

ÉCOLE DOCTORALE DROIT, SCIENCE POLITIQUE ET HISTOIRE - ED101

Laboratoire de Recherche du CEIPI - UR 4375

THÈSE présentée par :

Bertrand CASSAR

soutenue le : 4 décembre 2020

pour obtenir le grade de : **Docteur de l'université de Strasbourg**

Discipline / Spécialité : Science juridique - Droit privé (DR7P61)

La transformation numérique du monde du droit

THÈSE dirigée par :

M. MACREZ Franck

Maître de conférences, Université de Strasbourg

RAPPORTEURS :

M. DEFFAINS Bruno

Mme MARTIAL-BRAZ Nathalie

Professeure agrégé, Université Paris II – Panthéon-Assas

Professeure agrégée, Université de Paris

AUTRES MEMBRES DU JURY :

Mme ZOLYNSKI Célia

Mme ZORN Caroline

Professeure agrégée, Université Paris 1 – Panthéon-Sorbonne

Avocate, Docteur en droit et chargé d'enseignement à l'Université de Strasbourg

MEMBRE INVITÉ :

M. MENECEUR Yannick

Magistrat de l'ordre judiciaire, détaché au Conseil de l'Europe

Pour Maxime LENARTOWICZ,
*et nos souvenirs,
à jamais gravés
de ton sourire*

L'Université de Strasbourg n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

REMERCIEMENTS

Il m'a paru primordial, avant même de concevoir et de rédiger la présente thèse, de remercier tous ceux qui avaient su m'apporter leur aide ainsi que leur attention, à un ou plusieurs moments de ma vie.

Aussi, au fur et à mesure de la rédaction de cette étude, j'ai été amené à rencontrer de nombreux acteurs, que cela soit en entretiens ou lors d'événements, tels que les « *Rendez-vous de la transformation du droit* » (anciennement le *Village de la LegalTech*) ou le *Forum parlementaire de la LegalTech*. Je tenais vivement à les remercier pour la qualité de nos échanges et les différentes opinions exposées lors de nos discussions.

À l'instar de ce manuscrit, qui adopte une vision prospective tout en étant fermement ancré dans l'Histoire du monde du droit, je souhaiterais avoir une pensée pour nos défunts, les remercier des différents instants que nous avons vécus et qui nous restent à chérir.

Enfin, il me semble nécessaire de remercier, dès à présent, tous ceux dont je croiserai la route et avec qui nous échangerons nos points de vue et nos divergences dans des débats enrichissants, ainsi que ceux qui seront présents à des moments opportuns.

Franck MACREZ, *pour m'avoir accordé sa confiance en un instant,*
Célia ZOLYNSKI, *pour ses précieux conseils,*
Au feu professeur Pierre CROCQ, *à sa gentillesse,*

À mes parents et ma famille, ainsi qu'à
Maria-Lina CASSAR,
Roger GOUVERNET,

À mes proches, pour leur soutien,
Aurélie LARÈRE,
Jessica GIUDICI,
Julien CASO,
Loïc MASSON,
Pierre-Louis AILLOT-BEAUBOIS,
Thibaut RENAULT,

À ceux que je souhaiterais simplement remercier,
à Simon D'OR,
à Jérôme FRANK,
à Stéphane COTTIN,

Aux membres du jury,

À ceux dont j'ai étudié les textes,
À ceux qui me liront,

Enfin, je tenais à remercier plus spécifiquement, les personnes suivantes :

Philippe BAS, sénateur, président de la commission des lois du Sénat
Yves DETRAIGNES, sénateur, membre de la commission des lois
Laëtitia AVIA, députée, membre de la commission des lois
Cédric VILLANI, député, auteur du rapport dénommé *Donner un sens à l'intelligence artificielle : pour une stratégie nationale et européenne*

Laure BEDIER, directrice des affaires juridiques des ministères économiques et financiers
Vincent CASTELLA, directeur délégué de l'Agence pour l'informatique financière de l'État
Thomas COURBE, directeur général des entreprises
Véronique LEHIDEUX, directrice adjointe de la Direction de l'information légale et administrative

Philippe LEMOINE, ancien membre du collège de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et auteur du rapport dénommé *La nouvelle grammaire du succès : la transformation numérique de l'économie française*

Jean MAÏA, ancien directeur des affaires juridiques des ministères économiques et financiers
Patrice PLATEL, directeur de projet « Nouveaux outils de production normative » au Secrétariat général du Gouvernement

Charles-Pierre ASTOLFI, secrétaire général du Conseil national du numérique

Hélène CAZAUX-CHARLES, directrice de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice

Antoine GARAPON, secrétaire général de l'Institut des hautes études sur la justice

Marie-Aimée PEYRON, ancienne bâtonnière du barreau de Paris

Julie COUTURIER, bâtonnière du barreau de Paris

Nathalie ATTIAS, ancienne membre du Conseil de l'Ordre et présidente de l'ACE

Sandrine VARA, présidente de la commission numérique du Conseil national des barreaux

Pascale HONORAL, directrice de l'Observatoire du Conseil national des barreaux

Cyril MURIE, directeur de l'innovation de la Chambre nationale des commissaires de justice

Jean-Marie LE BIZEC, directeur des systèmes d'information du CNAJMJ

Sumi SAINT AUGUSTE, présidente de l'association *Open Law**, *le droit ouvert* et co-organisatrice des « *Rendez-vous de la transformation du droit* »

Benjamin JEAN, membre d'honneur de l'association *Open Law**, *le droit ouvert*

Jean GASNAULT, administrateur de l'association *Open Law**, *le droit ouvert*

Dan KOHN, trésorier de l'association *Open Law**, *le droit ouvert*

Thomas SAINT-AUBIN, membre de l'association *Open Law**, *le droit ouvert*

Marjolaine RATIER, membre de l'association *Open Law**, *le droit ouvert*

Ève-Anne DUJARDIN, membre de l'association *Open Law**, *le droit ouvert*

Emmanuel BARTHES, membre de l'association *Open Law**, *le droit ouvert*

Stéphane BALLER, professeur associé et avocat au barreau des Hauts-de-Seine

François BARRIÈRE, professeur des universités et avocat au barreau de Paris

Bruno DONDERO, professeur agrégé des universités et avocat au barreau de Paris

France DRUMMOND, professeure agrégée des universités

Bénédicte FAUVARQUE-COSSON, conseillère d'État et professeure agrégée des universités

Florence G'SELL, professeure agrégée des universités

Jean LECLERCQ, docteur en droit et avocat au barreau de Lille

Alice BARBET-MASSIN, doctorante au cabinet August Debouzy
Guillaume COSSU, doctorant et entrepreneur
Nina FABRIZI-RACINE, doctorante et collaboratrice parlementaire
James HAILLOT-O'CONNOR, doctorant à l'Institut des hautes études sur la Justice
Marylou LE ROY, doctorante au Conseil national du numérique
Laszlo VAN DAAL, doctorant chez Séraphin Légal

Clément BRANCHEREAU, président fondateur de l'association *Coffee House Assas*
Hayk KESHISHIAN, président fondateur de l'association *Assas Legal Innovation*

Pierre AÏDAN, co-fondateur de la *LegalTech LegalStart*
Thierry ARNALY, directeur général de la *LegalTech FoxNot*
Martin BUSSY, ancien directeur des opérations et co-fondateur de la *LegalTech Jarvis Legal*
Mathieu DAVY, président fondateur de la *LegalTech Call a Lawyer*
William FAUCHOUX, président et co-fondateur de la *LegalTech BlockchainyourIP*
Claire GIRARD, directrice du développement de i-ELS et de la feu *LegalTech Lum Law*
Blandine JUGÉ-DEMNARD, ancienne chef de projet Europe de la *LegalTech RocketLawyer*
Louis LARRET-CHAHINE, directeur général et fondateur de la *LegalTech Predictice*
Baptiste LEFÈVRE, président fondateur de la *LegalTech Mon Code Juridique*
Jacques LEVY-VEHEL, président fondateur de la *LegalTech Case Law Analytics*
Antoine MICAUD, président fondateur de la *LegalTech EasyQuorum*
Diane LE MONNIER, en charge du développement économique de la feu *LegalTech eJust*
Sandrine MORARD, fondatrice de la *LegalTech SoftLaw*
Ève d'ONORIO DI MEO, avocate et fondatrice de la *LegalTech Mafiscalité.com*
Mehdi OUCHALLAL, directeur général de la *LegalTech LegalPlace*
Luc PALLAVIDINO, président et co-fondateur de la *LegalTech YouSign*
Danièle PRIEUR, fondatrice associée de la *LegalTech Marcel-Mediation*
Laurent RÉMI, directeur général et co-fondateur de la *LegalTech Share Your Knowledge*
Anne-Sophie REYNAUD, consultante en innovation chez Lift.
Hugo RUGGIERI, responsable juridique et DPO de la *LegalTech Doctrine.fr*
Léonard SELLEM, directeur général de la *LegalTech Demander Justice*
Jean-Marie VALENTIN, président fondateur de la *LegalTech LegalCluster*
Cyril DE VILLENEUVE, directeur général de la *LegalTech Gino LegalTech*
Ismaël ZIAMI, directeur général et co-fondateur de la *LegalTech Alinéa by Luxia*

Maylis BAYVET, déléguée générale de l'association Le Cercle Montesquieu
Véronique CHAPUIS-THUAULT, vice-présidente de l'AFJE
Nicolas GUÉRIN, secrétaire général du groupe Orange
Christophe ALBERT, fondateur du Village de la Justice et co-organisateur des « *Rendez-vous de la transformation du droit* »
Stéphane PREVOST, rédacteur en chef Dalloz IP/IT et RTD Com. des Éditions Dalloz
Denis BERTHAULT, directeur du développement des contenus en ligne de LexisNexis France et président de l'association du GFII
Fabrizio PAPA TECHERA, directeur général délégué de l'éditeur juridique LexBase
Nicolas BEHRA, directeur de l'innovation de l'éditeur juridique LexBase
Grégoire MIOT, responsable des nouveaux marchés et évangéliste en chef, ambassadeur de l'association *European Legal Technology Association (ELTA)*

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE - LA TRANSFORMATION NUMERIQUE, DES TECHNIQUES AU SERVICE DU MONDE DU DROIT

TITRE 1 - LA DIVERSITE DES APPLICATIONS NUMERIQUES AU SEIN DU MONDE DU DROIT

Chapitre 1 - L'état de l'art de l'usage des techniques présentes au sein des pratiques juridiques

Chapitre 2 - Des techniques émergentes et leurs influences sur l'écosystème juridique

TITRE 2 - LES « *LEGALTECH* », UN INTERMEDIAIRE FAVORISANT LA DIFFUSION DES TECHNIQUES

Chapitre 1 - La LegalTech, une technique au service du droit

Chapitre 2 - La LegalTech, un service pour la technique du droit

SECONDE PARTIE - L'APPREHENSION DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE PAR LE MONDE DU DROIT

TITRE 1 - LE BOULEVERSEMENT DES PROFESSIONS JUDICIAIRES, JURIDIQUES ET ASSIMILEES PAR LA TRANSFORMATION NUMERIQUE

Chapitre 1 - Le monde du droit traditionnel influencé par la transformation numérique

Chapitre 2 - Le monde du droit lato sensu et la réception des nouveaux dispositifs numériques

TITRE 2 - LA SYMBIOSE ENTRE LE MONDE DU DROIT ET LES *LEGALTECH*

Chapitre 1 - Les techniques au service du monde du droit et des Legal Tech

Chapitre 2 - Le droit au service du numérique et le numérique au service du droit

CONCLUSION GÉNÉRALE

LISTE DES ABBRÉVIATIONS

A.	arrêté
AAED	Acte authentique électronique à distance
AARPI	Association d'avocat à responsabilité professionnelle individuelle
ACE	Avocats Conseils d'Entreprise
ADELE	Plan administration électronique
ADIJ	Association pour le développement de l'informatique juridique
AFDD	Association française des docteurs en droit
AFJE	Association française des juristes d'entreprise
AI	<i>Artificial intelligence</i> , Voir <i>IA</i>
AIFE	Agence pour l'informatique financière de l'État
AJ	Actualité juridique
AMF	Autorité des marchés financiers
ANSSI	Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information
ANTS	Agence nationale des titres sécurisés
API	<i>Application Programming Interface</i> ou interface de programmation
ARCEP	Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
Aut. conc.	Autorité de la concurrence
BGB	<i>Bürgerliches Gesetzbuch</i> (Code civil allemand)
BIM	<i>Building information modeling</i> ou modélisation électronique des données du bâtiment
Bpifrance	Banque publique d'investissement France
BRIC	Brésil, Russie, Inde, Chine
BRICS	Brésil, Russie, Inde, Chine, Afrique du Sud
BVM	Bureau virtuel métier
C. civ.	Code civil
C. com.	Code de commerce
C. pén.	Code pénal
C. trav.	Code du travail
CA	Cour d'appel
CAC	Commissaire aux comptes
CADA	Commission d'accès aux documents administratifs
CAeS	<i>CMS Advanced Electronic Signatures</i>
Cah. Just.	Les Cahiers de la justice
Cass.	Cour de cassation
Cassiopée	Chaîne applicative supportant le système d'information orienté procédure pénale et enfants
CCP	Code de la commande publique
CdR	Comité des régions
CE	Conseil d'État
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CEPEJ	Commission européenne pour l'efficacité de la justice
CESE	Conseil économique, social et environnemental
CESE	Comité économique et social européen
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CGE	Conseil général de l'économie
CGI	Code général des impôts
CIFRE	Conventions industrielles de formation par la recherche
CIP	Programme-cadre pour la compétitivité et l'innovation
circ.	circulaire
CJA	Code de justice administrative
CJUE	Cour de Justice de l'Union européenne
CMF	Code monétaire et financier
CMS	<i>Customer Management System</i> ou système de gestion de contenu
CNAJMJ	Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires
CNB	Conseil national des barreaux

CNBF	Caisse nationale des Barreaux français
CNCC	Compagnie nationale des commissaires aux comptes
CNCEJ	Conseil national des compagnies d'experts de justice
CNCJ	Chambre nationale des commissaires de justice
CNCPI	Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle
CNCPJ	Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaire
CND	Conseil national du droit
CNGTC	Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce
CNHJ	Chambre nationale des huissiers de justice
CNI	Carte nationale d'identité
CNID	Commission nationale d'inscription et de discipline
CNIe	Carte nationale d'identité électronique
CNIL	Commission nationale de l'informatique et des libertés
CNNum	Conseil national du numérique
CNRTL	Centre national de ressources textuelles et lexicales
COEPIA	Conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative
CoFrAc	Comité français d'accéditation
COJ	Code de l'organisation judiciaire
COMEDec	Communication électronique des données de l'état civil
Comm.	communication
Cons. const.	Conseil constitutionnel
Const.	Constitution
CPC	Code de procédure civile
CPC exéc	Code des procédures civiles d'exécution
CPCE	Code des postes et des communications électroniques
CPI	Code de la propriété intellectuelle
CRM	<i>Customer Relationship Management</i> ou gestion de la relation client
CPP	Code de procédure pénale
CRPA	Code des relations entre le public et l'administration
CSE	Certificat de signature électronique
CSN	Conseil supérieur du notariat
CSOEC	Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables
CSPLA	Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique
CSS	<i>Cascading Style Sheets</i>
CVV	Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques
D.	décret
D.	Recueil Dalloz
DACS	Direction des affaires civiles et du Sceau
DAJ	Direction des affaires juridiques (des ministères économique et financier)
DDHC	Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789
déc.	décision
DEEP	Dispositif d'enregistrement électronique partagé
délib.	délibération
DESI	<i>Digital Economy and Society Index</i> ou Indice de l'économie numérique et de la société
DG Trésor	Direction générale du Trésor
DGAFP	Direction générale de l'administration et de la fonction publique
DGE	Direction générale des entreprises
DGLFLF	Direction générale à la langue française et aux langues de France
DILA	Direction de l'information légale et administrative
DINSIC	Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État
DINUM	Direction interministérielle du numérique
dir.	directive
DISIC	Direction interministérielle des systèmes d'information et de communication
DLPAJ	Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
DNS	<i>Domain Name Server</i> ou Nom de domaine
doct.	doctrine

DOT	Dossier d'orientation de transfert de la personne détenue
DPN	Dossier pénal numérique
DPO	<i>Data Protection Officer</i> ou Délégué à la protection des données
DSI	Directeur des systèmes d'information
DSJ	Direction des services judiciaires
ECLI	<i>European Case Law Identifier</i> ou Identifiant européen de la jurisprudence
EFB	Ecole de formation professionnelle des Barreaux
eIDAS	Voir <i>Règlement n°910/2014 du 23 juillet 2014</i>
EIRL	Entrepreneur individuel à responsabilité limitée
ELI	<i>European Legislation Identifier</i> ou Identifiant européen de la législation
EPIC	Établissement public à caractère industriel et commercial
ERP	<i>Enterprise Resource Planning</i> ou progiciel de gestion intégré
ESN	Entreprise de services du numérique
ESSOC	<i>Loi pour un État au service d'une société de confiance</i>
EURL	Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
fasc.	fascicule
FCDDV	Fichier central des dispositions de dernières volontés
GAFA	<i>Google Amazon Facebook Apple</i>
GAFAM	<i>Google Amazon Facebook Apple Microsoft</i>
GDPR	<i>General Data Protection Regulation</i> , Voir <i>RGPD</i>
GIE Infogreffe	Groupement d'intérêt économique Infogreffe
HBR	<i>Harvard Business Review</i>
HTML	<i>HyperText Markup Language</i>
IA	Intelligence Artificielle
ICO	<i>Initial Coin Offerings</i> ou offre publique de jetons
IDN	Identité numérique
IET	Institut européen d'innovation et de technologie
IHEJ	Institut des hautes études sur la Justice
INHESJ	Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice
INPI	Institut national de la propriété intellectuelle
INSEAD	Institut européen d'administration des affaires
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
IoT	<i>Internet of Things</i>
ISBN	<i>International Standard Book Number</i>
ISSN	<i>International Standard Serial Number</i>
J. prox.	Juge de proximité
JA	Juris associations (Dalloz)
JCI.	Jurisclasseur
JCP A	Semaine Juridique, édition Administration et collectivités territoriales
JCP G	Semaine Juridique, édition Générale
JCP N	Semaine Juridique, édition Notariale
JO Sénat	Journal officiel du Sénat
JOAN	Journal officiel de l'Assemblée nationale
JOEL	Journal officiel électronique
JORF	<i>Journal officiel</i> de la République française
KM	<i>Knowledge Manager</i> ou gestion de connaissance ou documentaliste juridique
L.	loi
L.	livre
L. org.	loi organique
LCEN	Loi pour la confiance dans l'économie numérique
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
LIL	Loi informatique et libertés
LJA	La Lettre des juristes d'affaires
LPA	Les petites affiches
LRAR	Lettre recommandée avec accusé de réception
MARC	Modes alternatifs de règlements des conflits
MARD	Mode alternatif de règlements des différends

MARL	Modes alternatifs de règlements des litiges
MICEN	Minutier central électronique des notaires
ML	<i>Machine Learning</i> ou apprentissage automatique
MOA	Maîtrise d'ouvrage
MOE	Maître d'œuvre
MOOC	<i>Massive Open Online Course</i> ou formation en ligne ouverte à tous
NED	Numérique en détention
NFC	<i>Near Field Communication</i> ou Communication sans contact
NIS	Voir <i>Directive n° 2016/1148 du 6 juil. 2016</i>
NTIC	Nouvelles technologies de l'information et de la communication
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OECF	Observatoire économique de la commande publique
OGP	<i>Open Government Partnership</i> ou Partenariat pour un gouvernement ouvert
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
ord.	ordonnance
PACS	Pacte civil de solidarité
PACTE	Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises
PADES	<i>PDF Advanced Electronic Signatures</i>
PAGSI	Programme d'action gouvernemental pour la société de l'information
PE	Parlement européen
PGO	Partenariat pour un gouvernement ouvert
PHP	<i>PHP: Hypertext Preprocessor</i>
PIB	Produit intérieur brut
PISTE	Plateforme d'intermédiation des services pour la transformation de l'État
PLEX	Plateforme d'échanges externe
PLINE	Plateforme d'échanges interne État
PME	Petite ou moyenne entreprise
PPN	Procédure pénale numérique, devenu <i>Dossier pénal numérique</i>
PSI	<i>Public Sector Information</i> , Voir <i>Directives n° 2003/98/CE et 2019/1024</i>
PUF	Presse universitaire de France
qubits	quantum bits
R&D	Recherche et développement
rapp.	rapport
Rapp. CE	Rapport annuel du Conseil d'État
RCS	Registre du commerce et des sociétés
RD bancaire et fin.	Revue de droit bancaire et financier
RDC	Revue des Contrats
RDP	Revue de Droit Public
Recomm.	recommandation
Règl.	règlement
Rép. min.	réponse ministérielle
req.	requêtes
rés.	Résolution
RFAP	Revue française d'administration publique
RFID	<i>Radio Frequency IDentification</i> ou radio-identification
RGPD	Règlement général sur la protection des données : voir <i>Règlement n° 2016/679</i>
RGS	Référentiel general de sécurité
RIDC	Revue internationale de droit comparé
RIN	Règlement intérieur national de la profession d'avocat
RLDI	Revue Lamy droit de l'immatériel
RNCS	Registre national du commerce et des sociétés
RNIB	Réseau national des incubateurs des barreaux
RPSH	Réseau privé sécurisé des huissiers de Justice
RPVA	Réseau privé virtuel avocats
RPVJ	Réseau privé virtuel Justice
RTD civ.	Revue trimestrielle de droit civil

RTD com.	Revue trimestrielle de droit commercial
s.	suivant
ss.	suivants
SA	Société anonyme
SAFARI	Système automatisé pour les fichiers administratifs et le répertoire des individus
SARL	Société à responsabilité limitée
SAS	Société par actions simplifiée
SASU	Société par actions simplifiée unipersonnelle
SAUJ	Service d'accueil unique du justiciable
SCP	Société civile professionnelle
SEL	Société d'exercice libéral
SELAFA	Société d'exercice libéral à forme anonyme
SELARL	Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
SELAS	Société d'exercice libéral par actions simplifiée
SEP	Société en participation
SGG	Secrétariat général du Gouvernement
SGMAP	Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique
SNE	Syndicat national de l'édition
SOLON	Système d'organisation en ligne des opérations normatives
SOLON-EPG	Espace des procédures gouvernementales de SOLON
SOLON-EPP	Espace des procédures parlementaires de SOLON
SPE	Société pluri-professionnelle d'exercice
SPFPPL	Société de participation financière de professions libérales
SS2I	Voir <i>SSII</i>
SSII	Société de services en ingénierie informatique
SSL	Semaine sociale Lamy
STILA	Solution de traitement de l'information légale et administrative
T.	Tribunal
t.	tome
TAL	Traitement automatique du langage naturel
TGI	Tribunal de grande instance
TI	Tribunal d'instance
TIC	Technologies de l'information et de la communication
TJ	Tribunal judiciaire
TPE	Très petite entreprise
UE	Union européenne
URI	<i>Uniform Resource Identifier</i> ou identifiant uniforme de ressource
UX	<i>User eXperience</i> ou expérience utilisateur
vol.	volume
VPN	<i>Virtual private network</i> ou Réseau privé virtuel
XAdES	<i>XML Advanced Electronic Signatures</i>

Introduction

« La technologie sera le principal vecteur de [changement sur les professions juridiques]. Et à long terme, nous n'aurons ni le besoin, ni le souhait que les professionnels travaillent de la même manière qu'au XX^e siècle ou auparavant. »¹

— Richard et Daniel SUSSKIND

1. Les propos tenus par les professeurs Susskind sont emblématiques de l'influence du numérique sur le monde du droit. Auteur de l'ouvrage « *The End of Lawyers ?* »², il analysa les conséquences de l'informatique sur les avocats américains et théorisa les éventuelles évolutions que ces derniers pourraient être amenés à connaître.

Cependant, le phénomène de la transformation numérique a des répercussions globales, qui s'appliquent tant aux professions judiciaires et juridiques, qu'auprès du justiciable, voire même à d'autres secteurs d'activités.

À l'instar du droit, le numérique s'immisce dans l'ensemble de la vie quotidienne ; ses effets modifient les mœurs et génèrent de nouvelles pratiques. Le professeur Pierre Catala précisait, en ce sens, que « *L'informatique, comme le droit, infiltre tous les capillaires de la vie sociale. Mais leurs réseaux de diffusion ne sont pas séparés comme ceux de la lymphe et du sang. Bien au contraire, l'informatique et le droit se mêlent chaque jour davantage dans des canaux communs. La première paraît désormais vouée à susciter de nouvelles règles dans toutes les branches du second [...]* »³.

2. De par les avancées techniques, la pratique du droit tend à se modifier avec l'usage de services numériques s'adressant tant aux professionnels du droit qu'aux justiciables. Ces solutions émergent à la suite de la mise à disposition de données publiques, le phénomène de l'*Open Data* favorisant « *l'innovation par la multitude* »⁴.

Les services, créés à partir de données publiques ou privées, sont spécifiques au monde du droit et proposent de manière non-exhaustive l'automatisation des contrats et le suivi des obligations y afférentes, la documentation juridique enrichie et interconnectée, la gestion des litiges par le truchement de modes alternatifs de règlement des différends, ainsi que des analyses statistiques, telles que la « *justice prédictive* ».

¹ Traduction française de la citation suivante : "Technology will be the main driver of this change. And, in the long run, we will neither need nor want professionals to work in the way that they did in the twentieth century and before" : SUSSKIND R. et SUSSKIND D., *The Future of the Professions: How Technology Will Transform the Work of Human Experts*, 2015, Oxford University Press, ISBN : 0-1987-1339-8

² SUSSKIND R., *The End of Lawyers ?*, 2008, Oxford University Press, ISBN : 0-1995-9361-2

³ CATALA P., *Le droit à l'épreuve du numérique, Jus Ex Machina*, 1^e éd., 1998, Paris, PUF, Droit éthique société, ISBN : 2-13-049357-2

⁴ VERDIER H. et COLIN N., *L'âge de la multitude*, 2nd éd., 2015, Armand Colin, ISBN : 2-2006-0144-1

Néanmoins, le phénomène de *transformation numérique* donne lieu à de nombreuses spéculations, comme la disparition de certaines professions au profit de « machines ». En poursuivant sur la théorie du professeur Susskind, M. Pierre Aïdan, président de la société *LegalStart* et Mme Florence G'Sell, professeure de droit, précisent ainsi que cette transition apporte des moyens supplémentaires aux fins d'accompagner les professions judiciaires et juridiques⁵ sans avoir pour objectif de remplacer, à long terme, ces métiers par des robots.

Avec le développement de l'informatique, il apparaît alors de nouvelles influences sur les méthodes de travail de ces professionnels. À l'inverse, le monde du droit encadre ces usages numériques par des normes, effectuant ainsi une véritable *transition juridique* sur les progrès techniques et les opérateurs économiques concernés.

Afin de délimiter le périmètre de ces interactions et leurs relations entre elles, il semble nécessaire de définir le phénomène de la *transformation numérique*, influençant le *monde du droit* au travers des avancées techniques généralement portées et développées par un type particulier d'entité, les *LegalTech*.

1. Brèves définitions du droit, au cœur de toute société

3. La naissance du droit est un phénomène corrélé à l'émergence d'une civilisation. Le droit est une science humaine et sociale, qui relève à la fois de l'individu et de la société ; son application est intrinsèquement liée aux mœurs des Hommes et à leur histoire. Cette discipline s'entend comme « [...] *un ensemble de règles visant à organiser la conduite de l'homme en société et dont le respect est assuré par la puissance publique* »⁶. Ainsi et comme l'écrivait le professeur Ripert, « *Chaque peuple a le droit qu'il se donne, donc le droit qu'il mérite.* »⁷.

Selon la théorie du Léviathan, telle qu'exposée par Hobbes, le droit est l'élément à l'origine de la formation d'une communauté organisée par les hommes. Le fait que chaque individu renonce à son pouvoir de coercition et à ses libertés pour les transmettre à une nouvelle entité constitue ainsi un Léviathan, une métaphore représentant la société et son organisation autour d'un gouvernement. D'après Hobbes, l'État se façonna lorsque « [...] *les hommes décidèrent, par leur faculté propre de vouloir et de penser, de se doter d'une loi commune, artificielle, qu'un individu ou une assemblée aura pour tâche d'élaborer et de mettre en œuvre* »⁸.

⁵ AÏDAN P., G'SELL F., Les robots seront-ils vraiment les avocats de demain ?, *Les Échos* [en ligne], 10 janv. 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.lesechos.fr/10/01/2017/LesEchos/22358-045-ECH_les-robots-seront-ils-vraiment-les-avocats-de-demain--.htm?texte=richard%20susskind

⁶ v. "Droit" in GUINCHARD S. et DEBARD T., *Lexique des termes juridiques*, 28^e éd., 2017, Éditions Dalloz, ISBN : 2-2471-6942-9

⁷ RIPERT G., *Les forces créatrices du droit*, 2^e éd., 1955, LGDJ, p. 71

⁸ HOBBS T., *Léviathan*, 1651

A contrario de cette théorie, l'absence de droit a pour conséquence que seuls des groupuscules d'individus, se faisant justice eux-mêmes, tentent de cohabiter et de vivre ensemble sous l'égide de leurs propres règles individuelles, l'anarchie. À partir du moment où chacun abandonne son pouvoir de coercition au profit de sa communauté, il apparaît alors des règles générales, ainsi que la notion de rendre Justice, les prémices d'un droit et d'une société.

Si le droit est l'élément essentiel à la gestion d'une communauté, son apparition n'est pas exactement datée. Seule sa forme écrite est à même de nous rappeler les premières règles régissant des sociétés antiques. À ce jour, il est admis que les plus anciens écrits dictant des règles pénales, voire familiales, seraient le *Code d'Ur-Nammu*, écrit aux alentours de 2100 av. J.-C., ainsi que le *Code de Hammourabi*, rédigé aux environs de 1792-1750 avant notre ère⁹.

4. Étymologiquement, le droit est issu du latin « *directum* » et a commencé à émerger dans notre culture avec l'avènement des langues vernaculaires¹⁰. Durant les premiers siècles avant et après notre ère, la langue latine était celle usitée pour transmettre le savoir et la culture. Il est estimé que les prémices de la langue française virent le jour avec les *Serments de Strasbourg* en 842, dans lesquels le terme de « *dreit* » est employé – notamment dans le serment prononcé par Louis le Germanique – en langue romane¹¹.

Le mot « *dreit* » est parfois considéré comme signifiant: « *ce qui est moral et juste, l'ensemble des principes moraux et de justice qui sont censés régir les relations entre les hommes* »¹². Ce n'est cependant, qu'à partir du XVI^e siècle que la langue française devient la seule et unique langue employée, en France, dans tous actes et documents juridiques, comme en dispose l'article 111 de l'ordonnance de Villers-Cotterêts¹³.

Juridiquement le droit est objectif, il s'entend ainsi comme étant une règle impérative qui « *indique aux membres du groupe (gouvernés et gouvernants) ce qui est à faire ou à ne pas faire [...], ce qui est permis ou licite [...], ce qui est attribué comme pouvoir aux uns et aux autres [...]. Et l'indication est assortie d'un précepte qui commande, défend, accorde permission ou pouvoir* »¹⁴.

⁹ GAUDEMET J., *Les naissances du droit : Le temps, le pouvoir et la science au service du droit*, 4^e éd., 2006, Montchrétien, ISBN : 2-7076-1519-6

¹⁰ Moyen-âge : L'affirmation des langues vulgaires, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/moyen-age-l-affirmation-des-langues-vulgaires/>

¹¹ *Ibid.*

¹² DROIT : Étymologie de DROIT, *CNRTL* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.cnrtl.fr/etymologie/droit>

¹³ Ordonnance de Villers-Cotterêts, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/ordonnance-de-villers-cotterets/>

¹⁴ Droit : Théorie et philosophie, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/droit-theorie-et-philosophie/>

5. La théorie générale du droit a, quant à elle, « [...] pour objet de saisir le phénomène [de transition juridique] par l'étude de la raison d'être, de ses finalités, de ses concepts fondamentaux, de sa mise en œuvre, de ses instruments, de sa méthode »¹⁵. Ainsi, « L'analyse des forces créatrices du droit explique seule la législation d'une époque. »¹⁶, le droit évoluant sous l'influence de phénomènes extérieurs, tels que ceux relatifs aux enjeux politiques, économiques, sociologiques ou bien encore propres à la religion. La règle de droit n'a donc pas de caractère permanent, chaque norme étant le reflet de pratiques provisoires¹⁷.

Dans une conception globale de la *transition juridique*, il peut être considéré que « [...] l'évolution du droit [...] est presque toujours décrite [...] comme fatale et continue [...] alors que] c'est surtout la transformation de l'économie qui [...] paraît l'imposer »¹⁸. Dans la continuité des réflexions du professeur Ripert, nous considérons d'ailleurs que le droit est un consensus de paix sociale issu d'une lutte entre différentes opinions et dont la finalité est de maintenir l'ordre public.

2. Le monde du droit, l'intermédiaire entre l'État et le justiciable

6. Entre, d'un point de vue macroscopique, le droit dogmatique régissant notre société ainsi que, d'un point de vue microscopique, la vie quotidienne d'un individu et la réalisation de certains faits pouvant avoir des conséquences sur le plan juridique, il existe un niveau mésoscopique faisant le lien entre ces deux univers, le *monde du droit*.

7. Sociologiquement, la notion de *monde* désigne un ensemble d'*acteurs* se réunissant régulièrement autour d'un ou de plusieurs intérêts communs ou étant amené à interagir entre eux par des phénomènes extérieurs afin de réaliser ou de participer à la réalisation d'un objectif. À terme, ces acteurs développent un sentiment d'appartenance à un même groupement, pouvant mener à l'apparition d'un langage propre à leurs activités communes¹⁹.

Nous entendons alors par *monde du droit*, l'ensemble des acteurs au service du droit et dont les interactions se décomposent en six catégories que sont l'*élaboration*, la *diffusion*, l'*application*, l'*exercice*, l'*exécution* et l'*enseignement*. Il comprend ainsi des acteurs traditionnels, tels que le législateur, les agents de la fonction publique en charge de la diffusion ou de l'enseignement du droit ainsi que les professions judiciaires et juridiques.

¹⁵ BERGEL J.-L., *Théorie générale du droit*, 5^e éd., 1985, Paris, Dalloz, ISBN : 978-2-247-11001-8

¹⁶ RIPERT G., *Les forces créatrices du droit*, 2^e éd., 1955, LGDJ, p. 83

¹⁷ ROUBIER P., *Théorie générale du droit : histoire des doctrines juridiques et philosophie des valeurs sociales*, 1946, Recueil Sirey ; BONNEAU T., *La Cour de cassation et l'application de la loi dans le temps*, thèse, dir. GOBERT M., 1987

¹⁸ RIPERT G., *Les forces créatrices du droit*, 2^e éd., 1955, LGDJ, p. 73

¹⁹ v. "Acteurs sociaux" et "Monde vécu" in DOLLO C., ALPE Y., LAMBERT J.-R. et PARAYE S., *Lexique de sociologie*, 5^e éd., 2017, Dalloz, ISBN : 978-2247162192

Les acteurs de cet ensemble mésoscopique communiquent entre eux notamment par les différentes interprétations du droit, ainsi que l'évolution, la diffusion et le suivi des normes juridiques applicables tant aux professionnels du droit qu'aux justiciables.

Le *monde du droit* est d'autant plus essentiel à notre société qu'il est le lien entre le citoyen et l'État. Au travers de la fiction juridique de l'adage « *nemo censetur ignorare legem* » – signifiant littéralement, nul n'est censé ignorer la loi – les professionnels du droit sont censés éclairer le justiciable sur la portée des textes et l'état de leurs obligations. Cette adage se retrouve également consacré à l'article premier du code civil, disposant que « *Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.* »²⁰.

Paradoxalement, de nombreuses enquêtes démontrent que, dans notre société actuelle, l'intermédiation apportée par les professionnels du droit, entre l'État et le justiciable semble ne pas « *bénéficier d'une image très positive auprès de l'opinion publique* », notamment en ce qui concerne les avocats²¹. À l'ère de la transformation numérique et des avantages portés par des solutions innovantes, se pose la question de savoir, si des services informatiques ne pourraient pas venir consolider le lien entre l'État, le monde du droit et le justiciable.

3. Le rôle des acteurs traditionnels du monde du droit

8. Chaque métier appartenant au monde du droit est essentiel dans la relation entre l'État et le justiciable. À chaque catégorie du droit, les missions de ces professions permettent d'élaborer, de diffuser, d'appliquer, d'exercer, d'exécuter, voire d'enseigner ladite matière.

Ainsi, le *législateur* est celui qui excelle dans l'*élaboration* du droit en répondant à des normes précises : la *légistique*²². *Stricto sensu*, ce terme désigne l'organe relevant du Parlement et compétent pour adopter la loi. *Lato sensu*, cette profession désigne également les organes relevant du pouvoir réglementaire ou ayant été habilitée à légiférer²³. Une personne physique ne peut, en tant que telle, être législateur, mais travaille au nom et pour le compte d'un organe institutionnel.

²⁰ C. civ., art. 1

²¹ conclusion issue d'une enquête de satisfaction effectuée par la Chancellerie auprès des usagers de la justice : Rapp. n° 345, *Quels métiers pour quelle justice ?*, Rapport d'information fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale par la mission d'information sur l'évolution des métiers de la justice par M. Christian Cointat, sénateur, *Sénat*, [en ligne], 3 juil. 2002, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.senat.fr/rap/r01-345/r01-3451.pdf>

²² Secrétariat général du Gouvernement, Conseil d'État, *Guide de légistique*, 3^e éd., 2017, La documentation française, ISBN : 978-2-11-145359-3

²³ v. "Législateur" in GUINCHARD S. et DEBARD T., *Lexique des termes juridiques*, 28^e éd., 2017, Éditions Dalloz, ISBN : 2-2471-6942-9

Au-delà de l'élaboration, l'administration est également en charge de la *diffusion du droit*. La Direction de l'information légale et administrative (DILA) alimente ainsi chaque jour le *Journal officiel* de la République française (JORF) ainsi que les sites *legifrance.gouv.fr* et *service-public.fr*. Des éditeurs juridiques privés suivent également l'évolution de la loi, notamment par le biais de revues juridiques et de la doctrine²⁴.

9. Quant à l'*application du droit*, les métiers en charge de résoudre les litiges appartiennent à la catégorie des *professions judiciaires*. Le magistrat, *stricto sensu*, s'entend des juges appartenant à l'ordre judiciaire. Ainsi que le rappelait Montesquieu, les magistrats sont la « *bouche qui prononce les paroles de la loi* »²⁵, ils permettent de trancher les litiges en appliquant le droit. L'indépendance des magistrats du siège et du parquet a d'ailleurs valeur constitutionnelle en France et ils sont soumis à un régime juridique spécifique²⁶.

Lato sensu, le terme intègre également les magistrats relevant des juridictions administratives. Leur indépendance n'a pas été inscrite dans la Constitution de 1958, cependant le code de justice administrative met en œuvre un régime similaire à celui du corps judiciaire²⁷.

10. Les *auxiliaires de justice* désignent, quant à eux, « *les différentes personnes qui, bien que n'étant pas investies de la fonction de trancher les litiges à l'instar des magistrats, participent par l'exercice de leur profession au fonctionnement quotidien du service public de la justice* »²⁸. Les métiers rattachés à cette notion sont soit au service du juge, à l'instar des assistants de justice, des greffiers, des huissiers de justice, des experts judiciaires, des officiers de police, soit directement au service des justiciables, tels que les avocats ou les notaires.

11. En ce qui concerne l'*exercice du droit*, le terme est défini comme étant une : « *activité de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé pour autrui exercée de manière habituelle et rémunérée* »²⁹. La loi du 31 décembre 1971, au cœur de la distinction entre la documentation juridique et la consultation juridique, précise la réglementation applicable à l'exercice du droit, ainsi que les différentes conditions permettant à certaines professions de pouvoir y recourir. Si certains corps de métier peuvent, dans les limites

²⁴ Etude Juriconnexion sur le marché de l'information juridique électronique (édition 2016), *Juriconnexion* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.juriconnexion.fr/wp-content/uploads/2018/03/Etude-juriconnexion-2016.pdf>

²⁵ MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, 1748

²⁶ Const., 4 oct. 1958, art. 64 et ss. ; ord. n° 58-1270, 22 déc. 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature ; D. n° 93-21, 7 janv. 1993, NOR : JUSB9210428D

²⁷ v. "Magistrat" in GUINCHARD S. et DEBARD T., *Lexique des termes juridiques*, 28^e éd., 2017, Éditions Dalloz, ISBN : 2-2471-6942-9 ; CJA, art. L. 231-1 ; L. n° 2012-347, 12 mars 2012, art. 86

²⁸ Les auxiliaires de justice, *vie-publique.fr* [en ligne], 31 août 2012, [Consulté le 29 avr. 2018], Disponible à l'adresse : <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/personnel-judiciaire/auxiliaires/existe-t-il-differentes-categories-auxiliaires-justice.html>

²⁹ v. "Exercice du droit" in GUINCHARD S. et DEBARD T., *Lexique des termes juridiques*, 28^e éd., 2017, Éditions Dalloz, ISBN : 2-2471-6942-9

spécifiques prévues par la loi, donner des consultations, la profession d'avocat exerce cette activité à titre principal. De nombreux conflits avec les *LegalTech* sont ainsi pénalement fondés sur l'exercice illégal de la profession d'avocat, en considérant qu'un service numérique ne peut proposer une consultation juridique ou la rédaction d'actes, telles que définies aux articles 54 à 66-3 de la loi du 31 décembre 1971³⁰.

De cette loi, il apparaît que l'exercice du droit semble être attribué à deux catégories distinctes de professions. D'une part, celles étant directement soumises à une déontologie et exerçant leur activité à titre principal et, d'autre part des métiers participant directement ou indirectement à l'exercice du droit, et auxquels la loi peut leur conférer certains privilèges.

12. Ce que le législateur entend par *professions juridiques* – appartenant également au monde du droit – comprend ainsi de nombreux métiers en charge de l'*exercice*, de l'*exécution* ou de l'*enseignement*. Appartiennent à cette qualification, les avocats (réunissant les feux avoués, conseillers juridiques et les agrées près les tribunaux de commerce), les notaires, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs judiciaires ainsi que la nouvelle profession des commissaires de justice, les mandataires ou les administrateurs judiciaires, les experts judiciaires ainsi que les traducteurs ou interprètes assermentés. Des professions, telles que les experts-comptables, les juristes d'entreprise, les associations reconnues d'utilité publique, agrées ou les syndicats et associations professionnelles peuvent exercer le droit selon les conditions définies par la loi du 31 décembre 1971. Enfin, les universitaires et les métiers relatifs à la gestion des connaissances ont un rôle majeur quant à la compréhension du droit, l'un par la formation, l'autre par la recherche juridique.

Selon la loi du 31 décembre 1971, une personne est qualifiée de *juriste* dès lors qu'elle est « titulaire d'une licence en droit ou [...] à défaut, d'une compétence juridique appropriée à la consultation et à la rédaction d'actes en matière juridique qu'il est autorisé à pratiquer conformément »³¹. La licence en droit confère automatiquement la qualification de *juriste*.

Stricto sensu, le terme de *juriste* renvoie usuellement à deux domaines professionnels : les *juristes d'entreprise* et les *juristes-consultants*. La première de ces catégories correspond à toute personne « exerçant [ses] fonctions en exécution d'un contrat de travail au sein d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises [et pouvant ...] donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé relevant de l'activité desdites entreprises »³².

³⁰ L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

³¹ L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, art. 54

³² L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, art. 58

La seconde catégorie, les *juristes-consultants* ou consultants juridiques³³ est définie par la loi, à l'article 61 de la loi du 31 décembre 1971, ainsi que par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP)³⁴. Le rôle d'un consultant juridique consiste à « *assurer, le cas échéant dans un domaine spécialisé, une mission de conseil et d'expertise juridique, notamment sur les risques juridiques des procédures, participer à l'élaboration de textes normatifs* »³⁵. Autrement dit, le *juriste-consultant* est une profession relevant de la fonction publique et peut être à même d'exercer le rôle de *législateur*.

Le terme de juriste-consultant fait directement écho au rôle particulier des jurisconsultes, versés aux sciences du droit et qui ont développé sous la Rome antique la notion de *doctrine*, théorie essentielle à la compréhension du monde du droit. Au VI^e siècle après notre ère, le fruit des réflexions de ces grands jurisconsultes fit l'objet d'une compilation au sein du *Digeste* (le *Corpus iuris civilis* ou *Compilations de Justinien*)³⁶.

13. Les *universitaires* et plus exactement les professeurs en droit apportent leurs analyses sur des normes juridiques et forment leurs étudiants à ce vaste champ d'étude. Ils sont également des chercheurs, dont le fruit des réflexions peut accompagner le législateur dans l'adaptation des normes en vigueur. À titre d'exemples, nous pourrions citer l'avant-projet de réforme du professeur Catala, l'influence du professeur Pierre Crocq sur le droit des sûretés ou bien encore le rapport rendu par le professeur Loïc Cadet concernant l'*Open Data* des décisions de justice³⁷. L'ensemble des opinions des théoriciens (universitaires) et des praticiens (juristes, avocats, notaires, *etc.*) compose naturellement ce que les droits de tradition civiliste appellent la *doctrine*. De surcroît, les *universitaires* peuvent rédiger dans certains cas des consultations juridiques³⁸.

14. Les *avocats*, étant les seuls pouvant assister ou représenter une partie en justice, à l'exception de dispositions législatives contraires³⁹, dispensent à titre principal des consultations juridiques et rédigent des actes sous seing privé. Les hommes de loi cumulent les fonctions de conseil, de mandataire et de défenseur d'un plaideur. Auxiliaire de justice, ils

³³ Consultant juridique, *Le portail des ministères économiques et financiers* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.economie.gouv.fr/recrutement/consultant-juridique>

³⁴ L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, art. 61 ; Juriste-consultante/Juriste-consultant, *Portail de la Fonction publique* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/juriste-consultante-juriste-consultant>

³⁵ *Ibid.*

³⁶ Jurisconsulte, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/jurisconsulte/>

³⁷ CADIET L., *L'Open data des décisions de justice*, 2018, La documentation française, Rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice, [en ligne], Disponible à l'adresse : http://www.justice.gouv.fr/publication/open_data_rapport.pdf

³⁸ L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, art. 57

³⁹ L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, art. 4

peuvent plaider devant toutes les juridictions et conseils disciplinaires, à l'exception de la Cour de cassation et du Conseil d'État⁴⁰. Cette profession a connu de nombreuses réformes dans son régime, dont la fusion avec celle de *conseiller juridique* en 1990⁴¹ et la fusion avec celle des *avoués*, par deux lois de 1971 et de 2011⁴². Anciens officiers ministériels, les *avoués* étaient « *chargés devant les cours d'appel de postuler (c'est-à-dire de faire tous les actes nécessaires à la procédure) et de conclure (faire connaître les prétentions de son client)* »⁴³. La profession d'avocat est une profession libérale et réglementée, organisée en ordre.

À l'instar des *avocats*, la profession d'*expert-comptable* est aussi libérale, réglementée et organisée en ordre⁴⁴. Leur fonction est principalement d'assurer « *la tenue de la comptabilité, la surveillance de la comptabilité et la révision des comptes pour juger de leur sincérité* » et accessoirement, les experts-comptables peuvent donner une consultation juridique, dès lors que cette dernière est dispensée pour l'un de leurs clients, pour lesquels l'expert-comptable assure à titre principal, une fonction de gestion comptable. Alors que cette *profession du chiffre* permet d'assurer la stabilité comptable et fiscale de ses clients, le *commissaire aux comptes*, quant à lui, certifie les comptes et est garant de leur fiabilité à l'égard des tiers⁴⁵.

15. Le métier de *notaire* est l'une des professions propres au système juridique relevant de la notion du *droit de tradition civiliste*, *alias* droit romano-germanique, droit continental autrement appelé *civil law*⁴⁶. Le notaire est un officier public et ministériel, délégataire de la puissance publique de l'État. Il a la charge de conférer l'authenticité aux actes instrumentaires et de conseiller les particuliers⁴⁷.

La profession de *greffier*, à l'instar des notaires ou des huissiers, appartenait initialement à la catégorie des officiers publics et ministériels. De nos jours, seul le *greffier du tribunal de commerce* est titulaire d'une charge⁴⁸. Auxiliaire de justice, le *greffier* est « *spécialiste de la procédure et garant de l'authenticité des actes. Il assiste au quotidien les magistrats* »⁴⁹.

⁴⁰ v. "Avocat" in GUINCHARD S. et DEBARD T., *Lexique des termes juridiques*, 28^e éd., 2017, Éditions Dalloz, ISBN : 2-2471-6942-9

⁴¹ L. n° 90-1259, 31 déc. 1990, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, NOR : JUSX9000027L

⁴² L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ; L. n° 2011-94, 25 janv. 2011, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2011/1/25/JUSC0909345L/jo/texte>

⁴³ v. "Avoué" in GUINCHARD S. et DEBARD T., *Lexique des termes juridiques*, 28^e éd., 2017, Éditions Dalloz, ISBN : 2-2471-6942-9

⁴⁴ ord. n° 45-2138, 19 sept. 1945, portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable

⁴⁵ C. com, art. L. 820-1 et ss.

⁴⁶ Association Henri CAPITANT des Amis de la Culture Juridique Française, *Les droits de tradition civiliste en question : A propos des Rapports Doing Business de la Banque Mondiale*, t. 1, 2006, Société de Législation Comparée, ISBN : 2-9081-9946-7, Disponible à l'adresse : http://www.henricapitant.org/storage/app/media/pdfs/rapports_doing_business/Les_droits_de_tradition_civiliste_en_question.pdf

⁴⁷ v. "Notaire" in GUINCHARD S. et DEBARD T., *Lexique des termes juridiques*, 28^e éd., 2017, Éditions Dalloz, ISBN : 2-2471-6942-9

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ Greffier, *Ministère de la Justice*, [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.metiers.justice.gouv.fr/greffier-12565/le-metier-12566/>

16. En ce qui concerne l'*exécution du droit*, les *huissiers de justice* sont des officiers publics et ministériels, titulaires d'un office attribué par l'État. Ils sont chargés de la signification et de l'exécution forcée des actes publics, du recouvrement de toutes créances ainsi que du service d'audiences des tribunaux, désigné sous le terme d'*huissier audiencier*⁵⁰.

À l'inverse, la fonction de *commissaire-priseur judiciaire*, officier ministériel, consiste à « *procéder aux ventes judiciaires de meubles et effets mobiliers corporels aux enchères publiques, c'est-à-dire aux ventes prescrites par la loi ou par décision de justice* »⁵¹.

À partir de juillet 2022, la fusion de ces deux professions donnera naissance à celle de *commissaire de justice*. Cette évolution a été instaurée par une ordonnance de 2016 et prise en application de l'article 61 de la loi dite Macron⁵².

17. Les *mandataires* ou les *administrateurs judiciaires* sont des fonctions permettant d'agir au nom et pour le compte d'une partie à un litige, et dont la nomination et les missions sont fixées par un magistrat. L'administrateur judiciaire a en outre pour fonction de gérer les biens d'autrui, d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance sur cette gestion⁵³ ; leur rôle est prédominant au sein des procédures collectives relatives aux entreprises en difficultés.

18. La fonction d'*expert judiciaire* est définie par la loi sans relever du régime des professions réglementées. Auxiliaire de justice, l'expert est désigné par un magistrat – dès lors qu'il figure sur une liste soit nationale, soit dressée au sein de chaque cour d'appel – afin de procéder à des constatations, fournir une consultation ou réaliser une expertise⁵⁴.

Enfin, l'une des professions dont le régime juridique est similaire à celui de l'expert judiciaire, possède, en outre, une histoire profondément ancrée au sein du droit français, le *traducteur* ou l'*interprète assermenté*. Leur origine – comme le précisait les *Pandectes françaises*, en 1539 – remonte à l'article 111 de l'ordonnance de Villers-Cotterêts, qui abolit l'usage des langues vernaculaires et latines. Il devint alors nécessaire d'avoir des personnes traduisant les diverses langues et dialectes, en français⁵⁵. Il fallut néanmoins attendre la Grande Ordonnance de 1670 pour que le droit reconnaisse le métier d'interprète assermenté⁵⁶.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ v. "Commissaire-priseur judiciaire" in GUINCHARD S. et DEBARD T., *Lexique des termes juridiques*, 28^e éd., 2017, Éditions Dalloz

⁵² L. n° 2015-990, 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/8/6/EINX1426821L/jo/texte> ; ord. n° 2016-727, 3 juin 2016, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2016/6/2/JUSC1608887R/jo/texte>

⁵³ C. com., L. 811-1, suite à la codification de L. 85-99, 25 janv. 1985, relative aux administrateurs judiciaires, aux mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise

⁵⁴ L. n° 71-498, 29 juin 1971, relative aux experts judiciaires, art. 1

⁵⁵ RIVIERE M., *Pandectes françaises : Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence*, vol. 28, Hachette BNF

⁵⁶ PEÑARROJA J., *Histoire des experts traducteurs et interprètes*, Traduire, 2013, n° 228, p. 121-134, DOI : 10.4000/traduire.545

19. Certaines entités, de par des prérogatives accordées par la loi, peuvent être affiliées à la notion de monde du droit, telles que les *associations reconnues d'utilité publique, agréées*⁵⁷ ou les *syndicats et associations professionnelles*⁵⁸. La particularité de ces organismes est qu'ils peuvent parfois ester en justice ou effectuer des consultations juridiques, mais uniquement pour leurs membres ou la catégorie professionnelle qu'ils représentent.

20. Au-delà de la sphère judiciaire et des auxiliaires de justice, d'autres professions affiliées au monde du droit permettent de résoudre des différends, à savoir l'*arbitre*, le *médiateur*, le *conciliateur* et le *négociateur*. Sans entrer dans la distinction entre les modes alternatifs de règlement des conflits (MARC), le règlement des litiges (MARL) et le règlement des différends (MARD)⁵⁹, il est intéressant de voir que leur recours est de plus en plus fréquent et tend à désengorger l'accès aux tribunaux.

L'*arbitrage* se définit comme une « *procédure de règlement des litiges conventionnellement prévue par les parties : celles-ci s'engagent, au terme d'une convention d'arbitrage, à soumettre leur litige à une ou plusieurs personnes privées en nombre impair, appelées arbitres, à qui elles confèrent ainsi un véritable pouvoir juridictionnel* »⁶⁰.

La *médiation* s'entend comme: « *tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence* »^{61,62}. La médiation est soit conventionnelle et donc prévue par les parties, soit judiciaire, sur demande du juge. Elle possède un régime différent en fonction de l'ordre administratif ou judiciaire.

La *conciliation* désigne, quant à elle, « *tout processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire, en vue de la résolution amiable de leurs différends* » et à ne saisir la justice qu'en cas d'échec de la procédure de conciliation⁶³.

En outre, les deux derniers modes alternatifs de règlement des différends sont la *négociation*, qui consiste en la recherche d'un accord entre les parties. Elle peut se faire avec l'aide d'un

⁵⁷ L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, art. 63

⁵⁸ L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, art. 64

⁵⁹ MARC, MARL ou MARD ? : Un acronyme récent désignant une réalité ancienne..., *Cabinet Papin Avocats* [en ligne], [Consulté le 5 mai 2018], Disponible à l'adresse : <http://www.avocats-papin.fr/droit-avocats-actualites/87-marc-marl-ou-mard-un-acronyme-recent-designant-une-realite-ancienne.html>

⁶⁰ v. "Médiation" in GUINCHARD S. et DEBARD T., *Lexique des termes juridiques*, 28^e éd., 2017, Éditions Dalloz ; C. civ., art. 2060

⁶¹ CPC, art. 1530

⁶² *en ce sens* : CJA, art. L. 213-1 et ss.

⁶³ v. "Conciliation" in GUINCHARD S. et DEBARD T., *Lexique des termes juridiques*, 28^e éd., 2017, Éditions Dalloz

négociateur, qui est généralement l'avocat de l'une des parties. La procédure participative est, quant à elle, « *une convention par laquelle les parties à un différend qui n'a pas encore donné lieu à la saisine d'un juge ou d'un arbitre s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend* »⁶⁴, elle ne peut être mise en œuvre que par un avocat. Ce dernier mode de résolution des différends a été consacré par la loi du 22 décembre 2010 et renforce le rôle des hommes de loi auprès du justiciable⁶⁵.

Ainsi l'*arbitre*, le *médiateur*, le *conciliateur* et parfois le *négociateur* sont un ensemble de professions extra-judiciaires permettant de résoudre les différends, en ayant recours dans certains cas à l'entremise de la Justice.

21. Enfin, nous qualifions de « *professions assimilées* », certains métiers dont l'activité principale est relative à d'autres secteurs – tels que l'immobilier, les assurances ou les banques – et pouvant exercer le droit à titre accessoire, dans les conditions prévues par la loi. Comme le prévoit la loi de 1971⁶⁶, il existe des cas où quelques professions peuvent rédiger des consultations juridiques et des actes sous seing privé. Sans que cette liste soit exhaustive, nous considérons que relèvent notamment de cette qualification, les architectes, les agents généraux d'assurance, les courtiers, les employés et les cadres du secteur bancaire, les agents immobiliers, les administrateurs de biens, les experts agricoles et fonciers, les experts forestiers et les géomètres-experts, les ingénieurs conseils, les cabinets d'audit, les experts immobiliers⁶⁷, *etc.*

22. À l'instar des nombreux dogmes autour de l'imbrication du droit dans la morale et de la morale au sein du droit⁶⁸, les professionnels du droit sont, soit soumis à une *déontologie*, soit ils peuvent adopter des valeurs *éthiques*. La morale a une relation étroite avec le droit, elle se manifeste par différents biais tels que l'éthique, la déontologie, jusqu'à l'usage d'une ancienne notion juridique permettant de renvoyer à la morale au sein d'une norme, le *bon père de famille* (*bonus pater familias*) remplacée récemment par le terme « *raisonnable* »⁶⁹.

⁶⁴ C. civ., art. 2062 : L. n° 2010-1609, 22 déc. 2010, relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires

⁶⁵ L. n° 2010-1609, 22 déc. 2010, relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires

⁶⁶ L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, art. 59 et 60

⁶⁷ Vade-mecum de l'exercice du droit, *Conseil national des Barreaux* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/cnb-2017-peri-vademecum-exercice-du-droit.pdf>

⁶⁸ notamment l'œuvre initialement publié en 1926 : RIPERT G., *La règle morale dans les obligations civiles*, 2013, LGDJ, Anthologie du droit, ISBN : 978-2-275-04188-9 ; voir également KRYNEN J., *Le droit sais par la morale*, 2005, Institut Fédératif de Recherche "Mutation des normes juridiques" - Université Toulouse I, Travaux de l'IFR, ISBN : 978-2-915699-18-0 ; TERRE D., *Les questions morales du droit*, 2007, PUF, ISBN : 978-2-13-051516-6

⁶⁹ L. n° 2014-873, 4 août 2014, pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2014/8/4/FVJX1313602L/jo/article_26, art. 26

La *déontologie* est souvent le propre d'une profession réglementée, elle consiste à ce qu'un ensemble de métiers - dont l'accès à la profession est prévu par une norme juridique et dont le titre constitue en soi une modalité d'exercice⁷⁰ - se soumette à des devoirs et à des obligations que leur impose un ordre. Ces règles, appelées *déontologie*, s'imposent à l'ensemble des membres de la profession concernée. Au sein du monde du droit, il existe notamment une déontologie propre aux magistrats, aux notaires, aux huissiers de justice ou bien encore aux avocats, avec le Règlement intérieur national (RIN)⁷¹.

À l'inverse, l'*éthique* correspond à l'expression de la volonté intrinsèque d'une personne, d'adhérer et de respecter certaines valeurs qu'elle estime nécessaires à la bonne exécution de sa profession. Elle suppose une forme d'engagement personnel qui n'est, de ce fait, pas sujet à sanction en droit.

En somme, des nombreuses professions appartenant au *monde du droit*, il en ressort, d'une part, que leur fonctionnement quant aux différentes catégories du droit est défini par des normes juridiques – dont la loi du 31 décembre 1971⁷² – et que, d'autre part, ces professions sont fortement soumises à des enjeux moraux. Là où la *déontologie* s'impose à un groupement de personnes, à l'instar d'un droit coutumier pouvant faire l'objet de sanctions, l'*éthique* ne reflète que les valeurs propres d'un individu.

23. L'appréhension de ce panel de professions a permis de clarifier l'écosystème étudié, en cartographiant de manière synthétique l'ensemble des métiers liés aux différentes catégories du droit. C'est à partir de ces éléments que nous allons étudier les notions d'*innovation* et de *nouvelle technologie*, au cœur du phénomène impactant le monde du droit, la « *transformation numérique* ».

4. Le progrès technique et l'influence de l'innovation sur l'économie

24. Définir les « nouvelles technologies » suppose au préalable de comprendre ce que cette expression regroupe et par quel moyen nous sommes ainsi passés du terme de *technique* à celui de *technologie*. Cela requiert notamment, d'appréhender par le biais des *inventions* et de l'*innovation*, ce que le droit désigne sous l'appellation de *nouvelles technologies* et leurs appartenances au phénomène de la *transformation numérique* d'une activité.

⁷⁰ dir. n° 2005/36/UE du PE et du Conseil, 7 sept. 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2005/36/oj>, art. 3, 1, a

⁷¹ Règlement intérieur national de la profession d'avocat - RIN, *Conseil national des barreaux* [en ligne], 19 janv. 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.cnb.avocat.fr/fr/reglement-interieur-national-de-la-profession-davocat-rin>

⁷² L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

Étymologiquement, le terme « *technique* » est dérivé du grec ancien *τέχνη* relatif à l'art, et issu lui-même du grec *τεχνικό* signifiant faire ou construire ; la *technique* consiste en un ensemble de *procédés*, une méthode pour exécuter une action. S'appliquant à l'art comme à la science, la technique est à la fois le savoir-faire et l'outil. Elle s'entend comme le côté matériel et pratique d'une activité⁷³. D'un point de vue économique, la technique se définit comme un « *procédé de travail méthodique et organisé résultant de l'application de la connaissance théorique et scientifique à la production d'un bien ou d'un service* »⁷⁴. La technique est établie à partir de connaissances, afin de réaliser un bien ou fournir un service.

25. Dans la mythologie grecque, Prométhée est le Titan qui apporta l'une des premières inventions essentielles à l'évolution de l'espèce humaine, le feu. D'un point de vue pratique, la connaissance ayant permis de pouvoir aisément faire du feu est immémoriale et nul ne saurait donner une date précise quant à son apparition. Cependant, cette technique a joué un rôle majeur vis-à-vis du développement de la civilisation, en permettant notamment de pouvoir repousser les animaux, de réchauffer les aliments en éliminant ainsi de nombreux organismes, de travailler différemment des matériaux ou bien encore de sociabiliser les hommes, de former une communauté autour d'un feu⁷⁵.

Dans la continuité des changements importants pour l'humanité, l'invention de la roue a facilité tant le transport de biens ou de personnes que le développement de l'agriculture, en utilisant des ressources animales pour le labour aux champs ainsi que pour moulin des grains dans un moulin⁷⁶. Là encore, à partir d'une connaissance qu'est la création de la roue, un ensemble de *procédés* s'est mis en place afin de fournir à la fois des biens et des services.

La technique de l'écriture a, quant à elle, permis d'apporter la possibilité de dénombrer et de compter des éléments, de pouvoir transmettre le savoir et des méthodes et ainsi véhiculer d'autres techniques. Apparue vers -3200 avant J.C. en Mésopotamie, l'écriture cunéiforme est, en effet, la plus ancienne forme de langage sur un support écrit qui nous a été portée à notre connaissance. Elle avait pour finalité l'amélioration de la gestion des ressources de l'époque et c'est donc à des fins économiques que l'écriture fut inventée⁷⁷.

⁷³ Définitions : technique, *Dictionnaire de français Larousse* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/technique/76950?q=technique>

⁷⁴ v. "Technique" in SILEM A. et GENTIER A., *Lexique d'économie*, 14^e éd., 2016, Éditions Dalloz, ISBN : 2-2471-6189-8

⁷⁵ Maîtrise du feu, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020]. Disponible à l'adresse : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/maitrise-du-feu/>

⁷⁶ Invention de la roue, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/invention-de-la-roue/>

⁷⁷ Mésopotamie - L'écriture cunéiforme, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/mesopotamie-l-ecriture-cuneiforme/>

La transmission du savoir fut profondément améliorée avec l'imprimerie. Utilisée dès le VII^e siècle, il fallut attendre le XV^e siècle pour qu'une invention permette l'apparition de nouvelles techniques d'impression : l'imprimerie à caractères mobiles conçue par Gutenberg⁷⁸. Cette invention a par ailleurs été majeure, quant à la diffusion du droit.

Dans la lignée des grandes inventions ayant favorisé la diffusion de la connaissance, l'invention d'*Internet* a bouleversé l'environnement de la communication. C'est, en outre, un développement majeur dans les réseaux de télécommunication. Il est intéressant de noter que la création d'*Internet* est une invention qui n'était pas issue des besoins du commerce, mais directement de besoins militaires et universitaires⁷⁹.

26. Ce qui nous amène donc à la définition de la *technologie*. Étymologiquement, ce terme est issu du grec *τεχνολογία* composé du mot *τέχνη* – désignant l'art et duquel découle le terme « technique » – ainsi que du mot *λογία* signifiant l'étude ou la science. Le terme technologie revient ainsi à l'étude des techniques. La technologie est « [un] ensemble cohérent de savoirs et de pratiques dans un certain domaine technique, fondé sur des principes scientifiques »⁸⁰.

Au sens économique du terme, la technologie est « [un] discours ou science des techniques. Étude des techniques, des outils, des machines, des matériaux des composants électroniques. Par extension « savoir-faire » résultant de cette étude des techniques »⁸¹. Cependant la notion de technologie s'entend souvent comme un anglicisme, qui s'emploie à la place du terme « technique ». Ceci s'explique notamment, par le fait que l'essentiel des écrits portant sur l'informatique est rédigé en langue anglaise⁸².

27. En pratique, le terme « *technologie* » est fréquemment employé pour désigner un outil ou un objet et par extension tout ce qui serait lié à son usage et à son exploitation. À l'inverse, le terme « *technique* » tend, de ce fait, à se ramifier aux actions du corps humain, d'un savoir-faire corporel et se conforte de plus en plus à l'expression de « geste technique ».

En ce qui concerne la notion de « *nouvelles technologies* », le terme, essence même du présent sujet, désigne à la fois la notion de techniques émergentes, ainsi que la matière juridique dite des « *nouvelles technologies de l'information et de la communication* » (NTIC).

⁷⁸ Imprimerie, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/imprimerie/>

⁷⁹ Internet - Histoire, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/Internet-histoire/>

⁸⁰ Définitions : technique, *Dictionnaire de français Larousse* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/technologie/76961?q=technique>

⁸¹ v. "Technologie" in SILEM A. et GENTIER A., *Lexique d'économie*, 14^e éd., 2016, Éditions Dalloz, ISBN : 2-2471-6189-8

⁸² PUECH M., Science, technique, technologie, *Futura Sciences* [en ligne], 29 sept. 2015, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.futura-sciences.com/sciences/dossiers/philosophie-homo-sapiens-technologicus-philosophie-technologie-789/page/3/>

Les « *technologies de l'information et de la communication* » (TIC) se définissent économiquement comme étant : « [...] *l'ensemble des moyens destinés à coder, traiter, transmettre et stocker les informations sous forme numérique, grâce à l'utilisation de l'informatique et des réseaux de télécommunication* »⁸³. Leurs développements ont notamment permis de favoriser le commerce électronique en promouvant de nouvelles formes d'échanges telles que le commerce entre entreprises et le commerce vers le consommateur.

28. À ce stade, il convient de préciser qu'au sein de la présente étude, nous préférons l'emploi de techniques émergentes à celui de nouvelles technologies et l'expression « *technologie de l'information et de la communication* » (TIC), dès lors qu'il est envisagé toutes les techniques de l'informatique, d'Internet et des télécommunications, dont l'usage a connu un accroissement rapide à partir des années 1990⁸⁴.

29. Si la technique consiste à reproduire un procédé à partir d'une connaissance, le terme d'*invention* est, quant à lui, issu du latin *inventio*, *-onis* et désigne l'action de trouver ou de découvrir quelque chose⁸⁵ ; la création d'un nouvel outil ou d'un nouveau procédé technique. D'une nouvelle invention découle tout un savoir-faire ou un savoir technique duquel apparaît de nouvelles connaissances. Le terme d'*invention* est également étroitement lié aux notions de créativité, voire d'originalité⁸⁶.

Juridiquement, la notion d'*invention* peut se définir conformément à l'article L. 611-10 du code de la propriété intellectuelle comme étant une *invention nouvelle*, impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle⁸⁷. L'article L. 611-11 du même code précise la notion de « *nouveauté* », comme n'étant « *pas comprise dans l'état de la technique* »⁸⁸, avant de poursuivre au deuxième alinéa que : « *l'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen* ».

Néanmoins, la définition juridique de l'*invention* relève surtout du régime du *brevet*, permettant de conférer à son titulaire un droit exclusif d'exploitation. Une invention peut donc

⁸³ v. "Technologie de l'information et de la communication" in SILEM A. et GENTIER A., *Lexique d'économie*, 14^e éd., 2016, Éditions Dalloz, ISBN : 2-2471-6189-8 ; Comm. COM/2004/0061 final de la Commission au PE, au Conseil, au CESE, au CdR, Connecter l'Europe à haut débit : développement récent dans le secteur des communications électroniques ; Rapp. n° 331, *Les nouvelles technologies de l'information*, Rapport d'information fait au nom de la commission des finances par M. René Trégouët, sénateur, *Sénat*, [en ligne], 4 mars 1998, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.senat.fr/rap/r97-331-1/r97-331-11.pdf>

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ v. "*inventio, -onis*" in GAFFIOT F. et FLOBERT P., *Gaffiot de poche - dictionnaire de poche*, 2001, Hachette.

⁸⁶ *Invention*, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/invention/>

⁸⁷ CPI, art. L. 611-10

⁸⁸ CPI, art. L. 611-11

faire l'objet, ou non, d'un brevet délivré par l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI)⁸⁹ ou auprès de toutes autres instances de protection des actifs immatériels.

30. Au sens économique, l'invention se comprend comme étant la « *mise au point d'un produit ou d'un processus de production nouveau* ». Par rapport à la *découverte* qui « *se situe au niveau de la recherche scientifique fondamentale* » et dont « *les résultats sont gratuits* », l'invention se situe « *en aval de la découverte, [...] l'invention relève de la recherche appliquée* ». Les résultats de l'invention en comparaison avec la découverte sont « *appropriables et brevetables* ». La définition de l'invention se conclut en explicitant que « *l'innovation est le développement et l'exploitation effective de l'invention* »⁹⁰.

En résumé, le terme d'invention est relatif à la création d'un nouvel outil, d'un dispositif ou d'un procédé technique permettant d'influencer « *l'état de l'art de la technique* ». Cette notion étant majoritairement protégée par le droit de la propriété industrielle.

31. La notion d'*innovation*, quant à elle, est étroitement liée à l'invention. Dans son acception la plus courante, l'invention correspond davantage à un aspect matériel ; tandis que l'innovation renvoie plutôt à une vision intellectuelle. Néanmoins, le mot « innovation », issu du latin *innovatio*, *-onis*, signifie le renouvellement et renvoie intuitivement à une idée de nouveauté, de modernité et d'évolution⁹¹.

D'un point de vue juridique, l'innovation, en tant que telle, n'est pas définie directement par la loi. Toutefois, la Commission d'enrichissement de la langue française a proposé plusieurs définitions relatives à l'innovation, telles que l'*innovation continue, de rupture, incrémentale, inversée, ouverte, par la demande et par l'offre*⁹². Force est de constater que de nombreux textes juridiques prévoient ou font référence à l'innovation ou au caractère innovant. Le droit de la commande publique recourt d'ailleurs à cette notion, comme condition expérimentale ou de certains types de marchés publics⁹³. Cette discipline est souvent pionnière en matière de définitions de termes informatiques et numériques, dès lors qu'ils sont nécessaires pour préciser certains besoins relatifs aux acheteurs publics ou à l'achat public innovant⁹⁴.

⁸⁹ CPI, art. L. 611-1

⁹⁰ v. "Invention" in SILEM A. et GENTIER A., *Lexique d'économie*, 14^e éd., 2016, Éditions Dalloz, ISBN : 2-2471-6189-8

⁹¹ Innovation, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/innovation/>

⁹² Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l'innovation, 7 déc. 2018, NOR : CTNR1832364K

⁹³ DELAISEMENT C., GAILLARD S., PERSON A. et VIDAL L., *LegalTech et digitalisation des collectivités territoriales : Conduire la transformation de l'offre numérique*, in SAINT-AUBIN T. et a. (dir.), 2020, Territorial Éditions, ISBN : 978-2-8186-1690-1

⁹⁴ CCP, art. R. 2124-3 ; D. n° 2018-1225, 24 déc. 2018, portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique : Guide pratique - Achat public innovant, *DAJ* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/guides/guide-pratique-achat-public-innovant.pdf

32. De l'ensemble des textes législatifs ou réglementaires faisant référence à la notion d'innovation, aucune définition n'est exposée, *stricto sensu*. Néanmoins, la volonté du législateur semble être de promouvoir et d'encourager cette notion, notamment afin de favoriser le développement économique tant de notre société que des entreprises. Le droit de la commande publique pose, toutefois, des faisceaux d'indices pour parvenir à définir le *caractère innovant* d'une prestation de service ou d'un bien.

L'innovation au sein des marchés publics a été valorisée à partir du 6 novembre 2012, avec l'annonce par les services du Premier ministre du *Pacte pour la croissance, la compétitivité et l'emploi*⁹⁵. L'un des leviers pour la croissance économique consiste à « accompagner la montée en gamme en stimulant l'innovation »⁹⁶. Une circulaire du 25 septembre 2013, émise par le Premier ministre, a valorisé l'innovation au sein de la commande publique⁹⁷. En 2018, en parallèle de la mise en œuvre d'un *Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises* (PACTE) renforçant le recours à l'innovation pour dynamiser l'économie française⁹⁸, un décret fut promulgué afin de favoriser, par une expérimentation, le recours aux achats innovants. Ce texte dispose ainsi que « À titre expérimental, [...] les acheteurs [...] peuvent passer un marché public [...] négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur des travaux, fournitures ou services innovants, [...] et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes. »⁹⁹.

À la suite des directives relatives aux marchés publics et aux contrats de concession du 26 février 2014¹⁰⁰ – dont la transposition a été mise en œuvre par deux ordonnances et trois décrets¹⁰¹ – le droit français a codifié ces normes au sein du code de la commande publique. Dans le droit des marchés publics, seul le *caractère innovant* est défini au 2° de l'article

⁹⁵ Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi, *Direction Générale des Entreprises (DGE)* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/directions_services/politique-et-enjeux/simplifications/pacte-national-ccc.pdf

⁹⁶ Le pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi, *Direction Générale des Entreprises (DGE)* [en ligne], [Consulté le 28 avr. 2018], Disponible à l'adresse : <https://www.entreprises.gouv.fr/politique-et-enjeux/pacte-national-pour-la-croissance-la-competitivite-et-lemploi>

⁹⁷ circ., 25 sept. 2013, soutien à l'innovation par l'achat public, 5681/SG, [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dae/doc/circulairePM_25092013_soutien_innovation_par_achat_public.pdf

⁹⁸ Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), *Le portail des ministères économiques et financiers* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.economie.gouv.fr/plan-entreprises-pacte>

⁹⁹ D. n° 2018-1225, 24 déc. 2018, portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, art. 1 à 3 : Guide pratique - Achat public innovant, *DAJ* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/guides/guide-pratique-achat-public-innovant.pdf

¹⁰⁰ dir. n° 2014/23/UE du PE et du Conseil, 26 févr. 2014, sur l'attribution de contrats de concession, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/23/oj> ; dir. n° 2014/24/UE du PE et du Conseil, 26 févr. 2014, sur la passation des marchés publics, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/24/oj> ; dir. n° 2014/25/UE du PE et du Conseil, 26 févr. 2014, relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/25/oj>

¹⁰¹ ord.n° 2015-899, 23 juill. 2015, relative aux marchés publics, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2015/7/23/EINM1506103R/jo/texte> ; ord. n° 2016-65, 29 janv. 2016, relative aux contrats de concession, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2016/1/29/EINM1527673R/jo/texte> ; D. n° 2016-89, 1^{er} févr. 2016, relatif aux contrats de concession, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/2/1/EINM1527677D/jo/texte> ; D. n° 2016-360, 25 mars 2016, relatif aux marchés publics, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/3/25/EINM1600207D/jo/texte> ; D. n° 2016-361, 25 mars 2016, relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/3/25/EINM1602969D/jo/texte>

R. 2124-3, anciennement l'article 25 du décret n° 2016-360 et à l'article 81 du décret n° 2016-361¹⁰². De ces articles, il en ressort le texte suivant : « *le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise* »¹⁰³.

Dans le cas du droit relatif aux contrats de concession, l'article R. 3126-1 et anciennement l'article 27 du décret n° 2016-89 prévoit : « *une offre est considérée comme présentant une solution innovante lorsqu'elle comporte des performances fonctionnelles d'un niveau exceptionnel, et qu'elle ne pouvait être prévue par une autorité concédante diligente* »¹⁰⁴.

Malgré l'absence, *stricto sensu*, d'une définition de l'innovation, le droit de la commande publique permet d'appréhender, à tout le moins, l'une de ses composantes, le *caractère innovant*. Cette notion, ou faisceau d'indices, se résume comme étant un bien ou un service issu ou donnant lieu à de nouvelles techniques et allant au-delà des besoins exprimés ou pouvant être exprimés par un acheteur public, en l'état de l'art du marché.

33. Sur le plan international, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a établi - dans le cadre du *Manuel d'Oslo* - une définition de l'innovation qui s'énonce comme suit : « *une innovation est la mise en œuvre d'un produit (bien ou service) ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques de l'entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures* »¹⁰⁵.

Le Manuel d'Oslo pose en outre quatre types d'innovation, à savoir, l'innovation de produit, l'innovation de procédé, l'innovation de commercialisation ainsi que l'innovation d'organisation. La définition de l'*innovation de produit* est « [...] *l'introduction d'un bien ou d'un service nouveau ou sensiblement amélioré sur le plan de ses caractéristiques ou de l'usage auquel il est destiné. Cette définition inclut les améliorations sensibles des spécifications techniques, des composants et des matières, du logiciel intégré, de la convivialité ou autres caractéristiques fonctionnelles* »¹⁰⁶.

¹⁰² CCP, art. R. 2124-3, 2° : D. n° 2016-360, 25 mars 2016, relatif aux marchés publics, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/3/25/EINM1600207D/jo/texte>, art. 25, II, 2° ; D. n° 2016-361, 25 mars 2016, relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/3/25/EINM1602969D/jo/texte>, art. 81

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ CCP, art. R. 3126-1 : D. n° 2016-89, 1^{er} févr. 2016, relatif aux contrats de concession, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/2/1/EINM1527677D/jo/texte>, art. 27

¹⁰⁵ OCDE, *Manuel d'Oslo : Principes directeurs pour le recueil et l'interprétation des données sur l'innovation*, 3^e éd., 2005, Paris, Les éditions de l'OCDE, ISBN : 9-2640-1311-3

¹⁰⁶ *Ibid.*

L'innovation de procédé s'entend, quant à elle, comme « [...] la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée. Cette notion implique des changements significatifs dans les techniques, le matériel et/ou le logiciel »¹⁰⁷.

Tandis que l'innovation de commercialisation est « [...] la mise en œuvre d'une nouvelle méthode de commercialisation impliquant des changements significatifs de la conception ou du conditionnement, du placement, de la promotion ou de la tarification d'un produit »¹⁰⁸.

Enfin le Manuel d'Oslo définit l'innovation d'organisation de la manière suivante : « [...] la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de la firme »¹⁰⁹. L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) reprend de surcroît ces définitions lorsqu'il observe l'écosystème français.¹¹⁰

34. Au XX^e siècle, Joseph Schumpeter a, quant à lui, défini l'innovation d'un point de vue économique, dans un livre intitulé « *Business Cycles: A Theoretical, Historical, and Statistical Analysis of the Capitalist Process* », publié en 1939¹¹¹. Selon lui, l'innovation se place comme le vecteur de l'économie actuelle, et ce par le biais de l'entrepreneuriat.

Définie dans la théorie dite de la destruction créatrice et des grappes d'innovations, l'auteur considère que : « les innovations [...] arrivent en grappe : une innovation en entraîne plusieurs autres. L'apparition de l'innovation assure l'expansion économique et un monopole temporaire de l'entrepreneur dynamique »¹¹². L'innovation est dite majeure, dès lors qu'elle correspond à une révolution industrielle ou technique.

Il existe, cependant, deux limites à cette théorie dans notre économie actuelle. D'une part, le progrès technique bouleversé par une innovation, se réadapte par mimétisme de plus en plus rapidement. Cette rapidité d'adaptation s'explique par la théorie de la loi de Moore, pouvant se résumer au fait que la technique se développe de manière exponentielle. Il y a donc de moins en moins d'espace, de laps de temps, pour que l'entrepreneur dynamique puisse bénéficier du fruit de son innovation, à l'exception des vingt ans de protection accordée par le dépôt d'un brevet. Le monopole issu d'une innovation devient alors éphémère.

¹⁰⁷ OCDE, *Manuel d'Oslo : Principes directeurs pour le recueil et l'interprétation des données sur l'innovation*, 3^e éd., 2005, Paris, Les éditions de l'OCDE, ISBN : 9-2640-1311-3

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ Définition - Innovation, INSEE [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1182>

¹¹¹ SCHUMPETER J., *Business Cycles : A Theoretical, Historical and Statistical Analysis of the Capitalist Process*, vol. 1, Porcupine Press, ISBN : 0-8799-1807-1

¹¹² v. "Innovation" in SILEM A. et GENTIER A., *Lexique d'économie*, 14^e éd., 2016, Éditions Dalloz, ISBN : 2-2471-6189-8

D'autre part, la seconde limite réside dans le fait que l'entrepreneur dynamique n'existe plus en tant que tel. La recherche et le développement permettant de voir émerger des innovations sont de nos jours « *le résultat de programmes lourds [...] dans lesquels les financements publics sont souvent dominants. En d'autres termes, l'innovation n'est plus exogène mais endogène [...]* »¹¹³. C'est ce que démontre l'existence du Programme « Horizon 2020 » en Europe ou le Programme d'investissement d'avenir (PIA), délivrant notamment des fonds par le biais de la Bpifrance en France¹¹⁴.

35. Au-delà de la circonstance selon laquelle l'entrepreneur dynamique n'est plus assimilé à une personne physique mais davantage à une personne morale, un groupement d'entité ou un consortium ; une autre limite apparaît, issue d'un monopole existant d'acteurs économiques veillant et surveillant les évolutions des potentielles innovations¹¹⁵. Dès lors, une innovation peut être acquise et contrôlée par un rachat du projet. Le modèle économique des jeunes pousses ou *start-up*¹¹⁶ est d'ailleurs basé sur cette conjoncture. En effet, en fonction de leurs biens ou de leurs services, ils pourront essayer de prétendre soit à une proposition de rachat par les GAFAM ou d'autres acteurs¹¹⁷, soit à devenir une *Licorne*¹¹⁸.

Cependant, la théorie avancée de la *destruction créatrice* telle qu'imaginée par Schumpeter n'en est pas pour autant ébranlée dans ses fondements. Hormis le besoin de ré-analyser certaines de ses composantes dans le contexte actuel, la règle générale de l'*innovation majeure*, apportant une révolution technique, est bel et bien de rigueur et « détruit » un modèle économique pour en refaçonner un nouveau, basé sur cette innovation.

Enfin, l'innovation de rupture, parfois appelée la *disruption*, ne doit pas être confondue avec la notion d'*ubérisation*. Si la première correspond à une « *Innovation qui modifie fondamentalement un produit ou un service, un procédé de production, une technique de commercialisation ou le mode d'organisation d'une entreprise.* »¹¹⁹, la seconde consiste, quant à elle, à la substitution d'un acteur présent sur le marché.

¹¹³ v. "Recherche et développement" in SILEM A., et GENTIER A., *Lexique d'économie*, 14^e éd., 2016, Éditions Dalloz

¹¹⁴ Le programme de recherche et d'innovation de l'UE Horizon 2020 (2014-2020), *EUR-Lex* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=legisum:2701_3 ; Programme d'Investissements d'Avenir (PIA), *Gouvernement.fr* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.gouvernement.fr/programme-investissements-avenir>

¹¹⁵ Par exemple, le cas du rachat du projet *Phonebloks* par Google et son arrêt soudain. *En ce sens* : Google arrête le Projet Ara, *Les Échos* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.lesechos.fr/02/09/2016/lesechos.fr/0211251980287_google-arrete-le-projet-ara.htm

¹¹⁶ Commission générale de terminologie et de néologie, Vocabulaire de l'Économie et des Finances, 28 juil. 2001, NOR : CTNX0104972K

¹¹⁷ DUCREY V. et VIVIER E., *Le guide de la transformation digitale : La méthode en 6 chantiers pour réussir votre transformation !*, 2016, Éditions Eyrolles, ISBN : 2-2121-4937-9

¹¹⁸ Licorne (économie), *Wikipédia* [en ligne], 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : [https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Licorne_\(%C3%A9conomie\)](https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Licorne_(%C3%A9conomie))

¹¹⁹ Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l'innovation, 7 déc. 2018, NOR : CTNR1832364K

5. *L'intelligence artificielle, au service d'une révolution économique*

36. *L'intelligence artificielle* pourrait être l'innovation majeure de notre temps, dès lors qu'elle bouleverse profondément nos modèles actuels. C'est sans doute pour cette raison que les GAFAM investissent massivement dans cette innovation en devenir¹²⁰ et qu'en parallèle l'Union européenne ainsi que les États membres souhaitent développer tant la technique que l'éthique entourant cette notion¹²¹. La France a, par ailleurs, présenté sa stratégie nationale en matière d'intelligence artificielle, lors de la remise du rapport Villani en mars 2018¹²².

Cette technique émergente est déjà présente dans notre quotidien sous de nombreux aspects. En outre, dans le cadre du monde du droit, des assistants virtuels ont d'ores et déjà fait leurs preuves, à l'instar du « robot » ROSS, proposé par une *LegalTech* canadienne ou de divers agents conversationnels ; tous deux basés sur l'utilisation de l'intelligence artificielle¹²³.

Aborder la notion d'intelligence artificielle nous permet ainsi de faire un lien avec la théorie économique du *progrès technique* et la *loi de Moore* afin de pouvoir parachever la définition de l'élément clé du présent sujet : la *transformation numérique*.

37. *Le progrès technique* a toujours été au cœur de l'évolution de la société humaine. Il se définit comme étant un « *processus général de développement et de perfectionnement des méthodes et des moyens de production destinés à la maîtrise de la nature par l'homme en réduisant de plus en plus l'effort humain. Le progrès technique s'identifie aux nouvelles inventions. Son application constitue une innovation. [...], cependant [il] pose de nombreux problèmes qui ne permettent pas de l'assimiler au progrès économique et au progrès social. Son apparition exige des moyens de recherche de plus en plus coûteux.* »¹²⁴.

Le progrès technique est profondément en lien avec la transformation numérique étant donné que ces deux notions sont relatives à l'évolution des mœurs d'une société par l'implémentation de nouveaux procédés ou de services. Cependant, en ce qui concerne les technologies de l'information et de la communication, la *loi de Moore* précise le caractère exponentiel de l'évolution engendrée par cette implémentation.

¹²⁰ JAESA, Apple rejoint Amazon, Facebook, Google, IBM et Microsoft dans l'initiative IA, *Transhumanisme et intelligence artificielle* [en ligne], 4 févr. 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://iatranshumanisme.com/2017/02/04/apple-rejoint-amazon-facebook-google-ibm-et-microsoft-dans-linitiative-ia/>

¹²¹ Communiqué de presse - Intelligence artificielle, *Commission européenne* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-18-1381_fr.htm ; LAUSSON J., Comment l'Union européenne veut unir ses forces dans l'intelligence artificielle, *Numerama* [en ligne], 13 avr. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.numerama.com/politique/345154-lunion-europeenne-cherche-a-unir-forces-lintelligence-artificielle.html>

¹²² VILLANI C., Donner un sens à l'intelligence artificielle, 2018, La documentation française, Rapport au Premier ministre [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/184000159.pdf>

¹²³ MILLER M., Les robots ébranlent le monde des avocats, *Le Monde.fr* [en ligne], 29 nov. 2016, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : http://www.lemonde.fr/021/article/2016/11/29/les-robots-ebranlent-le-monde-des-avocats_5039852_5014018.html

¹²⁴ v. "Progrès technique" in SILEM A. et GENTIER A., *Lexique d'économie*, 14^e éd., 2016, Éditions Dalloz, ISBN : 2-2471-6189-8

38. Ce que nous appelons communément « *la loi de Moore* » est en réalité une déformation de l'idée initialement avancée par Gordon Earle Moore dans les années 60. Composé de trois véritables lois empiriques, le principe pourrait sommairement se résumer à ce que, dans un laps de temps donné et à prix constant, la puissance d'un composant informatique double¹²⁵. Ces trois lois étaient initialement envisagées pour un transistor.

Néanmoins, une telle loi empirique a nécessairement une limite d'ordre matériel et technique. Il n'est pas possible de réduire un transistor à une taille inférieure à celle d'un atome ou qu'il peut exister un autre procédé basé sur une autre technique émergente ayant un meilleur rendement. Il semblerait que la société Intel à laquelle appartenait initialement Gordon Earle Moore, pense que cette loi est arrivée à cette limite d'ordre technique, en ce qui concerne la puissance des processeurs¹²⁶.

39. Vis-à-vis de l'intelligence artificielle, la *loi de Moore* permet également d'explicitier le principe dit de « *singularité* ». Ce concept renvoie à un élément temporel correspondant au moment exact au cours duquel l'intelligence artificielle deviendrait supérieure à celle de l'homme. À partir de cet instant, l'être humain n'aura plus réellement de moyens de contrôle sur sa propre technique¹²⁷.

En outre, le développement de l'intelligence artificielle étant exponentiel – dans les mêmes limites que celles de la *loi de Moore* – de grands esprits contemporains tels que Stephen Hawking, Bill Gates et Elson Musk ont alerté sur les risques liés à son émergence et pouvant mener l'humanité à sa perte¹²⁸. Une lettre ouverte intitulée « *Priorités de recherche pour une intelligence artificielle robuste et bénéfique* » a été signée, dès janvier 2015, afin que la recherche soit encadrée pour limiter les risques que cette technique pourrait avoir sur l'espèce humaine¹²⁹.

Les progrès techniques autour de l'intelligence artificielle, s'ils sont réalisés dans ces conditions, pourraient aboutir à une innovation majeure amenant à la réalisation d'une révolution technique. Selon la théorie de la *loi de Moore* et les travaux du professeur Turing, celle-ci aurait déjà dû se réaliser. Toutefois, il semble peu probable que l'événement

¹²⁵ Loi de Moore, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/loi-de-moore/>

¹²⁶ Il y a une vie après la loi de Moore, *Les Échos* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.lesechos.fr/14/06/2016/LesEchos/22212-042-ECH_il-y-a-une-vie-apres-la-loi-de-moore.htm

¹²⁷ GANASCIA J.-G., *Le mythe de la singularité : Faut-il craindre l'intelligence artificielle ?*, 2017, Seuil, ISBN : 2-0213-0999-1

¹²⁸ Intelligence artificielle : pourquoi Musk, Hawking et Gates s'inquiètent ?, *Les Échos* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.lesechos.fr/30/01/2015/lesechos.fr/0204122175688_intelligence-artificielle---pourquoi-musk--hawking-et-gates-s-inquietent--.htm

¹²⁹ An Open Letter : Research Priorities for Robust and Beneficial Artificial Intelligence, *The Future of Life Institut* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://futureoflife.org/ai-open-letter>

correspondant à la singularité ne se produise dans les prochaines années ; ce, pour des raisons matérielles, telles que la difficulté liée à nos supports actuels – notamment la puissance de calcul par nos processeurs et autres – ainsi que le contrôle effectué par certains acteurs économiques sur l'émergence de l'innovation.

40. Pour résumer l'ensemble des différentes définitions que nous venons d'étudier, nous avons vu de quelle manière une *invention* peut être ou non *innovante*, développant ainsi le *progrès technique* par l'implémentation de nouvelles *techniques* ou de *nouvelles technologies*.

6. *Le phénomène économique de la transformation numérique*

41. Depuis l'apparition des *technologies de l'information et de la communication* dans les années 1970, à la suite notamment du développement de l'informatique et d'Internet, est apparue progressivement la notion de *transformation numérique*. Ainsi, de nombreuses réflexions ont été faites autour de la dématérialisation de l'administration et de ses services publics, comme en atteste le rapport Nora-Minc ou le rapport Lemoine I¹³⁰.

42. Ce n'est qu'à partir du rapport Lemoine II¹³¹, que l'expression « *transformation numérique* » a été avancée, en considérant que l'implémentation des techniques liées à l'informatique dans tous les aspects de la société favoriserait l'économie moderne. Au sens du rapport Lemoine, cette évolution consiste à rendre un procédé ou un outil plus efficace en *automatisant* les processus, en *dématérialisant* tant les informations que leurs transmissions et en changeant les *intermédiations* entre les acteurs traditionnels.

Toutefois, il ressort de ces trois éléments que les deux premiers termes usités relèvent du cadre de l'urbanisation des systèmes d'information, à savoir, la dématérialisation et l'automatisation. Dès lors, il nous semble nécessaire de préférer le terme d'*interopérabilité* à celui de la désintermédiation/ré-intermédiation tel qu'exprimé au sein de ce rapport. Ainsi, les caractéristiques de ce phénomène s'inscrivent dans une logique informatique consistant à organiser les évolutions d'un système afin d'être plus efficace, l'*urbanisation*. Nous préférons ainsi le terme d'*interopérabilité*, décrivant par là-même, les réajustements nécessaires quant aux liens et interactions entre les différents *acteurs*.

¹³⁰ NORA S., MINC A., *L'informatisation de la société*, 1978, La documentation française, Rapport au Président de la République [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/154000252.pdf> ; LEMOINE P., *Les technologies de l'information enjeu stratégique pour la modernisation économique et sociale*, 1983, La documentation française, Rapport au Premier ministre ;

¹³¹ LEMOINE P., *La nouvelle grammaire du succès : la transformation numérique de l'économie française*, 2014, La documentation française, Rapport au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, au ministre de la décentralisation et de la fonction publique et au secrétaire d'État au numérique, [en ligne], Disponible à l'adresse : https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/rapport_TNEF.pdf

Ces trois composantes essentielles et intrinsèques de la *transformation numérique* se définissent, pour l'*automatisation*, comme le fait de pouvoir convertir une tâche nécessitant l'intervention humaine, à une tâche n'ayant plus besoin d'action extérieure pour se réaliser. La *dématérialisation* s'entend comme la transmutation d'une information ou d'un processus en une donnée ou un système numérique, par un phénomène dit de *numérisation*. Enfin, là où le rapport Lemoine II emploie les termes de *désintermédiation/ré-intermédiation*, nous préférons celui de l'*interopérabilité*, qui désigne le fait qu'une donnée ou un système puisse interagir avec plusieurs autres données ou systèmes, en étant enrichie dans la qualité de ses informations soit par des standards, soit par un référentiel. En conséquence, il en résulte naturellement une intermédiation différente de l'écosystème environnant.

43. Aucune définition juridique n'a été donnée au terme de *transformation numérique* ; à l'inverse de la carence de définition du terme innovation, cela s'explique aisément par l'absence de répercussion sur les raisonnements juridiques. L'impact est davantage économique et sociologique. Cependant, le terme « *numérique* » a été explicité, comme « [... s'employant], par opposition à « *analogique* », de la représentation discrète de données ou de grandeurs physiques au moyen de caractères (des chiffres généralement) ; se dit aussi des systèmes, dispositifs ou procédés employant ce mode de représentation »¹³².

Il ne faut, en outre, pas confondre la *transformation numérique* avec la fonction de *numérisation* consistant à transformer des informations analogiques en un signal numérique, de représenter une information par des nombres¹³³. À titre d'illustration, le scan d'un document est issu d'une *numérisation* par un scanner, transformant un document papier en une image. Dans un autre registre, le fait d'appeler une personne consiste à convertir des sons en un signal numérique pour véhiculer l'information¹³⁴.

De surcroît, le terme « *Digital* », souvent usité en lieu et place à celui de *numérique*, est un anglicisme. De ce fait, employer l'expression de « transformation digitale », renvoie directement à l'expression de *transformation numérique*¹³⁵. Or, en français, le terme de *digital* désigne l'utilisation des doigts. Il ne doit pas être utilisé comme synonyme du numérique.

¹³² Répertoire terminologique (révision des listes antérieurement publiées) (édition 2000), 22 sept. 2000, NOR : CNTX0004228X

¹³³ Définition de numérisation, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.universalis.fr/dictionnaire/numerisation/> ; Répertoire terminologique (révision des listes antérieurement publiées) (édition 2000), 22 sept. 2000, NOR : CNTX0004228X

¹³⁴ Télécommunications - La révolution numérique, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.universalis.fr/encyclopedie/telecommunications-la-revolution-numerique/#i_0

¹³⁵ La transformation « digitale » est une erreur, *FrenchWeb.fr* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.frenchweb.fr/la-transformation-digitale-est-une-erreur/257435>

44. Au sens de la Commission européenne, la *transformation numérique* est « caractérisée par la fusion d'une part de [techniques] avancée et d'autre part leur implémentation dans des systèmes physiques ou virtuels ». Cette évolution est « la prédominance de modèle d'affaire et procédé innovant » permettant la création de « produits et de services intelligents »¹³⁶.

La Commission européenne s'intéresse en outre à divers domaines liés à l'avancée de cette transformation numérique. Sont notamment mis en avant l'*Open Data* et le *Big Data* y afférents, les plateformes numériques, les influences du numérique sur la protection des données à caractère personnel, ainsi que les techniques émergentes, telles que l'intelligence artificielle, voire les chaînes de blocs, ainsi qu'à l'*habileté numérique*¹³⁷.

45. La transformation numérique impacte l'ensemble de la société, qu'il s'agisse des ressortissants d'un État, des entreprises, des associations voire même les administrations. L'amélioration du service public par la notion d'*État plateforme* est notamment l'un des enjeux de cette transformation¹³⁸. Depuis les prémices de l'informatique, l'expression « *administration numérique* » désigne le fait qu'une administration se modernise par l'implémentation de technologies de l'information et de la communication permettant de pouvoir faciliter la transformation numérique des entreprises et des citoyens. La Commission européenne incite les États membres à parvenir à cette *administration numérique* dans le cadre du « *Plan d'action européen 2016-2020 pour l'administration en ligne* »¹³⁹.

46. En conclusion de l'ensemble de ces définitions, nous en déduisons que, de tout temps, les *techniques* et la *technologie* ont permis à la société de changer et de s'adapter. Il existe une corrélation entre les évolutions techniques et celles liées à la société. Chaque *invention*, qu'elle soit *innovante* ou non, permet d'améliorer l'existant au risque de perturber le mode de fonctionnement actuel de la société (dans le sens du *progrès technique*).

Depuis l'apparition d'Internet, a émergé l'anglisme de *nouvelles technologies*, désignant le développement des *technologies de l'information et de la communication*, allant de pair avec la *transformation numérique* de notre société.

¹³⁶ Comm. C(2018) 7118 final, Stratégie numérique de la Commission européenne : Une Commission transformée numériquement, centrée sur l'utilisateur et fondée sur les données

¹³⁷ Digital transformation, *European Commission* [en ligne], [Consulté le 19 avr. 2018], Disponible à l'adresse : https://ec.europa.eu/growth/industry/policy/digital-transformation_fr

¹³⁸ VERDIER H. et COLIN N., *L'âge de la multitude*, 2nd éd., 2015, Armand Colin, ISBN : 2-2006-0144-1 ; VERDIER H. et PEZZIARDI P., *Des startups d'État à l'État plateforme*, 2017, CreateSpace Independent Publishing Platform, ISBN : 1-5446-9174-2 ; Panorama des grands projets SI de l'État, *Le portail de la modernisation de l'action publique* [en ligne], [Consulté le 22 avr. 2018], Disponible à l'adresse : <http://www.modernisation.gouv.fr/ladministration-change-avec-le-numerique/par-son-systeme-dinformation/panorama-des-grands-projets-si-de-letat>

¹³⁹ Commission européenne, *Plan d'action européen 2016-2020 pour l'administration en ligne : Accélérer la mutation numérique des administrations publiques*, COM/2016/0179 final, Communication de la Commission au PE, au Conseil, au CESE et au CdR, URI : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52016DC0179>

Il existe, de surcroît, un véritable enjeu économique par le biais des conséquences de ce phénomène. Nous assistons à une volonté tant nationale, qu'européenne d'évoluer dans le sens d'une transformation numérique de notre société. De nombreuses entreprises, telles que les GAFAM tendent également à être les précurseurs de cette mouvance.

Le numérique est donc l'inévitable levier du progrès au XXI^e siècle et son impact se fait ressentir sur de nombreuses professions dont notamment celles relevant du monde du droit.

Partant de ce postulat, nous pouvons émettre l'hypothèse suivante : si la *transformation numérique* impacte les *us* et coutumes d'une société et que le *droit* est le reflet de ses mœurs, alors, un tel phénomène se devra nécessairement d'impacter l'ensemble des professions se rattachant au monde du droit, dont la mission est un liant nécessaire entre l'État et le citoyen.

De surcroît, si cette première hypothèse s'avérait vraie, nous pourrions également en déduire que la réalisation de la transformation numérique du monde du droit aurait un impact auprès du législateur et de toutes les professions assimilées, favorisant ainsi sa propagation dans d'autres écosystèmes et domaines d'activités.

À l'instar de l'évolution permanente du droit, tant dans ses normes, sa diffusion, sa jurisprudence ou même dans sa pratique, les différents outils mis à disposition des professionnels du droit tendent à évoluer. Ainsi la *transformation numérique* influence tant l'individu en exercice, que ses outils et méthodes de travail.

Pour appuyer nos propos, nous allons revenir sur une suite d'évolutions majeures au sein du monde du droit, due à l'émergence de nouvelles inventions, voire par le biais d'une innovation, influençant durablement les pratiques au point où un retour à des usages antérieurs semblerait impossible, comme le soulignait le professeur Susskind.

7. Les précédentes évolutions du monde du droit par l'acquisition de nouvelles techniques

47. Si nul n'est censé ignorer la loi, alors il revient au législateur, et plus largement à l'État et ses administrations, de diffuser le droit en vigueur à l'ensemble des ressortissants français. Toutefois, la même logique n'est pas similaire en ce qui concerne la diffusion des décisions de justice, étant rendues au nom et pour le peuple français, qui possède son propre régime juridique pour l'accès et la mise à disposition de ces informations.

De tout temps, les plus belles inventions ont été mises en œuvre au sein du monde du droit afin de diffuser le droit au plus grand nombre et le plus rapidement possible. Il s'en dégage un

besoin prééminent de pouvoir communiquer à l'ensemble des citoyens tout changement dans le corpus législatif, afin de conserver une stabilité juridique dans l'application de la loi.

En outre, dans un *droit de tradition civiliste*, toutes les évolutions relatives aux techniques de l'écriture sont majeures quant à l'élaboration, la diffusion et l'application du droit. À titre d'exemples, en ce qui concerne le *support* de l'écrit, l'histoire du droit débute avec les Lois d'Hammourabi apposées à même la *Pierre*, en passant par des *parchemins* dont les Serments de Strasbourg et finalement sur un support *papier* à partir du XIV^e siècle à la suite de la découverte de cette technique en Europe¹⁴⁰. Ce système garantit l'*accessibilité*, la *sécurité* et la *flexibilité* par l'usage d'un droit écrit comme le précise l'association Henri Capitant¹⁴¹.

48. Le papier a fortement favorisé la *diffusion du droit*¹⁴². Alors que le droit et son évolution se diffusaient à l'oral, M. Théophraste Renaudot pris l'initiative privée de compiler des informations relatives aux droits tant étrangers que français. Ainsi naquit, en 1631, la *Gazette*, premier périodique diffusant le droit et des informations liées à la politique étrangère¹⁴³.

Ce n'est que cent ans plus tard que, *La Gazette*, prit un caractère officiel en étant rattachée au ministère des Affaires étrangères par décret royal, devenant *La Gazette de France*¹⁴⁴. À la Révolution française, ce périodique devint la *Gazette nationale*, puis le *Moniteur universel* et fut nommé l'unique journal à caractère officiel le 7 nivôse de l'An VIII¹⁴⁵. Le terme de *Journal officiel* apparut en 1868¹⁴⁶ pour désigner un journal quotidien diffusant la publication des actes législatifs et réglementaires.

De nos jours, la diffusion du droit est administrée et gérée par la Direction de l'information légale et administrative (DILA), notamment en charge du *Journal officiel de la République française* (JORF)¹⁴⁷. Utilisant des inventions fondamentales comme l'imprimerie à caractères mobiles développée par Gutenberg ou la presse rotative jusqu'à récemment, cette direction métier est également pionnière dans la transformation numérique.

¹⁴⁰ Papier, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/papier/>

¹⁴¹ *Ibid.*

¹⁴² notamment : GAUDEMONT J., *Sociologie historique du droit*, 2000, PUF, Doctrine juridique, ISBN : 978-2-13-051141-0 ; GAUDEMONT J., *Les naissances du droit : Le temps, le pouvoir et la science au service du droit*, 4^e éd., 2006, Montchrétien, ISBN : 2-7076-1519-6

¹⁴³ Gazette La, puis Gazette de France, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/gazette-gazette-de-france/>

¹⁴⁴ *Ibid.*

¹⁴⁵ Le Moniteur Universel, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/le-moniteur-universel/>

¹⁴⁶ D., 5 nov. 1870, relatif à la promulgation des lois et décrets

¹⁴⁷ CRPA, art. L. 221-9

49. La diffusion du droit, depuis l'apparition des technologies de l'information et de la communication, a commencé dès les années 80 avec le service minitel « 3615 JOEL », abréviation de Journal Officiel ELelectronique¹⁴⁸. À l'aube du XXI^e siècle, un arrêté du 6 juillet 1999¹⁴⁹ a instauré le site internet *legifrance.gouv.fr* en tant que portail de diffusion du droit¹⁵⁰.

La dématérialisation, l'une des trois composantes de la *transformation numérique* au sens du rapport Lemoine consiste à posséder une information de façon numérique et non analogique ; autrement dit, de passer d'un support papier à des données. En ce sens, le *Journal officiel de la République française* n'est désormais accessible que par voie électronique depuis le 1^{er} janvier 2016¹⁵¹ (à l'exception de certains actes).

50. Si la diffusion du droit a été profondément modifiée, tel est également le cas pour la création des textes législatifs et réglementaires. L'application *Système d'organisation en ligne des opérations normatives* (SOLON), développée en 2007 par le Secrétariat général du Gouvernement (SGG), permet un meilleur suivi de l'élaboration des normes juridiques et englobe l'ensemble du processus normatif¹⁵².

Quant à l'application du droit et des décisions rédigées par les magistrats, il existe depuis les années 2000 des logiciels permettant aux greffiers de faciliter la rédaction d'une décision de justice, tels que *WinciTGI*, *Wineurs*, *Citi* dans lesquels les tâches quotidiennes des greffiers de justice sont facilitées par des outils informatiques¹⁵³.

51. Au sein du monde judiciaire, le projet *Portalis* est également vu comme un programme global de modernisation et de simplification de la Justice¹⁵⁴. Axé autour de la *dématérialisation* des procédures et de la *recentralisation* de l'ensemble des téléservices, ce projet s'inscrit en outre dans la volonté de promouvoir la *transformation numérique* de la justice avec notamment un vaste projet de réforme présenté en 2018¹⁵⁵.

¹⁴⁸ A., 13 mars 1985, portant dispositions relatives à la création du Journal officiel électronique "J.O.E.L." (édition Lois et décrets) et à sa commercialisation par la direction de l'information légale et administrative

¹⁴⁹ A., 6 juil. 1999, relatif à la création du site internet Légifrance, NOR : PRMX9903642A

¹⁵⁰ *Légifrance* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

¹⁵¹ L. org. n° 2015-1712, 22 déc. 2015, portant dématérialisation du Journal officiel de la République française, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/12/22/PRMX1522357L/jo/texte>

¹⁵² Le contrôle de l'application des lois, *Sénat* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : http://www.senat.fr/rap/appleg_07/appleg_0724.html ; SOLON ou l'e-Gouvernement, *Precisement.org* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.precisement.org/blog/SOLON-ou-l-e-Gouvernement.html>

¹⁵³ L'e-Administration avance lentement (suite) : Le point sur les applications du ministère de la Justice et sur l'avancée de l'informatisation des tribunaux, *Precisement.org* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : http://www.precisement.org/blog/+L-e-Administration-avance_568+.html

¹⁵⁴ Cinq ans pour sauver la justice !, *Sénat* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.senat.fr/rap/r16-495/r16-49510.html>

¹⁵⁵ Chantiers de la justice : Transformation numérique, *Ministère de la Justice* [en ligne], janv. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : http://www.justice.gouv.fr/publication/chantiers_justice/Chantiers_justice_Livret_01.pdf ; Chantiers de la Justice : les axes de la réforme dévoilés, *Ministère de la Justice* [en ligne], [Consulté le 20 mai 2018], Disponible à l'adresse : <http://www.justice.gouv.fr/la-garde-des-sceaux-10016/chantiers-de-la-justice-les-axes-de-la-reforme-devoiles-31375.html> : Rapp. n° 495, sur le redressement de la justice,

Les praticiens, qu'ils soient auxiliaires de justice ou non, ont également été profondément impactés par l'implémentation de nouvelles solutions. En ce qui concerne la transmission de données numériques, au début des années 2000, des réseaux tels que le réseau privé virtuel Justice (RPVJ), le réseau privé virtuel des avocats (RPVA), les différents réseaux privés virtuels des notaires ou encore le réseau privé sécurisé des huissiers de Justice (RPSH) virent progressivement le jour¹⁵⁶. Ces réseaux permettent à ces différentes professions d'échanger des pièces entre elles. En outre, en 2018, la profession des avocats s'est vue dotée d'une carte à puce professionnelle pour pouvoir entrer dans le nouveau tribunal de Paris¹⁵⁷.

52. Des inventions comme le téléphone, développé en 1876, la machine à écrire, en 1873, ou encore le télégraphe électronique, en 1833, n'ont pas été immédiatement prises en main dans les milieux professionnels. Pourtant, de nos jours, qui n'a pas organisé une visio-conférence, écrit un document sur un clavier d'ordinateur, envoyé des courriels ou même numérisé un document dans le cadre de ses activités professionnelles.

En outre, de nombreux systèmes tels que les *enterprise resource planning* (ERP) ou les *customer relationship management* (CRM) permettent à de nombreuses professions de s'organiser et de gérer leurs activités par le biais d'outils numériques. Cependant, l'implémentation de techniques telles que l'informatique en nuage (*Cloud computing*) n'est pas encore facilement usitée par certaines professions.

53. Le droit est également vecteur de développement et de reconnaissance du numérique, avec notamment la loi pour une République numérique¹⁵⁸ et l'insertion de nouveaux dispositifs, tels que le recommandé électronique¹⁵⁹ et le coffre-fort électronique¹⁶⁰ ou bien les modalités d'usage de la signature électronique, issues de la loi du 13 mars 2000¹⁶¹ et le règlement dit eIDAS¹⁶². Certains droits spéciaux prévoient par ailleurs l'usage d'autres types de dispositifs, comme le *parapheur électronique* au sein de la commande publique¹⁶³.

Rapport d'information de M. Philippe Bas, sénateur, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, *Sé debates*, [en ligne] 4 avr. 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.senat.fr/rap/r16-495/r16-4951.pdf>

¹⁵⁶ Rép. min n° 1614 : JOAN, 27 mars 2018, p. 2612, RAUCH I.

¹⁵⁷ Toute l'actualité sur le nouveau tribunal de Paris, *Ordre des avocats de Paris* [en ligne], 21 sept. 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.avocatparis.org/nouveau-tribunal>

¹⁵⁸ L. n° 2016-1321, 7 oct. 2016, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/10/7/ECF11524250L/jo/texte>

¹⁵⁹ *Ibid.*, art. 93 ; D. n° 2018-347, 9 mai 2018, relatif à la lettre recommandée électronique

¹⁶⁰ *Ibid.*, art. 87

¹⁶¹ dir. n° 1999/93/CE du PE et du Conseil, 13 déc. 1999, sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques ; L. n° 2000-230, 13 mars 2000, portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2000/3/13/JUSX990020L/jo/texte>

¹⁶² Règl. (UE) n° 910/2014 du PE et du Conseil, 23 juil. 2014, sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj>

¹⁶³ A., 12 avr. 2018, relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/4/12/ECOM1800780A/jo/texte>, art. 7

Le droit du numérique valorise aussi la mise à disposition de données publiques appelées *données ouvertes* ou *Open Data*. L'accès à ces données a été considérablement accru avec l'entrée en vigueur de la loi République numérique¹⁶⁴. *Stricto sensu*, l'*Open Data* se définit comme étant la circulation et la réutilisation libres de données dites publiques, c'est à dire issues de celles détenues par les administrations¹⁶⁵. Cette politique permet d'avoir une meilleure transparence. Elle peut également servir au développement d'initiatives privées¹⁶⁶.

L'ouverture de ce type de données permet alors d'alimenter massivement certaines techniques fonctionnant soit dans l'exploitation massive de données (*Big Data*) soit dans l'apprentissage à partir de données, comme le *machine learning*. Ainsi, toutes les techniques relatives à l'*intelligence artificielle* – telles que la *justice prédictive*, les *ChatBot* ou bien tous les logiciels permettant d'anonymiser ou de pseudonymiser des décisions de justice¹⁶⁷ – ou autres données peuvent être améliorées. Il existe, en outre, d'autres techniques émergentes permettant de décentraliser des registres (par exemple la *BlockChain*) ou de pouvoir suivre et gérer les conditions et termes d'un contrat (*Smart Contract*).

8. Des « acteurs du progrès », l'intermédiation apportée par les LegalTech

54. C'est dans ce contexte de mise à disposition à titre gratuit de données dans un format électronique, qu'émergent de nouveaux acteurs, dont le modèle économique se fonde sur la réutilisation de ces informations, notamment les *LegalTech*. Anglicisme et abréviation de l'expression « *legal technology* », ce terme désigne en réalité tous types de sociétés apportant une nouvelle technique au monde du droit.

Toutefois, la perception de ce type d'entreprise rencontre trois limites. Premièrement, l'emploi d'un acronyme anglais relève d'un phénomène temporaire, qui devrait amener à l'instauration d'un nouveau terme au sein de la langue française. Deuxièmement, ces sociétés sont souvent initiées selon un modèle économique dit de jeune pousse¹⁶⁸ et dont la longévité n'est pas nécessairement avérée sur le long terme. Enfin, troisièmement, les métiers du droit, à l'instar du corps humain, tendent à rejeter tout objet étranger, réaction parfois désignée à tort sous le terme d'« *ubérisation* ».

¹⁶⁴ L. n° 2016-1321, 7 oct. 2016, pour une République numérique, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/10/7/ECF11524250L/jo/texte>

¹⁶⁵ AZZI T., *Open data et propriété intellectuelle : état des lieux au lendemain de l'adoption de la loi pour une République numérique*, D. 2017, p. 583

¹⁶⁶ *Ibid.*

¹⁶⁷ CASSAR B., *De la Pseudonymisation et l'Anonymisation des données à caractère jurisprudentiel*, mémoire, dir. SAINT-AUBIN T., 2016, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Disponible à l'adresse : http://sauge.pro/wp-content/uploads/2017/06/Anom_Pseudo_Donne%CC%81es_Justice_CASSAR_B.pdf

¹⁶⁸ Commission générale de terminologie et de néologie, Vocabulaire de l'Économie et des Finances, 28 juil. 2001, NOR : CTNX0104972K

55. L'expression *LegalTech* a commencé à apparaître en France à partir de 2016¹⁶⁹, remplaçant l'expression de « *start-up du droit* »¹⁷⁰ usitée aux alentours de 2015, elle-même succédant à celle de « *braconnier du droit* »¹⁷¹. Ce terme largement péjoratif avait été employé par l'ancienne bâtonnière du Barreau de Paris¹⁷², M^e Christiane Féral-Schul, pour qualifier toutes les jeunes entreprises venant empiéter sur le domaine des métiers du droit comme exposé dans la loi du 31 décembre 1971¹⁷³. Néanmoins, la création de services numériques à destination des professionnels du droit existait déjà sous d'autres formes.

56. Étroitement liée à la notion de *start-up* ou de jeune pousse, la *LegalTech* ne répond pas nécessairement à ce mouvement. Il faut sans doute privilégier l'expression de *LegalTech* à celle de *start-up du droit*, pour ne pas confondre ces deux visions. En effet, si les jeunes pousses ne sont pas juridiquement définies, il n'en demeure pas moins qu'elles ont fait l'objet d'une clarification au sein du Vocabulaire de l'Économie et des Finances comme étant des « *jeunes entreprises innovantes et dynamiques, à croissance rapide* »¹⁷⁴. Il est considéré que ces entreprises deviennent des *Licorne*, à partir du moment où leur valorisation dépasse un milliard et qu'elles ne sont pas cotées en Bourse¹⁷⁵.

Si une *LegalTech* peut être une jeune pousse, cela n'est pour autant pas une condition *sine qua non* de cette qualification. La grande force de ce type d'acteur réside dans le fait qu'il valorise un secteur particulier par le biais du numérique, ce qui est également le cas pour les *FinTech*, les *RegTech*, les *GovTech* ou bien encore les *CivicTech*.

57. Univers émergent, ces jeunes pousses du droit viennent profondément altérer les usages pratiques au sein des professions juridiques. Le recours au terme « *braconnier du droit* » reflète notamment cette crainte, s'exprimant également au travers de différents termes dont la disruption ou l'*ubérisation*.

L'*ubérisation* désigne, au sens économique du terme, la substitution d'un acteur par une mise en relation directe et immédiate entre un professionnel et son client en recourant à un système

¹⁶⁹ Les cabinets d'avocat face à l'ubérisation et aux legaltechs, *La Tribune* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.latribune.fr/opinions/tribunes/les-cabinets-d-avocat-face-a-l-uberisation-et-aux-legaltechs-540912.html>

¹⁷⁰ Vers une « ubérisation » du droit ?, *Le Monde.fr* [en ligne], 19 juin 2015, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.lemonde.fr/idees/article/2015/06/19/vers-une-uberisation-du-droit_4658065_3232.html

¹⁷¹ Qui sont les « braconniers du droit » ?, *Affiches Parisiennes* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.affiches-parisiennes.com/qui-sont-les-braconniers-du-droit-3794.html>

¹⁷² *Ibid.*

¹⁷³ L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

¹⁷⁴ Commission générale de terminologie et de néologie, Vocabulaire de l'Économie et des Finances, 28 juil. 2001, NOR : CTNX0104972K

¹⁷⁵ Mais pourquoi certaines start-up sont appelées « licornes » ?, *L'Expansion de L'Express* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://lexpansion.lexpress.fr/high-tech/blablacar-est-une-licorne-une-quoi_1716931.html

informatique automatisé¹⁷⁶. Les données partagées par ces deux types d'utilisateurs permettent, par une exploitation algorithmique, de répondre à une demande simple. Ainsi, toutes notions d'intermédiaires ou de liens humains tombent en désuétude, de par notamment la réactivité du système d'information.

58. À l'instar des évolutions engendrées par le *progrès technique*, la *transformation numérique* – ayant commencé dès le début des années 80, avec l'intégration de techniques comme le courriel – impacte aujourd'hui plus profondément de nombreuses professions dont celles liées au monde du droit. Les entreprises dites de *LegalTech* viennent, en proposant leurs services numériques, apporter des outils ou des dispositifs qui remettent en cause des usages ancestraux en contrepartie d'une plus grande efficacité.

Cependant, contrairement aux précédentes transitions, celle portée par les *LegalTech* a pour différence majeure de favoriser la diffusion de technique et de renforcer l'*habileté numérique*. En effet, là où il est plus aisé de comprendre le fonctionnement d'un courriel, il en va tout autrement de celui de la *Blockchain*.

L'incompréhension qui peut en résulter, amplifiée par une plus grande complexité technique, devient alors une crainte. Au-delà, la réorganisation des modes de fonctionnement dans les manières de travailler engendre aussi une inquiétude quant à l'hypothétique disparition d'une profession. De surcroît, l'exercice du droit, son élaboration et son application, sont des prérogatives inhérentes à certaines professions et définies par la loi. Néanmoins, certains services numériques sont parfois considérés comme empiétant sur ces prérogatives.

59. Les *LegalTech* ont été et sont encore parfois perçues comme ubérisant les professions juridiques. Cette crainte se manifeste d'autant plus chez les avocats¹⁷⁷, eu égard à la circonstance que ces nouveaux outils bouleversent davantage leurs modes de fonctionnement et que la profession « [...] est confrontée aujourd'hui à la somme de tous les défis : morosité économique, paupérisation d'une partie de son effectif, concurrence mondialisée, intelligence artificielle, apparition d'une sous-traitance de plus en plus sophistiquée, transformation de certains de ses savoir-faire en commodités »¹⁷⁸.

¹⁷⁶ Rapp. CE, 2017, *Puissance publique et plateformes numériques : accompagner l'ubérisation* ; AMARO R., *L'ubérisation des professions du droit face à l'essor de la LegalTech*, Dalloz IP/IT 2017, p. 161 ; Uberisation, *Wikipédia* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Uberisation>

¹⁷⁷ WICKERS T., *La Grande Transformation des Avocats*, 1^{er} éd., 2014, Dalloz, ISBN : 2247150098 ; AMARO R., *L'ubérisation des professions du droit face à l'essor de la LegalTech*, Dalloz IP/IT, mars 2017 ; SEROR H., *L'impact des LegalTech sur la profession d'avocat*, mémoire, 2017, dir. SAINT-AUBIN T., 2016, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Disponible à l'adresse : <https://fr.calameo.com/read/000000178d8307ecbb671>

¹⁷⁸ HAERI K., *L'avenir de la profession d'avocat*, 2017, La documentation française, Rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice, [en ligne], Disponible à l'adresse : http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_kami_haeri.pdf

Pourtant, véritable outil mis au service du monde du droit, les *LegalTech* participent à améliorer les conditions d'exercices de ces professions en leur apportant des moyens de se concentrer sur la véritable plus-value et leur rapport à l'humain, l'*intuitu personae*, nécessaire à l'exercice de leurs activités.

60. Face à l'émergence de ces sociétés et des divers services qu'elles proposent, le monde du droit tend à réagir en requérant d'une part, l'établissement d'une relation de confiance avec les *LegalTech* et, d'autre part, œuvre pour que les professions juridiques s'adaptent aux changements tant économiques que numériques¹⁷⁹. Au-delà des services numériques, un enjeu fort persiste dans l'appréhension et l'usage de ressources numériques.

Le monde du droit a besoin de pouvoir accorder sa confiance auprès d'opérateurs économiques tels que les *LegalTech*. Dans une volonté de renforcer cette relation de confiance, une *Charte éthique pour un marché du droit en ligne et ses acteurs*¹⁸⁰ a été élaborée par l'association *Open Law**, le *droit ouvert*¹⁸¹ et l'*Association pour le développement de l'informatique juridique* (ADIJ). À l'instar de la déontologie de certaines professions du droit, les *LegalTech* tendent ainsi à acquérir une forme d'éthique, pour rassurer les acteurs traditionnels et établir une relation de confiance avec le monde du droit.

Élaborée suite à une consultation publique, d'une part¹⁸², et une large concertation des acteurs juridiques, d'autre part, cette Charte demande à ces signataires de se conformer tant à des valeurs morales qu'à des exigences de cybersécurité. À l'inverse de la déontologie, aucune sanction n'est imposée ou imposable et aucun organe ne peut venir effectuer un suivi ; néanmoins, il ressort des nombreuses signatures que les professions juridiques ainsi que les *LegalTech* souhaitent désormais favoriser la collaboration à la défiance¹⁸³.

61. Afin d'accroître la confiance dans les *LegalTech*, les professionnels du droit adoptent également différentes formes de contrôle, en intégrant par exemple l'un d'entre eux au sein d'une de ces entités. Allant bien au-delà de la simple éthique, sans pour autant rejoindre

¹⁷⁹ WICKERS T., *La Grande Transformation des Avocats*, 1^{er} éd., 2014, Dalloz, ISBN 2247150098 ; HAERI K., *L'avenir de la profession d'avocat*, 2017, La documentation française, Rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice, [en ligne], Disponible à l'adresse : http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_kami_haeri.pdf

¹⁸⁰ Charte éthique : pour un marché du droit en ligne et ses acteurs, *Open Law**, le *droit ouvert* et l'*ADIJ* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.charteethique.legal>

¹⁸¹ Charte Éthique pour un marché du droit en ligne et ses acteurs. *Open Law**, le *droit ouvert* [en ligne]. [Consulté le 15 août 2020]. Disponible à l'adresse : <https://openlaw.fr/travaux/communs-numeriques/charte-ethique-pour-un-marche-du-droit-en-ligne-et-ses-acteurs>

¹⁸² LARTIGUE M., Charte éthique Legal Tech/professions du droit : la consultation est ouverte, *La Lettre des juristes d'affaires* [en ligne], 20 juil. 2016, [Consulté le 26 mai 2018], Disponible à l'adresse : <https://www.lja.fr/charte-ethique-legal-tech-professions-du-droit-la-consultation-est-ouverte/>

¹⁸³ Focus - Avocats et legaltech : de la méfiance à la collaboration, *Option Droit & Affaires* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.optionfinance.fr/droit-affaires/la-lettre-dooption-droit-affaires/la-lettre-du-30-aout-2017/avocats-et-legaltech-de-la-mefiance-a-la-collaboration.html>

directement l'approche d'une déontologie – étant donné que seul le professionnel exerçant le droit y est soumis – ce mode de fonctionnement se veut une forme de labellisation.

62. L'*habileté numérique* est sans doute l'un des enjeux fondamentaux de notre avenir, allant au-delà même de notre sujet. Définie au *Journal officiel* du 10 janvier 2017, comme étant la « *capacité d'une personne à utiliser avec aisance les appareils numériques et les outils informatiques de la vie courante* »¹⁸⁴, elle est également rattachée à la notion de *digital literacy* (signifiant l'alphabétisation numérique). Nous préférons cependant, comme exposé ci-après, la rattacher à la notion de *digital skills* telle que portée par la Commission européenne.

L'Union européenne tend à valoriser le développement de ces compétences au travers de deux projets soutenus par la Commission européenne : *Digital Single Market*¹⁸⁵ et *New Skills Agenda for Europe*¹⁸⁶, au sein duquel se trouve notamment le projet *Digital Skills and Jobs Coalition*¹⁸⁷. Vecteur de formation sur le numérique, l'ambition portée par ces différents programmes cherche à permettre, à la fois une meilleure appréhension du numérique, voire potentiellement l'apprentissage de codes informatiques.

9. Méthode retenue pour l'analyse de la transformation numérique du monde du droit

63. Après avoir défini la notion du monde du droit, ainsi que celles relatives à la technique nous avons délimité les contours du phénomène dit de la transformation numérique. Il sera nécessaire de le confronter avec les différentes analyses et les différentes perceptions issues des professionnels du droit, tout au long de la présente étude.

Dans le contexte du développement de l'informatique et de l'acquisition de ses différents usages, il est nécessaire de remarquer que les textes législatifs, réglementaires ou les décisions de justice sont généralement orientés sur les enjeux relatifs à la protection des données à caractère personnel ou correspondent à l'instauration du périmètre dans lequel un système d'information pourra être mis en œuvre.

¹⁸⁴ Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l'éducation et de l'enseignement supérieur, 10 janv. 2017, NOR : CTNR1636064K

¹⁸⁵ Digital single market, *European Commission* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://ec.europa.eu/commission/priorities/digital-single-market/>

¹⁸⁶ Digital Skills at the core of the new Skills Agenda for Europe, *European Commission* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/digital-skills-core-new-skills-agenda-europe>

¹⁸⁷ The Digital Skills and Jobs Coalition, *European Commission* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/digital-skills-jobs-coalition>

Une analyse dogmatique de ces éléments ne serait pas de nature à permettre de dessiner les contours de cette *transformation numérique*. À l'inverse, une analyse téléologique de différentes normes devrait nous amener à pouvoir appréhender les évolutions que pourrait connaître le monde du droit ; « *Or il n'est pas de règle juridique qui soit imposée fatalement par les faits. Seules les volontés humaines créent des règles de vie. Sans doute elles sont inspirées par des sentiments et des intérêts qui changent, et les causes des lois doivent être étudiées avec soin pour avoir le secret de la création.* »¹⁸⁸.

64. Le droit est, ainsi, la transcription des règles constituant une société. Cette matière peut être analysée selon deux approches différentes. En premier lieu, le droit peut faire l'objet d'une approche dite *dogmatique*, *id est* l'application d'une norme par rapport à des faits ou l'analyse d'une disposition et de sa cohérence avec un ensemble de textes.

Dans un second lieu, le droit peut être étudié par une approche *téléologique*. En recherchant la finalité ayant amené le législateur à adopter une norme, il devient alors possible de comprendre le lien entre l'élaboration de ladite norme et une réalité pratique. Cette approche vient ainsi clarifier l'évolution des mœurs et les nouvelles influences dans les usages.

65. L'étude par téléologie se subdivise en deux approches distinctes, la *philosophie du droit* et la *sociologie juridique*¹⁸⁹. La philosophie du droit consiste à analyser par une méthode déductive, allant de concepts généraux vers des cas particuliers pour expliquer le choix du législateur ou d'un magistrat. À l'inverse, la sociologie juridique procède d'une méthode inductive ; en partant de faits, il devient possible de concevoir des principes généraux.

Pour parvenir à déduire l'esprit du législateur, et par là même, les influences extérieures l'ayant amené à légiférer, la sociologie juridique consiste à observer des faits de manière objective, afin d'une part, de décrire des phénomènes échappant au droit dogmatique et, d'autre part, à établir les relations de cause à effet, les principes généraux. Cette approche s'entend alors comme « [...] *l'étude des interrelations entre droit et société, ce qui implique à la fois l'étude des manifestations du juridique et de ses influences sur la société et celle des activités se développant au sein de la société et de leurs influences sur le juridique* »¹⁹⁰.

Appréhender un phénomène dans son ensemble – qu'il soit social, économique, juridique – ainsi que ses répercussions sur le droit positif suppose d'aller par-delà la lettre du texte. Le

¹⁸⁸ RIPERT G., *Les forces créatrices du droit*, 2^e éd., 1955, LGDJ, p. 73

¹⁸⁹ LEGRAND G., *Philosophie et Sociologie juridique*, Revue néo-scholastique de philosophie. 1921, n° 92, pp. 349-362 ; HUBERT R., *Science du droit, sociologie juridique et philosophie du droit*, Arch. phil. droit, 1931, p.43

¹⁹⁰ v. "Sociologie juridique" in ALLAND D. et RIALS S., *Dictionnaire de la culture juridique*, 1^e éd., 2003, PUF, ISBN : 978-2-13-053936-0

professeur Legrand précisait d'ailleurs que « *L'histoire du droit et le droit comparé fournissent au sociologue la matière première de ses études, parce que les ressemblances et les différences qui éclatent entre les législations des différents pays, de même que les aspects multiples présentés par le droit à travers la succession des temps permettent au sociologue de saisir sur le vif et de mettre en valeur les agents trop nombreux qui influent sur les conceptions juridiques, tantôt pour les constituer, tantôt pour les transformer, tantôt pour les corroder lentement ou les condamner à une brusque disparition.* »¹⁹¹.

Ainsi, étudier les influences de la transformation numérique auprès du monde du droit requiert d'adopter une approche téléologique, dès lors que le dogme n'a pas encore été consacré au sein des textes de loi. De plus, l'absence de principes généraux nécessite d'être induits par une analyse factuelle des divers éléments émergeant de ce phénomène.

66. Carbonnier, lors d'un cours dispensé en 1974, s'intéressa également à la relation entre la sociologie juridique et la notion naissante de *l'informatique juridique*, telle que portée par le professeur Catala. Après avoir présenté les enjeux de l'automatisation de l'information juridique – et notamment des avantages sur l'évaluation des dommages et intérêts en cas d'accident corporel, qui, envisagée dès les années 70, fut consacrée par un décret publié en 2020¹⁹² – il considéra d'une part, que « [...] *l'introduction de l'informatique constitue un phénomène de sociologie juridique* », dès lors que l'adoption de services numériques peuvent rompre l'égalité des armes entre deux parties au procès et, d'autre part, que « [...] *l'application de l'informatique à la sociologie du droit [... permet de rechercher] des données sociologiques qui ont pu influencer la décision* »¹⁹³.

La sociologie juridique est dite comparative, lorsque « *L'objectif scientifique [...] est l'analyse systématique et méthodique de plusieurs objets de comparaison, analyse qui permet de constater certaines ressemblances ou différences [... pour tenter] de dégager des éléments constants et des régularités relatives aux unités analysées, notamment de définir quelles conditions provoquent de telles variations.* »¹⁹⁴. Afin d'analyser et d'induire des principes généraux issus de la transformation numérique du monde du droit, une telle méthode scientifique sera nécessaire pour étudier, à partir de chaque profession judiciaire ou juridique, les influences que connaît cet écosystème.

¹⁹¹ LEGRAND G., *Philosophie et Sociologie juridique*, Revue néo-scholastique de philosophie. 1921, n° 92, pp. 349-362

¹⁹² D. n° 2020-356, 27 mars 2020, NOR : JUST1930979D ; Rép. min. n° 28378 : JOAN, 26 mai 2020, p. 3687, O'PETIT C.

¹⁹³ CARBONNIER J., *Sociologie juridique*, cours polycopié de l'Université Paris II – Panthéon-Assas, 1974, Association corporative des étudiants en droit et sciences économiques de Paris d'après les notes prises en cours et avec l'autorisation de l'auteur, Bibliothèque Cujas ; CARBONNIER J., *Sociologie juridique*, 3^e éd., 2016, PUF, Quadrige Manuels, ISBN : 978-2-13-073583-0

¹⁹⁴ v. "Sociologie juridique comparative" in ARNAUD A.-J., *Dictionnaire encyclopédique de théorie et sociologie du droit*, 2^e éd., 1993, LGDJ, ISBN : 978-2275006017

67. Afin d'analyser la transformation numérique du monde du droit, il semble alors nécessaire de repartir des faits, à savoir l'évolution de la démographie de chaque profession, des changements dans leur statut juridique ainsi qu'une étude statistique des nouveaux acteurs apportant une intermédiation entre ces métiers, les *LegalTech*. Dès lors, à partir d'éléments matériels, il sera possible d'induire les principes directeurs de ce phénomène.

Au-delà de l'analyse de différents *acteurs* composant le *monde* du droit ainsi que des diverses techniques qu'ils ont été ou seront amenés à s'approprier au sein de leurs usages, il nous paraît essentiel d'étudier les *interactions* que peuvent avoir ces derniers entre eux, envers l'État ou auprès du justiciable. Les influences de ces acteurs sont multiples et ont des implications diverses, tant à des niveaux microscopiques que macroscopiques. Elles viennent façonner l'écosystème en adéquation avec l'évolution des mœurs.

Dès lors, afin d'examiner le monde du droit, il sera fondamental d'étudier les éléments le composant, tant dans ses aspects humains que matériels et les actions et les mouvements entre ces différents atomes. Pour ce faire, deux phénomènes distincts seront pris en considération, d'une part, la *transition juridique* consistant à l'adaptation du droit positif aux mœurs d'une société et, d'autre part, la *transformation numérique* des activités professionnelles et de ses enjeux économiques pour le monde du droit.

En outre, ce phénomène de transformation numérique sera analysé à la fois par une approche inductive, il fera également l'objet d'une approche prospective en envisageant des conséquences semblant les plus plausibles en l'état de l'art actuel de nos connaissances. Une telle analyse se doit alors de prendre en considération l'histoire des différents acteurs appartenant au monde du droit ainsi que leur appréhension de précédentes techniques au sein de leurs pratiques.

68. Enfin, les *LegalTech*, considérées par la loi du 23 mars 2019 comme étant des « *acteurs du progrès* »¹⁹⁵, apparaissent afin de proposer des services numériques au monde du droit ; elles ont pour finalité la diffusion de techniques au sein des pratiques juridiques. Adoptant un rôle d'intermédiaire, ces entités paupérisent l'accès à des solutions informatiques complexes, telles que l'intelligence artificielle. Ces opérateurs économiques possèdent la singularité d'avoir conçu leurs offres uniquement à destination du monde du droit et du justiciable. Il nous semble, dès lors, crucial d'analyser tant du point de vue de ces acteurs, que des acteurs traditionnels, l'influence du numérique sur leurs activités.

¹⁹⁵ L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, NOR : JUST1806695L

69. En définitive et pour reprendre l'ensemble de nos propos, le monde du droit est un écosystème dans lequel ses acteurs et leurs interactions ont une place prépondérante. Le droit et les professionnels au service de son *élaboration*, sa *diffusion*, son *application*, son *exercice*, son *exécution* et son *enseignement*, ont su s'adapter à de nombreuses révolutions tant techniques que juridiques.

Il importe, dès lors, de caractériser quels sont les liens qu'entretiennent et qu'entretiendront les professionnels du droit et les LegalTech, afin d'améliorer, d'une part, la relation envers le justiciable et, d'autre part, d'accroître le rayonnement du droit français à l'étranger par l'accompagnement des entités proposant des services dédiés au monde du droit, s'inscrivant dans le phénomène de la transformation numérique.

Dans une ère où les évolutions permanentes des techniques suivent une courbe exponentielle – sur le principe de la *loi de Moore* – il apparaît un moment singulier où la compréhension des hommes est dépassée par la complexité des services innovants, à l'image de la *singularité*. Il ressort, dans ces conditions, une nécessité, d'une part, d'apporter une *confiance numérique* dans la relation qui unit les professionnels du droit avec leur clientèle, ainsi qu'avec les entités développant de nouveaux outils et dispositifs informatiques, les *LegalTech*. D'autre part, il est aussi nécessaire d'accroître l'*habileté numérique* de chacun pour parvenir à une relation plus éclairée et moins conflictuelle ; peut-être que nous verrons alors apparaître des *juristes augmentés*, sachant à la fois lire tant du droit que du code informatique¹⁹⁶.

70. Nous aborderons, dans un premier temps, les principales techniques existantes ou émergentes ainsi que le rôle d'intermédiaire adopté par les *LegalTech* (*Partie I*). Seront étudiés, dans un second temps, les nouveaux usages numériques que tendent à s'approprier le monde du droit, ainsi que les influences de ces deux écosystèmes, afin qu'une relation harmonieuse puisse naître entre ces différents acteurs (*Partie II*).

¹⁹⁶ TABUTEAU A., A la recherche du juriste « augmenté », *Éditions Francis Lefebvre - La Quotidienne* [en ligne], 13 déc. 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.eff.fr/actualites/affaires/themes-divers/details.html?ref=r-84f8f112-263e-4ff7-bb3a-ec0b56015b83>

Première partie

La transformation numérique, des techniques au service du monde du droit

« Les juristes n'ont toujours pas mesuré le profit qu'ils pourraient attendre [du numérique]. De quels services pourtant se privent le législateur, les magistrats et les praticiens en ne formulant pas mieux leurs besoins [...] »¹⁹⁷.

— Pierre CATALA

71. Pour pouvoir s'adapter à l'évolution numérique d'une profession, il est nécessaire d'appréhender la *transformation numérique*, parfois désignée sous l'expression anglaise de *Digital transformation*. Ce phénomène cyclique – avec diverses transitions dont celles informatique, électronique, *etc.* – est composé de trois caractéristiques que sont l'*automatisation*, la *dématérialisation* et l'*interopérabilité* (*Annexe X, v. n° 42 ss.*). Ces termes relèvent du champ lexical de l'urbanisation des systèmes d'information.

¹⁹⁷ CATALA P., *Le droit à l'épreuve du numérique, Jus Ex Machina*, 1e éd., 1998, Paris, PUF, Droit éthique société, ISBN : 2-13-049357-2

72. Toutefois, la transformation numérique nécessite une condition essentielle pour être parfaitement appréhendée et bien usitée, à savoir l'implication humaine. En effet, cela suppose que les utilisateurs de nouveaux outils ou de nouvelles techniques soient capables de les utiliser, de recourir à l'*habileté numérique*, aux *Digital skills* (v. n° 62).

Lorsqu'un service est proposé par une entreprise, l'*intuitu personae* est un fondement nécessaire pour acquérir la confiance de son écosystème. Afin de prouver la fiabilité de la prestation proposée, des initiatives privées recourent également à des valeurs éthiques ou à la labellisation (v. n° 22 et 60), afin de prouver leur volonté à respecter certains droits et de rassurer leurs utilisateurs finaux. C'est l'idée exprimée au sein de l'expression de « *confiance numérique* », gage d'un lien stable entre un acteur économique et ses clients.

Il apparaît alors nécessaire de clarifier les différentes techniques utilisées dans le cadre de la transformation numérique du monde du droit et de quelles manières ces outils peuvent être perçus ou régis par le droit positif.

73. Les jeunes pousses, les entreprises et l'ensemble des entités appartenant à la dénomination de *LegalTech*, conçoivent des outils à destination tant du monde du droit, que des citoyens. Ces services numériques, par la mise à disposition de techniques émergentes, modifient la pratique habituelle en apportant de nouvelles méthodes de travail et tentent d'améliorer l'efficacité et les gains économiques de leurs utilisateurs, les professionnels du droit. En outre, ces solutions en ligne apportent une intermédiation différente entre les acteurs, faisant ainsi évoluer les rapports traditionnels existant entre les professionnels du droit ou envers le justiciable, par le truchement du numérique.

À l'inverse, nous nous interrogeons à l'impact du droit sur le fonctionnement de ces *LegalTech*, de la création de normes, des avantages et des limites y afférentes sur leurs activités et la mise en production de leurs services. L'émergence de ces acteurs économiques étant récente, il convient, d'une part, de clarifier les différents types de services qu'ils proposent ainsi que les relations qu'entretiennent ces entités envers des entreprises similaires, telles que les *FinTech*, les *CivicTech*, les *GovTech*, etc.

74. De ce constat, nous allons analyser les différentes techniques – actuelles ou à venir – à destination du monde du droit, en gardant en métaphore filée l'importance de l'*habileté numérique* nécessaire à leur utilisation (*Titre 1*) ; avant de définir, tant les *LegalTech* que leurs services numériques, ainsi que leurs évolutions dans l'écosystème français et international, par rapport aux caractéristiques de la transformation numérique (*Titre 2*).

Titre 1 - La diversité des applications numériques au sein du monde du droit

« Il semble bien, désormais, que seuls ceux qui convertissent les données en solutions numériques – inimaginable auparavant – seront en mesure de prospérer. »¹⁹⁸

— Commission européenne

75. Avant de poursuivre notre propos sur l'implémentation des techniques émergentes au sein du monde du droit, il est nécessaire d'analyser les moyens électroniques actuels et les différentes pratiques mises en œuvre pour favoriser les modes de travail, les services ou la communication électronique au sein des professions judiciaires et juridiques. Nous allons donc repartir de l'existant pour appréhender, tant l'état de l'art des techniques que leur compréhension par les utilisateurs, leur *habileté numérique* (*Chapitre 1*).

76. Au-delà de ce panel d'outils, il existe également des techniques dont l'utilisation accélère la transformation numérique des pratiques juridiques. Permettant à la fois l'*automatisation* des tâches, la *dématérialisation* des procédures et des informations, tout en améliorant l'*interopérabilité* avec d'autres données ou d'autres intermédiaires ; ces techniques émergentes sont vues comme le pilier des outils juridiques de demain.

Afin d'illustrer nos propos, l'usage des chaînes de blocs (*BlockChain*) permet à la fois d'obtenir un registre décentralisé, de générer de la cybermonnaie ou bien, dans le cas spécifique des *Smart Contracts*, le suivi de l'exécution d'une obligation contractuelle.

Il en va de même pour les solutions fondées sur de l'*intelligence artificielle*, dont les nombreux usages permettent, par exemple, d'interagir différemment avec les utilisateurs, par le biais d'un agent conversationnel (*ChatBot*), d'assister à la décision à traiter massivement des jeux de données, tels que ceux relatifs aux décisions de jurisprudence, voire de mettre en œuvre la notion de *justice prédictive*. L'ensemble de ces services numériques bouleverse les méthodes usuelles et soulève des nouvelles problématiques (*Chapitre 2*).

¹⁹⁸ Comm. C(2018) 7118 final, Stratégie numérique de la Commission européenne : Une Commission transformée numériquement, centrée sur l'utilisateur et fondée sur les données

Chapitre 1 - L'état de l'art de l'usage des techniques présentes au sein des pratiques juridiques

77. L'invention de l'informatique est l'une des révolutions majeures du XX^e siècle. Cependant, il fallut attendre les années 1970 pour que les premiers ordinateurs commencent à être commercialisés. Ce n'est qu'à partir de 1994, que l'usage d'Internet fut pris en main par le grand public en France¹⁹⁹.

À l'instar de Jean Bodin qui déclarait « [...qu'] il n'y a richesse, ni force que d'hommes [...] »²⁰⁰, la transformation numérique prend tout son sens dès lors qu'elle est utilisée en tant qu'outil, par l'homme et pour l'homme. Cette évolution technique est un moyen d'améliorer le quotidien des professionnels du droit, en facilitant la réalisation de tâches à la fois répétitives et à faible plus-value intellectuelle.

78. Depuis plus de vingt-cinq ans, de nombreuses solutions informatiques ont été mises à disposition du monde du droit. À cette fin, nous allons définir, dans un premier temps, l'habileté numérique nécessaire au juriste et les ressources électroniques qu'il peut être amené à utiliser dans le cadre de ses recherches (*Section 1*), avant d'appréhender, dans un second temps, les techniques déjà familières aux professionnels du droit (*Section 2*).

Section 1 - L'habileté numérique, compétence essentielle à l'utilisation de techniques

79. Dans une ère où les technologies de l'information et de la communication se développent de façon exponentielle – en apportant un vaste panel de solutions et part là même de possibilités – il devient nécessaire, pour tout un chacun, de pouvoir utiliser et maîtriser les dispositifs et services numériques mis à sa disposition.

L'*habileté numérique* reste le prérequis nécessaire à la bonne appréhension des enjeux et des usages liés à la *transformation numérique* et apporte de nouvelles méthodes de travail plus efficaces par le biais d'outils numériques (§1.). Cependant, ce phénomène cyclique a déjà été connu à maintes reprises par le monde du droit et nous pouvons constater qu'il existe de nombreuses ressources à destination des juristes et plus largement des justiciables (§2.), issues des transitions informatique, électronique et numérique.

¹⁹⁹ Internet - Les usages sociaux, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/Internet-les-usages-sociaux/>

²⁰⁰ BODIN J., *Les Six Livres de la République*, 1576

§1. L'humain, au cœur de la transformation numérique

80. L'acquisition de l'*habileté numérique* est une ressource humaine nécessaire, afin de parvenir à la complète transformation d'un secteur. À défaut, les meilleurs outils ne sauraient être pris en main par leurs utilisateurs. Autrement dit, c'est par l'obtention de cette capacité, qu'un être humain va pouvoir se servir de dispositifs issus de la transformation numérique. Ce changement de pratique engendre alors une intermédiation différente, dans les besoins personnels et professionnels.

C'est pour cette raison que les compétences attendues d'un juriste prennent désormais en compte la nécessité de s'adapter et de maîtriser des outils numériques (*I.*), ainsi que d'être capable d'appréhender les évolutions techniques, tant par l'usage, que par le droit (*II.*).

I. La valorisation numérique des compétences extra-juridiques

81. Hors des capacités usuelles requises pour l'*exercice du droit*, les professions juridiques entrent en quête l'acquisition d'une nouvelle compétence, l'*habileté numérique* ou les *digital skills* (*A/*), ainsi que la valorisation de leur savoir-être, les *soft skills* (*B/*).

A/ L'habileté numérique, véritable catalyseur de la transformation numérique

82. L'*habileté numérique* peut se résumer en l'aisance d'utilisations d'outils ou de services numériques²⁰¹ (*I.*). Cependant, cette aptitude nécessite de pouvoir être capable d'utiliser des techniques émergentes, au-delà de toutes fractures issues de l'âge, des mœurs ou par des difficultés propres à certaines zones géographiques (*2.*).

1) L'aisance à recourir et à comprendre l'usage des services numériques

83. Au sein de l'Union européenne, l'*habileté numérique* est perçue comme le levier nécessaire pour parvenir à la transformation numérique d'un secteur. Si la Commission européenne adopte des initiatives afin de renforcer l'acquisition de cette compétence, elle en assure également un suivi par l'*Indice de l'économie numérique et de la société* (DESI)²⁰² mesurant, chaque année, l'accès à Internet, les *digital skills* et l'utilisation de services en ligne relevant du secteur public ou issus d'initiatives privées, telles que celles des entreprises²⁰³.

²⁰¹ Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l'éducation et de l'enseignement supérieur, 10 janv. 2017, NOR : CTNR1636064K

²⁰² The Digital Economy and Society Index (DESI), *European Commission* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020]. Disponible à l'adresse : <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/desi>

²⁰³ DESI 2018 Report regarding Human Capital, *European Commission* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://ec.europa.eu/information_society/newsroom/image/document/2018-20/2_desi_report_humancapital_B5DC055D-DD1E-51CD-229138BE55F9AE8A_52247.pdf

84. La notion de *digital literacy* correspondrait à celle de l'*habileté numérique*, au sens de la Commission d'enrichissement de la langue française²⁰⁴. Toutefois, derrière cet anglicisme, le terme peut également renvoyer au concept d'*alphabétisation numérique*.

Stricto sensu, la notion de *digital literacy* est équivalente à celle de l'alphabétisation numérique et correspond au fait « *d'utiliser des technologies, des outils de communications et/ou des réseaux pour accéder, gérer, intégrer, évaluer et créer de l'information afin de participer à une société de la connaissance* »²⁰⁵.

Lato sensu, ce terme équivaut à la notion d'*habileté numérique*, comprenant également les *digital skills* ou la *littéracie numérique*. Il se définit alors, comme « *l'aptitude à comprendre et à utiliser le numérique dans la vie courante, à la maison, au travail et dans la collectivité en vue d'atteindre des buts personnels et d'étendre ses compétences et capacités* »²⁰⁶.

Comparée à l'*alphabétisation numérique*, signifiant la capacité de lire et de communiquer sur des supports numériques, l'*habileté numérique* ajoute, en outre, la dimension relative à la compréhension du fonctionnement des nouvelles techniques. Ces aptitudes, intrinsèques à l'être humain, reflètent de quelle manière les produits ou services issus de la transformation numérique d'un secteur peuvent être utilisés. L'*habileté numérique* permet à tout un chacun de pouvoir se concentrer uniquement sur la valeur ajoutée issue de son intellect.

2) Des limites extrinsèques à l'Homme, la fracture numérique

85. Au-delà des limites inhérentes à la formation des usagers, l'un des plus grands vecteurs d'inégalité, quant à l'accès aux services numériques, réside dans la *fracture numérique*. Prenant une dimension géographique, la mise en œuvre d'infrastructure permettant de se connecter au réseau Internet peut parfois amener à créer des inégalités entre les territoires. Le défenseur des droits a attiré l'attention sur l'enjeu de la transformation numérique des services publics et l'une inégalité d'accès par les usagers²⁰⁷. La fracture numérique désigne « *le fossé entre ceux qui utilisent les potentialités des technologies de*

²⁰⁴ A Digital Europe needs Digital Skills, *European Commission* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/digital-europe-needs-digital-skills>

²⁰⁵ Digital Transformation: A Framework of the International ICT Literacy Panel, *Educational Testing Service* [en ligne], 2007, [Consulté le 11 mai 2018], Disponible à l'adresse : https://www.ets.org/Media/Tests/Information_and_Communication_Technology_Literacy/ictreport.pdf

²⁰⁶ Conseil national du numérique, *Citoyens d'une société numérique : accès, littératie, médiations, pouvoir d'agir : pour une nouvelle politique d'inclusion*, 2013, Rapport à la Ministre déléguée chargée des petites et moyennes entreprises, de l'Innovation et de l'Économie numérique, [en ligne], Disponible à l'adresse : https://cnnumerique.fr/files/2018-02/CNNum_rapport_Inclusion_oct2013-sans-annexe.pdf : en ce sens, OCDE, *La littératie à l'ère de l'information : Rapport final de l'enquête internationale sur la littératie des adultes*, 2000 ; Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l'éducation et de l'enseignement supérieur, 10 janv. 2017, NOR : CTNR1636064K

²⁰⁷ Rapp. Défenseur des droits, 2019, *Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics*, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/194000048.pdf>

l'information et de la communication pour leurs besoins personnels ou professionnels et ceux qui ne sont pas en état de les exploiter faute de pouvoir accéder aux équipements [...] »²⁰⁸.

Afin de pallier cette inégalité, la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique (dite loi Pintat)²⁰⁹ vient poser un cadre juridique pour améliorer l'implémentation géographique et structurelle de l'accès au très haut débit. En corrélation avec cette mesure, un *Plan France Très Haut Débit* a été élaboré dès 2013 pour équiper l'ensemble du territoire français en fibre optique²¹⁰. Enfin, la loi ELAN est venue renforcer ces dispositifs²¹¹.

Concomitamment à la loi Pintat, une décision du Conseil constitutionnel a décidé que l'un des objectifs à valeur constitutionnelle qu'est la *liberté de communication et d'expression* incluait également celui de la *liberté d'accès à Internet*; lui conférant par la même valeur constitutionnelle²¹².

86. Outre des nécessités structurelles liées à l'accès au réseau, il existe également une notion dite de *zone blanche*, que l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) définit comme étant « *une zone n'étant couverte par aucun opérateur mobile* »²¹³ et dans laquelle aucun accès à Internet n'est possible. L'ARCEP tente considérablement de réduire le nombre de ces zones blanches²¹⁴.

87. Une seconde limite défavorisant la bonne acquisition de l'*habileté numérique* repose sur de nombreuses différences liées directement aux personnes, à leur mode de travail et leur appréhension de leur environnement.

Chaque année, une étude est menée sur le territoire français par le Conseil général de l'économie (CGE), l'ARCEP et l'Agence du Numérique – qui est devenue l'Agence nationale de cohésion des territoires – afin d'analyser l'équipement et la connexion des citoyens, l'usage et la société numérique²¹⁵. Véritable analyse technique et démographique, il existe également des divergences dans la compréhension du numérique en fonction de l'âge, des mœurs ainsi qu'aux traditions liées à une culture propre.

²⁰⁸ GRANJON F., *La réduction de la fracture numérique, Regards sur l'actualité*, janv. 2007, n° 327, La documentation française, Disponible à l'adresse : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/Internet-monde/fracture-numerique.shtml>

²⁰⁹ L. n° 2009-1572, 17 déc. 2009, relative à la lutte contre la fracture numérique, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2009/12/17/PRMX0917307L/jo/texte>

²¹⁰ Le Plan France Très Haut Débit, *Gouvernement.fr* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.gouvernement.fr/action/le-plan-france-tres-haut-debit>

²¹¹ L. n° 2018-1021, 23 nov. 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, NOR : TERL1805474L

²¹² Cons. const., 10 juin 2009, n° 2009-580 DC

²¹³ Rapp. ARCEP, 2012, *Rapport sur la couverture et la qualité des services mobiles en France métropolitaine*, [en ligne], Disponible à l'adresse : https://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/rapport-bilan-couverture-QoS-2g-3g-nov2012.pdf

²¹⁴ GUERRIER C., *Accord du 14 janvier 2018 et zones blanches : fin d'une certaine fracture numérique ?*, RLDI 2018/3, n° 146

²¹⁵ Rapp. CGE, ARCEP, Agence du numérique, 2020, *Baromètre du numérique 2019*, [en ligne], Disponible à l'adresse : https://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/rapport-barometre-num-2019.pdf

B/ L'intuitu personae, au cœur du phénomène de la transformation numérique

88. Au-delà des aspects relatifs à l'usage du numérique, il ressort également que le caractère *intuitu personae* dans les milieux professionnels, tend de plus en plus, à valoriser le savoir-être de chacun (1), pouvant être qualifié et valorisé par des moyens numériques (2).

1) L'importance du savoir-être à l'ère de la transformation numérique

89. S'opposant directement à la notion de *savoir-faire professionnel*²¹⁶, qui s'appréhende comme étant des compétences techniques ; le *savoir-être professionnel*, qualités humaines et relationnelles²¹⁷, sont de plus en plus mises en valeur par le numérique. Ces deux compétences sont néanmoins complémentaires l'une de l'autre. Derrière cette notion, il est entendu des qualités, telles que l'adaptabilité, la confiance, l'intelligence émotionnelle, la gestion du stress, l'empathie, la communication, la créativité, l'esprit d'entreprendre, la motivation, l'audace, *etc.*

Pour poursuivre notre raisonnement sur la *transformation numérique*, il nous semble que le caractère humain en est le prérequis nécessaire. De ce fait, dès lors qu'il est en partie possible d'*automatiser*, de *dématérialiser* et de rendre interopérables des compétences techniques telles que le *savoir-faire professionnel*, il devient nécessaire de quantifier toutes les compétences se rattachant au *savoir-être professionnel*, au caractère *intuitu personae*.

90. Il existe une forte interrogation quant à l'utilisation de l'intelligence artificielle en lieu et place d'un professionnel, ainsi que la capacité d'un service numérique à remplacer les compétences techniques issues du savoir-faire. Ainsi, certaines innovations peuvent changer profondément les pratiques du travail²¹⁸(v. n° 202 ss.). C'est d'ailleurs ce que soutient Jérôme Hoarau en déclarant : « à l'inverse des compétences techniques, il n'est pas possible de déléguer aux robots les compétences comportementales »²¹⁹. La transformation numérique tend, dès lors, à renforcer l'importance des qualités propres au savoir-être .

Même une personne ne cherchant pas à développer son *habileté numérique* peut bénéficier, par l'évolution des nouvelles techniques, d'une revalorisation de ses valeurs personnelles et de ses qualités humaines. Les ressources humaines tendent d'ailleurs, à prendre d'avantage en considération ses *soft skills*, afin de différencier les candidats à un poste²²⁰.

²¹⁶ Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l'Économie et des Finances, 5 août 2016, NOR : CTNX1619142K

²¹⁷ *Ibid.*

²¹⁸ RAY J.-E., *Intelligence artificielle et droit du travail : une nouvelle Odyssée de l'Espèce ?*, SSL 12 mars 2018, n° 1806

²¹⁹ CHABAL A., *Soft skills, les 15 compétences douces à maîtriser en entreprise*, *Forbes France* [en ligne], 29 sept. 2017. [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.forbes.fr/management/les-15-soft-skills-a-maitriser-en-entreprise/> : voir également MAULEON F., BOURET J. et HOAROU J., *Réflexe Soft skills*, 2014, Dunod, ISBN : 978-2100701124

²²⁰ GIRET J.-F. et ALBANDEAS I., *L'effet des soft skills sur la rémunération des diplômés*, Net.Doc janv. 2016, n° 149

2) La reconnaissance du savoir-être professionnel par le numérique

91. Le développement des technologies de l'information et de la communication permet d'avoir de nouveaux moyens de reconnaissance par une communauté. Nous pouvons notamment penser à des réseaux sociaux tels que *LinkedIn*, dans lequel il est possible de pouvoir recommander directement une personne pour un travail déjà effectué ou encore de recommander l'une de ses compétences.

Même si certains réseaux sociaux ne sont dédiés qu'à des activités professionnelles, il est possible pour un utilisateur de se démarquer par le biais de nombreux sites internet. À titre d'exemple, des applications initialement dédiées à la rencontre amoureuse sont parfois détournées afin de candidater à un poste, voire pour du recrutement²²¹.

92. Il existe également d'autres formes d'initiatives, dont notamment celles des insignes numériques (les *Open Badges*) permettant de reconnaître des qualités de savoir-être, des passions ou parfois même des compétences techniques. Initialement développées en 2012 par la fondation Mozilla, ces images enrichies de métadonnées permettent d'attester, de manière informelle, les compétences ou les aptitudes de son détenteur.

L'association *Open Law**, *le droit ouvert* a rédigé un livre blanc portant sur l'intérêt de ces insignes numériques pour le monde du droit²²². La reconnaissance numérique des savoir-être apporte de nouvelles possibilités à un employeur, comme une cartographie des compétences extra-ordinaires de ses salariés. À titre d'illustration, un cabinet d'avocat pourrait identifier parmi ses collaborateurs l'intérêt de l'un d'entre eux pour la navigation, notamment aux fins de participer à des événements professionnels, tels que la *Juris' Cup*.

Il est ainsi possible de délivrer une information de manière infalsifiable et dématérialisée, afin de reconnaître une compétence de savoir-être. En recourant à des insignes numériques ou à d'autres techniques, il devient possible de valoriser le savoir-être propre à chacun. Certaines universités – notamment italiennes – délivrent d'ailleurs des diplômes par ce biais²²³.

Un juriste capable d'appréhender des connaissances techniques, de savoir utiliser des outils numériques tout en valorisant ses qualités humaines – en parallèle de ses compétences juridiques – devrait être plus efficient dans le cadre de ses activités professionnelles (*II*).

²²¹ MAURIN P. et DAOGGIO B., Un tour d'horizon sur le recrutement et le digital, *Focus RH* [en ligne], 19 avr. 2016, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.focusrh.com/tribunes/un-tour-d-horizon-sur-le-recrutement-et-le-digital-par-pierre-maurin-et-benoit-daoglio-28527.html>

²²² Livre blanc, association « Open Law*, le droit ouvert », 2019, Pour une application des insignes numériques au droit [en ligne], Disponible à l'adresse : https://openlaw.fr/sites/default/files/2019-11/LB-Open_Law_Badge-v.Num_0.pdf

²²³ RAVET S., Réflexions sur la genèse des Open Badges, *Distances et médiations des savoirs* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://journals.openedition.org/dms/2043>

II. À la recherche du juriste 2.0 ou du juriste augmenté

93. Il apparaît en 2015, des réflexions autour de la formation des juristes, ainsi que les enjeux relatifs à l’appréhension du numérique, l’*habileté numérique*. Le terme de *juriste augmenté* est alors usité pour désigner tous ceux possédant des compétences numériques (A/) et ayant une certaine maîtrise de la recherche juridique avec des dispositifs informatiques (B/).

A/ L’avenir des métiers du droit, entre connaissances juridiques et numériques

94. Parallèlement à la réalisation du phénomène de la transformation numérique du monde du droit, l’*habileté numérique* semble devenir l’une des compétences inhérentes à celles des juristes (1) et dont la formation n’en est encore qu’au balbutiement (2).

1) Une qualité attendue en adéquation avec les attentes des professionnels

95. Sous le terme de *juriste augmenté* se dissimule, en réalité, un besoin métier, notamment afin d’améliorer le processus de recrutement. Il faut entendre « juriste », *in concreto*, comme étant la qualification obtenue à toute personne titulaire d’une licence, au sens de la loi du 31 décembre 1971²²⁴. Reflet de la pratique, l’ajout de l’adjectif « augmenté » révèle la volonté de recruter des juristes en fonction de leurs savoir-être professionnels, le caractère *intuitu personae*, ainsi que leur capacité de comprendre les outils et les dispositifs numériques mis à leur disposition – l’*habileté numérique* – afin d’être plus efficace dans la sphère professionnelle et personnelle, sans pour autant savoir coder.

Apparu en 2015 en Belgique sous l’expression de *juriste 2.0*²²⁵, ce terme fut plus largement usité en France sous le terme de *juriste augmenté*²²⁶. *Lato sensu*, il englobe, outre les compétences juridiques initialement dévolues à un juriste, le fait d’être capable d’appréhender des enjeux économiques, ainsi que divers savoir-être professionnels, tel qu’être apte à la gestion de projets, au management, à la communication²²⁷. Une étude du centre de recherche Legaledhec, en partenariat avec l’Association française des juristes d’entreprise (AFJE), a recensé les compétences attendues par le juriste augmenté²²⁸, notamment les différents savoir-être professionnels attendus et les capacités à utiliser des outils numériques.

²²⁴ L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, art. 54

²²⁵ Le juriste d’entreprise 2.0 au début d’une ère nouvelle, *Institut des juristes d’entreprises* [en ligne], [Consulté le 20 juin 2018], Disponible à l’adresse : <http://www.ije.be/img/user/files/pdf-fr/trends-04-2015-fr.pdf>

²²⁶ GUICHETEAU C., Cap sur le juriste « augmenté » et stratège au cœur du business, *Affiches Parisiennes* [en ligne], 28 août 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l’adresse : <https://www.affiches-parisiennes.com/cap-sur-le-juriste-augmente-et-strategie-au-coeur-du-business-7363.html>

²²⁷ TABUTEAU A., A la recherche du juriste « augmenté », *Éditions Francis Lefebvre - La Quotidienne* [en ligne], 13 déc. 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l’adresse : <https://www.efl.fr/actualites/affaires/themes-divers/details.html?ref=r-84f8f112-263e-4ff7-bb3a-ec0b56015b83>

²²⁸ Quelles compétences clés pour le juriste augmenté ?, *Le Monde du droit* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l’adresse : <https://www.lemondedudroit.fr/publications/248-etudes-et-documents/68023-quelles-competences-cles-juriste-augmente.html>

Il en ressort un réel besoin de repenser la formation des juristes. Partant du constat que « 50 % des métiers du droit de demain n'existent pas encore »²²⁹, l'association *Open Law**, le *droit ouvert* a mis en place un programme afin de repenser le contenu pédagogique et les formats d'apprentissages, en analysant les besoins métiers actuels²³⁰.

96. Dans cette droite lignée, il est apparu, à la même époque, des formations en ligne ouvertes à tous (MOOC). L'exemple le plus célèbre étant le « *MOOC Droit des contrats* » du professeur Bruno Dondero, développé par l'Université Paris 1 - Panthéon-Sorbonne avec l'aide de l'AFJE²³¹, ayant permis de former massivement et en ligne des juristes à la nouvelle réforme du droit des contrats.

À partir de la création d'un enseignement à distance, dès lors qu'un juriste est capable d'utiliser des services numériques en ligne pour s'y connecter, il peut assister à un enseignement juridique, dont la formation n'est pas soumise aux contraintes usuelles de celle dispensée en amphithéâtre, le nombre de places disponibles. Il est ainsi possible de former par un seul cours, plus de 20 000 personnes, à distance, tout en conservant l'interaction par différents modes de communications électroniques.

97. Par-delà la vision microscopique, relative aux compétences attendues du *juriste augmenté*, d'un point de vue macroscopique, ce dernier est le fer-de-lance de la bonne implémentation des outils numériques au sein de la structure professionnelle. Il est le porteur d'une *approche ascendante de la transformation numérique – bottom-up* en anglais – et vient changer son écosystème par ses actions auprès de ses pairs, jusqu'à sa hiérarchie.

Tout juriste, par le truchement de la transformation numérique du droit deviendra progressivement un *juriste augmenté*. Néanmoins, seule la qualification de *juriste* perdurera dans le temps. L'*habileté numérique* et les savoir-être professionnels entreront au fur et à mesure dans les mœurs et seront pris en considération dans le processus de recrutement. Lorsqu'une majorité de la population de juristes aura acquis l'habileté numérique – que le seuil dit de la *métamorphose numérique* sera franchi (v. n° 916 ss.) – il deviendra commun d'utiliser des services numériques, faisant ainsi choir le qualificatif dit « *augmenté* ».

²²⁹ TABUTEAU A., A la recherche du juriste « augmenté », *Éditions Francis Lefebvre - La Quotidienne* [en ligne], 13 déc. 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.efl.fr/actualites/affaires/themes-divers/details.html?ref=r-84f8f112-263e-4ff7-bb3a-ec0b56015b83>

²³⁰ Livre blanc, association « Open Law*, le droit ouvert », 2018, Formation du juriste, Compétences, acquis et axes d'amélioration [en ligne], Disponible à l'adresse : https://openlaw.fr/sites/default/files/2018-12/Juriste_demain_numerique_15-11final.pdf : Programme 6 - Former le Juriste de demain, *Open Law*, le droit ouvert* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://openlaw.fr/travaux/programmes/programme-6-former-le-juriste-de-demain>

²³¹ L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne lance le MOOC Droit des contrats, *Université Paris 1 - Panthéon-Sorbonne* [en ligne], 20 janv. 2016, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : http://www.pantheonsorbonne.fr/fileadmin/Service-com/Communiques/2016-01-20_Communique_de_presse_UP1_MoocDroitContrats.pdf

2) L'apparition progressive de formations au service du juriste augmenté

98. Depuis 2014, de nombreux diplômes, tant universitaires que professionnels, ont vu le jour afin de favoriser l'enseignement de compétences relatives au numérique, les enjeux de la transformation numérique, voire les différents savoir-être, permettant aux étudiants d'avoir des prémices de connaissances pour devenir des *juristes augmentés*.

Au-delà des formations propres aux droit du numérique, à la protection des données à caractère personnel et autres enjeux modernes, ces diplômes accompagnent également à la compréhension des outils numériques. L'une des premières formations favorisant l'émergence de *juristes augmentés* fut le Diplôme inter-universitaire – Droit et informatique (DIUDEI) dispensé par l'Université Paris XI – Paris-Sud – Jean Monnet et l'Université Paris 1 – Panthéon-Sorbonne²³².

À partir de 2017, d'autres diplômes universitaires ont été instaurés, dont celui dit de la « *Transformation digitale du droit & LegalTech* », dispensé au sein de l'Université Paris II – Panthéon-Assas²³³. Cette formation centrée sur l'*habileté numérique* ajoute également des aspects économiques. En 2020, la Fédération nationale du droit du numérique (FDNum) – recensant l'ensemble des formations relatives à ladite matière – accompagne également les étudiants de cette discipline à se former à l'*habileté numérique*, notamment par un partenariat avec le programme « Pix+Droit »²³⁴ (v. n° 478 et 860).

99. La création du *Lab EFB* en 2017, sous l'impulsion du directeur de l'École de Formation professionnelle des Barreaux (EFB), M^e Pierre Berlioz, et de la Bâtonnière du barreau de Paris, M^e Marie-Aimée Peyron, reflète la volonté de favoriser les enjeux numériques au sein de la formation professionnelle des avocats²³⁵. L'école des avocats de Lille (IXAD) a également organisé la même année un forum numérique à destination de ses étudiants afin d'appréhender les enjeux relatifs aux techniques émergentes et toutes les compétences que l'avocat de demain pourrait être amené à utiliser²³⁶.

Avec l'influence de la transformation numérique, nous pensons, qu'à terme, l'ensemble des formations de droit incorporeront des modules relatifs à l'*habileté numérique*.

²³² Diplôme universitaire Droit et Informatique, *Université Paris 1 - Panthéon-Sorbonne* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : http://www.pantheonsorbonne.fr/ws/ws.php?_cmd=getFormation&_oid=UPI-PROG41727&_redirect=voir_presentation_diplome

²³³ Diplôme d'Université Transformation Digitale du Droit & LegalTech, *Université Paris 2 Panthéon-Assas* [en ligne], [Consulté le 20 juin 2018], Disponible à l'adresse : <https://www.u-paris2.fr/fr/formations/offre-de-formation/lm-mba-et-diplomes-duniversite/diplome-duniversite-transformation-digitale-du-droit>

²³⁴ *Fédération nationale du droit du numérique (FDNum)* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://fdnum.org/>

²³⁵ POURTAU S., La Promotion Darrois a fait sa rentrée au sein d'une EFB réformée, *Wolters Kluwer France - Actualités Du Droit* [en ligne], 15 janv. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/vie-des-professions-juridiques-et-judiciaires/avocat/11236/la-promotion-darrois-a-fait-sa-rentree-au-sein-d-une-efb-reformee>

²³⁶ Forum Numérique du 15 au 19 janvier de l'IXAD, *Le Monde du droit* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lemondedudroit.fr/on-en-parle/55297-forum-numerique-15-au-19-janvier-ixad.html>

B/ L'habileté numérique, un bouleversement pour le métier de documentaliste

100. De nombreux outils et de services numériques sont mis à la disposition des juristes afin d'établir une veille informationnelle (1). Ils peuvent, en outre, être formés par des documentalistes juridiques, afin d'améliorer leurs recherches juridiques (2).

1) Une recherche juridique facilitée par des outils numériques

101. Avec la profusion de ressources juridiques, le monde du droit a souvent été accompagné dans leurs recherches par des documentalistes juridiques. Le métier de *knowledge manager*, spécificité de cette profession, oriente son activité vers la valorisation des ressources tant internes qu'externes. Il rend les recherches juridiques plus efficaces, par le biais de ressources numériques et par ses compétences en droit²³⁷.

Apparu en France durant le début du XXI^e siècle, le *knowledge manager* est en charge d'assurer la gestion des connaissances, en organisant notamment une veille informationnelle ou en sachant maîtriser les différentes ressources juridiques pour produire dans un temps très court une note juridique à destination de professionnels du droit. Au-delà de ces aspects, il est, en outre, le garant de la bonne conservation et utilisation des contrats passés ou rédigés par le cabinet ou l'entreprise à laquelle il appartient, il est donc en charge de contrôler le cycle de vie d'un document et d'y retrouver aisément toutes les informations nécessaires²³⁸.

102. Précurseur du *juriste augmenté*, le *knowledge manager* – possède à l'instar de ce dernier – les compétences liées à l'*habileté numérique*. Une distinction apparaît néanmoins, dès lors que la gestion de connaissances constitue davantage du savoir-faire, que du savoir-être. La *transformation numérique* tend à automatiser le savoir-faire et favorise la gestion des diverses ressources numériques. Les documentalistes voient progressivement décliner l'intérêt pour leurs missions, alors qu'ils ont, pourtant, été parmi les premiers à comprendre l'importance de l'informatique juridique.

Avec l'usage de l'intelligence artificielle dans les recherches juridiques, ces professions sont progressivement remises en question. Nous supposons que, au fur et à mesure qu'apparaîtront des *juristes augmentés*, le nombre de représentants de ces métiers diminuera²³⁹.

²³⁷ BARTHES E. et TARRADE L., Le knowledge management (KM) en cabinet d'avocats : une synthèse, *Precisement.org* [en ligne]. [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.precisement.org/blog/Le-knowledge-management-KM-en-cabinet-d-avocats-une-synthese.html>

²³⁸ Knowledge Management et Droit, *Juriconnexion* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : http://www.juriconnexion.fr/wp-content/uploads/2007/04/enquete-km-2006_juriconnexion_note-de-synthese.pdf

²³⁹ Qu'est-ce qu'un Knowledge Manager à l'ère de l'Intelligence Artificielle ?, *Les Échos* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lesechos.fr/idees-debats/cercle/cercle-180368-quest-ce-quun-knowledge-manager-a-ler-de-lintelligence-artificielle-2161339.php>

2) Le documentaliste juridique, au service du *juriste augmenté*

103. Les documentalistes juridiques, et plus précisément le *knowledge manager*, sont des métiers qui, à défaut de disparaître, devraient voir leur population diminuer dans les années à venir. Toutefois, et pour poursuivre plus en avant le raisonnement, il est nécessaire d'envisager dans quelle mesure cette profession n'opèrerait pas davantage une réorientation sur sa plus-value professionnelle (v. n° 852 ss.).

Au sein de la pratique, le *knowledge manager* est celui qui, en plus de gérer l'entière connaissance propre à sa structure, va transmettre et rédiger des notes juridiques à l'intention d'avocats ou de directeurs juridiques. De par ses missions d'organisation de la connaissance, il est l'un des formateurs des jeunes recrues, aux fins, par exemple, d'apprendre l'usage de ressources numériques ou les diverses méthodes pour parvenir à une recherche juridique.

104. Les documentalistes juridiques sont des pionniers dans le domaine de l'*habileté numérique* et ont mis en œuvre divers dispositifs dans le cadre de la *transformation numérique* de leur profession. Ils sont en outre, les premiers à venir former le *juriste augmenté*, expliciter les méandres du monde du droit et les outils numériques en adéquation. Ils participent, au-delà de l'*alphabétisation numérique*, à l'acquisition des *digital skills*.

Ainsi, nous estimons que, dans les années à venir, les documentalistes juridiques se reconcentreront directement sur la valorisation de la gestion de connaissances par le biais de services numériques. Ils apporteront leur expertise sur la gestion du cycle de vie d'un document et potentiellement trouver des moyens de les enrichir par de nouvelles données²⁴⁰.

Par ailleurs, de nombreux documentalistes juridiques ou *knowledge manager* vont s'externaliser de leur structure, tout en continuant leurs analyses juridiques et techniques. Cette externalisation de savoir-faire se manifestera, soit par de la rédaction d'articles de doctrine – telle que le blog *precisement.org* qui est référencé par un numéro ISSN²⁴¹ – soit par des formations sur leur cœur de compétences, la recherche juridique.

L'acquisition exponentielle de l'habileté numérique par les juristes va, en conséquence de la transformation numérique, réorienter certaines professions vers des domaines d'activités similaires, et les reconcentrer sur leurs plus-values intellectuelles. En parallèle, la dématérialisation des ressources juridiques devient une condition sine qua non (§2.).

²⁴⁰ Le rôle des documentalistes auprès des chercheurs, face aux Big Data, *Archimag* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.archimag.com/univers-data/2019/03/07/r%C3%B4le-documentalistes-aupr%C3%A8s-chercheurs-face-big-data>

²⁴¹ *Precisement.org* : huit ans déjà et un ISSN (2263-9292). *Precisement.org* [en ligne]. [Consulté le 15 août 2020]. Disponible à l'adresse : <http://www.precisement.org/blog/Precisement-org-huit-ans-deja-et.html>

§2. Les ressources électroniques, un catalyseur de l'appréhension du numérique

105. La *transformation numérique* suppose de pouvoir analyser, traiter, réutiliser et enrichir des données. La donnée est donc l'élément nécessaire afin d'alimenter des dispositifs numériques en améliorant ou en créant de nouveaux jeux d'informations (v. n° 385 ss.), voire de rendre possible l'apparition de nouveaux services, l'*innovation légale* (v. n° 596).

Il existe depuis plus d'une trentaine d'années de nombreuses ressources électroniques, comme le prouve par exemple la mise en œuvre du service JOEL dans les années 80, amenant au portail *legifrance.gouv.fr* (v.n° 49), ainsi que la mise en ligne du site *service-public.fr* durant les années 2000²⁴².

L'épiphénomène de la *transition électronique* a eu un fort impact sur le concept de l'*administration électronique*. Cette expression désigne la précédente modernisation informatique des services de l'État, notamment en *dématérialisant* ses procédures administratives²⁴³. Nous parlerons d'*administration numérique* dès lors que sont également pris en compte les aspects de l'*automatisation* et de l'*interopérabilité*, composantes essentielles de la *transformation numérique* (v. n° 803 ss.).

Par la réutilisation de nombreuses données produites par l'État (I.), la sphère privée fournit de nouvelles ressources juridiques ou numériques (II.), permettant ainsi de renforcer l'attrait du droit et de faciliter l'accès ou la compréhension de ce dernier.

I. L'administration au service du citoyen

106. Durant les différentes transitions – épiphénomène de la transformation numérique (*Annexe X*) – qu'a connu l'État, ce dernier a mis en œuvre des services numériques afin de faciliter les démarches administratives. En parallèle, une politique de simplification de l'action publique a vu le jour, notamment aux fins de favoriser la relation avec les usagers.

Fidèle à l'adage « *nemo censetur ignorare legem* » (littéralement, nul n'est censé ignorer la loi), le service public de la diffusion du droit (*Légifrance*) est probablement l'une des ressources juridiques les plus complètes et les plus avancées, tant en Europe qu'à l'international (A/).

La mise à disposition à titre gratuit et dans un format électronique de données en France a été, de plus, accélérée en 2016, permettant ainsi d'obtenir de nouveaux jeux de données et de faciliter la *transformation numérique* du monde du droit (B/).

²⁴² A., 6 nov. 2000, relatif à la création d'un site sur Internet intitulé « service-public.fr », NOR : PRMX0004473A

²⁴³ OCDE, *Études de l'OCDE sur l'administration électronique* : Belgique, 2008

A/ L'accessibilité du droit, la révolution nommée Légifrance

107. Le droit est une science sociale permettant de régir les mœurs d'une société, en adoptant des règles applicables à tous. Ainsi, une nation dont le droit est accessible et en avance de phase, devient source d'inspiration auprès d'autres pays et inspire par ses propres normes, le droit étranger (1). À l'ère du numérique, il se dégage une nouvelle possibilité d'étendre, par la communication électronique, les textes législatifs et réglementaires (2).

1) Le rayonnement du droit de tradition civiliste par le numérique

108. L'expression de « *rayonnement du droit* » est une métaphore pour expliciter de quelles manières les normes d'un État peuvent inspirer, voire être adoptées par d'autres nations. Ainsi, le Code napoléonien a été la pierre angulaire du rayonnement du droit français au XIX^e siècle²⁴⁴ ; publié en 1804, il influença de nombreux droits étrangers, tels que celui de la Belgique, de l'Italie, des Pays-Bas, de l'Espagne, du Portugal ou encore de l'Allemagne avec le *Bürgerliches Gesetzbuch* (BGB). Son inspiration est telle, que le droit commun français fut aussi repris en Grèce, en Égypte et plus largement en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie²⁴⁵.

109. Avec le développement de l'Union européenne, les différents droits nationaux des États membres voient leur possibilité de rayonner à l'étranger, être drastiquement réduit sous l'influence de directives ou de règlements européens. Ainsi et comme le rappelait Montesquieu, « *[les lois] doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites que c'est un grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre* »²⁴⁶. Là où l'Europe fait coexister la *common law* avec le droit de tradition civiliste, le droit comparé entre États membres perd de son importance pour la création de normes nouvelles.

Depuis une vingtaine d'années, le rayonnement du droit français semble être en déclin²⁴⁷. Cependant, la France a l'opportunité de se démarquer par le truchement du numérique, d'une part, en améliorant ses services en ligne – notamment *Légifrance* – et en favorisant la diffusion de ses données juridiques, ainsi que, d'autre part, en adoptant des interfaces de programmation dans les différents systèmes d'information, améliorant ainsi la communication de données à des initiatives tierce, s'inscrivant dans la notion d'*État plateforme* (v. n° 184 s.).

²⁴⁴ HALPERIN J.-L., *Deux cents ans de rayonnement du Code civil des Français ?*, Les Cahiers de droit, 2005, 46 (1-2), 229-251

²⁴⁵ FONTAINE M., *Le rayonnement international du droit français des contrats : Le cas particulier de l'OHADA*, D. 2016, p. 2008

²⁴⁶ MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, 1748

²⁴⁷ Rapp. CE, 2001, *L'influence internationale du droit français* : Association Henri CAPITANT des Amis de la Culture Juridique Française, *Les droits de tradition civiliste en question : A propos des Rapports Doing Business de la Banque Mondiale*, t. 1, 2006, Société de Législation Comparée, ISBN : 2-9081-9946-7, Disponible à l'adresse : http://www.henricapitant.org/storage/app/media/pdfs/rapports_doing_business/Les_droits_de_tradition_civiliste_en_question.pdf

2) La diffusion numérique du droit, un outil au service des citoyens

110. L'un des fleurons de la transformation numérique, tant au service du citoyen que de celui du rayonnement du droit, est le site internet *legifrance.gouv.fr*²⁴⁸. C'est d'ailleurs ce que soulignait M. Henri Plagnol, lors de l'inauguration de ce portail, en déclarant qu'« *enfin, d'un point de vue international, Légifrance contribue au rayonnement du droit français. Un portail qui donne accès gratuitement à la fois aux données législatives et jurisprudentielles constitue une nouveauté qui nous est enviée par de nombreux pays* »²⁴⁹.

Pour reprendre les trois caractéristiques relatives à la transformation numérique, *Légifrance* s'est inscrit initialement dans la *dématérialisation* de la publication des données législatives et jurisprudentielles ; à ce titre, ce projet est un élément phare de l'*administration électronique*. En ce qui concerne l'*automatisation* de ces données, le système SOLON permet de suivre la création d'une norme juridique et d'envoyer le texte une fois signé directement à la DILA pour sa publication, qui depuis 2016, se fait uniquement sous un format numérique²⁵⁰.

111. Eu égard aux aspects relatifs à l'*interopérabilité*, il est intéressant de souligner que le fichier contenant le texte juridique à promulguer – au format .doc – est normé de telle sorte qu'il est immédiatement possible de pouvoir publier ou consolider les textes, en étant retransformé au format .xml. En outre, les identifiants ELI (*European Legislation Identifier* ou Identifiant européen de la législation) et ECLI (*European Case Law Identifier* ou Identifiant européen de la jurisprudence) sont un véritable format pivot, éléments incontournables pour développer l'interopérabilité entre les différents textes juridiques²⁵¹.

Il est donc fort à parier que, malgré l'énorme travail déjà fourni dans la *transformation numérique* de la diffusion du droit en ligne, le portail *Légifrance* pourra encore profondément évoluer au cours de ces prochaines années ; d'une part, par l'implémentation des identifiants européens de manière systématique et, d'autre part, en favorisant la mise à disposition de données par API (v. n° 1108 ss.) ou en accompagnant l'*Open Data* des décisions de justice²⁵².

De cette hypothèse, nous supposons que le modèle économique des éditeurs juridiques privés se réorienterait vers les enjeux de la transformation numérique, soit par le marché de *LegalTech*, soit par une amélioration de la qualité de leurs données et de leurs services.

²⁴⁸ A., 6 juil. 1999, relatif à la création du site internet Légifrance, NOR : PRMX9903642A

²⁴⁹ Intervention de Henri Plagnol - Secrétaire d'État à la Réforme de l'État - Inauguration du portail Légifrance, *Ministère de la fonction publique* [en ligne], 22 oct. 2002, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.fonction-publique.gouv.fr/archives/home20051107/communications/discours_archives/plagnol/discours-200302241712.htm

²⁵⁰ L. org. n° 2015-1712, 22 déc. 2015, portant dématérialisation du Journal officiel de la République française

²⁵¹ Conc. Conseil de l'Union européenne, 2012/C 325/02, 26 oct. 2012, préconisant l'introduction d'un identifiant européen de la législation

²⁵² Open Data et API, *beta.legifrance.gouv.fr* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://beta.legifrance.gouv.fr/contenu/pied-de-page/open-data-et-api>

B/ L'ouverture des données publiques et juridiques

112. L'un des enjeux majeurs du XXI^e siècle réside dans l'utilisation et la réutilisation de l'information. C'est pour cela que le phénomène dit de l'ouverture des données publiques – l'*Open Data* – est vecteur de changement, d'aucuns parlent d'ailleurs du « *nouvel or noir de notre siècle* »²⁵³. Nous allons donc brièvement voir les différents jeux de données juridiques ouvertes (1) avant de nous intéresser plus particulièrement à l'une de ses catégories, les données jurisprudentielles (2).

1) La mise en ligne de nombreuses ressources publiques

113. Il existe différentes possibilités de communications des données : l'accès, la mise à disposition et les données dynamiques (*Annexe XII*). L'accessibilité des données consiste à pouvoir consulter une information sur le service numérique de son propriétaire, s'opposant ainsi à la mise à disposition, se définissant comme un stockage massif de l'ensemble des données²⁵⁴. Les données dynamiques sont, quant à elles, transmises directement d'un service numérique à un autre par une interface API, au cœur de la notion même d'*État plateforme*.

114. L'*Open Data* ne renvoie pas nécessairement à la notion de données publiques, elle peut également contenir des informations issues d'initiatives privées. Généralement, sont considérées comme des données ouvertes, toutes informations mises à disposition à titre gratuit et dans un format électronique sur un portail de diffusion, tel *data.gouv.fr*²⁵⁵. Favorisant les initiatives privées, il émerge alors des services numériques améliorant le quotidien des usagers²⁵⁶ et consacrant ainsi la notion d'innovation par la multitude²⁵⁷.

Les bases de données juridiques mises en *Open Data* sont notamment les suivantes : les jeux de données LEGI, JORF, CIRCULAIRES, KALI et ACCO relatives aux normes juridiques²⁵⁸ ; ceux de CASS, INCA, CAPP, JADE, CONSTIT et CNIL pour la jurisprudence²⁵⁹, ainsi que d'autres données économiques ou administratives, nécessaires pour adapter, enrichir ou veiller aux respects de certaines normes en vigueur (*Annexe XII*).

²⁵³ Data, le nouvel or noir, *Les Échos* [en ligne], 11 sept. 2017, [Consulté le 7 juil. 2018], Disponible à l'adresse : <https://www.lesechos.fr/partenaire/le-comptoir-mm-de-la-nouvelle-entreprise/partenaire-1185-data-le-nouvel-or-noir-2113238.php#Xtor=AD-6000>

²⁵⁴ La distinction entre l'open data et l'accès aux décisions de justice, Dalloz Actualités, 19 juil. 2019, obs. CASSAR B.

²⁵⁵ D. n° 2011-194, 21 févr. 2011 ; circ., 26 mai 2011, relative à la création du portail unique des informations publiques de l'État « data.gouv.fr » par la mission « Etalab » et l'application des dispositions régissant le droit de réutilisation des informations publiques, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/circulaire/2011/5/26/PRMX1114652C/fo/texte>

²⁵⁶ CHIGNARD S., *Open data, comprendre l'ouverture des données publiques*, 2012, FyP éditions, ISBN : 978-2916571706 ; GZICH S., *Open data, le besoin d'une nouvelle culture*, [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://thesis.sophieczich.com/>

²⁵⁷ VERDIER H. et COLIN N., *L'âge de la multitude*, 2nd éd., 2015, Armand Colin, ISBN : 2-2006-0144-1

²⁵⁸ A., 24 juin 2014, relatif à la gratuité de la réutilisation des bases de données juridiques et associatives de la direction de l'information légale et administrative, NOR : PRMX1407880A

²⁵⁹ Les données juridiques, *DILA* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr/repertoire-des-informations-publiques/les-donnees-juridiques> ; A., 24 juin 2014, relatif à la gratuité de la réutilisation des bases de données juridiques et associatives de la direction de l'information légale et administrative, NOR : PRMX1407880A

2) L'accès à la jurisprudence, entre l'homme et le droit

115. La mise à disposition des décisions de justice – constituant un mouvement différent, et pourtant similaire, de celui de l'*Open Data* des données juridiques (v. n° 924 ss.) – fut consacré en 2016. D'une part, les articles 20 et 21 de la loi pour une République numérique ont permis que « *les jugements [soient] mis à la disposition du public à titre gratuit dans le respect de la vie privée [...]* »²⁶⁰, d'autre part, la publication du Règlement général sur la protection des données (RGPD)²⁶¹ a permis de clarifier la distinction entre la pseudonymisation et l'anonymisation des données à caractère jurisprudentiel²⁶².

À la suite du rapport Cadiet – analysant les difficultés relatives à la mise à disposition des décisions de justice eu égard à la protection des données à caractère personnel – la loi de programmation 2018-2022 de réforme pour la Justice est venue clarifier et recodifier les articles initialement prévus par la loi République numérique²⁶³. Toutefois, la mise à disposition de l'ensemble des bases jurisprudentielles devraient être intégralement réalisée par la publication du décret d'application et des arrêtés transitoires, d'ici à 2022 (v. n° 924 ss.).

116. La réutilisation des jeux de données prétoriennes constitue un élément essentiel à certains services proposés par des *LegalTech*, notamment en ce qui concerne des notions telles que la *justice prédictive*, ou afin d'améliorer la recherche juridique au sein des décisions de justice, en les rendant interopérables.

L'or noir que représentent ces données à caractère jurisprudentiel est tel, que certaines *LegalTech* auraient effectuées du *typosquatting*²⁶⁴ pour obtenir un plus grand nombre de décisions auprès des greffes des tribunaux, désormais interdit par la loi²⁶⁵ (v. n° 426).

De nombreuses initiatives naissent de la réutilisation des données mises à disposition à titre gratuit et dans un format électronique, l'*innovation légale (II)*.

²⁶⁰ L. n° 2016-1321, 7 oct. 2016, pour une République numérique, art. 21

²⁶¹ Règl. (UE) n° 2016/679 du PE et du Conseil, 27 avr. 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>

²⁶² CASSAR B., Décisions de justice : ne pas confondre open data et accès à une copie, *Wolters Kluwer France - Actualités Du Droit* [en ligne], 14 févr. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/tech-droit/intelligence-artificielle/19736/decisions-de-justice-ne-pas-confondre-open-data-et-acces-a-une-copie> ; CASSAR B., *De la Pseudonymisation et l'Anonymisation des données à caractère jurisprudentiel*, mémoire, dir. SAINT-AUBIN T., 2016, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Disponible à l'adresse : http://sauge.pro/wp-content/uploads/2017/06/Anom_Pseudo_Donne%CC%81es_Justice_CASSAR_B.pdf ; voir également le programme *Open Case Law* de l'association *Open Law**, *le droit ouvert*

²⁶³ L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, art. 33 : CADIET L., *L'Open data des décisions de justice*, 2018, La documentation française, Rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice, [en ligne], Disponible à l'adresse : http://www.justice.gouv.fr/publication/open_data_rapport.pdf

²⁶⁴ Commission générale de terminologie et de néologie, Vocabulaire de l'informatique, 17 avr. 2008, NOR : CTNX0807778X

²⁶⁵ DONDERO B., *Doctrine.fr*, Infogreffe et l'accès à la donnée juridique, *Le blog du professeur Bruno Dondero* [en ligne], 30 juin 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://brunodondero.com/2018/06/30/doctrine-fr-infogreffe-et-lacces-a-la-donnee-juridique/> ; Entre levée de fonds record et levée de bouclier de la profession, quel avenir pour *Doctrine* ?, *Maddyness* [en ligne], 29 juin 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.maddyness.com/2018/06/29/levee-de-fonds-levee-de-bouclier-doctrine/>

II. Le citoyen au service du droit, les initiatives privées

117. À l’instar de l’initiative de Théophraste Renaudot, ayant permis, par la création de la *Gazette*, celle du *Journal officiel* de la République française (v. n° 48 ss.) ; de nombreuses initiatives issues de la sphère privée ont donné, ou pourraient encore donner lieu, à de nouveaux services pour le monde du droit.

Concomitamment au développement des *LegalTech*, dont les initiatives privées sont fondées sur un modèle économique permettant la subsistance de ces entités, il apparaît en parallèle des projets citoyens, comme des systèmes de visualisation d’informations juridiques, de textes, de contrats ou même de licences. Phénomène émergent, mais prometteur, le *Legal Design* peut venir favoriser la compréhension de nombreuses obligations juridiques (A/).

En outre, la transformation numérique des éditeurs juridiques donne lieu à de nouveaux types de services, dont le système est amélioré par la mise à disposition de données doctrinales. La *science ouverte* permettrait ainsi d’enrichir profondément l’accès aux initiatives ou aux travaux privés, abondant de nouvelles données réutilisables au sein du monde du droit (B/).

A/ Le Legal Design, le droit d’un trait de crayon

118. La *démarche inspirée du design* ou *Design Thinking* est définie comme la « *manière d’aborder un problème ou de concevoir un objet, qui conjugue l’analyse des besoins des usagers, la mise en œuvre de compétences techniques et une approche créative* »²⁶⁶. Cette approche consiste en un procédé de création permettant d’appréhender les attentes des utilisateurs. Cette méthode de conception d’un projet recourt à la fois à une pensée objective et intuitive. Autrement dit, le *Design Thinking* permet de prendre conscience des attentes du public visé, d’idéaler un projet autour des besoins perçus et de lui donner ainsi corps²⁶⁷.

Le *Legal Design*, pendant du *Design Thinking*, se manifeste au sein du monde du droit par la volonté de le rendre plus accessible aux profanes. S’inscrivant également dans la logique de *nul n’est censé ignorer la loi*, le *Legal Design* a la particularité de s’adresser directement aux intéressés, aux fins de rendre le droit lisible et simple de compréhension. Le processus mis en place prend alors soit la forme d’une itération collaborative, qui permet par quelques coups de crayon d’explicitier une norme (1), soit résume des obligations juridiques en quelques pictogrammes (2).

²⁶⁶ Commission d’enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l’éducation et de l’enseignement supérieur, 9 juil. 2019, NOR : CTNR1918441K

²⁶⁷ KARINA-VAILLANT C., *Legal Design : de la communication visuelle à l’innovation*, D. avocats 2016, p. 326

1) Dessine-moi le droit

119. La notion du *Legal Design*, évoque le souhait du Petit prince d'Antoine de Saint-Exupéry : « *Dessine-moi un mouton* ». Un enfant qui, sans le savoir, vous demande et réoriente vos traits de crayon, jusqu'à être satisfait. Il en va de même pour le *Legal Design*, qui dans sa forme la plus pure correspond au procédé permettant d'appréhender le réel besoin d'un profane. Le *Legal Design* n'est pas simplement le premier schéma rédigé pour expliciter une notion, ce n'est également pas une arborescence ou une carte heuristique. Derrière des mots simples, un véritable processus itératif et collaboratif prend vie.

120. Le choix du mot *Design* n'est pas un hasard, c'est d'ailleurs ce que précise Marie Potel-Saville, en apportant la définition suivante : « [...] *le design, dans son acception étymologique, associe dessein et dessin [...]* ». En effet, sous cet anglicisme, l'expression caractérise des « *objets utilitaires fonctionnels intégrant une dimension esthétique pour fluidifier et faciliter les gestes et pratiques de la vie quotidienne* »²⁶⁸.

Le rapprochement entre le *Design* et le droit a eu lieu à la suite d'une initiative en 2009 du designer Candy Chang, qui a dessiné simplement et clairement les règles applicables aux vendeurs de rues à New York²⁶⁹. Le *Legal Design* a ensuite été consacré par Margaret Hagan, comme étant un procédé collaboratif, permettant à toutes personnes de comprendre facilement le droit, par un visuel innovant et clair (v. n° 31 ss.)²⁷⁰.

121. Avec l'apparition de nombreux outils numériques, la conception graphique devient progressivement facile d'accès à l'ensemble de la population, sans nécessité de formation majeure en la matière. Apparaissent de surcroît de nombreux dispositifs collaboratifs permettant de co-concevoir ensemble des images, des textes ; de partager de l'information en se fondant sur l'un des éléments essentiels de la transformation numérique, l'*interopérabilité*.

Le *Legal Design* est un moyen de faire comprendre des règles complexes de droit par des exemples visuels et parlants, il est le reflet de l'*intuitu personae* nécessaire à la transformation numérique du monde du droit. Il permet, en outre, de faciliter la relation du justiciable avec les professionnels du droit et les services de la Justice²⁷¹.

²⁶⁸ POTELO-SAVILLE M., *Legal Design, innovation juridique, vecteur de transformation des entreprises (Première partie)*, *Le Monde du droit* [en ligne], 23 mars 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lemondedudroit.fr/decryptages/56815-legal-design-innovation-juridique-vecteur-transformation-entreprises-premiere-partie.html>

²⁶⁹ pour en savoir plus, voir notamment : Vendor Power!, *Center for Urban Pedagogy* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://welcometocup.org/Projects/MakingPolicyPublic/VendorPower>

²⁷⁰ POTELO-SAVILLE M., *Legal Design, innovation juridique, vecteur de transformation des entreprises (Première partie)*, *Le Monde du droit* [en ligne], 23 mars 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lemondedudroit.fr/decryptages/56815-legal-design-innovation-juridique-vecteur-transformation-entreprises-premiere-partie.html>

²⁷¹ DONDERO B., *Legal Design : parler de design à propos du droit a-t-il un sens*, JCP G 2019, n° 4, p. 173

2) Des obligations juridiques représentées en images

122. Le *Legal Design* peut adopter deux formes distinctes. D'une part, lorsque le résultat visuel résume un droit ou explique graphiquement des conditions d'application, nous parlons de *visualisation du droit* ou de *Visual Law*. D'autre part, il existe des cas où les obligations juridiques peuvent être formalisées en images ; une obligation juridique est mise en forme par un pictogramme, à l'instar des panneaux de circulation routière. Le *Legal Design* est donc le procédé permettant d'aboutir soit à une *visualisation du droit*, soit à une identification d'une règle de droit précise, sous la forme d'un symbole²⁷².

L'utilisation des *Visual Law* est un bon moyen de clarification des obligations juridiques d'un contrat, et il semblerait y avoir un véritable intérêt dans les années à venir pour le monde du droit. Ces visuels, prenant en considération le lecteur et non le juriste, permettent d'explicitier simplement des obligations juridiques²⁷³.

123. Toutefois, l'explication d'un droit ou d'une règle juridique par un pictogramme n'est pas issue de la méthode dite de *Legal Design*. Le code de la route en fait, à titre d'exemple, usage depuis de nombreuses années et nous pouvons constater que de nombreuses licences utilisent également des symboles pour résumer le droit, à l'instar des *creative commons*²⁷⁴.

Il semblerait également que les normes commencent à laisser des possibilités pour que la *visualisation du droit* puisse s'épanouir dans l'univers juridique. C'est notamment ce que laisse à penser le Règlement général sur la protection des données, qui prévoit au 2 de son article 7 que la demande d'obtention du consentement « est présentée sous une forme qui la distingue clairement [des] autres questions, sous une forme compréhensible et aisément accessible, et formulée en des termes clairs et simples »²⁷⁵. Nous pouvons dès lors y apercevoir la possibilité d'insérer une image résumant les obligations juridiques dans un article préliminaire d'un contrat ou des conditions générales de vente et d'utilisation.

Dans les années à venir, la visualisation du droit deviendra probablement un moyen efficace pour conclure rapidement un contrat, en y résumant graphiquement les obligations.

²⁷² Think LeD* : Legal Design, *Open Law**, le droit ouvert [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://openlaw.fr/travaux/cycles/think-led-legal-design>

²⁷³ POTEL-SAVILLE M., Legal Design, innovation juridique, vecteur de transformation des entreprises (Seconde partie), *Le Monde du droit* [en ligne], 30 mars 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lemondedudroit.fr/decryptages/56816-legal-design-innovation-juridique-majeure-vecteur-transformation-entreprises-seconde-partie.html> ; MASSON A., L'enjeu du Legal design : penser le droit pour les non-juristes !, *Le Monde du droit* [en ligne], 30 mai 2016, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lemondedudroit.fr/decryptages/14748-enjeu-legal-design-penser-droit-pour-non-juristes.html>

²⁷⁴ A propos des licences. *Creative Commons* [en ligne]. [Consulté le 15 août 2020]. Disponible à l'adresse : <https://creativecommons.org/>

²⁷⁵ Règl. (UE) n° 2016/679 du PE et du Conseil, 27 avr. 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>

B/ De nombreuses ressources issues de la multitude et accessibles en ligne

124. Pour poursuivre notre métaphore filée sur la transformation numérique du droit, nous constatons également que les recherches et la veille juridique s'étoffent de plus en plus par de nombreuses formes de ressources notamment, celles issues de la *science ouverte* dite également *Open Science* (2).

Des acteurs plus classiques, tels que les éditeurs juridiques, tendent, en outre, à améliorer la qualité de leurs données. Ayant déjà *dématérialisé* leurs bases informatiques et *automatisé*, du moins en partie, l'importation des bases juridiques, nous pourrions théoriser leur évolution quant à l'*interopérabilité* et l'enrichissement possible de ces données (1).

1) Les bibliothèques et bases de données juridiques, l'hypothèse du *commun*

125. Auparavant, les recherches juridiques pouvaient être effectuées par l'accès à un seul éditeur juridique, qui consolidait lui-même les textes de loi et mettait à disposition la jurisprudence et la doctrine y afférents. Toutefois, avec l'apparition de *Legifrance* et l'ouverture des données juridiques, les juristes peuvent désormais accéder gratuitement à un plus grand nombre de données et par un autre biais que celui de l'éditeur juridique : il est dès lors nécessaire pour les éditeurs juridiques de réorienter leur plus-value²⁷⁶ (v. n° 111).

À l'ère de la *transformation numérique* et de l'*Open Data*, les maisons d'édition juridique valorisent leurs services par l'accès à la doctrine et l'enrichissement de leurs données, afin de faciliter les recherches. L'éditeur Dalloz a d'ailleurs poursuivi cette logique, avec la mise à disposition en *open access* de nombreuses doctrines *via* son service *Open Dalloz*²⁷⁷.

126. Au-delà des bases juridiques, un autre type de données pourrait prendre de l'importance dans les années à venir, tant pour les éditeurs juridiques comme pour le monde du droit : le *domaine commun informationnel* ou les *communs numériques*²⁷⁸. Si nous devons brièvement les définir, nous considérerions que cette notion renvoie à toute donnée numérique n'étant pas, ou plus, protégée par le droit de la propriété intellectuelle et entrerait alors dans le domaine commun en étant accessible à tous. Néanmoins, une limite réside dans l'entretien des

²⁷⁶ Les éditeurs juridiques et le numérique, *Village de la Justice* [en ligne], juin 2014, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.village-justice.com/articles/Les-maisons-editions-numerique,17143.html>

²⁷⁷ L'*open access* et l'édition juridique : l'exemple de la disruption Open Dalloz, *Village de la Justice* [en ligne], 21 févr. 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.village-justice.com/articles/open-access-edition-juridique-exemple-disruption-Open-Dalloz,24315.html>

²⁷⁸ LUCAS-SCHLOETTER A., *Le domaine communs informationnel*, Dalloz IP/IT 2018, p. 90 ; Biens communs informationnels, *Wikipédia* [en ligne], 2018, Disponible à l'adresse : https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Biens_communs_informationnels&oldid=147755340

communs numériques, dès lors qu'il est nécessaire qu'une communauté active mette à jour et enrichisse régulièrement ces données ; à l'instar de l'encyclopédie *Wikipédia*²⁷⁹.

Toutefois, même si cette notion n'a pas été reconnue juridiquement lors de l'adoption du projet de loi pour une République numérique²⁸⁰, le *commun* a été l'un des axes de réflexions au Sommet numérique européen de Tallinn, notamment en ce qui concerne le financement pour l'entretien des ces biens communs. Également, la Commission européenne oriente sa stratégie en matière de données « *Vers un espace européen commun des données* »²⁸¹.

2) De la science ouverte, pour une République numérique

127. La loi pour une République numérique a enrichi la mise à disposition de données scientifiques en consacrant le mouvement dit de la *science ouverte* (*Open Science*) au sein de son article 30. Ce principe a également été inséré dans la directive n° 2019/1024, à la suite d'une recommandation formulée par la Commission européenne²⁸².

Sous le terme de *science ouverte* se dissimule en réalité une expression qui, au sens large, englobe de nombreuses idéologies. Néanmoins, consacré au sein du droit français, nous préférons comme définition « *le fait pour le fruit d'une recherche d'être mis gratuitement à disposition dans un format ouvert par un moyen de communication par voie électronique* »²⁸³. En outre, le droit positif prévoit que, si une publication de travaux scientifiques est faite dans un périodique et que le financement de la recherche est au moins à moitié issu de fonds publics, il devient possible pour l'auteur d'imposer la mise à disposition de ces travaux. Dans cette hypothèse, l'auteur pourra publier ses recherches dans un format ouvert et gratuit, par voie électronique, au moins un an après la première publication.

Les données issues de la science ouverte sont des données auxquelles les éditeurs juridiques ne pourront pas conserver, sur le long terme, un droit exclusif de publication. Pour les auteurs de doctrine juridique, l'exclusivité pourra être accordée pour un an suivant la publication, en fonction du choix de l'auteur, avant de pouvoir mettre en ligne gratuitement ses recherches tout en conservant les droits acquis au titre de la propriété intellectuelle.

²⁷⁹ LANGLAIS P.-C., *Focus - Wikipédia et les communs*, JA 2014, p. 37

²⁸⁰ Loi numérique : l'Assemblée rejette les amendements sur les Communs, *L'Humanité* [en ligne], 21 janv. 2016, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.humanite.fr/loi-numerique-lassemblee-rejette-les-amendements-sur-les-communs-596527>

²⁸¹ COSTES L., *Les principaux axes du sommet numérique européen de Tallinn : marché unique, compétitivité et cybersécurité*, RLDI 2017/10, n° 141 ; Comm. COM(2018) 232 final de la Commission au PE, au Conseil, au CESE, au CdR, Vers un espace européen commun de données ; Comm. COM(2020) 66 final de la Commission au PE, au Conseil, au CESE, au CdR, Une stratégie européenne pour les données

²⁸² dir. n° 2019/1024 du PE et du Conseil, 20 juin 2019, concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public, art. 10, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/1024/oj> ; Recomm. n°2018/790 de la Commission, 25 avr. 2018, relative à l'accès aux informations scientifiques et à leur conservation, C/2018/2375, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reco/2018/790/oj>

²⁸³ L. n° 2016-1321, 7 oct. 2016, pour une République numérique, art. 30

128. En ce qui concerne la transformation numérique des éditeurs juridiques, nous pouvons nous interroger sur l'intérêt de la plus-value apportée par la doctrine, notamment dans le cas où l'exclusivité d'un article pourrait disparaître au bout d'un an. Il devient alors nécessaire pour les éditeurs juridiques de, soit se focaliser sur l'enrichissement des données juridiques, soit d'essayer de centraliser leurs activités de publication par voie numérique et de manière gratuite en ne commercialisant que les informations issues de l'enrichissement de cet ensemble de données, soit de racheter des *LegalTech* et leurs solutions numériques.

Au-delà des capacités propres à chaque individu pour savoir utiliser les ressources numériques et les nombreuses données qui sont mises à sa disposition, les technologies de l'information et de la communication ont également évolué afin de faciliter les usages et de répondre aux besoins spécifiques de certaines professions juridiques (*Section 2*).

Conclusion de section

129. La transformation numérique est un phénomène cyclique qui a déjà donné lieu à de nombreuses initiatives auparavant. Plus exactement, nous considérons que ce phénomène a déjà connu trois cycles distincts, que sont les transitions informatique, électronique et celle actuelle dite numérique (*Annexe X*). À chaque réalisation d'un cycle, il apparaît de nouveaux outils, des bases de données, ainsi qu'une formation des utilisateurs à l'usage du numérique.

L'*habileté numérique* est l'élément essentiel de ce phénomène d'évolution. Au-delà des services numériques proposés par les *LegalTech*, il est nécessaire que chaque professionnel du droit puisse parvenir à appréhender les principaux enjeux de l'informatique et d'être capable d'utiliser des systèmes d'information.

Concomitamment, les services des ressources humaines prennent davantage en considération – en plus de l'importance de l'*habileté numérique* – les *savoir-être professionnels*, longtemps délaissés par ce secteur. Cette compétence *intuitu personae*, propre à chacun, souligne également l'une des conséquences de la transformation numérique, l'automatisation progressive des tâches à faibles valeurs ajoutées et la recentralisation des professionnels du droit sur leur plus-value intellectuelle.

130. Il apparaît, en sus de l'*habileté numérique*, une notion fragile et temporaire dite du *juriste augmenté*. Cette réalité pragmatique permet de distinguer différents candidats à un poste de travail, en intégrant, en outre, les *savoir-être professionnel*. Toutefois, avec la

réalisation de la transformation numérique, la grande majorité de la population de juristes, entendu au sens de la loi du 31 décembre 1971, devrait être capable, à terme, d'utiliser des services numériques ; faisant ainsi choir cette notion.

131. Des précédentes transitions de la transformation numérique, de nombreuses ressources électroniques ont été mises en œuvre, notamment en ce qui concerne l'*Open Data* des données juridiques, ainsi qu'une partie des décisions de justice (*Annexe XII*). Néanmoins, le besoin croissant en nouvelles données – de plus en plus exhaustives – intensifie encore ce phénomène d'ouverture, notamment sur les données scientifiques ou la notion de communs.

Enfin, le portail *Légifrance* donne accès à un grand nombre de ces informations et s'ouvre d'ailleurs progressivement à la notion de données dynamiques, l'usage des API et ce que nous qualifierons de *législation plateforme* (v. n° 807 ss.). Ce portail a été considéré – et est encore considéré – comme un vecteur du rayonnement du droit français par le biais du numérique.

Synthèse de section

132. L'*habileté numérique* est la condition *sine qua non* nécessaire à la prise en main de la transformation numérique du monde du droit (v. n° 62, 80 ss.). Cette évolution – par l'*automatisation*, la *dématérialisation* et l'*interopérabilité* – permet à l'être humain de se concentrer davantage sur sa plus-value intellectuelle et son savoir-être (v. n° 89), en simplifiant la réalisation de tâches répétitives.

Dès lors, il est attendu que le *juriste augmenté* (v. n° 95 ss.) soit apte à faire, par lui-même usage du numérique, notamment par le biais de ses recherches juridiques. À cette fin, de nombreux outils ou de bases de données ont vu le jour (v. n° 112 ss.). De plus, l'un des services géré par l'État, *Legifrance* (v. n° 110 ss.), permet de faire rayonner le droit français auprès des pays étrangers, nonobstant l'influence de l'Union européenne (v. n° 108 ss.).

133. La transformation numérique engendre également la mise à disposition à titre gratuit d'une multitude de données, comme celles issues de l'*Open Data* (v. n° 112 ss.), les bases de données juridiques (v. n° 114), la donnée scientifique (v. n° 127 ss.), voire l'hypothèse des *communs* (v. n° 126 ss.). De plus, des initiatives privées viennent également enrichir l'ensemble de ces données (notamment par le *Legal Design* ou par l'*Open Science*, v. n° 118 ss.).

La *transformation numérique* a, alors, un impact sur deux professions du monde du droit, que sont les documentalistes (v. n° 103 ss.) et les éditeurs juridiques (v. n° 111 et 125). Si nous pouvons supposer que les premiers vont muter vers de nouvelles professions, il est fort à parier que les seconds vont plutôt recentrer leurs activités sur l'usage du numérique.

Section 2 - Les techniques informatique usitées par le monde du droit

134. À l'instar de nombreuses filières, les professionnels du droit se sont rapidement emparés, des technologies de l'information et de la communication (TIC). De plus, le monde du droit, en parallèle de sa compréhension croissante du numérique, a forgé progressivement différentes matières juridiques, que nous recouvrons désormais sous l'expression de *droit du numérique*²⁸⁴. Cette discipline est porteuse de la *transition juridique*, venant influencer à son tour les acteurs de la transformation numérique.

135. Depuis l'invention de l'informatique, les secteurs économiques se sont graduellement emparés des nouveaux usages qui en résultaient. Le monde du droit ne fait pas exception et de nombreuses techniques sont d'ores et déjà pleinement intégrées dans les pratiques. En outre, nous remarquons, que depuis la loi pour la confiance dans l'économie numérique²⁸⁵, l'activité professionnelle se développe sur le réseau Internet. Il se manifeste alors plusieurs interrogations, notamment en ce qui concerne le droit applicable au site internet, ainsi que d'éventuelles restrictions propres à certaines professions juridiques.

Nous aborderons dans un premier temps les moyens de communication par voie électronique avec lesquels la pratique est familière (§1.), avant de voir, dans un second temps, l'évolution du réseau Internet et la valorisation du « *nouvel or noir* »²⁸⁶, les données (§2.).

§1. Des usages professionnels centrés sur la communication électronique

136. Les ressources informatiques, au sein de l'activité professionnelle du monde du droit, sont communément usitées pour transmettre des documents ou échanger par des moyens de communication électronique. Toutefois, certaines professions judiciaires ou juridiques, étant soumises à une déontologie ou à un devoir de confidentialité, se doivent de recourir à des solutions de communication plus sécurisées, afin de renforcer la protection des données échangées, tant pour celles à caractère personnel que s'agissant du secret des affaires (I.).

En outre, la signature électronique peut être requise pour la conclusion d'un contrat, prouver l'intégrité de documents ou lors de l'utilisation de services en ligne. Si cette technique n'est pas encore complètement acquise par la pratique, son usage permet notamment de rapporter la preuve du consentement (II.).

²⁸⁴ LARRIEU J., LE STANC C., TRÉFIGNY P., *Droit du numérique*, D. 2016, p. 2141

²⁸⁵ L. n° 2004-575, 21 juin 2004, pour la confiance dans l'économie numérique

²⁸⁶ Data, le nouvel or noir. *Les Échos* [en ligne]. 11 sept. 2017. [Consulté le 7 juil. 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www.lesechos.fr/partenaire/le-comptoir-mm-de-la-nouvelle-entreprise/partenaire-1185-data-le-nouvel-or-noir-2113238.php#Xtor=A-D-6000>

I. La dématérialisation de la communication d'informations ou de pièces jointes

137. À la suite de la prise en main, par le grand public, du réseau Internet en 1994, le monde du droit – afin d’adapter les normes en vigueur avec la réalité pratique – a engagé diverses réflexions pour aboutir à une reconnaissance légale des moyens de communication relatifs au numérique. À cet égard, d’importantes réformes ont eu lieu sous l’impulsion du droit de l’Union européenne, à partir des années 2000.

Axé principalement autour de trois thématiques, le droit relatif à la transmission d’informations par voie électronique concerne notamment l’*économie numérique* relative aux transactions ou aux échanges électroniques, la *preuve du consentement* par l’apposition d’une signature électronique²⁸⁷ et la *protection des données à caractère personnel*. L’adaptation de ces dispositions sont encore, aujourd’hui, sujettes à de nombreuses évolutions²⁸⁸.

138. Au sein du monde du droit, le recours à de nouveaux modes de communication a été de plus en plus fréquent. De surcroît, dans le cadre de la *dématérialisation* de l’administration, le ministère de la Justice a su être pionnier en termes de création de réseau privé virtuel (VPN). Sans rentrer dans l’ensemble des considérations relatives aux réseaux de télécommunications et du droit y afférent, nous allons étudier les usages courants de techniques qui n’existaient pas, il y a un peu moins d’un siècle.

Il est donc nécessaire de voir, dans un premier temps, le régime juridique relatif à la transmission d’informations ou de pièces jointes (A/), avant d’aborder, dans un second temps, les spécificités propres à certaines professions judiciaires ou juridiques, en ce qui concerne la communication par voie électronique (B/).

A/ L’usage courant du courriel et les risques y afférents

139. Il est souvent oublié, qu’il était déjà possible d’envoyer un courriel, bien avant de pouvoir accéder à des sites sur le réseau Internet²⁸⁹. Utilisé pour la première fois en 1972, le courriel demeure, aujourd’hui encore, au cœur des échanges électroniques (I). Il est néanmoins nécessaire de percevoir que son usage courant ne garantit pas l’intégrité des données ou la confidentialité de ces dernières (2).

²⁸⁷ L. n° 2000-230, 13 mars 2000, portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l’information et relative à la signature électronique, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2000/3/13/JUSX9900020L/jo/texte> ; L. n° 2004-575, 21 juin 2004, pour la confiance dans l’économie numérique, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2004/6/21/ECOX0200175L/jo/texte> ;

²⁸⁸ Règl. (UE) n° 910/2014 du PE et du Conseil, 23 juil. 2014, sur l’identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj> ; Règl. (UE) n° 2016/679 du PE et du Conseil, 27 avr. 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l’intérêt pour l’EEE), ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>

²⁸⁹ Courriel électronique, *Wikipédia* [en ligne], 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l’adresse : https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Courriel_%C3%A9lectronique&oldid=149199592

1) Un mode d'échange acquis par l'ensemble des professions

140. Le terme « *courrier électronique* » fut défini en France dès 1997, et substitué par le terme « *courriel* » en juin 2003. Entendu comme étant un « *document informatisé qu'un utilisateur saisit, envoie ou consulte en différé par l'intermédiaire d'un réseau* »²⁹⁰, le courriel est le moyen de communication le plus utilisé dans le cadre des activités professionnelles.

La « *communication électronique* », incluant le courriel, est définie à l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques comme étant : « *les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique* »²⁹¹. En ce qui concerne l'accomplissement de certaines formalités contractuelles, la loi LCEN²⁹² – et une ordonnance de 2005²⁹³ prise en application de ladite loi – reconnaissent l'utilisation du courriel au sein de la pratique commerciale et professionnelle.

141. Le courriel, en tant que tel, n'est pas un acte juridique, mais un fait juridique comme l'a par ailleurs précisé la Cour de cassation dans un arrêt rendu en 2014 (v. n° 142). Néanmoins selon les anciens articles 1369-1 à 1369-9 du Code civil recodifiés aux articles 1125 à 1127-4²⁹⁴, l'ancien droit disposait que : « *une lettre simple relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique* »²⁹⁵. En outre, un arrêt de la Cour de cassation estime que, dans certains cas, les échanges par courriel peuvent constituer un écrit permettant de valider un contrat²⁹⁶.

La loi pour une République numérique a abrogé l'ancien article 1369-7 afin d'insérer de nouvelles dispositions relatives au recommandé électronique. Toutefois, il était intéressant de noter que l'article 1127-4 n'avait pas été abrogé légistiquement parlant²⁹⁷, à cause de l'absence de prise en considération de l'entrée en vigueur de la réforme du Code civil.

Couramment utilisé, le régime juridique du courriel comprend, en outre, d'autres types de droit, dont notamment ceux visant à protéger les données à caractère personnel ou la vie privée des utilisateurs, tels que le RGPD ou le projet de règlement européen dit *ePrivacy*²⁹⁸.

²⁹⁰ Commission générale de terminologie et de néologie, Vocabulaire du courrier électronique, 20 juin 2003, NOR : CTNX0306622X

²⁹¹ CPCE, art. L. 32

²⁹² L. n° 2004-575, 21 juin 2004, pour la confiance dans l'économie numérique

²⁹³ ord. n° 2005-674, 16 juin 2005, NOR : JUSX0500112R

²⁹⁴ ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations

²⁹⁵ C. civ., art. 1127-4, ancien art. 1369-7

²⁹⁶ Cass. 1^{ère} civ., 11 juil. 2018, n° 17-10.458

²⁹⁷ L. n° 2016-1321, 7 oct. 2016, pour une République numérique, art. 93

²⁹⁸ Régl. (UE) n° 2016/679 du PE et du Conseil, 27 avr. 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj> ; Comm. COM/2017/010 final de la Commission au PE et au Conseil, Proposition de règlement européen concernant le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques et abrogeant la directive 2002/58/CE

2) Les risques relatifs à la confidentialité, dans l'usage des courriels

142. L'utilisation du courriel, très répandu au sein de diverses professions possède néanmoins de nombreuses limites. Juridiquement et techniquement, l'usage d'un courriel ne permet ni de prouver l'identité de l'expéditeur, ni de prouver l'intégrité des données, ainsi que le consentement nécessaire pour la conclusion d'un contrat.

En ce qui concerne la force probante d'un écrit électronique, l'article 1366 du Code civil (anciennement les articles 1316-1 et 1316-3 du même code) précise : « *l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité* »²⁹⁹.

Sur la force probante d'un courriel, un arrêt de 2014 rendu par la Cour de cassation estime – sous l'égide de l'ancien droit – que le courriel n'a aucune force probante, mais il permet d'être un commencement de preuve par écrit afin de justifier des faits par tous moyens³⁰⁰. Toutefois, à la suite de la réforme du droit des obligations, un arrêt rendu en 2018 considère que le courriel peut être considéré comme un support, valant dès lors écrit, pour la conclusion d'un contrat, à la condition que toutes les mentions obligatoires y figurent³⁰¹.

143. La loi pour une République numérique a également introduit en droit français l'*envoi recommandé électronique*, équivalent à la lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR)³⁰², ainsi que l'usage du *coffre-fort numérique*³⁰³. Ces deux utilisations techniques, fortement attendues par les professionnels du droit, facilitent la communication électronique.

S'agissant de la transmission de documents, le courriel reste là encore l'un des moyens les plus usités. Néanmoins, il subsiste des limites d'ordre matériel – au-delà des aspects sécuritaires – dès lors que le poids des fichiers transmis par courrier électronique ne doit généralement pas excéder plus de 10 Mo.

L'activité professionnelle usuelle nécessite souvent de communiquer des fichiers dont le poids est plus conséquent. Il est ainsi largement admis d'utiliser des serveurs dits d'*informatique en nuage*, le *Cloud computing*³⁰⁴. Néanmoins, l'ensemble de ces différents usages n'apporte pas la sécurité nécessaire à certaines professions juridiques.

²⁹⁹ C. civ., art. 1366

³⁰⁰ Cass. 2^e civ., 13 févr. 2014, n° 12-16.839, PB ; HUET J., *Preuve d'un fait juridique par courriel*, RDC 2015, n° 111k6, p. 39

³⁰¹ Cass. 1^{ère} civ., 11 juil. 2018, n° 17-10.458

³⁰² L. n° 2016-1321, 7 oct. 2016, pour une République numérique, art. 93 ; D. n° 2018-347, 9 mai 2018

³⁰³ L. n° 2016-1321, 7 oct. 2016, pour une République numérique, art. 87 ; D. n° 2018-418, 30 mai 2018 ; D. n° 2018-853, 5 oct. 2018

³⁰⁴ Commission générale de terminologie et de néologie, Vocabulaire de la culture et de la communication, 24 avr. 2010, NOR : CTNX1009010X

B/ La nécessité de sécuriser les communications des professionnels du droit

144. Les échanges entre professions judiciaires, juridiques, voire auprès du justiciable nécessitent d'être encadrés, au vu de la confidentialité attendue pour les communications ou le secret professionnel (1). Dans une ère où l'État plateforme tend à se développer, la *transformation numérique* influence également les services des administrations (2).

1) La communication électronique propre au monde du droit

145. En ce qui concerne les services de la Justice, nous relèverons l'existence de deux systèmes d'information, à savoir « *Cassiopée* » et « *Portalis* ». Si le premier est réservé à la communication électronique dans le cadre de la procédure pénale³⁰⁵, le second est un projet majeur de la *transformation numérique* de l'ensemble de la chaîne de la procédure civile³⁰⁶. Ce projet, débuté en 2014, ainsi que celui dit DPN, s'inscrit dans la notion d'État plateforme, que nous développerons, ci-après, sous le terme de *juridiction plateforme* (v. n° 681 ss.).

146. Au sein du ministère de la Justice, l'usage du réseau privé virtuel de la justice (RPVJ), utilisé depuis 1997, permet d'assurer l'interconnexion entre les différentes instances et missions de la justice pour la transmission des informations³⁰⁷ (v. n° 51).

Les avocats utilisent le RPVA – en se reliant avec le RPVJ – afin de transmettre des documents et des actes à la suite de leur identification avec leur CNBF, propre à chaque avocat³⁰⁸. En ce qui concerne les notaires, ces derniers utilisent également différents réseaux privés virtuels³⁰⁹ pour transmettre leurs actes. Ils sont, de plus, pionniers dans la réalisation d'actes authentiques électroniques (v. n° 740 s.). Pour les huissiers, un réseau privé virtuel huissier (RPSH) leur permet de transmettre leurs pièces et constats³¹⁰.

Dans la continuité des *juridictions plateformes*, le Conseil d'État a mis en ligne son service « *Télérecours* », créé en 2013 et ouvert à l'ensemble des citoyens en mars 2019, permettant de déposer en ligne une requête et de suivre l'évolution du dossier devant l'ordre administratif³¹¹.

³⁰⁵ CPP, art. 48-1 et 803-1

³⁰⁶ CPC, art. 748-1 ; GHALEH-MARZBAN P., *Portalis : le projet de modernisation de la Justice*, Dalloz IP/IT 2018, p. 152 ; L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, NOR : JUST1806695L, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2019/3/23/JUST1806695L/jo/texte>

³⁰⁷ BO Justice n° 2009-5, 30 oct. 2009, Disponible à l'adresse : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/boj_20090005_0000_0001.pdf

³⁰⁸ A., 25 sept. 2008, portant application anticipée pour la procédure devant le tribunal de grande instance des dispositions relatives à la communication par voie électronique, NOR : JUSB0821913A : LAVERDET C., *Compte-rendu du colloque « Internet et les professionnels du droit : nouvelles contraintes, nouvelles opportunités »*, RLDI 2015/7, n° 117

³⁰⁹ *Ibid.*

³¹⁰ BOREL J.-Y., Ouverture du réseau numérique des huissiers de justice, *Editions Legislatives* [en ligne], 15 déc. 2016, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.editions-legislatives.fr/content/ouverture-du-r%C3%A9seau-num%C3%A9rique-des-huissiers-de-justice>

³¹¹ ord. n° 2005-1516, 8 déc. 2005, art. 1 ; Télérecours citoyens : Une application pour saisir le juge administratif par Internet, *Conseil d'État* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.conseil-etat.fr/actualites/actualites/telerecours-citoyens-une-application-pour-saisir-le-juge-administratif-par-Internet>

147. Le recours au numérique par les professionnels du droit est d'ailleurs consacré à l'article 3 de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle, qui dispose notamment « *les huissiers de justice, les notaires, les commissaires-priseurs judiciaires, les avocats, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les commissaires aux comptes et les experts-comptables proposent à leur clientèle une relation numérique dans un format garantissant l'interopérabilité de l'ensemble des échanges* »³¹². Il est toutefois nécessaire que ces échanges soient conformes avec les exigences déontologiques de certaines professions.

2) Le cas spécifique des téléservices, des usagers à l'administration

148. Un téléservice s'entend en droit français comme « *tout système d'information permettant aux usagers de procéder par voie électronique à des démarches ou formalités administratives* »³¹³. Cette notion est au cœur de la transformation numérique de l'administration, ainsi que des solutions proposées par les *AdminTech* (v. n° 355 ss.).

Le téléservice peut également être appelé *démarches administratives en ligne*, dès lors qu'il concerne une communication électronique entre un administré et une administration centrale ou d'une collectivité territoriale. Nous pouvons aussi parler de *téléprocédure* lorsque le service permet de répondre en ligne à une procédure, qu'elle soit juridique ou administrative.

149. Il existe de nombreux téléservices, issus de la transition électronique de l'administration et de la dématérialisation du service public (v. n° 105). Persite, néanmoins, la question de l'inégalité d'accès à ces systèmes, de part notamment la fracture numérique³¹⁴.

Nous pouvons citer le service de télédéclaration d'impôts³¹⁵ dont la mise en œuvre a eu lieu au début des années 2000, puis s'étant progressivement étendu à presque l'ensemble des usagers. Le portail *service-public.fr*³¹⁶ centralise les nombreux services étatiques mis à la disposition des usagers, tels que la création d'association ou le permis de conduire. Dans certains cas, les *LegalTech* proposent des services similaires, à l'instar de la création d'entreprises. Ces procédures restent néanmoins une prestation de services privés.

L'une des avancées techniques cruciales au monde du droit, la signature électronique, est essentielle pour rapporter la preuve du consentement et conclure un contrat (II).

³¹² L. n° 2016-1547, 18 nov. 2016, de modernisation de la justice du XXI^e siècle, art. 3, I

³¹³ Répertoire terminologique (révision des listes antérieurement publiées) (édition 2000), 22 sept. 2000, NOR : CNTX0004228X

³¹⁴ Rapp. Défenseur des droits, 2019, *Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics*, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/194000048.pdf>

³¹⁵ dont seul le paiement par virement bancaire est obligatoire dans certaines conditions ; CGI, art. 1681 sexies

³¹⁶ *service-public.fr* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.service-public.fr/>

II. La preuve du consentement, la signature électronique

150. Transmettre des informations ou des documents par voie électronique ne permet pas de prouver l'échange des volontés de chaque partie, nécessaire à la conclusion d'un contrat, à savoir la rencontre entre l'offre et l'acceptation telle qu'entendue par le Code civil³¹⁷.

En ce qui concerne les contrats conclus par voie électronique, le Code civil prévoit des dispositions spécifiques³¹⁸. Ainsi, la conclusion d'un contrat par voie électronique n'est définie au sein dudit code, qu'à l'égard d'un professionnel. Les autres dispositions ne font alors état, que des modalités relatives à la transmission et à la réception de l'information, sans apporter d'exigences spécifiques eu égard à la rencontre de l'offre et de l'acceptation³¹⁹.

151. L'une des méthodes reconnue en droit commun pour manifester le consentement d'un acheteur auprès d'un professionnel, consiste à la règle dite du « *double-clic* ». Applicable notamment à la vente en ligne, le Code civil dispose que : « *le contrat n'est valablement conclu que si le destinataire de l'offre a eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total et de corriger d'éventuelles erreurs avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation définitive* »³²⁰.

Dans les autres cas, et afin de parvenir à une dématérialisation totale des procédures ou de l'élaboration d'un contrat, il est nécessaire de recourir à un moyen technique permettant de rapporter la preuve du consentement des parties au contrat. Depuis les années 2000, la *signature électronique* est notamment utilisée à cette fin (A/) et son recours auprès des professionnels, malgré des premières difficultés, semble entré dans les mœurs (B/).

A/ La notion de signature électronique en droit français

152. Issue de la transposition de la directive 1999/93/CE, puis adaptée par le règlement européen dit eIDAS, la signature électronique est largement définie au sein de notre droit interne et s'applique dans différents domaines juridiques (I). Néanmoins, l'utilisation de la signature électronique repose sur un fonctionnement technique – alliant plusieurs fonctions telles que le *hachage* et la *cryptographie asymétrique* – qui peuvent faire varier la force probante de l'engagement d'une partie (2).

³¹⁷ C. civ., art. 1113 et ss.

³¹⁸ C. civ., art. 1125 et ss.

³¹⁹ dir. n° 2000/31/CE du PE et du Conseil, 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2000/31/oj> ; L. n° 2004-575, 21 juin 2004, pour la confiance dans l'économie numérique ; ord. n° 2005-674, 16 juin 2005, relative à l'accomplissement de certaines formalités contractuelles par voie électronique

³²⁰ C. civ., art. 1127-2

1) La reconnaissance de la signature électronique au sein du droit positif

153. Au sens du droit européen, la *signature électronique* s'entend comme étant « *des données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique et que le signataire utilise pour signer* »³²¹.

La signature électronique fut insérée en droit français à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 13 mars 2000, transposant la directive 1999/93/CE³²². L'ordonnance de 2016, réformant en partie le Code civil³²³ et ratifiée en 2018³²⁴ a repris les dispositions propres à la signature électronique au sein de la section relative à la preuve par écrit³²⁵. La signature électronique : « [...] *consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, [...]* »³²⁶.

154. La signature électronique est donc le moyen de parfaire un acte juridique sur un support écrit (dématérialisé), en apportant la preuve de l'*identité*, de l'*intégrité* et le *consentement* du signataire. Conformément à l'article 1101 du Code civil³²⁷, la signature du contrat permet en effet la naissance d'obligations entre les parties.

L'un des principaux reproches qui est fait à l'égard de la signature électronique consiste en ce que cette dernière n'est initialement pas visible au sein du document, à l'inverse de la signature manuscrite. En outre, là où la signature manuscrite ne nécessite qu'un « *trait de crayon* », le recours à la signature électronique demande de se doter, d'une part, d'un *certificat de signature*³²⁸ (qualifié ou non), ainsi que d'un *dispositif de création de signature électronique*³²⁹ (qualifié ou non) et, d'autre part, ajoute un horodatage de manière sécurisé.

155. Dans le cas des échanges électroniques entre les usagers, entre les administrations et entre les autorités administratives, l'ordonnance du 8 décembre 2005³³⁰ et la codification partielle issue de l'ordonnance du 23 octobre 2015³³¹, les actes des administrations peuvent

³²¹ Règl. (UE) n° 910/2014 du PE et du Conseil, 23 juil. 2014, art. 3

³²² dir. n° 1999/93/CE du PE et du Conseil, 13 déc. 1999, sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques ; L. n° 2000-230, 13 mars 2000, portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2000/3/13/JUSX9900020L/fo/texte>

³²³ ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations

³²⁴ L. n° 2018-287, 20 avr. 2018, ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016

³²⁵ C. civ., art. 1365 à 1368

³²⁶ C. civ., art. 1367 ; D. n° 2017-1416, 28 sept. 2017, relatif à la signature électronique

³²⁷ C. civ., art. 1101

³²⁸ Règl. (UE) n° 910/2014 du PE et du Conseil, 23 juil. 2014, art. 3

³²⁹ *Ibid.*

³³⁰ ord. n° 2005-1516, 8 déc. 2005, NOR : ECOX0500286R

³³¹ ord. n° 2015-1341, 23 oct. 2015, relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration

soit faire l'objet d'une signature électronique, soit dans certaines conditions l'usage d'un téléservice (v. n° 148 ss.) l'en dispense³³².

La signature électronique peut également être utilisée dans le cadre de la commande publique³³³ et en l'absence de précisions faites par l'acheteur public, elle n'est requise que pour la signature du contrat de marché public ou de concession, lorsque la procédure de passation est soumise à l'obligation de dématérialisation³³⁴.

2) Le fonctionnement de la signature électronique

156. Il existe plusieurs formes de signature électronique, qui ont été redéfinies depuis la publication du règlement eIDAS comme étant la *signature électronique simple*, la *signature électronique avancée*, la *signature électronique avancée avec certificat électronique qualifié* et la *signature électronique qualifiée*³³⁵.

Au sens du Code civil, seule la *signature électronique qualifiée* a la même force probante que celle dite manuscrite³³⁶. Cela suppose, toutefois, que le signataire ait pu se procurer un *certificat de signature électronique qualifié* (CSE) afin de pouvoir utiliser un *dispositif de création de signature électronique qualifié*³³⁷, nécessaire pour apposer une signature électronique sur un document. Dans le cas de la commande publique, la signature électronique avancée avec certificat de signature électronique qualifié équivaut à la signature manuscrite, dans cette hypothèse, le dispositif de création de signature électronique n'est pas qualifié³³⁸.

157. Afin de signer électroniquement un écrit dématérialisé, l'insertion du certificat de signature dans le dispositif va permettre plusieurs opérations. Les données du document signé vont être hachées, puis le *hash* généré sera chiffré par un cryptage asymétrique. Il en résultera, soit un second fichier qu'il faudra transmettre avec le document original, soit la signature électronique sera directement insérée dans le document, comme avec le format PAdES.

La signature électronique qualifiée garantit alors l'*identité* par le certificat de signature, l'*intégrité* par le chiffrement et le *consentement* du signataire par l'usage physique du dispositif. Ce conglomérat de techniques permet alors, d'une part, de rapporter la preuve d'un consentement à un contrat, d'autre part, de donner une force probante.

³³² CRPA, art. L. 212-2 ; L. n° 2018-727, 10 août 2018, ; L. n° 2014-1545, 20 déc. 2014

³³³ A., 12 avr. 2018, relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/4/12/ECOM1800780A/jo/texte>

³³⁴ CCP, art. R. 2132-7

³³⁵ Régl. (UE) n° 910/2014 du PE et du Conseil, 23 juil. 2014, sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj>

³³⁶ D. n° 2017-1416, 28 sept. 2017, relatif à la signature électronique

³³⁷ Régl. (UE) n° 910/2014 du PE et du Conseil, 23 juil. 2014, art. 3

³³⁸ A., 12 avr. 2018, relatif à la signature électronique dans la commande publique, art. 4

B/ L'usage de la signature électronique au service du numérique

158. Le recours à la signature électronique est de plus en plus utilisé dans de nombreux domaines juridiques (1), nonobstant une utilisation relativement simple, il est toutefois probable que d'autres techniques puissent également rapporter la preuve par écrit du consentement, de l'identité et de l'intégrité de données (2).

1) La généralisation de l'usage de la signature électronique

159. Juridiquement, le droit français s'est rapidement adapté pour intégrer la possibilité de signer électroniquement des documents. Le droit commun a posé les fondamentaux, quant à l'usage de la signature électronique en tant que mode de preuve par écrit (v. n° 153 ss.).

En ce qui concerne l'usage de la signature électronique, le droit des affaires a ouvert la possibilité de signer de manière dématérialisée, dès 2006, certaines procédures passées auprès des centres de formalités des entreprises, notamment lors de la création d'une société³³⁹, puis pour l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, à partir de 2009³⁴⁰

160. Au début des années 2010, à la suite de la publication du décret n° 2010-112 établissant notamment le RGS, l'usage de la signature électronique fut reconnu dans le cadre de la procédure pénale³⁴¹, ainsi qu'en ce qui concerne la signature électronique des décisions de justice rendues en matière civile et rendues par la Cour de cassation³⁴². L'utilisation de la signature électronique dans le cas de la procédure de passation d'un marché public fut reconnue en 2012³⁴³, élargissant l'usage de ce mode de consentement au-delà des administrations, en incluant également les entreprises candidatant à un marché public.

Avec l'entrée en vigueur du règlement eIDAS³⁴⁴, l'écosystème – tant des administrations, que des entreprises – a vu évoluer le régime applicable aux certificats de signature électronique, se devant désormais d'être conformes aux exigences du règlement eIDAS et non plus au RGS. Cette différence de régime a nécessité une adaptation rapide du droit en vigueur ainsi que des différents acteurs, sans remettre en cause les CSE encore valables et émis antérieurement³⁴⁵.

³³⁹ D. n° 2006-679, 9 juin 2006, modifiant le décret n° 96-650 du 19 juil. 1996 relatif aux centres de formalités des entreprises, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2006/6/9/PMEA0420036D/jo/texte> ; puis C. com, art. R. 123-24 et R. 123-77

³⁴⁰ C. com. A. 123-30 ; A., 14 janv. 2009, relatif à la partie Arrêtés du code de commerce, NOR : JUSC0818602A

³⁴¹ D. n° 2010-671, 18 juin 2010, relatif à la signature électronique et numérique en matière pénale et modifiant certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale ; A., 21 juin 2011, relatif à la signature électronique ou numérique en matière pénale ; A., 24 juin 2014, relatif à la gratuité de la réutilisation des bases de données juridiques et associatives de la direction de l'information légale et administrative

³⁴² A., 18 oct. 2013, relatif à la signature électronique des décisions de justice rendues en matière civile par la Cour de cassation, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2013/10/18/JUST1315267A/jo/texte>

³⁴³ A., 15 juin 2012, relatif à la signature électronique dans les marchés publics, NOR : EFIM1222915A

³⁴⁴ Règl. (UE) n° 910/2014 du PE et du Conseil, 23 juil. 2014, sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj>

³⁴⁵ D. n° 2017-1416, 28 sept. 2017, relatif à la signature électronique ; A., 12 avr. 2018, relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics, NOR : ECOM1800780A

2) La volonté de pouvoir s'affranchir de la signature électronique

161. Néanmoins, même si la généralisation juridique de la signature électronique tend à devenir le principe, nous remarquons que les utilisateurs néophytes souhaitent voir apparaître visuellement leur signature manuscrite sur le document, insérant ainsi une image.

Il peut alors être envisagé de recourir à la *signature* numérique, dès lors qu'il n'existe pas d'exigence légale d'apposer une signature électronique qualifiée. La *signature numérique*, défini au sein du droit pénal, s'entend comme : « *une signature manuscrite conservée sous forme numérique après avoir été apposée sur un écran tactile, au moyen d'un appareil sécurisé garantissant l'intégrité de l'acte dès que la signature a été enregistrée* »³⁴⁶.

162. Nous pouvons également envisager la reconnaissance d'une carte nationale d'identité (CNI) contenant un *certificat de signature électronique* (CSE). Cette idée n'est pas nouvelle et avait été débattue en 2011, lors de la présentation d'une proposition de loi relative à la protection de l'identité³⁴⁷. Néanmoins, le Conseil constitutionnel, effectuant un contrôle *a priori*, a considéré que l'intégration d'un CSE dans la CNI était contraire à la Constitution³⁴⁸.

Permettre l'insertion d'un certificat de signature électronique au sein de la carte nationale d'identité possède des limites d'ordre technique. En effet, la validité du CSE ne peut excéder trois ans, tandis que celle de la CNI est d'une durée de dix ans ; nécessitant une mise à jour régulière de la CNI. En outre, l'usage d'un CSE nécessiterait probablement l'achat d'un dispositif de création de signature électronique. De plus, certaines techniques – telles que le RFID ou le NFC – ne remplissent pas nécessaires les exigences pour qualifier le dispositif.

L'*identité numérique*³⁴⁹ (IDN) pourrait permettre de rapporter la preuve du consentement, par l'usage d'un processus sécurisé tel un téléservice, aux fins d'effectuer une démarche en ligne ou de signer un contrat (v. n° 148, 998 ss.). La technique émergente des chaînes de blocs est également un autre palliatif envisageable dans les années à venir, dès lors qu'elle permet de prouver l'identité, l'intégrité et le consentement de l'utilisateur (v. n° 255 ss.).

Au delà de la sollicitation personnelle, certains professionnels du droit peuvent valoriser leurs activités professionnelles par un service en ligne, un site internet (§2.).

³⁴⁶ C. pén., art. R. 249-11 ; D. n° 2010-671, 18 juin 2010, art. 1

³⁴⁷ Proposition de loi relative à la protection de l'identité, *Sénat*, [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.senat.fr/leg/pp110-433.html>

³⁴⁸ Cons. const., 22 mars 2012, n° 2012-652 DC

³⁴⁹ L. n° 2016-1321, 7 oct. 2016, pour une République numérique, art. 86 : Mise en place de solutions d'identité numérique sécurisée : lancement d'un programme, *Ministère de l'intérieur*, [en ligne], [Consulté le 20 juil. 2018], Disponible à l'adresse : <https://www.interieur.gouv.fr/fr/Le-ministre/Communiqués/Mise-en-place-de-solutions-d-identite-numerique-securisee-lancement-d-un-programme>

§2. L'économie numérique ou de la valorisation de l'activité professionnelle

163. Avec l'apparition du réseau Internet ont émergé des technologies de l'information et de la communication, permettant à des opérateurs économiques de se différencier vis à vis de la concurrence. Il en va de même pour la sollicitation de certaines professions juridiques, sous réserve de leur déontologie, en publiant un *service en ligne* – à ne pas confondre avec un service numérique – afin de se valoriser auprès de prospects, fidéliser ses actuels clients, voire attirer le chaland³⁵⁰.

Ainsi, certains professionnels exercent leur activité juridique uniquement en ligne. À titre d'exemple, la plateforme *Pomelaw.fr* propose, d'une part, un *site vitrine* et, d'autre part, un espace dédié à ses clients³⁵¹. En termes de *transformation numérique*, ce cabinet d'avocat a dématérialisé tant les échanges, que l'interaction entre l'avocat et son client.

164. Même si le monde du droit n'exerce pas à titre commercial, il est intéressant, par analogie, de comparer le fonds de commerce avec l'activité commerciale en ligne. En effet, le droit au bail équivaldrait alors à l'hébergement, l'enseigne au nom de domaine (DNS), le nom commercial serait celui situé dans le WHOIS ou directement dans les mentions légales, l'achalandage reviendrait au trafic web et la clientèle serait un élément commun tant au fonds de commerce qu'en ligne. Certains parlent d'ailleurs de *fonds de commerce électronique*³⁵².

L'usage du réseau Internet permet à la fois de présenter et de faire connaître son activité (*I.*), tout en ouvrant la possibilité d'enrichir de nombreuses informations et de commercialiser ainsi de nouveaux jeux de données (*II.*)

I. Le rôle crucial d'Internet dans l'activité des professions juridiques

165. Avec les loi du 13 mars 2000, celle dite LCEN et l'ordonnance de 2005³⁵³, l'utilisation du réseau Internet a été reconnue et clarifiée dans le cas des activités professionnelles. L'un des usages les plus fréquents, parmi les professions juridiques, est la mise en ligne d'un site internet – un service en ligne selon la loi – afin de présenter l'activité, l'équipe et le savoir-faire (*A/*), ainsi que la configuration d'un ou de plusieurs réseaux sociaux, qu'ils soient propres ou non à l'activité juridique (*B/*). En outre, depuis 2014, il est désormais possible aux avocats de faire du démarchage, et donc d'ouvrir des réseaux sociaux ou des blogs³⁵⁴.

³⁵⁰ L. n° 2016-1547, 18 nov. 2016, de modernisation de la justice du XXI^e siècle, art. 3, I et III

³⁵¹ Avocat en ligne, *Pomelaw.fr* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.pomelaw.fr/> ; Prix des Avocats : Pomelaw.fr, un cabinet d'avocats 100 % en ligne, *Village de la Justice* [en ligne], 23 janv. 2017. [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.village-justice.com/articles/Prix-des-Avocats-Pomelaw-cabinet-avocats-100-ligne,24045.html>

³⁵² Le Lamy Droit Commercial 2018, n° 239 et n° 242

³⁵³ L. n° 2000-230, 13 mars 2000 ; L. n° 2004-575, 21 juin 2004 ; ord. n° 2005-1516, 8 déc. 2005

³⁵⁴ D. n° 2014-1251, 28 oct. 2014, relatif aux modes de communication des avocats

A/ L'importance du Web 1.0, la mise en ligne d'un site internet

166. Avant la navigation sur Internet telle que nous la connaissons, le réseau était initialement utilisé pour communiquer et envoyer des courriels (v. n° 139). Cependant, en 1991, le physicien Tim Berners-Lee mit en ligne le premier site internet et présenta les principales caractéristiques de cette innovation, le projet *World Wide Web*³⁵⁵. C'est à cet instant que l'utilisation d'Internet devint grand public, avec la navigation par lien hypertexte.

Dès lors, il devint possible pour tout un chacun de développer son propre site tant pour ses besoins personnels que ceux professionnels (1). L'utilisation de ce réseau a, par la suite, évolué et permis de gérer des bases de données internes (2).

1) La présentation de l'activité d'un professionnel, le *service en ligne*

167. Le recours à Internet est devenu de plus en plus usité par les professionnels, aux environs des années 2000. La directive 2000/31/CE³⁵⁶ portant sur le commerce électronique avait pour objectif d'uniformiser les usages commerciaux sur le réseau Internet. Cette directive fut transposée en droit français par la LCEN de 2004³⁵⁷. Cet encadrement tant européen que national, permet de clarifier les pratiques. Il existe toutefois des pratiques différentes en ce qui concerne certaines professions juridiques (v. n° 434, 658, 972 s.).

En parallèle, les usages sur le réseau Internet ont évolué. Au commencement, seul le concept du *Web 1.0* était présent. Ce terme, défini après l'apparition du *Web 2.0* (v. n° 171), renvoie à l'usage de sites internet dits statiques. L'utilisateur en consultant un site, n'a accès qu'au contenu, sans pouvoir interagir avec ce dernier et y ajouter des informations.

168. Une *page statique* est « une page web dont le contenu ne varie pas en fonction des caractéristiques de la demande, c'est-à-dire qu'à un moment donné tous les internautes qui demandent la page reçoivent le même contenu »³⁵⁸. Elle est principalement écrite en HTML (HyperText Markup Language) et en CSS (Cascading Style Sheets). Ce type de publication s'oppose à la notion de pages dynamiques.

Le *Web 1.0* est donc à l'origine de tous les sites dits vitrines, présentant à la fois l'activité, les équipes et le savoir-faire d'un professionnel du droit. De nos jours, de nombreux sites d'acteurs juridiques sont, et demeurent, des *pages vitrines*, dans la continuité du *Web 1.0*.

³⁵⁵ La naissance du web, *CERN* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://home.cern/fr/topics/birth-web>

³⁵⁶ dir. n° 2000/31/CE du PE et du Conseil, 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2000/31/oj>

³⁵⁷ L. n° 2004-575, 21 juin 2004, pour la confiance dans l'économie numérique

³⁵⁸ Page web statique, *Wikipédia* [en ligne], 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Page_web_statique&oldid=148065009

2) La gestion en ligne de la clientèle, des prospects et des ressources humaines

169. Au-delà d'un *service en ligne*, entendu au sens de la loi de modernisation de la Justice du XXI^e siècle³⁵⁹ – à savoir, un site internet présentant une étude, un cabinet ou toutes structures liées à l'activité juridique – se sont développés, en complément de ces sites vitrines, des nouveaux usages basés sur des pages dynamiques.

Brièvement, est entendu comme une *page dynamique* toute « *page web générée à la demande [...]. Le contenu d'une page web dynamique peut donc varier en fonction d'informations (heure, nom de l'utilisateur, formulaire rempli par l'utilisateur, etc.) qui ne sont connues qu'au moment de sa consultation* »³⁶⁰. Ce type de page fonctionne principalement avec un langage serveur, tel PHP (acronyme de *PHP: Hypertext Preprocessor*), node.js ou Python, appelant par requêtes, des informations situées dans une base de données, telle que celles gérées par le langage MySQL, afin de modéliser un site internet propre à chaque utilisateur.

170. Sur ce modèle, la généralisation des *systèmes de gestion de contenu* (CMS), tels que *Drupal*, *Wordpress* ou *Wix*, ont permis de faciliter la création de sites professionnels. D'ailleurs, de nombreux sites vitrines sont construits en recourant à ce type de gestion. L'utilisation de CMS banalise la création d'un site internet et en simplifie sa publication.

Les professions juridiques ont également besoin d'établir une *gestion de la relation client* (CRM). Se développent alors des applications permettant de suivre l'avancée d'un dossier, de récupérer, analyser et réutiliser les informations issues de leurs clients, afin d'adapter au mieux la relation entretenue avec chacun d'entre eux. À titre d'illustration, nous pourrions imaginer l'utilisation d'un CRM, comme étant une note laissée à l'attention d'un collègue afin qu'il puisse répondre à un client. La société *Septeo*, avec ses logiciels *Sécib* ou *Azko*, est l'un des CRM les plus usités par les professions juridiques³⁶¹.

L'usage de *progiciel de gestion intégré* (ERP) est largement usité dans le milieu juridique. À l'inverse du CRM, l'ERP permet de gérer non pas la relation client, mais la gestion interne, comme l'édition et le suivi des factures, les clients de chaque professionnel, *etc.*

En parallèle des pages dynamiques, le recours au *cloud computing* a vu le jour, favorisant la lecture d'un seul document stocké sur un serveur, sur un ensemble des terminaux, généralisant ainsi l'accès à ces fichiers sur tous supports, dont le téléphone.

³⁵⁹ L. n° 2016-1547, 18 nov. 2016, de modernisation de la justice du XXI^e siècle, art. 3, I et III

³⁶⁰ Page web dynamique, *Wikipédia* [en ligne], 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Page_web_dynamique&oldid=142852564

³⁶¹ *SECIB : Solutions pour avocats* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.secib.fr/>

B/ La valorisation des activités professionnelles par les réseaux sociaux

171. En parallèle de la reconnaissance du commerce électronique avec la LCEN, Tim O'Reilly précisait, le 30 septembre 2005, ce qu'il entendait par le *Web 2.0*³⁶². Ainsi, cette notion pourrait se définir comme étant une plateforme de données issues du partage des utilisateurs interagissant entre eux, sous la forme d'écrits, d'images, de vidéos, *etc.* Plus exactement, c'est une « *plateforme de données partagées via le développement d'applications qui viennent architecturer les réseaux sociaux issus de la contribution essentielle des usagers à la création des contenus et des formats de publication* »³⁶³.

Dans cette ère de *Web social*, la diffusion de contenu numérique est alors effectuée par chaque usager *via* les réseaux sociaux (1), les blogs, les wikis, *etc.* Il devient alors primordial que le contenu partagé par un utilisateur ne puisse lui nuire personnellement ou professionnellement (2).

1) Les réseaux sociaux, ou la valorisation de son aura auprès de prospects

172. Au sein de l'activité d'un professionnel du droit – et ce bien avant l'apparition d'Internet – il est nécessaire de se valoriser professionnellement en effectuant des publications. L'évolution des usages a eu pour conséquence que cette doctrine ne passe désormais plus nécessairement par la reconnaissance d'un éditeur juridique, mais par l'appréciation des utilisateurs de réseaux sociaux et le repartage du contenu.

Chaque réseau social a son importance, par exemple *Twitter* est principalement utilisé pour effectuer de la veille informationnelle et la repartager sous la forme d'une *curation*. À l'inverse, *LinkedIn*, initialement vu comme un simple *curriculum vitae* en ligne, devient et tend progressivement à remplacer l'usage de *Twitter*, en ce qui concerne la veille.

173. Il existe, enfin, des réseaux professionnels dédiés aux professions juridiques, tels que *Hub-Avocat* ou la *LegalTech Share Your Knowledge*. Nous pourrions citer le feu projet « *Lum Law* »³⁶⁴, qui proposait un réseau social et une conciergerie pour les avocats et dont l'accès permettait de se connecter à d'autres *LegalTech*, telles que *Prédicite*. Néanmoins, l'usage courant d'un huissier, d'un notaire ou d'un avocat – et non pas leur structure d'appartenance – se fait généralement par des réseaux relatifs à la vie privée, tels que *Facebook*.

³⁶² O'REILLY T., What Is Web 2.0, O'REILLY [en ligne], 30 sept. 2005, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.oreilly.com/pub/a/web2/archive/what-is-web-20.html>

³⁶³ L'Internet dans le monde : L'évolution d'Internet, le web 2.0, *La documentation française* [en ligne], 3 nov. 2011, [Consulté le 22 juil. 2018], Disponible à l'adresse : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/Internet-monde/web2.0.shtml>

³⁶⁴ Avocats : Lum Law se plie en quatre pour vous servir !, *Éditions Francis Lefebvre - La Quotidienne* [en ligne], 8 déc. 2016, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.eff.fr/actualites/affaires/themes-divers/details.html?ref=UI-75ce95d1-2a17-41f4-96e3-b946fd64e026>

L'utilisation des réseaux sociaux permet, à toutes structures liées à l'activité juridique ou à un professionnel du droit, de pouvoir diffuser du contenu numérique. Ainsi, il est à la fois possible de valoriser la structure ou l'individu, voire que l'un valorise indirectement l'autre. L'usage du *Web 2.0* permet au monde du droit de pouvoir transmettre ses opinions, tant juridiques que politiques, et forme une sorte de doctrine moins officielle et surabondante.

2) L'émergence de l'*e-Réputation*, le savoir-être du numérique

174. Avec l'usage du *Web social*, les professionnels du droit doivent également protéger leur *e-Réputation*. Ce terme désigne « *l'image numérique d'une personne sur Internet. Cette e-réputation est entretenue par tout ce qui concerne cette personne et qui est mis en ligne sur les réseaux sociaux, les blogs ou les plateformes de partage de vidéos* »³⁶⁵.

Avec l'utilisation massive d'Internet et la surabondance d'informations, il devient difficile pour un individu ou sa structure professionnelle de contrôler et maîtriser l'*e-Réputation* de sa personne ou de son activité. Au-delà des précautions que l'utilisateur peut prendre le soin d'appliquer – à savoir contrôler ce qu'il diffuse, vérifier ce qui se dit sur lui – rien ne garantit la maîtrise des commentaires ou d'articles publiés par un tiers.

175. Le droit vient alors contrebalancer les abus éventuels des outils numériques, en permettant de contrôler partiellement l'*e-Réputation*. Ainsi, il est possible de demander le déréférencement, *id est* le *droit à l'oubli*³⁶⁶. Reconnu grâce à l'arrêt rendu en 2014 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)³⁶⁷, le *droit à l'oubli* tire son fondement de la protection des données à caractère personnel. Ce droit a été consacré par la suite au sein du Règlement général sur la protection des données (RGPD)³⁶⁸.

Cependant, le *droit à l'oubli* ne protège que la personne physique, hors de ses activités professionnelles. D'autres protections sont mises en œuvre, telles celles issues de la loi de 1881 relative à la liberté de la presse afin de se prémunir de la diffamation et des injures³⁶⁹.

Cette évolution progressive du réseau Internet, bien acquis par le monde du droit, progresse sous l'influence de la transition numérique. L'information devient l'essence même de tout service numérique, accroissant ainsi considérablement le besoin en données enrichies (*II*).

³⁶⁵ L'*e-réputation* en questions, *CNIL* [en ligne], 24 août 2011, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.cnil.fr/fr/le-reputation-en-questions-0>

³⁶⁶ FOREST D., *E-réputation : le droit applicable à la réputation en ligne*, 2014, Gualino, ISBN : 978-2-297-03359-6

³⁶⁷ CJUE, grde ch., 14 mai 2014, n° C-131/12, Google Spain SL, ECLI:EU:C:2014:317

³⁶⁸ Règl. (UE) n° 2016/679 du PE et du Conseil, 27 avr. 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, art. 17

³⁶⁹ L., 29 juil. 1881, sur la liberté de la presse

II. La valorisation des données issues du numérique, le modèle data-driven

176. Avec la *dématérialisation* de nombreuses informations, la *transformation numérique* s'enrichit et se poursuit par le biais des données ainsi collectées. De plus, l'utilisation du *web social* produit une multitude de données au sein de divers écosystèmes.

Ce surplus d'informations, désigné sous le terme de *données massives (Big Data)*³⁷⁰, est tel qu'il n'est aujourd'hui pas possible de les traiter par le biais de l'analyse humaine ou par les méthodes traditionnelles de traitement de données. La quantité d'informations nécessite alors des nouveaux dispositifs, des algorithmes plus performants³⁷¹.

177. Dans ce contexte, il apparaît alors la notion du modèle dit *data-driven*, qui se traduit comme *étant fondé sur les données*. Cette expression pourrait se définir comme « *la capacité [...] à faire usage des informations provenant d'analyses des données améliorées pour développer des services et des biens améliorés qui facilitent le quotidien des particuliers et des organisations* »³⁷².

Le *web social* apporte – en plus des informations classiques, à l'instar du *web 1.0* – la contribution des utilisateurs et toutes les données y afférentes. C'est dans ce contexte qu'émerge la notion dite de *web sémantique* ou *Web 3.0*, axé autour de l'expérience de l'utilisateur (A/). La classification des données issues de la *transformation numérique* devient alors nécessaire pour pouvoir également développer d'autres services, par exemple l'*administration numérique* ou l'enrichissement automatique des données (B/).

A/ Le web sémantique, ou du Web 3.0

178. La nécessité de pouvoir classer, gérer et organiser les données de manière à ce qu'elles puissent interagir entre elles est le fondement du *web sémantique*³⁷³. Plus exactement le *Web 3.0* comprend : « *des formats communs pour l'intégration et la combinaison de données provenant de diverses sources, [...] et] d'un langage pour enregistrer comment les données se rapportent à des objets du monde réel* »³⁷⁴.

L'interopérabilité des données est un enjeu tant technique qu'économique (1). Il est néanmoins nécessaire de veiller à la protection des données à caractère personnel (2).

³⁷⁰ Commission générale de terminologie et de néologie, Vocabulaire de l'informatique, 22 août 2014, NOR : CTNX1419323X

³⁷¹ Comm. COM/2014/0442 final de la Commission au PE, au Conseil, au CdR – Vers une économie de la donnée prospère

³⁷² Comm. COM/2014/0442 final de la Commission au PE, au Conseil, au CdR, Vers une économie de la donnée prospère ; Comm. COM(2017) 9 final de la Commission au PE, au Conseil, au CdR, Créer une économie européenne fondée sur les données ; OCDE, *Data-Driven Innovation : Big Data for Growth and Well-Being*, 2015

³⁷³ Semantic Web Activity, W3C [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.w3.org/2001/sw/>

³⁷⁴ *Ibid.*

1) L'importance de l'interopérabilité, assurée par des données enrichies

179. Dans la continuité des préconisations portées par le rapport Lemoine, la transformation numérique repose sur l'usage fondamental des données³⁷⁵ (v. n° 42). Afin de pouvoir pleinement utiliser le numérique comme une ressource, il est essentiel d'avoir au préalable, d'une part, une quantité massive de données (*Big data*) et, d'autre part, que ces données soient structurées. L'arrivée du *web sémantique*, aux alentours des années 2008, analyse et précise de quelle manière les données peuvent être rendues interopérables, ainsi que l'interconnexion possible avec l'Internet des objets (IoT, *Internet of Things*).

Axé sur l'expérience utilisateur, le *Web 3.0* permet de classer et d'adapter les informations que ce dernier verra lors de sa navigation sur le réseau Internet. En parallèle du *web sémantique*, d'autres tendances émergent comme l'*UX design* (*User eXperience*) ou le *responsiv design*, consistant à la conception d'interfaces adaptatives.

Développé à partir du projet *Bootstrap* en 2010³⁷⁶, le *responsiv design* s'entend comme « l'élaboration et [la] mise en œuvre de méthodes et de techniques qui permettent d'adapter automatiquement les interfaces avec l'utilisateur à différents types de terminaux, fixes ou mobiles »³⁷⁷. À l'instar du *Cloud computing*, les données sont ainsi lisibles sur tout support.

180. Quant au *Web sémantique*, l'interopérabilité des données s'évalue en fonction de la qualité de ces dernières. En 2010, Tim Berners-Lee précisait l'échelle de graduation de ces données (v. n° 379 ss.) : la donnée est publiée sur Internet en licence ouverte (*), la donnée est, en plus, structurée à l'instar d'un tableur Excel et de son format .xls (**), la donnée publiée est, en outre, dans un format ouvert et non propriétaire, tel que le format .csv (***), les données contiennent également des URI pour permettre la référence de tiers, notamment au format .rdf (****) et enfin des données sont, de surcroît, liées entre elles pour ajouter du contenu, nous amenant alors à la notion de *Linked data*³⁷⁸ (*****).

Pour classer ces données, de nombreux traitements sont nécessaires, par exemple l'usage d'*ontologie*, de *thésaurus* ou d'*indexation*³⁷⁹. Des données interconnectées entre elles facilitent l'échange d'informations et permettent, par exemple, de savoir ce que l'utilisateur souhaiterait voir apparaître dans son fil d'actualité ou bien les textes de lois applicables.

³⁷⁵ LEMOINE P., *La nouvelle grammaire du succès : la transformation numérique de l'économie française*, 2014, La documentation française, Rapport au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, au ministre de la décentralisation et de la fonction publique et au secrétaire d'État au numérique, [en ligne], Disponible à l'adresse : https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/rapport_TNEF.pdf

³⁷⁶ Bootstrap (framework), *Wikipédia* [en ligne], 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : [https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Bootstrap_\(framework\)&oldid=148248680](https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Bootstrap_(framework)&oldid=148248680)

³⁷⁷ Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l'informatique et d'Internet, 26 sept. 2017, NOR : CTNR1725303K

³⁷⁸ Linked Data, *W3C* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.w3.org/standards/semanticweb/data>

³⁷⁹ CREUX-THOMAS F., *Web sémantique : la recherche intelligente*, JCP G 2011, n° 20, p. 606

2) L'impact de la protection des données à caractère personnel sur Internet

181. Le traitement des données à caractère personnel est un enjeu apparu bien avant l'ouverture au public du réseau Internet. En France, à la suite de l'affaire SAFARI – logiciel développé par le ministère de l'Intérieur et dont l'acronyme signifie Système Automatisé pour les Fichiers Administratifs et le Répertoire des Individus – deux lois virent le jour : la loi CNIL³⁸⁰ et la loi CADA³⁸¹. Issu d'un article du journal *Le Monde* daté du 21 mars 1974 et intitulé « *Safari ou la chasse au français* », un débat nourri naquit quant à ce nouveau système de gestion de données des citoyens, en utilisant le numéro de sécurité sociale³⁸².

L'entrée en vigueur de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est un exemple de rayonnement du droit français, puisque cette loi a inspiré la convention 108³⁸³ en 1981, la directive de 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données³⁸⁴ ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en 2012³⁸⁵.

L'adoption du Règlement général sur la protection des données (RGPD) en 2016³⁸⁶ a profondément fait évoluer le droit de la protection des données à caractère personnel, tant quant à l'usage des réseaux tels qu'Internet, que vis-à-vis de tout traitement automatisé de données, nécessitant que la loi de 1978 soit modifiée en ce sens³⁸⁷.

182. Là où, auparavant, l'utilisation des données à caractère personnel n'était pas nécessairement consentie par l'utilisateur – système dit d'*opt-out* signifiant qu'à défaut de refus de consentement, il est supposé accordé – le RGPD impose désormais la nécessité de rapporter la preuve du consentement de l'utilisateur par un système d'*opt-in* ; à défaut de consentement express, le traitement de données à caractère personnel n'est pas possible.

Le RGPD impose également d'autres contraintes aux administrations, aux entreprises et aux associations ; dont notamment la gestion et la classification des données utilisées et leurs finalités. Il impose en outre la désignation d'un *délégué à la protection des données* (DPO).

³⁸⁰ L. n° 78-17, 6 janv. 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

³⁸¹ L. n° 78-753, 17 juil. 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

³⁸² Dossiers d'histoire - Le Sénat invente les Autorités Administratives Indépendantes, *Sénat* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.senat.fr/evenement/archives/D45/context.html>

³⁸³ Conv. Strasbourg n° 108, 28 janv. 1981, pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel

³⁸⁴ dir. n° 95/46/CE du PE et du Conseil, 24 oct. 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

³⁸⁵ Charte des droits fondamentaux du PE, du Conseil et de la Comm., 7 déc. 2000, 2000/C 364/01

³⁸⁶ Règl. (UE) n° 2016/679 du PE et du Conseil, 27 avr. 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>

³⁸⁷ L. n° 2018-493, 20 juin 2018, relative à la protection des données personnelles ; ord. n° 2018-1125, 12 déc. 2018

B/ L'apport majeur des nouvelles techniques dans la gestion des données

183. De l'ensemble de cette approche de l'utilisation d'Internet, de nouvelles manières d'interagir et de produire des services *via* ce réseau ont émergé, avec notamment la mise à disposition par l'État de jeux de données (1). Nous pourrions également supposer que les différentes approches du *web* évolueraient vers de nouvelles spécificités (2).

1) *L'État plateforme*, des données dynamiques au service de la multitude

184. Les services numériques de l'État peuvent mettre à disposition de certains acteurs, des données spécifiques, en plus de celles mises en *Open Data* (v. n° 112 ss.). Il peut alors se développer des biens et des services finaux dont l'usage peut être à destination de la *société civile*. C'est là toute la spécificité de l'*État plateforme* permettant d'une part, la mise à disposition de données dynamiques issues des administrations – *via* une *interface de programmation* (API) – et d'autre part, de pouvoir intégrer à une plateforme publique des services utiles développés par la multitude aux services des citoyens³⁸⁸.

Autrement dit, l'État développe une plateforme permettant d'échanger des informations directement par une interface de programmation, à partir de laquelle chacun peut réutiliser ces données dynamiques pour les insérer dans des services déjà existants ou pour mettre en œuvre une initiative privée. En ce qui concerne la plateforme de mise à disposition de services, la logique est similaire à celle de *data.gouv.fr* pour la mise en *Open Data*, mais permet de définir les conditions d'accès aux API, comme le service PISTE³⁸⁹. Dans le cas de l'*État plateforme*, les acteurs agissant pour que leurs services puissent servir à tous les citoyens sont généralement désignés sous le nom de *CivicTech*³⁹⁰ (v. n° 345).

185. Issu de la modernisation de l'action publique, l'État plateforme est une évolution de l'administration à l'ère de la transformation numérique et répond aux trois éléments que sont la dématérialisation, l'automatisation et l'interopérabilité. Nous proposerons la définition suivante de l'*État plateforme* : mise à disposition par l'État, ou ses démembrements, de données dynamiques, sous certaines conditions, afin de favoriser les initiatives tierces.

Cette *transition numérique* de l'administration favorise – en reconnaissant l'idée que l'innovation réside dans la multitude, les citoyens – l'apparition de nombreux services, dans la logique du *Web 2.0*, en laissant l'utilisateur développer le contenu (v. n° 171 ss.).

³⁸⁸ VERDIER H. et COLIN N., *L'âge de la multitude*, 2nd éd., 2015, Armand Colin, ISBN : 2-2006-0144-1 ; O'REILLY T., *Government as a Platform*, 2011, O'Reilly Media, Inc, Innovations, Vol. 6, n° 1, DOI : 10.1162/INOV_a_00056

³⁸⁹ PISTE, *AIFE* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://developper.aife.economie.gouv.fr/>

³⁹⁰ VERDIER H. et PEZZIARDI P., *Des startups d'État à l'État plateforme*, 2017, CreateSpace Independent Publishing Platform, ISBN : 1-5446-9174-2

2) Vers un enrichissement automatique et « intelligent » des données

186. L'intelligence artificielle semble être la technique émergente qui sera considérée comme étant l'innovation majeure de notre temps (v. n° 36 ss.). Dans le cas des usages d'Internet, il semble que « toute montée de version » se produit par une nouvelle approche de la donnée. À titre d'illustration, il pourrait être cité le passage du *Web 2.0* – consistant à ce que la donnée soit fournie par l'utilisateur – au *Web 3.0*, dans lequel l'information est, cette fois-ci, enrichie et qualifiée afin d'améliorer l'utilisation de l'internaute.

S'il devait exister un *Web 4.0* dans les années à venir – une telle notion serait abordée, ne serait-ce que pour des besoins marketing – il est fort probable que ce quatrième stade de la donnée serait dans la continuité du *web sémantique* et donc de l'enrichissement de ces informations, non plus par l'utilisateur, mais directement par un traitement algorithme d'apprentissage, tel que le *machine learning*.

L'idée, en tant que telle, peut paraître surprenante, mais est déjà mise en pratique lorsqu'un utilisateur recourt un site d'achat en ligne et qu'il se voit recommander des articles que d'autres ont également consultés à situation comparable. Loin de l'usage de *cookies* sur le poste physique de l'utilisateur, et sans nécessité de traitement de données à caractère personnel, une comparaison est simplement faite entre utilisateurs similaires et les achats qu'ils ont préférés. Un autre exemple, plus marquant, serait qu'« *un réfrigérateur pourra savoir ce qu'il manque comme aliments, et pourra se connecter sur un site marchand, faire ses courses, commander, payer et organiser la réception des marchandises avec l'autorisation de son propriétaire* »³⁹¹. Cette logique est identique à celle dite de *prédictif*, qui n'est en réalité qu'une simple comparaison aboutissant à la plus forte probabilité d'action.

187. L'idée du *Web 4.0* commence d'ailleurs lentement à émerger, et l'aspect *prédictif* semble répondre à un besoin d'informations non plus caractérisé, le *web sémantique*, mais venant directement à soi par l'environnement³⁹². À cette fin – et dans la continuité du *Web 3.0* qui inclut le besoin d'enrichir l'information – le *Web 4.0* permettra d'avoir un traitement automatisé, spécifique et propre à chaque utilisateur.

Des techniques émergentes, telles que l'intelligence artificielle ou les chaînes de blocs, vont progressivement révolutionner le monde du droit dans les années à venir (*Chapitre 2*).

³⁹¹ Comment sera le web de demain, le web 4.0 ?, *Object23* [en ligne], [Consulté le 3 août 2018], Disponible à l'adresse : <https://blog.object23.fr/2016/01/en-route-vers-le-web-4-0/>

³⁹² Le Web 4.0 : Quand le Numérique franchit la Frontière du Physique, *Forbes France* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.forbes.fr/technologie/le-web-4-0-quand-le-numerique-franchit-la-frontiere-du-physique/>

Conclusion de section

188. Le monde du droit, à l’instar d’autres secteurs économiques, a connu progressivement l’introduction de nouveaux outils informatiques dans le cœur de ses activités. Néanmoins, au fur et à mesure que se développe le réseau Internet et que les données deviennent au cœur des usages, la transformation numérique porte progressivement vers les missions dévouées à ces professions. L’automatisation des tâches à faible valeur ajoutée fait naître un sentiment de crainte, en ce qui concerne l’hypothèse d’un remplacement de l’homme par une machine, pour effectuer les prestations initialement dévolues à ces professions.

Toutefois, et par corrélation des précédents doutes ressentis lors de l’apparition d’Internet, le numérique tend à apporter de nouveaux procédés pour reproduire, au travers d’un moyen de communication électronique, des actes physiques. S’il persiste un fort enjeu concernant la sécurité et la confidentialité des informations communiquées par les professionnels du droit, des méthodes telles que la signature électronique pourrait profondément modifier les pratiques. En outre, il émerge des techniques, telles que les chaînes de blocs ou l’identité numérique, qui pourraient, à terme, remplacer ce procédé complexe, actuellement utilisé pour rapporter la preuve du consentement.

189. Le développement d’Internet a fait apparaître une nouvelle forme de marché, l’économie numérique. En passant par le biais d’un site ou de réseaux sociaux, il devient possible pour les professions juridiques de présenter leurs activités, leurs équipes, leurs matières dans lesquelles ils sont les plus compétents, voire leurs spécialités. Cependant, ces métiers étant soumis à une déontologie, il existe également des restrictions quant à la publication d’informations sur leur site, notamment eu égard à leurs clients – dans une volonté de protéger le secret des affaires – ainsi que des règles spécifiques dans la sollicitation et l’acquisition d’une clientèle par la voie du numérique.

Nous noterons également une distinction importante en ce qui concerne le service en ligne, consistant à la création d’un site internet dédié à la présentation des conditions d’accès à une prestation de service, s’opposant au service numérique, consistant à l’utilisation en ligne de ladite prestation de service, généralement proposé par une *LegalTech* (v. n° 362 ss.)

190. La transformation numérique du monde du droit, et plus largement de l’administration, a permis de renforcer la volonté d’ouverture des données, notamment par la notion d’*Etat plateforme* et de la mise à disposition par API. La génération massive et perpétuelle de données est un terreau fertile pour des algorithmes d’apprentissage, l’intelligence artificielle.

Synthèse de section

191. Le monde du droit a déjà été amené à appréhender diverses techniques, tant d'un point de vue pratique que juridique. L'un des éléments économiques essentiels est la transmission de données, le modèle *data-driven* (v. n° 177 ss.). Trois aspects sont fondamentaux sur la réglementation des usages numériques : l'*économie numérique* concernant les transactions ou les échanges électroniques³⁹³ (v. n° 165 ss.), la *preuve du consentement* par la signature électronique³⁹⁴ (v. n° 152 ss.) et la *protection des données à caractère personnel*³⁹⁵ (v. n° 181 ss.). Ces sujets sont profondément revus depuis les années 2015 et le seront probablement en 2030 ; en parallèle que se poursuivent le développement de l'*administration numérique* et l'ouverture de l'*Open Data* (v. n° 184 ss.).

192. Avant l'apparition de sites internet répondant au protocole dit du *World Wild Web*, l'un des premiers usages de ce réseau consistait à l'échange d'informations (v. n° 137 ss.). Cette pratique est des plus usitées, même s'il existe de nombreux autres moyens de communiquer par voie électronique. De plus, le monde du droit possède ses propres réseaux privés virtuels ou des téléservices, afin de pouvoir communiquer des éléments se rattachant à leurs activités (v. n° 144 ss.).

L'un des usages nécessaires pour rapporter le consentement à un écrit dématérialisé est la signature électronique (v. n° 150 ss.). Il est néanmoins possible de rapporter la preuve de ce dernier par la théorie du « *double-clic* » (v. n° 151 ss.), et probablement, à terme, par d'autres techniques, telles que l'*identité numérique* ou la *BlockChain* (v. n° 161 ss.).

193. L'évolution du *web*, telle que nous la percevons actuellement, est toujours centrée vers des caractéristiques propres à la donnée. Dans le cas du *Web 1.0*, la donnée est simplement publiée en ligne par le gestionnaire du site (v. n° 166 ss.). L'évolution est radicale avec le *Web 2.0*, cette fois-ci la donnée est publiée par l'utilisateur ; ce qui engendre de nouvelles données sur ses préférences et ses usages (v. n° 171 ss.). Arrive alors le cas du *Web 3.0*, qui prend en considération un enrichissement des données par leur diffuseur, afin de valoriser au mieux leur interaction (v. n° 178 ss.). L'ensemble de ces usages permet à une profession juridique de se valoriser à titre professionnel dès lors que son activité peut être exercée en ligne ou qu'elle puisse prospecter.

Il est une évidence, que dans les années à venir, l'*intelligence artificielle* sera la prochaine étape d'évolution d'Internet et constituera le palier du *Web 4.0* (v. n° 186 s.).

³⁹³ dir. n° 2000/31/CE du PE et du Conseil, 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2000/31/oj> ; L. n° 2004-575, 21 juin 2004, pour la confiance dans l'économie numérique, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2004/6/21/ECOX0200175L/JO/texte>

³⁹⁴ Règl. (UE) n° 910/2014 du PE et du Conseil, 23 juil. 2014, sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj> ; dir. n° 1999/93/CE du PE et du Conseil, 13 déc. 1999, sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques ; L. n° 2000-230, 13 mars 2000, portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique ; D. n° 2017-1416, 28 sept. 2017, relatif à la signature électronique

³⁹⁵ Règl. (UE) n° 2016/679 du PE et du Conseil, 27 avr. 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj> ; L. n° 2018-493, 20 juin 2018, relative à la protection des données personnelles

Conclusion de chapitre

194. Le phénomène de la transformation numérique a pour conséquence, et requiert comme condition préalable, l'*habileté numérique*. Composée d'une succession d'épiphénomènes, cette évolution cyclique progresse, en même temps que la qualité des données s'améliore et que leurs nombres augmentent de manière exponentielle. À la suite de la dématérialisation des services publics de l'État, une politique d'ouverture des données a été mise en place, dans un premier temps, sous une forme de stockage par la mise à disposition à titre gratuit et dans un format électronique d'informations réutilisables et, dans un second temps, par le déploiement de données dynamiques, accessibles par une interface de programmation.

L'accès de ces données à la multitude – entendu selon les propos de Henri Verdier et de Nicolas Colin, comme étant les personnes capables, parmi les citoyens, de les réutiliser pour proposer un service – favorise ce que nous appelons l'*innovation légale* (v. n° 596). La mise à disposition de jeux de données publiques et juridiques (*Annexe XII*) permet à des initiatives privées d'émerger, devenant par la suite des opérateurs économiques, les *LegalTech*.

Des initiatives citoyennes apparaissent également de la multitude, sans que l'usage de données ne soit l'élément déclencheur. Le développement du *Legal Design* atteste d'une réalité de faciliter la compréhension du droit tout en permettant de valoriser son auteur, à l'instar d'un auteur de doctrine, voire de blog juridique.

195. La transformation numérique du monde du droit est particulièrement liée à celle de l'administration, elle évolue ainsi en fonction des avancées prises par l'État. À titre d'exemple, le service public de diffusion du droit, *Légifrance*, propose l'accès à ces données en *Open Data* et par API, permettant ainsi aux *LegalTech* de concevoir ou d'enrichir leurs services. L'*Open Data* des décisions de justice est, quant à elle, intimement liée à la mise en production du portail *Portalis*, et les communications électroniques entre les professionnels du droit, passent par des réseaux privés virtuels se reliant à un système d'information étatique.

À défaut de proposer un service numérique dédié au monde du droit, l'un des enjeux majeurs du monde du droit réside dans l'appréhension des outils numériques et la facilité à prendre en main de nouveaux outils, sans devoir recourir à une formation, l'*habileté numérique*. De plus, l'automatisation progressive des tâches à faible valeur ajoutée tend à recentrer les juristes sur les savoir-être professionnels et leurs plus-values intellectuelles. Ainsi, le *juriste augmenté* est capable à la fois de comprendre le droit, d'utiliser le numérique et d'utiliser ses compétences personnelles liées à son savoir-être.

Synthèse de chapitre

196. Le Droit s'adapte en permanence à l'évolution de la pratique et de la technique afin d'apporter des solutions juridiques au plus proche des usages. En parallèle qu'apparaissent les ordinateurs et le réseau Internet, le droit est venu préciser les modalités et spécificités de leurs utilisations.

197. Dès 1978, à la suite de l'affaire SAFARI et eu égard à la volonté de relier les bases de données administratives, une loi a émergé sur la *protection des données à caractère personnel*, qui a su inspirer le droit européen et faire rayonner le droit français (v. n° 181 ss.).

Malgré un usage des courriels aux débuts des années 1980, il fallut attendre les années 1990, et l'accès au grand public du réseau Internet, pour que cet usage de la transmission d'informations et de documents par voie électronique prenne de l'ampleur au sein de l'activité professionnelle (v. n° 139). Avec l'apparition de l'*administration électronique* en 1997, des modes de transmission sécurisés se sont imposés, dont les réseaux privés virtuels, en ce qui concerne le monde du droit (v. n° 146). C'est l'ère du *Web 1.0* (v. n° 166 ss.) et de la *dématérialisation* des informations.

Au début du XXI^e siècle, le droit français se renforce avec la loi du 13 mars 2000 sur la *preuve du consentement* et l'usage de la signature électronique (v. n° 152 ss.), puis en 2004 avec la loi relative à l'*économie numérique* (v. n° 165 ss.). À la même époque, le portail *Légifrance* est mis en ligne et permet aux citoyens d'avoir un accès électronique au droit français (v. n° 110 ss.). Cette initiative est un véritable outil numérique au service du rayonnement du droit français, par-delà les frontières de l'Europe (v. n° 108).

198. À partir de 2005, il apparaît la notion du *web social* ou du *Web 2.0*, puis vers 2010, celle du *web sémantique* ou *Web 3.0* (v. n° 171, 178 ss.). Émergent alors des questions liées au traitement en masse de données (*Big data*) et à l'*interopérabilité* de ces dernières.

À partir de 2015, un mouvement se concrétise et favorise l'ouverture des données publiques, l'*Open Data*, celles des données juridiques, ou encore celles relatives à l'*Open Science* ou l'hypothèse des *biens communs numériques* (v. n° 112, 114, 126 et 127). Cette profusion de données, tant juridiques que celles liées à l'utilisateur, sont nécessaires au modèle économique dit *data-driven*, dans lequel l'économie d'une société tourne sur l'enrichissement de données (v. n° 177 ss.). Dans la même période, apparaissent de nombreux téléservices (v. n° 148) basés sur l'*automatisation* et mis en place par l'*administration numérique* ou par des initiatives privées, comme des *LegalTech*.

199. La *transformation numérique* – composée de la *dématérialisation*, l'*automatisation* et l'*interopérabilité* amenant à de nouvelles *intermédiations* entre les acteurs – a pour prérequis essentiel et pour conséquence, l'*habileté numérique* (v. n° 62, 80 ss.). De nouvelles attentes auprès du juriste naissent alors, face aux nouveaux enjeux que soulève l'intelligence artificielle, donnant naissance à la notion temporaire de *juriste augmenté* (v. n° 95 ss.).

Chapitre 2 - Des techniques émergentes et leurs influences sur l'écosystème juridique

200. Avant l'apparition de la notion d'*ubérisation* (v. n°57), l'un des termes les plus couramment usités parmi les jeunes pousses ou les services novateurs était celui de *disruptif*. Derrière ce néologisme – s'inspirant de l'anglais *disruption* signifiant la perturbation – s'exprime l'idée de l'*innovation de rupture*, présentée au sens de *disruptive* en 1995, dans la revue américaine de l'*Harvard Business Review*³⁹⁶ (v. n° 31 ss.). S'opposant à l'*innovation incrémentale*, ce concept s'entend d'une « [...] *innovation qui modifie fondamentalement un produit ou un service, un procédé de production, une technique de commercialisation ou le mode d'organisation d'une entreprise [et] transforme en profondeur un marché* »³⁹⁷.

En reprenant le principe de la *loi de Moore* et la théorie dite de la destruction créatrice et des grappes d'innovations (v. n° 34 ss.), des créations innovantes – dont l'utilisation révolutionne les pratiques – deviennent de plus en plus fréquentes ; dans un laps de temps donné, le nombre de créations double, il est exponentiel.

Il existe, toutefois, un schisme entre, d'une part, la découverte technique et, d'autre part, l'implémentation au cœur de la pratique. Ce clivage se manifeste d'autant plus au sein du monde du droit. L'apparition des algorithmes d'intelligence artificielle, théorisée dès le milieu du XX^e siècle (*Section 1*), ainsi que du protocole des *chaînes de blocs*, conçu quant à lui, au début de l'an 2000 (*Section 2*) sont de véritables *innovations*. Ces techniques émergentes possèdent un potentiel de *disruption* fort pour les pratiques juridiques actuelles.

Section 1 - L'intelligence artificielle et les différents traitements algorithmiques

201. L'intelligence artificielle (IA) est une notion aussi vaste dans son contenu que dans sa conception théorique. La puissance de calcul des algorithmes finira, d'ailleurs, par naturellement dépasser la capacité intrinsèque de l'Homme (§1.).

Cette technique émergente – et probablement celle qui sera l'*innovation majeure* du XXI^e siècle (v. n° 35 ss.) – est d'ores et déjà apte à modifier en conséquence la pratique juridique, par le biais de nombreuses solutions innovantes (§2.).

³⁹⁶ BOWER J. L., CHRISTENSEN C. M., Disruptive Technologies: Catching the Wave, *Harvard Business Review* [en ligne], 1 janv. 1995, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://hbr.org/1995/01/disruptive-technologies-catching-the-wave>

³⁹⁷ Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l'innovation, 7 déc. 2018, NOR : CTNR1832364K

§1. L'intelligence artificielle, une notion allant au-delà de la compréhension humaine

202. Le concept d'*intelligence artificielle* a commencé à émerger dès le milieu du XX^e siècle. L'ingénieur et mathématicien Alan Turing théorisa en 1950, que le cerveau humain se comportait comme une *machine* – entendre ici un ordinateur – de ce fait, il devenait possible pour un programme de simuler le comportement humain. Dans la continuité de cette logique, il conçut par la suite une simulation dénommée *test de Turing*³⁹⁸, permettant de différencier l'homme de la machine, notamment le moment de la *singularité* (v. n° 217 s.).

À la même époque, Isaac Asimov publiait son ouvrage « *Les Robots* » dans lequel il énonçait les fameuses « *lois d'Asimov* », prémices des enjeux éthiques gravitant autour du développement de l'intelligence artificielle³⁹⁹.

Ce n'est qu'en août 1956 – lors d'une école d'été au *Darhmouth College* aux États-Unis – que le mathématicien John McCarthy a employé pour la première fois l'expression d'*intelligence artificielle* pour désigner les « [...] *concepts, méthodes et procédures élaborées par l'homme pour simuler les activités liées à la pensée et au raisonnement humain* »⁴⁰⁰.

Avec le développement des traitements algorithmiques, une frontière ténue se dessine entre, d'une part, ce que pourrait devenir l'intelligence artificielle, ainsi que, d'autre part, des usages actuels déjà ancrés au sein des milieux professionnels. De cette distinction, deux notions émergent, l'intelligence artificielle dite faible (*I.*) et celle dite forte (*II.*).

I. L'usage des algorithmes au cœur de la pratique juridique

203. La différence entre la notion d'intelligence artificielle et celle des algorithmes tend de plus en plus à s'accroître. Nous pourrions schématiser l'écart entre ces deux concepts par l'idée que « [...] *l'algorithme se définit ainsi comme une suite finie et non ambiguë d'instructions permettant d'aboutir à un résultat à partir de données fournies en entrée. [...] L'intelligence artificielle désigne principalement dans le débat public contemporain une nouvelle classe d'algorithmes, paramétrés à partir de techniques dites d'apprentissage : les instructions à exécuter [...] sont en fait générées par la machine elle-même [...]* »⁴⁰¹.

L'histoire relative à l'intelligence artificielle démontre un passage de simples instructions algorithmiques (*A*) à une véritable capacité d'apprentissage par la machine (*B*).

³⁹⁸ Alan Mathison Turing, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/alan-mathison-turing/>

³⁹⁹ ASIMOV I., *I, Robot*, 1950, Gnome Press, New York : conférence, *Les lois de la robotique d'Asimov et le droit*, CEIPI, dir. MACREZ F.

⁴⁰⁰ QUENILLET M., *Droit et intelligence artificielle : Mythes, limites et réalités*, LPA 3 juin 1994, n° PA199406604

⁴⁰¹ Rapp. CNIL, 2017, *Comment permettre à l'Homme de garder la main ? : Les enjeux éthiques des algorithmes et de l'intelligence artificielle*, [en ligne], Disponible à l'adresse : https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil_rapport_garder_la_main_web.pdf

A/ Du concept de la décision assistée par ordinateur...

204. Le domaine de l'*intelligence artificielle* est vaste et comprend de nombreux secteurs, tels que la robotique en ce qui concerne le mouvement, le traitement automatique des langues (TAL) au regard de l'analyse de texte et de la parole, ainsi que l'aspect décisionnel incluant les *systèmes experts (1)* et l'*apprentissage automatique (2)*.

1) Les systèmes experts, prémices de l'intelligence artificielle

205. Le monde du droit considère que l'arrivée des *LegalTech* est un événement bouleversant pour son écosystème, qu'elles « *disruptent* » les pratiques juridiques. Ce n'est, toutefois, pas la première initiative à apporter des solutions innovantes à ces praticiens.

Dès le début des années 1980 aux États-Unis, il apparut des développements informatiques au service du monde du droit, les « *legal expert system* »⁴⁰². Consistant en l'usage d'une solution automatisée pour répondre à des besoins juridiques, il était déjà théorisé à l'époque que ce type de services permettait d'accélérer la délivrance de conseils juridiques et de réduire le temps investi dans des tâches répétitives⁴⁰³.

206. En France, le *système expert* fut défini en 1993 comme étant un « *ensemble de logiciels exploitant dans un domaine particulier des connaissances explicites et organisées, pouvant se substituer à un expert humain* »⁴⁰⁴. Entendu comme relevant du vocabulaire de l'intelligence artificielle, le *système expert* nécessite trois éléments pour fonctionner : une base de connaissances constituée de l'ensemble des règles à appliquer, une base d'informations comprenant des données rattachées à des faits et un moteur d'inférence appliquant une ou des règles à une donnée pour en produire une autre.

Le *legal expert system* fut à première vue bien perçu par le monde du droit, notamment en Amérique avec le système *Taxman*⁴⁰⁵. Il n'en demeure pas moins que cette micro-révolution a connu un déclin⁴⁰⁶. Ce mode de fonctionnement relevant des prémices de l'intelligence artificielle est toutefois l'exemple typique de l'*automatisation*⁴⁰⁷, l'une des caractéristiques fondamentales de la *transformation numérique*.

⁴⁰² LEITH P., *The rise and fall of the legal expert system*, European Journal of Law and Technology, 2010, Vol. 1, Issue 1

⁴⁰³ SUSSKIND R., *Expert Systems in Law: A Jurisprudential Approach to Artificial Intelligence and Legal Reasoning*, Modern Law Review, 1986, 49

⁴⁰⁴ A., 27 juin 1989, relatif à l'enrichissement du vocabulaire de l'informatique, NOR : INDD89000398A

⁴⁰⁵ QUENILLET M., *Droit et intelligence artificielle : Mythes, limites et réalités*, LPA 3 juin 1994, n° PA199406604

⁴⁰⁶ LEITH P., *The rise and fall of the legal expert system*, European Journal of Law and Technology, 2010, Vol. 1, Issue 1

⁴⁰⁷ Automatisation, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/automatisation/>

2) L'apparition de l'apprentissage automatique à l'ère de l'*Open Data*

207. L'un des pères fondateurs de l'intelligence artificielle, Alan Turing, ainsi que les travaux formulés par le mathématicien Alonzo Church, ont permis l'édiction de la *thèse de Church-Turing*. Ce concept a permis de clarifier précisément, dès 1937, la notion d'algorithme au sens mathématique du terme, utilisée auparavant de manière intuitive et sans définition claire⁴⁰⁸.

Un *algorithme* est généralement entendu comme étant un ensemble d'instructions simples pour parvenir à la réalisation d'une tâche. La CNIL a défini cette notion comme étant une « *description d'une suite finie et non ambiguë d'étapes ou d'instructions permettant d'obtenir un résultat à partir d'éléments fournis en entrée* »⁴⁰⁹. La commission générale de la langue française a apporté, quant à elle, une définition de la science des algorithmes, l'*algorithmique* étant « *l'étude de la résolution de problèmes par la mise en œuvre de suites d'opérations élémentaires selon un processus défini aboutissant à une solution* »⁴¹⁰.

208. La notion d'*apprentissage automatique* (*apprentissage machine* ou *machine learning*) est employée, lorsque des algorithmes sont utilisés pour parvenir à la résolution d'une tâche en étant capable de modifier certaines données, voire certaines règles⁴¹¹. L'exemple typique de cet apprentissage automatique est le cas de l'algorithme dit génétique, capable de tester et de muter les données qui le composent à l'instar de la théorie de la sélection naturelle formulée par Charles Darwin. Par l'*apprentissage machine*, il est alors possible que certains algorithmes puissent « *agir sans qu'ils aient à être explicitement programmés* »⁴¹².

L'essence de ces algorithmes réside dans le nombre important de *données*, afin d'apprendre par eux-mêmes de nouvelles règles ou de nouvelles méthodes de résolution. À l'ère de l'ouverture des données (v. n° 112, 412, 924 ss.) et du traitement massif de ces dernières (*Big Data*), il est alors possible pour ces algorithmes d'avoir un large panel d'hypothèses pour s'améliorer et proposer des solutions adéquates auprès du monde du droit.

Le modèle dit *data-driven* (v. n° 373 ss.) peut être amené à utiliser des algorithmes d'apprentissage automatique⁴¹³ – comprenant ceux supervisés, non supervisés, par renforcement ou profond – faisant partie du domaine de l'intelligence artificielle.

⁴⁰⁸ SIPSER M., *Introduction to the Theory of Computation*, 3^e éd., 2013, Cengage Learning, ISBN : 978-1-113-18779-0

⁴⁰⁹ Rapp. CNIL, 2017, *Comment permettre à l'Homme de garder la main ? : Les enjeux éthiques des algorithmes et de l'intelligence artificielle*, [en ligne], Disponible à l'adresse : https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil_rapport_garder_la_main_web.pdf

⁴¹⁰ A., 27 juin 1989, relatif à l'enrichissement du vocabulaire de l'informatique, NOR : INDD89000398A

⁴¹¹ Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l'intelligence artificielle, 9 déc. 2018, NOR : CTNR1832601K

⁴¹² Rapp. CNIL, 2017, *Comment permettre à l'Homme de garder la main ? : Les enjeux éthiques des algorithmes et de l'intelligence artificielle*, [en ligne], Disponible à l'adresse : https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil_rapport_garder_la_main_web.pdf

⁴¹³ Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l'intelligence artificielle, 9 déc. 2018, NOR : CTNR1832601K

B/ ... à l'arrivée de l'intelligence artificielle dite faible

209. L'intelligence artificielle s'entend comme un « *champ interdisciplinaire théorique et pratique qui a pour objet la compréhension de mécanismes de la cognition et de la réflexion, et leur imitation par un dispositif matériel et logiciel, à des fins d'assistance ou de substitution à des activités humaines* »⁴¹⁴. Tout algorithme utilisé à cette fin entre donc dans le champ de l'intelligence artificielle. À ce domaine d'étude, l'*intelligence artificielle faible* comprend toute théorie ou technique « *capable de simuler l'intelligence humaine pour une tâche bien déterminée* »⁴¹⁵. Si ce type de traitement automatisé peut donner l'illusion d'être capable de faire des choix, il n'agit pas en pleine conscience de l'acte, ni avec raison ou avec sensibilité.

Par l'usage de ce type de solutions, il se dégage juridiquement plusieurs questions au sein de notre quotidien (1). D'ailleurs, en France comme en Europe, différentes stratégies sont mises en œuvre pour améliorer le développement de l'intelligence artificielle (2).

1) Les apports de l'intelligence artificielle faible au sein de la vie courante

210. Notre technique actuelle relève du domaine de l'intelligence artificielle dite faible. Il n'existe pas de droit spécial pour ce secteur particulier, le droit commun pouvant pallier à la majeure partie des situations. Néanmoins, de nombreux enjeux éthiques se doivent d'être pris en considération tant dans le développement technique que juridique, notamment sur les questions de l'intelligence artificielle de confiance et de la transparence des algorithmes.

211. Cependant, il ressort de notre droit positif, différents points d'accroche avec lesquels nos raisonnements juridiques actuels se heurtent à l'usage de solutions basées sur l'intelligence artificielle. À titre d'illustration, malgré le fait que ces techniques ne possèdent pas de conscience ou de capacité d'abstraction, un doute subsiste quant au sort réservé à la propriété intellectuelle issue d'un algorithme⁴¹⁶. À qui revient la création produite par un logiciel ? À l'utilisateur, à l'éditeur ou directement audit programme ?

De plus, la question actuellement réfutée d'accorder la personnalité juridique à un robot – corps physique pouvant contenir une intelligence artificielle – n'en demeure pas moins une

⁴¹⁴ Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l'intelligence artificielle, 9 déc. 2018, NOR : CTNR1832601K

⁴¹⁵ Rapp. CNIL, 2017, *Comment permettre à l'Homme de garder la main ? : Les enjeux éthiques des algorithmes et de l'intelligence artificielle*, [en ligne], Disponible à l'adresse : https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil_rapport_garder_la_main_web.pdf

⁴¹⁶ LARRIEU J., *Robot et propriété intellectuelle*, Dalloz IP/IT, 2016 p. 291 ; Rapp. CSPLA, BENSAMOUN A. et FARCHY J., *Intelligence artificielle et Culture*, [en ligne], Disponible à l'adresse : https://www.culture.gouv.fr/content/download/262466/file/CSPLA-Rapport-complet-IA-Culture_janv2020.pdf?inLanguage=fr-FR

éventualité à partir de l'apparition de l'*intelligence artificielle forte*⁴¹⁷. Enfin, hormis les enjeux relatifs au droit du travail⁴¹⁸, la responsabilité d'un fait dû à l'usage d'une intelligence artificielle reste l'une des interrogations majeures de notre temps.

2) La volonté française et européenne sur l'intelligence artificielle

212. Depuis 2016, un fort engouement politique s'est fait ressentir en France vis-à-vis du développement de l'intelligence artificielle. Ainsi, en mars 2017, il était présenté le rapport de synthèse du programme « *France IA* »⁴¹⁹, puis en mars 2018 le rapport dit Villani fut remis au Premier ministre, à l'occasion duquel, le Président de la République française Emmanuel Macron a précisé la volonté française sur les initiatives relatives à l'intelligence artificielle⁴²⁰.

En ce qui concerne les entreprises, à la suite de l'étude PIPAME, le ministre de l'économie et des finances a présenté le 3 juillet 2019, la stratégie nationale en intelligence artificielle, dans son volet économique, portée par la Direction générale des entreprises (DGE), dont l'un des axes portés sur la mutualisation des données⁴²¹ (v. n° 947, 1156 s.).

213. À la suite d'une résolution du Parlement européen, la Commission européenne s'est engagé le 25 avril 2018 à investir dans le développement de l'intelligence artificielle tout en préservant les aspects éthiques quant à sa mise en œuvre. Le 19 février 2020, la Commission européenne a ainsi présenté un livre blanc définissant les principales pistes de réflexion autour de la stratégie européenne en matière d'intelligence artificielle⁴²².

De nombreux autres États mettent en œuvre des stratégies pour le développement et l'implémentation de l'intelligence artificielle, dont les États-Unis, l'Allemagne, le Japon, la Chine, le Canada, la Corée du Sud, la Finlande, Israël, et le Royaume-Uni⁴²³. Nous estimons qu'une véritable « *course à l'intelligence artificielle* » semble être en train de se réaliser.

La notion d'intelligence artificielle forte aurait un tout autre impact sur le droit (II).

⁴¹⁷ Rapp. n° 464, *Pour une intelligence artificielle maîtrisée, utile et démystifiée*, Rapport d'information de M. Claude De Ganay, député et Mme Dominique Gillot, sénatrice, fait au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, *Sénat* ; BENSOUSSAN A., *Plaidoyer pour un droit des robots : de la « personne morale » à la « personne robot »*, LJA 23 oct. 2013, n° 1134

⁴¹⁸ KOUDADJE G., *IA : les grandes transformations à venir pour le monde du travail*, SSL 16 avr. 2018, n° 1811

⁴¹⁹ *France Intelligence artificielle : Rapport de synthèse*, 2017, La documentation française

⁴²⁰ VILLANI C., *Donner un sens à l'intelligence artificielle*, 2018, La documentation française, Rapport au Premier Ministre

⁴²¹ France, Terre d'Intelligence Artificielle, *Direction Générale des Entreprises (DGE)* [en ligne], [Consulté le 19 oct. 2019], Disponible à l'adresse : <https://www.entreprises.gouv.fr/numerique/france-terre-d-intelligence-artificielle> ; Étude PIPAME, *Intelligence artificielle : État de l'art et perspectives pour la France*, *Direction Générale des Entreprises (DGE)* [en ligne], [Consulté le 23 avr. 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.entreprises.gouv.fr/etudes-et-statistiques/intelligence-artificielle-etat-de-art-et-perspectives-pour-la-france>

⁴²² Rés. PE (2015/2103(INL)), 16 févr. 2017, contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique : Comm. COM(2018) 237 final de la Commission au PE, au Conseil, au CESE, au CdR, *L'intelligence artificielle pour l'Europe* ; Livre blanc, COM(2020) 65, *Intelligence artificielle : Une approche européenne axée sur l'excellence et la confiance*

⁴²³ Rapp. n° 464, *Pour une intelligence artificielle maîtrisée, utile et démystifiée*, Rapport d'information de M. Claude De Ganay, député et Mme Dominique Gillot, sénatrice, fait au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, *Sénat* ; Étude comparative internationale sur les stratégies nationales en matière d'intelligence artificielle, *DG Trésor* [en ligne], 28 mars 2018

II. Le mythe de l'intelligence artificielle

214. L'intelligence artificielle est une notion telle, qu'elle peut faire rêver. Elle a été et reste d'ailleurs le fruit de l'imagination tant au sein de la littérature que dans le domaine de la cinématographie. Qu'en est-il vraiment de cette notion, peut-on parler de mythe, de prédiction ou bien de réalité ?

En 2014, le physicien Stephen Hawking et Elson Musk déclarèrent publiquement que l'intelligence artificielle pourrait être une source considérable de profit, mais qu'il existait un risque critique quant à l'extinction de l'espèce humaine par cette technique⁴²⁴. Comme nous l'avons déjà abordé, l'intelligence artificielle est en effet l'*innovation majeure* qui devrait se produire durant le XXI^e siècle et dont la conséquence serait un bouleversement profond de l'économie, tout en permettant notamment aux activités professionnelles de se concentrer davantage sur leur *plus-value intellectuelle* (v. n° 36).

À la suite de cet événement, une lettre ouverte fut signée par plus de 150 scientifiques spécialisés dans le domaine de l'intelligence artificielle, afin de recommander une recherche portant tant sur l'éthique de l'Homme, que sur celle de la machine⁴²⁵ (v. n° 39).

215. L'intelligence artificielle aura également un impact fort sur le monde du droit et de nombreuses questions émergent quant à l'évolution des différentes professions juridiques⁴²⁶. L'intelligence artificielle est l'essence même de l'*automatisation* en tant que caractéristique de la *transformation numérique* ; de surcroît, cette technique est telle, qu'elle serait également capable de gérer à la fois la *dématérialisation* et l'*interopérabilité* des données entre elles.

Pour commencer à prendre conscience de la réalité liée à cette technique émergente, il est nécessaire d'appréhender au mieux la notion d'intelligence artificielle dite forte (A/) et les nombreux enjeux éthiques gravitant autour de cette notion (B/).

A/ La notion de l'intelligence artificielle dite forte

216. Le concept d'« *intelligence artificielle dite forte* », a été théorisé par le philosophe américain John Rogers Seagle en 1980⁴²⁷. La distinction entre la notion dite faible et celle dite forte se situe dans l'interstice que représente le *principe de singularité* (1) ; néanmoins, le développement de cette technique rencontre une limite matérielle forte (2).

⁴²⁴ Open Letter on Artificial Intelligence, *Wikipedia* [en ligne], 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://en.wikipedia.org/w/index.php?title=Open_Letter_on_Artificial_Intelligence&oldid=846854777

⁴²⁵ An Open Letter : Research Priorities for Robust and Beneficial Artificial Intelligence, *The Future of Life Institut* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://futureoflife.org/ai-open-letter>

⁴²⁶ LARRIERE S., *Confier le droit à l'intelligence artificielle, le droit dans le mur ?*, RLDI, 2017/2, n° 134

⁴²⁷ SEARLE J. R., *Minds, Brains and programs*, *The Behavioral and Brain Sciences*, vol. 3, Cambridge University Press, 1980

1) L'élément déclencheur, le principe de la singularité

217. L'appréhension de l'intelligence artificielle se complexifie avec l'idée qu'elle pourrait obtenir une conscience qui lui serait propre⁴²⁸. Comme le précise le rapport rendu par la CNIL en 2017, l'*intelligence artificielle faible* s'entend comme « capable de simuler l'intelligence humaine pour une tâche bien déterminée » alors que l'*intelligence artificielle forte* serait, quant à elle, « générique et autonome [et] qui pourrait appliquer ses capacités à n'importe quel problème, répliquant en cela une caractéristique forte de l'intelligence humaine, soit une forme de « conscience » de la machine »⁴²⁹.

La « singularité » renvoie au moment précis, où les capacités de l'intelligence artificielle dépasseraient celles de l'Homme ; amenant à l'émergence d'une *intelligence artificielle forte*. Le *principe de la singularité* énonce, qu'à partir de cet événement, l'espèce humaine perdra tout moyen de contrôle réel sur sa création. C'est à partir de cet instant, qu'il existera un réel danger pour le devenir de l'espèce humaine. Néanmoins, nous pensons qu'il est nécessaire d'ajouter à cette définition, l'obtention par une intelligence artificielle d'une forme de conscience, lui permettant de faire ses propres choix. Dans cette hypothèse, la singularité équivaudrait au moment où la conscience de « cette machine » s'éveillerait, donnant ainsi naissance à une *intelligence artificielle forte*, supérieure à celle de l'être humain.

218. Afin de pouvoir distinguer l'intelligence artificielle faible de celle dite forte, Alan Turing avait imaginé le fameux « *Test de Turing* », consistant à faire dialoguer plusieurs individus entre eux, sans savoir si l'échange se déroule entre un humain ou un ordinateur. Selon cet exercice, la *singularité* se réaliserait à partir du moment où les humains testés estimeraient qu'il dialogue avec un homme. Ce test ne démontre pas pour autant une prise de conscience de la « machine », à l'inverse de l'expérience de la « *Chambre chinoise* »⁴³⁰.

La notion d'*intelligence artificielle forte* pose de nombreuses difficultés en matière juridique. Pourrait-on envisager de lui accorder la personnalité juridique ? Devrions-nous prévoir un droit des robots avant l'apparition de la singularité⁴³¹ ? Ou pourrions-nous déléguer les attributions des magistrats à un robot pour rendre justice, tout en prenant conscience des différents enjeux de l'intelligence humaine ? Au point de parler de « transjuridisme »⁴³² ?

⁴²⁸ à l'instar de la Quatrième loi ou la Loi Zéro, conçue par les machines pour défendre l'humanité et s'ajoutant aux lois de la robotique telles qu'imaginées par Asimov : ASIMOV I., *The Evidable Conflict*, 1950, Astounding Science Fiction

⁴²⁹ Rapp. CNIL, 2017, *Comment permettre à l'Homme de garder la main ? : Les enjeux éthiques des algorithmes et de l'intelligence artificielle*, [en ligne], Disponible à l'adresse : https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil_rapport_garder_la_main_web.pdf

⁴³⁰ SEARLE J. R., *Minds, Brains and programs*, The Behavioral and Brain Sciences, vol. 3, Cambridge University Press, 1980

⁴³¹ LOISEAU G. et BOURGEOIS M., *Du robot en droit à un droit des robots*, JCP G 2014, n° 48, p. 1231

⁴³² BOUTEILLE-BRIGANT M., *Intelligence artificielle et droit : entre tentation d'une personne juridique du troisième type et avènement d'un « transjuridisme »*, LPA 27 mars 2018, n° 134u0, p. 7

2) Une limite de développement d'ordre matériel, l'impossible support

219. Malgré la logique poursuivie par la *Loi de Moore* sur le développement de la puissance d'un transistor, il arrive un moment où la croissance exponentielle de la puissance de calcul d'un ordinateur devient de plus en plus constante (v. n° 38 s.). Ce seuil s'explique par les limites inhérentes à un support physique ; à titre d'exemple, il n'est pas possible de réduire un transistor à une taille inférieure à celle d'un atome.

Dans le cas du développement de l'*intelligence artificielle forte*, l'une des principales limites qui en empêche la prise « conscience » d'un soi, réside dans la puissance de calcul actuellement disponible. Par l'usage de nos techniques actuelles, il n'est pas concevable de prétendre à l'existence d'une *intelligence artificielle forte*, dès lors qu'aucun support ne peut lui fournir la puissance de calcul suffisante.

220. Une telle hypothèse requiert l'apparition de techniques émergentes, capables d'augmenter fortement la puissance de calcul d'un ordinateur, tels que le réseau de neurones artificiels ou l'ordinateur quantique. Si le premier est défini au *Journal Officiel* comme étant un « ensemble de neurones artificiels interconnectés qui constitue une architecture de calcul »⁴³³, le second n'a à ce jour aucune définition à valeur juridique.

Le *réseau de neurones artificiels* se veut, dans sa logique absolue, être l'équivalent du réseau de neurones biologiques que possède l'être humain. Sous forme d'un support physique, celui-ci s'adapte en fonction de la multitude d'informations qui lui est transmise et évolue en conséquence. À l'instar de l'Homme, ce type de réseau fonctionne par l'usage de synapses⁴³⁴.

L'*informatique quantique* est, quant à elle, un traitement informatique utilisant des *qubits* (dit *quantum bits*) et permet d'exprimer une valeur soit de 1, de 0 ou par la superposition des deux. Ce mode de fonctionnement améliorerait alors considérablement la puissance de calcul et serait probablement la seconde innovation majeure de notre temps⁴³⁵.

La puissance de calcul que permettrait d'obtenir ces deux techniques, améliorerait grandement les usages actuels de traitements algorithmiques et pourrait potentiellement favoriser l'émergence d'une *intelligence artificielle forte*.

⁴³³ Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l'intelligence artificielle, 9 déc. 2018, NOR : CTNR1832601K : anciennement *réseau neuronal*, Commission générale de terminologie et de néologie, Vocabulaire de l'informatique, 10 oct. 1998, NOR : CTNX9803169K

⁴³⁴ Engineers design artificial synapse for "brain-on-a-chip" hardware, *MIT News* [en ligne], 22 janv. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://news.mit.edu/2018/engineers-design-artificial-synapse-brain-on-a-chip-hardware-0122>

⁴³⁵ FORTEZA P., *Quantique, le virage technologique que la France ne ratera pas*, 2020, La documentation française, Rapport remis au Premier ministre, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.economie.gouv.fr/rapport-quantique-paula-forteza>

B/ L'importance de l'éthique dans le développement de l'intelligence artificielle

221. Le développement de l'intelligence artificielle ne peut être fait sans prendre en considération de nombreux enjeux éthiques, comme le souligne l'alerte faite par les plus grands esprits scientifiques de notre ère (v. n° 214). Il convient, après avoir attiré l'attention sur l'importance de l'éthique dans le développement de l'intelligence artificielle (1), de voir la perception des Français au regard de cette innovation majeure (2).

1) Les préconisations éthiques relatives à l'intelligence artificielle

222. S'opposant à la déontologie et pour reprendre nos propos (v. n° 22), l'*éthique* correspond à l'expression de la volonté intrinsèque d'une personne. L'éthique n'en est pas pour autant équivalente à la *morale* – qui est censée être commune à tous ou faire partie de nos mœurs – étant donné qu'elle résulte de la prise de conscience d'un individu ou d'un groupement d'individus et non du *bon père de famille*.

Le rapport de la Commission nationale de l'informatique et des libertés précise que « *l'éthique apparaît comme une éclairceuse du droit, la norme éthique est une préfiguration de la norme juridique* »⁴³⁶. De plus, la CNIL considère qu'il est nécessaire de prendre en considération deux autres facteurs afin d'encadrer le développement de l'intelligence artificielle, la *loyauté* et la *vigilance*.

223. Au sein de l'Union européenne, le groupe d'experts indépendants de haut niveau sur l'intelligence artificielle (AI HLEG) a défini des lignes directrices et éthiques, afin de construire une IA de confiance. À l'inverse de la conception traditionnelle que la machine doit imiter le comportement humain, cette approche est davantage centrée sur l'interaction de l'intelligence artificielle auprès d'un être humain⁴³⁷.

Ces lignes, qui ont inspiré les orientations de la stratégie européenne dans ce domaine, relèvent sept points d'attention : un contrôle supervisé par l'homme, une robustesse technique, le respect de la vie privée et de la gouvernance des données, la transparence, la lutte contre les biais engendrant des discriminations, la prise en considération des enjeux environnementaux et de la société, ainsi que l'ensemble de ce qui pourrait être amené à devenir le droit de la responsabilité des algorithmes.

⁴³⁶ Rapp. CNIL, 2017, *Comment permettre à l'Homme de garder la main ? : Les enjeux éthiques des algorithmes et de l'intelligence artificielle*, [en ligne], Disponible à l'adresse : https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil_rapport_garder_la_main_web.pdf ; Rapp. n° 464, *Pour une intelligence artificielle maîtrisée, utile et démystifiée*, Rapport d'information de M. Claude DE GANAY, député et Mme Dominique GILLOT, sénatrice, fait au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, *Sénat*

⁴³⁷ Rapp. AI HLEG, *Lignes directrices en matière d'éthique pour une IA digne de confiance*, [en ligne], Disponible à l'adresse : https://ec.europa.eu/newsroom/dae/document.cfm?doc_id=60427 ; Livre blanc, COM(2020) 65, *Intelligence artificielle : Une approche européenne axée sur l'excellence et la confiance*

2) La perception par le grand public des enjeux de l'intelligence artificielle

224. Dans la continuité des différentes stratégies en matière d'intelligence artificielle mise en place par les États membres, la Commission européenne souhaite, de surcroît, garantir un cadre tant éthique que juridique en ce qui concerne le développement de l'intelligence artificielle⁴³⁸. Plus précisément, elle ajoute qu'il « [...] est nécessaire d'instaurer un climat de confiance et de responsabilité autour du développement et de l'utilisation de l'IA ».

C'est sur ce dernier aspect, qu'il convient ici d'insister. En effet, tous les raisonnements philosophiques, sociologiques, économiques, voire juridiques ne pallieront pas pour autant la nécessité que le grand public puisse comprendre les principaux enjeux liés au développement de l'intelligence artificielle (v. n° 214 ss.).

Et c'est là où, à la place de la théorie de Lawrence Lessig dite « *Code is law* »⁴³⁹, nous serions tentés de préférer l'expression « *Nemo censetur ignorare machina* » (littéralement, nul n'est censé ignorer la machine). Il en va du devenir de l'espèce humaine, que d'améliorer son *habileté numérique* (v. n° 79 ss.); tant pour comprendre l'importance et les enjeux du développement de l'intelligence artificielle, que pour participer et embraser pleinement la *transformation numérique* que notre économie est en train de vivre.

225. D'un point de vue juridique, depuis 1978, l'attention des français vis-à-vis des usages de l'intelligence artificielle a été tournée vers la protection des données à caractère personnel⁴⁴⁰. De plus, la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 a aussi conçu de nouveaux droits numériques. La sensibilisation des citoyens passe ainsi par les *libertés informatiques* et l'ensemble des protections et formations mis à leurs dispositions.

En 2018, environ la moitié des Français semble avoir une connaissance vague de ce qu'est l'intelligence artificielle. Cependant, l'usage d'algorithmes au service du droit ne semble pas être une priorité pour la majorité du grand public⁴⁴¹.

L'utilisation de solutions basées sur des algorithmes est au cœur de la métamorphose à laquelle est confronté l'ensemble des différents professionnels du droit. L'intelligence artificielle – élément phare de l'automatisation – est un levier fort dans la transformation numérique du monde du droit (§2).

⁴³⁸ Comm. COM(2018) 237 final de la Commission au PE, au Conseil, au CESE, au CdR, L'intelligence artificielle pour l'Europe

⁴³⁹ LESSIG L., *Code is Law: On Liberty in Cyberspace*, Harvard Magazine, janv. 2000

⁴⁴⁰ Règl. (UE) n° 2016/679 ; L. n° 78-17, 6 janv. 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

⁴⁴¹ L'Observatoire du rapport des français aux intelligences artificielles, *Lobsoco* [en ligne], juin 2018, [Consulté le 15 août 2020]. Disponible à l'adresse : <http://lobsoco.com/wp-content/uploads/2018/06/LObSoCo-I-Observatoire-du-rapport-aux-intelligences-artificielles-e1528203905689.png>

§2. Les usages actuels et futurs à destination des praticiens du droit

226. L'intelligence artificielle révolutionne les possibilités d'*automatisation*, caractéristique majeure de la *transformation numérique*. Néanmoins, cette technique émergente requiert de pouvoir être alimentée massivement par des jeux de données, afin d'apprendre et de s'adapter à la situation à laquelle elle est confrontée, ainsi que de produire de nouvelles données.

À l'instar de l'allégorie du « *mauvais génie* » de Descartes⁴⁴², nous pouvons supposer que, lorsque tous les faits à un instant t et l'ensemble des règles applicables à un univers étudié sont connus, il devient possible de déduire les faits à venir en $t+1$, en $t+2$ voir en $t+n$. Sans être omniscient, il devient alors possible de *prédire*, c'est-à-dire d'annoncer la réalisation d'un événement futur. Un traitement massif de données pourrait permettre de telles *prédictions*.

Sans pour autant devenir Nostradamus ou être frappé de clairvoyance, un logiciel prédictif va être capable – en analysant et en comparant ce qui a déjà été produit – d'annoncer la probabilité de la réalisation d'un fait à venir, désigné sous le néologisme de « *prédictivité* ».

227. Au sein du monde du droit, il existe différents scénarios autour de cette question, tels que l'*assurance prédictive* remettant en question la qualification même d'un contrat d'assurance, dès lors que seraient prédits les hypothétiques accidents d'un assuré ou du moins la grande majorité d'entre eux, réduisant ainsi considérablement l'aléa, la *police prédictive* permettant de prévoir la réalisation d'un délit avant même que celui-ci ne se produise – *quid* de l'aspect *préventif* et de son impact sur l'élément matériel et moral de l'infraction pénale (v. n° 996 s.) – ainsi que la notion de *justice prédictive*, au cœur de tous les débats (I).

Au-delà des aspects prévisionnels, l'intelligence artificielle permet aussi d'apporter une assistance dans la réalisation de nombreuses tâches et métamorphose les méthodes habituelles de travail (II).

I. Les solutions dites de justice prédictive

228. La notion de justice prédictive pourrait se définir comme « *non [pas le fait de rendre] justice [en soi], mais [les] instruments d'analyse de la jurisprudence et des écritures des parties, instruments qui permettraient de prédire les décisions à venir dans des litiges similaires à ceux analysés* »⁴⁴³. Ces systèmes peinent à s'implémenter au sein du droit français (A/) et soulèvent de nombreuses interrogations quant à leur application (B/).

⁴⁴² DESCARTES R., *Méditations métaphysiques*, 1641

⁴⁴³ DONDERO B., *Justice prédictive : la fin de l'aléa judiciaire*, D. 2017, p. 532

A/ Une implémentation fragile au sein de l'écosystème juridique français

229. Les solutions de justice prédictive ont commencé à émerger à la fin des années 2015 au sein du droit français. Nous pourrions notamment citer trois services numériques proposés par des *LegalTech*, tels que *Supra Legem*, *Prédiclice* et *Case Law Analytics*. Même si leur apparition dans l'écosystème a été célère (1), il semble néanmoins que leur utilisation n'ait pas complètement convaincu l'écosystème juridique (2).

1) La fulgurante redécouverte de la justice prédictive

230. En droit français, la justice prédictive a été rendue possible avec la promulgation de la loi pour une République numérique et l'instauration de l'ouverture des données jurisprudentielles. Insérant une disposition respectivement dans le code de justice administrative et dans le code de l'organisation judiciaire, la loi disposait que : « *Sans préjudice des dispositions particulières qui régissent l'accès aux décisions de justice et leur publicité, les décisions rendues par les juridictions judiciaires sont mises à la disposition du public à titre gratuit dans le respect de la vie privée des personnes concernées* »⁴⁴⁴.

La *justice prédictive* consiste en un traitement algorithmique et statistique à partir de décisions de justice, afin d'en extraire de nombreuses informations tant juridiques que relatives aux professionnels du droit. Ce type de solutions est capable de proposer les arguments ayant le plus de chance de convaincre un magistrat, les sanctions encourues en fonction des juridictions et des territoires, les arguments emportant la faveur d'un juge spécifique et donc ses tendances politiques, le nombre d'affaires qu'un avocat ou son cabinet soutient, *etc.*

231. La rencontre entre le droit et les mathématiques n'est pas récente sur ce sujet. Apparue initialement en 1709 en Suisse⁴⁴⁵, théorisée en France de 1785 à 1837⁴⁴⁶, la notion de *jurimétrie* – la *justice prédictive* – se concrétisa au États-Unis en 1949⁴⁴⁷.

Les premières sociétés proposant ce type de solutions sont apparues aux États-Unis, avec la société *Lex Machina* en 2006. Il fallut toutefois attendre dix ans pour voir émerger fin 2015, trois *LegalTech* françaises proposant ce concept⁴⁴⁸ ; l'accès à l'ensemble des décisions de justice étant la condition *sine qua non*. Les statistiques relatives aux décisions de justice ont mis plus de deux-cents ans à être implémentées techniquement au sein du monde du droit.

⁴⁴⁴ L. n° 2016-1321, 7 oct. 2016, pour une République numérique, art. 20 et 21

⁴⁴⁵ BERNOULLI N., *De usu Artis Conjectandi in jure*, thèse, 1709, Bâle, Conradus

⁴⁴⁶ POISSON S.-D., *Recherches sur la probabilité des jugements en matière criminelle et en matière civile : Précédées des règles générales du calcul des probabilités*, 1837, Paris, Chapelier ; CONDORCET N., *Essai sur l'application de l'analyse à la probabilité des décisions rendues à la pluralité des voix*, 1785, Paris, Imprimerie royale ; LAPLACE P.-S., *Essai philosophique sur les probabilités*, 1814, Bachelier

⁴⁴⁷ LOEVINGER L., *Jurimetrics the next step forward*, Minnesota Law Review, avr. 1949, vol. 3, n° 5, p. 455

⁴⁴⁸ Respectivement *Supra Legem*, *Prédiclice* et *Case Law Analytics*.

2) Une phase d'expérimentation aux résultats controversés

232. Même si l'idée d'analyse statistique des décisions de justice n'est pas une idée nouvelle en soi, l'arrivée de la justice prédictive en France a été aussi vite propulsée sur le devant de la scène qu'elle n'a été controversée dans son utilisation. Toutefois, un clivage dans la perception de ce service est apparu par l'usage du terme de *prédictivité*. Concept attisant à la fois l'espoir et les craintes, ce type de traitement algorithmique ne produit en réalité que des *statistiques* et des probabilités sur le résultat, en aucun cas la solution à un litige.

Au début de l'année 2016, les *LegalTech* portant sur la justice prédictive commençaient à faire parler d'elles et de nombreuses questions émergeaient alors sur le service proposé. En décembre 2016, la *LegalTech Prédicitive* fut l'une des lauréates du programme « *Open Case Law* »⁴⁴⁹ porté par l'association *Open Law**, *le droit ouvert*. Ce programme avait mobilisé l'ensemble des hautes juridictions sur ces questions⁴⁵⁰. De cet événement, le barreau de Lille a souhaité tester la solution de la société *Prédicitive*, puis les Cours d'appel de Douai et de Rennes⁴⁵¹, suivies de cabinets d'avocats parisiens ou encore du réseau *Eurojuris*⁴⁵².

233. Après une année d'expérimentation, les retours sont des plus défavorables, les *LegalTech* de justice prédictive peinent à convaincre tant les magistrats que les avocats⁴⁵³. De plus, la garde des Sceaux, interrogée sur cette technique, constata qu'« [...] *en France, l'expérimentation d'un logiciel aux visées prédictives dans le ressort des cours d'appel de Douai et Rennes au printemps 2017 a été conclue par le constat partagé entre magistrats et avocats d'une inadéquation par rapport aux besoins exprimés* »⁴⁵⁴.

Si ces initiatives se voient controversées, il apparaît en octobre 2018, une *LegalTech* portée par l'éditeur juridique *Lexbase*, dénommé *LegalMetrics*. Ce service numérique préfère employer le terme de statistique à celui de prédictivité, n'heurant ainsi plus l'imaginaire collectif⁴⁵⁵. Toutefois, nous pensons que, malgré une perte d'intérêt actuelle pour ces services, l'exploitation et les statistiques issues de ces données sont essentielles pour le monde du droit.

⁴⁴⁹ Open Case Law : Predictice lauréate du concours, *Affiches Parisiennes* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.affiches-parisiennes.com/open-law-predictice-laureat-du-concours-jurisprudence-le-droit-ouvert-6859.html>

⁴⁵⁰ Programme 5 - Open Case Law, *Open Law**, *le droit ouvert* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://openlaw.fr/travaux/programmes/programme-5-open-case-law-open-data-jurisprudenciel>

⁴⁵¹ Deux juridictions françaises testent une solution de justice prédictive, *LinkedIn* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.linkedin.com/pulse/deux-juridictions-fran%C3%A7aises-testent-une-solution-de-larret-chahine/>

⁴⁵² Eurojuris noue un partenariat d'innovation avec Predictice, *Le Monde du droit* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lemondedudroit.fr/professions/337-legaltech/55124-eurojuris-noue-partenariat-innovation-predictice.html>

⁴⁵³ Justice prédictive: les algorithmes ne sont pas prêts de remplacer les pros, *L'Express* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://lexpansion.lexpress.fr/high-tech/justice-predictive-les-algorithmes-ne-sont-pas-pret-de-remplacer-les-pros_1956703.html ; L'utilisation de l'outil Predictice déçoit la cour d'appel de Rennes, *Dalloz Actualités*, 16 oct. 2017, obs. COUSTET T.

⁴⁵⁴ Rép. min. n° 11629 : JO Sénat, 12 déc. 2019, p. 6152, LHERBIER B.

⁴⁵⁵ Legalmetrics, outil de statistiques juridiques qui s'appuie sur l'intelligence artificielle, *Le Monde du droit* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.lemondedudroit.fr/professions/337-legaltech/63585-legalmetrics-outil-statistiques-juridiques-intelligence-artificielle.html>

B/ De multiples limites, au service de l'éthique

234. L'usage de solutions type *justice prédictive*, à l'ère de la publication puis de l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données, a accru le clivage entre l'accès aux décisions de justice et la protection des données relatives aux professionnels du droit (1), néanmoins il en résulte qu'un tel service peut être garant de la sécurité juridique (2).

1) La protection des données des auxiliaires de justice et des magistrats

235. L'utilisation de solutions basées sur la justice prédictive requiert une quantité importante de données jurisprudentielles. La délivrance de ces données est soumise à des impératifs, dont le besoin d'anonymiser ou de pseudonymiser les données à caractère personnel⁴⁵⁶, désormais entendu comme le procédé d'occultation⁴⁵⁷ (v. n° 242, 928 ss.).

À partir de 2016, avec l'ensemble des textes relatifs à la mise à disposition à titre gratuit et dans un format électronique des décisions de justice⁴⁵⁸, le débat autour de la protection des données relatives au nom des magistrats, des avocats et des auxiliaires de justice s'est réouvert. Agissant dans le cadre de leurs activités professionnelles, il a semblé opportun pour le législateur de ne pas accorder la protection de leurs données. De plus, dans le même temps, l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 a été modifié en 2018⁴⁵⁹, afin de permettre l'ouverture des données relatives à l'annuaire des avocats et la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle⁴⁶⁰ précise au II de son troisième article, que les données concernant certaines professions juridiques peuvent faire l'objet d'un traitement automatique.

236. Toutefois, la loi du 23 mars 2019 a précisé, en ce qui concerne la justice prédictive, que « *Les données d'identité des magistrats et des membres du greffe ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation ayant pour objet ou pour effet d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées* », à défaut d'être occultées, les données relatives aux professions judiciaires ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement algorithmique et ne sont donc pas prises en considération par des logiciels de justice prédictive. En effet, l'usage de solutions de justice prédictive pourrait conduire à des dérives telles que le *forum shopping*, en saisissant une juridiction au détriment d'une autre pour limiter les peines encourues. Dans la continuité de ce raisonnement, le choix du ressort

⁴⁵⁶ CASSAR B., *De la Pseudonymisation et l'Anonymisation des données à caractère jurisprudentiel*, mémoire, dir. SAINT-AUBIN T., 2016, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Disponible à l'adresse : http://saugue.pro/wp-content/uploads/2017/06/Anom_Pseudo_Donne%CC%81es_Justice_CASSAR_B.pdf ; CNIL, délib. n° 01-057, 29 nov. 2001, NOR : CNIX0105263X

⁴⁵⁷ L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, art. 33

⁴⁵⁸ L. n° 2016-1321, 7 oct. 2016, pour une République numérique ; L. n° 2019-222, 23 mars 2019

⁴⁵⁹ ord. n° 2018-310, 27 avr. 2018, relative à l'exercice par les avocats inscrits aux barreaux d'États non membres de l'Union européenne de l'activité de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé pour autrui

⁴⁶⁰ L. n° 2016-1547, 18 nov. 2016, de modernisation de la justice du XXI^e siècle, art. 3, II

pourrait avoir des conséquences désastreuses en ce qui concerne la matière pénale, notamment en analysant dans quelles juridictions le meurtre, ou toute autre infraction, serait le moins puni. Pour empêcher toutes dérives, les *LegalTech* proposant de tels services s'engagent à ne pas permettre l'analyse de ce type de données, en se contraignant volontairement à respecter une charte éthique propre à la justice prédictive (*Annexe XV*).

2) Une solution garante de l'harmonisation du droit et la sécurité juridique

237. Il y a plus de vingt ans, il existait une distinction entre les *systèmes de diagnostic* et les *systèmes de planification*. Là où le premier propose une solution précise lorsqu'il est interrogé, un diagnostic, le second permet d'apporter les différents arguments pour convaincre dans un sens ou dans l'autre, la planification. Dans un des cas, le système donne une solution de manière objective, dans le second, de manière subjective⁴⁶¹. L'usage de la *justice prédictive* peut être au croisement de ces deux systèmes, soit en prévoyant l'ensemble des solutions possibles, soit en indiquant le meilleur argument en fonction de la qualité.

Le *système de planification* n'emporte pas nécessairement l'adhésion de tous. Nous pourrions considérer qu'il y aurait une rupture dans l'égalité des armes entre les parties. En effet, là où l'être humain se distingue par son intelligence dans une affaire plutôt qu'une autre, le système de planification – cherchant à obtenir le raisonnement idéal pour parvenir à la solution souhaitée – empiète indirectement sur le conseil dévolu aux avocats. La justice prédictive n'entre pas dans ce cas de figure, dès lors qu'elle n'apporte que des *statistiques*.

238. La jurimétrie est d'une utilité primordiale dans l'uniformisation et l'*harmonisation du droit*, sans pour autant être capable de prévoir un éventuel revirement de jurisprudence. Ce service peut uniformiser l'application du droit sur les différents ressorts en indiquant, par exemple, le montant des intérêts généralement obtenu dans des affaires similaires. En ce sens, le projet *Datajust* analyse l'indemnisation des préjudices corporels⁴⁶².

En contrepartie, et à l'instar du *système de planification*, la *justice prédictive* tend à limiter les raisonnements originaux, dès lors qu'elle ne propose que des solutions déjà envisagées. Si elle permet d'unifier le droit, elle peut – à force d'utilisation – altérer la qualité de la réflexion.

L'intelligence artificielle, en dehors de l'analyse statistique des décisions de justice, est une véritable plus-value dans bien des domaines pour le monde du droit (*II*).

⁴⁶¹ QUENILLET M., *Droit et intelligence artificielle : Mythes, limites et réalités*, LPA 3 juin 1994, n° PA199406604

⁴⁶² D. n° 2020-356, 27 mars 2020 ; Rép. min. n° 28378 : JOAN, 26 mai 2020, p. 3687, O'PETIT C.

II. Des solutions émergentes, l'automatisation des tâches

239. Dans une ère où l'information s'intensifie à l'échelle mondiale par le biais de réseau informatique, le monde du droit se voit profondément modifié sous deux aspects. En premier lieu, l'*accès au droit* – et son corolaire, le rayonnement de cette discipline (v. n° 108 ss.) – fait qu'il est parfois nécessaire d'étudier tant le droit local, que le droit européen et international. En second lieu, le besoin d'informations plus pertinentes, plus rapides et plus éphémères explique sans doute pourquoi le XXI^e siècle subit une telle inflation législative, sous l'influence de l'actualité politique et médiatique.

Dans ce contexte, la profusion de données rend complexe la compréhension des normes législatives et réglementaires, de suivre leurs évolutions, ainsi que de fonder un raisonnement qui puisse rester pérenne. Il devient alors nécessaire de recourir à des outils numériques afin d'être plus efficace dans les tâches à accomplir, d'acquérir l'*habileté numérique* (v. n° 79 ss.).

240. L'intelligence artificielle devient alors un moyen précieux pour accéder rapidement à de l'information par une *veille automatisée*, *modéliser* facilement un contrat ou *analyser* des documents juridiques et prendre une décision en conséquence. Il peut, en outre, être parfois nécessaire d'*enrichir* des jeux de données, en améliorer l'interopérabilité afin de faciliter la *recherche sémantique*. Il n'y a actuellement de limites – dans les potentiels cas d'usage de cette technique – que celles issues de l'imaginaire humain ; et nous pourrions supposer qu'à partir de la *singularité* (v. n° 217), la seule limite serait celle de nos créations (A/).

Le recours à l'intelligence artificielle peut de surcroît permettre d'automatiser jusqu'aux prémices des relations humaines – et c'est toute la force de cette technique – en adoptant alors le rôle d'*assistant* (B/).

A/ Les potentiels usages de l'intelligence artificielle au sein du monde du droit

241. En amont de la relation entre le professionnel du droit et son cadre habituel de travail, deux usages semblent prépondérants pour leur *transformation numérique*.

La structure d'un document juridique possède souvent une trame qu'il est possible de reproduire, d'enrichir et de modéliser en fonction des besoins. L'intelligence artificielle est capable d'identifier cette trame et d'en proposer un contenu évolutif (2).

L'ouverture des données juridiques (v. n° 112 ss.) est aussi un enjeu majeur pour l'apparition de nouvelles initiatives, tant issues de la *LegalTech* que du secteur public. Il demeure néanmoins une obligation de protection des données à caractère personnel (1).

1) L'anonymisation ou la pseudonymisation des données jurisprudentielles

242. L'ouverture des décisions de justice consacrée par la loi pour une République numérique et finalisée avec la loi de programmation 2018-2022 de réforme pour la Justice, permet une diffusion au format numérique de l'ensemble des décisions de justice, sous réserve des exceptions prévues par la loi⁴⁶³. Dans ce contexte, comme le précise Bertrand Louvel, « [...] il subsiste deux difficultés principalement l'anonymisation des professionnels de justice eux-mêmes, sur laquelle les avis sont partagés, [...] »⁴⁶⁴. Il ajoute aussitôt que « Pourtant, l'urgence est réelle. Tandis que nous tergiversons, le secteur privé élabore des algorithmes de traitement des informations toujours plus performants, en dehors de mécanismes de régulation adéquats et dans une « opacité de la technologie » [...] »⁴⁶⁵.

La difficulté de réussir à occulter – entendu comme soit anonymiser, soit pseudonymiser – une décision de justice devient d'autant plus importante, que le traitement massif de données permet aisément de réidentifier les données à caractère personnel, tandis que l'intelligence artificielle ne parvient actuellement qu'à les pseudonymiser⁴⁶⁶. En effet, l'anonymisation est impossible sur une décision de justice, dès lors qu'elle consisterait à retirer l'ensemble des faits de ladite décision, faits nécessaires pour que les magistrats disent le droit⁴⁶⁷.

243. L'intelligence artificielle est un excellent moyen pour pseudonymiser une décision de justice, comme l'illustre le projet *Open Justice* porté par la Cour de cassation⁴⁶⁸. Il est, en effet, possible de définir la trame d'une décision de justice et de repérer les données à caractère personnel, telles le nom ou l'adresse d'une partie par des traitements algorithmiques. L'algorithme effectuée par le biais d'un *traitement automatique du langage naturel*, une reconnaissance des mots-clés et analyse si – dans les cinq ou dix mots suivants – il détecte une donnée à caractère personnel. Actuellement, l'utilisation de l'intelligence artificielle pour pseudonymiser les décisions de justice requiert encore une intervention humaine⁴⁶⁹.

Il est envisageable à l'avenir, qu'à partir de solutions telles *Portalis*, gérées par le greffier et le magistrat, les décisions soient pseudonymisées, voire anonymisées en amont de la diffusion.

⁴⁶³ L. n° 2016-1321, 7 oct. 2016, pour une République numérique, art. 20 et 21 ; L. n° 2019-222, 23 mars 2019, art. 33

⁴⁶⁴ *en ce sens*, GAUDEMET Y., *La justice à l'heure des algorithmes*, RDP 2018, p. 651

⁴⁶⁵ LOUVEL B., « La technologie au service de la justice ? » - allocution de Monsieur le premier président Bertrand Louvel, en ouverture du premier forum parlementaire de la *LegalTech*, *Cour de cassation* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.courdecassation.fr/venements_23/rerelations_institutionnelles_7113/senat_7838/justice_allocation_39338.html

⁴⁶⁶ CADIET L., *L'Open data des décisions de justice*, 2018, La documentation française, Rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice, [en ligne], Disponible à l'adresse : http://www.justice.gouv.fr/publication/open_data_rapport.pdf

⁴⁶⁷ La distinction entre l'open data et l'accès aux décisions de justice, Dalloz Actualités, 19 juil. 2019, obs. CASSAR B. ; MENECEUR Y., *Open data des décisions de justice : pour une distinction affirmée entre les régimes de publicité et de publication*, JCP E 2019, 1415

⁴⁶⁸ *Open Justice, Entrepreneur.e d'Intérêt Général* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://entrepreneur-interet-general.etalab.gouv.fr/defis/2019/openjustice.html>

⁴⁶⁹ CASSAR B., *De la Pseudonymisation et l'Anonymisation des données à caractère jurisprudentiel*, mémoire, dir. SAINT-AUBIN T., 2016, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Disponible à l'adresse : http://saugue.pro/wp-content/uploads/2017/06/Anom_Pseudo_Donne%CC%81es_Justice_CASSAR_B.pdf

2) L'aide à la modélisation de document, de contrat ou de décision de justice

244. La technique émergente de l'intelligence artificielle est l'innovation majeure de notre temps et incarne le symbole de l'*automatisation*, composante essentielle de la *transformation numérique*. Son recours permet de pouvoir réduire des tâches habituelles et répétitives. Dans le cas du monde du droit, de nombreux praticiens sont amenés régulièrement à écrire des documents, des contrats, voire des décisions de justice, des avis *etc.* Il est possible de générer automatiquement un contrat, voire de le robotiser.

La *génération automatique de contrat* consiste à utiliser un document de manière *scalable*. Cet anglicisme s'entend d'une solution informatique capable de s'adapter à la demande, indépendamment de leur nombre. À titre d'illustration, un service générant un contrat est capable d'en générer une multitude sans nécessité de travail supplémentaire. La base du contrat est encapsulée et l'utilisateur n'y ajoute que quelques informations pour obtenir un contrat adapté à ses besoins. En somme, en concevant parfaitement un contrat, il devient alors possible d'en construire mille autres en quelques instants, à partir d'un simple formulaire.

À l'inverse, nous parlons de *robotisation*, dès lors qu'un service est capable de suivre le raisonnement d'un juriste pour produire le contrat, en recourant à un formulaire définissant le besoin et pouvant être complété par l'utilisation d'un clausier⁴⁷⁰. La différence avec la *génération automatique de contrat* réside dans le fait que l'utilisateur n'est pas cantonné à un contrat-type, en contrepartie d'une plus grande interaction de sa part. Il ne faut pas confondre la robotisation d'un contrat avec la notion de *SmartContract* (v. n° 296 *ss.*).

245. La modélisation d'un contrat ne permet que de définir une trame spécifique à un besoin précis d'un professionnel du droit. Il est néanmoins nécessaire d'y ajouter des informations complémentaires, telles que l'identité des parties, voire des faits ou des clauses spécifiques. L'intelligence artificielle initialement utilisée pour décider de la construction du contrat par un arbre de décisions, peut également aider sur l'enrichissement de ses clauses.

Ce type d'utilisation peut être utilisée soit pour des contrats, soit des actes juridiques, ou bien encore des décisions de justice, dès lors qu'elle permet d'agir sur la trame. Néanmoins et à l'instar des outils prédictifs (v. n° 238), le recours à l'intelligence artificielle peut avoir des conséquences sur la qualité du droit, notamment en limitant les raisonnements tenus uniquement ce qui a déjà été produit, réduisant ainsi grandement l'originalité des contrats⁴⁷¹.

⁴⁷⁰ GINESTIE P., *La robotisation des contrats - par les juristes eux-mêmes - sera leur prochain eldorado*, Dalloz IP/IT 2017, p. 527

⁴⁷¹ BOUTEILLE-BRIGANT M., *Intelligence artificielle et droit : entre tentation d'une personne juridique du troisième type et avènement d'un « transjuridisme »*, LPA 27 mars 2018, n° 134u0, p. 7

B/ Le recours à l'assistance par un robot

246. L'une des spécificités de l'intelligence artificielle, consiste à pouvoir accompagner un professionnel tant dans ses fonctions que son quotidien. À l'instar du *Web 4.0* (v. n° 186 ss.) adaptant la navigation sur le réseau Internet en fonction des besoins de l'utilisateur par le biais d'intelligences artificielles, il est possible par *traitement automatique des langues* ou différents algorithmes d'aide à la décision, d'assister un professionnel du droit dans son interaction avec le monde extérieur (1), sans remplacer fondamentalement l'être humain dans la production de plus-values intellectuelles (2).

1) L'interaction avec un agent conversationnel, de l'assistance virtuelle

247. Le terme de *Bot* ou *agent* en français⁴⁷², est une abréviation du mot « robot » au sens informatique, notamment à l'idée d'un logiciel effectuant des actions automatisées s'apparentant à des actions humaines. Ainsi, l'indexation des sites internet dans des moteurs de recherche, généralement désigné sous le terme le *référencement naturel*, est effectué par des robots virtuels, des *bots*.

Ainsi, ce terme se distingue de celui de robot, en ce qu'il n'a pas de corps physique. Traditionnellement, le terme de robot renvoie à un corps physique pouvant se mouvoir et dans lequel il est possible d'y intégrer une intelligence artificielle. Lorsque ce corps ressemble à une forme humaine, il est alors désigné sous les notions d'*androïde* ou d'*humanoïde*.

L'acronyme de *ChatBot* ou de *dialogueur*⁴⁷³ est usité dès lors qu'une intelligence artificielle est capable d'interagir et d'échange avec un être humain. La première utilisation de ce type d'algorithme remonte à 1966, avec le *ChatBot* « Eliza », qui simulait un psychologue⁴⁷⁴.

248. L'usage des *agents conversationnels* est entré dans les mœurs du monde du droit aux alentours de 2016⁴⁷⁵. Néanmoins, ce type de services a déjà été déployé dans de nombreux autres secteurs dont l'administration centrale, à l'instar de ClaudIA sur Chorus Pro, géré par l'*Agence pour l'informatique financière de l'État* (AIFE).

Permettant de gérer la relation client, d'indiquer ou de constituer un fond de dossier, le *ChatBot* est un véritable assistant virtuel et un vecteur d'efficience pour le monde du droit⁴⁷⁶.

⁴⁷² Commission générale de terminologie et de néologie, Deuxième liste des termes de l'Internet, 1^{er} sept. 2000, NOR : CTNX0004269K

⁴⁷³ Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l'intelligence artificielle, 9 déc. 2018, NOR : CTNR1832601K

⁴⁷⁴ Rapp. n° 464, *Pour une intelligence artificielle maîtrisée, utile et démystifiée*, Rapport d'information de M. Claude DE GANAY, député et Mme Dominique GILLOT, sénatrice, fait au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, *Sénat*

⁴⁷⁵ Comment le chatbot séduit le marché du droit, *La Lettre des juristes d'affaires* [en ligne], 19 mai 2017, [Consulté le 22 sept. 2018], Disponible à l'adresse : <https://www.lja.fr/comment-chatbot-seduit-marche-droit/>

⁴⁷⁶ Des technologies à ne pas rater pour les métiers du droit : les chatbots juridiques, *Village de la Justice* [en ligne], [Consulté le 22 sept. 2018], Disponible à l'adresse : <https://www.village-justice.com/articles/technologies-pas-rater-pour-les-metiers-droit,25511.html>

2) L'hypothèse controversée d'un robot vêtu d'une robe

249. L'une des craintes les plus importantes en ce qui concerne la transformation numérique du monde du droit, repose sur le mythe d'un robot revêtant une robe, avec ou sans épitoge, avec ou sans hermine (v. n° 591 ss.). L'usage de certains termes, comme l'« *intelligence artificielle* » ou bien encore la « *prédictivité* »⁴⁷⁷, renforce cette sensation que les professionnels du droit seraient amenés à disparaître sous le joug d'un service numérique, venant modifier profondément les pratiques ; « ubérisant » ainsi des traditions ancestrales au profit d'une économie moderne, « disruptant » une justice trop vieille.

250. Il ne faut cependant pas oublier, que des professions telles que celles des magistrats ou des avocats remontent à des temps immémoriaux, que ces dernières – régies par la loi – ont su s'adapter, passant de la tablette de pierre au papier. La *transformation numérique* apporte de nouveaux supports de travail, mais elle peut également remettre en cause certaines libertés. Ainsi, la garde des Sceaux, s'exprimant lors d'une session au Conseil de l'Europe en 2019, précisa « *c'est un défi ample posé à nos systèmes judiciaires, tout d'abord pour favoriser l'accès à la justice, tout en protégeant les libertés fondamentales* »⁴⁷⁸.

De plus, la ministre de la Justice ajouta que « *Bien entendu, s'agissant d'un champ régalien, il nous appartient de nous assurer que les enjeux de ces LegalTech sont bien guidés par l'intérêt général plutôt que dictés par un marché dont les défaillances peuvent apparaître assez rapidement.* »⁴⁷⁹. Le monde du droit a tout intérêt à prendre en main les outils numériques et acquérir l'*habileté numérique*, dans l'entier respect de leurs activités.

De surcroît, le robot *Ross* – considéré comme le successeur des avocats dans certains cabinets américains – n'a pas remplacé le rôle et la plus-value des avocats⁴⁸⁰. La Cour de cassation, en France, considère d'ailleurs, que l'intelligence artificielle *Watson* ne porte pas atteinte aux conditions de travail des salariés⁴⁸¹. La machine n'a pas pour vocation de remplacer l'homme.

Dans l'expansion continue de la transformation numérique, la technique des chaînes de blocs est aussi révolutionnaire pour le monde du droit. Les nouveaux usages qu'elle propose, révolutionnent la notion de registre, les contrats ou le régime de la preuve (*Section 2*).

⁴⁷⁷ ROUVIERE F., *Le raisonnement par algorithmes : le fantasme du juge-robot*, RTD civ. 2018, p. 530

⁴⁷⁸ Déclaration de Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'impact du développement de l'intelligence artificielle sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit, à Helsinki le 26 févr. 2019, *vie-publique.fr* [en ligne], 26 févr. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/discours/269979-nicole-belloubet-26022019-intelligence-artificielle-droits-de-lhomme>

⁴⁷⁹ Déclaration de Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice, à l'occasion de la Conférence des Ministres de la Justice du Conseil de l'Europe le 14 oct. 2019, *Conseil de l'Europe* [en ligne], 14 oct. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/belloubet-min-justice-france-conf-ministres-justice/16809835bd>

⁴⁸⁰ ATTIA T., *Le cybernotaire, acteur de la transformation digitale*, JCP N 2018, n° 14, act. 1155

⁴⁸¹ Cass. soc., 12 avr. 2018, n° 16-27.866

Conclusion de section

251. L'intelligence artificielle est au cœur des débats, tant politiques, économiques, que juridiques. Étant l'innovation majeure de notre temps, comme le fût auparavant la révolution industrielle, cette technique émergente devrait révolutionner notre vision du monde, notamment en modifiant profondément les diverses méthodes de travail, ou même notre relation avec autrui.

Si cette technique n'est pas nouvelle en soi – ayant commencé à être théorisée vers le milieu du XX^e siècle – elle a connu différentes étapes de progressions, passant de la recherche à la progressive utilisation par l'ensemble des citoyens. Elle devient, désormais, un nouvel enjeu pour le monde économique. Ces algorithmes représentent, à eux seuls, l'*automatisation*, en tant que composante du phénomène de la *transformation numérique* ; son impact sur l'efficacité et les gains de productivité, amène de nombreuses entreprises à s'accaparer progressivement des solutions numériques fondées sur cette technique émergente.

Le monde du droit ne fait pas exception à cette prise en main de solutions numériques fonctionnant avec des algorithmes d'apprentissage. Dans un schéma classique d'acquisition d'une technique par le grand public, il est d'abord nécessaire que cette dernière soit inventée, avant de progressivement être intégrée à des secteurs tels que le commerce ou l'armement, puis diffusée par la suite au grand public. À l'inverse, nous utilisons déjà au quotidien des applications fondées sur de l'intelligence artificielle faible, tandis que les entreprises – et dans la même mesure, les professionnels du droit – tendent à acquérir ce type de service.

252. Les usages sont nombreux et se répartissent sur l'ensemble des différentes catégories du monde du droit. Au-delà de la notion de *justice prédictive* et sa perception par les professionnels du droit – qui correspond en réalité à de la statistique appliquée aux décisions de justice, de la *jurimétrie* – émergent également des réflexions quant à l'éthique nécessaire de la conception et l'entraînement d'un algorithme à sa mise en production, ainsi qu'une remise en question du droit, sous l'influence des actions ou des décisions de ces « machines ».

L'intelligence artificielle vient déstabiliser différents régimes juridiques, à l'instar de la propriété intellectuelle et la notion d'auteur, de la responsabilité civile, de la propriété des données et peut, dans une certaine mesure, restreindre certaines libertés fondamentales. Toutefois, cette même technique est également capable d'assister au quotidien les professions du droit, soit avec un agent conversationnel, soit en favorisant la mise à disposition des décisions de justice, par le biais d'une opération automatisée de pseudonymisation.

Synthèse de section

253. L'intelligence artificielle est une technique émergente permettant d'*automatiser* des actions. Basé sur l'imitation du cerveau humain, ce terme a vu le jour dans les années 1950 (v. n° 202) et n'a depuis cessé de se développer. Même si ce concept recouvre de nombreux domaines, tels la robotique, le traitement automatique des langues, le monde du droit a principalement recours aux aspects décisionnels incluant les *systèmes experts* (v. n° 205 s.) et certains *algorithmes* dont l'apprentissage automatique (v. n° 207 s.). Dans tous les cas, le recours à cette technique nécessite de garantir une éthique forte, tant dans le développement que l'usage (v. n° 221 ss.).

Pour appréhender au mieux la notion d'intelligence artificielle, il est nécessaire de la scinder en deux catégories : l'intelligence dite faible (v. n° 209 ss.) et celle dite forte (v. n° 214 ss.). Nous considérons souvent que le point culminant permettant de passer de l'une à l'autre est l'événement dit de la *singularité* (v. n° 217 ss.). Cet événement s'entend comme la prise de conscience de soi-même par l'intelligence artificielle et le moment précis où l'intelligence artificielle devient supérieure à celle de l'homme. Nous parlons alors d'*intelligence artificielle forte*. Néanmoins sa réalisation ne semble pas immédiate au vu des nombreuses limites issues de nos supports matériels (v. n° 219 s.).

254. Au sein du monde du droit, l'intelligence artificielle faible est utilisée depuis de nombreuses années, notamment sous la forme d'algorithmes ou de systèmes experts. Depuis 2015, des *LegalTech* proposant des services dits de *justice prédictive* ont fait polémiques, notamment sur l'idée que la machine puisse remplacer l'homme (v. n° 228 ss.). Ces solutions ne produisent en réalité que des statistiques issues d'un traitement algorithmique de masse et possèdent certaines limites, tant éthiques que dûes à la réutilisation des données, dont le nom des magistrats (v. n° 234 ss.). Il semble enfin que la limitation apportée à l'*Open Data* des décisions de justice (v. n° 233) fasse naître un risque pour ces entreprises, ouvrant le champ de ce marché aux éditeurs juridiques.

Les usages découlant de l'intelligence artificielle permettent également de mettre en place des solutions dans la vie des professionnels du droit, notamment par la *recherche sémantique*, la *veille informationnelle automatisée*, l'*analyse*, des solutions d'*enrichissement* de données – telles l'anonymisation et la pseudonymisation des décisions de justice (v. n° 242 ss.) – ainsi que la *modélisation* de contrat (v. n° 244 s.). L'intelligence artificielle peut surtout être utilisée en tant qu'*assistant* auprès des professionnels. C'est à cet effet que les *ChatBot* sont de plus en plus usités, aidant à la décision et la mise en relation avec et vers le professionnel du droit (v. n° 246 ss.). Cependant, les solutions issues de l'intelligence artificielle ne permettent pas de promouvoir des raisonnements nouveaux et tendent à limiter ceux des hommes (v. 238 et 250).

À l'international, de nombreuses initiatives sont entreprises au regard du développement de l'intelligence artificielle. En Europe comme en France, une stratégie forte est mise en place pour valoriser la recherche autour de l'intelligence artificielle et ainsi l'encadrer (v. n° 212 et 224).

Section 2 - La *BlockChain* ou des chaînes de blocs

255. La technique émergente dite des *chaînes de blocs* (ou de la *BlockChain* en anglais) a été théorisée en 2008, à la suite de la publication d'un livre blanc rédigé par Satoshi Nakamoto. Ce mécanisme – conglomérat de techniques déjà existantes – se caractérise par l'enregistrement de manière infalsifiable d'une succession de données, à l'instar d'un registre, afin de se passer de tout tiers de confiance. Apparu au sein de la cybermonnaie *Bitcoin*, le premier bloc fonctionnant sur la technique *BlockChain* (dit *genesis block*) fut émis le 3 janvier 2009⁴⁸². Par la suite, de nombreux usages sont apparus par l'utilisation de la *BlockChain*, allant bien au-delà de systèmes de paiement tels que les *cybermonnaies*.

En France, les *chaînes de blocs* sont définies comme un « *mode d'enregistrement de données produites en continu, sous forme de blocs liés les uns aux autres dans l'ordre chronologique de leur validation, chacun des blocs et leur séquence étant protégés contre toute modification* »⁴⁸³. Cette technique est perçue comme « disruptive », dès lors qu'elle permet « *d'éliminer la question de la confiance séculaire fondée sur des intermédiaires* »⁴⁸⁴.

256. La technique de la *BlockChain* est le parfait exemple pour illustrer notre vision de l'*interopérabilité*, en tant qu'élément de la *transformation numérique* (v. n° 42 ss.). En effet, l'utilisation de ce protocole permet de transmettre et d'archiver de manière transparente de nombreuses informations entre différents acteurs sans devoir recourir à un tiers de confiance. Ce faisant, les chaînes de blocs ont pour conséquence de remettre en cause certaines entités, jusque-là nécessaires dans l'environnement juridique et bancaire. Ce procédé de communication est utilisé tant pour le transfert d'actifs (la cybermonnaie, etc.) que pour automatiser les transactions et les obligations, par l'usage d'un *SmartContract*⁴⁸⁵.

À l'heure actuelle, la *BlockChain* est encore jeune – tant d'un point de vue technique que juridique – et son implémentation bien qu'aboutie (§1.) n'est pas encore parachevée (§2.).

§1. La (r)évolution des chaînes de blocs, un registre décentralisé

257. En l'espace d'une dizaine d'années, la technique des chaînes de blocs a été capable de s'imposer comme l'un des meilleurs moyens d'émettre des cryptomonnaies. De plus, son usage n'est pas limitatif aux instruments de paiement et peut également relever d'autres cas d'usage.

⁴⁸² DE FILIPPI P., *BlockChain et cryptomonnaies*, 1^e éd., 2018, Paris, PUF, Que sais-je ?, ISBN : 978-2-13-081145-9

⁴⁸³ Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l'informatique, 23 mai 2017, NOR : CTNR1713838K

⁴⁸⁴ CAPRIOLI E., *La blockchain ou la confiance dans une technologie*, JCP G 2016, n° 23, p. 672

⁴⁸⁵ ZOLYNSKI C., *La blockchain : la fin de l'ubérisation ?*, Dalloz IP/IT 2017, p. 385

258. Le monde du droit – qui s’est initialement intéressé à ce qui pourrait être qualifié de « *monnaie virtuelle* » – s’est retrouvé, en quelques années, à envisager de nouvelles mutations offertes par l’usage d’un registre ou d’une base de données. Idéalement, la *BlockChain* pourrait être utilisée pour gérer les évolutions du cadastre, pour suivre l’état civil, voire encore être utilisée pour l’évolution des normes en enregistrant le *Journal officiel* de la République française. Ces scénarios ne sont pas limitatifs et de nombreux autres cas d’espèce pourraient être envisagés.

Se pose alors la question de savoir si les chaînes de bloc sont une révolution de la pratique ou une simple évolution technologique. Une chose est sûre, cette technique n’aura jamais le même impact sociétal que celle de l’intelligence artificielle (v. n° 201 ss.), mais elle pourrait profondément remettre en cause tant l’Etat que des entités telles que les banques, les assureurs, les notaires, etc.

Pour l’heure, la *BlockChain* joue un rôle fort dans notre écosystème (I.), mais son absence de maturité lui impose de nombreuses limites (II.).

I. Une technique reposant sur un registre décentralisé

259. La *BlockChain* est avant tout une multitude de registres dématérialisés communiquant entre eux, afin d’enregistrer une suite d’entrées. L’ensemble de ces registres se réadapte en échangeant leurs données afin de vérifier les informations divergentes d’un registre à l’autre. Ainsi, c’est par la pluralité de registres qu’émerge une forme de confiance absolue – par la multitude – dans les différentes entrées enregistrées, les *blocs*. Macroscopiquement, l’ensemble des registres n’en forme plus qu’un seul et unique, décentralisé et infalsifiable.

Utilisant de nombreuses techniques déjà existantes (B/), les chaînes de blocs possèdent un caractère innovant (A/); étant donné qu’elles garantissent l’*intégrité* des données, l’*identité* du transmettant ainsi que son *consentement* pour enregistrer l’information. De plus, le registre ainsi établi repose sur la transparence des blocs et la confiance issue de l’ensemble des utilisateurs.

A/ La découverte innovante d’un conglomérat de techniques

260. Depuis l’enregistrement du *genesis block*, les cybermonnaies ont particulièrement révolutionné le secteur bancaire (1). Le mode de fonctionnement initial de la technique de la *BlockChain* s’est ensuite adapté aux besoins de son écosystème, développant ainsi des spécificités dans son usage (2).

1) L'apparition du protocole *BlockChain* et de la monnaie *Bitcoin*

261. La *BlockChain*, en soi, n'est pas un procédé innovant dans sa conception, mais par le fait de l'astucieux conglomérat de techniques dont elle est composée. Il est néanmoins nécessaire de bien préciser que si le *Bitcoin* est apparu en même temps que la *BlockChain*, le premier relève de la catégorie des *cybermonnaies*, là où la seconde n'est que la technique pour *rapporter la preuve d'un échange d'informations*⁴⁸⁶.

C'est pour cela qu'il est parfois estimé que la *BlockChain* aurait vu le jour avant 2008, en prenant notamment comme exemple d'autres tentatives de création de cybermonnaies ou de procédés analogues ayant inspiré le procédé de *minage* (v. n° 268 ss.). Si l'origine du *Bitcoin* peut être datée aux alentours des années 90, le procédé innovant des chaînes de bloc est apparu sous l'impulsion de Satoshi Nakamoto en 2008⁴⁸⁷.

262. L'idéologie derrière l'émergence des chaînes de blocs est concomitante à celle de la *cryptographie asymétrique*, notamment utilisée dans la signature électronique (v. n° 157). Portée par des mouvements différents – dont les *cypherpunks* agissant pour la protection de la vie privée d'un individu sur Internet et pour garantir l'intégrité de ses communications – une volonté de s'échapper du contrôle étatique et de tiers de confiance a vu le jour. Un autre mouvement, les *crypto-anarchistes*, ont souhaité quant à eux, non plus être soumis aux lois et autres obligations, mais déléguer à un système l'ensemble des règles applicables⁴⁸⁸.

C'est ainsi que différents projets ont commencé à voir le jour dont notamment *HashCash* en 1997. Ancêtre du procédé dit de *minage* ou de la *preuve de travail* (*proof of work*), ce service reposait sur « *l'utilisation de la puissance de calcul des ordinateurs pour créer de la rareté dans le monde numérique* »⁴⁸⁹.

Ainsi en 2008, sous l'influence d'un livre blanc intitulé « *Bitcoin: A Peer-to-Peer Electronic Cash System* », émergeait le projet *Bitcoin* qui devînt l'une des *FinTech* les plus renommées. Récemment, la *cybermonnaie* fut définie en France comme étant une : « *monnaie dont la création et la gestion reposent sur l'utilisation des techniques de l'informatique et des télécommunications* »⁴⁹⁰. Nous pourrions noter la subtilité des notes concomitantes à cette définition, écartant cet instrument de paiement du régime de la *monnaie électronique*⁴⁹¹.

⁴⁸⁶ CAPRIOLI E., *La blockchain ou la confiance dans une technologie*, JCP G 2016, n° 23, p. 672

⁴⁸⁷ DE FILIPPI P., *BlockChain et cryptomonnaies*, 1^e éd., 2018, Paris, PUF, Que sais-je ?, ISBN : 978-2-13-081145-9

⁴⁸⁸ *Ibid.*

⁴⁸⁹ *Ibid.*

⁴⁹⁰ Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l'informatique, 23 mai 2017, NOR : CTNR1713838K

⁴⁹¹ CMF, art. L. 315-1 et ss.

2) Les différents usages et modes d'utilisation des chaînes de bloc

263. La *Blockchain* peut être utilisée selon plusieurs types d'usage. En premier lieu, les chaînes de blocs peuvent faire office de *registre stricto sensu*, c'est-à-dire enregistrer et archiver des informations – ou le *hash* d'un document (v. n° 267) – en y précisant la date et l'identité du déposant, à l'instar d'un *parapheur* ; par exemple, l'insertion au sein du *genesis block* d'un article du journal « *The Times* ». Nous pourrions ainsi envisager que, si le *Journal officiel* était publié au sein d'une chaîne de bloc, chaque norme serait ainsi horodatée.

Deuxièmement, la *Blockchain* est utilisée dans une finalité de *transfert d'actifs*⁴⁹². Cette catégorie – entendue comme un registre *lato sensu* – permet de transférer de la monnaie par l'utilisation de *cybermonnaie* ou bien de gérer la propriété tant matérielle qu'intellectuelle, notamment en imaginant la gestion du cadastre ou celle des droits d'auteur⁴⁹³.

Troisièmement, les chaînes de blocs peuvent, en outre, permettre de suivre l'exécution d'un contrat et d'en automatiser certaines conditions, dont le *transfert d'actifs* (v. n° 296 ss.). Se comportant là encore comme un registre *lato sensu*, ce type de *Blockchain* possède la particularité de pouvoir interagir avec des données extérieures à celles contenues au sein de ces blocs, les *SmartContract*.

264. Il existe plusieurs modalités dans le fonctionnement des chaînes de blocs. Initialement la *Blockchain* opérait sur un mode dit *public*, permettant à chacun d'accéder aux informations contenues dans les blocs, ainsi que de pouvoir participer au processus de validation, le *minage*. Seul ce mode de fonctionnement aboutit à la perte de contrôle exercée par des tiers de confiance, étant donné que cette dernière est acquise par l'unicité des droits de chacun⁴⁹⁴.

Un deuxième mode consiste en un système dit de *Blockchain privé*. Dans ce cas de figure, la validation des informations n'est possible que par une entité précise. Le schéma traditionnel des tiers de confiance est maintenu dans ce scénario⁴⁹⁵.

Le dernier mode de fonctionnement des chaînes de blocs est dit de *consortium, contrôlé ou hybride*. Dans cette catégorie, les droits de validation, d'accès ou de lecture d'informations ne sont possibles que pour certaines catégories de personnes et peuvent varier au cours du temps ou en fonction des *nœuds* (v. n° 268)⁴⁹⁶.

⁴⁹² ZOLYNSKI C., *La blockchain : la fin de l'ubérisation ?*, Dalloz IP/IT 2017, p. 385

⁴⁹³ La blockchain peut-elle révolutionner le droit d'auteur ?, *Les Échos* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020]. Disponible à l'adresse : https://www.lesechos.fr/16/03/2018/lesechos.fr/0301447937425_la-blockchain-peut-elle-revolutionner-le-droit-d-auteur--.htm

⁴⁹⁴ DRILLON S., *La révolution Blockchain : La redéfinition des tiers de confiance*, RTD com. 2016, p. 893

⁴⁹⁵ *Ibid.*

⁴⁹⁶ DE FILIPPI P., *Blockchain et cryptomonnaies*, 1^e éd., 2018, Paris, PUF, Que sais-je ?, ISBN : 978-2-13-081145-9

B/ Les enjeux techniques autour de la BlockChain

265. L'apparition de la technique de la *BlockChain* relève davantage de la notion d'innovation, par un conglomérat de techniques, plutôt que de l'*invention* (1). De plus, la manière dont l'ensemble des utilisateurs interagissent entre eux, par le biais d'un réseau virtuel, illustre l'essence même de l'*interopérabilité* – en tant que l'un des éléments de la *transformation numérique*, (v. n° 42 ss.) – et redéfinit la notion de tiers de confiance (2).

1) Le fonctionnement des chaînes de bloc, un alliage de plusieurs techniques

266. La *BlockChain* tire son innovation de la combinaison précise d'une multitude de techniques. Elle est à la fois composée de la *signature électronique* (v. n° 157), d'algorithmes effectuant diverses opérations, tels que le chiffrement ou le minage (v. n° 203 ss.), ainsi que d'un *réseau pair-à-pair*, constituant la base du registre (v. n° 268 s.)⁴⁹⁷.

À l'avenir, il est fort probable que d'autres techniques y soient ajoutées. La prochaine étape d'évolution semblerait même être celle de l'implémentation d'une ou de plusieurs *intelligences artificielles*. Nous considérons, en effet, que cette dernière est l'innovation majeure de notre ère – son impact dépassant l'influence que peuvent avoir les pratiques humaines – et que son action peut modifier d'autres techniques existantes ou émergentes.

De surcroît, la *BlockChain* connaît déjà, à l'heure actuelle, des évolutions par l'ajout de nouvelles fonctionnalités. À titre d'illustration, nous pourrions notamment citer le protocole *Hashgraph* qui, par l'insertion d'une métadonnée supplémentaire, d'un protocole *Gossip about Gossip* et de l'utilisation d'un *Virtual voting*, permet de synchroniser les chaînes de blocs entre elles en réduisant le coût énergétique⁴⁹⁸.

267. Afin de garantir l'intégrité des documents, ainsi que d'horodater les informations, la *BlockChain* – à l'instar de la *signature électronique* – va utiliser la technique de *hachage* sur une donnée (formant une empreinte fidèle à cette dernière), qui sera ensuite chiffrée par un procédé de *cryptographie asymétrique*. Chaque utilisateur se voit alors doté d'une clé publique et d'une clé privée afin de pouvoir interagir sur le réseau.

L'ensemble de ces techniques s'expriment par le biais d'un *réseau pair-à-pair* – élément phare de cette innovation – permettant de décentraliser le registre en une multitude d'autres et, dans certains cas, de passer outre les exigences d'un tiers de confiance.

⁴⁹⁷ LEGEAIS D., *BlockChain*, JCl. Commercial, fasc. 534

⁴⁹⁸ Hashgraph, *Wikipédia* [en ligne], 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Hashgraph&oldid=148447594>

2) Un réseau décentralisé, le rôle de tiers de confiance assuré par la multitude

268. Le réseau utilisé par une *BlockChain* publique (v. n° 264) permet de s'affranchir de l'intermédiation d'un tiers de confiance et de garantir l'intégrité des informations. À cette fin, est utilisé un réseau *pair-à-pair* qui se définit comme « [un] mode d'utilisation d'un réseau dans lequel chacun des participants connectés dispose des mêmes droits et qui permet un échange direct de services sans recourir à un serveur central »⁴⁹⁹.

Pour résumer de manière simplifiée le fonctionnement d'une chaîne de blocs, les utilisateurs sont connectés à des *nœuds*, sorte de serveurs, contenant chacun un des registres et relayant les informations entre les utilisateurs. En fonction du type de *BlockChain*, il peut y avoir des opérations de *minage*, consistant en ce que des algorithmes utilisant les ressources matérielles de l'utilisateur, tentent de décrypter un bloc chiffré. Si l'un d'eux y parvient, la réponse est transférée au nœud afin que d'autres algorithmes, sur d'autres postes de travail, la vérifient. Le bloc déchiffré est ensuite *validé* et inscrit à la suite d'une « chaîne », composé d'autres blocs validés ou remis en déchiffrement en cas d'absence de preuve de travail (*proof of work*).

Le *minage* est ainsi « la validation de bloc donnant lieu à la création de nouvelles unités de compte [...] »⁵⁰⁰ généralement au profit de l'utilisateur étant parvenu à déchiffrer le bloc chiffré par la clé publique (c'est-à-dire qu'à la suite de nombreux calculs, l'utilisateur a découvert la clé privée permettant de lire les informations contenues dans le bloc). La *preuve du travail* est l'une des méthodes de validation de blocs, ce qui signifie qu'elle « est notamment employée pour contribuer à l'établissement de la confiance des utilisateurs en une cybermonnaie, la fraude étant découragée par la difficulté de la validation de bloc »⁵⁰¹.

269. Uniquement dans le cas d'un système de type public, la validation est assurée, non plus par un tiers de confiance – tel qu'une banque, une entité définie, *etc.* – mais directement par la multitude des utilisateurs. Ainsi, l'utilisation de la *BlockChain* permet de rapporter la preuve de l'intégrité de la donnée et confère une forme de confiance numérique, issue de l'égalité d'accès aux informations et de la diversité des différents utilisateurs⁵⁰².

L'usage de la *BlockChain* est encore jeune et n'a qu'une dizaine d'années d'existence dans notre écosystème. Même si la technique est prometteuse, elle n'a pas encore atteint sa pleine maturité (II.).

⁴⁹⁹ Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l'informatique, 23 mai 2017, NOR : CTNR1713838K

⁵⁰⁰ *Ibid.*

⁵⁰¹ *Ibid.*

⁵⁰² DRILLON S., *La révolution BlockChain : La redéfinition des tiers de confiance*, RTD com. 2016, p. 893

II. Les limites inhérentes à l'utilisation des chaînes de blocs

270. La plupart des procédés de *minage* et de *preuve de travail* des chaînes de blocs possèdent un inconvénient majeur quant à l'environnement, la dépense énergétique est considérable au vu de l'effort de calcul déployé. Une autre limite réside dans le fait que le *BitCoin* ne peut, par exemple, pas enregistrer plus de sept transactions d'actifs dans le même temps, là où Visa est capable d'en suivre plus de dix mille⁵⁰³.

Il existe de nombreuses solutions de cybermonnaie basées sur le protocole de la *BlockChain*, néanmoins, une faible concurrence en ce qui concerne la technique elle-même peut être relevée. L'alternative que représente le système *Hashgraph* (v. n° 266) est intéressante en ce qu'elle réduit considérablement les dépenses énergétiques, tout en harmonisant l'ensemble des registres contenus dans les *nœuds*⁵⁰⁴.

271. La technique émergente des chaînes de blocs est une véritable innovation en soi et symbolise une idéologie proche de l'anarchisme ; reposant sur le concept de n'être soumis ni au contrôle de l'État, ni aux exigences découlant des tiers de confiance (v. n° 262). C'est de cette école de pensée qu'a émergé la cybermonnaie du *BitCoin*. Néanmoins, là où était annoncée une désintermédiation/ré-intermédiation profonde – pour reprendre l'idée portée par M. Philippe Lemoine (v. n° 42) – des métiers tels que les banquiers, les courtiers, les notaires et autres secteurs (v. n° 21), nous pouvons constater que ce courant de pensée a été détourné par la mise en place d'autres modes de système (A/).

Une contrainte forte réside aussi dans le manque de maturité d'exploitation des chaînes de blocs. Il est en effet encore trop tôt pour pouvoir aisément mettre en place une *BlockChain* sur des projets divers et variés, malgré de nombreuses possibilités (B/).

A/ Un bouleversement profond de l'écosystème déjà établi

272. À l'instar de l'intelligence artificielle, la technique de la *BlockChain* est l'illustration d'une des composantes de la *transformation numérique* du monde du droit, l'*interopérabilité*. En effet, ce système d'échanges permet d'interconnecter différents acteurs selon des modalités différentes, et révolutionne ainsi des modes traditionnels d'enregistrement et d'archivage. Toutefois, il semblerait que la volonté initialement portée par cette technique ne parvienne pas à s'affranchir, ni de tous les tiers de confiance (1), ni du contrôle de l'État (2).

⁵⁰³ La blockchain est morte, vive Hashgraph?, *Le journal du Net* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.journaldunet.com/solutions/dsi/1207207-la-blockchain-est-morte-vive-hashgraph/>

⁵⁰⁴ *Ibid.*

1) La perte des tiers de confiance générant une intermédiation différente

273. L'utilisation d'une *BlockChain publique* permet de pouvoir s'affranchir totalement des tiers de confiance et d'obtenir ainsi un gain important, mais nécessite en parallèle des coûts énergétiques importants. Cependant, dans le cas d'une implémentation d'une chaîne de blocs de type *privé* ou *consensus*, il devient possible de régenter les différents droits d'accès, de lecture, voire d'imposer des conditions générales aux utilisateurs⁵⁰⁵.

L'esprit initial de cette technique a progressivement décliné au profit même des personnes dont la *BlockChain* tentait de se libérer, les tiers de confiance. Il n'en demeure pas moins que les évolutions restent fortes et qu'une intermédiation est nécessairement obligée de se produire, ne serait-ce qu'en tant que conséquence de la *transformation numérique* (v. n° 42)

274. Le premier métier du monde du droit concerné par ce protocole, serait celui des notaires (v. n° 732 ss.). En effet, cette profession juridique a un rôle d'authentification ainsi que de conservation d'actes au sein d'un registre. Néanmoins, leur fonction va bien au delà de la simple mise à jour d'une suite d'opérations juridiques ; elle correspond avant tout à un office public et ministériel, à une mission d'autorité publique exercée au nom de l'État⁵⁰⁶.

L'action d'un notaire permet de concevoir un acte authentique⁵⁰⁷ dont la force probante est telle, qu'elle « *fait foi jusqu'à inscription de faux* »⁵⁰⁸. De surcroît, l'utilisation de la *BlockChain* par les notaires n'est pas exclue par la loi. En effet, le Code civil dispose qu'un acte authentique « *peut être dressé sur support électronique s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État* ». Ledit décret est actuellement pris sous l'égide de l'ancien droit et ne respecte pas les exigences tant européennes que civiles en ce qui concerne la signature électronique⁵⁰⁹, *quid* d'une modification en faveur de la *BlockChain* ?

275. Paradoxalement, l'usage de la *BlockChain* de type privé ou consensus renforce l'activité de tiers de confiance telle que les professions assimilées – comprenant notamment les banques, les assurances, les courtiers, ou plus largement les architectes – et pourrait même devenir une modalité de transmission pour le notaire, le magistrat ou le législateur. De plus, l'instauration d'une chaîne de blocs par des instances ordinales favoriserait des activités, telles que les votes, les contrats ou la gestion de la propriété intellectuelle⁵¹⁰.

⁵⁰⁵ LEGEAIS D., *BlockChain*, JCl. Commercial, fasc. 534

⁵⁰⁶ ord. n° 45-2590, 2 nov. 1945, relative au statut du notariat, art. 1

⁵⁰⁷ C. civ., art. 1369 : FONTAINE M., JUILLET S. et FROGER D., *La blockchain : mythe ou réalité ?*, JCP N 2017, n° 25, act. 1214

⁵⁰⁸ C. civ., art. 1371

⁵⁰⁹ D. n° 2005-973, 10 août 2005, modifiant le décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires

⁵¹⁰ La blockchain révolutionne déjà l'industrie, *Contrepoints* [en ligne], 19 mars 2020. [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.contrepoints.org/2020/03/19/366804-la-blockchain-revolutionne-deja-lindustrie-pas-seulement-la-finance>

2) L'éventuel remise en cause d'un des pouvoirs régaliens par ce protocole

276. Le rôle de l'État est majeur quant à l'organisation de la société, c'est pour cela qu'il repose sur la théorie du *contrat social* au travers de la métaphore du Léviathan (v. n° 3). Parmi les prérogatives régaliennes d'un État, il est communément acquis que ce dernier doit définir la souveraineté économique et financière en émettant de la monnaie. Néanmoins, depuis la signature du traité de Maastricht en 1992, les États membres ont abandonné, en partie, leur prérogative de battre la monnaie au profit d'une institution, l'Union européenne⁵¹¹.

En ce qui concerne l'émission de *cybermonnaie*, cette dernière se produit non pas par la décision d'un État, mais par l'ensemble des utilisateurs. Le fait que chaque citoyen puisse indirectement produire de la monnaie, va à l'encontre du *contrat social*, d'où la qualification de système anarchique. C'est d'ailleurs probablement pour cette raison, que la Commission d'enrichissement de la langue française insère une note pour différencier la *cybermonnaie* de la monnaie électronique et limite l'usage des termes de *cryptomonnaie* et *monnaie virtuelle*⁵¹².

À défaut d'être considéré comme un instrument de paiement (sous la qualification de monnaie électronique⁵¹³), le droit positif a reconnu certaines *BlockChains* comme des instruments financiers⁵¹⁴. Toutefois, le juge commercial a considéré que les cybermonnaies sont consommables et fongibles « [...] tout comme la monnaie légale, quand bien même il n'en est pas une »⁵¹⁵. L'utilisation d'une *BlockChain* de type privé ou consensus annihile la rupture dans le *contrat social*, il est alors possible pour les banques centrales des États de battre (d'émettre) de la *cybermonnaie* et de conserver ainsi la main sur une prérogative régalienn.

277. La technique de la *BlockChain* s'inscrit également au service de l'État. Il est en effet possible de mettre en place un *système de vote électronique* reposant sur des chaînes de blocs et de pouvoir ainsi tant certifier les voies émises que préserver l'anonymat des citoyens⁵¹⁶. Enfin, l'une des possibilités d'utilisation et de révolution de la *BlockChain* serait son *insertion tant au sein des administrations centrales que territoriales* qui « [...] conduirait] à une amélioration du fonctionnement [de ces dernières], et ce en réduisant la marge d'erreur et de fraude et en allégeant les tâches d'enregistrement et de contrôle classiques des autorités »⁵¹⁷.

⁵¹¹ Cons. const., 9 avr. 1992, n° 92-308 DC ; TUE, 7 févr. 1992, Traité sur l'Union européenne

⁵¹² Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l'informatique, 23 mai 2017, NOR : CTNR1713838K

⁵¹³ CMF, art. L. 315-1 et ss.

⁵¹⁴ au sens de : CMF, art. L. 211-1 et ss.

⁵¹⁵ LEGEAIS D., *BlockChain*, JCl. Commercial, fasc. 534 ; FABRIZI-RACINE N., *La blockchain : (R)évolution d'État ?*, JCP A 2017, n° 49, act. 2306

⁵¹⁶ TC Nanterre, 6, 26 févr. 2020, n° 2018F00466

⁵¹⁷ FABRIZI-RACINE N., *La blockchain : (R)évolution d'État ?*, JCP A 2017, n° 49, act. 2306

B/ La richesse de la BlockChain, un usage pour de multiples domaines

278. Les chaînes de blocs possèdent de nombreuses applications dont certaines pourraient se révéler particulièrement révolutionnaires pour le monde du droit ; nous allons envisager brièvement certaines d'entre elles (1). Cependant, par manque de maturité, les différentes techniques employées au sein de la *BlockChain* ne sont pas nécessairement conformes au droit positif, d'une part, voire difficiles à mettre en œuvre, d'autre part (2).

1) Des usages techniques spécifiques au monde du droit...

279. En tant que registre, les chaînes de blocs permettent d'ériger des informations *intègres* et *transparentes*, pouvant servir les intérêts de l'*Open Data* (v. n° 112 ss.). Dans les différents cas que nous allons envisager, il faut avoir à l'esprit que seul l'empreinte est enregistrée dans la *BlockChain*, indépendamment qu'elle soit publique, sous forme de consensus ou privée.

Nous pourrions, à titre d'exemples, supposer la mise en œuvre d'un registre dédié à l'état civil, en partant du principe que seules les mairies ou autorités habilitées à délivrer ces actes peuvent miner et valider les blocs. En matière immobilière, il pourrait également être envisagé un registre des ventes immobilières, enregistrant les droits de propriétés ou tout ce qui se rattache au cadastre⁵¹⁸ et dans le cas d'actes authentiques, seuls les offices notariaux pourraient valider les blocs (v. n° 274). Enfin, en ce qui concerne la propriété intellectuelle, de nombreux cas d'usage peuvent être imaginés tels qu'un registre des enveloppes Soleau⁵¹⁹, des dépôts de dessins ou de modèles et plus largement la protection des actifs immatériels⁵²⁰ ; l'INPI pourrait d'ailleurs implémenter cette technique pour gérer les marques et les brevets.

280. En ce qui concerne les aspects commerciaux, nous pourrions envisager la publication du Registre du commerce et des sociétés, dans un registre basé sur la technique des chaînes de blocs et géré soit par l'INPI, en tant que RNCS, soit par le *GIE Infogreffe*, voire les deux. Il serait également possible de se servir de la *BlockChain* comme d'un parapheur électronique et faciliter ainsi les modalités d'usage de la signature électronique, favorisant la dématérialisation de nombreux secteurs, dont celui de la commande publique (v. n° 304).

Enfin, la *BlockChain* pourrait permettre de diffuser le *Journal officiel* (v. n° 257) ou dans le cas d'opérateurs économiques, protéger les données contenues au sein de contrats ou de documents afin de garantir la protection des données à caractère personnel.

⁵¹⁸ en ce sens, DRILLON S., *La révolution BlockChain : La redéfinition des tiers de confiance*, RTD com. 2016, p. 893

⁵¹⁹ *Ibid.*

⁵²⁰ FAUCHOUX V., En matière de propriété intellectuelle, la *BlockChain* présente l'avantage de couvrir toute la zone de l'avant-brevet, RLDI 2017/12, n° 143 ; en ce sens, la *LegalTech BlockChainYourIP*

2) ... s'heurtant à des difficultés d'utilisation, la carence technique et juridique

281. Malgré des apports techniques révolutionnaires, la *BlockChain* reste encore frêle tant d'un point de vue juridique qu'opérationnel. En effet, la constitution même des chaînes de blocs fait qu'il est difficile de mettre à jour l'un de ses composants sans que cela n'impacte l'intégrité des blocs déjà validés. S'il est possible d'imaginer un droit spécifique aux chaînes de blocs, il est néanmoins nécessaire de garder à l'esprit que tout texte relatif à l'une des techniques composant la *BlockChain* a une répercussion sur la viabilité d'une chaîne de blocs déjà existante, à l'instar des dispositions régissant la signature électronique.

De plus, certaines applications basées sur le protocole des chaînes de blocs ont déjà été attaquées, fragilisant ainsi la confiance des acteurs vis-à-vis de cette jeune innovation. Nous pourrions notamment prendre l'exemple de 2016, dans lequel un *SmartContract* contenant une faille a permis le détournement de plus de trente millions de dollars⁵²¹.

Enfin, malgré le fait qu'il n'est pas possible de compromettre la *BlockChain* par une attaque portée par un seul individu, cette dernière peut être, néanmoins, compromise à partir du moment où la majorité des individus falsifie en même temps les informations⁵²².

282. D'un point de vue juridique, les chaînes de blocs ne possèdent pas de régime qui leur soit propre, nonobstant un début de reconnaissance par la loi instaurant des droits spéciaux selon diverses situations (v. n° 285 ss.). Il existe de surcroît des évolutions législatives qui pourraient avoir des répercussions fortes sur le cadre juridique relatif à la *BlockChain*.

Pour illustrer notre propos et à titre d'exemple, nous pourrions imaginer une chaîne de blocs conçue en 2010, qui ne peut, dix ans plus tard, répondre aux exigences de la signature électronique telles que définies par le règlement eIDAS⁵²³. Une autre difficulté réside, en outre, dans la protection des données à caractère personnel, comme le prouve un revirement de jurisprudence considérant désormais qu'une adresse IP bénéficie de cette protection⁵²⁴.

Nous pouvons nous accorder sur l'idée que le protocole des chaînes de blocs est révolutionnaire, néanmoins son implémentation requiert une plus grande appréhension par les professionnels du droit et une plus grande maturité technique (§2.).

⁵²¹ DE FILIPPI P., *BlockChain et cryptomonnaies*, 1^e éd., 2018, Paris, PUF, Que sais-je ?, ISBN : 978-2-13-081145-9 ; DAO perd 50 millions de dollars lors d'un piratage, *usine-digitale.fr* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.usine-digitale.fr/article/dao-perd-50-millions-de-dollars-lors-d-un-piratage.N397787>

⁵²² Problème des généraux byzantins, *Wikipédia* [en ligne], 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Probl%C3%A8me_des_g%C3%A9n%C3%A9raux_byzantins&oldid=144148170

⁵²³ Règl. (UE) n° 910/2014 du PE et du Conseil, 23 juil. 2014, sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj>

⁵²⁴ CHAFIOL F. et BARBET-MASSIN A., *La blockchain à l'heure de l'entrée en application du règlement général sur la protection des données*, Dalloz IP/IT 2017, p. 637 ; CJUE, 2^e ch., 19 oct. 2016, n° C-582/14 ; Cass. 1^{ère} civ., 3 nov. 2016, n° 15-22.595

§2. Les évolutions attendues sur l'usage des chaînes de blocs

283. Il existe de nombreuses situations dans lesquelles le recours à la *BlockChain* devrait être adopté sur le long terme. Même si nous estimons que les chaînes de blocs sont une révolution, il faut considérer que ce protocole a pour principale vocation de gérer le *cycle de l'information*, allant de la veille informationnelle – dans le cas d'appel d'offres par exemple – jusqu'à l'archivage de ces dernières. De plus, l'intégralité d'un document n'est pas conservé au sein des blocs, seuls leurs empreintes le sont, le *hash*. L'utilisation de la *BlockChain* garantit la conservation de l'ensemble des signatures apposées, par un *registre dématérialisé*.

Cependant, les limites techniques contraignant les chaînes de blocs – par le conglomérat de diverses techniques – apportent de nombreuses contraintes. Il est même possible que d'ici une dizaine d'années, le protocole actuelle de la *BlockChain*, tel qu'imaginé dans le cas de la cybermonnaie *BitCoin*, ne soit plus utilisé, au profit d'autres tels que le *Hashgraph*, qui pour des raisons tant énergétiques que techniques possède de nombreux avantages (v. n° 266). Cette instabilité opérationnelle affaiblit la confiance qui peut être accordée à cette technique.

284. Nonobstant une première résistance à la reconnaissance des chaînes de blocs – sans doute liée à l'utilisation qui en était faite en tant que monnaies électroniques et la remise en cause des prérogatives régaliennes (v. n° 276, 827 ss.) – l'État a su rapidement prendre en considération l'importance de cette technique, tant pour la *gestion de l'information* que pour la *modernisation de l'administration* (v. n° 277).

Depuis 2015, on assiste aux prémices d'une qualification juridique des chaînes de blocs ; voir à l'ébauche d'un véritable régime juridique (I). De surcroît, l'un des types d'utilisation de la *BlockChain*, le *SmartContract* (v. n° 263), prend de l'ampleur au fur et à mesure de sa compréhension par les acteurs, tant du monde du droit que d'autres secteurs (II).

I. La reconnaissance juridique de la BlockChain

285. L'usage des chaînes de blocs peut se révéler des plus innovants dans la gestion des systèmes d'information actuels. Néanmoins, et pour ce faire, il est nécessaire d'avoir un cadre juridique réglemant son usage. L'Union européenne réfléchit à l'opportunité de recourir à la *BlockChain*⁵²⁵, tandis que la France, en parallèle, semble être en avance dans la consécration de cette technique au sein de son droit interne (A/), malgré quelques carences législatives pour reconnaître le régime juridique applicable aux chaînes de blocs (B/)

⁵²⁵ European countries join Blockchain Partnership, *European Commission* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/european-countries-join-blockchain-partnership>

A/ La stratégie française d'implémentation des chaînes de blocs

286. En tant que registre distribué, la *BlockChain* peut revêtir de nombreux usages, au sein du monde du droit ainsi que dans divers domaines. Toutefois, si la consécration du régime juridique en droit français a su être rapidement menée, de nombreuses carences subsistent dans l'application de ces dispositions. La France se distingue néanmoins, pour avoir mis en place les prémices d'une reconnaissance juridique au sein du droit des affaires (1), avant de lui accorder un véritable régime (2).

1) Une apparition fragile dans le droit des affaires, les bons de caisse

287. L'apparition des chaînes de blocs dans l'écosystème juridique français tire son origine de la loi Macron. En effet, ce texte habilitait le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnances sur le régime applicable aux bons de caisse. Ce nouvel instrument financier poursuivait l'objectif de favoriser le recours au financement participatif, le *crowdfunding*⁵²⁶.

Neuf mois plus tard, le gouvernement publie au *Journal officiel* l'ordonnance du 28 avril 2016 dite « *minibons* »⁵²⁷, insérant un nouveau chapitre intitulé « *bons de caisse* » au sein du code monétaire et financier⁵²⁸. Le décret pris en application de cette ordonnance est ensuite publié six mois plus tard et précise les modalités de cet instrument financier⁵²⁹. Le protocole de la *BlockChain* est alors désigné sous l'expression de « [...] *dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant l'authentification de ces opérations, [...]* »⁵³⁰.

288. La technique des chaînes de blocs est ainsi indirectement consacrée dans le droit français, comme l'une des solutions relevant du régime des *dispositif d'enregistrement électronique partagé* (DEEP). Il fallut cependant attendre encore deux ans pour que la *BlockChain* soit définie par la Commission d'enrichissement de la langue française⁵³¹.

Interrogé sur la force probante de cette technique, le secrétaire d'État chargé du numérique précisait que « *La blockchain ou chaîne de blocs, technologie de création et de gestion de bases de données sécurisées, décentralisées et réputées infalsifiables, est l'une des déclinaisons des dispositifs d'enregistrement électroniques partagés.* » en ajoutant « [...] *que la France a eu un rôle relativement précurseur dans l'intégration de cette technologie à son système juridique.* »⁵³².

⁵²⁶ L. n° 2015-990, 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, art. 168

⁵²⁷ ord. n° 2016-520, 28 avr. 2016, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2016/4/28/FCPT1608300R/jo/texte>

⁵²⁸ CMF, art. L. 223-1 et ss.

⁵²⁹ D. n° 2016-1453, 28 oct. 2016, relatif aux titres et aux prêts proposés dans le cadre du financement participatif, art. 4

⁵³⁰ CMF, art. L. 223-12

⁵³¹ Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l'informatique, 23 mai 2017, NOR : CTNR1713838K

⁵³² Rép. min. n° 22103 : JOAN, 03 sept. 2019, p. 10774, FASQUELLE D.

2) Un renforcement de la notion juridique des chaînes de bloc

289. La volonté française de reconnaître et d'implémenter la technique de la *BlockChain* au sein de son écosystème s'est poursuivi avec la loi dite Sapin II du 9 décembre 2016⁵³³. Élargissant l'usage des chaînes de blocs au-delà du régime spécifique des bons de caisse, la volonté du législateur consistait à étendre son recours à de nombreux instruments financiers.

Le délai d'habilitation accordé au gouvernement pour publier l'ordonnance dite *BlockChain* était relativement court, probablement issu d'un compromis lors des débats parlementaires. La loi Sapin II ayant été publiée le 10 décembre 2016 et le délai d'habilitation étant d'une durée de douze mois, le 9 décembre 2017 était publiée au *Journal officiel* l'ordonnance du 8 décembre 2017 relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour la représentation et la transmission de titres financiers⁵³⁴.

290. À la suite de la remise de plusieurs rapports⁵³⁵, la France a présenté sa stratégie nationale en matière de *BlockChain*⁵³⁶. Dans le même temps, la loi relative à la croissance et à la transformation des entreprises (PACTE) a clarifié le régime juridique des chaînes de blocs, en introduisant la notion d'*actifs numériques* s'entendant comme étant : « *Les jetons mentionnés à l'article L. 552-2, [...] et] toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale [...], qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes [...] comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement* »⁵³⁷.

Ladite loi du 22 mai 2019 a instauré un régime juridique novateur, la reconnaissance du financement d'une société par le biais d'un *SmartContract*⁵³⁸, *id est* le mécanisme d'offres au public de jetons dit *Initial Coin Offerings* (ICO). Ce type de levée de fonds est à la fois similaire à une *introduction en bourse* et à un financement participatif (v. n° 304 s.). De plus, cette loi a introduit la délivrance d'un visa optionnel par l'Autorité des marchés financiers, afin de garantir que la structure de l'offre respecte les exigences attendues par la loi, sans vérifier le financement sur le fond⁵³⁹, renforçant ainsi la sécurité juridique de ce dispositif.

⁵³³ L. n° 2016-1691, 9 déc. 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, art. 120

⁵³⁴ ord. n° 2017-1674, 8 déc. 2017 ; D. n° 2018-1226, 24 déc. 2018,

⁵³⁵ LANDAU J.-P., *Les crypto-monnaies*, 2018, La documentation française, Rapport au ministre de l'économie et des finances [en ligne], Disponible à l'adresse : https://www.economie.gouv.fr/files/files/2019/Rapport_LandauVF.pdf : Rapp. n° 1501, Rapport d'information de Mme Laure de la Raudière et de M. Jean-Michel Mis déposé en application de l'article 145 du règlement, par la mission d'information commune sur les chaînes de blocs, *Assemblée Nationale*, [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.assemblee-nationale.fr/15/pdf/rap-info/i1501.pdf>

⁵³⁶ Lancement de la stratégie nationale blockchain, *Direction Générale des Entreprises (DGE)* [en ligne], [Consulté le 26 avr. 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.entreprises.gouv.fr/numerique/lancement-de-la-strategie-nationale-blockchain>

⁵³⁷ CMF, art. L. 54-10-1

⁵³⁸ DELPECH X., *Le projet de loi PACTE, c'est aussi (un peu) du droit des contrats*, *AJ Contrat* 2018, p.300

⁵³⁹ L. n° 2019-486, 22 mai 2019, relative à la croissance et la transformation des entreprises, art. 82, 85 et 86 ; D. n° 2019-1213, 21 nov. 2019, relatif aux prestataires de services sur actifs numériques ; AMF, instruction, DOC-2019-06

B/ Un besoin d'adaptation du droit pour étendre l'usage de la Blockchain

291. Les multiples possibilités offertes par la technique des chaînes de blocs ne sont pas toutes reconnues à leur juste valeur au sein du droit français. De plus, il est difficile d'adopter un cadre juridique commun, dès lors que « [...] la fiabilité des blockchains est dépendante de l'absence de faille dans le code informatique [...] et de l'évolution des connaissances en matière de cryptographie. »⁵⁴⁰. Malgré quelques carences, le droit français est relativement avancé vis-à-vis du droit européen (1). En outre, nous pouvons nous interroger quant à la nécessité d'adopter un régime portant sur l'ensemble des usages de cette technique (2).

1) Un régime juridique mature, longtemps laissé en jachère

292. Alors que la France était en passe de devenir le premier pays européen ayant légiféré sur l'utilisation de la *Blockchain*, notamment en ce qui concerne une utilisation relative aux instruments financiers, nous constatons que le décret pris en application de l'ordonnance du 8 décembre 2017 a tardé à être publié et qu'il fallut attendre la loi PACTE pour que les deux ordonnances relatives respectivement aux minibons et à la *Blockchain* soient ratifiées⁵⁴¹.

Ainsi, le 4 juillet 2018, le Parlement de l'archipel de Malte adoptait trois lois relatives aux chaînes de blocs ; faisant de cet État membre, le premier de l'Union européenne à avoir légiféré et encadré l'usage interne de la technique de la *Blockchain*⁵⁴², devenant ce que certains appelle la « *Blockchain Island* ».

293. À la suite d'une résolution du Parlement européen, la Commission européenne a commencé à élaborer une stratégie relative aux chaînes de blocs, qui devrait être publiée durant le deuxième trimestre 2020⁵⁴³, notamment eu égard au renforcement du marché unique numérique et la volonté européenne de renforcer l'usage des techniques émergentes.

Toutefois, la France a été le premier État au monde à avoir parachevé le régime juridique relatif aux offres au public de jetons (ICO)⁵⁴⁴. Possédant l'un des terreaux les plus fertiles pour la reconnaissance juridique des chaînes de blocs, il demeure désormais nécessaire que cette technique émergente puisse s'enraciner dans les pratiques professionnelles.

⁵⁴⁰ Rép. min. n° 22103 : JOAN, 03 sept. 2019, p. 10774, FASQUELLE D.

⁵⁴¹ L. n° 2019-486, 22 mai 2019, relative à la croissance et la transformation des entreprises, art. 206

⁵⁴² MOILLE C., Malte, premier pays au Monde à fournir une sécurité juridique aux acteurs de la Blockchain, *Wolters Kluwer France - Actualités Du Droit* [en ligne], 13 juil. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/tech-droit/blockchain/14846/malte-premier-pays-au-monde-a-fournir-une-securite-juridique-aux-acteurs-de-la-blockchain>

⁵⁴³ Comm. COM(2020) 67 final de la Commission au PE, au Conseil, au CESE, au CdR, Façonner l'avenir numérique de l'Europe ; Rés. PE (2017/2772(RSL)), 3 oct. 2018, sur les technologies des registres distribués et les chaînes de blocs : renforcer la confiance par la désintermédiation ;

⁵⁴⁴ MARRAUD DES GROTTES G., ICO : le cadre de régulation opérationnel !, *Wolters Kluwer France - Actualités Du Droit* [en ligne], 4 juin 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/tech-droit/start-up/22106/ico-le-cadre-de-regulation-operationnel>

2) La sempiternelle interrogation de la consécration d'un droit spécial

294. Le conglomérat de techniques que représente la *BlockChain* pose certaines difficultés tant eu égard au régime applicable à chaque élément pris séparément, que s'agissant de l'aspect opérationnel de ce dispositif. Il semblerait que, pour stabiliser les usages au sein de la pratique, la définition d'un cadre législatif faciliterait l'implémentation des chaînes de blocs.

Toutefois, interrogé sur le droit relatif à la *BlockChain*, le gouvernement français précise, en ce qui concerne la force probante de ce dispositif, que « *Notre droit permettant d'appréhender de manière satisfaisante les questions probatoires soulevées par les chaînes de blocs, il ne nous paraît donc ni nécessaire, ni opportun de créer un cadre légal spécifique.* »⁵⁴⁵. Ainsi, le législateur précise quelques situations dans lesquelles les chaînes de blocs devraient être réglementées, notamment en ce qui concerne le droit applicable à la fiscalité issue des cybermonnaies. En effet, à la suite d'une décision du Conseil d'État, la loi de finance 2019 a considéré que la vente de cybermonnaies était assujettie au prélèvement forfaitaire unique⁵⁴⁶.

Plus généralement, l'immutabilité et la distribution globale rendues possibles par la *BlockChain* de type public (v. n° 264) interrogent en ce qui concerne les transferts d'actifs pour fraude auprès d'associations de malfaiteurs. Se pose également la question de savoir quelle responsabilité pourrait être engagée en cas de dommage, dès lors que les chaînes de blocs ne sont pas nécessairement soumises à un tiers de confiance⁵⁴⁷.

295. En outre, une interrogation forte demeure eu égard au régime accordé aux cybermonnaies, notamment pour savoir si ces dernières sont considérées comme un instrument financier – à l'instar de l'Allemagne⁵⁴⁸ – ou en tant que monnaie numérique, voire comme un instrument *sui generis*. À cet égard, il convient de remarquer que la Commission d'enrichissement de la langue française a pris le soin d'écarter de la définition des chaînes de blocs, le régime juridique applicable à la monnaie électronique, tandis que le Conseil d'État considère que ces cybermonnaies relèvent de la « *nature de biens meubles incorporels* »⁵⁴⁹.

Malgré l'absence de régime juridique général, les chaînes de blocs apportent de la stabilité et modifient profondément le mode de fonctionnement des professionnels du droit (II.)

⁵⁴⁵ Rép. min. n° 22103 : JOAN, 03 sept. 2019, p. 10774, FASQUELLE D.

⁵⁴⁶ CE, 8/3, 26 avr. 2018, n° 417809, ECLI:FR:CECHR:2018:417809.20180426 ; L. n° 2019-1479, 28 déc. 2019, de finances pour 2020

⁵⁴⁷ Rapp. n° 584, *Comprendre les blockchains : fonctionnement et enjeux de ces nouvelles technologies*, Rapport d'information de Mme Valéria Faure-Muntian, député, MM. Claude De Ganay, député et Ronan Le Gleut, sénateur, fait au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, *Sénat*, [en ligne] 20 juin 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.senat.fr/rap/r17-584/r17-584.html>

⁵⁴⁸ KWG, art. 64y : Gesetz zur Umsetzung der Änderungsrichtlinie zur Vierten EU-Geldwäscherichtlinie (BGBl. I vom 19.12.2019, S. 2602)

⁵⁴⁹ Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l'informatique, 23 mai 2017, NOR : CTNR1713838K ; CE, 8/3, 26 avr. 2018, n° 417809, ECLI:FR:CECHR:2018:417809.20180426

II. L'automatisation des obligations contractuelles par les chaînes de blocs

296. Le dispositif de la *BlockChain* possède plusieurs fonctions telles que l'*enregistrement* ou le *transfert d'actif*. Dans le cadre du monde du droit, les chaînes de blocs peuvent également fournir un service dit de *SmartContract*, véritable révolution dans la gestion des termes et des conditions d'un acte unilatéral ou synallagmatique⁵⁵⁰.

En 2014, *Ethereum* – un nouveau protocole de chaîne de blocs – voit le jour. Développé par Vitalik Buterin, ce système permet d'automatiser de nombreuses opérations par le biais de la *BlockChain* tout en créant des services de passerelles permettant de relier les chaînes de blocs avec des informations tierces aux systèmes, la naissance des *SmartContract*⁵⁵¹.

297. Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de définition entendue sur ce qu'est la notion de *SmartContract* ; sachant que cette formulation ne renvoie ni à un contrat, ni à un usage d'intelligence artificielle. Un *contrat intelligent* correspond à l'insertion d'un programme au sein d'une chaîne de blocs, afin d'actionner les termes et les conditions dudit contrat en fonction d'informations tierces. À la différence d'une *BlockChain* enregistrant des données, le *SmartContract* va quant à lui conserver des lignes de codes informatiques « [...] qui facilitent, vérifient ou exécutent un contrat au stade de sa négociation ou de sa mise en œuvre »⁵⁵².

Nous considérerons pour la suite du raisonnement qu'un *SmartContract* permet qu'« une transaction [soit] déclenchée par une intervention directe ou par l'exécution d'un programme informatique susceptible de comporter des conditions ou des vérifications particulières, par exemple sur la date ou à partir d'informations venant du monde physique »⁵⁵³. Ce mécanisme particulier de chaîne de blocs permet à la fois d'améliorer la gestion d'un contrat (A/) mais également d'envisager l'usage de nouveaux instruments financiers ou de processus de conception et d'exécution d'un contrat (B/).

A/ Une disruption majeure de l'automatisation de contrat

298. L'utilisation de *contrat intelligent* permet en théorie d'assurer, d'une part, le suivi d'un contrat dans le temps (son exécution) ainsi que sa rédaction (1) et pourrait, d'autre part, permettre de pallier la difficulté récurrente de l'usage de la signature électronique (2).

⁵⁵⁰ ZOLYNSKI C., *Blockchain et smart contracts : premiers regards sur une technologie disruptive*, RD bancaire et fin. 2017, dossier 8

⁵⁵¹ DE FILIPPI P., *BlockChain et cryptomonnaies*, 1^{er} éd., 2018, Paris, PUF, Que sais-je ?, ISBN : 978-2-13-081145-9

⁵⁵² Rapp. n° 584, *Comprendre les blockchains : fonctionnement et enjeux de ces nouvelles technologies*, Rapport d'information de Mme Valéria Faure-Muntian, député, MM. Claude De Ganay, député et Ronan Le Gleut, sénateur, fait au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, *Sénat*, [en ligne] 20 juin 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.senat.fr/rap/r17-584/r17-584.html>

⁵⁵³ TOLEDANO J. *Les enjeux des blockchains*, France Stratégie, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/184000413.pdf>

1) La notion de *SmartContract*, assurant un suivi du contrat

299. Le concept de *SmartContract* est aussi attractif de par son nom évocateur qu'il n'est proche de la réalité. Ce système novateur de suivi de la formation, de l'exécution ou de l'extinction⁵⁵⁴ d'un contrat porte davantage sur l'obligation qui en résulte que du contrat en lui-même. Nous pourrions ainsi lui privilégier l'appellation française d'*obligation contractuelle automatisée* ou son pendant anglophone *Contractual Obligation Tech*.

Ce qui est inscrit au sein d'un bloc d'un *SmartContract* n'est autre que du code informatique définissant les *modalités de l'obligation* ; à savoir le terme⁵⁵⁵ ou les conditions⁵⁵⁶, qu'elles soient résolutoires ou suspensives. Le « *terme* » s'entend du fait qu'un événement futur et certain se réalise, rendant exigible l'obligation. À l'inverse, la « *condition* » consiste en un événement incertain dont la réalisation déterminera la naissance ou l'extinction d'une obligation. Ces notions se rapprochent de l'usage des *booléens*.

Bien au-delà de ces aspects, l'*obligation contractuelle automatisée* pourrait également permettre le *transfert d'une obligation* (par cession ou nantissement de créance, ou bien par bordereau Dailly), ou l'*extinction de l'obligation* par le *paiement*, la *délégation*, la *novation* ou la *compensation*, la *dation en paiement* voire la *confusion*. Elle pourrait également permettre de suivre les *prescriptions* d'une obligation ou d'une action en justice, voire même permettre l'*exécution forcée d'une obligation* en réhabilitant des actions telles l'*action oblique* ou l'*action paulienne*⁵⁵⁷.

300. Actuellement l'usage d'une *obligation contractuelle automatisée (SmartContract)* ne porte principalement que sur les modalités de l'obligation pour permettre un transfert automatisé d'actif⁵⁵⁸. À titre d'exemples, il peut être envisagé l'hypothèse de l'achat d'un article en ligne dont le paiement serait conditionné à la réception du colis par l'acheteur à son domicile. Il est aussi possible de gérer la négociation d'une vente immobilière ; allant de la veille, à l'analyse des sols jusqu'à des outils de modélisation électronique des données du bâtiment (*building information modeling* ou BIM)⁵⁵⁹ ainsi que le suivi de la construction.

Dans la continuité de la théorie dite du « *Code is Law* »⁵⁶⁰ (v. n° 224), le code informatique inséré dans la *BlockChain* gère les obligations contractuelles⁵⁶¹.

⁵⁵⁴ GUERLIN G., *Considérations sur les smart contracts*, Dalloz IP/IT 2017, p. 512

⁵⁵⁵ C. civ., art. 1305

⁵⁵⁶ C. civ., art. 1304

⁵⁵⁷ C. civ., art. 1341-1 s.

⁵⁵⁸ DRILLON S., *La révolution BlockChain : La redéfinition des tiers de confiance*, RTD com. 2016, p. 893

⁵⁵⁹ CCP, art. R. 2132-10

⁵⁶⁰ LESSIG L., *Code is Law: On Liberty in Cyberspace*, Harvard Magazine, janv. 2000

⁵⁶¹ JEAN B. et FILIPPI P., *Les Smart Contracts, les nouveaux contrats augmentés*, Conseils et Entreprises, ACE, 2016

2) Un palliatif remplaçant l'obligation de se doter d'une signature électronique

301. L'usage du protocole de la *BlockChain* permettrait de faciliter celui de la signature électronique. En effet, comme nous l'avons précédemment précisé, les chaînes de blocs sont un conglomérat de différents outils dont celui de la signature électronique (v. n° 157 et 266), elles pourraient faire office de *parapheur*. En outre, le livre blanc à l'origine de la *BlockChain* précisait en ces termes : « nous définissons une pièce de monnaie numérique comme une chaîne de signature électronique »⁵⁶², prouvant ainsi l'importance que revêt la signature électronique dans le fonctionnement des chaînes de blocs.

La signature électronique suppose qu'une empreinte soit faite d'un document par le biais d'un *hash*, lui-même chiffré par cryptographie asymétrique. Lorsque des formats de signature tels que le CAdES ou le XAdES sont utilisés, le document original et le fichier constatant la signature sont distincts. Nous pouvons alors supposer que la *BlockChain* serait capable, d'une part, d'effectuer l'opération de signature électronique et, d'autre part, de l'enregistrer au sein d'une chaîne de blocs. La *BlockChain* jouerait alors le rôle du *dispositif de création de signature électronique* (v. n° 156) et serait un moyen d'en paupériser l'usage, en apportant la preuve du consentement nécessaire à la formation d'un contrat.

302. Toutefois, il existe une limite juridique d'envergure à l'utilisation d'un *SmartContract* comme *dispositif de création de signature électronique*, tant en l'état actuel du droit positif français que des normes européennes. L'usage de la signature électronique est strictement réglementé pour parfaire un acte juridique (v. n° 153 ss.).

Il est ainsi nécessaire de se doter d'un *certificat de signature électronique* (CSE) conforme au règlement eIDAS ; le droit commun requérant une signature électronique qualifiée ou, dans le cadre de la commande publique, une signature électronique avancée reposant sur un certificat de signature qualifié (v. n° 160). Cela signifie que la *BlockChain* utilisée en tant que *dispositif de création de signature électronique* n'est pas nécessairement qualifiée et impose dans tous les cas l'usage d'un *certificat de signature qualifié*. Il faudrait sans doute envisager une évolution du droit en vigueur ou prévoir un droit spécial à cet effet (v. n° 162).

Enfin, la loi PACTE – habilitant le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, une réforme du droit des sûretés – incite à ce que la conclusion de sûretés réelles ou personnelles se modernise sur la signature électronique, *quid* d'une opportunité pour les *SmartContract*⁵⁶³.

⁵⁶² NAKAMOTO S., *Bitcoin: A Peer-to-Peer Electronic Cash System*, [en ligne] 31 oct. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://bitcoin.org/bitcoin.pdf>

⁵⁶³ L. n° 2019-486, 22 mai 2019, relative à la croissance et la transformation des entreprises, art. 60, I, 13°

B/ De nombreux usages au service du renforcement de l'économie

303. Il est intéressant d'envisager deux cas d'usage potentiels qui devraient survenir dans les vingt prochaines années. La première hypothèse réside sur un mode de financement innovant dit d'*Initial Coin Offerings*, dont le régime juridique a été défini par le législateur (1). La seconde possibilité repose sur la perfection de la dématérialisation de la procédure de passation d'un marché public, voire de son exécution (2).

1) Le financement des entreprises par les *offres au public de jetons*

304. En 2018, le Ministre de l'Économie et des Finances a déposé un projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), dans lequel était défini un cadre juridique sur le financement par *Initial Coin Offerings* (ICO)⁵⁶⁴. Cette insertion dans le domaine de la loi résulte du constat que des jeunes pousses tendaient de plus en plus à se financer par ce nouvel instrument, afin de pallier la carence des banquiers (v. n° 1123 ss.).

Les *offres au public de jetons* sont à la croisée entre le financement participatif (*crowdfunding*) et l'*introduction en bourse*. Dans l'objectif de financer un projet, un *SmartContract* est déployé afin de convertir, par un ensemble de règles et de conditions, des cybermonnaies ou des monnaies-fiat en jetons. Autrement dit, en contrepartie d'un paiement, le financeur obtient un ou plusieurs jetons pouvant lui accorder différents droits (tels que définis dans le *SmartContract*)⁵⁶⁵. Ce jeton, *token* ou *coin* est un actif numérique programmable⁵⁶⁶ qui fait office d'une *action* ou d'un *titre social* dématérialisé.

305. Néanmoins, cette reconnaissance légale aurait pu être plus affirmée et nous pouvons regretter la création d'un instrument *sui generis*. L'insertion de ces dispositions au sein du chapitre II du titre V du livre V du code monétaire et financier n'est pas anodine⁵⁶⁷. Conformément à l'article L. 550-1 dudit code, ce titre ne s'applique ni aux instruments financiers ni aux parts sociales⁵⁶⁸. Le droit français pose simplement un cadre temporaire sur ces opérations « *dans l'attente de règles européennes et internationales* »⁵⁶⁹. Ce flou juridique rend alors difficile le recours aux *SmartContract* pour des pactes d'actionnaires⁵⁷⁰ ou autres usages en droit des sociétés, la loi devant le prévoir expressément.

⁵⁶⁴ L. n° 2019-486, 22 mai 2019, relative à la croissance et la transformation des entreprises, art. 82, 85 et 86

⁵⁶⁵ LEGEAIS D., *Regards sur une opération juridique non identifiée : les ICOs*, Dalloz IP/IT 2018, p. 113

⁵⁶⁶ *Ibid.*

⁵⁶⁷ L. n° 2019-486, 22 mai 2019, relative à la croissance et la transformation des entreprises, art. 85

⁵⁶⁸ CMF, art. L. 550-1

⁵⁶⁹ L. n° 2019-486, 22 mai 2019, relative à la croissance et la transformation des entreprises, Exposé des motifs

⁵⁷⁰ DONDERO B., « Smart contracts », pacte d'actionnaires et droit de préemption, *Le blog du professeur Bruno Dondero* [en ligne], 13 mars 2016, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://brunodondero.com/2016/03/13/smart-contracts-pacte-dactionnaires-et-droit-de-preemption/>

2) L'amélioration de la commande publique, la gestion par des *SmartContract*

306. La dématérialisation de la procédure de passation d'un marché public pourrait s'effectuer intégralement *via Blockchain*. Il est même fort à parier qu'au vu des directives de 2014 et de l'entrée en vigueur différée au 18 octobre 2018 des dispositions relatives à la dématérialisation⁵⁷¹, l'Union européenne souhaitera fortement renforcer et accroître l'usage du numérique dans ce domaine et probablement implémenter l'usage de la *Blockchain*⁵⁷².

En accélérant la *transformation numérique* de la commande publique, l'acquisition de l'*habileté numérique* sera obtenue à la fois par toutes les administrations d'un État membre ainsi que par les entreprises. Il existe d'ailleurs un *Plan de la transformation numérique de la commande publique* en France⁵⁷³ qui tend à améliorer la dématérialisation et faciliter la prise en main de services numériques par les contractants de la commande publique (v. n° 80 ss.).

À terme, l'ensemble de la procédure de passation, voire le suivi de l'exécution pourraient être gérés par un système fonctionnant sur une technique de chaîne de blocs et notamment par le recours au *SmartContract* pour élaborer le contrat de commande publique.

307. La *Blockchain* serait sans doute l'une des solutions les plus efficaces pour parfaire la dématérialisation de la commande publique. Nous pourrions notamment spéculer l'usage d'une chaîne de blocs afin de diffuser de manière transparente et automatiser les données essentielles de la commande publique⁵⁷⁴, voire les données du recensement ou de parfaire la signature électronique des documents (v. n° 301 s.).

Ces évolutions, en partie souhaitables, ne prendront pas une telle ampleur sans modification du cadre législatif et l'appréhension d'une excellente *habileté numérique* des praticiens. Néanmoins, le secteur de la commande publique représente 13% des cas d'usage identifiés de la *Blockchain*, derrière 30% en ce qui concerne le domaine bancaire et la finance⁵⁷⁵, en en faisant par la même le deuxième secteur le plus attractif pour déployer cette technique.

L'habileté numérique et les différentes techniques – qu'elles soient émergentes ou acquises – sont essentielles pour la transformation numérique du monde du droit (*Titre II*).

⁵⁷¹ dir. n° 2014/23/UE du PE et du Conseil, 26 févr. 2014, sur l'attribution de contrats de concession, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/23/oj> ; dir. n° 2014/24/UE du PE et du Conseil, 26 févr. 2014, sur la passation des marchés publics, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/24/oj> ; dir. n° 2014/25/UE du PE et du Conseil, 26 févr. 2014, relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/25/oj>

⁵⁷² Rés. PE (2017/2772(RSL)), 3 oct. 2018, sur les technologies des registres distribués et les chaînes de blocs : renforcer la confiance par la désintermédiation

⁵⁷³ Plan Transformation Numérique de la Commande Publique, *DAJ* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.economie.gouv.fr/daj/plan-transformation-numerique-commande-publique>

⁵⁷⁴ MOIROUX J., *Commande publique et technologie blockchain : un avenir, mais quel avenir ?*, JCP A 2017, n° 28, act. 2180

⁵⁷⁵ Factsheet : How can Europe benefit from Blockchain technologies, *European Commission* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : http://ec.europa.eu/newsroom/dae/document.cfm?doc_id=49649

Conclusion de section

308. Le protocole des chaînes de blocs n'est pas une innovation quant à son développement informatique, mais dans l'agglomération d'un ensemble de techniques déjà existantes. Toutefois, ce conglomérat de dispositifs le soumet également à différentes exigences législatives. À titre d'exemple, la *BlockChain* reposant fondamentalement sur un usage de signature électronique se voit contrainte de respecter les exigences européennes et française en la matière, afin de pouvoir rapporter la force probante ou le consentement à un acte.

309. Le droit français a fait le choix de ne pas concevoir de régime juridique général à ce dispositif de registre décentralisé, afin de privilégier une multitude de régimes spécifiques. Passant des bons de caisses à l'instauration de nouveaux instruments financiers, les chaînes de blocs ont été définies au sein du droit des affaires – et plus spécifiquement dans le code monétaire et financier – afin de renforcer l'économie numérique française et d'attirer de nouveaux investisseurs, voire de faire rayonner le droit français par ce dispositif *sui generis*.

Néanmoins, si la France a été précurseur – parmi les autres États membres – pour concevoir un régime juridique relatif à certaines spécificités de la *BlockChain*, certains décrets d'applications ou la ratification des ordonnances ont tardé. Cependant, avec la loi PACTE, le gouvernement français a consacré les *offres au public de jetons* (ICO), faisant de ce pays le premier à avoir légiféré sur cette pratique.

310. Les chaînes de blocs possèdent de nombreux avantages qui peuvent être déclinés auprès du monde du droit. Au-delà du transfert d'actif, à l'instar d'une cybermonnaie, ce protocole permet également d'établir des registres décentralisés, de suivre l'évolution d'un contrat et sa négociation, ainsi que d'enregistrer de nombreuses informations. En ce qui concerne les professionnels du droit, les chaînes de blocs peuvent, de plus, remplacer le rôle des parapheurs, être utilisées pour signer électroniquement des actes afin de rapporter la force probante d'un acte juridique, consolider les droits de propriété intellectuelle, *etc.*

En outre, lorsqu'une chaîne de blocs enregistre non plus une information, mais des lignes de codes informatiques, elle peut se référer à des informations tierces à son protocole pour déclencher des événements. La notion de *SmartContract* – reposant sur ce modèle – permet ainsi de suivre les termes et les conditions d'un acte juridique. Cependant, nous pensons que ce mode de fonctionnement peut également s'étendre à l'ensemble des obligations de notre droit civil. Aussi, nous redéfinissons le terme de *contrat intelligent* par celui d'*obligations contractuelles automatisées*, afin de qualifier au mieux ce procédé.

Synthèse de section

311. Apparue en 2008, la *BlockChain* est un registre décentralisé reposant sur une communauté d'utilisateurs et garantissant l'*intégrité*, l'*identité* et le *consentement* d'une information ou d'une opération (v. n° 259 ss.). Ce procédé – à ne pas confondre avec le *BitCoin*, qui est une cybermonnaie – conserve les informations de manière *transparente* et ne requiert pas nécessairement de recours à des tiers de confiance (v. n° 273 ss.). L'utilisation de ce réseau peut adopter trois types : public, privé ou par consensus (v. n° 264).

Les chaînes de blocs sont un conglomérat de plusieurs techniques déjà existantes, à savoir un *dispositif de signature électronique*, des *algorithmes* et un *réseau pair-à-pair* (v. n° 266 et 268). Il en résulte trois fonctionnalités que sont l'enregistrement (sous forme de registre), le transfert d'actifs (par la cybermonnaie) et l'automatisation d'un contrat ou d'une obligation (v. n° 263, 296 et 299).

Cette technique illustre le caractère de l'interopérabilité, en tant que composante de la *transformation numérique* (v. n° 42 ss.), alors que, paradoxalement, l'un de ses plus grands défauts actuels réside dans l'absence d'interopérabilité entre les différents types de *BlockChain*.

312. Depuis 2015, les ministres de l'économie et des finances, ont rédigé des projets de loi afin de permettre une reconnaissance légale des chaînes de blocs en tant qu'instruments financiers et de renforcer le régime (v. n° 286 ss.) ou en tant qu'instrument *sui generis* à la croisée entre le financement collaboratif et l'introduction en bourse : les offres au public de jetons (v. n° 304 ss.). De plus, il existe des régimes spécifiques apparaissant dans de nombreux domaines, tels que la fiscalité.

Cependant, malgré de nombreuses dispositions – notamment relatives au droit des affaires – une véritable interrogation demeure quant à l'instauration d'un régime juridique permettant d'encadrer l'ensemble des usages des chaînes de blocs (v. n° 294 s.), à l'instar de la « *BlockChain Island* » et de la volonté européenne (v. n° 292 s.). Il existe également un flou juridique sur l'usage de cybermonnaies en tant qu'instrument de paiement (v. n° 276 s.) ou en tant que dispositif de création de signature électronique (v. n° 301 s.).

313. Nonobstant un manque de maturité tant technique que juridique (v. n° 281 s.), les chaînes de blocs pourraient surtout permettre d'automatiser les obligations issues du droit des contrats, nous pourrions alors parler d'obligation contractuelle automatisée ou de *SmartContract* (v. n° 296, 299 ss.). Ce système est un véritable moyen de gérer le *cycle de vie d'un document*, tout en permettant de suivre l'ensemble du droit des obligations, allant au-delà de la gestion du terme et des conditions.

314. Enfin, la *BlockChain* pourrait révolutionner la procédure de passation d'un marché public (v. n° 306 s.), les actes authentiques et les registres des notaires (v. n° 274 s.), le vote électronique et de nombreux autres cas d'usage (v. 279 s.). En outre, le protocole *Hashgraph* semble prometteur pour réduire les coûts énergétiques liés à l'usage de cette technique (v. n° 266).

Conclusion de chapitre

315. Le progrès technique aboutit progressivement à des dispositifs de plus en plus performants. Au sein du monde du droit, deux techniques émergentes – que sont les chaînes de blocs et l'intelligence artificielle – commencent à être appréhendées. D'une part, la création de services numériques fondés sur ces techniques fait émerger de nouveaux usages auxquels la loi n'a pas nécessairement consacré de régime juridique ou dans lesquels le droit ne pallie pas à toutes les hypothèses résultantes de l'utilisation de ces outils. D'autre part, il existe encore des incertitudes sur l'aspect opérationnel de ces techniques qui n'a pas encore atteint un niveau de maturité suffisant pour assurer une pérennité dans l'utilisation.

316. Le phénomène de la transformation numérique du monde du droit est composé de trois caractéristiques que sont la dématérialisation, l'automatisation et l'interopérabilité. L'intelligence artificielle, de part sa mise en pratique, permet à elle seule, d'automatiser l'ensemble des tâches à faible valeur intellectuelle, tandis que les chaînes de blocs représentent en partie l'élément de l'interopérabilité.

En effet, nous avons défini l'*automatisation* comme étant le fait de pouvoir convertir une tâche nécessitant l'intervention humaine, à une tâche n'ayant plus besoin d'action extérieure pour se réaliser. Ainsi, les systèmes fondés sur l'intelligence artificielle consistent à réaliser une succession de tâches sans que l'utilisateur n'ait à intervenir. De plus, notre définition de l'*interopérabilité* s'entendait du fait qu'une donnée ou un système puisse interagir avec plusieurs autres données ou systèmes, en étant enrichie dans la qualité de ses informations soit par des standards, soit par un référentiel. *Lato sensu*, l'interopérabilité consiste à ce que deux acteurs initialement distincts et fonctionnant de manière différente, puissent échanger entre eux. Les chaînes de blocs favorisent cette relation, d'une part, en constituant un registre décentralisé accessible par une multitude de personnes et, d'autre part, en étant capable d'aller quérir des informations tierces à son écosystème, afin de déclencher un événement (v. n° 44).

317. Ces deux techniques émergentes représentent de nombreuses opportunités vis-à-vis du monde du droit, en permettant de gagner en efficacité dans la gestion quotidienne de l'activité ou par la gestion et le suivi de l'élaboration d'un contrat, de dépôts légaux, de la gestion des droits de la propriété intellectuelle, *etc.* La complexité de ces techniques émergentes ne peut être aisément prise en main par des professionnels du droit sans recourir à des intermédiaires. Ainsi, l'action du gouvernement, des instances ordinales ou de nouveaux acteurs permettent de favoriser la diffusion de techniques au sein de la pratique du monde du droit.

Synthèse de chapitre

318. De nombreuses techniques tendent à modifier les pratiques de professionnels, telles que l'*impression 3D*, l'*Internet des objets*, la *robotique*, l'*intelligence artificielle* (v. n° 201 ss.) ou les *chaînes de blocs* (v. n° 255 ss.). Chacune de ces évolutions est une véritable révolution dans son domaine et apporte de nombreux changements par un procédé innovant (v. n° 31 ss.). Le monde du droit n'échappe pas à ces mutations et il est même fort à parier que certaines de ces techniques deviendront usuelles dans les années à venir.

319. Si le droit n'a pas nécessairement besoin de prévoir un cadre juridique en ce qui concerne l'usage d'algorithmes, il demeure de nombreuses questions juridiques sur ce que le droit positif tend difficilement à pallier (v. n° 210 ss.). Il est cependant urgent d'encadrer – au moins de manière éthique – la conception et l'usage de cette technique émergente, à l'instar des préconisations faites par les plus grands scientifiques de notre ère, ainsi que celles issues du rapport Villani et des recommandations de la CNIL (v. n° 221 ss.).

À l'inverse, le dispositif des chaînes de blocs est encadré par un régime juridique spécial propre aux instruments financiers ou à des modes de financement *sui generis* (v. n° 286 et 306). Il pourrait, néanmoins, être envisagé de créer un régime juridique commun d'utilisation de la *BlockChain*, en complément des cas spécifiques déjà instaurés par le législateur (v. n° 294 s.).

320. Nous pouvons considérer que l'*intelligence artificielle forte* (v. n° 214 ss.) sera un bouleversement dans les pratiques. Cependant, les supports physiques actuels ne permettent pas son développement informatique (v. n° 219 s.). L'*intelligence artificielle faible*, quant à elle, est déjà capable de modifier profondément les méthodes de travail usuelles, c'est une innovation majeure. À titre d'illustration, nous pourrions citer l'*anonymisation des décisions de justice* (v. n° 241 ss.), l'*assistance virtuelle* (v. n° 246 ss.) et les aspects prédictifs, *id est* la *jurimétrie* (v. n° 228 ss.).

Le protocole des chaînes de blocs n'est pas une innovation dans la conception même, mais dans l'agencement de plusieurs autres techniques (v. n° 266 et 268). Néanmoins, son utilisation peut être relativement coûteuse en énergie et il serait intéressant de voir à terme les évolutions à mettre en œuvre, en cas de large diffusion dans les pratiques (v. n° 266). La possibilité de mettre en place un *registre décentralisé* est néanmoins une innovation pour l'ensemble des secteurs. Cela pourrait permettre d'améliorer la procédure de passation des contrats de la commande publique (v. n° 306 s.), les actes des notaires (v. n° 274 s.), la création d'un *Registre national du commerce et des sociétés*, le cadastre, l'état civil, ainsi que la gestion des droits issus de la propriété intellectuelle (v. 279 s.).

321. Toutefois, ces deux techniques émergentes n'ont pas encore atteint leur plein potentiel, d'une part, dès lors que ces usages n'ont pas encore intégré la pratique et, d'autre part, pour des raisons techniques eu égard à l'*intelligence artificielle forte* (v. n° 214 ss.) et les *SmartContract* (v. n° 296 ss.).

Conclusion de titre

322. Au fur et à mesure que se concrétisent les différentes transitions relatives au numérique – les épiphénomènes revenant de manière cyclique et composant notre notion de la *transformation numérique* – apparaissent de nouvelles techniques informatiques à destination des professionnels, dont ceux relevant du monde du droit. Cependant, à chaque transition, les services numériques proposés se spécialisent et deviennent de plus en plus centrés sur l'activité principale d'un métier. À titre d'exemple, durant les années 1970, les courriels pouvaient être utilisés indépendamment du secteur concerné. Toutefois, les services numériques se spécialisent désormais en fonction des domaines d'activités et adaptent leurs offres en conséquence, tels que les *LegalTech*, les *FinTech*, les *RegTech*, etc.

323. Nous constatons que la transformation numérique de l'administration et de ses directions métiers s'est déjà amplement réalisée depuis des années, ayant abouti à la création de nombreuses bases de données ou de systèmes d'information. À la suite du mouvement de l'*Open Data*, consistant à la mise à disposition d'informations publiques dans un format électronique et à titre gratuit de données réutilisables par des tiers, de nombreuses initiatives privées ont pu se développer, certains parlant de l'*innovation par la multitude*.

Au-delà de l'*Open Data*, l'enjeu réside désormais à l'acquisition quasiment instantanée et spécifiques de données, desquelles des traitements algorithmiques peuvent, ou non, être utilisés. Ainsi, les données dynamiques sont les enjeux de demain unissant à la fois la sphère publique avec le secteur privé, l'*État plateforme*.

324. Il existe deux enjeux dans la *transformation numérique* du monde du droit. D'une part, la formation des professionnels et des étudiants est nécessaire afin d'acquérir l'*habileté numérique*, de parvenir à s'adapter aux nouveaux usages émergents et de devenir plus efficaces dans la réalisation de leurs tâches quotidiennes. D'autre part, l'ensemble des initiatives recourant à des données relatives au droit français – qu'elles soient publiques, à l'instar de *Légifrance*, ou privées, telles que celles des *LegalTech* – font rayonner le droit de tradition civiliste dans l'ensemble des relations professionnelles internationales.

L'apparition de techniques émergentes – telles que l'intelligence artificielle ou les chaînes de blocs – offrent de nouvelles opportunités afin de créer des services numériques à destination des professionnels du droit. Cependant, outre des difficultés dans le régime juridique applicable, leurs diffusions dans la sphère des professionnels du droit nécessitent des intermédiaires, les *LegalTech*, participant ainsi à la transformation numérique de ces métiers.

Synthèse de titre

325. La *transformation numérique* est un phénomène porteur d'évolutions – venant impacter les usages habituels, tant dans la multitude qu'à l'échelle des individus – se matérialisant par trois phases distinctes : la prise en main, la réalisation et la consécration (*Annexe X*).

326. Nous considérons que l'enjeu fondamental de cette transition est l'*habileté numérique* – consistant en l'appétence pour l'usage de dispositifs informatiques (v. n° 82 ss.) – qui, une fois acquis par le plus grand nombre amène à l'idée de *métamorphose numérique*. De ce simple fait, savoir accéder à des ressources électroniques (v. n° 105 ss.), utiliser le réseau Internet (v. n° 136 ss.) et tous les autres moyens de communication par voie électronique (v. n° 163 ss.) permettent d'obtenir des résultats plus efficaces et plus célères. À l'inverse, il devient urgent de prendre des initiatives et de valoriser l'inclusion numérique pour les personnes en situation d'illectronisme numérique.

De ce phénomène de la *transformation numérique*, il apparaît un réel clivage au sein du monde du droit entre, d'une part, le professionnel exerçant les compétences attendues de son cœur de métier et, d'autre part, celui enrichissant lesdites compétences d'un usage numérique (v. n° 93 ss.). C'est de cette divergence que résulte une inégalité entre les acteurs, voire pour certains une rupture d'égalité des armes. Néanmoins, en France, il existe une pluralité de ressources accessibles de manière dématérialisée au plus grand nombre de citoyens (v. n° 105 ss.).

Le monde du droit a su prendre en main de nombreux outils, dont le courriel (v. n° 140 ss.), le téléphone et l'informatique en nuage (v. n° 146). Cependant, il existe des dispositifs dont l'usage reste complexe, à l'instar de la signature électronique (v. n° 150 ss.). Enfin, une véritable appréhension, voire une peur, réside dans l'apparition de techniques émergentes, telles que les algorithmes et la notion d'*intelligence artificielle* (v. n° 201 ss.), ainsi que les *chaînes de blocs* (v. n° 255 ss.).

327. Les trois éléments caractérisant la *réalisation* de la transformation numérique sont l'automatisation, la dématérialisation et l'interopérabilité (v. n° 42 ss.). Là où l'intelligence artificielle incarne l'essence même de l'automatisation, nous pouvons considérer que la BlockChain est son pendant en ce qui concerne l'interopérabilité.

Il existe de nombreuses attentes vis-à-vis de ces nouveaux dispositifs. Il est fort à parier qu'ils seront, dans les années à venir, des composantes clés d'une mutation de nos modes de travail, tels que nous les connaissons. Ces deux techniques participent à une intermédiation différentes entre les divers acteurs.

Ainsi, et comme le disait Lavoisier, « *rien ne se perd, rien ne se crée : tout se transforme* » ; le monde du droit n'a pas à craindre une potentielle disparition de certaines professions existantes depuis des millénaires et dont l'activité est consacrée par la loi ; toutefois, des relations ou des fonctions support devraient progressivement se repositionner, d'un point de vue économique et numérique.

Titre 2 - Les « *LegalTech* », un intermédiaire favorisant la diffusion des techniques

« *La justice apparaît ainsi souvent au justiciable comme un labyrinthe, [...], des procédures difficilement intelligibles et des décisions difficilement compréhensibles.* »⁵⁷⁶

— Laëtitia AVIA et Didier PARIS

328. Le terme de *LegalTech* est un acronyme de l'expression anglaise « *Legal Technology* » (v. n° 54 ss.). Néanmoins, il n'existe pas à ce jour de consensus sur la traduction ou la définition de ce concept. L'usage de ce terme renferme à la fois une promesse d'avenir comme une crainte profonde, celle que certains professionnels du droit puissent disparaître⁵⁷⁷.

Nous considérons que ce phénomène se serait consolidé aux alentours de 2008 aux États-Unis et de 2013 pour la France. Toutefois, nous apercevons les prémices dès 2001, avec le projet américain « *LegalZoom* »⁵⁷⁸, tandis qu'il fallut presque six ans avant l'apparition de l'entreprise française *Imaginatio SAS* qui mit à disposition son service *Splayce* en 2007⁵⁷⁹. Malgré des projets initiés au début du XXI^e siècle, le terme *LegalTech* n'a été consacré qu'en 2014 en Amérique, puis s'étendit en Europe et dans le monde entier⁵⁸⁰.

329. Pour illustrer la suite de nos propos, nous pourrions tenter d'introduire dans la liste des professionnels du droit (*Annexe II*), une nouvelle profession intitulée *LegalTech* – ou d'en intervertir le nom avec un métier déjà existant – et serions confrontés à l'impossibilité d'y parvenir. Ceci s'explique probablement par le fait que ces sociétés proposent une technique au service de la pratique du droit (*Chapitre 1*), par le biais d'un service numérique (*Chapitre 2*).

⁵⁷⁶ Rapp. n° 1396, Rapport de Mme Laëtitia Avia et M. Didier Paris pour la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice (n°1349), *Assemblée Nationale*, [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_lois/115b1548_rapport-fond.pdf

⁵⁷⁷ OPEN LAW*, LE DROIT OUVERT, AFJE, CERCLE MONTESQUIEU et EUROJURIS, *Legaltech* : construire le monde de demain dans le dialogue et la collaboration, *Les Échos* [en ligne], 17 juil. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://business.lesechos.fr/directions-juridiques/droit-des-affaires/contentieux/0301983616768-legaltech-construire-le-monde-de-demain-dans-le-dialogue-et-la-collaboration-322309.php>

⁵⁷⁸ RUBIN B., *Legal Tech Startups Have A Short History And A Bright Future*, *TechCrunch* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://social.techcrunch.com/2014/12/06/legal-tech-startups-have-a-short-history-and-a-bright-future/>

⁵⁷⁹ *Splayce*, un accès direct aux textes de loi et jurisprudences directement dans vos documents Word, *Village de la Justice* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.village-justice.com/articles/Splayce-acces-direct-textes,13893.html>

⁵⁸⁰ *Legal technology*, *Wikipedia* [en ligne], 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://en.wikipedia.org/w/index.php?title=Legal_technology&oldid=867775007

Chapitre 1 - La *LegalTech*, une technique au service du droit

330. Sous l'initiative de Théophraste Renaudot, le « *marché du droit* » a été étendu à celui de l'édition, dès le XVII^e siècle. Cent ans plus tard, la *Gazette* obtint enfin une reconnaissance administrative par décret royal (v. n^o 48, 117 ss.). Depuis lors, il existe de nombreux éditeurs juridiques, qu'ils relèvent du secteur public ou privé, qui favorisent quotidiennement la *diffusion du droit*, sans pour autant être considérés comme des professionnels du droit.

Dès le début des années 2000, certains économistes annonçaient déjà que « *la numérisation [...] combinée aux effets de la loi de Moore, c'est-à-dire le doublement tous les dix-huit mois de la capacité de traitement des microprocesseurs, ouvre des perspectives inconnues jusque-là de stockage, de transport et de traitement de l'information. L'Internet tel que nous le connaissons actuellement constitue la préhistoire de l'économie de l'information à naître* »⁵⁸¹. Ainsi apparut la notion de *commerce en ligne*, qui s'est propagée avec l'entrée en vigueur de la loi pour la confiance dans l'économie numérique⁵⁸² (v. n^o 167 ss.).

Face à la déferlante que représentait la révolution d'Internet, le marché du droit n'est pas resté en marge et l'État français a su rapidement prendre les devants ; en instaurant dès 1985 le service JOEL sur minitel, puis le portail *legifrance.gouv.fr* en juillet 1999 (v. n^o 49). Le monde du droit s'est intrinsèquement lié à celui de l'économie numérique (*Section 1*), en parallèle de la formation d'initiatives privées, les *LegalTech* (*Section 2*).

Section 1 - L'ouverture du marché du droit numérique par les *LegalTech*

331. Derrière la notion d'« *économie numérique* » sont inclus tous les secteurs d'activités utilisant des technologies de l'information et de la communication (TIC), tant au niveau des producteurs que des utilisateurs⁵⁸³. Ce terme englobe également l'ensemble des services en ligne mis à disposition par des professionnels du droit, allant de la rédaction d'acte sous-seing privé, à la commercialisation d'extrait d'acte de K-Bis ; ainsi que des services tiers comme ceux relatifs à la gestion de l'*e-Réputation* (v. n^o 163 ss.) ou des éditeurs juridiques.

Dans le cadre de cette étude, nous cantonnerons l'analyse aux seules entreprises dites de *LegalTech* (§1.) et le modèle économique qu'elles semblent privilégier (§2.).

⁵⁸¹ DUVAL G., Le puzzle de la nouvelle économie, *Alternatives Economiques*, fév. 2000, n^o 178

⁵⁸² L. n^o 2004-575, 21 juin 2004, pour la confiance dans l'économie numérique

⁵⁸³ LEMOINE P., *La nouvelle grammaire du succès : la transformation numérique de l'économie française*, 2014, La documentation française, Rapport au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, au ministre de la décentralisation et de la fonction publique et au secrétaire d'État au numérique, [en ligne], Disponible à l'adresse : https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/rapport_TNEF.pdf ; Définition de l'économie numérique, *Direction Générale des Entreprises (DGE)* [en ligne], [Consulté le 20 nov. 2018], Disponible à l'adresse : <https://www.entreprises.gouv.fr/observatoire-du-numerique/definition-economie-numerique>

§1. L'économie numérique du monde du droit

332. L'univers juridique peut sembler infini, tant il est en perpétuelle expansion. Que cela soit sous le joug de l'inflation législative, les différentes imbrications au sein de la hiérarchie de normes, la jurisprudence, la doctrine ou même les articles de blogs ; la quantité d'informations juridiques croît chaque jour. Toutefois, le corollaire n'est pas vrai, cet enrichissement du droit ne diminue pas le temps de recherche et d'analyse.

Pour répondre à un besoin de compréhension et un incessant désir d'obtenir de l'information, les professions juridiques souhaitent de plus en plus acquérir des solutions analysant rapidement le droit, voire à être aptes à apporter un semblant de réponse. Il se forme alors une demande que seul le monde numérique peut combler. Ainsi, la *transformation numérique* sous-tend la promesse d'une plus grande efficacité dans un laps de temps moindre⁵⁸⁴.

333. Le marché du droit numérique s'élargit alors – proportionnellement aux besoins des métiers juridiques – à l'insertion de nouveaux acteurs (*I.*). L'usage des techniques et des services ainsi proposés dépend tant des professionnels du droit que des données mises à leur disposition (*II.*).

I. La notion des GlobalTech, des techniques au service d'une profession

334. Aux alentours de 2010, sont apparus plus ou moins différents mouvements symbolisant une innovation, qu'elle soit disruptive ou non, dans un secteur professionnel donné. À titre d'illustration, l'émergence de la *FinTech*, de la *LegalTech*, de la *RegTech*, de l'*InsurTech* (l'*AssurTech* dans son acronyme français), de la *GovTech* ou de la *CivicTech*. Il existe de nombreuses autres variantes de ces *GlobalTech* – parfois appelées *MachinTech*⁵⁸⁵ – comme la *HeathTech*, la *MedTech*, la *BioTech*, l'*EdTech*, l'*AgriTech*, les *FoodTech*, etc. Il n'y a de limites à ces acronymes, que les différents secteurs d'activités professionnelles.

Chacune de ces expressions ne fait pas nécessairement l'unanimité quant à sa définition ou son champ d'application ; il devient alors difficile de définir ces termes (*B/*). Le concept de *LegalTech* n'y fait pas exception (*A/*).

A/ La notion de Legal Technology, dédiée aux professionnels du droit

335. Derrière cette expression, la vision portée par les entrepreneurs du monde des *LegalTech* (*1*) s'oppose à celle perçue par leurs utilisateurs et l'écosystème juridique (*2*).

⁵⁸⁴ DEFFAINS B., *Le monde du droit face à la transformation numérique*, Pouvoir 2019/3, n° 170, p. 43, ISSN 0152-0768

⁵⁸⁵ CASSART A., *Le droit des MachinTechs (FinTech, LegalTech, MedTech...)*, 2018, Larcier, ISBN : 978-2-8079-0596-2

1) *Stricto sensu*, des jeunes pousses du droit

336. Dans le monde des *start-up*, l'idée rêveuse de tout jeune entrepreneur était de partir d'un projet développé dans un garage (à l'instar de *Google Inc.*⁵⁸⁶), avant de rejoindre la *Silicon Valley*, voire que la société qui naquit de cette aventure devienne une *Licorne*⁵⁸⁷.

La notion de *jeune pousse* (traduite de l'anglais *start-up*) est définie comme étant : une « *jeune entreprise innovante et dynamique, à croissance rapide* »⁵⁸⁸. Dans l'esprit populaire, ce terme se confond souvent avec celui d'entreprise naissante, signifiant une « *entreprise en cours de création, dont le nom n'a pas encore été déposé* »⁵⁸⁹. Cet enchevêtrement peut s'expliquer par l'immatriculation généralement tardive d'une *jeune pousse* au RCS ou d'un dépôt de marque à l'INPI en cours de vie sociétale, les aspects juridiques de ces projets étant souvent effectués lors du lancement au grand public, voire même après.

337. Au sens strict du terme, la *LegalTech* est similaire au concept de *jeune pousse*. Elle est souvent perçue par les jeunes générations d'entrepreneurs comme étant une société dont l'activité est relative au monde du droit et dont les techniques mises en œuvre sont innovantes, voire disruptives (v. n° 200 ss.). Cette vision de rupture et de bouleversement engendrée par la technique adoptée par les *jeunes pousses* est d'ailleurs à l'origine de la crainte d'une hypothétique *ubérisation* des professions juridiques (v. n° 57 ss.).

Au sein de l'acronyme de *LegalTech*, l'aspect technologique prend tout son sens en ce qu'il illustre la *prestation de service fondé sur une technique généralement innovante*. Ce dernier caractère peut relever soit d'une innovation technique à l'instar de l'*intelligence artificielle* (v. n° 201 ss.), soit de tout procédé dont l'innovation réside dans l'agencement de techniques déjà existantes, comme le démontrent les *chaînes de blocs* (v. n° 255 ss.).

338. Si nous devons apporter une définition *stricto sensu* de la notion de *LegalTech*, nous pourrions alors proposer l'expression suivante : *jeune entreprise dynamique spécialisée dans le secteur du droit et recourant à l'usage de techniques ou de procédés innovants*.

Dans cette conception étroite, seules des *jeunes pousses* dont la cible d'utilisateurs relève directement ou indirectement du monde du droit peuvent porter la qualification de *LegalTech*. L'aspect « *technologie disruptive* » devenant alors primordial.

⁵⁸⁶ Garage Google, *Wikipédia* [en ligne], 2016, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Garage_Google&oldid=130535127

⁵⁸⁷ Licorne (économie), *Wikipédia* [en ligne], 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : [https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Licorne_\(%C3%A9conomie\)&oldid=152712355](https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Licorne_(%C3%A9conomie)&oldid=152712355)

⁵⁸⁸ Commission générale de terminologie et de néologie, Vocabulaire de l'Économie et des Finances, 28 juil. 2001, NOR : CTNX0104972K

⁵⁸⁹ Commission générale de terminologie et de néologie, Vocabulaire de l'Économie et des Finances, 18 mars 2011, NOR : CTNX1105390K

2) *Lato sensu*, une technique au service du droit

339. L'appréhension par l'écosystème juridique des services proposés par les *LegalTech* amène une définition d'un tout autre type. Pour les utilisateurs finaux comme pour le monde du droit en général, l'émergence de nouvelles entités proposant des techniques innovantes, spécialement développées pour un corps de métier précis, n'est pas nécessairement comprise. Il se forme alors deux nouvelles perceptions s'opposant à celle des *jeunes pousses*.

La première vision est celle généralement portée par l'ensemble des acteurs du monde du droit. En s'attachant à la traduction littérale de l'acronyme *LegalTech*, il est souvent donné comme interprétation que ces sociétés apportent une « *technique au service du droit* ».

La seconde exégèse se rapporte davantage à une idée de commerce, de *marketing*. Il devient en effet intéressant, tant pour des sociétés souhaitant s'implanter sur le marché du droit, que pour certains professionnels juridiques, de proposer des services dématérialisés. En les qualifiant de *LegalTech*, il est alors possible pour des études, des cabinets ou des entreprises de créer un nouveau service numérique propre au monde du droit.

340. Lorsque nous traduisons exactement l'expression « *legal technology* », il émerge l'idée d'une « *technique juridique* », dès lors que l'anglisme *technologie* renvoie en français à la science de l'ensemble des techniques propres à un domaine (v. n° 26 s.). Ainsi, en adoptant une analyse tant littérale que linguistique, nous pouvons redéfinir cet acronyme comme : « *l'ensemble des techniques mises au service du monde du droit* ».

Cette vision, des plus larges, a le mérite d'incorporer à la fois l'usage de techniques émergentes telles que *l'intelligence artificielle* ou la *BlockChain* ; tout en permettant d'inclure la mise en œuvre de services dématérialisés issus ou non de professionnels du droit. Par cette définition, le panel est également complété de tous types de technique propre au monde du droit, que cela aille du *Legal Design* (v. n° 119 ss.) aux conseils en stratégie permettant le développement de services propres au monde du droit⁵⁹⁰.

341. La définition ainsi exposée est néanmoins aux antipodes de celle initialement portée par les *jeunes pousses du droit*. Cependant, elle inclut l'ensemble des acteurs, dont les services issus de professionnels du droit (à l'instar d'*avocat.fr*⁵⁹¹). Nous retiendrons cette définition pour la suite de notre étude en l'amendant de certaines précisions (v n° 601 ss.), en précisant bien qu'une *LegalTech* est un service et non un métier.

⁵⁹⁰ *Hercule The Legal Tech Agency* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://hercule.co/>

⁵⁹¹ *Jamais sans mon avocat, avocat.fr* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.avocat.fr/>

B/ L'environnement sectoriel des différentes entreprises du numérique

342. Un univers professionnel ne travaille jamais réellement en autarcie, il est amené à consulter d'autres métiers avec lesquels il a plus ou moins l'habitude de collaborer et d'échanger. D'un point de vue microscopique au sein du monde du droit, le juge est par exemple amené régulièrement à communiquer avec des avocats, des experts, voire des traducteurs assermentés. De manière macroscopique, le droit interagit fréquemment avec des professions telles que les banquiers ou ce qui relève de la *compliance* (1), ainsi qu'avec des services tels que les assurances, ou plus largement la participation politique des citoyens (2).

1) L'étroite union des *LegalTech* avec la finance et les enjeux de conformité

343. Appartenant au monde des *GlobalTech*, la *FinTech* désigne toute technique mise au service de la finance⁵⁹². Le secteur des *FinTech* est l'un des plus avancé dans notre écosystème actuel, il représente un véritable mastodonte vis-à-vis des autres formes de sociétés technologiques dédiées à un secteur professionnel. En 2016, 234 *FinTech* françaises étaient recensées sur un total mondial de 1362 entités ; ce qui représente environ 17% de ce type de sociétés établies en France, selon le ministère de l'Économie et des Finances⁵⁹³.

344. Une autre relation est ensuite apparue à partir de 2015 et est depuis lors en forte croissance, les *RegTech*. Les services proposés par ces entreprises facilitent la gestion des risques réglementaires, la *compliance*⁵⁹⁴. Par divers procédés techniques, ces sociétés vérifient la conformité de leurs clients face à un droit particulier. Régulièrement utilisées dans le secteur bancaire, elles sont parfois confondues avec des *FinTech* ou des *LegalTech*. Toutefois, leur champ d'application est distinct et englobe de nombreux domaines, allant de la protection des données à caractère personnel jusqu'à la lutte contre le blanchiment d'argent⁵⁹⁵.

Nous pourrions affirmer que les *RegTech* sont à la croisée entre les *FinTech* et les *LegalTech*, dès lors qu'elles proposent un service technologique permettant à un de ses utilisateurs d'être conforme juridiquement aux normes lui étant applicables ; et ce généralement dans le secteur financier (*Annexe IX*). Nous considérons, de plus, que le secteur de la *RegTech* est un secteur spécifique à celui des *LegalTech*, amenant une forme de confusion entre ces deux notions. Leur distinction s'expliquerait alors par la volonté de séparer le marché en deux (*Annexe I*).

⁵⁹² Technologie financière, *Wikipédia* [en ligne], 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Technologie_financi%C3%A8re&oldid=152831718

⁵⁹³ La *Fintech*, le numérique au service du secteur financier, *Le portail des ministères économiques et financiers* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/fintech-innovation-finance>

⁵⁹⁴ Regulatory technology, *Wikipedia* [en ligne], 2018, [Consulté le 15 août 2020]. Disponible à l'adresse : https://en.wikipedia.org/w/index.php?title=Regulatory_technology&oldid=869335686

⁵⁹⁵ Oubliez les *fintechs*, voici les *regtechs* !, *usine-digitale.fr* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.usine-digitale.fr/editorial/oubliez-les-fintechs-voici-les-regtechs.N493964>

2) Les liens du monde du droit, de l'État au citoyen en passant par l'assurance

345. Il existe de nombreuses formes de sociétés basées sur l'usage d'une technique au service d'un secteur professionnel et dont l'activité est en contact avec le monde du droit, tels que les services relatifs à la gestion de la vie citoyenne et politique.

Deux types d'entités poursuivent l'objectif de valoriser tant les droits individuels que ceux relatifs à la démocratie d'un État. Cependant, il est nécessaire de bien différencier le secteur dit des *GovTech*, de celui des *CivicTech*⁵⁹⁶. Dans la continuité de la métaphore du *Léviathan*⁵⁹⁷, il est entendu que le regroupement de l'ensemble des individus sous une seule bannière forme un gouvernement. Ainsi, même si ces deux entreprises sont identiques dans leur finalité, elles se distinguent du fait que l'une porte sur un aspect microscopique de la vie de la cité (le citoyen, par le biais de la *CivicTech*) tandis que l'autre ne s'adresse qu'au *Léviathan* par le biais de la commande publique (soit le gouvernement, *via* les *GovTech*).

Ces deux formes de sociétés restent en contact avec le monde du droit, dès lors qu'elles promeuvent – par le biais d'un service numérique – l'usage des droits tant civiques que ceux issus de la démocratie (v. n° 823 *ss.*). En ce sens, elles sont également proches des *LegalTech*, sans pour autant s'adresser aux professionnels du droit ou aux justiciables.

346. À l'instar de la finance, l'assurance est un domaine apparenté à celui du monde du droit. C'est d'ailleurs ce que souligne la loi du 31 décembre 1971⁵⁹⁸ en les assimilant indirectement à l'*exercice du droit* (v. n° 11 *ss.*) et nous ayant amené à en déduire l'expression de *professions assimilées*. S'il existe de nombreuses entreprises dédiées à la finance, il peut être remarqué que l'émergence de nouvelles entités dites d'*InsurTech* ou *AssurTech*, dont l'objet social est de proposer un service numérique propre au secteur de l'assurance⁵⁹⁹. En poursuivant ce raisonnement, il en va de la gestion des biens immobiliers, *id est* la *PropTech*⁶⁰⁰. Ainsi, les professions assimilées connaissent un phénomène de *transformation numérique* de leurs activités et peuvent être amenées, en outre, à recourir aux *LegalTech*.

Les *LegalTech* sont des entreprises qui proposent un ou plusieurs services numériques dédiés au monde du droit. Évoluant dans un marché relativement récent, ces sociétés se distinguent par des solutions innovantes ou fondées sur de nouvelles techniques (*II.*).

⁵⁹⁶ Quelle est la différence entre Civic Tech et GovTech ?, *CitizenLab* [en ligne], 30 nov. 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.citizenlab.co/blog/e-gouvernement/quelle-est-la-difference-entre-civic-tech-et-govtech/?lang=fr>

⁵⁹⁷ HOBBS T., *Léviathan*, 1651

⁵⁹⁸ L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, art. 59 et 60

⁵⁹⁹ CASSART A., *Le droit des MachinTechs (FinTech, LegalTech, MedTech...)*, 2018, Larcier, ISBN : 978-2-8079-0596-2

⁶⁰⁰ Real estate technology, *Wikipedia* [en ligne], 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://en.wikipedia.org/w/index.php?title=Real_estate_technology&oldid=868791072

II. L'écosystème primordial et symbiotique des LegalTech

347. Le monde du droit est vaste et complexe. Il en est ainsi depuis la formation des premières sociétés et de ses premiers professionnels. C'est avec une volonté de clarifier les différents aspects du droit que ces métiers ont purgé, siècle après siècle, les différences existant entre plusieurs qualifications, entre divers régimes et entre les normes elles-mêmes.

Ainsi, la richesse du droit – entendu au sens dogmatique du terme – réside dans sa multiplicité et ses sources. Le droit est intangible, constant et pourtant sujet à d'innombrables évolutions. Numériser l'ensemble de ces éléments immatériels, dans une suite finie de 0 et 1, requiert des efforts considérables de nombreux acteurs, tant publics que privés.

348. Les *LegalTech*, inconnues encore il y a peu de cet environnement, sont à la fois la résultante de la *transformation numérique* du monde du droit – dès lors qu'elles semblent être apparues à la suite de la mise à disposition de données juridiques dans un format ouvert et réutilisable, l'*innovation légale* (v. n° 1110 ss.) – ainsi que le catalyseur, en étant l'intermédiaire entre les professionnels du droit et la technique, afin de favoriser la diffusion de techniques émergentes dans leur écosystème. Ainsi, et comme l'ont été avant elles les *éditeurs juridiques*, ces entreprises participent macroscopiquement à l'avancée technique de ces métiers – à leur industrialisation numérique – qui pourrait se révéler, dans les années à venir, décisive pour l'économie des professions juridiques et le rayonnement du droit français.

Dans ce contexte, nous pouvons plus aisément comprendre les raisons de certains professionnels du droit, se sentant mis à mal par un bouleversement technique qui n'est jamais aisément appréhendable. À l'inverse, le corollaire de ce raisonnement sous-tend et confirme que les *LegalTech* ne sont qu'un service à destination du monde du droit ; elles sont porteuses d'une intermédiation technique et ont pour principaux clients, les professionnels du droit.

349. Ces sociétés sont néanmoins assujetties à de nombreuses contraintes. Comme tout commerçant, elles dépendent tant de leur clientèle que de la confiance accordée à leurs prestations (A). De surcroît, elles dépendent également du sort des jeux de données et autres initiatives apportées par l'État et ses administrations (B).

A/ Un service numérique dédié au monde du droit

350. Les *LegalTech* mettent à disposition leurs services à destination des professionnels du droit (1), ainsi qu'à l'ensemble des personnes se devant d'agir en justice, sans être nécessairement dans l'obligation de recourir à une profession juridique, le *justiciable* (2).

1) Une clientèle privilégiée, les professions juridiques

351. Lorsque nous analysons les grandes tendances et le vaste panel qui composent la *LegalTech*⁶⁰¹, nous nous apercevons que les différents services proposés sont nombreux et diversifiés (v. n° 468 ss.). Cependant, la majorité de ces prestations ont pour destinataire les professionnels du droit. Les professions juridiques les plus adeptes de ces services sont principalement les avocats, les notaires et les huissiers, suivis de près par les directions juridiques⁶⁰². Nous préciserons même que les avocats sont ceux ayant le plus recours à ce type de services. Paradoxalement, ces derniers sont pourtant des plus réfractaires face à l'émergence des *LegalTech* sur le marché du droit.

Même si les jeunes pousses du droit ne peuvent prétendre à devenir une profession juridique, le corollaire n'en est pas pour autant vrai. Leur principale clientèle tend à mettre en place des initiatives concurrentes, voire même à quitter leur profession pour ériger une *LegalTech*. Ainsi, les huissiers ont mis en œuvre une plateforme de médiation et de règlement à l'amiable intitulée *Médicys*⁶⁰³, tandis que les avocats se revendiquent être la première *LegalTech* en France avec leur plateforme *avocat.fr*⁶⁰⁴. Il se forme alors une dichotomie entre les sociétés proposant un service d'intermédiation et les entités incorporant en leur sein un professionnel du droit. Cette distinction est fondamentale, dès lors que ces dernières peuvent se prévaloir d'être soumises à leurs règles déontologiques (v. n° 448 ss.).

352. Toutefois, depuis cinq ans, les professions telles que le *conseil en propriété industrielle* ou *l'enseignement universitaire* tendent à s'amoindrir parmi la clientèle des services proposés par la *LegalTech*⁶⁰⁵.

En outre, certaines professions possédant déjà des systèmes d'information mis à leur disposition sous le contrôle d'un ministère, il devient difficile d'envisager, voire émerger des services numériques d'une société privée développés à l'intention du *législateur* ou bien encore les *magistrats*, malgré une timide percée de la « *justice prédictive* » (v. n° 232 s.).

⁶⁰¹ Legaltechs françaises : les grandes tendances 2017, *Maddyness* [en ligne], 5 déc. 2017 [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.maddyness.com/2017/12/05/exclu-legaltechs-francaises-tendances-2017/> ; Legaltechs françaises : les grandes tendances de l'année, *Maddyness* [en ligne], 23 janv. 2019 [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.maddyness.com/2017/12/05/exclu-legaltechs-francaises-tendances-2017/> ; La Legaltech française gagne en maturité et se cristallise autour de quelques poids lourds, *Maddyness* [en ligne], 22 janv. 2020 [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.maddyness.com/2020/01/22/panorama-legaltech-2019/>

⁶⁰² Comprendre la LegalTech en 4 graphes, *Les Échos Start* [en ligne], 28 nov. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://start.lesechos.fr/entreprendre/actu-startup/comprendre-la-legaltech-en-4-graphes-13504.php> ; Guide et observatoire permanent de la Legaltech et des start-up du droit, *Village de la Justice* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.village-justice.com/articles/Les-start-up-droit,18224.html>

⁶⁰³ Centre de médiation et règlement amiable des huissiers de justice, *Médicys* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.medicys.fr/>

⁶⁰⁴ Premier forum parlementaire de la LegalTech, *Sénat* [en ligne], 18 juin 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : http://www.senat.fr/evenement/forum_parlementaire_de_la_legal_tech/2018.html

⁶⁰⁵ BALLER S., Observatoire des Acteurs Economiques du Marché du Droit, *LexisNexis* [en ligne], oct. 2017, Disponible à l'adresse : <http://web.lexisnexis.fr/LexisActu/EY-ObservatoiredesActeursEconomiquesduMarch%C3%A9%20du%20Droit.pdf>

2) Une intermédiation avec le justiciable, l'absence de consultation juridique

353. La *LegalTech* possède également comme utilisateur, la clientèle de sa clientèle ; à savoir les particuliers et les entreprises pouvant recourir au service d'un professionnel du droit. Les craintes fortes d'*ubérisation* ressenties par les professions juridiques (v. n° 57 ss.) s'expliquent notamment par l'hypothèse de la perte de leur clientèle au profit d'un nouvel intermédiaire plutôt que de la disparition d'une profession en tant que telle.

Agissant selon le principe des vases communicants, les services numériques mis en œuvre par les jeunes pousses du droit permettent une véritable intermédiation entre le monde du droit et le grand public. Nous passerions alors d'une relation « J to C » (*justice to customer*, ou du monde du droit au justiciable) à une relation « J to T to C » (*justice to tech to customer*). Les *LegalTech* – vecteur de la *transformation numérique* (v. n° 42 ss.) – représenteraient l'une des conséquences de cette mutation séculaire, qu'est l'*intermédiation* (Annexe IX).

354. Afin de ne pas aiguïser davantage les peurs de *disruption* par l'utilisation d'un service issu d'une *LegalTech*, il est important de préciser à ce stade de la réflexion, que la loi du 31 décembre 1971⁶⁰⁶ encadre les conditions dans lesquelles ces services peuvent prétendre à interagir avec le justiciable. Ainsi, si une société propose une consultation juridique ou une rédaction d'acte sous-seing privé, elle exerce une activité illégale⁶⁰⁷ (v. n° 490 ss.).

Néanmoins, la majeure partie des services proposés par des *LegalTech* consiste à de la génération ou de la robotisation d'un acte, dès lors qu'elles proposent un modèle-type et non un acte sous seing privé pouvant être rempli par un particulier ou un professionnel du droit⁶⁰⁸ (à l'instar des annexes du Code civil, proposant des modèles de statuts).

Le *législateur* a toutefois étendu le périmètre des activités juridiques aux *LegalTech*, en ce qui concerne la *conciliation*, la *médiation* et l'*arbitrage* en ligne⁶⁰⁹. Ce secteur ne représente toutefois que 3% de l'ensemble des services proposés par ces entités⁶¹⁰, elles seront soumises tant au secret professionnel qu'à une certification, obligatoire dans les faits (v. n° 1135 s.)⁶¹¹. Des contraintes professionnelles sont alors confondues avec des exigences de cybersécurité.

⁶⁰⁶ L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, art. 54 à 66

⁶⁰⁷ Vade-mecum de l'exercice du droit, *Conseil national des barreaux* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/cnb-2017-peri-vademecum-exercice-du-droit.pdf>

⁶⁰⁸ Rédaction d'actes, la révolution Legaltech, *Le Monde du droit* [en ligne], 9 avr. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lemondedudroit.fr/professions/337-legaltech/57039-redaction-actes-revolution-legaltech.html>

⁶⁰⁹ L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, art. 3

⁶¹⁰ Comprendre la LegalTech en 4 graphes, *Les Échos Start* [en ligne], 28 nov. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://start.lesechos.fr/entreprendre/actu-startup/comprendre-la-legaltech-en-4-graphes-13504.php> ; Guide et observatoire permanent de la Legaltech et des start-up du droit, *Village de la Justice* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.village-justice.com/articles/Les-start-up-droit,18224.html>

⁶¹¹ D. n° 2019-1089, 25 oct. 2019, relatif à la certification des services en ligne de conciliation, de médiation et d'arbitrage

B/ L'AdminTech, spécialisation administrative de la LegalTech

355. Dans le panel des sociétés techniques dédiées à un secteur professionnel, il semblerait que les services à destination de l'administration – l'*AdminTech* – soient souvent omis. Cette notion – dont la forme sociale n'est pas nécessairement celle d'une entreprise – a été la première à mettre en œuvre la *transformation numérique* au sein de l'État. Proposant un service numérique à destination des administrations et des administrés (et non du gouvernement ou des citoyens, v. n° 345), ces initiatives publiques sont le fondement même de ce que nous appelons l'*administration électronique* (1). Également garant de l'*Open Data*, leur existence a permis à de nombreuses *LegalTech* de voir le jour (2).

1) Les services primordiaux de diffusion, d'accès et d'exercice du droit

356. L'*AdminTech* est gérée par et pour des administrations. Les services numériques qu'elle propose, peuvent être mis à disposition des administrés sous la forme de systèmes d'information – tels un téléservice (v. n° 148 s.) – ou la transmission de données soit par leur mise à disposition (*Open Data*), soit par une interface de programmation (v. n° 184). Toutefois, la création ou la gestion d'*AdminTech* suppose que l'administration recourt généralement à la maîtrise d'ouvrage publique, en étant ainsi soumise aux règles de la commande publique. Dès lors, tout développement informatique, que cela soit pour de la production ou de la maintenance, sera toujours effectué par un opérateur économique.

357. Notre écosystème regorge de ce que nous appelons des *AdminTech*. L'utilisation de ses services devient de plus en plus courant par les usagers, même si les enjeux de la fracture numérique peuvent parfois amener à une inégalité de traitement en citoyen⁶¹².

À titre d'illustration la liste non exhaustive de ces techniques comprend les téléservices, dont *impots.gouv.fr*⁶¹³ ou la plateforme *Portalis* (v. n° 145) ou les services d'information, tels que *service-public.fr* ou le portail *Légifrance*⁶¹⁴ (v. n° 110 ss.). De surcroît, il existe des initiatives permettant la communication entre administrations et/ou administrés, telles que *FranceConnect*⁶¹⁵ (dans le cadre de la gestion de l'identité numérique). Enfin, le service *demarches-simplifiees.fr*⁶¹⁶ est une véritable révolution, puisqu'il permet à une administration de créer aisément une démarche par voie électronique et à l'utilisateur d'y répondre simplement.

⁶¹² Rapp. Défenseur des droits, 2019, *Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics*, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/194000048.pdf>

⁶¹³ dont seul le paiement par virement bancaire est obligatoire dans certaines conditions ; CGI, art. 1681 sexies

⁶¹⁴ A., 6 juil. 1999, relatif à la création du site internet Légifrance, NOR : PRMX9903642A

⁶¹⁵ A., 8 nov. 2018, relatif au téléservice dénommé « FranceConnect » créé par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/11/8/PRMJ1819224A/jo/texte>

⁶¹⁶ *demarches-simplifiees.fr* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.demarches-simplifiees.fr/>

2) L'ouverture des données juridiques, les fournisseurs des *LegalTech*

358. De nombreux services proposés par les *LegalTech* nécessitent une quantité massive de données. Nous établissons une corrélation entre l'apparition de ces sociétés en France avec la mise en œuvre de l'ouverture des données (*Open Data*, v. n° 112 ss.), à la suite de l'adhésion au Partenariat pour le gouvernement ouvert (*Open Government Partnership*, ou OGP)⁶¹⁷.

Dès lors qu'une jeune pousse du droit met en œuvre un modèle dit *data-driven* (v. n° 376 ss.), elle se doit de réutiliser une quantité importante d'un ou de plusieurs jeux de données publiques, voire privées, afin de proposer un service numérique innovant ou fondée sur une technique émergente telle que l'intelligence artificielle (v. n° 201 ss.). Nous qualifions d'*innovation légale*, le phénomène d'initiatives tierces à l'État issu de l'ouverture des données publiques à caractère juridique ou jurisprudentiel (v. n° 1110 s.).

L'amenuisement de la quantité ou de la qualité de données publiques engendrerait la disparition de certaines *LegalTech*, à défaut de ne plus disposer des informations nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de leur solution. À l'inverse, l'ouverture de jeux de données complémentaires renforcerait certains services, à l'instar de la *jurimétrie* (v. n° 235).

359. Dans ce contexte, le rôle des *AdminTech* devient alors fondamental pour le bon fonctionnement des *LegalTech*. Nous pourrions citer la plateforme *data.gouv.fr*⁶¹⁸ (v. n° 114), qui – dans la continuité de la stratégie numérique portée par la Commission européenne⁶¹⁹ – met à disposition des données publiques. En outre, les *AdminTech* peuvent favoriser la transmission des données dites dynamiques, par des interfaces de programmation (API).

L'*AdminTech* est une notion différente de celles qui s'inscrivent dans la logique des sociétés technologiques dédiées à un secteur professionnel (*GlobalTech*). Néanmoins, elle fait valoir l'importance des travaux entrepris par l'administration et les divers gouvernements pour apporter les fondamentaux au bon développement de l'économie numérique et est ainsi à l'origine de la *transformation numérique* tant du monde du droit que d'autres secteurs.

Les *LegalTech* proposent au monde du droit un service technique permettant de changer les relations usuelles de travail, en effectuant une nouvelle forme d'intermédiation (§2.)

⁶¹⁷ L'ouverture des données publiques, *Gouvernement.fr* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.gouvernement.fr/action/l-ouverture-des-donnees-publiques>

⁶¹⁸ D. n° 2011-194, 21 févr. 2011, portant création d'une mission "Etablab" chargée de la création d'un portail unique interministériel des données publiques, NOR : PRMX1105072D ; circ., 26 mai 2011, relative à la création du portail unique des informations publiques de l'État « data.gouv.fr » par la mission « Etablab » et l'application des dispositions régissant le droit de réutilisation des informations publiques, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/circulaire/2011/5/26/PRMX1114652C/fo/texte>

⁶¹⁹ Comm. C(2018) 7118 final, Stratégie numérique de la Commission européenne : Une Commission transformée numériquement, centrée sur l'utilisateur et fondée sur les données

§2. Le modèle économique des *LegalTech*, l'intermédiation

360. *Stricto sensu*, le marché des *LegalTech*, que nous nommerons pour la suite de nos propos, le *marché du droit numérique*, est similaire à celui des jeunes pousses (v.n° 336 ss.). Il répond ainsi à certaines des exigences économiques propres au modèle des *start-up*. Ainsi, dans la continuité de la vision du *capital risque*, ce type d'entreprise se voit généralement refuser tout financement par les banques, à défaut d'antécédent permettant d'évaluer la faisabilité d'un projet novateur. L'investissement de ces initiatives est fait par des personnes tierces. Ce mode de financement valorise le développement de l'innovation en contrepartie de risques et d'intérêts économiques dans le développement de ces entités (*Annexe VIII*).

Le capital risque, ou *venture capital*, consiste au : « *capital investi dans une entreprise, le plus souvent dans une phase risquée de sa vie. [L'investisseur] peut-être privé – on parle alors de Business Angel – ou institutionnel* »⁶²⁰. Concept né du professeur et fondateur de l'INSEAD, Georges Doriot⁶²¹, c'est par le biais du capital risque qu'une société peut externaliser sa cellule de Recherche et développement (R&D) en investissant dans des projets innovants.

361. Pour illustrer plus largement l'ouverture du marché du droit au monde du numérique, nous utiliserons la notion dite de l'*Océan bleu*⁶²². Cette métaphore économique compare l'apparition d'un marché avec un « *Océan bleu [qui] se caractérise [à l'inverse de l'Océan rouge] par un espace stratégique non exploité, la création d'une demande nouvelle et une croissance extrêmement rentable* »⁶²³. L'*Océan rouge* se forme lorsque des règles sont consenties entre les acteurs par le jeu de la concurrence ou par l'action du législateur.

Les *LegalTech*, au sens large (v. n° 340 s.), viennent donc conquérir l'*Océan bleu* du marché du droit numérique en proposant des services numériques. Elles jouent ainsi le rôle d'intermédiaire et favorisent la *transformation numérique* des activités juridiques.

L'ouverture du marché juridique à une nouvelle technique – à l'instar des éditeurs avec l'imprimerie – propose un ensemble de prestations de services et non une activité relevant de l'*exercice du droit (I)*. En ce qui concerne le modèle économique de certaines *LegalTech*, nous pourrions souligner un régime spécifique propre à certaines d'entre elles, à savoir la mise en œuvre d'un service reposant sur l'ouverture des données juridiques (*Open Data (II)*).

⁶²⁰ v. "Capital-risque" in SILEM A. et GENTIER A., *Lexique d'économie*, 14^e éd., 2016, Éditions Dalloz, ISBN : 2-2471-6189-8

⁶²¹ ANTE S. E., *Creative Capital: Georges Doriot and the Birth of Venture Capital*, 1^{er}, 2008, Harvard Business Review Press, ISBN : 978-1422101223

⁶²² LE MONNIER D., *Les stratégies de développement des jeunes entreprises innovantes et digitales*, thèse professionnelle, dir. MAMAN LARRAUFIE A.-F. et REYNAUD A.-S., 2018, ESSEC

⁶²³ KIM W. C. et MAUBORGNE R., *Blue Ocean Strategy: How to create uncontested market place and make competition irrelevant*, 2005, Harvard Business School Press, ISBN : 1-59139-619-0

I. Une économie de services axée autour de l'intermédiation entre les acteurs

362. En tant qu'intermédiaire auprès des professionnels du droit ou envers les justiciables, il est nécessaire pour toute *LegalTech* de parcourir l'*Océan bleu* – métaphore de l'émergence d'un nouveau marché – en construisant un réseau, en analysant et cartographiant son écosystème (B/). Concomitamment, elles doivent développer une activité économique forte pour répondre à un besoin naissant ou créé de leur fait (A/).

A/ La mise en œuvre d'un service scalable adapté à chaque personne

363. L'innovation est l'un des fondements des jeunes pousses (2) ; cependant – en tant que service numérique – les *LegalTech* recourent également à des usages économiques relatifs au numérique (1).

1) Du modèle *freemium* à l'abonnement, un service d'intermédiation

364. Le secteur tertiaire inclut à la fois l'activité des professionnels du droit, ainsi que celle des *LegalTech*. Cette notion se définit comme étant composée du « *tertiaire principalement marchand (commerce, transports, activités financières, services rendus aux entreprises, services rendus aux particuliers, hébergement-restauration, immobilier, information-communication), [et du] tertiaire principalement non-marchand (administration publique, enseignement, santé humaine, action sociale)* »⁶²⁴.

Néanmoins, les prestations de services des métiers du droit se distinguent de celles relatives aux *LegalTech*. Si l'une porte sur un service juridique, la seconde est relative à un service numérique. Cette dernière catégorie apporte une intermédiation différente soit entre les professionnels du droit et/ou leur clientèle, soit directement au sein des outils usuels.

365. Comme toute prestation de service, le modèle économique classique passe par la tarification ou la mise en relation. Il existe également d'autres formes de modèle, allant du *freemium* (ou gratuit-payant) qui s'entend comme « *[proposant un] choix, pour un produit donné, entre une version de base gratuite et une ou plusieurs versions payantes offrant des fonctions supplémentaires ou dépourvues de publicité* »⁶²⁵, à des abonnements basés sur une tarification proportionnée à la qualité du service accordé.

Au-delà d'une intermédiation fonctionnelle (en proposant par exemple un nouveau dispositif technique), les *LegalTech* réalisent en outre une intermédiation de commerce (au sens du Titre

⁶²⁴ Définition - Secteur tertiaire, *INSEE* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1584>

⁶²⁵ Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l'économie, 28 mars 2018, NOR : CTNR1807404K

III du Livre I^{er} du Code de commerce) entre différents métiers du droit, voire auprès du grand public (v. n° 351 et 353). Nous pouvons alors envisager des modèles similaires à ceux des courtiers, des commissionnaires, des agents commerciaux⁶²⁶ et principalement celui de l'*apporteur d'affaires*. Le paiement s'effectue alors par commission ou par un pourcentage sur la prestation accomplie, ce qui n'est, notamment, pas possible auprès des avocats.

2) L'innovation, au cœur des navires parcourant l'*Océan bleu*

366. Les offres proposées par les *LegalTech* s'inscrivent initialement au sens d'une *innovation* (v. n° 31 ss.). En effet, la stratégie de l'*Océan bleu* (v. n° 361) reflète l'ouverture du marché du droit à la suite des évolutions engendrées par la *transformation numérique*. Par ce biais, un nouvel espace maritime apparaît, dans lequel de nouveaux services se créent ou répondent aux hypothétiques besoins par de nouveaux procédés ; entendu alors en tant qu'*innovation par l'offre ou par la demande*⁶²⁷.

Dans certains cas, les jeunes pousses du droit proposent des services entrant dans la catégorie dite de l'*innovation de rupture* – expression française renvoyant à la notion de *disruption* telle qu'employée par les anglo-saxons – au sens où elle apporte un nouveau mode d'organisation au sein du monde du droit par le biais de l'efficience issue d'outils numériques ; par exemple, le modèle économique de la société *Uber*. Cette forme d'innovation se définit comme « [... modifiant] fondamentalement un produit ou un service, un procédé de production, une technique de commercialisation ou le mode d'organisation d'une entreprise »⁶²⁸.

Dès lors que le marché se régularise et s'équilibre – le passage à l'*Océan rouge* – la perte du caractère innovant se corrèle à la diminution du nombre de *LegalTech*. Émerge alors une forme partielle d'innovation dite incrémentale « qui améliore un produit ou un service, un procédé de production, une technique de commercialisation ou le mode d'organisation d'une entreprise sans en modifier fondamentalement les caractéristiques ou le fonctionnement »⁶²⁹.

367. À terme, le marché du droit numérique se stabilisera et deviendra un *Océan rouge*. Néanmoins, nonobstant la perte du caractère innovant proposé par ces jeunes pousses du droit, il demeure un modèle dit « *scalable* » (v. n° 244). Tout produit ou service rentrant dans cette catégorie n'aura pas de nouveau à être développé intégralement, en ce sens que seule la partie dédiée à un client sera ajustée à ces besoins.

⁶²⁶ respectivement C. com., art. L. 131-1 et ss. ; C. com., art. L. 132-1 et ss. ; C. com., art. L. 134-1 et ss.

⁶²⁷ Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l'innovation, 7 déc. 2018, NOR : CTNR1832364K

⁶²⁸ *Ibid.*

⁶²⁹ *Ibid.*

B/ Les suppléments au modèle économique, la création d'un réseau

368. Alors que les *LegalTech* parcourent le jeune *Océan bleu*, il leur est primordial de se savoir soutenues dans la conception et la réalisation de leur vaisseau (1), ainsi que d'avoir établi les prémices d'une cartographie des lieux (2).

1) Un financement alternatif d'activité, la levée de fonds

369. Les *LegalTech*, à l'instar des toutes jeunes pousses, peuvent recourir à une ou des levées de fonds pour accélérer leur lancement, en cohérence avec le modèle économique du *capital risque* (v. n° 360). Pour ce faire, il existe différents mécanismes tels le financement participatif (*crowdfunding*) consistant en un « *financement faisant appel à un grand nombre de personnes, généralement des internautes, pour qu'elles investissent les fonds nécessaires à l'aboutissement d'un projet* »⁶³⁰ ou les offres au public de jetons (v. n° 304 s.). Toutefois, la France a peu de moyens pour soutenir le passage à l'échelle, la formation des *scale-up*⁶³¹.

Nous constatons, cependant, que ces mécanismes de financement semblent très peu usités au sein du marché du droit numérique. Toutefois, les premiers investisseurs dans les *LegalTech* ont été des professionnels du droit avant d'être suppléés par des investisseurs spécialisés⁶³². Véritable gage de confiance accordé par les professionnels du droit, il n'en est pas pour autant garant d'immunité, étant donné que les litiges portés devant la Justice concernent généralement les sociétés ayant réussi les plus grandes levées de fonds (v. n° 422 ss.).

370. Pour dresser un panorama des principaux financements ayant eu lieu au sein des jeunes pousses du droit, nous pourrions citer trois levées de fonds de la société *LegalStart* à hauteur de 15 millions d'euros⁶³³, de la société *Doctrine*, avec respectivement 2 millions en 2016 puis 12,17 millions en 2018⁶³⁴, ainsi que le site *demandeur-justice* pour être l'un des premiers à avoir obtenu une levée de fonds de 1,5 million en juin 2014⁶³⁵ (*Annexe VIII*).

⁶³⁰ Commission générale de terminologie et de néologie, Vocabulaire de la culture et des finances, 18 mai 2013, NOR : CNTX1310854K ; MARTIAL-BRAZ N. et DIDIER P., *Certitudes et incertitudes en matière de crowdfunding*, D. 2016, p. 267

⁶³¹ TIBI P., *Financer la quatrième révolution industrielle : lever le verrou du financement des entreprises technologiques*, 2019, La documentation française, Rapport remis au ministre de l'économie et des finances

⁶³² Legaltechs françaises : les grandes tendances 2017, *Maddyness* [en ligne], 5 déc. 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.maddyness.com/2017/12/05/exclu-legaltechs-francaises-tendances-2017/>

⁶³³ Legalstart lève entre 15 et 20 millions d'euros, *Le Monde du droit* [en ligne], mars 2019 [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lemonedudroit.fr/professions/337-legaltech/63088-legaltech-legalstart-leve-entre-15-et-20-millions-euros.html>

⁶³⁴ Doctrine lève 10 millions pour son moteur de recherche juridique, *Les Échos* [en ligne], juin 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://business.lesechos.fr/entrepreneurs/financer-sa-creation/0301893746505-doctrine-en-passe-d-imposer-son-moteur-de-recherche-dans-l-univers-juridique-321990.php> ; Malgré ses démêlés avec le barreau, Doctrine gagne le jackpot via le plan d'investissement d'avenir, *La Lettre A* [en ligne], 11 janv. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.lalettrea.fr/entreprises_tech-et-telecoms/2019/01/11/malgre-ses-demeles-avec-le-barreau-doctrine-gagne-le-jackpot-via-le-plan-d-investissement-d-avenir,108339605-ar1 ; Doctrine, le « Google » des avocats, affole les compteurs de l'amorçage, *Les Échos* [en ligne], 13 oct. 2016, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://business.lesechos.fr/entrepreneurs/financer-sa-creation/0211384956829-doctrine-affole-les-compteurs-de-l-amorçage-300933.php>

⁶³⁵ Demander Justice, pionnier de la résolution des litiges en ligne, lève 1,5 million, *Maddyness* [en ligne], 16 juin 2014, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.maddyness.com/2014/06/16/demandeur-justice/>

2) Le milieu associatif, le bénévolat et l'acquisition d'une confiance

371. Au-delà de la conception d'un projet, il n'est de réussite qu'en cas d'appréhension de son écosystème. En cela, il est nécessaire pour toutes les jeunes pousses, voire les grandes structures de développer un réseau allant au-dehors de celui de ses clients. Dans l'*Océan bleu*, la cartographie est un art alliant la présence et l'implication, là où elle n'est parfois qu'une étude de marché en ce qui concerne l'*Océan rouge*.

En termes de soutien spécialisé, nous remarquons que des *LegalTech* ou les professionnels du droit peuvent être accompagnés par des opérateurs économiques, à l'instar des services de la société *Séraphin Legal*. Nous voyons également émerger des sociétés spécialisées dans l'accompagnement de projets de jeunes pousses du droit, comme le proposait l'entreprise *Hercule - The LegalTech Agency*. De surcroît, nous ne pouvons que constater l'importance des *Incubateurs des barreaux* et le *Réseau national des incubateurs des barreaux* (RNIB) par leurs remises de prix chaque année, véritables soutiens apportés à un projet de *LegalTech*.

372. Certaines entités valorisent le développement et la réutilisation des données juridiques. Ainsi, l'association *Open Law**, *le droit ouvert*⁶³⁶ réfléchit de manière collaborative à des enjeux propres à l'ensemble des professions du droit, en y incluant à la fois le secteur public et diverses initiatives privées. Devenant un catalyseur dans l'écosystème juridique, elle favorise les rencontres et les échanges avec de nombreux acteurs.

De plus, des regroupements entre différents acteurs apparaissent sous quelque forme que ce soit. L'association *Legal F* rassemble l'ensemble des *LegalTech* incubées à la *Station F*⁶³⁷, tandis que *AvoTech* s'adresse aux avocats ayant créés une *LegalTech*⁶³⁸. Enfin, le groupe de travail *French LegalTech*, appartenant à l'association *France Digitale* valorise les enjeux économiques des ces différentes entités⁶³⁹. L'ensemble de ces actions aide à la consolidation du marché naissant des *LegalTech* et ainsi, à la formation de l'*Océan rouge*.

Certaines *LegalTech* nécessitent de nombreux jeux de données pour pouvoir fonctionner. Il existe alors un modèle économique qui leur est propre et qui est fondé sur la donnée (II.).

⁶³⁶ OPEN LAW*, LE DROIT OUVERT, AFJE, CERCLE MONTESQUIEU et EUROJURIS, *Legaltech : construire le monde de demain dans le dialogue et la collaboration*, *Les Échos* [en ligne], 17 juil. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://business.lesechos.fr/directions-juridiques/droit-des-affaires/contentieux/0301983616768-legaltech-construire-le-monde-de-demain-dans-le-dialogue-et-la-collaboration-322309.php>

⁶³⁷ Legal F, la nouvelle association des legaltech de Station F, *Village de la Justice* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.village-justice.com/articles/legal-nouvelle-association-des-legaltech-station,27255.html>

⁶³⁸ *Association des avocats numériques* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.associationdesavocatsnumeriques.fr/>; *AvoTech*, le « do tank » des avocats créateurs de start-up et legaltech en France, *Le Monde du droit* [en ligne] [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lemondudedroit.fr/institutions/53858-avotechs-do-tank-avocats-createurs-startups-legaltechs.html>

⁶³⁹ 23 startups créent la French Legal Tech avec France Digitale, *Les Échos Start* [en ligne], 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://start.lesechos.fr/innovations-startups/tech-futur/23-startups-creent-la-french-legal-tech-avec-france-digitale-15603.php>

II. L'usage de la donnée, le modèle dit data-driven

373. Depuis l'apparition du *Web* statistique à celui des réseaux sociaux (*Web 2.0*), il est apparu comme une évidence que l'utilisateur du réseau Internet était au centre de l'information. L'évolution de la toile s'est ensuite orienté vers la réutilisation de leurs données – par la collecte de métadonnées issues de la navigation sur le réseau, le *Web sémantique* – puis de l'obtention d'informations de leur écosystème *via* des objets connectés afin d'adapter la navigation à l'utilisateur, la théorie du *Web 4.0* (v. n° 163 ss.).

La masse d'informations résultant des usages d'Internet croisée avec un traitement algorithmique permet de produire de nouvelles données. Il devient alors possible de proposer des services dits « *data-driven* », signifiant *fondé sur les données* (v. n° 177 et 208). Ce modèle économique se définit comme « *la capacité [...] à faire usage des informations provenant d'analyses des données améliorées pour développer des services et des biens améliorés qui facilitent le quotidien des particuliers et des organisations* »⁶⁴⁰. Certaines *LegalTech* reposent sur ce paradigme, ce qui les rend alors dépendantes des jeux de données qu'elles exploitent (à l'instar de la justice prédictive, v. n° 233)

374. L'élément déclencheur de l'apparition de nombreuses *LegalTech* réside de ce fait dans l'ouverture des données à caractère juridique. Dans la continuité du Partenariat pour un gouvernement ouvert (v. n° 358 ss.), la Direction de l'information légale et administrative (DILA) a mis à disposition de nombreuses bases de données juridiques⁶⁴¹ par le portail *data.gouv.fr*. Une partie des données à caractère jurisprudentiel a été par la suite mis en *Open Data* à l'entrée en vigueur de la loi République numérique⁶⁴² (v. n° 112, 924 ss.).

Le caractère essentiel de ces données – également appelées « *nouvel or noir* » inclut à la fois les données mises à disposition par les administrations (v. n° 358 ss.) ainsi que celles issues des *communs* ou de la *science ouverte* (v. n° 124 ss.). Ce n'est que par la multitude de ces données (B/), qu'un service *data-driven* peut être mis en œuvre (A/).

A/ Un moteur de service alimenté au carburant du nouvel or noir

375. Le modèle *data-driven* (1) est fondé sur une technique de traitement algorithmique ou d'intelligence artificielle (v. n° 208) et requiert une qualité de données non négligeables (2).

⁶⁴⁰ Comm. COM/2014/0442 final de la Commission au PE, au Conseil, au CdR, Vers une économie de la donnée prospère ; Comm. COM(2017) 9 final de la Commission au PE, au Conseil, au CdR, Créer une économie européenne fondée sur les données ; OCDE, *Data-Driven Innovation : Big Data for Growth and Well-Being*, 2015

⁶⁴¹ A., 24 juin 2014, relatif à la gratuité de la réutilisation des bases de données juridiques et associatives de la direction de l'information légale et administrative, NOR : PRMX1407880A, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/6/24/PRMX1407880A/jo/texte>

⁶⁴² L. n° 2016-1321, 7 oct. 2016, pour une République numérique

1) La notion des modèles dits *data-driven*

376. L'ensemble de l'exploitation issue de la collecte massive de données (*Big Data*) apporte de nouveaux jeux de données dont les informations qu'elles contiennent permettent de pouvoir développer un nouveau service ou d'enrichir un système déjà existant avec de nouvelles fonctionnalités. Le croisement de plusieurs jeux de données ouverts permet d'extraire une ou plusieurs nouvelles bases de données, formant ainsi un *actif immatériel* propre à l'entreprise, qui peut également être composé d'autres éléments tels les droits de la propriété industrielle ou ceux relevant d'autorisations administratives⁶⁴³.

377. Les services issus de ces actifs immatériels sont *fondés sur la donnée (data-driven)*. Nous pourrions d'ailleurs amender la définition juridique de l'économie numérique pour inclure les nouveaux enjeux économiques relatifs au modèle *data-driven* par : « *économie dans laquelle les échanges de biens et de services s'effectuent en ligne grâce aux techniques de l'information et de la communication*⁶⁴⁴ [et dont la valorisation des données ainsi collectées aide à la gouvernance et l'amélioration des services d'une entreprise] ».

À l'ère de la *transformation numérique*, il est nécessaire de comprendre que « *la valeur se situe donc aujourd'hui davantage [...] dans les données, cet actif immatériel que les investisseurs ont identifié comme étant au cœur de la création de richesse, [...]* »⁶⁴⁵.

378. De nombreuses *LegalTech* se caractérisent par leur exploitation et la plus-value apportée à des jeux de données mis à disposition sous licence gratuite. À l'inverse d'autres formes de jeunes pousses ou des GAFAM, leurs services ne requièrent que peu de données à caractère personnel, si ce n'est que pour des finalités de suivi de la relation client et pour mieux appréhender leurs écosystèmes⁶⁴⁶.

Les jeunes pousses du droit n'ont pas pour activité principale la collecte de données à caractère personnel et leur réutilisation. De plus, les professions juridiques et assimilées, dont les avocats, les notaires, les huissiers de justice et les architectes⁶⁴⁷ n'entrent pas à titre professionnel dans ce champ de protection, à l'inverse du nom des juges et des greffiers⁶⁴⁸.

⁶⁴³ OCDE, *Actifs immatériels et création de valeur*, 2006

⁶⁴⁴ Commission générale de terminologie et de néologie, Vocabulaire de l'économie et des finances, 30 janv. 2005, NOR : CTNX0407917K

⁶⁴⁵ Rapp. n° 1936, Rapport d'information de Mmes Corinne Erhel et Laure de La Raudière déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires économiques, sur le développement de l'économie numérique française, *Assemblée Nationale* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rap-info/i1936.pdf>

⁶⁴⁶ LEMOINE P., *La nouvelle grammaire du succès : la transformation numérique de l'économie française*, 2014, La documentation française, Rapport au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, au ministre de la décentralisation et de la fonction publique et au secrétaire d'État au numérique, p. 259

⁶⁴⁷ D. n° 2018-1117, 10 déc. 2018, relatif aux catégories de documents administratifs pouvant être rendus publics sans faire l'objet d'un processus d'anonymisation, NOR : ECOJ1817657D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decree/2018/12/10/ECOJ1817657D/jo/texte>

⁶⁴⁸ L. n° 2019-222, 23 mars. 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, art. 33

2) La nécessité de données interopérables et qualifiées

379. Le principe d'un modèle dit *data-driven* nécessite de pouvoir croiser plusieurs données entre elles. Le résultat, issu de ce traitement algorithmique, permet de faire émerger de nouvelles données – procédé parfois protégé afin notamment d'éviter de reconstituer des données à caractère personnel dans le cas de l'anonymisation et la pseudonymisation des décisions de justice⁶⁴⁹ – et d'obtenir un ensemble d'informations apportant une vision macroscopique sur les données analysées, à l'instar de la *justice prédictive*.

380. La qualité des informations contenues sur un support numérique devient alors l'essence même de l'activité ; plus « *le nouvel or noir* » est raffiné, plus il sera possible d'enrichir les données initiales tout en en faisant émerger de nouvelles. Pour illustrer l'importance que revêt la qualité des données et l'interopérabilité, nous pourrions prendre l'exemple de la *numérisation* d'un document papier contenant une signature manuscrite. Malgré le support numérique, le format du fichier issu de cette opération correspond à celui d'une image ; empêchant alors tout ou partie de la récupération de l'ensemble des caractères dudit document, le texte ou l'écrit au sens civil du terme⁶⁵⁰. De surcroît, ce format ne peut garantir l'intégrité et l'apposition réelle de la signature, telles que définies au sein du règlement eIDAS⁶⁵¹. C'est pour cette raison que la dématérialisation et l'enrichissement des données est un enjeu phare pour la *transformation numérique* du monde du droit.

381. La qualité des données est devenue essentielle à l'ère du *Web sémantique*. Tim Berners-Lee, l'un des pères fondateurs d'Internet a d'ailleurs proposé un étalonnage pour définir la qualité des données numériques (v. n° 180), le *Linked Data*⁶⁵². C'est en ce sens que l'interopérabilité permet le recoupement de données, dès lors que certaines informations ont des points communs entre elles.

Afin de favoriser l'interopérabilité des données, il existe une notion dite de *format pivot*, consistant en une donnée unique récurrente au sein de diverses informations. À titre d'exemple, le numéro de sécurité sociale sert à la fois aux Caisses primaires d'assurance maladie ainsi qu'à diverses mutuelles. Ce *format pivot*, véritable enjeu pour la *transformation numérique*, permet de relier plusieurs jeux de données entre eux.

⁶⁴⁹ CASSAR B., *De la Pseudonymisation et l'Anonymisation des données à caractère jurisprudentiel*, mémoire, dir. SAINT-AUBIN T., 2016, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Disponible à l'adresse : http://sauge.pro/wp-content/uploads/2017/06/Anom_Pseudo_Donne%CC%81es_Justice_CASSAR_B.pdf

⁶⁵⁰ C. civ., art. 1365

⁶⁵¹ Règl. (UE) n° 910/2014 du PE et du Conseil, 23 juil. 2014, sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj>

⁶⁵² Linked Data, W3C [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.w3.org/standards/semanticweb/data>

B/ Une efficience acquise par la multitude de données

382. Le modèle *data-driven* requiert une masse de données exhaustives pour pouvoir obtenir les analyses les plus avérées ; c'est d'ailleurs ce que sous-entend le terme de *prédictivité* (2). À l'heure actuelle, les exploitations réalisées n'ont lieu que sur des bases parcellaires, permettant malgré tout de produire des jeux de données relativement qualifiés. Indépendamment du résultat, il est toutefois nécessaire que le traitement algorithmique mis en place soit conforme avec la protection des données à caractère personnel (1).

1) L'analyse algorithmique du caractère *intuitu personae*

383. Le recours à des algorithmes pour le traitement de données à caractère personnel est strictement encadré par la loi. À la suite de l'affaire S.A.F.A.R.I. (v. n° 181), la loi du 6 janvier 1978 prévoyait en son sein qu'« aucune décision de justice impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé »⁶⁵³.

De surcroît, lors de la transposition de la directive 95/46/CE par la loi LIL 2, un nouvel article fut inséré au sein de la loi CNIL et disposait comme suit : « la présente loi s'applique aux traitements automatisés de données à caractère personnel, ainsi qu'aux traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers, [...] »⁶⁵⁴. De ces deux articles, nous pouvons en retenir que, hormis certaines exceptions, le traitement algorithmique réalisé sur des données à caractère personnel se doit impérativement d'être conforme avec le droit applicable à la protection de ces dernières⁶⁵⁵.

384. L'un des enjeux d'un modèle *data-driven* est de pouvoir exploiter des données à caractère personnel. C'est par ce biais qu'est reproduit artificiellement le caractère *intuitu personae* nécessaire dans la relation entre une entreprise et sa clientèle, à l'instar de l'usage d'un CRM qui consiste à conserver ce type de données (v. n° 170).

En outre, le retraitement de données à caractère personnel pseudonymisées ou anonymisées permet aisément d'obtenir une vision macroscopique des différents usages des utilisateurs. À titre d'exemples, nous pourrions citer les analyses du trafic sur un site internet ou sur une publication dans un réseau social, nécessaires pour identifier une communication efficace.

⁶⁵³ L. n° 78-17, 6 janv. 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, art. 2 ; devenu art. 47 ; ord. n° 2018-1125, 12 déc. 2018, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2018/12/12/JUSC1829503R/jo/texte>

⁶⁵⁴ L. n° 2004-801, 6 août 2004, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2004/8/6/JUSX0100026L/jo/texte> ; L. n° 2018-493, 20 juin 2018, relative à la protection des données personnelles ; ord. n° 2018-1125, 12 déc. 2018

⁶⁵⁵ Cons. const., 12 juin 2018, n° 2018-765 DC

2) Un regard tourné vers l'avenir, le caractère prédictif

385. L'émergence de nouvelles données issues d'un traitement algorithmique est le cœur d'un modèle dit *data-driven*. Il est ainsi possible d'obtenir une plus-value sous forme d'actif immatériel par la création de nouvelles données, qui sont soit *complémentaires* (en accroissant le nombre de champs propres à une donnée ou en ajoutant des métadonnées, l'*enrichissement de données*), soit *créatrices* (en donnant naissance à un nouveau jeu de données), soit *structurantes* (en apportant des métadonnées permettant de rendre interopérables plusieurs jeux de données, voire de les hiérarchiser entre elles) ou enfin *empiriques* (permettant de faire émerger de nouvelles informations d'un point de vue macroscopique, aidant à la gouvernance ou la prise de décision).

386. L'ensemble des modèles *data-driven* cherche à améliorer les jeux de données, afin d'obtenir des données *statistiques* permettant de prévoir le résultat le plus pertinent. Le traitement algorithmique ainsi effectué tend alors à faire émerger des données *empiriques*. Dans le cas de l'économie numérique, l'expression du « *nouvel or noir* » est utilisée en ce qui concerne la donnée, considérant que ces dernières sont le nerf de l'économie⁶⁵⁶.

Certains services numériques sont mis à disposition à titre gratuit, étant donné que l'exploitation du service s'enrichit de l'usage de ses utilisateurs. C'est d'ailleurs pour cette raison que de nombreux modèles *freemium* (gratuit-payant) existent au sein des *LegalTech*, dont le service effectué sur des jeux de données juridiques disponibles en *Open Data* n'est pas payant, tandis que les fonctionnalités offertes par l'usage de données améliorées le sont.

387. Dans la continuité de l'allégorie du « *mauvais génie* » telle qu'imaginée par Descartes⁶⁵⁷ (v. n° 226 s.), dès lors qu'une entité possède l'ensemble des éléments dans un univers fini – dans notre cas l'exhaustivité des jeux de données – et l'ensemble des règles régissant ce microcosme, il devient alors possible de prévoir le résultat attendu par le biais d'analyses statistiques, *id est* la *prédictivité* ou *jurimétrie*. Plus la *transformation numérique* se poursuivra, plus ce type d'exploitation de données deviendra possible.

L'émergence des services proposées par la *LegalTech* est encore récent au sein de l'écosystème français ; toutefois il n'en demeure pas moins que leurs histoires dans la conquête d'un nouveau marché est chargé d'enseignements (*Section 2*).

⁶⁵⁶ Rapp. n° 1936, Rapport d'information de Mmes Corinne Erhel et Laure de La Raudière déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires économiques, sur le développement de l'économie numérique française, *Assemblée Nationale* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rap-info/i1936.pdf>

⁶⁵⁷ DESCARTES R., *Méditations métaphysiques*, 1641

Conclusion de section

388. Avec le développement de techniques numériques, l'appropriation de nouveaux usages par les professionnels devient complexe. En effet, ces dispositifs évoluent de telle sorte, qu'ils sont de plus en plus spécifiques à des tâches propres à un secteur d'activités. Le financement permettant l'acquisition de ces techniques tend à croître au delà des capacités d'investissement propres à chaque structure d'exercice d'une profession juridique. À l'instar de la recherche et du développement – avec l'accroissement du progrès technique, il devient impossible pour un chercheur seul de parvenir à une invention (v. n° 34 s.) – des *consortium* apparaissent entre différents acteurs, afin de répartir les coûts et les ressources nécessaires à la mise en œuvre d'une recherche efficiente ou, *in situ* la diffusion d'une technique émergente.

389. Le monde du droit connaît actuellement une *transformation numérique* de ses pratiques, qui résulte de deux phases distinctes. La première a consisté à la mise à disposition de données ouvertes et réutilisables, dans un format électronique et à titre gratuit, l'*Open Data*. Ces informations juridiques ou jurisprudentielles sont des données publiques issues des transistions électronique puis informatique de l'administration. Nous pensons que les services numériques et les systèmes d'information de l'État et de ses administrations sont les éléments essentiels ayant permis l'apparition de l'*innovation légale*.

Dans un deuxième temps, des initiatives tierces viennent exploiter ces données et construire des modèles économiques dessus pour proposer un service numérique à destination des professionnels du droit, voire du justiciable, les *LegalTech*. Nous définissons l'*innovation légale* comme étant l'accompagnement de ces acteurs tiers dans la réutilisation des données ou, à défaut, la réflexion au sein de la multitude pour parvenir à élaborer de nouvelles solutions numériques. Ces entités deviennent alors un intermédiaire permettant de réduire l'investissement dans les techniques émergentes et de diffuser le plus largement possible de nouvelles pratiques numériques. D'autres phases apparaîtront, comme l'usage de données dynamiques (v. n° 951, 1106 ss.) ou la mutualisation de données (v. n° 1156 s.).

390. Cependant, ces opérateurs économiques apparaissant en même temps qu'un nouveau marché et viennent naviguer sur des eaux sans concurrence, l'*Océan bleu*. Au fur et à mesure que la relation entre ces acteurs va se définir, apparaîtront des normes propres à leurs activités d'intermédiaires, le jeu de la concurrence va s'intensifier, *id est* la formation de l'*Océan rouge*. Durant la hiérarchisation de ce marché, les acteurs doivent se faire connaître ou représenter par des réseaux divers ou par la réalisation de levées de fonds.

Synthèse de section

391. La transformation numérique offre de nouvelles possibilités auprès du monde du droit ; le marché du droit s'élargit progressivement à celui de l'Internet (v. n° 348), tout comme cela s'était déjà produit auparavant en ce qui concerne l'édition juridique (v. n° 48 ss.).

À l'ère où l'économie numérique se développe en parallèle des technologies de l'information et de la communication (v. n° 331), l'acquisition et le retraitement de données redessinent le contour de cette définition (v. n° 377) pour tendre vers un modèle qui se fonde davantage sur la donnée, autrement appelé *data-driven* (v. n° 373 ss.).

392. L'acronyme de *LegalTech* se définit selon deux points de vue, à savoir soit celui d'une jeune pousse (v. n° 336 ss.), soit telle qu'entendue par l'écosystème juridique (v. n° 339 ss.). Dans les deux cas, ces entreprises ne constituent pas une nouvelle profession du droit mais apportent des prestations de service (v. n° 341 et 364). Ainsi pour la suite de notre raisonnement, nous retiendrons la définition suivante : « *l'ensemble des techniques mises à disposition du monde du droit* ».

Les *LegalTech* effectuent une *intermédiation* entre les différents professionnels du droit (v. n° 351 s.) ainsi qu'auprès de leurs clientèles (v. n° 353 ss.). Les services proposés par ces sociétés prennent deux formes, soit l'ajout de nouveaux outils (*intermédiation fonctionnelle*), soit en favorisant les échanges entre les différents acteurs (*intermédiation de commerce*) (v. n° 365)

393. Lorsqu'un marché s'élargit à la suite d'une évolution technique, nous considérons que s'ouvre alors un nouvel espace dit d'*Océan bleu* (v. n° 361). Au sein de cette étendue, les nouveaux développements sont propices à l'innovation, qu'elle soit de *rupture* ou *incrémentale* (v. n° 366). Dès lors que le marché se structure et que l'écosystème s'adapte aux nouveaux acteurs émergents, nous considérons que cet espace devient l'*Océan rouge*. La particularité des modèles numériques est qu'ils sont scalables et le restent indépendamment du facteur innovant (v. n° 367).

Les *LegalTech* relèvent du modèle économique dit du capital-risque (v. n° 360), qui requiert généralement des levées de fonds pour prospérer ou faire un passage à l'échelle (v. n° 369 s.), ainsi que de consolider leur réseau (v. n° 371 s.). Ces particularités s'appliquent aussi aux *FinTech*, *Regtech*, *CivicTech*, *InsurTech* et *GovTech*, entités relativement proches du monde du droit (v. n° 343, 345 ss.).

394. L'économie numérique sur laquelle reposent en grande partie les services réalisés par les *LegalTech* relève du modèle dit *data-driven* (v. n° 373 ss.). Il devient dès lors nécessaire d'obtenir des jeux de données juridiques, apportés par ce que nous avons qualifié d'*AdminTech* (v. n° 355 ss.). Par l'exploitation de ces données ouvertes, il est possible d'obtenir un actif immatériel (v. n° 376 ss.) tout en restant conforme aux exigences de la protection des données à caractère personnel (v. n° 383 s.). Plus la donnée est qualifiée (v. n° 379 ss.) et exhaustive, plus l'aspect prédictif devient une possibilité, au sens statistique du terme (v. n° 385 ss.).

Section 2 - Des braconniers du droit au Corsaire du monde du droit

395. L'expansion du marché du droit au monde numérique s'est toujours corrélé avec le développement de l'informatique et du réseau Internet. Ainsi, dès le XX^e siècle, nous assistions à la création de services techniques permettant d'améliorer tant l'usage que l'accès au droit, par des initiatives portées par l'État.

Afin d'illustrer plus avant notre propos, nous pourrions citer l'affaire S.A.F.A.R.I. qui a engendré l'adoption d'un des textes fondateurs du droit du numérique à la suite de la création d'un système d'échanges d'informations entre les administrations en 1978 : la protection des données à caractère personnel (v. n° 181). Il fallut attendre plus de trente ans pour que cette interconnexion devienne possible en consacrant au sein de la loi l'usage du système dit « *API Entreprise* »⁶⁵⁸, dans la continuité de la notion d'*État plateforme* (v. n° 184 s.).

396. Pendant des années, de nombreuses initiatives privées ont apporté des services numériques dédiés au monde du droit et plus spécifiquement auprès de l'administration et du législateur (§1.). Cette période – assez opaque quant aux développements réalisés – a perduré jusqu'aux alentours des années 2010, avant que les projets ne s'ouvrent davantage aux professionnels du droit, voire aux justiciables.

L'*Océan bleu* (v. n° 361 s.), tel que nous l'étudions s'est en réalité formé en 2014 avec l'*Open Data* des données juridiques. L'apparition d'un nouvel espace maritime sur le marché du droit a donné lieu à l'émergence de nombreux acteurs qui ont sillonné ces mers en quête de profit. Les jeunes pousses du droit – perçues par leur écosystème comme de véritables pirates – acquièrent progressivement la confiance des professions juridiques (§2.). Ainsi, le marché du droit numérique se régularise et se stabilise, avec la formation de l'*Océan rouge*.

§1. De l'émergence d'outils propres au monde du droit...

397. La grande distinction qu'il existe entre, d'une part, le phénomène que nous qualifions de *LegalTech* et, d'autre part, ses prédécesseurs se situerait dans les destinataires des services numériques proposés. Depuis la naissance de l'informatique, il y a eu en permanence des développements propres au monde du droit. C'est d'ailleurs ce que confirme l'existence de ce que nous avons appelé les *AdminTech* (v. n° 355 ss.). La réalisation de logiciel ou

⁶⁵⁸ CRPA, art. L. 114-8 : anciennement, L. n° 2011-525, 17 mai 2011, de la simplification et d'amélioration de la qualité du droit, art. 16A ; L. n° 2018-727, 10 août 2018, pour un État au service d'une société de confiance, art. 40 ; D. n° 2019-31, 18 janv. 2019, relatif aux échanges d'informations et de données entre administrations dans le cadre des démarches administratives et à l'expérimentation prévue par l'article 40 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, NOR : CPAJ1832097D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/1/18/CPAJ1832097D/fo/texte>

d'application s'inscrivait généralement dans un mode de gestion proche de celui de la maîtrise d'ouvrage ; comprenant un *maître d'ouvrage* (MOA) définissant les besoins, un *maître d'œuvre* (MOE) chargé de la bonne réalisation du projet et généralement un *sous-traitant* pour effectuer la programmation requise, en la personne d'un opérateur économique⁶⁵⁹.

Nous pouvons néanmoins considérer qu'il existe un véritable clivage dans le mode de conception entre les *LegalTech* et ses prédécesseurs. En effet, si la première génération effectuait un développement informatique propre à chacun de ses clients sur des données exclusives (*I.*), les jeunes pousses du droit reposent, quant à elles, sur un modèle économique dit *scalable* (v. n° 244, 363 ss.) et tendent ainsi à n'effectuer qu'un seul développement pour une multitude de clients, notamment en exploitant des données ouvertes (*II.*).

I. Les prémices d'une intermédiation numérique, l'avant-débat

398. Au commencement de l'informatique, les premiers projets développés en lien avec le droit étaient faits sous l'égide des besoins de l'administration. Ce n'est que peu à peu que le marché s'est ouvert progressivement aux professions juridiques avant d'atteindre les justiciables, comme le démontre aujourd'hui le marché relatif aux *LegalTech*.

Des opérateurs économiques ont su répondre aux besoins de l'État et de ses démembrements afin d'apporter des solutions informatiques à des difficultés récurrentes (*A/*). Effectuant des développements propres à chacun de leurs clients, ces sociétés ont mis en œuvre de nombreux services, dont certains existent encore aujourd'hui (*B/*).

A/ Des dispositifs numériques au service de la loi

399. Dans la continuité de l'esprit du législateur, la loi vient encadrer toute pratique naissante pour pouvoir s'adapter aux évolutions des mœurs de la société, phénomène que nous qualifions de *transition juridique*. La relation entre le droit et l'informatique est symbiotique ; d'une part, le droit vient régenter les pratiques de la technique là où, d'autre part, le numérique vient améliorer le fonctionnement du droit, par le phénomène dit de la *transformation numérique*.

L'évolution des normes juridiques a pris une tournure différente avec l'apparition de l'informatique ; il a ainsi été possible de publier en ligne, de codifier des lois (*1*), tout en procédant à la pseudonymisation de certaines données, dont les décisions de justice (*2*).

⁶⁵⁹ codifié aux articles L. 2431-1 et suivants du Code de la commande publique : anciennement L. n° 85-704, 12 juil. 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée

1) L'aide à la compilation de la loi, l'application *Magicode*

400. À la suite de l'apparition du service J.O.E.L.⁶⁶⁰ et de nombreuses bases de données juridiques, un rapport dit Leclercq préconisa d'unifier la diffusion du droit par la création d'un service public dédié⁶⁶¹. Ainsi en 1984, un décret mit en place un guichet unique pour la diffusion de ces données auprès des services du Premier ministre et plus précisément de l'ancienne Direction des Journaux officiels (devenant par la suite la DILA)⁶⁶².

Face à l'inflation législative, une circulaire du Premier ministre préconisa d'organiser l'ensemble des normes en recourant à la codification⁶⁶³. Il apparut alors un projet porté par la société KRILL, dit *Magicode*, qui fit ses premiers pas en parvenant à accomplir la tâche surhumaine de codifier, par des outils numériques, l'ensemble des textes au sein du code général des collectivités territoriales, sous la coordination de la magistrate Élisabeth Catta⁶⁶⁴.

401. Nécessitant plus de onze années de travail, le logiciel *Magicode* permit de structurer une palanquée de textes législatifs et réglementaires, là où les précédentes tentatives étaient restées vaines. Le ministère de l'Intérieur parvint ainsi à codifier à droit constant le code général des collectivités territoriales en 1996 pour la partie législative ; il fallut néanmoins attendre quatre autres années pour promulguer la partie réglementaire⁶⁶⁵.

402. La société KRILL – ancêtre de toutes *LegalTech* – remarquée par la mise en œuvre de son service numérique de codification de loi, fut reconnue en partie par le législateur et le gouvernement. En effet, dès 1996, une circulaire recommandait l'utilisation de l'application *Magicode* pour tous travaux de codification⁶⁶⁶. De surcroît, la deuxième édition du Guide de légistique⁶⁶⁷ co-rédigé par le Secrétariat général du gouvernement et le Conseil d'État préconisait l'utilisation de cette application.

La société KRILL, aussi proche de la notion de *LegalTech* que liée à celle d'*AdminTech*, possédait en outre d'autres services tels que *Magilex* (permettant de faciliter la consolidation) et le prototype *PAVLex* (facilitant la pré-codification d'une norme⁶⁶⁸). Le succès est tel, qu'en 2018, *Magicode* était encore utilisé pour la codification du code de la commande publique.

⁶⁶⁰ A., 13 mars 1985, portant dispositions relatives à la création du Journal officiel électronique "J.O.E.L." (édition Lois et décrets) et à sa commercialisation par la direction de l'information légale et administrative

⁶⁶¹ LECLERCQ P., *Rapport de mission sur les banques de données juridiques*, 1984, Rapport au Premier ministre

⁶⁶² D. n° 84-940, 24 oct. 1984, relatif au service public des bases et banques de données juridiques

⁶⁶³ circ., 15 juin 1987, relative à la codification des textes législatifs et réglementaires, NOR : PRMG8700037C

⁶⁶⁴ CATTA E. et TAUZIAC V., *L'utilisation de l'outil informatique : l'exemple du CGCT*, RFAP, n° 82, 1997, p. 276

⁶⁶⁵ COTTIN S., Production et diffusion des données juridiques électroniques (XML, DTD,...) : la phase de normalisation, *ServiceDoc Info* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.servicedoc.info/spip.php?article160>

⁶⁶⁶ circ., 30 mai 1996, relative à la codification des textes législatifs et réglementaires, NOR : PRMX9601534C

⁶⁶⁷ Secrétariat général du Gouvernement, Conseil d'État, *Guide de légistique*, 2^e éd., 2007, La documentation française

⁶⁶⁸ Prix DILA de l'accès au droit : 3 projets innovants primés, *DILA* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.dila.premier-ministre.gouv.fr/actualites/presse/communiqués/prix-dila-de-l-access-au-droit-3-projets-innovants-primés>

2) L'aide à la diffusion en ligne de la jurisprudence, l'occultation

403. Les données à caractère jurisprudentiel ne peuvent être diffusées par des moyens de communication électronique sans être préalablement occultées. La diffusion de ces données en ligne, dont le régime juridique fut défini par le décret de 2002, a été complété d'un régime propre à l'*Open Data* des décisions de justice par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice⁶⁶⁹, qui impose un traitement algorithmique sur chaque jurisprudence afin d'identifier et remplacer l'ensemble des données à caractère personnel présente au sein des décisions. Si le terme d'anonymisation était auparavant usité, ce n'est qu'à partir de la publication du RGPD, qu'est apparu – à juste titre – celui de la pseudonymisation, avant d'être finalement fédérés dans la notion générique de l'occultation⁶⁷⁰ (v. n° 928 ss.).

404. En ce qui concerne la diffusion des décisions de justice judiciaire, à la suite de la conclusion d'un marché public accordé à la société *Sword SA*, la partie réservée à l'anonymisation de la jurisprudence fut sous-traitée auprès de l'entreprise *Temis SA* (devenue par la suite *Expert System SA*). Il fut alors développé une solution dite *Luxid*, permettant d'identifier d'hypothétiques données à caractère personnel et de les pseudonymiser.

Il existe de nombreuses autres entreprises qui ont mis en œuvre un tel traitement informatique. Nous pouvons notamment penser à la société *Alter System SA* pour les décisions de justice administratives ou bien l'entreprise *Numelex* travaillant avec l'éditeur juridique *Lexbase*. Néanmoins, ces outils nécessitent une vérification humaine avant de pouvoir mettre à disposition les données à caractère jurisprudentiel et assurer le respect de la vie privée.

405. Dans la continuité des préconisations du rapport Cadiet⁶⁷¹, un projet d'intérêt général dénommé *Open Justice* fut porté par la Cour de cassation en partenariat avec le ministère de la Justice et Étalab⁶⁷². Il devrait permettre de développer une solution de pseudonymisation fiable de la jurisprudence judiciaire, afin de faciliter l'ouverture de ces données dans le cadre de l'*Open Data* telle que définie par la loi (v. n° 112, 925 ss.). Ainsi, l'apparition de techniques mises au service du droit permet de résoudre certaines contraintes législatives et favorise ainsi la diffusion de nouveaux jeux de données, alimentant alors un cycle (*Annexe X*).

⁶⁶⁹ L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, art. 33 ; D. n° 2002-1064, 7 août 2002, relatif au service public de la diffusion du droit par l'Internet, NOR : PRMX0205836D : La distinction entre l'open data et l'accès aux décisions de justice, Dalloz Actualités, 19 juil. 2019, obs. CASSAR B.

⁶⁷⁰ CASSAR B., *De la Pseudonymisation et l'Anonymisation des données à caractère jurisprudentiel*, mémoire, dir. SAINT-AUBIN T., 2016, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Disponible à l'adresse : http://sauge.pro/wp-content/uploads/2017/06/Anom_Pseudo_Donne%CC%81es_Justice_CASSAR_B.pdf

⁶⁷¹ CADIET L., *L'Open data des décisions de justice*, 2018, La documentation française, Rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice, [en ligne], Disponible à l'adresse : http://www.justice.gouv.fr/publication/open_data_rapport.pdf

⁶⁷² Open Justice, *Entrepreneur.e d'Intérêt Général* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://entrepreneur-interet-general.etalab.gouv.fr/defis/2019/openjustice.html>

B/ Un parent de la LegalTech, les sociétés de services en ingénierie informatique

406. Apparues dans les années 60, les sociétés de services en ingénierie informatique (SSII ou SS2I) ont pris une importance considérable au cours du temps⁶⁷³. Lointain ancêtre des *jeunes pousses du droit*, ces sociétés s'intéressent davantage à concevoir des services propres à chacun de ses clients (1). Il est néanmoins possible de trouver des exemples de SS2I s'étant intéressées au secteur juridique (2). À l'inverse, le modèle économique des *LegalTech* – dit scalable – se focalise sur l'ensemble d'un secteur, en proposant un service pour la multitude.

1) Le concept d'entreprise de services du numérique

407. L'apparition des SS2I est concomitante avec la propagation de l'informatique. Se formant en marge d'autres entreprises, ces sociétés leur permettaient de se doter d'un système d'information, d'un site internet et d'une application. Ainsi et par analogie, nous pourrions considérer que les SS2I proposèrent un service externalisé de *gouvernance numérique*. Il faut comprendre cette expression comme étant : « *la stratégie permettant par un ensemble de prestations de prodiguer des conseils, de développer, de faciliter l'interopérabilité et d'entretenir une ou plusieurs applications ou architectures informatiques* ».

408. Les sociétés de services en ingénierie informatique, également appelées *entreprises de services du numérique* (ESN) ont connu plusieurs phases dans leur évolution. Émergeant à partir de 1961 – dit l'*ère des pionniers* – ces sociétés entrèrent à l'*ère de la croissance* dès 1978. De 1997 à 2013, il est considéré qu'elles ont amorcé l'*ère de l'industrialisation* avant de poursuivre jusqu'à nos jours par l'*ère de la mondialisation*⁶⁷⁴.

Jouant un rôle d'intermédiaire entre un opérateur économique et ses besoins en informatique, ces sociétés se distinguaient notamment par leur *assistance technique* (également appelée *régie*), consistant à mettre à disposition l'un de ses salariés auprès d'un client, le temps d'effectuer une mission. Néanmoins, avec l'apparition en 2008 du statut de micro-entrepreneur⁶⁷⁵ – ou entrepreneur individuel ou auto-entrepreneur – cette activité a fortement diminué au profit d'activités individuelles ou de jeunes pousses.

Les SS2I ou ESN ont totalement conquis leur marché – devenu un *Océan rouge* – en veillant à ce que leurs descendances n'empiètent pas sur leur clientèle.

⁶⁷³ Entreprise de services du numérique, *Wikipédia* [en ligne], 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Entreprise_de_services_du_num%C3%A9rique&oldid=154131972

⁶⁷⁴ BRET C., *L'histoire des 40 premières années des SSII en France à travers leurs hommes et leurs activités*, *Entreprises et Histoire* 2005/3, n° 40 ; Les sociétés de services informatiques sont toujours en vive expansion, *INSEE* [en ligne], 11 oct. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3628299>

⁶⁷⁵ L. n° 2008-776, 4 août 2008, de modernisation de l'économie, NOR : ECEX0808477L

2) L'aide à la conception de contrat, l'exemple de la société *Ginerativ*

409. La spécialisation d'une entreprise de services numériques – vers ce qui deviendrait plus tard une *LegalTech* – s'est manifesté au travers de la *SARL Ginerativ*, une SS2I éditant des logiciels. Cet acteur proposa, dès 2006, un service similaire à celui de la société *LegalZoom* apparue en 2001, sur le marché américain (v. n° 328).

410. Nonobstant le fait que ces deux entités mettaient à disposition une automatisation de contrat, force est de constater que si la première permettait de fournir à un ensemble de clients, une seule et même solution, *id est* le modèle des *LegalTech* ; celui apporté par la SS2I française ne pouvait s'adapter à ses clients sans un développement supplémentaire, caractéristique fondamentale des *entreprises de services numériques*.

Fondé par M^e Philippe Ginestie, avocat au barreau de Paris, la SS2I *Ginerativ* avait principalement « [...] pour activité la création, le développement et la commercialisation d'un système informatisé de génération d'actes juridiques, utilisant des bases d'éléments rédactionnels associés à des règles et programmes permettant de les assembler en clauses et/ou en actes juridiques, à destination des professionnels non juristes des entreprises »⁶⁷⁶.

411. Le fonctionnement réel de la solution proposée par la société *Ginerativ* était basé sur une double intégration. Dans un premier temps, lorsqu'un client souhaitait bénéficier de l'automatisation de ces contrats, il devait les envoyer directement à la SS2I qui se chargeait de les transformer en condition informatique et dégageait les différentes clauses les unes des autres. Dans un second temps, le client n'avait plus qu'à compléter certaines données pour que son contrat s'automatise et s'auto-complète. Un tel procédé était d'ailleurs déjà mis en place au sein des tribunaux avec notamment les logiciels *WinciTGI* et assimilés (v. n° 50).

En tant que SS2I, cette société se devait d'intervenir pour chacun de ses clients afin de transformer les documents initiaux en une trame. C'est pour cette raison qu'en juin 2017, l'entreprise *Gino LegalTech SARL* vit le jour, proposant à l'ensemble de ces utilisateurs d'insérer eux-mêmes leurs clauses et leurs contrats dans une nouvelle solution, obtenant un modèle scalable propre au *LegalTech* : un service numérique pour un ensemble de clients⁶⁷⁷.

Avec l'ouverture des données juridiques, un terreau vaste fut alors mis à disposition de nombreuses entreprises et permit l'émergence de la *LegalTech* en France (II.).

⁶⁷⁶ CA Paris, 6-2, 26 sept. 2013, n° 12/05157

⁶⁷⁷ GINESTIE P., La robotisation des contrats - par les juristes eux-mêmes - sera leur prochain eldorado, Dalloz IP/IT 2017, p. 527

II. L'ouverture des données juridiques au service d'initiatives privées

412. Nonobstant le fait qu'une *Legaltech* n'ait pas nécessairement recours aux données juridiques pour pouvoir développer un service à destination des professionnels du droit, leur apparition est, toutefois, concomitante au déploiement de l'*Open Data*, *id est* l'innovation légale (v. n° 112, 1110 ss.). Afin d'être mise en œuvre, la *transformation numérique* nécessite d'exploiter des données ; c'est d'ailleurs à cette fin que la France a adhéré en 2013 au Partenariat pour un gouvernement ouvert (v. n° 358 ss.)

Le modèle *data-driven* est, lui aussi, fondé sur la réutilisation des données (v. n° 373 ss.). Il est ainsi possible de constater que de nombreuses sociétés semblent de plus en plus adopter ce système dans les services qu'elles proposent. Il faut, en outre, souligner l'importance de la qualité des données exploitées ainsi que les enrichissements effectués par de nombreux acteurs, afin de produire de nouvelles informations.

413. L'ouverture des données juridiques n'intéresse pas que les *LegalTech* ; c'est de surcroît un point important, voire même crucial pour les éditeurs juridiques. Aucun d'entre eux ne possède la complète exhaustivité des bases jurisprudentielles⁶⁷⁸. De plus, une telle acquisition rendrait plus pertinents des services comme la *justice prédictive* (v. n° 228 ss.).

414. Nous considérons que la société dénommée *Imaginatio SAS* fut une pionnière des premières *LegalTech* françaises. L'un de ses services, *Splayce*, apparu en 2007, ne nécessitait pas de développement propre à chaque client et prenait la forme d'un *plugin* sur le logiciel *Microsoft Word*. Il permettait à tout juriste effectuant du traitement de texte, d'insérer facilement les liens vers les articles de loi ou les jurisprudences, disponibles sur *Legifrance*⁶⁷⁹.

Élément essentiel à l'ère de la dématérialisation des procédés, le « *nouvel or noir* » a permis l'essor des premières *jeunes pousses du droit (A)*, parfois freiné par leur propre enthousiasme ou les heurts avec l'écosystème juridique (*B*).

A/ Des entrepreneurs aux mille idées, les jeunes pousses du droit

415. Les *LegalTech* sont apparues progressivement en France, dès 2007, en proposant une multitude de nouveaux services numériques à destination des professions juridiques et des justiciables (*1*). Pourtant naviguer dans un *Océan bleu* peut parfois s'avérer difficile (*2*).

⁶⁷⁸ Les données juridiques publiques proposées par les éditeurs, *Juriconnexion* [en ligne], mars 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.juriconnexion.fr/wp-content/uploads/2018/03/2018-03-Juriconnexion-les-donn%C3%A9es-juridiques-publiques-propos%C3%A9es-par-les-%C3%A9diteurs.pdf>

⁶⁷⁹ *Splayce*, un accès direct aux textes de loi et jurisprudences directement dans vos documents Word, *Village de la Justice* [en ligne], 20 févr. 2013, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.village-justice.com/articles/Splayce-acces-direct-textes,13893.html>

1) Un fleurissement de projets, l'apparition du marché du droit numérique

416. Le nombre de *LegalTech* semble avoir été multiplié par vingt-trois en l'espace de cinq ans, selon les chiffres de la presse juridique *Village de la Justice* et de ceux de l'entreprise *LegalStart*. Ainsi, s'il était dénombré sept *LegalTech* françaises en 2014, ce nombre augmente de manière croissante et indique respectivement trente sociétés en 2015, 70 en 2016, 90 en 2017 et 166 en 2018⁶⁸⁰. Selon notre étude, nous relevons respectivement pour les mêmes années, la série suivante : 75, 107, 149, 195 et 223 (*Annexe VI*).

Partant à la conquête de l'*Océan bleu* dans un contexte, qui plus est, favorable à la création d'entreprise innovante, les jeunes pousses du droit ont eu deux événements propices à leur croissance ; d'une part, l'ouverture des données juridiques en 2013 (v. n° 112 ss.) et, d'autre part, un contexte politique renforçant l'écosystème des *start-up* à la suite de l'élection présidentielle de M. Emmanuel Macron⁶⁸¹.

417. Durant cette courte période d'analyse, nous avons pu voir apparaître des services qui ont su faire parler d'eux. Nous pourrions principalement parler du site *demandjustice.fr* qui a effectué une des premières levées de fonds dans ce secteur (v. n° 370) et sur lequel la Justice a régulièrement été amenée à se prononcer en faveur de cette solution (v. n° 423 s.).

L'entreprise *Prédicite* a rapidement mobilisé différentes professions judiciaires et juridiques, en ce qui concernait l'usage de leur service de *justice prédictive* (v. n° 232 s.). La société *Doctrine*, quant à elle, s'est démarquée dans les médias par deux événements ; en premier lieu par les impressionnantes levées de fonds laissant à croire qu'elle serait probablement la prochaine *Licorne* de ce domaine d'activité (v. n° 370), en second lieu, pour des questions d'acquisition de décisions de justice par des biais détournés⁶⁸².

418. Enfin, la *LegalTech Rocket Lawyer* qui fut initialement créée en 2008 aux États-Unis⁶⁸³, s'étendit vers l'Europe en 2012, avant de faire son entrée sur le marché français en 2017 grâce à un accord passé avec les éditions *Lefebvre Sarrut*⁶⁸⁴. Cette situation révèle en outre, l'importance de ces entités pour les éditeurs juridiques.

⁶⁸⁰ Infographie : Les chiffres clés 2018 de la Legaltech en France, *Village de la Justice* [en ligne], [Consulté le 6 janv. 2019], Disponible à l'adresse : <https://www.village-justice.com/articles/infographie-les-chiffres-cles-2018-legaltech-france,30171.html>

⁶⁸¹ La France peut-elle devenir la « start-up nation » que souhaite Macron ?, *Europe 1* [en ligne], 29 juin 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.europe1.fr/economie/la-france-peut-elle-devenir-une-vraie-start-up-nation-3375422>

⁶⁸² La start-up *Doctrine* attaquée par l'Ordre des avocats de Paris, *Les Échos* [en ligne], 27 sept. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://business.lesechos.fr/entrepreneurs/actu/0302305086735-doctrine-attaquee-par-l-ordre-des-avocats-de-paris-323612.php>

⁶⁸³ *Rocket Lawyer*, *Wikipedia* [en ligne], 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://en.wikipedia.org/w/index.php?title=Rocket_Lawyer&oldid=859831326

⁶⁸⁴ L'ogre américain de la Legal Tech *Rocket Lawyer* débarque en France, *Challenges* [en ligne], 19 juill. 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.challenges.fr/start-up/l-ogre-americain-de-la-legal-tech-rocket-lawyer-debarque-en-france_488168

2) « *L'esprit start-up dure trois ans* », l'hécatombe de l'*Océan bleu*

419. Toutefois, l'une des plus grandes fautes de toute jeune pousse est que « *l'esprit start-up dure trois ans* »⁶⁸⁵. Le XXI^e siècle a été le témoin d'une profusion de projets basés sur le modèle d'une entreprise naissante dont la croissance se devait d'être importante. Le terme *LegalTech*, au sens strict, renvoie d'ailleurs à l'écosystème des jeunes pousses (v. n° 336 ss.).

La notion de *start-up* s'est d'autant développée que de nombreux gouvernements ont mis en œuvre une politique facilitant les conditions de vie de ces jeunes sociétés, afin d'attirer à eux ces différentes entreprises. À l'international, la France s'est particulièrement différenciée avec l'initiative de la *FrenchTech*⁶⁸⁶ et sa volonté d'être une *start-up Nation*⁶⁸⁷.

420. Le droit n'est pas resté en marge de cet esprit *jeune pousse*, s'adaptant au fil du temps aux nouveaux changements. Sans présager de l'intention du législateur lors de la rédaction de ces normes, il faut remarquer néanmoins, que la souplesse juridique de la forme sociale qu'est la société par actions simplifiée (SAS)⁶⁸⁸ est un véritable atout pour ces entreprises. De plus le droit des affaires a connu une évolution majeure, en acceptant la perte de l'une des caractéristiques de la personne morale et créant, ainsi, des sociétés unipersonnelles en reconnaissant l'unicité du patrimoine⁶⁸⁹. Enfin, s'inspirant des nouvelles pratiques issues de ces entités, le droit social a incorporé en son sein la notion de télétravail⁶⁹⁰ (v. n° 579 s.).

421. Nonobstant un climat pourtant favorable au bon développement de ces initiatives, il est considéré que « *l'esprit start-up dure trois ans* ». L'idée exprimée par cette notion est – qu'après une période généralement de trois années – une société fonctionnant sur le modèle économique d'une jeune pousse se fait rattraper par diverses carences apparues depuis son lancement ; à titre d'exemple, nous pourrions notamment citer un défaut d'organisation ou des complexités dues à une mauvaise appréhension des règles juridiques.

Dans la continuité des *théories de la contingence*⁶⁹¹, les *LegalTech* doivent s'adapter en permanence à leur environnement, d'autant plus que ce dernier relève encore de l'*Océan bleu*.

⁶⁸⁵ L'esprit startup dure 3 ans, *Maddyness* [en ligne], 8 août 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.maddyness.com/2017/08/08/lesprit-start-up-dure-3-ans/>

⁶⁸⁶ French Tech, *Wikipédia* [en ligne], 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=French_Tech&oldid=154806037

⁶⁸⁷ La France peut-elle devenir la « start-up nation » que souhaite Macron ?, *Europe 1* [en ligne], 29 juin 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.europe1.fr/economie/la-france-peut-elle-devenir-une-vraie-start-up-nation-3375422>

⁶⁸⁸ C. com. L. 227-1 et ss. : L. n° 94-1, 3 janv. 1994, instituant la société par actions simplifiée, NOR : JUSX9300077L ; L. n° 99-587, 12 juil. 1999, sur l'innovation et la recherche, NOR : MENX9800171L

⁶⁸⁹ L. n° 85-697, 11 juil. 1985, relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée ; L. n° 99-587, 12 juil. 1999, sur l'innovation et la recherche, NOR : MENX9800171L

⁶⁹⁰ L. n° 2012-387, 22 mars 2012, relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ; ord. n° 2017-1387, 22 sept. 2017, relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail ; *ratifiée par* L. n° 2018-217, 29 mars 2018

⁶⁹¹ LAWRENCE P. et LORSCH J., *Organization and Environment : Managing Differentiation and Integration*, 1969

B/ La défiance d'un phénomène étranger, les braconniers du droit

422. Avec l'apparition de nouveaux services numériques dédiés au monde du droit, un mouvement récalcitrant de certains professionnels a requalifié ces entités de « *braconniers du droit* »⁶⁹². La Justice a ainsi été saisie de divers litiges, tant par les affaires *demandjustice.com* (1), qu'en regard de nombreux autres différends (2).

1) Les jurisprudences « *Demand Justice* », l'éternel combat des avocats

423. Fondée en 2012, la société *Demand Justice SAS* – dont l'activité consiste à mettre en relation un particulier avec les services de la Justice sans recourir à l'office d'un avocat – a fait l'objet de nombreux contentieux.

Par un jugement du 7 mars 2013, confirmé en cassation⁶⁹³, les juges décidèrent que le recours au service *Demand Justice* permet uniquement de compléter un modèle d'acte en ligne et d'envoyer ce document par voie postale sur demande de l'utilisateur. Le particulier n'est pas représenté par cette société et agit en son nom personnel, comme le prouve l'usage de la signature électronique sur le modèle numérique. Nous pourrions remarquer que, malgré une compréhension relative de la signature électronique, qui ne peut pas être envoyée par voie postale, cette affaire – dont la société *Demand Justice* n'est pas partie – délimite le pourtour de ce conflit ; est-ce que ces services empiètent sur le monopole d'un avocat ?

424. En réaction à cette première affaire, le Conseil national des barreaux (CNB) et l'Ordre des avocats du Barreau de Paris portèrent respectivement plainte auprès du procureur de la République pour exercice illégal de la profession d'avocat. La Cour de cassation a accordé par trois fois la relaxe au motif que « [...] les activités [de la société *Demand Justice*] ne constituent ni des actes de représentation, ni des actes d'assistance, actes que l'article 4 de la loi n° 71-1139 du 31 décembre 1971 réserve aux avocats [...] »⁶⁹⁴.

Parallèlement à cette action au pénal, les mêmes demandeurs furent déboutés d'une action intentée au civil ; les juges considérant que la société *Demand Justice* ne proposait aucune assistance juridique, aucune rédaction d'actes juridiques, ni de représentation en justice⁶⁹⁵. Ainsi, les magistrats démontrent que les services d'une *LegalTech* ne portent pas atteinte aux missions dévolues aux professions juridiques, dans le respect de la loi du 31 décembre 1971.

⁶⁹² Qui sont les « braconniers du droit » ?, *Affiches Parisiennes* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.affiches-parisiennes.com/qui-sont-les-braconniers-du-droit-3794.html>

⁶⁹³ Cass. 2^e civ., 20 mars 2014, n° 13-15.755 ; J. prox. Antibes, 7 mars 2013, n° 91-12.000176

⁶⁹⁴ Cass. crim., 21 mars 2017, n° 16-82.437 ; CA Paris, 5-12, 21 mars 2016, n° 14/04307 ; TGI Paris, 30e ch. corr., 13 mars 2014, n° 13248000496 et n° 13248000544

⁶⁹⁵ TJ Paris, 29 janv. 2020, n° 19/82171 ; CA Paris, 2-1, 6 nov. 2018, n° 17/04957 ; TGI Paris, 11 janv. 2017, n° 15/04207 et 17/05207

2) L'action du juge judiciaire, de la clarification du régime juridique applicable

425. Si l'emploi du terme *braconnier du droit* peut sembler abrupt, il n'en demeure pas moins qu'il fait écho à certaines pratiques. En ce sens, l'affaire dite JuriCom en est une parfaite illustration, dès lors que le site internet *actes-types.com*, créé en 2009, proposait des services commerciaux en ligne sans « mise à disposition du public d'informations identifiant l'éditeur d'un service de communication au public en ligne »⁶⁹⁶. En outre, aucun traitement permettant d'assurer la protection des données à caractère personnel n'était mis en œuvre. Les juges ont ainsi ordonné la suppression de ce site (demeurant actif à ce jour), tandis que la CNIL considère la mise en relation avec un avocat par numéro surtaxé comme illicite⁶⁹⁷.

En 2012, le CNB assignait en justice la société londonienne *Gaj Legal Consulting Ltd* et son service *LegalUP*. Les juges ont ainsi considéré que la mise en relation avec un avocat par un numéro surtaxé et la notation de ce dernier en fonction de son inscription ou non sur cette plateforme, relevait de concurrence déloyale, parasitaire et de tromperies commerciales⁶⁹⁸.

426. L'affaire *Jurisystem* et son service *alexia.fr* est relativement importante, dès lors que les juges de la Haute cour reconnaissent la possibilité d'établir une notation et une comparaison entre les avocats, si et seulement si, le système de comparaison est explicité et non arbitraire. La Cour de cassation refuse néanmoins l'usage trompeur du nom de domaine *avocat.fr*, tout comme des slogans tels que « *le premier comparateur des avocats* »⁶⁹⁹.

Enfin, la société *Forseti* – par son service *Doctrine.fr* – a suscité l'intérêt de la justice. Au sein d'une décision de justice tierce, nous relevons que ce service a diffusé un projet de décision trois mois avant que le délibéré n'ait été prononcé⁷⁰⁰. De plus, accusé d'avoir pratiqué du *typosquatting* ou des demandes massives auprès des greffes, afin d'obtenir de la jurisprudence, la loi du 23 mars 2019, ainsi que différents arrêts, ont redéfini les conditions de l'accès à une copie de décision de justice, eu égard à des demandes abusives⁷⁰¹ (v. n° 967 s.).

L'écosystème du monde du droit s'est progressivement synchronisé avec les services numériques proposés par les *LegalTech*, en passant notamment par la rédaction de règles éthiques et l'acquisition d'une certaine reconnaissance par les professions du droit (§2.).

⁶⁹⁶ T. corr. Paris, 17^e ch., 16 juin 2016, n°14015000805 ; CNIL, délib., n°2014-041, 29 janv. 2014 ; CE, 10^e SSJS, 30 déc. 2015, n° 376845

⁶⁹⁷ *Ibid.*

⁶⁹⁸ TGI, Paris, ord., 17 nov. 2016, n° 16/59393

⁶⁹⁹ CA Versailles, 1-1, 7 déc. 2018, n° 17/05324 ; Cass. 1^{ère} civ., 11 mai 2017, n° 16-13.669 ; CA Paris, 5-2, 18 déc. 2015, n° 15/03732 ; TGI Paris, 3^e ch., 30 janv. 2015, n°13/00332

⁷⁰⁰ CA Versailles, 11 déc. 2018, n° 18/07705

⁷⁰¹ CASSAR B., Décisions de justice : ne pas confondre open data et accès à une copie, *Wolters Kluwer France - Actualités Du Droit* [en ligne], 14 févr. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/tech-droit/intelligence-artificielle/19736/decisions-de-justice-ne-pas-confondre-open-data-et-acces-a-une-copie> ; CA Douai, 21 janv. 2019, n° 18/06657 ; CA Paris, 2-1, 18 déc. 2018, n° 17/22211 ; CA Paris, 2-1, 12 juin 2018, n° 17/22211 ; TGI Paris, req., 6 oct. 2017, n° 17-02017

§2. ... à l'apparition du concept de *LegalTech* et de la confiance numérique

427. À partir de 2014 aux États-Unis, puis en 2016 en France, les médias et les différentes professions juridiques ont préféré, aux expressions de *braconnier du droit* (v. n° 55, 422 ss.) ou de *start-up du droit* (v. n° 55 s.), l'acronyme *LegalTech* pour désigner les services en ligne du marché du droit. Bien au-delà d'un simple terme, ce concept permet d'écarter deux expressions dont le sens vicie l'exactitude des services proposés.

En outre, ce qui est désigné par l'acronyme *LegalTech* apporte un premier gain de reconnaissance auprès de l'écosystème juridique et s'inscrit plus largement dans ce que certains qualifieraient du mouvement des *GlobalTech*⁷⁰² (v. n° 334), comprenant les *FinTech*, les *RegTech* (v. n° 343 ss.), les *CivicTech*, les *GovTech*, les *InsurTech* (v. n° 345 ss.), ainsi que notre théorie sur les *AdminTech* (v. n° 355 ss.).

428. Indépendamment de leur appellation, il est intéressant de constater que ces solutions numériques au service du monde du droit préfèrent majoritairement la forme sociale de la SAS (87,9% dont 5% pour les SASU) contre 10% en ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée⁷⁰³ (*Annexe VI*). Nous pourrions, néanmoins, envisager que, dans les années à venir, des formes sociales telles que la société anonyme (SA) puissent être préférées pour les hypothétiques *Licornes*, ne serait-ce que pour être cotée en bourse.

Une autre évolution devrait également être mise en œuvre en recourant à ce que certains appellent l'*interprofessionnalité*⁷⁰⁴, qui consiste à regrouper sous une seule entité, différentes professions juridiques, ce qui n'était pas possible avant la loi Macron⁷⁰⁵ (v. n° 1006 ss.).

429. En parvenant à établir une confiance dans le numérique, les *LegalTech* obtiennent progressivement la reconnaissance de l'écosystème juridique (I.) et tendent à leur acceptation par les différents professionnels du droit (II.).

I. La nécessité de la reconnaissance par le monde du droit

430. Dans ce nouvel espace que représente l'*Océan bleu* des services du marché du droit numérique, les prémices de l'organisation et de la formation de l'*Océan rouge*, passent par la reconnaissance acquise à la fois par la communication (A/) et la consécration juridique (B/).

⁷⁰² CASSART A., *Le droit des MachinTechs (FinTech, LegalTech, MedTech...)*, 2018, Larcier, ISBN : 978-2-8079-0596-2

⁷⁰³ Legaltechs françaises : les grandes tendances 2017, *Maddyness* [en ligne], 5 déc. 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.maddyness.com/2017/12/05/exclu-legaltechs-francaises-tendances-2017/>

⁷⁰⁴ Livre blanc, association « Open Law*, le droit ouvert », 2017, sur l'exploration des perspectives ouvertes par l'Interprofessionnalité [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://openlaw.fr/ressources/exploration-des-perspectives-ouvertes-par-linterprofessionnalite>

⁷⁰⁵ L. n° 2015-990, 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

A/ La communication au service de la stabilité des LegalTech

431. À l’instar des professions juridiques entretenant, sous l’influence du numérique, leur *e-Réputation* (v. n° 174 ss.), les *LegalTech* se doivent également de soigner leur communication au sein des réseaux sociaux et même bien au-delà (2). Cette exigence est d’autant plus importante, qu’il existe une véritable nécessité de communiquer pour assurer leur existence (1).

1) Un gage de confiance, la qualification de *LegalTech*

432. À chaque fois qu’apparaît un *Océan bleu*⁷⁰⁶ auprès d’un marché déjà en place, son évolution suit généralement le même fonctionnement. Il se forme des initiatives techniques – souvent innovantes – auxquelles leurs inventeurs balbutient quelques temps avant de parvenir à former un acteur économique propre à leur projet. Au fur et à mesure que ce marché est conquis, il apparaît des règles (des normes juridiques et coutumières) qui structurent cet espace ; formant ce que nous appelons l’*Océan rouge* (v. n° 361, 366 s.).

Avec les premiers pas de ces nouveaux acteurs économiques, il en est ressorti quelques pratiques qui ont hérisé les acteurs traditionnels. Ainsi naquit en 2012, l’expression de « *braconnier du droit* »⁷⁰⁷, en réaction à des sites en ligne qui ne respectaient ni les professions juridiques, ni le droit relatif au commerce électronique⁷⁰⁸ (v. n° 425). À l’aurore de toute reconnaissance, la presse adopta à partir de 2015 l’expression de *start-up du droit*⁷⁰⁹, ce qui devint, en 2016, l’acronyme de *LegalTech*⁷¹⁰.

433. L’usage du mot *LegalTech*, au-delà de son caractère intuitif, a le mérite d’écarter deux expressions reflétant tant le manque de maturité, que le défaut d’éthique. Possédant à la fois l’aisance d’une marque et l’originalité qui lui suffit, nous pouvons, cependant, regretter sa connotation anglo-saxonne. Il demeure possible de considérer que cet acronyme serait issu de la langue française, par la contraction de « *technologie légale* » ou de « *technique légale* ».

Ce mot, reflétant à la fois une société et un service numérique, évoluera probablement encore dans les années à venir, soit par une nouvelle appellation au sein d’un texte de loi, soit par une définition apportée par la Commission d’enrichissement de la langue française.

⁷⁰⁶ KIM W. C. et MAUBORGNE R., *Blue Ocean Strategy: How to create uncontested market place and make competition irrelevant*, 2005, Harvard Business School Press, ISBN : 1-59139-619-0

⁷⁰⁷ Qui sont les « braconniers du droit » ?, *Affiches Parisiennes* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l’adresse : <https://www.affiches-parisiennes.com/qui-sont-les-braconniers-du-droit-3794.html>

⁷⁰⁸ L. n° 2004-575, 21 juin 2004, pour la confiance dans l’économie numérique

⁷⁰⁹ Vers une « uberisation » du droit ?, *Le Monde.fr* [en ligne], 19 juin 2015, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l’adresse : https://www.lemonde.fr/idees/article/2015/06/19/vers-une-uberisation-du-droit_4658065_3232.html

⁷¹⁰ Les cabinets d’avocat face à l’uberisation et aux legaltechs, *La Tribune* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l’adresse : <https://www.latribune.fr/opinions/tribunes/les-cabinets-d-avocat-face-a-l-uberisation-et-aux-legaltechs-540912.html>

2) Vers une communication à destination du justiciable

434. Comme le précise la loi pour la confiance dans l'économie numérique, « [entre] également dans le champ du commerce électronique les services tels que ceux consistant à fournir des informations en ligne, des communications commerciales et des outils de recherche »⁷¹¹. Il n'existe pas de définition transposée en droit interne de ce qu'est la *communication commerciale*, entendue au sens du droit de l'Union européenne comme « toute forme de communication destinée à promouvoir, directement ou indirectement, les biens, les services ou l'image d'une entreprise, d'une organisation ou d'une personne ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou exerçant une profession réglementée, [...] »⁷¹². Ainsi, la *communication électronique* (v. n° 140) incorpore en partie la *communication commerciale*.

Afin d'illustrer l'importance de ce type de communication, il convient de souligner une évolution majeure dans les conditions d'exercice de la profession d'avocat. En 2014, cette dernière a été autorisée « à recourir à la publicité ainsi qu'à la sollicitation personnalisée »⁷¹³, par la loi dite Hamon et le décret d'application pris sur le fondement de son article 13. Les enjeux étaient tels que le CNB a modifié son Règlement intérieur national (RIN) pour y insérer les règles déontologiques de la publicité personnelle d'un avocat et de son information professionnelle quelques jours avant la publication dudit décret⁷¹⁴ (v. n° 658).

435. Il en va de même pour la reconnaissance des *LegalTech* par leur écosystème, se faisant en grande partie par le biais de la communication commerciale et électronique. Cette communication s'inscrit à la fois dans une volonté de pérenniser une confiance dans ces acteurs (en consolidant leur *e-Réputation*), tout en acquérant et en fidélisant une clientèle, composée à la fois des professionnels du droit et du justiciable.

Dans le développement d'un service numérique, la communication est un élément phare qui se doit d'être pris en considération au commencement de tout projet. En ce qui concerne les *LegalTech*, il peut être remarqué que parallèlement, voire en amont de la mise en ligne de leur projet, une communication sur les réseaux sociaux est lancée et est régulièrement alimentée. Néanmoins, en octobre 2018, la société *LegalStart* a franchi un palier supplémentaire en lançant une campagne de publicité dans les couloirs des métros parisiens⁷¹⁵.

⁷¹¹ L. n° 2004-575, 21 juin 2004, pour la confiance dans l'économie numérique, art. 14

⁷¹² dir. n° 2006/123/UE du PE et du Conseil, 12 déc. 2006, relative aux services dans le marché intérieur, art. 4, 12)

⁷¹³ L. n° 2014-344, 17 mars 2014, art. 13 ; D. n° 2014-1251, 28 oct. 2014, relatif aux modes de communication des avocats

⁷¹⁴ CNB, déc., 10 et 11 oct. 2014, n° 2014-001

⁷¹⁵ JUGE DEMNARD B., *LegalTech dans le metro parisien, Twitter* [en ligne], 11 oct. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://twitter.com/BlandineJuge/status/1050270767483678720>

B/ La consécration par la loi des solutions numériques au service du droit

436. Concomitamment à l'inflation législative, les saisines de juridiction n'ont fait que s'accroître durant la V^e République. Pour pallier l'engorgement de la Justice, le législateur a envisagé de recourir à des modes extra-judiciaires (1). Dans le même temps, la loi a consacré en partie des spécificités qui étaient propres aux *LegalTech* (2).

1) Le développement des modes alternatifs de règlement des différends

437. Alors que le législateur prévoyait la suppression des juges de proximité au 1^{er} juillet 2017⁷¹⁶, la loi de modernisation de la Justice disposait qu'à « *peine d'irrecevabilité [...], la saisine du tribunal [...] doit être précédée d'une tentative de conciliation [...]* »⁷¹⁷. Le recours au conciliateur de justice devint obligatoire pour tout litige dont le montant serait inférieur à 5 000 euros. Afin de favoriser les MARD, cette loi renforça le recours à la conciliation, à la procédure participative ou à la médiation. Cependant, les *LegalTech* peuvent uniquement proposer des services relatifs à la médiation ou à l'arbitrage.

438. Pour parachever la réforme de la Justice, le législateur a permis au magistrat judiciaire d'ordonner une médiation en tout état de procédure⁷¹⁸. Toutefois, si la conciliation est une procédure gratuite pour le justiciable, le recours à la médiation, quant à elle, ne l'est pas et donne l'impression d'une justice à deux vitesses⁷¹⁹. Néanmoins, les *LegalTech* peuvent se voir solliciter, en cours de procédure, favorisant ainsi, le désengorgement des tribunaux.

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice étend le champ des modes alternatifs de résolution des différends en disposant qu'à « *peine d'irrecevabilité [...], la saisine du tribunal [judiciaire ...] doit être précédée d'une tentative de conciliation [...], d'une tentative de médiation, [...] ou d'une tentative de procédure participative, [...]* », ce qui concerne alors la majeure partie des litiges inférieurs à 5 000 euros⁷²⁰.

439. Nous constatons, en outre, que si cette loi concrétise l'ouverture des données à caractère jurisprudentiel⁷²¹, elle omet en parallèle celle des décisions résultant des modes extra-judiciaires de résolution des différends ; considérant sans doute qu'« *un mauvais arrangement vaut [parfois] mieux qu'un bon procès* »⁷²²

⁷¹⁶ L. org. n° 2016-1090, 8 août 2016

⁷¹⁷ L. n° 2016-1547, 18 nov. 2016, de modernisation de la justice du XXI^e siècle, art. 4

⁷¹⁸ L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, art. 3, I., 2°

⁷¹⁹ Const., 4 oct. 1958, art. 66

⁷²⁰ L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, art. 3, II ; D. n° 2019-1333, 11 déc. 2019, réformant la procédure civile, art. 4

⁷²¹ L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, art. 33 ; L. n° 2016-1321, 7 oct. 2016

⁷²² De BALZAC H., *Illusions perdues*, 1843

2) La reconnaissance implicite du recours aux *LegalTech*

440. À la suite de nos propos préliminaires, il semble opportun de devoir rappeler à ce stade de notre démonstration, que le recours à des services numériques suppose une certaine *habileté numérique* ; ce qui nous permet d'en déduire son corollaire, à savoir les limites tant intrinsèques à l'homme que celles issues de la *fracture numérique*⁷²³ (v. n° 85 ss.).

La transformation numérique de la Justice se doit et prend en considération, que l'usage de solution informatique n'est pas nécessairement accessible à l'ensemble du peuple français ; indépendamment du fait que cela soit dû à des difficultés matérielles ou intellectuelles. Il en va de même avec les modes alternatifs de règlement des différends disponibles en ligne.

441. La loi du 23 mars 2019 admet la possibilité pour des personnes physiques ou morales de proposer des « *services en ligne* » de médiation, de conciliation et d'arbitrage⁷²⁴, ce qui n'équivaut pas à une délégation du service public de la justice à des tiers. Le cadre juridique ainsi défini renvoie directement aux prestations proposées par certaines « *LegalTech* ». Il est toutefois important de souligner que ce régime ne concernait que quatre entités sur les plus de 200 structures recensées lors de la publication de ce texte, à savoir feu *eJust*, *Fast-Arbitre*, *Medicys*, et *Marcel-mediation*.

De surcroît, la loi dispose que ces *LegalTech* « *peuvent faire l'objet d'une certification par un organisme accrédité* »⁷²⁵, ce qui revient finalement à affirmer l'obligation de labelliser ces plateformes et d'instaurer les premières normes qui donneraient rapidement naissance à ce que nous appellons l'*Océan rouge* (v. n° 361). Nous soulignerons le choix pertinent d'un organisme tiers au lieu d'une instance ordinale afin de délivrer ces certification, le CoFrAc.

442. En ce qui concerne l'*Open Data* des décisions de justice et notamment son impact sur la justice prédictive, la loi de programmation et de réforme pour la justice précise les règles relatives au nom des magistrats, des avocats et des greffiers. Elle interdit ainsi la réutilisation de ces données tout en encadrant la délivrance des décisions de justice⁷²⁶ (v. n° 924 ss.).

À la suite de la loi de programmation et de réforme pour la justice, il peut être remarqué que même si cette norme ne consacre pas par écrit le terme de « *LegalTech* », l'esprit du législateur a tenté d'encadrer la relation naissante entre le droit et le numérique (II).

⁷²³ Rapp. Défenseur des droits, 2019, *Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics*, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/194000048.pdf>

⁷²⁴ L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, art. 4 ; L. n° 2016-1547, 18 nov. 2016

⁷²⁵ *Ibid.* : D. n° 2019-1089, 25 oct. 2019, relatif à la certification des services en ligne de conciliation, de médiation et d'arbitrage

⁷²⁶ L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, art. 33

II. Vers une acceptation des professionnels du droit, l'influence de la transformation numérique

443. Au-delà d'une consécration partielle par la loi et uniquement en ce qui concerne une faible catégorie des différents services que peuvent proposer les *LegalTech*, il n'en demeure pas moins que leur reconnaissance au sein du marché du droit est loin d'être acquise. À l'instar des différentes professions réglementées, il leur est nécessaire d'acquérir la confiance de leur clientèle en adoptant des règles morales ou éthiques⁷²⁷.

Toutefois, et comme nous l'avons déjà explicité, ces entités ne sont pas des professionnels du droit à proprement parler ; ils n'interviennent qu'en tant qu'intermédiaires. Il ne peut donc pas être envisagé que ces sociétés se voient ni doter d'un ordre, comme cela est le cas pour des professions réglementées, ni être soumises à des règles de déontologie. C'est en cela que l'éthique prend alors toute son importance, tant comme coordonnateur des règles propres à ce nouveau marché, qu'en tant que précurseur du droit. À cet égard, la CNIL confirme l'importance du droit souple, en affirmant que « *l'éthique apparaît comme une éclairceuse du droit, la norme éthique est une préfiguration de la norme juridique* »⁷²⁸.

444. Dans la continuité de la métaphore de l'*Océan bleu*, les acteurs sillonnant les eaux d'un nouveau marché – parfois considérés comme de véritables pirates – tendent à obtenir progressivement la reconnaissance de ceux déjà en place. Ainsi, l'obtention de la confiance, tant de leur écosystème (A/) que celle numérique (B/) équivaut à une véritable lettre patente.

Ces nouveaux *corsaires* – métaphore des quelques *Licornes* qui se formeront sur ce marché – viennent courir sus à tous ennemis dans cette étendue maritime en pleine guerre commerciale, teintant dès lors l'*Océan bleu* de rouge. Le marché du droit numérique commence ainsi à se hiérarchier et à adopter des règles, remplaçant l'utopie des premières heures.

A/ La normalisation d'un écosystème, l'adoption de règles morales

445. Avec l'auto-réglementation d'un écosystème et avant l'apparition de normes juridiques l'encadrant, il commence à émerger une forme d'éthique, étant à la fois un frein à l'innovation et une valeur nécessaire à l'acquisition de la confiance (1). Cependant, lorsqu'un écosystème tend à vouloir encadrer ou contrôler des structures, sans pouvoir envisager la création de règles déontologiques, il est courant de recourir à la labellisation (2).

⁷²⁷ sur l'importance des règles éthiques, cf. les propos tenus par Me Caroline ZORN : Quand le robot menace d'éclipser le juge et l'avocat, *La Vie.fr* [en ligne], 11 mars 2020, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lavie.fr/actualite/quand-le-robot-menace-declipser-le-juge-et-lavocat-2866.php>

⁷²⁸ Rapp. CNIL, 2017, *Comment permettre à l'Homme de garder la main ? : Les enjeux éthiques des algorithmes et de l'intelligence artificielle*, [en ligne], Disponible à l'adresse : https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil_rapport_garder_la_main_web.pdf

1) Le rôle précurseur de l'éthique, déclarer ses convictions

446. Avec l'apparition de l'expression des *braconniers du droit* en 2014 – dont l'usage ne désignait que le reflet de certaines dérives observées parmi les *LegalTech* – la jurisprudence a su rapidement se prononcer sur le droit applicable au service numérique en ligne (v. n°425 s.), tout en assurant le respect de la loi du 31 décembre 1971⁷²⁹.

En coïncidence avec l'émergence de l'acronyme *LegalTech* en 2016, l'association *Open Law**, le droit ouvert élaborera par le biais d'une plateforme de consultation numérique, une « *Charte éthique pour un marché du droit en ligne et ses acteurs* »⁷³⁰ qui recueillit environ 80 signatures lors de sa présentation. De nos jours, ce texte a obtenu plus de 150 signataires ; comprenant des avocats, des huissiers, des notaires ainsi que des jeunes pousses du droit. Cette charte a permis d'établir des valeurs morales indispensables pour pouvoir construire une relation de confiance entre ces différents acteurs (*Annexe XV*).

447. À la fin de l'année 2018, plusieurs chartes spécifiques à des corps de métier ou à des techniques furent publiées. Ainsi, le Conseil supérieur du notariat (CSN) rédigea une « *Charte pour un développement éthique du numérique notarial* »⁷³¹, tandis que la société *Prédictice* fut l'unique signataire concerné de sa charte, conçue en partenariat avec le Comité éthique et scientifique de la Justice prédictive, comprenant notamment la Clinique du droit de Sciences Po ainsi que le cabinet d'avocat Taylor Wessing⁷³².

Concomitamment à ces chartes éthiques, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) adopta une « *Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement* »⁷³³. Ce texte – qui n'est pas contraignant et n'a pas de valeur juridique en tant que telle – apporte des principes afin de favoriser la bonne implémentation de l'intelligence artificielle au sein de la justice. Dans le prolongement de nos réflexions sur l'importance de l'éthique pour le bon développement de l'intelligence artificielle (v. n° 221 ss.), la Commission européenne dévoila à la même période les prémices de ses réflexions sur des lignes directrices pour une IA digne de confiance⁷³⁴.

⁷²⁹ L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

⁷³⁰ Charte éthique : pour un marché du droit en ligne et ses acteurs, *Open Law**, le droit ouvert et l'ADIJ [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.charteethique.legal>

⁷³¹ Les notaires élaborent une charte pour un développement éthique du numérique notarial, *Le Monde du droit* [en ligne], 22 nov. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lemondedudroit.fr/professions/241-notaire/60982-notaires-elaborent-charte-developpement-ethique-numerique-notarial.html>

⁷³² IWEINS D., Comment rendre la justice prédictive éthique ?, *Les Échos Executives* [en ligne], 20 nov. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://business.lesechos.fr/directions-juridiques/droit-des-affaires/contentieux/0600143708191-comment-rendre-la-justice-predictive-ethique-325116.php#Xtor=AD-6000>

⁷³³ Charte CEPEJ(2018)14, CEPEJ, 4 déc. 2018, charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement

⁷³⁴ Draft Ethics Guidelines for Trustworthy AI, *European Commission* [en ligne], 19 déc. 2018, [Consulté le 23 janv. 2019], Disponible à l'adresse : https://ec.europa.eu/knowledge4policy/publication/draft-ethics-guidelines-trustworthy-ai_en

2) L'assimilation forcée par le monde du droit, la labellisation

448. La normalisation et la création de règles au sein d'un marché est l'un des signes annonçant la formation de l'*Océan rouge*. Avec l'acquisition de la reconnaissance de son écosystème, l'esprit innovant tend à céder sa place avec des « règles de marché ». En ce qui concerne l'évolution des *LegalTech*, cette normalisation ne peut se produire que soit par l'acceptation de règles coutumières, soit par l'imposition d'un régime juridique. Il émerge un besoin d'adopter un cadre par des valeurs dites éthiques (v. n° 446 s.). C'est d'ailleurs ce qui a été préconisé dans le cas du développement de l'intelligence artificielle (v. n° 221 ss.).

Toutefois, si la morale permet de rassurer initialement les acteurs traditionnels, elle devient ensuite un biais de contrôle sur les entités émergentes. *In situ*, l'un des enjeux de certains acteurs réside dans la *labellisation* imposée par une ou plusieurs des professions juridiques. Cette forme de certification peut être souple, en adhérant, par exemple, soit à une association réunissant des *LegalTech* dont l'un des associés est un avocat, à l'instar d'*AvoTech*⁷³⁵, soit en adhérant à une association dont le lieu est un symbole technologique, tel que *Legal F*⁷³⁶. L'objectif étant alors d'acquérir la confiance par un gage technique ou professionnel.

449. La labellisation peut toutefois, revêtir une forme plus contraignante. À titre d'exemple, la charte éthique des notaires impose une labellisation par le CSN des *LegalTech* signataires⁷³⁷ (*Annexe XV*). De plus, il pourrait être envisagé que le CNB ne recourerait qu'aux *LegalTech* dont l'un des associés serait un avocat. Nous supposons que les ordres des professions réglementés vont établir leur propre règles éthiques à l'égard de ces sociétés, dans le but d'imposer indirectement leurs règles de déontologie ou d'acquérir une forme de contrôle sur ces nouveaux acteurs. Si l'éthique sert à acquérir la confiance d'un écosystème et la reconnaissance de ces services, il peut aussi être un moyen de contrôle implicite.

D'un point de vue législatif, en ce qui concerne les sociétés relatives aux modes alternatifs de règlement des différends, la certification est certes facultative dans le texte, mais obligatoire dans les faits⁷³⁸. Ces obligations tendent à limiter l'innovation mais stabilisent le marché.

⁷³⁵ AvoTech, le « do tank » des avocats créateurs de start-up et legaltech en France, *Le Monde du droit* [en ligne] [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lemondedudroit.fr/institutions/53858-avotechs-do-tank-avocats-createurs-startups-legaltechs.html>

⁷³⁶ Legal F, la nouvelle association des legaltech de Station F, *Village de la Justice* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.village-justice.com/articles/legal-nouvelle-association-des-legaltech-station,27255.html>

⁷³⁷ Les notaires élaborent une charte pour un développement éthique du numérique notarial, *Le Monde du droit* [en ligne], 22 nov. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lemondedudroit.fr/professions/241-notaire/60982-notaires-elaborent-charte-developpement-ethique-numerique-notarial.html>

⁷³⁸ L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, art. 4

B/ L'influence de la gouvernance numérique sur les services des LegalTech

450. L'enjeu majeur des services numériques propres au droit repose sur l'acquisition de la *confiance* par les professions juridiques et les justiciables. Toutefois, il est nécessaire de pouvoir protéger chaque application et logiciel, surtout si le service est en ligne (1). De plus, l'une des conditions de la *transformation numérique* repose sur l'*interopérabilité* (2).

1) Les enjeux relatifs à la sécurisation des services numériques

451. Les *LegalTech*, à l'instar de tout service numérique, se doivent d'acquérir la *confiance numérique* en se soumettant à l'ensemble des règles concernant la cybersécurité. En France, « le Premier ministre définit la politique et coordonne l'action gouvernementale en matière de sécurité et de défense des systèmes d'information »⁷³⁹, notamment par le recours à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI). Afin de coordonner la stratégie nationale en matière de sécurité du numérique, l'ensemble des Ministères a été concerté pour définir les attentes françaises⁷⁴⁰.

452. En outre, en 2016, le Parlement européen et le Conseil ont adopté une directive concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information, qui a été transposée en droit français deux ans plus tard⁷⁴¹. La *cybersécurité* est essentielle à la stabilité de l'*économie numérique*. De surcroît, si ces normes sont nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur de l'Union européenne, elles sont cruciales dans une volonté politique d'établir un marché unique numérique⁷⁴².

En outre, il existe des normes juridiques propres à certains types de services, dont le règlement eIDAS en ce qui concerne la *signature électronique* ou bien encore l'*identité numérique*, dont l'usage devrait croître dans les années à venir.

453. L'importance de la sécurité est telle, qu'il a été prévu une seconde annexe au sein de la « *Charte éthique pour un marché du droit en ligne et ses acteurs* », dont les signataires s'engagent à effectuer les exigences minimales en matière de cybersécurité (*Annexe XV*).

⁷³⁹ L. n° 2013-1168, 18 déc. 2013, relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, art. 21

⁷⁴⁰ Stratégie nationale pour la sécurité du numérique, *Premier ministre* [en ligne], 2015, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2015/10/strategie_nationale_securite_numerique_fr.pdf

⁷⁴¹ Règl. (UE) n° 2019/881 du PE et du Conseil, 17 avr. 2019, relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) no 526/2013 (règlement sur la cybersécurité), ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/881/oj> ; dir. n° 2016/1148 du PE et du Conseil, 6 juil. 2016, concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2016/1148/oj> ; L. n° 2018-133, 26 févr. 2018 ; D. n° 2018-384, 23 mai 2018 ; A., 14 sept. 2018, fixant les règles de sécurité et les délais mentionnés à l'article 10 du décret n° 2018-384 du 23 mai 2018 relatif à la sécurité des réseaux et systèmes d'information des opérateurs de services essentiels et des fournisseurs de service numérique

⁷⁴² COSTES L., *Les principaux axes du sommet numérique européen de Tallinn : marché unique, compétitivité et cybersécurité*, RLDI 2017/10, n° 141

2) L'interopérabilité des services juridiques, un modèle économique émergent ?

454. La formation de l'*Océan rouge* impose tant des règles économiques que des normes techniques aux acteurs nouveaux-nés. Ainsi, nonobstant l'importance de la *cybersécurité*, essentielle à la fois pour des raisons économiques que pour conforter la *confiance numérique* dans l'usage des services proposés, il va apparaître une volonté de rendre interopérables différentes solutions entre elles, voire de mutualiser en commun des données (v. n° 1156 s.).

D'un point de vue théorique, l'établissement d'un référentiel de données entre différents acteurs est un élément composant la *transformation numérique* ; fondant la raison même de notre choix du critère de l'*interopérabilité* à celui de la *désintermédiation/ré-intermédiation* (v. n° 42 ss.). Dans une vision économique, si le marché est en cours de normalisation, il devient nécessaire de nouer des partenariats ou de construire des structures ou des services plus vastes afin de pouvoir rester en lice dans cette « *Course à la mer* ».

Ainsi, de nombreux acteurs vont soit tendre à se réunir par le biais d'un réseau, soit développer un service d'intermédiation entre eux, soit nous pouvons imaginer que les éditeurs juridiques – les plus en avant de phase en termes de numérique et possédant le plus de ressources – vont acquérir et implémenter dans leurs offres différentes *LegalTech* – à l'instar de l'acquisition de *Predictice* par *Wolters Kluwer*⁷⁴³ – ou développer un *hub*, un service de centralisation, telle la solution *Lum Law*, qui était prématurée mais pourrait revoir le jour⁷⁴⁴.

455. D'un point de vue technique, l'interopérabilité est également concernée par des référentiels – tels que l'usage d'une *API*, une « *interface de programme* » (v. n° 184) – déjà utilisée au sein de l'*AdminTech* (v. n° 355 ss.) ou de l'État plateforme (v. n° 184, 950 ss.). Il est possible de sécuriser la transmission de données en utilisant un *jeton* (ou un *token*) dont seul le détenteur peut demander l'acquisition de certaines données.

L'évolution de la technique permettra de voir fleurir de nouvelles initiatives basées sur la création de services web, « *permettant la communication et l'échange de données entre applications et systèmes hétérogènes dans des environnements distribués* »⁷⁴⁵.

L'apparition d'une multitude de *LegalTech* est en corrélation avec une transformation tant des professionnels du droit que d'une expansion à l'international (*Chapitre 2*).

⁷⁴³ Wolters Kluwer et Predictice s'allient pour déployer la justice prédictive en France, *Wolters Kluwer* [en ligne], juin 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.wolterskluwerfrance.fr/centre-media/communiqués-de-presse/wolters-kluwer-predictice-sallient-déployer-justice-predictive-france/>

⁷⁴⁴ Lum Law : nouvelle plateforme de services pour avocats, *Affiches Parisiennes* [en ligne], déc. 2016, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.affiches-parisiennes.com/lum-law-nouvelle-plateforme-de-services-pour-avocats-6823.html>

⁷⁴⁵ Service web, *Wikipédia* [en ligne], 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Service_web&oldid=155072025

Conclusion de section

456. À chaque transition du phénomène de la transformation numérique (*Annexe X*), nous assistons à l'apparition d'intermédiaires, qui favorisent la diffusion des techniques relatives à ces cycles. Ainsi, pour la transition informatique, des services d'aides à l'installation ou de la construction de poste de travail virent le jour. Durant la transition électronique, des entreprises proposèrent de l'édition logiciel, en concevant des systèmes d'information sur mesure pour chacun de leurs clients. Ces opérateurs économiques – dit SSII ou ESN – répondaient également à des marchés publics afin de concevoir, dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage, les développements nécessaires aux *AdminTech*. À l'ère de la transition numérique, le modèle économique, représenté par des *LegalTech*, évolue vers des services dits scalable, *id est* une solution développée pour une infinité de clients.

Nous pourrions poursuivre sur cette logique, en nous inspirant des évolutions vers lesquelles tendent le *Web 4.0*, à savoir une navigation sur les réseaux et l'envoi d'informations adaptées aux besoins de l'utilisateur. La prochaine étape dans le modèle économique – au-delà de la centralisation des services des *LegalTech* au sein d'un *hub* ou des potentiels acquisitions par des acteurs de leur marché – pourrait être un service scalable capable de ne proposer que certaines solutions en fonction de l'utilisateur. Cette idée de *cluster*, de grappes, est notamment développée par la société *Seville More Helory* et son service *LegalCluster*.

457. Dans la structure actuelle du marché du droit numérique, la clarté de l'*Océan bleu* laisse place progressivement à un jeu de concurrence entre les acteurs eux-mêmes, ainsi que par l'influence d'une partie de leurs clientèles, les professions juridiques. La formation de l'*Océan rouge* se caractérise par l'émergence de nouvelles normes entre les acteurs, qu'elles soient issues d'un droit souple ou de la consécration d'un nouveau régime par le législateur.

Afin d'acquiescer la *confiance numérique* du monde du droit, les *LegalTech* se soumettent à des influences extérieures pour prouver leur légitimité. Ainsi, l'adoption de valeurs éthiques, la labellisation, la certification ou autres formes de droit souple, permettent d'affirmer leurs volontés d'agir en conformité avec la loi. Néanmoins, certaines instances ordinales peuvent voir en ce procédé, un moyen d'imposer une forme de contrôle ou d'étendre leurs règles déontologiques à ces jeunes acteurs.

Enfin, la loi du 23 mars 2019, qui qualifie les *LegalTech* comme étant des « *acteurs du progrès* », a rendu possible la certification des services numériques proposant des MARD en ligne et reconnaît, par la même, l'existence de ces sociétés.

Synthèse de section

458. La notion de ce que nous appelons de nos jours les *LegalTech*, se distingue de ces prédécesseurs par la différence dans la finalité du service proposé. Si ces jeunes pousses du droit mettent un service *scalable* à disposition d'une *clientèle*, comprenant des professionnels du droit et des justiciables ; leurs ancêtres, quant à eux, concevaient un logiciel ou une application pour un *client*.

Originellement l'*AdminTech* avait recours à des sociétés de développement informatique en tant que *sous-traitants* de leur maître d'ouvrage (v. n° 397). C'est ainsi que sont notamment apparus le logiciel *Magicode* (v. n° 400 ss.) ou des solutions de pseudonymisation des décisions de justice (v. n° 403 ss.). Au cours du temps, de nouvelles entités dite *sociétés de services en ingénierie informatique* (SSII ou ESN, v. n° 406 ss.) se sont déployé sur ce marché. Ces dernières se différencient en étant à la fois la *maîtrise d'œuvre* et le concepteur informatique – attribués normalement à un sous-traitant – et en poursuivant la finalité de répondre au besoin numérique d'un client unique. Cette forme d'entreprise est le plus proche parent des *LegalTech*, comme l'atteste, par exemple, la reconversion de la SSII *Ginerativ* au sein de l'entité *Gino LegalTech* (v. n° 409 ss.).

459. Avec l'ouverture des données juridiques en 2013, la création de services numériques dédiés au monde du droit s'accrut fortement (*Annexe VI*, v. n° 412 ss.). Néanmoins, la relation entre les acteurs traditionnels et ceux dit du progrès révéla des difficultés, comme le démontrent certaines jurisprudences (v. n° 422 ss.) et l'expression de *braconniers du droit*, apparue en 2014 (v. n° 446).

Si l'année 2015 vit poindre une tentative de conciliation entre les différents acteurs, notamment avec l'expression de *jeunes pousses du droit*, ce n'est qu'en 2016 que l'acronyme *LegalTech* fut consacré dans l'écosystème français (v. n° 427 ss.), véritable symbole d'une acceptation mutuelle et d'un début de confiance accordée par le monde du droit (v. n° 432 ss.).

460. Cependant, l'*Océan bleu* – représentant le marché du droit numérique – commença à requérir certaines normes pour se stabiliser. Cette normalisation est une évolution usuelle menant à l'*Océan rouge*. C'est ainsi que ces sociétés – pour acquérir et consolider la confiance des professions juridiques et des justiciables – se plièrent à des règles tant *morales, juridiques* que *techniques*.

L'*éthique* est un enjeu fondamental pour prouver la volonté d'adopter des valeurs conformes aux attentes de son écosystème (v. n° 446 s.) ; néanmoins, pousser à son extrême, tout caractère moral est abandonné au profit d'une *labellisation* (v. n° 448 s.) imposée soit par une profession juridique, soit par la *loi* (avec l'idée de la *certification*, v. n° 436 ss.).

Enfin, l'obtention de la confiance numérique suppose de respecter des normes relatives à la *cybersécurité* dans l'élaboration de services en ligne (v. n° 451 ss.). De surcroît et afin de survivre à la formation de l'*Océan rouge*, un référentiel d'interopérabilité doit, selon nous, voir le jour dans les années à venir, pour faciliter l'implémentation d'*API* et de *services web* (v. n° 454 s.).

Conclusion de chapitre

461. Il n'existe pas, à ce jour, suffisamment d'éléments juridiques permettant d'analyser de manière dogmatique, les spécificités relatives aux *LegalTech*. Ce nouveau marché économique – que nous dénommons « *marché du droit numérique* » – n'est encore qu'à ses balbutiements et sort de ces premières heures utopiques pour commencer à hiérarchiser les relations entre les différents acteurs. Il apparaît des règles adoptées par les *LegalTech* afin d'acquiescer la confiance des acteurs plus traditionnels, les professionnels du droit. Ces valeurs éthiques ne sont pourtant que les prémices de ce que pourrait adopter le législateur dans les années à venir.

Nous remarquons, en outre, que la Justice assure un rôle de reconnaissance indirecte de ces services, en veillant au bon respect du droit positif, dont notamment la distinction entre l'*information juridique* et la *consultation juridique* (v. n° 949 ss.). À chaque décision de justice rendu sur un service numérique dédié au monde du droit, l'écosystème tend à s'organiser et à mieux appréhender les relations envers ces différentes entités.

De surcroît, le législateur souhaite renforcer le recours aux modes alternatifs de règlements des différends et renouer avec la notion de *justice de proximité*, entendu au sens révolutionnaire du terme (v. n° 790 ss.). À cette fin, les *LegalTech* proposant des services de médiation, de conciliation ou d'arbitrage en ligne ont été reconnues par la loi du 23 mars 2019, avec la possibilité de faire l'objet d'une certification. Enfin, les MARD ont été rendues obligatoires pour certaines procédures dont le montant estimé est inférieur à cinq mille euros.

462. La théorie économique de l'*Océan bleu* que nous utilisons pour qualifier l'évolution du marché du droit numérique est dérivée de la *Stratégie Océan bleu*, initialement conçue sous un angle microscopique et décrivant l'introduction d'un service ou produit issus d'une innovation utile, afin de faire émerger un nouvel espace économique. La description de ce phénomène, prit *a contrario* et dans une approche macroscopique, oriente notre étude sur les évolutions attendues du secteur des *LegalTech*, notamment la formation de l'*Océan rouge*.

Avec la mise à disposition dans un format électronique et à titre gratuit de données juridiques, l'*innovation légale* a favorisé l'apparition d'initiatives tierces autour d'un service numérique dédié au monde du droit (v. n° 1110 s.). Les premiers temps utopiques laissent rapidement place à la régulation de l'écosystème, la formation de l'*Océan rouge*. Nous pensons, qu'à terme, seule une poignée de ces acteurs, les *Corsaires*, perdureront au sein du marché du droit numérique, à l'instar de celui de l'édition juridique privée (v. n° 1131 ss.).

Synthèse de chapitre

463. La théorie économique de l'*Océan bleu* (v. n° 360 ss.) est le parfait reflet de l'évolution des sociétés dénommées *LegalTech*. Derrière cet acronyme, il est actuellement entendu deux définitions. *Stricto sensu*, ce concept renvoie à l'idée de jeunes pousses et s'entend alors comme une « *jeune entreprise dynamique spécialisée dans le secteur du droit et recourant à l'usage de techniques innovantes* » (v. n° 336 ss.). *Lato sensu*, et telle qu'elle est comprise par l'écosystème, cette notion signifie « *l'ensemble des techniques mises au service du monde du droit* » (v. n° 339 ss.).

464. À l'inverse de l'*AdminTech* (v. n° 355 ss.) dont le service est relatif aux administrations et aux administrés, la *LegalTech* est dédiée au monde du droit et aux justiciables (v. n° 350 ss.). Néanmoins, derrière cette notion de techniques mises au service de l'administration, nous retrouvons l'un des géniteurs des jeunes pousses du droit (v. n° 397 ss.). De plus, un autre parent des *LegalTech* existe dans les *entreprises de service numérique* (SSII ou ESN, v. n° 406 ss.) et correspondrait davantage à un service externalisé de gouvernance numérique (v. n° 407).

L'apparition des premières tentatives de *LegalTech*, dont le nom a été usité des années plus tard, représente un changement dans la conception du service numérique. Il est alors privilégié un service à destination de la multitude et non spécifique à chaque client, un usage *scalable* (v. n° 363). Nombre de ces sociétés adoptent un modèle économique dit *fondé sur la donnée – data-driven* – là où l'*AdminTech* favorise l'accès ou la diffusion de données juridiques (v. n° 373 ss.).

465. Toutefois, la théorie de l'*Océan bleu* pose comme principe que plus un marché est récent, plus il est possible de développer des projets innovants. Cependant, au cours du temps, le marché novateur – dans notre cas celui du marché du droit numérique – se dote de règles auprès des différents acteurs. Cette normalisation engendre la perte de certaines de ces jeunes entités, en parallèle de l'accroissement de la confiance accordée par le monde du droit. Ainsi se forme l'*Océan rouge*.

Afin d'obtenir la reconnaissance du monde du droit, les *LegalTech* ont, en partie, accepté des chartes éthiques (v. n° 446 s.), voire la labellisation imposée soit par des professions juridiques (v. n° 448 s.), soit par la loi (v. n° 436 ss.). Le législateur reste encore discret en ce qui est d'imposer un régime spécifique à ces sociétés. En outre, la confiance numérique accordée à ces entités peut également être acquise par le respect des règles relatives à la cybersécurité (v. n° 451 ss.).

466. De plus, le modèle des jeunes pousses, s'il se veut innovant, a tendance à rapidement décliner au profit de structures plus pérennes. Nous en déduisons, que depuis l'année 2019, nous devrions assister à un déclin d'un bon nombre de ces sociétés au profit d'acteurs plus normés (*Annexe VI*, v. n° 419 ss.). La formation de l'*Océan rouge* impose également des règles non-juridiques, telles que celles relatives à l'interopérabilité ou celles issues des exigences de la cybersécurité. L'ensemble de ces contraintes nouvelles sont les indicateurs de la formation de l'*Océan rouge* (v. n° 454 ss.).

Chapitre 2 - La *LegalTech*, un service pour la technique du droit

467. Notre étude des *LegalTech* nous a permis d'induire un principe fondamental ; ces entités sont avant tout orientées vers la mise à disposition d'une technique auprès des professions judiciaires, juridiques et des justiciables. En reprenant notre réflexion sur l'idée que ces services numériques apportent une intermédiation (v. n° 364 s.), nous pouvons alors affirmer un second principe selon lequel lesdits services permettent d'améliorer la compréhension et l'*exercice du droit*, de gagner en efficacité.

Il existe alors une véritable relation symbiotique entre, d'une part, la pratique et la diffusion du droit – relevant principalement des activités des *AdminTech* – et, d'autre part, les services numériques à destination des professions juridiques et des justiciables (*Annexe I*). L'intermédiation entre ces acteurs va au-delà d'une simple mise en relation, nous pourrions d'ailleurs faire l'amalgame avec l'apport d'un catalyseur au sein d'une réaction chimique, permettant d'accélérer la formation de nouveaux résultats sans prendre part à ladite réaction. Ainsi, la diffusion de techniques est accélérée auprès de ces professionnels, tandis que ces derniers facilitent le développement des *LegalTech*, en les reconnaissant progressivement.

Pour continuer notre analyse sur le lien unissant le monde du droit et ses intermédiaires, nous allons approfondir notre second principe portant sur l'apport des services numériques aux différentes catégories du droit. À cette fin, il est nécessaire d'établir, dans un premier temps, une classification des différents services que peuvent proposer ces sociétés (*Section 1*), avant d'examiner, dans un second temps, leurs influences, tant au niveau mondial que sur les structures de certaines professions juridiques (*Section 2*).

Section 1 - La complexité d'établir une typologie des différentes formes de *LegalTech*

468. La *transformation numérique* est un phénomène technique allant au-delà du seul secteur juridique. Sa concrétisation bouleverse de nombreuses professions et il est relativement difficile de pouvoir prétendre, dès aujourd'hui, aux différents scénarios résultant de cette transition séculière.

Dans le microcosme que représente le monde du droit, nous aurions tendance à penser que la pléiade des services numériques proposés par les *LegalTech* puisse être classifiée en deux ensembles, respectivement relatifs soit à l'activité des professionnels du droit (§2.), soit à celui de l'application et la diffusion du droit (§1.) (*Annexe VII*).

§1. La transformation numérique des différentes catégories du droit

469. La pratique du droit peut s'entendre, *lato sensu*, comme étant composée de différentes catégories, à savoir l'élaboration de la norme, la diffusion, l'application consistant à trancher un litige, ainsi que *stricto sensu* l'exercice, l'exécution et l'enseignement (*Annexe I*). Sur tous ces éléments, la *transformation numérique* permet de proposer de nouveaux services améliorant l'efficacité d'un usage par le biais de nouveaux outils.

Nonobstant les nouvelles possibilités offertes par le monde de l'informatique, leurs mises en œuvre ont des répercussions sur d'autres éléments. Nous pourrions, à titre d'exemples, souligner les enjeux relatifs à la *protection des données à caractère personnel* au sein des décisions de justice (v. n° 242, 924 ss.) ou bien encore observer les impacts environnementaux de la transformation numérique, notamment par la consommation énergétique ou par certaine technique, telle que le minage des chaînes de blocs (v. n° 270).

La typologie que nous allons présenter dans la suite de notre exposé est composée d'une succession de services, qui se regroupent en quatre types de services distincts, eux-mêmes formant deux ensembles (*Annexe VII*). Une *LegalTech* peut, de par son activité, rentrer dans plusieurs *types de services*. Il est important de hiérarchiser cette typologie pour parvenir à une meilleure compréhension de chacun de ces services. En ce qui concerne le premier *ensemble* portant sur des usages macroscopiques, celui-ci se subdivise en deux types de services que sont l'information juridique (*I.*) et la résolution des différends (*II.*).

I. L'importance de la valorisation des données, l'information juridique

470. Face aux multiples révolutions qu'ont connues les professionnels du droit au cours des âges, celle de la *transformation numérique* est l'une des plus importantes, dès lors qu'elle apporte une nouvelle variante sur la transmission de l'information. En effet, l'ouverture des données juridiques et des données scientifiques – entendu au sens de la *doctrine* – permet de faciliter l'accès au droit (v. n° 112 ss.). Cependant, l'enjeu phare de cette mise à disposition de ses données réside dans leurs exploitations et leurs potentielles réutilisations, à l'origine du modèle économique dit *data-driven* (v. n° 373 ss.).

Ainsi, la *transformation numérique* va au-delà d'une mutation organisationnelle ou d'un changement de support. Elle permet de transcender les pratiques et les usages de l'information par la création de nouvelles données. En termes de services, il apparaît alors, à la fois des bases de données juridiques enrichies (*A/*) et des nouvelles méthodes d'apprentissage (*B/*).

A/ L'instauration de bases de données juridiques en ligne

471. Comme nous venons de l'exposer, l'*Open Data* des données juridiques ainsi que la doctrine y étant affiliée peuvent être exploitées pour faire émerger de nouvelles données ou les interconnecter entre elles (2). Le service dit de *bases de données juridiques* correspond d'ailleurs majoritairement au marché de l'édition juridique, qui a connu – en avance de phase – la mise en ligne de ces services auprès des professions juridiques (1).

1) La transformation numérique des éditeurs juridiques

472. Pour reprendre notre propos sur la corrélation entre le droit et l'informatique, il est nécessaire de rappeler les premières dates de créations des bases informatiques de données. En effet, dès 1960 les bases juridiques que sont les bases CASS, JADE et CONSTIT virent le jour (*Annexe XIII*). Il est intéressant de souligner que ces trois premières bases de données sont relatives aux Hautes juridictions de la Justice française. De nombreuses autres bases de données émergèrent à partir de cette date⁷⁴⁶.

En 1991, l'éditeur juridique *Wolters Kluwer* – par le biais de sa filiale *Télé Consulte* – met à disposition le premier CD-Rom de jurisprudence française dénommé *Lexilaser*⁷⁴⁷. Ce marché de diffusion du droit « hors-ligne » connut un véritable essor en 1998 avec la mise à disposition de textes et de codes par le biais de CD-Rom proposés par la société *Dalloz*.

À partir de 1984, à la suite du rapport Leclercq⁷⁴⁸, les bases de données juridiques commencèrent à être mises en ligne, d'abord par minitel puis *via* le site *Légifrance* (v. n° 49). Le service public des bases de données juridiques sous la forme d'un guichet unique⁷⁴⁹ a donné un monopole à la Direction des Journaux officiels, devenant par la suite la DILA⁷⁵⁰.

473. Néanmoins, depuis 1980, les éditeurs juridiques privés ont été les premiers parmi le monde du droit, à modifier leurs méthodes de travail pour faciliter la rencontre entre le droit et l'informatique, notamment en améliorant la *dématérialisation* des bases juridiques – allant de l'insertion de lien ELI ou ECLI (v. n° 111) à l'anonymisation des décisions de justice pour favoriser la *diffusion du droit* (v. n° 242 ss.) – afin d'apporter les données nécessaires à la *transformation numérique* du monde du droit.

⁷⁴⁶ LAGABE C., *La diffusion de l'information juridique, une activité en pleine mutation : Étude de l'évolution actuelle du marché de la documentation juridique en France*, mémoire, dir. LEMU M., 2002, Conservatoire national des Arts et Métiers - Institut national des techniques de la documentation, Disponible à l'adresse : http://www.droit-tic.com/pdf/dif_info.pdf

⁷⁴⁷ Télé Consulte se rapproche des éditions Lamy, *Les Échos* [en ligne], 23 juil. 1991, [Consulté le 16 févr. 2019], Disponible à l'adresse : https://www.lesechos.fr/23/07/1991/LesEchos/15935-080-ECH_tele-consulte-se-rapproche-des-editions-lamy.htm

⁷⁴⁸ LECLERCQ P., *Rapport de mission sur les banques de données juridiques*, 1984, Rapport au Premier ministre

⁷⁴⁹ D. n° 84-940, 24 oct. 1984, relatif au service public des bases et banques de données juridiques

⁷⁵⁰ COTTIN S., Chronologie : histoire des données juridiques (en ligne et hors ligne), *ServiceDoc Info* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.servicedoc.info/spip.php?article26>

2) L'émergence de nouveaux jeux de données juridiques

474. Nous considérons que les *éditeurs juridiques* – qu'ils relèvent tant du secteur public que privé – ont apporté un service de diffusion et d'accès au droit auprès des professions judiciaires, juridiques ainsi que du justiciable. Ils sont les témoins d'une précédente mutation des pratiques du droit, notamment rendue possible à la suite de l'invention de l'imprimerie par Gutenberg (v. n° 25) et de l'initiative de Théophraste Renaudot (v. n° 48 ss.). À l'ère de la *transformation numérique* du monde du droit, ils ont ainsi été les pionniers à appréhender les différentes transitions et modifier leur modèle économique en conséquence.

Nous pourrions d'ailleurs induire qu'à défaut de l'informatisation de ces services de diffusion proposés tant par les éditeurs juridiques privés que publics, la *transformation numérique* du monde du droit n'aurait pu avoir lieu. L'*Open Data* et l'*innovation légale* qui en résulte, sont essentielles pour développer des services *fondés sur la donnée* (*data-driven*, v. n° 373 ss.).

475. De surcroît, la particularité de la *transformation numérique* est la possibilité d'améliorer l'existant par la création ou l'enrichissement de nouvelles données (v. n° 385 ss.). À titre d'illustration, nous considérons que l'ensemble des services mettant à disposition des analyses statistiques obtenues de jeux de données à caractère jurisprudentiel – la *jurimétrie* ou *justice prédictive* (v. n° 228 ss.) – produisent des données *empiriques*. Par le traitement algorithmique d'un ensemble exhaustif de jurisprudences, ces solutions produisent des informations quant à la probabilité de chances de « succès » d'un raisonnement ou, dans le cas du service *Datajust*, une estimation des dommages et intérêts⁷⁵¹.

À l'instar de la *LegalTech* exploitant le service numérique *Doctrine.fr*, il est également envisageable de produire des données *complémentaires* en exploitant les informations qui sont contenues au sein des décisions au fin de retracer l'ensemble de la procédure d'un différend. Dans la continuité de l'enrichissement des données, nous pourrions envisager des données *structurantes* afin de faciliter la consolidation des textes de loi en utilisant le lien pivot ELI, voire par l'interconnexion des décisions de justice avec les normes légales et réglementaires.

Si nous imaginions poursuivre sur cette idée, il serait également envisageable d'obtenir des données *créatrices* en acquérant, par analyse algorithmique, des liens entre un texte de loi et une jurisprudence sans que ces deux supports ne le mentionnent. Dans une moindre mesure, il serait tout aussi possible de créer des *panoramas de jurisprudence* entre plusieurs décisions de justice, *id est* un ensemble de décisions de justice portant sur un même sujet.

⁷⁵¹ CADIET L., *L'Open data des décisions de justice*, 2018, La documentation française, Rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice, [en ligne], Disponible à l'adresse : http://www.justice.gouv.fr/publication/open_data_rapport.pdf ; D. n° 2020-356, 27 mars 2020

B/ L'exploration et l'acquisition simplifiées de connaissances

476. Au sein de l'ensemble macroscopique de la pratique du droit et dans le type de service de l'information juridique, il existe deux services différents et liés à celui relatif aux bases de données juridiques (Annexe VII). L'ouverture de ces données permet notamment de faciliter l'accès à la recherche juridique et à la veille informationnelle qui s'y rattache (2) et indirectement d'améliorer la formation des juristes par le biais de services numériques (1).

1) De nouvelles méthodes d'enseignement, la formation numérique

477. L'acquisition de l'enseignement juridique est indispensable pour permettre la continuité de la compréhension du droit. L'enseignement de cette matière s'est longtemps vu dispensé de manière orale et d'aussi loin que nous sommes capables d'étudier cet art, le Droit a toujours été un élément essentiel au maintien d'une société. Toutefois, lorsque le droit est transmis sur un support écrit, il donne lieu à de nombreuses interprétations et discussions.

L'un des exemples les plus connus est la redécouverte du *Corpus iuris civilis* ou des *Compilations de Justinien* (v. n° 12) entre le XI^e et XII^e siècles⁷⁵². Au sein de cet ensemble de textes, il pourrait être plus largement insisté sur les *Institutes* dont la vocation était de permettre l'apprentissage du droit romain⁷⁵³. Par la diffusion de ce *corpus* au travers de l'Europe, il se forme alors un enseignement du droit savant – comprenant le droit romain et le droit canonique – au sein du *studium* puis de l'université. Ainsi, différentes interprétations de cette compilation, qualifiée de *glose* et enseignée par les *glossateurs*, apparaissent.

478. L'enseignement du droit connaît une évolution dans sa pratique sous l'influence du numérique⁷⁵⁴. Il existe un véritable besoin d'avoir un juriste capable de prendre en main les outils numériques (v. n° 95 ss.). À titre d'illustration, l'ancien diplôme du C2i a évolué en 2019 pour devenir la certification des compétences numériques adaptées aux métiers du droit dénommée « Pix+ Droit »⁷⁵⁵, valorisant dès lors l'*habileté numérique*.

De plus, le numérique a permis de passer outre certaines limites physiques, comme celle du nombre de places disponibles dans un amphithéâtre – en recourant au MOOC (v. n° 96) – ou la limite inhérente à la prise de notes par les étudiants sur un ordinateur. Le cours ainsi

⁷⁵² GAUDEMET J., *Les naissance du droit : Le temps, le pouvoir et la science au service du droit*, 4^e éd., 2006, Montchrétien, ISBN : 2-7076-1519-6 ; BASSANO M., Introduction historique au droit, *UNJF* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://cours.unjf.fr/repository/coursefilearea/file.php/154/Cours/04_item/index10.htm

⁷⁵³ DESCHARD J., *L'enseignement du droit à l'époque de l'Empereur Justinien*, mémoire, dir. COCÂTRE-ZILGIEN P., 2018, Université Paris 2 - Panthéon-Assas

⁷⁵⁴ Livre blanc, association « Open Law*, le droit ouvert », 2018, Formation du juriste, Compétences, acquis et axes d'amélioration [en ligne], Disponible à l'adresse : https://openlaw.fr/sites/default/files/2018-12/Juriste_demain_numerique_15-11final.pdf

⁷⁵⁵ Pix+ Droit, *Portail universitaire du Droit* [en ligne], [Consulté le 16 févr. 2019], Disponible à l'adresse : <https://univ-droit.fr/cours/cours-en-ligne/c2i-metiers-du-droit/2-non-categorise/27036-pix-droit>

dématérialisé peut facilement se démultiplier et se transmettre à d'autres étudiants. Toutefois, la transmission de cours retranscrivant les propos d'un professeur (comme le démontre l'usage du site *StuDocu*⁷⁵⁶), à l'instar de l'enregistrement sonore d'un enseignement, n'est pas conforme au droit français. En effet, le savoir transmis à l'oral, comme tout apprentissage, relève de la propriété intellectuelle de son enseignant, de son droit d'auteur⁷⁵⁷.

2) L'efficacité des recherches juridiques par des outils numériques

479. Une des notions que nous avons abordées au commencement de notre étude est la conséquence même de la prise en main de services numériques pour effectuer des recherches juridiques pertinentes en un laps de temps réduit. Le concept de *juriste augmenté* (v. n° 93 ss.) se résume dans l'idée que le juriste de demain sera capable d'appréhender les pratiques du droit et de pouvoir recourir aisément à des outils numériques afin d'être plus efficace.

Si nous ne remarquons pas encore de services numériques notoires pour ce secteur, nous pensons toutefois que l'une des compétences essentielles de tout juriste est la veille informationnelle⁷⁵⁸. Il est prégnant pour le praticien de se tenir informé de l'évolution des normes dans les matières où ce dernier est spécialisé. Nous pourrions même théoriser que cette exigence quotidienne est un reliquat de l'adage « *nemo censetur ignorare legem* ».

480. La recherche juridique a comme prérequis d'avoir su cartographier l'ensemble des bases juridiques mises à disposition par la presse et les éditeurs juridiques, d'y avoir un accès et de savoir l'exploiter pour effectuer une recherche. Entre chaque éditeur, le moteur de recherche varie dans son fonctionnement, complexifiant ainsi les méthodes de travail⁷⁵⁹.

Enfin, la veille et la recherche juridique peuvent également permettre de valoriser l'exercice d'une profession. Ainsi la rédaction d'un article sur un sujet ou le partage de sa veille informationnelle (la *curation*), permet de développer et d'entretenir son réseau en alimentant de nouvelles données et de nouveaux points de vue sur des sujets d'actualité.

Lorsque nous pensons couramment à la pratique du droit, il vient aisément à l'esprit l'idée d'un tribunal, l'imposante ampleur de la Justice qui se veut résoudre les différends de la manière la plus juste. À l'image de la balance, trancher des litiges est le propre du droit (*II*).

⁷⁵⁶ Revendre ses cours sur Internet : StuDocu, le site qui exaspère les profs, *leparisien.fr* [en ligne], 31 janv. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.leparisien.fr/societe/revendre-ses-cours-sur-Internet-studocu-le-site-qui-exaspere-les-profs-31-01-2019-8001228.php>

⁷⁵⁷ CPI, art. L. 121-8

⁷⁵⁸ Livre blanc, association « Open Law*, le droit ouvert », 2018, Formation du juriste, Compétences, acquis et axes d'amélioration [en ligne], Disponible à l'adresse : https://openlaw.fr/sites/default/files/2018-12/Juriste_demain_numerique_15-11final.pdf

⁷⁵⁹ *Ibid.*

II. L'aide à la résolution des différends par des services numériques

481. Durant l'Antiquité, il était considéré que l'état de nature de l'Homme était un état de guerre perpétuelle, comme l'exprime d'ailleurs l'adage « *homo homini lupus est* »⁷⁶⁰. Pour parvenir à un état de paix, il était nécessaire de conclure un pacte, duquel en découlaient les lois et la notion de Justice⁷⁶¹. Cette pensée reprise et explicitée par la théorie du *Léviathan*⁷⁶² ou le contrat social⁷⁶³ peut être résumée brièvement dans l'idée que chaque individu renonce à son pouvoir de coercition au profit d'une entité tierce. Ainsi, parmi les droits régaliens que possède un État, le fait d'exercer l'ensemble des pouvoirs de coercition des ressortissants revient à faire Justice « *au nom et pour le compte du peuple français* » (A/).

482. Toutefois, si le juge est à même de dire le droit et de n'être que la « *bouche qui prononce les paroles de la loi* »⁷⁶⁴, il lui est nécessaire d'avoir un pendant versé dans la pratique juridique, notamment afin de défendre l'une des parties au procès. Ainsi, dès l'Antiquité, la préparation de la défense était assurée par un logographe. Cependant, si à l'époque de Cicéron, le mot latin « *advocatus, -i* » signifiait assister une partie en justice, voire le fait d'être consulté⁷⁶⁵, il en dérivait progressivement la notion d'avocat (B/).

A/ Le pouvoir régalien de dire le droit

483. Le fait de rendre justice est une prérogative que seul un magistrat est à même d'exercer, comme le précise d'ailleurs la Constitution du 4 octobre 1958 en ce qui concerne le juge judiciaire. Il ne sera donc envisagé, dans la continuité de notre étude, un service numérique qui pourrait trancher un litige en lieu et place d'un magistrat⁷⁶⁶, mais uniquement ceux se rattachant à l'assistance aux fins d'ester en justice (I).

Il existe, en outre, une différence fondamentale entre la notion de litige et celle de conflit. Si la première se rattache à un différend juridique, la seconde n'en est pas un. Autrement dit, toute action intentée en justice ne portera que sur un litige⁷⁶⁷. Ainsi un différend englobe à la fois la notion de *litige* et tous les autres modes alternatifs de règlement des *conflits* (MARC). Néanmoins, et conformément à la volonté du législateur, nous préférons le terme de *modes alternatifs de règlement des différends* (MARD) pour analyser les services numériques portant sur la médiation, l'arbitrage et la conciliation (2).

⁷⁶⁰ signifiant « l'homme est un loup pour l'homme ».

⁷⁶¹ PLATON, *La République*, Livre II, circa 315 av. J. C.

⁷⁶² HOBBS T., *Léviathan*, 1651

⁷⁶³ ROUSSEAU J.-J., *Du contrat social : Principes du droit politique*, 1762 ; LOCKE J., *Traité du gouvernement civil*, 1690

⁷⁶⁴ MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, 1748

⁷⁶⁵ v. "*advocatus, -i*" in GAFFIOT F. et FLOBERT P., *Gaffiot de poche - dictionnaire de poche*, 2001, Hachette

⁷⁶⁶ L. n° 78-17, 6 janv. 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, art. 47 ; Charte CEPEJ(2018)14, CEPEJ, 4 déc. 2018

⁷⁶⁷ GORCHS B., *La médiation dans le procès civil : sens et contresens*, RTD civ. 2003, p. 409

1) L'assistance à fin d'ester en justice

484. Sous l'égide de notre droit positif, il n'est pas envisageable qu'une société développant un service numérique puisse agir en justice en ayant elle-même l'intérêt et la qualité pour ce faire⁷⁶⁸. Toutefois, nous observons de nombreuses solutions permettant d'aider les justiciables à saisir le juge en effectuant certaines formalités juridiques. Ce type de services ne porte que sur une assistance dans les démarches juridiques (v. n° 423, 499 ss.).

Il n'est ainsi pas possible d'agir en justice au nom et pour le compte de quelqu'un ; ce droit étant un droit subjectif qui ne peut se rattacher qu'à la volonté du demandeur. Il existe néanmoins certains cas dans lesquels l'action peut être exercée par des proches ou par des associations défendant un intérêt déterminé inscrit dans l'objet social de leurs statuts. Nous rappellerons d'ailleurs la possibilité d'action en justice par des associations relatives à la défense des consommateurs ou dans certaines conditions prévues par le code du travail.

485. Toutefois, sont apparus en 2014, des services numériques permettant d'effectuer un financement d'action en justice. Cette prestation peut prendre plusieurs formes, dont le *financement participatif* – le *crowdfunding* – ou le *financement de résolution de différend*.

Dans ce secteur économique, la majorité des *LegalTech* proposent un *financement participatif d'action en justice*, à l'instar des services numériques *ActionCivile*, *WeJustice* et *CitizenCase*⁷⁶⁹. Ce mécanisme aide à financer certaines actions dont le demandeur n'aurait pas nécessairement les moyens, en appelant à l'intérêt moral que pourrait porter un tiers par rapport au contentieux⁷⁷⁰. Nous pourrions également envisager de recourir à la technique de la *BlockChain* pour améliorer le mécanisme de financement participatif (v. n° 287).

Le *financement de résolution de différends* correspond quant à lui à un investissement ; le service numérique propose une mise en relation afin que des experts analysent l'intérêt d'un contentieux pour décider s'ils financent ou non l'ensemble des frais de procédure, en contrepartie d'un pourcentage sur les dommages et intérêts obtenus en cas de succès.

486. Enfin, dans le cas de l'action de groupe⁷⁷¹ (en anglais, *class action*) – qu'il est possible d'exercer dans certains cas du droit de la consommation, en cas de discrimination, pour la protection des données à caractère personnel, l'environnement et la santé publique – certains services sont mis en œuvre pour faciliter le suivi, tels que *My Smart Cab* ou *V pour Verdict*.

⁷⁶⁸ CPC, art. 31

⁷⁶⁹ Faire financer son procès par le public : le crowdfunding judiciaire, *Village de la Justice* [en ligne], 29 oct. 2014. [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.village-justice.com/articles/Faire-financer-son-proces-par,18158.html>

⁷⁷⁰ Le financement participatif des actions en justice, *Dalloz Actualités*, 15 sept. 2014, obs. MUCCHIELLI J.

⁷⁷¹ L. n° 2014-344, 17 mars 2014, art. 1 ; L. n° 2016-1547, 18 nov. 2016, de modernisation de la justice du XXI^e siècle, art. 60 et ss.

2) Les MARD ou la question prégnante de la privatisation de la justice

487. La loi du 23 mars 2019, dite loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice⁷⁷², s'inscrivant dans la mouvance de la transformation numérique de la justice⁷⁷³ ainsi que dans la continuité de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle⁷⁷⁴ a permis de recourir à des services en ligne de *médiation*, de *conciliation* et d'*arbitrage* (v. n° 354).

Nous remarquons d'ailleurs dans la rédaction de ces deux normes, que le législateur a préféré l'expression de *modes alternatifs de règlement des différends* (MARD) pour désigner tant l'arbitrage, la médiation et la conciliation. Il est pertinent de souligner la finesse de ce choix, qui permet ainsi de recourir à des modes extra-judiciaires portant tant sur un conflit, dont « *la résolution relève davantage d'un traitement social que d'une action judiciaire* »⁷⁷⁵), que sur un litige, *id est* les prétentions d'une partie qualifiant juridiquement un fait devant une juridiction⁷⁷⁶.

488. Ce type de services numériques permettant de recourir à l'un de ces modes alternatifs de règlement des différends est ainsi légitimé par la loi. L'utilisation de l'une de ses plateformes en ligne ne signifie pas qu'une analyse algorithmique sera faite pour proposer une solution à un conflit ou à un litige, mais que le service fera office d'*intermédiaire* afin de rapprocher le justiciable d'un professionnel pour résoudre un différend.

Une distinction est toutefois apportée entre les services en ligne proposés par des conciliateurs, des médiateurs et ceux proposés par toutes autres personnes. Dès lors, toute *LegalTech* – qu'elle soit composée ou non d'avocats – a la possibilité d'obtenir une certification auprès d'un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation⁷⁷⁷. Durant les débats sur la loi du 23 mars 2019, la question du caractère obligatoire ou facultatif de la demande de certification a fait l'objet d'un certain nombre de réflexions. Le fait de la rendre obligatoire revient à harmoniser une situation de fait.

489. Dans la continuité de la formation de l'*Océan rouge* (v. n° 361 *ss.*), la volonté de légiférer sur une situation en proposant une certification de certaines *LegalTech* démontre que ce marché tend à se réduire aux seules entités qualifiées. Cette *transition juridique* confirme la reconnaissance de ces « *acteurs du progrès* », tel qu'en dispose la loi du 23 mars 2019.

⁷⁷² L. n° 2019-222, 23 mars. 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, art. 4

⁷⁷³ Chantiers de la justice : Transformation numérique, *Ministère de la Justice* [en ligne], janv. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : http://www.justice.gouv.fr/publication/chantiers_justice/Chantiers_justice_Livret_01.pdf

⁷⁷⁴ L. n° 2016-1547, 18 nov. 2016, de modernisation de la justice du XXI^e siècle

⁷⁷⁵ GORCHS B., *La médiation dans le procès civil : sens et contresens*, RTD civ. 2003, p. 409 ; JOAN, 4 juill. 1994, p. 4048

⁷⁷⁶ CPC, art. 4 et 12

⁷⁷⁷ L. n° 2019-222, 23 mars. 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, art. 4 ; D. n° 2019-1089, 25 oct. 2019

B/ La défense des droits du justiciable

490. *L'exercice du droit* (v. n° 11 ss.) est le pendant de l'*application du droit* telle qu'exercée par le juge. Comprenant à la fois les consultations juridiques (1) et la *rédaction d'actes sous seing privé*, leurs mises en œuvre sont strictement encadrée en France par la loi du 31 décembre 1971⁷⁷⁸. Il existe toutefois une limite ténue avec l'information juridique (2).

1) L'interdiction formelle d'établir une consultation juridique

491. Même s'il était possible de rendre des consultations juridiques auparavant, il fallut attendre la loi du 31 décembre 1971 pour que statut spécifique de conseiller juridique soit défini. Cette reconnaissance fut pourtant de courte durée, dès lors que les lois du 31 décembre 1990 abrogèrent ces dispositions et donnèrent compétence exclusive aux professions juridiques ; comprenant notamment les avocats, les notaires, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs, les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires⁷⁷⁹.

Si nous devons définir la notion de consultation juridique, il conviendrait de l'entendre comme étant « *toute prestation intellectuelle personnalisée qui tend à fournir un avis sur une situation soulevant des difficultés juridiques ainsi que sur la (ou les) voie(s) possible(s) pour les résoudre, concourant, par les éléments qu'elle apporte, à la prise de décision du bénéficiaire de la consultation* »⁷⁸⁰. Seules certaines professions juridiques telles que mentionnées par les dispositions de la loi du 31 décembre 1971, peuvent effectuer une consultation juridique, dans les restrictions qui peuvent leur être imposées par des règles déontologiques ou tout autre régime juridique⁷⁸¹.

492. Ainsi, il n'est en aucun cas possible pour un service numérique en ligne de générer des consultations juridiques pour des justiciables. À ce principe, aucune exception ne pourrait être envisagée dès lors qu'une *LegalTech* aurait comme associé un professionnel du droit ayant compétence pour établir des consultations juridiques. La déontologie ou les fonctions de ce dernier ne se transfèrent pas à l'entité et ne crée ainsi pas de régime dérogatoire à cet égard, La déontologie encadre dans quelle mesure ce dernier peut participer à l'activité de la société.

Cependant, dans de nombreux autres pays, la consultation juridique n'est pas nécessairement rattachée au ministère d'avocat. Cette disposition française ayant été écrite il y a à peine trente ans, la volonté du *législateur* pourrait osciller pour rétablir la profession de *conseil juridique*.

⁷⁷⁸ L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, art. 54 à 66-3

⁷⁷⁹ L. n° 90-1259, 31 déc. 1990, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ; L. n° 90-1258, 31 déc. 1990

⁷⁸⁰ Rép. min. n° 24085 : JO Sénat, 7 sept. 2006, p. 2356, FOUCHÉ A.

⁷⁸¹ L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, art. 56

2) La mise à disposition de réflexions juridiques normalisées

493. La définition de la *consultation juridique* comprend également des limites dans son interprétation. Nous parlons alors d'*information à caractère documentaire* lorsqu'une personne, juriste ou non, « [...] *renseigne*] un interlocuteur sur l'état du droit ou de la jurisprudence relativement à un problème donné »⁷⁸². Il existe donc une véritable distinction à la *consultation juridique* – consistant à indiquer les potentielles solutions d'un litige – et la *documentation juridique*, permettant d'établir un état de l'art.

La frontière entre ces deux concepts est relativement floue et nous estimons qu'elle s'amenuise encore plus lorsque la documentation proposée fait un état des connaissances sur les différentes possibilités envisageables⁷⁸³. L'élément essentiel, à notre sens, réside dans la prestation intellectuelle fournie – la stratégie juridique, propre à certaines professions juridiques (v. n° 970 ss.) – là où la documentation ne peut que proposer de l'information. En outre, aucune dérogation n'est permise pour un *juriste*, c'est à dire une personne titulaire d'une licence en droit, en ce qui concerne la consultation juridique à titre onéreuse⁷⁸⁴.

494. Il est donc possible d'envisager de nombreux services numériques sur le fondement de la documentation juridique. Nous pourrions, par exemple, penser au *Legal Design* et son importance pour faciliter la compréhension du droit (v. n° 119 ss.). Dans les années à venir, il est fort envisageable que le droit soit de plus en plus présenté de manière visuelle pour faciliter la lecture et la compréhension tant à des professionnels qu'à des profanes.

Enfin, les services numériques peuvent revêtir le type d'assistance à l'information juridique, en proposant un état de l'art complet ainsi que des modèles préétablis (v. n° 505 ss.). Nous pourrions illustrer nos propos en envisageant des panoramas de jurisprudence ou encore une base de données similaire à celle proposée sur le site *service-public.fr*⁷⁸⁵. Cependant, il est important pour ces services de ne pas être qualifiés comme proposant des consultations juridiques au risque de sanction pénale⁷⁸⁶.

Selon notre classement des différents services numériques proposés par des *LegalTech*, nous estimons qu'il existe deux ensembles de services ; l'une renvoyant à des usages macroscopiques, l'autre à ceux microscopiques des professions juridiques (§2.).

⁷⁸² Rép. min. n° 24085 : JO Sénat, 7 sept. 2006, p. 2356, FOUCHÉ A.

⁷⁸³ Cass. 1^{ère} civ., 5 juin 2019, n° 17-24.281, ECLI:FR:CCASS:2019:C100527

⁷⁸⁴ Rép. min. n° 24674 : JO Sénat, 23 nov. 2006, p. 2963, FOUCHÉ A. ; Cass. crim, 19 mars 2003, n° 02-85.014

⁷⁸⁵ *service-public.fr* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.service-public.fr/>

⁷⁸⁶ Vade-mecum de l'exercice du droit, *Conseil national des barreaux* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/cnb-2017-peri-vademecum-exercice-du-droit.pdf>

§2. La transformation numérique de l'exercice d'une profession

495. Dans la continuité de notre classification sur les services numériques que peuvent proposer les *LegalTech*, le second ensemble porte, quant à lui, non plus sur la pratique du droit en elle-même, mais sur les usages que peuvent en faire les professionnels du droit.

Cet *ensemble* est relatif à tous les services numériques mis à destination du monde du droit. Il comprend donc au sens restreint, l'ensemble des professions juridiques et judiciaires, qu'elles soient des professions réglementées ou non. *Lato sensu* – et dans la continuité de la loi du 31 décembre 1971 – il intègre, d'une part, toutes les professions assimilées à la matière juridique, à savoir principalement les banquiers, les assureurs ou les courtiers en immobiliers ainsi que, d'autre part, le large panel des juristes.

496. Le concept de *juriste* peut s'entendre soit comme une qualité, soit comme une profession. Est juriste, toute personne « [...] titulaire d'une licence en droit ou s'il ne justifie, à défaut, d'une compétence juridique appropriée à la consultation et la rédaction d'actes en matière juridique qu'il est autorisé à pratiquer conformément aux articles 56 à 66 »⁷⁸⁷. Toutefois, le métier de juriste renvoie aux professions de *juriste d'entreprise*⁷⁸⁸ ainsi qu'à celles de *juriste-consultant* ou consultant juridique, correspondant au juriste d'entreprise dans le cadre du secteur public.

Le second ensemble de notre typologie se rapproche de l'acronyme *LegalTech* et de l'idée consistant à proposer un *service numérique à destination des professionnels du droit*. Il s'oppose ainsi au premier ensemble qui s'entendait comme un *service numérique à destination de l'élaboration ou de la pratique du droit (Annexe VII)*.

Les deux types de services de cet ensemble comprennent l'automatisation des formalités et démarches juridiques (*I.*) ainsi que toutes les solutions dites métiers à destination des professionnels du droit (*II.*).

I. Des services numériques de formalisme juridique

497. En parallèle du développement de l'informatique et de la transformation numérique des corps de métier, il est devenu de plus en plus aisé d'automatiser tant les procédures (*A/*) que la rédaction d'actes (*B/*). En outre, malgré le fait que nous n'aborderons pas ce point, la protection des actifs immatériels est un type de service proposé par les *LegalTech*.

⁷⁸⁷ L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, art. 54

⁷⁸⁸ *Ibid.*, art. 58

A/ L'automatisations des processus

498. La majorité des services numériques proposés par les *LegalTech* permettent de concevoir un suivi dans des démarches juridiques (1). Dans les années à venir, il semble probable que le développement de l'informatique aille au-delà d'une assistance dans ces formalités en proposant un véritable suivi des différentes obligations civiles (2).

1) L'assistance dans les démarches et formalités juridiques

499. Concomitamment à l'inflation législative, de nombreuses démarches administratives ou juridiques ont connu un accroissement. De surcroît, le temps nécessaire pour les accomplir dans le délai de réponse imparti ne prend pas nécessairement en compte l'évolution des mœurs et des habitudes de travail adaptées aux besoins. Pour illustrer notre propos, le fait qu'une formalité juridique nécessite un déplacement physique sous-tend l'idée qu'elle devra être faite en dehors des horaires usuels de temps de travail.

Dans ce contexte, la *transformation numérique* des démarches administratives et des formalités juridiques est un véritable gain de temps tant pour les professionnels du droit que pour le justiciable. C'est d'ailleurs l'un des seuls types de services numériques de cet ensemble qui est plus directement à destination du justiciable, permettant au juriste de se concentrer davantage sur des tâches de prestations intellectuelles.

500. Nous parlons de *démarche* lorsque le service proposé permet de mettre en relation l'usager avec l'administration, tandis que nous parlons de *formalité* dès lors que le justiciable accomplit une procédure juridique pour faire valoir un droit. Ce type de services permettant d'automatiser des processus est donc à la fois relatif à l'*AdminTech* ainsi qu'à la *LegalTech*.

L'un des services phares permettant d'accélérer la transformation numérique des administrations est porté par la direction interministérielle du numérique (DINUM) et fut incubé au sein du projet *beta.gouv.fr*. Ainsi, le site « *démarches-simplifiées.fr* » est une *AdminTech* qui propose, de manière libre et gratuite, de déployer les démarches dématérialisées de chaque administration⁷⁸⁹.

501. En ce qui concerne la *LegalTech*, le service proposé par « *demander-justice* » assiste les justiciables dans leurs nombreuses formalités juridiques, où le recours à un avocat n'est pas nécessaire (v. n° 423 s.). Ce type de services numériques est particulièrement prégnant au sein des *LegalTech*, tel que la création d'entreprise ou la défense des droits du consommateur.

⁷⁸⁹ *demarches-simplifiees.fr* [en ligne], [Consulté le 4 déc. 2018], Disponible à l'adresse : <https://www.demarches-simplifiees.fr/>

2) Le suivi de la réalisation des obligations civiles

502. L'assistance dans la réalisation de *démarches administratives* ou de *formalités juridiques* s'inscrit dans une logique d'arbre décisionnel documenté. Sans recourir à la moindre prestation intellectuelle, un état de l'art indique de façon certaine les documents à produire. Toutefois, l'ensemble du suivi des obligations issues de ces démarches ou d'éventuels contrats pourrait être automatisé, à l'instar des *SmartContract* (v. n° 296 ss.).

Si les chaînes de blocs permettent de suivre les *termes* et les *conditions* d'un contrat, nous avons théorisé que son usage pourrait être étendu à l'ensemble des modalités relatives aux obligations issues d'un contrat, l'*obligation contractuelle automatisée* (v. n° 300).

503. Actuellement, même s'il existe de nombreuses applications permettant déjà d'effectuer un suivi partiel de l'évolution d'un contrat ou des différentes prescriptions, de nombreuses avancées peuvent encore être réalisées. S'inscrivant dans la continuité de la *transformation numérique*, l'automatisation pourrait révolutionner le suivi des différentes obligations issues d'un contrat, d'un contrat cadre ou même prévues par la loi.

En effet, si un tel suivi est parfaitement possible en recourant à des *algorithmes* – ou toute autre forme d'*intelligence artificielle* (v. n° 201 ss.) – il est également possible de décentraliser l'ensemble des informations au sein d'un registre ayant la capacité de vérifier par des informations tierces, le suivi des différentes opérations, notamment en recourant à des chaînes de blocs et plus précisément à des *SmartContracts*.

504. À titre d'exemples, nous pourrions envisager l'amélioration des procédures de passation d'un marché public en garantissant le respect des règles applicables, tant en droit interne qu'eupéen⁷⁹⁰ (v. n° 306 s.). Il est envisageable de réformer les pratiques notariales en recourant aux chaînes de blocs avec l'acte authentique (v. n° 274). De surcroît, le recours à la *BlockChain* pourrait permettre d'améliorer le *fichier central des dispositions de dernières volontés* (FCDDV) et d'automatiser la transmission du testament à l'ensemble des héritiers une fois le décès survenu, en recoupant ces informations avec les avis de décès.

Au sein des initiatives actuelles, nous pourrions souligner l'importance que revêtent l'ERP, le CRM (v. n° 170) ou bien encore le service numérique *easyQuorum*⁷⁹¹ qui aide au suivi des obligations des associations ou entreprises. Ce *type de services* a un avenir prometteur en ce qui concerne les directions des affaires juridiques et le suivi de l'ensemble des dossiers.

⁷⁹⁰ CCP ; dir. n° 2014/23/UE du PE et du Conseil, 26 févr. 2014, sur l'attribution de contrats de concession ; dir. n° 2014/24/UE du PE et du Conseil, 26 févr. 2014, sur la passation des marchés public ; dir. n° 2014/25/UE du PE et du Conseil, 26 févr. 2014

⁷⁹¹ *easyQuorum* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.easyquorum.com/>

B/ L'automatisation des actes juridiques

505. Les services numériques relatifs à l'automatisation des actes juridiques sont l'un des enjeux majeurs pour les juristes. Véritable évolution numérique, à la croisée entre le modèle type et le clausier, il devient possible d'établir des contrats personnalisés en quelques instants. Si l'automatisation de la rédaction d'un acte est la promesse d'une véritable efficacité pour le professionnel du droit (1), il en est de même en ce qui concerne la signature, le suivi et l'archivage desdits actes (2).

1) De la robotisation à l'auto-complétion d'un acte

506. À l'ère de la transformation numérique des professions juridiques, il devient possible d'améliorer considérablement certaines pratiques usuelles effectuées depuis des années par les différents métiers du droit. Même si cela est déjà mis en application par de nombreuses professions, dont les magistrats en ce qui concerne la rédaction des décisions de justice et l'usage de logiciels de gestion de modèles – notamment *WinciTGI* ou *Cassiopée*⁷⁹² (v. n° 50 et 145) – il s'ouvre un large champ des possibles en permettant d'auto-compléter les documents des informations contenues dans des bases de données.

507. Il ne faut pas confondre la *rédaction d'un acte sous seing privé* et la génération de contrats. Si la première relève de la *prestation intellectuelle* et est strictement encadrée par la loi⁷⁹³ ; la seconde est, quant à elle, le pendant de la *documentation juridique*. Ainsi, l'un des services numériques les plus usités concerne principalement les juristes, en ce sens qu'il propose de gagner du temps en recourant aisément à un modèle d'acte.

De plus – tel que cela s'effectue déjà au sein d'un ERP ou d'un CRM (v. n° 170) – il est possible de compléter un modèle avec des informations déjà présentes dans une base de données interne. Cependant, à l'ère des *interfaces de programmation* (API), il devient envisageable de charger des informations de bases de données tierces. L'administration, notamment par le concept d'État plateforme, propose déjà ce type de services ; à titre d'illustration, avec l'API Entreprise⁷⁹⁴ et le Service DUME⁷⁹⁵ (v. n° 184).

Enfin, pour un juriste, il devient alors possible de réutiliser ses propres modèles ainsi que ses clausiers, pour les agencer à souhait, formant alors sa prestation intellectuelle⁷⁹⁶.

⁷⁹² 2019, l'année Cassiopée, Dalloz Actualités, 23 janv. 2019, obs. THIERRY G.

⁷⁹³ L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

⁷⁹⁴ D. n° 2019-31, 18 janv. 2019, NOR : CPAJ1832097D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/1/18/CPAJ1832097D/jo/texte>

⁷⁹⁵ Document Unique de Marché Européen. *DAJ* [en ligne]. 4 juin 2018. [Consulté le 15 août 2020]. Disponible à l'adresse :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/dume-espj>

⁷⁹⁶ GINESTIE P., *La robotisation des contrats - par les juristes eux-mêmes - sera leur prochain eldorado*, Dalloz IP/IT 2017, p. 527

2) La signature et le suivi du cycle de vie d'un acte juridique

508. Alors que la signature électronique a été définie juridiquement dès 1999⁷⁹⁷, il est pourtant regrettable de voir que plus de vingt années ont été nécessaires pour que son usage tende à se développer. Ce procédé – permettant de rapporter la preuve du consentement des parties – est un pilier de la dématérialisation complète des contrats ou de tout acte juridique.

La volonté européenne d'imposer la dématérialisation de la procédure de passation des marchés publics et d'y apposer une signature électronique n'est pas le fruit du hasard. Il est particulièrement pertinent d'imposer le recours à la signature électronique dans un secteur où nous pouvons à la fois entrer en contact avec des administrations et des collectivités territoriales, ainsi que la majorité des entreprises dont les TPE et PME, et faciliter ainsi l'apprentissage de ce type de service en développant l'*habileté numérique* (v. n° 82 ss.).

509. Le règlement eIDAS⁷⁹⁸ a prévu, par ailleurs, la délivrance de *certificats de signature électronique* (CSE) de manière distante et dématérialisée. Cette modification dans ce régime juridique est une avancée majeure, dès lors que l'un des freins de la bonne implémentation de la signature électronique, qui résidait dans la délivrance physique dudit CSE, est contourné. Grâce à cette évolution réglementaire, des services de signatures électroniques, tels que proposés par la *LegalTech* « *YouSign* »⁷⁹⁹, ont pu se développer.

Ce dispositif pourrait également, soit être complété par la possibilité de la délivrance d'une *identité numérique* pour chaque ressortissant français – incorporant alors un CSE au sein de la carte nationale d'identité ou autres – soit en légiférant un régime juridique propre à la *BlockChain*, qui est en réalité une succession de signatures électroniques (v. n° 301 s.).

510. En recourant aux chaînes de blocs, il deviendrait également possible de suivre non pas les obligations issues d'un contrat (v. n° 502 ss.), mais l'ensemble du cycle de vie d'un document, de sa réalisation à son archivage. Néanmoins, certaines carences législatives nécessiteraient de définir un régime juridique palliant à ces aspects, dont les enjeux relatifs à la conservation de la signature électronique, n'étant valide que trois ans après sa délivrance.

L'amélioration de la gestion des actes juridiques ainsi que leur suivi est un gain de temps, une efficacité, qui ne peuvent être négligés par les professionnels du droit. De plus, il existe différentes solutions numériques afin d'améliorer des besoins propres à leurs métiers (II.).

⁷⁹⁷ dir. n° 1999/93/CE du PE et du Conseil, 13 déc. 1999, sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques

⁷⁹⁸ Règl. (UE) n° 910/2014 du PE et du Conseil, 23 juil. 2014, sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj>

⁷⁹⁹ *YouSign* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://yousign.com/>

II. L'interaction entre professions, des services numériques de solutions métiers

511. Au sein de l'ensemble microscopique relatif aux services numériques à usage interne, le dernier type de service de notre classification porte sur les solutions mises au profit des besoins spécifiques des professionnels du droit ou de tout usage dont pourrait avoir besoin un juriste exerçant son activité professionnelle.

Principal cœur d'activité des SS2I depuis le début de l'informatique (v. n° 406 ss.), le terme de *solution métier* ou d'*application métier* est utilisé lorsqu'un logiciel est développé pour une personne morale dans le but de faciliter le suivi de ses factures, le paiement des cotisations de ses membres, les différentes manières de suivre les ressources humaines d'un secteur. Dans la logique poursuivie par ce type de solutions, il existe autant de possibilités qu'il y a d'entreprises en France, ou de par le monde.

512. Les solutions métiers – incorporant les ERP (*enterprise resource planning*) et les CRM (*customer relationship management*) – peuvent être adaptées aux besoins d'une entreprise, en programmant soit directement une extension supplémentaire dans une solution déjà existante, soit en concevant un nouveau programme de gestion. L'illustration la plus appréhendable serait les services numériques internes propres à chaque personne morale et dont il est nécessaire de former à l'utilisation tout nouvel arrivant.

Toutefois, en reprenant la différence existante entre, d'une part, une *entreprise de service du numérique* (ESN) et, d'autre part, une *LegalTech* (v. n° 406 ss.), si la première conçoit une solution informatique unique pour chacun de ses clients, la seconde propose une application pour une multitude de clients, s'inscrivant dans la volonté de présenter une solution *scalable*.

513. Ainsi, les *LegalTech* apportent des solutions métiers spécifiques aux professionnels du droit dans leur globalité et non plus à une étude ou un cabinet spécifique (A/). De surcroît, les besoins métiers, d'un point de vue externe à une structure d'exercice ou d'une direction des affaires juridiques, incorporent, en outre, une mise en relation avec d'autres professions, assurant ainsi l'intermédiation suscitée par les *LegalTech* (B/).

A/ La dématérialisation et la gestion d'un processus métier

514. Les *solutions métiers* déployées en interne d'une structure, concernent à la fois l'accompagnement au jour le jour de l'ensemble des tâches dédiées à un métier du droit (1) et l'apport d'une forme d'éthique des affaires, de *compliance* en protégeant également l'ensemble des documents conformément à la législation en vigueur (2).

1) L'accompagnement numérique d'un professionnel du droit

515. Les professionnels du droit ont des besoins qui leur sont propres. Les professions juridiques sont, pour la plupart, parfaitement bien régentées et possèdent de nombreuses spécificités. Il en va par exemple de leur forme sociale qui, pour une grande partie d'entre elles, se rattache à un droit spécial⁸⁰⁰. Depuis la loi Macron, est apparue la possibilité pour certaines professions juridiques de pouvoir se structurer autour d'une seule et même entité, l'*interprofessionnalité*⁸⁰¹ (v. n° 662, 1006, 1067 s.).

Nous ne pouvons nous empêcher de constater que la majorité des métiers du droit sont généralement soit des professions réglementées soumises à un ordre et à des règles de déontologie, soit strictement encadrées par la loi. Afin de pouvoir exercer ces professions, de nombreuses normes s'imposent alors à elles pour la bonne gestion de leurs activités, qu'elles soient constitutionnelles, légales, réglementaires, déontologiques voire même éthiques.

516. Dans ce contexte, le recours à un logiciel de gestion spécialement adapté aux besoins de chacune des professions judiciaires, juridiques, voire assimilées revêt alors une importance non négligeable. De plus, avec la transformation numérique de la justice – notamment avec les juridictions plateformes telles que *Portalis* ou *Télérecours* – ces professions adoptent, de manière régulière, l'usage de services tels que les réseaux privés virtuels, permettant de transmettre des documents (v. n° 145 ss.).

Il apparaît alors un fort besoin pour qu'un service numérique scalable – propre au modèle économique des jeunes pousses du droit – soit capable de venir apposer un socle commun à un métier du droit ; tout en permettant de pouvoir transmettre à l'extérieur de sa structure des informations, que cela soit par VPN ou par API. Par exemple, *Septeo* avec son logiciel *SECIB* propose une solution scalable adaptée aux avocats⁸⁰².

517. Ce type de services numériques existe depuis les balbutiements d'Internet, accompagnant chacun dans le suivi de son activité principale, voire secondaire. Il permet également d'assurer la gestion des ressources humaines, des finances et celle des clients, notamment par le biais d'un CRM ou d'un ERP. Toutefois, au sein du monde du droit, ces services sont amenés à s'unifier autour d'une ou de plusieurs professions afin de faciliter la transmission d'informations, dans une vision d'*interopérabilité* (v. n° 454 s.).

⁸⁰⁰ L. n° 66-870, 29 nov. 1966, relative aux sociétés civiles professionnelles ; L. n° 2011-331, 28 mars. 2011, de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées

⁸⁰¹ L. n° 2015-990, 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques : D. n° 2014-354, 19 mars 2014 ; D. n° 2017-794, 5 mai 2017, relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des sociétés pluri-professionnelles d'exercice de professions libérales juridiques, judiciaires et d'expertise comptable prévues au titre IV bis de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990

⁸⁰² *SECIB : Solutions pour avocats* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.secib.fr/>

2) La sécurisation et la conservation des données métiers

518. La dématérialisation d'un processus métier nécessite de devoir respecter ce que certains appellent l'*éthique des affaires*, ainsi que la *conformité* aux différentes normes applicables à la structure. L'éthique des affaires s'entend comme étant la stratégie mise en place par une entité, pour évaluer et analyser les risques potentiels relatifs à son activité. Ainsi, la *responsabilité sociale des entreprises*, incorporant à la fois les enjeux économiques, sociaux et environnementaux⁸⁰³ relève de cette matière. Depuis 2016, cette discipline s'est profondément ancré dans les pratiques des entreprises⁸⁰⁴.

De manière complémentaire, la notion de conformité ou de *compliance* en anglais est usitée, dès lors qu'une structure se dote d'une stratégie et d'outils pour s'assurer du respect de l'ensemble des normes applicables à son secteur d'activité. Afin d'illustrer l'importance que représente cette notion, nous attirerions l'attention sur le rôle récent de délégué à la protection des données (DPO) en charge de veiller à ce qu'une personne morale soit conforme aux obligations issues du *règlement général sur la protection des données* (RGPD)⁸⁰⁵.

Cependant, ces enjeux stratégiques relèvent principalement des entités dites de *RegTech*, qui correspondent à l'ensemble des services numériques permettant de respecter tant l'éthique des affaires que la conformité et dont une structure se doit d'en respecter les normes (v. n° 344).

519. Étant donné que la *transformation numérique* suppose la mise en œuvre d'applications ou de sites internet, il est nécessaire pour les professions juridiques de respecter les enjeux relatifs à la cybersécurité (v. n° 450 ss.). Nonobstant le fait que cette exigence est prégnante pour les *LegalTech* – comme le rappelle d'ailleurs la *Charte éthique pour un marché du droit en ligne et ses acteurs* – elle l'est d'autant plus pour l'ensemble des professionnels du droit.

520. Au sein de notre classification, certaines *LegalTech* proposent des services numériques permettant de protéger de manière sécurisée des données issues de l'activité des métiers du droit. Que cela soit à des fins de *conformité* ou pour permettre d'archiver certaines informations conformément au respect des obligations légales – notamment aux fins de garantir la validité d'une signature électronique et donc de pouvoir rapporter la preuve du consentement – de nombreux services numériques permettent d'assurer le respect des exigences professionnels du monde du droit, tels la confidentialité ou le secret des affaires.

⁸⁰³ sur la responsabilité environnementale, voir l'arrêt Cass. crim., 25 sept. 2012, n°10-82.938 (dit arrêt Naufrage de l'Erika)

⁸⁰⁴ L. n° 2016-1691, 9 déc. 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ; L. n° 2017-399, 27 mars 2017, relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre

⁸⁰⁵ Règl. (UE) n° 2016/679 du PE et du Conseil, 27 avr. 2016, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>

B/ Des applications de mise en relation et d'intermédiation

521. Au-delà des solutions métiers qui sont développées en interne, permettant d'organiser, de hiérarchiser et de suivre les différentes activités d'une profession juridique en conformité avec les normes en vigueur, il est, en outre, nécessaire pour toute profession – à l'instar des *LegalTech* (v. n° 368 ss.) – de développer un réseau au sein d'un même métier (1), voire auprès d'autres professions (2).

1) Développer et entretenir un réseau au sein d'une profession juridique

522. Les services numériques permettent de développer des réseaux propres à l'activité même d'un professionnel du droit. Ainsi, certains réseaux sociaux sont conçus pour un type de professionnels. En termes de services proposés par les *LegalTech* et à destination des avocats, ils pourraient être cités des services tels que *Share Your Knowledge*, *HubAvocat* ou bien encore le feu service *Lum Law* (sur ce point, v. n° 173).

Il est ainsi possible de prévoir par l'entremise de réseaux sociaux, différentes spécificités propres à une profession juridique. Toujours dans le cadre des avocats, un tel service numérique pourrait aisément aider à trouver un postulant au sein d'un autre barreau. En outre, cela permet d'unifier – au-delà de l'aspect institutionnel – les membres d'une même profession et de les assister dans certaines de leurs réflexions. Il serait ainsi possible d'envisager dans le cas des notaires, la création d'un réseau social permettant d'enregistrer certains actes notariés dans un registre décentralisé tout en facilitant la communication entre eux, en recourant par exemple à la *BlockChain* (v. n° 274 s.).

523. De manière indirecte, c'est également vers ce point que tend la mise en œuvre des réseaux virtuels privés à destination de certaines professions juridiques (tels que le RPVJ, RPSH, RPVA, etc., v. n° 51). Par ce biais, apparaissent des modalités de transmission d'informations propres à une profession, qui permettent de faciliter l'envoi de document tout en facilitant la communication sur l'ensemble du territoire français.

524. Enfin, la création de réseaux au sein d'une même profession juridique est un premier pas pour développer à la fois la vie ordinaire des professions réglementées, tout en facilitant la mise en œuvre d'une *interopérabilité* entre différents services numériques. Ainsi, ce réseau serait un parfait point d'entrée afin que chaque utilisateur puisse accéder à d'autres services proposés par des *LegalTech*. Cette centralisation, faisant office de *hub*, offrirait alors un accès interopérable, sous forme de *cluster*, à différentes solutions (v. n° 454, 456, 573 s.).

2) Être à l'écoute des autres, l'interconnexion avec le justiciable et les tiers

525. Propre à l'essence même d'une *LegalTech*, la mise en œuvre d'un service numérique à destination d'un professionnel du droit a pour conséquence de favoriser l'intermédiation entre différents acteurs. De ce fait, même si ces sociétés ne sont pas des représentants d'une profession judiciaire, juridique ou assimilée, elle n'en demeure pas moins un véritable catalyseur de leur *transformation numérique* (v. n° 348).

Ainsi, nous considérons, qu'à l'avenir, certains réseaux sociaux propres à une profession seraient également capables de s'interconnecter entre eux pour permettre un dialogue avec des tiers. À titre d'exemple, il peut être envisagé de faciliter les échanges entre des traducteurs assermentés et des notaires, ou bien encore entre des avocats et des huissiers.

Au-delà même de cette communication entre professions juridiques, il est surtout possible de les mettre en relation directement avec le justiciable. Cela est actuellement déjà le cas avec les services de médiation et d'arbitrage en ligne ou les annuaires permettant d'identifier les avocats en fonction des besoins du particulier. Indirectement, la notation d'un professionnel du droit en fonction de ses compétences (v. n° 426) est aussi vecteur de mises en relation, au détriment de certains membres de la profession concernée.

526. Ces services numériques pourraient surtout révolutionner la pratique et la conception de l'*interprofessionnalité* (v. n° 1006, 1067 s.). En effet, si certaines professions juridiques peuvent dorénavant se réunir au sein d'une même structure d'exercice, il pourrait également être envisagé la création d'une forme de structure numérique, une société créée de fait.

Afin d'illustrer notre exemple, envisageons qu'un service numérique détenu uniquement par des professions juridiques, choisisse les membres pouvant adhérer audit service pour exercer leur profession. Dès lors, cette plateforme ferait office d'une structure d'exercice dématérialisée. Nous pourrions alors, envisager que l'action du législateur – la *transition juridique* – reconnaisse la création d'une forme dématérialisée d'une structure d'exercice en modifiant le droit des sociétés ou celui des sociétés civiles professionnelles (v. n° 1009 ss.).

Cette structure numérique – ne relevant pas des *LegalTech*, dès lors que son offre n'est pas scalable – ferait alors office de secrétariat et répartirait les dossiers en fonction des besoins auprès des différents professionnels en exercice et pourrait favoriser l'*interprofessionnalité*.

La classification que nous avons retenue permet d'illustrer de quelle manière la technique n'est qu'un vecteur de la pratique du droit, bouleversant des pratiques acquises (*Section 2*).

Conclusion de section

527. Pour clarifier l'intermédiation que pouvaient apporter les *LegalTech* auprès des professionnels du droit, voire du justiciable, nous avons réalisé une classification de leurs différents services. Afin de parvenir à une typologie au plus proche des services fournis, nous avons fait le choix d'exclure les techniques usitées, ainsi que les relations commerciales entre ces acteurs – du type B to C, B to B, voire J to B to C – pour privilégier une approche hiérarchisée (*Annexe VII*).

Ainsi, nous établissons une classification partant de deux *ensembles*, l'un étant relatif à la pratique du droit au sens macroscopique – s'inscrivant majoritairement dans les catégories de l'élaboration, de la diffusion, de l'application et de l'enseignement du droit – et l'autre relatif aux usages internes – microscopiques – des professionnels du droit et relevant de l'exercice et de l'exécution. Ce dernier ensemble concerne donc majoritairement les professions juridiques.

Chacun de ces ensembles se subdivise ensuite en deux *types de services* distincts. Ces mêmes catégories se scindent alors en une multitude de *services*. Toutefois, une solution numérique proposée par une *LegalTech* peut parfaitement s'inscrire dans plusieurs services. En outre, nous considérons que l'évolution du marché – la formation de l'*Océan rouge* – amènera à une centralisation de plusieurs services au sein d'une seule plateforme, un *hub* (v. n° 454, 456, 573, 1154 s.). Ainsi, l'unicité d'accès à une pluralité de service est l'un des éléments attestant de l'évolution du marché et de l'apparition d'acteurs majeurs, les prémices à ce que nous qualifions comme étant les *Corsaires du droit* (v. n° 1132).

528. L'intérêt de cette classification est double. D'une part, elle permet d'affirmer et de confirmer le rôle d'intermédiaire adopté par les *LegalTech*. D'autre part, elle attire également l'attention sur des prestations de services dont la réalisation technique viendrait enfreindre le droit applicable ainsi que le périmètre de compétences de certaines professions judiciaires ou juridiques (*Annexe VII*).

Cette typologie, induite à partir de faits, décrit de manière schématique, les phénomènes actuellement présents sur le marché du droit numérique ou envisageables dans les prochaines années. Cependant, cette classification – au delà de faciliter la compréhension de l'espace dans lequel une *LegalTech* peut se développer et celui dans lequel ses prestations de services seraient contraire au droit en vigueur – n'a aucune valeur juridique. Elle est, toutefois, nécessaire pour appréhender le vaste écosystème dans lequel naviguent les entités proposant un service numérique et pourrait être modifiée sous l'influence de techniques émergentes.

Synthèse de section

529. La typologie que nous avons envisagée est hiérarchisée selon trois niveaux ; deux *ensembles* comprenant chacun deux *types de services*, eux-mêmes contenant divers *services* (*Annexe VII*). Chaque solution que propose une *LegalTech* peut répondre à la description de plusieurs services, indépendamment des types auxquels ils appartiennent.

530. Au sein de l'ensemble portant sur les usages macroscopiques, les deux types de services qui s'y rattachent sont l'*information juridique* et la *résolution des différends*. L'information juridique est elle-même composée d'un service relatif à l'*Open Data* et de l'ensemble des données mises à disposition par les éditeurs juridiques (v. n° 471 ss.). Le deuxième service se rapporte à la *formation numérique* et à l'ensemble des nouveaux moyens d'apprentissage offerts par le numérique (v. n° 477 s.) tandis que le troisième est, quant à lui, relatif à la *recherche juridique*, incluant à la fois la veille informationnelle et les analyses à des fins de consultations (v. n° 479 s.).

Le second type de service est relative à la résolution des différends. Il est important de distinguer le *différend* des notions qu'il incorpore, à savoir les *conflits* ou les *litiges* (v. n° 487). Malgré la transformation numérique de la Justice, aucun service de *LegalTech* ne pourra proposer de services numériques permettant de rendre une décision judiciaire ou administrative, ainsi que d'assister et de représenter en justice l'une des parties au procès (v. n° 483 et 484). Cependant, il existe des service permettant d'aider au *financement d'actions* (v. n° 485) ou à l'*accès à la justice* par le biais de l'organisation et le suivi d'une action de groupe (v. n° 486 s.). Un service numérique relatif à la *défense des droits*, ne peut proposer de *consultations juridique* (v. n° 491 s.), mais uniquement de l'information juridique ou de la *documentation juridique* (v. n° 493 s.). La frontière entre ces deux concepts reste toutefois assez ténue.

531. Le second ensemble est composé de deux types de services relatifs aux usages microscopiques d'une profession, que sont les solutions d'*automatisation* et les *applications métiers*. Différents services relèvent du premier type, dont notamment l'*automatisation de procédure* – comprenant les démarches administratives et les formalités juridiques (v. n° 498 ss.) – et la *robotisation* ou la *génération* d'actes ou de documents juridiques (v. n° 505 ss.). Nous avons, en outre, identifié un troisième service relatif à la *protection des actifs immatériels* (v. n° 497). Il existe également un véritable enjeu sur le suivi des *obligations automatisées* (v. n° 502 ss.), ainsi que l'importance de la signature électronique (v. n° 508 ss.).

Enfin, le dernier type de services de ce second ensemble porte sur les solutions métiers, allant d'une application propre au besoin *interne* à une entité (v. n° 515 ss.), comprenant l'ensemble des exigences en termes d'*éthique des affaires* et de *conformité* (de compliance, v. n° 518 ss.), aux moyens de communications externes afin de favoriser la mise en relation (v. n° 522 ss.).

Section 2 - Des services numériques modifiant les pratiques des professionnels du droit à l'échelle mondiale

532. Dans le cadre de notre analyse portant sur l'évolution du monde du droit sous l'influence du numérique et des *LegalTech*, nous nous concentrons sur l'ensemble des éléments relevant du droit français. Toutefois, l'évolution de l'informatique s'effectue à un niveau mondial et impacte chaque pays d'une manière hétérogène. Il semble alors nécessaire d'adopter une vision macroscopique au sein de notre étude – notamment sur l'implémentation des *LegalTech* parmi divers États – afin d'entrapercevoir un cadre commun à leur développement.

533. Si nous avons déjà élaboré une définition de ce qui compose la *transformation numérique* (v. n° 42 ss.), il est important de voir de quelle manière son application auprès des professions judiciaires, juridiques et assimilées peut être perçue.

En approfondissant l'observation que nous avons introduite durant notre présentation relative aux *LegalTech*, nous considérons que ces dernières sont la conséquence de la mise à disposition de données publiques (v. n° 1110 s.) et sont des intermédiaires auprès du monde du droit, en favorisant la *transformation numérique* de ce secteur.

534. Ainsi, en élargissant notre perspective par une analyse comparée des *LegalTech* de par le monde (§1.), nous pourrions confronter les éléments que nous avons préalablement induits de l'écosystème français à ceux d'autres pays, afin d'en conclure différents principes en corrélation avec les éléments caractérisant la *transformation numérique* (§2.).

§1. Des différentes perceptions des *LegalTech* sur le plan international

535. L'origine du phénomène qui consiste à l'apparition d'entités proposant des services numériques à destination du monde du droit remonte aux années 2000 et prit forme aux États-Unis (v. n° 328). Cependant, il fallut attendre 2012 pour que l'acronyme y voie le jour.

Afin de dresser un vaste panel des nombreuses initiatives de par le monde⁸⁰⁶, nous allons analyser à la fois l'espace européen (I.) ainsi que certains espaces économiques forts (II.). Toutefois, il est important de souligner que le développement de la *LegalTech* s'intensifie en Afrique⁸⁰⁷, avec notamment l'application du droit issu de l'OHADA.

⁸⁰⁶ La *LegalTech* dans le monde, *Jarvis Legal* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.jarvis-legal.fr/blog/la-legaltech-dans-le-monde/>

⁸⁰⁷ Tour du Monde de la *Legaltech*, deuxième escale : l'Afrique, *Village de la Justice* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.village-justice.com/articles/tour-monde-legaltech-escale-afrique,29035.html>

I. Au sein du territoire européen et du marché unique numérique

536. L'Union européenne mène une politique économique forte en ce qui concerne la transformation numérique de différents secteurs. Pour ce faire, cette institution *sui generis* propose à la fois des programmes de financement tels que « *Horizon 2020* » ou « *Horizon Europe* » (en ce qui concerne l'innovation, v. n° 34) et des normes juridiques facilitant le commerce numérique au sein des États membres.

De nombreuses directives ou règlements ont ainsi participé à l'implémentation de nouvelles techniques ; à titre d'exemples, le règlement eIDAS⁸⁰⁸ en ce qui concerne les aspects de la *signature électronique* ou de l'identité numérique (v. n° 150 ss.), le RGPD⁸⁰⁹ eu égard à la protection des données à caractère personnel (v. n° 181 s.) ou bien le règlement Portail numérique unique⁸¹⁰ à la suite de la déclaration de Tallinn du 6 octobre 2017⁸¹¹.

537. L'Union européenne adopte en outre, une politique forte dans le recours au numérique, avec la notion de « Marché unique numérique » (*digital single market*, v. n° 83) permettant de stimuler le commerce électronique (v. n° 165 ss.) et de révéler les usages du modèle économique dit *data-driven* (v. n° 373 ss.) ; tout en améliorant les moyens de connexion et l'*habileté numérique* des citoyens européens (v. 82 ss.). Enfin, dans le cadre du programme pour une « Europe numérique » pour la période 2021 à 2028, l'Union européenne souhaite améliorer la *transformation numérique* dans les domaines d'intérêt général dont la Justice, notamment en reconnaissant l'usage d'applications dites de *LegalTech*⁸¹².

Nous allons analyser deux types de pays d'origine indo-européenne quant à l'implémentation de ces nouveaux services numériques, d'une part, auprès des peuples d'origine germanique *lato sensu* (A/), ainsi qu'auprès de peuples d'origine latine, d'autre part (B/).

A/ Les pays aux origines germaniques

538. Les deux premiers pays que nous étudierons sont l'Allemagne (1) et l'Angleterre (2). S'ils possèdent tous les deux des racines communes, leurs différences sont devenues telles que nous ne pouvons pas, à ce jour, les comparer sur les mêmes bases. De plus, l'un relève de la *civil law* tandis que le second est un système dit de *common law* (v. n° 109).

⁸⁰⁸ Règl. (UE) n° 910/2014 du PE et du Conseil, 23 juil. 2014, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj>

⁸⁰⁹ Règl. (UE) n° 2016/679 du PE et du Conseil, 27 avr. 2016, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>

⁸¹⁰ Règl. (UE) n° 2018/1724 du PE et du Conseil, 2 oct. 2018, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1724/oj>

⁸¹¹ Ministerial Declaration on eGovernment - the Tallinn Declaration, *European Commission* [en ligne], 6 oct. 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/ministerial-declaration-egovernment-tallinn-declaration>

⁸¹² Comm. COM(2018) 434 final de la Commission au PE et au Conseil, Proposition de règlement européen établissant le programme pour une Europe numérique pour la période 2021-2027, annexe I

1) La *LegalTech* allemande ou le respect des normes en vigueur

539. L'Allemagne est l'un des pays dont l'analyse est riche d'enseignements en ce qui concerne l'implémentation des *LegalTech*. Dans cette ère de *transformation numérique* s'opérant sur l'ensemble du monde, l'approche adoptée par les Allemands est assez remarquable. Sans se précipiter dans l'implémentation de nouvelles techniques, leur écosystème juridique prend le temps d'appréhender les solutions qui sont mises à leur disposition avant de les insérer dans leurs outils de travail⁸¹³.

Au sein du monde du droit allemand, il peut être souligné l'importance accordée aux directeurs des systèmes d'information (DSI). Avec une approche pragmatique, chaque technique est analysée dans un but visant à prendre en considération tant les avantages que les inconvénients. Ainsi, en Allemagne, l'usage de l'informatique en nuage n'est pas souhaité, voire même écarté pour des raisons de confidentialité et de sécurisation des données⁸¹⁴. Comparé à de nombreux pays, l'Allemagne fait prévaloir la *cybersécurité* (v. n° 451 ss.) et l'analyse technique sur l'existence d'un gain réel dans un secteur d'activité donné.

540. Toutefois si cette prudence est à l'origine d'un certain retard face aux avancés de l'Angleterre (v. n° 542 s.) ou des États-Unis (v. n° 558 s.)⁸¹⁵, l'Allemagne a un potentiel économique fort, notamment avec des services tels que *123recht.de* ou *Flightright*. Cependant, les grandes structures préfèrent les développements internes issus des *entreprises de services du numérique* (ESN ou SS2I) plutôt que des solutions scalables et issues de *LegalTech*, nous amenant à nous interroger sur la prise en considération de l'*interopérabilité*.

541. Si l'Allemagne adopte une approche rationnelle quant à la compréhension des techniques, quelques difficultés demeurent au sein des mœurs. À titre d'exemple, la confédération des barreaux et les barreaux régionaux des avocats semblent plutôt en désaccord avec l'idée de recourir aux services proposés par les *LegalTech*⁸¹⁶. Cependant, la plus-value que peuvent apporter ces services n'est pas pour autant écartée et l'écosystème allemand est riche de *LegTech*⁸¹⁷ (acronyme allemanisé). La justice allemande est également amenée à s'interroger sur la frontière entre l'information et le conseil juridique, avec le déploiement de services tels que « *Wenigermiete.de* »⁸¹⁸.

⁸¹³ HARTUNG M. et BUES M.-M. (dir.), *Legal Tech: A Practitioner's Guide*, 1^{ère} éd., 2018, Nomos Verlag, ISBN : 978-3848752102

⁸¹⁴ Legal tech in Germany: "It's no secret we're behind the curve", *The Lawyer* [en ligne], 13 mars 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.thelawyer.com/legal-tech-germany-behind-curve/>

⁸¹⁵ *Ibid.*

⁸¹⁶ Tour du Monde de la Legaltech, cinquième escale : l'Allemagne, *Village de la Justice* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.village-justice.com/articles/tour-monde-legaltech-cinquieme-escale-allemande,29168.html>

⁸¹⁷ German LegalTech landscape, *tobschall.de* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://tobschall.de/legaltech/>

⁸¹⁸ Trib. régional de Berlin, 67^e division, 24 janv. 2019, n° 67 S 277/18 ; Trib. régional de Berlin, 15^e division, 15 janv. 2019, n° 67 S 277/18

2) L'Angleterre au service de l'innovation juridique

542. La notion de *LegalTech* a connu un tournant mondial en 2018. Si le concept avait émergé depuis les années 2000 aux États-Unis, il fallut attendre 2012 pour que cet acronyme apparaisse à l'international. Ce n'est qu'en 2018, que les services numériques dédiés au secteur juridique se sont affirmés dans leur système juridique respectif. Il en va de même pour l'Angleterre qui a néanmoins, connu une période des plus troubles de 2016 à 2019 avec le *Brexit*, correspondant à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne⁸¹⁹.

Si le Royaume-Uni est l'un des pays les plus avancés en ce qui concerne le recours à la *LegalTech*, demeurent quelques spécificités qui lui sont propres. L'une d'entre elles repose d'ailleurs sur le fondement que la notion de *LegalTech* est identique à celle de *LawTech* ; cette distinction est vraie pour l'Angleterre dès lors que cet État repose sur un modèle juridique dit de *common law*, tandis que pour une nation fondée sur du droit à tradition civiliste, la *LawTech* serait une sous-catégorie et entrerait en partie en contradiction avec notre notion d'*AdminTech* (v. n° 355 ss.)⁸²⁰.

543. L'Angleterre se distingue de par sa volonté de développer majoritairement l'usage de l'intelligence artificielle dans les pratiques juridiques. Pour ce faire, de nombreux investissements sont effectués tant par des professionnels du droit que par le gouvernement⁸²¹.

La volonté de promouvoir l'intelligence artificielle est telle, que l'expression « *good and chatbot* » est parfois employée à la place de « *good and services* »⁸²², pour désigner l'importance que revêt cette technique dans les secteurs tertiaires dits de services. À l'instar de l'Union européenne, le Royaume-Uni a proposé une politique forte en ce qui concerne la recherche et le développement de cette technique émergente.

544. Si le terme d'*ubérisation* ou de *disruption* (v. n° 57 et 200) se sont principalement développés parmi les Britanniques, il est intéressant de constater que les éditeurs juridiques anglo-saxons et certains avocats se sentent profondément impactés par le déploiement des *LegalTech*⁸²³. Pourtant, l'ensemble de l'écosystème juridique anglais semble marcher de concert vers une transformation numérique du monde du droit.

⁸¹⁹ Brexit, *Wikipédia* [en ligne], 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Brexit&oldid=158278529>

⁸²⁰ To LegalTech or to LawTech, that's the question, *Legal Geek* [en ligne], 11 avr. 2018. [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.legalgeek.co/learn/lawtech-legaltech-wtf/>

⁸²¹ UK Government Increases its Support for Legal Tech, *Artificial Lawyer* [en ligne], 6 juil. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.artificiallawyer.com/2018/07/06/uk-government-increases-its-support-for-legal-tech/>

⁸²² HARTUNG M. et BUES M.-M. (dir.), *Legal Tech: A Practitioner's Guide*, 1^{ère} éd., 2018, Nomos Verlag, ISBN : 978-3848752102

⁸²³ BLACK N., Legal Tech Disruption And Stagnancy At Legalweek 2019, *Above the Law* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://abovethelaw.com/2019/02/legal-tech-disruption-and-stagnancy-at-legalweek-2019/>

B/ Les nations aux origines latines

545. Au sein de l'Union européenne, il est intéressant d'observer le développement des *LegalTech* parmi les pays dont le système juridique relève du *droit de tradition civiliste*, la *civil law*⁸²⁴. Ainsi l'Italie est principalement fondée sur du droit romain (2), tandis que l'Espagne est, quant à elle, une conglomération de différentes sources relevant tant de droits romano-germanique que canonique (1).

1) L'innovation légale espagnole, le palliatif de l'*Open Data*

546. Le système juridique espagnol a adopté une approche différente de son homonyme français. L'une de ses plus grandes carences consiste en une moindre disponibilité de données à caractère juridique mises à disposition à titre gratuit et dans un format électronique⁸²⁵. Comme nous l'avons abordé, l'*Open Data* est un élément essentiel à la transformation numérique, cumulé avec le phénomène de l'*innovation légale* (v. n° 112, 1110 s.).

Toutefois, l'Espagne a su adopter un tournant significatif dans son approche en valorisant l'importance de l'*innovation légale*. A ainsi été mis en œuvre un « *Instituto de Innovación Legal* »⁸²⁶ (signifiant l'Institut de l'innovation légale) dont la mission consiste à favoriser la compréhension et les gains issus de la transformation numérique du monde du droit espagnol⁸²⁷. En termes d'enseignement, nous remarquerons d'ailleurs qu'une université espagnole a créé un *Master* spécialisé dans les *LegalTech*.

547. Si le défaut de données à caractère jurisprudentiel ne permet pas de pouvoir mettre en œuvre certaines solutions, telle la *jurimétrie* (v. n° 228 s.), nous pouvons toutefois constater que l'écosystème espagnol est doté d'une multitude d'entreprises dont les services numériques sont dédiés aux professionnels du droit et aux justiciables⁸²⁸.

Enfin, paradoxalement à la tendance mondiale, les métiers juridiques relevant de l'écosystème espagnol ne craignent pas spécialement le recours au *LegalTech*. Il semble exister un besoin d'acquisition de ces nouveaux services, tant des directions juridiques que des avocats⁸²⁹.

⁸²⁴ Association Henri CAPITANT des Amis de la Culture Juridique Française, *Les droits de tradition civiliste en question : A propos des Rapports Doing Business de la Banque Mondiale*, t. 1, 2006, Société de Législation Comparée, ISBN : 2-9081-9946-7, Disponible à l'adresse : http://www.henricapitant.org/storage/app/media/pdfs/rapports_doing_business/Les_droits_de_tradition_civiliste_en_question.pdf

⁸²⁵ Tour du Monde de la Legaltech, troisième escale : l'Espagne, *Village de la Justice* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.village-justice.com/articles/tour-monde-legaltech-troisieme-escale-espagne,29109.html>

⁸²⁶ Innovación, LegalTech, emprendimiento y formación, *Instituto de Innovación Legal* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://institutodeinnovacionlegal.com/>

⁸²⁷ Laura Fauqueur – Pioneering Spanish Legal Tech, *Artificial Lawyer* [en ligne], 21 juil. 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.artificiallawyer.com/2017/07/21/al-interview-laura-fauqueur-pioneering-spanish-legal-tech/>

⁸²⁸ Tour du Monde de la Legaltech, troisième escale : l'Espagne, *Village de la Justice* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.village-justice.com/articles/tour-monde-legaltech-troisieme-escale-espagne,29109.html>

⁸²⁹ *Ibid.*

2) Franchir le Rubicon, l'usage italien des services juridiques numériques

548. L'Italie occupe la 32^e place dans le classement mondial de l'*Open Data* et ne met pas à disposition toutes ses données juridiques⁸³⁰. De plus, elle ne possède en son sein qu'une vingtaine de *LegalTech* dont l'activité est principalement fondée sur l'apport de solutions numériques directement auprès des professions juridiques et de leur gestion interne⁸³¹.

En ce qui concerne les techniques utilisées, très peu d'entre elles sont fondées sur de l'intelligence artificielle en recourant à de l'apprentissage automatique, quant bien même la quasi-totalité des services disponibles fonctionne en recourant à des algorithmes.

549. Il faut souligner, en outre, que si l'apport majeur des *LegalTech* consiste en la mise à disposition d'un service numérique scalable, il semblerait – en Italie – que la préférence des professions juridiques tende à favoriser la conception interne de solutions ; recourant donc plus aisément à des *entreprises de services du numérique* (ESN ou SS2I) qu'aux services proposés par des *LegalTech*⁸³².

Ainsi, l'Italie semble avoir parfaitement compris la nécessité de favoriser la *transformation numérique* de son écosystème juridique, mais le recours à des intermédiaires tels que les *LegalTech* semble délaissé au profit d'un développement interne aux professionnels du droit.

550. Les grands cabinets d'avocats, ayant une influence transfrontalière sont également moteurs de l'utilisation de services numériques, mais privilégient l'usage de solutions spécialement développées pour le besoin⁸³³. Ils constituent néanmoins de véritables accélérateurs de l'implémentation des *LegalTech* en Italie.

Nous pouvons en conclure que l'Italie, encore frêle dans le recours à ces services numériques, devrait progressivement parvenir à élargir le spectre de ses activités à d'autres secteurs, comme les modes alternatifs de règlement des différends (MARD)⁸³⁴.

Si les territoires européens semblent favorables à l'implémentation des *LegalTech* au sein de leur système juridique, nous dénotons toutefois une certaine résilience de certaines professions juridiques. Toutefois, la transformation numérique est en corrélation à l'évolution de l'informatique et s'inscrit donc dans un phénomène mondial (II.).

⁸³⁰ Classement des pays en fonction de l'ouverture des données, *Global Open Data Index* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://index.okfn.org/place/>

⁸³¹ StartUp legal tech: quante sono e cosa fanno, *Altalex* [en ligne], 15 janv. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.altalex.com/documents/news/2018/01/15/start-up-legal-tech-italiane>

⁸³² Studi legali: parte la corsa all'innovazione... proprietaria, *Altalex* [en ligne], 23 mars 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.altalex.com/documents/news/2019/03/25/studi-legali-gestionali-customizzati-brevetti-software-intelligenza-artificiale>

⁸³³ *Ibid.*

⁸³⁴ HARTUNG M. et BUES M.-M. (dir.), *Legal Tech: A Practitioner's Guide*, 1^{ère} éd., 2018, Nomos Verlag, ISBN : 978-3848752102

II. La transformation numérique du droit, un phénomène sans frontières

551. L'informatique et surtout le réseau Internet, poursuit l'ambition – depuis sa création – d'être de portée mondiale. Véritable vecteur de communication entre l'ensemble de ses utilisateurs, la toile est en perpétuelle évolution et devient un espace virtuel ne connaissant pas les mêmes frontières que celles établies géographiquement⁸³⁵.

L'implémentation et le développement des entreprises proposant des services numériques dédiés aux professions juridiques, judiciaires et aux justiciables nécessitent généralement un accès au réseau Internet. Toutefois, et afin d'apporter une plus-value supplémentaire à leurs activités, il leur est également nécessaire d'avoir accès et de re-traiter des données à caractère juridique (v. n° 112, 1014 ss.). Ces deux préliminaires, différents entre chaque pays, apportent une véritable diversité dans l'usage de ces services.

552. Pour poursuivre notre analyse portant sur la perception des *LegalTech* au sein de différentes nations, nous nous concentrerons sur certaines zones où l'activité économique est prospère. Par corrélation, nous partons du postulat que ces espaces correspondent également à ceux relatifs à l'*économie numérique* (v. n° 377).

553. Au sein de la géographie économique, il a été dégagé un concept dit de *Triade* en 1985 par M. Ken'ichi Ōhmae⁸³⁶. Cette notion considère que trois marchés majeurs de notre planète composent l'économie mondiale⁸³⁷, à savoir l'Union européenne, le Japon et l'Amérique du Nord (*A*). Puis, avec l'émergence de nouvelles puissances économiques, est apparu en 2011 un nouveau groupement dénommé *BRIC* puis *BRICS*⁸³⁸, comprenant le Brésil, la Russie, l'Inde, la Chine et l'Afrique du Sud (*B*).

A/ Le développement des LegalTech parmi la Triade...

554. Après avoir déjà parcouru les différentes évolutions des jeunes pousses du droit sur le territoire européen, nous allons nous intéresser aux deux autres pôles économiques composant la Triade ; à savoir en un premier lieu, l'espace japonais (*1*), puis, en un second lieu, l'Amérique du Nord avec notamment les États-Unis et le Canada (*2*).

⁸³⁵ BOUHHAÏ N., SALEH I. et HACHOUR H. (dir.), *Les frontières numériques*, 2014, L'Harmattan, ISBN : 978-2-343-03845-2

⁸³⁶ ŌMAE K., *Triad power: the coming shape of global competition*, Free Press, 1985, ISBN : 978-0029234709

⁸³⁷ Triade (économie), *Wikipédia* [en ligne], 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : [https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Triade_\(%C3%A9conomie\)&oldid=157144770](https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Triade_(%C3%A9conomie)&oldid=157144770)

⁸³⁸ Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud, *Wikipédia* [en ligne], 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Br%C3%A9sil,_Russie,_Inde,_Chine_et_Afrique_du_Sud&oldid=158223143 ; La montée en puissance du groupe des BRICS (Brésil, Russie, Inde, Chine, Afrique du Sud), *La documentation française* [en ligne], [Consulté le 8 avr. 2019], Disponible à l'adresse : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/d000534-l-emergence-des-brics-focus-sur-l-afrique-du-sud-et-le-brasil/la-montee-en-puissance-du-groupe-des-brics-brasil-russie-inde-chine-afrique-du-sud>

1) Le Japon, entre technique et savoir-faire ancestral

555. Le pays du Soleil-Levant est tiraillé entre, d'une part, une envie de développement technologique et économique contrebalancée, d'autre part, par un respect fort des traditions. En ce qui concerne les *LegalTech*, cette nation ne fait pas d'exception à ces *us* et coutumes. Le développement des services numériques dédiés au secteur juridique a été longtemps limité. Toutefois, à l'inverse, le secteur bancaire a connu une forte évolution en ce qui concerne les entreprises dites de *FinTech*. Véritable déferlante sur le monde financier, cette transformation numérique d'un cœur de métier a eu pour conséquence de créer de nouvelles intermédiations entre les acteurs traditionnels ainsi que d'encadrer juridiquement les techniques émergentes appliquées au secteur bancaire⁸³⁹.

Des cabinets d'avocats spécialisés dans le droit relatif à ces services numériques dédiés au secteur financier sont alors apparus. Cette intermédiation indirecte d'un secteur qui se rattache, en France, à une profession assimilée à l'environnement juridique (v. n° 21) a permis d'apporter une vision technique au sein des professions juridiques⁸⁴⁰.

556. Malgré le fait que le Japon possède de nombreuses données ouvertes, le véritable frein au recours à des *LegalTech* vient des méthodes d'apprentissage et d'exercice du droit⁸⁴¹. À l'instar de l'Espagne, il existe une véritable volonté de faire découvrir l'intérêt de recourir à des solutions numériques pour faciliter et gagner en efficacité dans les pratiques usuelles.

L'*innovation légale* est particulièrement portée par une communauté qui tend à promouvoir par le biais de débats et d'événements, l'importance des nouvelles techniques pour le secteur juridique. Principalement basée sur Tokyo, cette communauté se revendique comme étant des *Legal Hackers*, comme cela s'est déjà vu dans de nombreux autres pays⁸⁴².

557. Néanmoins, le Japon n'est pas en marge de la transformation numérique du secteur juridique et son retard n'est dû qu'au temps nécessaire pour que les professionnels du droit acceptent de recourir à ces nouveaux services numériques. Le paysage des *LegalTech* japonaises ne sera pas limité par des développements d'ordre technique et possède, en outre, des services numériques incorporant de l'intelligence artificielle, tels que *LegalForce*⁸⁴³.

⁸³⁹ The Emergence of LegalTech in Japan, *Medium* [en ligne], 12 nov. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://medium.com/collabogate-research-group-in-tokyo/the-emergence-of-legaltech-in-japan-dd4a1f95d73>

⁸⁴⁰ *Ibid.*

⁸⁴¹ HARTUNG M. et BUES M.-M. (dir.), *Legal Tech: A Practitioner's Guide*, 1^{ère} éd., 2018, Nomos Verlag, ISBN : 978-3848752102

⁸⁴² Tokyo Legal Hackers (Tokyo, Japon), *Meetup* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.meetup.com/fr-FR/Tokyo-Legal-Hackers/>

⁸⁴³ Meet LegalForce, Japan's First Ever Legal AI Platform, *Artificial Lawyer* [en ligne], 5 oct. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.artificiallawyer.com/2018/10/05/meet-legalforce-japans-first-ever-legal-ai-platform/>

2) L'Amérique du Nord, le berceau de la *LegalTech*

558. Les États-Unis ont été les pionniers dans l'émergence des entités désormais qualifiées sous l'acronyme de *LegalTech* (v. n° 55, 328 et 427). À l'inverse de la France dont certaines sociétés commençaient déjà à concevoir – par des SSII – des services numériques dédiés au monde du droit (v. n° 398 ss.), le système américain s'est, quant à lui, rapidement porté sur une vision scalable de ces mêmes services, et ce dès 2001.

Le marché des jeunes pousses du droit est d'une importance capitale aux États-Unis et sert d'indicateur de la transition entre l'*Océan bleu* et l'*Océan rouge* (v. 361, 366 ss.) que subissent ces entreprises de services numériques dédiés au monde du droit⁸⁴⁴. Nous pouvons d'ailleurs remarquer qu'en 2018, une frontière a été franchie au sein du développement de la *LegalTech*, avec un financement mondial 713% supérieur à celui de l'année précédente⁸⁴⁵.

559. De nombreuses *LegalTech* américaines ont également une renommée mondiale⁸⁴⁶, à l'instar des services *Rocket Lawyer* (v. n° 418), *LegalZoom* (v. n° 328) ou encore *Lex Machina* (v. n° 231). Le rayonnement international de cette dernière entreprise a d'ailleurs été porté par l'éditeur juridique *LexisNexis*.

Le marché américain s'est longtemps développé en autarcie. Ce n'est que par l'intermédiaire des cabinets d'affaires et des éditeurs juridiques, que les *LegalTech* américaines ont pu s'étendre à l'international. Toutefois, depuis l'instauration de conférences mondiales sur cette part du marché, les États-Unis devraient s'exporter à l'étranger, avec comme limite le fait que le système juridique de *common law* n'est pas le plus répandu mondialement⁸⁴⁷.

560. À l'inverse, le Canada – dont le système est bijuridique, *id est* relevant tant de la *civil law* que de la *common law* – est un pays relativement en marge de ces avancées techniques à l'exception de la ville de Toronto. Le marché du droit numérique canadien est trop étroit pour pouvoir permettre l'essor de ces entreprises dont la majeure partie cible alors le marché américain pour prospérer⁸⁴⁸, à l'instar de la *LegalTech* canadienne *Ross* (v. n° 250) qui a d'ailleurs effectué l'une des meilleures levées de fonds au niveau mondial⁸⁴⁹.

⁸⁴⁴ Tour du Monde de la Legaltech, première escale : les Etats-Unis, *Village de la Justice* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.village-justice.com/articles/tour-monde-legaltech-episode-les-etats-unis,28998.html>

⁸⁴⁵ 713% Growth: Legal Tech Set An Investment Record In 2018, *Forbes* [en ligne], 15 janv. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.forbes.com/sites/valentinpivovarov/2019/01/15/legaltechinvestment2018/#9f2c3647c2ba> ; The state of legal tech, *Canadian Lawyer Mag* [en ligne], 15 fév. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.canadianlawyermag.com/author/scott-neilson/the-state-of-legal-tech-16780/>

⁸⁴⁶ HARTUNG M. et BUES M.-M. (dir.), *Legal Tech: A Practitioner's Guide*, 1^{ère} éd., 2018, Nomos Verlag, ISBN : 978-3848752102

⁸⁴⁷ The 20 Most Important Legal Technology Developments of 2018, *Law Sites* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lawsitesblog.com/2018/12/20-important-legal-technology-developments-2018.html>

⁸⁴⁸ HARTUNG M. et BUES M.-M. (dir.), *Legal Tech: A Practitioner's Guide*, 1^{ère} éd., 2018, Nomos Verlag, ISBN : 978-3848752102

⁸⁴⁹ Canadian legal landscape 2017 - Issues and trends facing Canadian in-house counsel and law firms, *Deloitte* [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://s3.amazonaws.com/tld-documents.llnassets.com/0004000/4000/deloitte%20legal%20report.pdf>

B/ ... et son évolution au sein des BRICS

561. Si la *LegalTech* est initialement apparue au sein de la Triade, elle n'a pas tardé à rapidement se développer parmi les BRICS. Il semblerait que la transformation numérique soit induite par une volonté de favoriser l'activité économique (v. n° 377). À cette fin, et pour poursuivre notre comparaison, nous allons nous intéresser aux deux grandes puissances que sont la Russie (1) et la Chine (2).

1) La Russie, un acteur prépondérant de l'économie numérique

562. Le système juridique de la Russie est particulièrement avancé en ce qui concerne le développement des services numériques dédiés au secteur juridique. La transformation numérique des professionnels du droit a commencé en même temps que celle de la France. En 2018, « [...] le marché russe [était] très dynamique, et [comptait] environ 150 types de *LegalTech* disponibles »⁸⁵⁰.

Si la législation de cette nation est dense et complexe, l'administration russe adopte néanmoins une démarche d'ouverture des données à caractère juridique, en concordance avec leur programme de développement de l'économie numérique en Russie⁸⁵¹, tandis que les professionnels du droit restent conservateurs face à l'implémentation des *LegalTech*⁸⁵².

563. Toutefois, et à l'instar des États-Unis, le marché du droit numérique se développe particulièrement en autarcie. Il existe une véritable absence d'importation des services proposés par la *LegalTech* étrangère ou même de ceux issus des sociétés russes à l'étranger. Nous remarquerons, par ailleurs, que la société *Wonder Legal*, est la première entreprise française à s'être exportée sur le territoire de la Russie⁸⁵³.

564. Dans une volonté de favoriser l'exportation de ces jeunes pousses au sein du reste du monde, la Russie a proposé des événements tels que *Skolkovo LegalTech*⁸⁵⁴ ou encore le *Moscow LegalTech*⁸⁵⁵. De surcroît, afin d'attirer le marché européen, un fonds de financement a été mis en œuvre pour encourager la mondialisation de ces services numériques⁸⁵⁶.

⁸⁵⁰ Tour du Monde de la Legaltech, septième escale : la Russie, *Village de la Justice* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.village-justice.com/articles/tour-monde-legaltech-septieme-escale-russie.29289.html>

⁸⁵¹ La Russie esquisse ses plans pour l'économie numérique sur terre et en mer, *Sputnik* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://fr.sputniknews.com/presse/201712121034291067-russie-economie-numerique/>

⁸⁵² Tour du Monde de la Legaltech, septième escale : la Russie, *Village de la Justice* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.village-justice.com/articles/tour-monde-legaltech-septieme-escale-russie.29289.html>

⁸⁵³ *Ibid.*

⁸⁵⁴ *Skolkovo LegalTech* [en ligne]. [Consulté le 15 août 2020]. Disponible à l'adresse : <https://sklegaltech.com/>

⁸⁵⁵ *Moscow Legal Tech* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://moscowlegal.tech/>

⁸⁵⁶ BRICS : En Russie Runa Capital met sur la table 200 millions d'USD pour séduire les pépites européennes, *StartupBRICS* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://startupbrics.com/russie-runa-capital-met-table-200-millions-dusd-seduire-les-pepites-europeennes/#.XKzC3sTgrY>

2) L'imposant marché chinois

565. La Chine possède un avantage conséquent en ce qui concerne son marché économique ; le vaste territoire de cette nation ainsi que la densité de sa population (1,3 milliard d'habitants) permet à chaque jeune pousse de pouvoir avoir un large panel de clients à conquérir⁸⁵⁷. De plus, le gouvernement chinois excelle en ce qui concerne le déploiement de l'intelligence artificielle et a même adopté un plan de financement important sur ce domaine d'activité, incluant les aspects juridiques⁸⁵⁸.

L'usage des algorithmes est tel que les Chinois ont recours à l'intelligence artificielle afin de retranscrire les débats lors des audiences, de générer des tribunaux virtuels ou d'apporter une assistance en ligne pour les justiciables. Une véritable assistance est apportée aux magistrats afin de les aider dans l'approche qu'ils pourraient adopter tout en permettant une recherche approfondie de la jurisprudence⁸⁵⁹.

566. En outre, la jurimétrie permet aux particuliers ou aux professionnels de mieux appréhender le droit chinois. La *LegalTech* « *Legal Miner* » apporte une visualisation du processus juridique dans le cas de chaque situation et facilite ainsi l'exercice du droit et les pratiques commerciales⁸⁶⁰.

Enfin, le système juridique chinois a pris en considération l'importance qu'apporte la technique dite de la *Blockchain*, notamment en ce qui concerne la preuve juridique rapportée par voie électronique. La Chine est pionnière dans l'implémentation de ce procédé⁸⁶¹.

567. De telles avancées techniques s'expliquent notamment par la jeunesse des professions juridiques au sein du territoire chinois, qui ont su rapidement s'acclimater de ces nouvelles évolutions techniques sans devoir revenir sur une part importante de leur pratique⁸⁶².

L'observation de l'ensemble de ces États nous permet d'affiner et de compléter l'analyse que nous pourrions avoir de la transformation numérique du monde du droit ainsi que de comprendre la manière dont elle s'opère à une échelle mondiale (§2.).

⁸⁵⁷ Tour du Monde de la Legaltech, quatrième escale : la Chine, *Village de la Justice* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.village-justice.com/articles/tour-monde-legaltech-quatrieme-escale-chine,29147.html>

⁸⁵⁸ Next Generation Artificial Intelligence Development Plan, *China Embassy - Finland* [en ligne], sept. 2017, Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.chinaembassy-fi.org/eng/kxjs/P020171025789108009001.pdf>

⁸⁵⁹ Chinese New Year 2018: How China's Legal Tech Scene is Breaking New Ground, *The Attic* [en ligne], févr. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://theattic.london/2018/02/07/chinese-new-year-2018-chinas-legal-tech-scene-breaking-new-ground/>

⁸⁶⁰ *Ibid.*

⁸⁶¹ *Ibid.* ; DEROLEZ J., Blockchain et preuve : la Chine en pointe ?, *Wolters Kluwer France - Actualités Du Droit* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/tech-droit/blockchain/15571/blockchain-et-preuve-la-chine-en-pointe>

⁸⁶² Tour du Monde de la Legaltech, quatrième escale : la Chine, *Village de la Justice* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.village-justice.com/articles/tour-monde-legaltech-quatrieme-escale-chine,29147.html>

§2. De la transformation à la métamorphose numérique des professionnels du droit

568. Nous avons conçu, tout au long de notre raisonnement, une véritable métaphore filée de la *transformation numérique*. Dans un premier temps, il a été nécessaire d'établir une définition de ce concept, reposant notamment sur trois éléments caractérisant ce phénomène, à savoir, la *dématérialisation*, l'*automatisation* et l'*interopérabilité*. De leur interaction, émerge alors une conséquence dite d'*intermédiation*, que nous préférons à l'expression de désintermédiation/ré-intermédiation⁸⁶³ (*Annexe X*, v. n° 42 ss.).

Cette transformation, à l'instar d'une réaction chimique, nécessite deux composantes préalables pour parvenir à s'opérer. Si la première est d'*ordre matériel* incluant à la fois les aspects humains – l'*habileté numérique* (v. n° 62 et ss.) – et physiques avec notamment l'accès à Internet, la seconde est, quant à elle, d'*ordre virtuel* et comprend tant des jeux de données (v. n° 112 ss.) que des solutions ou des outils numériques.

569. La *transformation numérique* est accentuée par des intermédiaires proposant des services dématérialisés, c'est notamment le cas des *LegalTech* en ce qui concerne le monde du droit (v. n° 364, 475, 521, 1011 ss.). De par leurs activités économiques, elles proposent une intermédiation différente entre les professions judiciaires, juridiques et les justiciables. De plus, leurs prestations permettent également de leur apporter deux effets que sont la *confiance numérique* (v. n° 450 ss.) et l'*efficience* (v. n° 332, 366 ss.). Enfin, par le retraitement de données, il devient alors possible de faire émerger de nouvelles informations (v. n° 385).

570. Ainsi, cette transformation numérique du monde du droit n'est qu'une transition reposant sur des éléments existants (I.) amenant à la découverte de nouvelles pratiques et de nouvelles relations entre des acteurs déjà établis (II.).

I. La transition numérique vers de nouvelles pratiques

571. Depuis la mise en œuvre de l'administration électronique, deux des trois éléments composant la transformation numérique ont été activement mis en œuvre ; l'*interopérabilité* des systèmes d'information – dans la même logique que l'affaire S.A.F.A.R.I. (v. n° 181) – ainsi que la *dématérialisation* des informations sur un support immatériel. Il en va de même pour les professions juridiques, s'agissant tant de leurs pratiques (A/), que des données utilisées (B/).

⁸⁶³ pour reprendre la définition apportée par : LEMOINE P., *La nouvelle grammaire du succès : la transformation numérique de l'économie française*, 2014, La documentation française, Rapport au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, au ministre de la décentralisation et de la fonction publique et au secrétaire d'État au numérique, [en ligne], Disponible à l'adresse : https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/rapport_TNEF.pdf

A/ L'harmonisation et l'interconnexion de données : l'interopérabilité

572. Dans une vision prospective, il est intéressant de voir le devenir des services numériques proposés par la *LegalTech* (1) et la manière d'exercer et de constituer une société civile de certaines professions juridiques (2), sous l'angle d'une approche *interopérable*.

1) La centralisation d'une majorité de services issus de *LegalTech*

573. L'existence de différents systèmes d'information réalisant des activités similaires rencontre toujours la même limite : la *compatibilité* entre ces différents environnements. Si le constat était flagrant au début de l'informatique entre les offres de services proposées par *Macintosh* et *Microsoft*⁸⁶⁴, il est plus difficile d'esquisser les enjeux autour de l'instauration d'un chargeur universel auprès des différents constructeurs de téléphones portables⁸⁶⁵.

Un phénomène identique devrait également se produire en ce qui concerne les différentes offres proposées par les *LegalTech*. Nonobstant le fait que nous observons actuellement une augmentation croissante de ces entités au sein de chaque pays, il est probable que dans les années à venir, l'exportation et l'importation de services numériques adaptés à la barrière de la langue et du droit local viennent profondément modifier le nombre de concurrents.

Si, dans une première phase, le marché va se rééquilibrer par des rachats, des fusions entre différents acteurs ou des procédures collectives – dans la continuité de la logique de l'*Océan rouge* (v. n° 361, 366 s.) – une seconde phase concomitante à la première consistera à la possibilité d'une *compatibilité* entre plusieurs services proposés par les *LegalTech*.

574. Il émergera alors un *hub* de services numériques, c'est-à-dire un espace unique de connexions permettant d'utiliser les solutions proposées par diverses *LegalTech*. Cette entité, effectuant un rôle d'intermédiation, ne survivra sur le marché qu'en apportant la plus-value de rendre interopérables plusieurs services entre eux (v. n° 454, 456, 524, 527, 1154 ss.).

C'est d'ailleurs l'objectif vers lequel semblent tendre différentes entités avec notamment le feu service « *Lum Law* » (v. n° 173), ainsi que le service « *Legal Tech Store* » ouvert en mars 2019 en France⁸⁶⁶. De plus, le *CCI Store* de la CCI France, sous la tutelle déconcentrée de la DGE, propose aux petites et moyennes entreprises divers services numériques, dont certaines *LegalTech*, telles que *Captain Contrat*, *LegalStart*, *Made in Law* et *Lumio RH*.

⁸⁶⁴ Apple et Microsoft, frères ennemis depuis 40 ans, *leparisien.fr* [en ligne], 1 avr. 2016, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.leparisien.fr/espace-premium/actu/apple-et-microsoft-freres-ennemis-depuis-40-ans-31-03-2016-5675701.php>

⁸⁶⁵ One mobile phone charger for all campaign, *European Commission* [en ligne], 5 juil. 2016, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://ec.europa.eu/growth/sectors/electrical-engineering/red-directive/common-charger_en

⁸⁶⁶ Une nouvelle plateforme référence « le meilleur de la Legal Tech », *actuEL Direction Juridique* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.actuel-direction-juridique.fr/content/une-nouvelle-plateforme-reference-le-meilleur-de-la-legal-tech>

2) La dématérialisation des structures d'exercice et des compétences juridiques

575. L'un des phénomènes pionniers – qui est pourtant l'un des plus difficiles à percevoir – est le rôle majeur qu'ont des grandes structures d'exercice d'une profession juridique à l'internationale. Généralement vecteur d'innovation, ces cabinets possèdent le savoir-faire pour adapter localement des services développés en interne. Leur plus grand défaut serait, toutefois, que les solutions ainsi conçues ne soient pas scalables et uniquement propres à leurs besoins. Ces réseaux mondiaux sont les premiers vecteurs de l'implémentation et de la compréhension de ce qu'est une *LegalTech* au sein des professionnels du droit.

576. Avec le développement du numérique et la possibilité, en France, de nouvelles structures d'exercice s'inscrivant dans la notion d'*interprofessionnalité*⁸⁶⁷ (v. n° 1006 ss.), il s'ensuit de nouveaux enjeux pour le monde du droit. Ainsi, s'il devient possible de réunir physiquement au sein d'une même société civile diverses professions telles que les avocats, les notaires, les huissiers ou les futurs commissaires de justice ; il devient surtout possible de pouvoir créer des services numériques faisant office de devantures.

Nous envisageons alors une variante aux services proposés par des *LegalTech*, consistant à réunir – par un service numérique unique – un ensemble de professions juridiques, indépendamment de leur domiciliation et de leur nationalité. Ce système, à l'inverse d'un annuaire, permettrait la mise en relation avec un avocat « *labellisé* » par ce service. Derrière cette labellisation, se cache en réalité l'image d'une adhésion à une structure d'exercice dématérialisée, comprenant des instances dirigeantes et dont l'ensemble des collaborateurs serait éparpillé et labellisé comme appartenant à cette entité (v. n° 1009 ss.).

577. Il existe toutefois une différence majeure entre un service numérique faisant office de cabinet ou d'étude dématérialisée et ceux proposés à l'ensemble des professions judiciaires, juridiques ou des judiciaires. Si l'un ne répond qu'à des besoins de structuration de son réseau et est non-scalable, le second agit comme intermédiaire et correspond à une *LegalTech*.

Par la dématérialisation des méthodes de travail propres à une société civile, il apparaîtra alors une *interopérabilité* tant des compétences juridiques – par le biais de l'*interprofessionnalité* – que des différents droits. Nous pourrions supposer, à long terme, que la transformation numérique du monde du droit forme de vastes cabinets ou études internationaux, auxquels ni la langue, ni le droit ne seront une limite.

⁸⁶⁷ Livre blanc, association « Open Law*, le droit ouvert », 2017, L'exploration des perspectives ouvertes par l'Interprofessionnalité [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://openlaw.fr/ressources/exploration-des-perspectives-ouvertes-par-linterprofessionnalite>

B/ La numérisation des données et des pratiques : la dématérialisation

578. À moyen, long termes, deux enjeux relatifs à la *dématérialisation* des méthodes et des conditions de travail de certains professionnels du droit devraient se mettre en œuvre. Si la dématérialisation se manifeste principalement par la création d'une large base de données permettant une exploitation informatique, elle peut également prendre diverses formes, comme la possibilité de travailler à l'extérieur des locaux principaux (1) ou d'accroître tant le commerce que les démarches administratives en ligne (2).

1) L'évolution du télétravail, l'entreprise numérique

579. L'idée derrière le concept du télétravail a émergé avec les premiers téléphones portables dans les années 1970. Cette notion s'est par la suite renforcée avec l'apparition d'Internet et le développement des micro-ordinateurs. En 1994, le rapport européen dit Bangemann⁸⁶⁸ valorisait le recours au télétravail comme nouveau mode d'organisation au sein de la société de l'information.

Il fallut attendre 2002 pour qu'un accord-cadre européen en date du 16 juillet définisse le télétravail. Ce texte a, par la suite, été repris en France par l'accord national interprofessionnel du 19 juillet 2005. Ce concept fut finalement codifié au sein du code du travail aux articles L. 1222-9 et suivants par deux lois de 2012 et fut modifié à plusieurs reprises afin d'améliorer le recours tant auprès du secteur privé que public⁸⁶⁹. Avec la crise sanitaire de la Covid19, son usage a été largement étendu, accélérant son appropriation par différents secteurs d'activités.

580. Le télétravail est le reflet de la *dématérialisation*, en ce sens qu'il illustre la perte du support physique que représentent les locaux d'une entreprise ou d'une organisation. Avant la crise sanitaire de 2020, nous observions que son recours était limité à un jour ou deux durant une semaine travaillée et, en 2018, qu'environ un salarié sur quatre pratiquait le télétravail⁸⁷⁰.

Toutefois, le télétravail n'est que le prémice d'une véritable mise en œuvre d'une transformation numérique des méthodes d'organisation et de travail au sein d'une personne morale. Nous pourrions envisager que, par la suite, certaines entités juridiques ne possèdent plus de locaux pour accueillir leurs salariés mais uniquement des systèmes d'information permettant de relier et de gérer la transmission des informations et des charges. Une autre hypothèse serait également la mise en place de réunions en réalité virtuelle (*v. n° 989 ss.*).

⁸⁶⁸ Rapp. Commission européenne, 1994, *sur l'Europe et la société de l'information planétaire*

⁸⁶⁹ L. n° 2012-387, 22 mars 2012, art. 46 ; L. n° 2012-347, 12 mars 2012, art. 133 ; ord. n° 2017-1387, 22 sept. 2017 ; L. n° 2018-217, 29 mars 2018 ; L. n° 2018-771, 5 sept. 2018 ; D. n° 2016-151, 11 févr. 2016 ; D. n° 2020-524, 5 mai 2020

⁸⁷⁰ Transformations numériques du travail : chiffres et tendances, *Laboratoire Société numérique* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://labo.societenumerique.gouv.fr/2019/03/06/transformations-numeriques-travail-points-de-reperes/>

2) L'instauration d'un espace numérique unique au sein de l'Europe

581. En mai 2015, la Commission européenne a présenté une stratégie pour un Marché unique numérique au sein de l'Union européenne (*digital single market*, v. n° 83). Cette phase d'amélioration de l'existant s'inscrit dans la continuité de la première réforme ayant eu lieu dans les années 2000, incluant le commerce électronique, la protection des données à caractère personnel et la preuve du consentement par voie électronique (v. n° 191).

Dans la deuxième phase de la transformation numérique de l'économie européenne, la sécurisation des systèmes d'information a été renforcée par le règlement eIDAS (v. n° 150 ss.) et la directive NIS (v. n° 451 ss.)⁸⁷¹. La protection des données à caractère personnel a, en outre, été portée à un niveau d'ampleur supérieur afin de limiter notamment l'influence d'acteurs économiques hors Europe avec le règlement RGPD⁸⁷² (v. n° 181 s).

582. La vision portée par la Commission va désormais au-delà du champ d'application initialement prévu par sa première réforme, portant sur le commerce en ligne. De plus, les normes originellement établies sous forme de directives deviennent progressivement des règlements. L'Union européenne prend également en considération les aspects relatifs à l'*habileté numérique* (v. n° 62, 82 ss.), l'économie *fondée sur la donnée* (v. n° 373 ss.), ainsi que les enjeux relatifs aux droits d'auteur et à l'audiovisuel⁸⁷³.

583. Cette *transition juridique* permet de mettre en place une *transformation numérique* des usages. En parallèle de l'*économie numérique* et de la libre circulation des données parmi les États membres. Enfin, l'Union européenne a parachevé la mise en œuvre de l'*administration numérique* en établissant un Portail numérique unique afin de réaliser des démarches administratives dématérialisées sur l'ensemble du territoire européen⁸⁷⁴.

Si nous percevons que derrière l'idée d'interopérabilité et de dématérialisation résident principalement une volonté d'une amélioration statique de jeux de données ainsi que de la perte du support matériel ; nous pouvons, toutefois, constater que ce terreau informatique est le pendant nécessaire pour faire croître et transformer les pratiques juridiques (II.)

⁸⁷¹ Règl. (UE) n° 910/2014 du PE et du Conseil, 23 juil. 2014, sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj> ; dir. n° 2016/1148 du PE et du Conseil, 6 juil. 2016, concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2016/1148/oj>

⁸⁷² Règl. (UE) n° 2016/679 du PE et du Conseil, 27 avr. 2016, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>

⁸⁷³ dir. n° 2019/790 du PE et du Conseil, 17 avr. 2019, r le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/790/oj>

⁸⁷⁴ Règl. (UE) n° 2018/1724 du PE et du Conseil, 2 oct. 2018, établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1724/oj>

II. Les conséquences des mutations numériques

584. Ce que nous appelons la *transformation numérique* n'est pas une finalité en soi et demeure un phénomène de transition permettant d'aboutir à de nouvelles méthodes de travail ou impactant les usages quotidiens. Ce changement d'état relève d'un besoin d'efficacité et de gain de temps. Toutefois, cette mutation est cyclique et tend à se répéter à chaque amélioration et évolution des techniques (*Annexe X*).

585. Si le numérique est déjà considéré comme bouleversant les *us* et coutumes actuels de notre société, ce n'est qu'un changement mineur face à la révolution qu'apportera l'*intelligence artificielle* à nos modes de vie (v. n° 201 ss.). Considérée comme l'*innovation majeure* de notre temps, son implémentation – de plus en plus régulière dans notre quotidien – apporte déjà des changements significatifs.

Cette transmutation profonde dans le tissu organisationnel et les pratiques usuelles n'en sera que davantage impactée si nous parvenons à l'avènement de l'*intelligence artificielle forte* ou à la réalisation de la *singularité* (v. 217 s.). Le déploiement de cette technique émergente représente, en outre, la simplification des méthodes de travail par le biais d'une automatisation capable de prévoir, en amont de phase, la volonté de l'utilisateur (A/).

586. Afin d'accompagner des professionnels dans cette transition numérique, de nouveaux *intermédiaires* apparaissent et favorisent la diffusion des techniques au sein des différentes activités et acteurs économiques traditionnels. Parmi le monde du droit, cette *intermédiation* est représentée par les services numériques proposés par les *LegalTech* (B/).

A/ L'efficacité par la simplification des procédures : l'automatisation

587. L'intelligence artificielle est la représentation parfaite de l'*automatisation* en tant que composante de la transformation numérique. Parmi les professions judiciaires, juridiques, voire assimilées, son importance est d'autant plus accrue qu'elle est un véritable moyen de faciliter la complétude de multiples tâches répétitives et sans plus-value ajoutée (2).

À la frontière entre l'*AdminTech* et la *LegalTech*, cette technique émergente est l'un des moyens de favoriser l'accès au droit – dans la continuité de l'adage « *nemo censetur ignorare legem* » (littéralement, nul n'est censé ignorer la loi) – tout en simplifiant le service public (1). C'est d'ailleurs dans cette logique que s'inscrit le projet *Open Justice*⁸⁷⁵ (v. n° 405).

⁸⁷⁵ Open Justice, *Entrepreneur.e d'Intérêt Général* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://entrepreneur-interet-general.etalab.gouv.fr/defis/2019/openjustice.html>

1) L'utilisation des algorithmes au sein de la procédure judiciaire

588. L'un des aspects majeurs, à long terme, pour favoriser l'automatisation des tâches d'un professionnel judiciaire, juridique ou du justiciable, revient à avoir accès aux plus grands nombres de données à caractère juridique. Si nous pouvons déjà trouver de nombreuses bases de données sur la plateforme *data.gouv.fr*, il est essentiel d'accéder à des jeux de données prétoriennes exhaustives et de pouvoir enrichir cet ensemble de données à caractère scientifique telles que celles de la doctrine. En outre, de nombreuses données appartenant à ces professions ou aux *LegalTech* seraient nécessaires pour améliorer leurs services respectifs, notamment par la *mutualisation de données* entre ces entités (v. n° 947, 1156 ss.).

589. L'*intelligence artificielle* est une technique permettant d'améliorer la qualité des données, de l'enrichir et de la rendre plus interopérable entre elle. Elle permet ainsi de favoriser la diffusion de données à caractère sensible en pseudonymisant ou anonymisant certaines informations afin de garantir la protection des données à caractère personnel⁸⁷⁶, à l'instar des décisions de justice (v. n° 115, 242, 403 ss.).

La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) a adopté une charte éthique pour l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement⁸⁷⁷ (*Annexe XV*). Nous remarquerons que cette charte, en parfaite cohérence avec l'orientation de la stratégie européenne en matière d'intelligence artificielle (v. n° 212, 221 ss.), reste très générale et n'assure pas le suivi de ces signataires. Toutefois, elle explique avec précision et concision l'ensemble des enjeux actuels dans ce domaine.

À partir de bases de données jurisprudentielles, des services de statistiques peuvent être mis en place. C'est d'ailleurs l'essence même de la jurimétrie en ce qui concerne les décisions de justice (v. n° 228 ss.), que la charte du CEPEJ explique parfaitement dans son Annexe I.

590. Concomitamment à l'amélioration de ces données jurisprudentielles, des *LegalTech* – à l'instar de *Soft Law* acquis par le groupe *Septeo*⁸⁷⁸ – tendent à améliorer la qualité des données propres à un professionnel du droit ou à son client en recourant à l'intelligence artificielle. L'amélioration de ces données permet dès lors d'obtenir des statistiques et des usages plus performants, allant au-delà de la simple génération de contrats.

⁸⁷⁶ CASSAR B., *De la Pseudonymisation et l'Anonymisation des données à caractère jurisprudentiel*, mémoire, dir. SAINT-AUBIN T., 2016, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Disponible à l'adresse : http://sauge.pro/wp-content/uploads/2017/06/Anom_Pseudo_Donne%CC%81es_Justice_CASSAR_B.pdf

⁸⁷⁷ Charte CEPEJ(2018)14, CEPEJ, 4 déc. 2018, charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/charte-ethique-fr-pour-publication-4-decembre-2018/16808f699b>

⁸⁷⁸ *SoftLaw* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.softlaw.digital/>

2) La plus-value humaine, la limite *sine qua non*

591. L'automatisation des processus est souvent confondue avec l'idée que la machine, le « robot », va remplacer le travail d'un homme. Pour bien comprendre ce clivage, il est nécessaire de revenir à la notion de *singularité* (v. n° 217 s.), l'événement qui coïncide à la transition entre *intelligence artificielle dite faible* et celle dite *forte*.

L'ensemble des tâches accomplies par divers algorithmes ne pourra jamais totalement exclure l'interaction avec l'homme. Il faut que la réalisation des tâches métiers soit l'asymptote horizontale de l'efficacité de l'intelligence artificielle faible. Autrement dit, plus la technique est performante, moins il est nécessaire de réaliser d'actions humaines. Demeure un espace où cette action est requise, la *plus-value humaine*.

592. Toutefois – et l'emploi du terme asymptote est le parfait reflet de cette métaphore – cette limite qui ne sera jamais dépassée par l'*intelligence artificielle dite faible* – notamment pour des raisons matérielles et de puissance de calcul (v. n° 219 s.) – n'existerait plus dans le cas où le principe de *singularité* venait à se réaliser. L'homme serait dépassé par sa propre création. C'est pour cette raison que les plus grands esprits scientifiques de notre temps alertent quant au développement de ces techniques (v. n° 39).

593. Pour réorienter cette analyse auprès du monde du droit, il ne peut y avoir de perte absolue d'une profession au profit d'un algorithme, l'*ubérisation*. Le droit relevant d'une science humaine et sociale, l'ensemble des actions ou décisions prises par chaque profession, qu'elles soient judiciaires, juridiques ou assimilées nécessite une *plus-value humaine*. Si l'intelligence artificielle faible peut l'imiter, elle ne peut pas la reproduire.

Pour résumer cette analyse, aucune profession juridique ne disparaîtra au profit d'un algorithme, mais plus le temps s'écoulera et plus le nombre de tâches pourra être automatisé. De ce fait, diverses professions devraient fusionner entre elles. Si, la *singularité* venait à se produire, les professions juridiques n'auraient plus de plus-value. Ainsi, le juge ne pourra jamais être remplacé par un « robot »⁸⁷⁹, sans que l'être humain ne soit amené à disparaître.

594. La politique européenne affirme une volonté forte de recourir à l'intelligence artificielle au sein des professions judiciaires, tout en préconisant un usage encadré tant par une charte éthique (v. n° 447 et 589) que par une stratégie commune⁸⁸⁰ (v. n° 1156 ss.).

⁸⁷⁹ La réalité derrière le fantasme de la justice robot, Dalloz Actualités, 15 avr. 2019, obs. COUSTET T.

⁸⁸⁰ L'UE poursuit le développement de la justice en ligne européenne, *Consilium Europa* [en ligne], 6 déc. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2018/12/06/eu-continues-developing-european-e-justice/>

B/ Les conséquences de la transformation numérique : l'intermédiation

595. Si la *dématérialisation* et l'*interopérabilité* sont deux éléments permettant d'améliorer la qualité des données, l'*automatisation* est quant à elle le moyen de pouvoir adapter et réaliser de nouvelles actions. Ces trois éléments, composant le phénomène de la *transformation numérique*, ont pour conséquence d'interagir avec des écosystèmes déjà établis (1) en proposant de nouveaux services numériques intermédiaires, les *LegalTech* (2).

1) Le rôle prégnant des *LegalTech* dans la modification du tissu économique

596. De l'ensemble de notre raisonnement, nous pouvons en déduire que les *LegalTech* apparaissent et se développent à la condition d'avoir des jeux de données juridiques à exploiter. De plus, la mise à disposition de ces données dans un format ouvert et électronique favorise l'émergence de nombreuses initiatives. Il existe toutefois un cas où les données ne sont pas nécessaires – quant elles sont fournies directement par le client – à savoir l'exception des traitements d'information au regard des contrats, parfois qualifiés de *ContracTech*.

À défaut de données, de rares initiatives parviennent à émerger ou sont développées soit par des cabinets internationaux, soit par des éditeurs juridiques. De cette pénurie de services numériques, une forme de volonté à encourager et aider au développement de ces projets apparaît, l'*innovation légale* (ou *legal innovation* en anglais⁸⁸¹).

597. L'apparition d'entités dites de *LegalTech* prouve la maturité de notre écosystème en ce qui concerne la *dématérialisation* et l'*interopérabilité*. Les services numériques ainsi proposés deviennent vecteurs d'accélération de la *transformation numérique* du monde du droit, favorisant à la fois l'*habileté numérique* tout en dégageant de nouvelles relations entre les différents acteurs⁸⁸². Cette conséquence à la mise à disposition de nouvelles prestations s'appelle l'*intermédiation*, aussi désignée *désintermédiation/ré-intermédiation*⁸⁸³.

598. Après s'être accru de manière exponentielle, le nombre de *LegalTech* devrait être amené à fortement se réduire ; tandis qu'en contrepartie, le financement de ces entités devrait croître⁸⁸⁴. Ainsi, plus ces acteurs se stabiliseront, plus leur nombre sera réduit.

⁸⁸¹ en France, cette notion a notamment été portée par l'association Open Law*, le droit ouvert en 2014 et a été repris par le projet Legal Innovation Paris. En parallèle, il s'est développé en 2017 des initiatives étudiantes, comme l'association Assas Legal Innovation.

⁸⁸² DEFFAINS B., *Le monde du droit face à la transformation numérique*, Pouvoir 2019/3, n° 170, p. 43, ISSN 0152-0768

⁸⁸³ LEMOINE P., *La nouvelle grammaire du succès : la transformation numérique de l'économie française*, 2014, La documentation française, Rapport au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, au ministre de la décentralisation et de la fonction publique et au secrétaire d'État au numérique, [en ligne], Disponible à l'adresse : https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/rapport_TNEF.pdf

⁸⁸⁴ Legaltechs françaises : les grandes tendances 2018, *Maddyness* [en ligne], 23 janv. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.maddyness.com/2019/01/23/legaltechs-francaises-les-grandes-tendances-de-lannee-2018/> ; Legaltechs françaises : les grandes tendances 2017, *Maddyness* [en ligne], 5 déc. 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.maddyness.com/2017/12/05/exclu-legaltechs-francaises-tendances-2017/>

2) Le métier à tisser de la transformation numérique du monde du droit

599. Si nous devons théoriser, à long terme, l'évolution que devrait prendre ces entités numériques, nous pourrions affirmer qu'en contrepartie de l'acceptation de ces prestations par le monde du droit et du développement de l'*habileté numérique* parmi ces professions, les services proposés devront être de plus en plus centrés sur l'expérience utilisateur et le ressenti dans la navigation (v. n° 179). La promesse d'apporter une plus grande efficacité, un gain de temps supérieur devra se ressentir dans un usage bref de la solution.

En parallèle, la formation de l'*Océan rouge* va obliger de nombreux acteurs à accélérer leur développement, soit par le financement ou le rachat (v. n° 369 s.), soit par la mise en œuvre d'une APIisation de leur solution afin d'intégrer un *hub de service* (v. n° 573 s.). Des entités étant capables de pouvoir proposer de nombreux services se forment alors. À terme, un grand nombre d'acteurs fusionneront entre eux, pour qu'il ne reste qu'une poignée d'acteurs majeurs. L'État aura toujours une place prégnante étant donné son rôle dans l'*AdminTech*, ainsi que la *législation plateforme* et les *juridictions plateformes* (v. n° 355, 1106 ss.).

600. Nous pouvons affirmer que le marché suivra une logique similaire en ce qui concerne des solutions dites de *RegTech*, relatives à la conformité et à la protection des données à caractère personnel (v. n° 343, 518 ss.). Si ce marché est plus performant d'un point de vue financier, il sera néanmoins assimilé à ceux proposés par les *LegalTech* et consistera en un investissement pour, d'une part, diversifier les services proposés, tout en permettant, d'autre part, d'accroître ses revenus voire de dégager des opportunités de financement.

De plus, certaines catastrophes devraient frapper ce marché économique. Au-delà des nombreux procès qui seraient intentés par des professionnels du droit, la plus grande catastrophe résidera dans une faille, eu regard de la *cybersécurité* (v. n° 451 ss.).

601. Ainsi, de l'ensemble de notre raisonnement et de nos précédentes définitions visant à définir les services numériques relevant du monde du droit (v. n° 336, 339 ss.), nous considérerons que la *LegalTech* s'entend « d'une entité proposant une intermédiation ou un service numérique dédié aux professions judiciaires, juridiques ou assimilées ainsi qu'aux justiciables, en recourant à l'usage d'une solution scalable ».

Les services numériques proposés par la *LegalTech*, à l'instar des éditeurs juridiques, sont des intermédiaires permettant de favoriser la diffusion de techniques. Ils ont ou vont modifier les pratiques juridiques via le phénomène de la transformation numérique (*Seconde Partie*).

Conclusion de section

602. La comparaison de transformations numériques des professionnels du droit au sein de plusieurs pays, tant européens qu'internationaux, nous a permis de clarifier notre notion de l'*innovation légale*. Nous entendons par ce terme l'accompagnement effectué par des opérateurs privés, afin de favoriser l'émergence de services numériques dédiés au monde du droit (v. n° 1110 s.). Ce phénomène est renforcé par la mise à disposition à titre gratuit et dans un format électronique de données publiques, qu'elles soient juridiques, jurisprudentielles ou relevant d'autres domaines, dont économique (*Annexe XII*).

Nous observons également une situation d'évolution de ces structures se déroulant actuellement principalement au sein de la sphère nationale. Ceci s'explique par le système juridique d'un pays, fondé soit sur de la *common law*, soit relevant de droit de tradition civiliste. Néanmoins, les nations, dont le marché du droit numérique est fortement développé, voient leurs *LegalTech* s'exporter vers d'autres États. Ce marché s'élargit ainsi progressivement à l'échelle nationale. De plus, certains enjeux européens donnent des avantages concurrentiels à ces entités, notamment en assurant le respect de certaines règles, dont celles relatives à la protection des données à caractère personnel. Le respect de ces normes favorisent l'acquisition de la confiance numérique par les professionnels du droit, à l'instar de la *labellisation*.

603. À partir de ces éléments de comparaison – ainsi que des informations relatives à un marché similaire, l'édition juridique privée (v. n° 777 ss.) – nous parvenons à illustrer le rôle des *LegalTech* au sein du phénomène de la transformation numérique du monde du droit. Ainsi, ces acteurs économiques apportent une *intermédiation* auprès des professions judiciaires, juridiques, voire assimilées, ainsi qu'auprès du justiciable. Ils favorisent la diffusion de nouvelles techniques dans les pratiques juridiques par un modèle scalable, là où, auparavant, les développements informatiques nécessitaient des dépenses conséquentes.

Ces entités devraient également, sous l'effet de la formation de l'*Océan rouge*, voir diminuer leur nombre, soit par des acquisitions, des fusions ou des procédures collectives. Dans une logique d'*interopérabilité*, il existe un enjeu majeur autour de la centralisation des services, sous forme de *hub*. De plus, le recours à des pratiques *dématérialisées* nous amène à envisager une remise en cause d'un élément essentiel à une société, le siège social. Enfin, l'*automatisation* de différentes tâches devrait être accrue par des solutions fondées sur de l'intelligence artificielle et prenant en considération les besoins de l'utilisateur.

Synthèse de section

604. Au cœur de notre sujet, nous avons élargi notre approche en comparant la vision des *LegalTech* que nous avons formulée avec celle d'autres États. Ainsi, nous avons pu dégager des similitudes permettant d'affirmer qu'en cas de carence de données ouvertes juridiques (*Open Data*) ou de refus d'acceptation des professionnels du droit, il y avait une quasi-absence de services numériques dédiés au monde du droit (notamment en Espagne et au Japon, v. n° 546, 555 ss.).

Nous observons, en outre, que des pays tels que l'Angleterre ou la Chine, pionniers dans le développement de l'intelligence artificielle, sont également fortement avancés en ce qui concerne l'implémentation des services proposés par la *LegalTech* (v. n° 542, 565 ss.). Toutefois, si le premier rencontre des difficultés à la suite du « *Brexit* », le second bénéficie, quant à lui, d'une implémentation plus aisée de ses services eu égard à la la pratique jeune de ses professions juridiques.

605. S'agissant des États-Unis et de la Russie, leur écosystème a su largement prendre en main les enjeux de la transformation numérique du monde du droit et est riche en services proposés par des *LegalTech*. À ce stade de leur développement, il apparaît une forte volonté de s'externaliser dans d'autres pays au système juridique similaire (v. n° 558, 562 ss.).

À l'inverse, l'Italie semble parfaitement avoir compris l'importance de ces jeunes pousses du droit, sans pour autant être passée sur des services dits scalables (v. n° 548 ss.). Nous remarquons que le Canada, probablement à cause de son système *bijuridique*, ne possède pas le marché suffisant pour promouvoir le développement de ces services et se tourne vers l'exportation auprès du marché américain, notamment avec la *LegalTech* canadienne *Ross* (v. n° 560).

L'Allemagne se distingue de par son fort respect pour la *cybersécurité* des solutions dédiées au secteur juridique (v. n° 539 ss.). Enfin, l'Union européenne favorise la *transition juridique* permettant d'améliorer la *transformation numérique* du monde du droit (v. n° 536, 581 ss.).

606. Si, à notre sens, la *transformation numérique* est composée de trois éléments que sont la *dématérialisation* (v. n° 578 ss.), l'*interopérabilité* (v. n° 572 ss.) et l'*automatisation* (v. n° 587 ss.), elle a pour conséquence de se manifester dans une nouvelle *intermédiation* parmi les acteurs notamment au travers des services proposés par les *LegalTech* (v. n° 595 ss.).

Avec la formation de l'*Océan rouge*, nous supposons que, dans les années à venir, le nombre de *LegalTech* devrait progressivement se réduire (v. n° 599 s.), soit par des rachats ou des fusions, soit par la mise en œuvre d'une centralisation d'un ensemble d'offres (v. n° 573).

En parallèle, de nouvelles pratiques issues du numérique seront adoptées au sein du monde du droit, telles que des cabinets virtuels, grâce au télétravail ou à des structures réunissant de nombreuses compétences indépendamment de barrière physique (v. n° 575, 579 ss.). De plus, l'implémentation de l'intelligence artificielle devrait être l'*innovation majeure* pour le monde du droit (v. n° 588, 591 ss.).

Conclusion de chapitre

607. La découverte des services que peuvent proposer les *LegalTech* amène à des controverses, de part le potentiel chevauchement entre ces derniers et l'activité d'un professionnel du droit. À titre d'illustration, la différence entre les notions d'*informations juridiques* et de *consultations juridiques* devient de plus en plus difficile à qualifier, notamment avec la performance de certaines techniques émergentes (v. n° 886, 970 ss.)

Afin de clarifier notre étude menée sur l'intermédiation dans laquelle s'inscrit les *LegalTech*, nous avons défini une typologie des différents services numériques proposés par ces entités. Cette dernière ne prend pas en considération une classification par technique ou par relation et s'intéresse uniquement aux prestations de services dédiées au monde du droit. Elle est également hiérarchisée sur trois niveaux. Le premier comprend deux *ensembles* respectivement relatifs aux usages dont la finalité est soit macroscopique, soit microscopique. Le deuxième niveau est relatif à des *types de services*, eux-mêmes se subdivisant – au troisième niveau – en une multitude de services (*Annexe VII*)

Toutefois, nous avons fait le choix de conserver certaines activités relevant de professions judiciaires ou juridiques, dès lors que, si elles ne sont pas permises par la loi en France, elles peuvent l'être dans d'autres pays. En effet, à titre d'exemple, la consultation juridique n'est pas nécessairement une prérogative d'une profession juridique dans l'ensemble des pays et relevait auparavant de la profession de *conseiller juridique*. Toutefois, dans une volonté de parvenir à une « *grande profession du droit* » (v. n° 1063 ss.), le législateur n'aurait pas intérêt à retirer ce monopole, relevant désormais de la profession d'avocat.

608. L'analyse sociologique du phénomène de la transformation numérique des professionnels du droit d'autres pays, nous a confirmé, d'une part, le rôle d'intermédiation des *LegalTech* en favorisant la diffusion de nouvelles techniques au sein de la pratique et, d'autre part, que leur existence était corrélée à la fois à la mise à disposition à titre gratuit de données publiques ainsi qu'à un phénomène d'accompagnement d'acteurs tiers dans la compréhension de ce phénomène, l'*innovation légale* (v. n° 1110 ss.).

Nous observons également qu'au fur et à mesure que l'*Océan rouge* se forme, ces entités tendent à exporter leurs services à l'international avec trois freins notables, à savoir le système juridique (de tradition civiliste, de *commun law*, voire bijuridique), le droit national positif ainsi que la langue. Pour y parvenir, l'un des enjeux des *LegalTech* sera la centralisation de leurs offres de service au sein d'une plateforme, un *hub* (v. n° 573, 1154 s.).

Synthèse de chapitre

609. Les services issus des *LegalTech* se propagent de par le monde en corrélation avec le phénomène de la transformation numérique du monde du droit. Leurs développements sont prospères, dès lors qu'il existe des données ouvertes mises à disposition dans un format électronique (*Open Data*) et que l'écosystème est résilient à son implémentation, c'est-à-dire que les professions juridiques acceptent ces pratiques et ont recours à ces services numériques (v. n° 546, 555, 565 ss.).

À l'inverse, en cas de défaillance de ces éléments clés, une volonté portée par une petite quantité d'acteurs émerge, afin de favoriser la compréhension et l'usage de ces services. Ces initiatives sont généralement dénommées sous l'expression d'*innovation légale* (v. n° 556 et 596).

610. Afin de pouvoir définir au mieux le périmètre dans lequel évoluent les *LegalTech*, nous avons établi une typologie des différents services qui peuvent être proposés (v. n° 468 ss.). Allant au-delà des aspects techniques, cette classification prend en considération l'ensemble des besoins qui pourraient émerger pour des professions judiciaires, juridiques ou assimilées. Ainsi, nous avons établi deux ensembles portant respectivement sur des usages macroscopiques, tels que l'élaboration et la diffusion du droit (v. n° 469 ss.) et ceux relevant du microcosme d'un professionnel (v. n° 475 ss.).

Chacun de ces ensembles se subdivise en deux types de services, formant un total de quatre catégories, à savoir l'*information juridique* (v. n° 470 ss.), la *résolution des différends* (v. n° 481 ss.), l'*automatisation de documents ou de procédures* (v. n° 497 ss.) et les *interactions* (v. n° 511 ss.).

Enfin, chaque type de services comprend une multitude de services, permettant ainsi de catégoriser au mieux les différentes prestations que peuvent proposer les *LegalTech* (*Annexe VII*).

611. À l'échelle mondiale, certains écosystèmes sont devenus suffisamment matures pour s'externaliser à d'autres marchés économiques (v. n° 558, 562 ss.). Ce phénomène de mondialisation pourrait notamment pallier les carences qui peuvent être observées dans certains pays, soit dues à un système *bijuridisme*, soit par l'absence de solutions dites *scalables* (v. n° 548, 560 ss.).

De surcroît, les pays les plus avancés en ce qui concerne le développement de l'intelligence artificielle sont les plus matures dans les offres que peuvent proposer des *LegalTech* (v. n° 542, 565 ss.). Toutefois, si l'usage de l'*intelligence artificielle faible* ne peut qu'améliorer l'efficacité de nombreuses professions juridiques, voire tendre à la fusion de différentes professions entre elles, nous pourrions craindre une véritable disparition de certains pans d'activité dans le cas où l'être humain parviendrait à concevoir une *intelligence artificielle forte* (v. n° 588, 591 ss.).

612. Le marché mondial des *LegalTech*, devenant un *Océan rouge*, est en train de se hiérarchiser au fur et à mesure que l'investissement dans ces initiatives progresse (v. n° 598). À terme, il ne devrait rester plus que quelques acteurs majeurs proposant ces services numériques (v. n° 599 ss.).

Conclusion de titre

613. Nous avons induit plusieurs principes généraux de l'analyse de la transformation numérique du monde du droit. Dans un premier temps, il peut apparaître un mouvement d'accompagnement à la compréhension des enjeux économiques de l'épiphénomène de la transition juridique, tant pour les professionnels du droit que pour des acteurs tiers, explicitant les possibilités de créations de services numériques par le retraitement de données, l'*innovation légale*. Dans un deuxième temps, la mise à disposition à titre gratuit de données publiques dans un format électronique favorise l'émergence d'acteurs économiques ou d'initiatives citoyennes, l'innovation émerge de la *multitude*. Ces deux principes sont distincts l'un de l'autre et peuvent se corrélérer entre eux. Dans un troisième temps, un nouveau marché économique se forme par l'émergence de nouveaux opérateurs économiques, les *LegalTech*.

L'apparition de ce nouveau marché – que nous qualifions d'*Océan bleu* et portant sur la diffusion de techniques auprès des professionnels du droit et favorisant la relation entre ces derniers ainsi qu'auprès du justiciable – rencontre différentes réactions, tant de par sa clientèle, que par les acteurs d'autres marchés, dont les éditeurs juridiques privés. Ce « *marché du droit numérique* » commence progressivement à se normaliser, à se hiérarchiser par l'adhésion à des valeurs éthiques, par l'acquisition d'une labellisation ou d'une certification, ainsi que par l'action du législateur, notamment en ce qui concerne les modes alternatifs de règlement des différends en ligne par la loi du 23 mars 2019. Ce phénomène de régulation est désigné comme étant « la formation de l'*Océan rouge* ».

614. Durant la période de consolidation de ce marché économique, les *LegalTech* cherchent à acquérir la *confiance numérique* des professionnels du droit et du justiciable. Au fur et à mesure que les règles s'établissent, une reconnaissance par les acteurs traditionnels permet de consolider l'acquisition de services numériques, ainsi que le financement de ces entités. L'État, par son pouvoir régalien de rendre justice et l'action des magistrats, clarifie les différents régimes applicables et les activités relevant ou non du périmètre des *LegalTech*.

À terme, ce marché sera devenu un *Océan rouge*, il ne restera alors que quelques acteurs majeurs proposant des services numériques dédiés au monde du droit, les *Corsaires du droit*.

615. De cette analyse, nous en déduisons une classification des différents services proposés par les *LegalTech* (*Annexe VII*), ainsi que la définition suivante : « *une entité proposant une intermédiation ou un service numérique dédié aux professions judiciaires, juridiques ou assimilées ainsi qu'aux justiciables, en recourant à l'usage d'une solution scalable* ».

Synthèse de titre

616. Avec l'ouverture des données publiques (*Open Data*) sont apparues de nombreuses initiatives, dont notamment la *CivicTech*, la *GovTech*, la *RegTech* (v. n° 342 ss.), la *ContractTech* (v. n° 596) ou ce que nous avons défini comme étant l'*AdminTech* (v. n° 355 ss.) ainsi que la *LegalTech*. Chacune de ces entités propose un service d'intermédiation dédié à un secteur particulier (v. n° 351, 360 ss.).

617. Le développement de ces sociétés se rapproche de la théorie de l'*Océan bleu* (v. n° 361) avec notamment l'apparition d'un nouveau marché à la suite de la mise en œuvre d'une ou de plusieurs innovations (v. n° 366). Dans le cas de la *LegalTech*, nous observons également que les prémices de son existence sont liées à la compréhension de ce qu'est l'*innovation légale* (v. n° 556 et 596). Si le modèle économique de ces entités est *fondé sur la donnée* (*data-driven*, v. n° 373 ss.), il se positionne également le modèle dit du *capital-risque* (v. n° 360). Enfin, il existe une différence majeure entre une *entreprise de services numériques* (ESN ou SSII) et une *LegalTech*, au sens que seule la seconde propose des services numériques dits *scalables* (v. n° 363, 406 ss.)

Au fur et à mesure que se forme l'*Océan rouge*, l'écosystème tend à accroître tant sa confiance auprès de ces organisations qui proposent un service numérique dédié au secteur juridique que le financement accordé à ces entités (v. n° 598). La vision de *braconniers du droit* (v. n° 395 ss.) cède place à une harmonisation de ce marché et à une multitude d'acteurs. Toutefois, à long terme, seulement quelques *LegalTech* devraient subsister, en véritables *Corsaires* de cet *Océan rouge* (v. n° 599 ss.).

Ce même phénomène vaut d'un point de vue international (v. n° 535) et il peut être remarqué une volonté des acteurs majeurs de, soit externaliser leurs offres de services à l'étranger (v. n° 558, 562 ss.), soit de rester les pionniers dans la recherche technique, notamment en ce qui concerne l'*innovation majeure* que représente l'intelligence artificielle (v. n° 542, 565 ss.).

618. Il est toutefois nécessaire pour l'ensemble de ces acteurs de parvenir à acquérir la confiance des professions juridiques, judiciaires et des justiciables. Nous observons alors une normalisation passant de l'*éthique* (v. n° 446 s.) à la *labellisation* (v. n° 448 s.), voire à la *certification* (v. n° 436 ss.). Cette confiance requiert aussi de respecter les normes de *cybersécurité* (v. n° 451, 600 ss.).

619. De l'ensemble de ces raisonnements, nous avons élaboré une classification de la multitude de *services* que proposent ou seraient amenées à proposer ces sociétés (*Annexe VII*, v. n° 468 ss.). Nous concluons nos propos en apportant une définition précise de ce qui peut être entendu par l'acronyme de *LegalTech*. Ainsi, nous ne le définissons plus comme « *l'ensemble des techniques mis à disposition du monde du droit* » (v. n° 392), mais comme étant « *une entité proposant une intermédiation ou un service numérique dédié aux professions judiciaires, juridiques ou assimilé ainsi qu'aux justiciables, en recourant à l'usage d'une solution scalable* » (v. n° 601).

Conclusion de partie

620. Le monde du droit connaît actuellement, à l’instar d’autres secteurs d’activité, le phénomène dit de *transformation numérique*, lui-même composé d’épiphénomène cycliques que sont les transitions informatique, électronique et numérique (*Annexe X*). Les méthodes de travail sont ainsi amenées à être modifiées par l’acquisition de nouvelles techniques, qui peuvent aller jusqu’à influencer certaines activités, voire des professions.

À partir de la mise à disposition à titre gratuit dans un format électronique de données publiques, des initiatives tierces apparaissent afin de proposer un service numérique dédié aux professions judiciaires, juridiques, assimilées ainsi que le justiciable, les *LegalTech*. Ces entités sont un intermédiaire, d’une part, d’un point de vue relationnel en favorisant les échanges et la mise en relation de leurs clients avec d’autres professions ou d’autres acteurs et, d’autre part, d’un point de vue technique, en favorisant la diffusion de techniques émergentes, telles que l’intelligence artificielle ou les chaînes de blocs, ainsi que toutes autres techniques. Nous pouvons d’ailleurs considérer que les *Legaltech* seront un des moyens permettant d’étendre et de faciliter le recours à la signature électronique pour les entreprises.

621. L’apparition de ce *marché du droit numérique* n’est pas la première forme économique d’une intermédiation apportée auprès des professionnels du droit. Ainsi, les éditeurs juridiques privés ont également permis, en leur temps, la diffusion et l’acquisition de la technique d’imprimerie en développant des services fondés, notamment, sur la publication de données juridiques ainsi que de données scientifiques, la doctrine.

Plus récemment, des entreprises dites SSII ou ESN permettaient la diffusion de solutions numériques à leurs clients. Cependant, les services qu’ils développaient étaient spécialement conçus pour chacun de leur client ou, du moins, nécessitaient une intervention de ces sociétés pour finaliser l’utilisation. À l’inverse, les *LegalTech* proposent un service scalable reposant sur la conception d’un service accessible à une multitude sans autre adaptation.

622. Toutefois, au-delà de la diffusion de techniques au sein des pratique des professionnels du droit, l’enjeu du phénomène de la *transformation numérique* repose sur l’acquisition de l’*habileté numérique*. Cette notion s’entend de la capacité d’un utilisateur à appréhender l’usage d’un ou de plusieurs services sans avoir à être formé, ainsi que de comprendre les différentes techniques mises à leur disposition. À terme, les professions judiciaires, juridiques, voire assimilées devraient posséder cette compétence, amenant à un état passif dit de *métamorphose numérique* (v. n° 568, 916, 1011, 1024 ss.).

Synthèse de partie

623. La *transformation numérique* est le nom donné au phénomène consistant à remplacer des dispositifs et outils issus d'un support matériel, vers un support virtuel. Sa concrétisation se caractérise par trois phases que sont la prise en main, la réalisation et la consécration (*Annexe X*).

624. En ce qui concerne la prise en main, celle-ci suppose deux éléments que sont l'*habileté numérique* (v. n° 79 ss.) ainsi que l'accès à des *jeux de données* (v. n° 105, 373 ss.). Cependant, en parallèle de ce phénomène, nous assistons à l'influence du législateur par le biais de la *transition juridique* (v. n° 134, 536, 581 ss.). À cette fin, l'Union européenne est spécialement force de propositions (v. n° 536 ss.), notamment en ce qui concerne la *protection des données à caractère personnel* (v. n° 181 ss.), la *preuve du consentement* (v. n° 150 ss.), l'*économie numérique* (v. n° 165, 581 ss.) ou bien encore l'*administration numérique* (v. n° 183, 583 ss.).

625. La phase de réalisation permet la mise en œuvre de techniques émergentes ou de procédés innovants, à l'instar de l'*intelligence artificielle* (v. n° 201 ss.) ou des chaînes de blocs (v. n° 255 ss.). Elle se décompose en trois éléments caractérisant la *transformation numérique*, que sont l'*interopérabilité*, la *dématérialisation* et l'*automatisation* (v. n° 42 ss.).

626. Enfin, la troisième phase dite de concrétisation voit émerger des nouveaux acteurs effectuant une *intermédiation* différente entre les acteurs traditionnels d'un marché. Dans le cas des professions juridiques, ces entités se dénomment des *LegalTech* (v. n° 328 ss.). Ces sociétés, fleurissant au sein du monde entier (v. n° 535 ss.), sont, dans un premier temps, refusées par leur principaux clients, et ont été affublées du sobriquet de *braconniers du droit* en France (v. n° 395 ss.).

Proposant des services numériques tant aux professions judiciaires, juridiques, qu'à celles assimilées ainsi qu'aux justiciables, ces entités reposent fondamentalement sur la réutilisation de données (*data-driven*, v. n° 373 ss.). Elles proposent, en outre, des prestations dites scalables (v. n° 363), à l'inverse des entreprises de services numériques (ESN ou SSII, v. n° 406 ss.).

Nous avons ainsi établi une classification de l'ensemble des services que peuvent ou pourraient proposer les *LegalTech* (v. n° 468 ss.) et adopter un angle prospectif à partir de l'analyse de leurs évolutions (v. n° 532 ss.), afin d'aboutir à une définition de ces intermédiaires (v. n° 600).

627. Toutefois si l'*habileté numérique* est un prérequis à la bonne mise en œuvre de la transformation numérique du monde du droit, il est également une conséquence à terme. En effet, avec les nouvelles intermédiations et les nouvelles possibilités offertes par ces services numériques, l'efficacité envisagée et le gain de temps supposent que chaque acteur du monde du droit devienne un *juriste augmenté* ou un *juriste de demain* (v. n° 95 ss.).

Seconde partie

L’appréhension de la transformation numérique par le monde du droit

« [...] la capacité à innover c’est [...] la capacité de se saisir des nouveautés, pour inventer une nouvelle manière de pratiquer un métier, de façon à répondre [...] aux besoins du justiciable] »⁸⁸⁵.

— Thierry WICKERS

628. L’apparition, d’une part, de techniques émergentes dont l’application au sein d’un métier juridique est capable d’améliorer son exercice et, d’autre part, la mise à disposition de services proposés par des *LegalTech*, vient influencer et modifier les pratiques des professionnels du droit.

Cette mutation provoque différentes réactions lors de son diagnostic. Si certains pensent que leur profession est amenée à disparaître, d’autres, au contraire, sont persuadés que l’ensemble de leurs activités renaît à l’ère de la *transformation numérique* (v. n° 42, 71 ss.). Entre *ubérisation* et *disruption* (v. n° 57), il est pourtant nécessaire – à l’image de la Justice – de garder un juste balancement entre ces deux concepts.

⁸⁸⁵ WICKERS T., *La Grande Transformation des Avocats*, 1^{er} éd., 2014, Dalloz, ISBN : 2247150098

629. Paradoxalement, si de nombreuses professions relatives au droit sont réglementées, nous constatons, néanmoins, qu'il existe un véritable flou pour définir un cadre commun à l'ensemble de ces professions.

Ainsi, nous avons défini le concept de « *monde du droit* » pour désigner l'ensemble des professions judiciaires, juridiques, voire assimilées. Cette notion inclut l'ensemble des activités relatives au droit, que sont l'*élaboration*, la *diffusion*, l'*application*, l'*exercice*, l'*exécution*, ainsi que l'*enseignement* du droit (*Annexe I*, v. n° 7 et 469).

630. Les *professions juridiques* sont définies comme étant un « *concept forgé par la sociologie des professions pour décrire et analyser, dans leur diversité et leurs similarités, les groupes professionnels qui exercent leur activité dans les systèmes juridiques et judiciaires au nom d'une compétence basée sur le savoir juridique* »⁸⁸⁶. Cette définition entendue au sens large, rejoint notre notion de *professionnels du droit* (*Annexe II*).

À la lecture de la loi du 31 décembre 1971⁸⁸⁷, nous pouvons en déduire qu'il existe trois types de professions différentes, celles dites *judiciaires*, celles dites *juridiques* ainsi que celles dites *assimilées*. Cependant, cette classification exclut le *législateur* et les entités participant à la diffusion du droit, notamment les *éditeurs juridiques*.

Ainsi, nous définissons les *professions juridiques* comme étant l'ensemble des métiers pouvant *exercer ou exécuter le droit*⁸⁸⁸. Toutefois, sont exclues de cette catégorie, ce que nous appelons les *professions assimilées*, qui s'entendent des métiers *exerçant le droit à titre accessoire* à l'instar de certaines associations ou de syndicats professionnels (v. n° 21). À l'inverse, les *professions judiciaires* se conçoivent des activités dont l'exercice participe à l'*autorité judiciaire* et dont la rémunération est versée par la Cour d'appel du ressort concerné ou toute autre entité publique. Nous considérons que, les *magistrats*, les *greffiers* exceptés ceux relevant des tribunaux de commerce, les *assistants de Justice* et les *juristes assistants*⁸⁸⁹ appartiennent à cette catégorie.

631. Nous allons analyser dans un premier temps, les missions de ces différentes professions eu égard à leur tradition et à la *transformation numérique* de leurs méthodes de travail (*Titre 1*), avant de voir dans un second temps, de quelles manières le monde du droit et les *LegalTech* s'influencent réciproquement (*Titre 2*).

⁸⁸⁶ v. "Professions juridiques" in ARNAUD A.-J., *Dictionnaire encyclopédique de théorie et sociologie du droit*, 2^e éd., 1993, LGDJ, ISBN : 978-2275006017

⁸⁸⁷ L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

⁸⁸⁸ *Ibid.*, art. 54 à 66-2

⁸⁸⁹ L. n° 2016-1547, 18 nov. 2016, de modernisation de la justice du XXI^e siècle : D. n° 2017-1618, 28 nov. 2017

Titre 1 - Le bouleversement des professions judiciaires, juridiques et assimilées par la transformation numérique

« Avec l'essor des nouvelles technologies, l'institution judiciaire n'a plus le monopole de la justice. Mais la justice est irremplaçable pour le service impartial de l'État de droit. »⁸⁹⁰

— Philippe BAS

632. Le monde du droit est composé en majeure partie de *professions libérales* ainsi que d'*officiers publics et ministériels*, nous parlons alors de *professions réglementées* (Annexe II). Cette notion est définie comme « une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées »⁸⁹¹.

Cependant, si les *professions judiciaires* n'entrent pas dans ce régime juridique (v. n° 630), leurs activités sont régies tant par la loi que par la Constitution⁸⁹².

Ces métiers, dont le rôle et les missions sont largement encadrés par le domaine législatif et réglementaire⁸⁹³, perdent en souplesse dès lors qu'il s'agit de s'adapter à la *transformation numérique* de leurs professions ; l'onction du *législateur* ou du pouvoir réglementaire étant requise pour modifier les pratiques ou leurs modes d'interaction.

633. La mise à disposition de services numériques dédiés au monde du droit et proposés par la *LegalTech* influence tant les magistrats et les auxiliaires de justice (*Chapitre 1*), que l'ensemble des professions juridiques (*Chapitre 2*).

⁸⁹⁰ Premier forum parlementaire de la LegalTech, *Sénat* [en ligne], 18 juin 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : http://www.senat.fr/evenement/forum_parlementaire_de_la_legal_tech/2018.html

⁸⁹¹ dir. n° 2005/36/UE du PE et du Conseil, 7 sept. 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, art. 3

⁸⁹² Const., 4 oct. 1958, art. 64 et ss.

⁸⁹³ Rapp. n° 2475, Rapport d'information de Mme Cécile Untermaier et M. Philippe Houlon déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires sociales, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur les professions juridiques réglementées, *Assemblée Nationale*, [en ligne], 17 déc. 2014, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rap-info/i2475.pdf ; Rapp. IGF n° 2012-M-057-03, 2013, *Les professions réglementées*, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2012-M-057-03-Tome1-pr.pdf>

Chapitre 1 - Le monde du droit traditionnel influencé par la transformation numérique

634. Dans la mythologie grecque, l'allégorie de la loi et de la Justice s'incarne en *Thémis*, une Titanide née du ciel et de la terre⁸⁹⁴. Si elle est considérée comme étant l'une des épouses de Zeus, le roi des Dieux, elle est aussi la mère de Prométhée, le créateur de l'Humanité et de ses premières techniques (v. n° 25). Ainsi, celle qui est surnommée la « *loi divine* » est à la fois la compagne et la conseillère de celui qui gouverne le monde entier, tout en étant née bien avant les Olympiens et les Hommes. Symbole immémorial, elle représente la loi, la Justice, le conseil, ainsi que l'art divinatoire⁸⁹⁵.

Pour Hobbes, la *loi naturelle* – inhérente à tout homme – l'oblige à être en état de guerre permanent, *id est bellum omnium contra omnes*⁸⁹⁶. En concluant un contrat social, chaque individu accepte d'offrir son pouvoir coercitif à l'entité qu'est le *Léviathan*, qui ne l'exerce que dans certaines conditions, par la Justice rendue sur la *loi humaine* (v. n° 3, 276 et 481).

635. Si la séparation des pouvoirs entre ceux du législateur et ceux du magistrat n'a pas toujours été évidente, comme en témoigne par exemple le terme de « parlement »⁸⁹⁷, elle fut cependant consacrée lors de la Révolution française sous l'idée que : « *Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* »⁸⁹⁸.

Ainsi le juge – exerçant l'autorité judiciaire – n'est que la « *bouche qui prononce les paroles de la loi* »⁸⁹⁹, là où l'avocat est passé maître dans l'art de la rhétorique (*Section 1*). Il est, de plus, assisté dans ses missions par des *auxiliaires de justice* (*Section 2*).

Section 1 - Entre exercer et dire le droit, la révolution numérique des usages

636. La seule profession à laquelle l'*exercice du droit* est entièrement dévolu est celle de l'avocat, *auxiliaire de justice* (§1.). En contrepartie, le magistrat, représentant de la délégation du pouvoir de coercition du citoyen à l'État, se doit d'*appliquer le droit* (§2.). Ces deux professions sont intimement liées, tant par les écrits que les débats.

⁸⁹⁴ Les symboles de la Justice, *Ministère de la Justice* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020]. Disponible à l'adresse : <http://www.justice.gouv.fr/histoire-et-patrimoine-10050/les-symboles-de-la-justice-21974.html>

⁸⁹⁵ Thémis, *Wikipédia* [en ligne], 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Th%C3%A9mis&oldid=157438073>

⁸⁹⁶ HOBBS T., *Léviathan*, 1651

⁸⁹⁷ Parlements, histoire, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/parlements-histoire/>

⁸⁹⁸ DDHC, art. 16

⁸⁹⁹ MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, 1748

§1. La profession d'avocat, entre tradition et innovation

637. Lorsque nous regardons le panorama de l'implémentation mondiale des *LegalTech*, il peut être remarqué que plus les professions juridiques sont anciennes et inhérentes à l'exercice des pouvoirs régaliens, plus cet écosystème juridique offre une certaine résistance à la *transformation numérique* des pratiques du droit. À l'inverse, lorsque ce secteur s'est récemment développé au sein d'un État, l'appréhension de services numériques dédiés au monde du droit est plus aisément acceptée (v. n° 532 ss.)

En France, la profession d'avocat jouit d'un certain statut, qui depuis 1971 s'est renforcé continuellement. En 1990, la profession de conseil juridique fut intégrée à celle des avocats⁹⁰⁰, ajoutant en outre du monopole d'assistance et de représentation des parties par la postulation ou les plaidoiries devant les juridictions⁹⁰¹, l'exclusivité du conseil juridique. Cette profession a pour activité principale l'*exercice du droit*⁹⁰² (I).

638. La profession d'avocat, indépendamment de l'État où elle s'exerce, devient généralement un véritable contrepoids face à l'*innovation légale* (v. n° 556 et 596) et freine le développement de ces services numériques. Toutefois, au fur et à mesure que la *transformation numérique* s'installe et que les *LegalTech* parviennent à acquérir la confiance de leur écosystème, une véritable relation entre droit et numérique apparaît ; les avocats passent alors de l'accusateur au défenseur de ces entités (II). Il semble opportun d'exclure de ce raisonnement les cabinets internationaux d'avocats, qui se servent et développent de tels services en privilégiant néanmoins des solutions dites non scalables (v. n° 363).

I. L'exercice du droit à la française, de la consultation juridique à la plaidoirie

639. Depuis la réforme des professions juridiques et judiciaires de 1971 et sous l'influence du droit de l'Union européenne souhaitant instaurer un marché intérieur unique, il a émergé une interrogation quant à l'instauration d'une « *grande profession du droit* »⁹⁰³, réunissant à la fois les avocats, les avoués, les conseils juridiques ainsi que les juristes.

Si l'attachement de la profession d'avocat à son histoire se reflète jusque dans son fonctionnement ordinal (A/), nous pourrions nous questionner sur son évolution sous l'influence de la *transformation numérique* (B/).

⁹⁰⁰ L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ; L. n° 90-1259, 31 déc. 1990

⁹⁰¹ L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 1 et 4

⁹⁰² Vade-mecum de l'exercice du droit, *Conseil national des barreaux* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/cnb-2017-peri-vademecum-exercice-du-droit.pdf>

⁹⁰³ SAINT-PIERRE D., *Mission d'étude sur l'Europe et les professions du droit*, 1989, La documentation française, Rapport au Président de la République et au garde des Sceaux, ministre de la Justice, 75 p. ; DARROIS J.-M., *Vers une grande profession du droit*, 2009, La documentation française, Rapport au Président de la République République

A/ Une profession conservatrice, gardienne de la tradition

640. La profession d'avocat, à l'instar de celle des magistrats, est particulièrement attachée à son histoire et à ses origines. Nous en voulons pour preuve, le port de leur robe qui trouve son fondement dès le Moyen-Âge dans les soutanes portées par le Clergé ou l'hermine de l'épitoge des avocats parisiens qui a été retirée – selon la tradition – à la suite de la mise à mort de M^e de Malesherbes, accusé d'avoir défendu le roi Louis XVI lors de la Révolution⁹⁰⁴.

Cette profession ancestrale plaidant la cause d'une partie au procès (1) peut parfois se montrer réfractaire à tout changement dans ses modes de pratiques de l'*exercice du droit* (2).

1) Des fonctions millénaires, chargées de la défense des droits d'autrui

641. L'avocat a comme fonction la représentation et la défense des droits d'autrui. Il est le seul à pouvoir postuler et plaider devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire⁹⁰⁵. Cette profession, soumise au respect du secret professionnel et de la confidentialité des échanges⁹⁰⁶, est également à même de rendre des consultations juridiques et des actes sous seing privé.

642. Durant l'Antiquité, cette profession est apparue en Grèce sous le terme de *logographe* pour désigner une personne plaidant à l'oral et agissant comme défenseur des droits et intérêts d'une autre personne. Le terme d'avocat découle du latin « *advocatus, -i* » qui désigne une personne qui assiste en justice, voire chargée de dispenser des consultations⁹⁰⁷ (v. n° 482).

En France, la profession a perduré jusqu'à la Révolution française, où elle fut abrogée par les lois des 16 et 24 août 1790 ainsi que par les décrets des 2 et 11 septembre 1790. Pendant quinze ans, la défense était assurée par les *défenseurs officieux*, tandis que les avoués devenaient des *fondés de pouvoir* ; les agrégés résistèrent aux réformes révolutionnaires.

643. La loi du 22 ventôse an XII (12 mars 1804) rétablit la profession dans ses fonctions. Si cette profession a été abolie pour être organisée autour d'une corporation, le décret du 14 décembre 1810 instaura les barreaux, recréant de ce fait les ordres. Il est considéré que, par la suite, cette profession connut son âge d'or à partir de 1830. En outre, la troisième République (1870-1940) est parfois surnommée la « *République des avocats* » pour souligner la représentation importante de cette profession parmi les politiciens et le gouvernement.

⁹⁰⁴ Avocat, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/avocat/> ; L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 3

⁹⁰⁵ L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 1 et 4

⁹⁰⁶ Règlement intérieur national de la profession d'avocat - RIN, *Conseil national des barreaux* [en ligne], 19 janv. 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.cnb.avocat.fr/fr/reglement-interieur-national-de-la-profession-davocat-rin>

⁹⁰⁷ v. "advocatus, -i" in GAFFIOT F. et FLOBERT P., *Gaffiot de poche - dictionnaire de poche*, 2001, Hachette

2) Une profession récalcitrante aux évolutions des pratiques et de son exercice

644. Au sein du monde du droit, les avocats réagissent assez promptement à toutes modifications des conditions d'exercice de leur profession. Sans porter de présomption sur cette réaction – qui s'explique sans doute par l'extension de la défense d'autrui à soi-même – nous remarquons généralement qu'une fois les contours de l'évolution correctement définis, les avocats adoptent un comportement aux antipodes de leurs premières convictions et deviennent pionniers de ce changement.

645. À titre d'exemple, nous pourrions souligner les réactions vives qui se firent entendre, lors de la mise en ligne du service public de diffusion du droit, *Légifrance*, à la fin du XX^e siècle⁹⁰⁸ (v. n° 110 ss.). S'il était craint, à l'époque, que le justiciable fasse fi de l'avocat en parcourant ces bases de données en ligne ou que ces données ne deviennent payantes⁹⁰⁹, l'inquiétude est désormais que, si ce service numérique venait à disparaître, les jeunes collaborateurs n'auraient pas les moyens financiers suffisants pour pouvoir accéder au droit.

Par extension, nous pourrions imaginer les controverses qui ont pu avoir lieu, dans les années 1830, lors de la montée en puissance des éditeurs juridiques privés, notamment en ce qui concerne l'impact de la mise à disposition du droit au format papier et d'une diffusion n'ayant pas valeur officielle, à l'inverse de la *Gazette de France*⁹¹⁰ (v. n° 48, 117 ss.).

646. Plus récemment, lorsque les avocats se sont vus obliger de recourir au « réseau privé virtuel avocat » (RPVA, v. 146 et 516)⁹¹¹, les réactions furent vives surtout lorsqu'une différence de traitement apparut entre les avocats relevant du barreau parisien et ceux dits de la province⁹¹². Si, dans un premier temps, ce système de communication avec les juridictions a rencontré de nombreuses difficultés, il est, dans un second temps, néanmoins devenu une brique essentielle de la *transformation numérique* de la Justice.

Le même phénomène se reproduit envers les *LegalTech*, au travers d'affaires, telles *demandjustice.fr*⁹¹³ (v. n° 424), ou celles de *LegalUp*, *Juristem* et *Forseti* (v. n° 425 ss.). En parallèle de ces actions, les avocats recourent progressivement à des services numériques dédiés au monde du droit, passant de la défiance à la confiance eu égard aux *LegalTech*.

⁹⁰⁸ A., 6 juil. 1999, relatif à la création du site internet Légifrance, NOR : PRMX9903642A

⁹⁰⁹ CE, 10/7 SSR, 17 déc. 1997, n° 181611

⁹¹⁰ Gazette La, puis Gazette de France, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/gazette-gazette-de-france/>

⁹¹¹ A., 25 sept. 2008, portant application anticipée pour la procédure devant le tribunal de grande instance des dispositions relatives à la communication par voie électronique, NOR : JUSB0821913A

⁹¹² CE, référé, 18 oct. 2010, n° 343365

⁹¹³ Cass. crim., 21 mars 2017, n° 16-82.437 ; CA Paris, 5-12, 21 mars 2016, n° 14/04307 ; TGI Paris, 30e ch. corr., 13 mars 2014, n° 13248000496 et n° 13248000544

B/ Une profession en perpétuelle croissance

647. L'avocat est une profession juridique, qui, lorsqu'il agit devant les organes juridictionnels, exerce une fonction judiciaire en revêtissant la robe⁹¹⁴. Cette profession a connu plus de changements en cinquante ans que depuis ses origines ; son champ de compétences s'est élargi à de nouvelles fonctions (1) ainsi qu'à des métiers particuliers (2).

1) Une ouverture de la profession par de nombreuses réformes législatives

648. À la suite des événements de mai à juin 1968, une commission permanente d'études fut chargée d'examiner l'organisation de certaines professions juridiques et judiciaires. De ces travaux, la loi du 31 décembre 1971 vit le jour. Pourtant, si la profession des avocats fusionna avec celle des avoués près les tribunaux de grande instance et celle des agréés, l'une des volontés portée par le législateur ne fut pourtant pas acceptée en ce qui concerne l'intégration des conseillers juridiques et des juristes⁹¹⁵.

Toutefois, l'Europe mit en oeuvre une vision de la libre circulation des marchandises et des services par l'Acte unique de 1986, après avoir adopté une directive tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services des avocats en 1977⁹¹⁶. Il s'en suivit de nombreux rapports, dont les conclusions semblaient souvent se rejoindre⁹¹⁷. C'est ainsi que deux textes de loi virent le jour en 1990, l'un portant sur l'assimilation des conseils juridiques avec la profession d'avocat, l'autre portant sur l'instauration de la *société civile professionnelle* et autres formes sociales d'exercice d'une profession libérale⁹¹⁸. Finalement, en 2011, les avoués près des cours d'appel fusionnèrent avec les hommes de loi⁹¹⁹.

649. Au terme de ces deux réformes, le nombre d'avocats doubla en l'espace de trente ans, passant d'environ 30 000 en 1996 à 70 000 en 2019 (*Annexe III*) ; alors que le bénéfice généré par la profession triplait⁹²⁰. De par l'analyse de cette activité, nous considérons que le marché du droit est en réelle expansion, et que le numérique est, en outre, un vecteur d'accroissement de gains par le biais des *LegalTech* ou de tous services numériques développés en interne.

⁹¹⁴ L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 3

⁹¹⁵ Rapp. n° 64, de M. le Sénateur Luc Dejoie, fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, *Sénat*, [en ligne], 30 oct. 1990, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.senat.fr/rap/1990-1991/i1990_1991_0064.pdf

⁹¹⁶ Acte unique européen, 17 févr. 1986 ; dir. n° 77/249/CEE du Conseil, 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/1977/249/oj>

⁹¹⁷ SAINT-PIERRE D., *Mission d'étude sur l'Europe et les professions du droit*, 1989, La documentation française, Rapport au Président de la République et au garde des Sceaux, ministre de la Justice, 75 p. ; COULON J.-C., *Les professions juridiques de services aux entreprises dans l'Europe de 1992, 1988*, Etude réalisée pour le Commissariat général du Plan, 289 p.

⁹¹⁸ L. n° 90-1258, 31 déc. 1990, NOR : JUSX9000026L ; L. n° 90-1259, 31 déc. 1990, NOR : JUSX9000027L

⁹¹⁹ L. n° 2011-94, 25 janv. 2011, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2011/1/25/JUSC0909345L/fo/texte>

⁹²⁰ HAERI K., *L'avenir de la profession d'avocat*, 2017, La documentation française, Rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice, [en ligne], Disponible à l'adresse : http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_kami_haeri.pdf

2) Des autres professions juridiques rattachées au métier d'avocat

650. Le régime juridique des hommes de loi est également un socle commun pour d'autres professions. Nous pourrions notamment penser à celle d'*avocat auprès du Conseil d'État et de la Cour de cassation*, plus communément appelée avocats aux conseils.

Cette profession réglementée dont le régime repose sur celui des avocats, possède en outre un statut d'*officier ministériel*, dès lors que le ministre de la Justice et garde des Sceaux leur accorde un office⁹²¹. Les *avocats aux conseils* sont les seuls à pouvoir représenter le justiciable devant la Cour de cassation ou le Conseil d'État⁹²². Reliquat de l'Ancien Régime, cette profession vit le jour par un édit de Louis XIV en septembre 1643, avant d'être aboli à la Révolution française. Par un décret du 25 juin 1806 et une ordonnance du 10 juillet 1814, ces professions furent rétablies respectivement pour les avocats auprès de la Cour de cassation et les avocats auprès du Conseil d'État, avant de voir leur régime unifié en 1817⁹²³.

651. Si l'Europe souhaite créer une *grande profession du droit* ou une *profession juridique unique*, le rapprochement des *juristes* avec les avocats requiert quelques adaptations. Le législateur envisage, depuis 1990, la création d'un *avocat en entreprise*⁹²⁴. Cette profession consisterait à avoir un juriste salarié d'une entreprise qui bénéficierait d'un droit à la protection de ses avis juridiques, le *legal privilege*. Ce privilège de confidentialité, *in rem*, rend les avis opposables aux tiers et aux autorités judiciaires et administratives ; il se distingue du secret professionnel, propre aux avocats, qui, *in personam*, suppose qu'ils aient l'obligation de ne pas transmettre d'informations concernant ses clients.

Les modifications profondes dans le régime d'exercice de la profession d'avocat ont permis de faciliter le recours au numérique, même si les hommes de loi restent toutefois vigilants et surveillent les potentiels écarts qui pourraient intervenir avec les *LegalTech (II)*.

⁹²¹ ord., 10 sept. 1817, qui réunit, sous la dénomination d'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement, le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'Ordre ; L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 4

⁹²² Cass. crim., 4 mars 2014, n° 13-90.038 ; CE, 4/5, 28 sept. 2016, n° 397231, ECLI:FR:CECHR:2016:397231.20160928

⁹²³ Rapp. n° 2475, Rapport d'information de Mme Cécile Untermaier et M. Philippe Houlon déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires sociales, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur les professions juridiques réglementées, *Assemblée Nationale*

⁹²⁴ GAUVAIN R., *Rétablir la souveraineté de la France et de l'Europe et protéger nos entreprises des lois et mesures à portée extraterritoriale*, 2019, La documentation française, Rapport remis au Premier ministre, 89 p. ; HAERI K., *L'avenir de la profession d'avocat*, 2017, La documentation française, Rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice ; PRADA M., *Certains facteurs de renforcement de la compétitivité juridique de la place de Paris*, 2011, La documentation française, Rapport remis au garde des Sceaux, ministre de la Justice et au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ; DARROIS J.-M., *Vers une grande profession du droit*, 2009, La documentation française, Rapport au Président de la République République ; GUILLAUME M., *Rapprochement entre les professions d'avocat et de juriste d'entreprise : réflexions et propositions*, 2006, La documentation française, Rapport remis au garde des Sceaux, ministre de la Justice ; NALLET H., *Les réseaux pluridisciplinaires et les professions du droit*, 1999, La documentation française, Rapport au Premier ministre ; VARAUT J.-M., *Mission de réflexion et de proposition en vue de l'élaboration d'un code des professions judiciaires et juridiques*, 1997, La documentation française, Rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice ; SAINT-PIERRE D., *Mission d'étude sur l'Europe et les professions du droit*, 1989, La documentation française, Rapport au Président de la République et au garde des Sceaux, ministre de la Justice, 75 p

II. Une relation symbiotique naissante entre avocat et numérique

652. La profession d’avocat a connu de nombreux bouleversements depuis les cinquante dernières années. Toutefois, en s’adaptant à chacune de ces évolutions, les hommes de loi ont su prendre en main toutes nouvelles réformes et toutes nouvelles techniques. Si la *transformation numérique* et l’émergence de la *LegalTech* ont pu brusquer ce métier ancestral, ces derniers ont su rapidement se métamorphoser en conséquence.

En tant que profession réglementée, l’Ordre des avocats – que cela soit par l’intermédiaire des bâtonniers ou par les instances nationales telles que le CNB ou l’Ordre des avocats au Conseil d’État et à la Cour de cassation – joue un rôle phare en ce qui concerne la compréhension des enjeux du numérique. Endossant parfois le rôle d’évangéliste, ces initiatives ordinales ont le mérite de faire naître le débat au sein d’une profession en perpétuelle croissance et d’aider à l’acquisition de l’*habileté numérique*⁹²⁵ (v. n° 79 ss.).

653. Les hommes de loi, qui s’étaient attaqué dans un premier temps aux services numériques dédiés au monde du droit⁹²⁶, ont, dans un deuxième temps, œuvré pour mettre en place des services numériques à destination du justiciable⁹²⁷, laissant présager que, dans un troisième temps, cette profession saura agir de pair avec les *LegalTech* (A).

De plus, le législateur a accordé une marge de manœuvre aux avocats, notamment en ce qui concerne les conditions d’exercice de leurs fonctions et de la constitution d’une société civile professionnelle. Cette profession se dote progressivement d’une volonté entrepreneuriale (B).

A/ Vers une acceptation des services numériques proposés par la LegalTech

654. Si nous considérons que, dans une certaine mesure, notre définition des *LegalTech*, s’entendant « *d’une entité proposant une intermédiation ou un service numérique dédié aux professions judiciaires, juridiques ou assimilées ainsi qu’aux justiciables, en recourant à l’usage d’une solution scalable* », peut inclure une instance ordinale et les services numériques qu’elle propose, la plus-value juridique demeure l’activité principale du métier d’avocat (1), tandis que le numérique change ses méthodes de travail (2).

⁹²⁵ CNB, *Guide de l’avocat numérique : nouveaux outils, nouvelles modalités, nouvelles opportunités*, 2016, Paris, LexisNexis, ISBN : 9782711026111

⁹²⁶ Cass. crim., 21 mars 2017, n° 16-82.437 ; CA Versailles, 1-1, 7 déc. 2018 ; CA Paris, 2-1, 6 nov. 2018, n° 17/04957 ; TGI, Paris, ord., 17 nov. 2016, n° 16/59393 ; T. corr. Paris, 17^e ch., 16 juin 2016, n°14015000805

⁹²⁷ Le Conseil national des barreaux construit la première plateforme nationale de résolution amiable des différends, *Conseil national des barreaux* [en ligne], 20 juin 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l’adresse : <https://www.cnb.avocat.fr/fr/communiqués-de-presse/le-conseil-national-des-barreaux-construit-la-première-plateforme-nationale-de-résolution-amiable> ; La plateforme de consultation avocat.fr fête son premier anniversaire et ses bons résultats, *Conseil national des barreaux* [en ligne], 30 juin 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l’adresse : <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualités/la-plateforme-de-consultation-avocatfr-fete-son-premier-anniversaire-et-ses-bons-resultats> ; Actions collectives : les avocats de Paris lancent une plateforme pour les particuliers, *Les Échos* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l’adresse : <https://www.lesechos.fr/2014/12/actions-collectives-les-avocats-de-paris-lancent-une-plateforme-pour-les-particuliers-315905>

1) Une profession réglementée à la forte plus-value juridique

655. À l'ère de la *transformation numérique* du monde du droit, l'une des conséquences majeures de cette évolution est un gain de temps significatif ainsi qu'une efficacité accrue permettant aux professionnels du droit d'apporter une *plus-value* renforcée (v. n° 591 ss.). En outre, la profession d'avocat se distingue des autres professions juridiques par ses règles déontologiques, dont notamment le secret professionnel et le secret des correspondances.

656. À l'inverse du *privilège de confidentialité*⁹²⁸ (le *legal privilege*, v. n° 651), qui est un droit, le *secret professionnel* s'entend comme « l'obligation, pour les personnes qui ont eu connaissance de faits confidentiels dans l'exercice de leurs fonctions, de ne pas les divulguer hors les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret »⁹²⁹. Si le premier apporte une protection sur les avis juridiques rendus, et donc sur l'acte en lui-même (*in rem*), le second est, quant à lui, un devoir qui s'impose aux hommes de loi (*in personam*)⁹³⁰.

Prévu tant par des dispositions législatives que réglementaires, le secret professionnel des avocats est également inscrit à l'article 2 du Règlement intérieur national (RIN) contenant les règles déontologiques de la profession⁹³¹. Cette obligation est fondamentale dans la relation qu'entretient l'avocat avec son client, notamment en termes de garantie et de sécurité juridique ; sa violation est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende⁹³².

657. Ces obligations déontologiques sont la première plus-value des avocats, de part les protections qu'elles apportent à leurs clients. Toutefois, il existe une certaine défiance du justiciable à l'égard de cette profession en France⁹³³. À cette fin, le recours aux services proposés par la *LegalTech* tend à faciliter la relation entre les hommes de loi et le justiciable, notamment en favorisant l'appréhension de l'enjeu de recourir à un avocat. Ces services numériques sont une intermédiation nécessaire pour rapprocher l'avocat de son client.

Néanmoins, si cette profession est la seule dont l'*exercice du droit* est garanti par le secret professionnel, la mise en relation que peuvent apporter les *LegalTech* se doit de prendre en considération ces aspects, notamment en les respectant et en améliorant leur cybersécurité.

⁹²⁸ PRADA M., *Certains facteurs de renforcement de la compétitivité juridique de la place de Paris*, 2011, La documentation française, Rapport remis au garde des Sceaux, ministre de la Justice et au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

⁹²⁹ v. "Secret professionnel" in CORNU G., *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., 2008, PUF, ISBN : 978-2-13-055986-3

⁹³⁰ DUSSEAU L., *De la nécessaire protection du secret professionnel du juriste d'entreprise grâce au statut d'avocat en entreprise*, Gaz. Pal. 31 juil. 2018, n° GPL329Z2, p. 11

⁹³¹ L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 66-5 ; D. n° 2005-790, 12 juil. 2005, art. 4 ; Règlement intérieur national de la profession d'avocat - RIN, *Conseil national des barreaux* [en ligne], 19 janv. 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.cnb.avocat.fr/fr/reglement-interieur-national-de-la-profession-davocat-rin>

⁹³² C. pén., art. 226-13

⁹³³ La défiance des Français envers les avocats, *Affiches Parisiennes* [en ligne], 10 mai 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.affiches-parisiennes.com/la-defiance-des-francais-envers-les-avocats-8989.html>

2) L'influence du numérique sur les méthodes de travail des avocats

658. La loi de modernisation de la Justice du XXI^e siècle, souhaitant rapprocher le justiciable des services de la Justice, tend à faciliter l'accès au droit. Ainsi, le texte dispose que « [...] les avocats, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, [...] proposent à leur clientèle une relation numérique dans un format garantissant l'interopérabilité de l'ensemble des échanges. [...] Ils] peuvent recourir à la sollicitation personnalisée, notamment par voie numérique, et proposer des services en ligne. [...] »⁹³⁴. Cette notion de *services en ligne* se différencie des *services numériques* par la présentation des activités *via* un site internet. Ouvrant ainsi la voie à la transformation numérique des moyens de communication, cette disposition renforce la sollicitation tant personnalisée que non-personnalisée⁹³⁵.

La profession d'avocat, de par notamment les articles 10.5 et 19 du RIN, a su définir et être le précurseur de la relation numérique qu'elle pourrait entretenir avec le justiciable. Ainsi, ces règles déontologiques ont servi de fondement au décret d'application de la loi de modernisation de la Justice, notamment en ce qui concerne les *avocats aux conseils*⁹³⁶.

659. Les hommes de loi, avant-garde des professions juridiques et judiciaires en ce qui concerne la *transformation numérique* de leurs services, se sont, par exemple, illustrés avec l'acte sous signature privée contresigné par un avocat, intégralement dématérialisé et signé électroniquement⁹³⁷, l'*acte d'avocat électronique*.

Toutefois, la relation numérique qu'entretient l'avocat avec le justiciable est définie au sein de ses règles déontologiques. Ainsi, sans doute par prudence et afin de maintenir une procédure physique, le divorce ne peut plus faire l'objet d'un service numérique, conformément au dernier alinéa de l'article 7.2 du RIN modifié en octobre 2018⁹³⁸. Cette décision, relevant du domaine de la déontologie, semble remettre en cause des services numériques de divorce en ligne proposés soit par un cabinet d'avocat, soit par des *LegalTech* (à l'instar de *e-divorce*).

660. Les méthodes de travail des avocats sont profondément modifiées sous l'influence du numérique (*v. n° 644 ss.*). Ainsi, il apparaît de nouvelles possibilités de réalisation de prestations juridiques en recourant à des services numériques, soit développés en interne, soit par des *LegalTech*. Les gains en termes de temps sont ainsi accrus, tandis que la pratique évolue.

⁹³⁴ L. n° 2016-1547, 18 nov. 2016, de modernisation de la justice du XXI^e siècle, art. 3, I et III

⁹³⁵ JARIEL L., *Les nouveaux modes de communication de certains officiers publics ou ministériels*, JCP G 2019, n° 17, p. 450

⁹³⁶ D. n° 2019-257, 29 mars 2019, relatif aux officiers publics ou ministériels, art. 1

⁹³⁷ C. civ., art. 1366 et 1374

⁹³⁸ Règlement intérieur national de la profession d'avocat - RIN, *Conseil national des barreaux* [en ligne], 19 janv. 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.cnb.avocat.fr/fr/reglement-interieur-national-de-la-profession-davocat-rin>

B/ Le nouvel esprit entrepreneurial de la profession d'avocat

661. Depuis la loi Hamon, en 2014, la publicité et la sollicitation personnalisée effectuées par un avocat ont été rendues possibles⁹³⁹ (v. n° 434). La sollicitation non-personnalisée a, quant à elle, été définie par la loi du 18 novembre 2016⁹⁴⁰. Ainsi, la profession a connu un véritable changement, passant de l'acquisition indirecte de clientèle par l'initiative du justiciable fondée soit sur leur réputation, soit sur la liste disponible dans chaque barreau, à la possibilité d'obtenir et de consolider une clientèle, en effectuant du démarchage.

De surcroît, le législateur a apporté des modifications dans le régime d'exercice de l'avocat, lui permettant de se structurer différemment (1), tandis que ce dernier s'est également émancipé, en souhaitant devenir un véritable pilier de l'écosystème numérique (2).

1) L'influence du législateur sur les structures d'exercice des avocats

662. En élargissant le périmètre dans lequel exerce l'avocat, le législateur tend à accroître ses missions et ses ambitions. Les hommes de loi ne sont plus cantonnés à la réalisation de prestations juridiques et peuvent adopter un véritable comportement mercantile en démarchant des prospects. En outre, les structures d'exercice, dont l'objet social ou le régime juridique peuvent limiter les activités envisagées, ont été sujettes à des réformes législatives.

663. Les avocats exercent généralement au sein de sociétés civiles professionnelles (SCP), de sociétés d'exercice libéral (SEL, comprenant la SELAS, la SELAFA et la SELARL), de sociétés en participation (SEP), de sociétés de participation financière de professions libérales (SPFPL), ainsi que d'associations ou d'associations d'avocat à responsabilité professionnelle individuelle (AARPI)⁹⁴¹. Depuis la loi Macron, il est possible pour les avocats d'exercer dans des *sociétés pluri-professionnelles d'exercice* (SPE) ainsi que dans les formes sociales de droit commun tant que la personne morale ne confère pas la qualité de commerçant à ses associés (telle la SA, la SARL et la SAS)⁹⁴². Ces nouvelles formes de structures favorisent l'*interprofessionnalité* (v. n° 1006 ss.). Nous pouvons néanmoins nous interroger sur l'intérêt et la possibilité de créer une structure dématérialisée d'exercice (v. n° 580, 1009 ss.).

Des dérives apparaissent, dès lors que des cabinets – tels *AGN avocats* – en dérogeant à ces règles déontologiques, proposent leurs conseils juridiques par une structuration différente⁹⁴³.

⁹³⁹ L. n° 2014-344, 17 mars 2014, art. 13 ; D. n° 2014-1251, 28 oct. 2014, relatif aux modes de communication des avocats

⁹⁴⁰ L. n° 2016-1547, 18 nov. 2016, de modernisation de la justice du XXI^e siècle, art. 3, V

⁹⁴¹ L. n° 66-870, 29 nov. 1966 ; L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 7, 8 et 67 ; L. n° 90-1258, 31 déc. 1990

⁹⁴² L. n° 2015-990, 6 août 2015 ; ord. n° 2016-394, 31 mars 2016

⁹⁴³ CA Limoges, 9 janv. 2019, n° 18/00018 ; CE, req/5, 3 oct. 2018, n° 406279 ; Aut. conc., déc. n° 18-D-12, 18 juil. 2018 ; Aut. conc., déc. n° 18-D-18, 21 sept. 2018

2) Une volonté de maîtriser les *LegalTech* par le biais d'une labellisation

664. Dans la continuité de la métaphore de l'*Océan bleu* qui se hiérarchise pour devenir un *Océan rouge* (v. n° 361 et 366), nous pouvons affirmer que plus l'écosystème des marchés de services numériques dédiés au monde du droit se stabilise, plus il tend à se normaliser avec des questions d'éthique, puis de labellisation ou de certification avant de voir un régime juridique défini dans le domaine législatif ou réglementaire (v. 436, 445 ss.).

Dans ce contexte, les avocats – principalement par le biais de leur instance ordinale – après avoir agi en justice afin d'enrayer le développement de certaines *LegalTech*, ont par la suite cherché à trouver un moyen de pouvoir contrôler, voire assimiler les services numériques dédiés au monde du droit (v. n° 422, 440, 448 ss.).

665. La déontologie et surtout le secret professionnel font que les hommes de loi ont un avantage concurrentiel vis-à-vis des autres professions juridiques et assimilées. Néanmoins, nous pouvons supposer que, par peur d'être ubérisés ou dans une volonté de renforcer leur périmètre d'exercice, les avocats souhaitent avoir un levier d'action, un contrepoids, sur le pouvoir d'intermédiation que représentent les *LegalTech*.

Pour ce faire, nous assistons à l'apparition de différentes initiatives. Certains avocats prennent part, dans une certaine mesure, au capital social de services numériques dédiés au milieu juridique. Toutefois, cette participation ne transfère pas à l'entité les règles déontologiques applicables à une profession juridique. De plus, le RIN s'applique uniquement aux avocats et ne peut pas prendre de dispositions à l'égard des *LegalTech*. Cependant, à l'instar des notaires, il peut être envisagé la création d'une charte éthique et la labellisation (*Annexe XV*).

666. D'autre part, il est envisagé différentes formes de labellisation de *LegalTech* que cela soit par l'initiative d'un réseau d'avocats (à l'instar d'*AvoTech*⁹⁴⁴, v. n° 448), ou par la création d'une instance annexe à l'Ordre des avocats. Ainsi, lors des débats sur le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice, il a été envisagé que le CNB puisse accréditer les plateformes proposant des services de résolution des différends en ligne.

Si l'avocat est une profession dont l'effectif s'accroît et le champ de compétences s'élargit au fur et à mesure des réformes législatives ; le magistrat est, quant à lui, accompagné dans une véritable dématérialisation de l'application du droit (§2.).

⁹⁴⁴ AvoTech, le « do tank » des avocats créateurs de start-up et legaltech en France, *Le Monde du droit* [en ligne] [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lemondedudroit.fr/institutions/53858-avotechs-do-tank-avocats-createurs-startups-legaltechs.html>

§2. La transformation numérique de la Justice et son impact sur le magistrat

667. Symbole de l'abandon du pouvoir de coercition de chaque citoyen au profit de l'État (v. n° 3, 481 et 634), la Justice exercée par le *Léviathan*, se veut le reflet de l'ensemble des intérêts de ses citoyens⁹⁴⁵. C'est pour cette raison, que la Justice, à l'instar des lois, évolue en fonction des mœurs, varie selon les *us* et coutumes.

Durant le Moyen-Âge, la Justice était rendue « *au nom du Roi* ». Cependant, la Révolution française apporta de profondes modifications au sein de ce pouvoir régalien, en créant notamment l'ordre administratif et les juges de paix⁹⁴⁶. À partir de la Constitution du 6 messidor an I (24 juin 1793) - qui n'entra jamais en application - les lois, les règlements et les décisions de Justice furent rendus « *au nom et pour le compte du peuple français* ».

668. La profession de magistrat a connu de nombreuses réformes, dont notamment la loi du 24 mai 1872 et celle du 31 août 1883 ainsi que les ordonnances du 22 décembre 1958⁹⁴⁷. Toutefois, si les professions judiciaires ont su rapidement prendre en main les outils proposés par l'informatique, le terme de « *transformation numérique de la Justice* » a été publiquement diffusé et porté comme une action publique, à partir de 2016⁹⁴⁸.

La garde des Sceaux et ministre de la Justice, Nicole Belloubet, a lancé les 5 et 6 octobre 2017, les chantiers de la Justice afin d'améliorer ce service public. Cinq rapports lui furent rendus le 15 janvier 2018 et analysèrent différents axes de réforme⁹⁴⁹. La garde des Sceaux présenta ainsi le projet de loi organique en Conseil des ministres, le 20 avril de la même année, avant que la loi du 23 mars 2019 ne soit publiée au *Journal officiel* de la République.

669. Au-delà des aspects légistiques, la *transformation numérique de la Justice (I)* se manifeste surtout par la mise en œuvre concrète de différents services inhérents aux magistrats et ayant des impacts tant sur les professions juridiques que le justiciable (*II*).

I. La balance de la Justice, la résolution des litiges

670. Les magistrats, qu'ils relèvent de l'ordre administratif ou judiciaire (*A/*), ainsi que le ministère public et les autres catégories de juges (*B/*), restent impartiaux, malgré une transformation numérique forte de leurs pratiques.

⁹⁴⁵ HOBBS T., *Léviathan*, 1651

⁹⁴⁶ L., 16 et 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire

⁹⁴⁷ L., 24 mai 1872 ; L. 31 août 1883 ; ord. n° 58-1270, 22 déc. 1958 ; ord. n° 58-1273, 22 déc. 1958

⁹⁴⁸ HARDOUIN S., *La transformation numérique au service de la Justice*, JCP G 2018, doct. 1321 ; L. n° 2016-1547, 18 nov. 2016, de modernisation de la justice du XXI^e siècle ; L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

⁹⁴⁹ BEYNEL J.-F., CASAS D., BEAUME J., NATALI F., AGOSTINI F., MOLFESSIS N., RAIMBOURG D., HOUILLON P., COTTE B. et MINKOWSKI J., *Chantiers de la Justice*, 2018, La documentation française, Rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/184000051.pdf>

A/ Trancher les litiges, le glaive des magistrats

L'enjeu de la transformation numérique de la justice, comme l'illustre un rapport intitulé « *Justice : faites entrer le numérique* » est à la fois d'assister les juges dans leurs tâches quotidiennes, tout en rapprochant le justiciable de la Justice⁹⁵⁰. Le numérique vient modifier la manière dont se propagent les paroles prononcées par la bouche de la loi et apporte de nouveaux modes de fonctionnement dans l'exercice de ce pouvoir régalién, tant au sein de l'ordre judiciaire (1), que de l'ordre administratif (2).

1) Les magistrats du siège, l'ordre judiciaire

671. L'apport de services numériques, qu'ils soient issus de *LegalTech* ou d'*AdminTech* (à l'instar du service *Portalis*, v. n° 145, 684 ss.), ne vient pas impacter l'indépendance des magistrats du siège dans leurs fonctions ainsi que dans leur mission constitutionnelle d'être garant de la liberté individuelle. La garde des Sceaux le précise d'ailleurs en ces termes : « *Le ministère de la justice n'a absolument pas la volonté de remplacer l'homme par la machine. Il cherche, au contraire, à améliorer les conditions de travail des magistrats et fonctionnaires ainsi que la qualité de l'accueil du public et des décisions rendues.* »⁹⁵¹.

De plus, comme en témoigne le « *Tableau de bord de la Justice* » réalisé par la Commission européenne, la France reste profondément en retrait quant à l'usage de TIC, notamment en ce qui concerne la gestion des affaires⁹⁵². Cependant, la loi du 23 mars 2019 et l'action publique portée sur la transformation numérique de la Justice devrait changer ces pratiques⁹⁵³.

672. S'il est parfois envisagé des robots remplaçant le juge (v. n° 249, 591 ss.) – à l'instar de l'Estonie⁹⁵⁴ – il faut toutefois garder à l'esprit que l'ensemble des services numériques proposés à une profession ne fait qu'office de support, d'aide et d'intermédiation. S'il est possible de proposer de résoudre des conflits – à ne pas confondre avec le litige, dont seul le juge peut en connaître la teneur – par des algorithmes dans certains pays, cela n'exclut pas de former un recours devant le juge, faisant que ce différend devient alors un litige⁹⁵⁵ (v. n° 483).

À l'instar de la théorie de l'*Océan bleu*, il devient nécessaire qu'une forme d'éthique ou la loi vienne consacrer un régime juridique précis sur les usages de ces services numériques⁹⁵⁶.

⁹⁵⁰ Rapp., *Justice : faites entrer le numérique*, 2017, Institut Montaigne [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.institutmontaigne.org/ressources/pdfs/publications/justice-faites-entrer-le-numerique-rapport.pdf>

⁹⁵¹ Rép. min. n° 4670 : JOAN, 03 juil. 2018, p. 5805, MENARD E.

⁹⁵² Rapp. Commission européenne, 2019, *Tableau de bord de la Justice dans l'Union européenne en 2019*, ISSN : 2467-2254

⁹⁵³ HARDOUIN S., *La transformation numérique au service de la Justice*, JCP G 2018, doct. 1321 : L. n° 2019-222, 23 mars 2019

⁹⁵⁴ En Estonie, une IA pourrait bientôt remplacer les juges, *Siècle Digital* [en ligne], 28 mars 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://siecledigital.fr/2019/03/28/en-estonie-une-ia-pourrait-bientot-remplacer-les-juges/>

⁹⁵⁵ *en ce sens*, GORCHS B., *La médiation dans le procès civil : sens et contresens*, RTD civ. 2003, p. 409

⁹⁵⁶ POINAS E., *Le tribunal des algorithmes : juger à l'ère des nouvelles technologies*, 2019, Berger-Levrault, ISBN : 978-2-7013-2017-5

2) Les juges de l'ordre administratif

673. Créé en 1799, à la suite de la Révolution française, le Conseil d'État est garant de l'indépendance de la juridiction administrative⁹⁵⁷. Dans une ère de transformation numérique de l'ordre administratif, le Conseil d'État a su mettre en avant de nombreuses initiatives. Nous soulignerons la qualité du déploiement du service *Télérecours*, qui – issu d'une expérimentation de l'introduction et de communication de requêtes auprès de la Haute cour en 2009 – s'est étendu aux administrations et aux avocats au 1^{er} janvier 2017, avant d'être ouvert aux citoyens souhaitant saisir le juge administratif, le 26 mars 2019⁹⁵⁸.

En recourant à un service numérique de téléprocédures, la justice administrative s'est rapprochée des justiciables, au-delà même de ce qui avait été initialement prévu. Nous pouvons considérer que les moyens de communication par voie électronique mis en œuvre par le Conseil d'État sont le parfait exemple d'une transformation numérique au service tant des juges administratifs, des professions juridiques, de l'administration que du justiciable.

674. Toutefois, recourir à des services numériques, que cela soit pour faciliter la transmission d'informations ou pour assister le juge administratif par de nouveaux outils, n'est pas sans conséquences. Il est nécessaire de bien conserver à l'esprit que l'assistance à outrance peut faire perdre en qualité du raisonnement. Dans la continuité de notre argumentaire, que nous avons précédemment tenu sur la jurimétrie – *id est la justice prédictive* (v. n° 238) –, ces services d'analyses statistiques des décisions de justice peuvent aider à l'harmonisation du droit ou tendre vers une *crystallisation de la jurisprudence*⁹⁵⁹.

L'usage de solutions numériques, que cela soit auprès des juges administratifs ou des magistrats du siège, ne doit pas faire fi du libre arbitre des professions judiciaires. Ces solutions se doivent d'apporter un soutien et un support, sans pour autant contraindre et limiter les raisonnements. Nous pouvons par exemple remarquer que l'utilisation de la base *Ariane.net*, comprenant de nombreuses décisions rendues par les juges administratifs, tend à harmoniser la jurisprudence. Cependant, un usage d'analyses statistiques et d'aide à la décision fondée sur cette base pourrait limiter fortement la qualité des décisions à venir.

Ainsi, et afin de préserver la liberté d'appréciation et l'indépendance des juges administratifs, les algorithmes proposés devraient respecter les principes de neutralité et de transparence⁹⁶⁰.

⁹⁵⁷ L., 16 et 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire ; Const., 22 frimaire an VIII

⁹⁵⁸ CJA, art. R. 414-4 : D. n° 2016-1481, 2 nov. 2016 ; D. n° 2012-1437, 21 déc. 2012 ; D. n° 2009-1649, 23 déc. 2009 ; A., 2 mai 2018, relatif aux caractéristiques techniques de l'application mentionnée à l'article R. 414-1 du code de justice administrative

⁹⁵⁹ SAUVÉ J.-M., *Le numérique et la justice administrative*, in TRASSOUDAIN F. et DARDAYROL J.-P., *Les métiers du droit au défi du numérique*, 2018, Les annales des mines, coll. Enjeux numériques, p. 44

⁹⁶⁰ *Ibid.*

B/ Rendre la Justice, les yeux bandés et le bras juste

675. L'influence du numérique est considérable dans la défense de l'ordre public (1) et revient sur une réforme issue de la Révolution française, en ce qui concerne le juge de paix et le recours à des modes alternatifs de résolution des différends, tels que l'arbitrage (2).

1) Le ministère public, les magistrats du parquet

676. Issus de l'Ancien Régime, les procureurs découlent de la profession d'avocat. Défenseur des intérêts du Roi et *lato sensu* des intérêts de l'État, les magistrats du parquet ont perduré malgré la Révolution française⁹⁶¹ en tant qu'accusateurs publics avant de devenir ce que nous appelons maintenant les procureurs généraux, les procureurs de la République et les substituts du procureur. Leurs missions consistent à défendre les intérêts de la société et à veiller au respect de l'ordre public.

677. Les professions judiciaires relevant du droit pénal ont connu de nombreuses réformes depuis les années 2000, par l'évolution importante des normes et du périmètre de leurs missions⁹⁶². Les difficultés résultant de cette inflation ont été telles que le ministère public a refusé de publier son rapport d'activité au titre de l'année 2017 et a présenté un livre noir détaillant les nombreuses contraintes, dont notamment une charge de travail excessive⁹⁶³.

Dans le contexte d'une profession judiciaire acculée par les saisines, il était attendu que la transformation numérique de ce cœur de métier devienne une priorité aux yeux de la garde des Sceaux. Incluses dans les « *Chantiers de la Justice* » et prises en considération au sein de la loi de programmation 2018-2022 de réforme pour la justice⁹⁶⁴, de nombreuses évolutions des systèmes d'information relevant du ministère public devraient être mises en œuvre, afin que le numérique puisse faciliter la gestion des tâches au quotidien (v. n° 689 ss.).

678. Si le développement de services numériques est nécessaire au ministère public pour la bonne gestion et l'allègement des tâches⁹⁶⁵, nous soulignerons que son implémentation se doit d'être précisément encadrée. La cybersécurité de ces solutions pénales doit être sans défaut afin de respecter les parties aux procès. De plus, tout traitement algorithmique portant sur des décisions de justice rendues en matière pénale doit respecter une forme d'éthique (v. n° 236).

⁹⁶¹ L., 16 et 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire

⁹⁶² Des pistes pour un parquet moins chargé et plus attractif, Dalloz Actualités, 21 déc. 2018, obs. JANUEL P.

⁹⁶³ Rapport 2017 du ministère public : « nourrir la réflexion dans le cadre des chantiers de la justice », Dalloz Actualités, 6 sept. 2018, obs. COUSTET T. ; Livre noir : des procureurs alertent sur la crise du ministère public, Dalloz Actualités, 5 juil. 2017, obs. FLEURIOT C.

⁹⁶⁴ BEAUME J., NATALI F., COTTE B., MINKOWSKI J. et a., *Chantiers de la Justice*, 2018, La documentation française, Rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/184000051.pdf> : L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice : QUÉMÈNER L., *Les innovations de la loi du 23 mars 2019*, RLDI 2019/6, n° 160, p. 38

⁹⁶⁵ JEAN J.-P., *Les transformations de la justice pénale en Europe au regard du rapport 2018 de la CEPEJ*, AJ pénal 2019, p. 52

2) Des juges de paix, de proximité et des juges non professionnels

679. Si Dame Justice peut être imposante lorsqu'elle tranche un litige, elle est nécessaire au maintien de la société qui la compose et qui lui a abandonné son pouvoir de coercition. Toutefois, et ce dès l'Ancien Régime, il naquit dans l'esprit du justiciable, une volonté de pouvoir facilement saisir une forme de justice plus souple, pour résoudre les petits différends. Reliquat de la justice seigneuriale⁹⁶⁶, la Révolution française instaura un *juge de paix* en 1790, choisi parmi les citoyens, qui perdura jusqu'à la grande réforme de la justice en 1958⁹⁶⁷. Remplacé dans ses missions par le tribunal d'instance, le besoin d'une *justice de proximité* s'accrut jusqu'en 2002, où il fut instauré un juge de proximité, citoyen formé à ces fonctions. Cette expérimentation fut profondément limitée à partir de 2013, pour finalement fusionner avec le statut de magistrat à titre temporaire au 1^{er} juillet 2017⁹⁶⁸.

Historiquement, à la suite de la Révolution française, l'arbitrage prit une importance croissante pour la résolution des conflits ; il devint même un recours obligatoire au détriment des magistrats, voire empiéta sur son domaine, avant de redevenir un recours volontaire en 1795⁹⁶⁹. Depuis lors, le recours aux arbitres, médiateurs, conciliateurs a perduré et a été fortement usité dans des secteurs tels que le commerce international.

680. Le besoin d'une justice de proximité s'est fait ressentir de tout temps, il se manifeste soit au travers de juges non-professionnels, soit par le recours à des modes alternatifs de règlement des différends. Toutefois, l'impact financier de telles mesures est une véritable charge pour le service public de la justice.

Depuis 2016, deux réformes majeures de ce pouvoir régalién, qu'est l'*application du droit*, permirent de décharger des contentieux auparavant dévolus auprès du tribunal d'instance à des modes alternatifs de règlement de différends puis de recourir à des services tiers notamment proposés par des *LegalTech*⁹⁷⁰. Sans en écarter le juge, cette nouvelle justice de proximité prend toute son importance à l'ère du numérique (*v. n° 787, 797, 894, 934, 1080 s.*).

La transformation numérique de la justice impacte l'ensemble des professions judiciaires. Elle revêt principalement deux aspects, à savoir la mise en œuvre de systèmes d'information pertinents et la mise à disposition de jeux de données juridiques qualifiés (*II.*).

⁹⁶⁶ DUQUESNE Q., *Du juge seigneurial au juge de paix. Les détenteurs des fonctions judiciaires de proximité de la fin de l'Ancien Régime au Consulat : le cas de l'Isère*, Histoire, économie & société, 2010/2, p. 45-64. DOI : 10.3917/hes.102.0045

⁹⁶⁷ L., 16 et 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire ; ord. n° 58-1273, 22 déc. 1958, relative à l'organisation judiciaire

⁹⁶⁸ L. n° 2002-1139, 9 sept. 2002 ; L. n° 2011-1862, 13 déc. 2011 ; L. org. n° 2016-1090, 8 août 2016 : La réforme des juges de proximité, Dalloz Actualités, 16 sept. 2016, obs. MARQUE M.

⁹⁶⁹ JALLAMION C., *L'arbitrage en matière civile du XVII^e au XIX^e siècle : l'exemple de Montpellier*, thèse, dir. DURAND B., 2004

⁹⁷⁰ L. n° 2016-1547, 18 nov. 2016, de modernisation de la justice du XXI^e siècle ; L. n° 2019-222, 23 mars 2019

II. De la simplification des procédures et de l'accessibilité pour le justiciable

681. La transformation numérique de la justice est principalement portée par le garde des Sceaux. Le ministère propose ainsi des services publics dématérialisés à destination du justiciable et des professionnels du droit, une *AdminTech*. Ces solutions numériques améliorent le quotidien des professions judiciaires tout en les rapprochant du justiciable⁹⁷¹.

En complément de ces services numériques, mis à disposition par la Chancellerie, les *LegalTech* proposent également des prestations – ne pouvant empiéter sur les missions d'un magistrat, au risque que leur objet social devienne illicite⁹⁷² – permettant d'améliorer l'efficacité des professions judiciaires et de rapprocher le justiciable d'une *justice de proximité*. Ainsi, dans le cas des modes alternatifs de règlement des différends, ces sociétés proposent des services d'intermédiation mettant en relation les citoyens avec un arbitre, un médiateur ou autres (v. n° 787 ss.).

Nous pouvons aisément envisager que la *résolution de conflits* – à ne pas confondre avec la résolution des litiges, prérogative du magistrat hors procédure de règlements amiables obligatoire – soit effectuée par des algorithmes. Nous parlons alors de *justice privée*. À titre d'exemple des sites de vente en ligne pourraient proposer de résoudre un conflit par le biais de leur plateforme ou d'une *LegalTech*. Le consommateur, en cas de désaccord, aura toujours la possibilité de faire un recours devant le juge. De tels services se devront néanmoins de respecter des règles éthiques, voire normatives, encadrant strictement leur activité⁹⁷³.

682. Au sein de l'Union européenne, la justice française semble être en retard dans l'implémentation de services numériques⁹⁷⁴. Toutefois, avec les chantiers de la justice⁹⁷⁵ et la loi du 23 mars 2019, la transformation numérique de notre système judiciaire tend à améliorer la procédure civile (A/) et la procédure pénale (B/).

A/ De la décision de justice à l'harmonisation du droit

683. La procédure civile s'est vue profondément modifiée à partir de 2020, avec la mise en ligne du service *Portalis* (1) et l'amélioration de l'ensemble des moyens de communication tant entre administrations qu'avec les professionnels du droit (2).

⁹⁷¹ Rép. min. n° 4670 : JOAN, 03 juil. 2018, p. 5805, MENARD E.

⁹⁷² C. civ., art. 1833

⁹⁷³ POINAS E., *Le tribunal des algorithmes : juger à l'ère des nouvelles technologies*, 2019, Berger-Levrault, ISBN : 978-2-7013-2017-5

⁹⁷⁴ Rapp. Commission européenne, 2019, *Tableau de bord de la Justice dans l'Union européenne en 2019*, ISSN : 2467-2254

⁹⁷⁵ BEYNEL J.-F., CASAS D., BEAUME J., NATALI F., AGOSTINI F., MOLFESSIS N., RAIMBOURG D., HOUILLON P., COTTE B. et MINKOWSKI J., *Chantiers de la Justice*, 2018, La documentation française, Rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/184000051.pdf>

1) *Portalis*, la pierre angulaire de la dématérialisation de la Justice

684. Les Cours suprêmes et la Chancellerie ont su rapidement prendre en main l’usage de l’informatique. Ainsi, durant les années 1960, les bases CASS, JADE et CONSTIT furent dématérialisées (*Annexe XIII, v. n° 114 et 472*). À l’heure de l’ouverture de ces bases de données – de l’*Open Data* de données à caractère jurisprudentiel – naissait le projet *Portalis* au sein du ministère de la Justice. La réalisation de ce projet informatique, initié en 2014, est prévue pour une durée de douze ans, et comprend six étapes dans sa réalisation⁹⁷⁶.

En 2016, le portail informatif du justiciable, *justice.fr*, était mis en ligne, suivi en 2018 du déploiement du portail de Service d’accueil unique du justiciable (SAUJ) permettant au justiciable de suivre partiellement une procédure civile le concernant. À l’aune de la loi de programmation 2018-2022 de réforme pour la justice, le portail des auxiliaires de justice s’ouvre aux avocats et aux huissiers pour communiquer des informations de manière dématérialisée⁹⁷⁷.

À la suite des chantiers de la justice, le projet s’enrichit de ses trois dernières étapes, afin de proposer un bureau virtuel métier (BVM), permettant aux magistrats de suivre les affaires à distance, ainsi que l’insertion d’une aide à la rédaction des décisions. La mise en production de *Portalis* remplaça l’ensemble des systèmes d’information civilistes pour ne proposer plus qu’un service numérique et parvenir ainsi à la dématérialisation complète de la chaîne civile⁹⁷⁸ ; toutefois, *lato sensu*, *Portalis* englobe aussi certains enjeux relatifs au droit pénal.

685. La volonté de dématérialiser l’ensemble de la procédure civile, en ouvrant un accès aux auxiliaires de justice et aux justiciables, est une avancée majeure en termes de *transformation numérique* de la justice. En outre, la centralisation de l’ensemble des systèmes d’information en un seul portail, permet de limiter les contraintes liées à l’*interopérabilité*.

Nous pouvons enfin nous intéresser à l’hypothèse que la centralisation de l’ensemble de la procédure civile dans un même portail permettrait par une interface de programmation (API), soit d’être un moyen de connexion à des services tiers comme ceux issus d’une *LegalTech* – à l’instar d’un *hub* (*v. n° 454 et 574*) – soit d’adopter une logique de *juridiction plateforme*, en favorisant la transmission de données, dont celles jurisprudentielles (*v. n° 951 ss.*).

⁹⁷⁶ Rapp. n° 108, *Les moyens des politiques publiques et les dispositions spéciales : Annexe 18, Justice*, Rapport générale de M. Albéric de Montgolfier, sénateur, fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 2018, adopté par l’Assemblée nationale, *Sénat*

⁹⁷⁷ Rapp. n° 495, *sur le redressement de la justice*, Rapport d’information de M. Philippe Bas, sénateur, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d’administration générale, *Sénat*, [en ligne] 4 avr. 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l’adresse : <https://www.senat.fr/rap/r16-495/r16-4951.pdf> : A., 6 mai 2019, NOR : JUST1913143A ; A., 28 mai 2019, NOR : JUST1915427A

⁹⁷⁸ *Ibid.*

2) L'amélioration du suivi et de la communication d'informations juridiques

686. La transmission d'informations avec les professions juridiques a commencé dès 2005, avec l'instauration du RPVJ et du RPVA (*v. n° 51 et 146*), premier pas vers la *dématérialisation* tant du suivi des affaires que de la possibilité de travailler à distance et s'est enrichie en 2019, des plateformes PLINE et PLEX, pour les tiers et les autres ministères⁹⁷⁹

Le domaine réglementaire évolue en adaptant le code de procédure civile, afin de faciliter cette dématérialisation⁹⁸⁰. À la lecture du décret du 3 mai 2019, nous soulignerons la volonté de créer une « *juridiction plateforme* »⁹⁸¹. De surcroît, ce texte inclut au sein de son visa, le décret modifiant le régime applicable à la signature électronique à la suite de l'entrée en vigueur du règlement eIDAS⁹⁸². Nous pouvons dès lors supposer que la transmission des informations sera signée électroniquement afin d'en rapporter la preuve. Se pose toutefois la question de l'archivage de ces données et de la durée de validité de la signature électronique.

687. La conception du projet *Portalis* suppose la centralisation de l'ensemble des systèmes d'information relatifs à la procédure civile et *lato sensu*, à la procédure pénale. Pourtant en parallèle de son implémentation, nous observons le fleurissement de nombreux dispositifs numériques tels que le Système d'information de l'aide juridictionnelle (SIAJ), la Communication électronique des données de l'état civil (COMEDDEC) ainsi que la mise en œuvre de la base *Datajust* comme référentiel de l'indemnisation de préjudices corporels fondé sur des analyses statistiques, la *jurimétrie*⁹⁸³ (*v. n° 237 s.*).

La prolifération de ces services numériques, si nous poursuivons la logique d'une *juridiction plateforme*, devrait alors pouvoir s'interconnecter avec une interface de programmation (API) auprès d'un service central, qui semblerait être *Portalis*. Toutefois, nous pourrions également nous intéresser à une fonctionnalité subsidiaire, que cette plateforme pourrait adopter, à savoir l'identification numérique d'un professionnel du droit (à l'instar de *FranceConnect*).

688. Nous nous interrogeons finalement sur l'avenir des tribunaux et des cours. Avec l'instauration de ces différents dispositifs numériques, la justice sera-t-elle encore rendue « à l'ombre d'un grand chêne » ou bien par le biais de vidéoconférence (*v. n° 986 ss.*).

⁹⁷⁹ Rép. min n° 1614 : JOAN, 27 mars 2018, p. 2612, RAUCH I. : A. 24 oct. 2019, NOR : JUST1927457A ; A., 24 oct. 2019, NOR : JUST1927458A

⁹⁸⁰ D. n° 2017-892, 6 mai 2017, NOR : JUSC1703942D ; D. n° 2019-402, 3 mai 2019, NOR : JUSC1907257D

⁹⁸¹ Nouveau décret de procédure civile : quelques briques pour une juridiction plateforme, Dalloz Actualités, 31 mai 2019, obs. BLÉRY C., DOUVILLE T. et TEBOUL J.-P. : D. n° 2019-402, 3 mai 2019

⁹⁸² Régl. (UE) n° 910/2014 du PE et du Conseil, 23 juil. 2014 : D. n° 2017-1416, 28 sept. 2017, relatif à la signature électronique

⁹⁸³ Vendôme Tech : pleins feux sur les « projets emblématiques » de la transformation numérique de la justice, *Journal Spécial des Sociétés* [en ligne], 9 janv. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : http://www.jss.fr/Vendome_Tech_pleins_feux_sur_les_%C2%AB_projets_emblematisques_%C2%BB_de_la_transformation_numerique_de_la_justice-1498.awp?AWPID98B8ED7F=05121CB46FBA5611BC8B038343DB6EBEB4206AA9 ; D. n° 2020-356, 27 mars 2020 ; Rép. min. n° 28378 : JOAN, 26 mai 2020, p. 3687, O'PETIT C.

B/ De l'amélioration de la procédure pénale et pénitentiaire

689. Les magistrats du parquet ne sont pas en marge de la transformation numérique de la justice et requièrent, au contraire, une véritable avancée dans ce domaine (v. n° 676 ss.). À cette fin, la Chancellerie a mis en œuvre un plan afin d'apporter les meilleurs outils auprès du ministère public (2) ainsi que du suivi du bon déroulement de la procédure (1).

1) Des dispositifs dédiés au droit pénal, le suivi de la procédure

690. Dans la continuité de la logique de la *juridiction plateforme*, le bureau d'ordre pénal national s'est doté de l'application *Cassiopée*. Toutefois, la mise en ligne de cette solution numérique n'a pas su faire une bonne première impression⁹⁸⁴.

Généralisée à partir de 2009⁹⁸⁵, la Chaîne applicative supportant le système d'information orienté procédure pénale et enfants (*Cassiopée*) a suscité de vives réactions au sein des juridictions. Au terme d'une expérimentation à Bordeaux, le retour d'expérience est préoccupant : « *Les magistrats et agents du TGI soulèvent unanimement le manque de fonctionnalité du système, qui requiert 30 % de temps de travail en plus. Cassiopée comporte de graves lacunes en terme de fiabilité et de sécurité des données et introduit des erreurs de droit et des mentions contradictoires, voire ineptes, alourdissant l'enregistrement des dossiers, et éventuellement susceptibles d'entraîner la nullité d'une procédure.* »⁹⁸⁶.

691. Il faut néanmoins garder à l'esprit que les juridictions pénales fonctionnaient depuis 1980 avec des logiciels qui étaient devenus désuets. Ainsi, si la mise en ligne du service *Cassiopée* n'a pas été bien accueillie, nous souhaitons souligner son importance en tant que solution pionnière, nécessaire pour l'implémentation des nouveaux services numériques.

Une deuxième version de *Cassiopée* a ainsi été mise en conception à partir de 2014 afin de pouvoir être des plus interopéables avec d'autres dispositifs relatifs à la procédure pénale, notamment par le recours à des interfaces de programmation (API)⁹⁸⁷.

692. Dans la continuité de la notion de *juridiction plateforme*, la procédure pénale s'est dotée – à l'instar de Portalis pour le civil – du service Dossier pénal numérique (DPN), afin de centraliser et suivre l'ensemble de cette procédure de manière dématérialisée⁹⁸⁸.

⁹⁸⁴ 2019, l'année Cassiopée, Dalloz Actualités, 23 janv. 2019, obs. THIERRY G.

⁹⁸⁵ D. n° 2009-528, 11 mai 2009, autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé dénommé « Cassiopée »

⁹⁸⁶ Rép. min. n° 1034 : JOAN, 12 mai 2010, p. 3133, DELAUNAY M.

⁹⁸⁷ Rapp. n° 108, *Les moyens des politiques publiques et les dispositions spéciales : Annexe 18, Justice*, Rapport générale de M. Albéric de Montgolfier, sénateur, fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 2018, adopté par l'Assemblée nationale, *Sénat*

⁹⁸⁸ D. n° 2020-767, 23 juin 2020, NOR : JUST2010856D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/6/23/JUST2010856D/jo/texte>

2) L'amélioration des services numériques relatifs au droit pénal et pénitentiaire

693. À la suite des travaux engagés sur la transformation numérique de la procédure pénale et notamment avec la publication de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice⁹⁸⁹, de nombreux dispositifs informatiques ont été mis en œuvre. À l'instar de la procédure civile qui s'est dotée du portail *Portalis*, la procédure pénale a rapidement implémenté l'application DPN. Ces deux solutions, intimement liées, sont de véritables *hubs*, centralisant l'ensemble des échanges et des informations en effectuant des appels API.

Dès lors, en recourant à *Dossier pénal numérique*, le ministère public se verra doter d'une application permettant à la fois d'authentifier les actes en recourant à la signature électronique (v. n° 150 ss.) ainsi que de pouvoir effectuer un archivage capable de sécuriser les données relatives aux personnes physiques contenues tant dans les décisions de justice que dans l'ensemble du suivi du contentieux⁹⁹⁰.

694. Sorte de précurseur au phénomène de la centralisation des services numériques proposés par les *LegalTech* (v. n° 573 s.), il devient ainsi possible de garantir un seul accès – voire une seule identité électronique – pour qu'un magistrat du parquet puisse suivre ses différents dossiers ou consulter une base de données jurisprudentielles sécurisée.

Ainsi, de nombreuses applications peuvent s'interconnecter avec la plateforme DPN. Nous citerons notamment le projet ASTREA permettant de dématérialiser la délivrance de bulletins issus du casier judiciaire et le projet Genesis concernant la gestion nationale des personnes écrouées. Tels que présentés par le ministère de la Justice, lors de la VendômeTech, deux autres dispositifs que sont *Numérique en détention* (NED) et Dossier d'orientation de transfert de la personne détenue (DOT) devraient également pouvoir se relier par API au portail DPN ; caractéristique majeure de la notion de *juridiction plateforme*⁹⁹¹.

De surcroît, la dématérialisation de la plainte en ligne a été rendue possible à la suite de la loi du 23 mars 2019 et de la publication de son décret d'application⁹⁹².

La transformation numérique du service public de la Justice impacte, en outre, les auxiliaires de justice dans leur exercice du droit et modifie ainsi leurs pratiques usuelles (*Section 2*).

⁹⁸⁹ BEAUME J., NATALI F., COTTE B., MINKOWSKI J. et a., *Chantiers de la Justice*, 2018, La documentation française, Rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/184000051.pdf> ; L. n° 2019-222, 23 mars 2019 ; D. n° 2019-507, 24 mai 2019 ; D. n° 2019-1421, 20 déc. 2019

⁹⁹⁰ D. n° 2020-767, 23 juin 2020, NOR : JUST2010856D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/6/23/JUST2010856D/jo/texte>
⁹⁹¹ La transformation numérique du Ministère de la Justice, *Cour d'appel de Nancy* [en ligne], 22 janv. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.cours-appel.justice.fr/nancy/la-transformation-numerique-du-ministere-de-la-justice>

⁹⁹² L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice : D. n° 2019-507, 24 mai 2019, pris pour l'application des dispositions pénales de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice relatives à la procédure numérique, aux enquêtes et aux poursuites

Conclusion de section

695. La Chancellerie met en œuvre une politique intensive de transformation numérique de ses modes de fonctionnement. Passant par une refonte de la procédure tant civile que pénale – afin de reconnaître des usages électroniques – elle propose une complète dématérialisation de ces chaînes de procédures. Pour ce faire, des systèmes d’information sont mis en production pour favoriser les échanges dématérialisés, les portails *Portalis* et DPN.

Ces *juridictions plateformes* – à l’instar de *Télérecours* pour l’ordre administratif ou du *Tribunal digital* pour les greffiers de commerce (v. n° 708 s.) – permettent de centraliser l’ensemble des données dans un seul service numérique. Véritable *AdminTech*, ces dispositifs proposeront sans doute des interfaces de programmation (API), qui permettront soit d’accéder à certaines données dont celles issues des décisions de justice, soit de pouvoir donner des accès à des *LegalTech* pour centraliser leurs différentes offres (v. n° 951 ss.). En outre, ces plateformes pourraient permettre un accès centralisé à différents services judiciaires ou juridiques, à l’instar de l’agrégateur d’identification *FranceConnect* (v. n° 1000 ss.).

696. La profession d’avocat connaît de profondes mutations depuis les années 1970, notamment de par la fusion avec les avoués et les conseillers juridiques. Il existe en outre une multitude de régimes spécifiques à cette profession, tels que l’avocat mandataire d’artistes ou d’auteurs, l’avocat mandataire sportif, l’avocat mandataire en transactions immobilières ou bien encore l’avocat médiateur. Une profession, distincte et pourtant similaire, a un régime juridique relativement proche, les avocats au Conseil d’État et à la Cour de cassation. Enfin, en parallèle des réformes ayant commencé en 1970, les questions incessantes de l’avocat *en entreprise* ou de la consécration d’un privilège de confidentialité sont récurrentes. Ces évolutions semblent s’inscrire dans l’idée d’une *grande profession du droit* (v. n° 1069 ss.).

Les hommes de loi paraissent adopter un comportement similaire à chaque évolution technique venant modifier leurs pratiques, comme le démontre l’appréhension du portail *Légifrance* (v. n° 644 ss.). Après avoir refusé l’acquisition d’un progrès technique, cette profession s’en empare totalement. Une autre évolution d’ordre structurel et dont le numérique pourrait accroître l’intérêt réside dans les structures d’exercice permettant d’adopter l’*interprofessionnalité* (v. n° 1006 ss.).

De surcroît, les avocats tentent de réguler le marché du droit du numérique, soit par des actions en justice, soit en modifiant leurs règles déontologiques pour réduire l’usage de services numériques (v. n° 659), nous laissant supposer une volonté de labelliser ces entités.

Synthèse de section

697. À l'inverse du ministère de la Justice qui met en œuvre un plan de transformation numérique de ses services et propose des solutions dédiées pour les professions judiciaires (v. n° 681 ss.), la profession des hommes de loi se mue et s'adapte aux évolutions proposées par le numérique, tant en développant une activité entrepreneuriale que sous l'influence de leur Ordre (v. n° 652 ss.).

Ces deux cœurs de métier, que sont les magistrats et les avocats, sont des professions ancestrales, qui ont été profondément remises en cause lors de la Révolution française. Les lois du 16 et 24 août 1790 ont abrogé la corporation des avocats ainsi que le statut de cette profession, tandis que naissait la notion de juge administratif et le concept de justice de proximité (v. n° 641, 667, 679 ss.).

698. En l'espace de cinquante ans, la profession d'avocat a connu de nombreux changements dans son statut (v. n° 647). La loi du 31 décembre 1971 modifiée est venue apporter une réglementation en ce qui concerne l'*exercice du droit* et la fusion de différentes professions juridiques, telles que les agréés, les avoués et le conseil juridique (v. n° 648 s.). Les structures d'exercice des avocats ont également été modifiées afin de permettre d'ouvrir la profession à d'autres possibilités dont notamment la sollicitation personnalisée et l'interprofessionnalité (v. n° 662 s.). De surcroît, le régime des avocats constitue la base d'autres métiers, tel que les avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'État et l'hypothétique *avocat en entreprise* (v. n° 650 s.).

De toutes les professions juridiques, les avocats sont les seuls à pouvoir opposer le secret professionnel pour défendre leurs clients (v. n° 655 ss.). En outre, cette profession dont la déontologie est capable d'inspirer le législateur connaît une véritable mutation sous l'influence du numérique, tant en termes d'efficience, que d'évolution des méthodes de travail (v. n° 658 ss.). Si les hommes de loi peuvent être, au premier abord, récalcitrants aux avancées techniques (v. n° 644 ss.), ils ont toutefois compris l'importance de la transformation numérique pour leurs professions et tendent à influencer l'écosystème des services numériques proposés par les *LegalTech* (v. n° 664 ss.).

699. La Chancellerie a toujours été en avance de phase en ce qui concerne l'intégration de services numériques dédiés aux magistrats. Les magistrats du siège (v. n° 671 s.), du parquet (v. n° 676 ss.), les juges administratifs (v. n° 673 s.) ainsi que la *justice de proximité* (v. n° 679 s.) utilisent au quotidien des services numériques issus de l'*AdminTech* pour résoudre des litiges.

L'objectif poursuivi par la transformation numérique de la justice est de pouvoir rapprocher le justiciable des services de la Justice. L'ordre administratif, sous le contrôle du Conseil d'État, a mis en place l'application « *Télérecours* » (v. n° 673). En ce qui concerne la procédure civile et pénale, les solutions *Portalis* (v. n° 683 ss.) et DPN (v. n° 689 ss.) permettent de centraliser l'ensemble des services numériques que peuvent utiliser les professions judiciaires, les auxiliaires de justice et le justiciable ; nous amenant alors à les qualifier de *juridictions plateformes*.

Section 2 - Les auxiliaires de justice, professions séculaires faisant usage d'outil numérique

700. Les *auxiliaires de justice* constituent l'ensemble des professions qui, sans intervenir dans la résolution du litige, participent au bon fonctionnement du service public de la justice. Certains de ces métiers trouvent leur fondement dès l'époque de la Rome antique, principalement en ce qui concerne des pays relevant de droit de tradition civiliste.

Cette catégorie professionnelle se subdivise en deux sous-ensembles que sont les auxiliaires de justice *au service du juge* et ceux *au service des justiciables*. Les professions judiciaires - à l'exclusion du magistrat - sont *au service du juge*, tandis qu'une majorité des professions juridiques sont *au service des justiciables*.

Enfin, la profession d'avocat possède un régime spécifique. En effet, en vertu de la loi du 31 décembre 1971, les hommes de loi sont des auxiliaires de justice qui exercent également des fonctions judiciaires⁹⁹³. Ainsi, malgré le fait d'être une profession juridique, ils peuvent toutefois porter la défense du justiciable devant le magistrat en revêtant une fonction judiciaire qui est un monopole de leur profession, la représentation⁹⁹⁴.

701. Parmi les auxiliaires de justice, nous trouvons également deux types de régimes qui peuvent se cumuler, l'officier public et l'officier ministériel. Est un *officier ministériel*, toute personne se voyant confier la charge d'un office par nomination de la Chancellerie afin de pouvoir exercer une profession réglementée de manière viagère, comme les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation. À l'inverse, est *officier public*, toute personne dont les fonctions consistent notamment à établir des actes authentiques, tel que l'officier d'état civil ou le feu *conservateur des hypothèques*⁹⁹⁵. Ces deux offices peuvent être cumulés au sein d'une même profession, à l'instar des notaires, des huissiers de justice ou des greffiers des tribunaux de commerce (*Annexe II*).

Le rôle des *auxiliaires de justice* est nécessaire au maintien et au bon fonctionnement de ce pouvoir régalien qu'est le fait de rendre la justice. Ils exercent leurs fonctions, soit directement, soit indirectement, afin de faciliter les missions des magistrats, que cela soit par le suivi des dossiers, la rédaction ou l'expertise (§1.). Au sein de pays relevant de droit de tradition civiliste, les notaires et les huissiers sont des professions ancestrales dont l'exercice de leur mission est tourné vers le justiciable (§2.).

⁹⁹³ L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 3

⁹⁹⁴ L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 4

⁹⁹⁵ ord. n° 2010-638, 10 juin 2010, portant suppression du régime des conservateurs des hypothèques, NOR : ECEL1009623R

§1. Les professions judiciaires et juridiques nécessaires au bon fonctionnement de la Justice

702. Les auxiliaires de justice ont pour mission d'assister soit le magistrat, soit le justiciable. Si le premier se voit proposer des services numériques par la Chancellerie, ce que nous appelons l'*AdminTech* (v. n° 355 ss.), les services proposés par les *LegalTech* sont, quant à eux, à destination des auxiliaires de justice. Nous constatons ainsi l'ambivalence de l'hypothèse selon laquelle ces entités peuvent remplacer des professions judiciaires ou juridiques, là où elles ne font qu'améliorer leur exercice, voire les rapprocher du justiciable.

Les professions judiciaires se rattachent directement à l'assistance du magistrat (I.), tandis que certaines professions sont spécialisées auprès des personnes morales, notamment en les accompagnant dans la gestion de leur activité ou durant les procédures collectives (II.).

I. Les auxiliaires de justice au service du juge, familiarisés aux usages numériques

703. Les *professions judiciaires* s'entendent des métiers dont l'exercice participe à l'*autorité judiciaire* et dont la rémunération est versée par la Cour d'appel du ressort concerné (v. n° 630). Une partie de ces professions relève ainsi de la fonction publique.

Parmi les professions judiciaires, le magistrat – et parfois le citoyen juge – est celui dont le rôle consiste à résoudre les litiges qui lui sont portés (v. n° 667 ss.). Il est accompagné dans ses activités par des auxiliaires de justice. Les auxiliaires de justice relevant des professions judiciaires sont les conciliateurs de justice (v. n° 20, 437 ss.), les assistants de justice ou les juristes assistants (v. n° 842 ss.), les experts judiciaires (B/) et les greffiers (A/).

A/ Le service public des greffiers, un auxiliaire au côté des magistrats

704. Les fonctions de greffier sont tellement attachées à celles des magistrats, que leur origine, à l'instar de ces derniers, est immémoriale. Durant l'Ancien Régime, pour accéder à la profession de greffier, il fallait s'acquitter d'une somme d'argent en contrepartie de l'obtention d'un office, la vénalité des charges. Ce système fut aboli durant la nuit du 4 août 1789 pour se voir partiellement restauré en 1816. En 1965, les greffiers devinrent des fonctionnaires relevant du ministère de la Justice (I) à l'exception des greffiers des tribunaux de commerce qui restèrent des officiers publics et ministériels (2)⁹⁹⁶. Nous excluons de notre approche les greffiers relevant de l'ordre administratif, de par leur similitude avec ceux relevant de l'ordre judiciaire.

⁹⁹⁶ BAILLY J., *L'histoire du greffier*, 1987, Sofiac, ISBN : 978-2-85130-082-9 : L. n° 65-1002, 30 nov. 1965, portant réforme des greffes et des juridictions civiles et pénales

1) La fonction publique de greffier, rattaché au ministère de la Justice

705. Les principales missions qui sont confiées aux greffiers consistent, d'une part, à authentifier les actes et décisions de justice, ainsi que veiller, d'autre part, au bon déroulement de la procédure en convoquant en audience, rédigeant les procès-verbaux et en transcrivant les débats. Il assure également le maintien et l'accès aux archives.

Depuis que l'informatique s'est répandu au sein des tribunaux, le greffier a été l'un des précurseurs pour prendre en main des logiciels spécialisés dans la rédaction tant des convocations, des décisions de justice que des différents documents relevant de sa fonction. Afin d'exercer son rôle d'auxiliaire de justice, il utilise de manière récurrente des services numériques proposés par la Chancellerie, tels que les logiciels *WinCi TGI* ou *WinCi CA* en ce qui concerne la rédaction des actes et des décisions de justice (v. n° 50), ainsi qu'une messagerie automatisée *ComCi TGI* et le réseau privé virtuel justice (RPVJ, v. 146 et 686)⁹⁹⁷.

706. La profession judiciaire de greffier, en utilisant des services d'*AdminTech*, devrait profondément être modifiée dans les années à venir. Nous pouvons notamment insister sur le fait que les services *Portalis* et DPN vont permettre à ces derniers d'avoir un nouveau dispositif pour parcourir les chaînes civile ou pénale (v. n° 681 ss.). De surcroît, ces solutions faciliteront le suivi de manière dématérialisée de l'ensemble des documents. Nous pouvons également supposer que des solutions d'aide à la rédaction puissent voir le jour, dans la continuité des services tels que *WinCi TGI* (v. n° 411).

707. L'usage de l'intelligence artificielle n'est pas à écarter de cette profession. Ainsi, l'accueil du justiciable pourrait être effectué directement en ligne par un *ChatBot*, qui permettrait de compléter le dossier avant d'être transmis au greffe. La plus-value de cette profession serait alors recentrée sur la relation humaine et sur l'authenticité des actes tout en garantissant le suivi de la procédure. Par le biais du numérique, le greffier serait d'autant plus rapproché du magistrat qu'il assurerait son rôle d'accueil auprès du justiciable⁹⁹⁸.

Enfin, l'intelligence artificielle permettrait de pseudonymiser, en amont de la rédaction, des décisions de justice et de faciliter l'ouverture des données à caractère jurisprudentiel⁹⁹⁹.

⁹⁹⁷ A., 25 sept. 2008, portant application anticipée pour la procédure devant le tribunal de grande instance des dispositions relatives à la communication par voie électronique, NOR : JUSB0821913A ; A., 5 mai 2010, relatif à la communication par voie électronique dans la procédure sans représentation obligatoire devant les cours d'appel, NOR : JUSA1011838A ; A., 30 mars 2011, relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel, NOR : JUST1108798A

⁹⁹⁸ Étude prospective - Transformation numérique : dessinons les métiers publics de demain, *DITP* [en ligne], nov. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/dossier/etude_prospective_ditp_numerique_et_metiers_publics.pdf

⁹⁹⁹ CASSAR B., *De la Pseudonymisation et l'Anonymisation des données à caractère jurisprudentiel*, mémoire, dir. SAINT-AUBIN T., 2016, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

2) Les greffiers des tribunaux de commerce, des officiers publics ministériels

708. Les greffiers de tribunal de commerce sont une profession juridique dont le régime diffère de celui des greffiers, agents de la fonction publique. Cette profession libérale est à la fois un *officier public* au sens où elle authentifie les actes ressortant de sa compétence, ainsi qu'un *officier ministériel*, dès lors que chacun de ces agents possède une charge¹⁰⁰⁰.

Leurs missions ont toutefois été modifiées par la loi du 6 août 2015 en ce qui concerne l'ouverture des données juridiques possédées par cette profession et qui était centralisées auprès du *GIE Infogreffe*. Ainsi, et pour revenir à l'état de l'art antérieur, l'INPI est de nouveau en charge du Registre national du commerce et des sociétés (RNCS)¹⁰⁰¹. En outre, les conditions d'accès à la profession ont été modifiées « [...] pour améliorer [l'accès à la profession], par la voie du concours [...] »¹⁰⁰². Si la vénalité des charges est conservée, il est désormais possible de devenir greffier de tribunal de commerce en effectuant un concours¹⁰⁰³.

709. Cependant, à l'ère de la transformation numérique des services de la justice, le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC) et le *GIE Infogreffe* ont mis en œuvre de nombreux services pour faciliter le suivi des procédures engagées auprès des tribunaux de commerce. À partir de 2010, les citoyens juges de ce tribunal ont pu suivre par un service numérique les affaires en cours, puis en 2013, les avocats ont eu un accès dédié à leur profession. En 2019, les entreprises se sont vu accorder un moyen d'accès – une identité numérique – à un service leur permettant de saisir le juge des tribunaux de commerce et de suivre leurs dossiers en ligne, le *Tribunal digital*¹⁰⁰⁴ (v. n° 951, 1003 ss.).

En outre, le CNGTC a mis en production une chaîne de blocs afin d'assurer la « [...] tenue du registre du commerce et des sociétés [...] et de diffuser] toutes les informations juridiques et économiques relatives à la vie des sociétés »¹⁰⁰⁵. À l'instar de la Chancellerie, les services numériques proposés – que cela soit par le biais d'*Infogreffe* ou du *Tribunal digital* – permettent, de surcroît, de rapprocher le justiciable de la Justice, de faciliter l'activité de leur profession, et d'authentifier leurs actes par le biais d'une signature électronique¹⁰⁰⁶.

¹⁰⁰⁰ L., 28 avr. 1816, sur les finances, art. 91 ; L. n° 65-1002, 30 nov. 1965, portant réforme des greffes et des juridictions civiles et pénales

¹⁰⁰¹ L. n° 2015-990, 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, art. 60 ; D. n° 2016-296, 11 mars 2016, relatif à la simplification de formalités en matière de droit commercial

¹⁰⁰² L. n° 2015-990, 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, art. 61

¹⁰⁰³ ord. n° 2016-57, 29 janv. 2016, ; L. n° 2016-1547, 18 nov. 2016, de modernisation de la justice du XXI^e siècle ; D. n° 2017-893, 6 mai 2017 ; Cons. const., 26 mars 2015, n° 2015-459 QPC ; CE, 6/5, 27 mai 2019, n° 412291, ECLI:FR:CECHR:2019:412291.20190527

¹⁰⁰⁴ Ouverture du tribunal digital, *Infogreffe* [en ligne], 11 avr. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.infogreffe.fr/informations-et-dossiers-entreprises/actualites/ouverture-du-tribunal-digital.html>

¹⁰⁰⁵ Les tribunaux de commerce s'appuient sur la blockchain pour sécuriser la gestion du registre du commerce et des sociétés, *Le Monde du droit* [en ligne], 18 mars 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lemondedudroit.fr/decryptages/63174-tribunaux-commerce-blockchain-securer-gestion-registre-du-commerce-societes.html>

¹⁰⁰⁶ Signature électronique des jugements des tribunaux de commerce : l'arrêté technique, Dalloz Actualités, 19 avr. 2019, obs. BLÉRY C. et DOUVILLE T. : A., 9 avr. 2019, relatif à la signature électronique des décisions de rendues par les tribunaux de commerce

B/ De l'expertise apportée aux professions judiciaires

710. Depuis que la justice est rendue, il a toujours été nécessaire qu'en certaines matières, le magistrat soit épaulé d'une expertise. Dès l'Antiquité, nous pouvons retrouver des traces d'expertises médico-légales permettant aux juges de prendre leurs décisions¹⁰⁰⁷. Pourtant, le statut juridique des experts (1), des interprètes et traducteurs assermentés (2) reste flou.

1) Les experts judiciaires, de l'aide à l'instruction du magistrat

711. En tant qu'auxiliaire de justice, la qualité d'expert judiciaire est attribuée à des personnes qualifiées dans leur domaine d'exercice. Toutefois, cette fonction n'est exercée qu'à titre accessoire, dès lors que le juge ne recourt à l'expertise qu'en cas de nécessité et qu'il n'est pas lié par l'avis ainsi rendu. L'ensemble des procédures juridiques, qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, peuvent recourir à une expertise¹⁰⁰⁸.

Traditionnellement, en droit français, la qualité d'expert est attribuée soit par les cours d'appel, soit par la Cour de cassation et permet d'être inscrit sur une liste figurant au sein des juridictions. Si le titre obtenu est protégé par la loi, le régime juridique accordé aux experts juridiques ne relève pas d'une profession réglementée¹⁰⁰⁹.

712. Le statut de cette profession est remis en cause à la fois par le droit de l'Union européenne¹⁰¹⁰, par la reconnaissance accordée au sein d'autres États membres et par la volonté de clarifier le régime juridique¹⁰¹¹. Nous pensons que si ce dernier pourrait être redéfini, deux freins demeurent, à savoir l'activité accessoire ainsi que la diversité et la spécificité des différents domaines d'expertise, complexifiant la création de normes.

Toutefois, sa fédération, le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ), participe fortement à la transformation numérique de la profession, en instaurant, à l'instar des avocats, une carte professionnelle permettant de signer électroniquement et la plateforme OPALEXE pour la transmission des avis et expertises aux juges et parties¹⁰¹². De surcroît, l'ensemble des différents domaines d'expertise s'approprient les avantages du numérique au fur et à mesure que leurs activités principales s'adaptent avec cette transformation.

¹⁰⁰⁷ ZUBERBUHLER V., *Écrire l'histoire de la médecine légale. L'apport des manuels de Foderé à Lacassagne*, Revue d'Histoire des Sciences Humaines, 2010/1, n° 22, p. 61-77. DOI : 10.3917/rhsh.022.0061

¹⁰⁰⁸ CPC, art. 263 à 284-1 ; CJA, art. R. 621-1 à R. 621-14 ; CPP, art. 156 à 169-1

¹⁰⁰⁹ L. n° 71-498, 29 juin 1971, relative aux experts judiciaires ; L. n° 2004-130, 11 févr. 2004 ; D. n° 74-1184, 31 déc. 1974 ; D. n° 2004-1463, relatif aux experts judiciaires

¹⁰¹⁰ CJUE, 4^e ch., 17 mars 2011, n° C-372/09, Peñarroja Fa, ECLI:EU:C:2011:156

¹⁰¹¹ BUSSIERE C. et AUTIN S., *Rapport de la commission de réflexion sur l'expertise*, 2011, La documentation française, Rapport remis au garde des Sceaux, ministre de la Justice, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/114000236.pdf>

¹⁰¹² Carte d'expert et plateforme OPALEXE, CNCEJ [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : http://www.fncej.org/documents/crypt/carte_expert.php?z=7

2) Le régime spécifique des interprètes et traducteurs assermentés

713. Sous le règne de François 1^{er}, l'écosystème juridique français connaît un véritable tournant avec la signature, en 1539, de l'ordonnance de Villers-Cotterêts. Ainsi, l'article 111 dispose que « [...] pour ce que telles choses sont souvent advenues sur l'intelligence des mots latins contenus esdits arrests, nous voulons d'oresnavant que tous arrests, ensemble toutes autres procédures, soient de nos cours souveraines et autres subalternes et inférieures, soient de registres, enquestes, contrats, commissions, sentences testaments, et autres quelconques, actes et exploits de justice, ou qui en dépendent, soient prononcés, enregistrés et délivrés aux parties en langage maternel françois et non autrement »¹⁰¹³.

Le système juridique abolissait alors l'usage des langues vernaculaires et latines pour privilégier la langue française ; ce qui imposa la nécessité de recourir à des traducteurs pour toutes affaires dont l'une des parties ou un tiers à l'instance était un étranger, ainsi que pour unifier les différents dialectes locaux¹⁰¹⁴.

714. Cette profession particulière se subdivise en deux catégories que sont les *interprètes*, lorsqu'il convient de traduire oralement des propos rapportés à l'oral, et les *traducteurs*, dès lors qu'il est nécessaire de traduire par écrit un document. Elle est définie en tant que profession *assermentée* – autrefois appelé *juré* – dès lors que l'expertise consiste à affirmer auprès du juge, la véracité de la traduction.

Les traducteurs et interprètes assermentés sont rattachés au régime juridique de l'expert judiciaire. Cependant, des dispositions spécifiques s'appliquent en ce qui concerne ce cœur de métier, notamment au regard du droit des étrangers¹⁰¹⁵.

715. Les conséquences de la transformation numérique devraient révolutionner l'activité des traducteurs, voire des interprètes. En effet, l'intelligence artificielle, depuis ses débuts, s'intéresse au *traitement automatique du langage* (TAL, v. n° 204). À terme, cette profession devrait pouvoir rapidement traduire et assermenter la véracité des informations contenues dans les documents, en recourant à des solutions fondées sur des algorithmes.

Les professions du droit ou celles du chiffre, qu'elles soient ou non auxiliaires de justice, peuvent être au service des personnes morales. En droit des affaires et plus précisément en droit commercial, certains métiers sont essentiels dans la vie d'une entreprise (II.).

¹⁰¹³ ord., 25 août 1539, sur le fait de la justice, art. 111

¹⁰¹⁴ PEÑARROJA J., *Histoire des experts traducteurs et interprètes*, Traduire, 2013, n° 228, p. 121-134, DOI : 10.4000/traduire.545

¹⁰¹⁵ CESEDA, art. R. 111-1 à R. 111-12 ; CPP, art. D. 594 à D. 594-11

II. Les professions relatives au bon fonctionnement d'une entreprise

716. Le monde des affaires requiert de nombreuses fonctions support, que cela soit pour la gestion des ressources humaines, pour le suivi de la comptabilité, la conformité, l'éthique des affaires et le droit applicable aux différentes situations quotidiennes. À cette fin, nous trouvons généralement différents services internes assurant ces fonctions, à l'instar des directions des affaires juridiques (*v. n° 842 ss.*).

Toutefois, ces services peuvent être complétés en recourant à des *RegTech*, en ce qui concerne la conformité (*v. n° 344, 518 ss.*) ou à des avocats, pour défendre et représenter en justice. Dans l'hypothèse où serait consacré l'*avocat en entreprise*, ce dernier serait rattaché aux services de la personne morale et pourrait se prévaloir du *privilège de confidentialité*¹⁰¹⁶ – le *legal privilege*, *v. n° 651 et 656* – afin de protéger les documents appartenant à l'entité, sans pour autant obtenir le droit de représentation devant les magistrats.

717. Il existe en outre des professions réglementées, qu'elles relèvent du monde du droit ou de celui du chiffre, qui accompagnent les sociétés dans leurs différentes démarches. Ainsi, les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires sont à la fois des auxiliaires de justice et des professions juridiques. À l'inverse, les experts-comptables et les commissaires aux comptes n'appartiennent pas à ces deux catégories.

Les métiers du chiffre accompagnent les personnes morales dans les démarches concernant les aspects fiscaux et comptables. Ils peuvent, en vertu de l'ordonnance du 19 septembre 1945, donner des avis et des consultations juridiques aux entreprises pour lesquelles ils exercent une activité d'ordre comptable¹⁰¹⁷ (*B/*). Les administrateurs et mandataires judiciaires n'interviennent, quant à eux, qu'en cas de difficulté de l'entreprise (*A/*).

A/ Des professions requises lors d'une procédure collective

718. À la suite de dérives dans les pratiques commerciales, le code de commerce, publié en 1807, instaura une procédure de faillite pour liquider les biens des commerçants en difficulté¹⁰¹⁸. Ainsi naquit le *syndic de faillite*, qui évolua en 1985¹⁰¹⁹, en deux professions distinctes, l'administrateur judiciaire (*1*) et le mandataire judiciaire (*2*).

¹⁰¹⁶ GAUVAIN R., *Rétablir la souveraineté de la France et de l'Europe et protéger nos entreprises des lois et mesures à portée extraterritoriale*, 2019, La documentation française, Rapport remis au Premier ministre, 89 p.

¹⁰¹⁷ ord. n° 45-2138, 19 sept. 1945, portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, art. 22

¹⁰¹⁸ PRAQUIN N., *Les faillites au XIX^e siècle. Le droit, le chiffre et les pratiques comptables*, *Revue française de gestion*, 2008/8, n° 188-189, p. 359-382. DOI : 10.3166/rfg.188-189.359-382

¹⁰¹⁹ L. n° 85-99, 25 janv. 1985, relative aux administrateurs judiciaires, aux mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise

1) L'administrateur judiciaire, au soutien des difficultés d'une entreprise

719. Dès lors qu'une société a des difficultés financières ou de gestion, le juge peut être amené à désigner un *administrateur judiciaire*, dont le rôle consiste à assister au mieux l'entreprise afin de reprendre son activité. Intervenant en matière de prévention des difficultés, telles que la conciliation et le mandat *ad hoc*, cet auxiliaire de justice est en charge de ce qui concerne la procédure de sauvegarde et celle de redressement judiciaire¹⁰²⁰.

Si cette profession était initialement confondue avec celle du mandataire judiciaire, la loi de 1985 a opéré une distinction entre ces deux auxiliaires de justice. Toutefois, nous pouvons constater une volonté nationale et européenne de réunir et faire fusionner entre elles différentes professions juridiques. Nous pouvons, en outre, remarquer dans la continuité de cette hypothèse, que la qualité d'administrateur judiciaire est « *incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception de celle d'avocat* »¹⁰²¹.

Les administrateurs judiciaires, profession récente dans le panorama du monde du droit, ont vu fusionner leur Commission nationale d'inscription et de discipline (CNID) avec celle des mandataires judiciaires. Cette commission en charge d'établir la déontologie est distincte de l'ordre représentant ces auxiliaires de justice, le Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires (CNAJMJ)¹⁰²². Nous nous interrogeons sur la volonté de séparer la déontologie de l'ordre, en tant qu'étape intermédiaire pour une fusion avec le CNAJMJ, afin de contrôler leur activité par la Chancellerie¹⁰²³ ou dans une volonté de créer, à terme, une CNID pour l'ensemble des professions juridiques (*v. n° 1058, 1063 ss.*).

720. Cette profession juridique s'adapte progressivement aux évolutions numériques des différents métiers du droit. Ainsi, en 2016, un partenariat avec le CNB et le CNAJMJ a été signé afin de permettre tant aux avocats qu'aux administrateurs judiciaires de pouvoir utiliser respectivement leurs plateformes numériques, que sont *e-barreau* et *Créditeurs-Services*¹⁰²⁴.

Au-delà de la dématérialisation progressive des différentes procédures, nous pourrions également nous interroger sur l'importance que pourrait revêtir l'interconnexion numérique des administrateurs judiciaires avec la justice – que cela soit pour rendre des comptes ou automatiser les informations – ainsi qu'avec les autres professionnels du droit.

¹⁰²⁰ C. com., art. L. 811-1 et ss.

¹⁰²¹ C. com., art. L. 811-10

¹⁰²² L. n° 85-99, 25 janv. 1985 ; ord. n° 2015-1287, 15 oct. 2015, portant fusion de la Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et de la Commission nationale d'inscription et de discipline des mandataires judiciaires

¹⁰²³ Rép. min. n° 61213 : JOAN, 5 avr. 2014, p. 2909, LAZARO T.

¹⁰²⁴ Avocats et administrateurs/mandataires judiciaires main dans la main, *Journal Spécial des Sociétés* [en ligne], 27 mai 2016, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.jss.fr/article.awp?P1=645&P2=Avocats_et_administrateurs/Kiosque-JSS.aw&AWPID98B8ED7F=AF5E32F80F2AFD1A91DA833922A020048062A779

2) Le mandataire judiciaire, la représentation des créanciers durant la procédure collective

721. Désigné par le juge dès l'ouverture d'une procédure collective, le *mandataire judiciaire* représente l'ensemble des créanciers de la personne morale en difficulté financière. Accompagnant le dirigeant de l'entreprise, il devient le *liquidateur judiciaire* lorsque l'état de cessation des paiements est constaté. Il est celui qui assure le règlement des sommes dues par la société, en allant du super-privilege du salarié¹⁰²⁵ jusqu'aux créanciers chirographaires.

722. Le CNAJMJ a mis en œuvre – à la suite de la loi de 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées – le portail *Créditors-Services*¹⁰²⁶. Ce système de communication de pièces par voie électronique est une innovation au niveau européen ; il permet à l'ensemble des créanciers de déclarer leurs créances et de suivre l'évolution tant de leurs contrats en cours que de la procédure collective.

Selon notre définition des *LegalTech* (v. n° 601), nous qualifierions le portail *Créditors-Services* en tant que tel. En effet, n'étant pas porté par une administration – une *AdminTech* – mais par un ordre, en l'occurrence le CNAJMJ, cette qualification pourrait, cependant, être remise en cause, dès lors que ce portail est défini par la loi¹⁰²⁷. Toutefois, la solution proposée est une *LegalTech*, par le fait qu'elle apporte une intermédiation entre le justiciable, ici les créanciers et toutes personnes intéressées, ainsi qu'avec les professionnels du droit concernés.

723. Absent des chantiers de la justice et de la transformation numérique de la Justice, nous nous interrogeons tout de même quant à la possibilité que ce service numérique puisse rapidement venir s'interconnecter avec une solution centrale portée par la Chancellerie. Toutefois, il semble peu probable, en l'état actuel de l'art, qu'une interface de programmation avec *Portalis* ou DPN (v. n° 681 ss.) soit envisageable.

De cette interrogation, nous souhaiterions qu'un portail centralisant l'ensemble des procédures relatives au droit des affaires soit mis en œuvre par la Chancellerie. Poussant le raisonnement jusqu'à son extrême, nous envisagerions qu'à terme, une plateforme unique puisse centraliser l'ensemble des portails qui, eux-mêmes centraliseraient l'ensemble des solutions propres au droit pénal, civil ou commercial. Il en découlerait alors la possibilité d'une identité numérique pour le professionnel du droit et pour le justiciable (v. n° 998 ss.).

¹⁰²⁵ C. trav., art. L. 143-9 ; C. com., art. L. 625-7 à L. 625-8

¹⁰²⁶ C. com., art. L. 814-13 et R. 814-58-1 à R. 814-58-9 ; L. n° 2011-331, 28 mars. 2011, art. 20 ; D. n° 2015-1009, 18 août 2015 ; A., 1^{er} oct. 2015, relatif à la mise en œuvre du portail électronique prévu aux articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce ; CNIL, délib., n° 2017-291, 16 nov. 2017, portant adoption d'une norme relative aux traitements mis en œuvre par les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires, NOR : CNIL1735653X

¹⁰²⁷ *Ibid.*

B/ L'expert-comptable et la prérogative d'exercer le droit

724. Ce que nous appelons les *métiers du chiffre* porte sur l'ensemble des professions dont le cœur de l'activité est relatif aux domaines de la finance, de la comptabilité et de la gestion d'une personne morale. Nous incluons ainsi au sein de cette catégorie, des professions telles que les directeurs financiers, les comptables, les analystes financiers et les auditeurs. Cette liste non-exhaustive comprend surtout deux professions réglementées ayant la particularité de pouvoir *exercer le droit* (2), l'expert-comptable et le commissaire aux comptes (1).

1) De l'expertise à la sincérité et à la conformité des comptes

725. Le métier d'expert-comptable, antérieur à la Révolution française, a été défini comme étant une profession réglementée à la fin de la Seconde Guerre mondiale et a connu de multiples évolutions. Nous soulignerons, à titre d'exemples, les modifications apportées à cette profession après les événements de mai 68, ainsi que la disparition en 1994 de ce qui était appelé les *comptables agréés*¹⁰²⁸.

Le régime juridique des experts-comptables est, dans son principe, similaire à celui des avocats. Ainsi, le statut applicable à cette profession est un socle commun à d'autres métiers possédant leurs propres spécificités. C'est notamment le cas des commissaires aux comptes (CAC) dont la principale fonction consiste à contrôler la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes annuels et consolider de certaines entreprises¹⁰²⁹.

726. Est, en outre, apparue, avec la loi du 22 mai 2019 dite PACTE, la profession d'*expert-comptable en entreprise*, s'inspirant des réflexions menées sur l'*avocat en entreprise*¹⁰³⁰. La même loi a, par ailleurs, augmenté les seuils à partir desquels une personne morale se devait de recourir aux commissaires aux comptes¹⁰³¹.

Ainsi, le législateur, dans une volonté d'améliorer la croissance des TPE/PME, souhaiterait favoriser une relation d'*intuitu personae* au sein des relations sociétales. Dès lors, en limitant l'obligation de recourir aux commissaires aux comptes, tout en laissant la possibilité pour un entrepreneur de choisir soit une gestion décentralisée de sa comptabilité, soit une gestion en interne, nous pourrions y voir l'intention de développer un accompagnement plus personnalisé, tant des fonctions comptables que juridiques.

¹⁰²⁸ ord. n° 45-2138, 19 sept. 1945, portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ; L. n° 68-946, 31 oct. 1968 ; L. n° 94-679, 10 août 1994 ; L. n° 2011-331, 28 mars. 2011, de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées

¹⁰²⁹ C. com., art. L. 822-1 et ss.

¹⁰³⁰ L. n° 2019-486, 22 mai 2019, relative à la croissance et la transformation des entreprises, art. 36 : ord. n° 45-2138, 19 sept. 1945, art. 13

¹⁰³¹ L. n° 2019-486, 22 mai 2019, art. 20 et 29 ; D. n° 2019-514, 24 mai 2019, fixant les seuils de désignation des commissaires aux comptes et les délais pour élaborer les normes d'exercice professionnel

2) L'exercice du droit, en conflit avec la profession d'avocat

727. Le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables (CSOEC) et la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) en tant que professions réglementées sont les instances garantes de leur déontologie. Nous irions même jusqu'à supposer qu'une des conditions *sine qua non* pour exercer le droit, serait d'être soumis *a minima* à une déontologie – allant au-delà de l'éthique – dès lors qu'un ordre y veille et la sanctionne.

Antérieure à la loi du 31 décembre 1971 définissant l'*exercice du droit*, l'ordonnance de 1945 dispose que « [...] sans en faire l'objet principal de leur activité [...] les experts-comptables peuvent] donner des consultations, effectuer toutes études ou tous travaux d'ordre juridique [...] mais seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable [...] »¹⁰³². Dans l'écosystème du monde du droit, il existe donc une profession autre que celles étant judiciaires ou juridiques, qui peut donner des avis et des consultations juridiques sans contrevenir au monopole détenu par les avocats¹⁰³³, une profession assimilée.

728. Ladite ordonnance a été subtilement modifiée par la loi du 22 mai 2019 en complétant les missions subsidiairement dévolues aux experts-comptables. Ainsi, cette profession devient conseil en matière financière, environnementale et numérique, tant que cette activité n'est pas exercée à titre principal¹⁰³⁴. Au-delà de moderniser la profession et de lui valoriser son expertise, autre que comptable, cette ouverture dans ces missions permet de garantir que toute personne morale recourant à ses services sera aidée dans sa conformité financière et environnementale, l'un des pans de la *RegTech*. Cela favorisera, en outre, l'accompagnement des TPE/PME dans la transformation numérique de leur activité (v. n° 845 ss.).

Dans une hypothèse plus large, nous envisagerions les missions que pourrait détenir une *société pluri-professionnelle d'exercice* composée à la fois d'avocats et d'experts-comptables. Véritable externalisation des directions juridiques et financières, ces sociétés pourraient assister dans la *compliance* des entreprises – la conformité – tout en étant un accompagnateur dans la stratégie et la gouvernance de ces dernières (v. n° 662, 1007 s.).

Le droit de tradition civiliste possède entre autres des reliquats de son histoire, de nos jours encore au cœur de notre pratique. Il existe ainsi des auxiliaires de justice, dont les missions ancestrales se voient modifiées par la transformation numérique de leur activité (§2.).

¹⁰³² ord. n° 45-2138, 19 sept. 1945, art. 22

¹⁰³³ Vade-mecum de l'exercice du droit, *Conseil national des Barreaux* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/cnb-2017-peri-vademecum-exercice-du-droit.pdf>

¹⁰³⁴ L. n° 2019-486, 22 mai 2019, art. 34 ; ord. n° 45-2138, 19 sept. 1945, art. 22

§2. Les officiers publics et ministériels issus du droit romano-germanique et la modification profonde de l'exercice de leurs missions

729. En France, les droits de tradition civiliste reposent notamment sur le concept de l'*acte authentique*, établi par un officier investi de l'autorité publique, donnant à une date certaine, la force probante et exécutoire à un acte. Dans les pays reposant sur le système dit de *common law*, cette notion n'existe pas à proprement parler mais il peut être remarqué, toutefois, une adaptation progressive de cette carence, avec l'introduction des *civil notaries*¹⁰³⁵.

730. La profession de *notaire*, apparue durant le Bas Empire romain, fut cependant mise à mal durant les invasions barbares pour réapparaître par un capitulaire de Charlemagne en 803. L'ordonnance de Villers-Cotterêts, en 1539, accrut le rôle de la profession en requérant des écrits en langue française. S'il existait une multitude de notaires, qu'ils soient royaux, seigneuriaux ou apostoliques, la Révolution française instaura une profession unique, le *notaire public*, par le décret-loi du 29 septembre et 6 octobre 1791¹⁰³⁶. La profession notariale a toutefois été remise en cause, par le rapport Armand-Rueff, avant de se moderniser et de réaffirmer leur rôle majeur dans l'authentification des actes¹⁰³⁷ (I.).

731. Les *huissiers* – nom dérivant du latin *ostium* signifiant un huis, *id est* une porte, dès lors qu'ils étaient en charge de l'accès à la salle d'audience – sont apparus sous le régime du droit romain. Originellement qualifiés d'*executores*, cette profession se scinda à la suite des invasions barbares en deux métiers, les *sergents*, en charge de la signification et l'exécution des actes, et les *huissiers*, assurant le service des audiences.

À la suite de la Révolution française, ces deux professions furent réunies sous le terme de huissier, devenant *huissier de justice* en 1955¹⁰³⁸. La profession de *huissier-priseur* existait jusqu'en 1793 et disparut au profit du *commissaire-priseur* en 1801¹⁰³⁹. La loi du 6 août 2015 a toutefois porté la volonté de réunir la profession de *huissier de justice*, avec celle de *commissaire-priseur* au sein d'une nouvelle profession, le *commissaire de justice*¹⁰⁴⁰ (II.).

¹⁰³⁵ Association Henri CAPITANT des Amis de la Culture Juridique Française, *Les droits de tradition civiliste en question : A propos des Rapports Doing Business de la Banque Mondiale*, t. 1, 2006, Société de Législation Comparée, ISBN : 2-9081-9946-7, Disponible à l'adresse : http://www.henricapitant.org/storage/app/media/pdfs/rapports_doing_business/Les_droits_de_tradition_civiliste_en_question.pdf

¹⁰³⁶ Historique du notariat, *Notaires de France* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.notaires.fr/fr/profession-notaire/linstitution/historique-du-notariat> : ord., 25 août 1539, sur le fait de la justice ; D.-L., 29 sept. et 6 oct. 1791, relatif à la nouvelle organisation du notariat et au remboursement des offices de notaires

¹⁰³⁷ ARMAND L. et RUEFF J., *Les obstacles à l'expansion économique : rapport présenté par le Comité institué par décret n°59-1284 du 13 novembre 1959*, 1960, La documentation française, Rapport au Premier ministre ; DARROIS J.-M., *Vers une grande profession du droit*, 2009, La documentation française, Rapport au Président de la République République

¹⁰³⁸ Rapp. n° 345, *Quels métiers pour quelle justice ?*, Sénat, [en ligne], 3 juil. 2002, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.senat.fr/rap/r01-345/r01-3451.pdf> : D. n° 55-604, 20 mai 1955

¹⁰³⁹ L., 26 juil. 1790 ; D., 17 sept. 1793 ; L., 27 ventôse an IX, sur les ventes aux enchères d'effets mobiliers

¹⁰⁴⁰ L. n° 2015-990, 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, art. 52 et 61 ; ord. n° 2016-728, 2 juin 2016, relative au statut de commissaire de justice ; D. n° 2018-129, 23 févr. 2018

I. Le rôle du notaire à l'ère de la transformation numérique

732. En tant qu'officier public et ministériel, le rôle essentiel de la profession de notaire consiste en la rédaction d'actes authentiques, ainsi qu'en leur conservation. Cet auxiliaire de justice, en tant que profession réglementée, est parvenu à la dématérialisation desdits actes (A/) et évolue concomitamment avec la transformation numérique du monde du droit (B/).

A/ L'importance de la dématérialisation des actes notariés

733. Les notaires ont des fonctions ancestrales permettant d'apporter la force probante et exécutoire à un acte juridique (1). Essentiel au sein de notre système juridique, le notaire se voit pourtant profondément impacté tant par la volonté du législateur que les avancées techniques et les services numériques proposés par les *LegalTech* (2).

1) Un officier au service de l'authentification des actes juridiques

734. Sous la représentation du Conseil supérieur du notariat (CSN), les notaires ont pour mission de rédiger et d'authentifier des conventions ou des actes, sur lesquels ils engagent leur responsabilité quant au contenu juridique et la date certaine de la signature. Ils assurent également la conservation des actes authentiques et y apposent leur sceau.

Soumis à des règles déontologiques, cet auxiliaire de justice a, en outre, un devoir de conseil à l'égard de son client et il est, à l'instar de l'avocat, soumis au secret professionnel. Cependant, leur rôle d'authentification est partiellement remis en cause depuis 2011, par l'acte sous-seing privé contresigné par un avocat. Si l'acte authentique est le seul à revêtir une formule exécutoire, l'acte contresigné par un avocat possède la même force probante que ce dernier et ne peut être remis en cause que par une procédure de faux en écriture¹⁰⁴¹.

735. Certaines situations juridiques requièrent l'apposition d'une signature pour la formation d'un acte authentique ; à titre d'exemples les ventes immobilières, un contrat de mariage, un pacte successoral, un partage des biens d'une succession, une donation, un acte de notoriété ou le consentement à une procréation médicalement assistée¹⁰⁴².

Depuis une loi de 2011, le notaire peut rédiger et enregistrer un pacte civil de solidarité (PACS). Cette compétence renforcée d'authentification, en inscrivant des actes au sein de l'état civil a par la suite été reconnue à l'*officier d'état civil* en 2017¹⁰⁴³.

¹⁰⁴¹ L. n° 2011-331, 28 mars. 2011, de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées, art. 3 : L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 66-3-1 à 66-3-3

¹⁰⁴² Notaire, *service-public.fr* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2164>

¹⁰⁴³ L. n° 2011-331, 28 mars. 2011, art. 12 ; L. n° 2016-1547, 18 nov. 2016, art. 48

2) Une profession évoluant sous l'influence du législateur et du numérique

736. Le notariat connut une évolution législative importante avec la loi du 6 août 2015. Cette loi a redéfini la tarification de certaines prestations effectuées par le notaire, tout en accordant à la profession la liberté d'installation des offices. Aussi, il est établi une carte judiciaire des zones en fonction du nombre d'offices et en cas de carence, la nomination par la Chancellerie de nouveaux notaires est de droit, ouvrant ainsi l'accès à la profession.

De surcroît, l'habilitation que pouvaient obtenir certains clercs de notaire, conformément aux dispositions antérieures des articles 38 à 40 du décret du 26 novembre 1971, a été supprimée afin de renforcer la probabilité que ces clercs reçoivent un office. Dans la continuité de la volonté d'ouvrir la profession notariale, le nombre de notaires salariés a aussi été limité¹⁰⁴⁴.

737. Le phénomène de la transformation numérique impacte également fortement cette profession, notamment sur l'ensemble des aspects relatifs à la dématérialisation. En 2019, le CSN a présenté une solution d'intelligence artificielle dénommée *VictorIA*, afin de gérer les cessions d'actifs immatériels, ainsi qu'une solution de chaînes de blocs permettant de tenir un registre des sociétés non cotées. Le notaire voit apparaître de nombreux services numériques, que cela soit à l'initiative du CSN ou d'acteurs tiers, les *LegalTech*¹⁰⁴⁵.

Dans la continuité de la loi de modernisation de la Justice du XXI^e siècle, les notaires développent la relation qu'ils entretiennent avec le justiciable par des moyens de communication électronique (v. n^o 658), en apportant la preuve du consentement par le biais d'une signature électronique (v. n^o 150 ss.), en déployant une identité numérique au sein de la profession ou bien en recourant aux recommandés électroniques¹⁰⁴⁶.

738. La relation entre les notaires et les *LegalTech* a été encadrée par la *Charte pour un développement éthique du numérique notarial* rédigée par le Conseil supérieur du notariat (*Annexe XV*). Nous pourrions toutefois remettre en question la notion d'éthique – propre à un individu – dans cette charte, dès lors qu'elle est imposée par un ordre, à l'instar de la déontologie, et qu'elle impose une labellisation du CSN. Il semble pourtant que le numérique soit un véritable avantage pour cette profession et qu'il ne remette pas en cause la *plus-value* juridique des notaires, ni de leurs missions d'officier public et ministériel¹⁰⁴⁷.

¹⁰⁴⁴ L. n^o 2015-990, 6 août 2015 ; D. n^o 2016-661, 20 mai 2016, relatifs aux officiers publics et ministériels

¹⁰⁴⁵ TechNot 2019 : le Notariat accélère sa mue numérique, *Le Monde du droit* [en ligne], oct. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lemondedudroit.fr/professions/241-notaire/66454-technot-2019-notariat-accelere-sa-mue-numerique.html> : FRISON-ROCHE M.-A., *Analyse des blockchains au regard des usages qu'elles peuvent remplir et des fonctions que les officiers ministériels doivent assurer*, Defrénois 20 juin 2019, n^o 149k4, p. 23

¹⁰⁴⁶ L. n^o 2016-1547, 18 nov. 2016, art. 3, I et III ; L. n^o 2016-1321, 7 oct. 2016, pour une République numérique

¹⁰⁴⁷ JULIENNE M., *Pratique notariale et numérique : état des lieux*, Dalloz IP/IT 2019, p. 96

B/ Une profession en phase avec le développement des techniques

739. Les notaires, rajeunis par l'ouverture de leur profession, se modernisent en s'accaparant de nombreuses techniques. Ces auxiliaires de justice sont en avance de phase par la mise en œuvre du service d'identité numérique, *ID.Not*¹⁰⁴⁸ (v. n° 1000 ss.). Ce fut l'une des premières professions juridiques à s'adapter à l'usage de la signature électronique (1) et qui pourrait même moderniser la gestion de ses registres par un service de *BlockChain* (2).

1) Un recours rapide à la signature électronique, l'acte authentique électronique

740. La signature électronique a été une technique dont l'implémentation au sein du monde du droit a été périlleuse. Néanmoins, depuis les années 2010, son usage se répand de plus en plus dans différentes situations juridiques, allant de la déclaration d'impôts à la création de cartes professionnelles contenant un certificat de signature électronique (CSE).

Le premier *acte authentique électronique* (AAE) a été signé en 2008¹⁰⁴⁹, soit presque dix ans après la publication de la directive européenne¹⁰⁵⁰. Il demeurerait toutefois de nombreuses interrogations, notamment en ce qui concerne la force probante des copies (qui, en termes de dématérialisation, peuvent être reproduites à l'infini), ainsi que celle des annexes à un acte authentique¹⁰⁵¹. Ce n'est qu'à la suite du règlement eIDAS et de la réforme du droit des contrats, que la force probante des copies d'un acte authentique a été clarifiée¹⁰⁵².

Le fait d'établir un AAE ne dispense pas les parties de leur présence physique auprès du notaire, sauf dans le cas où elles recourent à une visio-conférence dans les conditions prévues par le CSN, *id est* la réalisation d'un *acte authentique électronique à distance* (AAED)¹⁰⁵³.

741. Conformément aux règlements eIDAS, les notaires possèdent un certificat de signature électronique qualifié, contenu dans une clé REAL, permettant de rapporter la date certaine par l'horodatage, la force probante de l'acte authentique, et le rende ainsi exécutoire. Les actes sont ensuite conservés dans le Minutier central électronique des notaires (MICEN)¹⁰⁵⁴.

¹⁰⁴⁸ ID.Not, CSN [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://connexion.idnot.fr/auth/login>

¹⁰⁴⁹ Signature du premier acte authentique sur support électronique, CSN [en ligne], 28 oct. 2008, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.notaires.fr/fr/presse/dossier-presse-notaires-France/signature-du-premier-acte-authentique-sur-support-%C3%A9lectronique>

¹⁰⁵⁰ dir. n° 1999/93/CE du PE et du Conseil, 13 déc. 1999 ; L. n° 2000-230, 13 mars 2000 ; D. n° 2005-973, 10 août 2005

¹⁰⁵¹ FONTAINE M., FROGER D. et JUILLET S., Dématérialisation et authenticité : quelles perspectives pour l'acte notarié, *Wolters Kluwer France - Actualités Du Droit* [en ligne], 19 avr. 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/civil/personnes-et-famille-patrimoine/6301/dematierialisation-et-authenticite-queelles-perspectives-pour-l-acte-notarie>

¹⁰⁵² C. civ., art. 1379 : ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016 ; D. n° 2016-1673, 5 déc. 2016, relatif à la fiabilité des copies et pris pour l'application de l'article 1379 du code civil ; Règl. (UE) n° 910/2014 du PE et du Conseil, 23 juil. 2014

¹⁰⁵³ D. n° 71-941, 26 nov. 1971, relatif aux actes établis par les notaires, art. 20 : Signature du premier acte authentique électronique à distance, CSN [en ligne], 10 oct. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.notaires.fr/fr/presse/communiquer-presse-notaires-France/signature-du-premier-acte-authentique-%C3%A9lectronique-%C3%A0-distance>

¹⁰⁵⁴ Le notariat et le numérique, CSN [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.notaires.fr/fr/profession-notaire/linstitution/le-notariat-et-le-num%C3%A9rique>

2) Le rôle des chaînes de blocs pour l'enregistrement et la signature des actes

742. Le recours à la *BlockChain* pourrait être une véritable évolution pour la profession notariale (v. n° 274). Toutefois, il faut bien garder à l'esprit que cette technique ne permet pas actuellement, d'apposer une signature électronique qualifiée sur les données qu'elle insère dans une chaîne de blocs, ni même de mention à proprement parler. Si les notaires ont déjà déployé une chaîne de blocs (v. n° 737), en ce qui concerne la tenue d'un registre des sociétés non cotés, il n'en demeure pas moins qu'une action du législateur serait nécessaire pour consacrer l'usage de la *BlockChain*, afin d'établir des actes authentiques (v. n° 274).

Pour autant, le rôle du notaire n'est pas cantonné à la simple rédaction et l'authentification d'actes, il possède, en outre, une mission de conservation voire de publicité de certains actes. Nous pourrions ainsi clairement envisager qu'une chaîne de blocs, de type privé ou consensus, puisse être mise en œuvre par le CSN afin d'établir un répertoire national des notaires. Cette base de données contiendrait toutes les minutes des notaires. Néanmoins, nous pouvons soulever deux difficultés qui sont, d'une part, la visibilité ou non de ces données ouvertes aux tiers et, d'autre part, l'intérêt de ce système avec l'existence du MICEN.

743. Dès lors qu'un acte est soumis à une obligation de publicité, nous envisagerions la mise en œuvre d'une chaîne de blocs, voire hypothétiquement d'un *SmartContract*. Cependant, ces officiers publics et ministériels n'ont pas attendu l'émergence de cette technique pour implémenter des systèmes d'information permettant de telles évolutions.

De surcroît, l'amélioration du *fichier central des dispositions de dernières volontés* (FCDDV) est envisageable, en prévoyant la création d'une chaîne de blocs privée dont seuls les notaires auraient accès aux documents contenus, là où le justiciable pourrait seulement vérifier l'existence d'un testament ou d'un autre acte enregistré devant le notaire. En cas d'avis de décès, si cette chaîne de blocs fonctionne à l'instar d'un *SmartContract*, le notaire pourrait être immédiatement prévenu et effectuer les premières démarches (v. n° 504).

744. Nous soulignons toutefois que malgré les nombreux efforts effectués par la profession notariale pour implémenter la signature électronique, une potentielle remise en cause de ce procédé pourrait résider dans la notion de cachet électronique, issue du règlement eIDAS¹⁰⁵⁵.

Les professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur ont également profondément été impactées tant par le législateur que par la transformation numérique (II).

¹⁰⁵⁵ Règl. (UE) n° 910/2014 du PE et du Conseil, 23 juil. 2014, art. 35 et ss.

II. L'avènement du commissaire de Justice, renouer avec l'Ancien Régime

745. La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a apporté des modifications significatives dans le régime juridique de différentes professions du droit, dont notamment les huissiers de justice et les commissaires-priseurs. Ces deux professions, liées entre elles depuis l'Antiquité, connurent de nombreux rapprochements au cours des âges.

Durant l'Ancien Régime, les *huissiers* étaient en charge d'assurer le service de l'audience, tandis que les *sergents* avaient pour rôle d'assurer la signification, l'exécution des actes ainsi que les ventes judiciaires. Nous distinguons, d'ailleurs, le *sergent à verge* qui exerçait dans l'enceinte de Paris et sa banlieue, du *sergent à cheval* dont la compétence territoriale concernait les bailliages et les sénéchaussées¹⁰⁵⁶.

Ce n'est qu'à partir de 1556, avec l'édit d'Henri II, qu'apparurent les *maîtres-priseurs*, en charge des ventes judiciaires des biens meubles. Ces officiers ministériels furent réunis avec les fonctions de sergent en 1576, avant de devenir en 1691, les *huissiers-priseurs* (parfois dénommés *jurés-priseurs*) à la suite de la réforme de la profession de sergent¹⁰⁵⁷.

746. Les *huissiers-priseurs* disparurent au cours de la Révolution française (*Annexe IV*) pour être réinstaurés en tant que *commissaires-priseurs* dès 1801 à Paris et à partir de 1816 en province¹⁰⁵⁸. Si, ces deux officiers publics et ministériels évoluèrent avec des attributions distinctes (A/), la loi du 6 août 2015 réunit à nouveau ces deux auxiliaires de justice en tant que *commissaire de justice*¹⁰⁵⁹ (B/).

A/ Assurer l'ordre et la bonne exécution, la verge de l'autorité judiciaire

747. La verge « est une petite baguette que les sergents et huissiers portaient autrefois et dont ils touchaient ceux auxquels ils signifiaient quelque exploit en signe d'autorité et de contrainte »¹⁰⁶⁰. Cet instrument, symbole d'exécution de la justice, est de nos jours l'emblème de la profession d'huissier (1) et nous considérons « [...] qu'il s'agit là de l'ancêtre du marteau d'ivoire des commissaires-priseurs [...] »¹⁰⁶¹ (2).

¹⁰⁵⁶ Histoire des commissaires-priseurs, CNCPJ [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://commissaires-priseurs.com/la-profession-cncpj/historique/>

¹⁰⁵⁷ *Ibid.*

¹⁰⁵⁸ L., 27 ventôse an IX, sur les ventes aux enchères d'effets mobiliers ; L., 26 juin 1816, qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de grande instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus

¹⁰⁵⁹ L. n° 2015-990, 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, art. 61, III ; ord. n° 2016-728, 2 juin 2016, relative au statut de commissaire de justice ; D. n° 2018-872, 9 oct. 2018 ; A., 12 oct. 2018, NOR : JUSC1827848A ; A., 12 oct. 2018, NOR : JUSC1827849A

¹⁰⁶⁰ v. "Verge" in De FERRIÈRE C.-J., *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de Droit, d'Ordonnances, de Coutumes et de Pratique avec les juridictions de France*, 4^e éd., 1758, Paris, J. Saugrain, t. 2, p.

¹⁰⁶¹ Histoire des commissaires-priseurs, CNCPJ [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://commissaires-priseurs.com/la-profession-cncpj/historique/>

1) Les diverses fonctions assurées par les huissiers de Justice

748. En tant qu'officier public et ministériel, l'*huissier de justice* est compétent pour rédiger des actes juridiques authentiques, à l'instar des procès-verbaux de constat. Il est celui qui assigne ou signifie les actes judiciaires auprès du justiciable, ainsi que le seul compétent pour « [...] procéder à l'exécution forcée et aux saisies conservatoires [...] »¹⁰⁶².

À l'instar des professions juridiques réglementées, la Chambre nationale des huissiers de justice (CNHJ) représente la profession et établit la déontologie de ces auxiliaires de justice. Il est, d'ailleurs, intéressant de constater que l'adoption récente de la déontologie des huissiers est intervenue postérieurement à l'instauration des *commissaires de justice* et que l'arrêté de la garde des Sceaux approuvant ledit règlement déontologique, précise qu'il sera, en outre, consultable à la Chambre nationale des commissaires de justice (CNCJ)¹⁰⁶³.

749. La profession juridique des *huissiers de justice* n'est pas restée en marge de la transformation numérique et elle a su rapidement mettre en œuvre différents services à destination tant des huissiers que du justiciable¹⁰⁶⁴. Ainsi, le CNHJ propose différentes solutions que nous qualifierons de *LegalTech*, telles *LegalPreuve.fr*, *Constatys*, *Mailicys*, *Filecys*, *Medicis*, *Credicis* – recouvrement à l'amiable de créances impayées – et *Alcertys*¹⁰⁶⁵.

Ces services concourent à la fois aux missions des huissiers ainsi que dans des possibilités plus large offertes par le droit positif. *Constatys*, par exemple, permet d'entrer en relation avec un huissier pour dresser un constat. Nous trouverons des services annexes s'inscrivant dans la consolidation de la preuve par l'intermédiation d'un huissier ; ce qui est notamment le cas avec *Mailicys*, attestant du bon envoi d'un courriel, et *Filecys*, rapportant la force probante, l'intégrité et la date par le dépôt d'un document sur une plateforme¹⁰⁶⁶.

750. S'inscrivant dans l'ère du temps, ces auxiliaires de justice ont, de surcroît, mis en œuvre des services numériques concomitamment à la reconnaissance du législateur. Nous pouvons citer *Medicis*, plateforme de médiation en ligne s'inscrivant dans la continuité de la loi du 23 mars 2019 (v. n° 441) et *Alcertys* répondant à la notion de *compliance* par la mise en œuvre de lanceurs d'alerte pour les salariés, tels qu'en dispose la loi Sapin II¹⁰⁶⁷.

¹⁰⁶² CPC exéc., art. L. 122-1

¹⁰⁶³ A., 18 déc. 2018, portant approbation du règlement déontologique national des huissiers de justice, NOR : JUSC1834142A

¹⁰⁶⁴ notamment en ce qui concerne la dématérialisation du recouvrement des créances dont le montant est inférieur à 5 000 euros, pouvant désormais se réaliser par voie électronique, selon un modèle établi par un arrêté : L. n° 2019-222, 23 mars 2019 ; D. n° 2019-992, 26 sept. 2019 ; A., 24 déc. 2019, NOR : JUSC1937462A

¹⁰⁶⁵ Les services numériques, *Chambre Nationale des Huissiers de Justice* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.huissier-justice.fr/nos-services/>

¹⁰⁶⁶ *Ibid.*

¹⁰⁶⁷ *Ibid.* : L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ; L. n° 2016-1691, 9 déc. 2016

2) Le commissaire-priseur, de la vente aux enchères publiques

751. La notion de commissaire-priseur est scindée en deux professions juridiques distinctes que sont le *commissaire-priseur judiciaire* et le *commissaire-priseur habilité aux ventes volontaires*¹⁰⁶⁸. En tant qu'officier public et ministériel, le *commissaire-priseur judiciaire* a pour fonction d'expertiser la valeur d'un bien (la prisée), de l'exposer et d'assurer la vente aux enchères de meubles et effets corporels, conformément aux dispositions légales ou à une décision de justice. Toutefois, l'adjudication judiciaire des biens immobiliers relève de la compétence des notaires.

Le *commissaire-priseur de ventes volontaires* est une profession juridique apparue en l'an 2000. Cette profession juridique peut effectuer des ventes volontaires aux enchères, hors de toutes injonctions judiciaires. Pour exercer, il lui est nécessaire de constituer une *société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques* dont la forme sociale est libre, commerciale et dont l'activité a été déclarée au Conseil des ventes volontaires¹⁰⁶⁹.

752. La profession de *commissaire-priseur de ventes volontaires* a pu recourir aux ventes aux enchères par voie électronique dès 2011, en ayant toutefois subi de nombreuses difficultés durant le début du XXI^e siècle. Si les ventes volontaires de biens meubles aux enchères publiques ont été libéralisées, nous pouvons toutefois affirmer que cette profession juridique possède un avantage concurrentiel indéniable dans le fait de pouvoir prêter son expertise à ces ventes et d'effectuer la prisée.

Toutefois, le marché de la vente volontaire de biens meubles aux enchères publics est fortement concurrencé à la fois sur le plan européen et international¹⁰⁷⁰. En outre, de nombreuses plateformes numériques d'enchères publiques permettant la vente d'œuvres d'art et la conclusion en ligne de ce type de contrat, sont apparues dès 2014. Ces services en ligne ont impacté le *commissaire-priseur de ventes volontaires* et réduit les parts de marchés sur lequel cette profession exerce¹⁰⁷¹.

753. La fusion entre les professions d'*huissier* et de *commissaire-priseur judiciaire* est un moyen d'accroître le périmètre d'action de ces deux professions pour favoriser leur adaptation au sein de la transformation numérique du monde du droit.

¹⁰⁶⁸ ord. n° 45-2593, 2 nov. 1945, relative au statut des commissaires-priseurs ; L. n° 2000-642, 10 juil. 2000

¹⁰⁶⁹ C. com., art. L. 320-1 et ss. : L. n° 2000-642, 10 juil. 2000 ; L. n° 2011-850, 20 juil. 2011

¹⁰⁷⁰ CHADELAT C. et VALDES-BOULOUQUE M., *Mission d'évaluation du dispositif législatif et réglementaire des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques*, 2014, La documentation française, Rapport remis au garde des Sceaux, ministre de la Justice, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/174000533.pdf>

¹⁰⁷¹ Comment le commissaire-priseur peut-il affronter la concurrence des acteurs en ligne du marché de l'art ?, *Journal du Net* [en ligne], 31 juil. 2016, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.journaldunet.com/patrimoine/expert/64963/comment-le-commissaire-priseur-peut-il-affronter-la-concurrence-des-acteurs-en-ligne-du-marche-de-l-art.shtml>

B/ La reconstruction d'une profession séculaire par le législateur

754. La réunification entre la baguette et le marteau, reconstitue à nouveau la verge de la profession de l'*exécution judiciaire*. Ainsi, à partir de 2015, la profession de commissaire de justice voit le jour (1) à l'ère de la transformation numérique du monde du droit (2).

1) De la réunification avec l'Histoire, ou du commissaire de justice

755. La loi dite « *Macron* » a habilité le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, les dispositions concernant la réunification de la profession de *huissiers de justice* avec celle de *commissaires-priseurs* ; toutefois, ce texte n'ayant pas encore été ratifié, il n'a donc pas valeur législative¹⁰⁷². Le *commissaire de justice* devient ainsi l'unique profession en charge des aspects relatifs à l'exécution du droit, en réunissant les deux professions de l'exécution judiciaire. En outre, nous remarquons que l'ancienne dénomination d'*huissier-priseur*, est renouvelée en inversant les noms composés de ces deux professions, formant ainsi le terme de *commissaire de justice*.

756. L'avènement de cette profession, au-delà de conserver le champ de compétence des commissaires-priseurs judiciaires et celui de l'huissier, se voit, en outre, élargi à d'autres attributions. Il est désormais possible de pouvoir effectuer un inventaire, une prisée et une vente aux enchères publics de biens « *corporels ou incorporels* », élargissant ainsi leurs missions aux brevets, marques, fonds de commerce, *etc.* Nous pouvons, de surcroît, remarquer, un élargissement de compétences – dans certaines conditions – sur les missions des administrateurs judiciaires et des liquidateurs judiciaires, auxquelles les commissaires de justice pourront être nommés par le juge pour exécuter ses missions¹⁰⁷³

En ce qui concerne le rôle de *commissaire-priseur de ventes volontaires*, différent de l'opérateur de vente volontaire, nous remarquerons, cependant, que la possibilité d'effectuer des ventes volontaires aux enchères publiques est conservée par les commissaires de justice, qui doivent, cependant, l'exercer « [...] *au sein de sociétés régies par le livre II du même code, distinctes de leur office [...]* », une société commerciale. Cette disposition revient sur le régime juridique précédemment établi avant la loi de 2011¹⁰⁷⁴.

¹⁰⁷² L. n° 2015-990, 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, art. 61, III ; ord. n° 2016-728, 2 juin 2016, relative au statut de commissaire de justice ; D. n° 2019-1185, 15 nov. 2019 : Dossiers législatifs - Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice (JUSC1622486L), *Legifrance* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPreparation.do?idDocument=JORFDOLE000033309276&type=general&ty peLoi=proj&legislature=14>

¹⁰⁷³ ord. n° 2016-728, 2 juin 2016, relative au statut de commissaire de justice, notamment son art. 1 ; D. n° 2018-872, 9 oct. 2018 ; A., 12 oct. 2018, NOR : JUSC1827848A ; A., 12 oct. 2018, NOR : JUSC1827849A

¹⁰⁷⁴ C. com., L. 321-1 et ss. : ord. n° 2016-728, 2 juin 2016, relative au statut de commissaire de justice ; L. n° 2011-850, 20 juil. 2011

2) Une nouvelle profession de l'exécution judiciaire, au temps des algorithmes

757. Les premiers commissaires de justice, représentés depuis le 1^{er} janvier 2019 par la Chambre nationale des commissaires de justice (CNCJ), devraient apparaître au 1^{er} juillet 2022. À partir du 1^{er} juillet 2026, soit dix ans après l'ordonnance relative au statut de commissaire de justice, les auxiliaires de justice appartenant aux précédentes professions juridiques et n'ayant pas suivi l'obligation de formation ne pourront plus exercer aux titres de leurs précédentes fonctions¹⁰⁷⁵.

Pour devenir commissaire de justice, les huissiers suivront une formation de soixante heures tandis que les commissaires-priseurs judiciaires devront suivre une formation de quatre-vingts heures. Il existe toutefois quelques dispenses pour les huissiers ayant effectué des ventes de meubles aux enchères publiques prescrites par la loi ou par décision de justice¹⁰⁷⁶.

758. Si la profession d'huissier de justice a été des plus à même d'anticiper et de participer à la transformation numérique de son cœur d'activité (v. n° 749 s.), cette transmutation est également l'opportunité pour ces officiers publics et ministériels de modifier en conséquence leurs modes de fonctionnement dans une hypothèse d'accroître leur activité¹⁰⁷⁷. De tels changements pourraient permettre de contourner les difficultés que subissent actuellement les *commissaires-priseurs* quant aux ventes volontaires aux enchères publiques¹⁰⁷⁸ (v. n° 752).

Nous avons constaté que la création de nouvelles professions juridiques permet à ses membres de mieux appréhender les usages du numérique (v. n° 567), à l'instar de services de chaînes de blocs¹⁰⁷⁹. Néanmoins cette profession naît de la disparition de deux vestiges de notre histoire, malgré une profonde modification de sa gouvernance.

L'élargissement des attributions du commissaire de justice avec les acquis numériques dont ont su faire preuve les huissiers devraient permettre à ce nouvel officier public et ministériel de se réaliser en tant que nouvelle profession juridique dédiée à l'*exécution du droit*.

Le monde du droit entendu au sens large connaît également de profondes mutations dans leurs pratiques juridiques, allant du législateur au justiciable, en passant par les juristes tant d'entreprise que ceux au service de l'administration française (*Chapitre 2*).

¹⁰⁷⁵ ord. n° 2016-728, 2 juin 2016, relative au statut de commissaire de justice ; D. n° 2018-872, 9 oct. 2018

¹⁰⁷⁶ D. n° 2018-872, 9 oct. 2018 ; A., 12 oct. 2018, NOR : JUSC1827848A ; A., 12 oct. 2018, NOR : JUSC1827849A

¹⁰⁷⁷ Le commissaire de justice : l'opportunité de se réinventer, *Le Monde du droit* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lemondedudroit.fr/professions/327-commissaires-justice/56841-commissaire-justice-opportunit%C3%A9-se-reinventer.html>

¹⁰⁷⁸ CHADELAT C. et VALDES-BOULOUQUE M., *Mission d'évaluation du dispositif législatif et réglementaire des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques*, 2014, La documentation française, Rapport remis garde des Sceaux, ministre de la Justice, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/174000533.pdf>

¹⁰⁷⁹ Les huissiers de justice mise sur la BlockChain, *Wolters Kluwer France - Actualités Du Droit* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/tech-droit/blockchain/25064/les-huissiers-de-justice-misent-sur-la-blockchain>

Conclusion de section

759. La notion d'auxiliaires de justice s'entend dans deux acceptations différentes, ceux au service du juge – relevant ainsi de l'*application du droit* – et ceux au service du justiciable, *id est l'exercice et l'exécution du droit*. Parmi ces professions, Il existe une volonté du législateur de favoriser et d'améliorer les conditions d'accès et la modernisation de certains de ces métiers. Nous pourrions même émettre l'hypothèse que ce dernier souhaiterait, à terme, aller vers une « *grande profession [par catégorie] du droit* » (v. n° 1063 ss.).

Les auxiliaires de justice au service du justiciable sont généralement des professions réglementées, à l'exception des experts judiciaires et des traducteurs assermentés dans la présente section. En outre, en tant que reliquat de notre histoire et de notre passé juridique, au cœur de notre société actuelle, certains auxiliaires de justice sont également des officiers publics et/ou ministériels (*Annexe II*).

760. La transformation numérique de ces professions est appréhendée différemment en fonction de leur nombre de représentants, de leur population ainsi que de la jeunesse de cette dernière. Ainsi, il peut être remarqué qu'une population stable, voire en diminution – telle que celle des greffiers des tribunaux de commerce – devrait accentuer l'émergence d'initiatives numériques pour démontrer leurs intérêts et assurer la survie de leur métier (*Annexe III*).

La nouvelle profession de commissaire de justice, renouant avec les missions initialement dévolues aux huissiers-priseurs, favorise son dynamisme par le numérique, dans une ère de profond changement institutionnel, notamment par la fusion des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires. La population de ces deux professions reste relativement stable depuis 1968 (*Annexe III*). À l'inverse, les notaires s'investissent progressivement dans la transformation numérique de leurs activités, à la suite du rajeunissement de leur population dû à l'ouverture de cette profession et l'augmentation forte du nombre de ses représentants. Entre ces différentes professions, il semble y avoir deux types de mise en œuvre d'une transformation numérique des activités, soit par réaction à une situation, soit par une acculturation suite à la diversité et la jeunesse de leur population.

761. Parallèlement à ces phénomènes sociologiques, les professions relevant du monde du chiffre, telles que les experts-comptables ou les commissaires aux comptes, voient le périmètre de leurs activités élargies à la consultation tant environnemental, que numérique. Ainsi, l'enjeu est de favoriser, par leur intermédiaire, la transformation numérique des entreprises et donc de l'économie française (v. n° 728).

Synthèse de section

762. Au sein du monde du droit, il existe des auxiliaires de justice qui sont au service du juge, c'est notamment le cas des greffiers (v. n° 704 ss.) et des experts judiciaires (v. n° 710 ss.). La profession judiciaire de *greffier* consiste à l'assistance du juge dans son activité tout en étant le lieu d'accueil du justiciable. Ces fonctionnaires pourraient recourir à l'intelligence artificielle dans les années à venir, tant pour recevoir le justiciable que pour la complétion des décisions de justice (v. n° 705 ss.). Les *greffiers de commerce* ayant conservé la vénalité de leur office, ont été impactés par la loi du 6 août 2015, l'accès à cette profession est désormais possible par l'obtention d'un concours et les données du registre du commerce et des sociétés devraient être ouvertes au justiciable (v. n° 708 s.).

Les *experts judiciaires* exercent leurs fonctions à titre accessoire. Ils connaissent la transformation numérique par l'impact de cette dernière sur l'économie de leur activité principale (v. n° 711 ss.). En tant qu'expert, ils peuvent transmettre leurs avis et expertises par des services numériques de communication. Les *traducteurs et interprètes assermentés*, qualifiés d'expert judiciaire ne possèdent pas leur propre régime juridique. C'est cependant une profession juridique à part entière et dont l'intelligence artificielle devrait avoir une forte influence sur leurs activités de traduction au fur et à mesure de ses avancées techniques, notamment avec l'aide à la traduction (v. n° 713 ss.).

763. Certaines professions sont au service des personnes morales et de leurs activités économiques. Si l'*expert comptable* ou le *commissaire aux comptes* assurent le suivi et la bonne gestion de l'entreprise au cours de sa vie (v. n° 725 s.), ils peuvent, en outre, exercer le droit à titre subsidiaire auprès de leurs clients et les conseiller sur des enjeux numériques et environnementaux (v. n° 727 s.). L'*expert-comptable en entreprise* est désormais possible depuis la loi PACTE.

Les *mandataires judiciaires* et les *administrateurs judiciaires*, nécessaires pour le bon déroulement de la procédure collective, ont mis en œuvre des services numériques pour le suivi de la procédure et la déclaration des créances (v. n° 718 ss.).

764. Les notaires et les huissiers sont des professions tirant leurs origines dès l'Antiquité et dont le rôle d'établir des actes authentiques est une spécificité des droits de tradition civiliste (v. n° 729 ss.). Le *notaire*, a connu une ouverture de sa profession depuis la loi du 6 août 2015 et est fortement influencé par le numérique, dont notamment le recours à la signature électronique (v. n° 740 s.), aux chaînes de blocs (v. n° 742 s.) et *quid* du cachet électronique (v. n° 744). Cette profession juridique a rédigé une charte éthique pour recourir aux services proposés par des *LegalTech* (v. n° 736 ss.).

Les *huissiers*, en avance de phase sur la transformation numérique de leur profession (v. n° 748 ss.), se voient fusionner par la loi du 5 août 2015 avec les *commissaires-priseurs judiciaires* dont l'activité semble concurrencée par divers secteurs (v. n° 751 ss.). Le *commissaire de justice*, ainsi formé, a un nouveau champ de compétences et semble plus en adéquation avec le numérique (v. n° 754 ss.).

Conclusion de chapitre

765. Le monde du droit se scinde en deux ensembles distincts, que sont les professions judiciaires et les professions juridiques. Si les premiers relèvent de la catégorie de l'*application du droit*, les seconds sont, quant à eux, relatifs à l'*exercice* et l'*exécution*. Nous avons également théorisé, à la lecture de la loi du 31 décembre 1971, la notion de professions assimilées, en ce sens, qu'elles peuvent exercer le droit à titre accessoire à leurs activités principales et dans le respect de certaines conditions.

766. La transformation numérique du monde du droit influence bon nombre de ces professions. Ces dernières implémentent d'ailleurs à des niveaux différents des services numériques à destinations de leurs représentants. De plus, en ce qui concerne les professions judiciaires, la transformation numérique est portée par la Chancellerie ou les juridictions suprêmes, à l'instar du Conseil d'État et du portail *Télérecours*. Les services ainsi mis en production – des *AdminTech* – intègrent ou peuvent être intégrés à des portails permettant la dématérialisation de l'ensemble de la chaîne de procédure, à l'instar des services *Portalis* ou DPN. Nous parlons alors de *juridiction plateforme*, en poursuivant la logique de l'*État plateforme* et de l'APIsation des données.

Concomitamment à la transformation numérique de leurs activités ou de l'évolution démographique de leur population, certaines professions juridiques tentent d'avoir un moyen de contrôle sur le développement des *LegalTech*. Il en va ainsi, des notaires et de leur charte éthique proposant de labelliser les services numériques, en adéquation avec les missions dévolues à leur profession. Eu égard aux avocats, différentes formes de contrôle – tant directes, qu'indirectes – sont mises en œuvre. Dans un premier temps, des litiges sont portés devant le juge en ce qui concerne le périmètre du droit et le monopole de cette profession sur le fait de pouvoir donner une consultation juridique. Dans un deuxième temps, une forme de contrôle est parfois perçu par la présence d'un avocat au capital d'une société. Dans un troisième temps, la déontologie des hommes de loi – au travers du RIN – amène parfois à interdire certaines activités de *LegalTech*, notamment en matière de divorce (v. n° 659).

767. L'ensemble des professionnels semble s'inscrire dans le mouvement de la transformation numérique de leurs activités. De plus, des initiatives issues d'instances ordinales peuvent être qualifiées de *LegalTech*, à l'instar des huissiers de justice. En outre, une transition juridique est menée en parallèle, venant modifier les conditions d'accès ou le périmètre de certaines de ces professions, afin de les renforcer ou de les moderniser.

Synthèse de chapitre

768. La transformation numérique du monde du droit influence tant les *magistrats* que les auxiliaires de justice. Les objectifs poursuivis par cette évolution sont de rapprocher le justiciable des juges, d'améliorer la communication entre les différentes professions juridiques (v. n° 686 ss.) et de favoriser l'émergence de services numériques dédiés à une ou des professions juridiques ou judiciaires (v. n° 667 ss.). Nous parlons d'*AdminTech* pour désigner les solutions numériques mises en place par la Chancellerie afin de parvenir à une *juridiction plateforme* (v. n° 694).

Les *avocats* ont connu de nombreuses mutations législatives et réglementaires depuis les cinquante dernières années. Ils ont notamment été au cœur de la fusion des professions d'avoués, d'agréés et des conseils juridiques (v. n° 647 ss.). Face à la transformation numérique du monde du droit, ces hommes de loi ont été, en premier temps, récalcitrants, avant d'en comprendre, dans un second temps, pleinement les enjeux, voire d'influencer sur les services proposés par les *LegalTech* (v. n° 652 ss.).

769. Le *greffier*, en tant qu'auxiliaire de justice au service du juge, est particulièrement impliqué dans la transformation numérique du monde du droit. Ainsi, avec l'émergence de ce que nous qualifions de *juridiction plateforme*, les missions portées par le greffier devraient être améliorées avec le recours à l'intelligence artificielle (v. n° 704 ss.). En ce qui concerne les *greffiers des tribunaux de commerce*, officier public et ministériel, la loi du 6 août 2015 est venue modifier l'accès à cette profession et a ouvert les données du Registre de commerce et des sociétés (v. n° 708 s.). Ces deux professions au service du juge sont au fait des enjeux du numérique sur leurs secteurs d'activité.

Les auxiliaires de justice au service des entreprises, que sont les *mandataires judiciaires* et les *administrateurs judiciaires*, proposent un service numérique capable de suivre et de déclarer les créances durant les procédures collectives (v. n° 719 ss.). Il semblerait qu'à terme, un portail de centralisation des procédures commerciales puisse être mis en œuvre, à l'instar de ce que proposent déjà *Portalis* au civil (v. n° 683 ss.) ou DPN pour le suivi de la procédure pénale (v. n° 689 ss.).

770. À partir de la loi du 6 août 2015, la profession de *commissaire de justice*, réunissant les *huissiers de justice* et les *commissaires-priseurs*, vit le jour (v. n° 747 ss.). Son champ de compétence a été accru par des dispositions législatives et ces officiers publics et ministériels peuvent dans certains cas, être nommés liquidateurs judiciaires durant une procédure collective (v. n° 754 ss.).

Les *experts judiciaires*, les *interprètes* et les *traducteurs assermentés* sont des professions juridiques qui exercent leurs activités à titre accessoire (v. n° 710 ss.). Ils sont impactés par la transformation numérique sur l'économie de chacune de leurs professions à titre principal.

À l'inverse des avocats, les *experts-comptables* ont mis en œuvre la notion d'*expert-comptable en entreprise* (v. n° 651 et 726). Ces professions du chiffre, avec les *CAC*, peuvent exercer le droit dans certaines conditions et conseiller sur les aspects numériques des entreprises (v. n° 724 ss.).

Chapitre 2 - Le monde du droit *lato sensu* et la réception des nouveaux dispositifs numériques

771. La *transformation numérique* est un phénomène récurrent et transverse à tous secteurs d'activité. Les nouvelles impulsions qui en résultent s'insufflent au sein de chaque profession et de chaque entreprise. Par là même, la transformation numérique de l'économie française, européenne et mondiale vient modifier le tissu usuel des relations entre les différents acteurs et empiète sur les services publics et les prérogatives régaliennes des États (*Section 1*).

Allant au-delà d'une réorganisation des modes de travail au sein du monde du droit, la *transformation numérique* réagit avec l'ensemble des marchés économiques et tend à impacter les mœurs et la morale. Le Droit se doit alors d'exercer son rôle primordial, en définissant le cadre dans lequel cette métamorphose peut se réaliser. Toutefois, l'un des enjeux majeurs du conflit unissant le droit et la technique repose sur l'instauration d'un cadre légal qui ne puisse nuire à l'économie française et au bon développement d'initiatives.

772. Au sein de la notion que nous avons dénommée le monde du droit, nous avons incorporé l'ensemble des métiers relatifs à l'*élaboration*, la *diffusion*, l'*application*, l'*exercice*, l'*exécution* et l'*enseignement* (v. n° 7 et 469). Dans le présent chapitre, nous allons analyser l'influence du numérique sur des professions non réglementées et relevant du monde du droit ainsi que sur les professions dites assimilées, dont l'activité est réglementée afin d'*exercer le droit* dans les limites définies par la loi du 31 décembre 1971¹⁰⁸⁰ (*Section 2*).

Section 1 - Une transformation numérique allant au-delà des attributs étatiques

773. En gardant à l'esprit que notre analyse porte principalement sur le secteur juridique, il convient de constater que certaines professions, agissant en complément d'un service public, sont fortement soumises à l'influence du numérique et à la nécessité d'appréhender au mieux cette évolution pour leur cœur d'activité, telles que les éditeurs juridiques privés et l'ensemble des professions relatives aux modes alternatifs de règlement des différends (§1.).

De surcroît, si l'action publique permet de mettre en œuvre des mesures en concordance avec la transformation numérique, certaines prérogatives régaliennes semblent pourtant remises en cause par quelques initiatives privées (§2.).

¹⁰⁸⁰ L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

§1. L'émergence de solutions numériques dédiées au monde du droit par des acteurs privés et des initiatives tierces

774. En termes de développement économique, l'un des avantages majeurs consiste en la mise à disposition d'informations publiques afin de favoriser leur réutilisation par des initiatives privées. Si nous pouvons constater qu'un tel système existe depuis des millénaires – comme en atteste le *Corpus iuris civilis* (v. n° 477) ou l'initiative de la *Gazette*, contenant des informations issues des normes juridiques – cela est d'autant plus amplifié à l'ère du numérique, par la dématérialisation, l'interopérabilité et le partage de ces données.

En ce qui concerne le domaine juridique, la réutilisation des données publiques par des initiatives privées a pris une importance accrue au cours du temps. Nous pouvons par exemple citer la doctrine – considérée comme l'une des sources du droit – qui se manifeste notamment au travers d'articles dans des revues spécialisées ou par la publication de thèses. Ces initiatives privées sont des éléments essentiels pour valoriser le droit français à l'étranger et participent à ce phénomène international qu'est le *rayonnement du droit*¹⁰⁸¹ (v. n° 108 ss.).

775. Si l'État met en œuvre un service public de diffusion du droit, qui se matérialise concrètement par le portail *legifrance.gouv.fr*, il demeure toutefois possible pour des éditeurs juridiques privés de proposer un service particulier de *diffusion du droit* en apportant leur plus-value personnelle dans la manière d'enrichir ces données (I).

À l'inverse, certaines initiatives privées permises par l'État, facilitent l'interaction avec le justiciable et améliorent la résolution des différends, tout en faisant choir, en contrepartie, la mise à disposition sous un format ouvert des données ainsi produites par ces services (II).

I. La transformation numérique des éditeurs juridiques privés

776. L'apparition des éditeurs juridiques privés n'est pas immémoriale et résulte de la découverte de l'imprimerie par Gutenberg (v. n° 25 et 474) ; il fallut même un certain temps pour que ces initiatives soient reconnues par les pouvoirs publics.

Nous pouvons affirmer qu'il existe de véritables similitudes entre les éditeurs juridiques et les *LegalTech* quant à leur implémentation au sein du marché du monde du droit (A/). Au-delà de ces aspects, nous pouvons également comparer et analyser le rapprochement par le biais du numérique, de ces deux entités qui devraient coexister ensemble (B/).

¹⁰⁸¹ Association Henri CAPITANT des Amis de la Culture Juridique Française, *Les droits de tradition civiliste en question : A propos des Rapports Doing Business de la Banque Mondiale*, t. 1, 2006, Société de Législation Comparée, ISBN : 2-9081-9946-7, Disponible à l'adresse : http://www.henricapitant.org/storage/app/media/pdfs/rapports_doing_business/Les_droits_de_tradition_civiliste_en_question.pdf

A/ Les éditeurs juridiques, la précédente révolution du monde du droit

777. L'activité de la *diffusion privée du droit* est relativement récente au sein de notre écosystème juridique millénaire (1). Il est toutefois intéressant de souligner qu'aucun régime spécifique n'existe en ce qui concerne l'acquisition des données jurisprudentielles, eu égard aux activités de ces sociétés (v. n° 930). Nous considérons que ce secteur a connu les mêmes appréhensions que celles vécues actuellement par les *LegalTech* auprès du monde du droit. Nous pouvons ainsi approfondir notre réflexion quant à l'évolution prévisible des *LegalTech*, en analysant la formation de l'*Océan rouge* parmi les éditeurs juridiques (2).

1) De l'impression à la diffusion du droit, l'ancêtre des *LegalTech*

778. Les éditeurs juridiques privés ne relèvent pas, en tant que tels d'une profession judiciaire, juridique ou d'une profession assimilée ; dès lors que leurs attributions ne portent pas sur l'exercice du droit, sur le fait de rendre des consultations juridiques ou de rédiger des actes sous seing privé. Le cœur de leur mission est la diffusion des données juridiques publiques auprès de leurs clients par un autre canal de communication, de hiérarchiser et d'enrichir ces données d'autres éléments qui forment la plus-value des éditeurs juridiques, ainsi que de permettre la diffusion de la réutilisation de ces données, la doctrine.

De surcroît, cette profession est un véritable intermédiaire entre le service public de diffusion du droit¹⁰⁸² et le justiciable ainsi que les professions juridiques, judiciaires et assimilées. Ils ont néanmoins des restrictions particulières en ce qui concerne la diffusion de ces informations. D'une part, une *contrainte temporelle*, s'expliquant par la notion de droit positif, obligeant les éditeurs juridiques privés à être à jour des informations diffusées par l'État. D'autre part, une *contrainte spatiale*, dès lors que les informations juridiques qu'ils diffusent doivent concerner un espace géographique différent selon les publics¹⁰⁸³.

779. Agissant, à l'instar des *LegalTech*, comme un intermédiaire auprès du monde du droit, les éditeurs juridiques privés sont apparus en 1631 avec le périodique « la *Gazette* », sachant qu'il fallut plus de cent ans pour que cette initiative soit reconnue par l'État¹⁰⁸⁴. Ce secteur d'activité a permis de favoriser et d'étoffer la diffusion des textes législatifs, réglementaires, de la jurisprudence, ainsi que de la doctrine auprès des professionnels du droit et est à l'origine du service public de la diffusion du droit (v. n° 48, 117, 645 ss.).

¹⁰⁸² D. n° 2002-1064, 7 août 2002, relatif au service public de la diffusion du droit par l'Internet, NOR : PRMX0205836D

¹⁰⁸³ DUNES A., *Le rôle des maisons d'éditions d'ouvrages juridiques*, RIDC, 1990, 42-2, p. 829

¹⁰⁸⁴ *Gazette La*, puis *Gazette de France*, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/gazette-gazette-de-france/>

2) L'Océan rouge des éditeurs juridiques privés

780. Au sein des principaux éditeurs juridiques privés français, la création de leurs structures remonte principalement au XIX^e siècle. La société française *Dalloz* vit le jour en 1845 et fut acquise par les *Éditions Lefebvre Sarrut* en 2006. Cette dernière s'était formée en 1999 de la fusion des *Éditions Francis Lefebvre*, fondées en 1930, et des *Éditions Législatives*, créées en 1947 par M. Paul Sarrut¹⁰⁸⁵. En ce qui concerne la société française *Lamy*¹⁰⁸⁶, apparue en 1892, elle fut acquise en 1989 par les éditions *Wolters Kluwer*, société néerlandaise tandis que l'éditeur français *Litec*¹⁰⁸⁷, marque déposée en 1948, a été racheté en 1995 par la société américaine *LexisNexis*, filiale de *RELX* (anciennement *Reed Elsevier*).

Il est intéressant de raisonner par analogie, telle qu'exposée par la théorie de l'*Océan bleu* et de l'*Océan rouge* (v. n° 361, 366 ss.). Ainsi, au fur et à mesure que l'innovation permet l'émergence de nouveaux acteurs, de nouvelles règles apparaissent, l'écosystème se hiérarchise pendant que la concurrence entre ces différentes entités amène à ce qu'il n'en reste plus que quelques-unes, les *Corsaires* (v. n° 444, 599 ss.).

Dans la continuité de notre analyse sur la centralisation à venir du marché des services numériques dédiés au monde du droit (v. n° 572 ss.), nous pensons que l'internationalisation de ces structures est la dernière étape pour conquérir l'*Océan rouge* et régner sur les différentes eaux que sont les écosystèmes juridiques propres à chaque État. C'est d'ailleurs ce vers quoi semblent tendre la Russie et les États-Unis (v. n° 558, 562 ss.).

781. Toutefois, aucune disposition légale ou réglementaire n'a été consacrée par le législateur sur la reconnaissance des *éditeurs juridiques privés*, à l'exception d'une notice recensant sur le site *legifrance.gouv.fr*¹⁰⁸⁸. Cette carence est d'autant plus importante qu'il n'existe pas de régime juridique leur étant propre et leur accordant un accès privilégié aux décisions de justice, nécessaire à leur modèle économique (v. n° 930).

La lutte au sein de l'*Océan rouge* n'est toutefois pas terminée, et nous pouvons remarquer la création de réseaux (v. n° 371 ss.), afin que les éditeurs juridiques renforcent leur présence par des organismes tels que le SNE¹⁰⁸⁹ ou le feu COEPIA en lien avec le secteur public¹⁰⁹⁰.

¹⁰⁸⁵ Dalloz, *Wikipédia* [en ligne], 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Dalloz&oldid=160238272> ; Éditions Lefebvre Sarrut, *Wikipédia* [en ligne], 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=%C3%89ditions_Lefebvre_Sarrut&oldid=159696775

¹⁰⁸⁶ Wolters Kluwer, *Wikipédia* [en ligne], 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Wolters_Kluwer&oldid=157919962

¹⁰⁸⁷ Litec, *Wikipédia* [en ligne], 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Litec&oldid=156834986>

¹⁰⁸⁸ Éditeurs, *Légifrance* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/Sites/Editeurs>

¹⁰⁸⁹ *Ibid.*

B/ Des acteurs historiques bien ancrés dans la pratique juridique

782. Les éditeurs juridiques privés sont l'un des vecteurs majeurs de la diffusion du droit en ligne. Toutefois, si nous considérons que durant deux siècles, leur histoire a consisté à s'implémenter et à conserver leur place parmi les professionnels du droit, nous pouvons affirmer qu'à l'ère du numérique, il ressort un enjeu de modernisation de ces derniers (1), ainsi qu'une volonté d'acquisition de certaines *LegalTech* (2).

1) Un besoin de modernisation et de prise en main des enjeux du numérique

783. Les éditeurs juridiques privés ont rapidement su identifier les enjeux stratégiques que représentait l'informatique, avec notamment la création de CD-Rom (v. n° 471 ss.), ainsi que la création d'un service numérique de diffusion de données juridiques. Néanmoins, si la mise en production d'un site internet (*Web 1.0*, v. n° 166 ss.) et la prise en considération de l'influence des réseaux sociaux et de l'*e-réputation* (v. n° 171 ss.) fut rapidement assimilées ; il en ressort qu'à l'ère du *web sémantique* ou *Web 3.0*, leur modèle économique se retrouve confronté à la prise en considération de l'expérience utilisateur (v. n° 176 ss.).

Traditionnellement, les éditeurs juridiques pourraient être comparés à des bibliothèques dont l'accès serait payant. Chacun d'entre eux se distingue par la possession d'un fond de textes ou de décisions de justice différents, soit par une richesse en termes de jurisprudence disponible, soit par la qualité de la doctrine (v. n° 936 ss.). Cependant à l'ère de l'*Open Data* des données jurisprudentielles (v. n° 112 et 924 ss.) et de la science ouverte (v. n° 127 et 865 s.), l'accès à des informations mises à disposition sous un format électronique remet partiellement en cause le modèle économique adopté par certains des éditeurs juridiques privés.

784. De surcroît, le fonctionnement des services numériques qu'ils proposent n'est généralement pas centré sur l'utilisateur ; il ne prend pas en compte leur expérience. Cela s'illustre par exemple par des lenteurs dans le chargement des informations ou des recherches juridiques, ainsi que des difficultés dans les moteurs de recherche pour l'indexation.

Nous pouvons affirmer que la transformation numérique poursuivie par les éditeurs juridiques est plus orientée vers le visuel que sur l'effectivité. Au-delà de ces aspects, nous soulignerons qu'il réside un enjeu crucial dans l'amélioration des moteurs de recherche des éditeurs juridiques, en s'inspirant probablement de certains projets issus des *LegalTech*¹⁰⁹¹.

¹⁰⁹⁰ Disparition du Conseil d'orientation de l'édition publique (COEPIA), *ActualLitté* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.actualitte.com/article/monde-edition/disparition-du-conseil-d-orientation-de-l-edition-publique-coepia/90886>

¹⁰⁹¹ Search-as-you-type : la rapidité est un atout pédagogique, *Precisement.org* [en ligne]. [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.precisement.org/blog/Search-as-you-type-la-rapidite-est-un-atout-pedagogique-mais-pas-une-martingale>

2) L'externalisation de la recherche et du développement, les *LegalTech*

785. Le marché des services en ligne dédiés au monde du droit, en pleine expansion, est un vivier d'innovation et d'expérimentation pour les éditeurs juridiques privés. Ces derniers sont de véritables mastodontes au sein de ce secteur économique et possèdent en outre les fonds nécessaires, ainsi que la connaissance du marché, pour appréhender au mieux les besoins des professions judiciaires, juridiques, assimilées ainsi que du justiciable.

Les services mis en production par des *LegalTech* deviennent une forme de R&D externalisée aux éditeurs juridiques. Une telle externalisation permet de diminuer les dépenses, l'acquisition étant moins coûteuse que la création en interne d'un service de R&D, avec en plus une diminution du risque que le projet de recherche n'aboutisse pas ou soit non viable.

786. Aux États-Unis, marché dans lequel les *LegalTech* ont proliféré (v. n° 558 ss.), il peut être remarqué que les éditeurs juridiques se positionnent dans un rôle, soit de partenariat, soit d'acquisition par le rachat ou par des *joint-ventures* avec ces sociétés de services numériques. Par exemple, l'entreprise *LexisNexis* a acquis les sociétés *Lex Machina* en 2015, *Ravel Law* en 2017 et *Knowable* en 2019¹⁰⁹² ; ces rapprochements étant particulièrement intéressants dès lors que cet éditeur international possède des bases de données suffisamment exhaustives pour améliorer les services que proposent ces *LegalTech*, tout en diversifiant son offre de services.

De surcroît, les éditeurs juridiques privés sont – à l'instar des cabinets internationaux d'avocats (v. n° 596) – un levier de croissance fort pour porter à l'international les services proposés par des *LegalTech*. Dans la continuité de notre raisonnement précédent (v. n° 418), la société *RocketLawyer* a pu s'exporter en France grâce aux éditions *Lefebvre Sarrut*¹⁰⁹³.

Les éditeurs juridiques privés ont un rôle prégnant en ce qui concerne la consolidation du marché des *LegalTech*, leur accompagnement au sein de la formation de l'*Océan rouge*. À terme, nous supposons qu'une majorité de ces services seront absorbés par des éditeurs (comme le prouve notamment les partenariats exclusifs de *predictice*, *Domaine Legal* ou de *FoxNot* avec l'éditeur *Wolters Kluwer*), ou deviendront, eux-mêmes, des éditeurs juridiques.

La transformation numérique mise en œuvre par la Chancellerie souhaite redéfinir le rôle des acteurs du progrès, la *LegalTech*, afin de développer la culture du règlement alternatif des différends, renouant ainsi avec la notion révolutionnaire de la justice de proximité (II.).

¹⁰⁹² Intelligence artificielle en droit : derrière la « hype », la réalité, *Precisement.org* [en ligne], juil. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.precisement.org/blog/Intelligence-artificielle-en-droit-derriere-la-hype-la-realite>

¹⁰⁹³ L'ogre américain de la Legal Tech Rocket Lawyer débarque en France, *Challenges* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.challenges.fr/start-up/l-ogre-americain-de-la-legal-tech-rocket-lawyer-debarque-en-france_488168

II. Entre litiges et conflits, le numérique complément du service public de la justice

787. Dans les différentes actions mises en œuvre avec les chantiers de la Justice, l'un des axes avancés par la garde des Sceaux repose sur l'ouverture des modes alternatifs de résolution des différends à des services en ligne, dont ceux portés par des *LegalTech*. La loi de programmation 2018-2022 de réforme pour la justice est venue simplifier la procédure civile et administrative en redéfinissant le rôle des *acteurs du progrès* et en *développant la culture du règlement alternatif des différends*¹⁰⁹⁴ (v. n° 436 ss.).

788. La résolution des différends s'entend à la fois de la résolution des litiges (MARL) ainsi que de la résolution des conflits (MARC) (v. n° 483 et 487). Si le premier est le propre du juge et ne peut être délégué à des services tiers que par une injonction de ce dernier, le second est, quant à lui, l'un des modes de règlement qui peut être accompli par des *LegalTech*. Il est important de souligner qu'une résolution d'un conflit n'éteint ni les voies de recours auprès du juge, ni la possibilité d'intenter une action en justice.

Il s'ensuit une complémentarité entre, d'une part, le service public de la justice (v. n° 667 ss.) et, d'autre part, les services proposant des modes amiables de résolution des différends en ligne. Il convient de nous interroger sur le rapprochement entre la volonté de favoriser une justice de proximité (v. n° 679 s.) et la mise en œuvre d'une justice privée (v. n° 681 s.).

789. S'inscrivant dans un mouvement de pensée issu de la Révolution française, le développement des modes alternatifs de résolution des différends devrait, à terme, permettre de rapprocher le justiciable des services de la justice (B/), tout en facilitant la gestion du rôle et en désengorgeant les tribunaux (A/).

A/ L'accroissement du nombre de conflits et leur résolution par le biais du numérique

790. Dans la continuité de l'adage « *Nemo judex in causa sua* » (littéralement, nul ne peut se faire justice à soi-même), le justiciable – pour résoudre son différend – peut recourir soit à une voie judiciaire, soit à une voie extra-judiciaire. Toutefois, et à l'image de la balance, il existe un véritable équilibre entre le service public et la résolution amiable des conflits ; afin, d'une part, de rapprocher le justiciable de la Justice et, d'autre part, de permettre le bon fonctionnement de ce pouvoir régalien. Ainsi, s'explique l'émergence de la justice privée au XXI^e siècle (I), favorisée par la transformation numérique de la justice (2).

¹⁰⁹⁴ L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, art. 3 et 4

1) La réapparition de la justice privée à l'ère du numérique

791. Le concept de *justice privée* s'entend selon deux acceptions. *Stricto sensu*, nous percevons cette notion, comme l'idée « [...] de s'arroger le droit de procéder spontanément, de son propre mouvement, à l'exécution de ses projets, sur la seule appréciation personnelle du bien-fondé de ses propres prétentions, sans recourir à la justice étatique ou à une autre autorité instituée, ni chercher dans l'arbitrage, la médiation, la conciliation ou la transaction, la solution amiable des conflits [...] »¹⁰⁹⁵. *Lato sensu*, la justice privée consiste en toute action mise en œuvre pour résoudre un conflit, sans recourir au service public de la justice ; incluant ainsi les modes alternatifs de résolution des différends. Il est, cependant, nécessaire pour la suite de notre étude, de comprendre que tout usage de la justice privée peut-être soumis *a posteriori* au contrôle souverain du juge.

792. La notion de *contrat social*, exprimée au travers de la métaphore du *Léviathan*, illustre de quelle manière chaque citoyen consent à céder son pouvoir de coercition (*alias* la *justice privée*) à l'État, formant ainsi le droit régalien de rendre la Justice (v. n° 3, 481, 634 ss.). Se faire justice à soi-même revient alors à contrevenir à ce pacte fondateur de la société. Il existe néanmoins des exceptions reconnues par la loi, au travers de différents procédés d'auto-défense, tels que la légitime défense, l'exception d'inexécution, le droit de rétention, *etc.*

D'un point de vue contractuel, si « *les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits* »¹⁰⁹⁶ – transcription de l'adage « *pacta sunt servanda* » – l'exception d'inexécution, en tant que justice privée, a été maintenue après la réforme du droit des contrats. Ainsi, l'exception dite *non adimpleti contractus* est maintenue en droit français¹⁰⁹⁷.

793. Le développement de services numériques dédiés au monde du droit apporte de nouvelles possibilités à l'exercice de la justice privée. Outre les possibilités ouvertes par la loi¹⁰⁹⁸, nous émettons l'hypothèse des exceptions d'inexécution automatisées prévues dans des *obligations contractuelles automatisées* (le *SmartContract*, v. n° 299 s.).

À l'ère du numérique, la souveraineté des États est remise en cause par des sociétés telles que *Facebook*, instaurant une *justice privée* se confondant avec le droit régalien de la Justice¹⁰⁹⁹.

¹⁰⁹⁵ v. "Justice privée" in CORNU G., *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., 2008, PUF, ISBN : 978-2-13-055986-3

¹⁰⁹⁶ C. civ., art. 1103

¹⁰⁹⁷ ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016 : STORCK M., *Inexécution du contrat*, JCl. Civil Code, Synthèse 650 ; POPINEAU-DEHAULLON C., *Les remèdes de justice privée à l'inexécution du contrat : Etude comparative*, thèse, dir. GORÉ M., 2006

¹⁰⁹⁸ L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, art. 3 et 4

¹⁰⁹⁹ Le vertigineux projet de « cour suprême » de Facebook sur la modération des contenus, *Le Monde.fr* [en ligne], 27 juin 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.lemonde.fr/economie/article/2019/06/27/le-vertigineux-projet-de-cour-supreme-de-facebook-sur-la-moderation-des-contenus_5482281_3234.html

2) La transformation numérique des modes alternatifs de résolution des différends

794. « *Faire de Paris, la place du droit* », tel était l'objectif proposé lors de la remise du rapport Prada à la garde des Sceaux¹¹⁰⁰. La France est, en effet, réputée mondialement en matière d'arbitrage international avec la présence de la Chambre de commerce international (ICC) créée en 1919 et de sa Cour internationale d'arbitrage fondée en 1923. De surcroît, à la suite de l'annonce du *Brexit* et de la remise du rapport Canivet au ministre de la Justice¹¹⁰¹, le tribunal de commerce de Paris et la Cour d'appel de Paris se sont dotés chacun d'une chambre commerciale internationale, afin d'élargir le champ de compétence aux litiges commerciaux.

795. Fort de cet écosystème propice au développement de l'arbitrage international et de la résolution des litiges internationaux, la France est actuellement le seul pays au monde à avoir défini et inséré un régime propre aux modes de résolution des différends effectués par un service numérique et en ligne¹¹⁰².

La loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle modifiée introduit la nécessité de recourir à la conciliation judiciaire ou à la médiation avant toute saisine d'un tribunal judiciaire et ce, sous certaines conditions, dont le montant du litige¹¹⁰³ (v. n^o 437 ss.). Cette même loi, par son article 11, vient également clarifier le régime de l'arbitrage, étant précisé que depuis la loi du 23 mars 2019, il est possible – à la lecture des articles 4-1 à 4-7 – de recourir à des modes alternatifs de résolution des différends en ligne.

796. Toutefois, le secteur des MARD ne représente qu'un secteur infime parmi toutes les prestations que peuvent proposer les *LegalTech* (v. n^o 441, 487 ss.). Avec le cadre légal instauré par la loi de programmation 2018-2022 de réforme pour la justice, il est, en outre, possible de certifier ces services en ligne¹¹⁰⁴. Nous nous interrogeons, cependant, sur la réalité de cette possibilité, qui devrait devenir obligatoire *de facto*. Néanmoins, l'organisme en charge de la certification est un acteur neutre envers les *LegalTech*, à savoir le comité français d'accréditation (CoFrAc). La loi, dans la continuité des réflexions soulevées par le RGPD, prend en considération la transparence du processus et le respect de la vie privée.

¹¹⁰⁰ PRADA M., *Certains facteurs de renforcement de la compétitivité juridique de la place de Paris*, 2011, La documentation française, Rapport remis au garde des Sceaux, ministre de la Justice et au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, [en ligne], Disponible à l'adresse : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/1_Rapport_prada_20110413.pdf

¹¹⁰¹ CANIVET G., *Préconisations sur la mise en place à Paris de chambres spécialisées pour le traitement du contentieux international des affaires*, 2017, La documentation française, Rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice, [en ligne], Disponible à l'adresse : http://www.justice.gouv.fr/publication/Rapport_chambres_internationales.pdf

¹¹⁰² Rapp., *L'arbitrage en ligne*, 2019, Le Club des juristes [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.leclubdesjuristes.com/les-commissions/larbitrage-en-ligne/>

¹¹⁰³ L. n^o 2016-1547, 18 nov. 2016, de modernisation de la justice du XXI^e siècle, art. 4 à 4-7 ; L. n^o 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, art. 3 et 4

¹¹⁰⁴ L. n^o 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, art. 4 ; D. n^o 2019-1089, 25 oct. 2019

B/ Des services numériques au service de la Justice et du justiciable

797. L'origine du Droit remonte aux premières formations de groupes sociaux, des cités ou d'un État : « *Ubi societas, ibi jus* » (littéralement, là où il y a une société, il y a du droit). L'*application du droit*, l'office du juge, est donc la résultante naturelle de toute société. Toutefois, il existe un espace dans lequel il convient d'apporter une *justice de proximité* (1), interstice dans lequel les services de la Justice doivent conserver une part prédominante (2).

1) Entre la justice de proximité et le bon fonctionnement des tribunaux

798. Depuis la Révolution française, il a émergé une revendication populaire eu égard à la *justice de proximité* (v. n° 679 s.). Cette volonté fut retranscrite dans la création d'un juge de paix, devenant à la suite de la réforme de la justice de 1958 le tribunal d'instance ainsi que le juge de proximité. La distinction entre ces derniers reposait principalement sur le montant du litige qu'ils étaient amenés à connaître – hormis les compétences matérielles prévues par la loi – à savoir, respectivement une somme inférieure ou égale à 10 000 euros pour le premier et une somme inférieure ou égale à 4 000 euros pour le second¹¹⁰⁵.

À partir du 1^{er} janvier 2020, les tribunaux d'instance fusionnèrent avec les tribunaux de grande instance pour devenir les tribunaux judiciaires¹¹⁰⁶, rompant ainsi toute initiative issue du service public pour instaurer une justice de proximité. En contrepartie, la France instaura le recours obligatoire à des modes alternatifs de résolution des différends comprenant notamment la médiation, la conciliation judiciaire ou la procédure participative. Ce choix n'est pas sans conséquence sur le justiciable, qui devra assumer les coûts relatifs aux modes alternatifs de résolution des différends, à l'exception de la conciliation judiciaire (v. n° 438).

Au-delà de faciliter le bon fonctionnement de la justice en limitant les saisines pour les litiges inférieurs à 5 000 euros, le législateur a su prévoir un système permettant de rapprocher le justiciable d'une justice de proximité gérée par des MARD. De surcroît, le juge peut soulever d'office l'irrecevabilité de la demande¹¹⁰⁷.

799. Si cette initiative diminue les coûts de la justice en ce qui concerne les petits litiges et réduit les possibilités d'un potentiel engorgement de cette dernière, elle permet surtout au justiciable de recourir aux services de médiation proposés par certaines *LegalTech*. Nous pensons que les MARD en ligne, spécificité française, sont une solution concrète pour réinstaurer une *justice de proximité* à l'ère de la transformation numérique de la Justice.

¹¹⁰⁵ COJ, art. L. 221-4, R. 221-41 et anc. L. 231-3 ; L. n° 2002-1139, 9 sept. 2002 ; L. n° 2011-1862, 13 déc. 2011

¹¹⁰⁶ L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, art. 95 et 109 ; D. n° 2019-1333, 11 déc. 2019

¹¹⁰⁷ D. n° 2019-1089, 25 oct. 2019, relatif à la certification des services en ligne de conciliation, de médiation et d'arbitrage

2) La place de la Justice dans les systèmes numériques de résolution des conflits

800. Le développement de la culture des modes alternatifs de règlement des différends est une nouvelle approche qui pourrait concrétiser cette notion révolutionnaire qu'est la *justice de proximité*. Ce n'est pas pour autant qu'il faille considérer que le juge de paix ou le tribunal d'instance étaient des initiatives infructueuses. Avec l'évolution de notre société et de ses mœurs, ainsi qu'en prenant en considération le budget alloué au ministère de la Justice, il devenait nécessaire de parvenir à modifier l'existant, afin d'adapter notre système judiciaire aux nouveaux *us* et coutumes issus du numérique.

801. Cette justice de proximité fondée sur les modes alternatifs de résolution des conflits est distincte du service public de la justice. De ce fait, si la saisine de la justice restera gratuite, elle ne le sera pas – à l'exception de la conciliation judiciaire – pour les conflits résolus par des services numériques¹¹⁰⁸. La charge que représentent les « petits litiges », tant fonctionnelle que pécuniaire, sera ainsi réduite pour la Chancellerie sans pour autant les exclure du champ de compétence du juge.

Ainsi, il sera toujours possible pour le justiciable, après avoir tenté une résolution d'un conflit par une voie de recours extra-judiciaire, de formuler sa demande devant le tribunal judiciaire. Les tiers proposant des services numériques en ligne permettant de résoudre un différend (*Online dispute resolution*) ne possèdent pas une délégation du service public de la Justice, mais deviennent un moyen de favoriser le règlement à l'amiable, le juge restant maître en son domaine : « *Judex est magister in regno suo* » (v. n° 818).

802. Nous soulignerons toutefois que, subsidiairement, si la loi du 23 mars 2019 clarifie le régime applicable à l'*Open Data* des décisions de justice ainsi que celui de la délivrance d'une copie d'une décision de justice à un tiers¹¹⁰⁹, l'ensemble des solutions qui émergeront des MARD, ne relevant pas du service public de la justice, n'entreront pas dans le champ de l'ouverture des données juridiques et ne pourront donc pas être réutilisées (v. n° 924 ss).

La transformation numérique présente actuellement un enjeu majeur pour les éditeurs juridiques ainsi que pour ce qu'est devenue la justice de proximité. Toutefois, elle est également une évolution prédominante de l'action publique et de l'administration (§2).

¹¹⁰⁸ L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, art. 3 et 4

¹¹⁰⁹ COJ, art. L. 111-13 et L. 111-14 ; L. n° 2019-222, 23 mars 2019, art. 33 ; D. n° 2020-797, 29 juin 2020, relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives : La distinction entre l'open data et l'accès aux décisions de justice, Dalloz Actualités, 19 juil. 2019, obs. CASSAR B.

§2. De la transformation publique à la transformation numérique, l'évolution des pratiques au sein de l'État

803. À partir du discours d'août 1997 annonçant la création du « Programme d'action gouvernemental pour la société de l'information » (PAGSI), suivi du plan « ADministration ÉLEctronique » (ADELE) de 2004 à 2007 ; la notion d'*administration électronique* s'est formée et centrée sur la création de sites internet permettant la *dématérialisation* des informations publiques et de leurs diffusions auprès des citoyens¹¹¹⁰.

De 2008 à 2018, la notion d'*administration numérique* a émergé à la suite du plan « France numérique 2012 » qui a valorisé l'ouverture des données publiques et l'*interopérabilité* entre les différents systèmes d'information de l'État ; un socle technique est mis en œuvre afin de rapprocher le citoyen des services publics, l'*État plateforme* (v. n° 45, 184 ss.)¹¹¹¹.

En octobre 2017, l'« Action publique 2022 »¹¹¹² a poursuivi cette volonté, en incitant la création de plans spécifiques à chaque ministère pour parvenir à une dématérialisation complète des échanges ainsi qu'à l'*automatisation* des tâches les plus répétitives. Nous retrouvons ainsi l'ensemble des éléments composant la transformation numérique tels que nous les avons définis en première partie (v. n° 42 ss.).

804. Toutefois, le développement des services publics en ligne s'accompagne des questions relatives, d'une part, à l'*habileté numérique* (v. n° 79 ss.) et, d'autre part, à la *fracture numérique* et des difficultés d'accès au réseau Internet (v. n° 85 ss.), comme le souligne un rapport du Défenseur des droits de janvier 2019¹¹¹³. Concomitamment à la transformation numérique de l'administration (*I.*), nous observons une montée en puissance de structures venant impacter, par le numérique, des prérogatives régaliennes (*II.*).

I. Une influence du numérique allant de l'administration centrale aux collectivités territoriales

805. Au sein de l'État, la transformation tant publique que numérique impacte à la fois l'*élaboration du droit* et l'action du législateur (*A/*) tout en venant profondément modifier les usages des services publics et de l'*AdminTech*, ainsi que des officiers d'état civil (*B/*).

¹¹¹⁰ Du PAGSI à la transformation numérique de l'Etat, *vie-publique.fr* [en ligne], 7 nov. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/actualite/dossier/reforme-etat/du-pagsi-transformation-numerique-etat.html>

¹¹¹¹ *Ibid.*

¹¹¹² Action publique 2022, *Le portail de la modernisation de l'action publique* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.modernisation.gouv.fr/action-publique-2022/plans-de-transformation/les-plans-de-transformation-ministeriels> : circ., 5 juin 2019, relative à la transformation des administrations centrales et nouvelles méthodes de travail, NOR : PRMX1916562C ; circ., 12 juin 2019, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État, NOR : PRMX1917197C

¹¹¹³ Rapp. Défenseur des droits, 2019, *Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics*, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/194000048.pdf>

A/ Le législateur et de l'élaboration des normes juridiques

806. Les évolutions de l'informatique au sein de l'administration ont eu un véritable impact sur la fonction de législateur. Nous nous intéresserons au service SOLON, véritable parapheur électronique au service de la construction de la loi (1), ainsi qu'à la participation citoyenne aux projets de loi, rendus accessibles à l'ère du numérique (2).

1) Le système SOLON, la solution STILA et la « *législation plateforme* »

807. Dans la continuité de l'administration électronique et afin de simplifier les échanges entre les différentes instances exerçant le rôle de législateur, le « *système d'organisation en ligne des opérations normatives* » (SOLON) fut mis en production en 2007, tandis que la plateforme éditoriale CCI a été refondue pour devenir en 2013, la « *solution de traitement de l'information légale et administrative* » (STILA)¹¹¹⁴.

808. Le premier système, SOLON, assure un suivi en tant que parapheur électronique de l'évolution des textes législatifs (EPP) et réglementaires (EPG) jusqu'à leur publication au JORF. Les administrations échangent ainsi de manière interministérielle leurs projets réglementaires sous la coordination du SGG, qui vérifie la qualité légistique des textes avant de les transmettre, le cas échéant, au Conseil d'État, puis à la DILA pour publication.

La seconde solution, STILA, permet la mise en page des informations transmises pour publication selon une charte typographique définie par la DILA¹¹¹⁵. Ce logiciel permet « [...] *aux rédactions de l'information régaliennne et économique, de produire et de valider leurs publications à partir d'un outil unique* »¹¹¹⁶.

809. Nous considérons, qu'à terme, l'application SOLON et la solution STILA devrait fusionner ensemble¹¹¹⁷, donnant ainsi naissance à notre notion que nous qualifions de *législation plateforme* (v. n° 1107 ss.). Ainsi, la mise en œuvre d'un service numérique, relayant en flux toutes les bases de données – transmettant de l'information en temps réel, par API – devrait voir le jour, et automatiserait les possibilités de raccordement des différentes sources de l'information régaliennne et économique.

¹¹¹⁴ Rapp. n° 1428, Rapport par M. Christian Eckert au nom de la commission ds finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire ur le projet de loi de finance 2014, Annexe 12, *Assemblée Nationale* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/budget/plf2014/b1428-tIII-a12.pdf>

¹¹¹⁵ Charte typographique 2016 du Journal Officiel, *Legifrance* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Charte-typographique-JO-2016>

¹¹¹⁶ Journal officiel : une nouvelle étape de son histoire, *DILA* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.dila.premier-ministre.gouv.fr/actualites/toutes-les-actualites/journal-officiel-jorf-une-nouvelle-etape-de-son-histoire>

¹¹¹⁷ Projet de loi de finances 2019, Programme 623 : Edition et diffusion, *Forum de la performance* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance_publicque/files/farandole/ressources/2019/pap/pdf/DBGPGMPGM623.pdf

2) Une république numérique, les forums de « co-construction » du droit

810. En 2015, le gouvernement français entreprenait une initiative s’inscrivant dans la continuité de la *démocratie ouverte*, en recourant à des procédés numériques. Ainsi, durant la conception de l’avant-projet de loi pour une République numérique porté par Mme Axelle Lemaire, secrétaire d’État chargée du numérique, une plateforme de participation et de contribution en ligne fut ouverte à l’ensemble des citoyens. Les fruits de cette expérimentation ont permis l’adoption en Conseil des ministres du projet de loi et de sa transmission pour enregistrement à l’Assemblée nationale, le 9 décembre 2015¹¹¹⁸.

Cette initiative démontre que le numérique pourrait, à terme, apporter d’autres modes de gouvernance intégrant davantage le citoyen. Depuis 2011, 70 pays – dont la France – participent au développement de nouvelles initiatives afin de mettre en œuvre un *gouvernement ouvert*. Ce concept renvoie à toute action gouvernementale aux fins de « [...] promouvoir la transparence de l’action publique et son ouverture à de nouvelles formes de consultation et de participation citoyenne, à renforcer l’intégrité publique et combattre la corruption, et à utiliser les nouvelles technologies et le numérique pour renforcer la démocratie, promouvoir l’innovation et stimuler le progrès »¹¹¹⁹.

811. Lorsque la vie politique s’organisait encore autour de la cité – au sens le plus pur du mot politique, *id est* la science des affaires de la cité – l’une des constructions au cœur de cette organisation était l’*agora* ou le *forum*, respectivement pour la Grèce ou la Rome antique. De cette *place publique*, l’ensemble des activités économiques, religieuses et sociales se concentraient autour d’une transmission d’informations dans une zone géographique¹¹²⁰.

Dès lors qu’un État se forme, il n’est plus possible d’avoir une place publique où l’ensemble des citoyens participeraient aux affaires du gouvernement. Nous remarquerons cependant, que cette limite pourrait se résorber par la transformation numérique du service public. Il pourrait être imaginé que la consécration d’un tel changement supposerait une *place publique dématérialisée* dans laquelle chaque citoyen français pourrait s’identifier avec une *identité numérique* (v. n° 162). De ce *forum numérique*, il serait alors possible aux ressortissants de se connecter directement à un *cloud souverain*, d’accéder à différents services administratifs tels que les impôts ou les fiches de salaire, voire d’interagir avec la justice.

¹¹¹⁸ Projet de loi adopté par le conseil des Ministres du projet, *République Numérique* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l’adresse : <https://www.republique-numerique.fr/project/projet-de-loi-numerique/step/projet-de-loi-adopte-par-le-conseil-des-ministres>

¹¹¹⁹ C’est quoi l’Open Gov ?, *Gouvernement.fr* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l’adresse : <https://www.gouvernement.fr/c-est-quoi-l-open-gov>

¹¹²⁰ MARTIN R., *Agora et Forum*, Mélanges de l’Ecole française de Rome : Antiquité, t. 84, n° 2, 1972, Ecole française de Rome, p. 903, DOI : <https://doi.org/10.3406/mefr.1972.937>

B/ La transformation du service public à l'aune du numérique

812. La *dématérialisation*, l'*interopérabilité* et l'*automatisation* sont les caractéristiques fondamentales de la transformation numérique de l'administration. Des premières réflexions sur l'usage de bases de données – ayant mené aux lois de 1978¹¹²¹ (v. n° 181) – à la mise en œuvre du principe du « *Dîtes-le nous une fois* » (DLNUF), tout concorde à l'instauration d'un service public en ligne (1) et à un renouveau de l'officier d'état civil (2).

1) La dématérialisation du service public, l'*AdminTech* et l'administré

813. Dans le cadre de la loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), le dispositif DLNUF a vu son champ de compétence élargi à l'ensemble des entreprises et des citoyens¹¹²². Ce principe consiste à ce que l'utilisateur qui transmet une information à une administration n'a plus à la transmettre à une autre. Le « *Once-Only Principle* » (DLNUF) s'inscrit dans la continuité européenne du Marché unique numérique (v. n° 83 et 581).

En parallèle, la modernisation de l'État s'est enrichie d'autres initiatives telles que *démarches-simplifiées.fr*¹¹²³ (v. n° 500), qui permet à une administration, qu'elle soit centrale ou déconcentrée, de mettre en ligne un formulaire. De surcroît, les impôts, les remboursements de la sécurité sociale et d'autres services étatiques, deviennent un point d'authentification pour de nombreux autres services publics, *via FranceConnect* (v. n° 357).

814. Toutefois, en ce qui concerne les décisions administratives prises uniquement sur le fondement d'un traitement algorithmique, le Conseil constitutionnel, lors d'un contrôle *a priori* de la loi du 20 juin 2018, a rappelé qu'à compter du 1^{er} juillet 2020, le défaut de mention explicite tel que prévu à l'article L. 313-3-1 du CRPA rendrait nulle toute décision administrative individuelle automatisée. En outre, les principales caractéristiques de l'algorithme doivent pouvoir être transmises aux personnes intéressées. Le Conseil constitutionnel précise qu'à défaut de communication possible sur le traitement effectué – la transparence des algorithmes – il ne peut pas y avoir de décision administrative individuelle automatisée¹¹²⁴. L'usage de l'*intelligence artificielle* (v. n° 201 ss.) dans la prise de décision d'un service public¹¹²⁵ devrait devenir le principe plutôt que l'exception dans les années à venir, néanmoins son encadrement a été clarifié par les Sages en requérant une approche centrée sur l'humain, dans l'esprit de la loi du 6 janvier 1978 et de l'affaire SAFARI.

¹¹²¹ L. n° 78-17, 6 janv. 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; L. n° 78-753, 17 juil. 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

¹¹²² L. n° 2018-727, 10 août 2018 : D. n° 2019-31, 18 janv. 2019 ; D. n° 2019-33, 18 janv. 2019

¹¹²³ *demarches-simplifiees.fr* [en ligne], [Consulté le 4 déc. 2018], Disponible à l'adresse : <https://www.demarches-simplifiees.fr/>

¹¹²⁴ Cons. const., 12 juin 2018, n° 2018-765 DC : L. n° 2018-493, 20 juin 2018, relative à la protection des données personnelles, art. 21 et 37

¹¹²⁵ GRUSON D., *Droit et pratiques du service public à l'ère de l'intelligence artificielle*, 2019, Berger-Levrault, ISBN : 2701320496

2) La nécessaire métamorphose de l'officier d'état civil

815. La transformation numérique du monde du droit et des services publics influence fortement les élus locaux. Si nous devons prendre l'un des exemples les plus prégnants, nous pourrions citer le recours à la signature électronique durant la procédure de passation d'un marché public¹¹²⁶. En effet, l'acquisition et l'usage d'un certificat de signature électronique (CSE) par le maire ou son représentant peuvent généralement être perçus comme bloquants, de nombreuses réflexions ayant été menées pour tenter de pallier cette difficulté¹¹²⁷.

816. L'officier d'état civil est ainsi impacté tant dans ses fonctions administratives de la tenue des registres, que dans son rôle d'officier public établissant un acte authentique. N'étant pas à proprement parler une profession juridique, cette fonction est dévolue à certains métiers tels que les maires, leurs adjoints, les agents diplomatiques ou les agents consulaires¹¹²⁸, ainsi que dans un champ de compétence matériel restreint, en ce qui concerne les notaires pour la rédaction et l'enregistrement de pactes civils de solidarité (v. n° 735).

L'enjeu majeur que rencontre l'officier d'état civil, similaire à celui des notaires, repose sur le recours à la signature électronique pour établir des actes authentiques. Il peut être aisément supposé qu'il existe ou qu'il serait aisé d'établir un système d'information permettant la transmission d'un acte d'état civil dématérialisé ou encore d'y apposer une signature électronique afin d'en rapporter la preuve. Toutefois, une véritable question demeure dans les évolutions qui pourraient être attendues en recourant à des chaînes de blocs.

817. Il existe des difficultés dans l'exercice de la fonction d'officier d'état civil, eu égard à l'*habileté numérique* et au renouveau constant des élus locaux. Nous pourrions envisager un palliatif dans l'instauration d'une *BlockChain* par le Service central d'état civil permettant à ces officiers de signer et d'enregistrer leurs actes dans un registre décentralisé.

Les transformations numériques tant du monde du droit que du service public ne sont que des épiphénomènes d'un mouvement plus global. De surcroît, dans une vision macroscopique, certaines évolutions techniques et certaines solutions proposées aux citoyens peuvent remettre en cause le concept d'État et de son rôle au sein de la société (II.).

¹¹²⁶ A., 12 avr. 2018, relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics, NOR : ECOM1800780A

¹¹²⁷ Guide très pratique de la dématérialisation des marchés publics - Version 4, *DAJ* [en ligne], avr. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/demataterialisation/20180601_Guide-MP-dematerialisation-2018-A.pdf : Marchés publics : la signature électronique interroge (toujours) les praticiens, *Le Moniteur* [en ligne], 13 avr. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lemoniteur.fr/article/marches-publics-la-signature-electronique-interroge-toujours-les-praticiens.1960604>

¹¹²⁸ CGCT, art. 2122-32 ; C. civ., art. 48

II. Des nouveaux concepts d'entreprise venant impacter les prérogatives régaliennes

818. « *Rex est imperator in regno suo* » (littéralement, le roi de France est empereur dans son royaume) est la première interprétation de la notion de *souveraineté* d'un État. Issu des légistes entourant le roi Philippe le Bel au XIII^e siècle, cet adage la définit comme résidant dans une autorité suprême et absolue, lui accordant ainsi un pouvoir légitime à l'intérieur de son royaume et fondant son indépendance à l'extérieur de ses terres, dans les relations qu'il entretiendrait avec d'autres États ; *alias* il n'existe pas d'autre autorité supérieure¹¹²⁹.

La souveraineté repose sur des fondements juridiques, qui selon Jean Bodin sont « [...] *la puissance de donner loy à tous en général, et à chacun en particulier : mais ce n'est pas assez, car il faut adjoindre, sans le consentement de plus grand, ni de pareil, ni de moindre que soy : car si le prince est obligé de ne faire loy sans le consentement d'un plus grand que soy, il est vray sujet : si d'un pareil il aura compagnon : si des sujets, soit du Sénat, ou du peuple, il n'est pas souverain [...]* »¹¹³⁰.

La souveraineté possède des attributs – les droits régaliens – comprenant la création de la loi, le fait de rendre la justice, de battre la monnaie, le pouvoir de commandement incluant le droit de faire la guerre et de conclure la paix afin d'assurer la sécurité extérieure, ainsi que le maintien de l'ordre public et la sécurité intérieure. La souveraineté d'un État passe également par la protection de ses entreprises et ainsi de son économie, comme le souligne le rapport Gauvain¹¹³¹ en souhaitant instaurer en France, un régime juridique protecteur qu'est le *privilege de confidentialité* (v. n° 651, 656 et 716).

819. Nous pouvons alors nous interroger sur la notion sous-jacente qu'est celle de la souveraineté numérique¹¹³². En effet, derrière cette expression nous pouvons en déduire deux sens opposés, d'une part, « [...] *la protection de] la souveraineté contre un numérique supra-étatique [...]* » ou, d'autre part, « [...] *investir le champ du numérique de telle manière que la maîtrise soit conservée sur les réalités sensibles [...]* »¹¹³³.

Certains services numériques semblent parfois remettre en cause la souveraineté de l'État (B/) ou, au contraire, la valoriser et la renforcer dans l'exercice de ses attributions (A/).

¹¹²⁹ RIVIERE J., *Sur l'origine de la formule juridique : « Rex imperator in regno suo »*, Revue des Sciences Religieuses, t. 4, fasc. 4, 1924, p. 580, DOI : <https://doi.org/10.3406/rscir.1924.1277>

¹¹³⁰ BODIN J., *Les Six Livres de la République*, 1576, L. I, 10

¹¹³¹ GAUVAIN R., *Rétablir la souveraineté de la France et de l'Europe et protéger nos entreprises des lois et mesures à portée extraterritoriale*, 2019, La documentation française, Rapport remis au Premier ministre, 89 p., [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/194000532.pdf>

¹¹³² BELLANGER P., *La souveraineté numérique*, 2014, Stock, ISBN : 978-2234077355

¹¹³³ QUIVIGER P.-Y., *Une approche philosophique du concept émergent de souveraineté numérique*, Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, 2017, vol. 57, n° 4, p. 25, [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-les-nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel-2017-4-page-25.htm>

A/ Des techniques numériques au service de l'État et de ses droits régaliens

820. Les *GlobalTech* proposent des services numériques sur des secteurs économiques différents, dont certains peuvent entrer directement dans les attributions de l'État. Il en va ainsi en ce qui concerne la création de la loi ou le fait de rendre la justice (1) et plus généralement dans le respect des droits civiques et de la démocratie (2).

1) Les *LegalTech* et l'ambiguïté sur le fait de rendre Justice

821. L'une des prérogatives de l'État est d'avoir l'autorité législative et judiciaire¹¹³⁴, à savoir l'*élaboration*, la *diffusion* et l'*application* du droit (*Annexe I*). Toutefois, ces attributs ne constituent pas nécessairement un monopole, mais l'État reste l'autorité suprême sur ces matières. Ainsi, si nous pouvons observer le déploiement d'une forme de *justice privée* au sein des modes alternatifs de résolution des différends (v. n° 679, 787 ss.), nous pouvons pourtant en déduire que tant que la justice étatique reste la voie souveraine pour trancher le litige, il n'existe alors pas de remise en cause de l'autorité judiciaire.

La loi peut, en outre, prévoir les cas dans lesquels d'autres attributions du monde du droit peuvent être utilisées. Ainsi, en ce qui concerne l'*exercice du droit*, le législateur a prévu les conditions d'exercice dévolues aux professions juridiques ou assimilées¹¹³⁵. Il en va de même en ce qui concerne l'*exécution du droit*, monopole attribué aux commissaires de justice, aux commissaires-priseurs et aux huissiers de justice¹¹³⁶.

822. S'il existe une ambiguïté sur le rôle des *LegalTech* quant aux prérogatives régaliennes et les monopoles attribués aux professions juridiques, nous pouvons écarter la question en soulignant que toute activité exercée par un acteur économique est illégale dès lors que le régime juridique prévu par la loi ne prévoit pas cette hypothèse. Les *LegalTech* ne peuvent donc n'être que l'intermédiaire des professions judiciaires, juridiques, assimilées ainsi que du justiciable, du fait de leur monopole (v. n° 249, 591, 671 s.) ou peuvent agir dans le champ de compétence matérielle autorisé par la loi, à l'instar de l'*information juridique* (v. n° 493 s.).

Pour parachever ce raisonnement, nous citerons la loi du 23 mars 2019 instaurant la résolution des différends par des services numériques¹¹³⁷. Le législateur reconnaît la possibilité pour des services en ligne de résoudre les petits litiges, tout en conservant un recours devant le juge étatique. Ce dernier conservant sa suprématie, l'autorité judiciaire est conservée.

¹¹³⁴ Const., 4 oct. 1958, art. 24 et 64

¹¹³⁵ ord. n° 45-2590, 2 nov. 1945, relative au statut du notariat ; L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

¹¹³⁶ not. : ord. n° 2016-728, 2 juin 2016, relative au statut de commissaire de justice ; L. n° 2015-990, 6 août 2015, art. 61, III

¹¹³⁷ L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, NOR : JUST1806695L

2) Les initiatives des *CivicTech* et des *GovTech* en appui des actions du gouvernement

823. La gouvernance de l'État n'est pas une prérogative régaliennne, néanmoins, elle peut parfois se voir assistée par des entreprises privées. En reprenant nos propos tenus sur les *AdminTech*, ces dernières peuvent en effet être soit une administration soit une société mandatée par l'administration pour mettre en œuvre un service numérique à destination de l'administration et de l'administré (v. n° 355, 813 s.). Les *AdminTech* proposent alors une intermédiation dans le service public apportée au citoyen, en délivrant un système d'information capable de répondre tant à la demande de l'État pris en ces administrations qu'elles soient centrales ou relevant des collectivités territoriales, que de l'utilisateur.

824. Au sein de notre société actuelle, il existe une véritable difficulté entre, d'une part, l'État d'un point de vue *macroscopique* et, d'autre part, le ressortissant d'un point de vue *microscopique*. La formation de ce *Léviathan* repose sur l'idée que le peuple concède ses différentes prérogatives à une entité suprême, lui accordant ainsi sa souveraineté. Cependant, la communication entre le gouvernement et les citoyens est relativement affaiblie.

Pour bien comprendre le risque pesant sur notre société actuelle, il faut ajouter des éléments *mésoscopiques* entre l'État et le ressortissant, qui seraient entre autres la *famille* – regroupement de quelques individus – et l'*appartenance* à son milieu de travail au travers d'entreprises. Pourtant depuis ces dernières années, la sphère familiale tend à se réduire sous l'influence tant de l'évolution des mœurs que de la déresponsabilisation des parents au profit d'une assurance¹¹³⁸, tandis qu'en parallèle, le sentiment d'appartenance tend à décroître au profit d'une multitude d'activités complémentaires, telles que les associations ou la formation.

Nous pourrions induire diverses raisons à ces évolutions, qu'elles soient d'ordre géographique et tenant à la difficulté d'instaurer un lieu d'informations propre à l'ensemble des citoyens – à l'instar du *Forum* ou de l'*Agora* – ou de l'ordre de l'information et de la perte croissante de lecteurs du *Journal officiel* de la République française (v. n° 810 s.). N'en déplaise à certains, l'adage demeure : « *Nemo censetur ignorare legem* ».

825. En apportant une intermédiation entre l'État et le citoyen, les services numériques proposés par la *GovTech* et la *CivicTech* (*Annexe IX*, v. n° 345 s.) reconstruisent la sphère mésoscopique et facilitent la communication entre l'État et les citoyens, notamment en ce qui concerne leurs droits, le fonctionnement du gouvernement et toutes informations civiques.

¹¹³⁸ Cass. 2^e civ., 7 févr. 1997, n° 94-21.111, dit arrêt Bertrand

B/ La limite de la souveraineté étatique face au développement d'Internet

826. Il existe un élément essentiel à la conception traditionnelle de la souveraineté, l'espace géographique. Depuis l'émergence et l'accroissement du réseau Internet, il apparaît une zone spatiale immatérielle différente des frontières des États et dans laquelle des prérogatives régaliennes semblent parfois être exercées par des entreprises proposant des services numériques (2), à l'instar de l'émission de cybermonnaie (1).

1) Les *FinTech* et la sempiternelle question de battre la monnaie

827. L'une des prérogatives régaliennes les plus débattues depuis le XX^e à nos jours est que l'émission de la monnaie relève d'un monopole étatique¹¹³⁹. Ce débat, apparu à l'ère contemporaine, a été d'autant plus renforcé par la délégation de cette marque de souveraineté auprès de la Banque centrale européenne (BCE) par certains États membres de l'Union européenne, à la suite du traité de Maastricht¹¹⁴⁰ (v. n° 276).

L'apparition de la cybermonnaie *BitCoin* a considérablement affaibli l'idée que la battue de la monnaie se devait d'être une prérogative régalienne (v. n° 261 ss.). Afin de pérenniser l'usage d'une monnaie, il est essentiel que son émission et son contrôle soient délégués à un tiers de confiance, une autorité surveillant son impact sur l'économie. En recourant à un système de registre décentralisé dans lequel chaque utilisateur participe à la validation des transactions, nous parvenons à outrepasser la nécessité du contrôle effectué par une banque centrale.

828. La conservation de l'émission de la monnaie en tant que prérogative régalienne a été considérablement fragilisée au XXI^e siècle. Pourtant, un soin tout particulier doit être apporté à cette question, au risque d'affaiblir davantage le rôle d'un État et ainsi son action sur la société qui lui a délégué initialement ces attributs.

Certaines *FinTech* proposent des services numériques permettant l'émission de monnaies virtuelles privées, à l'instar de *BitCoin*, *Ethereum*, *Litecoin*, etc. Si l'usage de ces cybermonnaies n'est pas illégal en soi, il convient à chaque État de légiférer sur ces pratiques afin, d'une part, d'encadrer toute potentielle dérive et, d'autre part, de réaffirmer sa souveraineté sur l'émission de la monnaie. Il peut être souligné le fait que l'évolution du droit est fortement influencée par les usages commerciaux. Il en va ainsi de nombreux régimes tels que le chèque et ses obligations cambiales ou du contrat de commande ayant abouti à l'une des premières formes de personne morale, la société en commandite.

¹¹³⁹ HAYEK F., *Denationalization of Money*, 1976, Hobart Paper ; SELGIN G., *The Theory of Free Banking*, 1988, Rowman & Littlefield ; WHITE L., *The Theory of Monetary Institutions*, 1999, Basil Blackwell

¹¹⁴⁰ Traité de Maastricht, 7 févr. 1992

2) La remise en cause de la souveraineté numérique par les GAFAM

829. Selon l'acception classique de la notion de souveraineté d'un État, il existe une condition *sine qua non* reposant sur l'existence d'un territoire et de frontières, le roi est empereur en son *royaume* (v. n° 818). Toutefois, avec le développement du numérique et des réseaux, il apparaît un cyberspace¹¹⁴¹ dans lequel aucune frontière géographique n'a prise.

La *souveraineté numérique* porte sur cette zone immatérielle dans laquelle les ressortissants de différents États évoluent et sur laquelle certaines actions proposées par des services numériques peuvent avoir un impact sur ses prérogatives régaliennes. De nombreuses mesures sont mises en place par les différents gouvernements pour tenter de pallier ces difficultés¹¹⁴², notamment en instaurant une taxe sur les géants du numérique¹¹⁴³.

830. La gouvernance du réseau Internet ne doit plus permettre une sorte de liberté absolue, dont la régulation *a posteriori* peine à encadrer les dérives, mais être redéfinie vers l'expérience utilisateur (v. n° 176, 599 s.), en prenant en considération les enjeux de la *protection des données à caractère personnel* (v. n° 181, 383, 581 s.) ou la notion émergente de *protection des données souveraines* (v. n° 945 s.).

La *souveraineté numérique européenne* sera l'un des enjeux majeurs du XXI^e siècle¹¹⁴⁴. Il devient impératif de garantir la protection des données en instaurant des infrastructures dont les serveurs et la transmission des données non sécurisées sont situés sur le sol français¹¹⁴⁵.

831. La cybermonnaie *Libra* proposée par *Facebook* a été accueillie de manière mitigée tant par les *FinTech* que par les États¹¹⁴⁶. En effet, outre la remise en cause de la souveraineté étatique, l'instauration d'une monnaie virtuelle, dont le vivier d'utilisateurs potentiels est supérieur à l'ensemble des utilisateurs des autres cybermonnaies, a de fortes chances d'en faire une monnaie stable, détruisant ainsi toutes les autres initiatives déjà existantes.

Les attributs régaliens requièrent l'établissement d'une proximité auprès du citoyen et nécessitent différents intermédiaires, tant issus de la sphère privée que du secteur public ; la transformation numérique du monde du droit repose sur l'intermédiation (*Section 2*).

¹¹⁴¹ Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de la défense : cyberdéfense, 19 sept. 2017, NOR : CTNR1724864K

¹¹⁴² Rép. min. n° 11368 : JOAN, 23 juil. 2019, p. 6939, ROMEIRO DIAS L.

¹¹⁴³ L. n° 2019-759, 24 juil. 2019, NOR : ECOE1902865L, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2019/7/24/ECOE1902865L/jo/texte>

¹¹⁴⁴ Avis CESE, 2019, *Pour une politique de souveraineté européenne du numérique*, [en ligne], Disponible à l'adresse : https://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2019/2019_07_souverainete_num_europeenne.pdf

¹¹⁴⁵ Stratégie nationale pour la sécurité du numérique, *Premier ministre* [en ligne], 2015, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2015/10/strategie_nationale_securite_numerique_fr.pdf

¹¹⁴⁶ Rép. min. n° 23280 : JOAN, 02 févr. 2020, p. 843, LACHAUD B. : Libra de Facebook : le G7 d'accord pour « agir rapidement » contre des risques « systémiques », *La Tribune* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.latribune.fr/entreprises-finance/banques-finance/libra-de-facebook-le-g7-d-accord-pour-agir-rapidement-contre-des-risques-systemiques-823962.html>

Conclusion de section

832. Les *LegalTech* sont des entités permettant la diffusion d'une technique auprès d'acteurs relevant du monde du droit. Ils ne viennent donc pas empiéter sur une prérogative régaliennne, telle que le fait de rendre la justice, ainsi que sur des compétences dévolues à l'État à l'instar de l'*élaboration du droit*, voire de sa *diffusion*. De plus, ces entités assurent une intermédiation entre l'État et le citoyen ou auprès des professionnels du droit. Enfin, la loi encadrant strictement le périmètre des professions juridiques, tout service numérique portant sur l'une de ses missions seraient alors illégal.

Dans une volonté de renforcer l'intermédiation entre la Justice et le justiciable, la loi du 23 mars 2019 a permis la certification de plateforme proposant un service numérique d'arbitrage, de conciliation ou de médiation. En outre, cette possibilité, cumulée avec le régime instauré par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle permet de favoriser le recours à des services de médiation en ligne proposés par des *LegalTech*, dans le cas de litige dont le montant estimé est inférieur à 5 000 euros. Cette philosophie renoue avec des idées Révolutionnaires de créer une *justice de proximité* – qui s'était manifesté par l'instauration du juge de paix – afin de favoriser la résolution de différends.

Toutefois, l'intermédiation générée par des *GlobalTech* peut parfois mettre en cause certaines activités, dont celles relevant de pouvoirs régaliens, au sein d'une nouvelle zone géographique que représentent le numérique et les moyens de communications y afférents. Il en résulte de nombreuses interrogations quant à la souveraineté des États à l'ère du numérique.

833. Dans le cadre de l'*élaboration de droit*, l'État dispose de nombreux systèmes d'information, dont nous espérons, qu'à terme, les données pourront être accessible par API, notre notion de *législation plateforme*. À cette fin, la nouvelle version de *Légifrance* s'est ainsi enrichie du service PISTE, permettant à des entités tierces de pouvoir obtenir les informations publiques de ce portail de diffusion du droit, par des interfaces de programmation (v. n° 1107 ss.).

834. Nous déduisons de nombreux enseignements du marché de l'édition juridique. Cet écosystème est un témoin de l'apparition d'un *Océan bleu* et de la formation de l'*Océan rouge* eu égard à la diffusion privée de connaissances à la suite de la découverte des techniques d'impression. Ce marché nous laisse présager le devenir de ce que nous appelons les *Corsaires du droit*, dès lors qu'il ne demeure aujourd'hui que quelques éditeurs juridiques privés. Les *LegalTech* représentent d'ailleurs une forme d'externalisation de leurs recherches.

Synthèse de section

835. Au sein du monde du droit, certaines activités ne sont pas directement rattachées à des professions judiciaires ou juridiques. C'est le cas des éditeurs juridiques privés, qui font office d'intermédiaires et participent au rayonnement du droit français (v. n° 774 s.). Favorisant la diffusion d'informations législatives et réglementaires, ces structures produisent, en outre, une véritable plus-value en hiérarchisant les données et en les enrichissant de celles issues de la doctrine (v. n° 778 s.).

Ce marché économique, similaire à celui des *LegalTech* en tant qu'intermédiaires auprès du monde du droit, est un véritable témoin attestant de l'évolution plausible des services numériques dédiés aux professionnels du droit (v. n° 780 s.). Toutefois, si les éditeurs juridiques ont rapidement su prendre en considération l'importance de l'informatique, ils ont désormais des carences dans l'utilisation de leurs services en ligne (v. n° 783 s.). De plus, les *LegalTech* semblent être perçues par ce marché comme une externalisation de la recherche et du développement et nous pensons qu'un grand nombre d'entre elles seront acquises par les éditeurs juridiques privés (v. n° 785 s.).

836. Les modes alternatifs de résolution des différends (MARD) semblent être l'alliance entre la notion de *justice de proximité* (v. n° 791 ss.) – telle qu'apparue lors de la Révolution française avec le juge de paix – et la transformation numérique de la Justice (v. n° 798 s.). Cette nouvelle forme de résolution, renforcée par les lois de modernisation de la Justice du XXI^e siècle et de programmation 2018-2022 de réforme pour la justice, est un régime juridique pouvant faire de « *Paris, la place du Droit* » (v. n° 794 ss.). En outre, la possibilité d'instaurer des services numériques permet de rapprocher le citoyen de la Justice, en conservant le recours devant les juges étatiques (v. n° 800 ss.).

837. De manière indirecte, la transformation numérique de l'administration (v. n° 803 s.) influence celle des professions judiciaires, juridiques et assimilées. Le législateur, garant de l'*élaboration du droit*, s'est ainsi doté de systèmes informatiques permettant de suivre l'évolution et la signature des différentes normes juridiques, jusqu'à leurs publications au *Journal officiel* (v. n° 807 ss.) ou de mettre en œuvre une politique de *gouvernement ouvert*, favorisant l'action auprès du citoyen (v. n° 810 s.).

En parallèle, la dématérialisation des services publics par le biais d'*AdminTech* favorise d'autant plus la relation entre l'administration et les usagers, malgré le recours à des traitements algorithmiques (v. n° 813 s.). De l'ensemble de ces évolutions, les fonctions d'*officier d'état civil* devraient évoluer sous l'influence du numérique pour favoriser tant les actions des élus que du citoyen (v. n° 815 s.).

838. L'État est doté de droits régaliens que sont l'élaboration de la loi, le fait de rendre la justice (v. n° 821 s.), la battue de la monnaie (v. n° 818 s.), la sécurité extérieure et la sécurité intérieure. Les services numériques des *GlobalTech* portant sur ces prérogatives régaliennes forment une sphère mésoscopique entre le citoyen et l'État, favorisant ainsi le dialogue (v. n° 823 s.). Toutefois, le numérique soulève une question plus large, qu'est celle de la souveraineté numérique (v. n° 829 ss.).

Section 2 - La transformation numérique de certaines professions juridiques, de celles dites assimilées et du justiciable

839. À la lecture de la loi du 31 décembre 1971¹¹⁴⁷, nous pouvons affirmer l'existence d'une autre catégorie de professionnels que ceux dits *judiciaires* ou dits *juridiques*, répondant aux régimes des professions réglementées ou à certains auxiliaires de justice. En outre, nous pourrions affirmer que sous certaines conditions, les « [...] enseignants des disciplines juridiques des établissements privés d'enseignement supérieur reconnus par l'État délivrant des diplômes visés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, [...] »¹¹⁴⁸, ainsi que les juristes d'entreprise et les juristes-consultants¹¹⁴⁹ (v. n° 12 ss.) peuvent donner des consultations juridiques et des actes sous seing privé, *id est* pratiquer l'exercice du droit, monopole des avocats, dans les conditions prévues par la loi.

Les *professions assimilées* sont, quant à elles, des métiers dont l'activité principale ne se rapporte pas à des activités juridiques, mais dont les besoins de leur secteur peuvent les amener à exercer le droit à titre accessoire (v. n° 21 et 630). Au sein de cette catégorie, nous observons une subdivision en deux groupes distincts que sont les professions réglementées habilitées par la loi à exercer le droit sous certaines conditions, à titre secondaire ou justifiant d'une qualité les autorisant à exercer le droit à titre principal¹¹⁵⁰, ainsi que certaines associations ou des syndicats professionnels reconnus d'intérêt public pouvant donner des consultations juridiques auprès de leurs membres dans la limite de leurs statuts¹¹⁵¹.

840. Ces professions sont potentiellement les plus réceptives aux avantages que peut apporter la transformation numérique de leurs activités, que cela soit pour les enseignants ou les juristes (§1.), ainsi que pour les professions assimilées et le justiciable (§2.).

§1. Le développement des *LegalTech* au sein des praticiens et théoriciens du droit

841. Le monde du droit est représenté en majeure partie par des juristes en entreprises. Ceci s'explique par l'accroissement des étudiants en droit au début des années 1990, tandis que le nombre de représentants de professions judiciaires et juridiques est resté identique, à l'exception des avocats et des notaires (*Annexe III*). Les juristes sont fortement influencés par l'usage du numérique au sein de leur activité (*I.*), ainsi que par l'enseignement juridique (*II.*).

¹¹⁴⁷ L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

¹¹⁴⁸ *Ibid.*, art. 57

¹¹⁴⁹ *Ibid.*, art. 58 et 61

¹¹⁵⁰ *Ibid.*, art. 59 et 60

¹¹⁵¹ *Ibid.*, art. 63 et 64

I. Le concept de juriste et les opportunités offertes par le numérique

842. Le conseil juridique a disparu en 1990 au profit de certaines professions juridiques¹¹⁵², dont majoritairement les avocats (v. n° 637 ss.). À la suite de cette réforme, le nombre de juristes d'entreprise s'est accru au sein de structures telles que les grandes entreprises, puis progressivement les PME, voire les TPE. En parallèle, le nombre de documentalistes a lui aussi continué de croître parmi les cabinets d'avocats.

En outre, les professions judiciaires, depuis les années 1995, sont appuyées par deux métiers distincts que sont les *assistants de justice* exerçant « [...] auprès des magistrats des tribunaux d'instance/administratifs, des tribunaux de grande instance, des cours (administratives) d'appel, de la Cour de cassation ainsi qu'à l'École nationale de la magistrature les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation juridique d'une durée au moins égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat et que leur compétence qualifie particulièrement pour exercer ces fonctions. »¹¹⁵³ ainsi que les *juristes assistants* nommés « [...] auprès des magistrats des tribunaux d'instance, [des tribunaux administratifs,] des tribunaux de grande instance [...], des cours d'appel [et des cours administratives d'appel] ainsi qu'à la Cour de cassation les personnes titulaires d'un diplôme de doctorat en droit ou sanctionnant une formation juridique au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat avec deux années d'expérience professionnelle dans le domaine juridique et que leur compétence qualifie particulièrement pour exercer ces fonctions. »¹¹⁵⁴.

843. Les directions des affaires juridiques (A/), les documentalistes et les conseils en propriété industrielle (B/) devraient connaître une évolution majeure dans les années à venir à la fois par les enjeux de la *compliance* (v. n° 518 ss.) ainsi qu'en cas de reconnaissance du *legal privilege* (v. n° 651 et 656).

A/ La nécessaire prise en main du numérique au sein des directions des affaires juridiques

844. La qualité de juriste s'acquiert par l'obtention d'une licence de droit¹¹⁵⁵. Pourtant il ne faut pas confondre ce terme, relatif à la formation, avec l'activité professionnelle de juriste d'entreprise dont les fonctions sont rattachées à la sphère privée (1) et celle de juriste-consultant – ou consultant juridique – en ce qui concerne le secteur public (2).

¹¹⁵² L. n° 90-1259, 31 déc. 1990, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, NOR : JUSX9000027L

¹¹⁵³ CJA, art. L. 227-1 ; L. n° 95-125, 8 févr. 1995, art. 20 : D. n° 96-513, 7 juin 1996, relatif aux assistants de justice

¹¹⁵⁴ COJ, art. L. 123-4 : L. n° 2016-1547, 18 nov. 2016, de modernisation de la justice du XXI^e siècle ; D. n° 2017-1618, 28 nov. 2017

¹¹⁵⁵ *Ibid.*, art. 54

1) Une possibilité d'adaptation offerte aux juristes d'entreprise

845. Il est difficile d'analyser le nombre de juristes d'entreprise, de par la multitude de structures ainsi que de l'absence de données hiérarchisées ; l'Observatoire de l'AFJE a toutefois établi un accroissement à hauteur de 7% de 2010 à 2018¹¹⁵⁶. Lorsque nous recourons à des systèmes tels que *LinkedIn*, nous constatons une présence à hauteur de 284 147 sur le sol français¹¹⁵⁷, là où les avocats sont recensés au nombre de 68 464, selon la Chancellerie¹¹⁵⁸.

846. Le rôle du juriste d'entreprise est à la fois stratégique et juridique. Il est en charge de l'analyse de décisions tactiques comme de la préparation aux potentiels contentieux¹¹⁵⁹. Néanmoins, les dispositifs mis à disposition de ce secteur restent relativement simplistes, tels que des logiciels de traitement de texte. Les services numériques proposés par les *LegalTech* ont ainsi un vivier considérable auprès de cette clientèle. Cependant, l'un des freins majeurs à l'implémentation de nouveaux outils réside dans les aspects budgétaires et les coûts déjà élevés des bases de données mises à disposition par les éditeurs juridiques privés.

La transformation numérique des juristes d'entreprise sera plus significative dans les années à venir, dès lors que les dispositifs proposés, d'une part, apporteront un gain d'efficience et d'économie et, d'autre part, pourront potentiellement être déployés auprès d'un plus grand vivier de clients, amenant ainsi les *LegalTech* à privilégier ces professionnels.

847. De surcroît, avec les réformes législatives actuelles, un nouveau champ de compétence s'ouvre et renforcera le rôle des juristes d'entreprise, l'éthique des affaires et la conformité (la *compliance*, v. n° 518 ss.). Parmi les grandes entreprises, le rôle des directions des affaires juridiques va prendre une importance croissante pour développer les pratiques tant internes, qu'externes, afin de les rendre conformes au droit en vigueur.

Les nouveaux régimes juridiques, tels que les lanceurs d'alerte, la protection des données à caractère personnel, les normes environnementales et les différents enjeux tant fiscaux que comptables sont autant de domaines dans lesquels les juristes auront une importance cruciale. En ce qui concerne les petites structures, les avocats ainsi que les experts-comptables viennent en soutien de ces entreprises et valorisent une approche *intuitu personae* avec leur clientèle.

¹¹⁵⁶ Baromètre des juristes d'entreprise 2017 (IPSOS), *AFJE* [en ligne], juil. 2017, Disponible à l'adresse : <https://www.afje.org/medias/Observatoire/Pr%C3%A9sentation%20IPSOS%202017.pdf>

¹¹⁵⁷ relevé effectué le 18 août 2019, sur le site internet *linkedin.com* en effectuant une recherche dont les filtres spécifiaient toutes "personnes" dont le rôle est "juriste" en "entreprises actuelles", sur la région "France". Ainsi, 130 946 personnes sont enregistrées sur le réseau en tant que juriste, 93 302 en tant que responsable juridique et 40 662 en tant que directeur juridique et 19 237 en tant que directrice juridique. Ce relevé approximatif ne prend pas en considération les personnes non-inscrites sur ledit réseau social, ainsi que les variantes dans les fonctions. Nous supposons une marge d'erreur de 35%, puisque la profession d'avocat sur les mêmes critères indique 91 590.

¹¹⁵⁸ Statistiques 2019 sur la profession d'avocat, *Ministère de la Justice* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/statistiques-11870/statistiques-2019-sur-la-profession-davocat-32697.html>

¹¹⁵⁹ L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, art. 58

2) Les contraintes supportées par le consultant juridique, les limites au recours du numérique

848. Le rôle du juriste-consultant, propre à la fonction publique, consiste à « *assurer, le cas échéant dans un domaine spécialisé, une mission de conseil et d'expertise juridique, notamment sur les risques juridiques des procédures, participer à l'élaboration de textes normatifs.* »¹¹⁶⁰. En ce sens, nous considérons que ce métier est un vestige de la feue profession de *jurisconsulte* (v. n° 12).

Les consultants juridiques peuvent ainsi exercer leurs activités en tant que *législateurs* en ce qui concerne les projets de loi qu'un ministre souhaite porter, ou de manière plus générale de ce qui relève du domaine réglementaire. Ils sont également aptes à donner des consultations dans la limite de l'exercice de leur mission de service public, tel qu'en dispose la loi du 31 décembre 1971 modifiée¹¹⁶¹.

849. À l'instar du juriste d'entreprise, les outils numériques mis à leur disposition pour parvenir à la réalisation de leurs missions sont peu nombreux. Toutefois, les contraintes en ce qui concerne la modernisation des outils sont d'autant plus importantes qu'elles sont soumises à des aspects budgétaires gérés par l'ordonnateur et le comptable public. Si l'administration a su être pionnière en ce qui concerne la transformation numérique et la mise à disposition de données ouvertes, nous dégageons alors l'existence d'un clivage fort auprès des agents, eu égard à l'appréhension des enjeux relatifs à l'*habileté numérique*.

De surcroît, l'implémentation de services en ligne numériques – tels que proposés par les *LegalTech* – ne pourrait être mise en œuvre, sans avoir, au préalable, été analysée par les services informatiques respectifs des différentes administrations ou collectivités territoriales. Ces exigences de sécurité imposent une restriction tant en termes de choix de la solution, dès lors qu'il ne sera pas aisé de passer d'une solution à une autre, qu'en termes de procédure ; avec la nécessité de recourir à un contrat issu de la commande publique et le droit y afférent.

850. Notre étude nous a permis d'induire, que l'*AdminTech* était un prérequis nécessaire au développement de services en ligne et d'initiatives privées. Cependant, nous estimons que l'implémentation de solutions issues du secteur privé au sein de la sphère publique est un choix stratégique dont les conséquences se répercuteront sur plusieurs années. La clientèle des juristes-consultants est donc relativement difficile à appréhender pour les *LegalTech*.

¹¹⁶⁰ Juriste-consultante/Juriste-consultant, *Portail de la Fonction publique* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/juriste-consultante-juriste-consultant>

¹¹⁶¹ L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, art. 61

B/ Les cas spécifiques à certaines professions juridiques et à la notion de juriste

851. La fonction de juriste comprend deux professions distinctes que sont les *juristes d'entreprise* et les *consultants juridiques*. Ces activités ne possèdent ni de déontologie ni de régime spécifique. L'activité de documentation (v. n° 493 s.), est un métier auxiliaire à toute activité juridique (1). En outre, à la suite des réformes de 1990, une profession conserva le rôle de conseil juridique en ce qui concerne les aspects relatifs à la propriété industrielle (2).

1) Une compréhension forte du numérique, le rôle des documentalistes et des *Knowledge Manager*

852. Nous soulignerons ici que si nous entendons souvent parler d'ubérisation de la profession d'avocat par les *LegalTech*, la réalité semble pourtant toute autre. L'acquisition de l'*habileté numérique* par les professions judiciaires, juridiques et assimilées, favorise une transversalité dans les pratiques de l'informatique. Ainsi, la recherche juridique et la veille informelle peuvent être souvent confondues avec l'usage de moteur de recherche. La transformation numérique du monde du droit et l'apparition de la notion de *juriste augmenté* (v. n° 93, 857 ss.) tendent à réduire considérablement le nombre de documentalistes¹¹⁶².

853. Les documentalistes – *alias* les *parajuristes* en canadien ou les *paralegal* dans les pays anglo-saxons – ont été pionniers dans l'appréhension des enjeux relatifs au numérique, notamment en ce qui concerne la gestion et la transmission de l'information. Cette profession est au cœur de la formation des juristes pour acquérir l'*habileté numérique* (v. n° 103).

Concomitamment au développement des systèmes d'information, le nombre de documentalistes a, dans un premier temps, augmenté pour répondre aux besoins de recherches juridiques et des veilles informelles, avant de décroître, dans un second temps, au fur et à mesure que les professionnels du droit appréhendaient différents services numériques.

854. Nous pensons que cette profession va s'externaliser des structures auxquelles elles appartiennent actuellement. Le nombre de documentalistes juridiques va diminuer fortement au sein des entreprises, en parallèle de l'émergence de sociétés de conseils en stratégie, de veille ou d'informations thématiques personnalisées (v. n° 103 s.). La gestion des données en interne sera portée par une fonction qui pourrait regrouper à la fois les missions du *knowledge manager* ainsi que celles du délégué de protection des données et porterait sur des aspects stratégiques. Ces professions devraient toutefois diminuer en nombre de leurs représentants.

¹¹⁶² La transformation digitale vue par les professionnels de l'information, *Archimag* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.archimag.com/veille-documentation/2017/03/20/transformation-digitale-professionnels-information>

2) Le conseil en propriété industrielle, un reliquat au fait de la transformation numérique du monde du droit

855. La propriété industrielle est étroitement liée avec la notion d'innovation et de progrès technique¹¹⁶³. De plus, détenues par des entreprises et favorisant leurs évolutions, nous pourrions considérer que la protection de ce droit s'inscrit dans la notion de la *protection des données souveraines* (v. n° 830, 945 s.).

En 1990, simultanément à la fusion des avoués et des *conseils juridiques* au métier d'avocats¹¹⁶⁴ (v. n° 638, 648 ss.), le législateur a réuni ensemble les deux professions qu'étaient le *conseil en brevets d'invention* et le juriste spécialisé dans le droit de la propriété industrielle, du droit d'auteur et dans les procédures de dépôt en matière de marques, de dessins ou modèles, au sein de la profession de *conseil en propriété industrielle*¹¹⁶⁵.

856. La Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle (CNCPI), succédant à la Compagnie nationale des conseils en brevets en 1992, possède une chambre de discipline interne afin de veiller au bon respect des règles déontologiques de cette profession réglementée¹¹⁶⁶. À l'instar des avocats, ce métier est soumis depuis 2004 au secret professionnel¹¹⁶⁷, véritable avantage concurrentiel pour protéger ses clients (v. n° 665) et allant au-delà des enjeux du privilège de confidentialité (le *legal privilege*, v. n° 656).

Portant à la fois sur les brevets d'invention, les marques, les dessins et les modèles, cette profession est tiraillée, d'une part, par la possibilité d'une intégration avec la profession des avocats et, d'autre part, par les services numériques dédiés à la propriété industrielle¹¹⁶⁸. Toutefois, nous pensons que la réunion des avocats et de cette profession réglementée ne serait pas compatible de par les besoins scientifiques dus aux brevets. En outre, il semble que les services numériques sont des dispositifs essentiels et appréhendés par cette profession.

La qualification de juriste, propre à toute personne ayant obtenu une licence en droit, est le fondement de l'ensemble des professions judiciaires, juridiques, voire assimilées. L'enseignement du droit est donc la clé de voûte pour former le juriste de demain, au fait des enjeux du numérique (II.).

¹¹⁶³ AZEMA J. et GALLOUX J.-C., *Droit de la propriété industrielle*, 8^e éd., 2017, Dalloz, Précis, ISBN : 978-2247153060 : Propriété industrielle, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/propriete-industrielle/>

¹¹⁶⁴ L. n° 71-1130, 31 déc. 1971 : L. n° 90-1259, 31 déc. 1990, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

¹¹⁶⁵ L. n° 90-1052, 26 nov. 1990, relative à la propriété intellectuelle, NOR : INDX8900121L

¹¹⁶⁶ CPI, art. L. 422-1 ss.

¹¹⁶⁷ CPI, art. L. 422-11 : L. n° 2004-130, 11 févr. 2004, NOR : JUSX0200190L

¹¹⁶⁸ LegalTech et propriété industrielle : improbable ubérisation, *Éditions Francis Lefebvre - La Quotidienne* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.efl.fr/actualites/affaires/biens-de-l-entreprise/details.html?ref=ui-93e8b4ec-3074-4825-95b2-864537384621>

II. L'enseignement du droit au service du juriste augmenté

857. Depuis l'apparition des Universités en France, au XIII^e siècle, un régime spécifique a été établi afin de délivrer les diplômes de doctorat en droit. Sous l'Ancien Régime, l'étudiant se devait de « *faire preuve de sa science et de ses dons d'argumentation* » sous la tutelle du *doctor presentans*, lors de deux *disputes* en présence dans un premier temps, des bacheliers, puis dans un second temps, des docteurs en droit au sein de l'Université¹¹⁶⁹.

À l'époque, fondée sur des compétences oratoires et d'élocution, la thèse – l'argumentaire – fut par la suite diffusée sur une « *grande feuille* » à partir de l'invention de l'imprimerie (v. n° 25). À la suite de la Révolution, la distinction entre la présentation orale et le support écrit se fit de plus en plus importante, la grande feuille faisant place à des supports contenant entre 20 et 60 pages ; l'argumentation orale cédant progressivement la place à la recherche scientifique. En 1850, la soutenance devint particulièrement régentée et ne pouvait désormais porter, que sur un sujet choisi par le candidat et avec lequel les membres du jury débattaient sur des points précis de la recherche effectuée par le doctorant¹¹⁷⁰.

858. Durant la Cinquième République, les lois Faure, Savary, Péresse et Fioraso ont progressivement renforcé l'autonomie accordée aux Universités¹¹⁷¹. Le doctorat a, quant à lui, évolué en s'agrémentant d'une vocation professionnelle, outre la recherche scientifique, comme le démontre la création des conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE) ou son inscription au Répertoire national des certifications professionnelles¹¹⁷².

L'enseignement du droit a toujours été au cœur de la formation de toutes les professions juridiques, judiciaires, voire assimilées. Nous pensons que la transformation numérique de l'enseignement juridique (A/), ainsi que l'ouverture des données scientifiques (B/) auraient une incidence cruciale dans l'appréhension de ce changement majeur.

A/ La modernisation des Universités et de la formation en droit

859. Outre les choix portés par la politique publique, nous pensons qu'il devient essentiel, à l'heure du numérique, d'adapter les formations aux nouveaux usages qui en résultent (1), voire de rompre avec certains acquis, tels que la présence physique à la formation (2).

¹¹⁶⁹ Histoire du doctorat, AFDD [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.afdd.fr/le-doctorat-droit-economie-gestion-sciences-politiques/histoire-doctorat.html> ; IMBERT J., *Passé, présent et avenir du doctorat en droit en France*, Revue d'histoire des Facultés de droit, 1984, n° 1, p. 11 à 35

¹¹⁷⁰ *Ibid.* : L. 15 mars 1850, sur l'enseignement, dite loi Falloux

¹¹⁷¹ L. n° 68-978, 12 nov. 1968, d'orientation de l'enseignement supérieur ; L. n° 84-52, 26 janv. 1984, sur l'enseignement supérieur ; L. n° 2007-1199, 10 août 2007, relative aux libertés et responsabilités des universités ; L. n° 2013-660, 22 juil. 2013, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ; A., 25 mai 2016, NOR : MENS1611139A

¹¹⁷² MESTRE J., *Le doctorat en droit*, RLDC 2019/4, n° 161 : A., 22 févr. 2019, définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle, NOR : ERSR1901898A

1) L'enjeu crucial de la formation juridique, les usages numériques

860. De l'ensemble de notre raisonnement, nous avons analysé la réaction des professions juridiques face à leur appréhension des enjeux de la transformation numérique sur leur métier et des éventuels gains ou des pertes potentiels. De cette étude, nous en induisons un principe et les hypothétiques modifications que nous pourrions prévoir. À notre sens, le point crucial sur lequel cette mutation pourrait prendre forme, tant d'un point de vue microscopique, que macroscopique, est la formation dispensée aux juristes et l'acquisition de l'*habileté numérique* (v. n° 79 ss.).

L'*enseignement du droit* a toujours été la clé de voûte de tout juriste, plaçant l'Université au cœur de cette activité névralgique. Les initiatives mises en œuvre pour la formation ne sont pas des moindres, comme le prouve l'instauration d'un *environnement numérique de travail* (ENT)¹¹⁷³ ou la création du programme « Pix+ Droit »¹¹⁷⁴ et des nombreux MOOC permettant de suivre et de valider à distance des formations (v. n° 478).

861. Toutefois, et à l'instar d'Ouroboros, l'enseignement du droit en recourant à des techniques, voire même, portant sur des techniques émergentes, suppose un apprentissage et une connaissance approfondie des professeurs. Or, lesdits enseignants n'ont pas été formés à ces usages, dès lors que ces derniers n'existaient pas lors de leur apprentissage ; de ce fait, les étudiants, futurs juristes et potentiellement professeurs, ne se verront pas uniformément formés sur les aspects relevant de l'*habileté numérique*.

Ainsi, seule la formation spécialisée, qu'elle soit dispensée à l'Université ou par des organismes tiers, est actuellement vectrice d'enseignements sur ces nouveaux usages. Il ne peut pas y avoir, pour l'instant, un enseignement global des enjeux du numérique aux étudiants. Dans les années à venir, nous supposons alors que cela sera un élément de sélection entre différents candidats et une véritable plus-value au service du *juriste augmenté*¹¹⁷⁵.

862. Cependant, l'*habileté numérique* est progressivement acquise par la mise à disposition tant aux enseignants qu'aux étudiants, de services en ligne pour s'inscrire, suivre, récupérer des informations, etc. De plus, les universitaires étant très proches des métiers de la recherche, leurs connaissances en termes de bases numériques sont un véritable facteur d'appréhension des enjeux de demain.

¹¹⁷³ A., 30 nov. 2006, portant création, au sein du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux espaces numériques de travail (ENT) ; A., 13 oct. 2017, NOR : MENN1722182A

¹¹⁷⁴ Pix+ Droit, *Portail universitaire du Droit* [en ligne], [Consulté le 16 févr. 2019], Disponible à l'adresse : <https://univ-droit.fr/cours/cours-en-ligne/c2i-metiers-du-droit/2-non-categorise/27036-pix-droit>

¹¹⁷⁵ Livre blanc, association « Open Law*, le droit ouvert », 2018, Formation du juriste, Compétences, acquis et axes d'amélioration [en ligne], Disponible à l'adresse : https://openlaw.fr/sites/default/files/2018-12/Juriste_demain_numerique_15-11final.pdf

2) Vers de nouveaux modes d'enseignement par les usages numériques

863. Les services numériques en ligne, qu'ils soient proposés ou non par des *LegalTech*, peuvent apporter un véritable support novateur aux professeurs souhaitant dispenser leurs cours en recourant à des nouvelles innovations. Ainsi, il devient possible de pouvoir effectuer de la formation à distance (*e-learning*), qui tend de plus en plus à se répandre sous différentes formes. Ayant commencé par la mise à disposition des supports écrits ou des travaux dirigés, équivalents à de la gestion et de l'accès à des données, la formation à distance s'est progressivement enrichie en permettant le visionnage des cours ou des formations certifiantes¹¹⁷⁶, telles que les *formations en ligne ouverte à tous* (MOOC).

Cependant, les *LegalTech* pourraient également permettre à des enseignants de mettre en œuvre leurs cours sous une forme dite de *Legal Design*. L'enseignement du droit étant particulièrement hiérarchisé par des plans, il serait possible de les traduire visuellement en structures arborescentes proposant les différentes conditions. Toutefois, et à l'instar des difficultés soulevées par l'affaire *StuDocu*, les formations dispensées par un professeur relèvent de son droit d'auteur (v. n° 478). Il est donc nécessaire de respecter cette condition pour pouvoir concevoir ce type de support visuel d'enseignement.

864. Enfin, dans un futur probable, il serait possible pour des professeurs de recourir à des technologies immersives pour compléter leurs enseignements¹¹⁷⁷. Imaginons, par exemple, que, pendant qu'un professeur explicite une notion juridique lors d'un cours magistral, les étudiants puissent voir apparaître sous leurs yeux différentes informations complémentaires, des graphes, des schémas ou des *Legal Design* représentant le régime juridique.

La *réalité augmentée* serait ainsi un moyen de restaurer le recours au dialogue, lors de formations en présentiel, tout en permettant de favoriser l'échange avec les enseignants. Cependant, il faudrait envisager une formation en *réalité virtuelle* ou en *réalité mixte* lorsque l'enseignement se ferait à distance, ce qui pourrait rompre tout caractère *intuitu personae* dans les relations entre les étudiants ou auprès de l'équipe enseignante.

La *réalité virtuelle* serait envisageable dans tous les processus de *ludification*¹¹⁷⁸ de l'enseignement du droit. Toutefois, de tels procédés ne relèveront pas de la formation universitaire, mais de tiers extérieurs et d'autres formes d'enseignements complémentaires.

¹¹⁷⁶ L. n° 2016-1321, 7 oct. 2016, pour une République numérique, art. 31

¹¹⁷⁷ Les technologies immersives, *Direction Générale des Entreprises (DGE)* [en ligne], [Consulté le 27 août 2019], Disponible à l'adresse : <https://www.entreprises.gouv.fr/numerique/technologies-immersives>

¹¹⁷⁸ Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l'éducation et de l'enseignement supérieur, 9 juil. 2019, NOR : CTNR1918441K

B/ L'importance de la donnée scientifique dans les recherches juridiques

865. Si nous considérons que la doctrine puisse être une source du droit *lato sensu*, au sens où elle permet d'apporter une explication, un contexte et une analyse sur un texte juridique ou une jurisprudence, nous devrions également considérer que, *stricto sensu*, la doctrine liée à l'opinion de son auteur, ne peut être considérée comme une source du droit. Néanmoins, avec la transformation numérique du monde du droit, l'ouverture de ces informations dans un format électronique (1) représente un enrichissement essentiel des données juridiques (2).

1) Les enjeux de la diffusion de la doctrine dans un format électronique ouvert

866. Depuis la loi du 7 octobre 2016, le droit français s'est enrichi de dispositions concernant l'ouverture des données dites scientifiques¹¹⁷⁹ (v. n° 127). S'inscrivant dans une volonté de valoriser l'*économie du savoir*¹¹⁸⁰, il devient possible pour des chercheurs en sciences humaines et sociales – et plus spécifiquement, en droit – de passer outre tout engagement contractuel d'exclusivité le liant avec un éditeur, dès lors que son activité de recherche est subventionnée, au moins de moitié par des fonds publics, afin de publier ses articles dans un format numérique ouvert.

Il existe une différence fondamentale entre l'*open access* et l'*open science* ; la première réside dans une liberté d'accès au document, tandis que la seconde permet d'accéder aux données scientifiques tout en encadrant leur réutilisation. La directive du 20 juin 2019 a ainsi favorisé cette politique au sein de l'Union européenne en prévoyant que « *les États membres encouragent la mise à disposition des données de la recherche en adoptant les politiques et en prenant les mesures nécessaires à l'échelon national afin de rendre librement accessibles les données résultant de la recherche financée au moyen de fonds publics [...]* »¹¹⁸¹.

867. La transformation numérique reposant sur les éléments de la *dématérialisation*, de l'*automatisation* et de l'*interopérabilité*, toutes nouvelles données venant enrichir et compléter les données juridiques favoriseraient les pratiques du droit. Cependant, dans un tel système, nous pourrions craindre un accroissement d'articles scientifiques dont la plus-value réelle serait faible. Ainsi, si la *science ouverte* est une opportunité majeure en termes d'enrichissement et de compréhension du droit, son corollaire est toutefois inquiétant, dès lors qu'une quantité massive de données à faible valeur complexifierait les tâches d'interprétation.

¹¹⁷⁹ L. n° 2016-1321, 7 oct. 2016, pour une République numérique, art. 30

¹¹⁸⁰ *Ibid.*, Chapitre 2 du Titre I^{er} de la présente loi

¹¹⁸¹ dir. n° 2019/1024 du PE et du Conseil, 20 juin 2019, concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public, art. 10, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/1024/oj>

2) L'interopérabilité des données scientifiques, le coeur économique de la transformation numérique du monde du droit

868. À l'ère de l'économie numérique, l'émergence de nouveaux jeux de données facilite la mise en œuvre des modèles dits *data-driven* (v. n° 373 ss.). De plus, la possibilité offerte par le droit positif de réutiliser les données scientifiques ouvre de véritables perspectives en ce qui concerne la création de données et ainsi de plus-values (v. n° 385 ss.).

Toutefois, la qualité des données proposées (v. n° 180) nécessite généralement un retraitement préalable pour organiser, reformater et hiérarchiser les différentes informations contenues entre différents jeux de données. Nous pensons que la volonté d'ouvrir les données, tant juridiques que scientifiques, aboutira à un mouvement de création de référentiels d'interopérabilité entre différents acteurs ou sera complétée par des métadonnées enrichies.

Dans la continuité de notre raisonnement sur la *transformation numérique*, l'ouverture des données correspond ainsi à la *dématérialisation*, tandis que le croisement de ces données représente l'élément de l'*interopérabilité* et la réutilisation des différentes informations qu'elles contiennent équivaut à l'*automatisation*. De l'ensemble de ces opérations, il émerge alors une plus-value par la création de nouvelles données (*Annexe X*).

869. En ce qui concerne les données scientifiques, la qualité des données produites par la doctrine pourrait être analysée pour faciliter la réutilisation de ces données. Ainsi, il est possible d'envisager un système de notation des articles, prenant en considération les partages de ce document ainsi que l'ensemble des partages de tous les articles déjà écrits par son ou ses auteurs. Ce système requiert néanmoins plusieurs mois avant de pouvoir correctement quantifier la donnée et acquérir des résultats fiables.

Nous pourrions, en outre, améliorer cette idée, en agrégeant une notation effectuée par une intelligence artificielle. Permettant de vérifier toutes possibilités de plagiat par le recours à des bases de données, il serait, de surcroît, possible par un traitement algorithmique de percevoir la pertinence d'un article, facilitant la hiérarchisation de ces données. La doctrine, élément subjectif, serait intégrée à des traitements algorithmiques créant ainsi de nouvelles données.

Le monde universitaire est la pierre angulaire à l'origine de toutes professions juridiques, judiciaires et de tous juristes ; son rôle d'enseignement est fondamental pour acquérir l'habileté numérique et la qualité de la doctrine, dans laquelle les universitaires ont un rôle majeur, devrait être à la base de l'évolution du retraitement des données juridiques (§2.).

§2. L'enjeu des *LegalTech* auprès du citoyen : *Nemo censetur ignorare legem*

870. À l'inverse de ce que nous appelons l'*accès au droit*, consistant en la possibilité pour un justiciable d'effectuer une demande afin d'acquérir certaines dispositions ou certaines jurisprudences¹¹⁸², la notion de *diffusion du droit* est, quant à elle, fondée sur le principe que chaque citoyen soit au fait des nouveaux textes législatifs ou réglementaires.

L'adage « *Nemo censetur ignorare legem* » (littéralement, nul n'est censé ignorer la loi) est un reliquat de l'histoire antique, duquel découle l'existence de places réservées à l'affichage du droit afin d'en informer les ressortissants, à l'instar du *forum* ou de l'*agora* (v. n° 811). Cet espace, initialement conçu au sein d'une société organisée autour d'une ville, a perdu en partie de son sens avec la consécration de la notion d'État, possédant un territoire allant au-delà de la vie de la cité. En outre, la compréhension des textes juridiques nécessite l'accompagnement d'initiés afin d'en percevoir, au mieux, les tenants et les aboutissants.

Avec l'inflation de textes législatifs, réglementaires et de la jurisprudence, il devient, de surcroît, humainement impossible de connaître l'ensemble des normes en vigueur ainsi que leurs significations. Devenant une fiction juridique, cet adage – fondement de la *diffusion du droit* – a été consacré à l'article 1^{er} du code civil afin d'explicitier « *la publication, les effets et l'application des lois en général* »¹¹⁸³.

871. La transformation numérique ne semble pas connaître de frontière géographique. Ainsi, la dématérialisation du *Journal officiel* de la République française¹¹⁸⁴ devient un moyen de s'affranchir des contraintes relatives à l'affichage sur la place publique (v. n° 824). Les professions dites assimilées (*I.*), à l'instar de celles juridiques et judiciaires, se doivent d'être au fait de toutes nouvelles normes juridiques entrantes en vigueur et, de plus, les *LegalTech* semblent apporter un renouveau à cet adage immémorial auprès du justiciable (*II.*)

I. Les professions dites assimilées, de l'exercice accessoire du droit

872. Nous avons théorisé à partir de la loi du 31 décembre 1971¹¹⁸⁵, que certaines professions pouvaient être *assimilées* aux professions juridiques au sens où elles peuvent *exercer le droit*, de manière accessoire à leurs activités (v. n° 21, 630 et 839). Toutefois, cette possibilité n'existe que dans les cas prévus par la loi, tels que l'accompagnement du justiciable (*A/*) ou l'activité de certaines professions réglementées (*B/*).

¹¹⁸² La distinction entre l'open data et l'accès aux décisions de justice, Dalloz Actualités, 19 juil. 2019, obs. CASSAR B.

¹¹⁸³ C. civ., art. 1^{er}

¹¹⁸⁴ L. org. n° 2015-1712, 22 déc. 2015, portant dématérialisation du Journal officiel de la République française

¹¹⁸⁵ L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, art. 59, 60, 63 et 64

A/ L'usage du droit en accompagnement des démarches du justiciable

873. Conformément à la loi du 31 décembre 1971, certaines professions ne relevant pas directement du monde du droit peuvent néanmoins exercer le droit de manière accessoire à leurs activités. Ainsi certaines associations reconnues d'utilité publique ou agréées peuvent donner à leurs membres des consultations juridiques dans la mesure où ces dernières se rapportent à leur objet social¹¹⁸⁶. Il en va de même pour les syndicats ou associations professionnelles, qui peuvent, en outre, « *rédiger des actes sous seing privé au profit des personnes dont la défense des intérêts est visée par leurs statuts* »¹¹⁸⁷.

Sans pour autant exercer le droit, il est apparu très rapidement des services numériques pour faciliter la défense des droits des consommateurs (1) et assister un citoyen dans des démarches immobilières (2).

1) La défense des droits des consommateurs à l'ère des services numériques

874. Les services numériques que proposent des *LegalTech* ne peuvent en aucun cas donner lieu à des consultations juridiques ou à la rédaction d'actes sous seing privé ; toutefois ils possèdent un rôle essentiel dans l'accompagnement à la réalisation de démarches ou de formalités juridiques (v. n° 491, 499 et 506).

875. Nous pourrions ainsi prendre en considération la réalisation de démarches dont le coût en terme de temps est plus élevé pour un professionnel du droit que les gains potentiels. À titre d'illustration, en ce qui concerne les retards sur un vol d'avion, un règlement de 2004 permet – en fonction de diverses conditions – à un usager de demander le remboursement des frais engagés¹¹⁸⁸. Certaines *LegalTech* se spécialisent alors dans l'automatisation du traitement des dossiers et effectuent les formalités auprès des compagnies aériennes.

Cependant, et à l'instar de tous *types de services* que ces sociétés peuvent offrir, il est nécessaire de recourir aux prestations d'une profession juridique, dès lors qu'une consultation ou un acte sous seing privé est requis. Autrement dit, le numérique s'arrête là où l'action d'un professionnel du droit est nécessaire pour le bon aboutissement de l'indemnisation.

De plus, la défense des droits des consommateurs s'inscrit dans une logique similaire à celle dite de *justice de proximité* prévue par la loi du 23 mars 2019¹¹⁸⁹ (v. n° 487, 787 ss.).

¹¹⁸⁶ L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, art. 63

¹¹⁸⁷ *Ibid.*, art. 64

¹¹⁸⁸ Règl. (CE) n° 261/2004 du PE et du Conseil, 11 févr. 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/261/oj>

¹¹⁸⁹ L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, art. 3 et 4 ; D. n° 2019-1089, 25 oct. 2019

2) L'amélioration du secteur immobilier par des *LegalTech*

876. Certaines professions dites assimilées portent sur des secteurs réglementés, tels que l'immobilier ou l'architecture. Ces métiers sont les plus à même d'intégrer rapidement de nouveaux systèmes d'information et plus spécialement de la technique des chaînes de blocs, à l'instar des évolutions que connaissent actuellement les notaires (v. n° 732 ss.).

Dès lors, des professions telles que les architectes, les courtiers, les agents immobiliers, les administrateurs de biens, les experts agricoles, fonciers et forestiers, les géomètres-experts et les experts immobiliers, en permanence sous l'influence du droit et des évolutions normatives, devraient progressivement s'emparer de la gestion de ces registres décentralisés au sein de leurs pratiques (v. n° 255 ss.), ainsi qu'intégrer progressivement de l'intelligence artificielle dans leurs solutions spécialisées (v. n° 201 ss.), par des services dits de *PropTech* (v. n° 346).

877. À titre d'exemple, l'agence immobilière dématérialisée *Homagency* a conclu, en mars 2019, un partenariat avec la *LegalTech FoxNot*, permettant de suivre les démarches engagées auprès d'un notaire¹¹⁹⁰. Ainsi, le dossier d'un justiciable, lorsqu'il souhaite acheter un bien immobilier est immédiatement transmis de l'agence vers le notaire, facilitant la communication des informations et réduisant les potentielles erreurs.

En ce qui concerne l'architecture, dans le cadre de la commande publique, nous voyons également apparaître de nouveaux services numériques dédiés au suivi des outils de modélisation électronique des données du bâtiment (BIM)¹¹⁹¹ (v. n° 300). Fondé sur la *BlockChain* et plus spécifiquement un *SmartContract*, ce type de parapheur donne avec exactitude l'ensemble des modifications effectuées par une personne à une date donnée ; à chaque modification du document, une signature électronique est enregistrée dans la chaîne de blocs attestant la version du document et l'identité de la personne l'ayant modifié¹¹⁹².

878. De surcroît, la première transaction immobilière fondée sur un registre issu d'une chaîne de blocs a été réalisée, en France, le 25 juin 2019. Cette avancée dans la transformation numérique du monde du droit, facilitera la réalisation de ces opérations immobilières et pourrait partiellement remettre en cause le rôle du notaire¹¹⁹³.

¹¹⁹⁰ Immobilier : FoxNot et Homagency veulent accélérer les transactions, *La Tribune* [en ligne], 1 avr. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.latribune.fr/entreprises-finance/industrie/biens-d-equipement-btp-immobilier/immobilier-foxnot-et-homagency-veulent-acceler-les-transactions-812683.html>

¹¹⁹¹ CCP, art. R. 2132-10

¹¹⁹² Lié à la blockchain, le BIM devient un chaînon essentiel, *Le Moniteur* [en ligne], 22 juin 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lemoniteur.fr/article/lie-a-la-blockchain-le-bim-devient-un-chainon-essentiel.1978254>

¹¹⁹³ PERROY J., Quand la blockchain perturbe les transactions immobilières, *Village de la Justice* [en ligne], 3 sept. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.village-justice.com/articles/pierre-taille-pierre-digitale,32318.html>

B/ L'usage du droit en matière bancaire, financière et de l'assurance

879. D'autres domaines économiques sont fortement liés aux évolutions juridiques et directement impactés au sein de leurs pratiques par des textes législatifs et réglementaires, pour définir les modes d'exercice. De ce fait, les *professions assimilées* au monde du droit relèvent, en outre, des secteurs bancaires, financiers (1) et de l'assurance (2).

1) Le conglomérat des *LegalTech*, des *FinTech* et des *RegTech* au service de l'économie

880. Il existe une relation étroite entre les services numériques, propres au monde du droit, proposés par les *LegalTech* et ceux mis à disposition par les *FinTech* (v. n° 343, 827 s.) et les *RegTech* (v. n° 344, 518 et 716), respectivement relatifs aux secteurs bancaires et financiers ainsi qu'à la conformité des entreprises aux normes applicables.

Cette relation est un levier économique pour les entreprises et les justiciables, en permettant de faciliter l'intermédiation entre ces derniers et les professions concernées par leurs besoins. En effet, dès lors que la *RegTech* met en œuvre une procédure dématérialisée indiquant les points d'attention qu'une personne se doit d'améliorer pour être en conformité avec les normes existantes ou le droit en vigueur et qu'un service proposé par une *FinTech* ou un *LegalTech* soit utilisé pour parvenir à une situation de bon droit, il apparaît un véritable enjeu pour favoriser tant l'activité économique d'une entreprise que de favoriser celle de l'État.

881. L'histoire nous a appris que les pratiques issues du droit des affaires influencent régulièrement l'évolution du droit, tel que le prouve la création du chèque ou la création de la société en commandite (v. n° 828). Il en va de même, en ce qui concerne la transformation numérique de l'économie et l'apparition de nouvelles pratiques commerciales. Nous voyons émerger des instruments de paiement ou de crédit ainsi que des garanties dont l'usage est effectué par voie dématérialisée et des techniques telles que les chaînes de blocs.

Nous soulignerons à l'appui de ce raisonnement, que la banque *HSBC*, en septembre 2019 a recouru à la *BlockChain* pour mettre en œuvre une lettre de crédit¹¹⁹⁴. Cette garantie juridique – particulièrement utilisée dans le cadre du commerce international – illustre l'importance de ces entreprises au sein de la transformation numérique et le renouveau des pratiques ; en l'espèce, l'utilisation d'une chaîne de blocs. Des régimes juridiques sont ainsi employés sur un autre support dématérialisé, invitant le législateur à en redéfinir le cadre.

¹¹⁹⁴ HSBC vient de traiter la première lettre de crédit grâce à la blockchain, *Siècle Digital* [en ligne], 3 sept. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://siecledigital.fr/2019/09/03/hsbc-vient-de-traiter-la-premiere-lettre-de-credit-grace-a-la-blockchain/>

2) L'analyse statistique et juridique au détriment de l'aléa, le paradoxe de l'assurance à l'ère du numérique

882. Le contrat d'assurance, à l'origine de la « *déresponsabilisation* » du justiciable¹¹⁹⁵, a pris une ampleur croissante à partir du XX^e siècle¹¹⁹⁶ (v. n° 824). Fondée sur la notion d'*aléa*, cette convention repose sur le principe que l'une des parties, l'*assuré*, verse périodiquement une somme d'argent – calculée en fonction de la probabilité de la réalisation d'un ou de plusieurs risques – à une autre partie, l'*assureur*. Ce dernier indemnise l'assuré en cas de survenance d'un événement pris en charge dans les stipulations contractuelles.

Toutefois, à l'ère de la transformation numérique du monde du droit, l'analyse statistique des données accumulées par les assureurs apporte des informations supplémentaires dans la probabilité de la réalisation d'un événement, qui serait couvert par un contrat d'assurance. Réduisant ainsi drastiquement le caractère de l'aléa, l'utilisation de l'intelligence artificielle permet une analyse suffisante pour prévoir et adapter le versement périodique de l'assuré. Se rapprochant de la notion de *prédictivité*, le numérique réduit considérablement l'un des fondements même du contrat d'assurance, sans pour autant faire choir l'aléa¹¹⁹⁷ (v. n° 227).

883. L'émergence de nouvelles solutions dédiées au secteur de l'assurance est portée par des intermédiaires dits d'*AssurTech* (v. n° 346). Nous pensons que ce secteur d'activité se développera lentement, dès lors que les compagnies d'assurances ont été pionnières dans l'appréhension des enjeux relatifs à leurs données collectées et à leurs réutilisations.

Les assureurs ont été réactifs sur l'évolution de leur activité sous l'influence du numérique et ont, à la fois, développé en interne les applications nécessaires au bon fonctionnement de leurs services, tout en proposant des services numériques à l'ensemble de leurs assurés. En conséquence, toute intermédiation que pourrait apporter une entreprise extérieure est relativement réduite. Néanmoins, l'*AssurTech* devrait parvenir à apporter des intermédiations auprès de professions assimilées telles que les courtiers d'assurances, les agents, *etc.*

Les professions assimilées sont les plus à même de recourir à des services numériques pour faciliter l'usage de leurs pratiques, pourtant elles sont – à l'instar des *LegalTech* – dans une situation où l'exercice de leur activité est à la frontière entre l'information juridique et la consultation juridique, id est l'*exercice du droit*, prérogative des professions juridiques (II.).

¹¹⁹⁵ LE TOURNEAU P., Rép. civ. Dalloz, v° Responsabilité : Généralités, n° 181 à 184 ; LE TOURNEAU, Droit de la responsabilité et des contrats, 11^e éd., 2017, Dalloz, coll. Dalloz Action, ISBN : 978-2247160655

¹¹⁹⁶ Assurance : Histoire et droit de l'assurance, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/assurance-histoire-et-droit-de-l-assurance/>

¹¹⁹⁷ en ce sens, JEAN J.-P., *À l'ère du numérique, ce que le criminel pourrait apprendre au civil en l'état*, D. 2019, p. 947

II. Le rôle d'intermédiation des LegalTech auprès du justiciable, rapprocher le citoyen de la Justice

884. Les services numériques dédiés au monde du droit apportent soit une *intermédiation fonctionnelle* en développant soit un nouveau dispositif pour certaines activités, soit une *intermédiation de commerce* entre, d'une part, les professions judiciaires, juridiques et assimilées et le justiciable et, d'autre part, entre ces différents métiers (v. n° 353 et 365).

Par analogie à notre raisonnement sur l'importance des cellules mésoscopiques dans la relation qui unit l'État et le citoyen (v. n° 823 ss.), nous démontrons qu'il en va de même en ce qui concerne les liens, d'un point de vue macroscopique, entre les professions judiciaires et juridiques ainsi que, sous son aspect microscopique, le justiciable (*Annexe IX*). En effet, depuis plus de vingt ans, la confiance des citoyens s'étiole vis-à-vis du monde du droit¹¹⁹⁸.

Nous pensons que si *nul n'est censé ignorer la loi*, il existe un schisme profond entre le justiciable amateur et le professionnel initié (v. n° 870 s.). Les professionnels du droit évoluant dans le cadre de leurs activités et sous le prisme permanent d'une approche juridique, sont amenés à prendre de la distance avec leurs interlocuteurs. Loin d'être une réaction anormale, bien au contraire, cette perception différente, parfois dénommée la (re)qualification juridique des faits, fait alors ressortir une divergence dans la compréhension et le dialogue que ces juristes entretiennent avec le justiciable.

885. En ce sens, les services numériques proposés par les *LegalTech*, deviennent l'intermédiation nécessaire – et conséquente à la transformation numérique – entre le monde du droit et le citoyen. Néanmoins, cette cellule mésoscopique ne peut venir exercer les prérogatives appartenant aux professions juridiques (A/) et judiciaires (B/).

A/ À la frontière entre l'information juridique du citoyen et l'exercice du droit du justiciable

886. À la lecture de la loi du 31 décembre 1971, il peut être remarqué que la frontière est particulièrement ténue entre la consultation juridique – relevant de l'*exercice du droit* – et l'information juridique (v. n° 490 ss.). Toutefois, nous pensons que la *juridiction plateforme* pourrait encadrer cette distinction (1), alors que le traitement de données en masse devrait, à l'inverse, accroître l'ambiguïté déjà existante entre ces deux notions (2).

¹¹⁹⁸ IFOP, Le regard des Français sur la justice, *Club d'Iéna* [en ligne], 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.village-justice.com/articles/IMG/pdf_114547_-_rapport.pdf ; Le regard des Français sur la Justice et les avocats, *Ordre des avocats de Paris* [en ligne], 11 oct. 2016, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.avocatparis.org/le-regard-des-francais-sur-la-justice-et-les-avocats> ; Ce que pensent vraiment les Français des avocats (sondage), *mon-avocat.fr* [en ligne], 11 avr. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://maitrise.mon-avocat.fr/actualites/sondage-francais-avocat/>

1) De l'information juridique aux démarches en ligne, le rôle centralisateur du portail de la Justice

887. Les *LegalTech* offrent des prestations de service permettant une intermédiation entre différents acteurs et apportent ainsi de nouvelles méthodes de travail et d'information. Cependant, la frontière entre l'information – la documentation – et la consultation juridique est floue et il peut être aisément facile de passer de l'une à l'autre. Si la première de ces notions peut être transposée par une *LegalTech* en un service numérique, la seconde est une prérogative de certaines professions juridiques (v. n° 490 ss.)¹¹⁹⁹.

Lorsqu'une activité bascule de la documentation juridique à la consultation juridique ou lorsque la délivrance de prestations juridiques par une profession assimilée n'est plus faite à titre accessoire, mais principal, la loi du 31 décembre 1971 prévoit diverses sanctions, telles que l'exercice illégal de la profession d'avocat par activité d'assistance et de représentation en justice, l'exercice illégal de la consultation juridique et de la rédaction d'actes, l'usage illicite du titre d'avocat et le démarchage juridique prohibé¹²⁰⁰.

888. Les avocats, et plus spécifiquement le CNB, veillent au maintien de l'application de la loi du 31 décembre 1971, notamment auprès des services proposés par des *LegalTech* pouvant contrevenir à ces dispositions légales¹²⁰¹ (v. n° 422 ss.). Agissant tant au civil – pour l'annulation de potentielles conventions illicites - qu'au pénal, cette profession juridique saisit régulièrement le juge sur ces questions ; le contentieux afférent aux violations de la loi du 31 décembre 1971 est relativement conséquent¹²⁰².

889. À cette fin, et dans la continuité de la logique de *juridiction plateforme* (v. n° 683 ss.), nous pourrions envisager que les services qui seront proposés par la Chancellerie – à l'instar de *justice.fr*, *Portalis*, les SAUJ, etc. (v. n° 683 ss.) – puissent également être reliés par des API auprès d'entreprises proposant des services numériques dédiés au monde du droit.

Sans doute fondé sur un mécanisme similaire à celui de la certification de plateformes proposant un mode alternatif de règlement des différends (v. n° 477, 787 ss.), nous pourrions ainsi envisager une certification de ces *LegalTech* interconnectées aux services de la Justice, garantissant – par une charte ou un label – le respect de la loi du 31 décembre 1971.

¹¹⁹⁹ Rép. min. n° 24085 : JO Sénat, 7 sept. 2006, p. 2356, FOUCHÉ A. ; Rép. min. n° 24674 : JO Sénat, 23 nov. 2006, p. 2963, FOUCHÉ A.

¹²⁰⁰ Vade-mecum de l'exercice du droit, *Conseil national des Barreaux* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/cnb-2017-peri-vademecum-exercice-du-droit.pdf> : respectivement L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, art. 72 ; L. n° 71-1130, art. 66-2 ; L. n° 71-1130, art. 74 et C. pénal, art. 433-17 ; L. n° 71-1130, art. 66-4

¹²⁰¹ Cass. crim., 21 mars 2017, n° 16-82.437 ; CA Paris, 5-12, 21 mars 2016, n° 14/04307 ; TGI Paris, 30e ch. corr., 13 mars 2014, n° 13248000496 et n° 13248000544 ; CA Paris, 2-1, 6 nov. 2018, n° 17/04957 ; TGI Paris, 11 janv. 2017, n° 15/04207 et 17/05207

¹²⁰² CA Paris, 5-10, 9 avr. 2018, n° 16/16683

2) La difficulté de qualification de la notion d'information juridique dans le cas de traitement massif de données

890. En considérant que la frontière entre l'information et la consultation juridique est actuellement relativement mince, nous craignons qu'avec le développement des services proposés par les *LegalTech* et la richesse des bases de données juridiques, l'information dégagée devienne si qualifiée que cette délimitation s'amenuise encore davantage, accroissant le contentieux juridique sur cette distinction.

Ainsi, avec les analyses statistiques fournies par la jurimétrie, injustement dénommée la *justice prédictive* (v. n° 228 ss.), il devient possible de définir la probabilité de réussite d'un argument juridique et donc d'indiquer indirectement le choix stratégique à établir ; ce qui revient, *in fine*, à dispenser une consultation juridique.

À l'inverse, nous argumenterons que la limite d'une telle exploitation algorithmique apparaît, dès lors que le droit en vigueur est modifié par une évolution législative, réglementaire ou par un revirement de jurisprudence. Ainsi, les bases de données qu'utiliseraient ces services numériques ne correspondraient plus à la réalité du droit positif, l'action humaine d'une profession juridique devenant alors le garant d'un choix stratégique à jour du droit en vigueur.

891. L'analyse fournie par la *jurimétrie* est néanmoins progressivement augmentée par des techniques reposant sur de l'intelligence artificielle. Ainsi, dans le cas d'apprentissages profonds, nous pourrions affirmer que la probabilité d'un revirement ou la prise en considération d'un changement relevant de la loi, des décrets ou des arrêtés, puisse être pris en considération dans le calcul de probabilité d'un argument juridique. Par cette hypothèse, le terme de *prédictivité* prendrait tout son sens, sans pour autant menacer les professions juridiques ; la plus-value humaine continuera d'être requise, notamment en termes de considération d'élément *intuitu personae* et de la nécessité de la représentation en justice.

892. Enfin, et nous l'avons déjà abordé, les usages de la *jurimétrie* vont progressivement réduire les marges de manœuvre en termes de raisonnement juridique sur une même situation donnée (v. n° 674). Nous soulignerons la justesse de l'expression *crystallisation de la jurisprudence*¹²⁰³, qui reflète à la perfection les dérives que nous pourrions prévoir vis-à-vis de notre conception actuelle de l'analyse juridique. La charte éthique présentée par la CEPEJ est une excellente piste de réflexion pour les réglementations à venir (*Annexe XV*, v. n° 589).

¹²⁰³ SAUVÉ J.-M., *Le numérique et la justice administrative*, in TRASSOUDAIN F. et DARDAYROL J.-P., *Les métiers du droit au défi du numérique*, 2018, Les annales des mines, coll. Enjeux numériques, p. 44

B/ Au nom du peuple français, une justice au plus proche du justiciable

893. Il est intéressant de voir que dans le cadre de la loi de programmation 2018-2022 de réforme pour la justice, le législateur a souhaité encadrer les services numériques dès la première section, « *développer la culture du règlement alternatif des différends* » en redéfinissant « *le rôle des acteurs du progrès* »¹²⁰⁴. Les services des *LegalTech* sont donc au cœur de la transformation numérique de la Justice (1) et il est envisageable qu'un rapprochement soit effectué entre les services des administrations et ses intermédiaires (2).

1) La résolution des conflits en faveur d'un désengorgement des tribunaux

894. Le système judiciaire français est régulièrement mis en cause par la Cour européenne des droits de l'homme, notamment pour violation de l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En considérant que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable* », la France est condamnée pour des procédures relativement longues, pouvant aller de six à quinze ans dans certaines affaires¹²⁰⁵.

Nous pensons qu'avec la transformation numérique de la Justice (*v. n° 681 ss.*), la Chancellerie a souhaité, d'une part, parvenir à un juste équilibre entre la notion de *justice de proximité* telle qu'apparue à la suite de la Révolution française (*v. n° 679 s.*), tout en conciliant, d'autre part, la nécessité de rendre justice dans un délai raisonnable.

895. Le ministère de la Justice a favorisé le *développement de la culture du règlement alternatif des différends* en redéfinissant *le rôle des acteurs du progrès*, plaçant les services numériques proposés par des entreprises privées ou par des professionnels du droit, au centre de la volonté d'une *justice de proximité*. Ainsi, entre le point de vue microscopique qu'est celui du justiciable et celui, macroscopique, de la Justice, des intermédiaires apparaissent à un niveau mésoscopique pour entretenir la relation unissant le citoyen au juge (*Annexe IX*).

De surcroît, la plateforme *Portalis* établira de nouveaux modes de communications, tant auprès du citoyen – en assurant, par exemple, le suivi de son dossier par le service SAUJ¹²⁰⁶ – qu'auprès des *LegalTech*, par le biais de l'*Open Data* des décisions de justice ou par la mise en œuvre d'API. Nous devrions ainsi observer un désengorgement du rôle général (RG) de chaque juridiction grâce à l'accroissement du recours aux MARD (*v. n° 436, 487, 794 ss.*).

¹²⁰⁴ L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, NOR : JUST1806695L

¹²⁰⁵ CEDH, 24 oct. 1989, n° 10073/82, H. c/ France ; CEDH, 27 nov. 1991, n° 12325/86, Kemmache c/ France ; CEDH, 25 févr. 1993, n° 13089/87, Dobbertin c/ France ; CEDH, 9 janv. 2014, n° 71658/10, Viard c/ France ; CEDH, 8 févr. 2018, n° 63323/12, Goetschy c/ France

¹²⁰⁶ Justice : on peut désormais consulter son dossier à distance, *Le figaro* [en ligne], 28 août 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/justice-on-peut-desormais-consulter-son-dossier-a-distance-20190828>

2) L'hypothétique rapprochement entre les *AdminTech* et les *LegalTech*, au service du justiciable

896. Nous avons défini les *AdminTech* comme étant gérées par et pour une ou des administrations (v. n° 355, 813, 823 s.). Les services numériques qu'elles proposent, sont mis directement à la disposition des administrés et sont également, indirectement, le vecteur du développement des *GlobalTech*. Afin de favoriser l'émergence des *acteurs du progrès*¹²⁰⁷, l'État met en œuvre une politique d'ouverture des données (v. n° 112, 358 s.), assure le maintien de téléservices (v. n° 148 s.) et favorise l'interconnexion d'initiatives privées avec ses bases de données en permettant de relier divers services, par des appels API (v. n° 184).

Nous pensons que l'idée d'*État plateforme* (v. n° 184 s.) peut se subdiviser dans différents domaines, dont notamment ceux relevant des prérogatives régaliennes. Ainsi, en ce qui concerne le fait de rendre justice, l'*application du droit*, nous qualifions le portail *Portalis* comme un *hub* dit de *juridiction plateforme* (v. n° 774, 951 ss.), tandis qu'au regard de l'*élaboration du droit*, nous désignons les services numériques du SGG et de la DILA, ainsi que ceux du Parlement, comme étant une *législation plateforme* (v. n° 806, 957 ss.).

897. Durant notre analyse portant sur l'évolution des *LegalTech* au sein de l'écosystème français, nous avons induit qu'avec la formation de l'*Océan rouge*, ces sociétés vont progressivement se centraliser ou se conglo­mérer autour d'un *hub* (v. n° 454 et 574). En fonction de ce que proposeront les différentes plateformes de l'État, cet amalgame de services numériques pourrait alors soit relever du secteur privé, accélérant la formation de l'*Océan rouge* et réduisant ainsi le développement de l'innovation juridique par la diminution de la concurrence, soit le *hub* serait assuré par les services des *AdminTech* – avec ou sans certification, labellisation ou adhésion à des valeurs éthiques –, diminuant considérablement les chances de voir émerger une Licorne française au sein de l'écosystème mondial.

La *LegalTech*, comme l'ensemble des *GlobalTech*, se place comme intermédiaire – à un niveau mésoscopique – entre les services de l'État et le justiciable (*Annexe IX*). Il existe une véritable symbiose entre ces deux entités, *au nom et pour le peuple français* (v. n° 667).

Le rôle d'intermédiation des *LegalTech*, conséquence de la transformation numérique du monde du droit, est un élément essentiel pour favoriser la communication entre différents acteurs. Devenant le forum et l'agora dématérialisés, ces entités rapprochent la Justice du justiciable, en respectant les prérogatives appartenant aux professionnels du droit (*Titre II*).

¹²⁰⁷ en ce sens, L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, Titre II, Chap. I

Conclusion de section

898. Les juristes peuvent exercer le droit dans la mesure où ils sont salariés d'une personne morale relevant soit du secteur privé, soit de la sphère publique. Depuis la réforme de 1990, consistant à l'absorption des conseillers juridiques parmi la population des avocats, le nombre de juristes au service d'une entité n'a cessé de croître (*Annexe III*). Nous avons également défini la notion de *professions assimilées*, qui s'entend des métiers dont l'activité principale porte sur un domaine différent de ceux relevant du monde du droit (*Annexe I*), mais auxquels la loi permet d'exercer le droit à titre accessoire, notamment en ce qui concerne la consultation ou la rédaction d'acte sous seing privé (v. n° 21 et 630). Ces deux populations de professionnels représentent un potentiel de clientèle significatif pour les *LegalTech*.

En poursuivant sur nos précédentes conclusions, la *LegalTech* est un acteur économique permettant de favoriser la diffusion de techniques et ce principalement auprès des professions juridiques. En effet, en ce qui concerne les professions judiciaires, l'accès à des services numériques est favorisé par la Chancellerie ou les Cours suprêmes, les *AdminTech*. Toutefois, la *LegalTech* assure surtout un rôle d'intermédiation et permet de créer des liens entre la Justice, les professionnels du droit et le justiciable (*Annexe IX*). En ce qui concerne les professions assimilées, l'intermédiation passe alors par le biais d'autres *GlobalTech*, relevant du secteur économique concerné. À titre d'illustration, dans le cas de l'assurance, les *LegalTech* assureront une intermédiation par des collaborations avec des *AssurTech*.

899. Au-delà de la diffusion de technique au sein des pratiques juridiques, l'*enseignement du droit* nous semble être le principal vecteur de l'acquisition de compétences numériques relatives au monde du droit. Néanmoins, la formation au numérique est actuellement dispensée soit par des enseignements spécifiques, tels que les diplômes universitaires ou des Masters 2, soit par des formations à distance, dont les MOOC ou la plateforme Pix.

900. L'acquisition de l'*habileté numérique*, élément essentiel pour parvenir à la consécration de la transformation numérique du monde du droit, s'acquiert ainsi sous deux angles opposés, d'une part, par l'usage de services numériques mis à disposition par des *LegalTech* et, d'autre part, par la formation – qu'elle soit initiale ou continue – des juristes.

Si nous devons compléter cette approche, il est nécessaire d'insister sur l'importance de la mise à disposition de données. Ainsi, qu'elles soient publiques, d'intérêt général, privées ou même scientifiques, elles font émerger, de par la multitude, de nouveaux usages, favorisant alors la transformation numérique du monde du droit, l'innovation légale (v. n° 1110 s.).

Synthèse de section

901. La qualification de juriste s'acquiert dès l'obtention d'une licence de droit, toutefois, il n'est possible de dispenser des consultations juridiques en tant que professionnel, qu'en exerçant la fonction de juriste d'entreprise au sein du secteur privé (v. n° 845 ss.) ou de celle de juriste-consultant en ce qui concerne la sphère publique (v. n° 848 ss.). Eu égard aux professions judiciaires, il existe deux métiers en charge d'assister le magistrat, à savoir les assistants de justice et les juristes assistants (v. n° 842). Ces professions, en fonction des moyens accordés, parviendront progressivement à une prise en main des outils issus de la transformation numérique du monde du droit.

Les documentalistes ou les *knowledge manager* devraient, quant à eux, progressivement s'externaliser au sein de société en conseil stratégique, de veille ou d'informations thématiques personnalisées ; après avoir participé à la formation du juriste aux enjeux du numérique (v. n° 852 ss.). À l'inverse, la profession des Conseils en propriété industrielle, malgré l'influence du numérique, ne devrait pas être amenée à fusionner avec d'autres professions (v. n° 855 s.).

902. L'enseignement du droit est également impacté par les enjeux du numérique, d'autant plus que cette matière est à l'origine de la formation des juristes. Ils ont ainsi un rôle phare dans l'acquisition de l'*habileté numérique* des juristes augmentés (v. n° 860 ss.). Les méthodes d'apprentissage évoluent rapidement en parallèle des nouvelles technologies, proposant notamment des formations à distance et devraient s'adapter aux usages issus des technologies immersives (v. n° 863 s.). Enfin, la doctrine juridique, majoritairement issue du monde universitaire, revêt également un rôle majeur à l'ère de la transformation numérique, dès lors qu'elle serait mise à disposition dans un format électronique ouvert et interopérable afin d'affiner les plus-values issues de traitement algorithmique (v. n° 865 ss.).

903. La notion de professions assimilées s'entend de métiers n'étant pas directement rattachés au monde du droit, mais dont la loi prévoit l'*exercice du droit* sous certaines conditions. Ainsi, en ce qui concerne la défense des droits des consommateurs ou certaines démarches immobilières, il apparaît des liens entre, d'une part, les services proposés par une *LegalTech* et, d'autre part, ceux propres à ces professions assimilées, à l'instar des entreprises dites de *PropTech* (v. n° 873 ss.). Les mêmes liens s'observent dans le milieu bancaire, financier et celui des assurances, de par une relation étroite entre les services utilisés par ces professions réglementées, tels que la *FinTech*, la *RegTech* et l'*AssurTech* avec les services numériques dédiés au monde du droit (v. n° 879 ss.).

La *LegalTech* est un intermédiaire entre les différents professionnels du droit ainsi qu'auprès du justiciable ; elle se positionne à un niveau mésoscopique (v. n° 884 ss.). La relation qu'entretiennent d'ailleurs ces services numériques pourrait à terme se rapprocher de ce que nous appelons l'*AdminTech* (v. n° 896 s.) et favoriser le désengorgement du rôle général par le recours au MARD (v. n° 894 s.). Toutefois, la notion d'information juridique risque de devenir complexe à appréhender, notamment de par les possibilités offertes par le numérique (v. n° 886 ss.).

Conclusion de chapitre

904. La décomposition des six catégories du droit – à savoir l'*élaboration*, la *diffusion*, l'*application*, l'*exercice*, l'*exécution* et l'*enseignement* – relève de différentes *GlobalTech*. Ainsi, les *LegalTech* ne sont pas les seules entités à proposer des services auprès du monde du droit. Nous avons, de plus, défini l'existence d'*AdminTech* portant sur la création de services numériques à destination des administrations, sous la maîtrise d'ouvrage d'une direction métier ou d'un service public. Ces entités sont majoritairement utilisées pour l'*élaboration*, la *diffusion* et l'*application du droit*. En outre, par la mise à disposition de leurs données, elles permettent l'émergence d'initiatives privées – désignées sous l'acronyme de *LegalTech* – à destination des professions judiciaires, juridiques, assimilées et auprès du justiciable ; nous qualifions ce phénomène comme étant l'*innovation légale* (v. n° 1110 s.).

En ce qui concerne les professions assimilées, les *LegalTech* viennent en complément des services numériques dédiés à l'activité principale de ces professions. À titre d'exemple, dans le cas de l'immobilier, les *PropTech* se verront compléter leurs offres de services par des solutions proposées *via* des *LegalTech*. Enfin, la formation des juristes et des étudiants en droit peut à la fois être portée par des *EdTech*, que par des services numériques proposées par des *LegalTech* (Annexe I). Toutefois, ces entités assurent un rôle d'intermédiaire. Les éditeurs juridiques ont ainsi garanti, en leur temps, la diffusion de la technique de l'imprimerie tant pour les données publiques, que celles dites scientifiques, la doctrine.

905. Cependant, ce phénomène de la transformation numérique du monde du droit a une influence sur la mise en œuvre de pouvoirs régaliens. Le nouvel espace immatériel dans lequel apparaît des services numériques à destination de secteur économique particulier, voire des utilisateurs, est parfois capable de remettre en cause des attributs étatiques, à l'instar de l'initiative *Libra* et son influence sur la battue de la monnaie.

À l'inverse, cette zone dématérialisée est également vecteur de la réinstauration d'un lien entre, d'une part, l'État et ses administrations et, d'autre part, les usagers ou les justiciables. Nous avons émis l'hypothèse de la constitution d'une sorte d'*agora numérique* (v. n° 811), permettant à chaque citoyen de pouvoir aisément accéder à de l'information publique ou des démarches en ligne. Cette plateforme pourrait, en outre, être issue de la centralisation d'une multitude de services, dont l'accès serait subordonné à la connexion par une identité électronique. Ainsi, la centralisation des services des *LegalTech* est en mesure de réaffirmer le lien existant entre la Justice, les professionnels du droit et le justiciable.

Synthèse de chapitre

906. La transformation numérique du monde du droit passe avant tout par celle de l'État et ses administrations (v. n° 803 ss.). L'action publique accompagne ces évolutions en favorisant une logique d'*État-plateforme*, donnant des services dits de *législation plateforme* en ce qui concerne l'*élaboration du droit* (v. n° 806 ss.) et améliore la dématérialisation des services publics (v. n° 812 ss.). Toutefois, l'intermédiation proposée par les *GlobalTech* porte parfois sur des prérogatives régaliennes et pourrait soit renforcer, soit remettre en cause la souveraineté des États (v. n° 818 ss.).

Le renforcement des modes alternatifs de résolution des différends et la possibilité d'y recourir en ligne sont concordants à la disparition du tribunal d'instance. La Chancellerie souhaite rapprocher le citoyen d'une *justice de proximité*, telle qu'envisagée durant la Révolution française (v. n° 787 ss.). Consacrant une reconnaissance législative de certaines *LegalTech*, cette intermédiation devient le liant entre le justiciable et la Justice et favorise le désengorgement des tribunaux (v. n° 893 ss.).

907. Le monde universitaire et l'*enseignement du droit* sont les vecteurs majeurs pour favoriser l'apparition de juristes augmentés, en modernisant les méthodes de formation et en favorisant l'appréhension de l'*habileté numérique* (v. n° 859 ss.). En outre, la doctrine a un rôle fondamental dans une analyse massive de données ; l'ouverture de ces informations juridiques consoliderait les services des *LegalTech* par la mise à disposition de nouveaux jeux de données (v. n° 865 ss.).

Quantitativement, les juristes d'entreprise ou les juristes-consultants représentent une majeure partie du monde du droit. Si le recours aux services proposés par les *LegalTech* est un avantage essentiel à leurs activités, il n'en demeure pas moins, que cette transformation numérique dépend des moyens alloués par leurs directions ainsi que de leurs appétences pour l'informatique (v. n° 842 ss.). La population des différentes professions juridiques tend à croître depuis 1990, alors que le métier de *documentaliste juridique* semble, quant à lui, se réduire et s'externaliser au sein de nouvelles structures d'exercice, notamment aux fins de prodiguer des conseils (v. n° 852 ss.).

908. L'intermédiation que proposent les *LegalTech* est mésoscopique, elle est, d'une part, à la fois entre l'État et le citoyen et, d'autre part, entre les professions juridiques, judiciaires, assimilées et le justiciable (*Annexe IX*, v. n° 884 ss.). Les éditeurs juridiques sont les premiers intermédiaires apparus au sein du monde du droit et sont intrinsèquement liés avec ces sociétés (v. n° 776 ss.).

De surcroît, les *LegalTech* entretiennent des relations avec de nombreux services proposés au sein des *GlobalTech*, eu égard aux *professions assimilées* ou aux différents besoins du justiciable, tels que ceux issus des assurances, du milieu bancaire et financier ou encore de l'immobilier (v. n° 872 ss.). Enfin, que cela soit par les *AdminTech* (v. n° 896 s.) ou par les éditeurs juridiques (v. n° 785 s.), la régulation de cet *Océan bleu*, qu'est celui du marché du droit numérique et de ses acteurs, favorise les rapprochements de ces deux instances avec les services proposés par les *LegalTech*.

Conclusion de titre

909. L'intermédiation apportée par les *LegalTech* est de deux ordres, d'une part, elle permet de favoriser la diffusion de techniques émergentes en proposant des services numériques scalables et, d'autre part, elle favorise les échanges entre différents acteurs. De plus, l'intermédiation peut également se situer au sein même d'une structure, avec le retraitement de données effectué en interne afin d'améliorer le travail produit et d'accroître les gains économiques. Cette valorisation de l'information peut être faite par une *LegalTech*, en proposant à un professionnel l'exploitation de ces données. En cela, l'intermédiation est la conséquence du phénomène dit de la transformation numérique (*Annexe X*).

910. Nous estimons que chaque professionnel du droit a un rôle d'intermédiaire entre l'État et le citoyen en fonction de certaines conditions ou de certaines circonstances (*Annexe IX*). Ainsi, la transformation numérique de ces métiers rencontre à la fois la nécessité d'améliorer les pratiques tout en se devant de renforcer le lien essentiel entre le justiciable et la justice. Autrement dit, les professionnels du droit sont la cellule mésoscopique entre les services de l'État et le justiciable. L'apparition d'acteurs économiques proposant des services numériques apporte la possibilité, par la diffusion de techniques, de renforcer les liens entre ces sphères macroscopique et microscopique. Les *LegalTech* sont donc le liant permettant de renforcer les relations des professionnels du droit.

Au-delà de ces initiatives tierces, les professions judiciaires, juridiques ou assimilées développent également, par leurs instances ordinales (si elles existent), des services numériques favorisant la transformation numérique de leurs représentants. Si nous avons considéré que ces développements pouvaient être qualifiés sous l'acronyme de *LegalTech*, ils demeurent, toutefois, au service de la transformation numérique d'une profession spécifique. Nous considérons ainsi, que pour consolider le positionnement des professionnels du droit français au sein de la sphère européenne ou internationale, il est nécessaire de les faire rayonner par l'implémentation de services numériques, permettant de diffuser à leur tour, l'usage du droit français, le rayonnement du droit (v. n° 1072 ss.).

911. Durant les cinquante dernières années, la *transition juridique* de certaines professions juridiques a amené à une réorganisation de leur périmètre ou de leurs conditions d'accès. Nous estimons que l'action du législateur est primordiale, afin de renforcer la présence du numérique dans les pratiques juridiques, comme il a déjà su le faire pour les modes alternatifs de règlement des différends et le concept de *justice de proximité* (v. n° 787, 1080 s.).

Synthèse de titre

912. Le monde du droit comprend six catégories que sont l'*élaboration*, la *diffusion*, l'*application*, l'*exercice*, l'*exécution* et l'*enseignement*. À chacune de ces catégories correspondent différents métiers, qui sont respectivement, le législateur, l'édition juridique, les professions judiciaires, les professions juridiques tant pour l'exercice que l'exécution, ainsi que les professeurs dispensant des formations dédiées au droit. S'ajoutent à cela des professions dites assimilées dont l'activité permet parfois d'exercer le droit à titre accessoire, ainsi que le justiciable.

À l'ère de la transformation numérique de ce monde du droit, il apparaît des services dédiés portés par des initiatives privées, les *LegalTech* se plaçant en intermédiaire, tant du monde du droit que des professions assimilées par le biais d'autres *GlobalTech* et du justiciable (v. n° 884 ss.). Ces sociétés sont des intermédiaires à l'instar des éditeurs juridiques privés (v. n° 776 ss.) et dépendent des services numériques proposés par l'État et ses administrations (v. n° 803, 896 ss.).

913. Les professions judiciaires sont composées des juges de l'ordre administratif et judiciaire (v. n° 667 ss.), des greffiers et des experts judiciaires (v. n° 703 ss.) ainsi que des assistants de justice ou des juristes assistants (v. n° 842 ss.). La Chancellerie a amorcé dès le début de l'informatique, des démarches considérables et devient une véritable *juridiction plateforme*, avec notamment le portail *Portalis* (v. n° 683, 886 ss.). En outre, en 2018, les *LegalTech* spécialisées dans les modes alternatifs de règlement des différends en ligne ont été reconnues par la loi, permettant de réinstaurer la notion Révolutionnaire de *justice de proximité* en désorgeant les tribunaux (v. n° 787, 893 ss.).

914. Les professions juridiques sont des professions réglementées à l'exception de l'officier d'état civil (v. n° 815 ss.) et des juristes d'entreprises ou des juristes consultants (v. n° 842 ss.). Sont notamment auxiliaires de justice, les avocats (v. n° 637 ss.), les notaires (v. n° 732 ss.), les commissaires de justice (v. n° 745 ss.), les administrateurs et mandataires judiciaires (v. n° 718 ss.) et les greffiers des tribunaux de commerce (v. n° 708 s.). L'ensemble de ces métiers appréhende au fur et à mesure, l'intérêt des *LegalTech* et proposent également des services numériques afin d'accroître l'efficacité de leurs professions.

915. Le législateur possède des services numériques à l'origine de l'*élaboration du droit*, tels la plateforme SOLON, que nous qualifions de *législation plateforme* (v. n° 806 ss.). L'enseignement du droit est, quant à lui, la forge des *juristes augmentés* et de l'acquisition de l'*habileté numérique*. Les méthodes de formation évolueront progressivement avec les différentes techniques (v. n° 857 ss.).

Certaines professions sont dites assimilées, dès lors qu'à la lecture de la loi du 31 décembre 1971, quelques métiers peuvent exercer le droit à titre secondaire et accessoire. Elles relèvent de domaines, tels que le bancaire, le financier, l'assurance et l'immobilier (v. n° 872 ss.). L'ensemble de ces professionnels n'agissent que pour le justiciable, qu'il soit une personne morale ou physique.

Titre 2 - La symbiose entre le monde du droit et les *LegalTech*

« L'idée de métamorphose [numérique] se substitue à celle de [la transformation]. »¹²⁰⁸

— Philippe LEMOINE

916. Nous avons défini le concept de *transformation numérique*, comme étant composé de trois caractéristiques que sont la *dématérialisation*, l'*automatisation* et l'*interopérabilité*. Cette évolution, à la fois générale et sectorielle, a pour conséquence d'aboutir à une *intermédiation* différente entre les professions d'un même écosystème. Les filières concernées, sous l'effet du numérique, deviennent alors plus *efficaces* et acquièrent progressivement une *confiance* dans ces nouveaux usages (*Annexe X, v. n° 42 ss.*).

Le phénomène de la transformation numérique reflète une idée de mouvement, d'action qui aboutit à un état de fait qu'est la *métamorphose numérique*. L'auteur du rapport Lemoine II a défini cette notion, dans un ouvrage récent, comme « [... ayant] une portée plus profonde, plus basculante, plus radicale que celle de la transformation »¹²⁰⁹. À l'inverse de la transformation numérique, qui se répète de manière cyclique – afin de faire acquérir au fur et à mesure, à l'ensemble des utilisateurs, l'*habileté numérique* – la métamorphose repose, quant à elle, sur l'idée que les usages numériques soient entrés dans les moeurs, devenant une capacité acquise par le plus grand nombre, une acculturation.

917. La *transformation numérique*, dans la prolongation de cette idée de mouvement, consiste en une multitude d'évolutions successives, permettant d'aboutir à des changements dans les pratiques ; eux mêmes engrenant un renouvellement du cycle. À titre d'illustration, nous pourrions analyser les différentes phases qu'a connues l'administration, passant d'une transition informatique à l'implémentation d'Internet, suivi de la valorisation des données ouvertes et de l'accès à un service public dématérialisé (*v. n° 803 ss.*).

¹²⁰⁸ LEMOINE P., *Une révolution sans les Français ? : Action citoyenne et transformation à l'âge numérique*, 2018, Éditions de l'Aube, ISBN : 978-2815927963 ; dans la continuité de LEMOINE P., *La nouvelle grammaire du succès : la transformation numérique de l'économie française*, 2014, La documentation française, Rapport au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, au ministre de la décentralisation et de la fonction publique et au secrétaire d'État au numérique, [en ligne], Disponible à l'adresse : https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/rapport_TNEF.pdf

¹²⁰⁹ *Ibid.*

Afin de parvenir à la *métamorphose numérique*, il est nécessaire que cette transformation soit tant personnelle que collective et qu'elle aboutisse à l'acquisition de l'*habileté numérique* au niveau des citoyens, des entreprises ainsi que de l'administration. L'État promeut différentes initiatives, pour favoriser cette appréhension du numérique. À titre d'exemples, il pourrait être cité le « *plan de transformation numérique de la commande publique* », favorisant les usages dématérialisés tant auprès des acheteurs que des opérateurs économiques¹²¹⁰, le portail *France Num* pour les entreprises¹²¹¹ ou le service *impots.gouv.fr*, à destination du citoyen (v. n° 357).

918. Toutefois, ces évolutions technologiques ne peuvent faire fi de notre passé et de ce qui est à l'origine de notre société. Il en va de même pour la transformation numérique du monde du droit, à laquelle « [...] *on ne peut pas aujourd'hui croire en l'avenir sans préserver le passé et on ne peut pas conserver le passé sans technologie d'avenir* »¹²¹².

Les avancées techniques sont au cœur de l'évolution des professionnels du droit, en passant par les services numériques d'intermédiation proposés par la *LegalTech* (*Chapitre 1*), favorisant l'émergence d'une relation symbiotique entre le droit et le numérique (*Chapitre 2*).

Chapitre 1 - Les techniques au service du monde du droit et des *Legal Tech*

919. À l'occasion du deuxième forum parlementaire de la *LegalTech*, s'étant tenu au Sénat en juillet 2019, le sénateur et président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et de l'administration générale, M. Philippe Bas, déclarait que « *les technologies de la LegalTech ont profondément renouvelé l'exercice des professions du droit* », et ajoutait que « *l'émergence de champions de la legaltech français ou européens, pourrait promouvoir à l'échelle mondiale une autre vision* »¹²¹³.

L'écosystème français des *LegalTech*, s'inscrivant dans la continuité de la transformation numérique du monde du droit, favorise l'émergence de nouvelles pratiques (*Section 2*), en étant, néanmoins, restreint par certaines incertitudes juridiques (*Section 1*).

¹²¹⁰ Plan Transformation Numérique de la Commande Publique, *DAJ* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.economie.gouv.fr/daj/plan-transformation-numerique-commande-publique>

¹²¹¹ *France Num, Portail de la transformation numérique des entreprises* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.francenum.gouv.fr/>

¹²¹² LEMOINE P., *Une révolution sans les Français ? : Action citoyenne et transformation à l'âge numérique*, 2018, Éditions de l'Aube

¹²¹³ Philippe Bas : « Les technologies de la legaltech ont profondément renouvelé l'exercice des professions du droit », *Le Monde du droit* [en ligne], juin 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lemondedudroit.fr/interviews/64825-philippe-bas-technologies-legaltech-ont-profondement-renouvele-exercice-professions-droit.html> ; Philippe Bas, Président de la commission des lois, Sénat : « l'émergence de champions de la LegalTech français ou européens, pourrait promouvoir à l'échelle mondiale une autre vision », *Wolters Kluwer France - Actualités Du Droit* [en ligne], 12 juil. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/tech-droit/start-up/22852/philippe-bas-president-de-la-commission-des-lois-senat-l-emergence-de-champions-de-la-legaltech-francais-ou-europeens-pourrait-promouvoir-a-l-echelle-mondiale-une-autre-vision>

Section 1 - L'instabilité juridique au détriment de l'acquisition de nouvelles techniques

920. L'apparition des acteurs du progrès – les *GlobalTech* – est subordonnée à la mise à disposition à titre gratuit et sous un format électronique de données publiques. De la politique d'*Open Data*, émergent ainsi des acteurs économiques proposant des services numériques retraitant ou enrichissant ces données (v. n° 112, 412 ss.).

Certains régimes juridiques peuvent être considérés, au premier abord, comme une limite au développement économique de ces initiatives, à l'instar de la protection des données à caractère personnel et des changements induits par le RGPD (v. n° 181, 581 ss.). Cependant, cette *transition juridique*, notamment par les législations encadrant les usages du numérique, est un avantage concurrentiel fort de l'Union européenne et des États membres, en ce qu'elle garantit le respect des droits et des libertés fondamentales. Dans cette volonté, tant de protéger l'utilisateur que de favoriser le développement économique des acteurs du numérique, il est nécessaire d'établir un équilibre, une ligne de crête, afin de soupeser ces deux notions.

921. En ce qui concerne les sociétés proposant des services numériques à destination d'un secteur, leur évolution célère est généralement conditionnée à l'obtention de fonds de la part d'investisseurs (v. n° 369 s.). Or, pour ces derniers, d'une part, il est difficile de prévoir l'évolution de ces jeunes entités voguant sur l'*Océan bleu* et amenés à s'adapter rapidement au risque de disparaître (v. n° 366, 558), ainsi que, d'autre part, un régime juridique perçu comme incertain peut devenir un frein pour de potentiels investissements.

922. Au sein du monde du droit, la mise à disposition de données jurisprudentielles et leurs enrichissements n'ont pas atteint leur stade de maturité (§1.). À l'inverse, les magistrats favorisent la stabilité juridique et adoptent un rôle de régulateur à cette transformation (§2.).

§1. Les évolutions législatives et leurs influences sur les services numériques

923. La mise à disposition des données prétoriennes vient compléter – dans la logique du droit de tradition civiliste – celle des données législatives, réglementaires voire des conventions collectives. Il existe, toutefois, un débat nourri autour de la question dite de l'*Open Data* des données issues des décisions de justice¹²¹⁴ (I.) et de l'ensemble des retraitements algorithmiques qui pourraient être faits pour la clarté du droit (II.).

¹²¹⁴ CADJET L., *L'Open data des décisions de justice*, 2018, La documentation française, Rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice, [en ligne], Disponible à l'adresse : http://www.justice.gouv.fr/publication/open_data_rapport.pdf

I. L'importance de la donnée prétorienne pour le monde du droit et les LegalTech

924. Avant la mise en œuvre par l'administration d'une politique d'ouverture des données publiques, la loi CADA du 17 juillet 1978 prévoyait un accès aux documents administratifs par le citoyen, dans le cas où cette dernière manifestait son intention d'y accéder ; qui devint un droit constitutionnel¹²¹⁵. Lors de la transposition de la directive PSI de 2003, le concept de la réutilisation des données publiques par un tiers a été introduit en droit français¹²¹⁶.

Constatant que les données n'étaient pas mises gratuitement à disposition du public¹²¹⁷ – limitant ainsi les cas de réutilisation et l'émergence de nouveaux acteurs économiques – le législateur, à partir de 2015, a consacré la notion d'*Open Data*. La mise à disposition au public de données dans un format électronique et gratuit prit forme par la loi Valter, transposant la directive de 2013, et fut suivie par les dispositions de la loi pour une République numérique¹²¹⁸. Nous citerons, en outre, les ordonnances de la commande publique, la loi Macron et la loi NOTRe, qui rendent accessibles des *données d'intérêt général*, se définissant comme des données privées mises à disposition du secteur public¹²¹⁹.

Si le droit commun de l'*Open Data* est défini au Livre III du CRPA en ce qui concerne la France et au sein de la directive 2019/1024 au niveau du droit de l'Union européenne¹²²⁰, il existe toutefois des régimes juridiques spécifiques à certains secteurs. *Generalia specialibus non derogant*, l'*Open Data* des décisions de justice, parfois considéré comme lacunaire (B/), ne répond pas du régime commun de la mise à disposition des données administratives (A/).

A/ De la République numérique à la transformation de la Justice, la mise à disposition de la jurisprudence

925. Parallèlement à l'instauration de l'ouverture des données prétoriennes (I), le vieux débat sur la protection des données à caractère personnel des parties – existant depuis les premières bases de données juridiques et de jurisprudences – est ravivé au travers des notions d'anonymisation, de pseudonymisation et d'occultation (2)

¹²¹⁵ DDHC, art. 15 : Cons. consti., 3 avr. 2020, n° 2020-834 QPC

¹²¹⁶ L. n° 78-753, 17 juil. 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ; ord. n° 2005-650, 6 juin 2005 ; dir. n° 2003/98/CE du PE et du Conseil, 17 nov. 2003, concernant la réutilisation des informations du secteur public, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/98/oj>

¹²¹⁷ TROJETTE M.-A., *Ouverture des données publiques : Les exceptions au principe de gratuité sont-elles toutes légitimes ?*, 2013, La documentation française, Rapport remis au Premier ministre, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/134000739.pdf>

¹²¹⁸ dir. n° 2013/37/UE du PE et du Conseil, 26 juin 2013, concernant la réutilisation des informations du secteur public, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/37/oj> ; L. n° 2015-1779, 28 déc. 2015, relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public ; L. n° 2016-1321, 7 oct. 2016, pour une République numérique

¹²¹⁹ respectivement ord.n° 2015-899, 23 juill. 2015, relative aux marchés publics ; ord. n° 2016-65, 29 janv. 2016, relative aux contrats de concession ; L. n° 2015-990, 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ; L. n° 2015-991, 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République

¹²²⁰ dir. n° 2019/1024 du PE et du Conseil, 20 juin 2019, concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/1024/oj>

1) La consécration de l'*Open Data* des décisions de justice en France

926. À l'inverse des autres données juridiques soumises au droit commun de l'*Open Data*, les décisions de justice relèvent d'un régime juridique qui leur est propre. La loi pour une République numérique instaura le principe de la mise à disposition à titre gratuit et sous un format électronique de la jurisprudence. Cependant, de 2016 à 2020, ces dispositions sont restées lettre morte en raison de l'absence de décret d'application¹²²¹.

Ce régime dérogatoire pourrait être expliqué par deux approches. D'une part, la séparation des pouvoirs – telle qu'instaurée par l'article 16 de la DDHC ou le titre VIII de la Constitution du 4 octobre 1958 – suppose une indépendance de l'autorité judiciaire. D'autre part, au terme de l'article 66 de la Constitution, cette dernière est « *gardienne de la liberté individuelle* », lui imposant dès lors de protéger les données à caractère personnel des parties au procès, voire des tiers, en anonymisant l'ensemble des faits contenus au sein d'une décision de justice. Toutefois, un tel procédé a pour conséquence de retirer tous les faits d'une décision, essence même de la jurisprudence des premier et second ressorts¹²²².

927. La communication d'une décision de justice est définie selon différents régimes en droit français. Dans un premier temps, la *publication* s'entend de la diffusion du droit, en tant que le service public garantit la communication d'une partie de la jurisprudence sur le site *legifrance.gouv.fr*¹²²³, ainsi que de la mise à disposition à titre gratuit sous forme électronique de données jurisprudentielles (*Open Data*). Dans un second temps, l'accès à une copie d'une décision de justice par un tiers (*Open Access*) assure la *publicité*¹²²⁴.

La loi du 23 mars 2019 a modifié et amendé les régimes de l'*Open Data* et de l'*Open Access*, en les codifiant, respectivement aux articles L. 111-13 et L. 111-14 du code de l'organisation judiciaire et aux articles L. 10 et L. 10-1 du code de justice administrative¹²²⁵. Ainsi, les décisions mises à disposition dans un format gratuit et électronique sont identiques à celles entrant dans le champ de la publicité. Toutefois, la différence réside en ce qu'elles sont obtenues en grande quantité et que les informations publiques qu'elles contiennent, peuvent être réutilisées, à l'exception des noms des magistrats et des greffiers (v. n° 235, 965 ss.).

¹²²¹ L. n° 2016-1321, 7 oct. 2016, pour une République numérique, art. 20 et 21 ; D. n° 2020-797, 29 juin 2020, NOR : JUST1933453D

¹²²² CASSAR B., *De la Pseudonymisation et l'Anonymisation des données à caractère jurisprudentiel*, mémoire, dir. SAINT-AUBIN T., 2016, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Disponible à l'adresse : http://sauge.pro/wp-content/uploads/2017/06/Anom_Pseudo_Donne%CC%81es_Justice_CASSAR_B.pdf

¹²²³ D. n° 2002-1064, 7 août 2002, relatif au service public de la diffusion du droit par l'Internet, NOR : PRMX0205836D

¹²²⁴ La distinction entre l'open data et l'accès aux décisions de justice, Dalloz Actualités, 19 juil. 2019, obs. CASSAR B.

¹²²⁵ L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, art. 33 ; Cons. const., 21 mars 2019, n° 2019-778 DC : CASSAR B., Reconnaissance constitutionnelle de la transformation numérique du monde du droit : de l'open data aux LegalTech, *Wolters Kluwer France - Actualités Du Droit* [en ligne], 27 mars 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/tech-droit/start-up/20708/reconnaissance-constitutionnelle-de-la-transformation-numerique-du-monde-juridique-de-l-open-data-aux-legaltech>

2) L'occultation, l'insertion d'un flou juridique entre l'anonymisation et la pseudonymisation

928. La notion d'anonymisation de la jurisprudence est un contresens, dès lors que sa mise en œuvre suppose la suppression de l'ensemble des faits, qui sont intrinsèquement liés aux décisions de justice et nécessaires à la compréhension de la décision (v. n° 242 s.). En 2016, la notion de pseudonymisation vit le jour avec la publication du RGPD¹²²⁶, consistant en ce que seules les informations se rattachant au nom et prénom soient remplacées dans un document ; cette définition ne fit que consacrer les pratiques des éditeurs juridiques.

929. La loi du 23 mars 2019 introduisit une nouvelle notion qu'est l'*occultation* et dont le sens peut être entendu selon plusieurs acceptations. Dans une première lecture, l'*occultation* peut se définir comme « l'action [...] de cacher à la vue, de rendre difficilement visible [...] », voire comme « [...] de rendre obscur à l'esprit, à la conscience [...] »¹²²⁷, laissant présager des pratiques de type *caviardage* et l'absence d'indication entre les différentes parties occultées. Autrement dit, en lieu et place de M. X et de Mme Y, le public n'aurait simplement aucune indication, rendant difficilement lisible et accessible le droit.

Dans une seconde lecture, ce terme semble être employé selon deux acceptations différentes. D'une part, la loi dispose que « *les noms et prénoms des personnes physiques mentionnées dans la décision, lorsqu'elles sont parties ou tiers, sont occultés préalablement à la mise à la disposition du public* », ce qui se rapproche de la définition du procédé dit de la *pseudonymisation*. D'autre part, le législateur précise que « *lorsque sa divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage, est également occulté tout élément permettant d'identifier les parties, les tiers, [...]* », semblant consacrer, la possibilité d'*anonymiser* certains éléments¹²²⁸.

930. L'*Open Data* suppose ainsi une diffusion pseudonymisée par défaut, et pouvant être anonymisée en certains points sous la volonté du magistrat. Le décret du 29 juin 2020 a, toutefois, modifié le régime relatif à la délivrance de copie aux tiers, en imposant désormais l'*occultation* des décisions, dont l'anonymisation « *des éléments [...] de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage* »¹²²⁹. Les éditeurs juridiques n'auront, dès lors, plus accès à des copies intégrales.

¹²²⁶ Règl. (UE) n° 2016/679 du PE et du Conseil, 27 avr. 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>

¹²²⁷ Occultation, *CNRTL* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.cnrtl.fr/definition/occultation>

¹²²⁸ L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, art. 33

¹²²⁹ D. n° 2020-797, 29 juin 2020, relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives

B/ Un régime incertain, au détriment de l'exhaustivité des données jurisprudentielles

931. Les lois pour une République numérique et de programmation 2018-2022 de réforme pour la justice ont permis de consacrer le régime spécifique de la mise à disposition à titre gratuit et sous un format électronique des données prétorienne, tout en laissant quelques interrogations en suspens, notamment en ce qui concerne l'*interopérabilité* de ces données (1) et les pertes d'informations issues du renforcement des MARD (2).

1) Une considération oubliée, l'importance insoupçonnée des métadonnées

932. La loi du 23 mars 2019 ne fait pas état de la prise en considération des enjeux que représentent les métadonnées pour la mise à disposition à titre gratuit sous un format électronique. Toutefois, les Cours suprêmes ont parfaitement conscience de ces enjeux et ont mis en œuvre des référentiels sur les données à modifier ou celles venant parfaire l'interopérabilité des décisions diffusées, notamment en ce qui concerne la pseudonymisation¹²³⁰. De plus, le projet *Open Justice* a amélioré les possibilités d'enrichissement des « [...] données en vue de leur diffusion en open data grâce à des métadonnées précises et structurées »¹²³¹, afin de créer des *Linked Data* (v. n° 381, 405).

Au niveau du droit de l'Union européenne, il a été instauré un identifiant européen de la jurisprudence (dit ECLI, v. n° 111) et un ensemble minimal de métadonnées uniformes pour la jurisprudence. La France, sous la coordination de la DILA, a mis en œuvre ces réflexions en ce qui concerne certaines décisions du Conseil constitutionnel, du Conseil d'État et de la Cour de cassation. Cette volonté européenne continue de se poursuivre afin de favoriser les recherches en droit interne et en droit comparé¹²³².

933. La crainte que laisse planer le terme d'*occultation* prend alors tout son sens, dès lors que les données à caractère personnel, caviardées, pourraient ne pas être complétées par une autre donnée falsifiée (M. X ou Mme Y). Un travail de reconstruction devrait alors être mis en œuvre pour permettre la compréhension des textes. Nous considérons que, dans l'esprit du législateur et au vu des enjeux du rayonnement du droit français, une telle carence ne sera pas techniquement mise en œuvre par les services, dans un souci de lisibilité du droit.

¹²³⁰ Livre blanc, association « Open Law*, le droit ouvert », 2017, sur l'*open data* jurisprudentiel [en ligne], Disponible à l'adresse : https://openlaw.fr/sites/default/files/2017-05/Livret_blanc_interactif21_04_0.pdf

¹²³¹ Open Justice, *Entrepreneur.e d'Intérêt Général* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://entrepreneur-interet-general.etalab.gouv.fr/defis/2019/openjustice.html>

¹²³² Conc. Conseil de l'Union européenne, 2019/C 360/01, 24 oct. 2019, sur l'identifiant européen de la jurisprudence (ECLI) et un ensemble minimal de métadonnées uniformes pour la jurisprudence ; Conc. Conseil de l'Union européenne, 2011/C 127/01, 29 avr. 2011, préconisant l'introduction d'un identifiant européen de la jurisprudence et un ensemble minimal de métadonnées uniformes pour la jurisprudence ; Avis Conseil de l'Union européenne, 2019/C 96/05, Plan d'action relatif à la justice en ligne européenne pour la période 2019-2023

2) Une transformation numérique au détriment des données issues des petits différends

934. Les lois de modernisation de la Justice du XXI^e siècle et de programmation 2018-2022 de réforme pour la justice ont souhaité développer la culture du règlement alternatif des différends en ce qui concerne des sommes inférieures à 5 000 euros¹²³³ (v. n^o 679, 797 ss.). Ouvrant ainsi la possibilité à des services numériques en ligne – notamment proposés par des *LegalTech* – de voir le jour ; ce choix politique semble se rallier à la volonté révolutionnaire d’instaurer une *justice de proximité* (v. n^o 787 ss.).

La disparition du tribunal d’instance au 1^{er} janvier 2020, nous semble à la fois une solution importante pour améliorer le service public de la justice, en étant toutefois contraire à la volonté de l’*Open Data* des décisions de justice (v. n^o 439 et 802). Actuellement, les bases prétorienne aisément accessibles sont celles des Cours suprêmes, auxquelles viennent se rajouter celles des cours d’appel. La plus grande carence relève manifestement de l’absence des jugements de première instance et des informations nécessaires pour un retraitement algorithmique, afin de « *faire émerger des acteurs du progrès* », les *LegalTech*.

935. Les modes alternatifs de règlement de différends pourront être en partie portés par des services numériques proposés par des *LegalTech*. Cependant, la richesse de ces données pour favoriser la transformation numérique du monde du droit sera, d’une part, différente selon chaque entité – à défaut d’avoir un référentiel commun – et, d’autre part, aucun modèle de décision ne sera mis en œuvre entre les différents acteurs, imposant alors un retraitement algorithmique pour chaque service, sachant qu’existe, de plus, un choix multiple de MARD.

Les données relatives aux MARD, échappant à la Chancellerie, deviennent trop complexes et totalement insoumises à un quelconque régime juridique de communication des données. Pour favoriser l’émergence de services fondés sur l’intelligence artificielle, une véritable mutualisation de ces données par les acteurs du progrès sera nécessaire (v. n^o 947 ss.). À l’inverse, les données issues des tribunaux judiciaires seront mises en *Open Data*.

La mise à disposition sous un format électronique et gratuit des décisions de justice – malgré une perte de données conséquente – est corrélée et sera parfaitement effective à la suite de la finalisation du portail Portalis, prévue d’ici à 2025. Ces données sont surtout le socle d’un enchevêtrement d’interactions et d’une multitude de retraitements algorithmiques (II.).

¹²³³ L. n^o 2016-1547, 18 nov. 2016, de modernisation de la justice du XXI^e siècle ; L. n^o 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, notamment art. 95 et 109 ; D. n^o 2019-1333, 11 déc. 2019, réformant la procédure civile

II. Les enrichissements possibles des données à caractère jurisprudentiel

936. À la suite de la publication de la loi du 23 mars 2019, la garde des Sceaux et ministre de la Justice précisait que « *conscient[e] de l'enjeu que représente la publication en ligne des décisions de justice en termes de transparence pour les citoyens, mais aussi en termes de diffusion du droit et de création de services par le secteur privé, le ministère de la Justice est attaché à assurer la diffusion la plus complète possible des décisions de justice, et ce dans les meilleurs délais.* »¹²³⁴.

La Chancellerie affirme la volonté d'accompagner l'émergence des services numériques réutilisant des données tant prétorienne – répondant à la notion d'*Open Data* des décisions de justice – que, plus largement, des données juridiques, correspondant, quant à elles, au droit commun de la mise à disposition de données sous un format électronique et gratuit.

937. Les *LegalTech* adoptent principalement le modèle dit *data-driven* (v. n° 358, 373 ss.) ; les données sont alors essentielles – pour l'apparition et la pérennité de leurs services –, qu'elles soient publique ou privées, mises à disposition par un flux (dite données dynamiques, *id est* transmise par API) ou dans un stock (à l'instar du portail *data.gouv.fr*). En outre, certains de ces services utilisent de l'intelligence artificielle, permettant par l'apprentissage automatique (v. n° 207 s.) de faire émerger de nouvelles données (v. n° 474 ss.).

En ce qui concerne les données à caractère jurisprudentiel, les éditeurs juridiques ont, depuis leur apparition, enrichi ces données soit par de la donnée scientifique – la doctrine – soit en la rattachant aux textes législatifs ou réglementaires concernés (A/). Il en va de même pour les services proposés par les *LegalTech*, qui favorisent également l'émergence de nouveaux jeux de données (B/), qu'elles soient dites empiriques, structurantes, *etc.*

A/ De la diffusion à l'analyse du droit, la complétion des données juridiques

938. L'édition juridique française trouve ses origines dans l'initiative de Théophraste Renaudot (v. n° 48, 117 ss.) et prit la forme que nous lui connaissons actuellement à partir du XIX^e siècle (v. n° 776 ss.). Paradoxalement, si, depuis leur création, aucune disposition légale ou réglementaire n'a été prévue pour ces intermédiaires et leurs services (1) – *Légifrance* ne proposant qu'une simple liste de ces entités¹²³⁵ – la mise à disposition des données prétorienne a, toutefois, un impact sur leur modèle économique (2).

¹²³⁴ Rép. min. n° 17936 : JOAN, 30 juil. 2019, p. 7171, BARROT J.-N.

¹²³⁵ Éditeurs, *Légifrance* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/Sites/Editeurs>

1) L'absence de régime juridique propre aux éditeurs et aux *LegalTech*

939. Les éditeurs juridiques privés sont des services d'intermédiation entre l'État et les professions judiciaires, juridiques et assimilées (*Annexe IX*). Aucune disposition législative ou réglementaire ne vient définir de statut spécifique pour cette activité relative au monde du droit. Pourtant, si ces structures doivent se conforter aux exigences du régime général des éditeurs et de celui de la presse, il existe une véritable carence en ce qui concerne les spécificités propres à l'accès aux données jurisprudentielles et juridiques.

940. La consécration de la mise à disposition à titre gratuit et dans un format électronique des décisions de justice, complétée par la loi du 23 mars 2019¹²³⁶, n'est pas une solution convenable pour les éditeurs juridiques, dont le modèle économique requiert l'obtention de ces données, le plus promptement possible. La spécificité de l'*Open Data* est, que les données sont *stockées*, à l'instar d'une archive, dans une base d'informations ; leurs rafraîchissements supposant alors un versement complémentaire par les détenteurs. Plus le laps de temps est long entre les différentes mises à jour, moins le secteur peut être compétitif.

À l'inverse, la réalisation et la finalisation du portail *Portalis* – s'inscrivant dans une logique de *juridiction plateforme* (v. n° 683, 886 ss.) – devraient permettre à terme d'avoir un accès aux décisions de justice par des API, les *données dynamiques*. Nous pensons que la Chancellerie ou les Cours suprêmes les rendront probablement accessibles soit *via* un accès direct, soit par le biais d'une *tokenisation*. Dans ce dernier cas, le détenteur des données délivre un jeton (un *token*) à la personne autorisée à effectuer des appels par API, afin que celui-ci puisse être authentifié, lorsqu'il demandera l'accès à ces données dynamiques ; permettant une mise à jour quasiment immédiate, en fonction des informations disponibles.

941. La publication du décret dit *Open Data* des décisions de justice s'étant faite attendre depuis 2016, la Cour de cassation et le CNB ont affirmé, lors de l'ébauche de ce texte, leur volonté d'ouverture et de contrôle de ces données¹²³⁷. Cependant, si l'*Open Data* garantit un accès public aux données, il ne répond pas aux exigences économiques des acteurs, qui utilisent, en réalité, soit des conventions avec les juridictions, soit la voie de l'*Open Access*. Nous pensons que la voie d'accès à ces données doit être clarifiée, afin de favoriser l'émergence de *LegalTech* et d'explicitier leur obtention par les éditeurs juridiques.

¹²³⁶ L. n° 2016-1321, 7 oct. 2016, pour une République numérique, art. 20 et 21 ; L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, art. 33 ; D. n° 2020-797, 29 juin 2020, relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives

¹²³⁷ Déclaration commune de la Cour de cassation et du Conseil national des barreaux en ce qui concerne la mise en œuvre de l'*Open Data* au sein de l'ordre judiciaire, *Cour de cassation* [en ligne], [Consulté le 14 oct. 2019], Disponible à l'adresse : https://www.courdecassation.fr/institution/1/revolution_numerique_7985/open_data_7821/cour_cassation_9200/

2) L'enjeu controversé de la donnée scientifique juridique, la doctrine

942. Les éditeurs juridiques ont été les premiers à enrichir des données législatives par des données à caractère jurisprudentiel, ainsi que des doctrines dont ils avaient l'exclusivité ou les droits de redistribution. Ce travail de mise en relation, d'*interopérabilité*, de ces différentes informations a été mis en oeuvre bien avant l'apparition de l'informatique.

Il existe un véritable enjeu pour la donnée scientifique auprès des éditeurs juridiques privés, dès lors qu'à terme, la différenciation de leurs services prendra en considération la qualité de l'enrichissement apporté à des données ouvertes, telles que les textes législatifs et réglementaires ainsi que les décisions de justice. Leur plus-value résidera donc dans la qualité de leurs moteurs de recherches, l'expérience utilisateur et l'*interopérabilité* entre les données juridiques, prétoriennes et celles dites scientifiques (v. n° 127, 865 ss.).

943. À l'ère de la transformation numérique et de l'apparition de nombreuses initiatives, émerge un contresens en ce qui concerne la doctrine. D'une part, apparaît une volonté d'obtenir de la donnée scientifique libre de droits, afin d'effectuer un retraitement algorithmique nécessaire à son indexation et à son référencement parmi d'autres données, sans devoir rémunérer un ou plusieurs auteurs. D'autre part, et à l'inverse, de nombreuses données scientifiques émergent sur des sources non contrôlées – à l'instar de blogs – et dont la qualité ou les réflexions peuvent devenir nuisibles à des apprentissages machines, il devient alors essentiel de concevoir un système permettant de noter la qualité de ces données (v. n° 869). Il existe également une notion dite de *mégarevue*, en rupture avec l'édition classique, consistant en un accès libre aux publications, diffusées en ligne et notées par les pairs, desquelles la *science ouverte* pourrait prendre forme dans le domaine juridique¹²³⁸.

Le rôle fondamental et essentiel des éditeurs consiste en la sélection des articles de doctrine qu'ils souhaitent diffuser ; cette forme de contrôle est un gage de qualité des données scientifiques, en contrepartie d'une exclusivité de l'auteur envers ledit éditeur. Nous pensons que l'édition juridique ne perdra pas ce rôle avec la transformation numérique du monde du droit, mais se recentrera sur des analyses dites expertes pour des articles de qualité, sur lesquelles, dans l'hypothèse où la *science ouverte* était consacrée par la loi, leur avantage concurrentiel relèverait de la primeur de l'exclusivité de cet article dans le temps. À titre d'exemple, si un éditeur obtient l'exclusivité d'un article pendant six mois, avant qu'il ne soit mis en accès libre, il pourra s'en prévaloir et le retraiter en amont de ses concurrents.

¹²³⁸ Mégarevue, *Wikipédia* [en ligne], 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=M%C3%A9garevue&oldid=162345214>

B/ La plus-value numérique des LegalTech au service du monde du droit

944. L'ouverture des données juridiques et jurisprudentielles est l'un des enjeux de la transformation numérique du monde du droit. La création d'informations, par les traitements algorithmiques, fait apparaître de nouvelles plus-values (1), auxquelles la mutualisation des données issues des *LegalTech* (2), ferait émerger des référentiels et des *communs vernaculaires* (v. n° 935 et 1016), en parallèle de la formation de l'*Océan rouge*.

1) Des données souveraines et stratégiques, la plus-value des *LegalTech*

945. L'évolution croissante des usages sous l'influence du numérique génère une quantité exponentielle de données, tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales. En outre, certaines données générées par des entreprises sont le reflet de leur savoir-faire ou contiennent des informations qui sont, à l'origine ou issues de la gouvernance adoptée, la donnée stratégique. La sensibilité de ces données est telle, que leur diffusion est un risque de nature à mettre potentiellement en difficulté, voire en péril, la société.

946. La donnée souveraine – dont la notion a émergé à la suite d'un rapport sur les informations géographiques¹²³⁹ – est, par destination, un support essentiel à l'analyse et la prise de décision du gouvernement. Cette donnée est relative à des informations en lien avec l'un des domaines régaliens (v. n° 818, 896 s.) et est à destination de l'État ou de ses administrations. La notion similaire des *données d'intérêt général* consacrée par la loi pour une République numérique¹²⁴⁰ est, quant à elle, à destination du public ou des administrations et comprend notamment celles issues d'une délégation de service public, certaines données issues de conventions de subventions ainsi que certaines données transmises par les entreprises afin d'améliorer les enquêtes de l'INSEE.

Ce dispositif législatif considère que ces informations sont essentielles pour l'intérêt général ; elles sont communiquées à d'autres acteurs, voire mises en *Open Data*, indépendamment que l'entité soit une administration ou une entreprise. Néanmoins, la protection à accorder aux *données souveraines* se doit de limiter la volonté d'ouverture de ces informations au public.

Les *LegalTech* produisent, à l'instar de toutes entreprises, des données stratégiques et pourraient être amenées, en fonction des choix du législateur à produire des données souveraines, notamment en lien avec le service public régaliens de la Justice.

¹²³⁹ FAURE-MUNTIAN V., *Les données géographiques souveraines*, 2018, La documentation française, Rapport remis au secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé du numérique et au secrétaire d'État auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/184000486.pdf>

¹²⁴⁰ L. n° 2016-1321, 7 oct. 2016, pour une République numérique, art. 17 à 24

2) La mutualisation des données et des services, un choix de gouvernance au service du monde du droit et des *LegalTech*

947. La plupart des services numériques dédiés au monde du droit sont fondés sur des modèles économiques dits *data-driven* (v. n° 373 ss.) ; l'essence même de leurs prestations repose sur de l'acquisition, du retraitement et de la valorisation de différents jeux de données par le biais d'algorithmes, de l'intelligence artificielle faible (v. n° 201 ss.).

Si la mise à disposition des données publiques – l'*Open Data* – permet l'émergence de solutions numériques, alors la mutualisation des données privées issues de ces acteurs est le levier nécessaire pour qu'une *LegalTech* française devienne une championne européenne, voire mondiale. Du retraitement de ces données tant publiques que privées, il émergera alors des *communs vernaculaires* (v. n° 1016). Cette réflexion est l'un des axes majeurs de la stratégie nationale de l'intelligence artificielle, dans son volet économique¹²⁴¹. La mutualisation de données pourrait, à titre d'exemple, porter sur celles issues des MARD, afin d'obtenir un vaste panel des décisions échappant au régime de l'*Open Data* (v. n° 935).

Dans la continuité de notre précédente démonstration, nous pensons que l'avenir de l'écosystème des *LegalTech* repose sur deux évolutions majeures. D'une part, la réunification de ces structures afin de, soit faire émerger un socle *commun* d'informations et promouvoir l'interopérabilité entre leurs services, soit de concevoir une plateforme centralisant l'accès à l'ensemble de ces services (v. n° 573 s.). D'autre part, nous pensons qu'à terme, avec la formation de l'*Océan rouge*, ces sociétés se devront de s'internationaliser afin d'assurer leur survie et de faire rayonner indirectement le droit français (v. n° 108 s.).

948. Afin de consolider l'écosystème français, l'association *France Digitale* a constitué un groupe composé de 23 *LegalTech* françaises, afin de renforcer la visibilité de ce secteur – notamment auprès des investisseurs – et de favoriser « *l'émergence de champions français de la LegalTech capables de se développer et de s'exporter rapidement représent[ant] un vivier très important en matière de croissance et de création d'emplois* »¹²⁴² (v. n° 371, 448 s.).

La Justice, par l'intermédiaire du garde des Sceaux et de la diffusion des données, garantit tant l'émergence de solutions numériques, qu'elle veille sur les excès et les abus (§2.).

¹²⁴¹ France, Terre d'intelligence artificielle, *Direction Générale des Entreprises (DGE)* [en ligne], [Consulté le 19 oct. 2019], Disponible à l'adresse : <https://www.entreprises.gouv.fr/numerique/intelligence-artificielle> ; PIPAME, Intelligence artificielle : État de l'art et perspectives pour la France, *Direction Générale des Entreprises (DGE)* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/directions_services/etudes-et-statistiques/prospective/Intelligence_artificielle/2019-02-intelligence-artificielle-etat-de-l-art-et-perspectives.pdf

¹²⁴² Pour structurer la *LegalTech*, France Digitale crée un groupe dédié, *usine-digitale.fr* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.usine-digitale.fr/article/pour-structurer-la-legaltech-france-digitale-cree-un-groupe-dedie.N865280>

§2. La balance et le glaive de la Chancellerie, la régulation des *LegalTech*

949. Tandis que le « *Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire* », « *[cette dernière], gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* » énonce la Constitution du 4 octobre 1958¹²⁴³. Il convient de nous interroger sur le rôle dévolu aux magistrats et aux juges, en ce qui concerne un litige portant sur un service numérique dédié à la profession judiciaire, ou plus largement, au monde du droit.

En effet, à l'adage « *aliquis non debet esse judex in propria causa, quia non potest esse judex et pars* » (littéralement, personne ne doit être juge de sa propre cause, parce qu'on ne peut être juge et partie), nous pourrions nous demander si le juge ne serait pas – indéniablement – partie, lorsqu'un différend serait relatif à des *LegalTech*, d'autant plus que ces dernières sont spécialisées dans un domaine régalien. Cependant, à cette réflexion, nous pourrions répondre que, d'une part, aucun service proposé par ces entités ne peut dire et trancher un litige sans être contraire à l'esprit de la loi (*Annexe VII, v. n° 483*), ne justifiant ainsi d'aucun préjudice envers cette profession. D'autre part, les professions judiciaires sont parfaitement au fait des enjeux de la transformation numérique, telle que portée par le ministère de la Justice (*v. n° 667 ss.*) et appréhendent ainsi, au mieux, la valeur de ces services (*v. n° 936*).

Dès lors, l'impartialité des juges ne nous semble pas remise en cause en ce qui concerne les *LegalTech* et l'adage « *nemo judex in causa sua* » (littéralement, nul ne peut être à la fois juge et partie) est ainsi respecté. Les magistrats, situés au-dessus des intérêts que pourraient représenter les acteurs économiques proposant ces services, mettent en œuvre une nouvelle architecture numérique qui est favorable à ces entités (*I.*), tout en adoptant un rôle de régulateur dans un secteur où l'*Océan bleu* devient contraint par des règles (*II.*).

I. La transformation numérique de la Justice, la clé de voûte des services numériques dédiés au monde du droit

950. Afin de favoriser « *[... la] création de services par le secteur privé, le ministère de la Justice est attaché à assurer la diffusion la plus complète possible des décisions de justice, et ce dans les meilleurs délais.* »¹²⁴⁴, à laquelle nous ajouterons également les autres données juridiques (*B/*). En outre, la Chancellerie, dans une logique de *juridiction plateforme*, fait évoluer les systèmes d'information pour devenir un point focal entre tous les acteurs (*A/*).

¹²⁴³ Const., 4 oct. 1958, art. 64 et 66

¹²⁴⁴ Rép. min. n° 17936 : JOAN, 30 juil. 2019, p. 7171, BARROT J.-N.

A/ La juridiction plateforme, une architecture en réseau

951. Nous considérons que l'essence même de la transformation numérique du monde du droit réside dans le portail *Portalis*, géré par le ministère de la Justice (v. n° 683, 886 ss.), dès lors que celui-ci – s'inscrivant dans une vision dite d'*État plateforme* – met à disposition des interfaces de programmation (API), permettant à des services numériques développés par des administrations, ainsi que par des sociétés tierces, de pouvoir s'y raccorder afin d'effectuer des appels, demander certaines informations. Devenant le centre névralgique de la *métamorphose numérique* du monde du droit (1), l'accès à ce moyen de transmission de l'information peut, de surcroît, être régulé par la nécessité de s'authentifier (2).

1) Les enjeux d'interopérabilité et de la centralisation de la *juridiction plateforme*

952. L'un des éléments attestant le passage de l'*Océan bleu* à l'*Océan rouge* est l'élaboration de contraintes par et pour les différents acteurs de l'écosystème, l'instauration de normes (v. n° 361 ss.). En ce qui concerne les marchés de services numériques, nous remarquons que l'une des premières difficultés qui s'imposent est relative à l'*interopérabilité*, l'une des caractéristiques de la transformation numérique (*Annexe X*, v. n° 42 ss.).

953. Le portail *Portalis* devient ainsi l'acteur primordial, dès lors qu'il se positionne au cœur de tous les services numériques et qu'il sera à l'origine de la transmission de certaines informations juridiques et judiciaires. Ainsi, tous les standards ou référentiels d'interopérabilité qu'imposeront les services de la Chancellerie pour se raccorder en API à cette plateforme – au cœur de la justice numérique de demain – seront invariants pour toutes les *LegalTech* qui souhaiteront accéder à ces services.

Le rôle prépondérant de *Portalis*, influencera tant les initiatives issues des opérateurs économiques privés que celles portées par certaines professions juridiques. Nous pourrions, à titre d'illustration, citer le *Tribunal Digital*¹²⁴⁵ mis en œuvre par les greffiers des tribunaux de commerce (v. n° 709), qui se différenciait au lancement du système porté par le ministère de la Justice. Toutefois, et à l'aune du décret du 29 juin 2020¹²⁴⁶, il peut être remarqué que si les données des tribunaux de commerce se doivent d'être mises en *Open Data*, nous souhaiterions qu'à terme, ce service numérique porté par une profession juridique puisse également répondre aux normes d'interopérabilité et des API du portail *Portalis*.

¹²⁴⁵ Ouverture du tribunal digital, *Infogreffe* [en ligne], 11 avr. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.infogreffe.fr/informations-et-dossiers-entreprises/actualites/ouverture-du-tribunal-digital.html>

¹²⁴⁶ D. n° 2020-797, 29 juin 2020, relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives, art. 4

2) Un potentiel rôle de régulateur, de la tokenisation à la certification

954. Le service *Portalis* – dont la mise en production a commencé à partir de 2016 pour s’achever en 2022 – remplace l’ensemble des systèmes d’information civilistes afin d’instaurer une *juridiction plateforme* (v. n° 686 ss.). Il permet ainsi la dématérialisation complète de la chaîne civile et son implémentation dans l’ensemble de ces juridictions¹²⁴⁷.

Au-delà d’un système d’information, nous considérons que le service *Portalis* permettrait à la fois l’information du justiciable, le suivi du litige et même la saisine des juridictions. Cette solution numérique devient alors le centre névralgique interconnecté à l’ensemble des systèmes d’information relatifs à la chaîne civile. Pour y parvenir, *Portalis* utilisera des interfaces de programmation (API), justifiant la notion de *juridiction plateforme*¹²⁴⁸.

955. L’intérêt d’une telle évolution se fonde dans l’acquisition de l’information. En recourant à des appels par API, le demandeur obtient précisément l’information souhaitée et uniquement cette information, plutôt qu’une extraction complète d’une base de données qui ne pourra pas être exploitée sans retraitement algorithmique. Nous parlons alors d’accès dynamique à la donnée, s’opposant à un accès statique (v. n° 960 s.).

En outre, l’utilisation d’une interface de programmation suppose que les appels soient normés, conformément aux spécifications de la plateforme ; imposant ainsi un standard pour l’interopérabilité des données. Il est, de surcroît, possible de n’autoriser l’accès à ces informations qu’à certaines personnes dûment authentifiées. La *tokenisation* – *alias* les *jetons d’authentification* – consiste à délivrer un *token* permettant à l’utilisateur des services exposés de s’authentifier une seule fois pour une durée déterminée, afin d’utiliser l’interface de programmation dans les limites accordées par son niveau d’authentification.

956. Dans la continuité de la volonté entreprise par la loi du 23 mars 2019¹²⁴⁹, consistant en ce que certains services de *LegalTech* relatifs aux MARD puissent faire l’objet d’une certification par un organisme extérieur (v. n° 441, 448, 488, 664, 796 et 889), nous estimons que la délivrance de jetons d’authentification serait un moyen d’assurer une sorte de labellisation des ces entités, notamment aux fins d’obtenir des décisions de justice ou diverses informations se rapportant au suivi des contentieux. La Chancellerie instaurerait alors, par les conditions d’accès à ses données dynamiques, une forme de contrôle sur les *LegalTech*.

¹²⁴⁷ Rapp. n° 495, *sur le redressement de la justice*, Rapport d’information de M. Philippe Bas, sénateur, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d’administration générale, *Sénat*, [en ligne] 4 avr. 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l’adresse : <https://www.senat.fr/rap/r16-495/r16-4951.pdf>

¹²⁴⁸ Nouveau décret de procédure civile : quelques briques pour une juridiction plateforme, Dalloz Actualités, 31 mai 2019, obs. BLÉRY C., DOUVILLE T. et TEBOUL J.-P. : D. n° 2019-402, 3 mai 2019

¹²⁴⁹ L. n° 2019-222, 23 mars 2019, art. 3 et 4 ; D. n° 2019-1089, 25 oct. 2019

B/ L'ouverture et la mise à disposition des autres données juridiques

957. L'ouverture des données à caractère jurisprudentiel est l'un des champs les plus débattus de l'*Open Data* relatif au monde du droit, de par la complexité issue de l'imbrication des informations publiques avec celles relatives aux données à caractère personnel. Néanmoins, l'ouverture de jeux de données juridiques se poursuit (1), avec une volonté croissante d'un accès dynamique à ces *data* (2).

1) L'ouverture progressive de divers jeux de données juridiques

958. La mise à disposition de données juridiques afin d'effectuer des retraitements algorithmiques a été entreprise au commencement de l'informatique, avant de se concrétiser par le mouvement politique de l'*Open Data* et la gratuité de ces informations (v. n° 924 s.). De nombreuses bases de données sont d'ores et déjà accessibles en ligne (*Annexes XII et XIII*, v. n° 113, 472, 684 ss.) et favorisent l'innovation légale et l'apparition de *LegalTech*.

959. Les jeux de données relatifs à la vie des entreprises sont des données dont l'accès est encore relativement limité. En effet, la loi du 6 août 2015, en réinstaurant le RNCS géré par l'INPI, disposait que « *le greffier [des tribunaux de commerce] transmet à l'Institut national de la propriété industrielle, par voie électronique et sans frais, un document valant original des inscriptions effectuées au greffe et des actes et pièces qui y sont déposés, dans un délai et selon des modalités fixées par décret* »¹²⁵⁰.

Toutefois, l'accès à certaines données – dont notamment l'extrait K-Bis – restant difficilement mis à disposition, la loi PACTE permet au gouvernement de prévoir par voie d'ordonnances les moyens « [...] *d'amélioration de l'accès aux informations relatives à la vie des entreprises* [...] »¹²⁵¹, volonté poursuivie et renforcée par l'Union européenne¹²⁵². En octobre 2019, les greffiers des tribunaux de commerce ont rendu accessibles ces informations, uniquement auprès des dirigeants d'entreprise¹²⁵³, en utilisant leur service *monidenum.fr* (v. n° 709).

Le décret relatif à l'ouverture des données prétorienne a posé le cadre de la mise à disposition à titre gratuit des décisions de justice, dont celles des tribunaux de commerce¹²⁵⁴.

¹²⁵⁰ L. n° 2015-990, 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, art. 60 ; D. n° 2015-1905, 30 déc. 2015, relatif aux modalités de transmission et de mise à disposition des informations constitutives du registre national du commerce et des sociétés : CE, 6^e, 12 juil. 2017, n° 397403, ECLI:FR:CECHR:2017:397403.20170712

¹²⁵¹ L. n° 2019-486, 22 mai 2019, relative à la croissance et la transformation des entreprises, art. 2

¹²⁵² dir. n° 2019/1151 du PE et du Conseil, 20 juin 2019, modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés, art. 1, 7) à 10)

¹²⁵³ Un extrait Kbis numérique gratuit pour les dirigeants sociaux, *Éditions Francis Lefebvre - La Quotidienne* [en ligne], 22 oct. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.eff.fr/actualites/affaires/societes/details.html?ref=fec36a8b8-b513-4fc7-80a7-fb595111445a>

¹²⁵⁴ D. n° 2020-797, 29 juin 2020, relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives, art. 4

2) Du stock au flux, les enjeux d'un accès dynamique aux données

960. Il existe une différence majeure entre, d'une part, la mise à disposition à titre gratuit sous format électronique de données et, d'autre part, l'accès instantané à des informations précises en recourant à des appels par une interface de programmation. En effet, il est d'abord apparu une volonté étatique de promouvoir l'ouverture des données publiques avant d'adopter celle de développer des API, dans une logique d'*État plateforme* (v. n° 112, 184 s.).

L'*Open Data* se matérialise concrètement par des données rendues accessibles *via* un portail – à l'instar de *data.gouv.fr* – se devant d'être mises à jour de manière régulière. Similaires à des archives, au sens où elles sont *stockées*, il n'existe toutefois aucune obligation légale de rafraîchissement de ces informations, hormis les dispositions de l'article L. 312-1-1 du CRPA qui imposent une « *mise à jour régulière* ». À l'inverse, les interfaces de programmation transmettent de l'information en temps réel et de manière dynamique, tel un *flux* de données.

961. En reprenant notre précédent raisonnement sur l'*État plateforme* (v. n° 896 s.), et dans le prolongement de nos réflexions sur l'importance de la diffusion des données publiques pour favoriser l'apparition d'acteurs du progrès (v. n° 358 s.), il peut être remarqué que les bases relatives à certaines données législatives et jurisprudentielles sont *accessibles* directement sur le site *legifrance.gouv.fr*, en *Open Data* sur la plateforme *data.gouv.fr* et que la nouvelle version du site *Légifrance* ainsi que le portail *Portalis* devraient mettre à disposition ces données par des interfaces de programmation¹²⁵⁵.

L'urbanisation des systèmes d'information de l'État est ainsi composée de *juridictions plateformes* et d'une *législation plateforme*, diffusant certaines données prétorienne, législatives et juridiques ; intégrant, à terme, les données relatives aux tribunaux de commerce et du Registre national du commerce et des sociétés. Cependant, d'autres évolutions restent attendues, notamment sur l'interopérabilité et la diffusion de *Linked Data* (v. n° 179 s.).

Le portail *Portalis* a un rôle centralisateur et institutionnel dans la transformation numérique de l'écosystème juridique. Néanmoins, cette plateforme n'exclut pas l'apparition d'autres types de rassemblement ou de l'émergence d'un hub, comprenant une multitude de services numériques proposés par une ou plusieurs *LegalTech*. Le ministère de la Justice, en tant qu'autorité judiciaire, veille au respect des lois par ces nouveaux acteurs (II.).

¹²⁵⁵ API de Légifrance (bêta), *api.gouv.fr* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://api.gouv.fr> ; Ouverture des API du site Légifrance modernisé, *Le portail de la modernisation de l'action publique* [en ligne], 19 nov. 2019. [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.modernisation.gouv.fr/la-semaine-de-linnovation-publique/programme/programme-2019/ouverture-des-api-du-site-legifrance-modernise>

II. L'application du droit, l'encadrement de services numériques dédiés à un pouvoir régalién

962. Les services numériques proposés par les *LegalTech* portent sur un domaine relevant de prérogatives régaliennes, à savoir l'*élaboration* et l'*application* du droit (v. n° 818 ss.). Sans empiéter sur les compétences inhérentes à l'État, ainsi qu'aux professions judiciaires, juridiques et assimilées, ces entités viennent apporter une intermédiation supplémentaire entre ces différents acteurs (*Annexe IX*).

Nous considérons que le secteur économique auquel appartiennent les *LegalTech* est relativement plus restreint, dans la mesure où le nombre d'entreprises émergentes est moindre comparé aux autres domaines portés par les *GlobalTech*. En outre, nonobstant un nombre d'utilisateurs finaux relativement limités, la mise en œuvre de ces services numériques se doit d'être conforme à certaines obligations légales, sans contrevenir aux conditions d'exercice des différents métiers relevant du monde du droit¹²⁵⁶ (*confer* le Titre I de la Seconde partie).

963. Pour parvenir à une acceptation de ces services par l'écosystème, il est nécessaire d'acquérir et de maintenir la *confiance numérique* envers les *LegalTech* (v. n° 450, 568 ss.). À cette fin, le rôle du juge – en ayant à résoudre des litiges relatifs à ces sociétés – permet d'apporter une reconnaissance de ces entités, en veillant au respect des règles applicables aux professions judiciaires, juridiques et assimilées (*B/*), ainsi qu'en protégeant les données à caractère personnel du justiciable dans la diffusion des décisions de justice (*A/*).

Cet écosystème est d'autant plus sensible à la jurisprudence, que cette dernière est utilisée tant au sein des activités professionnelles de ce secteur économique, qu'elle est étudiée par l'ensemble de ces métiers, durant leur formation juridique.

A/ La Chancellerie, garante du respect de la vie privée à l'ère de l'Open Data

964. Parmi les différents jeux de données mis à disposition à titre gratuit dans un format électronique, les magistrats ont un rôle prégnant en ce qui concerne celles relatives aux décisions de justice. Dans une volonté de « [...] *transparence pour les citoyens, mais aussi en termes de diffusion du droit et de création de services par le secteur privé, [...]* »¹²⁵⁷, les juges ont maintenu une jurisprudence constante s'agissant du régime spécifique des décisions de justice et de ses similarités avec le concept de document administratif (*I*). Ils clarifient et perpétuent, en outre, la distinction entre la notion d'*Open Data* et d'*Open Access* (*2*).

¹²⁵⁶ *exempli gratia*, L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

¹²⁵⁷ Rép. min. n° 17936 : JOAN, 30 juil. 2019, p. 7171, BARROT J.-N.

1) La nature juridique d'une décision de justice

965. À la suite de l'entrée en vigueur de la loi CADA, du 17 juillet 1978, une question fondamentale s'est posée, quant à savoir si la jurisprudence entrait dans le champ d'application du régime juridique des *documents administratifs*. Deux décisions du Conseil d'État sont venues préciser, respectivement en 1984 et en 2010 que « [...] *les jugements, ordonnances et arrêts rendus par les juridictions de l'ordre judiciaire ne sont pas des documents administratifs au sens du titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 [...]* » et que « [...] *les documents, quelle que soit leur nature, qui sont détenus par les juridictions et qui se rattachent à la fonction de juger dont elles sont investies, n'ont pas le caractère de document administratif pour l'application de la loi du 17 juillet 1978 [...]* »¹²⁵⁸. Nous affirmons ainsi que le régime des décisions de justice déroge à celui du droit commun, en ce qui concerne l'accès à ces documents (v. n° 924 ss.).

Toutefois, s'agissant de l'accès à une décision de justice, l'article 11-3 de la loi du 5 juillet 1972 précise que « *Les tiers sont en droit de se faire délivrer copie des jugements prononcés publiquement.* », ce que la loi du 23 mars 2019 a explicité en insérant un article L. 111-14 au sein du code de l'organisation judiciaire ainsi qu'un article L. 10-1 du code de justice administrative¹²⁵⁹.

966. La Commission d'accès aux documents administratifs a conservé cette logique, en précisant, néanmoins, que les décisions de justice, malgré leur exclusion de son champ de compétence, étaient composées d'informations publiques « *au sens des articles L. 321-1 et L. 321-2 du code des relations entre le public et l'administration, sur la réutilisation desquels la commission serait compétente pour émettre un avis, ils ne revêtent pas eux-mêmes le caractère de documents administratifs, au sens de l'article L300-2 du même code* »¹²⁶⁰.

Enfin, les juges administratifs ont considéré « [...] *que ces documents ne sont pas détachables de la fonction juridictionnelle et ne contiennent pas des données publiques librement réutilisables en l'absence d'une mise à disposition du public des décisions judiciaires dûment [pseudonymisées] par les autorités compétentes [...]* »¹²⁶¹. Ainsi, les régimes juridiques relatifs à l'accès et à la réutilisation des décisions de justice sont différents de celui de droit commun¹²⁶² et sont soumis à la condition *sine qua non* d'une *occultation* préalable.

¹²⁵⁸ CE, 27 juil. 1984, n° 30590 ; CE, 7 mai, 2010, n° 303168, ECLI:FR:CESEC:2010:303168.20100507

¹²⁵⁹ L. n° 72-626, 5 juil. 1972, art. 11-3 ; L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, art. 33

¹²⁶⁰ CADA, avis n° 20053620, 3 nov. 2005 ; CADA, avis n° 20103040, 27 juil. 2010 ; CADA, avis n° 20160866, 28 avr. 2016 ; CADA, avis n° 20171247, 7 juil. 2017

¹²⁶¹ TA Paris, 5-3, 10 juil. 2019, n° 1717801/5-3

¹²⁶² La distinction entre l'open data et l'accès aux décisions de justice, Dalloz Actualités, 19 juil. 2019, obs. CASSAR B.

2) L'accès à des copies de décisions de justice par des tiers

967. À la suite de la loi pour une République numérique, une distinction majeure vit le jour entre, d'une part, l'accès à une copie obtenue par un tiers (*Open Access*) et, d'autre part, la mise à disposition dans un format électronique et à titre gratuit des décisions de justice (*Open Data*). Cette évolution dans les régimes juridiques modifia en partie, la manière dont les éditeurs juridiques et les *LegalTech* obtenaient la jurisprudence. Au terme d'une enquête menée par l'association Juriconnexion, il ressort que « [...] les principales sources des éditeurs sont *JuriCa*, le fonds de concours de la Cour de cassation, licence *Legifrance*, *Ariane*. Les auteurs transmettent également les décisions commentées dans les revues aux éditeurs et d'autres sont obtenues par commande aux greffes. »¹²⁶³.

968. Le flou engendré par l'apparition de ces deux notions – l'une étant destinée à la délivrance d'un seul document, tandis que l'autre ne possédait pas de décrets d'application pour permettre la mise en œuvre de l'ouverture de données à caractère prétorien – amena à une décision dans laquelle la Cour d'appel de Paris enjoignit au greffe du tribunal de grande instance de Paris de « [...] communiquer à M. X., sous forme papier ou sous forme numérique, les décisions judiciaires publiques rendues par cette juridiction, à charge pour lui de les anonymiser ou bien de le laisser accéder aux minutes dans les mêmes conditions que les autres opérateurs autorisés afin de scanner les documents publics et les anonymiser, à charge pour lui d'en faire un usage autorisé par la loi »¹²⁶⁴.

Le lendemain de cette décision, une circulaire du ministère de la Justice vint préciser les conditions d'accès à une jurisprudence, reprises à la lettre par une décision de la Cour d'appel de Douai, le 21 janvier 2019¹²⁶⁵. L'*Open Access* fut dès lors clarifié par l'article 33 de la loi du 23 mars 2019, en autorisant l'accès « sous réserve des demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique »¹²⁶⁶. Nous soulignerons que si le droit commun de l'*Open Data* ne s'applique pas en ce qui concerne la jurisprudence – possédant son propre régime (v. n° 926 s.) – il peut cependant exister des similitudes avec ce dernier, à l'instar de « l'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique »¹²⁶⁷.

¹²⁶³ Enquête sur les données juridiques publiques proposées par les éditeurs juridiques, *Juriconnexion* [en ligne], mars 2018, [Consulté le 1 nov. 2019], Disponible à l'adresse : <https://www.juriconnexion.fr/enquete-donnees-juridiques-publiques-editeurs-juridiques/>

¹²⁶⁴ CA Paris, 2-1, 18 déc. 2018, n° 17/22211, n° Portalis : 35L7-V-B7B-B4SPF

¹²⁶⁵ circ., 19 déc. 2018, relative à la communication de décisions judiciaires civiles et pénales aux tiers à l'instance, NOR : JUSB1833465N ; CA Douai, 21 janv. 2019, n° 18/06657 : CASSAR B., Décisions de justice : ne pas confondre open data et accès à une copie, *Wolters Kluwer France - Actualités Du Droit* [en ligne], 14 févr. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/tech-droit/intelligence-artificielle/19736/decisions-de-justice-ne-pas-confondre-open-data-et-acces-a-une-copie>

¹²⁶⁶ L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, art. 33

¹²⁶⁷ CRPA, art. L. 311-2

B/ Le garde des Sceaux, préservant les monopoles des professions réglementées

969. La Chancellerie, l'office des juges judiciaires et des magistrats administratifs veillent au respect des règles s'appliquant aux professions réglementées, aux officiers ministériels et/ou publics composant presque l'ensemble des professionnels du droit ; en étant la « *bouche qui prononce les paroles de la loi* »¹²⁶⁸. En effet, un grand nombre des professions judiciaires, juridiques et celles dites assimilées sont définies au sein de la loi. En ce sens, rendre la justice devient le garant de l'*exercice du droit* (1) et le respect des normes de ces professions (2).

1) La délimitation entre l'information et la consultation juridique

970. En poursuivant l'analyse, l'*information juridique* – ou documentaire – doit se distinguer de la *consultation juridique*, du fait qu'elle n'est pas une prestation juridique dédiée à certaines professions juridiques, l'*exercice du droit* (*Annexe I, v. n° 11, 490, 886 ss.*). Si nous devons reformuler cette divergence, nous pourrions considérer que la *consultation juridique* est composée à la fois de l'*information juridique* ainsi que de la proposition d'une voie d'action à une tierce partie, une *stratégie juridique*.

Le monopole des professions juridiques repose sur cette capacité à préciser le choix que se devra de suivre une tierce personne. Il existe, toutefois, de nombreuses modalités de cet *exercice du droit*. Par exemple, l'avocat indique à sa clientèle les actions à effectuer à titre principal, tandis que les experts-comptables ou les professions assimilées peuvent y recourir à titre secondaire. En outre, les juristes d'entreprise et les juristes-consultants ne peuvent effectuer des consultations qu'à la personne qui les emploie (une personne morale ou l'État).

971. La notion de *stratégie juridique*, prérogative appartenant à quelques professions juridiques, est au cœur de la distinction entre l'information et la consultation (*v. n° 886 ss.*). Certaines professions assimilées peuvent y recourir, dans la limite d'une activité subsidiaire. Les *LegalTech* ne peuvent que proposer de l'*information juridique* (*v. n° 493 s.*). Le juge veille à la clarification de cette notion et a récemment précisé qu'il fallait entendre la *stratégie juridique* comme étant « [...] l'étude [...] nécessitant] d'analyser la législation pour déterminer dans quelles conditions [une tierce personne] peut en bénéficier, [...] constitue en soi une prestation de nature juridique se distinguant de la fourniture d'une simple information documentaire [...] »¹²⁶⁹. Cependant, le développement de solutions numériques devrait accroître l'ambiguïté entre ces deux notions, ne serait-ce que par la *jurimétrie* (*v. n° 890 ss.*).

¹²⁶⁸ MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, 1748

¹²⁶⁹ Cass. 1^{ère} civ., 5 juin 2019, n° 17-24.281, ECLI:FR:CCASS:2019:C100527

2) Le respect des dispositions légales et des règles déontologiques propres à certains professionnels du droit

972. Il existe un mécanisme logique entre, d'une part, les instances ordinales et certaines entités représentant une profession judiciaire, juridique ou assimilée et, d'autre part, les juges des ordres administratif et judiciaire. Les représentants ordinaires sont en charge de veiller au respect de leur profession, tant en interne – en assurant la discipline et l'application de leur déontologie – qu'à l'externe, en saisissant le juge afin de résoudre un litige.

Ces actions en justice sont nécessaires pour que les juges puissent se prononcer ; aucune saisine d'office de ces derniers n'étant prévue par le code de procédure civile. Ainsi, le juge est amené à vérifier le respect des règles déontologiques par les membres d'une profession. À titre d'exemple, les affaires *AGN Avocats* portées devant le juge et dans lesquelles un cabinet a recouru à une sollicitation non usuelle de la clientèle, en adoptant une devanture différente et des pratiques commerciales estimées comme anti-concurrielles par ses confrères¹²⁷⁰. Allant au-delà des sanctions disciplinaires que peut généralement infliger un ordre, ce type d'action en justice permet une exécution forcée et l'émergence d'une jurisprudence.

973. Le rôle du magistrat est un des éléments nécessaires pour, d'une part, normaliser l'écosystème dans lequel évoluent les *LegalTech* et, d'autre part, favoriser l'obtention de financements par ces services auprès d'investisseurs, en clarifiant les insécurités juridiques. L'action du juge, à l'instar de celle du législateur, est l'un des témoins attestant du passage de l'*Océan bleu* à l'*Océan rouge* (v. n° 361 ss.).

En outre, la garde des Sceaux peut avoir qualité et intérêt à agir, lorsque le litige porte sur ses fonctions de chef de service assurant le bon fonctionnement et l'organisation des juridictions judiciaires¹²⁷¹, en l'espèce une jurisprudence portant sur l'accès aux décisions de justice. Le juge est créateur de normes lorsque celles-ci n'existent pas, en l'état du droit (v. n° 425 ss.).

La posture inhérente au monde du droit – lors de l'émergence d'une évolution technique – consiste, en un premier temps, à définir le cadre juridique et à établir les contrepois à de potentiels excès ou à l'apparition d'activités illégales ; avant de s'approprier, dans un second temps, les nouvelles pratiques issues de cette mutation. Il en va de même pour la transformation numérique venant impacter l'ensemble de cet écosystème (*Section 2*).

¹²⁷⁰ CA Limoges, 9 janv. 2019, n° 18/00018 ; CE, req/5, 3 oct. 2018, n° 406279 ; Aut. conc., déc. n° 18-D-12, 18 juil. 2018 ; Aut. conc., déc. n° 18-D-18, 21 sept. 2018

¹²⁷¹ CA Paris, 2-1, 25 juin 2019, n° 19/04407 : La distinction entre l'open data et l'accès aux décisions de justice, Dalloz Actualités, 19 juil. 2019, obs. CASSAR B.

Conclusion de section

974. L'apparition des *LegalTech* résulte en majeure partie de la mise à disposition à titre gratuit et dans un format électronique de données juridiques et jurisprudentielles. De plus, ces données peuvent être enrichies par un nombre considérable d'autres informations, telles que les données relatives à la doctrine ou bien des données économiques ou publiques. Nous qualifions ce phénomène d'*innovation légale* (v. n° 1110 ss.). La France possède de nombreux jeux de données pouvant être réutilisés par des initiatives tierces et favorisant ainsi l'émergence de nouveaux opérateurs économiques (*Annexe XII*). Le nombre de jeunes pousses du droit semble, d'ailleurs, être corréolé aux données ouvertes, faisant de la France l'un des pays les plus avancés en matières de solutions proposées par des *LegalTech*.

975. Toutefois, la mise à disposition des données prétorienne est un chantier encore actif et devrait, à terme, aboutir à une véritable diffusion de la jurisprudence, dont celle relevant majoritairement du premier ressort. Néanmoins, l'*Open Data* des décisions de justice étant un régime dérogatoire à celui de l'ouverture des données, sa mise en œuvre nécessite une réelle protection des données à caractère personnel, présentes au sein des jugements et des arrêts. Le procédé de l'occultation est ainsi utilisé pour favoriser une plus large diffusion de ces données jurisprudentielles. Cependant, toutes les décisions de justice ne pourront pas être mises à disposition du public, en fonction des matières dans lesquelles elles ont été rendues, telles qu'en droit pénal ou en ce qui a trait à l'état civil des personnes.

Pour parfaire cette mise à disposition, nous soulèverons deux points essentiels. D'une part, la nécessité d'avoir des données complémentaires – telles que des référentiels, des standards – rendues accessibles par les Cours suprêmes ou la Chancellerie, afin de compléter la qualité des données prétorienne et de favoriser leurs réutilisations. D'autre part, les acteurs permettant de recourir à des modes alternatifs de règlements des différends devraient mettre en communs leurs données issues de ces procédures extrajudiciaires. Cette mutualisation – respectueuse de la protection des données à caractère personnel, à l'instar du régime relatif à la diffusion des décisions de justice – favoriserait alors l'accès à des données nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des *LegalTech* et par là même, à l'amélioration des services proposés aux professionnels du droit.

976. Enfin, nous pensons que l'instauration de *legislation plateforme* et de *juridiction plateforme* est une nécessité pour favoriser la mise à disposition de données dynamiques et ainsi, d'avoir des services de meilleurs qualités pour des dépenses énergétiques moindres.

Synthèse de section

977. Les évolutions législatives et jurisprudentielles ont un impact considérable, tant sur l'émergence des *LegalTech* que leur obtention de financements. Ces différentes modifications des régimes juridiques reflètent la transition de l'*Océan bleu* à l'*Océan rouge* (v. n° 842 ss.). L'ouverture des données publiques est nécessaire à l'apparition d'acteurs du progrès ; celles ayant un caractère prétorien ont été à l'origine de nombreuses incertitudes (v. n° 923 ss.).

978. La nature d'une décision de justice est régulièrement remise en cause, toutefois, les juges ont considéré que ces données ne relèvent ni du droit commun, ni de la notion de *document administratif* et possèdent leur propre régime juridique (v. n° 965 s.). C'est notamment pour cette raison que la jurisprudence ne relève pas du régime général de l'*Open Data* (v. n° 924 s.). En ce qui concerne les conditions pour obtenir ces informations, il existe différentes voies, telles que l'accès à une copie d'une décision de justice (*Open Access*, v. n° 967 s.), ainsi que leur mise à disposition sous un format électronique et à titre gratuit (*Open Data*, v. n° 926 s.). Toutefois, il n'existe pas de régime spécifique tant pour les éditeurs juridiques, que les *LegalTech* (v. n° 939 ss.).

La transformation numérique de la Justice a fait évoluer ces différents positionnements. Nous constatons, néanmoins, une perte conséquente de données relevant des petits différends, qui ne seront pas nécessairement portés devant le juge (v. n° 934 s.). De plus, la notion d'*occultation* est venue renforcer l'incertitude juridique (v. n° 928 s.), sans préciser nécessairement les métadonnées qui seront mises à disposition, en complément de ces jeux de données jurisprudentielles (v. n° 932 s.).

979. Cependant, ces données sont un terreau fertile s'agissant de la création de nouveaux services numériques dédiés au monde du droit ainsi que les différentes plus-values issues de leurs enrichissements. Ces informations croisées avec de la *science ouverte* (v. n° 942 s.), apporteront une véritable *efficience* dans la pratique professionnelle, malgré une difficulté dans l'analyse de la qualité de la doctrine. En outre, les données issues des *LegalTech* – qu'elles soient *stratégiques* ou *souveraines* (v. n° 945 ss.) – amélioreront considérablement cet écosystème en cas de mutualisation entre les différents acteurs (v. n° 947 ss.).

D'autres données vont également être mises à disposition, concomitamment à la réforme du ministère de la Justice, à savoir les données des tribunaux de commerce (v. n° 961) et celles relatives à la vie des sociétés, dont l'extrait K-Bis (v. n° 958 s).

980. Enfin, la confiance numérique s'acquiert par les décisions rendues par les juges, notamment en ce qui concerne l'interprétation des différentes obligations (v. n° 969 ss.), par les travaux de la Chancellerie, et par l'instauration d'une *juridiction plateforme*, permettant de centraliser et favoriser l'interopérabilité de ces données (v. n° 952 s.), d'y accéder par stock (*Open Data*) ou par flux (*via* une API, v. n° 960 s.), tout en contrôlant l'accès et l'authentification à ces données (v. n° 954 ss.).

Section 2 - L'émergence de techniques générant des pratiques juridiques différentes, par le truchement de l'innovation

981. La *transformation numérique* n'est pas une finalité en soi. Elle correspond à une mouvance apportant un renouveau dans les pratiques usuelles et fait émerger de nouvelles méthodes de travail. Par ce biais, la mutation ainsi réalisée n'a, comme seul élément qualifiant et déterminant, que les gains engendrés. Ces derniers prennent différentes formes et consistent généralement en une diminution du temps passé à la réalisation d'une tâche, *id est* à de l'*efficience*¹²⁷². Toutefois, pour parvenir à la *métamorphose numérique* (v. n° 916 ss.), il est nécessaire que les divers acteurs acquièrent, en amont, l'*habileté numérique* – la capacité d'utiliser des solutions numériques – ainsi que, en aval, la *confiance numérique*.

L'appréhension de ces changements par l'écosystème est une démarche longue et non immédiate qui correspond à deux logiques différentes. D'une part, la perception des différents acteurs est représentée et explicitée dans la théorie de la « *courbe de diffusion de l'innovation* », conçue par Everett Roger¹²⁷³. Cette courbe reflète, microscopiquement, leur positionnement, en fonction de leur habileté numérique et de leur compréhension d'une technique émergente. D'autre part, macroscopiquement, le « *cycle de hype* » démontre la perception générale d'une technique et son acceptation au cours du temps¹²⁷⁴. À deux échelles – l'une relative à la personne, l'autre à la technique – nous considérons que la *transformation numérique* s'acquière lentement et progressivement, sans rupture avec l'existant, par un ensemble de légères modifications, amenant à l'adoption de nouvelles pratiques, puis à un nouvel état, la *métamorphose numérique*.

982. Une étude économique a démontré que, par comparaison avec le déploiement de machines au sein des usines françaises, l'automatisation des tâches apportait une augmentation de l'emploi et des bénéfices avec une élasticité de 3% sur les trois années suivantes, et que leur utilisation pérennisait les entreprises sur le long terme¹²⁷⁵.

À cette fin, nous analyserons l'influence du numérique, d'une part, eu égard à l'apparition de nouvelles méthodes de travail au sein de l'écosystème (§1.) et, d'autre part, en ce qu'elle remet en cause des pratiques, jusqu'alors usuelles et ayant démontré leur efficacité (§2.).

¹²⁷² DEFFAINS B., *Le monde du droit face à la transformation numérique*, Pouvoir 2019/3, n° 170, p. 43, ISSN 0152-0768

¹²⁷³ La courbe de diffusion de l'innovation selon Roger, *Les cahiers de l'innovation* [en ligne], 21 févr. 2016, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lescahiersdelinnovation.com/la-courbe-de-diffusion-de-l-innovation-selon-roger/>

¹²⁷⁴ Cycle du hype, *Wikipédia* [en ligne], 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Cycle_du_hype&oldid=151621886

¹²⁷⁵ AGNION P., ANTONIN C., BUNEL S., JARAVEL X., *What are the Labor and Product Market Effects of Automation? New evidence from France*, Scholars Harvard University, janv. 2020

§1. L'expansion de nouvelles pratiques dans le secteur juridique

983. Différentes vagues d'évolution ont modifié le paysage juridique tel que nous le connaissons. À la suite de l'implémentation de l'informatique dans les années 1970, les différentes professions judiciaires, juridiques et assimilées sont progressivement passées à un support de travail différent, connaissant de rapides évolutions dans le stockage de l'information. Nous pourrions, par exemple, citer le passage de la carte perforée à la disquette, puis au CD-Rom avant d'arriver à des périphériques de masse, tels que les clés USB¹²⁷⁶.

Dans la continuité de cette prise en main, de nouvelles découvertes sont venues agrémenter l'usage des ordinateurs, à titre d'illustration, l'apparition et la popularisation du réseau Internet (v. n° 165 ss.), suivi des différentes phases de transformation électronique puis numérique de l'administration (v. n° 803 s.).

984. Le monde du droit a connu des changements importants ces dernières années, notamment avec la prise en main de nouveaux outils de communication, tels que le RPVA ou bien encore la plateforme *Portalis* (v. n° 51, 146, 683 ss.). En outre, depuis la loi du 23 mars 2019, les modes alternatifs de règlement des différends deviennent obligatoires pour certains litiges et peuvent être effectués en ligne¹²⁷⁷ (v. n° 437, 798 s.), tandis que la *juridiction plateforme* se met en œuvre pour permettre le suivi par le justiciable de son dossier en ligne et faciliter, à terme, une saisine de la justice par voie électronique.

Il existe, néanmoins, une perte progressive des relations en présentiel et du caractère *intuitu personae* (I.), concomitamment à l'émergence d'une véritable forme d'identité numérique au sein de ces services dédiés au monde *du droit* (II.).

I. La perte du caractère intuitu personae résultante de la transformation numérique

985. Dans une volonté d'efficience et de services optimisés, l'usage du numérique s'impose comme une évidence. Cependant, s'il devient possible d'effectuer des démarches en ligne indépendamment des horaires des agents – à l'instar des téléservices (v. n° 148, 356 s.) – toute relation et contact entre l'utilisateur et l'agent semble disparaître, à l'exception de certaines régulations nécessitant une action humaine. Il faut constater que ce phénomène de *dématérialisation* diminue les interactions humaines (A/) et apporte un sentiment de contrôle ou de crainte dans certains cas de figure, notamment au sein de secteurs controversés (B/).

¹²⁷⁶ FLERMOND R., *Histoire des supports de stockage : de la carte perforée à la clé USB*, mémoire, dir. DUPLOUY L., 2017, Université de Lyon, ENSSIB, Disponible à l'adresse : <https://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/67744-histoire-des-soutports-de-stockage-de-la-carte-perforee-a-la-cle-usb.pdf>

¹²⁷⁷ L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, art. 3 et 4

A/ Vers une dématérialisation progressive des relations au sein du monde du droit

986. Dans la continuité de la *transformation numérique* de la justice et de l'instauration de *juridiction plateforme* – à l'instar de *Portalis* (v. n° 683 ss.), *DPN* (v. n° 689 ss.), *Télérecours* (v. n° 673 s.) et du *Tribunal digital* (v. n° 709) –, il est nécessaire d'analyser certaines évolutions probables de techniques diffusées auprès du monde du droit. Deux scénarios reflètent ces enjeux, à savoir le devenir de la visio-conférence au sein des tribunaux (1.), ainsi que l'usage de technologies immersives auprès des professionnels du droit (2.).

1) La mise en œuvre incertaine de visio-conférences, aux fins de rendre justice

987. Avec le déploiement de services numériques au sein de la Chancellerie, il est actuellement possible pour un justiciable de suivre son affaire instruite par un tribunal civil par le biais du portail *justice.fr*, parfois dénommé *portail du justiciable*¹²⁷⁸. En outre, la visio-conférence, déjà utilisée dans le cadre de certaines procédures pénales, a été et demeure sujette à de nombreux débats (v. n° 52)¹²⁷⁹.

Si la loi du 23 mars 2019 a renforcé le recours à la visio-conférence dans le cadre de la procédure pénale, certains acteurs restent récalcitrants, notamment sur la question de l'accord préalable de l'accusé¹²⁸⁰. Toutefois, il est envisageable que ce procédé s'élargisse progressivement à d'autres matières et s'inscrive davantage comme un principe plutôt qu'une exception. Malgré un recours accru durant la crise sanitaire de la Covid19, une telle évolution ne pourra être mise en œuvre qu'à partir du moment où les professionnels du droit auront acquis la *confiance numérique* dans ce procédé, que la délivrance d'*identité numérique* à ces métiers et au justiciable soit acquise dans les mœurs et que la communication et les échanges soient garantis par un niveau de sécurité et de confidentialité élevées.

988. Nous supposons, qu'à l'avenir, la justice pourra être rendue par le biais de visio-conférences et non plus uniquement « à l'ombre d'un grand chêne » (v. n° 688). De telles pratiques minimiseraient les coûts relatifs à certains personnels et réduiraient fortement le caractère *intuitu personae*, essentiel à la Justice. Cette déshumanification serait probablement limitée à certains litiges à faible montant, afin de désengorger les tribunaux.

¹²⁷⁸ A., 6 mai 2019, relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique des avis, convocations ou récépissés via le « Portail du justiciable », NOR : JUST1913143A ; A., 28 mai 2019, autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Portail du justiciable » (suivi en ligne par le justiciable de l'état d'avancement de son affaire judiciaire), NOR : JUST1915427A : MARRAUD DES GROTTES G., Portail du justiciable : deux arrêtés précisent le cadre juridique et technologique, *Wolters Kluwer France - Actualités Du Droit* [en ligne], 7 juin 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/vie-des-professions-juridiques-et-judiciaires/juriste-d-entreprise/22167/portail-du-justiciable-deux-arretes-precisent-le-cadre-juridique-et-technologique>

¹²⁷⁹ CPP, art. 706-71

¹²⁸⁰ CPP, art. 706-71 et 706-71-1 : L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, art. 54 ; D. n° 2019-1333, 11 déc. 2019, art. 5 : Cons. const., 21 mars 2019, n° 2019-778 DC ; Cons. const., 20 sept. 2019, n° 2019-902 QPC

2) L'importance insoupçonnée des technologies immersives au sein du monde du droit

989. La *technologie immersive* est, à l'instar de l'intelligence artificielle, un domaine scientifique relativement ancien, apparu durant les années 50 comme le démontre la commercialisation des premières visionneuses 3D. Ce concept se définit comme étant un dispositif matériel permettant la liaison entre le monde physique et un environnement virtuel et dont l'action s'effectue par l'interaction avec un ou plusieurs sens physiologiques. Ce champ d'études inclut la réalité augmentée, la réalité virtuelle, la réalité dite mixte, les techniques de retour haptique, auditif, olfactif, voire gustatif¹²⁸¹.

Cette technique a, toutefois, connu un véritable tournant à partir de 2016 avec la sortie du casque de réalité virtuelle dit *Oculus Rift*¹²⁸², ayant permis de populariser et d'étendre les cas d'usage au grand public, généralisant un nouveau procédé d'acquisition de l'information.

990. Nous avons déjà analysé l'influence que pourrait avoir les technologies immersives au sein de *l'enseignement du droit* (v. n° 864). Cependant, il nous paraît fort probable que, dans les années à venir, la formation des étudiants adoptera progressivement de tels procédés. La *réalité augmentée* permettra, en effet, de compléter l'enseignement oral d'un professeur en apportant un visuel sur des explications. Nous pourrions clairement y voir une forme d'enseignement par des cartes heuristiques ou par du *Legal Design* (v. n° 118 ss.).

La *réalité virtuelle* deviendrait également un procédé utilisé dans le cadre de l'enseignement à distance, en améliorant les actuels systèmes de MOOC. À très long terme, il pourrait être envisagé que la Chancellerie recourt à ce procédé pour rendre la justice, en générant une salle d'audience en réalité virtuelle en lieu et place des systèmes de visio-conférence.

991. Les professions juridiques, voire assimilées, acquièrent, au fur et à mesure, des usages de travail fondés sur les technologies immersives. À titre d'exemples, nous pourrions envisager la formation des nouveaux arrivants par le biais d'une expérience en réalité immersive, ainsi que la visualisation de plusieurs informations sous la forme de graphiques ou de visuels, facilitant la compréhension auprès de leurs clients. Ces technologies n'apportant, néanmoins, aucun gain et efficacité immédiate, elles seront impulsées au sein du monde du droit par d'autres secteurs d'activité, tels que la formation, la culture, voire le jeu vidéo.

¹²⁸¹ Les technologies immersives, *Direction Générale des Entreprises (DGE)* [en ligne], [Consulté le 27 août 2019], Disponible à l'adresse : <https://www.entreprises.gouv.fr/numerique/technologies-immersives> ; Réalité virtuelle, *Wikipédia* [en ligne], 2019, [Consulté le 7 nov. 2019], Disponible à l'adresse : https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=R%C3%A9alit%C3%A9_virtuelle&oldid=164229594

¹²⁸² Oculus Rift, *Wikipédia* [en ligne], 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Oculus_Rift&oldid=160900668

B/ Le cas de l'usage du numérique dans des secteurs controversés

992. Certains développements de pratiques numériques posent des difficultés en termes d'acceptation. Il peut notamment être envisagé celles utilisées pour l'identification et dont le régime juridique entre dans le cadre de protection de la loi LIL¹²⁸³ (1), ainsi que la théorie dite de « *police prédictive* » consistant à analyser et prévenir une éventuelle infraction (2).

1) Le développement des analyses biométriques et les enjeux d'identification

993. La CNIL définit le terme de biométrie, en s'inspirant du RGPD, comme étant « *l'ensemble des techniques informatiques permettant de reconnaître automatiquement un individu à partir de ses caractéristiques physiques, biologiques, voire comportementales. Les données biométriques sont des données à caractère personnel car elles permettent d'identifier une personne. Elles ont, pour la plupart, la particularité d'être uniques et permanentes* »¹²⁸⁴.

994. Les données biométriques, à l'instar des données de santé, sont des informations dites sensibles et particulièrement encadrées et surveillées par la CNIL. Leur protection et leurs usages pour l'identification d'une personne physique auprès d'une administration sont au cœur des enjeux politiques ayant mené à l'adoption de la LIL en 1978 (v. n° 181, 383 s.).

Avec le déploiement du numérique, le recours aux données biométriques tend à se répandre. Ces informations, lorsqu'elles sont utilisées dans le respect du droit en vigueur, sont un atout essentiel pour la sécurisation des échanges et pour l'identification d'un utilisateur. En ce sens, l'État a développé une application mobile *Alicem* permettant à un usager de s'identifier et d'accéder à des services publics, par la vérification biométrique de son identité¹²⁸⁵.

995. Néanmoins, la reconnaissance faciale soulève de nombreuses polémiques. Les traitements algorithmiques de données sensibles inquiètent le grand public, non pas sur leur finalité, mais sur des potentiels usages dont il n'aurait pas connaissance, limitant ainsi ce type de techniques. En ce qui concerne le monde du droit, nous pensons que l'*identité numérique* des professions judiciaires et juridiques devrait être complétée par un système biométrique, afin de renforcer leur identification. Une telle exigence de sécurité s'explique notamment eu égard à leurs missions et au niveau d'exigence attendue dans le cadre de leurs fonctions.

¹²⁸³ L. n° 78-17, 6 janv. 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

¹²⁸⁴ Régl. (UE) n° 2016/679 du PE et du Conseil, 27 avr. 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, art. 4, 14) : Biométrie, CNIL [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.cnil.fr/fr/biometrie>

¹²⁸⁵ Accès aux services administratifs par reconnaissance faciale en expérimentation, *service-public.fr* [en ligne], 31 oct. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13653> : D. n° 2019-452, 13 mai 2019, autorisant la création d'un moyen d'identification électronique dénommé « Authentification en ligne certifiée sur mobile » ; CNIL, délib., n° 2018-342, 18 oct. 2019, NOR : CNIX1911892X

2) L'hypothèse contestée de la *police prédictive*, de l'éthique et des algorithmes

996. La notion de *police prédictive* s'entend de l'usage par les forces de l'ordre d'algorithmes ou d'intelligence artificielle afin d'anticiper la commission d'une infraction pénale et de prévenir potentiellement sa réalisation. Un tel système d'analyse ne relève pas de la fiction et a déjà été expérimenté sur le territoire français depuis 2017¹²⁸⁶.

L'usage de ce type de procédé remet toutefois en cause deux des trois éléments composant traditionnellement une infraction pénale, à savoir l'élément matériel et l'élément moral. En effet, en ce qui concerne l'élément *matériel*, il est étonnant qu'une personne puisse se faire sanctionner sans qu'il n'y ait eu tentative ou commission d'un délit ou d'un crime. Selon un parallèle identique, nous pourrions remettre en cause la prise en considération de l'élément *moral* et la volonté de commettre une infraction, alors que la volonté d'engager un acte pénalement répréhensible n'a pas encore été envisagée par le présumé auteur de faits futurs.

997. La police prédictive, gérée par les forces de l'ordre, n'est cependant pas utilisée, ou ne pourra pas être utilisée, durant une procédure pénale, si cette dernière a permis de faire remonter des informations n'étant pas prévues par le cadre législatif et réglementaire, ou allant à l'encontre de la volonté du législateur.

En outre, eu égard à la lutte contre le terrorisme – plus spécifiquement contre le *jihad* –, ces derniers ont pleinement conscience des enjeux du numérique et utilisent différents canaux pour communiquer ou faire du prosélytisme. Pour contrevenir à de tels procédés et afin de prévenir la survenance de potentiels délits ou crimes relatifs à ces mouvements, les systèmes de police prédictive deviennent un procédé efficace afin de lutter contre ces infractions, ainsi que de mettre en œuvre un suivi, une analyse des cellules inactives et leur activation.

La police prédictive permet de suivre et d'analyser un comportement, sans interaction humaine. Elle nécessite pour être mise en œuvre, d'être encadrée par la loi et de prévoir à quelles fins elle sera utilisée, sans dévoiler des informations relevant du secret défense.

L'ensemble de ces avancées techniques prévisibles soulève de nombreuses interrogations, parmi lesquelles la dégradation ou la mutation du caractère intuitu personae. En parallèle, l'usage de services numériques, issus de l'*AdminTech* ou des *LegalTech*, requiert à terme une identité numérique (II.).

¹²⁸⁶ Police prédictive: bilan de l'expérimentation menée par la gendarmerie nationale depuis 2017, *INHESJ* [en ligne], [Consulté le 8 nov. 2019], Disponible à l'adresse : <https://inhesj.fr/ondrp/actualites/police-predictive-bilan-de-lexperimentation-menee-par-la-gendarmerie-nationale> ; Vers une police 3.0 : Enjeux et perspectives à l'horizon 2025, *INHESJ* [en ligne], 2016, [Consulté le 8 nov. 2019], Disponible à l'adresse : https://inhesj.fr/sites/default/files/fichiers_site/les_publications/les_travaux_des_auditeurs/gds3.pdf

II. La construction d'une personnalité numérique pour les personnes physiques et morales

998. Les frontières géographiques, telles que nous les connaissions, ont été érodées par l'apparition d'une zone immatérielle issue des réseaux et du numérique (v. n° 829). À l'inverse d'une pensée traditionnelle, l'organisation de cet espace a d'abord soulevé des questions relatives à la *souveraineté* des États – par leur partielle remise en cause issue d'acteurs privés (v. n° 826 ss.) – avant de s'intéresser à la *citoyenneté numérique* et à la justification d'une *identité électronique*.

Sous un autre angle d'approche, ce territoire immatériel a amené les États, leurs administrations, les entreprises ainsi que les citoyens à se positionner et affirmer leur existence par ce biais. Nous pourrions illustrer notre propos en citant les différents décrets et arrêtés permettant la création de services publics dématérialisés (v. n° 148 s.), la loi LCEN et le commerce électronique en ce qui concerne les sociétés commerciales (v. n° 165 ss.), ainsi que, plus largement, la gestion de l'*e-Réputation* (v. n° 174 s.).

999. L'ensemble de ces acteurs ont tous un dénominateur commun, qui est la volonté de manifester son consentement lors de la réalisation d'une opération juridique et de pouvoir en rapporter la preuve. C'est ainsi que la règle dite du « *double-clic* » a été une avancée majeure en ce qui concerne les ventes à distance (v. n° 151) et le rôle de la signature électronique a été une étape déterminante sur l'identification d'une entité dans un espace numérique. Ce dernier procédé est d'une telle importance, qu'il est également utilisé au sein des chaînes de blocs et permet de rapporter la preuve de l'*identité*, de l'*intégrité* et du *consentement* du signataire, en incluant un mécanisme d'horodatage (v. n° 150, 255 ss.).

La transformation numérique suppose l'apparition et la consolidation d'une ou d'une pluralité d'*identités numériques* relatives à un individu, agissant tant à titre personnel que dans le cadre de ses fonctions (A/), et influence les relations issues des activités professionnelles (B/).

A/ La citoyenneté numérique à l'ère de l'Europe numérique

1000. L'identité électronique peut être à la fois délivrée par un État, dans le cadre de la reconnaissance de la citoyenneté d'un de ses ressortissants (2) ou par une entreprise, une instance ordinale ou une autorité supérieure au sein d'une profession (I), afin de reconnaître des droits et des devoirs, ainsi que la capacité à exercer leurs prérogatives. Nous remarquerons que l'Union européenne est à l'origine de la législation relative à ces aspects et participe activement à la création d'une identité à la fois numérique et européenne.

1) De la création d'une identité numérique propre aux professions judiciaires et juridiques

1001. Au sens du règlement eIDAS, l'identification électronique se conçoit comme étant « [...] le processus consistant à utiliser des données d'identification personnelle sous une forme électronique représentant de manière univoque une personne physique ou morale, ou une personne physique représentant une personne morale »¹²⁸⁷ (v. n° 509). Dans la continuité de cette définition, nous considérons que la notion d'identité électronique est, *lato sensu*, équivalente à celle dite numérique, tandis que, *stricto sensu*, nous estimons qu'une différence pourrait être faite entre, d'une part, l'*identité électronique* qui se rattacherait à la carte nationale d'identité (CNI) et, d'autre part, l'*identité numérique* correspondrait à toute forme d'identification électronique mise en œuvre tant par l'État, que toute autre personne morale.

En France, la carte nationale d'identité électronique (CNIe) a été envisagée dès 2010. Cependant, le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions issues de la loi du 27 mars 2012¹²⁸⁸ (v. n° 162). En parallèle, la solution *IDéNum*, notamment portée par le groupe *La Poste*, a rencontré de fortes difficultés dans le déploiement d'une *identité numérique*¹²⁸⁹.

1002. Les professions juridiques ne sont pas restées en marge de la volonté d'établir une *identité numérique*, avec, à titre d'exemples, l'instauration d'une carte professionnelle électronique pour la profession d'avocat (v. n° 51) et celle des experts de justice (v. n° 712), la création du service *ID.Not* pour les notaires (v. n° 739 ss.), de *IDCERT* pour les huissiers de justice, ainsi que les greffiers des tribunaux de commerce (v. n° 709). En ce qui concerne les professions judiciaires, cette identité numérique est au cœur de la notion de *juridiction plateforme*, notamment en utilisant les portails *Portalis* et *DPN* (v. n° 683, 689 ss.).

Nous espérons, qu'à terme, l'*identité numérique* deviendra un dispositif commun à une majorité des professionnels du droit et sera complétée de fonctionnalités spécifiques à certaines professions juridiques. La gestion de ces droits distincts pourrait être assurée par les instances ordinales en fonction des règles propres aux missions de la profession qu'elles représentent. En outre, cette *identité numérique* est nécessaire pour de nombreux services et pourrait être cumulée à un certificat de signature électronique (CSE), afin de parfaire des actes juridiques, voire d'établir des actes authentiques électroniques à distance (AAED, v. n° 740).

¹²⁸⁷ Règl. (UE) n° 910/2014 du PE et du Conseil, 23 juil. 2014, sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, art. 3, 1.

¹²⁸⁸ L. n° 2012-410, 27 mars 2012, relative à la protection de l'identité : Cons. const., 22 mars 2012, n° 2012-652 DC

¹²⁸⁹ Rapp. n° 3190, Rapport d'information de Mme Christine Hennion et M. Jean-Michel Mis déposé en application de l'article 145 du règlement en conclusion des travaux de la mission d'information commune sur l'identité numérique, *Assemblée Nationale*, [en ligne], 8 juil. 2020, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.assemblee-nationale.fr/15/rap-info/i3190.asp>

2) L'élargissement de l'identité numérique à l'ensemble des justiciables

1003. À partir de 2015, le SGMAP a mis en œuvre un service dit *FranceConnect* consistant en une *fédération d'identités*¹²⁹⁰. Ainsi, ce moyen de connexion permet de « [...] garantir l'identité d'un utilisateur en s'appuyant sur des comptes existants pour lesquels son identité a déjà été vérifiée [...] »¹²⁹¹. Cette *fédération d'identités* facilite l'accès à de nombreux services administratifs, dont notamment la sécurité sociale ou les impôts.

Le système *FranceConnect* n'apporte un niveau de garantie élevé au sens du règlement eIDAS, qu'en recourant soit au service « *Identité numérique* » proposé par *La Poste*, soit en utilisant la solution *Alicem*, développée par le ministère de l'Intérieur et l'ANTS, qui reconnaît une identité par reconnaissance faciale et par comparaison avec les données d'un passeport biométrique ou d'un titre de séjour contenant ces données sensibles¹²⁹².

1004. Actuellement, il existe une pluralité de certificats de signature électronique pour un même individu, en fonction des qualités professionnelles, associatives, ou de l'*identité électronique* mise en œuvre par l'État. Ce constat nous amène à penser que, dans les années à venir, il apparaîtra une multitude d'*identités numériques* propres à différents services.

Face à cette profusion de procédés d'*identification numérique*, il nous semble nécessaire de recourir à un *fédérateur d'identité*, essentiel en tant que moyen d'*interopérabilité*. Si *FranceConnect* ne fournit pas en tant que tel une *identité numérique*, il permet ainsi d'accéder à de nombreux services administratifs par le biais d'une seule identité vérifiée.

1005. Enfin, l'usage des *juridictions plateformes* suppose une identification forte des différents utilisateurs, pouvant justifier l'authentification par des données sensibles (v. n° 993 ss.). Pour l'instant, ces portails recourent à une *identité numérique* relative aux professionnels du droit exerçant leur fonction judiciaire ou juridique. Quant au justiciable, la connexion est rendue possible *via* le fédérateur d'identités dit *FranceConnect*, tant en ce qui concerne le service SAUJ de *Portalis*, le portail *Télérecours* et à terme, pour la procédure pénale, la solution DPN. À l'inverse, le *Tribunal digital* – relatif aux juridictions commerciales – possède sa propre identité numérique dite *MonIdenum*, prenant en considération le rôle du représentant légal d'une personne morale.

¹²⁹⁰ A., 24 juil. 2015, NOR : PRMJ1518229A ; A., 8 nov. 2018, relatif au téléservice dénommé « FranceConnect » créé par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat, NOR : PRMJ1819224A

¹²⁹¹ FranceConnect, *Wikipédia* [en ligne], 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=FranceConnect&oldid=163211098>

¹²⁹² Régl. (UE) n° 910/2014 du PE et du Conseil, 23 juil. 2014, sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur : D. n° 2019-452, 13 mai 2019, autorisant la création d'un moyen d'identification électronique dénommé « Authentification en ligne certifiée sur mobile »

B/ La transmutation des relations au sein des activités professionnelles

1006. L'une des conséquences de la transformation numérique se manifeste par une nouvelle forme d'*intermédiation*, que nous pourrions décrire, à l'instar des propos tenus au sein du rapport Lemoine II, comme étant un phénomène de *désintermédiation/ré-intermédiation*¹²⁹³. Ainsi, dans le cas de certaines professions, leurs sollicitations ont évolué sous l'influence du numérique (*v. n° 434, 658 et 972*) et de nouvelles formes de structures d'exercice ont été reconnues par la loi afin de s'adapter à ces relations récentes (1). La transformation numérique pourrait, de plus, faire choir un élément essentiel à une société, le siège social (2).

1) De la rupture des barrières juridiques dans la composition d'une structure d'exercice, l'interprofessionnalité

1007. À la suite du rapport Darrois, le législateur avait permis l'ouverture au capital des sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL) composées d'huissiers de justice, de commissaires-priseurs judiciaires et de notaires, aux professions judiciaires et juridiques¹²⁹⁴. Élargissant le périmètre de la participation, au-delà de la possession financière, la loi du 9 août 2019 permet l'instauration des sociétés pluri-professionnelles d'exercice de professions libérales, judiciaires et d'expertise comptable (SPE)¹²⁹⁵.

1008. Les avocats, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les commissaires-priseurs judiciaires, les huissiers de justice, les notaires, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires, les conseils en propriété industrielle ainsi que les experts-comptables peuvent – outre des structures usuelles d'exercice (*v. n° 662 s.*) – réunir au sein d'une même société, différentes professions juridiques ou relevant du *monde du chiffre*.

Toutefois, cette structure – adoptant généralement la forme d'une SELARL – ne recense que 16 entités en 2019, là où 56 SPE étaient recensées en 2018 sur 9799 structures d'exercice¹²⁹⁶. D'un point de vue légistique, il est à noter que les textes réglementaires relatifs au SPE ne font aucune mention des *commissaires de justice*, instaurés par la même loi de 2015. Nous avons consolidé cette carence au sein de l'article L. 324-1 du projet de code (*Annexe XVI*).

¹²⁹³ LEMOINE P., *La nouvelle grammaire du succès : la transformation numérique de l'économie française*, 2014, La documentation française, Rapport au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, au ministre de la décentralisation et de la fonction publique et au secrétaire d'État au numérique, [en ligne], Disponible à l'adresse : https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/rapport_TNEF.pdf

¹²⁹⁴ DARROIS J.-M., *Vers une grande profession du droit*, 2009, La documentation française, Rapport au Président de la République République [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/094000152.pdf> ; D. n° 2009-1142, 22 sept. 2009, NOR : JUSC0910065D

¹²⁹⁵ L. n° 2015-990, 6 août 2015 : ord. n° 2016-394, 31 mars 2016, NOR : EINC1602680R ; D. n° 2017-794, 5 mai 2017, NOR : ECFC1614677D ; D. n° 2017-795, 5 mai 2017, NOR : ECFC1614689D ; D. n° 2017-796, 5 mai 2017, NOR : ECFC1614699D ; Livre blanc, association « Open Law*, le droit ouvert », 2017, sur l'exploration des perspectives ouvertes par l'interprofessionnalité [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://openlaw.fr/ressources/exploration-des-perspectives-ouvertes-par-linterprofessionnalite>

¹²⁹⁶ Statistique sur la profession d'avocat, *Ministère de la Justice* [en ligne], 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_1_commentaire2019_avocats.pdf

2) De l'hypothèse de la perte du siège social, une structure dématérialisée

1009. Conformément au droit commun, l'un des éléments fondamentaux permettant d'attester de l'existence d'une société, est la désignation du siège social au sein des statuts¹²⁹⁷. Ce critère s'entend dans la pratique, de l'indication d'une adresse physique postale. À partir de ce constat, nous allons envisager l'hypothèse d'une évolution dans la notion de siège social. Une telle supposition possède toutefois deux limites majeures que sont l'entière dématérialisation des moyens de communication de toute personne morale ainsi qu'une réforme législative, spécifiquement adaptée à la perte du caractère physique d'une société.

1010. La notion de siège social est entendue actuellement comme une adresse postale, pourtant le législateur aurait pu choisir d'adopter la référence rattachée au cadastre ou bien encore les coordonnées GPS. Dans le cas où nous envisagerions la relation uniquement numérique d'une entreprise, nous pourrions indiquer comme point de référence, soit l'adresse URL, le DNS (v. n° 164) ou bien encore une adresse courriel (v. n° 139 ss.). Toutefois, de telles informations peuvent rapidement devenir non viables ; à titre d'exemple, durant une procédure collective, l'entreprise ne payant plus son hébergeur, ne pourrait plus recevoir les différentes informations, convocations et autres documents relatifs à ladite procédure.

Si nous revenions à l'esprit de cette disposition légale, il faut constater que l'adresse du siège social poursuit comme finalité, la volonté d'avoir un point de contact et d'échanges, conservant ainsi un aspect *intuitu personae*. En poursuivant sur notre raisonnement de l'apparition d'une multitude d'identités numériques, il pourrait être conjecturé une forme dédiée à l'entreprise, à l'instar de *MonIdenum* pour les greffiers des tribunaux de commerce et des différentes identités relatives aux professions juridiques. Dès lors, l'instauration d'un fédérateur d'identité, à l'instar de *FranceConnect Entreprise*, permettrait de faire choir la nécessité d'avoir un local physique ou un siège social pour constituer une entreprise.

Dans cette hypothèse, nous supposerions la possibilité de créer des structures d'exercice dématérialisées. Toutefois, nous pensons – en constatant que l'écosystème n'a pas atteint l'état de *métamorphose numérique* – qu'une telle supposition prendrait plutôt la forme d'un service numérique reliant en réseau des professionnels du droit (v. n° 526, 575 ss.).

L'apparition de nouvelles pratiques, issues de l'intermédiation générée par l'influence du numérique, remet partiellement en cause les méthodes de travail existantes (§2.).

¹²⁹⁷ C. civ., art. 1835

§2. L'évolution irrésistible des méthodes de travail au sein du monde du droit

1011. Pour effectuer un parallèle avec nos précédents raisonnements, nous allons poursuivre la logique que nous avons adoptée en ce qui concerne le second paragraphe intitulé de « *la transformation à la métamorphose numérique des professionnels du droit* ». L'analyse suit la description des trois éléments essentiels à la transformation numérique ainsi que les conséquences qui en résultent (v. n° 42, 568 ss.).

Dans la vision poursuivie par les entités proposant des services numériques dédiés au secteur juridique, l'apport de ces solutions est analysé sous l'angle des gains et de l'efficacité engendrés pour les professionnels du droit. Cette vision s'attache à une pensée dite progressiste, favorable à de nouvelles mesures sociales ou économiques. La transformation numérique est alors perçue par ces acteurs comme vecteur de progrès ; il est nécessaire d'entreprendre rapidement des évolutions majeures pour maintenir la course sur l'*Océan bleu* et faire partie des personnes définissant les règles formalisant le nouvel *Océan rouge*.

Les professions judiciaires, juridiques ou assimilées ont pu percevoir l'émergence des *LegalTech* comme apportant une modification aux méthodes jusqu'alors correctement établies. Cet écosystème, de par la multiplicité de ses composantes, adopte soit une volonté dite traditionaliste, consistant à analyser l'influence que pourraient avoir ces techniques sur leur champ de compétence et décider de s'en emparer ou non, soit progressiste.

1012. Après avoir abordé l'angle de vue supposé des *LegalTech*, afin de qualifier leur évolution au sein de la transformation numérique du monde du droit, nous allons épouser une conjecture qui pourrait se rapprocher de celle des professionnels du droit. Ainsi, dans un premier temps, nous allons analyser la perception des évolutions majeures pressenties (I.) et, dans un second temps, les conséquences de ce développement sur les relations initialement établies et régissant les différents acteurs de cet écosystème (II.).

I. Du support papier au format numérique, les évolutions des pratiques juridiques

1013. La transformation numérique, au cœur de notre sujet, est composée de trois éléments – à savoir la *dématérialisation*, l'*automatisation* et l'*interopérabilité* – et a pour conséquence de produire de nouvelles *intermédiations*. Elle génère également des effets relatifs à la confiance et à l'efficacité (Annexe X).

Nous allons examiner ces différents aspects auprès des professionnels du droit, notamment en vue de leur accompagnement (A/) et des gains qu'ils peuvent acquérir (B/).

A/ De la création d'informations à de l'assistance, l'accompagnement du professionnel du droit

1014. Le monde du droit a connu depuis de nombreuses années, les différentes évolutions induites par le numérique. Nous citerons la prise en main d'une bureautique informatique, l'envoi de courriels (v. n° 139 ss.), la création de sites internet (v. n° 165 ss.), jusqu'à des systèmes spécifiques tels que la signature électronique (v. n° 150 ss.) ou les réseaux privés virtuels (v. n° 145 s.). Toutefois, la transformation numérique étant cyclique, de nouveaux usages émergent, fondés sur l'importance de la donnée (1) et de ses réutilisations (2).

1) La dématérialisation des données et l'accessibilité de l'information

1015. Le mouvement de l'*Open Data* a mis à disposition les données judiciaires, juridiques et celles économiques et financières se rattachant à la vie des entreprises (*Annexe XII*). Le retraitement de ces données publiques a permis à des acteurs privés – les *acteurs du progrès* ou la *LegalTech* – de concevoir des services numériques et ainsi, de produire à leur tour de nouvelles données issues de l'exploitation de ces informations publiques (v. n° 947 ss.).

Les professionnels du droit avec la dématérialisation progressive de leurs outils ont également constitué des bases de données conséquentes, issues de leur savoir-faire. Nous pourrions, à titre d'illustration, citer les clausiers permettant d'ériger des contrats, l'ensemble des notes, des conseils, des conclusions, des actes juridiques, des décisions ; contenant des informations que les auteurs ou les membres de leur organisation s'approprient régulièrement.

Il existe, en outre, des données juridiques relatives à l'activité des personnes morales, qu'elles relèvent du droit des sociétés ou de celui des associations. La dématérialisation de ces données est régulièrement justifiée par l'action du législateur, à l'instar de la possibilité de tenir des registres sous un format immatériel auquel la technique des chaînes de blocs pourrait parfaitement répondre, ce que certaines *LegalTech* vont tendre à proposer¹²⁹⁸.

1016. La mutualisation des données privées, appartenant à ses différents acteurs, permettrait l'émergence de nouveaux jeux de données, spécifiques aux professionnels du droit, que nous nommons les *communs vernaculaires* ou sectoriels (v. n° 947 ss.). La réutilisation de l'ensemble de ces informations partagées par l'écosystème apporterait une plus-value à l'ensemble du monde du droit, un *commun* n'ayant pas de propriété propre à un acteur.

¹²⁹⁸ D. n° 2019-1118, 31 oct. 2019, relatif à la dématérialisation des registres, des procès-verbaux et des décisions des sociétés et des registres comptables de certains commerçants : CARTHERET G., Registres des sociétés et registres comptables de certains commerçants : la fin du papier ?, *Wolters Kluwer France - Actualités Du Droit* [en ligne], 6 nov. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/affaires/societes-et-groupements/24358/registres-des-societes-et-registres-comptables-de-certains-commerçants-la-fin-du-papier>

2) L'automatisation, au coeur de l'innovation majeure du XXI^e siècle

1017. L'intelligence artificielle représente, à elle seule, la technique permettant de parvenir à l'*automatisation*, en tant qu'élément indissociable de la transformation numérique. Cette technique aura les mêmes conséquences que celles de la machine à vapeur, à l'origine de la révolution industrielle. Elle est l'*innovation majeure* de notre temps (v. n° 200 ss.).

Si de nombreux secteurs d'activité ont su progressivement intégrer les usages issus de l'intelligence artificielle, le monde du droit reste relativement insensible à cette évolution. Toutefois, nous pourrions expliquer cette imperméabilité, par la présence d'un écosystème relativement parcellaire – de par la multitude de corps d'activités, notamment les professions judiciaires, juridiques et assimilées –, ainsi qu'un secteur dont le poids économique est moindre vis-à-vis d'autres domaines et dont l'appropriation des usages relatifs à l'intelligence artificielle ne montre pas d'avancées majeures transposables à d'autres métiers.

En outre, l'absence d'acteurs majeurs portant la transformation numérique au sein de cette filière – en écartant, d'une part, l'action forte de l'État menée par la Chancellerie et, d'autre part, les éditeurs juridiques, assurant un rôle d'intermédiaires – fait émerger des *acteurs du progrès* venant apporter des services numériques dédiés à l'ensemble de ces professions. C'est par le biais de la *LegalTech* que l'intelligence artificielle sera acculturée auprès des professionnels du droit.

1018. L'*automatisation* apportée auprès du monde du droit prend de nombreuses formes que cela soit la réalisation de tâches simples par un algorithme, l'analyse prédictive en apportant des statistiques sur les précédentes décisions, à des opérations plus discrètes telles que le caviardage de documents, à l'instar de l'occultation des décisions de justice (v. n° 924 ss.).

À titre d'exemple, l'intelligence artificielle apporte la possibilité d'assister au quotidien les différents professionnels du droit, notamment en permettant d'entrer en relation avec le justiciable et de prévoir des rendez-vous au fil d'une discussion par courriels, voir par messageries instantanées. À cette fin, les dialogueurs¹²⁹⁹ – les *Chatbot* (v. n° 246 ss.) – prennent une place prépondérante au sein des directions juridiques¹³⁰⁰ et tendent à être utilisés au sein de cabinets d'avocats. Nous avons d'ailleurs émis l'hypothèse, à terme d'un usage auprès des juridictions, afin de recueillir les pièces relatives à une affaire (v. n° 707).

¹²⁹⁹ Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l'innovation, 7 déc. 2018, NOR : CTNR1832364K

¹³⁰⁰ EDF crée un chatbot pour transformer la fonction juridique en entreprise, *Village de la Justice* [en ligne], 7 mai 2018, [Consulté le 15 août 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.village-justice.com/articles/chatbot-moyen-digitaliser-pour-transformer-fonction-juridique-chez-edf,28420.html> ; L'arrivée des legalbots dans les directions juridiques, *Affiches Parisiennes* [en ligne], 22 févr. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.affiches-parisiennes.com/l-arrivee-des-legalbots-dans-les-directions-juridiques-8771.html>

B/ Des gains effectifs de la transformation numérique auprès du monde du droit

1019. La *transformation numérique* requiert une attention toute particulière aux enjeux que représente l'élément dit de l'*interopérabilité* sur lequel est fondée à la fois l'idée de la centralisation des services et des moyens de communication, ainsi que dans l'élaboration des différents jeux de données (1). Ce phénomène de transition informatique fait émerger de nouveaux acteurs dont le modèle économique est orienté sur l'apport d'outils permettant aux professionnels du droit d'améliorer leurs conditions de travail (2).

1) L'interopérabilité, ou des nouvelles pratiques de la recherche et de la plus-value

1020. Le développement de nouveaux services numériques – par des acteurs publics, ordinaires et privés – à destination du grand public, d'une profession ou d'une structure engendre une multitude de données dont le format diffère selon les acteurs. L'interopérabilité devient alors une nécessité pour apporter des moyens d'échanges entre ces structures. Émergent deux actions concrètes pour parvenir à un partage d'informations, à savoir la création d'un *référentiel* permettant d'indiquer le format et l'usage des données, ainsi que l'établissement de *standards*, d'une normalisation des informations afin d'unifier les moyens d'échanges au sein de l'écosystème, que cela soit par flux (API) ou par stock (*Open Data*).

La réalisation de l'*interopérabilité* influe sur l'automatisation et la dématérialisation ; ces derniers conditionnant à leur tour les normes des données. Ces éléments de la *transformation numérique* sont ainsi en osmose, ils s'influencent mutuellement et en permanence, expliquant l'idée de mouvement dans ce phénomène, afin de parvenir à la *métamorphose numérique*.

1021. Les professionnels du droit ne percevront pas directement les changements induits par l'interopérabilité. Cependant, nous pensons que les méthodes de travail et la rédaction vont changer en conséquence. À titre d'exemple, le numéro Portalis ou l'ECLI, devrait influencer sur l'écriture et les renvois vers la jurisprudence – ce dernier étant un lien URL pérenne – et nous pensons, à terme, que les conclusions ne seraient plus qu'au format numérique et comprendraient des liens vers les différentes lois, jurisprudences, pièces ainsi que les annexes.

En outre, les modes de recherches seront plus performants, avec la création de liens entre de nombreux éléments. L'interopérabilité répondra à un besoin croissant d'efficacité, consistant à effectuer une recherche complète, dans un délai de plus en plus réduit. Les professionnels du droit seraient capables d'obtenir par une demande simple, une analyse de différentes jurisprudences, les liens entre eux et les informations juridiques s'y rattachant.

2) Les services numériques dédiés au monde du droit, au service de l'efficience **1022.** Concomitamment à l'ouverture de données publiques, apparaissent des initiatives privées proposant aux professionnels du droit, des services numériques destinés à améliorer leur quotidien. Ainsi, les *LegalTech* – ou les « *acteurs du progrès* » selon la loi du 23 mars 2019 – deviennent des intermédiaires proposant une ou plusieurs solutions à destination des professionnels du droit, voire du justiciable.

Cette *intermédiation*, conséquence de la *transformation numérique* (v. n° 1024 ss.), a pour *effet*, auprès du monde du droit, d'améliorer les modes de travail et ainsi à aboutir à une plus grande *efficience*. Nous entendons par ce terme, le fait pour un acteur de parvenir à un résultat amélioré dans un temps moindre, à l'inverse de l'efficacité qui correspond à l'obtention d'un même résultat dans un temps inférieur. L'*efficience* apporte ainsi un gain économique sur le long terme et amortit le coût d'intégration de ces nouvelles solutions dans la structure d'exercice d'un professionnel du droit (v. n° 982).

1023. Contrairement à notre vision de la *transformation numérique* (*Annexe X*), nous avons volontairement choisi de retirer la notion de *confiance* dans le titre de ce paragraphe. Nous avons considéré que le second effet de ce phénomène est d'acquérir la confiance numérique des acteurs auprès des nouveaux intermédiaires et de leurs services numériques. Toutefois, et dans le prolongement de la théorie de l'*Océan bleu* (v. n° 360 ss.), la naissance d'un nouveau marché – en l'espèce le marché du droit numérique – fait émerger une pluralité d'entités, dont le nombre est drastiquement réduit au fur et à mesure que des acteurs majeurs s'imposent au sein de ce secteur. Néanmoins, de nombreux services proposés par de jeunes *LegalTech* ne sont pas nécessairement voués à faciliter la vie des professionnels du droit, mais tendent à profiter d'une mouvance économique, pour obtenir le maximum de bénéfices dans une durée de trois à cinq ans, avant de clôturer leur service.

La confiance numérique sera acquise par les professionnels du droit, une fois que l'*Océan rouge* se sera majoritairement formé, c'est-à-dire que des normes auront été définies, que le financement de ces acteurs aura dépassé le modèle du capital-risque et que les sociétés ne proposant pas de solutions innovantes ou étant sans plus-value, se seront retirées.

Les trois éléments caractérisant la transformation numérique ont pour effet de favoriser les gains, par le biais de l'efficience, et de renforcer la confiance auprès de services numériques. Toutefois, les conséquences de ce phénomène mènent vers une intermédiation différente, un changement dans les relations usuelles déstabilisant l'écosystème préalablement établi (*II*).

II. La conséquence de la transformation numérique, une intermédiation technique et professionnelle

1024. L'une des plus grandes craintes que peuvent éprouver les professionnels du droit n'est pas issue des services numériques proposés par des acteurs privés, mais des nouvelles intermédiations qui peuvent en résulter, de la conséquence de la *transformation numérique*. La réalisation des trois composantes de ce phénomène – à savoir, la dématérialisation, l'automatisation et l'interopérabilité – a pour résultat direct d'apporter une désintermédiation/ré-intermédiation entre les acteurs du monde du droit (au sens du rapport Lemoine II¹³⁰¹, v. n° 42 ss.). Cette mouvance perpétuelle amène à deux effets que sont la *confiance numérique* et l'*efficience* (Annexe X). À terme, la *transformation numérique* mène à un état stabilisé dit de métamorphose numérique, dès lors que les professionnels du droit auront acquis l'*habileté numérique*.

1025. L'emploi de termes désignant le passage d'un état vers un second – tels que les notions d'évolution, de transformation, de changement – est souvent assimilé, à tort, à une vision positive, voire bénéfique. Il est nécessaire, pour parvenir à une complète osmose entre les professionnels du droit et les *LegalTech*, que cette transition se réalise en connaissant des heurts, des conciliations et de l'harmonie. Ainsi, à l'instar des relations humaines, la confiance s'acquiert avec le temps et nous pourrions assimiler la formation de l'*Océan rouge* comme étant un témoin de l'obtention de cette dernière.

Afin de comprendre la conséquence, au sens de l'intermédiation, de la transformation numérique du monde du droit, nous allons expliciter les différents concepts rattachés à la notion d'*ubérisation* (A/) et l'apport sur la plus-value des professionnels du droit (B/).

A/ Les appréhensions de la transformation numérique, l'ubérisation du monde du droit

1026. L'*ubérisation* se définit comme étant la mise en relation directe et immédiate entre un professionnel et son client, par le biais d'un service numérique (v. n° 57, 200 ss.). Ce mot est souvent confondu ou utilisé à la place de la notion de *disruption*, se rattachant au concept de l'innovation (1), ou employé pour désigner le refus et la crainte de certains acteurs face à l'apparition d'une technique ou d'un intermédiaire censé faire choir leurs activités (2).

¹³⁰¹ LEMOINE P., *La nouvelle grammaire du succès : la transformation numérique de l'économie française*, 2014, La documentation française, Rapport au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, au ministre de la décentralisation et de la fonction publique et au secrétaire d'État au numérique, [en ligne], Disponible à l'adresse : https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/rapport_TNEF.pdf

1) Entre l'innovation de rupture et l'intermédiation, la crainte de l'inconnu

1027. La notion d'*innovation de rupture* a été définie comme étant une « *innovation qui modifie fondamentalement un produit ou un service, un procédé de production, une technique de commercialisation ou le mode d'organisation d'une entreprise* » et s'oppose fondamentalement à celle de l'*innovation incrémentale*, entendue comme une « *innovation qui améliore un produit ou un service, un procédé de production, une technique de commercialisation ou le mode d'organisation d'une entreprise sans en modifier fondamentalement les caractéristiques ou le fonctionnement* »¹³⁰².

Il est d'ailleurs précisé qu'une « *innovation de rupture transforme en profondeur un marché* »¹³⁰³. Toutefois et par analogie avec notre raisonnement sur la *transformation numérique*, l'innovation de rupture est un phénomène permettant de passer d'un état de fait à un second, tandis que l'ubérisation est la *conséquence* de cette évolution ; elle amène à une intermédiation différente des acteurs en place. La définition de l'*ubérisation*, à l'inverse de celle de l'*intermédiation*, suppose la perte d'un acteur initialement essentiel au marché économique (v. n° 57, 200 ss.). Dès lors, du fait que le régime des professionnels du droit est défini au sein du domaine législatif ou réglementaire – leur attribuant des compétences qui leur sont propres, voire exclusives – aucune *ubérisation*, entendue comme étant la perte d'un acte du marché, ne peut avoir lieu au sein du monde du droit.

1028. Toute avancée technique, indépendamment du fait qu'elle soit ou non une innovation, qu'elle s'inscrive dans un procédé d'innovation de rupture, incrémentale, par la demande, par l'offre, ouverte, inversée ou continue¹³⁰⁴ n'aboutit pas nécessairement à un gain réel pour le marché ou pour l'opérateur ayant effectué une transition. Il est du propre de l'homme de craindre ce qui est inconnu. *A contrario*, l'absence de mouvement ou de changement tend à faire périr, à terme, les activités d'une personne morale ou physique.

Il est nécessaire, dans notre contexte économique, que les professionnels du droit puissent s'adapter, changer leur mode de fonctionnement afin de trouver des procédés ou des méthodes de travail leur donnant un avantage auprès d'autres de leurs confrères, collègues, etc. À l'inverse, l'absence de volonté d'innovation amène à une perte progressive de plus-value, voire à une diminution de la productivité face à d'autres professionnels du même secteur, avant d'aboutir à une inaction finale, à l'instar de la faillite du groupe *Kodak*¹³⁰⁵.

¹³⁰² Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l'innovation, 7 déc. 2018, NOR : CTNR1832364K

¹³⁰³ *Ibid.*

¹³⁰⁴ *Ibid.*

¹³⁰⁵ Kodak, *Wikipédia* [en ligne], 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Kodak>

2) De la sensibilisation des différents acteurs aux avancées techniques

1029. L'apparition de nouvelles techniques ou de nouvelles méthodes de travail n'est jamais appréhendée immédiatement par les acteurs de l'écosystème concerné. L'appropriation se fait au cours du temps avec des mentalités différentes. Il en va de même pour les professionnels du droit, qui, au fur et à mesure, que se développent les services numériques proposés par les *LegalTech*, acquièrent l'*habileté numérique* nécessaire pour recourir à ce type de solutions. Plus le marché mûrit, plus des services pérennes émergent.

La *transformation numérique*, que nous avons décrite comme un phénomène, comprend un facteur temporel, qui s'explique par deux cycles décrivant cette évolution (*Annexe X*). Dans un premier temps, la réalisation de ce changement passe par des cycles courts, se répétant, permettant d'améliorer les trois composantes que sont la dématérialisation, l'automatisation et l'interopérabilité. Dans un second temps, au long terme, l'acquisition de l'*habileté numérique* amène à un état stabilisé qu'est la *métamorphose numérique*. Les évolutions cycliques continuent de manière répétée sans rencontrer de réelles difficultés. À titre d'illustration, nous pourrions imaginer la transition de l'écriture avec une plume et un encrier à l'apparition d'un stylo à bille ; ce dernier a rencontré de vastes réactions lors de son intronisation sur le marché, tandis que, désormais, toute nouveauté dans cette technique paraît acquise par avance.

1030. La Courbe de Rogers explicite davantage l'importance du facteur temporel dans l'appréhension d'une technique. Elle représente la diffusion de l'innovation dans un marché économique en fonction du temps¹³⁰⁶ (*Annexe XI*). Passant de la notion d'innovateurs (les premiers à s'approprier un changement), aux retardataires, cette courbe est similaire à une parabole inversée et peut décrire le mouvement qu'effectue la *transformation numérique* au cours de chacun de ces cycles courts.

Le Cycle de Hype décrit l'évolution de l'intérêt porté à une technique¹³⁰⁷ (*Annexe XI*). La courbe effectue un pic avant de décroître, puis augmente dans une moindre mesure en tendant à devenir linéaire. Ce Cycle démontre que les acteurs tendent à avoir des attentes fortes dans une technique, avant d'être désillusionnés, puis de l'utiliser dans une juste mesure.

Ces deux théories nous confirment que les professionnels du droit se sensibilisent, soit à une technique, soit par un phénomène, tel que la transformation numérique en fonction du temps, ils obtiennent ainsi progressivement l'*habileté numérique* (*Annexe X*).

¹³⁰⁶ La courbe de diffusion de l'innovation selon Roger, *Les cahiers de l'innovation* [en ligne], 21 févr. 2016, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lescahiersdelinnovation.com/la-courbe-de-diffusion-de-l-innovation-selon-roger/>

¹³⁰⁷ Cycle du hype, *Wikipédia* [en ligne], 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Cycle_du_hype&oldid=151621886

B/ La concentration des professions du droit sur la plus-value juridique

1031. L'enjeu réel pour les professionnels du droit consiste en l'efficience que peuvent leur apporter les services proposés par les *LegalTech*. Toutefois, la précipitation dans le choix de ces services n'est pas pour autant la solution. Il convient donc que ces métiers acquièrent progressivement l'*habileté numérique (1)*, concomitamment à l'apparition de nouvelles intermédiations qu'ils entretiennent dans leurs relations avec d'autres professions (2).

1) De l'habileté numérique et son acquisition par l'écosystème juridique

1032. Dans la continuité de notre raisonnement, la *transformation numérique* n'aura aucun intérêt, si l'État, les professionnels du droit et surtout les citoyens ne parviennent pas à s'approprier les nouveaux outils mis à leur disposition de manière dématérialisée. Au-delà des difficultés matérielles (v. n° 85 ss.), nous pouvons souligner l'importance des actions menées en ce qui concerne l'inclusion numérique, la culture numérique et le développement territorial, enjeu majeur de notre population¹³⁰⁸.

De plus, le passage de la *transformation numérique* à la *métamorphose numérique* (v. n° 916) ne sera pas réalisable sans l'acquisition d'un élément essentiel et préalable, l'*habileté numérique* (Annexe X). Là où le terme d'*ubérisation* est utilisé pour exprimer une crainte quant à la disparition d'une profession, il faut cependant remarquer que les professionnels du droit ont un gain économique et une efficience majeure à acquérir, en se dotant des capacités pour appréhender le numérique et les services proposés par les *LegalTech*.

1033. Toutefois, l'*habileté numérique* est une compétence dont l'apprentissage diffère entre les personnes et les appétences. Si nous savons qu'à terme, elle sera l'un des éléments de base des usages professionnels – comprendre ici, le fait de savoir utiliser des services numériques différents sans avoir été spécifiquement formé pour – il n'en demeure pas moins que son acquisition ne résulte pas nécessairement d'un diplôme ou d'une formation. L'*enseignement du droit* est l'un des vecteurs soumis à ce paradoxe (v. n° 859 ss.). Il existe peu de professeurs formés à cette compétence ; pourtant, son apprentissage est crucial.

L'*habileté numérique* est l'essence de ce que doit acquérir un juriste, indépendamment de la profession exercée (v. n° 93, 479 ss.). À titre d'exemple, la bureautique n'était pas innée, jusqu'aux années 1990, où un changement s'opéra par la démocratisation de l'informatique.

¹³⁰⁸ Rapp. Défenseur des droits, 2019, *Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics*, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/194000048.pdf> ; Mission Société Numérique, *Agence du numérique (devenu Agence nationale de la cohésion des territoires)* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://societenumerique.gouv.fr/>

2) À la recherche d'un équilibre entre les différentes professions, des passerelles aux transferts de compétences

1034. La *transformation numérique* est un vecteur de changements dans la relation traditionnelle qu'entretenaient les professions judiciaires ou juridiques. Nous estimons que cette évolution remet en cause la quantité de personnes nécessaires pour effectuer un nombre de tâches répétitives et non la plus-value intellectuelle requise. En effet, si une personne parvient à automatiser des opérations chronophages dans un temps moindre, alors, soit le nombre d'affaires croît, soit le nombre de collaborateurs diminue, voire les deux en parallèle.

Le mouvement initié par le phénomène dit de la transformation numérique devient ainsi un agitateur dans les relations tant internes à la structure d'exercice que sur l'ensemble d'une profession. Il en découle un état déstabilisé nécessitant de nouvelles *intermédiations*, d'une part, dans les relations entre les professionnels du droit, et d'autre part, dans les services numériques, la *conséquence* de la transformation numérique. Nous pouvons d'ailleurs considérer que la *métamorphose numérique* est atteinte lorsque l'*habileté numérique* est acquise par un corps de métier et que l'*intermédiation* engendrée devient insignifiante.

1035. Toutefois, le monde du droit, à l'inverse d'autres écosystèmes, nécessite l'intervention du législateur pour permettre cette intermédiation. Chaque profession – qu'elle soit judiciaire, juridique ou assimilée – est définie au sein du domaine législatif ou réglementaire. Il existe ainsi de nombreuses réformes concernant les professions juridiques, ayant débuté en 1971 jusqu'à nos jours (*Annexe IV*) et faisant évoluer fortement les intermédiations entre eux.

Depuis 1990, le nombre d'étudiants en droit n'a cessé d'augmenter, en parallèle de l'accroissement du nombre d'avocats en France, passant de 7 482 avocats en 1970 à 68 464 en 2019 (*Annexe III*). Nous remarquons un léger déclin du nombre de professionnels, à l'exception des avocats, du notariat et probablement des commissaires de justice. En outre, la population des juristes d'entreprise ou des consultants juridiques augmente fortement et s'enrichit depuis 2015 de jeunes avocats préférant, dans leurs premières années, bifurquer vers cette fonction ou fonder une *LegalTech*. Il nous semble ainsi plausible que la profession d'avocat puisse diminuer en nombre dans les années à venir, au profit d'autres professions juridiques, parallèlement à un accroissement des revenus de ce métier (v. n° 1082 ss.).

La transformation numérique vient apporter de nouvelles méthodes de travail, un gain d'efficacité et de productivité pour les professionnels du droit, en favorisant la plus-value intellectuelle, elle est vecteur de changements dans les relations usuelles (*Chapitre 2*).

Conclusion de section

1036. Les *LegalTech* sont l'une des conséquences de la transformation numérique, dès lors qu'elles permettent de démocratiser et de paupériser des techniques émergentes au sein des pratiques juridiques. Toutefois, le marché du droit numérique étant encore relativement jeune, il est encore difficile pour les acteurs traditionnels de pouvoir accorder aisément leur confiance dans les services numériques qui leur sont proposés.

Les éditeurs juridiques sont, de plus, la preuve qu'une intermédiation permettant la diffusion de technique au sein des professionnels du droit est réalisable (v. n° 780 s.). Nous envisageons même qu'à terme, ces acteurs – ayant participé à la diffusion d'informations sur un support papier par l'imprimerie, puis sur un support immatériel par le biais du réseau Internet – seront amenés à se rapprocher des *LegalTech* (v. n° 1151 s.).

1037. Au-delà de la diffusion de techniques émergentes, telles que l'intelligence artificielle ou les chaînes de blocs (v. n° 200 ss.), l'un des enjeux de la transformation numérique réside sur la dématérialisation de moyens de communication, soit par des visio-conférences, le recours à des technologies immersives ou même l'identité électronique, permettant d'attester de son identité, son rôle et de ses capacités à pouvoir signer un acte juridique. Néanmoins, nous pensons que de telles techniques participent également à la perte du caractère *intuitu personae* dans les relations qui unissent la Justice avec le justiciable.

Plus largement, il existe des enjeux sur la sensibilisation des professionnels du droit aux nouveaux usages numériques et à la stabilité de leur profession. L'acquisition de l'*habileté numérique*, actuellement mise en avant par la notion de *juriste augmenté* (v. n° 857 ss.), deviendra une compétence propre à tous ces métiers. En parallèle, les notions de *données d'intérêt général*, de *communs numériques* et des *communs vernaculaires* – issues de la mutualisation des données – sont l'évolution de la politique d'ouverture dite de l'*Open Data*, en s'intéressant aux possibilités offertes à un marché financier par la mise à disposition de certaines de ces données privées.

1038. Le phénomène de la *transformation numérique* est cyclique. Il se répète autant de fois que nécessaire avant de parvenir à un état dit de *métamorphose numérique*. Lorsque ce passage est effectué, la majorité des juristes aura acquis l'*habileté numérique*, faisant que toute évolution informatique sera aisément appréhendée, sans rupture majeure au sein de l'existant. Ce phénomène se déroule en parallèle d'autres transitions, telles que celle dite juridique et ou encore celles relatives aux enjeux environnementaux ou de cybersécurité.

Synthèse de section

1039. La *transformation numérique* est un phénomène en perpétuelle évolution. Après l'avoir analysée sous l'angle des *acteurs du progrès*, nous avons tenté de dresser un état de l'art de la perception des professionnels du droit eu égard à cette mutation. Il existe une évolution dans la relation entre les différents acteurs et une perte partielle du caractère *intuitu personae* avec la dématérialisation des échanges. L'apparition de la visio-conférence pourrait avoir un impact majeur en ce qui concerne les professions judiciaires, même si actuellement, il existe un refus important de l'usage de ces techniques (v. n° 987 s.). À l'inverse, les technologies immersives peuvent apporter une plus-value forte au secteur juridique, en ce qui concerne l'enseignement du droit, la formation ou reconstruire des scènes de crimes. Néanmoins, d'un point de vue économique, le développement de ces pratiques passera par d'autres secteurs (v. n° 989 ss.).

Des usages tels que ceux fondés sur les analyses de données biométriques (v. n° 993 ss.) ou de ce que nous appelons la *police prédictive* (v. n° 996 s.) sont contraignants pour l'écosystème et engendrent de réels blocages dans l'acceptation de la transformation par le monde du droit.

En parallèle, nous remarquerons l'importance de l'instauration d'une identité numérique, permettant d'authentifier, d'identifier, voire d'apporter le consentement à un engagement par un moyen de communication électronique, que cela soit tant pour les professionnels du droit (v. n° 1001 s.), que pour le justiciable (v. n° 1003 ss.). La *transformation numérique* concerne également les personnes morales et engendre l'apparition de nouveaux modes d'exercice (v. n° 1007 s.), et pourrait remettre en cause, à terme, la notion de siège social (v. n° 1009 ss.)

1040. En reprenant les éléments composant la *transformation numérique*, nous remarquons que les professionnels du droit, par la *dématérialisation* et l'ouverture des données juridiques, ont permis l'émergence des *LegalTech*. Il est encore nécessaire de mutualiser les données entre les différents acteurs, ainsi que le préconise le rapport Villani, afin de faire émerger des communs vernaculaires ou sectoriels (v. n° 1015 s.). L'*automatisation* est entièrement portée par la technique qu'est l'intelligence artificielle, *innovation majeure* de notre temps (v. n° 1017 s.). L'*interopérabilité* engendre des possibilités de communication tant entre les services numériques que dans l'enrichissement des données, changeant progressivement les usages du travail (v. n° 1020 s.).

Les *effets* engendrés par ce phénomène amènent, d'une part, une *efficience*, et d'autre part, une *confiance numérique*. Toutefois, en l'état actuel de la transition entre l'*Océan bleu* et l'*Océan rouge*, cette dernière n'est pas complètement acquise par l'écosystème (v. n° 1022 s.). Comprendre l'*intermédiation*, conséquence de cette mutation, suppose d'appréhender certaines notions d'innovation et leurs évolutions dans le temps (v. n° 1026 ss.). L'état de *métamorphose numérique* se réalisera pour les professionnels du droit par l'acquisition de l'*habileté numérique*, leur permettant de ne plus percevoir l'*intermédiation* comme une rupture dans les usages (v. n° 1031 ss.).

Conclusion de chapitre

1041. Le rôle du législateur et des magistrats est essentiel dans la sécurisation du régime juridique relatif aux *LegalTech*, ainsi qu'aux relations qu'entretiennent ces entités avec les professionnels du droit. Ainsi, la loi peut parfaire une situation en apportant de nouvelles définitions, à l'instar de la notion d'*occultation* et de ses composants que sont la *pseudonymisation* et l'*anonymisation*. Les juges, quant à eux, définissent et explicitent le périmètre du droit, lorsqu'il existe une incertitude entre deux notions juridiques, telle que celle relative à la différence entre l'information juridique et le conseil. Ce phénomène – participant à la *transition juridique* – favorise la compréhension du droit positif et engendre une plus grande confiance envers les *LegalTech*. Dès lors, au fur et à mesure que se forme l'*Océan rouge*, les investisseurs financeront d'avantage les services de ces intermédiaires.

1042. En parallèle, notre définition de l'*innovation légale* sous-tend la mise à disposition de données, afin de faire émerger des initiatives tierces au sein de la multitude (v. n° 1110 ss.). Si la politique de l'*Open Data* a permis à des opérateurs économiques d'accéder et de réutiliser des données publiques, il n'en demeure pas moins deux contraintes dans leurs exploitations. D'une part, seul l'ensemble du jeu de données peut être obtenu par téléchargement. D'autre part, le taux de rafraîchissement de ces données – leurs mises à jour – n'est pas nécessairement défini ou respecté. Nous estimons que, pour favoriser le développement économique du marché du droit numérique, la mise à disposition de données dynamiques – dans la continuité de la notion d'*État plateforme* (v. n° 184, 896, 1106) – permettra de faire choir ces deux contraintes, tout en favorisant une interopérabilité par un référentiel explicitant l'accès à ces données, les conditions nécessaires permettant d'effectuer un appel API.

De plus, la richesse des données réside dans celles que possèdent, à proprement parlé, l'écosystème. Les données privées, tant des acteurs traditionnels que ceux dits de progrès, sont un véritable « or noir ». Leur mutualisation et leurs exploitations permettraient de faire émerger des *communs vernaculaires*, spécifiquement dédiés au monde du droit (v. n° 1156 s.).

1043. Enfin, le phénomène de la *transformation numérique* est porteur de changement dans les relations usuelles de travail entre les professionnels du droit. Nous estimons que, si la dématérialisation des échanges est un vecteur d'efficacité et par là-même de gains économiques, il n'en demeure pas moins une perte partielle du caractère *intuitu personae*. Enfin, l'instauration d'une identité numérique propre à ces professions permettra de favoriser l'usage de la signature électronique, nécessaire à la perfection d'un acte juridique.

Synthèse de chapitre

1044. L'appréhension des techniques mises au service du droit est l'enjeu majeur de la *transformation numérique*. Il existe, cependant, des incertitudes juridiques eu égard à certaines données ou certains services numériques, limitant les possibilités de financements des *LegalTech*. Ainsi, l'ouverture des données à caractère jurisprudentiel n'est pas encore clairement effective, tout comme les notions d'occultation, d'anonymisation et de pseudonymisation restent encore floues pour la pratique (v. n° 925 ss.). En outre, certaines considérations semblent être au-delà du périmètre juridique, à l'instar de la nécessité d'un référentiel de métadonnées ou de la perte des petits litiges et conflits, sortant du champ de l'*Open Data* (v. n° 931 ss.).

Au-delà de l'ouverture des données publiques, un enjeu fort – et mis en avant par le rapport Villani – consiste en la mutualisation des données acquises ou élaborées par les *LegalTech*, soit afin de compléter les carences issues de la mise à disposition des décisions relatives au MARD, soit par le biais de la mutualisation de données entre ses acteurs, afin de faire émerger des *communs vernaculaires* (v. n° 1015 s.). L'ensemble de ces informations peut être également enrichi par des données juridiques, législatives, ou doctrinales (v. n° 936 ss.).

1045. L'apparition des *juridictions plateformes* fait émerger des standards et des formats d'interopérabilité, tout en centralisant en partie les services, voire en les régulant (v. n° 951 ss.). Ces portails favorisent le passage d'une donnée en stock à un flux (par API, v. n° 957 ss.). Le rôle de la Chancellerie est primordial, dès lors qu'elle est la garante de la distinction entre l'information et la consultation juridique et assure le respect des dispositions législatives, réglementaires ainsi que les règles déontologiques ; la frontière entre les professionnels du droit et les *LegalTech* (v. 962 n° ss.).

1046. Toutefois, la *transformation numérique* du droit engendre des craintes auprès des professions judiciaires, judiciaires et assimilées. D'une part, en ce qui concerne la *dématérialisation*, une crainte de la perte du caractère *intuitu personae* émerge de l'usage de données sensibles – telles que les données biométriques – ou des systèmes de statistiques dits de *prédictivité* (v. n° 985, 1015 s.). D'autre part, eu égard à l'*interopérabilité*, des difficultés dans l'usage d'identités numériques dédiées à ces professions, aux justiciables, voire auprès des personnes morales sont perçues (v. n° 998 ss.). Nous pourrions aller jusqu'à envisager le passage du physique à l'immatériel du siège social. Néanmoins, les acteurs perçoivent l'importance de l'interopérabilité, tant dans un aspect technique, qu'aux fins d'améliorer leurs recherches juridiques (v. n° 1020 ss.). L'*automatisation*, représentée par l'intelligence artificielle sera l'*innovation majeure* de la transformation numérique (v. n° 1017 ss.).

Au-delà de l'*efficience* et de la *confiance numérique*, effets de ce phénomène (v. n° 1022 s.), la conséquence de la *transformation numérique* est l'*intermédiation*. Pour parvenir à la métamorphose numérique du monde du droit, il est nécessaire que ces professions acquièrent à la fois l'*habileté numérique* et appréhendent cette évolution, sans que cela ne nuise à leurs activités (v. n° 1031 ss.).

Chapitre 2 - Le droit au service du numérique et le numérique au service du droit

1047. Telle est la devise de l'association *Open Law**, *le droit ouvert*¹³⁰⁹, illustrant la symbiose qu'il existe dans la relation unissant le droit et le numérique. D'une part, la *transition juridique* est nécessaire au bon développement de l'informatique et de son appropriation par l'écosystème. D'autre part, la *transformation numérique* participe à l'amélioration des pratiques du droit, notamment en permettant l'émergence de systèmes d'information et de nouveaux intermédiaires, les *LegalTech*.

La Chancellerie illustre cette relation symbiotique au sein d'une réponse ministérielle publiée au journal officiel du Sénat, en expliquant que « *les nouvelles technologies de l'information et de la communication contribuent à dessiner un nouvel environnement judiciaire permettant ainsi, entre autres, la dématérialisation de l'accès au droit et à la justice, la création de plateformes de résolutions à l'amiable des litiges ou encore l'accès à de nouvelles modalités de saisine des juridictions, notamment civiles.* », tandis que « [...] *la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoit : que la réutilisation de données de magistrats ou de greffiers [...] est un délit [...] ; une certification facultative des plateformes en ligne de résolution amiable des litiges, y compris celles dont le service en ligne est proposé à l'aide d'un traitement [...] de données à caractère personnel.* »¹³¹⁰.

La *transition juridique* et la *transformation numérique* sont deux phénomènes – dissociés, dissociables et pourtant liés – expliquant l'évolution des différentes professions relatives au monde du droit (*Section 1*), ainsi que des diverses influences issues de nouvelles intermédiations, qu'elles soient fonctionnelles ou techniques (*Section 2*).

Section 1 - L'évolution prévisible des professions judiciaires, juridiques et assimilées

1048. Le régime applicable aux professionnels du droit se forge au fur et à mesure de la publication de textes législatifs et réglementaires ; dont l'élaboration peut être influencée par le développement de l'informatique. L'évolution sociologique du monde du droit (§1.) reflète l'influence du législateur, ainsi que du numérique, sur le devenir de ces professions (§2.).

¹³⁰⁹ « Le numérique au service du droit, le droit au service du numérique », *Affiches Parisiennes* [en ligne], 4 mars 2016, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.affiches-parisiennes.com/le-numerique-au-service-du-droit-le-droit-au-service-du-numerique-6027.html>

¹³¹⁰ Rép. min. n° 11629 : JO Sénat, 12 déc. 2019, p. 6152, LHERBIER B.

§1. L'analyse sociologique des pratiques effectives des professionnels du droit

1049. Le droit, en tant que matière, s'inscrit dans un ensemble plus large qu'est celui des *sciences humaines et sociales* (v. n° 3 ss.). Une société se construit sur un conglomérat de normes et de règles juridiques, afin de parvenir à un équilibre social, comme le contrat social permettant l'émergence du *Léviathan* (v. n° 276, 481, 634, 792 ss.). Pour ce faire, la place de l'être humain est essentielle, il est celui qui crée (I.) et se soumet à son propre droit (II.), dans le but de parvenir à la meilleure organisation de la vie de la « cité », de la politique.

I. La démographie des professionnels du droit, acteurs de la transition juridique

1050. Au sein de la population française, le nombre de professions judiciaires, juridiques et assimilées évolue concomitamment au développement de la société et de la volonté du législateur. La jurisprudence est d'ailleurs le reflet de l'adaptation permanente des textes législatifs et réglementaires aux mœurs changeantes des citoyens. Une décision prise sur un même fondement légal peut varier au cours des époques, voire des régions, en fonction d'us ou de coutumes différents. Le droit correspond à un fin maillage entre la morale et les règles de gestion, permettant d'encadrer et de formaliser l'action de l'État. Nous constatons cependant que l'un des vecteurs majoritaires – ayant eu une influence déterminante sur le monde du droit – vient de l'*enseignement du droit*.

La population de notre écosystème juridique découle directement de sa formation, les professionnels du droit doivent s'adapter tant aux évolutions qu'aux méthodes d'enseignement du système éducatif. Ainsi, les formations dispensées ont des effets majeurs sur les différents corps de métier et peuvent restructurer un écosystème en fonction de la demande effective (A/). Cependant, le cadre juridique définissant les professionnels du droit est généralement réglementé, ainsi que son accès et le nombre d'offices disponibles. Ces contraintes sont de véritables freins dans l'adaptation des conditions d'accès à certaines professions juridiques et le nombre d'étudiants diplômés en droit (B/).

A/ Le monde du droit, un écosystème renforcé par l'enseignement

1051. L'*enseignement du droit*, influencé par la politique mise en œuvre par l'éducation nationale, incite à son tour l'évolution du monde du droit. Un afflux constant et croissant de nouveaux diplômés vient irriguer l'ensemble des professions judiciaires, juridiques et assimilées (I). Sous cette abondance de ressources humaines, le secteur se doit d'évoluer pour prendre en compte les demandeurs d'emploi (2).

1) L'influence de l'enseignement sur la population juridique

1052. À l'instar de l'*habileté numérique* – composante essentielle et pré-requis afin qu'un individu puisse s'inscrire dans le mouvement de la *transformation numérique*, qui se définit comme étant la formation nécessaire à un être humain pour appréhender et utiliser des systèmes d'information – l'*enseignement du droit* est la condition *sine qua non* permettant d'accéder aux professions judiciaires ou juridiques¹³¹¹.

La politique de l'éducation nationale influence fortement la formation juridique. À partir des lois dites Jules Ferry, l'instruction publique de l'enseignement primaire devient gratuite, obligatoire et laïque¹³¹². La gratuité fut étendue à l'enseignement secondaire par la loi du 31 mai 1933, avant d'être consacrée à l'article 13 du préambule de la Constitution de 1946. Ce principe de gratuité ne fait pas obstacle au paiement de droits modiques d'inscription par les universités, « *en tenant compte, le cas échéant, des capacités financières des étudiants* »¹³¹³. Ainsi, l'enseignement supérieur devint progressivement accessible à l'ensemble des citoyens.

1053. Le nombre d'étudiants formés aux raisonnements juridiques correspondait, en 1900, à 0,02 % de la population française, avant de croître radicalement jusqu'en 1990 à 0,28 % et se stabiliser sur une variation stable depuis les années 2000, estimée à 0,32 %. Paradoxalement, en ce qui concerne la population d'étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur, le nombre d'étudiants instruits en droit est passé de 33 % en 1900, à 14,6 % dans les années soixante, pour se stabiliser à environ 8 % depuis les années 1990 (*Annexe III*).

Nous déduisons de cette augmentation allant jusqu'à une présence de 0,32 % de juristes au sein de la population française, que les pratiques juridiques tendent à changer. Il existe un afflux important auprès des professions judiciaires, juridiques ainsi que les professions assimilées. Ainsi, là où le droit était majoritairement utilisé pour la défense des intérêts, nous remarquons que les pratiques évoluent davantage vers du support juridique – de la *stratégie juridique* – ainsi qu'un accroissement à la *conformité* au sein des entreprises.

En outre, le diplôme de doctorat tend à perdre en attractivité auprès du monde des affaires. Le législateur – et d'autres acteurs, tels que l'AFDD¹³¹⁴ (v. n° 857 ss.) – cherchent à renforcer progressivement l'attrait de ce diplôme auprès de la sphère professionnelle.

¹³¹¹ L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, art. 54

¹³¹² L., 18 mars 1880, relative à la liberté de l'enseignement supérieur ; L., 16 juin 1881, établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques ; L., 28 mars 1882, sur l'enseignement primaire obligatoire

¹³¹³ Cons. const., 11 oct. 2019, n° 2019-809 QPC

¹³¹⁴ L. n° 2013-660, 22 juil. 2013 ; A., 25 mai 2016, NOR : MENS1611139A ; A., 22 févr. 2019, définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle, NOR : ERSR1901898A, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/2/22/ESRS1901898A/jo/texte> : MESTRE J., *Le doctorat en droit*, RLDC 2019/4, n° 161

2) Les différentes professions en expansion

1054. Sous l'affluence importante d'étudiants en droit au moins sanctionnés d'une licence, les professions juridiques se sont vues renforcées par une forte demande d'intégration. La profession la plus représentative de cet afflux est celle des *avocats*, qui comprenait 7 482 membres en 1970, 18 500 en 1990, 32 000 avocats durant les années 2000, avant de parvenir au 1^{er} janvier 2019 à 68464 représentants de cette profession (*Annexe III*).

En l'espace de cinquante ans, la profession a connu une croissance de presque dix fois son nombre initial. Cette mutation s'explique par différentes réformes, dont celles de 1971 et de 1990¹³¹⁵, ayant fusionné, d'une part, la profession d'avoué à celle d'avocat et, d'autre part, ayant accordé le monopole du conseil juridique auprès de cette profession (*v. n° 648 s.*).

1055. La profession de *notaire* se modernise progressivement. Notamment, la moyenne d'âge de l'ensemble des professionnels tend à décroître¹³¹⁶. Cet auxiliaire de justice comprenait en 1980 environ 6 770 membres avant d'atteindre en 2015 environ 9 658 professionnels. À la suite de la loi du 6 août 2015¹³¹⁷, l'accès à la profession a été facilité, permettant d'atteindre, au 1^{er} janvier 2019, 13 253 notaires.

Une autre profession qui devrait croître davantage dans les années à venir est celle de *commissaire de justice* (*v. n° 754 ss.*). À la suite de la fusion des métiers d'huissier de justice et de commissaire-priseur, amorcée avec la loi du 6 août 2015, la construction du nouveau régime juridique propre à cet officier ministériel et public a été faite de manière à faciliter l'accès et l'ouverture à ces fonctions. Le décret prévoyant l'accès à la profession reprend le fonctionnement de celui des avocats, en instaurant un examen¹³¹⁸. Cette méthode d'accès a démontré ses capacités en permettant une augmentation importante du nombre de membres au sein d'un corps de métier. Toutefois et jusqu'à l'instauration de cet examen pour exercer les fonctions de commissaire de justice, le nombre d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs n'a quasiment pas évolué sur ces trente dernières années.

1056. Les conditions d'accès de la profession de *greffier des tribunaux de commerce* ont été modifiées à la suite de la loi du 6 août 2015¹³¹⁹, afin de favoriser l'augmentation du nombre de ses membres. Néanmoins, cet accroissement demeure relativement faible, nous amenant à considérer que la profession s'élargira à hauteur de dix à quinze personnes par année.

¹³¹⁵ L. n° 71-1130, 31 déc. 1971 ; L. n° 90-1259, 31 déc. 1990 ; L. n° 2011-94, 25 janv. 2011

¹³¹⁶ Le notariat en chiffres, *Notaires de France* [en ligne], 20 déc. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.notaires.fr/fr/profession-notaire/rapport-annuel-du-notariat/le-notariat-en-chiffres>

¹³¹⁷ L. n° 2015-990, 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, NOR : EINX1426821L

¹³¹⁸ D. n° 2019-1185, 15 nov. 2019, art. 11 à 13

¹³¹⁹ D. n° 2017-893, 6 mai 2017 ; D. n° 2019-162, 5 mars 2019

B/ Les contraintes statutaires, de la limite à la consolidation de ces professions

1057. Les professionnels du droit sont des professions généralement assujetties à un régime juridique qui leur sont spécifiques, l'accès à ces professions ne varie pas en fonction de la disponibilité des personnes pouvant prétendre à ces fonctions, mais par décision de la Chancellerie. Ainsi, malgré le nombre d'étudiants formés en droit, certaines professions ne parviennent pas à s'ouvrir à cette nouvelle population (1), faisant que le flux continu de nouveaux juristes s'immisce au sein d'autres fonctions (2).

1) La stagnation de certaines professions réglementées

1058. L'Autorité de la concurrence est, depuis 2015, associée à la régulation et l'ouverture de certaines professions juridiques, afin de favoriser le maillage territorial, définir des tarifs adaptés, tout en veillant au rajeunissement et à la féminisation de ces professions. Elle préserve ainsi la viabilité économique des offices existants¹³²⁰.

En assurant une surveillance auprès des professions de notaires, de greffiers des tribunaux de commerce, de commissaires de justice, ainsi que des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et des administrateurs et mandataires judiciaires, l'Autorité de la concurrence valorise l'attractivité de ces professions et leur ouverture en influençant, d'une part, sur la liberté d'installation des offices et, d'autre part, en modulant les tarifs réglementés.

1059. Si nous avons déduit que la profession de commissaire de justice devrait croître, force est de constater qu'actuellement les métiers d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs ont peu évolué depuis les cinquante dernières années. Il en va de même pour les administrateurs et les mandataires judiciaires, dont le nombre de membres reste relativement identique au cours du temps (*Annexe III*). L'action de l'Autorité de la concurrence, définie par la loi du 6 août 2015, sera cruciale pour favoriser le nombre de créations d'offices et l'établissement des cartes territoriales en fonction de ces différents métiers.

Hors de ce périmètre, certains métiers tendent à diminuer, que cela soit par l'absence de postulant – à l'instar des greffiers judiciaires, ayant nécessité la création d'une nouvelle voie d'accès¹³²¹ – soit par perte d'influence d'un mode de fonctionnement, telle que les associations agissant dans le secteur pénal.

¹³²⁰ Régulation des professions réglementées, *Autorité de la concurrence* [en ligne], 30 juil. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.autoritedelaconcurrence.fr/fr/regulation-des-professions-reglementees>

¹³²¹ Le ministère de la justice recrute : nouveau concours Greffier, *Ministère de la Justice* [en ligne], 19 sept. 2019, [Consulté le 27 déc. 2019], Disponible à l'adresse : <http://www.presse.justice.gouv.fr/communiqués-de-presse-10095/communiqué-de-2019-12931/le-ministère-de-la-justice-recrute-nouveau-concours-greffier-32634.html>

2) L'invisible influence des juristes d'entreprise et des consultants juridiques

1060. Le nombre de juristes – au sens de la loi du 31 décembre 1971, *id est* de personnes titulaires d'une licence en droit – est passé de 0,02 % de la population française en 1900 à 0,32 % de nos jours (*Annexe III*). Les professions judiciaires et juridiques ne peuvent absorber une telle affluence, amenant cette population vers les professions assimilées et vers les fonctions de juristes d'entreprise ou de consultants juridiques.

1061. Ainsi, le nombre de juristes d'entreprise s'est fortement accru durant le XX^e siècle, entraînant les entreprises à se doter de direction des affaires juridiques en tant que support, puis en tant que fonction stratégique. S'il existe que peu de moyens afin de quantifier leur nombre exact (*v. n° 845 ss.*), il peut toutefois être constaté que leur apparition et leur fleurissement n'ont fait qu'évoluer au cours des cinquante dernières années.

En ce qui concerne les consultants juridiques, notamment rattachés aux ministères, nous nous apercevons que de nombreuses directions juridiques émergent à partir de 1960. Si le ministère de la Justice possède depuis l'an III (*circa* 1794 à 1795), une division des affaires civiles et une division des affaires criminelles, la Direction des affaires civiles et du Sceau (DACS), en tant que telle, ne fit son apparition qu'en 1964¹³²². Pour les ministères économiques et financiers, l'agent judiciaire du trésor – apparut en 1790 et devint en 2012, l'agent judiciaire de l'État – se vit attribuer en 1993, un service juridique, devenant en 1998, la Direction des affaires juridiques (DAJ)¹³²³. Le ministère de l'Intérieur vit émerger en 1975, la Direction de la réglementation et du contentieux, la première en charge d'affaires juridiques, devenant en 1985, la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ)¹³²⁴.

1062. Ce renforcement de la position de l'activité juridique, tant au sein de la sphère privée que du secteur public, a amené la fonction de juriste dans des positions stratégiques, notamment en ce qui concerne l'orientation et la gouvernance de l'entité. Nous comprenons ainsi, l'importance de juristes formés aux enjeux du numérique et de l'économie (*v. n° 95*).

L'enseignement du droit, commun à chaque profession judiciaire ou juridique, voire assimilée, se subdivise en une multitude de formations spécifiques afin d'accéder à ces métiers. Toutefois, nous pourrions envisager l'émergence d'une profession unique (*II.*).

¹³²² Direction des affaires civiles et du Sceau, *Ministère de la Justice* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.archives-judiciaires.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10774&ssrubrique=10827>

¹³²³ D. n° 93-482, 24 mars 1993 ; D. n° 98-975, 2 nov. 1998, portant création d'une direction des affaires juridiques au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, NOR : ECOP9800549D

¹³²⁴ D. n° 75-714, 23 juil. 1975, relatif à l'organisation de l'administration du ministère de l'Intérieur : D. n° 85-1057, 2 oct. 1985, relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et de la décentralisation

II. La délimitation du périmètre de compétence, vers une grande profession du droit

1063. La loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a été présentée et portée par des noms illustres, tels que M. René Capitant et M. René Pleven. Ces derniers souhaitaient « *façonner l'homme juridique nouveau* » en réunifiant une multitude de professions juridiques, devenues parcellaires, par « *la grande fusion entre les professions, avoués, avocats, agréés et conseils juridiques* »¹³²⁵.

Toutefois, ce n'est qu'en 1990, que la fusion entre les avocats et les conseillers juridiques a été consacrée par le législateur (v. n° 648 ss.)¹³²⁶. Le rapport sur le projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et déposé au Sénat indiquait, d'ailleurs, la volonté téléologique du législateur, souhaitant que « *Cette fusion [permette] de supprimer l'originalité que constituait l'existence en France de deux professions distinctes, situation inconnue de la plupart des États membres des Communautés européennes et des États-Unis. Mais, ce rapprochement s'est voulu limité et ne concerne pas les autres professions judiciaires et juridiques : avocats aux conseils, avoués près les cours d'appel, administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs, etc. Ne sont pas plus intégrés à la nouvelle profession les juristes d'entreprise. Cependant, le but des auteurs du texte est bien d'organiser l'activité juridique autour de deux professions fortes mais distinctes : les avocats « nouvelle formule », pour assurer le conseil et la défense, d'un côté, et, de l'autre, les notaires pour le conseil également, la prévention des contentieux et les contrats.* »¹³²⁷.

Le législateur a profondément modifié le régime juridique de l'ensemble des professionnels du droit depuis les cinquante dernières années (A/), afin de tendre « *vers une grande profession* »¹³²⁸ (B/).

A/ Les tracés du législateur sur le canevas du monde du droit

1064. Au-delà de l'expression « *la République des avocats* » – autre nom donné au régime de la troisième république – démontrant l'implication des hommes de loi dans la vie politique, les réformes impulsées tant pour les professionnels du droit (1), que leurs structures d'exercice (2) ont été mises en œuvre, quant à elles, durant la Cinquième République.

¹³²⁵ JOAN, Débat parlementaire, 9^e législature, seconde session ordinaire, Compte rendu intégral, 1^{er} séance du jeudi 14 juin 1990, Disponible à l'adresse : <http://archives.assemblee-nationale.fr/9/cri/1989-1990-ordinaire2/080.pdf>

¹³²⁶ SAINT-PIERRE D., *Mission d'étude sur l'Europe et les professions du droit*, 1989, La documentation française, Rapport au Président de la République et au garde des Sceaux, ministre de la Justice, 75 p. ; DARROIS J.-M., *Vers une grande profession du droit*, 2009, La documentation française, Rapport au Président de la République

¹³²⁷ Rapp. n° 64, de M. le Sénateur Luc Dejoie, fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, *Sénat*, [en ligne], 30 oct. 1990, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.senat.fr/rap/1990-1991/i1990_1991_0064.pdf

¹³²⁸ DARROIS J.-M., *Vers une grande profession du droit*, 2009, La documentation française, Rapport au Président de la République République [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/094000152.pdf>

1) La Cinquième République, au coeur de l'évolution des professions juridiques **1065.** La période révolutionnaire a été une déferlante sur les professions judiciaires et juridiques, de 1789 à 1799, en les supprimant, en les scindant ou en en créant de nouvelles, à l'instar du *juge de paix*. De l'instauration du Consulat sous la première République jusqu'à la fin du Premier Empire, en 1814, les professionnels du droit ont été progressivement réinstitués et refondus, pour correspondre à la réalité du peuple français (*Annexe IV*).

S'il y eut plusieurs réformes depuis, ce n'est qu'à partir de la Constitution du 4 octobre 1958 que le monde du droit fut de nouveau réformé afin de s'adapter à l'évolution des *us* et coutumes, ainsi qu'à l'influence du droit de l'Union européenne. Nous pourrions citer l'ordonnance du 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature, venant concrétiser la reconnaissance constitutionnelle de « *l'autorité judiciaire* »¹³²⁹.

1066. Durant la Cinquième République, la profession d'avocat a été profondément renforcée, notamment par des fusions avec les conseillers juridiques et les avoués. Nous constatons qu'une pierre angulaire a été mise en place afin de parvenir à une ou plusieurs grandes professions du droit, la loi du 31 décembre 1971. Le législateur est ensuite régulièrement venu affiner les différents régimes des professions juridiques en modifiant ce texte fondateur notamment par les lois de 1990, 2004, 2011 et 2015¹³³⁰.

Nous pensons, de plus, que ce texte est également fortement influencé par le droit de l'Union européenne¹³³¹. Ainsi, l'Acte unique de 1986 a fait prendre conscience de la présence d'un marché intérieur européen pour les professionnels du droit (*v. n° 648*). Des directives ou des règlements sont venus modifier la loi de 1971, notamment sur la reconnaissance des qualifications professionnelles ou le régime spécifique des professions de services ou réglementées au sein du marché intérieur¹³³².

En outre, de nombreuses professions judiciaires et juridiques se métamorphosent progressivement sous la plume du législateur (*v. n° 632 ss.*). Nous assistons, de surcroît, à la reconnaissance des juristes au service d'une entité, par l'expansion constante des juristes d'entreprise et des consultants juridiques, ainsi que l'apparition des assistants de justice et des juristes assistants (*v. n° 842*).

¹³²⁹ Const., 4 oct. 1958 : ord. n° 58-1270, 22 déc. 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature

¹³³⁰ L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques : L. n° 90-1259, 31 déc. 1990 ; L. n° 2004-130, 11 févr. 2004 ; L. n° 2011-331, 28 mars. 2011 ; L. n° 2015-990, 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, NOR : EINX1426821L

¹³³¹ GAUTHIER C., *Les professions juridiques et judiciaires françaises dans le paysage européen : quelle spécificité ?*, Cah.just. 2014, p. 645

¹³³² ord. n° 2018-310, 27 avr. 2018 ; ord. n° 2016-1809, 22 déc. 2016 ; dir. n° 2018/958 du PE et du Conseil, 28 juin 2018, relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions

2) Des différentes mutations, entre les professions, les structures d'exercice et les compétences

1067. Au-delà des fusions opérées tout au long de la Cinquième République, telles que l'élargissement de la profession d'avocat en incorporant les avoués et les conseillers juridiques (v. n° 637 ss.), la réunification des huissiers de justice et des commissaires-priseurs au sein des commissaires de justice (v. n° 745 ss.), ou bien encore la suppression des tribunaux d'instance et des juges de proximité au profit du renforcement des modes alternatifs de règlement des différends (v. n° 679, 798 ss.), il peut être remarqué, en parallèle, une réforme simultanée des structures d'exercice.

Le régime des structures d'exercice, propre aux professions juridiques, a été défini en 1966, concomitamment à la réforme du droit des sociétés issue de la loi du 24 juillet de la même année. Ces dispositions ont été complétées par la loi du 31 décembre 1971, puis celle du 31 décembre 1990. Nous remarquons, qu'à cette date, deux lois furent publiées, l'une relative aux professionnels du droit, l'autre relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales¹³³³.

1068. La loi du 6 août 2015 a consacré la notion dite d'*interprofessionnalité*¹³³⁴, en permettant la réunification, au sein d'une même structure d'exercice, de professions différentes, de par leurs fonctions (v. n° 662, 1007 s.). Nous pensons que le régime de la société pluri-professionnelle d'exercice pourrait s'enrichir, dans le cadre de la *transformation numérique*, d'une forme de structure dématérialisée, soit par le biais d'un réseau que nous pourrions qualifier de *société dématérialisée de fait* (v. n° 526, 575 ss.), soit par une reconnaissance législative, en faisant notamment choir le siège social des attributs essentiels à la constitution d'une société, ou du moins, en permettant d'adopter un référentiel différent, tel qu'une identité numérique propre à une personne morale (v. n° 1009 ss.).

Les structures réunissant des compétences différentes – à l'instar des *Big Four*, composés de Deloitte, PwC, KPMG et de EY – sont un vecteur de compétitivité à l'international. Néanmoins, la réunification de certaines fonctions se doit d'être effectuée avec prudence afin de ne pas pouvoir influencer certaines de leurs missions. Ainsi, la loi PACTE rétablit, seulement en partie, l'exercice de l'audit et du conseil au sein d'une même entité¹³³⁵.

¹³³³ L. n° 66-870, 29 nov. 1966 ; L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 7, 8 et 67 ; L. n° 90-1258, 31 déc. 1990

¹³³⁴ L. n° 2015-990, 6 août 2015 ; ord. n° 2016-394, 31 mars 2016

¹³³⁵ L. n° 2019-486, 22 mai 2019, relative à la croissance et la transformation des entreprises, art. 21

B/ Une uniformisation législative, au-delà des aspects fonctionnels

1069. Depuis les années 1970, la volonté de parvenir à une grande profession du droit a été poursuivie et concrétisée par les préconisations du rapport Darrois. Ainsi, l'ouverture de la profession des notaires est effective depuis 2015, les professions de l'exécution ont été réunies et la loi de 2016 relative à la modernisation de la justice du XXI^e siècle a renforcé l'indépendance et l'efficacité de l'action des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires. Ce rapport prévoyait également l'instauration d'une formation commune aux diverses professions¹³³⁶. En poursuivant sur les recommandations de ce rapport, nous estimons qu'il est nécessaire de prendre en considération l'importance de la *transition juridique*, s'appliquant à chaque catégorie du droit (1), en adoptant une codification, à droit constant, des différents régimes juridiques applicables aux professionnels du droit (2).

1) Les limites inhérentes à chaque catégorie du droit

1070. Le droit, tel que nous l'avons défini, est composé de six catégories (*Annexe I*), chacune disposant de professions qui lui sont propres. Ainsi, si le pouvoir politique décidait de fusionner les professionnels du droit, certaines limites dues notamment à la séparation des pouvoirs, empêchent la réunification en une seule et même profession. Il en va ainsi du législateur et des magistrats, respectivement dédiés à l'*élaboration* et à l'*application du droit*.

En ce qui concerne la *diffusion du droit*, cette catégorie est assurée à la fois par un service public et par des éditeurs juridiques privés, ces derniers étant des intermédiaires auprès du monde du droit. Ces deux formes d'éditeurs ne sauraient être fusionnées entre elles. Il en va de même dans le cas de l'*enseignement du droit*, l'universitaire est une profession spécifique non liée au monde du droit ; sachant que d'autres professionnels peuvent dispenser des cours.

1071. En ce qui concerne l'*exercice du droit*, nous considérons que la profession d'avocat doit être renforcée en ce qui concerne la *consultation juridique*, sans pour autant exclure les possibilités accordées à d'autres professions juridiques par la loi du 31 décembre 1971. Pour l'instant, il semble préférable de poursuivre l'ouverture des professions de notaires, d'administrateurs et de mandataires judiciaires. Cependant, en cas de résistance à ce phénomène d'ouverture, il pourrait être envisagé une fusion avec la profession d'avocat. Dans la continuité du rapport Darrois, nous considérons que la profession de l'*exécution*, à savoir les *commissaires de justice*, ne doit pas fusionner avec des professions relatives à l'*exercice*.

¹³³⁶ DARROIS J.-M., *Vers une grande profession du droit*, 2009, La documentation française, Rapport au Président de la République République [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/094000152.pdf>

2) La nécessité d'instaurer un code des professionnels du droit

1072. En poursuivant sur l'idée d'instaurer une « *grande profession du droit* », nous pensons qu'il est essentiel d'ouvrir, au préalable, les conditions d'accès des professions juridiques, dont le nombre de représentants a évolué de manière non significative, depuis les vingt dernières années. Cette démarche est déjà engagée par le gouvernement français, dans la continuité des préconisations du rapport Darrois¹³³⁷.

1073. Nous considérons qu'au vu de la multitude de textes relatifs aux différentes professions judiciaires et juridiques, voire assimilées, il est impératif de créer un code compilant, à droit constant, l'ensemble de ces normes. Ceci participerait au *rayonnement du droit français* et de ses professionnels du droit, d'une part, au sein de l'Union européenne, d'autre part, auprès de l'ensemble des pays dont le système juridique repose sur des tradition civiliste (v. n° 108 ss.). La création de ce code des professionnels du droit favoriserait l'émergence de notaires dans des pays reposant sur le système dit de *common law* (v. n° 729).

L'Union européenne souhaite unifier les différentes professions relatives au monde du droit et propres à chaque pays. Cependant, la principale difficulté repose sur la différence entre les métiers issus d'une tradition civiliste et ceux relatifs à la *common law*. La France est perçue, au niveau européen, comme ayant une multitude de professions, limitant la compréhension de son système pour les autres pays¹³³⁸.

1074. Dans un souci de clarté et de rayonnement du droit français, nous pensons qu'une étape essentielle dans la *transition juridique* et la *transformation numérique* – que connaît actuellement notre écosystème juridique – passe par la codification du régime juridique de nos professionnels du droit et de leurs structures d'exercice¹³³⁹ (*Annexe XVI*). Il en va d'un enjeu de compétitivité nationale, d'autant plus que l'Union européenne renforce l'exercice effectif de la libre prestation de services des avocats.

La transformation numérique, considérée comme étant à l'origine de nombreux changements au sein des professions judiciaires et juridiques, s'inscrit dans un phénomène plus large de transition juridique ; dont les premières manifestations sont apparues en 1970. Le législateur, poursuivant son œuvre, prend en considération certains enjeux relatifs au numérique (§2).

¹³³⁷ DARROIS J.-M., *Vers une grande profession du droit*, 2009, La documentation française, Rapport au Président de la République République [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/094000152.pdf>

¹³³⁸ HALPERIN J.-L., *Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine : modes d'organisation dans divers pays européens*, Droit et justice, 1994, 24, p. 109-115, DOI : <https://doi.org/10.3406/dreso.1994.1261> ; GAUTHIER C., *Les professions juridiques et judiciaires françaises dans le paysage européen : quelle spécificité ?*, Cah.just. 2014, p. 645

¹³³⁹ dans la continuité du raisonnement introduit par : VARAUT J.-M., *Mission de réflexion et de proposition en vue de l'élaboration d'un code des professions judiciaires et juridiques*, 1997, La documentation française, Rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice

§2. Les conséquences de l'action législative et de l'intermédiation numérique

1075. La notion de « *grande profession du droit* » possède plusieurs acceptions. Nous avons démontré que chaque profession a des spécificités qui lui sont propres et se rattache à une catégorie du droit (*Annexe I*). Si nous devons envisager l'établissement d'une profession unique, nous pourrions considérer, à titre d'illustration, la fusion de l'ensemble des professions attachées à l'*exercice du droit* au sein du corps des *avocats*, avec la création de spécifications permettant d'exercer les missions autrefois dévolues aux notaires, aux administrateurs ou aux mandataires judiciaires. Toutefois et en poursuivant cette illustration, la profession d'avocat n'aurait pas lieu d'être réunie avec celle de *commissaires de justice*, dès lors que ces derniers portent sur l'*exécution du droit*. Nous considérons ainsi que le terme de « *grande profession du droit* » s'entend, *stricto sensu*, d'une profession unique pour chaque catégorie du droit – à savoir, l'*élaboration*, la *diffusion*, l'*application*, l'*exercice*, l'*exécution* et l'*enseignement* – et, *lato sensu*, peut être entendu comme étant la profession unique, regroupant toutes les professions juridiques en un seul et même corps.

En outre, nous estimons que l'établissement d'une formation unique à l'ensemble des professions juridiques, au-delà de celle dispensée dans le cadre de l'*enseignement du droit*, est une première action pour parvenir à la création d'une « *grande profession* ». Cette action est un vecteur primordial de changement, dont les effets apparaissent au long terme, comme nous l'avons démontré en ce qui concerne les réformes de l'éducation nationale et leur influence sur la formation des juristes (v. n° 1051 ss.).

Le législateur, dans l'exercice de ses missions, accomplit une *transition juridique* dans le régime des professionnels du droit, tout en s'adaptant ou en accompagnant les pratiques découlant de la *transformation numérique*. Les professions de magistrat et d'avocat connaissent une évolution majeure sous ce prisme (*I.*), tandis que les autres professions juridiques évoluent dans une moindre mesure, hors du champ du législateur (*II.*).

I. Les diverses influences sur l'application et l'exercice du droit

1076. L'action du législateur, prise en la main du garde des Sceaux, est menée de sorte qu'il « [...] *appartien[ne] à la puissance publique de fixer le cadre et d'orienter le justiciable dans cet univers en pleine mutation [numérique]* »¹³⁴⁰. Ainsi, les professions judiciaires (*A/*) et celles représentant le justiciable devant le juge (*B/*) connaissent des évolutions législatives et réglementaires pour s'adapter à la *transformation numérique* du monde du droit.

¹³⁴⁰ Rép. min. n° 11629 : JO Sénat, 12 déc. 2019, p. 6152, LHERBIER B.

A/ Les lois de programmation et l'évolution des professions judiciaires

1077. La *transformation numérique* de la Justice a fait l'objet d'une loi de programmation, afin de réformer le système judiciaire et administratif actuel (v. n° 631, 950 ss.). Conformément à l'article 34 de la Constitution, les lois de programmation « [...] déterminent les objectifs de l'action de l'État » en associant le Parlement ; elles peuvent être prises en toute matière. Les magistrats sont soumis à l'évolution des textes régissant leurs statuts (1), ainsi que la mise en œuvre de systèmes d'information gérés par la Chancellerie (2).

1) La forte influence des lois organiques sur les magistrats

1078. De la XII^e à la XV^e législature, trois lois de programmation relatives à la Justice ont été publiées au *Journal officiel* de la République française. La loi du 9 septembre 2002 a instauré le *juge de proximité* (v. n° 679, 798 ss.) et les *assistants de justice* (v. n° 842). La loi de 2012 a défini les orientations en matière d'exécution des peines. En 2019, la loi de programmation 2018-2022 a modifié, de manière significative, l'organisation des systèmes judiciaire et administratif, en prenant en considération les enjeux relatifs au numérique¹³⁴¹.

1079. La Constitution, définissant l'autorité judiciaire, précise à l'article 64 qu'une « *loi organique porte statut des magistrats* ». Le régime des juges judiciaires a valeur constitutionnelle, en permettant des modifications souples par l'adoption de loi organique et non pas une réforme de la Constitution. Durant la Cinquième République, le statut de la magistrature a donc été modifié uniquement par des lois organiques¹³⁴² – supposant une procédure spécifique – et non par une loi ordinaire ou de programmation.

La Constitution du 4 octobre 1958 ne fait pas mention du magistrat administratif, alors que la Constitution du 5 fructidor an III, celle du 22 frimaire an VIII, le Concordat du 26 messidor an IX et la Constitution du 4 novembre 1848, en faisaient état. Néanmoins, la Constitution consacre indirectement l'ordre administratif en affirmant le rôle du Conseil d'État dans l'élaboration des normes juridiques ou eu égard aux questions prioritaires de constitutionnalité¹³⁴³. Le statut des magistrats administratifs est régi par le code de justice administrative et les dispositions de la fonction publique¹³⁴⁴. L'évolution de ces professions requiert ainsi, en général, soit une loi organique, soit un passage devant le Conseil d'État.

¹³⁴¹ L. n° 2002-1139, 9 sept. 2002, d'orientation et de programmation de la justice ; L. n° 2012-409, 27 mars 2012, de programmation relative à l'exécution des peines ; L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

¹³⁴² ord. n° 58-1270, 22 déc. 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature ; L. org. n° 94-100, 5 févr. 1994 ; L. org. n° 2001-539, 25 juin 2001 ; L. org. n° 2007-287, 5 mars 2007 ; L. org. n° 2010-830, 22 juil. 2010 ; L. org. n° 2012-208, 13 févr. 2012 ; L. org. n° 2016-1090, 8 août 2016 ; L. org. n° 2019-221, 23 mars 2019, relative au renforcement de l'organisation des juridictions

¹³⁴³ Rép. min. n° 3528 : JOAN, 23 janv. 2018, p. 617, GARCIA L. ; Cons. const., 22 juil. 1980, n° 80-119 DC

¹³⁴⁴ CJA, art. L. 231-1 : L. n° 2012-347, 12 mars 2012, art. 86

2) Une transformation numérique guidée d'une main de maître par le garde des Sceaux

1080. Les professions connaissent, de plus, une modification de leur régime en prenant en considération les nouvelles possibilités issues du numérique. Ainsi, la création au 1^{er} janvier 2020, des tribunaux judiciaires, composés des anciens tribunaux d'instance et de grande instance a amené à la création d'un nouveau juge de première instance en matière civile, le juge des contentieux de la protection¹³⁴⁵.

De plus, la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice renoue avec la notion de *justice de proximité*, en permettant au justiciable de recourir à des modes alternatifs de règlement des différends, notamment en ligne. En outre, « à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la demande en justice doit être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative, lorsqu'elle tend au paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 euros [...] »¹³⁴⁶. Ainsi, les *LegalTech* proposant un service de médiation pourront être en amont de la saisine du juge.

De surcroît, la Chancellerie – à l'origine des réformes législatives – met en œuvre une *transformation numérique* de ses systèmes d'information et favorise la communication par voie électronique, à l'instar de *Portalis* ou de DPN. Le Conseil d'État et les greffiers des tribunaux de commerce poursuivent cette logique de *juridiction plateforme* avec le portail *Télérecours* ou la plateforme *Tribunal digital* (v. n° 673, 683, 689, 709, 983, 1112 ss.).

1081. Nous remarquons, enfin, que le législateur – en la main du garde des Sceaux – a pris conscience du nombre croissant de personnes formées au droit et pouvant prétendre à la qualité de juriste. Ainsi, les professions judiciaires incorporent, depuis 1995, une nouvelle forme de consultants juridiques au service du magistrat, les *assistants de justice* et les *juristes assistants* (v. n° 842). Ces nouveaux métiers font état d'une réalité au sein du monde du droit, eu égard à l'augmentation importante de juristes d'entreprise et de juristes-consultants. Nous estimons que le nombre de représentants de ces professions judiciaires récentes devrait augmenter dans les années à venir, tant auprès de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif.

¹³⁴⁵ L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice : D. n° 2019-921, 30 août 2019, portant dispositions statutaires relatives à la magistrature prises en application de la loi organique n° 2019-221 du 23 mars 2019 ; D. n° 2019-1333, 11 déc. 2019, réformant la procédure civile

¹³⁴⁶ *Ibid.* ; CPC, art. 750-1

B/ L'avenir de la grande profession des avocats

1082. Depuis 1971, la profession juridique des hommes de loi se voit renforcée dans ses attributions, son champ de compétence ainsi que par diverses fusions avec d'autres professionnels du droit (1). Toutefois, nous pensons que le nombre d'avocats dans le système juridique français devrait se stabiliser, voire diminuer dans les années à venir (2).

1) Les Hommes de loi, une profession renforcée...

1083. Le législateur a profondément modifié, durant les cinquante dernières années, le régime juridique des avocats (*Annexe IV*). Ainsi, la sollicitation personnalisée a été introduite en tant que mode de communication et d'acquisition de clientèle (v. n° 434, 658 et 972). Conformément au RIN, cette profession est à même de proposer un service numérique à destination du monde du droit, une *LegalTech*¹³⁴⁷.

Le droit de l'Union européenne influence et renforce également cette profession en facilitant l'exercice de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise ou par des directives portant, plus généralement, sur les professions réglementées ou sur la prestation de service au sein du marché intérieur européen¹³⁴⁸.

1084. La représentation par l'office de l'avocat est, de plus, étendue par la loi de programmation 2018-2022 de réforme pour la justice, renforçant *de jure* le champ de compétence de cette profession¹³⁴⁹. Elle connaît aussi des changements avec les diverses fusions et leurs fonctions afférentes, renforçant davantage le métier d'avocat.

En outre, il existe de nombreuses passerelles permettant aux « *juges, professeurs de droit, fonctionnaires de catégorie A ayant une expérience juridique de huit ans, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, avoués près les cours d'appel, les greffiers des tribunaux de commerce, les huissiers, les notaires, les administrateurs judiciaires, les conseils en propriété industrielle, les juristes d'entreprise ou juristes d'une organisation syndicale ayant une expérience juridique de huit ans ainsi que les mandataires à la liquidation des entreprises* » et les docteurs en droit de rejoindre le corps des avocats¹³⁵⁰.

¹³⁴⁷ L. n° 2016-1547, 18 nov. 2016, de modernisation de la justice du XXI^e siècle, art. 3, I et III : Règlement intérieur national de la profession d'avocat - RIN, *Conseil national des barreaux* [en ligne], 19 janv. 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.cnb.avocat.fr/fr/reglement-interieur-national-de-la-profession-davocat-rin>

¹³⁴⁸ dir. n° 77/249/CEE du Conseil, 22 mars 1977 ; dir. n° 98/5/CE du PE et du Conseil, 16 févr. 1998, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise ; dir. n° 2005/36/UE du PE et du Conseil, 7 sept. 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; dir. n° 2013/48/UE du PE et du Conseil, 22 oct. 2013 ; dir. n° 2006/123/UE du PE et du Conseil, 12 déc. 2006, relative aux services dans le marché intérieur

¹³⁴⁹ L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, art. 5 : D. n° 2019-1333, 11 déc. 2019

¹³⁵⁰ D. n° 91-1197, 27 nov. 1991 : DARROIS J.-M., *Vers une grande profession du droit*, 2009, La documentation française, Rapport au Président de la République République [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/094000152.pdf> ; Rép. min. n° 14775 : JOAN, 20 août 2019, p. 7570, BOUCARD I.

2) ... vivant dans la crainte de l'affaiblissement de ses effectifs

1085. La profession d'avocat a connu un accroissement de sa population, notamment de par les fusions avec les professions d'avoués et de conseillers juridiques, à partir des années 1990 et n'a cessé de croître, depuis lors (*Annexe III*). Concomitamment à cette progression, le bénéfice généré par l'ensemble de la profession tripla dans la même période¹³⁵¹ (v. n° 649).

Cependant, malgré l'ouverture de cette profession réglementée, l'âge moyen des avocats en activité augmente chaque année. Ainsi, près d'un tiers des avocats ayant prêté serment quitte la profession dans ses vingt premières années d'exercice ; 20,9 % en ce qui concerne les hommes et 32,5 % pour les femmes, donnant une perte totale d'environ 28,89 %. Le chiffre est d'autant plus alarmant, que durant les deux premières années d'activité, le taux de déperdition des jeunes avocats est de 9 %, les départs étant « [...] liés à un phénomène de lassitude et de rejet et constituent une source de légitime préoccupation »¹³⁵².

1086. La reconversion des membres sortant du corps d'avocat est majoritairement orientée soit vers la profession de juriste d'entreprise ou celle de consultant juridique, soit vers les professions judiciaires. Une étude de l'AFJE souligne que « 28 % des directions juridiques ont plus du quart de leur effectif de juristes titulaires du CAPA », ayant notamment une incidence sur leur rémunération¹³⁵³.

Toutefois, l'accroissement de cette population sur ces cinquante dernières années devrait faire place à une stagnation, voire une réduction en son sein, notamment à la suite d'une paupérisation de ses effectifs¹³⁵⁴. En effet, nous estimons que l'attractivité de la profession dans les années 1990 a amené de nombreux étudiants à intégrer massivement ce métier. Parallèlement, leur activité juridique s'accroît, avec, en outre, les enjeux de conformité. L'efficacité apportée par les services des *LegalTech*, limitant les tâches répétitives et chronophages, pourrait réduire la demande de collaborateurs ou d'avocats au sein d'une structure, et réduira fortement la présence des documentalistes juridiques (v. n° 103, 852 ss.).

La transition juridique est moins significative que la transformation numérique auprès d'autres professionnels du droit, notamment les officiers publics et/ou ministériels (*II*).

¹³⁵¹ HAERI K., *L'avenir de la profession d'avocat*, 2017, La documentation française, Rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice, [en ligne], Disponible à l'adresse : http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_kami_haeri.pdf

¹³⁵² *Ibid.* ; Rapport d'activité 2017, *CNBF* [en ligne], sept. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.cnbf.fr/medias/cms/documents/CNBF-Rapport-Financier-2017-SEPT-2018.pdf>

¹³⁵³ *Ibid.* ; CHALLAN-BELVAL S., *Je t'aime mais je te quitte*, *Gaz. Pal.* 5 juin 2018, n° 323w7, p. 3 ; Enquête rémunération des juristes d'entreprise 2016, *AFJE* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.afje.org/info/telecharger-l-enquete-remuneration-2016>

¹³⁵⁴ PERBEN D., *L'avenir de la profession d'avocat*, 2020, La documentation française, Rapport remis au garde des Sceaux, ministre de la Justice, [en ligne], Disponible à l'adresse : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Mission_avenir_profession_avocat_rapport.pdf

II. L'influence modérée du numérique et du législateur sur les autres professionnels du droit

1087. Les décisions prises en matière d'éducation nationale, au début du XX^e siècle, ont bouleversé, au long terme, l'écosystème du monde du droit. L'affluence constante et croissante de jeunes juristes a amené les professions judiciaires, juridiques et assimilées à s'adapter à cette augmentation de la population (v. n^o 1051 ss.). De par *l'influence de l'éducation nationale*, les métiers consistant à dispenser des conseils juridiques à leur entité d'appartenance, tels que les juristes d'entreprise, les consultants juridiques, les assistants de justice et les juristes assistants, ont été constitués ou renforcés.

À moyen terme, le législateur a apporté de nombreuses modifications en ce qui concerne les différents statuts des professionnels du droit. Cette *transition juridique* s'explique notamment, de la volonté de renforcer l'attractivité de ces professions et du droit français, ainsi que de « *faire de Paris, la place de droit* » (v. n^o 794)¹³⁵⁵. Dès les années 1990, M. le député Philippe Marchand – reprenant les mots de M. Jean-Claude Coulon, conseil juridique en droit des sociétés – déclarait que « [...] *si Paris est une grande place internationale du droit, le conseil juridique est insuffisamment développé en France. Pour les questions juridiques liées aux problèmes internationaux ou même européens, les entreprises françaises doivent avoir recours à des cabinets d'origine anglo-saxonne* »¹³⁵⁶.

À court terme, les professionnels du droit connaissent une révolution dans leur pratique par l'influence de la *transformation numérique*. La Chancellerie, assistant dans ces différentes évolutions tant les professions juridiques (A/), qu'indirectement celles dites assimilées (B/), considère qu'« *il s'agit d'accompagner le développement des LegalTech tout en sécurisant le cadre juridique et instaurant un climat de confiance pour le justiciable qui recourt à ces outils numériques* »¹³⁵⁷.

A/ Le devenir et l'ouverture des autres professions juridiques

1088. Pour renforcer l'attractivité des professions juridiques, le législateur consolide la position stratégique des juristes d'entreprise (1), et mène parallèlement, une action tendant à l'ouverture des différentes professions réglementées du monde du droit (2).

¹³⁵⁵ PRADA M., *Certains facteurs de renforcement de la compétitivité juridique de la place de Paris*, 2011, La documentation française, Rapport remis au garde des Sceaux, ministre de la Justice et au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, [en ligne], Disponible à l'adresse : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/1_Rapport_prada_20110413.pdf

¹³⁵⁶ JOAN, Débat parlementaire, 9^e législature, seconde session ordinaire, Compte rendu intégral, 1^{er} séance du jeudi 14 juin 1990, Disponible à l'adresse : <http://archives.assemblee-nationale.fr/9/cr/1989-1990-ordinaire2/080.pdf> : COULON J.-C., *Les professions juridiques de services aux entreprises dans l'Europe de 1992*, 1988, Etude réalisée pour le Commissariat général du Plan, 289 p.

¹³⁵⁷ Rép. min. n^o 11629 : JO Sénat, 12 déc. 2019, p. 6152, LHERBIER B.

1) Le renforcement de la notion de conformité et du rôle support des juristes

1089. En parallèle de l'augmentation de la population de juristes, la Cinquième République a connu une véritable *inflation législative* (v. n° 239, 332 ss.). Toutefois, ces deux phénomènes ne sont pas nécessairement liés. L'action du législateur est telle que « *chaque année viennent s'ajouter une cinquantaine de lois – représentant de 1 000 à 2 400 articles – et une quarantaine d'ordonnances – comprenant de 200 à 1 900 articles. Les mesures réglementaires d'application des lois sont comprises entre 300 et 1 000 chaque année, le nombre de décrets réglementaires atteignant 1 200 à 2 000 et celui des arrêtés 8 500 environ.* »¹³⁵⁸. Nous estimons, afin de clarifier l'intelligibilité du droit français et dans une volonté de réduire l'impact de cette inflation législative, que la multitude des textes concernant les professionnels du droit devrait être codifiée (*Annexe XVI*, v. n° 400, 1072 ss.).

La profusion de ces normes, tant législatives que réglementaires, complexifie la compréhension du droit français, favorisant ainsi la création de métiers dispensant des conseils juridiques à leur entité d'appartenance. Parmi ces professions, celle de juriste d'entreprise prend une ampleur significative avec l'émergence de la notion de *conformité*. Issue du terme *compliance*, cette « *responsabilité sociétale* » d'origine américaine, a connu un renforcement à partir de 2016 avec la loi dite Sapin II et le RGPD¹³⁵⁹. Cet ensemble de règles imposées aux entreprises requiert que ces dernières renforcent leur direction juridique, amenant le juriste d'entreprise, au-delà d'une fonction support, à un rôle de stratégie et de conseil auprès des instances gouvernant son entité d'appartenance (v. n° 847, 518 ss.).

1090. Si la notion de *conformité* est encore naissante au sein du droit français, le nombre d'obligations s'imposant aux entreprises, va accroître la nécessité de recourir à des juristes d'entreprise. Concomitamment, des services numériques proposés par des *RegTech* – principalement à destination de ces juristes, ou dans une moindre mesure aux entreprises n'étant pas dotées de direction juridique – devraient croître sur le marché du droit numérique et pourraient représenter une part supérieure à celle des *LegalTech* (v. n° 343, 518, 716 ss.).

Nous pensons que, dans la continuité de ce raisonnement, le *juriste de demain* devra, d'une part, acquérir l'*habileté numérique* afin d'appréhender et de pouvoir utiliser une multitude de services numériques à sa disposition et, d'autre part, percevoir les enjeux économiques de l'entité à laquelle il appartient, afin de la guider dans la gouvernance à adopter (v. n° 93 ss.).

¹³⁵⁸ Rapp. n° 1817, Rapport par M. Pierre Cordier au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi constitutionnelle visant à lutter contre la sur-réglementation, *Assemblée Nationale* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.assemblee-nationale.fr/15/pdf/rapports/r1817.pdf>

¹³⁵⁹ FRISON-ROCHE M.-A., *Le droit de la compliance*, D. 2016, p. 1871 ; Régl. (UE) n° 2016/679 du PE et du Conseil, 27 avr. 2016 ; L. n° 2016-1691, 9 déc. 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

2) L'ouverture progressive des différentes professions réglementées

1091. Les profondes réformes initiées dans les années 1970 par le législateur, notamment sur les avocats, ont ouvert des réflexions sur les autres officiers publics et/ou ministériels, ainsi que tous les autres auxiliaires de justice. En 2009, le rapport Darrois recommandait d'encourager l'ouverture de la profession de notaire et de celle d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, en maintenant et en renforçant les autres professions juridiques¹³⁶⁰.

De 2012 à la loi du 6 août 2015, deux rapports ont analysé l'état des professions juridiques en France et effectué des recommandations tant sur les aspects économiques que sur les enjeux démographiques, afin de favoriser l'ouverture et promouvoir l'accès aux jeunes¹³⁶¹. L'ensemble de ces réflexions a mené aux dispositions de la loi dite Macron, renforçant notamment les missions de l'Autorité de la concurrence¹³⁶² (v. n° 1058 ss.).

1092. Cette autorité administrative indépendante assure l'ouverture des différentes professions juridiques, dont elle a la surveillance, en veillant au bon respect de la concurrence et de la loi. Elle a ainsi, été amenée à sanctionner le *GIE Notimo* et la chambre interdépartementale des notaires de Franche-Comté ainsi que le bureau commun de signification des Hauts-de-Seine¹³⁶³.

L'évolution des professions réglementées – dans une volonté d'ouverture et de renouvellement de leur population, ainsi que du renforcement de leur maillage territorial – s'explique, d'une part, afin de rapprocher ces métiers, répondant à « *des objectifs d'intérêt général et d'efficacité économique qui les ont inspirées* », auprès du justiciable et, d'autre part, de valoriser ces professions et de les renforcer face à une influence européenne¹³⁶⁴.

1093. L'ouverture de ces professions réglementées est un enjeu essentiel pour maintenir leur efficacité et leur existence, et cela d'autant plus, à l'ère de la *transformation numérique* du monde du droit. Nous pensons, cependant, que si certaines professions ne parviennent pas à renouveler leur population et à renforcer leur marché, le législateur pourrait probablement envisager de les fusionner au sein d'une autre profession (v. n° 1071).

¹³⁶⁰ DARROIS J.-M., *Vers une grande profession du droit*, 2009, La documentation française, Rapport au Président de la République République [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/094000152.pdf>

¹³⁶¹ Rapp. IGF n° 2012-M-057-03, 2013, *Les professions réglementées*, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2012-M-057-03-Tome1-pr.pdf>; FERRAND R., *Professions réglementées : pour une nouvelle jeunesse*, 2014, La documentation française, Rapport remis au Premier ministre et au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/144000657.pdf>

¹³⁶² L. n° 2015-990, 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, art. 52 ; C. com., art. L. 462-4-1

¹³⁶³ Aut. conc., déc. n° 19-D-12, 24 juin 2019 ; Aut. conc., déc. n° 19-D-13, 24 juin 2019

¹³⁶⁴ Rapp. IGF n° 2012-M-057-03, 2013, *Les professions réglementées*, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2012-M-057-03-Tome1-pr.pdf>; ANDREEA MACOVEI O., *Les aspects européens des professions réglementées*, in SIMONIAN-GINESTIE H. et TORRICELLI-CHRIFI S., *Les professions (dé)réglementées*, 2019, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, coll. Travaux de l'IFR, n° 20, p. 89

B/ Les professions assimilées, influencées par leur exercice du droit à titre accessoire

1094. En poursuivant notre raisonnement, nous avons constaté que certaines professions – ne relevant pas, à proprement parler, du monde du droit – avaient la possibilité de pratiquer l'*exercice du droit* de manière accessoire à leurs activités et ce dans les limites fixées par la loi du 31 décembre 1971 (v. n° 872 ss.). Nous estimons ainsi que ces professionnels sont soumis directement à la *transformation numérique* de leur activité principale (1) et sont également sous l'influence indirecte de celle relative au monde du droit (2).

1) La transformation numérique des professions assimilées

1095. À l'ère du numérique, les secteurs immobilier, bancaire, financier ou celui de l'assurance sont soumis aux mêmes phénomènes d'influence que ceux inhérents au milieu juridique. Ces différents secteurs d'activités, auxquels appartiennent certaines des professions assimilées, ont également vu apparaître des intermédiaires numériques, à l'instar des *LegalTech*, tels que les *PropTech*, les *FinTech* et les *AssurTech* (v. n° 870 ss.).

Le phénomène de la *transformation numérique* est un événement cyclique qui se réalise et influence l'ensemble des secteurs professionnels. Généralement, sous l'impulsion de l'ouverture de données publiques, des opérateurs économiques adoptent un rôle d'intermédiation en proposant un service numérique dédié aux différents acteurs d'un écosystème particulier. Les professions assimilées connaissent, chacune en ce qui concerne leur secteur d'activité, un mouvement de *transformation numérique* dont les *GlobalTech* sont l'une des résultantes.

1096. La *transformation numérique* est composée d'un ensemble d'épiphénomènes propres à chaque secteur économique et dont les avancées diffèrent en fonction de l'acquisition de l'*habileté numérique* par leurs professionnels. À titre d'exemple, le monde bancaire et financier – dans lequel les *FinTech* prospèrent – a déjà recours à des systèmes informatiques depuis de nombreuses années, comme le démontre la présence du langage de programmation dit Cobol, vieux de plus de cinquante ans, au sein des logiciels bancaires et de ceux employés pour générer et suivre l'imposition française¹³⁶⁵. Chaque secteur professionnel connaît un phénomène de transformation numérique propre à leur activité principale.

¹³⁶⁵ Rapp. C. comptes, 2017, *La gestion de la fiscalité directe locale par la DGFIP*, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/EzPublish/20170201-rapport-gestion-fiscalite-directe-locale-dgfip.pdf> ; L'ombre du Dark Code sur la banque d'aujourd'hui, *BPCE* [en ligne], 27 nov. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://blogrecrutement.bpce.fr/dark-code-banque-aujourd'hui>

2) L'importance de la transformation numérique du droit sur leur écosystème

1097. L'une des influences qui s'exerce sur les professions assimilées, relève de l'action du *législateur* et de la *transition juridique* y afférente, amenant les diverses professions réglementées à s'adapter. La Commission européenne s'intéresse, en outre, à l'existence des professions réglementées au sein de chaque État membre et souhaite encadrer leurs régimes. Constatant que cette situation freine le développement économique de l'Union européenne – en limitant les échanges intra-communautaires – la reconnaissance des qualifications professionnelles des professions réglementées devient l'un des objectifs poursuivis pour favoriser le marché intérieur européen¹³⁶⁶.

1098. Toutefois, la *transformation numérique* influence également les professions assimilées, en ce qui concerne leurs activités secondaires relatives au monde du droit. Ainsi, nous estimons que l'usage des services numériques proposés à la fois par les *LegalTech* et les *RegTech*, sera plus aisément appréhendé et pris en main par ces secteurs. Cette analyse s'explique, d'une part, par une acquisition différente de l'*habileté numérique* au sein d'un autre écosystème et, d'autre part, nous pensons que l'usage de solutions sur une activité secondaire est moins sujet à des réticences, que lorsque cela concerne l'activité principale.

La clientèle actuelle des *LegalTech* est majoritairement centrée sur les avocats et les directions juridiques. Nous présumons, cependant, que cette dernière devrait s'enrichir dans les prochaines années d'un nombre considérable de professions assimilées. À titre d'exemple, nous remarquons qu'il existe de nombreux contrats typiques gérés au sein du secteur bancaire et qu'un service d'analyse contractuelle pourrait renforcer la compréhension auprès de leurs clients ou dans le suivi de l'exécution. Plus généralement, toute entreprise peut s'emparer d'un service de modes alternatifs des différends en ligne pour résoudre à l'amiable des conflits qu'elle pourrait avoir avec un ou plusieurs de ses clients.

Le monde du droit connaît deux influences majeures que sont la transition juridique et la transformation numérique. Si la première a lieu depuis plus de cinquante ans, la seconde, cyclique, apporte de profonds changements dans les pratiques juridiques depuis une dizaine d'années. Néanmoins, le monde du droit exerce, à son tour, une influence, tant sur le droit du numérique, que sur les intermédiaires proposant des solutions numériques (*Section 2*).

¹³⁶⁶ dir. n° 2005/36/UE du PE et du Conseil, 7 sept. 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2005/36/oj> ; dir. n° 2018/958 du PE et du Conseil, 28 juin 2018, relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2018/958/oj> ; ANDREEA MACOVEI O., *Les aspects européens des professions réglementées*, in SIMONIAN-GINESTIE H. et TORRICELLI-CHRIFI S., *Les professions (dé)réglementées*, 2019, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, coll. Travaux de l'IFR, n° 20, p. 89

Conclusion de section

1099. Le monde du droit connaît depuis les cinquante dernières années, plus de changement que lors de la Révolution française. Ces modifications successives relèvent de deux phénomènes principaux. D'une part, la *transition juridique* vient modifier le statut des professions judiciaires, juridiques et assimilées. D'autre part, la *transformation numérique* apporte progressivement de nouveaux services, afin d'améliorer les méthodes de travail.

Toutefois, d'autres phénomènes – dont la portée est plus étendue que celle du marché du droit – viennent modifier son fonctionnement en conséquence. Nous pourrions ainsi considérer que la politique relative à l'éducation nationale a un effet direct sur la démographie des professionnels du droit (*Annexe III*). De plus, la réforme des retraites a aussi des répercussions sur le taux de cotisation pour les avocats, amenant les plus petites structures à envisager une réorganisation dans leurs approches auprès de leurs collaborateurs¹³⁶⁷. Ces influences, s'inscrivant dans une transition juridique de plus amples envergures, remodelent le paysage législatif et réglementaire ainsi que le marché du droit.

Enfin, des événements tiers dits de crises – telles que celle de la Covid19 ayant engendrée une récession mondiale – sont des épiphénomènes aux répercussions complexes. Ainsi, pour s'adapter rapidement à ces changements induits, le législateur a adopté une *transition juridique* forte avec plus de soixante ordonnances et a permis de recourir plus aisément à de nombreux dispositifs numériques, notamment pour la tenue des assemblées générales¹³⁶⁸.

1100. Néanmoins, si la pratique du droit positif concerne majoritairement les métiers en activités sur le sol français, l'économie actuelle ouvre des possibilités d'exercice tant sur le territoire européen qu'au niveau mondial. Afin de consolider le régime de ces professions, il devient essentiel d'harmoniser l'ensemble des textes disparates au sein d'un même code. Participant ainsi au *rayonnement du droit*, un tel ouvrage pourrait renforcer leur statut et inspirer plus largement d'autres États membres (*Annexe XVI*). À titre d'exemple, les fonctions de notaires, issues de droits de tradition civiliste, ont inspiré des pays relevant de la *common law*, afin d'instaurer une profession en charge de l'authentification des actes (v. n° 729).

Dans la même logique, la transformation numérique de ces professionnels favoriserait l'internationalisation des *LegalTech* et la diffusion de services fondés sur le droit français.

¹³⁶⁷ Les avocats bénéficieront d'une hausse de leur pension dans le système universel, *Les Échos* [en ligne], 12 janv. 2020. [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lesechos.fr/economie-france/social/les-avocats-beneficieront-dune-hausse-de-leur-pension-dans-le-systeme-universel-1162207>

¹³⁶⁸ Les ordonnances Covid-19, *vie-publique.fr* [en ligne], 2020, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/dossier/273985-les-ordonnances-covid-19-mars-juin-2020-dossier>

Synthèse de section

1101. Le monde du droit a connu une évolution sociologique et démographique intense depuis le XX^e siècle. À la suite de réformes de l'éducation nationale, le nombre d'étudiants en droit s'est profondément renforcé (v. n° 1052 s.). Certaines professions telles que les avocats et récemment les notaires, ont ainsi vu le nombre de leurs membres s'accroître (v. n° 949 ss.), tandis que les métiers de commissaires de justice, de greffiers des tribunaux de commerce et les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ainsi que les mandataires et les administrateurs judiciaires devraient progressivement s'ouvrir à de nouveaux membres (v. n° 1058 ss.). En parallèle et sans pouvoir concrètement la mesurer, il existe une explosion de la population de juriste au service d'une entité, à l'instar des juristes d'entreprise, des consultants juridiques, des assistants de justice et des juristes assistants (v. n° 1060 ss.).

La notion de « *grande profession du droit* » est apparue dès les années 70, dans une optique de renforcer les professionnels du droit français au sein du marché intérieur européen (v. n° 1063 ss.). La Cinquième République a été le régime politique durant lequel de nombreuses réformes sur les professionnels du droit (v. n° 1065 ss.), ainsi qu'auprès de leurs structures d'exercice (v. n° 1067 s.) ont été faites en ce sens. Néanmoins, nous considérons qu'il est nécessaire d'apporter une distinction dans la notion de *grande profession du droit*, qui doit s'entendre, selon nous, en fonction des catégories composant le droit, à savoir, l'élaboration, la diffusion, l'application, l'exercice, l'exécution et l'enseignement. À titre d'exemple, la *grande profession de l'exécution du droit* est celle de commissaire de justice (v. n° 1070 s.). Il nous semble nécessaire, dans cette démarche d'ouverture des professions et de rajeunissement de leur population, de codifier l'ensemble de leurs régimes juridiques au sein d'un code dénommé « *Code des professionnels du droit* » (Annexe XVI, v. n° 1072 ss.).

1102. L'influence sur le monde du droit vient à la fois d'une *transition juridique* et de leur *transformation numérique*. Les magistrats voient leur statut s'adapter aux justiciables par le biais de lois organiques, en prenant en considération les enjeux relatifs au numérique par le truchement d'une loi de programmation (v. n° 1077 ss.). Eu égard à l'exercice du droit, la profession d'avocat est continuellement renforcée depuis la loi du 31 décembre 1971, avec notamment l'existence de passerelles vers d'autres métiers de l'écosystème ; en ayant, toutefois, une forte perte de membres dans ses effectifs, voire un potentiel déclin (v. n° 1082 ss.). En ce qui concerne les autres professions juridiques, l'Autorité de la concurrence veille à leur ouverture et à leur compétitivité (v. n° 1091 ss.).

Les fonctions de juriste d'entreprise ou de consultant juridique se sont particulièrement accrues depuis une cinquantaine d'années. Leur rôle devient de plus en plus stratégique, notamment sous l'influence du *législateur* et de l'importance des enjeux relatifs à la conformité (v. n° 1089 s.). Enfin, les professions assimilées dépendent indirectement de la *transformation numérique* du monde du droit, faisant d'elles une clientèle à privilégier pour les *LegalTech* (v. n° 1094 ss.).

Section 2 - Les diverses influences exercées par le monde du droit sur le numérique et les intermédiaires, acteurs du progrès

1103. L'action publique de la modernisation et de la transformation numérique de la Justice et plus largement du monde du droit, s'oriente vers l'idée que « *Les nouvelles technologies de l'information et de la communication contribuent à dessiner un nouvel environnement judiciaire permettant ainsi, entre autres, la dématérialisation de l'accès au droit et à la justice, la création de plateformes de résolutions à l'amiable des litiges ou encore l'accès à de nouvelles modalités de saisine des juridictions, notamment civiles.* »¹³⁶⁹. À cette fin, la loi du 23 mars 2019 a reconnu les « *acteurs du progrès* »¹³⁷⁰, a apporté un cadre juridique à certains services proposés par des *LegalTech* et a défini les conditions de la mise à disposition des données à caractère jurisprudentiel (v. n° 924 ss.).

Si la *transformation numérique* influence un environnement économique en apportant de nouvelles méthodes de travail, une efficacité dans l'activité et un gain économique à terme, le corollaire est vrai. La *transition juridique*, portée par différents acteurs du monde du droit, influence à son tour tant la recherche, l'usage et l'utilisation de techniques émergentes que les intermédiaires numériques et les opérateurs économiques, proposant un ou plusieurs services numériques à destination d'un secteur donné.

1104. Le monde du droit s'empare progressivement des avantages offerts par la dématérialisation, l'interopérabilité et l'automatisation de leurs données et de leurs activités. Acquérent graduellement l'*habileté numérique* par l'usage (§1.), les professionnels du droit tendent à bâtir la *confiance numérique* et à accélérer la formation de cet *Océan rouge* (§2.).

§1. L'acquisition de nouvelles techniques par les professionnels du droit

1105. Chaque évolution technologique cherche à améliorer l'efficacité d'une activité et de ses gains économiques tout en incitant les professionnels à intégrer de nouveaux usages, tels que ceux issus du téléphone (v. n° 51 ss.), des courriels (v. n° 137 ss.), de *Légifrance* (v. n° 110, 645 ss.) ou même plus récemment du RPVA (v. n° 145, 645 ss.).

À l'aune des techniques émergentes, les professionnels du droit vont acquérir l'*habileté numérique*, tant par la technique, avec la transmission de données dynamiques (I.), que par la pratique, avec la mise en œuvre de services numériques et de nouveaux intermédiaires (II.).

¹³⁶⁹ Rép. min. n° 11629 : JO Sénat, 12 déc. 2019, p. 6152, LHERBIER B.

¹³⁷⁰ L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

I. La centralisation de la transformation numérique autour de la notion d'État plateforme

1106. Durant la Cinquième République, l'action politique a encouragé l'informatisation des services publics et l'apparition de solutions numériques dites d'*AdminTech* (v. n° 355, 803 ss.). Le gouvernement, agissant de pair avec la volonté de l'Union européenne, a favorisé la mise à disposition à titre gratuit de données publiques dans un format ouvert et électronique. L'*Open Data* a ainsi renforcé le tissu économique des acteurs privés permettant à des acteurs du progrès d'émerger au sein de différents secteurs d'activité. Toutefois – en poursuivant sur la logique d'*État plateforme* (v. n° 184, 896 s.) – la gestion d'un stock de données apporte davantage de contraintes, que la possibilité d'appeler uniquement la donnée souhaitée par un flux (v. n° 960 s.).

Dans les dates marquantes de la *transformation numérique* du monde du droit, nous citerons l'année 2002 qui a été considérée comme étant la consécration de l'accessibilité à certaines données juridiques (*Open Access*), l'année 2013 pour avoir connu une politique dite d'*Open Data* ayant abouti à la dématérialisation du *Journal officiel* de la République française, ainsi que 2015 en ce qui concerne l'ouverture de données juridiques¹³⁷¹. La loi de programmation 2018-2022 de réforme pour la justice a amorcé une nouvelle étape, en consacrant d'une part la mise à disposition des données à caractère jurisprudentiel et en débutant une ère centrée sur les usages des données¹³⁷², notamment par le recours aux API (*Annexe XIII*).

Les notions de *législation plateforme (A/)* et de *juridiction plateforme (B/)*, se comprennent comme étant la transmission d'une information spécifique par une interface de programmation, des données dynamiques. Ces dernières devraient impacter significativement l'évolution des *LegalTech* et leur appréhension par l'écosystème.

A/ L'importance insoupçonnée de la législation plateforme

1107. Le site *Legifrance* a pris une telle importance dans les pratiques juridiques, que s'il avait été décrié lors de sa mise en production par certaines professions, il est désormais considéré comme nécessaire, voire vital, par l'ensemble des acteurs (v. n° 645). Néanmoins, les évolutions de ce portail ne sont pas toujours visibles par l'utilisateur, évolutions desquelles découlent des conséquences tant sur l'ouverture des données (1), que sur les *LegalTech* (2).

¹³⁷¹ D. n° 2002-1064, 7 août 2002, relatif au service public de la diffusion du droit par l'Internet ; L. org. n° 2015-1712, 22 déc. 2015, portant dématérialisation du Journal officiel de la République française ; L. n° 2016-1321, 7 oct. 2016, pour une République numérique

¹³⁷² L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ; D. n° 2020-797, 29 juin 2020, relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives

1) Le passage de l'*Open Data* aux données dynamiques

1108. Le site *Legifrance* est la pierre angulaire de la *transformation numérique* de la diffusion du droit auprès du citoyen. Centre névralgique d'une succession d'interconnexions entre différents systèmes d'information – tels que SOLON ou STILA (v. n° 807 ss.) – le site s'enrichit progressivement de nouvelles informations, telles que la base DOLE comprenant les dossiers législatifs des textes de loi et l'ensemble des informations en amont et en aval de leur promulgation (*Annexe XII*).

Le 7 octobre 2019, la DILA a présenté la troisième version du site *Legifrance*, sous le sous-domaine *beta.legifrance.gouv.fr*. La montée de version, prévue durant l'année 2020, a permis de tester les nouvelles fonctionnalités du site et de les corriger afin de mettre en production un service s'avérant être le plus stable possible¹³⁷³. Parmi les nouveautés, nous remarquons que la nouvelle version du portail *Légifrance* propose, d'une part, un *responsiv design* (v. n° 179) expliquant la disparition du site *legimobile.fr* et, d'autre part, il faut remarquer la présence, au sein du pied de page¹³⁷⁴, d'un certain nombre d'informations permettant d'accéder aux bases de données de *Légifrance* directement par API (v. n° 957 ss.).

L'accès à ces interfaces de programmation a été rendu possible par la *Plateforme d'intermédiation des services pour la transformation de l'État* (PISTE), mutualisant les services exposés de l'État et de la sphère publique afin de mettre à disposition des données dynamiques aux différents opérateurs économiques. Cette solution, conçue par l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE), permet d'accéder tant aux données de *Légifrance*, qu'à des informations relevant de la vie économique des acteurs privés¹³⁷⁵.

1109. S'inscrivant dans la logique de l'*État plateforme*, la troisième version de *Légifrance* prend une ampleur considérable en dépassant les avantages actuels de l'*Open Data*. Ce dernier a, en effet, pour atout majeur de faciliter la réutilisation de ces informations sans garantir, à l'inverse, le taux de rafraîchissement de ces informations. De plus, il est nécessaire de télécharger l'ensemble de la base pour effectuer un traitement algorithmique. À l'inverse, les données dynamiques – accessibles par API – pallient ces éventuelles difficultés.

¹³⁷³ Testez la version bêta du site Légifrance modernisé, *DILA* [en ligne], 7 oct. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.dila.premier-ministre.gouv.fr/actualites/presse/communiqués/ouverture-de-la-version-beta-du-site-legifrance-modernise> :

Légifrance : analyse raisonnée de la nouvelle version (bêta), *Precisement.org* [en ligne], 4 déc. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.precisement.org/blog/Legifrance-analyse-raisonnee-de-la-nouvelle-version-beta.html#nb3> ; MARRAUD DES GROTTE G., Profonde transformation de Légifrance pour améliorer l'accès au droit, *Wolters Kluwer France - Actualités Du Droit* [en ligne], 7 oct. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/tech-droit/donnees/23767/profonde-transformation-de-legifrance-pour-ameliorer-l-acces-au-droit>

¹³⁷⁴ Open Data et API, *beta.legifrance.gouv.fr* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://beta.legifrance.gouv.fr/contenu/pied-de-page/open-data-et-api>

¹³⁷⁵ PISTE, *AIFE* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://developer.aife.economie.gouv.fr/>

2) L'émergence d'opérateurs économiques par l'ouverture des données publiques, *l'innovation légale*

1110. Nous avons défini la notion d'*innovation légale* comme étant antérieure à la mise à disposition à titre gratuit de données publiques dans un format libre et réutilisable. Cette expression renvoie à l'accompagnement que peuvent prodiguer certains acteurs – généralement associatif – afin de favoriser la création de services numériques par des opérateurs économiques jouant un rôle d'intermédiaire (v. n° 556 et 596).

Toutefois, nous considérons que cette notion peut également s'entendre, *lato sensu*, dans une conception de la compréhension de la réutilisation de la donnée publique et de l'apparition des *LegalTech*. L'*innovation légale* se distingue alors de l'idée d'accompagnement des acteurs privés afin de faire émerger des solutions numériques, par celle des offres de services déjà disponibles, apportant une intermédiation efficiente aux professionnels du droit.

Le nombre de *LegalTech* présentes dans l'écosystème français est corrélé au nombre de données juridiques disponibles. Durant la formation de l'*Océan rouge*, ce nombre se réduit au fur et à mesure que l'écosystème se normalise. L'élargissement de la communication des données législatives, réglementaires, juridiques, économiques, voire jurisprudentielles, par la voie d'interfaces de programmation est une force française qui favorisera la création d'acteurs économiques proposant un service numérique dédié aux professionnels du droit et aux justiciables. La mise à disposition de ces données renforce l'attractivité du droit de tradition civiliste et est également un moyen de faire rayonner le droit français par le biais du numérique, à l'instar de *Légifrance* (v. n° 108, 774 ss.).

1111. L'action publique se heurte, cependant, à des limites inhérentes à son champ de compétence. Ainsi, l'ouverture des données publiques n'inclut pas l'ensemble des données nécessaires à la perfection de services numériques proposés par des *LegalTech*. À moins de recourir au concept de *données d'intérêt général*, le législateur n'est pas en capacité d'influencer la mise à disposition des données privées possédées tant par ces intermédiaires, que par les professionnels du droit (v. n° 924).

À cette fin, nous pensons qu'il est essentiel, pour l'émergence d'un ou de plusieurs champions du marché du droit numérique, que ces opérateurs économiques mutualisent leurs données privées et se dotent ainsi de *communs vernaculaires* (v. n° 947, 1014 s.). À titre d'exemple, l'un des domaines, particulièrement nécessaire à renforcer, est celui du droit des affaires dans lequel l'affrontement entre la *common law* et la *civil law* est le plus déterminant.

B/ Le rôle fédérateur de la juridiction plateforme

1112. Le développement de la solution *Portalis* – envisagé dès 2014 pour un lancement des travaux en 2016 et dont l’intégralité de la plateforme devrait être opérationnelle en 2022¹³⁷⁶ – nous a amenés à qualifier ce projet comme étant une *juridiction plateforme* (v. n° 145, 516, 683, 896, 951 ss.). Ce *Chantier de la Justice* est mené par le ministère de la Justice (1), afin de favoriser le développement de services numériques dédiés au monde du droit (2).

1) Une transformation numérique portée par la Chancellerie...

1113. La conception du portail *Portalis* intègre le déploiement de services exposés, afin de transmettre des données de manière dynamique aux acteurs. La possibilité de raccordement à ce système d’information par des interfaces de programmation justifie l’emploi du terme *juridiction plateforme*. Les fonctionnaires en charge du déploiement de ce service précisent que « [...] la démarche du ministère est très claire. Il s’agit de définir nos systèmes par les données qu’ils produisent, font circuler, stockent et valorisent, dans leur finalité propre, la protection à apporter pour assurer la confiance attendue (sécurité informatique, RGPD, etc.). Ils doivent également offrir des ouvertures via des API permettant de construire un véritable écosystème numérique, dans le respect du droit. *Portalis* et le projet de [dossier pénal] numérique en sont des illustrations fortes. »¹³⁷⁷. Il n’est pas précisé si l’accès à ces données nécessitera un jeton (v. n° 940).

1114. La chef de ce projet à la DSJ précise d’ailleurs que « les systèmes seront interopérables avec les outils des auxiliaires de justice (e-barreau, e-juridiction) et le portail des juridictions. [...] par exemple, [...] l’avocat pourra récupérer l’historique et les pièces du dossier. Il y aura une interopérabilité, via des API »¹³⁷⁸. L’exposition par API de données dynamiques, mise en œuvre par le ministère de la Justice, s’adresse tant aux opérateurs économiques, qu’aux professions judiciaires et juridiques.

¹³⁷⁶ L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice : DINSIC, avis n° 2015-PMR-04, 14 janv. 2015, sur le programme *Portalis* du ministère de la Justice, [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l’adresse : https://www.numerique.gouv.fr/uploads/portalis_art_3.pdf ; Rapp. n° 108, *Les moyens des politiques publiques et les dispositions spéciales : Annexe 18, Justice*, Rapport générale de M. Albéric de Montgolfier, sénateur, fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 2018, adopté par l’Assemblée nationale, *Sénat* ; Rapp. n° 495, *sur le redressement de la justice*, Rapport d’information de M. Philippe Bas, sénateur, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d’administration générale, *Sénat*, [en ligne] 4 avr. 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l’adresse : <https://www.senat.fr/rap/r16-495/r16-4951.pdf>

¹³⁷⁷ MARRAUD DES GROTTES G., Arnaud Mazier, chef de service des SIC (DSI), ministère de la Justice : « Ce que l’on vise, c’est passer en format numérique natif les chaînes de décisions civiles et pénales », *Wolters Kluwer France - Actualités Du Droit* [en ligne], 22 oct. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l’adresse : <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/tech-droit/start-up/16910/arnaud-mazier-chef-de-service-des-sic-dsi-ministere-de-la-justice-ce-que-l-on-vise-c-est-passer-en-format-numerique-natif-les-chaines-de-decisions-civiles-et-penales>

¹³⁷⁸ Audrey Hilaire, chef de projet PORTALIS à la DSJ : « Le vrai saut numérique pour le ministère de la Justice, c’est le portail du justiciable, en service au premier semestre 2019 », *Wolters Kluwer France - Actualités Du Droit* [en ligne], 7 déc. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l’adresse : <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/vie-des-professions-juridiques-et-judiciaires/huissier-de-justice/18193/audrey-hilaire-chef-de-projet-portalis-a-la-dsj-le-vrai-saut-numerique-pour-le-ministere-de-la-justice-c-est-le-portail-du-justiciable-en-service-au-premier-semestre-2019>

2) ... au service de l'équilibre entre les *LegalTech* et le monde du droit

1115. Les systèmes d'information des professions judiciaires, tels que les plateformes *Portalis*, DPN, *Télérecours*, voire le *Tribunal digital*, sont les pierres angulaires – en fonction du domaine du droit – des systèmes d'information agissant en tant qu'intermédiaires entre les professions judiciaires et celles juridiques ou auprès du justiciable (*Annexe IX*). Toutefois, l'ensemble des *LegalTech* proposant des intermédiations entre les professions juridiques elles-mêmes et leurs clients sont moins concernées par le portail *Portalis*. À titre d'illustration, nous pourrions citer les services portant sur la réexploitation des données issues d'un contrat ou de tout acte juridique.

1116. Le développement de services numériques, par des opérateurs économiques privés, vers les professions judiciaires, rencontre, néanmoins, des difficultés quant à la prise en main de ces services. Ces professions recourant à des solutions issues d'*AdminTech*, accueillent avec parcimonie, les services des *LegalTech*. La Chancellerie précise d'ailleurs que « *Plusieurs cas d'usage et d'expérimentations, en France comme dans d'autres pays, justifient une première analyse nuancée des algorithmes de prédiction de l'aléa juridique. En France, l'expérimentation d'un logiciel aux visées prédictives [...] a été conclue par le constat partagé entre magistrats et avocats d'une inadéquation par rapport aux besoins exprimés.* »¹³⁷⁹. Des réflexions sont menées autour de l'intérêt et de l'utilisation de solutions recourant à de l'intelligence artificielle auprès des professions judiciaires¹³⁸⁰ (v. n° 588 ss.).

Cependant et comme le rappelle le ministère de la Justice, « *la principale garantie contre une justice intégralement algorithmique tient à l'article 47 de la loi du 6 janvier 1978 [...], qui dispose qu'aucune décision de justice [...] ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé de données à caractère personnel [...]* »¹³⁸¹. Le droit vient ainsi encadrer et limiter les usages des solutions algorithmiques en ce qui concerne la justice, tout en permettant de favoriser les modes alternatifs de règlement des différends en ligne (v. n° 790 ss.).

Les professions judiciaires connaissent la transformation numérique par le biais des solutions développées par des *AdminTech*, alors que les professions juridiques s'approprient des services numériques, en mettant à profit ces techniques en fonction de leurs compétences (II.).

¹³⁷⁹ Rép. min. n° 11629 : JO Sénat, 12 déc. 2019, p. 6152, LHERBIER B.

¹³⁸⁰ Rapp., *Justice : faites entrer le numérique*, 2017, Institut Montaigne [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.institutmontaigne.org/ressources/pdfs/publications/justice-faites-entrer-le-numerique-rapport.pdf> : Rapp. n° 16-42, *Comment le numérique transforme le droit et la justice vers de nouveaux usages et un bouleversement de la prise de décision : anticiper les évolutions pour les accompagner et les maîtriser*, 2019, GIP Droit et Justice [en ligne], Disponible à l'adresse : www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2019/07/16-42-Rapport-final.pdf

¹³⁸¹ Rép. min. n° 11629 : JO Sénat, 12 déc. 2019, p. 6152, LHERBIER B. : L. n° 78-17, 6 janv. 1978, art. 47

II. De la déclinaison de champ de compétences à une technique spécialisée

1117. En fonction des activités des différents métiers relatifs au monde du droit, chaque profession tend à acquérir des techniques allant en adéquation avec les besoins de ses activités. Ainsi, les professions juridiques, notamment les auxiliaires de justice, recourent progressivement à des techniques émergentes, dans la volonté d'acquérir de l'*efficience* et les gains économiques y afférents, effets du phénomène de la *transformation numérique*.

Pour y parvenir, les intermédiaires, que sont les *LegalTech*, vont accompagner la diffusion de ces techniques par la commercialisation de services numériques – qu'ils soient innovants ou non – et apporter de nouvelles méthodes de travail. Les professions judiciaires connaissent peu cette intermédiation, dès lors que la majorité de leurs systèmes d'information évolue sous l'influence de la Chancellerie ou des *AdminTech*. De plus, les professions assimilées ont une intermédiation différente au sein de leurs secteurs d'activité, à laquelle les services des *LegalTech* sont considérés comme complémentaires.

1118. Il existe trois niveaux de granularité dans l'acquisition d'une technique au sein d'un cœur de métier. Sur un premier plan, les techniques sont destinées tant à la sphère privée qu'à celle professionnelle. À ce titre, il pourrait être cité l'accès et l'usage d'Internet, la transmission de courriels, la communication par téléphone, *etc.* Sur un deuxième plan, certaines solutions ou techniques numériques sont à destination d'un groupe de professions ou d'une mission transverse ; à titre d'exemples, en ce qui concerne les fonctions supports et administratives, la facturation, la gestion des sites ou même de la clientèle. Pour répondre à ces besoins, des *systèmes de gestion de contenu* (CMS), de la *gestion de la relation client* (CRM) ou des *progiciels de gestion intégrés* (ERP) sont ainsi déployés (v. n° 170).

Enfin, sur un troisième plan, les professions judiciaires, juridiques, voire assimilées, se voient dotées de besoins techniques propres à des missions inhérentes à leurs activités. Les techniques émergentes, telles que les chaînes de blocs (A/) ou l'intelligence artificielle (B/), sont alors formatées pour répondre à ces besoins, par le biais d'intermédiaires, les *LegalTech*.

A/ Le recours croissant aux techniques de chaînes de blocs

1119. Nous avons conclu de notre analyse sur la technique dite *BlockChain*, que cette dernière peut être utilisée selon deux finalités (v. n° 255 *ss.*), d'une part, en tant que registre sauvegardant une information dans un bloc (1), d'autre part, en tant que gestionnaire de suivi d'obligations civiles enregistrant une sorte de script au sein d'un bloc, ce qui correspond actuellement au suivi du terme et des conditions d'un contrat (2).

1) Des professions nécessitant un parapheur et des registres

1120. L'un des apports majeurs des chaînes de blocs est la possibilité soit de créer un registre d'informations sur lequel est apposée une signature électronique, soit de constituer un ensemble d'opérations nécessaires afin de parvenir à l'élaboration d'un acte ayant des effets juridiques ou non, à l'instar du parapheur (v. n° 301 s.).

Nous avons déjà analysé que les notaires seraient les premiers concernés par ce conglomérat de techniques, notamment afin d'améliorer le *fichier central des dispositions de dernières volontés* (v. n° 504, 742 ss.). De plus, l'instauration d'une *BlockChain* pour le FCDDV pourrait revêtir la forme d'un *SmartContract*, permettant ainsi d'informer immédiatement le notaire pour que celui-ci fasse le nécessaire en cas de décès. Les officiers de l'état civil pourraient aussi consigner leurs actes au sein d'un registre privé uniquement accessible par eux-mêmes, afin d'assurer la protection des données à caractère personnel potentiellement contenues au sein des blocs (v. n° 815 ss.).

Les greffiers des tribunaux de commerce pourraient également être amenés à recourir à ce type de système, notamment en ce qui concerne les informations relatives à la vie des entreprises. Nous aurions, toutefois, quelques difficultés à envisager un tel scénario, sachant, d'une part, que depuis la loi du 6 août 2015 le RNCS est désormais géré par l'INPI et, d'autre part, que l'instauration d'une *BlockChain* pour enregistrer et authentifier ces informations ne semble pas être la priorité au vu des enjeux relatifs au *Tribunal digital* (v. n° 708 s.).

1121. L'utilisation des chaînes de blocs, en tant que parapheur électronique, peut servir à l'élaboration de contrats complexes, par exemple l'enregistrement des engagements de chacune des parties dans l'élaboration d'un BIM (v. n° 877). Dès lors, toute profession intéressée dans la rédaction d'un contrat pourra se tourner vers des registres décentralisés faisant office de parapheur électronique. Plus généralement, ces parapheurs électroniques peuvent être intégrés au sein des processus internes, propres à chaque structure.

1122. Enfin, les entreprises – ou dans une moindre mesure les associations – connaissent de nombreuses obligations en termes de tenue de registres, tels que le registre des mouvements de titres, le registre des assemblées et des décisions, le registre unique du personnel¹³⁸², voire les informations issues de la responsabilité sociétale des entreprises. L'usage de chaînes de blocs devient alors une solution pour faciliter la conservation et la tenue de ces informations.

¹³⁸² La blockchain gagne la tenue des registres sociaux, *Le Monde du droit* [en ligne], 7 nov. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lemondedudroit.fr/professions/337-legaltech/66765-blockchain-gagne-tenue-registres-sociaux.html>

2) Des professions centrées sur le suivi des obligations, du *SmartContract*

1123. L'usage de ce que nous qualifions de *SmartContract* ne porte actuellement que sur le terme ou les conditions d'un contrat, qu'ils soient résolutoires ou suspensifs. Néanmoins, nous estimons que les chaînes de blocs peuvent également comprendre l'ensemble du droit des obligations, en exécutant des scripts relatifs au transfert, à l'extinction, voire l'exécution forcée ; nous parlons alors d'*obligation contractuelle automatisée* (v. n° 299 s.).

Toute profession juridique, voire assimilée, en charge de l'exécution de contrats aura, à terme, intérêt à recourir à ce type de système. L'automatisation des différentes modalités d'un acte est essentielle pour favoriser le suivi et la bonne gestion des relations contractuelles. En outre, automatiser le paiement est également un moyen de garantir de bonnes relations commerciales, sachant que l'une de leurs plus grandes difficultés est l'existence d'impayés, induisant souvent des difficultés financières pour le créancier.

1124. Les *SmartContract* sont également amenés à jouer un rôle prépondérant dans le cas des *offres au public de jetons* (v. n° 304 s.). La France a été la première à définir le cadre législatif et réglementaire régissant le mécanisme des *initial coin offering*, par la loi du 22 mai 2019, dite PACTE, complétée par un arrêté modifiant le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et une instruction de l'AMF venant préciser les conditions de la procédure d'instruction et du dépôt des documents devant cette autorité publique indépendante¹³⁸³.

Afin de sécuriser les actifs recueillis lors de l'offre publique de jetons, l'émetteur peut définir une convention de séquestre des fonds auprès soit d'un avocat, soit un notaire ou d'un huissier. Ces trois professions juridiques se positionnent en préfigurateur de l'une des missions qui deviendra prégnante au sein du monde du droit, *id est* devenir des tiers de confiance à certaines opérations¹³⁸⁴. Ainsi, dès lors qu'un métier est en charge de la rédaction d'un acte juridique, il aura tout intérêt à recourir aux *obligations contractuelles automatisées*.

1125. Le législateur tend principalement à accorder le rôle de tiers de confiance auxiliaires de justice. Néanmoins, cette liste n'étant pas exhaustive, d'autres professions pourraient y prétendre, notamment par le biais de la fiducie, utilisable dans une volonté de sécurisation d'actifs conservés dans un patrimoine distinct.

¹³⁸³ L. n° 2019-486, 22 mai 2019, relative à la croissance et la transformation des entreprises, art. 82, 85 et 86 ; A., 27 mai 2019, portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; AMF, instruction, DOC-2019-06, procédure d'instruction et établissement d'un document d'information devant être déposé auprès de l'AMF en vue de l'obtention d'un visa sur une offre publique de jetons

¹³⁸⁴ MARRAUD DES GROTTES G., ICO : avocats, notaires et huissiers au soutien de la sécurisation des fonds levés, *Wolters Kluwer France - Actualités Du Droit* [en ligne], 5 juin 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/tech-droit/blockchain/22127/ico-avocats-notaires-et-huissiers-au-soutien-de-la-securisation-des-fonds-leves>

B/ L'innovation majeure de notre siècle, l'automatisation apportée par l'intelligence artificielle

1126. L'une des caractéristiques essentielles de la *transformation numérique* est l'automatisation. L'intelligence artificielle, considérée comme étant une innovation majeure, répond à ces enjeux et apporte un gain d'efficience dans la réalisation de tâches à faible valeur ajoutée (1), favorisant ainsi les professions judiciaires, juridiques et assimilées à se concentrer davantage sur leurs compétences propres, la plus-value intellectuelle (2).

1) De la robotisation d'un ensemble de tâches chronophages

1127. L'intelligence artificielle est une technique dont l'acquisition et l'usage au sein du monde du droit auront des conséquences majeures sur les méthodes de travail et les compétences attendues au sein d'une structure (v. n° 201 ss.). Nous estimons que cette technique émergente sera, dans un premier temps, appréhendée par les professionnels du droit – en recourant aux services proposés par des *LegalTech* – avant d'être, dans un second temps, implémentée au sein de structures, aux fins d'améliorer la performance et la productivité de l'entité. Paradoxalement, l'intelligence artificielle s'immisce déjà dans de nombreuses pratiques de la vie courante¹³⁸⁵, notamment par nos usages sur Internet (v. n° 186 ss.).

1128. Nous avons identifié que l'un des prérequis à la transformation numérique est l'*habileté numérique*, consistant, pour une personne physique, à appréhender le fonctionnement d'une technique et à savoir comment l'utiliser (v. n° 79 ss.). Toutefois, en ce qui concerne l'acquisition de l'intelligence artificielle, de profonds changements sur les emplois actuels devraient avoir lieu à terme¹³⁸⁶. Il est ainsi nécessaire de former l'ensemble des acteurs du monde du droit à ces enjeux. Nous pensons que les professions judiciaires ou juridiques ne devraient pas être directement impactées dans leurs missions, mais que l'ensemble des fonctions support sera amené à être réduit ou à disparaître – à l'instar des documentalistes juridiques – parallèlement à l'émergence de nouvelles fonctions.

L'automatisation est une opération coûteuse pour une structure d'activité, qui se révèle, sur le long terme, bénéfique¹³⁸⁷. Cette transition favorise l'*efficience* d'une activité et engendre des *gains économiques* importants. Néanmoins, l'usage de l'intelligence artificielle suppose une formation spécifique auprès des professionnels pour les accompagner dans cette transition.

¹³⁸⁵ Rapp. Commission européenne, SERVIOZ M., *The Future of Work ? Work on the Future*, 2019, ISBN 978-92-76-02953-3

¹³⁸⁶ Rapp. n° 162, *sur la robotisation et l'emplois de service*, Rapport d'information de Mme Marie Mercier et M. René-Paul Savary, sénateurs, fait au nom de la délégation sénatoriale à la prospective, *Sénat*, [en ligne] 28 nov. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.senat.fr/rap/r19-162/r19-162.html>

¹³⁸⁷ AGNION P., ANTONIN C., BUNEL S., JARAVEL X., *What are the Labor and Product Market Effects of Automation? New evidence from France*, Scholars Harvard University, janv. 2020

2) Un bouleversement au service de la plus-value intellectuelle

1129. L'apport de l'intelligence artificielle va conduire les professionnels du droit vers de nouveaux paradigmes. De nombreuses tâches répétitives et à faible valeur ajoutée pourront ainsi être automatisées, permettant à ces derniers de pouvoir se concentrer sur leur véritable valeur, la plus-value intellectuelle. Nous avons préalablement démontré que l'intelligence artificielle n'avait pas pour finalité de produire des prestations intellectuelles, au-delà d'un rôle d'accompagnement (v. n° 249, 587 ss.), même si le recours à des systèmes de jurimétrie peut, à terme, nuire à la qualité du raisonnement tenu (v. n° 238 et 674).

1130. Nous estimons que l'usage de l'intelligence artificielle va impacter les fonctions support. Ces dernières, à l'instar des documentalistes, verront progressivement leur population diminuer, tandis que les qualités attendues dans leur domaine de compétences vont s'accroître. Les fonctions d'assistance ou de secrétariat devraient, en outre, progressivement être réduites, voire disparaître, au profit d'agents conversationnels ou d'assistants virtuels.

L'évolution des différentes professions juridiques continuera de croître dans les prochaines années, sous l'influence de l'intelligence artificielle. Cette croissance, s'expliquant notamment par le développement du marché de la conformité – la *compliance* – serait amenée à stagner ou à diminuer sous l'influence de facteurs extérieurs. À titre d'exemple, l'adoption d'une loi impactant le régime des retraites d'une profession, alourdissant ainsi au quotidien les frais de cotisation y afférents, pourrait amener à réduire le nombre de représentants, malgré les efforts du gouvernement engagés sur l'ouverture des professions juridiques, afin de faire rayonner le droit français et de « *faire de Paris, la place du droit* ».

Une autre situation se doit d'être envisagée et de n'être pas confondue avec l'influence de l'intelligence artificielle sur une profession, la surpopulation. Nous pensons qu'un métier dont le nombre de représentants double en l'espace de vingt ans, à l'image des avocats, se verra confronter à une différence entre les pratiques et la réalité. Cette surpopulation pourrait réduire un temps, le nombre de représentants, afin d'adapter la gouvernance aux mœurs. À l'inverse l'intelligence artificielle est un facteur de croissance sur le long terme, des différentes professions juridiques, voire judiciaires sur décision de la Chancellerie.

L'apparition de règles au sein de cet écosystème amène progressivement les *LegalTech* à se recentrer sur leurs offres de services. L'acceptation par les professionnels du droit impose à ces sociétés d'améliorer leurs offres dans un marché devenant compétitif. Parallèlement à la réduction du nombre de ces entreprises, les fonds levés deviennent conséquents (§2.)

§2. La formation de l'*Océan rouge*, l'acquisition de la confiance numérique

1131. La théorie de l'*Océan bleu* est une métaphore décrivant le comportement, d'un point de vue macroscopique, d'un nouveau marché et, sous un angle microscopique, analyse le devenir des acteurs qui y évoluent. L'*Océan* est dit bleu, dans un premier temps, dès lors que rien ne vient perturber ses eaux. Dans un deuxième temps, il se forme une ribambelle d'acteurs – souvent des jeunes pousses – qui proposent une ou plusieurs offres tendant à répondre aux besoins de ce nouveau marché, de cette étendue.

Dans un troisième temps, cet espace devient assujéti à des normes ; qu'elles relèvent du domaine législatif, réglementaire et d'un point de vue éthique, voire technique, avec des standards d'interopérabilité ou des référentiels. L'ensemble de ces contraintes influence l'évolution de ce marché, la formation de l'*Océan rouge*. Au fur et à mesure que des règles sont imposées aux acteurs économiques, ces derniers s'organisent et mûrissent en adoptant une phase d'extension. Le nombre de ces entités s'amenuise au cours du temps, en contrepartie de l'apparition de structures plus imposantes. Toutefois, concomitamment à la régulation de cet écosystème, la confiance envers ces acteurs est renforcée et les montants investis dans le financement de ces sociétés s'accroissent (v. n° 360, 1022 s.). À titre d'illustration, le nombre de *LegalTech* recensé en France semble se stabiliser à partir de 2018 (*Annexe VI*), nous amenant à considérer que le marché a atteint sa maturité à cette date¹³⁸⁸.

1132. À terme, un *Océan rouge* sera formé sur lequel seuls quelques acteurs imposants domineront le marché, les *Corsaires du droit* (v. n° 444, 599 ss.). Un tel schéma s'est déjà produit pour les éditeurs juridiques privés en ce qui concerne la diffusion (v. n° 780 s.), qui sont, à l'instar des *LegalTech*, des intermédiaires du monde du droit.

La maturité à laquelle tendent ces entreprises, leur impose des contraintes juridiques (*I.*) ainsi que celles issues des divers acteurs du monde du droit (*II.*). La normalisation de cet écosystème permet d'aboutir à la *confiance numérique*, effet de la *transformation numérique*.

I. L'influence du droit sur les LegalTech, de la légitimité des services numériques

1133. Les évolutions législatives revêtent une importance primordiale pour les *LegalTech*, en ce qu'elles peuvent faciliter l'ouverture de données publiques ou de données d'intérêt général, tout comme leur imposer des contraintes spécifiques (*A/*). Ces normes peuvent également avoir des répercussions indirectes sur l'activité de ces entités (*B/*).

¹³⁸⁸ La Legaltech française gagne en maturité et se cristallise autour de quelques poids lourds, *Maddyness* [en ligne], 22 janv. 2020, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.maddyness.com/2020/01/22/panorama-legaltech-2019/>

A/ Les choix du législateur impactant directement l'activité des LegalTech

1134. La loi de programmation 2018-2022, de réforme pour la justice a été la première loi à consacrer des régimes spécifiques impactant directement les relations d'intermédiation que peuvent entretenir certaines *LegalTech* avec leur écosystème. Plus spécifiquement, deux mesures – dont l'une s'inscrit dans un chapitre intitulé « *redéfinir le rôle des acteurs du progrès* » – ouvrent, d'une part, le périmètre des modes alternatifs de règlement des différends à la communication électronique (1) et favorisent, d'autre part, la mise à disposition à titre gratuit des données à caractère jurisprudentiel, encourageant ainsi l'innovation par des opérateurs économiques (2).

1) L'acquisition de la confiance par le renforcement de professions juridiques et la certification des *LegalTech*

1135. À l'issue de la Révolution française, il avait été institué des juges de paix, dont le rôle consistait à apporter une *justice de proximité* et de favoriser la relation entre les citoyens et le service public de la Justice (v. n° 679, 787 ss.). En 1962, Jean Carbonnier précisait déjà qu'« *avec le développement des modes alternatifs de règlement des conflits, il s'agissait non plus seulement de faire régner le droit, mais bien de rechercher la paix entre les hommes* »¹³⁸⁹. La loi du 23 mars 2019 a souhaité renouer avec cette notion, d'une part, en instaurant les tribunaux judiciaires et, d'autre part, en favorisant le développement de la culture des modes alternatifs de règlement des différends¹³⁹⁰.

1136. De plus, la loi de modernisation de la Justice, modifiée par celle du 23 mars 2019, renforce la profession de conciliateur de justice créée en 1978¹³⁹¹, le rôle des avocats avec la tentative de procédure participative ainsi que les *LegalTech*, dès lors qu'elles proposent un service de médiation en ligne¹³⁹². La loi reconnaît également l'usage de services numériques par ces entités. Toute demande en justice dont le montant n'excède pas 5 000 euros, se doit de faire l'objet d'un mode de règlement alternatif des différends, dont les services proposés par les *LegalTech*. Enfin, la loi du 23 mars 2019 ouvre un débat en donnant la possibilité – l'obligation indirecte – de certifier les plateformes en ligne de médiation, de conciliation et d'arbitrage (v. n° 354, 440 ss.)¹³⁹³, afin d'acquérir la confiance des acteurs traditionnels.

¹³⁸⁹ CARBONNIER J., *Sociologie juridique, le procès et le jugement*, cours polycopié de l'Université Paris II – Panthéon-Assas, 1961, Association corporative des étudiants en droit et sciences économiques de Paris d'après les notes prises en cours et avec l'autorisation de l'auteur, Bibliothèque Cujas ; CARBONNIER J., *Sociologie juridique*, 3^e éd., 2016, PUF, Quadrige Manuels, ISBN : 978-2-13-073583-0

¹³⁹⁰ L. n° 2019-222, 23 mars 2019, art. 3, 4, 4, 26 et 95 ; ord. n° 2019-964, 18 sept. 2019 ; D. n° 2019-1333, 11 déc. 2019

¹³⁹¹ D. n° 78-381, 20 mars 1978, relatif aux conciliateurs de justice

¹³⁹² L. n° 2016-1547, 18 nov. 2016 ; L. n° 2019-222, 23 mars 2019, notamment art. 95 et 109 ; CPC, art. 750-1

¹³⁹³ L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, art. 3 et 4 ; D. n° 2019-1089, 25 oct. 2019, relatif à la certification des services en ligne de conciliation, de médiation et d'arbitrage, NOR : JUSC1922391D

2) De l'ouverture exhaustive des données à caractère jurisprudentiel

1137. À la suite de la loi pour une République numérique, le principe de l'ouverture des données à caractère jurisprudentiel avait été consacré dans le domaine législatif. Toutefois, en l'absence de décret d'application, il fallut attendre une refonte du dispositif par la loi de programmation 2018-2022 de réforme pour la justice, faisant suite aux préconisations du rapport Cadiet¹³⁹⁴ (v. n° 924 ss.).

L'*Open Data* jurisprudentiel a finalement été mis en oeuvre par le décret d'application du 29 juin 2020¹³⁹⁵. La mise à disposition des différents jeux de données relevant de l'ordre tant administratif que judiciaire a été faite avec une manœuvre légistique intéressante. En effet, afin de refléter la réalité technique correspondant au déploiement des différentes évolutions du système *Portalis*, le législateur a préféré préciser les modalités d'application de ce texte par voie d'arrêtés. Ainsi, en fonction des possibilités techniques des acteurs concernés – principalement la Cour de cassation et le Conseil d'État – un arrêté prévoit l'ouverture successive de ces décisions de justice. De plus, le régime juridique ainsi mis en oeuvre favorise l'ouverture de données prétoriennes relatives à des juridictions spécialisées, à l'instar de celles relevant du droit des affaires, les jugements des tribunaux de commerce.

1138. L'importance de ces données est particulièrement relative pour le secteur de la *LegalTech* ; seule une partie d'entre elles est concernée, notamment eu égard à l'*information juridique* (Annexe VII). Néanmoins, ces éléments sont nécessaires pour l'enrichissement d'autres données ou d'autres services. À titre d'exemple et par analogie avec le feu service *Splayce*, des solutions numériques pourraient ainsi proposer d'insérer automatiquement les liens pérennes d'une jurisprudence dans un document en cours de rédaction. La réutilisation de ces données requiert toutefois, une certaine vigilance, notamment en ce qui concerne l'usage des noms des magistrats, des greffiers, voire potentiellement des auxiliaires de justice.

1139. Nous considérons que la mise à disposition de ces données jurisprudentielles aura des conséquences bénéfiques. D'une part, elle permettra de renforcer la position dominante de la France dans le domaine de l'*Open Data* et favorisera l'émergence de services numériques dédiés au monde du droit. D'autre part, l'internationalisation des *LegalTech*, renforcée de ces données, favoriserait le rayonnement du droit français (v. n° 108 ss.).

¹³⁹⁴ L. n° 2016-1321, 7 oct. 2016, pour une République numérique, art. 20 et 21 ; L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, art. 33

¹³⁹⁵ D. n° 2020-797, 29 juin 2020, relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives

B/ Les évolutions hors du périmètre des LegalTech, influençant leur existence

1140. La situation juridique des *LegalTech* est amenée à évoluer sous l'influence de normes ayant une portée plus large. Ces intermédiaires numériques se voient donc soumis à l'ensemble du droit se rapportant au numérique (1), ainsi qu'à celui se rattachant à l'essence même de cet opérateur économique, le droit des affaires (2).

1) L'influence du droit du numérique sur les *LegalTech*

1141. En tant qu'intermédiaires numériques, les services dédiés au monde du droit peuvent être soumis à de nombreuses contraintes issues de régimes juridiques différents, notamment en ce qui concerne la régulation des systèmes d'information. Ainsi, ces solutions recourant généralement à des traitements de données à caractère personnel, sont soumises aux obligations découlant du RGPD et de la loi informatique et libertés¹³⁹⁶.

De plus, les *LegalTech*, lorsqu'elles proposent un service d'intermédiation en ligne, sont soumises aux dispositions du règlement européen du 20 juin 2019. Elles doivent alors, clairement rendre lisibles et accessibles leurs conditions générales d'utilisation ou de vente et prévenir d'une modification de ces dernières par un préavis raisonnable. L'objectif poursuivi par ce texte est de promouvoir l'équité et de favoriser la transparence, notamment en ne permettant pas de traitements différenciés entre les différents utilisateurs et de mettre à disposition un système de traitement des plaintes. Ce règlement s'applique dans une relation commerciale entre différents opérateurs économiques et non envers le consommateur¹³⁹⁷.

1142. Toujours dans une idée de promouvoir la mise à disposition de données publiques afin de faire émerger des acteurs du progrès, la directive du 20 juin 2019 renforce la politique européenne en matière d'*Open Data*¹³⁹⁸. Nous avons déjà explicité que les données à caractère jurisprudentiel ne relèvent pas de ce régime juridique (v. n° 926), toutefois, d'autres données à caractère administratif sont concernées. À titre d'exemples, les données législatives ou réglementaires entrent ainsi dans ce champ juridique, ainsi que certaines informations possédées par certaines autorités administratives indépendantes. L'influence du droit du numérique sur les systèmes d'information ou les données nécessaires à leur édition, sont autant de normes venant hiérarchiser le secteur des *LegalTech*.

¹³⁹⁶ L. n° 78-17, 6 janv. 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés : L. n° 2018-493, 20 juin 2018, relative à la protection des données personnelles ; ord. n° 2018-1125, 12 déc. 2018

¹³⁹⁷ Règl. (UE) n° 2019/1050 du PE et du Conseil, 20 juin 2019, promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1150/oj>

¹³⁹⁸ dir. n° 2019/1024 du PE et du Conseil, 20 juin 2019, concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/1024/oj>

2) Le droit des affaires, au cœur de l'existence de tout opérateur économique

1143. En parallèle de la *transformation numérique* du monde du droit, principalement portée par les intermédiaires que sont les *LegalTech*, le mouvement de *transition juridique* vient notamment impacter les opérateurs économiques. Ainsi, dans une volonté « *de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des affaires* », la loi du 19 juillet 2019 est venue modifier différents régimes sociétaux, dont celui des sociétés par actions simplifiées¹³⁹⁹.

À titre d'exemple, l'article 29 de la loi du 19 juillet 2019, retire du champ d'application de l'article L. 227-19 du code de commerce – relatif à l'adoption ou la modification votée à l'unanimité de certaines clauses statutaires au sein des sociétés par actions simplifiées – l'article L. 227-16, quant à lui relatif aux clauses statutaires d'exclusion. Ainsi, l'adoption ou la modification d'une clause statutaire d'exclusion sera soumise à un vote à la majorité simple ou celle stipulée au sein des statuts de la société par actions simplifiée. Cette évolution du droit positif influence la gouvernance que peuvent adopter les jeunes pousses ; sachant que les *LegalTech* privilégient la forme sociale de la SAS (*Annexe VI, v. n° 428*).

1144. La loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, a mis en place différents dispositifs pour favoriser le dynamisme des sociétés, dont notamment les jeunes pousses. Nous pensons que deux points doivent attirer notre attention, en ce qu'elle dispose d'un cadre législatif pour les offres au public de jetons (ICO), favorisant ainsi le recours aux chaînes de blocs et à l'émergence de services numériques, ainsi que de favoriser le transfert de technologies de la recherche publique vers les entreprises¹⁴⁰⁰. Cette loi améliore, en outre, l'ouverture des données relatives à la vie des entreprises¹⁴⁰¹, véritable enjeu économique pour de nombreux services, dont les *RegTech* (*v. n° 959*).

Toutefois, certaines dispositions législatives, n'étant pas à destination des *LegalTech*, pourraient s'avérer à terme, une contrainte imposée sur ceux étant passés à l'échelle, à l'instar de la taxe dite GAFAM¹⁴⁰². Nous avons, enfin, la conviction que le phénomène de la *transition juridique* sera ensuite orienté sur le droit de la concurrence et de la conformité.

La normalisation, tant juridique, éthique que technique a pour finalité de bâtir la confiance de l'écosystème classique envers ces nouveaux intermédiaires dédiés au monde du droit (*II*).

¹³⁹⁹ L. n° 2019-744, 19 juil. 2019, de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés, art. 27 ss.

¹⁴⁰⁰ L. n° 2019-486, 22 mai 2019, relative à la croissance et la transformation des entreprises, art. 85 ss. et 119

¹⁴⁰¹ L. n° 2019-486, 22 mai 2019, relative à la croissance et la transformation des entreprises, art. 2

dir. n° 2019/1151 du PE et du Conseil, 20 juin 2019, modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés, art. 1, 7) à 10)

¹⁴⁰² L. n° 2019-759, 24 juil. 2019, portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés, NOR : ECOE1902865L, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2019/7/24/ECOE1902865L/jo/texte>

II. Du contrôle par les différents professionnels du droit à la confiance numérique

1145. La formation de l'*Océan rouge* suppose l'apparition d'une ou de plusieurs guerres entre les acteurs de cet environnement, à savoir l'ensemble des *LegalTech* évoluant au sein du marché du droit numérique. Ce conflit se manifeste par une volonté de normaliser l'écosystème en passant par des référentiels techniques, l'adoption de règles éthiques, ainsi que leur concrétisation au sein du domaine législatif ou réglementaire.

Cependant, cette transition vers l'*Océan rouge* est également soumise à des influences extérieures. D'une part, le marché du droit numérique est directement rattaché à celui des activités juridiques et donc, aux professions judiciaires, juridiques, voire assimilées. D'autre part, l'influence de ces professionnels du droit est d'autant plus renforcée, que les *LegalTech* assurent un rôle d'intermédiation entre eux ou auprès de leur clientèle.

1146. Le conflit interne au marché du droit numérique tend à faire émerger des entités dominantes, soit par des mécanismes juridiques, tels que les fusions, les acquisitions, les procédures collectives ainsi que les règles relatives au droit de la concurrence, soit par la centralisation technique des différents services numériques proposés (v. n° 572, 1020 ss.).

Ce marché est, en outre, fortement similaire à celui des éditeurs juridiques privés ; leurs missions consistant majoritairement à de l'intermédiation entre professionnels du droit, voire auprès des justiciables. Nous estimons qu'à terme, le marché de l'édition juridique et celui du monde du droit numérique pourraient ne former plus qu'un, ou à défaut, être reliés de l'un à l'autre par des liens de filiation entre ces sociétés.

Ainsi, afin d'acquérir la confiance numérique des professions judiciaires, juridiques, assimilées et des justiciables, les *LegalTech* sont soumises à de fortes influences extérieures à leur marché (A/) et des luttes internes entre elles (B/).

A/ Des influences des différents acteurs auprès des LegalTech

1147. L'influence des entités proposant un service numérique dédié au monde du droit est souvent perçue par leurs clientèles, comme étant potentiellement des acteurs venant empiéter sur leurs missions, *ubériser* leurs professions (v. n° 591, 1026 ss.). Néanmoins, nous considérons que ces nouvelles entités issues de la *transformation numérique* du monde du droit sont surtout principalement soumises à de fortes influences des acteurs traditionnels (1), ainsi qu'à la présence d'autres intermédiaires, ayant déjà connu la transition de leur marché vers un *Océan rouge*, les éditeurs juridiques privés (2).

1) Une volonté des professionnels du droit de mainmise sur les *LegalTech*

1148. Certaines professions juridiques tendent parfois à imposer leurs règles déontologiques à certains services numériques. Néanmoins, ces normes sont un avantage concurrentiel, qui garantissent l'unicité et la valeur de leur activité (v. n° 664 ss.). Elles sont ce qui empêche toute notion d'ubérisation de ces métiers. Les *LegalTech*, quant à elles, adoptent une position d'intermédiation ; ces règles ne leurs sont pas applicables, dès lors qu'elles ne fournissent pas de prestations intellectuelles et n'empiètent pas sur les missions des professions juridiques¹⁴⁰³.

1149. La formation de l'*Océan rouge* suppose que des règles éthiques, prétoriennes ou législatives viennent normaliser le marché en cours de formation. Cette volonté d'instaurer un cadre et des règles permet d'acquérir la confiance numérique des acteurs traditionnels de l'écosystème. L'une des formes les plus simples se manifeste par un engagement éthique, tel que les différentes chartes, dont la « *Charte éthique pour un marché du droit en ligne et ses acteurs* »¹⁴⁰⁴ (Annexe XV, v. n° 446 s.).

Une autre démarche souple consiste en la labellisation d'un service par un acteur déjà présent, tout en imposant les règles qu'une profession souhaiterait voir appliquer (v. n° 448, 664 ss.). Cette forme de labellisation peut prendre des formes variées, allant de l'adhésion à une association jusqu'à la conformité à un label, une marque blanche ou même la présence d'un professionnel du droit dans le capital de l'une de ces sociétés.

1150. Les avocats, de part leurs nombreuses actions intentées en justice (v. n° 422 ss.), veillent au bon respect du droit, tout en manifestant leur volonté de maîtriser les nouveaux dispositifs numériques mis à leur disposition. Les jurisprudences ainsi rendues réaffirment le périmètre bien établi de ces professions – notamment en ce qui concerne la distinction entre l'*information juridique* et la *consultation juridique* – ainsi que la position de ces entités, favorisant dès lors leur financement par le biais de l'acquisition de la confiance numérique.

Enfin, le législateur est venu encadrer les cas où une certification pouvait être apportée pour certains services proposés par des *LegalTech*. En outre, la Chancellerie, en redéfinissant le régime de l'*Open Data* des décisions de justice, est venue clarifier l'accès à ces données, indépendamment des pratiques usuelles. Enfin, l'instauration de *juridictions plateformes*, telles que *Portalis*, apporterait une authentification technique venant, là encore, normaliser cet écosystème afin d'y favoriser l'émergence de services innovants, sans contrepartie attendue.

¹⁴⁰³ Cass. 1^{ère} civ., 11 mai 2017, n° 16-13.669 ; Cass. 1^{ère} civ., 22 mai 2019, n° 17-31.320, PB

¹⁴⁰⁴ Charte éthique : pour un marché du droit en ligne et ses acteurs, *Open Law**, *le droit ouvert et l'ADIJ* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.charteethique.legal>

2) Des évolutions du marché du droit numérique, le rapprochement des *LegalTech* avec les éditeurs juridiques

1151. La formation de l'*Océan rouge* aboutira à l'émergence de ce que nous qualifions de *Corsaires du droit* (v. n° 444, 599, 1132 s.). L'évolution de ce marché fait que les services proposés se différencieront non plus par des innovations dites de rupture, mais par des innovations dites incrémentales (v. n° 366 s.). Le nombre de *LegalTech* devrait ainsi progressivement se réduire pour aboutir à une dizaine d'entités et qui, sur le long terme, devrait se stabiliser autour de trois ou quatre acteurs dominants.

À l'origine, les *LegalTech* parcourant le jeune *Océan bleu* étaient majoritairement des jeunes pousses proposant un service numérique dédié aux professionnels du droit ou à la justice. Par la suite, ces entités ont vu leur nombre s'accroître d'initiatives portées par des institutions ordinales ou par des professionnels du droit eux-mêmes. Néanmoins, au fur et à mesure que le marché se normalise, ces entités perdent progressivement la qualification de *start-up*, pour celle de *scale-up*, voire celle de *Licorne*. D'ici à 2025, le marché du droit numérique ne devrait plus être représenté en majorité par des *start-up* (v. n° 415 ss.).

1152. Ainsi, pour survivre sur ce marché en pleine expansion, les jeunes pousses vont devoir « [...] structurer [leur] entreprise, mettre en place une stratégie de croissance et éventuellement lever des fonds »¹⁴⁰⁵, *id est* devenir des *scale-up*. S'ensuivront alors des relations de compétitivité et de concurrence, amenant à des fusions, à des acquisitions, voire à des procédures collectives de certaines de ces jeunes entités.

Les éditeurs juridiques, pionniers dans l'instauration d'une relation d'intermédiation et de services dédiés au monde du droit, sont déjà parvenus à la formation de l'*Océan rouge* propre au monde de l'édition. Toutefois, nous constatons l'apparition de cellules d'innovations au sein de ces structures, de *lab*, surveillant et facilitant les initiatives de ces jeunes pousses. Ces services internes permettent également de surveiller l'évolution du marché et d'identifier une *LegalTech* dont l'acquisition pourrait renforcer l'offre de valeur que proposent actuellement les éditeurs juridiques, tout en les positionnant dans une situation d'avantage vis-à-vis de leurs concurrents¹⁴⁰⁶. Les *Corsaires du droit* pourront ainsi être, soit des *LegalTech* devenues des *Licornes*, soit des éditeurs juridiques, voire une fusion de ces deux intermédiaires.

¹⁴⁰⁵ Le mot de la semaine : *scale-up*, *Bpifrance servir l'avenir* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Le-mot-de-la-semaine-scale-up-37030>

¹⁴⁰⁶ Quel avenir pour les *LegalTech* ?, *Éditions Francis Lefebvre - La Quotidienne* [en ligne], 4 juil. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.eff.fr/actualites/affaires/details.html?ref=f8429a61a-ff5f-488d-8292-4500b5cd18a5>

B/ Le passage à l'Océan rouge et des influences entre LegalTech

1153. Le phénomène de normalisation du marché du droit numérique amène à acquérir la confiance des acteurs de l'écosystème et renforce les investissements en capital risque. Néanmoins, « [...] les *LegalTech* sont aussi soumises à une concurrence plus intense, ouvrant la voie à un processus de consolidation dont seuls sortiront quelques gagnants. »¹⁴⁰⁷, les *Corsaires du droit*. Ce renforcement du marché suppose, voire impose, que des conglomerats structurels d'acteurs du progrès se matérialisent (1) ou qu'une mise en commun de leurs données puisse faire émerger de nouveaux services (2).

1) De la centralisation des acteurs et des services dédiés au monde du droit...

1154. Le passage de l'état de jeunes pousses à celui de *scale-up*, puis celui de *Licornes* requiert que l'écosystème des *LegalTech* se renforce par une représentation sur des intérêts communs. Dans un premier temps, un certain nombre de ces structures s'est rassemblé autour d'une volonté d'établir une éthique commune avec les professionnels du droit afin d'établir une *confiance numérique* (v. n° 446 s.).

Cette première forme de centralisation de ces acteurs se devait d'aboutir à une représentation plus fonctionnelle de leur filière. Ainsi, en juillet 2019, 23 des 180 acteurs du progrès dédiés au monde du droit se sont réunis dans un groupe dénommé « *French LegalTech* » et affilié à l'association *France Digitale*. Cette entité favorise la rencontre entre les *start-up* et les investisseurs et améliore leur visibilité en France comme à l'étranger, « afin de faire émerger des champions français dans la sphère juridique »¹⁴⁰⁸. Premier rassemblement structuel de ces entités, nous remarquerons la présence en leur sein d'un éditeur juridique privé, *Lexbase*.

1155. La structuration de la filière du monde du droit ou de celle des *LegalTech*, ne sera probablement pas autour d'une structure soutenue par l'action gouvernementale, à l'instar d'un Comité stratégique de filière (CSF). Nous pourrions privilégier une représentation par un syndicat, tel que pour l'édition juridique, regroupée au sein du « Groupe droit » du SNE, ou la création d'un dialogue similaire à celui instauré par le feu COEPIA (v. n° 781).

Enfin, la structuration, essentielle à la reconnaissance du marché du droit, peut également être effectuée sous l'égide d'acteurs tiers, tels que la Chancellerie (v. n° 1112 ss.), les éditeurs juridiques privés ou des acteurs relatifs à l'informatique, tels *Septeo* et son logiciel *SECIB*.

¹⁴⁰⁷ Les *LegalTech* à l'assaut du BtoB, *Xerfi Canal* [en ligne], 13 janv. 2020, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.xerficanal.com/strategie-management/emission/Philippe-Gattet-Les-legaltech-a-l-assaut-du-marche-BtoB_3748152.html

¹⁴⁰⁸ 23 startups créent la *French Legal Tech* avec *France Digitale*, *Les Échos Start* [en ligne], 16 juil. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://start.lesechos.fr/innovations-startups/tech-futur/23-startups-creent-la-french-legal-tech-avec-france-digitale-15603.php>

2) ... à la mutualisation des données issues des *LegalTech*

1156. En tant que services numériques, la majorité des *LegalTech* recourt au modèle économique dit *data-driven* (v. n° 373 ss). De plus, afin de parvenir au passage à l'échelle – la qualification de *scale-up* – ces services devront enrichir leurs solutions de nouvelles informations, issues de la réutilisation tant des données qu'ils auront générées, que de jeux de données extérieurs, notamment par la mise à disposition des API de *Legifrance* ou de celles des *juridictions plateformes*, telles que *Portalis*.

À l'ère de la transformation numérique du monde du droit, de nombreuses bases de données deviennent accessibles. D'une part, celles dites publiques tendent de plus en plus à être réutilisables à titre gratuit et sous un format électronique (*Annexe XII*). D'autre part, les *LegalTech*, les *AdminTech* ou plus généralement les *GlobalTech* génèrent de nouvelles données par leurs solutions. Ces données, qu'elles relèvent du régime juridique des *données d'intérêt général*¹⁴⁰⁹ ou de celles dites *privées*, sont essentielles pour améliorer ces services.

1157. L'innovation majeure de notre temps, l'intelligence artificielle, nécessite une quantité considérable de données pour devenir performante. Or, en l'état de notre écosystème juridique français, aucune jeune pousse ne possède suffisamment de données pour parvenir au passage à l'échelle. Le rapport Villani et l'étude PIPAME en découlant préconisent la même conclusion, la mutualisation des données entre les acteurs d'une même filière¹⁴¹⁰.

La mise en commun de ces données représente un avantage concurrentiel fort, dès lors qu'elle permet l'émergence de solutions numériques françaises plus performantes¹⁴¹¹. Néanmoins, il apparaît un contrebalancement entre la souveraineté numérique et l'importance stratégique que représentent certaines informations pour une entreprise, requérant parfois un tiers de confiance. La structure de cette mutualisation de données est un mécanisme de centralisation.

Le monde du droit parviendra-t-il à accompagner le développement économique de ces nouveaux intermédiaires que sont les *LegalTech*, afin de faire émerger des champions français dans ce marché en expansion et de faire rayonner le droit de tradition civiliste dans les pratiques commerciales, voire d'influencer les pratiques d'autres pays.

¹⁴⁰⁹ Rapp. CE, CGE, IGF, 2015, *Rapport relatif aux données d'intérêt général*, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/DIG-Rapport-final2015-09.pdf>

¹⁴¹⁰ VILLANI C., *Donner un sens à l'intelligence artificielle*, 2018, La documentation française, Rapport au Premier ministre [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/184000159.pdf> ; PIPAME, *Intelligence artificielle : État de l'art et perspectives pour la France*, *Direction Générale des Entreprises (DGE)* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/directions_services/etudes-et-statistiques/prospective/Intelligence_artificielle/2019-02-intelligence-artificielle-etat-de-l-art-et-perspectives.pdf

¹⁴¹¹ DEFFAINS B., *Les enjeux de la transformation numérique du droit*, JCP G 2018, doct. 783

Conclusion de section

1158. Les *LegalTech* sont la conséquence de la transformation numérique du monde du droit. À ce titre, elles permettent la diffusion de techniques émergentes auprès d'un plus vaste panel d'acteurs du monde du droit. Elles démocratisent ainsi l'usage de nouvelles solutions et en paupérisent l'accès. Ces entités se distinguent, d'une part, des entreprises de service du numérique (ESN) par le fait que leur service soit scalable (v. n° 406 ss.) et, d'autre part, des éditeurs juridiques privés par une cible de clientèle autre ainsi que par une diffusion de technique différente (à savoir l'imprimerie pour ces derniers, v. n° 621, 776 ss.).

La création de service numérique suppose la réutilisation de données, qu'elles soient publiques ou privées. En cela, la France franchit une étape supplémentaire avec l'instauration de systèmes d'information permettant la transmission de données dites dynamiques, la *législation plateforme* et les *juridictions plateformes*. Nous pensons, d'ailleurs, que la création d'une législation plateforme dédiée à la transmission des données issues du recueil des actes administratifs serait de nature à favoriser le développement d'initiatives numériques dans le tissu économique local français, en améliorant la compréhension de ces décisions.

De plus, la normalisation du marché du droit numérique – que cela soit par des textes législatifs, des chartes éthiques ou des référentiels techniques – favorise l'acquisition de la confiance numérique entre les *LegalTech* et les acteurs traditionnels, ainsi que l'obtention de l'*habileté numérique* par les professionnels du droit (v. n° 79 ss.). Au fur et à mesure que cet écosystème se normalise, la transition juridique clarifie le régime relatif à ces acteurs, améliorant alors les possibilités de financement de ces opérateurs économiques.

1159. Le monde du droit ne peut pas être ubérisé, du simple fait que les activités s'y rattachant sont régentées par le droit positif, ou qu'il existe des similarités avec ceux d'autres pays relevant de tradition civiliste ou de la *common law*. Néanmoins, les métiers dit de fonctions support, à l'instar des documentalistes juridiques, vont progressivement muter vers d'autres missions. La plus-value intellectuelle des professions judiciaires, juridiques et assimilées ne peut pas être remplacée par des algorithmes. Enfin, nous pensons que le nombre de représentants de professions, telles celle des avocats, risquent de diminuer à la suite d'une surpopulation, ce qui ne doit pas être confondu avec les effets de la transformation numérique.

En outre, la *transition juridique* devrait, dans les prochaines années, fortement développer de nouveaux droits, à l'instar de ceux issus du concept de la conformité. Des régimes juridiques, tels que celui du droit de la concurrence, seront également amenés à évoluer (v. n° 1089 s.).

Synthèse de section

1160. Si le numérique influence les méthodes de travail et les pratiques au sein du monde du droit, la réciproque est d'autant plus importante que le législateur peut contraindre et en définir les usages. Pour parfaire la *transformation numérique* du monde du droit, il est ainsi nécessaire de parvenir à l'acquisition de la confiance entre les différents acteurs, à la formation de l'*Océan rouge*.

1161. Les intermédiaires proposant des services numériques, sont influencés par la volonté gouvernementale et le développement des *AdminTech*, notamment avec le déploiement de la notion d'*État plateforme*. Pour les *LegalTech*, le rôle de la *législation plateforme* ainsi que la mise à disposition de données publiques par des interfaces de programmation sont essentiels à l'amélioration de leurs solutions (v. n° 1107 ss.), tandis que les *juridictions plateformes* – à l'instar de *Portalis*, DPN, *Télérecours* et le *Tribunal digital* – viennent enrichir ces données (v. n° 1112 ss.).

Ces mêmes intermédiaires sont également influencés par l'usage et le besoin de leurs clients, les professionnels du droit. Ainsi, en ce qui concerne les chaînes de blocs, deux cas d'usage émergent, l'un relatif à l'enregistrement d'informations et leur signature par parapheur (v. n° 1120 ss.), l'autre eu égard au suivi et à l'exécution d'un contrat, voire d'une obligation (v. n° 1123 ss.). La *BlockChain* semble prendre de l'importance vis-à-vis des missions dévolues aux notaires, aux greffiers des tribunaux de commerce ou aux officiers de l'état civil, ainsi que pour toute fonction de rédaction et d'exécution d'un contrat, ou pour le financement par offres au public de jetons.

L'innovation majeure que représente l'intelligence artificielle impactera l'ensemble des professionnels du droit et bien au-delà. Elle représente à elle seule, l'*automatisation*, caractéristique de la transformation numérique. La robotisation des tâches à faible valeur suppose néanmoins un besoin prégnant de formation du personnel afin d'acquérir en partie de l'*habileté numérique* (v. n° 1127 s.), en renforçant la plus-value intellectuelle des professionnels du droit (v. n° 1129 s.).

1162. La formation de l'*Océan rouge* suppose l'acquisition de la confiance par les acteurs traditionnels. La normalisation est donc un phénomène témoignant de la bonne évolution du marché. L'action du législateur est à la fois directe, en ce qui concerne l'activité des *LegalTech* (v. n° 1134 ss.), qu'indirecte, en portant sur les composantes mêmes de ces opérateurs économiques, telles que leur forme sociale ou bien encore le droit relatif aux services en ligne (v. n° 1140 ss.).

Les professions du droit exercent une influence sur les *LegalTech*, par le biais de l'éthique, de la labellisation, de la jurisprudence ou par les caractéristiques techniques de certains services fournissant de la donnée, ainsi qu'entre les éditeurs juridiques et ces intermédiaires (v. n° 1145 ss.). À terme, la concrétisation de cet *Océan rouge* devra passer par une centralisation de ces différentes entités, qu'elles soient techniques ou structurelles, afin de parvenir à un « *passage à l'échelle* ». En ce sens, la *mutualisation de données* entre ces acteurs serait un avantage concurrentiel majeur (v. n° 1153 ss.).

Conclusion de chapitre

1163. L'évolution du monde du droit se poursuit avec une *transition juridique* constante, qui forme, d'une part, le carcan des professions judiciaires, juridiques et établi les règles à partir desquelles certaines professions dites assimilées pourront exercer le droit à titre accessoire. D'autre part, ce phénomène – inhérent au concept de droit et des nécessaires adaptations apportées afin de correspondre à l'évolution des mœurs d'une société – sera au cœur des différentes mutations dans des régimes juridiques déjà existants ou naissants.

Depuis ces cinquante dernières années, la transition juridique s'est largement renforcée et de nombreux professionnels du droit ont connu de profonds bouleversements. En parallèle, avec le développement de l'informatique, de nouvelles pratiques de travail et de nouveaux modes d'organisation sont apparus sous l'effet de la *transformation numérique*.

1164. D'autres influences, notamment au niveau de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ont altéré le pourcentage de juristes au sein de la population française. L'affluence croissante de ces derniers n'a pas permis à cette population d'être absorbée au sein de celle des professionnels du droit, augmentant considérablement le nombre de juristes d'entreprise ou de consultants juridiques. Ces derniers sont alors progressivement passés d'un rôle support à un rôle stratégique (v. n° 1089 s.).

En parallèle, le droit de l'Union européenne tend à uniformiser le statut des professions judiciaires et juridiques, comme l'atteste l'extension des conditions d'exercice de certains de ces métiers au-delà des frontières étatiques. Nous considérons qu'il est nécessaire d'élaborer un code des professionnels du droit (*Annexe XVI, v. n° 1072 ss.*) afin de favoriser le rayonnement du droit français à l'étranger et de renforcer les statuts de ces métiers face à d'éventuelles évolutions législatives imposées par l'Union européenne.

1165. Concomitamment, le rayonnement du droit français pourrait être indirectement porté par les *LegalTech*. Ce raisonnement est identique à celui ayant amené à la conception du portail *Légifrance* (v. n° 110 s.). L'évolution de ces entités passera nécessairement par une internationalisation de leurs services. Pour y parvenir, il est nécessaire que ces sociétés atteignent un passage à l'échelle, de devenir des *scale-up*. Nous pensons que la centralisation de différents services au sein d'un portail d'accès unique (v. n° 572 ss.), la fusion ou l'acquisition par l'un de ses acteurs seront un levier intéressant de croissance. La mutualisation des données issues des *LegalTech* et des acteurs traditionnels permettrait également de générer de l'*innovation légale* et de renforcer ces sociétés (v. n° 1145 ss.).

Synthèse de chapitre

1166. L'enchevêtrement entre le droit et le numérique crée des influences de l'un envers l'autre, ce que nous qualifions respectivement de *transformation numérique* et de *transition juridique*. Le numérique modifie les pratiques des professionnels du droit. Les professions judiciaires sont, en majeure partie, dépendantes des actions mises en œuvre par la Chancellerie (v. n° 1077 ss.), tandis que les professions juridiques sont davantage influencées par les choix du législateur et les nouvelles pratiques issues de ces techniques. Ainsi, les avocats ont vu leur champ de compétence élargi et renforcé depuis ces cinquante dernières années, tout en étant les premiers à craindre la *transformation numérique* de leur métier et des hypothétiques pertes d'emplois (v. n° 1082 ss.).

Les autres professions juridiques, dont le statut est réglementé, connaissent une politique d'ouverture dans leurs conditions d'accès, favorisant le rajeunissement de leur population et l'expansion du nombre de leurs représentants ; le numérique devenant une façon de se différencier (v. n° 1091 ss.). Les juristes d'entreprise sont, quant à eux, de plus en plus amenés à utiliser des outils numériques en parallèle d'un renforcement de leurs missions – vers des fonctions de stratégie et de gouvernance – concomitamment au développement de nouvelles formes de droit, dont la *conformité* (v. n° 1089 s.). Enfin, les professions assimilées connaissent à la fois la *transformation numérique* de leur activité et subsidiairement celle relative au monde du droit (v. n° 1094 ss.).

1167. Les professions du droit influencent également les *LegalTech* et les différents services numériques. L'instauration de notions telles que la *législation plateforme* ou les *juridictions plateformes* sont un levier considérable vers ces acteurs, notamment en imposant le respect de référentiels techniques (v. n° 1106 ss.). De plus, l'usage de ces services impose à ces entités de s'adapter aux besoins de leurs clients. Ainsi, les solutions fondées sur la technique des chaînes de blocs ou celles relatives à de l'intelligence artificielle seront différentes en fonction des professionnels du droit ciblés (v. n° 1117 ss.).

En outre, l'influence du législateur sur ces entités concerne à la fois leurs activités directes – en ce qui concerne, à titre d'illustration, la certification des plateformes – que de manière indirecte, en modifiant les normes relatives à leurs structures ou les activités d'un service numérique (v. n° 1133 ss.).

1168. La démographie du monde du droit a fortement changé durant le siècle dernier, notamment par le nombre croissant d'étudiants dans l'enseignement supérieur. Il émerge alors un nombre de juristes important, qu'il est difficile de quantifier au sein des directions juridiques ou des administrations, ainsi qu'une augmentation de la population de différentes professions (v. n° 1050 ss.). À terme, nous pensons que cet écosystème pourrait tendre à de grandes professions du droit (v. n° 1063 ss.), ainsi que l'élaboration d'un code relatif à leur organisation (v. n° 1072 ss.). Eu égard aux *LegalTech*, nous estimons que la formation de l'*Océan rouge* nécessitera une forme de centralisation soit des services, soit des entités, et qu'un enjeu fort réside dans la mutualisation des données privées (v. n° 1145 ss.).

Conclusion de titre

1169. Les professionnels du droit sont fondamentalement liés à la pratique juridique et leurs missions se rattachent ainsi à chaque élément de ce vaste ensemble, à savoir l'*élaboration*, la *diffusion*, l'*application*, l'*exercice*, l'*exécution* et l'*enseignement* (*Annexe I*). Ainsi, avec l'évolution de notre société et l'instauration des différents régimes politiques, ces métiers ont connu diverses *transitions juridiques* (*Annexe IV*). Toutefois, depuis ces cinquante dernières années, de nombreuses adaptations à leur statut ont pris en considération des textes internationaux ou européens. Dans ce contexte, il devient prégnant de renforcer leur régime par l'instauration de normes claires afin de consolider ce droit vis-à-vis des différentes mutations extérieures. Nous pensons, dès lors, que la codification de l'ensemble des textes relatifs à ces professions serait de nature à faire rayonner le droit français à l'étranger et de renforcer leurs positions (*Annexe XVI, v. n° 1072 ss.*).

1170. En parallèle, au sein du droit français, une volonté d'ouverture des professions juridiques se fait ressentir, notamment par la création d'un contrôle exercé par l'Autorité de la concurrence afin de garantir un meilleur maillage territorial, une modernisation de ces métiers et des tarifs adaptés à la viabilité des offices (*v. n° 1058 ss.*).

Depuis la loi du 31 décembre 1971, il existe un débat sur la volonté de réunir une multitude de professions juridiques au sein d'une seule et unique « *grande profession du droit* ». Néanmoins, nous considérons qu'une telle ambition ne serait possible que si, d'une part, certaines professions juridiques ne parviennent pas à se moderniser et, d'autre part, la réunification ne pourrait pas aller au-delà des missions exercées pour l'une des catégories du droit. Autrement dit, une profession dont l'activité consiste à *exécuter le droit* – à l'instar des commissaires de justice – ne pourrait pas être fusionnée avec une profession se devant d'*appliquer le droit*, ne serait-ce que vis-à-vis de l'indépendance des juges.

1171. La mise à disposition de données publiques et juridiques génère un phénomène que nous qualifions d'*innovation légale* (*v. n° 1110 ss.*). Ces données, en étant réutilisées, vont permettre l'apparition de nouveaux opérateurs économiques proposant des services numériques dédiés aux professionnels du droit, les *LegalTech*. L'innovation légale est actuellement renforcée par l'apparition de données dynamiques (*Annexe XII*). À terme, elle pourrait être consolidée par des données privées, soit en recourant à la notion de données d'intérêt général par une consécration légale (*v. n° 924*), soit par la mutualisation de données mise en œuvre par les acteurs traditionnels et ceux dits du progrès (*v. n° 947, 1156 ss.*).

Synthèse de titre

1172. Les professionnels du droit ont été assujettis à de nombreuses transitions, dont l'une d'entre elles influence aujourd'hui encore l'évolution de leur population par la gratuité et l'ouverture de l'enseignement supérieur. Les effectifs de presque la totalité des professions juridiques s'accroissent sous cette impulsion, depuis le début du XX^e siècle (v. n° 1050 ss.). De nos jours, les professions judiciaires, juridiques et assimilées connaissent une nouvelle forme d'influence sur leurs pratiques – la *transformation numérique* – par le biais de services proposés par des intermédiaires que sont les *AdminTech*, les *LegalTech* (v. n° 1075 ss.), ainsi que le développement de nouveaux usages, à l'instar de l'identité numérique de ces professions (v. n° 998 ss.).

1173. À l'inverse, les opérateurs économiques proposant des services numériques auprès du monde du droit sont également soumis à l'influence de ces acteurs traditionnels, que cela soit par les professions judiciaires, juridiques (v. n° 1117 ss.) soit par des intermédiaires déjà établis et proposant un autre type de prestations de service (v. n° 1145 ss.). De plus, des contraintes techniques peuvent être imposées afin d'accéder à l'usage de certaines solutions, à l'instar de la *législation plateforme* et des *juridictions plateformes* (v. n° 951, 1106 ss.). Si les professionnels du droit semblent, dans un premier temps, être réfractaires à l'apparition des *LegalTech* (v. n° 985 ss.) – dès lors que ces dernières viennent modifier leurs méthodes de travail (v. n° 1011 ss.) – l'efficacité et les gains économiques issus de la *transformation numérique* les incitent, dans un second temps, à acquérir et à utiliser de nouvelles techniques et ainsi imposer leurs besoins à ces nouveaux acteurs (v. n° 1117 ss.). Le monde du droit acquiert alors progressivement l'*habileté numérique* et tend à la *métamorphose numérique*, en reconnaissant le rôle des *LegalTech* en tant qu'intermédiaires (v. n° 1024 ss.).

1174. La formation de l'*Océan rouge* du marché du droit numérique aboutit à l'acquisition de la *confiance numérique* des différentes parties prenantes de cet écosystème. À cette fin, il apparaît nécessaire de veiller au respect des prérogatives propres à chaque profession, notamment en ce qui concerne le conseil juridique ou la rédaction d'actes sous seing privé, ainsi que d'assurer la protection des données à caractère personnel (v. n° 962 ss.). De plus, dans la continuité de ce phénomène, le législateur insuffle de nouvelles réformes impactant directement ou indirectement l'activité des *LegalTech* (v. n° 1131 ss.).

Enfin, le mouvement de l'*Open Data* se finalise au sein du monde du droit (v. n° 924 ss.), favorisant l'émergence de nouvelles *innovations légales* et ouvrant d'autres opportunités d'enrichissement des données utilisées par ces services (v. n° 936 ss.). Néanmoins, la mutualisation de certaines données privées, ainsi que de diverses données scientifiques, pourrait renforcer ce marché naissant au niveau européen ou international (v. n° 947, 1015, 1145 ss.). En parallèle, nous pensons que pour renforcer l'attractivité et l'ouverture des *grandes professions du droit*, il est nécessaire d'établir un code des professions judiciaires et juridiques (v. n° 1063 ss.), faisant ainsi rayonner le droit français.

Conclusion de partie

1175. La *transformation numérique* est un phénomène cyclique qui se décline en une multitude de transitions, à l’instar de celles dite informatique, électronique et numérique. Elle est composée de trois éléments que sont l’*automatisation*, la *dématérialisation* ainsi que l’*interopérabilité* et génère des effets tels que l’*efficacité*, la *confiance numérique* et des gains économiques. L’*habileté numérique* – nécessaire aux utilisateurs souhaitant utiliser des services numériques – s’améliore au fur et à mesure de ses différents cycles et tend à parvenir, à terme, à un état dit de *métamorphose numérique*. Nous entendons par ce concept, le moment où les différentes modifications apportées dans un service ne requièreraient pas une formation des utilisateurs finaux (*Annexe X*).

L’apparition de techniques émergentes, telles que l’intelligence artificielle (v. n° 201 ss.) ou les chaînes de blocs (v. n° 255 ss.), requiert un intermédiaire afin de favoriser la diffusion de services numériques fondés sur ces innovations auprès du plus grand nombre. Ainsi, leur démocratisation passe par l’émergence d’acteurs économiques. Par le passé, deux autres types d’entités ont joué ce rôle avec, d’une part, les éditeurs juridiques ayant permis la diffusion de l’imprimerie au sein du monde du droit (v. n° 621, 776 ss) ainsi que, d’autre part, des sociétés proposant des services sur-mesure pour un de ses clients dans la continuité de ceux proposés par des entreprises de services du numérique (v. n° 406 ss.).

Toutefois, le garde des Sceaux et certaines instances ordinales insufflent la transformation numérique de leurs activités auprès des représentants de leurs professions. Nous qualifions ainsi les *LegalTech*, comme étant un acronyme désignant l’entité – ou l’une de ses solutions – proposant une intermédiation ou un service numérique dédié aux professions judiciaires, juridiques et assimilées ainsi qu’aux justiciables, en recourant à l’usage d’une solution scalable. Cette entité favorise la diffusion de techniques auprès du monde du droit, ainsi que l’acquisition de l’*habileté numérique*.

1176. Enfin, les professionnels du droit évoluent majoritairement sous l’influence d’un phénomène ancestral qu’est la *transition juridique* ; leur statut s’adaptant aux évolutions des mœurs de notre société. En ce qui concerne les *LegalTech* – à l’instar de tout intermédiaire ayant adopté une forme commerciale – leur marché évolue, passant d’un *Océan bleu* à un *Océan rouge*, dans lequel seuls quelques *Corsaires du droit* demeureront. Afin de consolider tant le marché des prestations juridiques que celui du droit numérique, il est nécessaire de favoriser la mise à disposition de données et de concevoir un code des professionnels du droit.

Synthèse de partie

1177. Nous entendons la notion de grandes professions du droit comme étant une profession unique par catégories du droit (v. n° 1063 ss.), à savoir l'*élaboration* avec le législateur (v. n° 806 ss.), la *diffusion* par le service public de la DILA, l'*application* par les professions judiciaires (v. n° 667 ss.) – dont le nombre ne peut être réduit à une profession unique en raison du dualisme juridictionnel entre les autorités judiciaire et administrative –, l'*exercice* comprenant principalement les avocats (v. n° 637 ss.), les notaires (v. n° 732 ss.), les administrateurs et mandataires judiciaires (v. n° 718 ss.), les conseils en propriété industrielle (v. n° 855 s.) et les juristes (v. n° 844 ss.), l'*exécution* avec la nouvelle profession de commissaire de justice (v. n° 745 ss.), ainsi que l'*enseignement du droit* comprenant les professeurs dispensant cette discipline (v. n° 857 ss.).

Toutefois, la volonté du législateur n'est pas de consacrer une profession unique à chaque catégorie, mais de favoriser l'ouverture de ces différents métiers. Cette volonté s'explique par une population croissante des juristes, de par l'augmentation du nombre d'étudiants (v. n° 1050 ss.). Cette démarche favorise le rajeunissement des effectifs de chaque profession et la mixité et la féminisation de ces dernières. En outre, ce dynamisme favorise l'attractivité de ces activités à l'étranger. En cas d'échec à l'ouverture d'une profession, nous pensons qu'elle sera probablement fusionnée avec une autre. Pour renforcer l'attrait du système juridique français et de ses représentants, nous estimons qu'il est nécessaire d'établir un code des professionnels du droit (v. n° 1072 ss.).

1178. Les *LegalTech* sont des opérateurs économiques apportant un service d'intermédiation entre les professionnels du droit ou auprès du justiciable (v. n° 884 ss.). Leur apparition résulte de l'ouverture des données publiques relatives au monde du droit, et certains enjeux demeurent en ce qui concerne la mise à disposition des données à caractère jurisprudentiel (v. n° 924 ss.). Leurs services fondés sur le traitement et l'enrichissement des données, requièrent également l'accès à des données scientifiques pour valoriser la recherche et l'attractivité du droit français (v. n° 936 ss.).

Le marché du droit numérique se normalise (v. n° 1131 ss.) amenant à l'adoption de chartes éthiques, de labellisations, de textes législatifs ou réglementaires. La *législation plateforme* (v. n° 806 ss.) et les *juridictions plateformes* (v. n° 951, 1106 ss.) apporteront de nouvelles données dites dynamiques, par API. Cependant, un enjeu essentiel réside dans la mutualisation des données privées – issues des professionnels du droit, des *LegalTech* ou des données scientifiques (v. n° 947, 1015, 1145 ss.) – afin de faire émerger des champions du marché du droit numérique, tant au niveau européen que national et faire rayonner le droit français et les droits de tradition civiliste par le biais de la transformation numérique.

1179. Les professionnels du droit connaissent déjà la *transformation numérique*, que les *LegalTech* tendent à accélérer (v. n° 1075 ss.). La coexistence entre ces acteurs traditionnels et ces intermédiaires aboutira à l'acquisition de l'*habileté numérique*, la *métamorphose numérique* (v. 1024 ss.).

Conclusion générale

*« Nous évoluons, même si c'est une tâche qui doit constamment être remise sur le métier, qui doit constamment faire face à des aléas. Cette transformation est synonyme d'ouverture et d'inclusion. »*¹⁴¹²

— Nicole BELLOUBET

1180. Indépendamment des diverses évolutions qu'a pu connaître ou que connaîtra le monde du droit, l'un des enjeux fondamentaux – qui demeure – est la capacité à s'approprier de nouveaux outils ou de nouvelles méthodes de travail. Cette résilience aux changements est au centre de l'adaptation tant des mœurs que de la technique.

Les professions judiciaires et juridiques voient apparaître des mutations dans leurs pratiques par l'émergence de nouvelles solutions numériques, qu'elles soient issues d'instances ordinales, de grands groupes ou de jeunes pousses. Si ces services sont perçus de prime abord comme étant potentiellement destructeurs de certaines activités, ils se révèlent être un gain économique et un vecteur d'efficience dans les modes de fonctionnement de ces métiers.

Toutefois, pour que les praticiens puissent pleinement s'accaparer ces nouveaux outils, il est nécessaire d'acquérir la *confiance numérique* envers ces services.

¹⁴¹² Nicole Belloubet : « La transformation numérique de la justice est synonyme d'ouverture et d'inclusion », *Le Monde du droit* [en ligne], 21 janv. 2020, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lemondedudroit.fr/institutions/68048-nicole-belloubet-transformation-numerique-justice-synonyme-ouverture-inclusion.html>

1181. Le monde du droit se compose de six catégories que sont l'*élaboration*, la *diffusion*, l'*application*, l'*exercice*, l'*exécution* et l'*enseignement*. À chacune de ces catégories sont rattachées une ou plusieurs professions judiciaires, juridiques, voire assimilées (*Annexe I*).

Au-delà de son droit national, la France s'inscrit également au sein d'un marché européen dans lequel les statuts de ces différentes activités ne sont pas harmonisés entre les états membres. Ainsi, nous pensons que pour l'attractivité du système français, pour faire face au nombre croissant de juristes et dans la continuité des intentions européennes de moderniser leurs régimes juridiques, il serait nécessaire de favoriser l'ouverture et le rajeunissement de la population de chacune de ces professions, concomitamment à leur acquisition de l'*habileté numérique* et la mise en œuvre de systèmes d'information dédiés à chacun de ces métiers.

De plus, l'augmentation du nombre de juristes au sein de la population française nous laisse à penser que ce phénomène conduit à une inflation législative, *id est* la transition juridique. Depuis ces dernières années, il est apparu un droit de la *conformité*, qui devrait prendre une importance considérable dans les années à venir, amenant notamment la fonction de juriste vers un rôle stratégique pour les opérateurs économiques.

Enfin, nous considérons que les différents textes régissant ces professions manquent de clarté. L'Union européenne mène des actions pour harmoniser et unifier leurs statuts juridiques au niveau européen. Afin de ne pas être contraint par des normes inspirées de régimes étrangers, il nous paraît essentiel que le droit français s'enrichisse d'un *code des professionnels du droit*. Cette base juridique serait un moyen d'unifier les différentes spécificités de certaines professions, ainsi que leurs structures d'exercice, pour en clarifier leurs applications. En outre, il donnerait de la visibilité auprès des autres États membres et pourrait même devenir source d'inspiration pour d'autres professions étrangères (*Annexe XVI*).

1182. L'appréhension des enjeux de la transformation numérique par les professionnels du droit est essentielle. Des opérateurs économiques émergent afin de favoriser l'acculturation au numérique, l'acquisition de l'*habileté numérique* et proposent un ou plusieurs services capables d'améliorer l'efficacité d'un professionnel du droit, voire de faciliter la relation qu'entretient un justiciable avec ces professions. Participant à la modernisation de cet écosystème, ces nouveaux acteurs se positionnent en tant qu'intermédiaires.

L'apparition de ces services numériques n'est que la résultante des précédentes transitions informatiques. Ces initiatives sont d'autant plus favorisées par la mise à disposition à titre gratuit et sous un format électronique des données juridiques.

Les *LegalTech* apparaissent pour répondre à un besoin émergent. Elles se présentent en tant qu'innovation ou en tant qu'initiative privée, avant que le marché se hiérarchise et s'empare de ces enjeux. Ces « acteurs du progrès » sont ainsi la catalyse de la transformation numérique du monde du droit. Cependant, leur poids économique est relativement inconsistant face à d'autres intermédiaires tels que les éditeurs juridiques, ou de potentiels concurrents étrangers.

1183. La *transformation numérique* du monde du droit est fondée sur l'usage des données. L'ensemble des services proposés par les *LegalTech* fonctionne ainsi, directement ou indirectement, autour de celles qu'ils possèdent ou que leurs clients leur transmettent. Ce type de modèle économique est dit *data-driven*.

Par l'usage de ces données, les *LegalTech* adoptent alors un rôle d'intermédiation qui est soit *fonctionnelle*, en permettant aux professionnels du droit de s'approprier des techniques émergentes et d'acquérir l'*habileté numérique*, soit une *intermédiation de commerce* dans les relations qu'entretiennent les acteurs traditionnels de cet écosystème entre eux ou auprès du justiciable, voire auprès de l'administration ou des juridictions.

L'usage de services numériques sera un atout de compétitivité pour ces différents métiers, faisant à la fois rayonner les praticiens du droit tant sur le territoire français qu'au sein de l'Union européenne. Concomitamment à leurs activités, ils encourageront également le passage à l'échelle de sociétés françaises proposant une solution fondée sur un droit de tradition civiliste. Nous pensons que ces entités seraient un moyen de renforcer le rayonnement à l'international.

1184. Il existe différents types de données, soumis à des régimes divers d'accessibilité et d'éventuelles réutilisations. En premier lieu, l'ouverture des données publiques – le mouvement dit de l'*Open Data* – est particulièrement développée en France. De plus, un régime juridique a été consacré tant au sein du droit national que de celui européen, adoptant le principe de la mise à disposition des données publiques.

D'autres données pourraient avoir une importance significative dans la transformation numérique du monde du droit. La notion de *données d'intérêt général* ne fait pas exception. Ce terme peut être entendu comme « [... toutes] données, publiques ou privées, dont le partage et l'ouverture [relèvent] d'un intérêt plus large que le seul intérêt du détenteur des données ». À l'inverse de l'*Open Data* qui poursuit un « objectif de transparence et d'innovation », les *données d'intérêt général* tendent « d'une part, [à] développer une activité

économique en soutenant l'innovation et en évitant la constitution de rentes et, d'autre part, améliorer la conduite des politiques publiques »¹⁴¹³.

Nous pensons qu'au-delà des enjeux de la mise à disposition des données publiques, scientifiques ou d'intérêt général, la multitude des données privées possédées par les différents acteurs de l'écosystème – qu'ils soient les professionnels du droit, les éditeurs juridiques, ou bien les *LegalTech* – serait un vecteur d'innovation majeure si ces acteurs parvenaient à les exploiter ensemble.

Les professionnels du droit auraient ainsi tout intérêt, pour protéger et renforcer leurs pratiques, de partager certaines de leurs informations et d'encourager les *LegalTech* à mutualiser leurs données – dans la continuité de la notion de *biens communs (vernaculaires)* – afin de consolider le développement des sociétés françaises et de favoriser l'émergence de champions européens, voire internationaux, proposant des services numériques dédiés au monde du droit sur le fondement de ceux à tradition civiliste.

1185. En France, la réutilisation des données connaît un développement allant au-delà d'un dépôt dans un portail d'accès. Afin de réduire le temps de rafraîchissement pouvant influencer la qualité et la véracité d'une information, ainsi que de réduire les consommations énergétiques issues à la fois d'un téléchargement intégral d'une base de données que des traitements algorithmiques de masse, le gouvernement français encourage la transmission d'informations par des interfaces de programmation, des *API*.

Ce moyen de communication permet à un acteur tiers d'un système d'information, d'avoir accès à des *données dynamiques*, c'est-à-dire, une information en temps réel et spécifiquement choisie par rapport à une demande. Au-delà des types de données, l'un des enjeux majeurs de l'amélioration des services numériques réside dans la méthode de conservation et d'accès aux données, correspondant soit à de l'archivage par le dépôt d'une base d'information sur une plateforme, soit à un accès immédiat à une donnée ciblée.

En ce sens, la transformation numérique de l'action publique et de la justice amène la France à se positionner sur une nouvelle approche de l'acquisition des données par des opérateurs tiers, l'*État plateforme*. Nous avons ainsi théorisé que différents services d'information portés par des *AdminTech*, devenaient essentiels à la transmission de données dynamiques. Dans un premier temps, le site *Legifrance* en recourant au service PISTE rend accessible ces données

¹⁴¹³ PAILHÈS B., *Comment définir et réguler les « données d'intérêt général » ?*, in BARABES E., *Big Data : économie et régulation*, 2018, Les annales des mines, coll. Enjeux numériques, p. 39

par API, ce que nous qualifions de *législation plateforme*. Dans un second temps, nous pensons que les portails tels que *Portalis*, *DPN*, *Télérecours* et *Tribunal Digital* seront amenés à transmettre des données dynamiques sous certaines conditions, nous reprenons alors la qualification de *juridiction plateforme*.

1186. Ainsi, le nombre de *LegalTech* devrait progressivement se réduire, passant d'environ deux cents solutions innovantes portées par des petites structures ou des instances ordinales à une dizaine d'acteurs majeurs, que nous qualifions, par analogie à la désignation de *braconniers du droit*, en « *Corsaires du droit* », reflet de l'acquisition de la reconnaissance accordée par l'écosystème. Néanmoins, cette réduction du nombre de *LegalTech*, preuve de la formation d'un marché consolidé, devrait se concrétiser d'ici à une soixantaine d'années.

Il existe un autre intermédiaire au sein du monde du droit, les éditeurs juridiques privés. Ces derniers, principalement concentrés sur des services de diffusion d'informations, mettent en œuvre des services numériques à destination de leur clientèle usuelle. Nous pensons qu'à terme, il existera une forme de rivalité entre, d'une part, les acteurs de la *LegalTech* et, d'autre part, ces mastodontes de l'édition juridique. S'ils ne sont pas directement concurrents l'un de l'autre, les éditeurs juridiques ont tout intérêt à étendre leurs activités sur le marché du droit numérique. Pour se faire, nous estimons que les cellules de recherches et d'innovations de ces acteurs analysent en permanence l'écosystème en vue de l'acquisition de jeunes pousses. Les *LegalTech* deviennent alors une forme de recherche et de développement externalisé à la structure initiale, apportant une preuve de leur concept par leur vitalité.

Néanmoins, l'enjeu de ces sociétés, propre à l'ensemble des jeunes pousses, consiste à réussir le passage à l'échelle, à devenir des *scale-up*, voire des champions européens ou mondiaux. Pour y arriver, il leur est nécessaire d'acquérir la confiance de leur écosystème afin de favoriser les levées de fonds. La France, ayant été pionnière dans sa politique d'ouverture des données juridiques, a de fortes probabilités de parvenir à faire émerger des *Licornes* proposant des services numériques dédiés au monde du droit et ainsi, faire rayonner le droit français au sein du monde entier. Dans un tel cas de figure, il existera une réelle concurrence entre les éditeurs juridiques privés et les *LegalTech*, pouvant amener à d'hypothétiques rachats, voire des fusions entre ces deux types différents d'intermédiaires.

1187. Par la normalisation du marché du droit numérique, une forme de rivalité va apparaître entre les *LegalTech*, amenant ainsi leur population à progressivement décroître. Afin de pouvoir effectuer un passage à l'échelle, deux types de stratégies pourront être adoptées.

La première consistera en la centralisation d'un ensemble de services au sein d'une plateforme, jouant ainsi le rôle d'un *hub* agglomérant une pluralité des solutions proposées par différentes *LegalTech*. Cette centralisation favorisera, par un accès unique, un recours à un plus grand nombre de services. Au fur et à mesure, ce modèle économique acquièrera, d'une part, un plus grand vivier de clients et de prospects ainsi que, d'autre part, un panel de services répondant à l'ensemble des besoins des différentes catégories du droit.

La seconde solution consistera, malgré la rivalité croissante induite par la normalisation du marché du droit numérique, à mettre en commun, à mutualiser un ensemble de jeux de données privées possédées par les *LegalTech*, auxquelles les professions juridiques auraient tout intérêt à venir les enrichir de leurs informations. Une telle initiative améliorerait le développement économique tant des professionnels du droit que des *LegalTech* en favorisant l'apparition de champions européens et internationaux, afin de faire rayonner à nouveau le droit français.

RECOMMANDATIONS

1. Codifier et traduire dans plusieurs langues les textes relatifs aux professionnels du droit et à leurs structures d'exercice, afin de renforcer leur visibilité à l'international ;
2. Poursuivre le mouvement d'ouverture des bases de données publiques et juridiques, afin de permettre la diversification des offres proposées par les *LegalTech* ;
3. Accroître les échanges de données par des interfaces de programmation (API), pour favoriser l'usage des données dynamiques ainsi que l'innovation légale ;
4. Créer une législation plateforme dédiée aux collectivités territoriales, afin de dématérialiser, de publier et de transmettre les données issues des registres des actes administratifs et ainsi favoriser l'émergence d'initiatives privées et locales ;
5. Inciter les États membres de l'Union européenne à concevoir des référentiels ou des standards communs, en ce qui concerne les données publiques et juridiques ;
6. Développer une plateforme de mutualisation des données des acteurs privés, comprenant tant les professionnels du droit que les *LegalTech*, afin de pouvoir faire émerger des communs vernaculaires et des services numériques dédiés ;
7. Modifier le régime juridique applicable aux professions juridiques, afin de permettre le capital-investissement de ces acteurs auprès des *LegalTech* ;
8. Favoriser le financement des jeunes pousses pour soutenir leur passage à l'échelle ;
9. Soutenir les *LegalTech* spécialisées dans le droit des affaires et le commerce international, afin de favoriser le rayonnement du droit français à l'étranger ;
10. Incorporer dans la formation des étudiants en droit, des cours portant sur les usages numériques relatifs au monde du droit ;
11. Définir et utiliser les termes relatifs au vocabulaire de l'informatique et du droit ;
12. Encourager le rayonnement du droit français, tant par le régime juridique applicable aux professionnels du droit, qu'en soutenant le développement des *LegalTech* et l'efficacité engendrée par la transformation numérique du monde du droit.

ANNEXES

Monde du droit, professions juridiques, judiciaires et assimilées

Annexe I - La relation entre les catégories du droit, les professionnels et les services numériques, tels que ceux proposés par des LegalTech.....	III
Annexe II - Liste des professionnels du droit et assimilés.....	IV
Annexe III - Évolutions démographiques des principales professions juridiques, sous l’affluence des étudiants en droit.....	V
Annexe IV - Principales évolutions législatives de certaines professions judiciaires ou juridiques, de la Révolution française à nos jours.....	IX
Annexe V - Liste des éditeurs juridiques français et des principales sociétés de presse juridique.....	XV

LegalTech et services numériques dédiés au monde du droit

Annexe VI - Liste des LegalTech étudiées et analyse de leur évolution sur le territoire français.....	XVI
Annexe VII - Typologie des différents services numériques proposés par les LegalTech.....	XXV
Annexe VIII - Levées de fonds réalisées par les LegalTech françaises.....	XXVIII
Annexe IX - Relations et intermédiations des LegalTech auprès de l’administration, des professionnels du droit et du justiciable, ainsi qu’envers les autres GlobalTech.....	XXIX

Transformation numérique et données relatives au monde du droit

Annexe X - Description du phénomène de la transformation numérique.....	XXXI
Annexe XI - Courbes représentant l’intérêt porté à l’innovation, ainsi que sa diffusion au sein d’un marché économique.....	XXXIII
Annexe XII - Listes des bases de données publiques ou juridiques.....	XXXIV
Annexe XIII - Brève histoire des bases de données et des solutions publiques et juridiques en France.....	XXXIX
Annexe XIV - État de l’art sur l’ouverture de certaines données juridiques ou scientifiques.....	XL

Normes favorisant la transformation numérique du monde du droit

Annexe XV - Les chartes éthiques, vecteur de confiance entre les professionnels du droit et les <i>LegalTech</i>	XLII
Charte éthique pour un marché du droit en ligne et ses acteurs.....	XLII
Charte pour un développement éthique du numérique notarial.....	LII
Charte éthique européenne d’utilisation de l’intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement.....	LVI
Charte éthique de la justice prédictive.....	LVIII
Annexe XVI - Proposition d’un code des professionnels du droit, compilant les normes législatives actuelles.....	LX

Annexe I - La relation entre les catégories du droit, les professionnels et les services numériques, tels que ceux proposés par des *LegalTech*

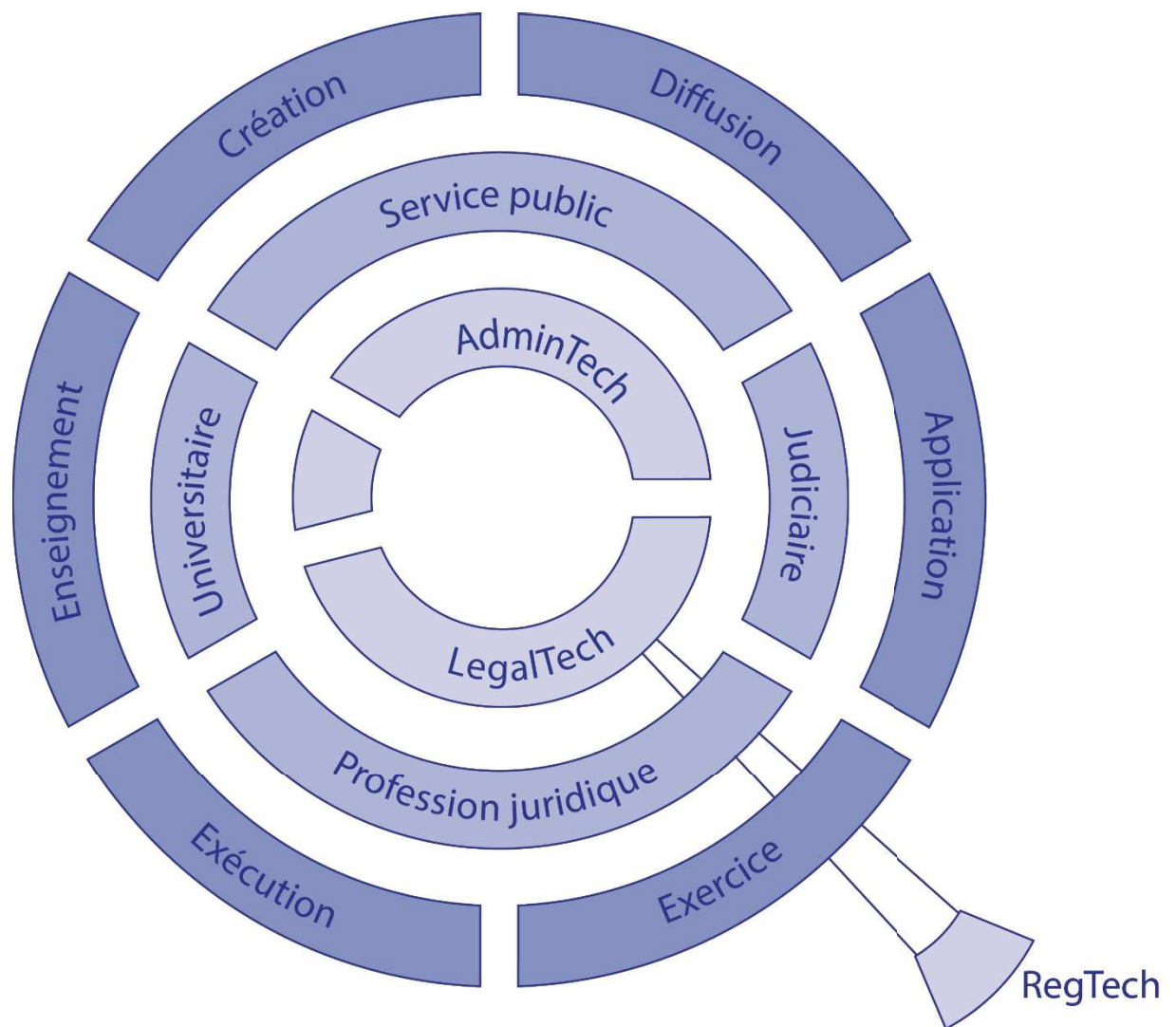


Figure 1 : La relation entre les catégories du droit, les professions s'y rattachant et les services numériques issues de la transformation numérique.

Description : Le droit se décline en six catégories que sont la création, la diffusion, l'application, l'exercice, l'exécution et l'enseignement. À chacune de ces catégories est rattachée une ou plusieurs professions, dont notamment celles relatives au service public, les professions judiciaires, les professions juridiques et les universitaires. Les professions dites assimilées s'insèrent dans la catégorie de l'exercice du droit, dans les limites définies par le domaine législatif ou réglementaire. À ces professions, il apparaît des services numériques dédiés, que sont les *AdminTech* en ce qui concerne l'administration et le service public, des *LegalTech* pour les professionnels du droit – s'entendant des professions judiciaires, juridiques et assimilées – ainsi que des *EdTech* pour les universitaires. Il existe un chevauchement des services numériques pour l'enseignement, comprenant à la fois les *EdTech* et les *LegalTech*. Enfin, la *RegTech* s'insère dans une partie des *LegalTech*, en ce qui concerne les professions juridiques et assimilées, dans le cadre de l'exercice du droit.

Annexe II - Liste des professionnels du droit et assimilés

Tableau 1 : Liste des principales professions se rattachant au différentes catégories du droit en fonction de leur type, ainsi que de leurs principales caractéristiques.

Catégorie du droit	Type	Profession	Profession réglementée	Auxiliaire de justice	Officier ministériel	Officier public
Élaboration	Service public	Législateur				
		Juriste consultant (consultant juridique)				
		Autorité déconcentrée ou décentralisée				
		Officier de l'état civil				✓
Diffusion	Intermédiaires	Éditeur juridique public				
		Éditeur juridique privée				
Application	Professions judiciaires	Magistrat				
		Citoyen juge				
		Juriste assistant		✓		
		Assistant de justice		✓		
		Greffier		✓		✓
Exercice	Professions juridiques	Greffier des tribunaux de commerce	✓	✓	✓	✓
		Avocat	✓	✓		
		Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation	✓	✓	✓	
		Notaire	✓		✓	✓
		Administrateur judiciaire	✓	✓		
		Mandataire judiciaire	✓	✓		
		Expert judiciaire (dont traducteur assermenté)		✓		
		Conseil en propriété industrielle	✓			
		Juriste d'entreprise				
		Conciliateur de justice		✓		
	MARD	Arbitre				
		Conciliateur				
		Médiateur				
	Professions du chiffre	Commissaire aux comptes		✓		
		Expert-comptable		✓		
	Professions assimilées	Intermédiaires bancaires		✓		
		Agent général d'assurance		✓		
		Agent immobilier		✓		
		Architecte		✓		
		Association de consommateurs				
Exécution	Professions juridiques	Huissier de justice	✓	✓	✓	✓
		Commissaire-priseur judiciaire	✓		✓	✓
		Commissaire de justice	✓	✓	✓	✓
Enseignement	Universitaire	Professeur de droit				
Justiciable						

Nota bene : les professions indiquées sur fond gris ne relèvent pas des professionnels du droit.

Source : Legifrance.gouv.fr, *Annuaire statistiques de la Justice, Métiers du Ministère de la Justice, Chiffres clés de la Justice*

Annexe III - Évolutions démographiques des principales professions juridiques, sous l'affluence des étudiants en droit

L'année universitaire 2018-2019 comprenait une population totale de 1 614 900 étudiants inscrits en Université, dont 206 684 en droit et en science politique (composée de 114 957 étudiants en licence, de 49 412 en master 1 et 2 et de 6 732 en doctorat). Sur cette population d'étudiants en droit 171 074 sont inscrits dans le système LMD (Licence-Master-Doctorat). Les DUT carrières juridiques comprenant une population de 2616 étudiants, tandis que les licences professionnelles recensaient 1927 étudiants en droit¹⁴¹⁴.

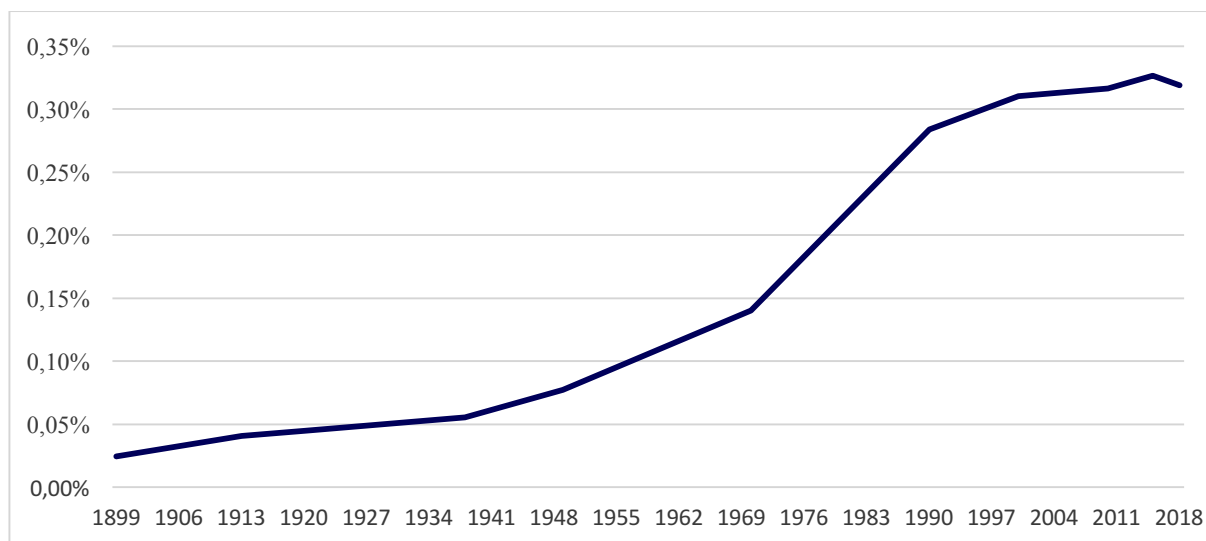


Figure 2 : Pourcentage de la population d'étudiants en droit au sein de la population française, de 1899 à 2018.

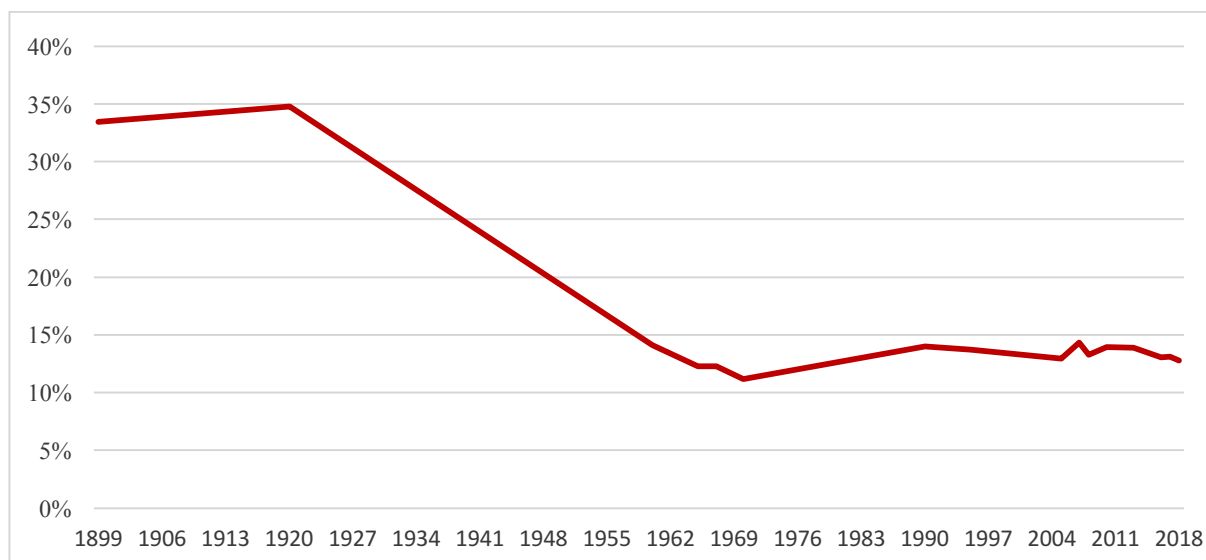


Figure 3 : Pourcentage de la population d'étudiants en droit au sein de la population d'étudiants à l'université, de 1899 à 2018.

Source : État de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (EESR), INSEE

¹⁴¹⁴ Note d'information, MESRI, 2020, *Les étudiants inscrits dans les universités françaises en 2018-2019*, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid148872/les-etudiants-inscrits-dans-les-universites-francaises-en-2018-2019.html>

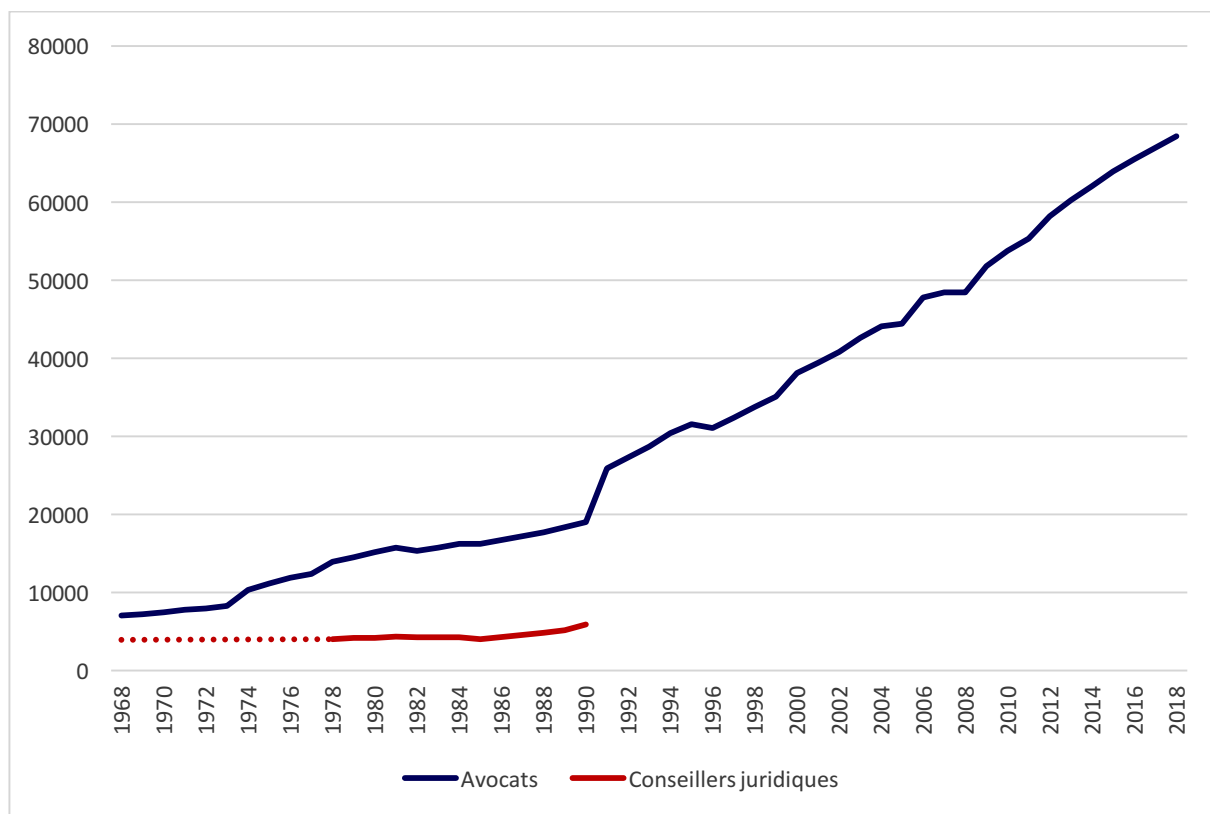


Figure 4 : Évolution du nombre de représentants de la profession d’avocat et de celle de conseiller juridique, de 1968 à 2018.

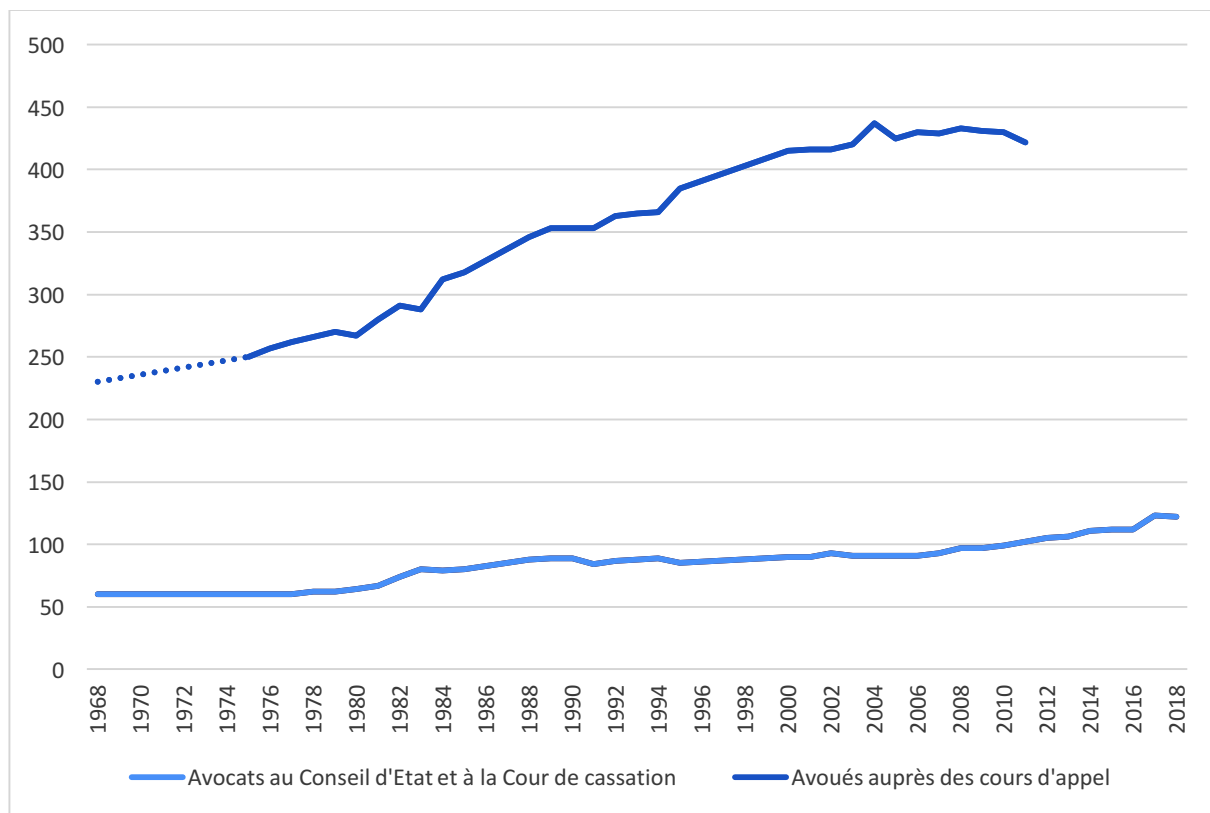


Figure 5 : Évolution du nombre de représentants de la profession d’avocat au Conseil d’État et à la Cour de cassation et des avoués auprès des cours d’appel, de 1968 à 2018.

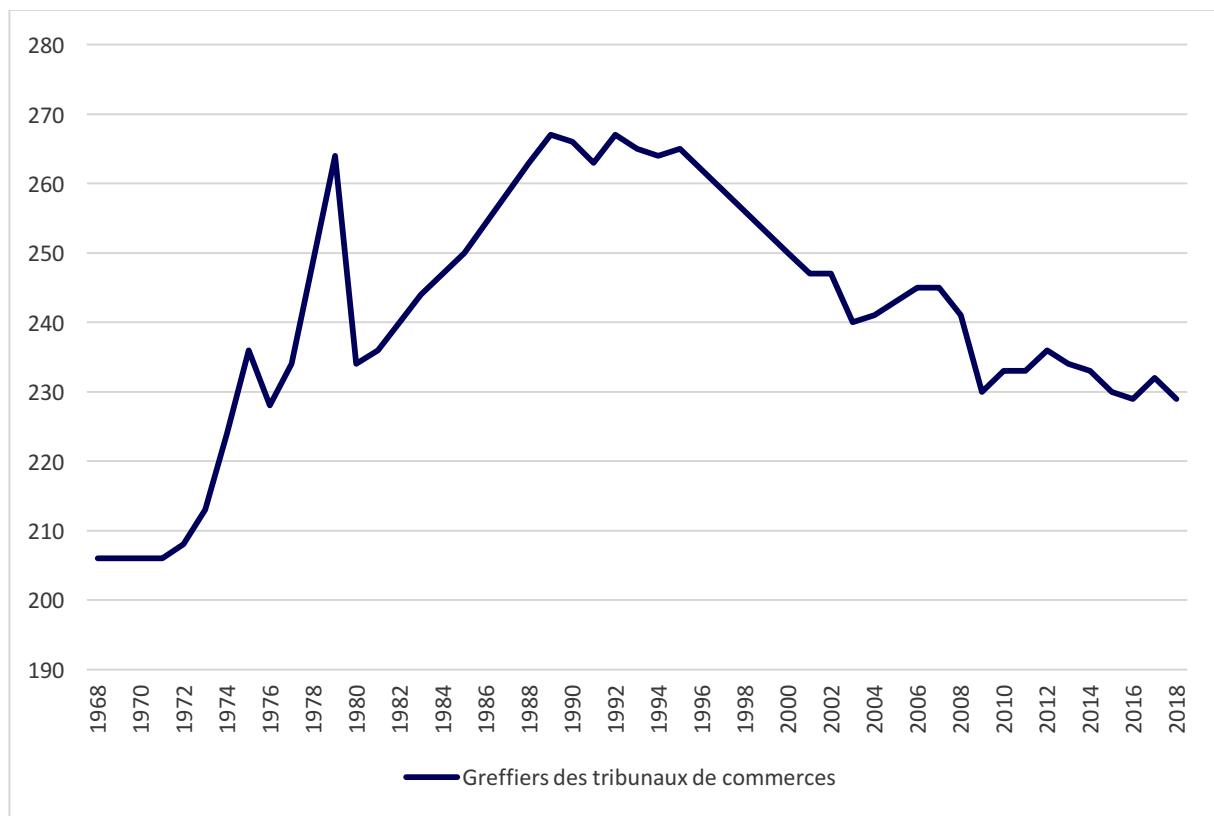


Figure 6 : Évolution du nombre de représentants de la profession de greffier des tribunaux de commerces, de 1968 à 2018.

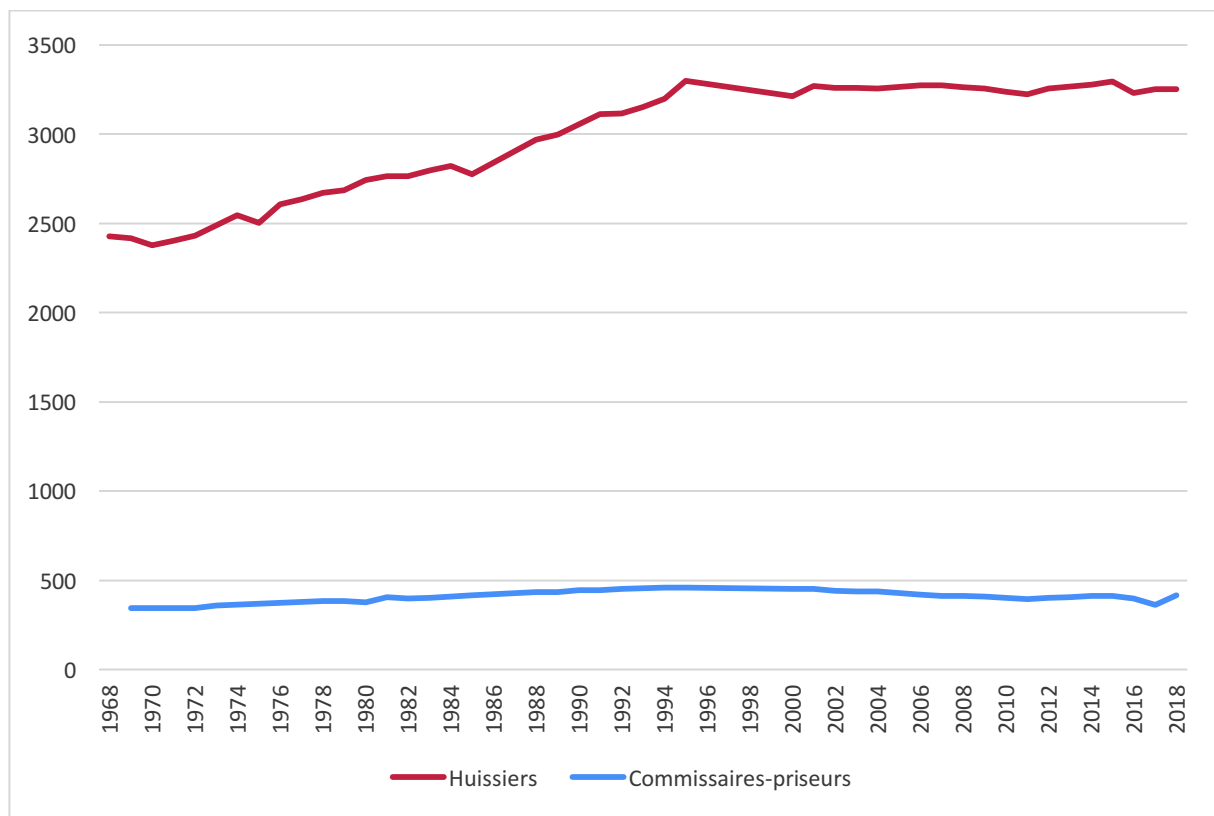


Figure 7 : Évolution du nombre de représentants de la profession huissier de justice et de celle de commissaire-priseur judiciaire, de 1968 à 2018.

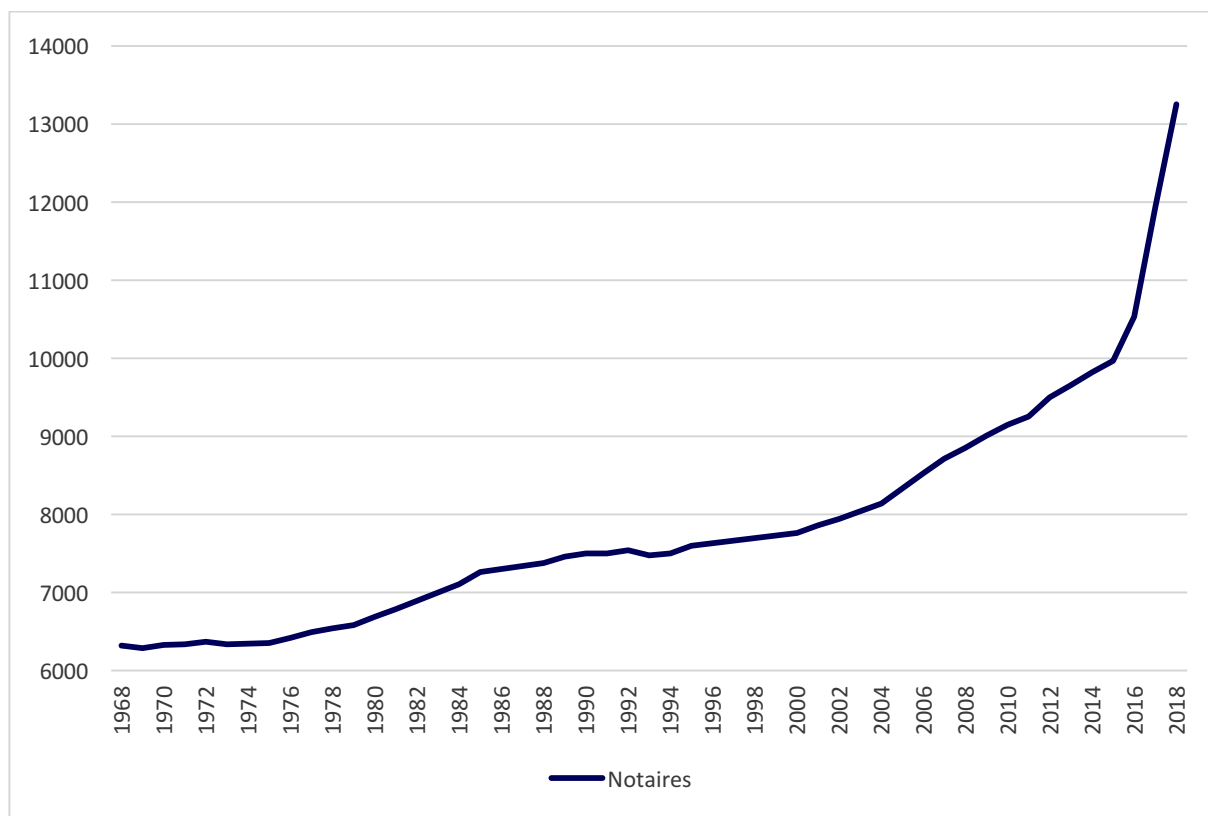


Figure 8 : Évolution du nombre de représentants de la profession de notaire, de 1968 à 2018.

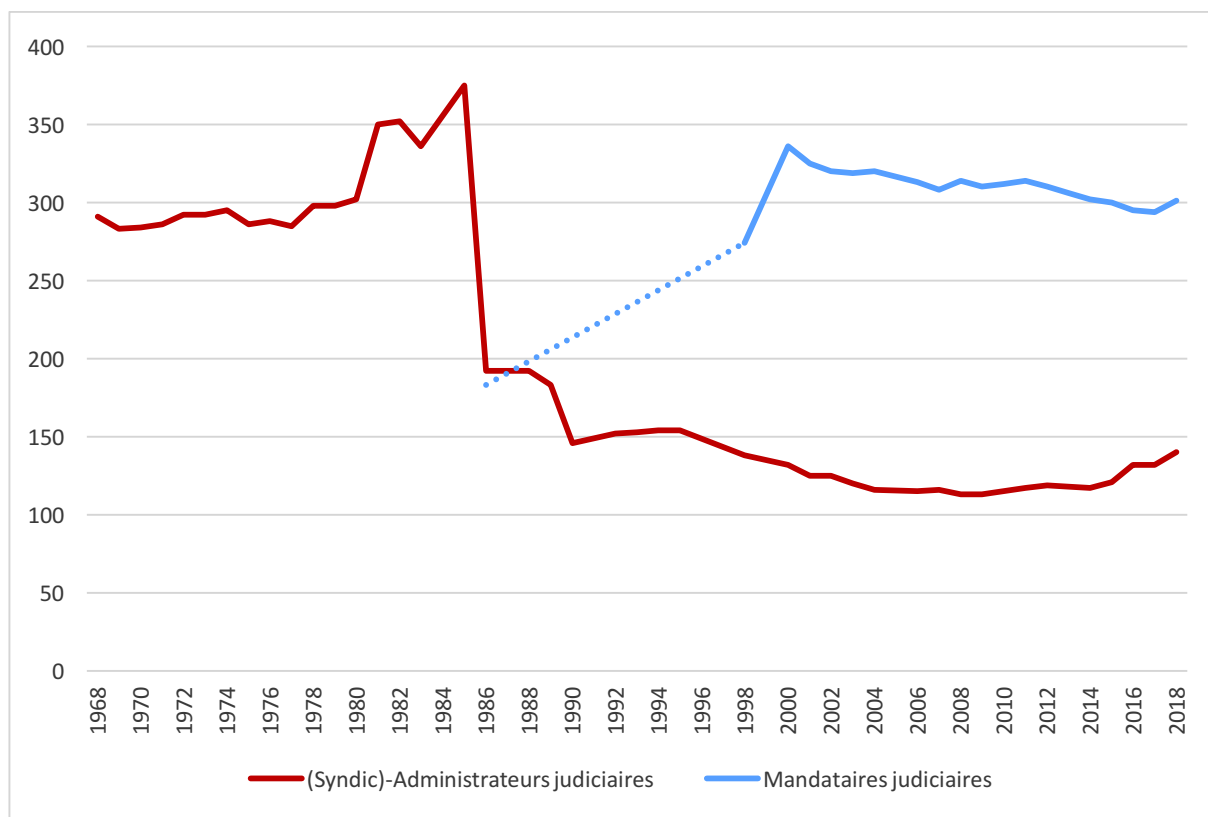


Figure 9 : Évolution du nombre de représentants de la profession d'administrateur judiciaire et de celle de mandataire judiciaire, de 1968 à 2018.

Source : *Annuaire statistique de la Justice, Chiffres clés de la Justice*

Annexe IV - Principales évolutions législatives de certaines professions judiciaires ou juridiques, de la Révolution française à nos jours

Tableau 2 : Principales évolutions législatives de différentes professions judiciaires sous l'influence du législateur et du pouvoir constituant, de la Révolution française à nos jours.

Normes	Mag. jud.	Mag. adm.	MP	Juge non prof.	Juge de paix	Juge prox.	MARD
Décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789	✓						
Décret du 6 septembre et du 3 novembre 1789	✓						
Lois des 16 et 24 août 1790	✓	✓	✓		✓		✓
Décret des 27 avril-25 mai 1791		✓					
Décret des 20-25 septembre 1792							✓
Loi du 10 juin 1793	✓						✓
Constitution du 24 juin 1793		✓					✓
Loi du 12 brumaire an II (2 novembre 1793)	✓						✓
Loi du 17 nivôse an II (6 janvier 1794)	✓						✓
Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795)	✓	✓					X
Lois du 9 ventôse an IV (27 février 1796)	✓						X
Arrêté du Directoire du 2 germinal an V (1797)		✓					
Loi du 9 ventôse an VII							✓
Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799)	✓	✓					
Décret du 5 nivose an VIII		✓					
Loi du 27 ventôse an VIII (1800)	✓						
Loi du 7 pluviôse an IX			✓				
Concordat de 1801 (26 messidor an IX, 15 juillet 1801)		✓					
Sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802)					✓		
Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII (18 mai 1804)	✓						
Décret du 11 juin 1806		✓					
Loi organique du 20 avril 1810	✓						
Charte constitutionnelle du 4 juin 1814					✓		
Ordonnance du 2 février 1831		✓	✓				
Ordonnance du 12 mars 1831		✓	✓				
Loi du 1er avril 1837	✓						
Loi du 25 mai 1838					✓		
Loi du 3 mars 1849		✓					
Loi du 4 février 1850	✓	✓	✓				
Loi du 20 mai 1854					✓		
Loi du 2 mai 1855					✓		
Loi du 24 mai 1872	✓	✓	✓				
Loi du 31 août 1883	✓	✓					

<i>Normes</i>	Mag. jud.	Mag. adm.	MP	Juge non prof.	Juge de paix	Juge prox.	MARD
Loi du 12 juillet 1905					✓		
Décret du 13 février 1908	✓						
Décret-loi du 5 novembre 1926					✓		
Ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945		✓					
Constitution du 4 octobre 1958	✓						
Ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958	✓		✓		X		
Loi n° 70-613 du 10 juillet 1970	✓		✓				
Loi n°73-6 du 3 janvier 1973							✓
Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983		✓					
Loi n° 86-14 du 6 janvier 1986		✓					
Loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987		✓					
Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991	✓						
Loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993	✓						
Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994	✓						
Loi organique n° 95-64 du 19 janvier 1995	✓						
Loi n° 97-276 du 25 mars 1997		✓					
Loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998							✓
Loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001	✓						
Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002						✓	
Loi organique n° 2003-153 du 26 février 2003						✓	
Loi n° 2005-47 du 26 janvier 2005	✓					✓	
Ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006	✓						
Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011	✓					✓	
Loi n° 2012-1441 du 24 décembre 2012	✓					✓	
Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014	✓					✓	
Loi n° 2015-177 du 16 février 2015			✓				
Loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016	✓		✓			X	
Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016	✓	✓					✓
Loi organique n° 2019-221 du 23 mars 2019	✓						
Loi de programmation n° 2019-222 du 23 mars 2019	✓	✓					✓

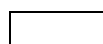
Légende :



Profession active



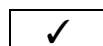
Profession sur-active



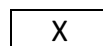
Profession inexistante



Profession sans régime juridique



Influence législative



Suppression d'une profession

Acronyme :

Mag. jud. : magistrat judiciaire

Mag. adm. : magistrat administratif

MP : ministère public

Juge prox. : juge de proximité

Juge non prof. : juge non professionnel

Tableau 3 : Principales évolutions législatives de la profession d'avocat et de celles relatives à la défense du justiciable, de la Révolution française à nos jours.

Normes	Avocat aux conseils	Avocat	Défenseur officieux	Procureur	Avoué	Fondé de pouvoirs	Agréé
Décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789							
Décret du 6 septembre et du 3 novembre 1789							
Lois des 16 et 24 août 1790	X						
Décrets du 2 et 11 septembre 1790	X	X	✓				
Décret du 27 novembre 1790	X						
Loi des 29 janvier et 20 mars 1791				X	✓		
Décret des 27 avril-25 mai 1791	X						
Loi du 3 brumaire an II (24 octobre 1793)					X	✓	
<i>Première République</i>							
Loi du 27 ventôse an VIII (1800)		✓			✓	disparition	
Loi du 22 ventôse an XII (12 mars 1804)		✓					
Décret du 8 juillet 1806	✓						
Décret du 6 octobre 1809							✓
Décret du 14 décembre 1810		✓	disparition				
Ordonnance du 10 juillet 1814	✓						
Loi du 28 avril 1816	✓						
Ordonnance du 10 septembre 1817	✓						
Ordonnance royale du 27 février 1822		✓					
Ordonnance royale du 27 août 1830		✓					
Loi du 22 janvier 1851		✓					
Loi du 28 juin 1941		✓					
Loi n° 66-879 du 29 novembre 1966		✓					
Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971		✓			X		X
Loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990	✓	✓					
Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991		✓					
Loi n° 2004-130 du 11 février 2004		✓					
Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009	✓						
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010	✓	✓					
Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011		✓			X		
Loi n° 2011-331 du 28 mars 2011		✓					
Loi n° 2015-990 du 6 août 2015	✓	✓					
Ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016	✓	✓					
Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016		✓					
Ordonnance n° 2016-1809 du 22 décembre 2016		✓					
Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019		✓					

Légende :

<input checked="" type="checkbox"/>	Profession active
<input type="checkbox"/>	Profession inexistante

<input checked="" type="checkbox"/>	Influence législative
<input type="checkbox"/> X	Suppression d'une profession

Tableau 4 : Principales évolutions législatives des auxiliaires de justice propres aux système de droit de tradition civiliste, de la Révolution française à nos jours.

Normes	Notaires royaux, seigneuriaux et apostoliques	Notaire public	Sergent	Huissier (de justice)	Huissier-audencier	Huissier-Preneur	Commissaires preneur	Commissaire de justice
Décret du 21 juillet 1790			✓	✓				
Loi du 26 juillet 1790	✓			✓		X		
Décret du 15 décembre 1790				✓	X			
Loi des 29 janvier et 20 mars 1791			✓	✓				
Loi du 29 septembre et 6 octobre 1791	X	✓						
Décret du 31 août 1792			X					
Loi du 17 septembre 1793						X		
Loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803)		✓						
Loi du 27 ventôse an IX (18 mars 1801)							✓	
Loi du 28 avril 1816		✓		✓			✓	
Ordonnance du 26 juin 1816				✓			✓	
Loi du 16 juin 1941		✓						
Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945		✓						
Ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945		✓						
Ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945				✓				
Ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945							✓	
Décret n° 55-604 du 20 mai 1955				Huissier de Justice				
Loi n° 66-879 du 29 novembre 1966		✓		✓			✓	
Loi n°73-546 du 25 juin 1973		✓		✓			✓	
Loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000		✓		✓			✓	
Loi n° 2004-130 du 11 février 2004		✓		✓				
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010		✓		✓			✓	
Loi n° 2011-331 du 28 mars 2011		✓		✓				
Loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011		✓		✓			✓	
Loi n° 2015-990 du 6 août 2015							✓	✓
Ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016		✓		✓			✓	
Ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016				X			X	✓
Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016		✓		X			X	✓
Décret n° 2017-895 du 6 mai 2017		✓		X			X	✓
Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019		✓						

Légende :

Profession active

Profession inexistante

Profession sans régime juridique

Influence législative

X Suppression d'une profession

Tableau 5 : Principales évolutions législatives des professions assurant une mission eu égard à la vie des entreprises, de la Révolution française à nos jours.

Normes	Expert-comptable	Syndic de faillite	Administrateur judiciaire	Mandatataire judiciaire	Greffier	Greffier T. com	Conseil en propriété industrielle
Loi du 26 juillet 1790					✓	✓	
Lois des 16 et 24 août 1790					✓	✓	
Lois des 7 janvier et 25 mai 1791							✓
Code de commerce 1807		✓					
Loi du 28 avril 1816					✓	✓	
Loi du 28 mai 1838		✓					
Loi du 5 juillet 1844							✓
Loi du 4 mars 1889		✓					
Décret du 22 mai 1927	✓						
Loi du 3 avril 1942	✓						
Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945	✓						
Loi n°65-1002 du 30 novembre 1965					fonctionnarisation	✓	
Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967		✓					
Ordonnance n°67-820 du 23 septembre 1967		✓					
Loi n°68-1 du 2 janvier 1968							Conseil en brevet d'invention
Loi n° 68-946 du 31 octobre 1968	✓						
Loi n° 79-44 du 18 janvier 1979						✓	
Loi n° 85-99 du 25 janvier 1985		X	✓	✓			
Loi n°90-1052 du 26 novembre 1990							CPI
Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990						✓	
Loi n° 94-679 du 8 août 1994	✓						
Loi n° 95-125 du 8 février 1995						✓	
Loi n° 2004-130 du 11 février 2004						✓	✓
Ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004	✓						
Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005			✓				
Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010	✓						
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010						✓	
Loi n° 2011-331 du 28 mars 2011	✓		✓	✓		✓	
Loi n° 2015-990 du 6 août 2015						✓	
Ordonnance n° 2015-1287 du 15 octobre 2015			✓	✓			
Ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016	✓						
Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016	✓		✓	✓			✓
Ordonnance n° 2016-1809 du 22 décembre 2016	✓						
Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019	✓						

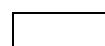
Tableau 6 : Principales évolutions législatives de professions relevant du secteur public ou de certaines professions juridiques, de la Révolution française à nos jours.

Normes	Expert	Universitaire	Édition officielle	Juriste	Conseil juridique
Décret du 7 janvier 1791			✓		
Décret des 16-29 septembre 1791	✓				
Décret du 15 septembre 1793		X			
Décret du 14 frimaire an II (4 décembre 1793)			✓		
Arrêté du 7 nivôse an VIII (28 décembre 1799)			✓		
Loi du 10 mai 1806		✓			
Ordonnance du 27 novembre 1816			✓		
Loi du 15 mars 1850		✓			
Loi du 14 juin 1854		✓			
Loi du 10 juillet 1896		✓			
Loi du 8 décembre 1897	✓				
Décret-loi du 8 août 1935	✓				
Décret-loi du 30 octobre 1935	✓				
Loi n° 258 du 15 juillet 1944	✓				
Loi n°68-978 du 12 novembre 1968		✓			
Loi n° 71-498 du 29 juin 1971	✓				
Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971				Juriste d'entreprise Consultant juridique	✓
Loi n°84-52 du 26 janvier 1984		✓			
Loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990					X
Loi n° 95-125 du 8 février 1995				Assistant de justice	
Loi n° 99-587 du 12 juillet 1999		✓			
Loi n° 2004-130 du 11 février 2004	✓				
Ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004			✓		
Loi n° 2006-450 du 18 avril 2006		✓			
Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007		✓			
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010	✓				
Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013		✓			
Loi organique n° 2015-1712 du 22 décembre 2015			✓		
Loi n° 2015-1713 du 22 décembre 2015			✓		
Loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016				Juriste assistant	
Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016	✓			Juriste assistant	

Légende :



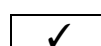
Profession active



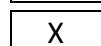
Profession inexistante



Profession sans régime juridique



Influence législative



Suppression d'une profession

Annexe V - Liste des éditeurs juridiques français et des principales sociétés de presse juridique

Éditeur juridique officiel :

- **Direction de l'information légale et administrative (DILA)**, administration centrale des services du Premier ministre, placée sous l'autorité du Secrétaire général du gouvernement

Éditeurs juridiques privées :

- **Lefebvre Sarrut**, société française dont les filiales sont notamment Dalloz, Éditions Francis Lefebvre et Éditions Législatives ;
- **LexisNexis**, société américaine ayant constitué sa filiale LexisNexis France suite au rachat de la société française Litec, a pour société mère RELX Group – anciennement Reed Elsevier – et pour société sœur Elsevier Masson. ;
- **Wolters-Kluwer**, société néerlandaise, dont sa filiale Wolter-Kluwer France résulte notamment de la fusion des sociétés françaises Lamy et Groupe Liaison ;
- **Thomson Reuters**, société américaine dont sa filiale française Agence Reuter – plus connu pour sa marque Transactiv – édite le *DoctrinalPlus* ;
- **Lextenso**, groupe éditorial français regroupant les marques Joly éditions, Defrénois, Gualino, LGDJ, Gazette du Palais, Petites Affiches et Montchrestien ;
- **Berger-Levrault**, maison d'édition française passée de l'imprimerie au logiciel, avec notamment Legibase Justice et Horizon Publics ;
- **Lexbase**, société française d'édition juridique dont le service est entièrement numérique.

Journal d'annonces légales et judiciaires ou éditeur de presse juridique

- **Le Moniteur**, filiale de la société française InfoPro Digital, spécialisée dans la presse juridique et les annonces légales relatives à la commande publique ;
- **Journal Spécial des Sociétés (JSS)**, société française de presse juridique et d'annonces légales, spécialisée dans le droit des affaires ;
- **Affiches parisiennes**, société française d'annonces légales et d'information juridique ;
- **Légiteam**, société française possédant le site *Village de la Justice* et l'un des organisateurs du *Village de la LegalTech* devenu les *Rendez-vous : Transformations du Droit* ;
- Les **éditions EFE**, marque appartenant à la société française *Abilways* ;
- *etc.*

Nota bene : cette liste non-exhaustive recense les principaux éditeurs juridiques, les journaux d'annonces légales ou judiciaires et les éditeurs de presse juridique pour l'année 2020.

Annexe VI - Liste des *LegalTech* étudiées et analyse de leurs évolutions sur le territoire français

En avril 2020, le nombre de *LegalTech* actives sur le territoire français étant de 226 entités, représentant 30% de ces entités au niveau mondial¹⁴¹⁵. Ces chiffres comprennent également les services numériques mis à disposition par des instances ordinales ainsi que les sociétés dont les services proposés peuvent également être considérés comme relevant des *RegTech*, avec notamment la mise en conformité des sociétés avec les exigences issues du RGPD. À la même date, il était recensé 48 clôtures de services proposés par des *LegalTech*, avec de nombreuses liquidations, quelques rachats et une fusion. Ainsi, 274 *LegalTech* existent ou ont existé sur le territoire français en avril 2020.

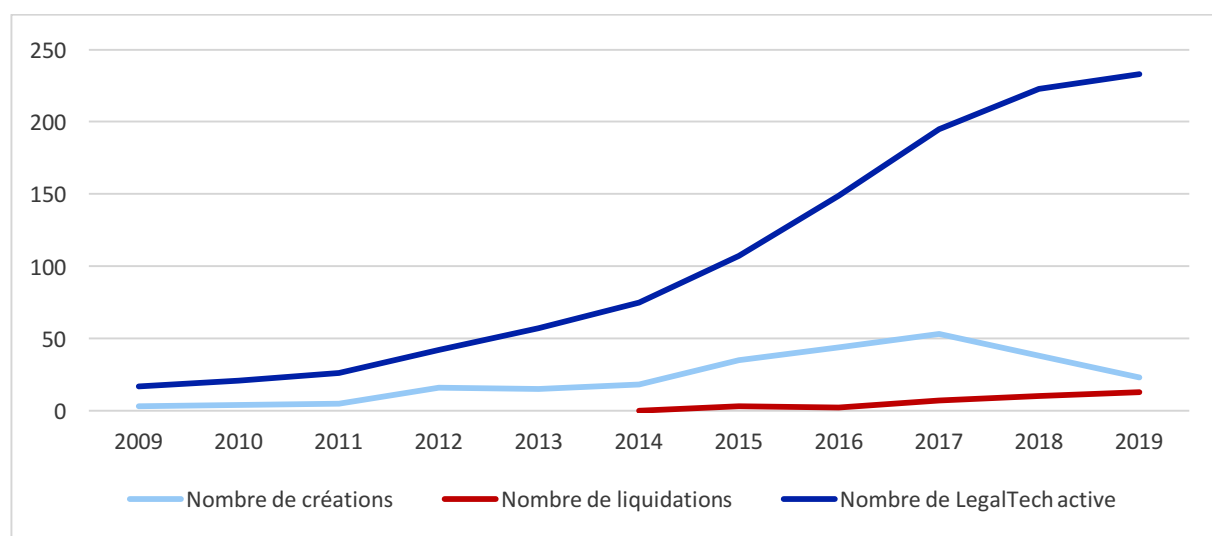


Figure 10 : Évolution du nombre de *LegalTech*, de 2009 à 2019, en prenant en considération le nombre de créations de services numériques ainsi que leurs clôtures.

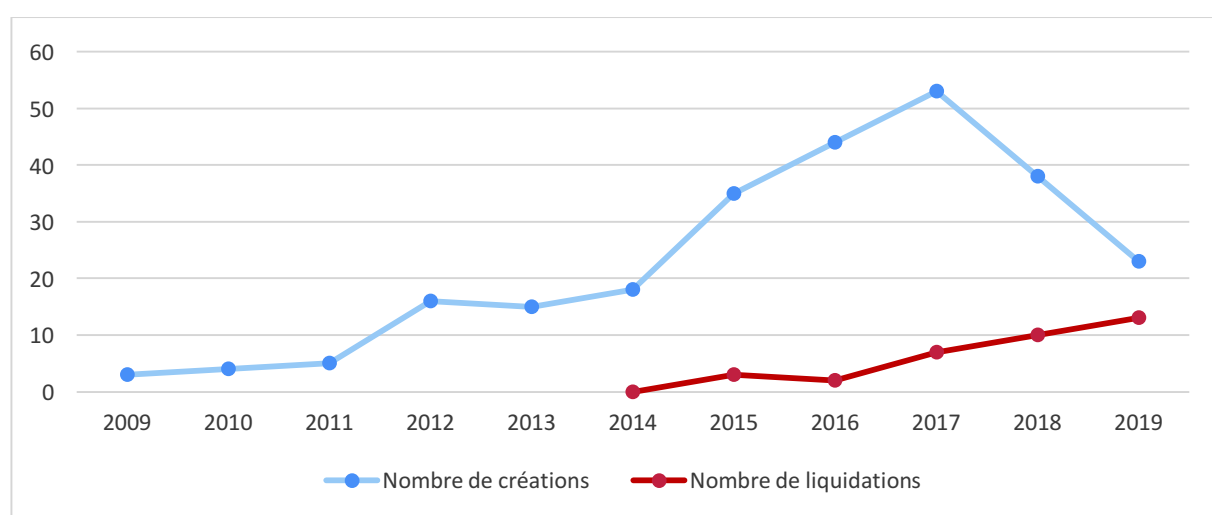


Figure 11 : Évolution comparée entre le nombre de créations annuelles de services numériques proposés par des *LegalTech* et le nombre de clôtures annuelles, sur une période allant de 2009 à 2019.

¹⁴¹⁵ Chiffre déduit du nombre mondial de *LegalTech* recensée par la société *Day One*, en ajustant le nombre des structures françaises avec celui issu de notre étude, passant ainsi de 28% à 30% de *LegalTech* françaises au niveau international : *LegalTech data base, Day One* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.dayone-consulting.com/insights/legaltech-data-base-free-access/>



Figure 12 : Représentation de la population de l'ensemble des LegalTech, existantes ou ayant existé, au sein des régions françaises.

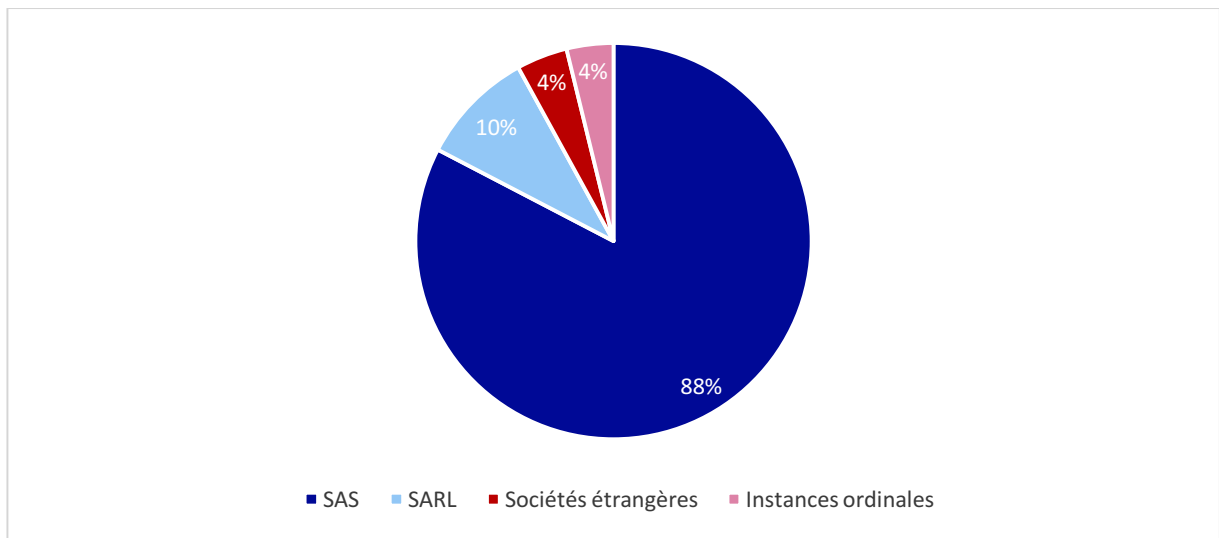


Figure 13 : Proportion des différentes formes sociales adoptées par les entités proposant un service numérique dédié au monde du droit, existantes ou ayant existé.

Tableau 7 : Liste non-exhaustive des différents services numériques proposés par des LegalTech, ainsi que leur structure, sur le territoire français.

LegalTech		Formes sociales				Dept.	Dates		
Service numérique	Structure	SAS	SARL	SA	Ord.		WHOIS	RCS	Fin
123négo!	Dicé	X				33	2017		2018
Aboutinnovation	Seraphin Innovation	X				75	2004	2016	
Action civile	Demander Justice	X				75	2012	2012	2018
Actoowin	Actoowin	X				34	2013	2014	
Agence-Juridique	Agence juridique	X				75	2013	2015	
AirHelp	AirHelp Limited		Hong Kong				2013		
Alertcys	Chambre nationale des commissaires de justice				X	75	2017		
Alexia	Jurisystem	X				75	2005	2008	
Algonomia	Algonomia	X				92	2017	2017	
Alinéa by Luxia	Luxia	X				75	2014	2016	
Ameloi	Ameloi	X				75	2018	2018	
Antiopea	Elizur	X				75	2017	2018	
AppliDroit	Applidroit	X				78		2014	2017
AR24	AR24	X				75	2014	2015	
Attestation légale	ALG	X				69	2010	2010	
Attestis	Attestis	X				06	2016	2017	
Atty	Atty	X				75	2016	2016	2018
Automated Legal Forms (ALF)	MIL4BIZ	X				94	2019	2018	
Avocalix	LEGALIX	X				75	2018	2018	
AvoCreator	AVC Inc		X			45	2015	2016	2018
Avokar	Avokar	X				97	2017	2017	
Avoloi	DME COMMUNICATION		X			44	2016	2012	
Avostart	AFAAFF!	X				75	2015	2015	
BailFacile	Potio Ventures	X				75	2017	2017	
BailMyself	Conseil Supérieur du Notariat				X	75	2015		
Bettr	Cerfrance Access	X				75	2003	2015	2018
BlockchainMyArt						44	2018		2020
BlockchainyourIP	BLOCKCHAINYOURIP	X				75	2016	2018	
Ça Crée Pour Moi	JDF		X			33	2015	2015	2020
Call a Lawyer	Call a Lawyer	X				75	2016	2016	
Captain Contrat	WaasBros	X				75	2013	2013	
Captain DPO	Jamespot	X				93	2017	2005	rachat par Data Legal Drive
Case Law Analytics	Case Law Analytics	X				44	2016	2017	
Case.one	Case.one France		X			75	2016	2017	2020
Celerlex	Celerlex	X				75	2019	2019	
Centre d'arbitrage des affaires familiales	Institut digital d'arbitrage et de médiation	X				75	2019	2016	

Cessez-le-feu	V pour Verdict	X				69	2019	2017	
CGV Pro	SunWork Média		X			75	2012	2007	
CitizenCase	Amcade Productions		X			75	2014	2014	2018
Clause Combat	Clause Combat		X			75	2016	2016	2020
Clawd Technologies	Clawd Technologies	X				75	2012	2018	2019
Cleasy.io	AVC Inc		X			45	2018	2016	2019
CleverIP	Four Five Eleven	X				75	2006	2011	
Clic Formalités	Clic Formalités	X				13	2009	2009	
Closd	Closd	X				75	2011	2017	
Cmajustice	CMA-Corporation		X			35	2018	2015	2019
Cognitiv+	Cognitiv+	X				75		2017	2019
Constatys	Chambre nationale des commissaires de justice				X	75	2017		
Contract Factory	Be Associate	X				75	2014	2014	
ContractChain	ContractChain	X				78	2017	2017	
Contracteo	Contracteo	X				75		2015	2017
Contractside	Contractside	X				75	2018	2014	2019
CostlegalisTech	Alter Ego Consulting	X				92	2018	2014	
Credicys	Chambre nationale des commissaires de justice				X	75	2016		
Dailydroits	Juridica			X		78	2017	2016	
Data Legal Drive	Data Legal Drive	X				92	2018	2018	
Debtcatcher	613 Consulting	X				75	2016	2015	
DeepBlock	Deep Block	X				75	2017	2017	
Delivract	Association Delivract				X	30	2018	2018	
Della.ai	Della AI Ltd				Londres		2018	2018	
DemanderJustice.com	Demander Justice	X				75	2011	2012	
Diapaz	Xelya	X				92	2010	2005	
Doctrine	Forseti	X				75	2016	2016	
Docucert	Ze BlockChain		X			75	2019	2019	
DocuSign	DocuSign International				États-Unis		2012	2003	
Dodo Bank	GIE Yellaw Avocats					69	2017		
Domaine Legal	Office Legal	X				13	2015	2015	
Dooxi	Dooxi	X				44	2015	2015	
Droit Travail France	TID Finances		X			59	2012	2005	
e-divorce	Give Peace a Chance	X				75	2018	2018	
e-parapheurs	Dematis	X				75	2009	2003	
EasyCase	EasyCase		X			64		2017	2020
EasyQuorum	Startup & Go	X				92	2017	2016	
Easyshares	Easy-Shares	X				75	2016	2016	
Echoline	Echoline	X				31	2009	2009	
ECL Direct	ECL Direct	X				44	2008	2008	
eCompliance	Francis Lefebvre e-Compliance	X				92	2018	2017	

EcoStaff	Ecostaff	X			34	2005	2003	
Effects	Wolters Kluwer France	X			75	1999	2004	Fusion Legisway
eJust	Ejust	X			75	2017	2015	2019
Fast-Arbitre	Institut digital d'arbitrage et de médiation	X			75	2016	2016	
Filecys	Chambre nationale des commissaires de justice			X	75	2016		
Flightright	Flightright GmbH			Allemagne		2012		
Formalight	Lextenso Editions	X			92	2014	1995	
Foxnot	Foxnot	X			37	2016	2015	
Fred de la Compta	Fred	X			37	2014	2017	
Gaitlegal	Gaitlegal	X			92	2016	2018	
Gcollect	Gcollet	X			75	2016	2015	
Gino LegalTech	Gino LegalTech		X		75	2017	2017	
Good Fellows						2016	2017	
Goodpayeur	BAD PAYEUR	X			13	2015	2017	
Guacamol	Guacamol	X			75	2015	2015	2019
Hopitalex	Les Études Hospitalières	X			33	2002	1995	
Hub Avocat	Jurihub	X			69	2011	2011	
Hyperlex	Hyperlex	X			93	2018	2017	
ICW	In Compliance With	X			75	2017	2017	
Iloh	Lucarne Group		X		37	2017	2010	
IloveTax	IloveTax	X			69	2015	2015	
ImpalAct	Legascope	X			75	2015	2009	
Indemniflight	Indemniflight	X			92	2015	2016	
iNot Office	Genapi	X			34	1988	1988	
IP Transfer	IP Transfer	X			75	2019	2017	
IP Trust	IP Trust	X			75	2013	2011	
Ipocamp	Ipocampotv	X			75	2019	2018	
IPzen Legal	IPZen Ltd			Londres		2013		
iStatut	Istatut	X			75		2013	2015
Izilaw	Izilaw	X			75	2017	2017	
Jarvis Legal	Jarvis	X			75	2016	2013	
Judika	Digital Cuisine	X			93		2013	2015
Juri Predis	AC Absolute Consultation	X			13	2017	2010	
Juriactes	Juriactes	X			64	2018	2018	
Juriboard	Juribo@rd	X			69	2016	2016	
Jurifiable	Digital Directories France	X			75	2014	2015	
JuriPay	Cosavodroit	X			76	2017	2017	
JuriPhone	Entreprise Individuelle Christian Genest				78	2005	2018	
Juris.Live	Juris.Live	X			67	2017	2019	
Juris'Go	Assistance Juridique Formation Recrutement (AJFR)		X		06	2016	2015	

JurisCloud	Editions Juridiques dématérialisées		X		34	2014	2014	
JurisData Analytics	LexisNexis			X	75	2019	1955	
Jurisfit (anc. mon-avocat.fr)	Digital Directories France	X			75	2014	2015	
Jurismatic	Jurismatic	X			75	2015	2015	2017
Juritravail	Juritravail	X			92	2004	2001	
Jus Mundi	Jus Mundi	X			75	2016	2017	
Juste Cause	Juste Cause	X			75	2015	2017	
Justice.cool	Europe Mediation	X			94	2016	2019	
Justice Express	Justice Express Group	X			75	2012	2012	
Justinien	Justinien	X			75		2017	2018
Kleos	Wolters Kluwer France	X			75	1999	2004	
La Fabrique Juridique	La Fabrique Juridique	X			33	2017	2017	
Lawcost	Barner	X			75	2007	2012	
Lawcrazy	Lawcrazy	X			77	2013	2013	
Lawgarithm	Lawgarithm	X			75	2016	2018	
Le Bon Bail	SPRL Lebonbail			Belgique		2014	2014	
Le bon contrôle Urssaf	Social Cost	X			69	2017	2014	
Le Coin du salarié	Legal'Easy		X		75	2014	2012	
Le Droit Pour Moi	Qualeta	X			92	2014	2015	
Le Légaliste	Le Légaliste	X			75	2013	2013	
Lecontratdetravail.com	Cassius Avocats				75	2016	2008	
Leeway (anc. Airflow)	Leeway	X			31	2019	2020	
LegaBot	Legal AI	X			75	2017	2017	
Legal Acte	Legalacte	X			75	2010	2010	
Legal Booster	EI Pikol SIENG				69	2019		
Legal Intern to Take Away	Legal Intern to Take Away	X			92	2017	2017	
Legal Pilot	Legal Pilot	X			69	2017	2017	
Legal Tools	Legal Tools	X			94	2015	2015	
Legal'Easy	Legal'Easy		X		75	2012	2012	
Legalclient.fr	Legalissimo	X			38	2019	2019	
LegalCluster	Seville More Helory	X			75	2016	2017	
LegalLib	Legalib	X			92	2013	2014	
LegalLife	LegaLife	X			75	2012	2012	
LegalMetrics	Lexbase			X	75	2018	1998	
Legalpha	Bigle Law Firm				75	2018		
LegalPlace	LegalPlace	X			92	2015	2015	
LegalRH	Seraphin Legal	X			75	2017		
LegalStart	Yolaw	X			75	2013	2012	
LegalSuite	Legal Suite	X			92	2000	2000	
LegalTech.store	Seraphin E.N.D	X			75	2017	2017	
LegalUp	Gaj Legal Consulting Ltd			Londres		2012	2016	

LegalVision	LegalVision	X				75	2015	2015	
Legapol	DeepBlock	X				75	2016	2017	
Legaware	mesObligations	X				75	2016	2016	
Legibox	Papeterie Financière	X				75	2014	1995	
Legicall	Legavox		X			14	2012	2009	
Legiway (Contrat'Tech)	J-Way, filiale de Wolters Kluwer à partir de 2018				Luxembourg			1999	rachat par WK
LexDev	LexDev	X				92	2016	2016	
Litige.fr	Demander Justice	X				75	2004	2012	
LiZa par Yperlex	YPerlex liza AI Lawyer						2016		2018
Lum Law	Lefebvre Sarrut (marque i-ELS)			X		92	2016	1954	2018
Lumio RH	Editions Tissot	X				74	2017	1976	
Made in Law	Made in Law	X						2017	devient ALF
MaFiscalité.com	MaFiscalité	X				13	2015	2016	
Mailicys	Chambre nationale des commissaires de justice				X	75	2016		
MaîtreData	Tyr-Legal	X				78	2016	2016	
Manage data protection (anc. Privacy on Track)	ATEP Services	X				95	2019	2006	
MaNewCo	Seven Seas	X				75	2015	2015	
MaPreuve.com	MaPreuve	X				59	2010	2015	
Marcel-médiation	DSL	X				13	2018	2018	
Mareconnaissancededetete.fr	TECH4LAW	X				75	2016	2016	
MediaConf	Legavox		X			14	2015	2009	2019
Mediation	Ordre des avocats du barreau de Paris				X	75	2019		
Medicys	Chambre nationale des commissaires de justice				X	75	2015		
Meet LaW	Azko	X				34	2017	2014	
MeilleursHonoraires	HiLaw	X				57	2015	2016	2018
Mes Droits, Mon Avocat	Inter Mutuelles Assitance Technologies	X				44	2014	1990	
Mes indemnités	Mes Indemnités	X				75	2017	2017	2019
Mission RGPD	Mission RGPD	X				69	2018	2019	
Mister Fox	FoxIntelligence	X				75	2016	2016	2018
Mon Code Juridique	Mon Code Juridique	X				78	2006	2013	
MonPostulant	Juriservices	X				75	2016	2016	
Must-av	E-xiste	X				78	2017	2017	
My Business Plan	Legal'Easy		X			75	2012	2012	
My Notary	LaJurisTech	X				75	2015	2015	
My-PACS	My-PACS	X				44	2016	2016	
MyPrudhommes	Quai Numéro 4	X				69	2017	2017	2019
NegoStice	Negostice	X				75	2014	2014	2017
NeoJusticio	NeoNotario	X				75	2020	2017	
NeoNotario	NeoNotario	X				75	2017	2017	

netPME	Les Editions Législatives	X				92	2002	1973	
Nota-PACS	My-PACS	X				44	2017	2016	
NotaStart	Notastart	X				06	2018	2018	
Nubu	LETITBE	X				75		2015	2018
Olawgram.fr	AVC Inc		X			45	2017	2016	2018
Olga	DailyAgri	X				95	2019	2010	
OneAvocat	OneAvocat	X				75	2019	2019	
Onecub	OneCub	X				75	2012	2011	
OpenFlow	OpenFlow	X				34	2016	2017	2019
Osidoc	Ostendi	X				92	1999	1995	
Papwork	Papwork	X				59	2016	2019	
Plume by Coda	Coda SCP					25	2018	2010	
Predictice	Predictice	X				92	2015	2016	
Predilex	Predilex	X				72	2018	2018	
Preventeo	Preventeo		X			06	2004	2003	
Primobox	Primobox	X				33	2007	2007	
Privacy on track	Privacy on Track	X				75	2017	2017	2019
Procédure participative	Ordre des avocats du barreau de Paris				X	75	2020		
Proformal	Proformal	X				75	2018	2018	
Pytum							2015		2017
Qiio.eu (anc. Openflow.legal)	Qiio (anc. OpenFlow)	X				34	2019	2019	
Quai des notaires	Essentiel Notaires	X				71	2017	2017	
Qualiplainte	Qualiplainte	X				84	2019	2019	
Quid.IA	Quid.IA		X			31	2018	2018	
RaiseJustice							2015		2017
Recouvr'Up	Direct Recouvrement		X			95	2017	2011	
Recoveris	Demander Justice	X				75	2012	2012	2017
Registre General	Registre General					13	2016	2019	
Registre Unique du Personnel	Papeterie Financière	X				75	2015	1995	
Retardvol.fr	RetardVol	X				75	2016	2016	
RGPD Check	Legal by Process	X				75	2018	2018	
Robin (anc. Votre Robin)	Votre Robin	X				75	2016	2017	
Rocket Lawyer	Rocket Lawyer CV, en partenariat avec Lefebvre Sarrut				États-Unis		2016	2004	
Rubato	Rubato	X				44	2018	2019	
Rubypayeur	Ruby	X				75	2018	2018	
Saisirprudhommes.com	Demander Justice	X				75	2012	2012	
Securact	Chambre nationale des commissaires de justice				X	75	2010		
SeDomicilier	SeDomicilier	X				75	2015	2016	
Sell & Sign	Calinda Software	X				13	2015	2007	

Share Your Knowledge (SYK)	Share Your Knowledge	X			75	2015	2015	
Sharing Value	Société d'analyse d'organisation et de recherche sur les actifs immatériels	X			92	2015	2013	
Signaturit	Signaturit Solutions S.L.			Espagne		2013		
SoftLaw	SoftLaw	X			93	2015	2015	
Soleauchain					13	2019		
Solulaw	Solulaw.com	X			81	2015	2015	2016
Source Originelle	Comunethic		X		75	2018	2002	
Splayce	Imaginato	X			75		2005	2015
Statutentreprise.com	LeadBiz		X		33	2011	2011	
Supercollab	EI Hélène Mairesse				59	2018		
Supervizor	Supervizor	X			21	2011	2008	
Supra Legem						2015		2017
TacoTax	Optimisation Technologies	X			94	2015	2015	
Testamento	Contrat Facile	X			75	2012	2013	
Testamento Pro	Contrat Facile	X			75	2017	2013	
Toopro	Proformal	X			75	2019	2018	
Toutelaloi.fr	Krill	X			75	2013	1990	
Transmitio	Transmitio	X			33	2014	2014	
TribunApp	Yesod	X			75	2014	2014	
Uplaw	UpLaw Avocats SELARL				75	2018		
Uridice					75	2014		2016
V pour Verdict (anc. e.Colaw)	V pour Verdict	X			69	2018	2017	
Visio avocats	Visio Avocats	X			69	2017	2018	
Vos Courriers Juridiques	Vos Courriers Juridiques		X		34		2016	2019
Votre Bien Dévoué	Votre Bien Dévoué	X			75	2016	2016	
WebLexPro	WebLex	X			44		2014	
WeChooz	TechEconomie	X			75	2018	2017	
WeClaim	Weclaim Holding Limited			Irlande		2011		
Wedivorce	Juridev	X			75	2018	2018	
WeJustice	Association WeJustice				75	2014		
Wisetax	Avocode	X			13	2018	2018	
Wity	Wity	X			92	2016	2016	
Wonder Legal	Miracle	X			75	2016	2015	
Woobe	Alcatel Lucent	X			91	2011	2014	
YesMyPatent.com	Touroude & Associates	X			77	2016	2015	
Yousign	YouSign	X			14	2003	2013	
YouStice	Rudlovska			Slovaquie		2013		
Yperlex	Ygeneration					2016	2016	

Nota bene : les informations en italique sont estimées, en fonction d'autres éléments.

Annexe VII - Typologie des différents services numériques proposés par les *LegalTech*

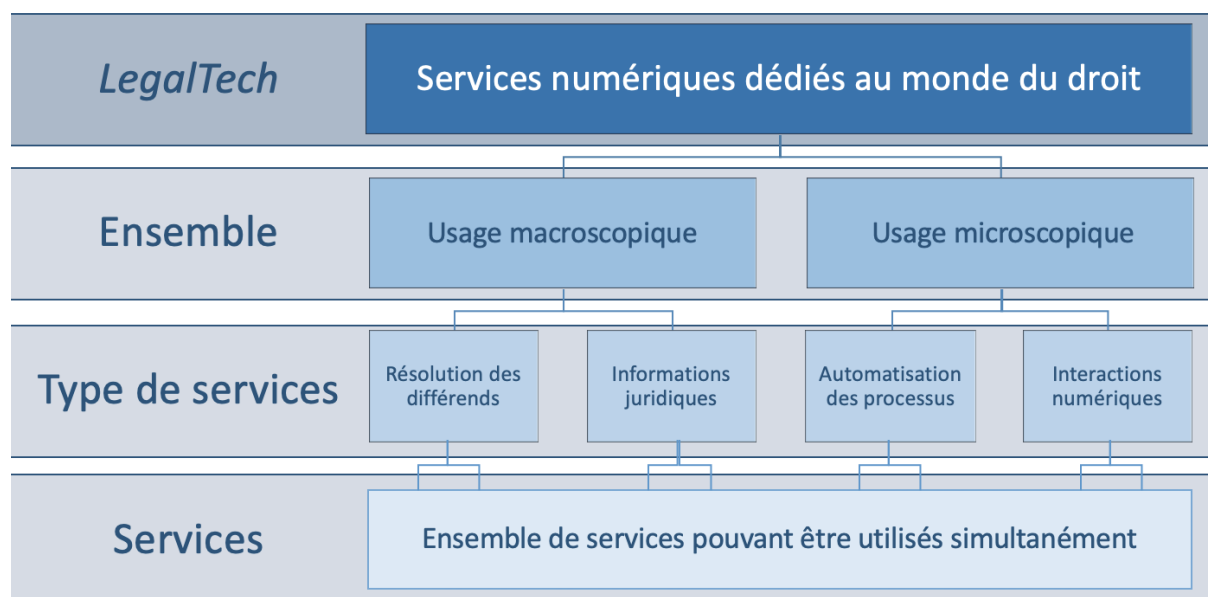


Figure 14 : Hiérarchisation de la typologie des services numériques dédiés au monde du droit, comprenant deux ensembles, se subdivisant respectivement en deux types de services, eux mêmes comprenant différents services proposés par des *LegalTech*.

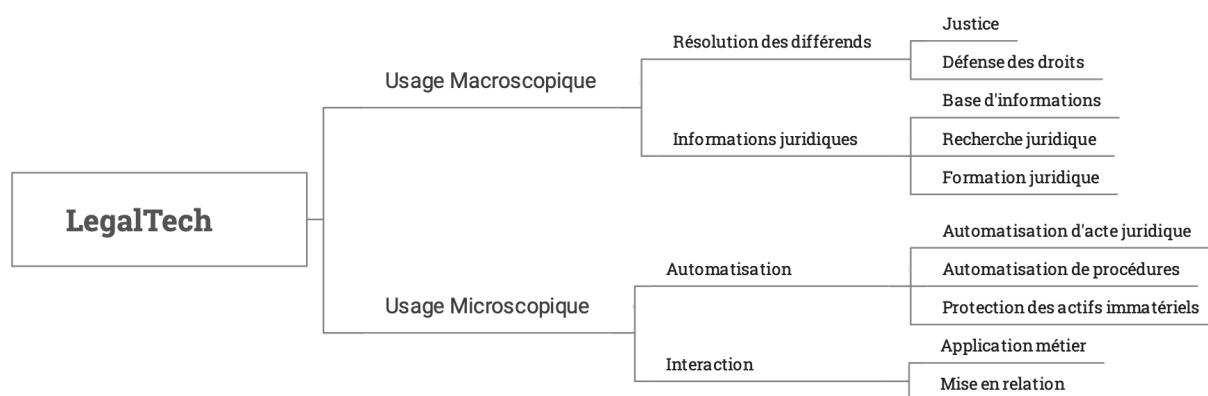


Figure 15 : Carte heuristique représentant la classification des *LegalTech*, en fonction, au premier niveau, du type d'usage, au deuxième niveau des types de services et au troisième niveau des services concernés, comprenant eux-mêmes une myriade de possibilités de services.

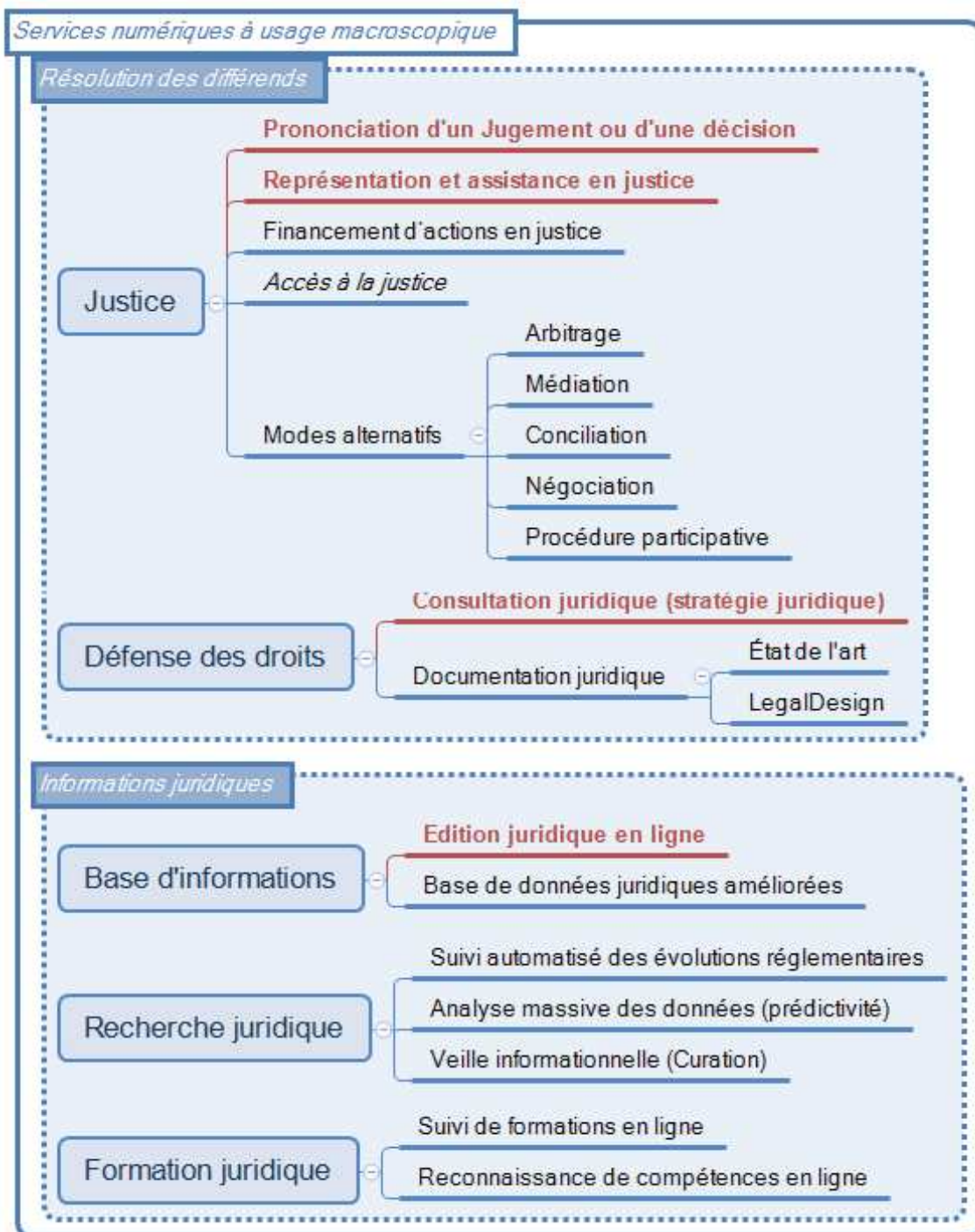


Figure 16 : Détail des différents services se rattachant à l'ensemble des usages macroscopiques issu de la typologie des services proposés par des LegalTech.

Nota bene : les services indiqués en couleur rouge ne peuvent être proposés par un service numérique en vertu de la loi, ou relèvent d'un secteur d'activité autre, à l'instar de l'édition appartenant aux éditeurs juridiques privés.

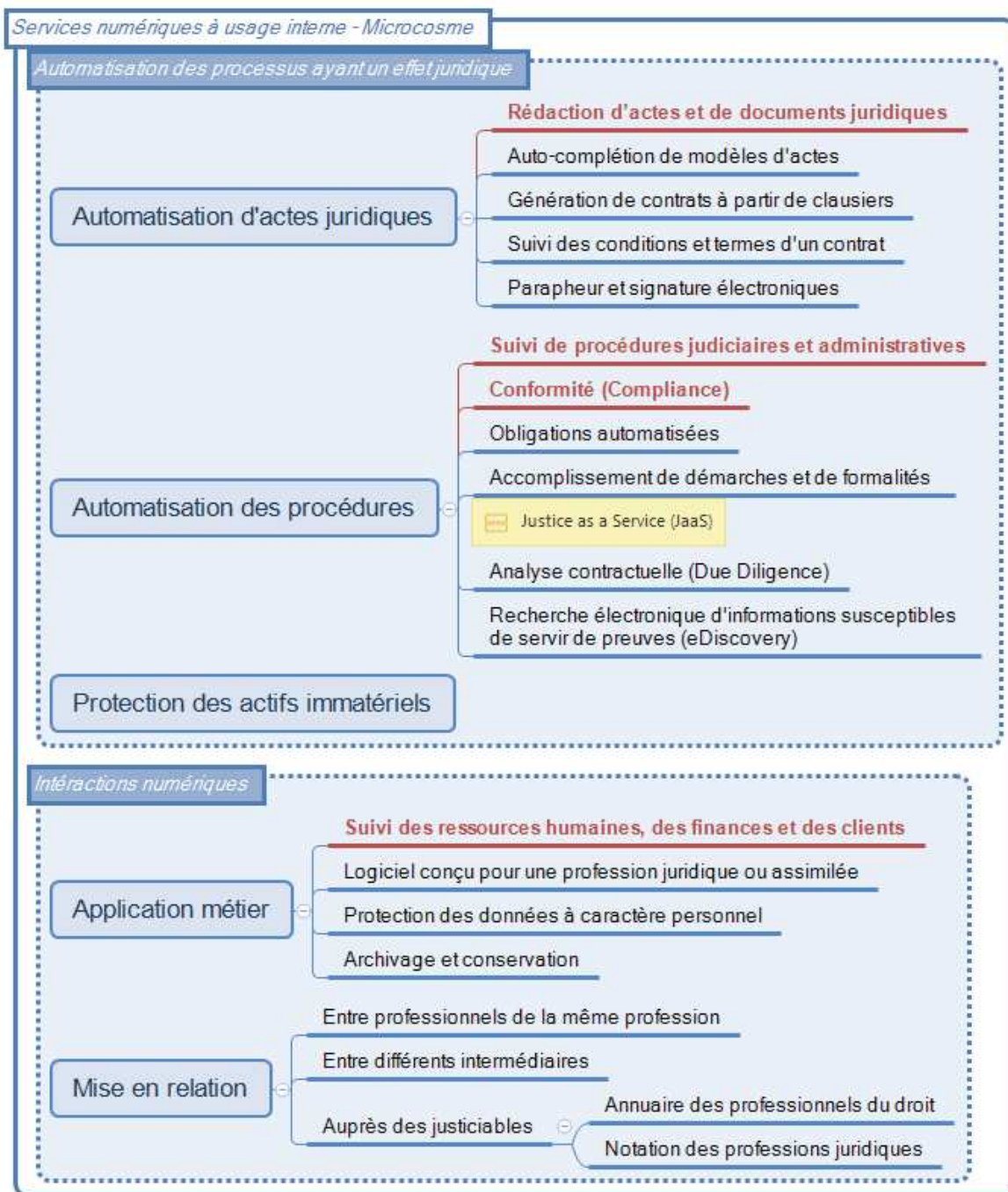


Figure 17 : Détail des différents services se rattachant à l'ensemble des usages microscopiques issu de la typologie des services proposés par des LegalTech.

Nota bene : les services indiqués en couleur rouge ne peuvent être proposés par un service numérique en vertu de la loi ou relèvent d'un secteur d'activité similaire, à l'instar de la conformité, actuellement rattachée aux services numériques proposés par les RegTech.

Annexe VIII - Levées de fonds réalisées par les *LegalTech* françaises

Tableau 8 : Liste non-exhaustive des différentes levées de fonds dont l'information a été rendue publiques, en ce qui concerne des structures privées proposant un service numérique dédié au monde du droit.

Date	Service	Montant	Source
avr-20	Séraphin.Legal	2 000 000	maddyness.com
mars-20	Clozd	600 000	lemondedudroit.fr
mars-20	Rubypayeur	1 000 000	lesechos.fr
févr-20	Avoloi	2 500 000	frenchweb.fr
févr-20	Avocalix	260 000	maddyness.com
janv-20	easyQuorum	500 000	lemondedudroit.fr
nov-19	Predictice	5 000 000	lemondedudroit.fr
juil-19	Case Law Analytics	2 000 000	agence-api.fr
juil-19	LegalPlace	6 000 000	frenchweb.fr
juin-19	Hyperlex	4 000 000	maddyness.com
juin-19	FoxNot	2 000 000	lemondedudroit.fr
mai-19	Data Legal Drive	1 000 000	lemondedudroit.fr
mars-19	LegalStart	15 000 000	lemondedudroit.fr
févr-19	Testamento	3 000 000	maddyness.com
févr-19	Call a Lawyer	500 000	lemondedudroit.fr
déc-18	Doctrine	2 100 000	lalettrea.fr
nov-18	V pour Verdict	200 000	alloweb.org
nov-18	Quai des notaires	650 000	alloweb.org
juin-18	Doctrine	10 000 000	alloweb.org
avr-18	Attestation légale	5 000 000	alloweb.org
mars-18	Hyperlex	1 000 000	alloweb.org
févr-18	LegalPlace	1 000 000	alloweb.org
sept-17	My notary	1 000 000	alloweb.org
juin-17	Prédicite	150 000	alloweb.org
oct-17	Souscripto / Papernest	10 000 000	alloweb.org
mars-17	Permettez-Moi De Construire	400 000	alloweb.org
mars-17	Mon-Avocat.fr (devenu Alexia)	1 000 000	alloweb.org
févr-17	Wity	4 700 000	alloweb.org
oct-16	TacoTax	600 000	alloweb.org
oct-16	Doctrine	2 000 000	alloweb.org
mai-16	Captain Contrat	1 000 000	alloweb.org
févr-15	Testamento	342 000	alloweb.org
juin-14	Demander-justice	1 500 000	alloweb.org
juin-12	Equity / Dilitrust	1 000 000	alloweb.org

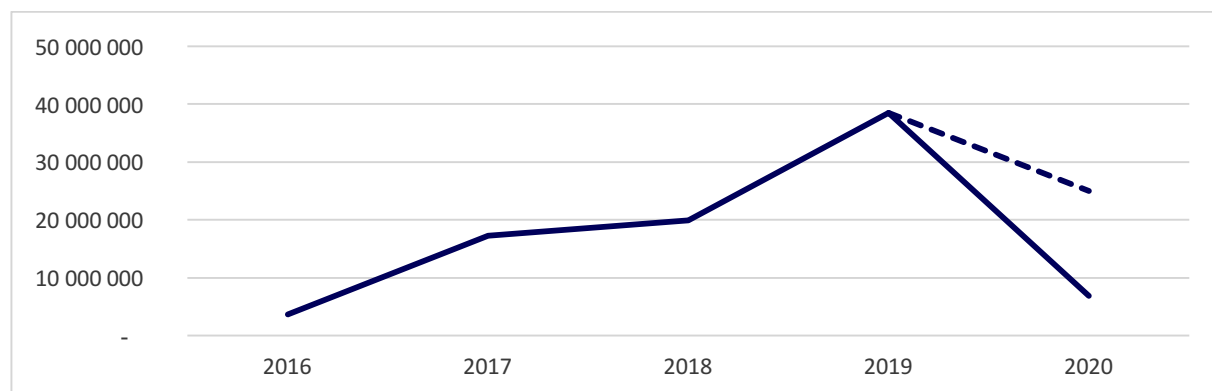


Figure 18 : Évolution du montant des levées de fonds par année au sein de l'écosystème des *LegalTech* françaises, en tenant compte de l'influence de la Covid19 sur l'année 2020 en fonction des sommes levées jusqu'au mois d'avril.

Annexe IX - Relations et intermédiations des *LegalTech* auprès de l'administration, des professionnels du droit et du justiciable, ainsi qu'envers les autres *GlobalTech*

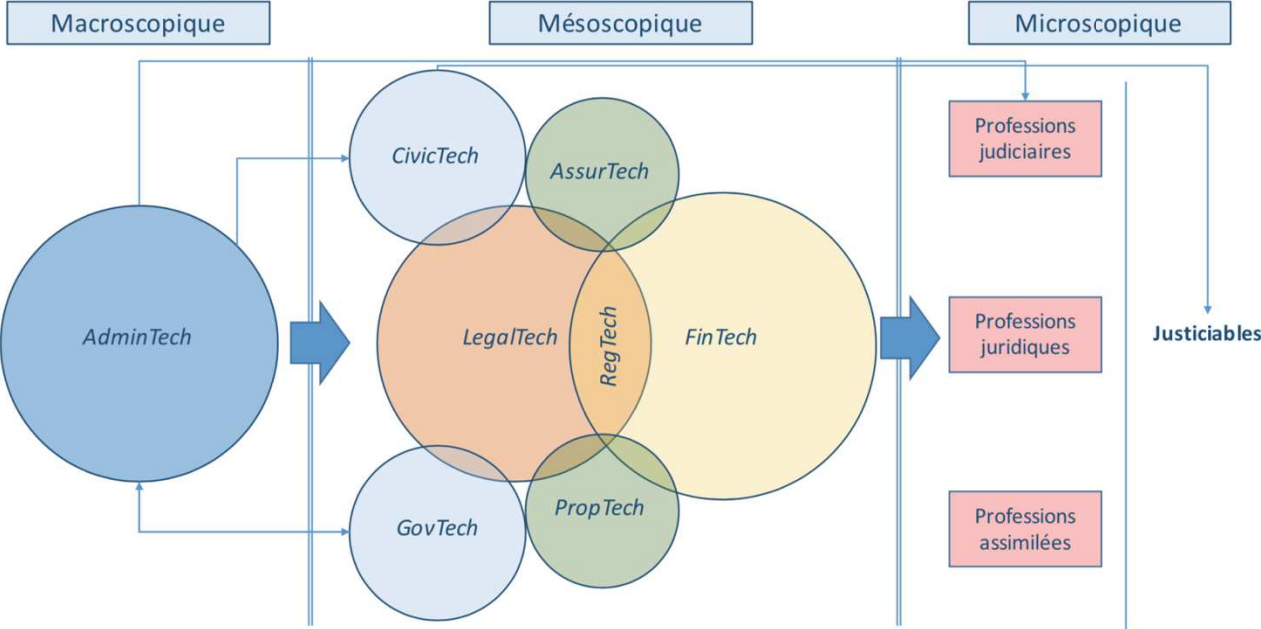


Figure 19 : Description schématique de l'intermédiation des différents services de GlobalTech en lien avec le monde du droit, notamment entre l'administration et les professionnels du droit.

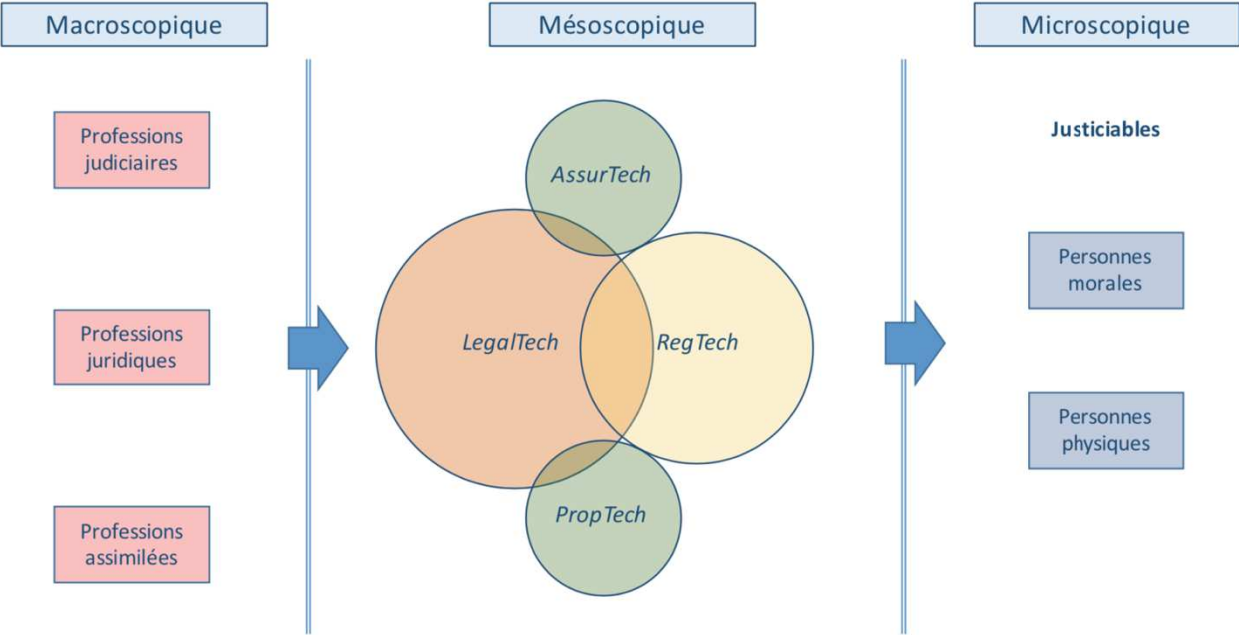


Figure 20 : Description schématique de l'intermédiation des différents services de GlobalTech entre les professionnels du droit et les justiciables.

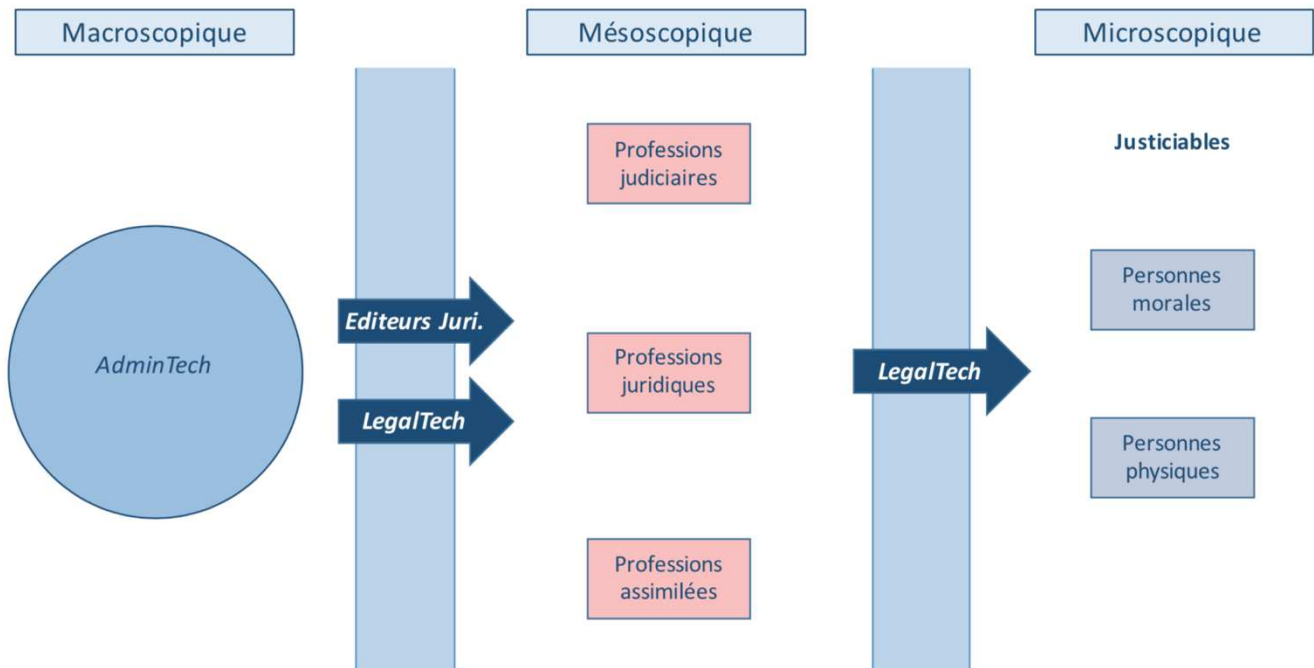


Figure 21 : Représentation de l'intermédiation effective des services proposés par les LegalTech et les éditeurs juridiques entre l'administration, les professionnels du droit et les justiciables.

Annexe X - Description du phénomène de la transformation numérique

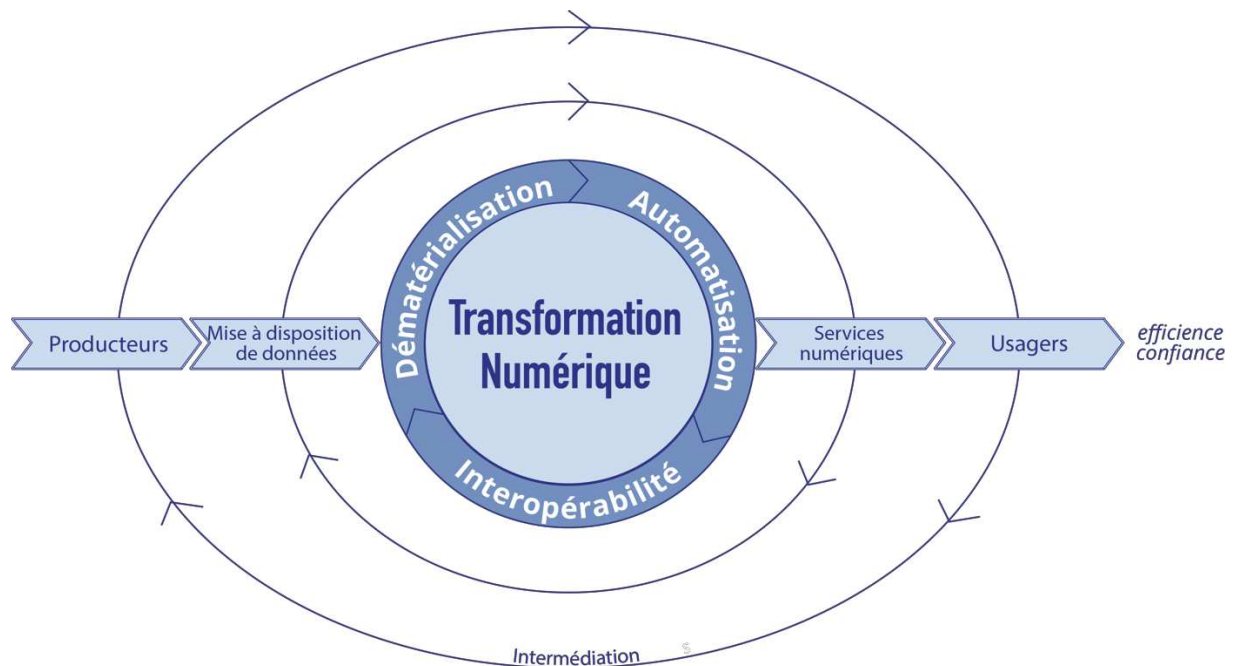


Figure 22 : Représentation schématique du phénomène cyclique de la transformation numérique, comprenant trois caractéristiques de dématérialisation, d'automatisation et d'interopérabilité, ayant pour conséquence une intermédiation entre le producteur et les usagers – pouvant être une seule et même personne – et générant ainsi des effets d'efficacité, de gains économiques et de confiance numérique.

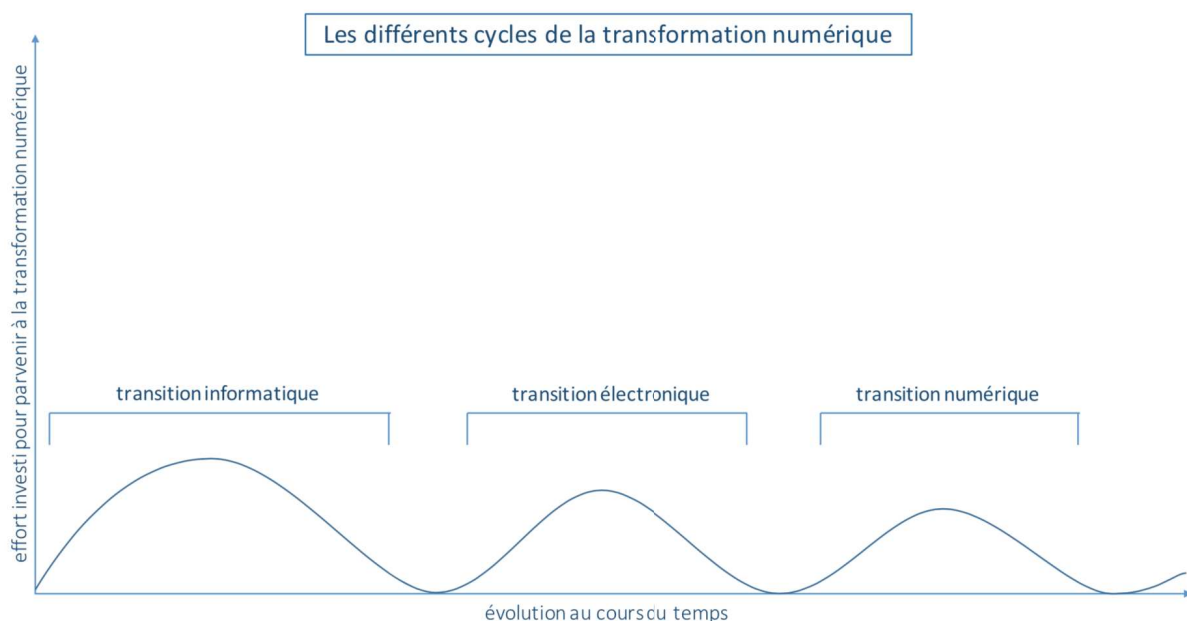


Figure 23 : Interprétation théorique des différents épiphénomènes connus en France, dont l'ensemble compose la notion de transformation numérique, en fonction des efforts investis pour parvenir à la réalisation de chaque cycle au cours du temps.

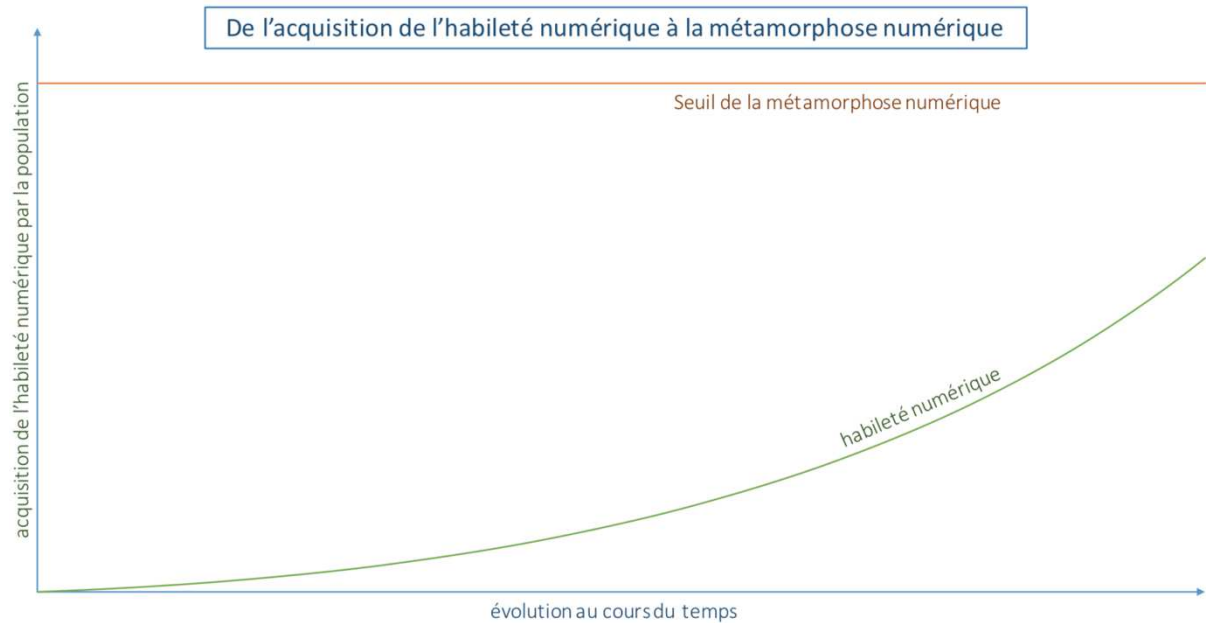


Figure 24 : Explication de la notion théorique du seuil de la métamorphose numérique, à partir duquel les différents cycles de transformation numérique ne seront plus perçus par les utilisateurs, en fonction de l'acquisition de l'habileté numérique au cours du temps.

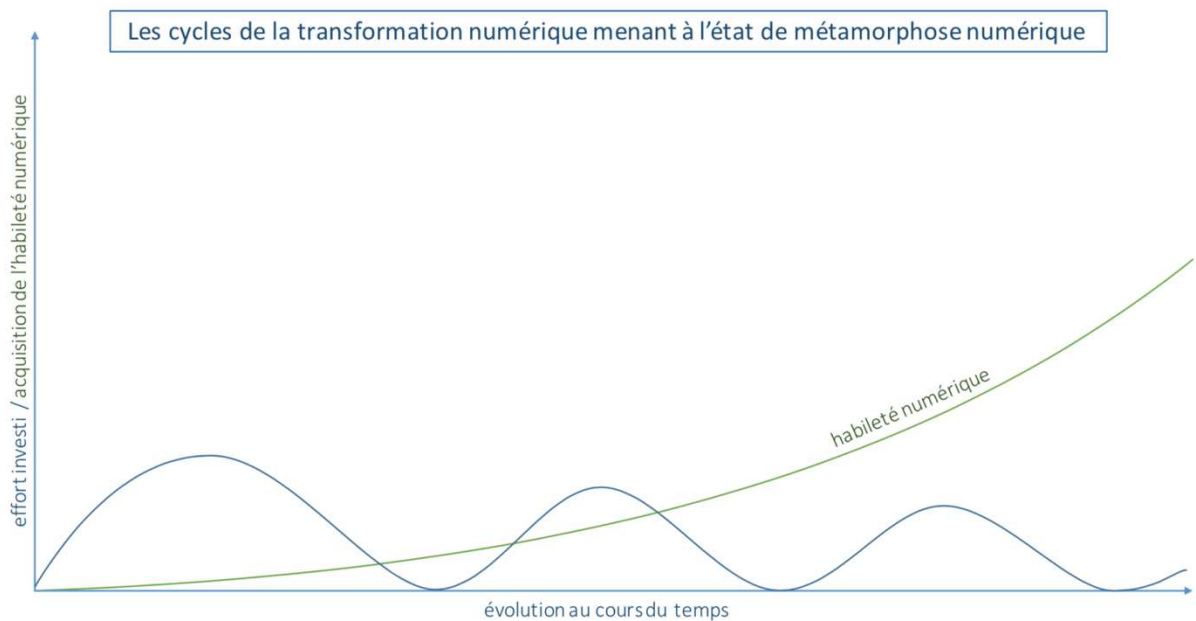


Figure 25 : Acquisition de l'habileté numérique au fur et à mesure de la réalisation des différents cycles composant la transformation numérique, au cours du temps, tendant au dépassement du seuil de la métamorphose numérique et la réduction des efforts investis dans les différentes phases de transition.

Annexe XI - Courbes représentant l'intérêt porté à l'innovation, ainsi que sa diffusion au sein d'un marché économique

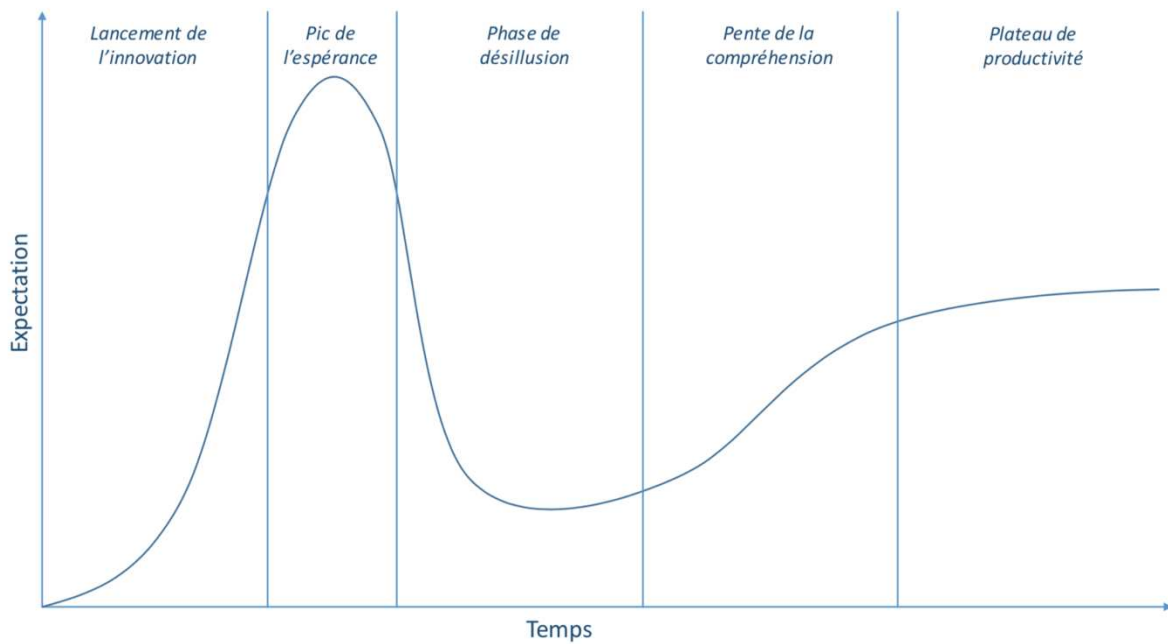


Figure 26 : Schématisation du cycle de Hype ou Courbe de Gartner, décrivant l'évolution de l'intérêt des utilisateurs pour une nouvelle technique ou une innovation.

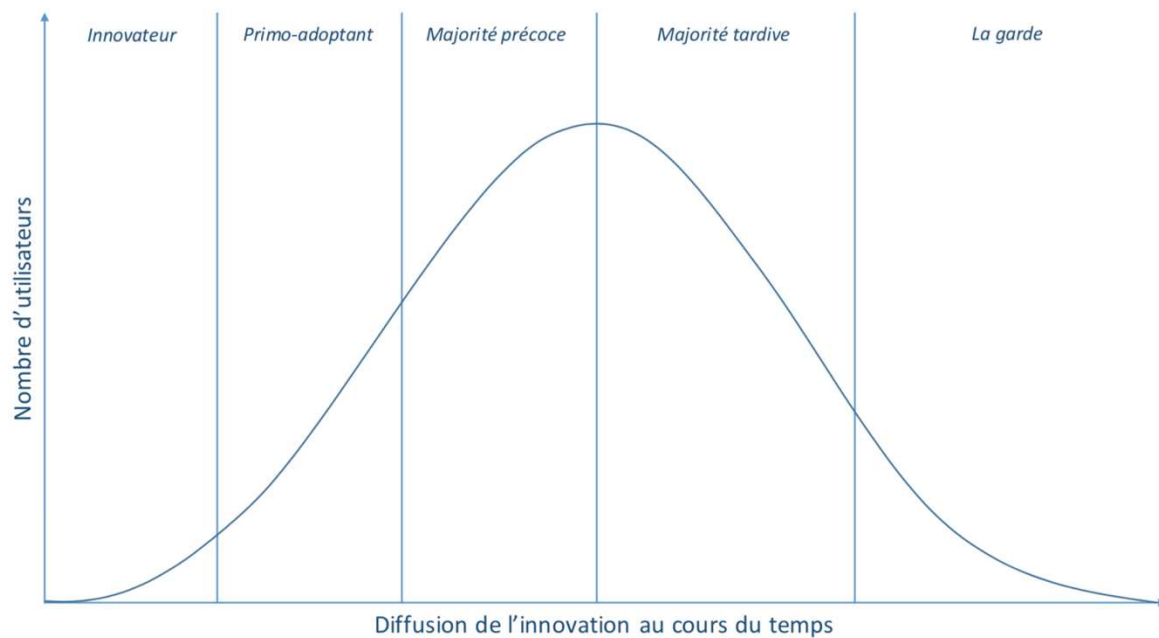


Figure 27 : Schématisation du cycle de diffusion de l'innovation ou Courbe de Everett Rogers, décrivant l'acquisition par un écosystème d'une nouvelle technique ou une innovation.

Annexe XII - Listes des bases de données publiques ou juridiques

Tableau 9 : Liste des données législatives, réglementaires, électorales et issues du débat public, issu du régime politique français.

Nom	Description	Open Access	Open Data	API
LEGI	Codes, lois et règlements consolidés	legifrance.gouv.fr	data.gouv.fr	economie.gouv.fr/
JORF	Textes publiés au Journal officiel de la République française	legifrance.gouv.fr	data.gouv.fr	economie.gouv.fr/
	<i>Recueils des actes administratifs</i>			
DOLE	Dossiers législatifs	legifrance.gouv.fr	data.gouv.fr	economie.gouv.fr/
N/A	Questions-Réponses de l'Assemblée nationale	assemblee-nationale.fr	data.gouv.fr	
N/A	Amendements de l'Assemblée nationale	assemblee-nationale.fr	data.assemblee-nationale.fr/	
N/A	Comptes rendus des Débats de l'Assemblée nationale	assemblee-nationale.fr/	data.assemblee-nationale.fr/	
N/A	Questions écrites de l'Assemblée nationale	assemblee-nationale.fr	data.assemblee-nationale.fr/	
N/A	Questions au gouvernement de l'Assemblée nationale	assemblee-nationale.fr	data.assemblee-nationale.fr/	
N/A	Questions orales sans débat à l'Assemblée nationale	assemblee-nationale.fr/	data.assemblee-nationale.fr/	
QUESTIONS	Questions du Sénat orales et écrites, ainsi que les réponses ministérielles	senat.fr/	data.senat.fr/	
AMELI	Amendements déposés au Sénat	ameli.senat.fr/	data.senat.fr/	
COMPTE RENDUS	Comptes rendus du Sénat	senat.fr	data.senat.fr/	
DOSLEG	Travaux législatifs du Sénat, comprenant l'ensemble des informations sur les documents parlementaires déposés au Sénat.	senat.fr	data.senat.fr/	
N/A	Commission nationale des discours publics	debatpublic.fr/		
N/A (ex LOGOS)	Collection des discours publics	vie-publique.fr/		
Les données des élections	Résultats des élections, Présidentielles, Législatives, Sénatoriales, Européennes, Régionales, Départementales, Municipales, Cantonales et les Référendums de la V ^e République		data.gouv.fr/	

Source : inspiré notamment du Répertoire des informations publiques de la direction de l'information légale et administrative¹⁴¹⁶ et du Rapport Jean Maïa¹⁴¹⁷

¹⁴¹⁶ Répertoire des informations publiques, DILA [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.dila.premier-ministre.gouv.fr/repertoire-des-informations-publiques/>

¹⁴¹⁷ Rapp. COEPIA, MAÏA J., 2011, *Rapport relatif à la cartographie de la diffusion de données juridiques sur l'Internet public*, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/184000270.pdf>

Tableau 10 : Liste des données jurisprudentielles des juridictions françaises.

Données juridictionnelles				
Nom	Description	Open Access	Open Data	API
CONSTIT	Décisions du Conseil constitutionnel	legifrance.gouv.fr	data.gouv.fr/	economie.gouv.fr/
CASS	Arrêts publiés de la Cour de cassation	legifrance.gouv.fr	data.gouv.fr/	economie.gouv.fr/
INCA	Arrêts inédits de la Cour de cassation	legifrance.gouv.fr	data.gouv.fr/	economie.gouv.fr/
CAPP	Décisions des cours d'appel et des juridictions judiciaires de premier degré	legifrance.gouv.fr	data.gouv.fr/	economie.gouv.fr/
JADE	Décisions du Conseil d'État, des cours d'appel administrative, des tribunaux administratifs et du tribunal des conflits	legifrance.gouv.fr	data.gouv.fr/	economie.gouv.fr/
N/A	Cour nationale du droit d'asile, relevant de l'ordre administratif	cnda.fr		
COUR DES COMPTES	Décision de la Cour des comptes, les chambres régionales et territoriales des comptes, la Cour de discipline budgétaire et financière, le Conseil des prélèvements obligatoires et le Haut Conseil pour les finances publiques.	legifrance.gouv.fr	data.gouv.fr/	economie.gouv.fr/
	<i>Jugements des tribunaux judiciaires (TJ), des conseils de prud'hommes (CPH), des tribunaux de commerce (T. com.) et des tribunaux de sécurité sociale (TASS)</i>			
	<i>Le tribunal de police, le tribunal correctionnel, les cours d'assises ainsi que le tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs</i>			
	<i>Le tribunal paritaire des baux ruraux</i>			
Données relatives aux autorités administratives indépendantes et aux autorités publiques indépendantes				
Nom	Description	Open Access	Open Data	API
CNIL	Délibérations de la CNIL	legifrance.gouv.fr	data.gouv.fr	economie.gouv.fr/
CADA	Avis, conseils et sanctions de la CADA	cada.fr	data.gouv.fr/	
INPI	Jurisprudence de l'INPI	base-jurisprudence.inpi.fr	data.gouv.fr	
Défenseur des droits (ex DIVA)	Décisions, avis et règlements amiables du Défenseur des droits	juridique.defenseurdesdroits.fr/		
N/A	Décisions de sanctions et de transactions de la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers	amf-france.org	data.gouv.fr	
N/A	Avis et décisions de l'Autorité de la concurrence	autoritedelaconcurrence.fr/		
	<i>Autres AAI et API, tels que l'HADOPI, la HATVP, le CSA, etc.</i>	-		
Données relatives aux modes alternatifs de règlement des différends				
Nom	Description	Open Access	Open Data	API
	<i>Données privées ou publiques relatives aux modes alternatifs de règlement des différends</i>			

Tableau 11 : Liste des données administratives françaises.

Nom	Description	Open Access	Open Data	API
CIRCULAIRES	Instructions et circulaires des ministères	legifrance.gouv.fr/	data.gouv.fr/	economie.gouv.fr/
BRP	Bases des rapports publics	vie-publique.fr/		
	<i>Bulletins officiels (BOFIP, BOPI, BOMJ, etc.)</i>			
	<i>Doctrine administrative, comprenant les documents mis à disposition du public par des directions métiers du gouvernement</i>			
N/A	Données essentielles issues de la procédure de passation d'un contrat de commande publique		data.gouv.fr/	
N/A	Plan cadastral informatisé		cadastre.data.gouv.fr/	
Guide de vos droits et démarches Particuliers	Guide de vos droits et démarches Particuliers	service-public.fr	data.gouv.fr/	
Guide de vos droits et démarches Professionnels-entreprises	Guide de vos droits et démarches PME	service-public.fr	data.gouv.fr/	
Guide de vos droits et démarches Associations	Guide de vos droits et démarches Associations	service-public.fr	data.gouv.fr/	
Protocole du Gouvernement	Constitution des gouvernements successifs depuis 2014		data.gouv.fr/	
Référentiel de l'Organisation administrative de l'État	Structures et coordonnées de l'organisation administrative de l'État au niveau central	service-public.fr	data.gouv.fr/	
Protocole des JAAI	Liste des Juridictions, autres Autorités Administratives Indépendantes et établissements publics publiant au Journal officiel lois et décrets		data.gouv.fr/	
Annuaire des bases locales	Annuaire des guichets publics locaux	service-public.fr	data.gouv.fr/	

Tableau 12 : Liste des données associatives de l'écosystème français.

Nom	Description	Open Access	Open Data	API
ASSOCIATIONS	Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)	journal-officiel.gouv.fr/	data.gouv.fr/	
COMPTESS ASSOCIATIONS	Comptes des associations (ainsi que les données liées aux comptes annuels des associations et des organisations syndicales et professionnelles, sont rendues gratuites à compter du 1er janvier 2020)	journal-officiel.gouv.fr	data.gouv.fr/	
RNA	Répertoire nationale des associations		data.gouv.fr/	entreprise.data.gouv.fr/

Tableau 13 : Liste des données économiques, financières et sociales des entreprises françaises, ainsi que les données issues des publications par voie d'annonce légale.

Données relatives à la vie économique et à l'identification des entreprises				
Nom	Description	Open Access	Open Data	API
SIRENE	Système national d'identification et du répertoire des entreprises et de leurs établissements	sirene.fr/	data.gouv.fr/	entreprise.data.gouv.fr/
RNCS	Immatriculations, modifications, radiations des sociétés enregistrées au RNCS	data.inpi.fr/	data.economie.gouv.fr/	entreprise.data.gouv.fr/
RNM	Répertoire national des métiers, registre public des entreprises artisanales	rnm.artisanat.fr/		api-rnm.artisanat.fr/
Comptes annuels	Comptes annuels déposés au RCS	data.inpi.fr/	data.economie.gouv.fr/	
Info-Financière	Registre centralisé des informations réglementées des sociétés cotées	info-financiere.fr/	data.gouv.fr/	info-financiere.fr/
Données économiques issues d'une publication par voie d'annonce légale				
Nom	Description	Open Access	Open Data	API
BALO	Annonces publiées au Bulletin officiel des annonces légales obligatoires	journal-officiel.gouv.fr	data.gouv.fr/	
BOAMP	Annonces publiées au Bulletin officiel des annonces de marchés publics et des annonces MAPA en ligne	boamp.fr/	data.gouv.fr/	api.gouv.fr/
BODACC	Annonces publiées au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales	bodacc.fr	data.gouv.fr/	
	<i>Annonces légales JAL</i>			
Données économiques relatives à la propriété industrielle				
Nom	Description	Open Access	Open Data	API
MARQUES	Marques françaises	bases-marques.inpi.fr/	inpi.fr/	entreprise.data.gouv.fr/
BREVETS	Brevets français	bases-brevets.inpi.fr/	inpi.fr/	entreprise.data.gouv.fr/
MODELES	Dessins et modèles	bases-modeles.inpi.fr/	inpi.fr/	entreprise.data.gouv.fr/
Données sociales applicables à certains professionnels d'une entreprise				
Nom	Description	Open Access	Open Data	API
KALI	Conventions collectives nationales	legifrance.gouv.fr	data.gouv.fr/	economie.gouv.fr/
ACCO	Accords d'entreprise		data.gouv.fr/	economie.gouv.fr/
URSSAF	Références salariales et financières		open.urssaf.fr/	open.urssaf.fr/

Tableau 14 : Liste des différents thésaurus disponibles

Nom	Description	Open Access	Open Data	API
SARDE	Référentiel thématique sur la majeure partie des textes législatifs et réglementaires en vigueur	legifrance.gouv.fr	data.gouv.fr/	
Thésaurus Information Publique	Arbre sémantique permettant de couvrir les différents domaines de l'information publique et des politiques publiques		data.gouv.fr/	
EuroVoc	Thésaurus multilingue et pluridisciplinaire couvrant les activités de l'Union européenne.	eur-lex.europa.eu	data.europa.eu/	

Tableau 15 : Liste des données juridiques et économiques européennes

Nom	Description	Open Access	Open Data	API
JOUE	Législation de l'Union européenne	europa.eu/	data.europa.eu/	
OPUE	Publication de l'Union européenne par l'Office des publications de l'Union européenne	op.europa.eu/	data.europa.eu/	
CJUE	Arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne	curia.europa.eu/		
CEDH	Arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe	hudoc.echr.coe.int/		
ECA	Cour des comptes européenne	eca.europa.eu/		
EDPB	Comité européen de la protection des données	edpb.europa.eu/		
N/A	Médiateur européen	ombudsman.europa.eu/		
EUIPO	Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle et les données relatives aux droits des marques, aux dessins et modèles	euipo.europa.eu/	euipo.europa.eu/	
EPO	Office européen des brevets (OEB) et les données relatives aux brevets européens	epo.org	epo.org/	
TED	Tenders Electronic Daily (TED) comprenant les avis de marchés et les appels d'offres des marchés publics européens	ted.europa.eu	data.europa.eu/	ted.europa.eu/

Tableau 16 : Liste des données juridiques et économiques internationales

Nom	Description	Open Access	Open Data	API
ICJ	Cour internationale de justice (CIJ)	icj-cij.org/		
ICC	Cour pénale internationale (CPI)	icc-cpi.int/		
CPA	Cour permanente d'arbitrage	pca-cpa.org/		
ICSID	Centre international de règlement des différends relatifs à l'investissement (CIRDI)	icsid.worldbank.org/		
WTO	Organisation mondiale du commerce (OMC)	wto.org/		
WIPO	Office mondial de la propriété intellectuelle (OMPI)	wipo.int/		
CCI	Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI)	iccwbo.org/		
ICCP	<i>La chambre internationale du tribunal de commerce de Paris</i>			
CCIP-CA	<i>chambre commerciale internationale à la cour d'appel de Paris (CCIP-CA)</i>			

Nota Bene : les cases grisées sont des bases de données non accessibles ou non centralisées.

Annexe XIII - Brève histoire des bases de données et des solutions publiques et juridiques en France

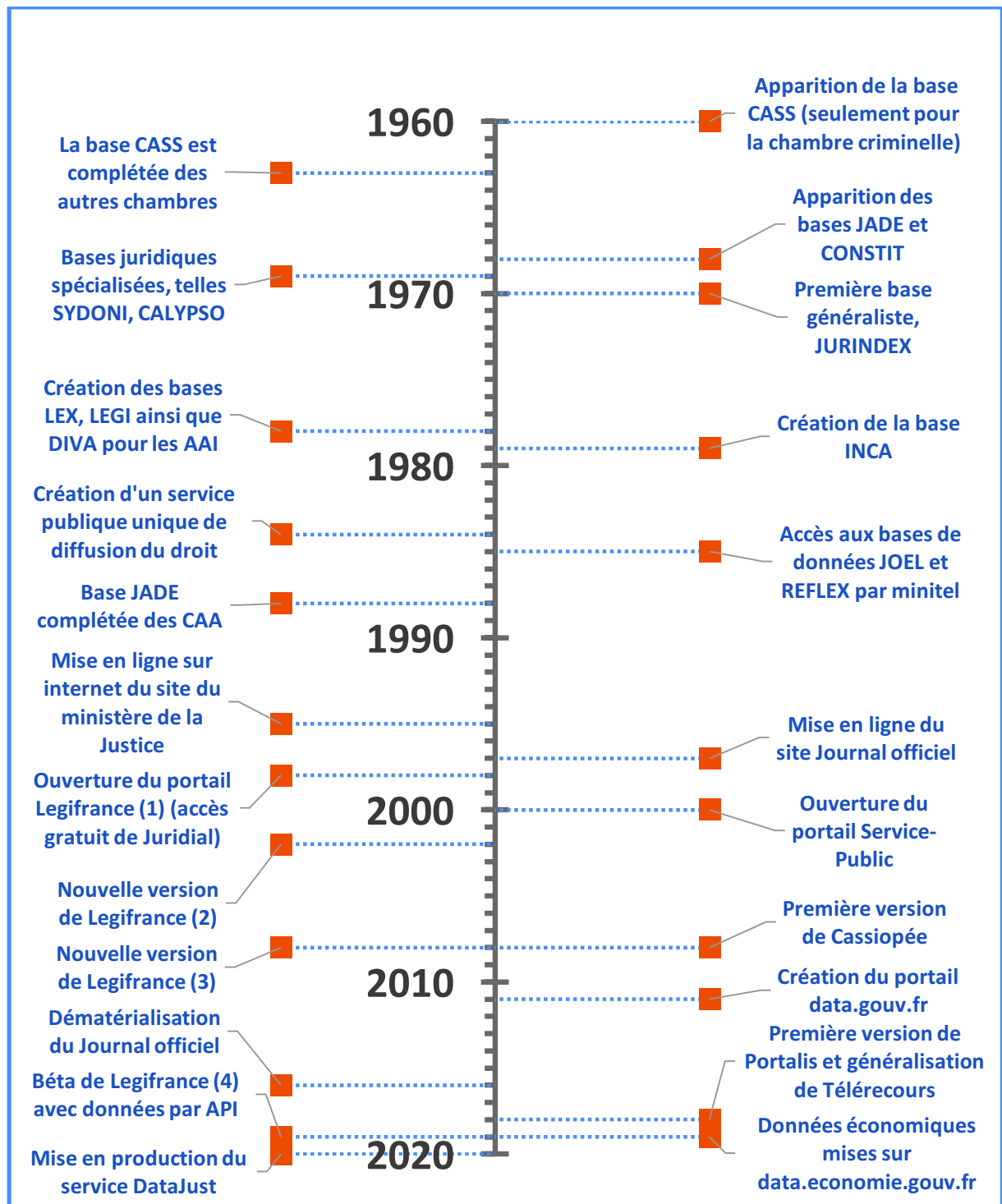


Figure 28 : Chronologie de différents événements marquants dans la transformation numérique des informations publiques et juridiques.

Source : issu en partie des travaux de M. Stéphane COTTIN et M^e Jean LECLERCQ¹⁴¹⁸

¹⁴¹⁸ LECLERCQ J., *Les représentations informatiques des connaissances juridiques : l'expérience française*, thèse, dir. BOURGEOIS J.-P., 1999, ISBN : 9782729536244 ; COTTIN S., *Chronologie : histoire des données juridiques (en ligne et hors ligne)*, *ServiceDoc Info* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.servicedoc.info/spip.php?article26>

Annexe XIV - État de l'art sur l'ouverture de certaines données juridiques, judiciaires ou scientifiques

En 2020, la France était classée en deuxième place du classement *OURdata Index 2019* de l'OCDE et en troisième place de l'*Open Data Maturity Report*¹⁴¹⁹. Toutefois, en ce qui concerne l'accès aux décisions de justice, la France est en dernière position du *Tableau de bord 2019 de la justice dans l'UE*. Cette position doit, toutefois, ne pas être confondue avec la mise à disposition à titre gratuit sous un format électronique. Enfin, le nombre de thèses françaises, soutenues en droit ou en sciences sociales, tendent à être moins mises à disposition en accès libre, comparées aux autres domaines scientifiques.

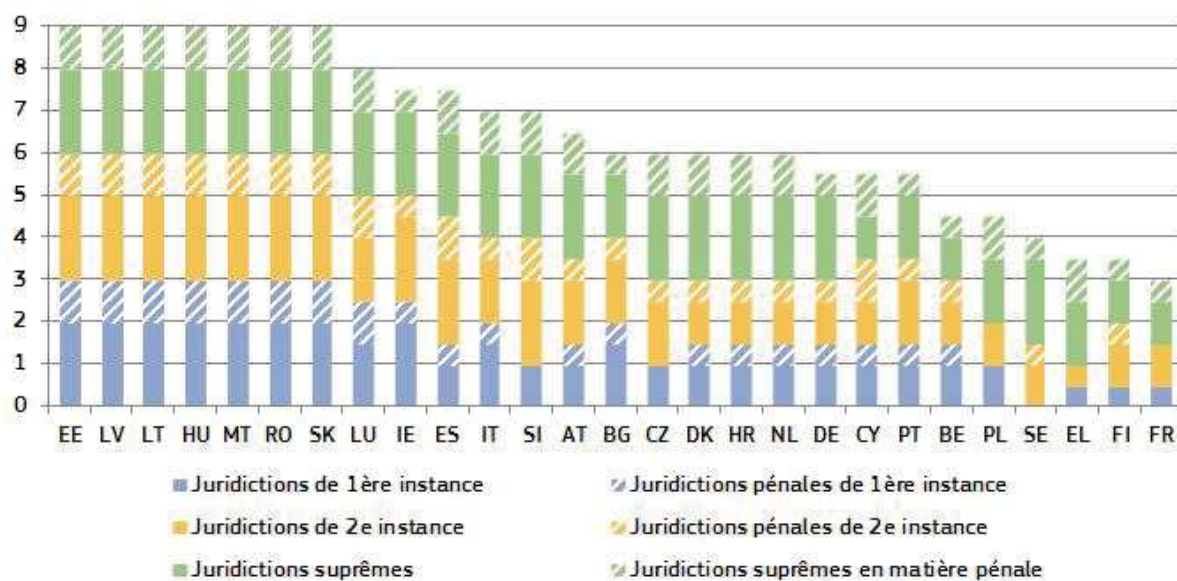


Figure 29 : Accessibilité en ligne, pour le grand public, des décisions judiciaires publiées en matière d'affaires civiles, commerciales, administratives et pénales ainsi qu'à tous degrés d'instance¹⁴²⁰.

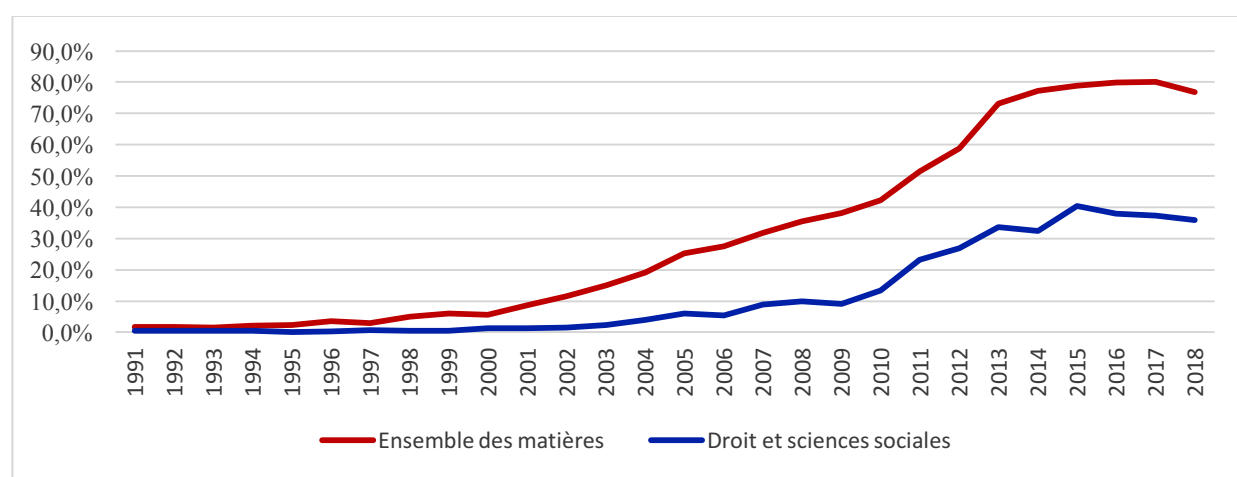


Figure 30 : Comparaison entre l'évolution du pourcentage de l'ensemble des thèses françaises publiées en accès libre à celles relevant du domaine du droit, de 1991 à 2018.

¹⁴¹⁹ La France de nouveau sur le podium de l'open data en 2019, *Le blog d'Etalab* [en ligne], 11 mars 2020, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.etalab.gouv.fr/la-france-de-nouveau-sur-le-podium-de-lopen-data-en-2019>

¹⁴²⁰ Rapp. Commission européenne, 2019, *Tableau de bord de la Justice dans l'Union européenne en 2019*, ISSN : 2467-2254

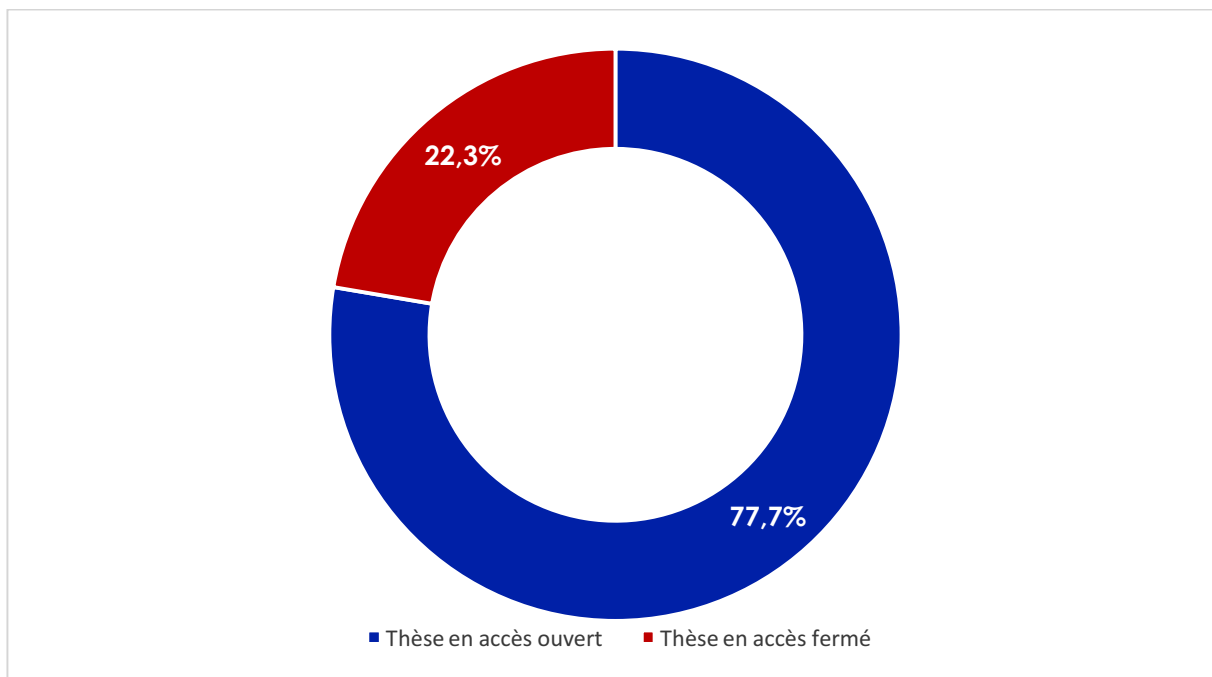


Figure 31 : Moyenne de la proportion entre la mise à disposition dans un format ouvert ou fermé de l'ensemble des thèses françaises soutenues de 2013 à 2018.

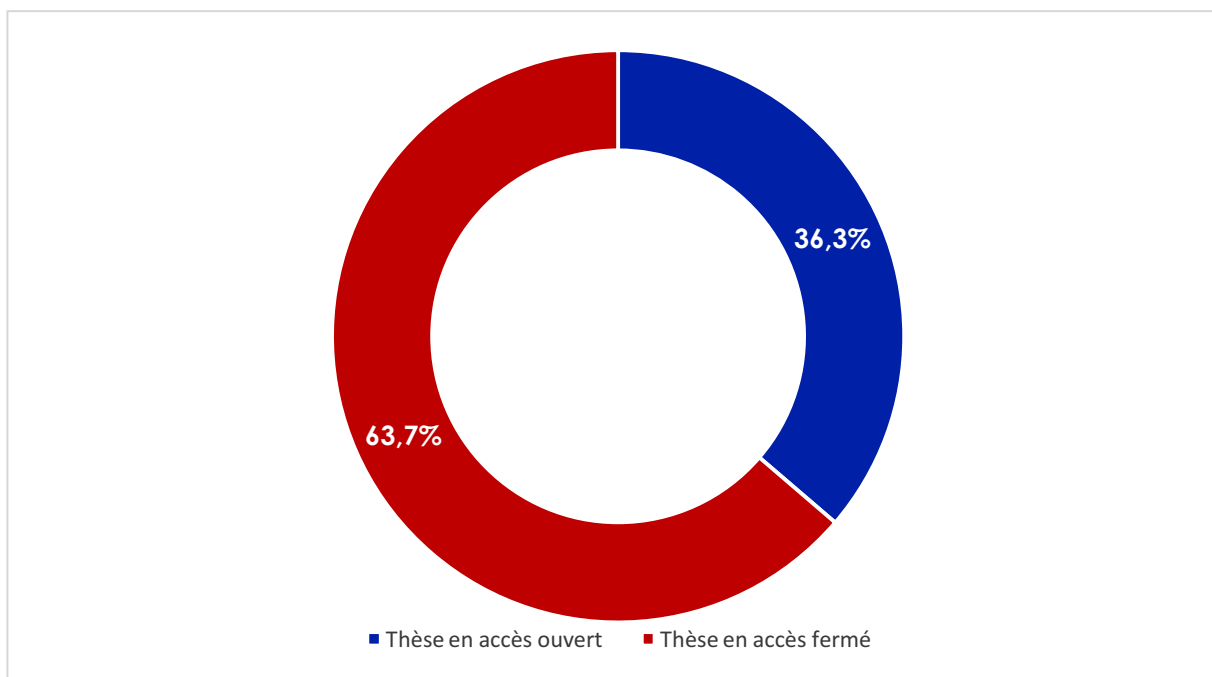


Figure 32 : Moyenne de la proportion entre la mise à disposition dans un format ouvert ou fermé des thèses françaises en droit et en sciences sociales soutenues de 2013 à 2018.

Source : scanR du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Annexe XV - Les chartes éthiques, vecteur de confiance entre les professionnels du droit et les *LegalTech*

Charte éthique pour un marché du droit en ligne et ses acteurs¹⁴²¹

PRÉAMBULE

La présente Charte, rédigée sous les auspices des Associations ADIJ et Open Law* Le Droit Ouvert, propose un ensemble de règles visant à donner à tous les usagers du droit des garanties de compétence, de confidentialité et de responsabilité afin de stimuler l'innovation de la *LegalTech* dans un cadre harmonieux et respectueux de la diversité des acteurs tout en renforçant la confiance du public dans ses produits et services. Soucieux de faciliter l'accès au droit et à la justice, les signataires s'accordent sur le fait que le droit et la justice exigent une éthique particulière dans l'intérêt du justiciable et de l'État de droit. Ils reconnaissent également la nécessité d'une concurrence saine pour le développement du secteur.

Dans cette perspective, la Charte incarne l'engagement de ses signataires à contribuer tant à la promotion des nouvelles technologies qu'à la qualité de la transition vers ces nouvelles technologies, en s'engageant en particulier sur :

- La qualité de service que peuvent attendre les acteurs économiques qui recourent aux services d'une *LegalTech*,
- Le respect des obligations en matière de sécurité et de confidentialité,
- Le respect des périmètres d'intervention de chaque profession,
- La responsabilité des acteurs de la *LegalTech*.

Article 1 Définition et champ d'application

Est un acteur de la *LegalTech* ayant vocation à respecter et signer la présente Charte, toute organisation qui fait usage de la technologie pour développer, proposer ou fournir des produits ou des services relatifs au droit et à la justice, ou permettre l'accès des usagers du droit, professionnels ou non, à de tels produits ou services.

Les professionnels du droit qui ont une activité similaire peuvent également être signataires de la présente Charte, laquelle ne peut en aucune façon prévaloir sur le respect de leurs obligations professionnelles et déontologiques.

Article 2 Protection des intérêts des clients

Les signataires de cette charte s'engagent à agir en priorité dans l'intérêt des clients finaux au profit desquels leurs services et leurs solutions technologiques seront mis en œuvre.

¹⁴²¹ Charte éthique : pour un marché du droit en ligne et ses acteurs, *Open Law**, *le droit ouvert et l'ADIJ* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.charteethique.legal>

À ce titre, ils seront particulièrement attentifs à :

- Assurer la sécurité et la confidentialité des données et informations des clients finaux et de leurs dossiers,
- S'interdire toute situation potentielle de conflits d'intérêts,
- S'assurer en permanence du fait que les services rendus sont conformes au dernier état du droit positif,
- Délivrer au client une information loyale, claire et transparente sur la nature des prestations assurées, leurs performances et leurs risques d'erreur, leur coût et leur conformité juridique.

Ils s'engagent également à imposer les mêmes obligations à leurs partenaires et sous-traitants dont les prestations pourraient être sollicitées pour réaliser le traitement des données de leurs clients.

Lorsque les services assurés comportent une prestation d'intermédiation, au sens de l'article L. 111-7 du code de la consommation, les signataires concernés doivent respecter également les obligations de loyauté et d'information des consommateurs prévues au dit article.

Article 3 **Sécurité et confidentialité**

Les signataires conviennent que les données et informations des clients finaux sauraient être stockées, échangées ou traitées hors d'un cadre sécuritaire adéquat. En conséquence ils mettent en place les mesures techniques nécessaires afin d'assurer un niveau pertinent de sécurité et de confidentialité des données et informations de l'utilisateur de leurs produits ou services. À cette fin ils se conforment aux recommandations de sécurité et de confidentialité qui font l'objet de l'annexe Sécurité de la présente Charte. Ils sont en mesure d'en justifier à tout moment.

Sous réserve de la mise en œuvre de ces moyens de sécurité, les données d'utilisation de leurs services en ligne pourront être utilisées à des fins d'amélioration du service, à condition de garantir leur anonymat et de permettre leur suppression sur simple demande. En conséquence, toutes les dispositions techniques permettant cette suppression, notamment par le biais d'un système d'identification, doivent être mises en place.

Les signataires reconnaissent l'absolue nécessité dans un État de droit de garantir le secret professionnel et s'engagent à la confidentialité de leurs échanges avec leur clientèle, en s'interdisant de révéler les informations qui leur sont confiées, hors les cas où la loi les y oblige ou les y autorise.

Article 4 **Conflits d'intérêts**

Les signataires s'abstiennent d'intervenir dans des situations de conflits d'intérêts qui s'entendent :

- Tant de l'impossibilité de travailler directement ou indirectement pour plusieurs clients finaux ayant un litige entre eux,

- Que de toute situation où l'acteur, du fait de sa position ou de ses prestations antérieurement réalisées, détiendrait une information confidentielle d'une personne qui pourrait modifier la façon dont il assure le traitement de la situation d'une autre personne, ou plus généralement compromettre la neutralité de ses prestations.

Dans leurs relations avec les autres acteurs de la *LegalTech* ainsi qu'avec des professionnels du droit, les signataires s'engagent à procéder, avant toute collaboration entre eux, à la vérification préalable des éventuels risques de conflits d'intérêts.

Article 5 **Conformité au droit positif**

Les signataires s'engagent à prendre toute mesure nécessaire pour que leurs activités soient en conformité avec le dernier état du droit applicable et en particulier les dispositions pertinentes dues codes de la consommation, du commerce, et des communications électroniques et de la propriété intellectuelle, ainsi que du droit de la protection des données personnelles.

Les signataires s'engagent à ce que les services qu'ils proposent qui concernent directement ou indirectement la gestion de procédures contentieuses ou pré-contentieuses, soient conçus et fournis dans le strict respect des dispositions applicables à chacun des types de contentieux concernés, dont le droit au procès équitable.

Article 6 **Information loyale, claire et transparente**

Les signataires s'engagent à donner toute information non confidentielle permettant au bénéficiaire de la prestation d'en connaître les éléments essentiels, et notamment de savoir si elle est exécutée personnellement par l'acteur, ou par un sous-traitant, partiellement ou totalement, ou si elle intègre l'utilisation d'un algorithme.

Dans ce dernier cas ils expliquent son rôle, et donnent les éléments d'information utiles pour comprendre le résultat du traitement opéré par celui-ci. Ils précisent également la part respective des différents éléments de la prestation dans son coût, et plus généralement indiquent les modalités de détermination du prix de celle-ci.

Les signataires s'engagent à éclairer l'utilisateur des produits et services qu'ils fournissent sur l'adéquation de ceux-ci à ses besoins, au regard notamment de leurs performances et du risque d'erreur qu'ils comportent. En particulier, en cas d'utilisation de traitements de données juridiques par des algorithmes, l'attention de l'utilisateur doit être appelée sur le fait que ceux-ci constituent des outils d'aide à la décision, et que celle-ci ne devrait être prise qu'après une analyse complète de la situation, en fonction de ses spécificités.

Article 7 **Responsabilité civile professionnelle**

Les signataires s'engagent à souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle adaptée à leurs activités afin de garantir et d'indemniser les dommages que leurs activités seraient susceptibles de causer, tant s'agissant de prestations de service techniques qu'en matière de conseil.

Article 8

Travail collaboratif et concurrence saine et loyale

Les signataires s'engagent à mettre leurs compétences au service de l'innovation et à favoriser entre eux des échanges ouverts et collaboratifs, afin de promouvoir au mieux de leurs possibilités respectives le développement des services de la *LegalTech* et des technologies associées.

Ils s'engagent par ailleurs à entretenir des relations de collaboration ou de concurrence loyales tant avec les autres acteurs de la *LegalTech* qu'avec l'ensemble des professionnels du droit. Ils accompagnent dans la mesure du possible les nouveaux signataires de la charte, en les guidant dans la mise en œuvre de celle-ci.

Article 9

Relation avec les professions réglementées

Les signataires s'engagent à respecter le périmètre d'intervention des professions réglementées du droit tel que défini par leurs statuts respectifs.

Ceux des signataires qui, de par leurs activités, sont amenés à fournir des services aux professions réglementées s'engagent à se conformer aux principes essentiels et à la déontologie régissant les professions de leurs clients.

En particulier, les signataires s'engagent, pour toute prestation de services en ligne impliquant des membres des professions réglementées, à mettre en œuvre des moyens permettant l'identification du client, la possibilité de s'assurer de l'absence de conflit d'intérêt ainsi qu'un processus ségrégué d'encaissement des fonds.

Plus généralement, la collaboration réciproque entre *LegalTech* et professionnels du droit doit s'effectuer de manière équilibrée entre eux et transparente vis-à-vis des clients.

Article 10

Suivi de l'application de la Charte

Les signataires conviennent que l'adhésion à la Charte implique une démarche volontaire de mise en œuvre des engagements qu'elle contient, ainsi que de suivi et d'évaluation régulière des mesures prises en ce sens, aux fins d'amélioration constante de leurs pratiques.

Ils s'engagent par conséquent à établir régulièrement un état des actions entreprises en application de la charte, ainsi qu'un bilan de l'accomplissement des engagements pris, expliquant le cas échéant pourquoi certains de ces engagements n'ont pu être réalisés. En fonction de ce bilan, un programme d'actions peut être défini, pour satisfaire plus largement aux engagements pris, ou aller au-delà en cas de réalisation de l'ensemble de ceux-ci.

Au choix de chaque acteur, ces documents ainsi que tout élément d'information sur les pratiques mises en œuvre, peuvent être partagés, sur un site dédié, entre les signataires de la Charte.

ANNEXE RELATION CLIENT

Préambule

En signant la Charte éthique pour un marché du droit en ligne et ses acteurs (« la Charte »), les Signataires soulignent leur attachement à la promotion d'une relation client de qualité en vue de garantir l'essor du marché du droit et la confiance du public. Ils s'engagent à mettre en œuvre les principes suivants, au bénéfice des clients :

- Qualité de service
- Simplicité du parcours utilisateur
- Respect des délais d'intervention
- Transparence
- Service Relation-client
- Devoir d'information

Les Signataires réaffirment leur conviction que la relation de confiance entre les acteurs du marché du droit en ligne et ses clients pourra être considérablement renforcée par l'adoption et l'application de ces principes.

Les signataires s'engagent à fournir des prestations de conseil et d'assistance en vue de délivrer aux clients et utilisateurs un service de qualité avec des informations utiles à la prise de décision et l'assistance nécessaire en cas de besoin. La satisfaction des clients est la priorité et doit guider l'ensemble des actions et processus.

Article 1 Champ d'application

Toute personne signant ou déclarant respecter la Charte s'engage notamment à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour adopter et appliquer les principes établis dans la présente annexe.

Article 2 Qualité des produits et services et amélioration continue

Les Signataires s'engagent à offrir des produits et des services de qualité.

À cette fin :

- ils veillent à s'entourer de professionnels et sous-traitants compétents ;
- ils mettent en œuvre des processus d'amélioration continue en matière de conception et de fabrication des produits et de qualité de service.
- ils s'assurent, en matière de développement de solutions logicielles, que l'amélioration continue porte notamment sur le bon fonctionnement de la solution logicielle au regard des spécificités annoncées.

Article 3 Simplicité du parcours utilisateur

Les Signataires reconnaissent que la simplicité du parcours utilisateur est, pour leurs clients, un avantage significatif pour le bon développement du marché du droit en ligne. Ils s'efforcent

dès lors de mettre en œuvre les moyens pertinents pour faciliter et améliorer en continu ce parcours utilisateur.

Article 4

Respect des délais d'intervention

Les Signataires veillent à respecter des délais d'intervention raisonnables tant en ce qui concerne la délivrance de leurs produits ou services que la maintenance en cas de difficultés d'accès au service ou de dysfonctionnement.

Article 5

Transparence

Conscients que les clients ont besoin d'une information claire et complète, en particulier en ce qui concerne les prix, les services et les produits, les Signataires s'engagent à faire preuve de toute la transparence requise à cet égard.

En particulier, les Signataires :

- adoptent une politique de prix clair
- précisent exhaustivement le détail de chaque prestation, les spécifications de chaque produit ainsi que les délais de livraison.
- fournissent un point d'entrée facilement accessible pour toute réclamation
- fournissent au client une information claire concernant l'accès au point d'entrée pour les réclamations éventuelles.

Article 6

Service Relation client

Les Signataires proposent à leurs clients un service relation client qui permet de répondre efficacement et rapidement à toute requête de support ainsi que d'exprimer et de traiter toute éventuelle insatisfaction des clients en vue d'assurer l'amélioration continue des produits et services.

Article 7

Devoir d'information

Les Signataires veillent à offrir une information formalisée, simple et complète à leurs clients pour l'ensemble des points évoqués dans cette annexe. Ils s'assurent que l'information est facilement accessible et compréhensible.

ANNEXE SECURITE

Préambule

En signant la Charte éthique pour un marché du droit en ligne et ses acteurs, les Signataires soulignent leur attachement à la sécurité de l'information. Ils s'engagent à mettre en œuvre les dispositions de sécurité de cette annexe.

Cette annexe a été élaborée par les associations ADIJ et OPEN LAW. Elle respecte notamment :

- Les différents guides de bonnes pratiques de l'ANSSI (Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information)
- Le Guide des Bonnes Pratiques de l'Informatique de la CGPME

Cette annexe à la Charte vise à instaurer la confiance du public, même averti, dans les produits et services des Signataires et contribuer tant à la qualité de la transition vers les nouvelles technologies qu'à la promotion de ces technologies.

Les Signataires réaffirment leur conviction que le marché du droit en ligne ne pourra prospérer sans cet ensemble de bonnes pratiques qui représente tant un standard minimal nécessaire qu'une garantie indispensable pour les clients et partenaires des Signataires.

Article 1 Champ d'application

Toute personne signant ou déclarant respecter la charte éthique s'engage à respecter les règles établies dans cette présente annexe.

Les Signataires sont conscients que les menaces sur les systèmes d'Information sont nombreuses et en constante évolution. Ils sont conscients que cette réalité exige d'adopter une posture sécuritaire vis-à-vis de leur technologie.

Article 2 Principe de Sécurité en Profondeur

Les Signataires s'engagent à établir une sécurité qui couvre les aspects humain, organisationnel et technique de leur organisation.

Cette charte propose un niveau minimal de sécurité, basée sur les bonnes pratiques établies par les organisations de référence et en adéquation avec la sensibilité des données traitées et les obligations strictes du Secret Professionnel grevant les professionnels du droit.

Afin d'assurer une protection en profondeur, les Signataires s'engagent à nommer un « référent sécurité » au sein de leur organisation chargé de coordonner et assurer le respect des recommandations de cette annexe en matière de sécurité.

Article 3

Respect du cadre légal et réglementaire

Les Signataires confirment respecter la réglementation applicable, notamment la loi informatique et liberté, la loi dite Godfrain du 5 janvier 1998, le référentiel général de sécurité, la protection des « biens informationnels », la propriété intellectuelle et les obligations résultant du Secret Professionnel.

Les Signataires s'engagent également à se conformer aux dispositions du Règlement européen n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Article 4

Veille sécuritaire

Les signataires s'engagent à mettre en place une veille sur les nouvelles menaces qui pèsent sur les Systèmes d'Information dans le cadre de leur activité.

Le référent sécurité des Signataires s'abonne a minima au CERT-FR afin d'être tenu informé des nouvelles vulnérabilités découvertes dans les logiciels et systèmes d'information.

Le référent sécurité veille au traitement des vulnérabilités identifiées.

Article 5

Classification et manipulation de l'information

Les Signataires s'engagent à classer les différentes informations qu'ils manipulent en fonction de leurs degrés de confidentialité et à mettre en œuvre une politique de traitement des données les plus sensibles propre à garantir leur confidentialité. Cette politique de traitement des données doit indiquer comment les données sont stockées, détruites, transmises et qui y a accès en fonction de leur classification.

Toute donnée d'utilisateur traitée à d'autres fins que ceux pour quoi elles ont été fournies (tests, statistiques, *etc.*) doivent être préalablement anonymisées.

Article 6

Contrôle des accès logiques

Les Signataires s'engagent à mettre en place les processus adéquats pour garantir un accès sécurisé aux ressources de l'organisation.

1. Une politique de mot de passe doit être mise en œuvre

- Les mots de passes doivent être robustes : 8 caractères minimum (Majuscule, minuscule, chiffre et caractère spécial). Ce nombre est porté à 12 pour les comptes d'administration ;
- Les mots de passe doivent être modifiés tous les trois mois au minimum ;
- Les mots de passe sont non cessibles et personnels ;
- Les mots de passes sont stockées de manière chiffrée ;
- L'utilisation d'un coffre-fort de mot de passe est par ailleurs recommandée

2. Les accès doivent être revus régulièrement : les comptes dormants ou dont les titulaires ont quitté l'organisation doivent être systématiquement désactivés. La revue est effectuée a minima une fois par an.

3. L'accès à un système d'information doit se faire dans les règles de l'art et respecter notamment les guides de l'ANSSI ainsi que le Guide des Bonnes Pratiques de l'Informatique (ANSSI et CGPME).

Article 7

Stockage des données

Les données doivent être stockées dans un format chiffré et dans des infrastructures sécurisées. Le protocole de chiffrement doit être robuste ; un chiffrement SSL 256 bits est recommandé. La durée de stockage et le retraitement des données doivent se faire en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les fichiers de données et toute modification affectant le périmètre de ces derniers sont déclarés à la CNIL en conformité avec la loi.

Article 8

Sauvegarde et restauration

Les Signataires s'engagent à sauvegarder leurs données selon la périodicité qu'ils déterminent au regard des besoins de leurs utilisateurs. Les sauvegardes doivent être chiffrées.

Des tests de restauration doivent être effectués afin de s'assurer de la bonne conservation des données confiées par les utilisateurs.

Article 9

Développement sécurisé

Le développement applicatif doit respecter les standards de développement sécurisés les plus récents. Le développement Open Source est recommandé.

Le développement de toute application web devrait respecter les standards ASVS de l'OWASP.

Le Niveau ASVS (1 à 3) sera représentatif de la sensibilité des données amenées à être traitées sur l'application web.

Il est par ailleurs recommandé d'effectuer des tests d'intrusion et des audits de code une fois par an ou après chaque mise à jour importante de l'application.

Article 10

Journalisation et surveillance

Les journaux d'événements doivent être stockés et protégés contre le risque de falsification ou d'accès non autorisé. Ces journaux doivent être conservés 6 mois à minima, sous réserve de réglementations applicables plus contraignantes.

Article 11

Protection contre les logiciels malveillants

Les Signataires s'engagent à mettre en œuvre une politique de lutte contre les logiciels malveillants.

Dans le respect du principe de défense en profondeur, différents mécanismes de filtrage doivent être prévus : Pare-feu, Proxys, antivirus, *etc.*

Article 12

Principe de Sécurité à l'égard des tiers

Tous contrat signé avec des tiers doit engager ces tiers aux mêmes dispositions de sécurité que le Signataire concernant le traitement, le stockage, le transfert et l'accès aux données.

Le Signataire veillera également à inclure dans l'annexe un droit d'audit du tiers pour s'assurer qu'il respecte ses obligations relatives à la sécurité des données.

Article 13

Transfert de données

Les transferts de données sur les applications web doivent être sécurisés par chiffrement SSL.

Article 14

Amélioration continue et rapport d'activité

Les Signataires s'engagent dans un processus d'amélioration continue de la sécurité de leurs systèmes d'information.

Ils rendent compte des mesures mises en place pour garantir la sécurité des données client qu'ils traitent et de leurs systèmes d'information dans un rapport établi annuellement. Le cas échéant, ce rapport indique les améliorations apportées depuis l'année précédente.

Charte pour un développement éthique du numérique notarial¹⁴²²

Article 1 Définition et champ d'application

La présente charte a pour objectif de permettre, dans le respect des valeurs et de l'éthique du notariat français, et des dispositions légales et réglementaires qui le régissent, à toute organisation faisant usage de la technologie pour fournir en tout ou partie des services aux notaires, à leurs clients et partenaires :

- De disposer d'un accès à des API mises à disposition par le notariat, à des normes d'interopérabilité, et de tout autre moyen visant à faciliter l'interconnexion des systèmes d'information,
- De disposer d'un label garantissant aux clients et aux notaires le respect de la présente charte éthique,
- De figurer dans une liste des sociétés labellisées tenue à jour par le Conseil supérieur du notariat sur son site internet.

Article 2 Protection des intérêts des clients

Les signataires de cette charte s'engagent à rechercher en priorité la satisfaction des clients finaux au profit desquels ils mettront en œuvre leurs services et leurs solutions technologiques.

À ce titre, ils devront :

- Assurer la confidentialité des données et informations concernant les clients finaux et leurs dossiers, et respecter le secret professionnel absolu auquel sont soumis les notaires,
- S'interdire de commercialiser les données des clients,
- S'interdire toute situation potentielle de conflits d'intérêts,
- S'assurer en permanence du fait que les services rendus sont conformes au dernier état du droit positif, de la jurisprudence et de la doctrine administrative,
- Délivrer au client une information loyale, claire et transparente sur la nature des prestations assurées, leurs performances et leurs risques d'erreur, leur coût et leur conformité juridique.

Ils s'engagent également à imposer les mêmes obligations à leurs partenaires et sous-traitants dont les prestations pourraient être sollicitées pour réaliser le traitement des données des clients.

Lorsque les services assurés comportent une prestation d'intermédiation, au sens de l'article L. 111-7 du code de la consommation, les signataires concernés doivent respecter également les obligations de loyauté et d'information des consommateurs prévues au dit article.

Article 3 Information loyale, claire et transparente

Les signataires s'engagent à donner toute information non confidentielle permettant au bénéficiaire de la prestation d'en connaître les éléments essentiels, et notamment de savoir si

¹⁴²² Charte pour un développement éthique numérique, *Notaires de France* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.notaires.fr/fr/mediatheque/publication-notariat/charte-pour-un-d%C3%A9veloppement-%C3%A9thique-num%C3%A9rique>

elle est exécutée personnellement par l'acteur, ou par un sous-traitant, partiellement ou totalement, ou si elle intègre l'utilisation d'un algorithme.

Dans ce dernier cas ils expliquent son rôle, et donnent les éléments d'information utiles pour comprendre le résultat du traitement opéré par celui-ci. Ils précisent également la part respective des différents éléments de la prestation dans son coût, et plus généralement indiquent les modalités de détermination du prix de celle-ci.

Les signataires s'engagent à éclairer l'utilisateur des produits et services qu'ils fournissent sur l'adéquation de ceux-ci à ses besoins, au regard notamment de leurs performances et du risque d'erreur qu'ils comportent. En particulier, en cas d'utilisation de traitements de données juridiques par des algorithmes, l'attention de l'utilisateur doit être appelée sur le fait que ceux-ci constituent des outils d'aide à la décision, et que celle-ci ne devrait être prise qu'après une analyse complète de la situation, en fonction de ses spécificités.

Article 4

Travail collaboratif et concurrence saine et loyale

Les signataires s'engagent à mettre leurs compétences au service de l'innovation et à favoriser entre eux des échanges ouverts et collaboratifs, afin de favoriser au mieux de leurs possibilités respectives le développement des services et des technologies associés.

Ils s'engagent par ailleurs à entretenir des relations de collaboration ou de concurrence loyales tant entre eux qu'avec le notariat.

Article 5

Respect du cadre légal et réglementaire

Les signataires s'engagent à respecter tant le droit applicable au notariat que le droit applicable à leurs activités et en particulier les dispositions pertinentes du droit de la consommation, du droit du commerce et des communications électroniques, de la protection des données personnelles et de la propriété intellectuelle.

Lorsque les services qu'ils proposent concernent directement ou indirectement la gestion de procédures contentieuses ou pré-contentieuses, les signataires s'engagent également au strict respect des dispositions procédurales applicables à chacun des types de contentieux concernés, ainsi qu'à celui du droit au procès équitable.

Article 6

Relation avec le notariat

Les signataires s'engagent à respecter le périmètre d'intervention du notariat conformément à son statut défini par l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 et la loi contenant organisation du notariat (loi 25 ventôse an XI) ainsi que les textes subséquents.

Ceux des signataires qui, de par leurs activités, sont amenés à fournir des services aux notaires s'engagent à se conformer à la déontologie régissant la profession (cf. règlement national consultable sur le site institutionnel du notariat www.notaires.fr). Ces annexes sont indissociables de la présente charte.

Les signataires, lorsqu'ils auront recours à des solutions de signature électronique sous seing privé, veilleront à utiliser a minima des solutions de niveau avancé au sens du règlement

européen eIDAS, et idéalement de niveau qualifié. Ils veilleront aussi à mettre à disposition des utilisateurs toute l'information nécessaire pour expliquer la différence entre un acte signé sous seing privé et un acte authentique.

Les signataires s'engagent, pour toute prestation de services en ligne aboutissant à une mise en relation avec un notaire, à mettre en œuvre des moyens permettant l'identification du client et de l'origine des fonds lorsque la situation l'impose.

Article 7

Services mis à disposition par le notariat

Le notariat met à disposition des signataires de la présente charte les éléments suivants :

- Accès à un service de type API (Application Programming Interface) permettant de trouver les coordonnées d'un notaire ou d'un office en recherchant par un lieu géographique ou un nom et tout autre critère de filtrage complémentaire dont la liste figure dans les conditions générales d'utilisation du service,
- Accès à un service de type API permettant de consulter les disponibilités puis de prendre rendez-vous avec un notaire qui aura expressément accepté d'ouvrir ses disponibilités au signataire concerné,
- Accès au format d'échange normalisé de données permettant une intégration simplifiée des données relatives à la fiche client et des données relatives aux caractéristiques essentielles de son dossier.

Cette liste de services n'est pas limitative et pourra être complétée conformément à l'article 1.

Sans préjudice des CGU des services concernés, il est rappelé ici les quelques points essentiels liés à l'accès à ces services et aux données associées :

- Pour assurer une concurrence loyale entre les notaires, le signataire n'est pas autorisé à faire de la publicité ou promouvoir de manière directe ou indirecte, un notaire, un office, ou un réseau. Toutefois, les signataires sont autorisés à identifier les notaires utilisateurs de leur solution sous réserve de faire apparaître l'intégralité des notaires en exercice,
- Ces données ne peuvent en aucun cas être échangées ou cédées à titre gratuit ou onéreux. Le signataire qui accède à ces données pour établir la mise en relation avec un notaire n'est pas autorisé à facturer ce service,
- Ces données ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de prospection commerciale ou de démarchage. Elles ne sont mises à disposition qu'au bénéfice du client final,
- Les signataires s'engagent à respecter les formats d'échanges normalisés qui visent à rendre interopérables les services au profit des clients.

Article 8

Sécurité et confidentialité

Les signataires s'engagent à la confidentialité de leurs rapports avec leur clientèle. Ils reconnaissent l'absolue nécessité de garantir le secret professionnel et conviennent que les données des clients finaux qui leur seront confiées ne sauraient être stockées, échangées ou traitées hors d'un cadre sécuritaire adéquat.

À ce titre ils confirment respecter la réglementation applicable, notamment la loi informatique et liberté et le règlement général sur la protection des données.

Concernant plus particulièrement le stockage des données et la délivrance de leurs services, ils s'engagent, lorsqu'ils recourent à des services d'informatique en nuage, à s'appuyer sur des prestataires qualifiés par l'ANSSI au niveau essentiel.

Sous réserve de la mise en œuvre de ces moyens de sécurité, les données d'utilisation de leurs services en ligne pourront être utilisées à des fins d'amélioration du service, à condition de garantir leur anonymat et de permettre leur suppression sur simple demande. En conséquence, toutes les dispositions techniques permettant cette suppression, notamment par le biais d'un système d'identification, doivent être mises en place.

Les signataires reconnaissent l'absolue nécessité dans un État de droit de garantir le secret professionnel et s'engagent à la confidentialité de leurs échanges avec leur clientèle, en s'interdisant de révéler les informations qui leur sont confiées, hors les cas où la loi les y oblige ou les y autorise.

Le CSN se réserve le droit de procéder à tout contrôle qu'il jugerait utile pour s'assurer du respect de ces engagements.

Article 9 Réversibilité des données

Sans préjudice des conditions générales d'utilisation du service que le signataire propose, lorsque celui-ci est rendu directement au notaire, le signataire s'engage à restituer à la première demande du notaire l'ensemble des données lui appartenant sous un format standard lisible sans difficulté dans un environnement équivalent. Lorsque des formats d'échanges normalisés sont définis, le signataire s'engage à les respecter pour la réversibilité des données.

Après restitution et confirmation par le notaire, les signataires s'engagent à détruire toutes les données ou copie de sauvegarde de celles-ci et à en justifier.

Article 10 Responsabilité civile professionnelle

Les signataires s'engagent à souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle adaptée à leurs activités afin de garantir et d'indemniser les dommages que leurs activités seraient susceptibles de causer, tant s'agissant de prestations de service techniques qu'en matière de conseil.

Article 11 Sanctions en cas de non-respect de la charte

En cas de non-respect de ladite charte, le Conseil supérieur du notariat se réserve le droit de supprimer le label attribué au signataire et de publier sur tout support qu'il jugera nécessaire la liste des signataires dont le label aura été supprimé. Le signataire s'engage à retirer dans les 8 jours suivant notification toute mention de ce label sur l'ensemble de ses supports.

Toute utilisation usurpée du label donnera lieu à des poursuites.

Les signataires ne pourront en aucun cas arguer de la suppression de ce label pour justifier un quelconque préjudice moral ou financier.

Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement¹⁴²³

adoptée par la CEPEJ, le 3 et 4 décembre 2018 en réunion plénière

INTRODUCTION

Prenant acte de l'importance croissante de l'intelligence artificielle (IA) dans nos sociétés modernes, et des bénéfices escomptables lorsqu'elle sera utilisée pleinement au service de l'efficacité et de la qualité de la justice, la CEPEJ adopte solennellement les 5 principes fondamentaux suivants appelés « Charte éthique européenne d'utilisation de l'IA dans les systèmes judiciaires et leur environnement ».

Cette Charte s'adresse aux acteurs publics et privés en charge de la conception et du déploiement d'outils et de services d'intelligence artificielle s'appuyant notamment sur le traitement des décisions juridictionnelles et des données judiciaires (apprentissage machine ou toutes autres méthodes issues des sciences de données).

Elle concerne également les décideurs publics en charge de l'encadrement législatif ou réglementaire, du développement, de l'audit ou de l'utilisation de tels outils et services.

L'utilisation de tels outils et services dans les systèmes judiciaires a vocation à améliorer l'efficacité et la qualité de la justice et mérite d'être encouragée. Elle doit toutefois se faire de manière responsable, dans le respect des droits fondamentaux des individus énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme et par la Convention pour la protection des données à caractère personnel, ainsi que des autres principes fondamentaux énoncés ci-après, qui devraient orienter la définition de politiques publiques de la justice en ce domaine.

Le traitement des décisions juridictionnelles par l'IA est susceptible, selon leurs concepteurs, de contribuer, en matière civile, commerciale et administrative, à améliorer la prévisibilité de l'application de la loi et la cohérence des décisions judiciaires, sous réserve du respect des principes énoncés ci-après. En matière pénale, leur utilisation doit être envisagée avec les plus extrêmes réserves, afin de prévenir des discriminations sur des données sensibles, en conformité avec les garanties du procès équitable.

Qu'ils soient conçus dans le but d'apporter un support à une consultation juridique, une aide à la rédaction ou à la décision ou une orientation des justiciables, il est essentiel que lesdits traitements soient effectués dans des conditions de transparence, de neutralité et de loyauté certifiées par une expertise extérieure à l'opérateur et indépendante.

¹⁴²³ Charte CEPEJ(2018)14, CEPEJ, 4 déc. 2018, charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/charte-ethique-fr-pour-publication-4-decembre-2018/16808f699b>

APPLICATION DE LA CHARTE

Les principes de la Charte devraient pouvoir faire l'objet d'une application, d'un suivi et d'une évaluation régulière par les acteurs publics et privés, pour améliorer constamment les pratiques.

À cet égard, il est souhaitable qu'un bilan régulier de la mise en œuvre des principes de la Charte soit effectué par ces acteurs, expliquant le cas échéant les raisons de non-réalisation ou de réalisation partielle, accompagné d'un plan d'action pour introduire les mesures nécessaires.

Les autorités indépendantes mentionnées dans la Charte pourraient être chargées d'évaluer périodiquement le niveau d'adhésion aux principes de cette Charte de tous les acteurs et de proposer des améliorations pour l'adapter à l'évolution des technologies et des utilisations de ces technologies.

Les 5 principes de la Charte éthique d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement

1. Principe de respect des droits fondamentaux : Assurer une conception et une mise en œuvre des outils et des services d'intelligence artificielle qui soient compatibles avec les droits fondamentaux
2. Principe de non-discrimination : Prévenir spécifiquement la création ou le renforcement de discriminations entre individus ou groupes d'individus
3. Principe de qualité et sécurité : En ce qui concerne le traitement des décisions juridictionnelles et des données judiciaires, utiliser des sources certifiées et des données intangibles avec des modèles conçus d'une manière multi disciplinaire, dans un environnement technologique sécurisé
4. Principe de transparence, de neutralité et d'intégrité intellectuelle : Rendre accessibles et compréhensibles les méthodologies de traitement des données, autoriser les audits externes
5. Principe de maîtrise par l'utilisateur : Bannir une approche prescriptive et permettre à l'utilisateur d'être un acteur éclairé et maître de ses choix

Charte éthique de la justice prédictive¹⁴²⁴

En raison de l'impact que les outils de recherche et d'analyse de l'information juridique fonctionnant grâce à l'intelligence artificielle - connus sous le nom de justice prédictive - ont sur la perception de la justice par les citoyens, mais aussi sur la prise de décision des professionnels du droit, les membres du Comité éthique et scientifique de la justice prédictive ont considéré que ces outils devaient respecter les principes suivants.

Article 1 **Principe de loyauté**

Les concepteurs des outils de justice prédictive s'obligent à respecter les principes de loyauté et d'objectivité.

Article 2 **Principe d'intégrité des bases de données**

Aucune suppression ou altération des données servant à alimenter les outils de justice prédictive ne peut être faite dans le but de modifier le résultat, à moins d'en informer l'utilisateur et de recueillir son consentement de façon expresse. Les bases de données devront être recueillies et traitées en conformité avec la loi.

Article 3 **Principe de transparence**

Toute personne doit pouvoir connaître le nom des technologies employées pour construire le service, en faisant notamment la différence entre les technologies open-source réutilisées, et celles qui sont issues de développement propre. De la même façon, toute personne doit pouvoir avoir accès à la composition exacte des fonds documentaires utilisés ou mis à disposition des utilisateurs.

Article 4 **Principe d'intelligibilité**

Le fonctionnement des briques technologiques servant à construire un outil de justice prédictive devra être expliqué de façon concise et pédagogique par le concepteur, de telle sorte à ce qu'il soit compréhensible par tous, même non spécialiste.

Article 5 **Principe de contrôle**

Le contrôle du fonctionnement des outils, notamment dans le but de vérifier le respect d'un principe de cette charte, pourra être opéré par une autorité régulièrement désignée garantissant

¹⁴²⁴ Charte de la justice prédictive, *Predictice* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020]. Disponible à l'adresse : <https://predictice.com/charte-de-la-justice-predictive>

la confidentialité des informations liées au développement des algorithmes auquel elle aura accès durant la procédure de contrôle et respectant le principe du secret des affaires.

Article 6

Principe de limitation

Si une décision de justice ne respecte pas la vie privée d'une personne physique, elle doit pouvoir être exclue de la base et retirée des analyses, sans méconnaître le deuxième principe de cette charte.

Article 7

Principe de documentation

Les concepteurs des outils de justice prédictive doivent documenter les travaux et développements qu'ils réalisent, de telle sorte qu'une vérification de la qualité du code puisse être opérée.

Article 8

Principe de collaboration

Les concepteurs d'outils de justice prédictive s'engagent à mettre en place une approche collaborative notamment avec le monde universitaire et les professionnels du droit.

Annexe XVI - Proposition d'un code des professionnels du droit, compilant les normes législatives actuelles

Table des matières

LIVRE 1 DES PROFESSIONS JUDICIAIRES

- TITRE 1 Des magistrats de l'ordre judiciaire
 - CHAPITRE 1 Dispositions générales
 - CHAPITRE 2 Du conseil supérieur de la magistrature
 - CHAPITRE 3 Du collège des magistrats
 - CHAPITRE 4 Du recrutement et de la formation professionnelle des magistrats
 - CHAPITRE 5 Des magistrats des premier et second grades
 - CHAPITRE 6 Des magistrats hors hiérarchie
 - CHAPITRE 7 De l'intégration provisoire dans le corps judiciaire
 - CHAPITRE 8 De la rémunération, de la position, de l'avancement et de la cessation des fonctions
 - CHAPITRE 9 Discipline
- TITRE 2 Des magistrats de l'ordre administratif
 - CHAPITRE 1 Dispositions générales
 - CHAPITRE 2 La commission supérieure du Conseil d'Etat
 - CHAPITRE 3 Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel
 - CHAPITRE 4 Nominations, recrutement et formation
 - CHAPITRE 5 Affectation, avancement et évaluation
 - CHAPITRE 6 Positions
 - CHAPITRE 7 Discipline
 - CHAPITRE 8 La participation à des activités administratives ou d'intérêt général
- TITRE 3 Des greffiers
 - CHAPITRE 1 Les greffes de l'ordre judiciaire
 - CHAPITRE 2 Les greffes de l'ordre administratif
- TITRE 4 Des assistants de justice
 - CHAPITRE 1 Des assistants de justice de l'ordre judiciaire
 - CHAPITRE 2 Des assistants de justice de l'ordre administratif
- TITRE 5 Des juristes assistants
 - CHAPITRE 1 Des juristes assistants de l'ordre judiciaire
 - CHAPITRE 2 Des juristes assistants de l'ordre administratif

LIVRE 2 DES PROFESSIONS JURIDIQUES

- TITRE 1 Dispositions générales
 - CHAPITRE 1 Réglementation de la consultation en matière juridique et de la rédaction d'actes sous seing privé
 - CHAPITRE 2 Du tarifs des émoluments alloués aux officiers publics ou ministériels
 - CHAPITRE 3 Du droit de présentation de certains offices
 - CHAPITRE 4 De certains tarifs réglementés
 - CHAPITRE 5 De la liberté d'installation de certaines professions juridiques
 - CHAPITRE 6 Des professions libérales en général
- TITRE 2 Du statut des avocats
 - CHAPITRE 1 Dispositions générales
 - CHAPITRE 2 De l'organisation et de l'administration de la profession.
 - CHAPITRE 3 De la discipline.
 - CHAPITRE 4 De la responsabilité et de la garantie professionnelles.
 - CHAPITRE 5 Dispositions relatives à l'exercice permanent de la profession d'avocat en France par les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ayant acquis leur qualification dans un autre Etat membre
 - CHAPITRE 6 Dispositions relatives à l'accès partiel à la profession d'avocat en France par les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ayant acquis leur qualification dans un autre Etat membre.

CHAPITRE 7	Dispositions relatives à l'exercice par les avocats inscrits aux barreaux d'Etats non membres de l'Union européenne de l'activité de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé pour autrui
CHAPITRE 8	Dispositions diverses.
TITRE 3	Du statut des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation
TITRE 4	Du statut des notaires
CHAPITRE 1	Dispositions générales
CHAPITRE 2	Des notaires et des actes notaires
TITRE 5	Du statut du commissaire de justice
CHAPITRE 1	Compétences
CHAPITRE 2	Accès à la profession
CHAPITRE 3	Conditions d'exercice de la profession
CHAPITRE 4	Organisation de la profession
CHAPITRE 5	Discipline et responsabilité
CHAPITRE 6	Dispositions diverses
TITRE 6	Du statut des greffiers des tribunaux de commerce
CHAPITRE 1	De l'institution et des missions.
CHAPITRE 2	Des conditions d'accès à la profession et aux autres professions judiciaires et juridiques.
CHAPITRE 3	Des conditions d'exercice
TITRE 7	Des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires
CHAPITRE 1	Du statut des administrateurs judiciaires
CHAPITRE 2	Du statut des mandataires judiciaires
CHAPITRE 3	Des experts en diagnostic d'entreprise
CHAPITRE 4	Dispositions communes
TITRE 8	Des diverses professions juridiques
CHAPITRE 1	De la qualification en propriété industrielle
CHAPITRE 2	Des experts judiciaires
TITRE 9	De la discipline des notaires et des commissaires de justice
CHAPITRE 1	Des peines disciplinaires
CHAPITRE 2	Des juridictions disciplinaires
CHAPITRE 3	De l'effet des peines disciplinaires
CHAPITRE 4	De la suspension provisoire
CHAPITRE 5	Des voies de recours
CHAPITRE 6	De la discipline des notaires ou des commissaires de justice honoraires
CHAPITRE 7	Des poursuites disciplinaires contre les organismes professionnels
CHAPITRE 8	Dispositions diverses

LIVRE 3 DES STRUCTURE D'EXERCICES PROPRES AUX PROFESSIONS LIBERALES

TITRE 1	Des sociétés civiles professionnelles
CHAPITRE 1	Dispositions générales
CHAPITRE 2	Constitution de la société
CHAPITRE 3	Fonctionnement de la société
CHAPITRE 4	Dispositions diverses
CHAPITRE 5	Sociétés civiles de moyens
CHAPITRE 6	Disposition commune
TITRE 2	Des sociétés d'exercice libéral des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
CHAPITRE 1	Des sociétés d'exercice libéral
CHAPITRE 2	Des sociétés en participation des professions libérales
CHAPITRE 3	Des sociétés de participations financières de professions libérales
CHAPITRE 4	Dispositions relatives aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de certaines professions libérales

LIVRE 1 DES PROFESSIONS JUDICIAIRES
TITRE 1 DES MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

- L. 111-1 I. - Le corps judiciaire comprend :
- 1° Les magistrats du siège et du parquet de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de première instance ainsi que les magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice ;
 - 1° bis Les magistrats exerçant les fonctions d'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice, d'inspecteur général de la justice et d'inspecteur de la justice ;
 - 2° Les magistrats du siège et du parquet placés respectivement auprès du premier président et du procureur général d'une cour d'appel et ayant qualité pour exercer les fonctions du grade auquel ils appartiennent à la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés et dans l'ensemble des tribunaux de première instance du ressort de ladite cour ;
 - 3° Les auditeurs de justice.
- II. - Tout magistrat a vocation à être nommé, au cours de sa carrière, à des fonctions du siège et du parquet.
- L. 111-2 La hiérarchie du corps judiciaire comprend deux grades. L'accès du second au premier grade est subordonné à l'inscription à un tableau d'avancement.
- Nul magistrat ne peut être promu au premier grade dans la juridiction où il est affecté depuis plus de sept années, à l'exception de la Cour de cassation.
- A l'intérieur de chaque grade sont établis des échelons d'ancienneté.
- Les fonctions exercées par les magistrats de chaque grade sont définies par un décret en Conseil d'Etat.
- Nul magistrat ne peut être nommé dans un emploi correspondant aux fonctions de président de tribunal judiciaire ou de tribunal de première instance et à celles de procureur de la République dans la juridiction où il est affecté. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable au magistrat qui remplit l'une de ces fonctions lorsque l'emploi correspondant est élevé au niveau hiérarchique supérieur.
- L. 111-3 Sont placés hors hiérarchie :
- 1° Les magistrats de la Cour de cassation, à l'exception des conseillers référendaires, des avocats généraux référendaires et des auditeurs ;
 - 2° Les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près lesdites cours ;
 - 2° bis Les premiers présidents de chambre des cours d'appel et les premiers avocats généraux près lesdites cours ;
 - 3° Les présidents de chambre des cours d'appel et les avocats généraux près lesdites cours ;
 - 4° Les magistrats exerçant les fonctions d'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice, et d'inspecteur général de la justice.
- Un décret en Conseil d'Etat fixe, en fonction de l'importance de l'activité juridictionnelle, des effectifs de magistrats et de fonctionnaires des services judiciaires et de la population du ressort, la liste des emplois de président, de premier vice-président de tribunal judiciaire, de premier vice-président chargé de l'instruction, de premier vice-président chargé des fonctions de juge des enfants, de premier vice-président chargé de l'application des peines, de premier vice-président chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection, de premier vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention, ainsi que des emplois de procureur de la République et de procureur de la République adjoint, qui sont placés hors hiérarchie.
- L. 111-4 Les magistrats mentionnés au 2° du I de l'article L. 111-1 sont appelés à remplacer temporairement les magistrats de leur grade des tribunaux de première instance et de la cour d'appel qui se trouvent empêchés d'exercer leurs fonctions du fait de congés de maladie, de longue maladie, pour maternité ou adoption ou du fait de leur participation à des stages de formation, ou admis à prendre leur congé annuel.
- Ils peuvent, en outre, être temporairement affectés dans ces juridictions pour exercer, pour une durée qui n'est pas renouvelable et qui ne peut excéder huit mois, les fonctions afférentes à un emploi vacant de leur grade.
- Ils peuvent enfin, pour une durée qui n'est pas renouvelable et qui ne peut excéder huit mois, être temporairement affectés dans un tribunal de première instance, ainsi qu'à la cour d'appel pour les magistrats du premier grade, pour renforcer l'effectif d'une juridiction afin d'assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable.
- S'il s'agit de magistrats du siège et sauf consentement de leur part à un changement d'affectation, ils demeurent en fonctions jusqu'au retour du magistrat dont ils assurent le remplacement, ou jusqu'au terme fixé de leur affectation temporaire par l'ordonnance du premier président.
- L'affectation de ces magistrats, selon qu'ils appartiennent au siège ou au parquet, est prononcée par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou par décision du procureur général, qui précise le motif et la durée du remplacement à effectuer ou de l'affectation temporaire.
- A défaut d'assurer un remplacement ou d'être temporairement affectés, en application des alinéas qui précèdent, ces magistrats exercent des fonctions du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent au tribunal judiciaire du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ou au tribunal judiciaire le plus important du département où est située ladite cour.

Le nombre de ces magistrats ne peut excéder, pour chaque cour d'appel, le quinzième des emplois de magistrat de la cour d'appel et des tribunaux de première instance du ressort.

Leur nomination peut, le cas échéant, être prononcée en surnombre de l'effectif de la cour d'appel de rattachement dans la limite de l'effectif budgétaire global des emplois de leur grade.

Après deux ans d'exercice dans leurs fonctions et sur leur demande, ces magistrats sont nommés à l'un des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés. La nomination intervient sur le premier emploi vacant respectivement du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ces magistrats appartiennent et pour lequel ils se sont portés candidats, à l'exception des emplois de chef de juridiction, premier vice-président, premier vice-président adjoint, premier vice-président chargé de l'instruction, premier vice-président chargé des fonctions de juge des enfants, premier vice-président chargé de l'application des peines, premier vice-président chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection, premier vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention, procureur de la République adjoint, premier vice-procureur de la République des tribunaux judiciaires ou premier vice-procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris.

Ces magistrats ne peuvent en aucun cas exercer les fonctions prévues au présent article pendant une durée supérieure à huit ans. A l'issue de cette période, ils sont nommés respectivement en qualité de magistrat du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent dans l'un des tribunaux judiciaires mentionnés à l'alinéa précédent où, au plus tard quatre mois avant la fin de la huitième année de leurs fonctions, ils ont demandé à être affectés. A défaut d'avoir effectué un choix, ils sont nommés au tribunal judiciaire le plus important du département où est située la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés. Les nominations sont prononcées, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent et, s'il y a lieu, en surnombre de l'effectif organique de la juridiction. Les surnombres sont résorbés à la première vacance utile intervenant dans la juridiction considérée.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

L. 111-5 Les magistrats du siège sont inamovibles.

En conséquence, le magistrat du siège ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement.

L. 111-6 Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice. A l'audience, leur parole est libre.

L. 111-7 Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste, et avant d'entrer en fonctions, prête serment en ces termes :

"Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat."

Il ne peut, en aucun cas, être relevé de ce serment.

Le serment est prêté devant la cour d'appel. Toutefois, pour les magistrats directement nommés à la Cour de cassation, il est prêté devant cette juridiction.

Le magistrat intégré au titre des articles L. 114-1 et L. 114-2, nommé dans une juridiction d'outre-mer et effectuant son stage préalable sur le territoire métropolitain, peut prêter serment devant la cour d'appel de sa résidence.

L'ancien magistrat prête à nouveau serment lorsqu'il est réintégré.

L. 111-8 Les magistrats sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle de la juridiction à laquelle ils sont nommés ou rattachés.

En cas de nécessité, le magistrat peut être installé par écrit après avoir, s'il y a lieu, prêté serment devant la cour d'appel de sa résidence.

L. 111-9 Les magistrats veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

L. 111-10 I. - Dans les deux mois qui suivent l'installation dans leurs fonctions, les magistrats remettent une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts :

1° Au président du tribunal, pour les magistrats du siège d'un tribunal de première instance ;

2° Au procureur de la République près ce tribunal, pour les magistrats du parquet d'un tribunal de première instance ;

3° Au premier président de la cour d'appel, pour les magistrats du siège d'une cour d'appel et pour les présidents des tribunaux de première instance du ressort de cette cour ;

4° Au procureur général près cette cour, pour les magistrats du parquet d'une cour d'appel et pour les procureurs de la République près des tribunaux de première instance du ressort de cette cour ;

5° Au premier président de la Cour de cassation, pour les magistrats du siège de la cour, pour les conseillers à la cour en service extraordinaire et pour les premiers présidents des cours d'appel ;

6° Au procureur général près la Cour de cassation, pour les magistrats du parquet de la cour, pour les avocats généraux à la cour en service extraordinaire et pour les procureurs généraux près des cours d'appel.

II. - L'autorité à laquelle la déclaration a été remise peut solliciter l'avis du collège de déontologie sur la déclaration lorsqu'il existe un doute sur une éventuelle situation de conflit d'intérêts.

III. - La déclaration d'intérêts ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques du magistrat, sauf lorsque leur révélation résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement.

Elle porte sur les éléments suivants :

- 1° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'installation ;
- 2° Les activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées aux cours des cinq années précédant la date de l'installation ;
- 3° Les activités de consultant exercées à la date de l'installation et au cours des cinq années précédentes ;
- 4° Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'installation ou lors des cinq années précédentes ;
- 5° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'installation ;
- 6° Les activités professionnelles exercées à la date de l'installation par le conjoint, le partenaire lié à l'intéressé par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- 7° Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;
- 8° Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'installation.

La remise de la déclaration d'intérêts donne lieu à un entretien déontologique entre le magistrat et l'autorité à laquelle la déclaration a été remise, ayant pour objet de prévenir tout éventuel conflit d'intérêts et d'inviter, s'il y a lieu, à mettre fin à une situation de conflit d'intérêts. A l'issue de l'entretien, la déclaration peut être modifiée par le magistrat. L'entretien peut être renouvelé à tout moment à la demande du magistrat ou de l'autorité.

Toute modification substantielle des intérêts détenus fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes et peut donner lieu à un entretien déontologique.

La déclaration d'intérêts est annexée au dossier du magistrat selon des modalités garantissant sa confidentialité, sous réserve de sa consultation par les personnes autorisées à y accéder.

Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée, le Conseil supérieur de la magistrature et le garde des sceaux, ministre de la justice, peuvent obtenir communication de la déclaration. Cette déclaration d'intérêts peut également être communiquée à l'inspection générale de la justice dans le cadre de l'enquête dont elle peut être saisie par le garde des sceaux, ministre de la justice, en application des articles L. 119-11 et L. 119-26.

IV. - Le fait, pour une personne tenue de remettre une déclaration d'intérêts en application du I du présent article, de ne pas adresser sa déclaration ou d'omettre de déclarer une partie substantielle de ses intérêts est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des informations mentionnées au présent article est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal.

V. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions de remise, de mise à jour, de conservation et de consultation de la déclaration d'intérêts.

L. 111-11 I. - Adressent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leur situation patrimoniale, dans les deux mois qui suivent l'installation dans leurs fonctions et dans les deux mois qui suivent la cessation de leurs fonctions :

II. - La déclaration de la situation patrimoniale du magistrat concerne la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit. La déclaration porte sur les éléments suivants :

- 1° Les immeubles bâtis et non bâtis ;
- 2° Les valeurs mobilières ;
- 3° Les assurances vie ;
- 4° Les comptes bancaires courants ou d'épargne, les livrets et les autres produits d'épargne ;
- 5° Les biens mobiliers divers d'une valeur supérieure à un montant fixé par voie réglementaire ;
- 6° Les véhicules terrestres à moteur, les bateaux et les avions ;
- 7° Les fonds de commerce ou clientèles et les charges et offices ;
- 8° Les biens mobiliers et immobiliers et les comptes détenus à l'étranger ;
- 9° Les autres biens ;
- 10° Le passif.

Le cas échéant, la déclaration de situation patrimoniale précise, pour chaque élément mentionné aux 1° à 10° du présent II, s'il s'agit de biens propres, de biens de la communauté ou de biens indivis.

La déclaration de situation patrimoniale adressée à l'issue des fonctions comporte, en plus des éléments mentionnés aux mêmes 1° à 10°, une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration, ainsi qu'une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par le magistrat et, le cas échéant, par la communauté depuis le début de l'exercice des fonctions.

III. - Toute modification substantielle de la situation patrimoniale fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.

Aucune nouvelle déclaration n'est exigée du magistrat qui a établi depuis moins de six mois une déclaration en application du présent article, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, de l'article LO 135-1 du code électoral, des articles L. 131-10 ou L. 231-4-4 du code de justice administrative ou des articles L. 120-12 ou L. 220-9 du code des juridictions financières, et la déclaration mentionnée au dernier alinéa du II du présent article est limitée à la présentation et à la récapitulation prévues au même dernier alinéa.

La déclaration de situation patrimoniale n'est pas versée au dossier du magistrat et ne peut pas être communiquée aux tiers.

IV. - La Haute Autorité peut demander au magistrat soumis au I du présent article toute explication nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle des déclarations de situation patrimoniale. En cas de déclaration incomplète ou lorsqu'il n'a pas été donné suite à une demande d'explication adressée par la Haute Autorité, cette dernière adresse à l'intéressé une injonction tendant à ce que la déclaration soit complétée ou que les explications lui soient transmises dans un délai d'un mois à compter de cette injonction.

V. - La Haute Autorité peut demander au magistrat soumis au I du présent article communication des déclarations qu'il a souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code.

Elle peut, si elle l'estime utile, demander les déclarations mentionnées au premier alinéa du présent V souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de tout magistrat soumis au I.

A défaut de communication dans un délai de deux mois des déclarations mentionnées aux deux premiers alinéas du présent V, elle peut demander copie de ces mêmes déclarations à l'administration fiscale, qui les lui transmet dans un délai de trente jours.

La Haute Autorité peut demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication prévu à la section 1 du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont transmises à la Haute Autorité dans un délai de soixante jours à compter de sa demande.

Elle peut, aux mêmes fins, demander à l'administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale.

Les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et des rapporteurs de la Haute Autorité au titre des vérifications et contrôles qu'ils mettent en œuvre pour l'application du présent article.

VI. - La Haute Autorité apprécie, dans un délai de six mois à compter de la réception de la déclaration, l'évolution de la situation patrimoniale du magistrat telle qu'elle résulte de ses déclarations, des éventuelles observations et explications qu'il a pu formuler ou des autres éléments dont elle dispose.

Lorsque les évolutions de la situation patrimoniale n'appellent pas d'observations ou lorsqu'elles sont justifiées, la Haute Autorité en informe le magistrat.

Lorsqu'elle constate une évolution de la situation patrimoniale pour laquelle elle ne dispose pas d'explications suffisantes, après que le magistrat a été mis en mesure de produire ses observations, la Haute Autorité transmet le dossier au parquet.

Lorsqu'elle constate un manquement à l'obligation de déclaration de situation patrimoniale ou un défaut de réponse à une injonction prévue au IV du présent article, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique saisit le garde des sceaux, ministre de la justice.

VII. - Le fait, pour une personne mentionnée au I du présent article, de ne pas déposer la déclaration de situation patrimoniale, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

Le fait, pour une personne mentionnée au I du présent article, de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des informations mentionnées au présent article est puni des peines prévues à l'article 226-1 du code pénal.

VIII. - Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions de mise à jour et de conservation des déclarations de situation patrimoniale.

- L. 111-12 L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute autre activité professionnelle ou salariée. Lorsque la loi prévoit la présence au sein du collège d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante de membres désignés parmi les magistrats en activité, il ne peut être désigné d'autre membre en activité du même corps, à l'exclusion du président de l'autorité concernée.
- Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées aux magistrats, par décision des chefs de cour, pour donner des enseignements ressortissant à leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance, à l'exception des activités d'arbitrage, sous réserve des cas prévus par les dispositions législatives en vigueur.
- Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.
- L. 111-13 L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice d'un mandat au Parlement, au Parlement européen ou au Conseil économique, social et environnemental, ainsi que de membre du congrès ou d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie, de représentant à l'assemblée de la Polynésie française, de membre de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, de conseiller territorial de Saint-Barthélemy, de conseiller territorial de Saint-Martin ou de conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou avec la fonction de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou du gouvernement de la Polynésie française.
- Nul ne peut être nommé magistrat ni le demeurer dans une juridiction dans le ressort de laquelle se trouve tout ou partie du département dont son conjoint est député ou sénateur.
- L'exercice des fonctions de magistrat est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller régional, de conseiller départemental, de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement, de conseiller de Paris, de conseiller de la métropole de Lyon, de conseiller de l'Assemblée de Corse, de conseiller de l'Assemblée de Guyane ou de conseiller de l'Assemblée de Martinique dans le ressort de la juridiction à laquelle appartient ou est rattaché le magistrat.
- Nul ne peut être nommé magistrat ni le demeurer dans une juridiction dans le ressort de laquelle il aura exercé depuis moins de cinq ans, une fonction publique élective visée au présent article ou fait acte de candidature à l'un de ces mandats, à l'exception du mandat de représentant au Parlement européen, depuis moins de trois ans.
- Les dispositions des trois alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux magistrats de la Cour de cassation.
- L. 111-14 Les magistrats et anciens magistrats ne peuvent exercer la profession d'avocat, de notaire, de commissaire de justice, de greffier de tribunal de commerce, d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire ou travailler au service d'un membre de ces professions dans le ressort d'une juridiction où ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de cinq ans.
- Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux magistrats de la Cour de cassation.
- L. 111-15 Les magistrats et anciens magistrats ne peuvent occuper un emploi au service des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de la Polynésie française et de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de leurs établissements publics lorsqu'ils ont exercé leurs fonctions sur le territoire de la collectivité intéressée depuis moins de deux ans.
- L. 111-16 Le magistrat en disponibilité ou qui demande à être placé dans cette position doit, lorsqu'il se propose d'exercer une activité privée, en informer préalablement le garde des sceaux, ministre de la justice. La même obligation s'applique pendant cinq ans au magistrat ayant définitivement cessé ses fonctions.
- Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut s'opposer à l'exercice de cette activité lorsqu'il estime qu'elle est contraire à l'honneur ou à la probité, ou que, par sa nature ou ses conditions d'exercice, cette activité compromettrait le fonctionnement normal de la justice ou porterait le discrédit sur les fonctions de magistrat.
- En cas de violation d'une interdiction prévue au présent article, le magistrat mis en disponibilité est passible de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues au chapitre IX. Le magistrat retraité peut faire l'objet, dans les formes prévues au chapitre IX, du retrait de son honorariat, et, le cas échéant, de retenues sur pension.
- Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.
- L. 111-17 Toute délibération politique est interdite au corps judiciaire.
- Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement de la République est interdite aux magistrats, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.
- Est également interdite toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions.
- L. 111-18 I. - Le droit syndical est garanti aux magistrats qui peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats.
- II. - Pour l'exercice de ce droit, les magistrats sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires de droit commun applicables aux fonctionnaires, sous réserve du présent II.
- Sont considérées comme représentatives, au sens de l'article L. 115-4, les organisations syndicales de magistrats ayant obtenu au moins un siège à la commission d'avancement prévue à l'article L. 118-10 parmi les sièges attribués aux magistrats des cours et tribunaux ou ayant obtenu un taux minimal, fixé par le décret en Conseil d'Etat mentionné au III du présent article, de suffrages exprimés lors de l'élection du collège mentionné à l'article L. 113-1.

Les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, appelés à siéger à la commission d'avancement ainsi qu'à la commission permanente d'études se voient accorder une autorisation d'absence sur simple présentation de leur convocation. Ils bénéficient des mêmes droits lorsqu'ils prennent part, en cette qualité, à des réunions de travail convoquées par l'administration.

Sous réserve des nécessités de service, des décharges d'activités peuvent être accordées aux représentants des organisations syndicales représentatives de magistrats.

Un crédit de temps syndical, utilisable sous forme de décharges de service ou de crédits d'heures selon les besoins de l'activité syndicale, est attribué aux organisations syndicales de magistrats et déterminé à l'issue du renouvellement de la commission d'avancement.

Les organisations syndicales de magistrats désignent librement parmi leurs représentants les bénéficiaires de crédits de temps syndical.

Lorsque la désignation d'un magistrat se révèle incompatible avec la bonne administration de la justice, le garde des sceaux, ministre de la justice, motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre magistrat. Le Conseil supérieur de la magistrature doit être informé de cette décision.

III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les conditions et les limites dans lesquelles les décharges de service peuvent intervenir.

L. 111-19 I. - Le collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire est chargé :

1° De rendre des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un magistrat, sur saisine de celui-ci ou de l'un de ses chefs hiérarchiques ;

2° D'examiner les déclarations d'intérêts qui lui sont transmises en application de l'article L. 111-10.

Il présente chaque année au Conseil supérieur de la magistrature un rapport public rendant compte de l'exécution de ses missions. Ce rapport ne contient aucune information nominative.

II. - Le collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire est composé :

1° D'un magistrat, en fonctions ou honoraire, ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature, nommé par le Président de la République sur proposition de la formation plénière du Conseil supérieur de la magistrature se prononçant hors la présence du premier président de la Cour de cassation et du procureur général près ladite cour ;

2° Alternativement, d'un magistrat du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation, en fonctions ou honoraire, élu par l'assemblée des magistrats du siège hors hiérarchie de la cour ou d'un magistrat du parquet hors hiérarchie de la cour. Le premier président de la cour et le procureur général près la cour ne peuvent ni participer au vote ni être élus. Lorsque est élu un magistrat du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation, le magistrat élu au titre du 3° est un procureur général près une cour d'appel. Lorsque est élu un magistrat du parquet hors hiérarchie de la Cour de cassation, le magistrat élu au titre du 3° est un premier président de cour d'appel ;

3° Alternativement, d'un premier président de cour d'appel, en fonctions ou honoraire, élu par l'assemblée des premiers présidents de cour d'appel et d'un procureur général près une cour d'appel, en fonctions ou honoraire, élu par l'assemblée des procureurs généraux près les cours d'appel ;

4° D'une personnalité extérieure désignée, alternativement, par le vice-président du Conseil d'Etat parmi les membres du Conseil d'Etat en fonctions ou honoraires et par le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats en fonctions à la Cour des comptes ou honoraires ;

5° D'un universitaire nommé par le Président de la République sur proposition, alternativement, du premier président de la Cour de cassation et du procureur général près ladite cour.

Le président du collège de déontologie est élu en son sein par ses membres.

III. - La durée du mandat des membres du collège de déontologie est de trois ans, renouvelable une fois.

IV. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

L. 111-20 Indépendamment des règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, les magistrats sont protégés contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. L'Etat doit réparer le préjudice direct qui en résulte, dans tous les cas non prévus par la législation des pensions.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et les limites de la prise en charge par l'Etat, au titre de la protection, des frais exposés par le magistrat dans le cadre d'instances civiles ou pénales, ou devant la commission d'admission des requêtes jusqu'au renvoi devant la formation disciplinaire compétente du Conseil supérieur de la magistrature.

L. 111-21 Les magistrats du corps judiciaire ne sont responsables que de leurs fautes personnelles.

La responsabilité des magistrats qui ont commis une faute personnelle se rattachant au service public de la justice ne peut être engagée que sur l'action récursoire de l'Etat.

Cette action récursoire est exercée devant une chambre civile de la Cour de cassation.

L. 111-22 Les magistrats ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service militaire.

Toute disposition réglementaire nouvelle prescrivant leur participation aux travaux d'organismes ou de commissions extrajudiciaires sera soumise au contreseing du garde des sceaux ministre de la justice.

Aucun magistrat ne peut être affecté à un cabinet ministériel ni être placé en position de détachement s'il n'a accompli quatre années de services effectifs dans le corps judiciaire depuis son entrée dans la magistrature.

- L. 111-23 L'activité professionnelle de chaque magistrat fait l'objet d'une évaluation tous les deux ans. Une évaluation est effectuée au cas d'une présentation à l'avancement et à l'occasion d'une candidature au renouvellement des fonctions.

Cette évaluation est précédée de la rédaction par le magistrat d'un bilan de son activité et d'un entretien avec le chef de la juridiction où le magistrat est nommé ou rattaché ou avec le chef du service dans lequel il exerce ses fonctions. L'évaluation des magistrats exerçant à titre temporaire est précédée d'un entretien avec le président du tribunal judiciaire auprès duquel ils sont affectés. L'évaluation est intégralement communiquée au magistrat qu'elle concerne.

L'autorité qui procède à l'évaluation prend en compte les conditions d'organisation et de fonctionnement du service dans lequel le magistrat exerce ses fonctions. S'agissant des chefs de juridiction, l'évaluation apprécie, outre leurs qualités juridictionnelles, leur capacité à gérer et à animer une juridiction.

Le magistrat qui conteste l'évaluation de son activité professionnelle peut saisir la commission d'avancement. Après avoir recueilli les observations du magistrat et celles de l'autorité qui a procédé à l'évaluation, la commission d'avancement émet un avis motivé versé au dossier du magistrat concerné.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

- L. 111-24 Le dossier du magistrat doit comporter toutes les pièces intéressant sa situation administrative, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Il ne peut y être fait état ni de ses opinions ou activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques, ni d'éléments relevant strictement de sa vie privée.

Tout magistrat a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi.

Lorsque le magistrat a fait l'objet de poursuites disciplinaires s'étant conclues par une décision de non-lieu à sanction, il peut demander le retrait des pièces relatives à ces poursuites de son dossier. Ce retrait est de droit.

Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le dossier du magistrat peut être géré sur support électronique.

- L. 111-25 Les magistrats sont astreints à résider dans le ressort de la juridiction à laquelle ils appartiennent ou sont rattachés ou dans le ressort d'un tribunal judiciaire limitrophe.

Des dérogations exceptionnelles à caractère individuel et provisoire, peuvent être accordées sur avis favorable des chefs de cour par le garde des sceaux, ministre de la justice.

CHAPITRE 2 DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Section 1 Composition

- L. 112-1 Les magistrats membres de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège sont désignés dans les conditions suivantes :

1° Un magistrat du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation élu par l'assemblée des magistrats du siège hors hiérarchie de ladite cour ;

2° Un premier président de cour d'appel élu par l'assemblée des premiers présidents de cour d'appel ;

3° Un président de tribunal judiciaire élu par l'assemblée des présidents de tribunal judiciaire, de première instance ou de tribunal supérieur d'appel ;

4° Deux magistrats du siège et un magistrat du parquet des cours et tribunaux, élus dans les conditions fixées à l'article L. 112-4.

- L. 112-2 Les magistrats membres de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet sont désignés dans les conditions suivantes :

1° Un magistrat du parquet hors hiérarchie à la Cour de cassation élu par l'assemblée des magistrats du parquet hors hiérarchie de ladite cour ;

2° Un procureur général près une cour d'appel élu par l'assemblée des procureurs généraux près les cours d'appel ;

3° Un procureur de la République près un tribunal judiciaire élu par l'assemblée des procureurs de la République ;

4° Deux magistrats du parquet et un magistrat du siège des cours et tribunaux élus dans les conditions fixées à l'article L. 112-4.

- L. 112-3 Dans le ressort de chaque cour d'appel, l'ensemble des magistrats du siège, à l'exception du premier président de la cour d'appel et des présidents des tribunaux, d'une part, et l'ensemble des magistrats du parquet, à l'exception du procureur général près la cour d'appel et des procureurs de la République, d'autre part, élisent, dans deux collèges, des magistrats du siège et des magistrats du parquet. Le collège des magistrats du siège comporte cent soixante membres et celui des magistrats du parquet quatre-vingts membres.

Les magistrats en fonction dans le ressort de la cour d'appel sont inscrits sur les listes des électeurs de chaque collège. Les magistrats en position de disponibilité, en congé spécial, en congé parental, en congé de longue

durée ainsi que les magistrats temporairement interdits d'exercer leurs fonctions ne peuvent être inscrits sur une liste pendant le temps où ils se trouvent dans une de ces situations.

Les auditeurs et les conseillers référendaires à la Cour de cassation sont inscrits sur la liste des magistrats du siège de la cour d'appel de Paris. Les avocats généraux référendaires et les substituts chargés d'un secrétariat général près la Cour de cassation, ainsi que les magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice, les magistrats mentionnés au 1° bis du I de l'article L. 111-1 et les magistrats placés en position de détachement, sont inscrits sur la liste des magistrats du parquet de la cour d'appel de Paris.

Les magistrats en fonction dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie sont réunis en une même circonscription et inscrits sur les listes des deux collèges de cette circonscription.

Sont éligibles les magistrats figurant sur la liste des électeurs qui, à la date de l'élection, justifient de cinq ans de services effectifs en qualité de magistrat et sont en position d'activité à la cour d'appel ou dans un tribunal du ressort de cette cour.

Le nombre des magistrats à élire pour chaque collège dans le ressort de chaque cour d'appel et dans la circonscription prévue au quatrième alinéa est fixé, en tenant compte de l'importance du ressort ou de la circonscription, par décret en Conseil d'Etat.

Dans chaque collège, les électeurs procèdent à l'élection à bulletin secret au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque liste comprend autant de noms de candidats qu'il y a de magistrats à élire pour chaque collège dans le ressort considéré.

Les listes qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont le même reste, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de suffrages, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

Les candidats élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Le mandat des candidats élus a une durée de quatre ans. Toutefois, il prend fin si l'élu cesse d'exercer des fonctions correspondant au collège au titre duquel il a été élu.

L. 112-4 Les magistrats du siège élus en application de l'article L. 112-3 élisent en leur sein les deux magistrats du siège appelés à siéger au Conseil supérieur de la magistrature en application du 4° de l'article L. 112-1 et le magistrat du siège appelé à y siéger en application du 4° de l'article L. 112-2 à bulletin secret au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les magistrats du parquet élus en application de l'article L. 112-3 élisent en leur sein dans les mêmes conditions les deux magistrats du parquet appelés à siéger au Conseil supérieur de la magistrature en application du 4° de l'article L. 112-2 et le magistrat du parquet appelé à y siéger en application du 4° de l'article L. 112-1.

Chaque liste comprend trois noms de candidats.

Les listes qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont obtenu le même reste, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de suffrages, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit alternativement au sein de chacune des deux formations les sièges qu'elle souhaite se voir attribuer. Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre et dans les mêmes conditions.

En cas d'égalité du nombre des sièges obtenus, l'ordre des choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenus par les listes en présence. En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'ordre des choix est déterminé par tirage au sort.

Les membres élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'article L. 112-3 et du présent article, et notamment les modalités du vote par correspondance lors des opérations électorales prévues à l'article L. 112-3.

L. 112-5 Les magistrats siégeant dans la formation plénière du Conseil supérieur de la magistrature sont, outre son président :

1° Le premier président de cour d'appel mentionné au 2° de l'article L. 112-1, pendant la première moitié de son mandat ;

2° Le procureur général près une cour d'appel mentionné au 2° de l'article L. 112-2, pendant la seconde moitié de son mandat ;

3° Le président de tribunal judiciaire mentionné au 3° de l'article L. 112-1, pendant la seconde moitié de son mandat ;

4° Le procureur de la République près un tribunal judiciaire mentionné au 3° de l'article L. 112-2, pendant la première moitié de son mandat ;

5° Les deux magistrats du siège mentionnés au 4° de l'article L. 112-1, pour toute la durée de leur mandat ;

6° Les deux magistrats du parquet mentionnés au 4° de l'article L. 112-2, pour toute la durée de leur mandat.

- L. 112-6 Le conseiller d'Etat qui siège dans les trois formations du Conseil supérieur de la magistrature est élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat.
- L. 112-7 L'avocat qui siège dans les trois formations du Conseil supérieur de la magistrature est désigné par le président du Conseil national des barreaux, après avis conforme de l'assemblée générale dudit conseil.
- L. 112-8 Les nominations des personnalités qualifiées par chacune des autorités mentionnées à l'article 65 de la Constitution concourent, dans chaque cas, à une représentation équilibrée des hommes et des femmes. Elles sont soumises, dans les conditions prévues par cet article, à la commission permanente compétente en matière d'organisation judiciaire de chaque assemblée.
- L. 112-9 Les membres du Conseil supérieur sont désignés pour une durée de quatre ans non renouvelable immédiatement.
Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, exercer la profession d'officier public ou ministériel ni aucun mandat électif ni les fonctions de Défenseur des droits ni, à l'exception du membre désigné en cette qualité en application du deuxième alinéa de l'article 65 de la Constitution, la profession d'avocat. Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, siéger au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante.
La démission d'office du membre du Conseil supérieur qui ne s'est pas démis, dans le mois qui suit son entrée en fonctions, de la fonction incompatible avec sa qualité de membre est constatée par le président de la formation plénière, après avis de cette formation. Il en est de même pour le membre du Conseil supérieur qui exerce en cours de mandat une fonction incompatible avec sa qualité de membre.
Les règles posées à l'avant-dernier alinéa sont applicables aux membres du Conseil supérieur définitivement empêchés d'exercer leurs fonctions.
- L. 112-10 Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil supérieur quinze jours au moins avant l'expiration de leurs fonctions.
Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration des mandats s'agissant d'un des membres visés aux 1° à 3° de l'article L. 112-1 ou d'un des membres visés aux 1° à 3° de l'article L. 112-2, il est procédé, dans un délai de trois mois et suivant les modalités prévues à ces articles, à une désignation complémentaire.
Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration des mandats s'agissant d'un des membres visés au 4° de l'article L. 112-1 ou au 4° de l'article L. 112-2, le magistrat dont le nom figurait, sur la liste des candidats mentionnés à l'article L. 112-4, après celui du magistrat dont le siège est devenu vacant est désigné pour achever son mandat. Si cette liste ne comporte plus de nom utile, il est procédé, dans un délai de trois mois, à une désignation complémentaire au scrutin uninominal à un tour à bulletin secret.
Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration des mandats des autres membres du Conseil supérieur, ces derniers sont remplacés, dans les trois mois, selon les modalités prévues pour leur désignation initiale. Les membres ainsi désignés achèvent le mandat des membres qu'ils remplacent.
Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 112-9 ne sont pas applicables aux membres désignés pour achever un mandat après la survenance d'une vacance.
Si un membre du Conseil supérieur démissionne, la nomination du remplaçant intervient au plus tard dans les trois mois de la démission. Celle-ci prend effet à partir de la nomination du remplaçant.
- L. 112-11 Les magistrats membres du Conseil supérieur ne peuvent faire l'objet ni d'un avancement de grade, ni d'une promotion à une fonction hors hiérarchie, ni d'une nomination à un autre emploi pendant la durée de leur mandat.
Les membres du Conseil supérieur de la magistrature sont de droit et sur leur demande mis en position de détachement ou déchargés partiellement d'activité de service pendant la durée de leur mandat.
Les membres du Conseil supérieur admis à l'honorariat continuent à siéger jusqu'à l'expiration de leur mandat.
- L. 112-12 Les membres du Conseil supérieur perçoivent une indemnité de fonctions fixée par décret en Conseil d'Etat, ainsi que, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement.
- L. 112-13 Les membres du Conseil supérieur ainsi que les personnes qui, à un titre quelconque, assistent aux délibérations sont tenus au secret professionnel.
- L. 112-14 Les membres du Conseil supérieur exercent leur mission dans le respect des exigences d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de dignité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts. Ils veillent au respect de ces mêmes exigences par les personnes dont ils s'attachent les services dans l'exercice de leurs fonctions.
Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.
Saisie par le président d'une des formations du Conseil supérieur de la magistrature ou par six autres membres appartenant à l'une de ces formations, dont au moins un magistrat et une personnalité qualifiée, la formation plénière apprécie, à la majorité des membres la composant, si l'un des membres du Conseil supérieur a manqué aux obligations mentionnées aux deux premiers alinéas. Dans l'affirmative, elle prononce, selon la gravité du manquement, un avertissement ou la démission d'office.

- L. 112-15 Dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions, les membres du Conseil supérieur de la magistrature établissent une déclaration d'intérêts, dans les conditions prévues aux dix premiers alinéas du III et aux IV et V de l'article L. 111-10.
- Les déclarations d'intérêts sont tenues à la disposition de l'ensemble des membres du Conseil supérieur de la magistrature.
- Toute modification substantielle des intérêts détenus fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.
- Sous réserve du deuxième alinéa du présent article, la déclaration d'intérêts ne peut pas être communiquée aux tiers.
- L. 112-16 S'ils ne sont pas soumis à l'obligation d'établir une déclaration de situation patrimoniale à un autre titre, les membres du Conseil supérieur de la magistrature sont soumis à cette obligation dans les conditions prévues à l'article L. 111-11.
- L. 112-17 Aucun membre du Conseil supérieur ne peut délibérer ni procéder à des actes préparatoires lorsque sa présence ou sa participation pourrait entacher d'un doute l'impartialité de la décision rendue.
- S'agissant du membre du Conseil supérieur désigné en qualité d'avocat en application du deuxième alinéa de l'article 65 de la Constitution, cette exigence s'étend aux avis ou décisions relatifs à un magistrat devant lequel il a plaidé depuis sa nomination au Conseil supérieur, ainsi qu'aux nominations de magistrats au sein des juridictions dans le ressort desquelles se situe le barreau auprès duquel il est inscrit.
- La formation à laquelle l'affaire est soumise s'assure du respect de ces exigences.
- L. 112-18 Le secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature est nommé par décret du Président de la République sur proposition conjointe du premier président de la Cour de cassation et du procureur général près ladite cour parmi les magistrats justifiant de sept ans de services effectifs en qualité de magistrat. Il est placé en position de détachement et ne peut exercer aucune autre fonction. Il est désigné pour la durée du mandat des membres du Conseil supérieur et peut être renouvelé une fois dans ses fonctions.
- Il peut être assisté d'un ou plusieurs adjoints désignés dans les mêmes conditions.
- Les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur ainsi que l'organisation du secrétariat général sont fixées par décret en Conseil d'Etat.
- L. 112-19 L'autonomie budgétaire du Conseil supérieur est assurée dans les conditions déterminées par une loi de finances.

Section 2 Attributions

- L. 112-20 Chacune des formations du Conseil supérieur de la magistrature se réunit sur convocation de son président.
- L. 112-21 En cas d'empêchement, le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près ladite cour peuvent être suppléés respectivement par le magistrat visé au 1° de l'article L. 112-1 et par le magistrat visé au 1° de l'article L. 112-2.
- Pour délibérer valablement lorsqu'elles siègent en matière disciplinaire, la formation compétente à l'égard des magistrats du siège et celle compétente à l'égard des magistrats du parquet comprennent, outre le président de séance, au moins sept de leurs membres. Dans les autres matières, chaque formation du Conseil supérieur délibère valablement si elle comprend, outre le président de séance, au moins huit de ses membres.
- Les propositions et avis de chacune des formations du Conseil supérieur sont formulés à la majorité des voix.
- Sous-section 1 Des nominations des magistrats*
- L. 112-22 Les candidatures aux emplois pourvus sur proposition du Conseil supérieur sont adressées simultanément au Conseil supérieur de la magistrature et au ministre de la justice.
- Pour chaque nomination de magistrat du siège à la Cour de cassation, de premier président de cour d'appel ou de président de tribunal judiciaire, la formation compétente du Conseil supérieur arrête, après examen des dossiers des candidats et sur le rapport d'un de ses membres, la proposition qu'elle soumet au Président de la République.
- Pour les nominations de magistrats aux autres fonctions du siège, l'avis de la formation du Conseil supérieur compétente à l'égard des magistrats du siège est donné sur les propositions du ministre de la justice et après un rapport fait par un membre de cette formation.
- L. 112-23 Pour les nominations de magistrats aux fonctions du parquet, l'avis de la formation compétente du Conseil supérieur est donné sur les propositions du ministre de la justice et après un rapport fait par un membre de cette formation.
- L. 112-24 Les propositions du ministre de la justice sont transmises au Conseil supérieur avec la liste des candidats pour chacun des postes concernés.
- Le rapporteur a accès au dossier des magistrats candidats. Il peut demander au ministre de la justice toutes précisions utiles. Ces précisions et les observations éventuelles du magistrat intéressé sont versées dans le dossier de ce dernier.
- Sur proposition du rapporteur, le Conseil supérieur peut remettre au ministre de la justice les observations qu'il estime utiles sur le contenu du dossier examiné.
- Les dossiers des auditeurs conservés à l'Ecole nationale de la magistrature sont transmis au Conseil supérieur lorsque celui-ci est consulté sur la première affectation des intéressés. Ces dossiers sont ensuite retournés à l'Ecole nationale de la magistrature.

Sous-section 2 Du Conseil supérieur siégeant en formation disciplinaire

L. 112-25 L'examen des plaintes dont les justiciables saisissent le Conseil supérieur de la magistrature est confié à une ou plusieurs commissions d'admission des requêtes. Chaque commission d'admission des requêtes est composée, pour chaque formation du Conseil supérieur, de quatre de ses membres, deux magistrats et deux personnalités extérieures au corps judiciaire, désignés chaque année par le président de la formation.

Le président de la commission d'admission des requêtes est désigné par le président de la formation.

Les membres de la commission d'admission des requêtes ne peuvent siéger dans la formation siégeant en matière disciplinaire lorsque celle-ci est saisie d'une affaire qui lui a été renvoyée par la commission d'admission des requêtes à laquelle ils appartiennent ou lorsque le Conseil supérieur de la magistrature est saisi, par les autorités mentionnées aux articles L. 119-10, L. 119-11 et aux deux premiers alinéas de l'article L. 119-26, de faits identiques à ceux invoqués par un justiciable dont la commission d'admission des requêtes a rejeté la plainte.

La commission d'admission des requêtes examine les plaintes présentées par les justiciables, dans les conditions prévues aux articles L. 119-12 et L. 119-26.

La commission d'admission des requêtes délibère valablement si trois de ses membres sont présents.

Elle se prononce à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, l'examen de la plainte est renvoyé à la formation compétente du Conseil supérieur.

L. 112-26 La loi organique portant statut de la magistrature fixe les sanctions et la procédure disciplinaires applicables aux magistrats.

Sous-section 3 Des autres attributions du Conseil supérieur

L. 112-27 Chaque formation du Conseil supérieur peut charger un ou plusieurs de ses membres de missions d'information auprès de la Cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux et de l'Ecole nationale de la magistrature.

Tous les ans, le Conseil supérieur de la magistrature publie le rapport d'activité de chacune de ses formations.

L. 112-28 Un avis sur la demande de mise en position de détachement ou de disponibilité émise par un magistrat pour exercer une activité libérale ou une activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise ou un organisme privé, y compris lorsque cette demande intervient en application de l'article L. 118-23, est donné par la formation du Conseil supérieur compétente à l'égard du magistrat selon que celui-ci exerce les fonctions du siège ou du parquet. Elle examine si l'activité que le magistrat envisage d'exercer est compatible avec les fonctions qu'il a occupées au cours des trois dernières années. La demande est inscrite à l'ordre du jour de la première séance utile.

Pour l'application du présent article, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles de droit privé.

L. 112-29 La formation plénière du Conseil supérieur a compétence pour connaître des demandes formulées soit par le Président de la République, au titre de l'article 64 de la Constitution, soit par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les questions énumérées par l'article 65 de la Constitution. Elle élabore et rend public un recueil des obligations déontologiques des magistrats.

CHAPITRE 3 DU COLLEGE DES MAGISTRATS

L. 113-1 Un collège de magistrats des cours et tribunaux et du ministère de la justice élit les magistrats du corps judiciaire appelés à siéger à la commission d'avancement en application du 4^e de l'article L. 118-11.

Les membres du collège prévu à l'alinéa précédent sont désignés à bulletin secret pour trois ans par les magistrats de l'ordre judiciaire.

L. 113-2 Dans chaque ressort de cour d'appel, les magistrats, à l'exception des premiers présidents et des procureurs généraux, sont inscrits sur une liste unique.

Les magistrats du premier et du second grade de la Cour de cassation sont inscrits sur la liste des magistrats du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Les magistrats en service à l'administration centrale du ministère de la justice et les magistrats placés en position de détachement sont inscrits sur une liste particulière.

Il en est de même des magistrats en service dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

Les magistrats en position de disponibilité, en congé spécial, en congé de longue durée, se trouvant sous les drapeaux ou accomplissant le service national, ainsi que les magistrats provisoirement suspendus de leurs fonctions ne peuvent être inscrits sur les listes pendant le temps où ils se trouvent dans une de ces situations.

L. 113-3 Les magistrats membres du collège sont choisis parmi les magistrats inscrits sur les listes prévues à l'article L. 113-2.

Les magistrats de chaque ressort et de chacune des catégories énoncées à l'article L. 113-2 désignent respectivement des candidats inscrits sur la liste où ils figurent eux-mêmes.

Peuvent seuls être désignés :

a) Aux sièges attribués aux magistrats des juridictions d'appel : les magistrats de ces juridictions et les magistrats visés à l'alinéa 2 de l'article L. 113-2 ;

b) Aux sièges attribués aux magistrats des tribunaux : les magistrats de ces juridictions et les magistrats visés à l'alinéa 3 dudit article.

L. 113-4 Le collège se réunit à la Cour de cassation sur convocation et sous la présidence du premier président de ladite cour.

Il procède à bulletin secret à l'élection des magistrats appelés à siéger à la commission d'avancement. Ces magistrats doivent être inscrits sur les listes prévues à l'article L. 113-2.

Le collège doit procéder à l'élection dans le délai de trois jours à compter de la première réunion.

A défaut, les pouvoirs du collège sont transférés à l'assemblée générale de la Cour de cassation qui, selon le cas, accomplit ou achève les opérations électorales.

En cas de vacance définitive du siège d'un des membres élus et de son suppléant, survenue plus de six mois avant l'expiration du mandat, pour l'une des causes énoncées à l'article L. 118-12, le collège procède par correspondance à une élection complémentaire.

L. 113-5 Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre.

CHAPITRE 4 DU RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES MAGISTRATS

L. 114-1 La formation professionnelle des auditeurs de justice, des candidats admis aux concours de recrutement de magistrats prévus à l'article L. 114-12 et des candidats à une intégration directe dans le corps judiciaire au titre des articles L. 114-13 et L. 114-14 est assurée par l'Ecole nationale de la magistrature.

Les magistrats sont soumis à une obligation de formation continue. La formation continue est organisée par l'Ecole nationale de la magistrature dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Les magistrats en stage de formation continue peuvent participer à l'activité juridictionnelle, sous la responsabilité des magistrats de la juridiction les accueillant, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature.

L'école peut également contribuer à la formation professionnelle de personnes n'appartenant pas au corps judiciaire et amenées soit à exercer des fonctions juridictionnelles dans l'ordre judiciaire, soit à concourir étroitement à l'activité judiciaire.

L'école peut, en outre, contribuer soit à la formation des futurs magistrats d'Etat étrangers et, en particulier, des Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire, soit à l'information et au perfectionnement des magistrats de ces Etats.

L'organisation et les conditions de fonctionnement de l'Ecole nationale de la magistrature sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Section 1 De l'accès au corps judiciaire par l'Ecole nationale de la magistrature

L. 114-2 Les auditeurs de justice sont recrutés :

1° Par voie de concours dans les conditions fixées à l'article L. 114-4 ;

2° Sur titres.

L. 114-3 Les candidats à l'auditorat doivent :

1° Etre titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette exigence n'est pas applicable aux candidats visés aux 2° et 3° de l'article L. 114-4 ;

2° Etre de nationalité française ;

3° Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;

4° Se trouver en position régulière au regard du code du service national.

5° Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Sous réserve des articles L. 114-4 et L. 114-12, les candidats aux concours doivent remplir les conditions requises pour être candidats à l'auditorat au plus tard à la date de la première épreuve du concours. La vérification de ces conditions doit intervenir au plus tard à la date de la nomination en qualité d'auditeur de justice.

L. 114-4 Trois concours sont ouverts pour le recrutement d'auditeurs de justice :

1° Le premier, aux candidats remplissant la condition prévue au 1° de l'article L. 114-3 ;

2° Le deuxième, de même niveau, aux fonctionnaires régis par les titres Ier, II, III et IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, aux militaires et aux autres agents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant leur service national, justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans de service en ces qualités ;

3° Le troisième, de même niveau, aux personnes justifiant, durant huit années au total, d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou de fonctions juridictionnelles à titre non professionnel. La durée de ces activités, mandats ou fonctions ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de magistrat, de fonctionnaire, de militaire ou d'agent public.

Un cycle de préparation est ouvert aux personnes remplissant les conditions définies au 3° du présent article et ayant subi avec succès une épreuve de sélection. Les candidats ayant suivi ce cycle et échoué au troisième

concours sont admis à se présenter, dans un délai de deux ans à compter de la fin du cycle, aux concours d'entrée dans les corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, aux concours sur épreuves d'entrée dans les cadres d'emploi de catégorie A de la fonction publique territoriale ainsi qu'aux concours sur épreuves d'entrée dans les corps de la fonction publique hospitalière, dans les conditions prévues par les dispositions législatives relatives à la création d'un troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

L. 114-5 Les dispositions législatives portant recul de la limite d'âge pour l'accès par voie de concours aux emplois publics sont applicables dans les mêmes conditions à l'accès par voie de concours à la magistrature.

L. 114-6 Les candidats déclarés reçus à l'un des concours prévus à l'article L. 114-4 sont nommés auditeurs de justice, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et perçoivent un traitement.

L. 114-7 Peuvent être nommées directement auditeurs de justice les personnes que quatre années d'activité dans les domaines juridique, économique ou des sciences humaines et sociales qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires :

1° Si elles sont titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat dans un domaine juridique ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

2° Et si elles remplissent les autres conditions fixées aux 2° à 5° de l'article L. 114-3.

Peuvent également être nommés dans les mêmes conditions :

a) Les docteurs en droit qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures ;

b) Les docteurs en droit justifiant de trois années au moins d'exercice professionnel en qualité de juriste assistant ;

c) Les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études après le baccalauréat dans un domaine juridique ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat qui justifient de trois années au moins d'exercice professionnel en qualité de juriste assistant ;

d) Les personnes ayant exercé des fonctions d'enseignement ou de recherche en droit dans un établissement public d'enseignement supérieur pendant trois ans après l'obtention d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études après le baccalauréat dans un domaine juridique ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le temps de scolarité des auditeurs de justice recrutés au titre du b ne peut être supérieur à la moitié de la durée normale de la scolarité.

Le nombre des auditeurs nommés au titre du présent article ne peut dépasser le tiers du nombre des places offertes aux concours prévus à l'article L. 114-4 pour le recrutement des auditeurs de justice de la promotion à laquelle ils seront intégrés.

Les candidats visés au présent article sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur avis conforme de la commission prévue à l'article L. 118-10.

L. 114-8 Un décret en Conseil d'Etat fixe les limites d'âge inférieure ou supérieure des candidats visés à l'article L. 114-7.

Il détermine en outre les conditions dans lesquelles est réduit le temps de scolarité des auditeurs recrutés au titre de l'article L. 114-7.

Ces auditeurs sont soumis à un régime de stages et d'études adapté à leur formation d'origine.

A l'issue du temps de scolarité, ils concourent au classement avec les auditeurs de la promotion à laquelle ils sont rattachés.

L. 114-9 Les auditeurs participent sous la responsabilité des magistrats à l'activité juridictionnelle, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature.

Ils peuvent notamment :

Assister le juge d'instruction dans tous les actes d'information ;

Assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique ;

Siéger en surnombre et participer avec voix consultative aux délibérés des juridictions civiles et correctionnelles ;

Présenter oralement devant celles-ci des réquisitions ou des conclusions ;

Assister aux délibérés des cours d'assises.

Sans préjudice de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 114-8, les auditeurs de justice effectuent, pendant la scolarité à l'Ecole nationale de la magistrature, une formation leur permettant de mieux connaître l'environnement judiciaire, administratif et économique, incluant un stage auprès d'un barreau ou comme collaborateur d'un avocat inscrit au barreau.

L. 114-10 Les auditeurs de justice sont astreints au secret professionnel.

Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant les cours d'appel en ces termes :

"Je jure de garder le secret professionnel et de me conduire en tout comme un digne et loyal auditeur de justice."

Ils ne peuvent, en aucun cas, être relevés de ce serment.

L. 114-11 Un jury procède au classement des auditeurs de justice qu'il juge aptes, à la sortie de l'école, à exercer les fonctions judiciaires. Le jury assortit la déclaration d'aptitude de chaque auditeur d'une recommandation et, le cas échéant, de réserves sur les fonctions pouvant être exercées par cet auditeur, lors de sa nomination à son premier poste. Lors de la nomination de l'auditeur à son premier poste, cette recommandation, ces réserves et les observations éventuellement formulées par ce dernier sont versées à son dossier de magistrat.

Il peut écarter un auditeur de l'accès à ces fonctions ou lui imposer le renouvellement d'une année de formation.

La liste de classement est portée à la connaissance du garde des sceaux, ministre de la justice, qui en assure la publication au Journal officiel.

L. 114-12 Deux concours sont ouverts pour le recrutement de magistrats du second et du premier grade de la hiérarchie judiciaire.

Les candidats doivent remplir les conditions prévues à l'article L. 114-3.

Ils doivent en outre :

1° Pour les candidats aux fonctions du second grade de la hiérarchie judiciaire, être âgés de trente-cinq ans au moins au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours et justifier d'au moins sept ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social, les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;

2° Pour les candidats aux fonctions du premier grade de la hiérarchie judiciaire, être âgés de cinquante ans au moins au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours et justifier d'au moins quinze ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social, les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires.

Les candidats admis suivent une formation probatoire organisée par l'Ecole nationale de la magistrature comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article L. 114-9. Ils sont rémunérés pendant cette formation.

Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant la cour d'appel en ces termes : "Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage." Ils ne peuvent en aucun cas être relevés de ce serment.

Le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature établit, sous la forme d'un rapport, le bilan de la formation probatoire de chaque candidat et adresse celui-ci au jury prévu à l'article L. 114-11.

Après un entretien avec le candidat, le jury se prononce sur son aptitude à exercer les fonctions judiciaires.

Les candidats déclarés aptes à exercer les fonctions judiciaires suivent une formation complémentaire jusqu'à leur nomination, dans les formes prévues à l'article L. 115-5, aux emplois pour lesquels ils ont été recrutés. Les dispositions de l'article L. 115-4 ne sont pas applicables.

Les années d'activité professionnelle accomplies par les magistrats recrutés au titre du présent article sont prises en compte pour leur classement indiciaire dans leur grade et pour leur avancement.

Les dispositions de l'article L. 114-19 sont applicables aux magistrats recrutés au titre du présent article.

Le nombre total des postes offerts au concours pour une année déterminée ne peut excéder :

1° Pour les concours de recrutement au second grade de la hiérarchie judiciaire, le cinquième du nombre total des premières nominations intervenues au second grade au cours de l'année civile précédente, cette proportion pouvant toutefois être augmentée à concurrence de la part non utilisée au cours de la même année civile des possibilités de nomination déterminées par l'article L. 114-15 ;

2° Pour les concours de recrutement au premier grade de la hiérarchie judiciaire, le dixième du nombre total de nominations en avancement au premier grade prononcées au cours de l'année précédente.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Section 2 De l'intégration directe dans le corps judiciaire

L. 114-13 Peuvent être nommés directement aux fonctions du second grade de la hiérarchie judiciaire, à condition d'être âgés de trente-cinq ans au moins :

1° Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article L. 114-3 et justifiant de sept années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;

2° Les directeurs des services de greffe judiciaires justifiant de sept années de services effectifs dans leur corps ;

3° Les fonctionnaires de catégorie A du ministère de la justice ne remplissant pas les conditions prévues au 1° de l'article L. 114-3 et justifiant de sept années de services effectifs au moins en cette qualité.

L. 114-14 Peuvent être nommés directement aux fonctions du premier grade de la hiérarchie judiciaire :

1° Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article L. 114-3 et justifiant de quinze années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;

2° Les directeurs des services de greffe judiciaires qui remplissent des conditions de grade et d'emploi définies par décret en Conseil d'Etat et que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires visées au présent article.

L. 114-15 Au cours d'une année civile déterminée, les nominations au titre de l'article L. 114-13 ne peuvent excéder un quart de la totalité des premières nominations intervenues au second grade au cours de l'année civile précédente.

L. 114-16 Au cours d'une année civile déterminée, les nominations prononcées au titre de l'article L. 114-14 ne peuvent excéder le dixième des promotions intervenues au cours de l'année civile précédente au premier grade.

L. 114-17 Les nominations au titre des articles L. 114-13 et L. 114-14 interviennent après avis conforme de la commission prévue à l'article L. 118-10.

Le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ainsi que le président des jurys de concours d'accès à l'école assistent avec voix consultative aux délibérations de la commission.

La commission fixe le grade, le groupe, l'échelon et les fonctions auxquels le candidat peut être nommé. Le cas échéant, elle peut décider de soumettre l'intéressé à l'accomplissement d'une période de formation préalable à l'installation dans ses fonctions.

Les années d'activité professionnelle accomplies par les magistrats recrutés au titre de l'article L. 114-13 sont assimilées aux services effectifs requis pour l'avancement dans la limite de deux années. Ces dispositions sont applicables aux magistrats concernés qui ont été nommés dans les dix années qui précèdent la date d'entrée en vigueur de la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature.

L. 114-18 Les candidats à une intégration au titre des articles L. 114-13 et L. 114-14 suivent, s'ils sont admis par la commission prévue à l'article L. 118-10, une formation probatoire organisée par l'Ecole nationale de la magistrature comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article L. 114-9.

La commission prévue à l'article L. 118-10 peut, à titre exceptionnel et au vu de l'expérience professionnelle du candidat, le dispenser de la formation probatoire prévue au premier alinéa.

Pendant la formation probatoire, le candidat est astreint au secret professionnel et prête serment au début de son stage, devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle le stage se déroule, en ces termes : " Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage ".

Le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature établit, sous la forme d'un rapport, le bilan de la formation probatoire de chaque candidat qu'il adresse au jury prévu à l'article L. 114-11.

Après un entretien avec le candidat, le jury se prononce sur son aptitude à exercer des fonctions judiciaires et transmet son avis à la commission prévue à l'article L. 118-10. Toute décision de la commission d'avancement défavorable à l'intégration d'un candidat admis à la formation probatoire visée au premier alinéa est motivée.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'article L. 114-17 et du présent article, notamment les conditions dans lesquelles sont assurées, pendant leur formation probatoire, la rémunération et la protection sociale des candidats.

L. 114-19 Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les personnes intégrées directement dans la magistrature au titre des articles L. 114-13 et L. 114-14 peuvent obtenir que soient prises en compte, pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'annuités supplémentaires, les années d'activité professionnelle accomplies par elles avant leur nomination comme magistrat.

Cette prise en compte est subordonnée au versement d'une contribution dont ledit décret fixe le montant et les modalités.

Elle s'effectue sous réserve de la subrogation de l'Etat pour le montant des prestations auxquelles ces personnes pourront avoir droit pour les périodes rachetées au titre des régimes de retraite de base auxquels elles étaient affiliées ainsi que des régimes de retraite complémentaire dans la limite des droits afférents au versement des cotisations minimales obligatoires.

CHAPITRE 5 DES MAGISTRATS DES PREMIER ET SECOND GRADES

L. 115-1 Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et les particularités de l'organisation judiciaire, les nominations des magistrats tiennent compte de leur situation de famille.

Les dispositions de la loi du 30 décembre 1921 rapprochant les fonctionnaires qui, étrangers au département, sont unis par le mariage soit à des fonctionnaires du département, soit à des personnes qui y ont fixé leur résidence, ne sont pas applicables aux magistrats.

L. 115-2 Le Président de la République nomme les auditeurs de justice aux postes du second degré de la hiérarchie judiciaire sur les propositions du garde des sceaux, ministre de la justice.

Suivant leur rang de classement, à l'exclusion des fonctions visées par les réserves du jury prévues à l'article L. 114-11 et en fonction de la liste qui leur est proposée, les auditeurs font connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, le poste auquel ils souhaitent être nommés.

Un auditeur de justice qui n'a pas exprimé de choix fait d'office l'objet d'une proposition de nomination et, s'il refuse cette proposition, il est considéré comme démissionnaire.

Au vu de ces choix, le garde des sceaux, ministre de la justice, saisit pour avis la formation compétente du Conseil supérieur.

En cas d'avis défavorable pour la nomination d'un auditeur à un emploi du siège, une nouvelle proposition de nomination est faite après consultation de l'intéressé et soumise pour avis à la formation compétente du Conseil supérieur. En cas d'avis défavorable pour la nomination d'un auditeur à un emploi du parquet, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut passer outre ou faire une nouvelle proposition après consultation de l'intéressé qui est soumise pour avis à la formation compétente du Conseil supérieur.

Si l'auditeur refuse la nouvelle proposition, il est considéré comme démissionnaire.

Les années d'activité professionnelle accomplies par les magistrats recrutés par les voies du deuxième et du troisième concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature ainsi que par ceux recrutés au titre de l'article L. 114-7 du présent titre sont prises en compte pour leur classement indiciaire dans leur grade et pour leur avancement. Ces dispositions sont applicables aux magistrats concernés qui ont été nommés dans les dix années qui précèdent la date d'entrée en vigueur de la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 précitée.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

- L. 115-3 Chaque année, les listes des magistrats présentés, par ordre de mérite, en vue d'une inscription au tableau d'avancement sont adressées au garde des sceaux, ministre de la justice, par les autorités chargées de leur établissement. Ces listes sont notifiées à ces magistrats.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

- L. 115-4 Le projet de nomination à une fonction du premier ou du second grade et la liste des candidats à cette fonction sont communiqués pour les postes du siège ou pour ceux du parquet à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.

Ce projet de nomination est adressé aux chefs de la Cour de cassation, aux chefs des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel, à l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice, ainsi qu'aux directeurs et chefs de service de l'administration centrale du ministère de la justice, qui en assurent la diffusion auprès des magistrats en activité dans leur juridiction, dans le ressort de leur juridiction ou de leurs services. Ce document est adressé aux syndicats représentatifs de magistrats et, sur leur demande, aux magistrats placés dans une autre position que celle de l'activité.

Toute observation d'un candidat relative à un projet de nomination est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, et au Conseil supérieur de la magistrature.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux propositions de nomination prévues à l'article L. 115-1, ni aux projets de nomination pris pour l'exécution des décisions prévues aux 2°, 3° et 5° de l'article L. 119-3 et au second alinéa de l'article L. 119-4.

- L. 115-5 Les décrets de nomination aux fonctions de président d'un tribunal judiciaire ou d'un tribunal de première instance ou de conseiller référendaire à la Cour de cassation sont pris par le Président de la République sur proposition de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.

Les décrets portant promotion de grade ou nomination aux fonctions de magistrat autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent sont pris par le Président de la République sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis conforme de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature pour ce qui concerne les magistrats du siège et après avis de la formation compétente du Conseil supérieur pour ce qui concerne les magistrats du parquet. Les règles de nomination des magistrats du parquet s'appliquent aux magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice et aux magistrats exerçant les fonctions d'inspecteur de la justice.

La durée d'exercice des fonctions de conseiller référendaire ou d'avocat général référendaire est de dix années ; elle ne peut être ni renouvelée, ni prorogée.

- L. 115-6 Neuf mois au plus tard avant la fin de la dixième année de leurs fonctions, les conseillers référendaires et les avocats généraux référendaires font connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, l'affectation qu'ils désiraient recevoir, à niveau hiérarchique égal, dans trois juridictions au moins appartenant à des ressorts de cour d'appel différents. Les demandes d'affectation des conseillers référendaires et des avocats généraux référendaires prévues par le présent article ne peuvent porter exclusivement sur des emplois de président d'une juridiction ou de procureur de la République près une juridiction.

Six mois au plus tard avant la fin de la dixième année des fonctions des magistrats intéressés, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut inviter ceux-ci à présenter trois demandes supplémentaires d'affectation dans trois autres juridictions appartenant à des ressorts de cour d'appel différents.

A l'expiration de la dixième année de leurs fonctions de conseiller référendaire ou d'avocat général référendaire, ces magistrats sont nommés dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de leurs demandes dans les conditions prévues aux deux alinéas qui précèdent.

Si ces magistrats n'ont pas exprimé de demande d'affectation dans les conditions prévues au premier alinéa et, le cas échéant, au deuxième alinéa du présent article, le garde des sceaux, ministre de la justice, leur propose une affectation, à égalité de niveau hiérarchique, à des fonctions du siège pour les conseillers référendaires et du parquet pour les avocats généraux référendaires, dans trois juridictions. A défaut d'acceptation dans le délai d'un mois, ils sont, à l'expiration de la dixième année de leurs fonctions de conseiller référendaire, ou d'avocat général référendaire, nommés dans l'une de ces juridictions aux fonctions qui leur ont été offertes.

Les nominations prévues au présent article sont prononcées, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire du grade auquel appartiennent les conseillers référendaires ou les avocats généraux référendaires et, s'il y a lieu, en surnombre de l'effectif organique de la juridiction.

Les magistrats intéressés sont nommés au premier poste, correspondant aux fonctions exercées, dont la vacance vient à s'ouvrir dans la juridiction où ils ont été nommés en surnombre.

Les magistrats mentionnés au présent article ne peuvent être nommés à un emploi hors hiérarchie de la Cour de cassation dans les conditions prévues à l'article L. 116-6 avant trois années de services effectifs accomplis soit en

service détaché, soit dans la ou les juridictions auxquelles ils ont été nommés après avoir exercé les fonctions de conseiller référendaire ou d'avocat général référendaire.

- L. 115-7 Les fonctions de président et de procureur de la République d'un tribunal judiciaire ou de première instance du premier grade sont exercées respectivement par un conseiller ou un substitut du procureur général de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé ce tribunal, désigné à cet effet dans les formes prévues à l'article L. 115-5.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les fonctions de président et de procureur de la République d'un tribunal de première instance situé dans le ressort d'un tribunal supérieur d'appel sont exercées respectivement par un magistrat du siège ou un magistrat du parquet du premier grade du tribunal judiciaire de Paris.

Les fonctions de président et de procureur de la République d'un tribunal supérieur d'appel sont exercées respectivement par un conseiller ou un substitut du procureur général de la cour d'appel de Paris.

S'il n'occupe pas déjà cet emploi, lors de sa désignation en qualité de président ou de procureur de la République d'un tribunal judiciaire, d'un tribunal de première instance ou d'un tribunal supérieur d'appel conformément aux alinéas précédents, le magistrat est nommé concomitamment à un emploi de conseiller ou de substitut général de la cour d'appel, ou à un emploi du premier grade du tribunal judiciaire de Paris. Cette nomination est prononcée, le cas échéant, en surnombre de l'effectif organique de la cour d'appel ou du tribunal judiciaire. Ce surnombre est résorbé à la première vacance utile dans cette juridiction.

Nul ne peut exercer plus de sept années la fonction de président ou de procureur de la République d'un même tribunal judiciaire ou de première instance ou d'un même tribunal supérieur d'appel. A l'expiration de cette période, s'il n'a pas reçu une autre affectation, le magistrat est déchargé de cette fonction par décret du Président de la République et exerce au sein de la cour d'appel ou du tribunal judiciaire les fonctions auxquelles il a été initialement nommé. Il en est de même dans le cas où, avant ce terme, il est déchargé de cette fonction sur sa demande ou en application de l'article L. 119-3.

- L. 115-8 Les fonctions de juge des libertés et de la détention, de juge d'instruction, de juge des enfants et de juge de l'application des peines d'un tribunal judiciaire ou de première instance et celles de juge des contentieux de la protection sont exercées par un magistrat du siège de ce tribunal judiciaire ou de première instance, désigné à cet effet dans les formes prévues à l'article L. 115-5. En outre, ne peut être nommé aux fonctions de juge des libertés et de la détention qu'un magistrat du premier grade ou hors hiérarchie.

S'il n'occupe pas déjà cet emploi lors de sa désignation, en qualité de juge des libertés et de la détention, de juge d'instruction, de juge des enfants, de juge de l'application des peines ou de juge des contentieux de la protection, conformément à l'alinéa précédent, le magistrat est nommé concomitamment à un emploi de magistrat du siège de ce tribunal judiciaire ou de première instance. Cette nomination est prononcée, le cas échéant, en surnombre de l'effectif organique de la juridiction, surnombre résorbé à la première vacance utile dans cette juridiction.

Nul ne peut exercer plus de dix années la fonction de juge des libertés et de la détention, de juge d'instruction, de juge des enfants, de juge de l'application des peines ou de juge des contentieux de la protection dans un même tribunal judiciaire ou de première instance. A l'expiration de cette période, s'il n'a pas reçu une autre affectation, le magistrat est déchargé de cette fonction par décret du Président de la République et exerce au sein du tribunal judiciaire ou de première instance les fonctions de magistrat du siège auxquelles il a été initialement nommé. Il en est de même dans les cas où, avant ce terme, il est déchargé de cette fonction sur sa demande ou en application des articles L. 115-10 ou L. 119-3.

- L. 115-9 Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions dans lesquelles les avocats, notaires et commissaires de justice intégrés directement dans la magistrature au titre du présent article pourront obtenir, moyennant le versement d'une contribution dont ce même décret fixera le montant et les modalités, que soient prises en compte, pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'annuités supplémentaires, les années d'activité professionnelle accomplies par eux avant leur nomination comme magistrat. Ce décret précisera en outre les conditions dans lesquelles les personnes recrutées avant la date d'entrée en vigueur de la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 pourront, moyennant le rachat de cotisations, bénéficier des dispositions du présent alinéa.

- L. 115-10 Lorsqu'il est procédé à la suppression d'une juridiction, les magistrats du siège et les magistrats du parquet reçoivent une nouvelle affectation dans les conditions fixées ci-après et selon les formes prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 115-5.

Neuf mois au plus tard avant la suppression de la juridiction, les magistrats du siège font connaître au garde des sceaux, ministre de la justice s'ils demandent leur affectation dans les mêmes fonctions dans la ou l'une des juridictions qui seront compétentes dans tout ou partie du ressort de la juridiction supprimée.

S'ils ne demandent pas cette affectation, ils précisent les trois affectations qu'ils désiraient recevoir, à niveau hiérarchique égal, dans la ou l'une des juridictions qui seront compétentes dans tout ou partie du ressort de la juridiction supprimée, mais à des fonctions autres que celles qu'ils exercent, ou dans les juridictions de même nature limitrophes. Six mois au plus tard avant la date prévue à l'alinéa précédent, le garde des sceaux, ministre de la justice peut inviter ces magistrats à présenter trois demandes supplémentaires d'affectation. Les demandes d'affectation prévues au présent alinéa ne peuvent porter exclusivement sur des emplois de chef de juridiction, ni sur des emplois de premier grade de la hiérarchie judiciaire comportant un huitième échelon.

A la date de suppression de la juridiction, ces magistrats sont nommés dans l'une des affectations qu'ils ont demandées.

Si ces magistrats n'ont pas exprimé de demande d'affectation, ils sont nommés dans la ou l'une des juridictions qui seront compétentes dans tout ou partie du ressort de la juridiction supprimée dans les fonctions qu'ils occupaient précédemment.

Les nominations prévues aux quatre alinéas précédents sont prononcées, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire du grade auquel appartiennent les magistrats concernés et, s'il y a lieu, de l'effectif organique de la juridiction. Les surnombres sont résorbés à la première vacance intervenant dans la juridiction considérée et correspondant aux fonctions exercées.

Les six premiers alinéas sont applicables en cas de suppression d'une fonction exercée par les magistrats du siège, sous réserve des huitième à dixième alinéas.

Les magistrats dont la fonction est supprimée font connaître au garde des sceaux, ministre de la justice s'ils demandent leur affectation dans la même fonction ou dans la ou l'une des juridictions qui seront compétentes dans tout ou partie du contentieux et du ressort de la juridiction où la fonction est supprimée. Ils peuvent également demander à être déchargés de cette fonction afin d'exercer les fonctions de magistrat du siège au sein de la juridiction où ils sont affectés.

S'ils ne demandent pas cette affectation, ils précisent les trois affectations qu'ils désirent recevoir à niveau hiérarchique égal dans la ou l'une des juridictions qui seront compétentes dans tout ou partie du contentieux et du ressort de la juridiction où la fonction est supprimée, ou dans la juridiction où ils exercent.

S'ils n'ont pas exprimé de demande d'affectation, ils sont déchargés de la fonction supprimée afin d'exercer les fonctions de magistrat du siège au sein de la juridiction où ils sont affectés.

Neuf mois au plus tard avant la suppression de la juridiction, les magistrats du parquet font connaître au garde des sceaux, ministre de la justice les affectations qu'ils désireraient recevoir. Six mois au plus tard avant cette date, le garde des sceaux, ministre de la justice peut inviter ces magistrats à présenter des demandes supplémentaires d'affectation. Leurs demandes d'affectation ne peuvent porter exclusivement sur des emplois de chef de juridiction, ni sur des emplois de premier grade de la hiérarchie judiciaire comportant un huitième échelon.

A la date de suppression de la juridiction, ils sont nommés, le cas échéant, en surnombre dans les conditions prévues au sixième alinéa, dans une nouvelle affectation.

L. 115-11 Nul ne peut être nommé magistrat dans le ressort d'un tribunal judiciaire ou d'un tribunal de première instance où il aura exercé depuis moins de cinq ans les professions d'avocat, notaire ou commissaire de justice. Toutefois, cette exclusion est étendue, pour une nomination déterminée, à un ou plusieurs autres ressorts de tribunaux du ressort de la cour d'appel, dès lors que la commission prévue à l'article L. 118-10 a émis un avis en ce sens.

L. 115-12 Les fonctionnaires des greffes des diverses juridictions des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pourront être nommés juges du livre foncier dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Après trois ans d'exercice de leurs fonctions, les juges du livre foncier peuvent accéder aux autres fonctions du second grade, sous réserve, pour ceux qui ne sont pas licenciés en droit, de l'avis conforme de la commission prévue à l'article L. 118-10 ; celle-ci, avant de se prononcer, peut décider de subordonner son avis à l'accomplissement d'un stage probatoire en juridiction ; elle peut également décider de soumettre l'intéressé à une période de formation préalable à l'installation dans ses nouvelles fonctions.

CHAPITRE 6 DES MAGISTRATS HORS HIERARCHIE

L. 116-1 Les magistrats du siège placés hors hiérarchie sont nommés par décret du Président de la République dans les conditions prévues à l'article 65 de la Constitution.

La fonction de premier président de cour d'appel est exercée par un magistrat hors hiérarchie du siège de la Cour de cassation, désigné à cet effet dans les formes prévues à l'alinéa précédent.

S'il n'occupe pas déjà cet emploi lors de sa désignation en qualité de premier président conformément à l'alinéa précédent, le magistrat est nommé concomitamment à un emploi hors hiérarchie du siège de la Cour de cassation. En ce cas, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 116-6 ne sont pas applicables. Cette nomination est prononcée, le cas échéant, en surnombre de l'effectif organique de la Cour de cassation. Ce surnombre est résorbé à la première vacance utile dans cette juridiction.

Dans les six mois suivant son installation dans ses fonctions, le premier président définit les objectifs de son action, notamment en considération des rapports sur l'état du fonctionnement de la cour d'appel et des juridictions de son ressort qui ont pu être établis par l'inspection générale de la justice et par son prédécesseur ou par les présidents des tribunaux du ressort. Il élabore, tous les deux ans, un bilan de ses activités, de l'animation et de la gestion de la cour et des juridictions de son ressort ainsi que de l'administration des services judiciaires dans ce ressort. Il tient compte, dans l'élaboration de ce bilan, des rapports précités de l'inspection générale de la justice intervenus depuis son installation. Ces éléments sont versés au dossier du magistrat.

Nul ne peut exercer plus de sept années la fonction de premier président d'une même cour d'appel.

Six mois au moins avant l'expiration de cette période, le premier président peut solliciter sa nomination en qualité d'inspecteur général adjoint des services judiciaires. Cette nomination est alors de droit au terme des sept années d'exercice de ses fonctions.

A l'expiration de cette période, s'il n'a pas reçu une autre affectation, le premier président est déchargé de cette fonction par décret du Président de la République et exerce au sein de la Cour de cassation les fonctions auxquelles il a été initialement nommé. Il en est de même dans le cas où, avant ce terme, il est déchargé de cette fonction sur sa demande ou en application de l'article L. 119-3.

- L. 116-2 L'article L. 115-4 est applicable à la nomination aux fonctions hors hiérarchie, à l'exception des fonctions d'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice.
- L. 116-3 Les magistrats du parquet placés hors hiérarchie et les magistrats exerçant les fonctions d'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice, et d'inspecteur général de la justice sont nommés par décret du Président de la République après avis du Conseil supérieur de la magistrature.
- L. 116-4 La fonction de procureur général près une cour d'appel est exercée par un magistrat hors hiérarchie du parquet de la Cour de cassation, désigné à cet effet dans les formes prévues à l'article L. 116-3.
- S'il n'occupe pas déjà cet emploi lors de sa désignation en qualité de procureur général conformément au premier alinéa du présent article, le magistrat est nommé concomitamment à un emploi hors hiérarchie du parquet de la Cour de cassation. En ce cas, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 116-6 ne sont pas applicables.
- Dans les six mois suivant son installation dans ses fonctions, le procureur général, sous réserve des dispositions afférentes à la détermination de la politique pénale, définit les objectifs de son action, notamment en considération des rapports sur l'état du fonctionnement du parquet général et des parquets de son ressort qui ont pu être établis par l'inspection générale de la justice et par son prédécesseur ou par les procureurs de la République du ressort. Il élabore, tous les deux ans, un bilan de ses activités et de l'animation du ministère public dans son ressort ainsi que de l'administration des services judiciaires dans ce ressort. Il tient compte, dans l'élaboration de ce bilan, des rapports précités de l'inspection générale de la justice intervenus depuis son installation. Ces éléments sont versés au dossier du magistrat.
- Nul ne peut exercer plus de sept années la fonction de procureur général près une même cour d'appel.
- Six mois au moins avant l'expiration de cette période, le procureur général peut solliciter sa nomination en qualité d'inspecteur général adjoint des services judiciaires. Cette nomination est alors de droit au terme des sept années d'exercice de ses fonctions.
- A l'expiration de cette période, s'il n'a pas reçu d'autre affectation, le procureur général est déchargé de cette fonction par décret du Président de la République et exerce au sein de la Cour de cassation les fonctions auxquelles il a été initialement nommé. Il en est de même dans le cas où, avant ce terme, il est déchargé de cette fonction sur sa demande ou en application de l'article L. 119-3.
- L. 116-5 Les fonctions de président et de procureur de la République d'un tribunal judiciaire ou de première instance placé hors hiérarchie sont exercées respectivement par un président de chambre et un avocat général de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé ce tribunal, désigné à cet effet dans les formes prévues aux articles L. 116-1 et L. 116-3.
- Par dérogation à l'alinéa précédent, les fonctions de président et de procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris sont exercées respectivement par un conseiller et un avocat général à la Cour de cassation.
- S'il n'occupe pas déjà cet emploi lors de sa désignation en qualité de président ou de procureur de la République conformément aux premier et deuxième alinéas du présent article, le magistrat est nommé concomitamment à un emploi de président de chambre ou d'avocat général de la cour d'appel, ou à un emploi de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation. En ce cas, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 116-6 ne sont pas applicables. Cette nomination est prononcée, le cas échéant, en surnombre de l'effectif organique de la juridiction. Ce surnombre est résorbé à la première vacance utile dans cette juridiction.
- Nul ne peut exercer plus de sept années la fonction de président ou de procureur de la République d'un même tribunal judiciaire ou de première instance.
- A l'expiration de cette période, s'il n'a pas reçu une autre affectation, le magistrat est déchargé de cette fonction par décret du Président de la République et exerce au sein de la cour d'appel ou de la Cour de cassation les fonctions auxquelles il a été initialement nommé. Il en est de même dans le cas où, avant ce terme, il est déchargé de cette fonction sur sa demande ou en application de l'article L. 119-3.
- Le présent article est applicable au procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris et au procureur de la République antiterroriste près le tribunal judiciaire de Paris dans les mêmes conditions qu'au procureur de la République près le même tribunal.
- L. 116-6 Les dispositions relatives à l'avancement ne s'appliquent pas aux nominations des magistrats hors hiérarchie.
- A l'exception des conseillers référendaires et des avocats généraux référendaires à la Cour de cassation, nul magistrat ne peut être nommé à un emploi hors hiérarchie s'il n'a exercé deux fonctions lorsqu'il était au premier grade et satisfait à l'obligation de mobilité prévue à l'article L. 118-23. Si ces fonctions présentent un caractère juridictionnel, elles doivent avoir été exercées dans deux juridictions différentes.
- Nul magistrat ne peut être nommé à un emploi hors hiérarchie à la Cour de cassation s'il n'est ou n'a été magistrat hors hiérarchie ou si, après avoir exercé les fonctions de conseiller référendaire ou d'avocat général référendaire à la Cour de cassation, il n'occupe un autre emploi du premier grade.
- Les emplois vacants de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation sont pourvus, à raison d'un sur six, par la nomination d'un magistrat du premier grade ayant exercé les fonctions de conseiller référendaire ou d'avocat général référendaire pendant au moins huit ans.
- Les postes qui ne pourraient être pourvus, faute de candidats, par ces magistrats peuvent être pourvus par les magistrats mentionnés au troisième alinéa du présent article.
- Les dispositions de l'article L. 111-23 ne s'appliquent pas aux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et aux premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel.

L. 116-7 Peuvent être nommés directement aux fonctions hors hiérarchie s'ils remplissent les conditions prévues à l'article L. 114-3 ci-dessus :

1° Les conseillers d'Etat en service ordinaire ;

2° Les magistrats de l'ordre judiciaire détachés dans les emplois de directeur ou de chef de service au ministère de la justice ou de directeur de l'école nationale de la magistrature ; toutefois, pour accéder en qualité de directeur ou de chef de service directement à des fonctions hors hiérarchie à la Cour de Cassation, ils devront justifier de cinq ans de détachement en qualité de directeur ou de chef de service ;

3° Les maîtres des requêtes au Conseil d'Etat ayant au moins dix ans de fonctions en cette qualité ;

4° Les professeurs des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné au moins dix ans en qualité de professeur ou d'agrégé ;

5° Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, membres ou anciens membres du Conseil de l'ordre, ayant au moins vingt ans d'exercice dans leur profession.

Peuvent également être nommés aux fonctions hors hiérarchie des cours d'appel, à l'exception, toutefois, des fonctions de premier président et de procureur général, les avocats inscrits à un barreau français justifiant de vingt-cinq années au moins d'exercice de leur profession.

Les candidats visés aux 3°, 4° et 5° ainsi que les candidats visés au septième alinéa du présent article ne peuvent être nommés qu'après avis de la commission prévue à l'article L. 118-10.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avocats inscrits à un barreau français peuvent obtenir que soient prises en compte, pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'annuités supplémentaires, les années d'activité professionnelle accomplies par eux avant leur nomination comme magistrat, moyennant le versement d'une contribution dont le même décret fixe le montant et les modalités, et sous réserve de la subrogation de l'Etat pour le montant des prestations auxquels ils pourront avoir droit pour les périodes rachetées au titre des régimes de retraite de base auxquelles ils étaient affiliés ainsi que des régimes de retraite complémentaire dans la limite des droits afférents au versement des cotisations minimales obligatoires.

Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles les personnes recrutées avant la date d'entrée en vigueur de la loi organique n° 92-189 du 25 février 1992 précitée pourront bénéficier des dispositions du présent article.

CHAPITRE 7 DE L'INTEGRATION PROVISOIRE DANS LE CORPS JUDICIAIRE

Section 1 De l'intégration provisoire à temps plein

Sous-section 1 Des conseillers et des avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire

L. 117-1 Peuvent être nommées conseillers ou avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire, si elles remplissent les conditions prévues à l'article L. 114-3 ci-dessus et si elles justifient de vingt années au moins d'activité professionnelle, les personnes que leur compétence et leur activité qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions judiciaires à la Cour de cassation.

Les conseillers en service extraordinaire exercent les attributions des conseillers à la Cour de cassation.

Les avocats généraux en service extraordinaire exercent les attributions confiées au ministère public près la Cour de cassation.

Le nombre des conseillers et des avocats généraux en service extraordinaire ne peut respectivement excéder le dixième de l'effectif des magistrats hors hiérarchie du siège de la Cour de cassation et le dixième de l'effectif des magistrats hors hiérarchie du parquet de ladite cour.

L. 117-2 Les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire sont nommés pour une durée de dix ans non renouvelable, dans les formes respectivement prévues pour la nomination des magistrats du siège de la Cour de cassation et pour la nomination des magistrats du parquet de ladite cour.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de recueil et d'instruction des dossiers de candidature à l'exercice de fonctions judiciaires en service extraordinaire.

Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononcée à leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° et 7° de l'article L. 119-3 et à l'article L. 117-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonctions des conseillers ou des avocats généraux en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires, les dispositions de l'article L. 117-5 reçoivent, s'il y a lieu, application.

L. 117-3 Le pouvoir disciplinaire à l'égard des conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire est exercé exclusivement par l'autorité investie de ce pouvoir dans les conditions prévues au chapitre IX. Cette autorité peut, indépendamment des sanctions prévues à l'article L. 119-3, prononcer, à titre de sanction exclusive de toute autre sanction disciplinaire, la fin des fonctions de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation en service extraordinaire.

L. 117-4 Les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire sont soumis au statut de la magistrature.

Toutefois, ils ne peuvent ni être membre du Conseil supérieur de la magistrature ou de la commission d'avancement ni participer à la désignation des membres de ces instances.

Ils ne peuvent recevoir aucun avancement de grade ni bénéficier d'aucune mutation dans le corps judiciaire.

Durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions, ils sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique en relation avec les fonctions qu'ils ont exercées à la Cour de cassation.

Les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire ayant exercé leurs fonctions durant dix années sont admis, à l'expiration de leur mandat, à se prévaloir de l'honorariat de ces fonctions. Toutefois, l'honorariat peut être refusé au moment de la cessation des fonctions par une décision motivée de l'autorité qui prononce la cessation des fonctions, après avis de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard du magistrat selon qu'il exerce ses fonctions au siège ou au parquet.

Si, lors de la cessation des fonctions, le conseiller ou l'avocat général en service extraordinaire fait l'objet de poursuites disciplinaires, il ne peut se prévaloir de l'honorariat avant le terme de la procédure disciplinaire et l'honorariat peut lui être refusé dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa, au plus tard deux mois après la fin de cette procédure.

L. 117-5 Les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires sont placés en position de détachement dans leur corps d'origine. Ils ne peuvent recevoir, pendant la durée de leurs fonctions, aucun avancement de grade dans ce corps.

Lorsqu'une des sanctions prévues aux 4°, 5°, 6° et 7° de l'article L. 119-3 est prononcée à l'encontre d'un conseiller ou d'un avocat général à la Cour de cassation en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaire, elle produit le même effet vis-à-vis de son corps d'origine.

A l'expiration de leurs fonctions, les conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires sont réintégrés de plein droit dans leur corps d'origine au grade correspondant à l'avancement moyen dont ont bénéficié les membres de ce corps se trouvant, à la date du détachement, aux mêmes grade et échelon qu'eux et reçoivent, dans les conditions prévues au présent article, une affectation, le cas échéant en surnombre.

Une commission, présidée par le vice-président du Conseil d'Etat, est chargée de veiller aux conditions de la réintégration dans la fonction publique des fonctionnaires ayant fait l'objet d'un détachement pour être nommés conseillers ou avocats généraux en service extraordinaire à la Cour de cassation. Cette commission comprend un conseiller d'Etat en service ordinaire désigné par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, un conseiller à la Cour de cassation désigné par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie de cette juridiction, un conseiller maître à la Cour des comptes désigné par les magistrats composant la chambre du conseil, le directeur général de l'administration et de la fonction publique et, selon le cas, le directeur du personnel de l'administration dont relève le corps auquel appartient l'intéressé ou le chef de ce corps. En cas de partage égal des voix au sein de la commission, la voix du président est prépondérante.

Trois mois au plus tard avant la date prévue pour l'expiration du détachement, l'intéressé fait connaître à la commission visée à l'alinéa précédent le type de fonctions qu'il souhaiterait exercer ainsi que le lieu d'affectation qu'il désirerait recevoir. Dans les deux mois suivant sa demande de réintégration, la commission l'invite à choisir sur une liste de trois affectations l'emploi dans lequel il sera nommé.

La commission arrête la liste des affectations mentionnées à l'alinéa précédent au vu des propositions que lui font, sur sa demande, les services compétents de l'administration appelée à accueillir, le cas échéant, l'intéressé à l'issue de son détachement. Si le fonctionnaire faisant l'objet d'un détachement n'accepte aucun des postes qui lui sont offerts, ou à défaut de propositions permettant à la commission d'établir la liste des affectations, celle-ci arrête l'emploi dans lequel il sera nommé à l'expiration de son détachement judiciaire.

Durant deux ans à compter de la réintégration dans la fonction publique du fonctionnaire ayant fait l'objet d'un détachement, aucune modification de ses fonctions ou de son affectation ne peut intervenir sans l'avis conforme de la commission.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

L. 117-6 Le contrat de travail bénéficiant, précédemment à sa nomination, à un conseiller ou à un avocat général en service extraordinaire est, sur sa demande, suspendu jusqu'à l'expiration de ses fonctions dès lors qu'il justifie d'une ancienneté minimale d'une année chez son employeur à la date de son installation.

La suspension prend effet quinze jours après la notification qui en est faite à l'employeur, à la diligence de l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration de ses fonctions, le conseiller ou l'avocat général en service extraordinaire doit manifester son intention de reprendre son emploi en adressant à son employeur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il retrouve son précédent emploi ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente dans les deux mois suivant la date à laquelle il a avisé son employeur. Il bénéficie de tous les avantages acquis dans sa catégorie professionnelle durant l'exercice de ses fonctions à la Cour de cassation. Il bénéficie, en outre, en tant que de besoin, d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail.

L. 117-7 Les conseillers et avocats généraux en service extraordinaire ayant la qualité d'agents titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière sont soumis au régime de législation sociale qui leur est propre.

Les conseillers et avocats généraux ayant une autre qualité que celle mentionnée à l'alinéa précédent sont soumis au régime suivant :

1° En matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, leur sont applicables, dans les mêmes conditions qu'aux agents non titulaires de l'Etat, les dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale ;

2° La couverture des risques maladies, vieillesse, invalidité, décès et maternité est prise en charge par le régime de sécurité sociale dont ils bénéficient ou, faute pour eux de relever d'un régime particulier, par le régime général de sécurité sociale auquel ils sont alors affiliés ;

3° A défaut de relever d'un régime complémentaire de retraite particulier, ils bénéficient du régime prévu pour les agents non titulaires de l'Etat dans les conditions fixées pour ces derniers.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, les obligations de l'employeur, y compris, le cas échéant, celles relatives au régime complémentaire de retraite, sont assumées par l'Etat.

Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Sous-section 2 Du détachement judiciaire

L. 117-8 Les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et les professeurs et les maîtres de conférences des universités peuvent, dans les conditions prévues aux articles suivants, faire l'objet d'un détachement judiciaire pour exercer les fonctions des premier et second grades.

Le présent article s'applique, dans les conditions prévues par leur statut, aux fonctionnaires de l'Etat, territoriaux et hospitaliers, aux militaires et aux fonctionnaires des assemblées parlementaires appartenant à des corps et cadres d'emplois de même niveau de recrutement.

L. 117-9 Le détachement judiciaire est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui que l'intéressé détenait dans son corps d'origine.

L. 117-10 Le détachement judiciaire est prononcé, après avis conforme de la commission instituée à l'article L. 118-10, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et, le cas échéant, conjoint du ministre dont relève le corps auquel appartient l'intéressé. Toute décision de la commission défavorable au détachement judiciaire est motivée. La commission détermine les fonctions auxquelles peut être nommée la personne détachée.

Les personnes visées à l'article L. 117-8 faisant l'objet d'un détachement judiciaire sont soumises exclusivement au présent statut.

L. 117-11 Préalablement à l'exercice de fonctions judiciaires, les personnes visées à l'article L. 117-8 faisant l'objet d'un détachement judiciaire accomplissent un stage d'une durée de six mois dont la nature est déterminée par la commission prévue à l'article L. 118-10.

Pendant la durée du stage, ces personnes visées à l'article L. 117-8 sont soumises aux dispositions de l'article L. 114-9 et du premier alinéa de l'article L. 114-10. Au début du stage, elles prêtent serment devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle le stage se déroule, en ces termes : "Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage."

L. 117-12 Les personnes visées à l'article L. 117-8 faisant l'objet d'un détachement judiciaire sont nommées à une fonction judiciaire dans les formes prévues à l'article L. 115-5.

Avant leur première affectation à une fonction judiciaire, elles prêtent serment dans les conditions prévues à l'article L. 111-7.

L. 117-13 Le détachement judiciaire est d'une durée de cinq ans non renouvelable.

Pendant cette période, il ne peut être mis fin au détachement judiciaire que sur demande de l'intéressé ou au cas où aurait été prononcée à son encontre l'une des sanctions prévues aux 6° et 7° de l'article L. 119-3 et au premier alinéa de l'article L. 117-14. S'il est mis fin au détachement, les dispositions de l'article L. 117-15 reçoivent, s'il y a lieu, application.

L. 117-14 Le pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes visées à l'article L. 117-8 faisant l'objet d'un détachement judiciaire est exercé par l'autorité investie de ce pouvoir dans les conditions prévues au chapitre IX. Cette autorité peut, indépendamment des sanctions prévues à l'article L. 119-3, prononcer, à titre de sanction exclusive de toute autre sanction disciplinaire, la fin du détachement judiciaire de l'intéressé.

Lorsque les sanctions prononcées à l'encontre de la personne visée à l'article L. 117-8 faisant l'objet d'un détachement judiciaire sont celles qui sont prévues aux 4°, 5°, 6° et 7° de l'article L. 119-3, elles produisent le même effet vis-à-vis du corps d'origine.

L. 117-15 Sous réserve de l'application de l'article L. 117-17, les personnes faisant l'objet d'un détachement judiciaire sont, au terme de leur détachement, réintégrées de plein droit dans leur corps d'origine au grade correspondant à l'avancement moyen dont ont bénéficié les membres de ce corps se trouvant, à la date du détachement, aux mêmes grade et échelon qu'eux et reçoivent, dans les conditions prévues au présent article, une affectation, le cas échéant en surnombre.

La commission visée à l'article L. 117-5 est chargée de veiller aux conditions de la réintégration dans la fonction publique des personnes ayant fait l'objet d'un détachement judiciaire.

Trois mois au plus tard avant la date prévue pour l'expiration du détachement judiciaire, l'intéressé fait connaître à la commission visée à l'alinéa précédent le type de fonctions qu'il souhaiterait exercer ainsi que le lieu d'affectation qu'il désirerait recevoir. Dans les deux mois suivant sa demande de réintégration, la commission l'invite à choisir sur une liste de trois affectations l'emploi dans lequel il sera nommé.

La commission arrête la liste des affectations mentionnées à l'alinéa précédent au vu des propositions que lui font, sur sa demande, les services compétents des ministères appelés à accueillir, le cas échéant, l'intéressé à l'issue de

son détachement. Si la personne faisant l'objet d'un détachement judiciaire n'accepte aucun des postes qui lui sont offerts, ou à défaut de propositions permettant à la commission d'établir la liste des affectations, celle-ci arrête l'emploi dans lequel il sera nommé à l'expiration de son détachement judiciaire.

Durant deux ans à compter de la réintégration dans la fonction publique de la personne ayant fait l'objet d'un détachement judiciaire, aucune modification de ses fonctions ou de son affectation ne peut intervenir sans l'avis conforme de la commission.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

- L. 117-16 Le nombre des détachements judiciaires ne peut excéder un vingtième des emplois de chacun des deux grades.
- L. 117-17 Peuvent être nommées au premier et au second grade de la hiérarchie judiciaire les personnes détachées pendant trois ans au moins dans le corps judiciaire.

Pour toute nomination au premier grade, les personnes détachées doivent justifier d'une durée minimale de sept années de service dans le corps judiciaire et l'un ou plusieurs des corps énumérés à l'article L. 117-8.

Les nominations prononcées en application des alinéas précédents s'imputent sur les quotas de nominations fixés à chaque niveau hiérarchique par le 1° de l'article L. 114-15 et par l'article L. 114-16. Ces nominations interviennent dans les conditions prévues à l'article L. 114-17. Toutefois, la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 114-17 n'est pas applicable.

Section 2 De l'intégration provisoire à temps partiel

- L. 117-18 Les magistrats mentionnés à la présente section ne peuvent exercer qu'une part limitée de la compétence de la juridiction dans laquelle ils sont nommés. Ils ne peuvent composer majoritairement une formation collégiale de la juridiction dans laquelle ils sont nommés ou affectés.

Sous-section 1 Des magistrats exerçant à titre temporaire

- L. 117-19 Peuvent être nommées magistrats exerçant à titre temporaire, pour exercer des fonctions de juge des contentieux de la protection, d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux judiciaires, de juge du tribunal de police ou de juge chargé de valider les compositions pénales, les personnes âgées d'au moins trente-cinq ans que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer ces fonctions.

Elles peuvent également être nommées pour exercer une part limitée des compétences matérielles pouvant être dévolues par voie réglementaire aux chambres de proximité.

Elles doivent soit remplir les conditions prévues au 1°, 2° ou 3° de l'article L. 114-13, soit être membre ou ancien membre des professions libérales juridiques et judiciaires soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et justifier de cinq années au moins d'exercice professionnel.

Les magistrats exerçant à titre temporaire ne peuvent demeurer en fonctions au-delà de l'âge de soixante-quinze ans.

- L. 117-20 Les magistrats recrutés dans le cadre de la présente sous-section sont répartis dans les différents services de la juridiction selon les modalités fixées par l'ordonnance annuelle prévue par le code de l'organisation judiciaire. Ils traitent des contentieux civil et pénal à l'exclusion de la répartition prud'homale.

En qualité d'assesseurs dans une formation collégiale du tribunal judiciaire, ils traitent des contentieux civil et pénal.

En qualité de juge du tribunal de police, ils ne peuvent connaître que d'une part limitée du contentieux relatif aux contraventions.

Lorsqu'ils sont chargés de valider les compositions pénales, ils ne peuvent assurer plus du tiers de ce service.

Lorsqu'ils exercent les fonctions de juge des contentieux de la protection ou de juge chargé de connaître des compétences matérielles pouvant être dévolues par voie réglementaire aux chambres de proximité, ils ne peuvent exercer plus du tiers du service du tribunal ou de la chambre de proximité dans lesquels ils sont affectés.

- L. 117-21 Les magistrats recrutés au titre de l'article L. 117-19 sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, dans les formes prévues pour les magistrats du siège. Six mois au moins avant l'expiration de leur premier mandat, ils peuvent en demander le renouvellement. Le renouvellement est accordé de droit sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature. Il est de droit dans la même juridiction.

L'article L. 115-4 n'est pas applicable aux nominations mentionnées au premier alinéa du présent article.

Avant de rendre son avis sur le projet de nomination pour la première période de cinq ans, la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature soumet l'intéressé à une formation probatoire organisée par l'Ecole nationale de la magistrature et comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article L. 114-9. Le troisième alinéa de l'article L. 114-18 est applicable aux stagiaires.

La formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature peut, à titre exceptionnel et au vu de l'expérience professionnelle du candidat, le dispenser de la formation probatoire prévue au troisième alinéa du présent article.

Les magistrats n'ayant pas été soumis à la formation probatoire prévue au même troisième alinéa suivent une formation organisée par l'Ecole nationale de la magistrature et comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article L. 114-9.

Le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature établit, sous forme d'un rapport, le bilan du stage probatoire du candidat, qu'il adresse à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Préalablement à leur entrée en fonctions, les magistrats prêtent serment dans les conditions prévues à l'article L. 111-7.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de dépôt et d'instruction des dossiers de candidature, les modalités d'organisation et la durée de la formation, ainsi que les conditions dans lesquelles sont assurées l'indemnisation et la protection sociale des stagiaires mentionnés au présent article.

L. 117-22 Les magistrats exerçant à titre temporaire sont soumis au présent statut.

Toutefois, ils ne peuvent être membres du Conseil supérieur de la magistrature ni de la commission d'avancement, ni participer à la désignation des membres de ces instances.

Ils ne peuvent recevoir aucun avancement de grade. Ils ne peuvent pas être mutés sans leur consentement.

Les articles L. 111-25 et L. 118-18 ne leur sont pas applicables.

Ces magistrats sont indemnisés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Pour l'application de l'article L. 111-10, les magistrats exerçant à titre temporaire remettent leur déclaration d'intérêts au président du tribunal judiciaire dans lequel ils exercent leurs fonctions.

L. 117-23 Par dérogation à l'article L. 111-12, les magistrats recrutés dans le cadre de la présente sous-section peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance. Les membres des professions libérales juridiques et judiciaires soumis à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et leurs salariés ne peuvent exercer des fonctions judiciaires dans le ressort du tribunal judiciaire où ils ont leur domicile professionnel ; ils ne peuvent effectuer aucun acte de leur profession dans le ressort de la juridiction à laquelle ils sont affectés.

Ces magistrats ne peuvent exercer concomitamment aucune activité d'agent public, à l'exception de celle de professeur et de maître de conférences des universités.

En cas de changement d'activité professionnelle, le magistrat en informe le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il est affecté, qui lui fait connaître, le cas échéant, que sa nouvelle activité n'est pas compatible avec l'exercice de ses fonctions judiciaires.

Le magistrat ne peut connaître d'un litige présentant un lien avec son activité professionnelle ou lorsqu'il entretient ou a entretenu des relations professionnelles avec l'une des parties. Dans ces hypothèses, le président du tribunal judiciaire auquel l'intéressé est affecté décide, à la demande de celui-ci ou de l'une des parties, que l'affaire sera soumise à un autre juge du tribunal ou, s'il exerce des fonctions d'assesseur, qu'elle sera renvoyée à une formation de jugement autrement composée. Cette décision de renvoi n'est pas susceptible de recours.

Le magistrat ne peut ni mentionner cette qualité, ni en faire état dans les documents relatifs à l'exercice de son activité professionnelle, tant pendant la durée de ses fonctions que postérieurement.

L. 117-24 Le pouvoir d'avertissement et le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats recrutés dans le cadre de la présente sous-section est exercé par l'autorité investie de ce pouvoir dans les conditions prévues au chapitre IX. Cette autorité peut, indépendamment de la sanction prévue au 1^o de l'article L. 119-3, prononcer, à titre de sanction exclusive de toute autre sanction disciplinaire, la fin des fonctions du magistrat.

L. 117-25 Il ne peut être mis fin aux fonctions des magistrats recrutés dans le cadre de la présente sous-section qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononcée à leur encontre la sanction prévue à l'article L. 117-24.

Durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions judiciaires, ces magistrats sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique en relation avec les fonctions judiciaires qu'ils ont exercées.

Sous-section 2 Des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles ou non juridictionnelles

L. 117-26 Des magistrats honoraires peuvent être nommés pour exercer des fonctions d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux judiciaires et des cours d'appel ou des fonctions de substitut près les tribunaux judiciaires ou de substitut général près les cours d'appel. Ils peuvent également être désignés par le premier président de la cour d'appel pour exercer les fonctions d'assesseur dans les cours d'assises ou pour présider la formation collégiale statuant en matière de contentieux social des tribunaux judiciaires et des cours d'appel spécialement désignés pour connaître de ce contentieux.

L. 117-27 Lorsqu'ils sont affectés en qualité d'assesseurs dans une formation collégiale du tribunal judiciaire ou de la cour d'appel, ces magistrats sont répartis dans les différentes formations de la juridiction selon les modalités fixées par l'ordonnance annuelle prévue par le code de l'organisation judiciaire et traitent des contentieux civil et pénal.

La cour d'assises ne peut comprendre plus d'un assesseur choisi parmi les magistrats recrutés en application de la présente sous-section.

L. 117-28 Les magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles mentionnées à l'article L. 117-26 sont nommés pour une durée de cinq ans non renouvelable, dans les formes prévues à l'article L. 115-5.

L'article L. 115-4 ne leur est pas applicable.

Lorsqu'ils sont nommés à des fonctions qu'ils n'ont jamais exercées avant d'être admis à la retraite, ou à leur demande, ces magistrats suivent, dans les deux mois à compter de leur installation, une formation préalable.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de dépôt et d'instruction des dossiers de candidature, les modalités d'organisation et la durée de la formation, ainsi que les conditions dans lesquelles sont assurées l'indemnisation et la protection sociale des candidats mentionnés au présent article.

L. 117-29 Les magistrats exerçant les fonctions juridictionnelles mentionnées à l'article L. 117-26 sont soumis au présent statut.

Toutefois, ils ne peuvent ni être membres du Conseil supérieur de la magistrature ou de la commission d'avancement, ni participer à la désignation des membres de ces instances.

Ils ne peuvent recevoir aucun avancement de grade. Ils ne peuvent être mutés sans leur consentement.

Les articles L. 111-25 et L. 118-18 ne leur sont pas applicables.

Ces magistrats sont indemnisés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Pour l'application de l'article L. 111-10, les magistrats honoraires remettent leur déclaration d'intérêts au président du tribunal judiciaire ou de la cour d'appel où ils exercent leurs fonctions.

L. 117-30 Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 111-12, les magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles mentionnées à l'article L. 117-26 peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance. Ces magistrats ne peuvent, dans le ressort du tribunal judiciaire ou de la cour d'appel où ils exercent leurs fonctions juridictionnelles, ni exercer une profession libérale juridique et judiciaire soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ni être salariés d'un membre d'une telle profession ; ils ne peuvent effectuer aucun acte de leur profession dans le ressort de la juridiction à laquelle ils sont affectés.

Sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 111-12, les magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles mentionnées à l'article L. 117-26 ne peuvent exercer concomitamment aucune activité d'agent public, à l'exception de celle de professeur et de maître de conférences des universités.

En cas de changement d'activité professionnelle, les magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles mentionnées à l'article L. 117-26 en informent le premier président de la cour d'appel ou le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils sont affectés, qui leur fait connaître, le cas échéant, l'incompatibilité entre leur nouvelle activité et l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Les magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles mentionnées à l'article L. 117-26 ne peuvent ni mentionner cette qualité ni en faire état dans les documents relatifs à l'exercice de leur activité professionnelle, tant pendant la durée de l'exercice de leurs fonctions qu'à l'issue de celles-ci.

L. 117-31 Le pouvoir d'avertissement et le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles mentionnées à l'article L. 117-26 sont mis en œuvre dans les conditions définies au chapitre IX. Indépendamment de l'avertissement prévu à l'article L. 119-2 et de la sanction prévue au 1° de l'article L. 119-3, peut seule être prononcée, à titre de sanction disciplinaire, la cessation des fonctions.

L. 117-32 Les magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles mentionnées à l'article L. 117-26 ne peuvent demeurer en fonctions au-delà de l'âge de soixante-douze ans.

Il ne peut être mis fin aux fonctions de ces magistrats qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononcée à leur encontre la sanction prévue à l'article L. 117-31.

L. 117-33 Les magistrats honoraires peuvent, sur leur demande, exercer des activités non juridictionnelles de nature administrative ou d'aide à la décision au profit des magistrats, en fonction des besoins :

a) Soit sur délégation du premier président et du procureur général près la Cour de cassation pour l'accomplissement de telles activités à la Cour de cassation ;

b) Soit sur délégation des premiers présidents et des procureurs généraux près les cours d'appel pour l'accomplissement de ces activités dans les juridictions de leur ressort ;

c) Soit sur délégation des présidents des tribunaux supérieurs d'appel et des procureurs généraux près lesdits tribunaux supérieurs d'appel pour l'accomplissement de ces activités dans les juridictions de leur ressort.

L'exercice desdites activités est incompatible avec celui des activités juridictionnelles mentionnées à l'article L. 117-26. Les magistrats honoraires ne peuvent les accomplir au-delà de l'âge de soixante-quinze ans. Ils ne peuvent ni exercer de profession libérale juridique ou judiciaire soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ni être salariés d'un membre d'une telle profession, ni effectuer aucun acte de leur profession dans le ressort de la juridiction à laquelle ils sont affectés.

Les magistrats honoraires exerçant des fonctions non juridictionnelles sont tenus au secret professionnel. Les activités accomplies en application du présent article sont indemnisées.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE 8 DE LA REMUNERATION, DE LA POSITION, DE L'AVANCEMENT ET DE LA CESSATION DES FONCTIONS

Section 1 De la rémunération

L. 118-1 Les magistrats perçoivent une rémunération qui comprend le traitement et ses accessoires.

Les traitements des magistrats sont fixés par décret en conseil des ministres.

Section 2 Positions

L. 118-2 Tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes :

- 1° En activité ;
- 2° En service détaché ;
- 3° En disponibilité ;
- 4° Sous les drapeaux ;
- 5° En congé parental.

Les modalités de classement des magistrats détachés dans les corps de la fonction publique de l'Etat sont réglées par les statuts particuliers de ces corps.

L. 118-3 Les dispositions du statut général des fonctionnaires concernant les positions ci-dessus énumérées s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles statutaires du corps judiciaire et sous réserve des dérogations ci-après.

L. 118-4 Lorsque l'état de santé d'un magistrat apparaît incompatible avec l'exercice de ses fonctions, le garde des sceaux, ministre de la justice, saisit le comité médical national en vue de l'octroi d'un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée. Dans l'attente de l'avis du comité médical, il peut suspendre l'intéressé, après avis conforme de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.

Le conseil informe le magistrat de la date à laquelle la formation compétente du conseil examine son dossier, du droit à la communication de son dossier, de la possibilité d'être entendu par la formation compétente ainsi que de faire entendre par celle-ci le médecin et la personne de son choix.

L'avis de la formation compétente du conseil est transmis au magistrat.

La décision de suspension, prise dans l'intérêt du service, n'est pas rendue publique.

Le magistrat conserve l'intégralité de sa rémunération pendant la suspension.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la suspension, le comité médical ne s'est pas prononcé, cette mesure cesse de plein droit de produire ses effets.

L'avis du comité médical national peut être contesté soit par le garde des sceaux, ministre de la justice, soit par le magistrat, devant le comité médical national d'appel.

Un décret en Conseil d'Etat définit l'organisation et le fonctionnement du comité médical national et du comité médical national d'appel mentionnés au présent article.

L. 118-5 Le nombre total des magistrats placés en position de détachement ne peut dépasser 20 % de l'effectif du corps judiciaire.

L. 118-6 A l'expiration de la période de disponibilité et après avoir été, dans le cas de disponibilité d'office, reconnu apte à reprendre son service, le magistrat est réintégré dans un emploi de son grade. S'il n'est pas reconnu apte, il est admis à cesser ses fonctions, et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite.

Le magistrat qui refuse le poste offert dans les conditions précitées est nommé d'office à un autre poste équivalent de son grade ; s'il refuse celui-ci, il est admis à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite.

L. 118-7 La mise en position de détachement, de disponibilité ou " sous les drapeaux " est prononcée par décret du Président de la République, sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et après avis de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard du magistrat selon que celui-ci exerce des fonctions du siège ou du parquet. Cet avis porte sur le respect des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 111-22, de l'article L. 118-3 et de l'article L. 111-5 s'il s'agit d'un magistrat du siège. Dans le cas où la demande du magistrat concerne une mise en position de détachement ou de disponibilité pour exercer une activité libérale ou une activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise ou un organisme privé, cet avis porte également sur la compatibilité des fonctions envisagées par le magistrat avec les fonctions qu'il a occupées au cours des trois dernières années.

Les décrets portant détachement sont, en outre, contresignés par le ministre auprès duquel les magistrats sont détachés. Ce contresignement n'est pas nécessaire en cas de renouvellement du détachement lorsque ces conditions demeurent identiques à celles prévues par le décret initial.

La réintégration des magistrats est prononcée conformément aux dispositions des articles L. 115-5, L. 116-1, L. 116-3 et L. 118-8.

L. 118-8 Il est tenu compte, lors de la réintégration du magistrat dans le grade qu'il occupe au sein du corps judiciaire, de l'échelon qu'il a atteint dans le corps ou cadre d'emplois de détachement, sous réserve qu'il lui soit plus favorable. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

L. 118-9 La réintégration des magistrats précédemment placés en position de congé parental est prononcée conformément aux articles L. 115-5, L. 116-1 et L. 116-3.

Six mois au plus tard avant l'expiration du congé parental, le magistrat concerné fait connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, sa décision de solliciter le renouvellement de cette position ou de réintégrer le corps judiciaire.

Dans les cas où le renouvellement n'est pas sollicité par le magistrat ou est refusé par le garde des sceaux, ministre de la justice, et au plus tard cinq mois avant l'expiration du congé parental, le magistrat fait connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, au moins trois choix d'affectation dans trois juridictions différentes. Pour les magistrats du second grade inscrits au tableau d'avancement, les demandes ne peuvent porter exclusivement sur des emplois du premier grade, lesquelles ne peuvent concerner exclusivement des emplois de président d'une juridiction, de procureur de la République près une juridiction, ou de premier vice-président, premier vice-président adjoint, procureur de la République adjoint ou premier vice-procureur de la République des tribunaux judiciaires. Pour les magistrats du premier grade remplissant les conditions prévues à l'article L. 116-7 pour l'accès à un emploi hors hiérarchie, les demandes ne peuvent porter exclusivement sur un emploi placé hors hiérarchie, lesquelles ne peuvent concerner exclusivement des emplois de premier président de cour d'appel ou de procureur général près une cour d'appel.

Quatre mois au plus tard avant l'expiration du congé parental, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut inviter le magistrat à présenter trois demandes supplémentaires d'affectation dans trois autres juridictions appartenant à des ressorts de cour d'appel différents, dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article.

A l'expiration du congé parental, le magistrat est réintégré immédiatement dans le corps judiciaire et nommé, sans préjudice du sixième alinéa, dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de ses demandes dans les conditions prévues au troisième alinéa et, le cas échéant, au quatrième alinéa.

Si le magistrat n'a pas exprimé de demande dans les conditions prévues au troisième alinéa et, le cas échéant, au quatrième alinéa, ou si aucune des demandes ainsi formulées ne peut être satisfaite, le garde des sceaux, ministre de la justice, propose au magistrat concerné une affectation dans trois juridictions. A défaut d'acceptation dans le délai d'un mois, le magistrat est, à l'expiration du congé parental, nommé dans l'une de ces juridictions aux fonctions qui lui ont été proposées.

Les troisième à sixième alinéas s'appliquent aux magistrats qui sollicitent leur réintégration à l'issue d'un congé parental sans préjudice de leur droit à recevoir une affectation dans la juridiction dans laquelle ils exerçaient précédemment leurs fonctions, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire du grade auquel appartient le magistrat et, s'il y a lieu, en surnombre de l'effectif organique de la juridiction. L'intéressé est nommé au premier poste correspondant aux fonctions exercées dont la vacance survient dans la juridiction où il a été nommé en surnombre.

Section 3 De la commission d'avancement

L. 118-10 Il est institué une commission chargée de dresser et d'arrêter le tableau d'avancement. Cette commission est commune aux magistrats du siège et du parquet.

Le tableau d'avancement est communiqué à chacune des formations du Conseil supérieur de la magistrature avant d'être signé par le Président de la République.

La commission d'avancement peut demander à l'autorité chargée d'évaluer l'activité professionnelle du magistrat candidat à l'inscription au tableau d'avancement des précisions sur le contenu de son dossier. Ces précisions et les observations du magistrat concerné sont versées dans son dossier. La commission peut également adresser aux autorités chargées d'évaluer l'activité professionnelle des magistrats les observations qu'elle estime utiles sur le contenu des dossiers examinés.

La commission d'avancement établit chaque année un rapport d'activité rendu public.

L. 118-11 La commission d'avancement comprend, outre le doyen des présidents de chambre de la Cour de cassation, président, et le plus ancien des premiers avocats généraux à ladite cour, vice-président :

1° L'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice ou, à défaut, l'inspecteur général de la justice et le directeur chargé des services judiciaires ou, à défaut, son représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur adjoint et ayant la qualité de magistrat ;

2° Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet, élus par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant à ladite cour ;

3° Deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel, élus respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel ;

4° Dix magistrats des cours et tribunaux, sept du premier grade et trois du second grade, élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre III.

Lors de l'élection de chacun des membres titulaires visés aux 2°, 3° et 4°, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un membre suppléant.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier. Lorsque le doyen des présidents de chambre de la Cour de cassation ou le plus ancien des premiers avocats généraux à ladite cour est par ailleurs membre du Conseil supérieur de la magistrature en application du 1° de l'article 1^{er} ou du 1° de l'article L. 112-2, ou lorsqu'il est par ailleurs membre de la commission d'avancement en application du 2° du présent article, la présidence ou la vice-présidence de ladite commission est assurée respectivement par le plus ancien des présidents de chambre ou par le plus ancien des premiers avocats généraux qui n'est pas par ailleurs membre du Conseil supérieur de la magistrature ou de la commission d'avancement en application des mêmes dispositions.

L. 118-12 La durée du mandat des membres titulaires et suppléants de la commission d'avancement visés aux 2°, 3° ou 4° de l'article L. 118-11 est de trois ans non renouvelable.

Lorsque le siège de l'un des membres visés aux 2°, 3° ou 4° de l'article L. 118-11 devient vacant par suite de décès, d'empêchement définitif, de démission ou en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ce siège est pourvu par le suppléant qui achève le mandat du titulaire. Le suppléant peut remplacer le titulaire momentanément empêché. Ils ne peuvent siéger ensemble.

L. 118-13 Pendant la durée de leur mandat, les membres élus de la commission d'avancement, y compris les suppléants, ne peuvent bénéficier ni d'un avancement de grade ni d'une promotion à une fonction hors hiérarchie.

L. 118-14 Le tableau d'avancement est établi chaque année. Le tableau d'avancement établi pour une année déterminée est valable jusqu'à la date de publication du tableau établi pour l'année suivante.

La commission d'avancement statue sur l'inscription au tableau d'avancement des magistrats du second grade dont la liste est adressée chaque année à son secrétariat dans les conditions prévues à l'article L. 115-3 et qui remplissent les conditions fixées par décret pour accéder aux fonctions du premier grade. Le renouvellement de l'inscription est de droit sur proposition de l'autorité chargée de l'établissement de la liste mentionnée au même article L. 115-3.

Les magistrats non présentés peuvent saisir la commission d'avancement.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions exigées pour figurer au tableau d'avancement ainsi que les modalités d'élaboration et d'établissement du tableau annuel et des tableaux supplémentaires éventuels. Il fixe les conditions pour exercer et examiner les recours.

Ce décret pourra en outre, déterminer :

1° Le temps de fonctions qu'il faudra avoir accompli préalablement à toute nomination comme juge unique ;

2° Le temps de fonctions qu'il faudra avoir accompli comme juge unique avant d'être nommé président du tribunal ou procureur de la République.

Section 4 Cessation des fonctions

L. 118-15 La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et, sous réserve des dispositions de l'article L. 118-25 ci-après, perte de la qualité de magistrat, résulte :

1° De la démission d'office ou de la démission régulièrement acceptée ;

2° De la mise à la retraite ou de l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à pension ;

3° De la révocation ;

4° De la nomination directe dans l'une des administrations centrales de l'Etat, des services déconcentrés en dépendant ou des établissements publics de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L. 118-21 ci-après.

L. 118-16 En dehors des cas de démission d'office, la démission ne peut résulter que d'une demande expresse et écrite de l'intéressé. Elle ne vaut qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

L. 118-17 L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés qu'après cette acceptation.

L. 118-18 Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge pour les magistrats de l'ordre judiciaire est fixée à soixante-sept ans.

Toutefois, est fixée à soixante-huit ans la limite d'âge des magistrats occupant les fonctions de premier président et de procureur général de la Cour de cassation.

L. 118-19 Les magistrats sont maintenus en fonction, sauf demande contraire, jusqu'au 30 juin suivant la date à laquelle ils ont atteint la limite d'âge.

L. 118-20 I. - Les magistrats hors hiérarchie du siège et du parquet de la Cour de cassation lorsqu'ils atteignent la limite d'âge prévue par le premier alinéa de l'article L. 118-18 sont, sur leur demande, maintenus en activité en surnombre de l'effectif de la Cour jusqu'à l'âge de soixante-huit ans pour exercer, respectivement, les fonctions de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation.

S'agissant des magistrats du siège, leur demande est transmise à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature, qui se prononce en considération de leur aptitude et de l'intérêt du service.

S'agissant des magistrats du parquet, leur demande est transmise à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature, qui donne un avis en considération de leur aptitude et de l'intérêt du service.

II. - Les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel et des tribunaux judiciaires, les magistrats du cadre de l'administration centrale et les magistrats exerçant à l'inspection générale de la justice, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 118-18, sont, sur leur demande et sous réserve de l'appréciation par la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature de leur aptitude et de l'intérêt du service, maintenus en activité jusqu'à l'âge de soixante-huit ans pour exercer les fonctions de conseiller ou de juge ou les fonctions de substitut général ou de substitut. Les magistrats en position de détachement ne peuvent être maintenus en activité.

Six mois au plus tard avant d'atteindre la limite d'âge prévue par le premier alinéa de l'article L. 118-18, les intéressés font connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, l'affectation qu'ils désireraient recevoir dans trois juridictions au moins du premier ou du second degré pour les magistrats des cours d'appel et du premier degré pour les magistrats des tribunaux. Trois mois au plus tard avant que les intéressés atteignent cette limite

d'âge, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut les inviter à présenter, dans les mêmes conditions, trois demandes d'affectation supplémentaires.

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, ces magistrats sont maintenus en activité en surnombre de l'effectif de la juridiction dans l'une des affectations qui ont fait l'objet de leurs demandes, dans les formes prévues pour les nominations de magistrats du siège ou du parquet.

II bis. - Les magistrats du cadre de l'administration centrale et les magistrats exerçant à l'inspection générale de la justice, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 118-18, sont, sur leur demande, maintenus en activité dans leurs fonctions, en surnombre, sous réserve de leur aptitude et de l'intérêt du service.

III. - Les magistrats maintenus en activité en application des I, II ou II bis conservent la rémunération afférente aux grades, classes et échelons qu'ils détenaient lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge. Les articles L. 26 bis et L. 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite leur sont applicables.

IV. - Les magistrats continuent à présider les établissements publics dont les statuts leur confèrent de droit la présidence jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge prévue par l'article L. 118-18.

L. 118-21 Les magistrats peuvent sur leur demande être soit détachés, soit intégrés après détachement, soit nommés au tour extérieur dans un corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration dans les conditions et selon les modalités prévues par le statut particulier dudit corps pour l'ensemble des fonctionnaires issus des autres corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration.

Les magistrats peuvent être soit détachés, soit intégrés après détachement dans les corps de maîtres de conférences et de professeurs des universités dans les conditions fixées par les statuts particuliers desdits corps.

L. 118-22 Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration dont il est fait mention à l'article L. 118-21.

L. 118-23 Pour accéder aux emplois placés hors hiérarchie, les magistrats doivent accomplir, après au moins quatre années de services effectifs dans le corps judiciaire, une période dite de mobilité statutaire au cours de laquelle ils exercent des fonctions différentes de celles normalement dévolues aux membres du corps judiciaire. Ils sont à cet effet placés dans une position conforme à leur statut par un acte qui précise qu'ils le sont au titre de la mobilité régie par le présent article.

La mobilité statutaire est accomplie :

a) Auprès d'une administration française ou de tout autre organisme de droit public français ;

b) Auprès d'une entreprise publique ou privée ou d'une personne morale de droit privé assurant des missions d'intérêt général ;

c) Auprès d'une institution ou d'un service de l'Union européenne, d'un organisme qui lui est rattaché, d'une organisation internationale ou d'une administration d'un Etat étranger.

La durée de la période de mobilité statutaire des magistrats est de deux ans. Au terme de cette période, ils sont réintégrés de droit dans le corps judiciaire. Ils retrouvent, s'ils le demandent, une affectation dans la juridiction dans laquelle ils exerçaient précédemment leurs fonctions, le cas échéant en surnombre.

L'accomplissement de la mobilité statutaire est soumis à l'avis du Conseil supérieur de la magistrature dans les conditions définies à l'article L. 112-28.

Les services accomplis au titre de la mobilité statutaire sont assimilés à des services effectifs dans le corps judiciaire.

L. 118-24 L'article L. 118-23 n'est pas applicable aux magistrats justifiant de sept années au moins d'activité professionnelle avant leur entrée dans le corps judiciaire.

L. 118-25 Tout magistrat admis à la retraite est autorisé, sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article L. 119-4, à se prévaloir de l'honorariat de ses fonctions. Toutefois, l'honorariat peut être refusé au moment du départ du magistrat par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite, après avis de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard du magistrat selon que celui-ci exerce les fonctions du siège ou du parquet.

Si, lors de son départ à la retraite, le magistrat fait l'objet d'une poursuite disciplinaire, il ne peut pas se prévaloir de l'honorariat avant le terme de la procédure disciplinaire et l'honorariat peut lui être refusé, dans les conditions prévues au premier alinéa, au plus tard deux mois après la fin de cette procédure.

L. 118-26 Les magistrats honoraires demeurent attachés en cette qualité à la juridiction à laquelle ils appartenaient.

Ils continuent à jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état, et peuvent assister en costume d'audience aux cérémonies solennelles de leur juridiction.

Ils prennent rang à la suite des magistrats de même grade.

L. 118-27 Les magistrats honoraires sont tenus à la réserve qui s'impose à leur condition.

Le retrait de l'honorariat peut être prononcé pour des motifs tirés du comportement du magistrat honoraire depuis son admission à la retraite ou pour des faits constitutifs d'une faute disciplinaire au sens de l'article L. 119-1, commis pendant la période d'activité du magistrat s'ils n'ont été connus du ministère de la justice qu'après l'admission à la retraite.

L'honorariat ne peut être retiré que dans les formes prévues au chapitre IX.

CHAPITRE 9 DISCIPLINE

Section 1 Dispositions générales

- L. 119-1 Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire.
- Constitue un des manquements aux devoirs de son état la violation grave et délibérée par un magistrat d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, constatée par une décision de justice devenue définitive.
- La faute s'apprécie pour un membre du parquet ou un magistrat du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice ainsi que pour un magistrat exerçant les fonctions d'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice, d'inspecteur général de la justice ou d'inspecteur de la justice compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique.
- L. 119-2 En dehors de toute action disciplinaire, l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice, les premiers présidents, les procureurs généraux et les directeurs ou chefs de service à l'administration centrale ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité.
- Le magistrat à l'encontre duquel il est envisagé de délivrer un avertissement est convoqué à un entretien préalable. Dès sa convocation à cet entretien, le magistrat a droit à la communication de son dossier et des pièces justifiant la mise en œuvre de cette procédure. Il est informé de son droit de se faire assister de la personne de son choix.
- Aucun avertissement ne peut être délivré au-delà d'un délai de deux ans à compter du jour où l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice, le chef de cour, le directeur ou le chef de service de l'administration centrale a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits susceptibles de justifier une telle mesure. En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du magistrat, ce délai est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquiescement, de relaxe ou de condamnation. Passé ce délai et hormis le cas où une procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre du magistrat avant l'expiration de ce délai, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure d'avertissement.
- L'avertissement est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucun nouvel avertissement ou aucune sanction disciplinaire n'est intervenu pendant cette période.
- L. 119-3 Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :
- 1° Le blâme avec inscription au dossier ;
 - 2° Le déplacement d'office ;
 - 3° Le retrait de certaines fonctions ;
 - 3° bis L'interdiction d'être nommé ou désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée maximum de cinq ans ;
 - 4° L'abaissement d'échelon ;
 - 4° bis L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum d'un an, avec privation totale ou partielle du traitement ;
 - 5° La rétrogradation ;
 - 6° La mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas le droit à une pension de retraite ;
 - 7° La révocation.
- L. 119-4 Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne peut être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent.
- Une faute disciplinaire ne peut donner lieu qu'à une seule de ces peines. Toutefois, les sanctions prévues aux 3°, 3° bis, 4°, 4° bis et 5° de l'article L. 119-3 peuvent être assorties du déplacement d'office. La mise à la retraite d'office emporte interdiction de se prévaloir de l'honorariat des fonctions prévu au premier alinéa de l'article L. 118-25.
- L. 119-5 Le garde des sceaux, ministre de la justice, dans les cas mentionnés à l'article L. 119-10 ou au premier alinéa de l'article L. 119-26, et les chefs de cour, dans les cas mentionnés à l'article L. 119-11 ou au deuxième alinéa de l'article L. 119-26, ne peuvent saisir le Conseil supérieur de la magistrature de faits motivant des poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où ils ont eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur de ces faits. En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du magistrat, ce délai est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquiescement, de relaxe ou de condamnation. Passé ce délai et hormis le cas où une autre procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre du magistrat avant l'expiration de ce délai, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire.
- L. 119-6 Le pouvoir disciplinaire est exercé, à l'égard des magistrats du siège par le Conseil supérieur de la magistrature et à l'égard des magistrats du parquet ou du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice ainsi que des magistrats exerçant les fonctions d'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice, d'inspecteur général de la justice et d'inspecteur de la justice par le garde des sceaux, ministre de la justice.

A l'égard des magistrats en position de détachement ou de disponibilité ou ayant définitivement cessé d'exercer leurs fonctions, le pouvoir disciplinaire est exercé :

1° Par la formation du Conseil supérieur compétente pour les magistrats du siège, lorsque ces magistrats ont exercé leurs dernières fonctions dans le corps judiciaire au siège ;

2° Par le garde des sceaux, ministre de la justice, lorsque ces magistrats ont exercé leurs dernières fonctions dans le corps judiciaire au parquet, à l'administration centrale du ministère de la justice ou en qualité d'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice, d'inspecteur général de la justice ou d'inspecteur de la justice.

L. 119-7 Toute décision définitive d'une juridiction nationale ou internationale condamnant l'Etat pour fonctionnement défectueux du service de la justice est communiquée aux chefs de cour d'appel intéressés par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Le ou les magistrats intéressés sont avisés dans les mêmes conditions.

Des poursuites disciplinaires peuvent être engagées par le garde des sceaux, ministre de la justice et les chefs de cour d'appel intéressés dans les conditions prévues aux articles L. 119-10, L. 119-11 et L. 119-26.

Section 2 Discipline des magistrats du siège

L. 119-8 Le conseil de discipline des magistrats du siège est composé conformément aux dispositions de l'article 65 de la Constitution et de l'article L. 112-21.

L. 119-9 Le garde des sceaux, ministre de la justice, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires, peut, s'il y a urgence et après consultation des chefs hiérarchiques, proposer au Conseil supérieur de la magistrature d'interdire au magistrat du siège faisant l'objet d'une enquête administrative ou pénale l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur les poursuites disciplinaires. Les premiers présidents de cour d'appel et les présidents de tribunal supérieur d'appel, informés de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat du siège, peuvent également, s'il y a urgence, saisir le Conseil supérieur aux mêmes fins. Ce dernier statue dans les quinze jours suivant sa saisine.

La décision d'interdiction temporaire, prise dans l'intérêt du service, ne peut être rendue publique ; elle ne comporte pas privation du droit au traitement.

Si, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la notification de l'interdiction temporaire prononcée par le conseil de discipline, le Conseil supérieur de la magistrature n'a pas été saisi dans les conditions prévues aux articles L. 119-10 et L. 119-11, l'interdiction temporaire cesse de plein droit de produire ses effets.

L. 119-10 Le Conseil supérieur de la magistrature est saisi par la dénonciation des faits motivant les poursuites disciplinaires que lui adresse le garde des sceaux, ministre de la justice.

L. 119-11 Le Conseil supérieur de la magistrature est également saisi par la dénonciation des faits motivant les poursuites disciplinaires que lui adressent les premiers présidents de cour d'appel ou les présidents de tribunal supérieur d'appel.

Copie des pièces est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, qui peut demander une enquête à l'inspection générale de la justice.

L. 119-12 Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un magistrat du siège dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature. La saisine du Conseil supérieur de la magistrature ne constitue pas une cause de récusation du magistrat.

La plainte est examinée par une commission d'admission des requêtes composée de membres de la formation compétente à l'égard des magistrats du siège, dans les conditions prévues par l'article L. 112-25.

A peine d'irrecevabilité, la plainte :

-ne peut être dirigée contre un magistrat qui demeure saisi de la procédure ;

-ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an suivant une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;

-doit contenir l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;

-doit être signée par le justiciable et indiquer son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

Le président de la commission d'admission des requêtes peut rejeter les plaintes manifestement infondées ou manifestement irrecevables. Lorsque la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur déclare la plainte recevable, elle en informe le magistrat mis en cause.

La commission d'admission des requêtes sollicite du premier président de la cour d'appel ou du président du tribunal supérieur d'appel dont dépend le magistrat mis en cause ses observations et tous éléments d'information utiles. Le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel invite le magistrat à lui adresser ses observations. Dans le délai de deux mois de la demande qui lui en est faite par la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel adresse l'ensemble de ces informations et observations au Conseil supérieur de la magistrature, ainsi qu'au garde des sceaux, ministre de la justice.

La commission d'admission des requêtes peut entendre le magistrat mis en cause et, le cas échéant, le justiciable qui a introduit la demande.

Lorsqu'elle estime que les faits sont susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire, la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur renvoie l'examen de la plainte au conseil de discipline.

En cas de rejet de la plainte, les autorités mentionnées aux articles L. 119-10 et L. 119-11 conservent la faculté de saisir le Conseil supérieur de la magistrature des faits dénoncés.

Le magistrat visé par la plainte, le justiciable, le chef de cour visé au neuvième alinéa du présent article et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont avisés du rejet de la plainte ou de l'engagement de la procédure disciplinaire.

La décision de rejet n'est susceptible d'aucun recours.

L. 119-13 Le Conseil supérieur de la magistrature se prononce dans un délai de douze mois à compter du jour où il a été saisi en application des articles L. 119-10 à L. 119-12, sauf prorogation pour une durée de six mois renouvelable par décision motivée.

L. 119-14 Le Conseil supérieur de la magistrature se prononce sur la situation du magistrat ayant fait l'objet d'une interdiction temporaire d'exercice en application des articles L. 119-9 ou L. 119-15 dans un délai de huit mois à compter du jour où il a été saisi en application des articles L. 119-10 à L. 119-12. Il peut, par décision motivée, proroger ce délai pour une durée de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise, l'intéressé est rétabli dans ses fonctions. Si l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, le conseil peut décider de maintenir l'interdiction temporaire d'exercice jusqu'à la décision définitive sur les poursuites disciplinaires.

L. 119-15 Dès la saisine du Conseil supérieur de la magistrature, le magistrat a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé.

Le Premier président de la Cour de cassation, en qualité de président du conseil de discipline, désigne un rapporteur parmi les membres du conseil. Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête. Lorsque le Conseil supérieur de la magistrature a été saisi à l'initiative d'un justiciable, la désignation du rapporteur n'intervient qu'après l'examen de la plainte par la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur mentionnée à l'article L. 119-12.

Le Conseil supérieur de la magistrature peut interdire au magistrat incriminé, même avant la communication de son dossier, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive. Cette interdiction ne comporte pas privation du droit au traitement. Cette décision ne peut être rendue publique.

L. 119-16 Au cours de l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre le magistrat mis en cause par un magistrat d'un rang au moins égal à celui de ce dernier et, s'il y a lieu, le justiciable et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigation utiles et peut procéder à la désignation d'un expert.

Le magistrat incriminé peut se faire assister par l'un de ses pairs, par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou par un avocat inscrit au barreau.

La procédure doit être mise à la disposition de l'intéressé ou de son conseil quarante-huit heures au moins avant chaque audition.

L. 119-17 Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est cité à comparaître devant le conseil de discipline.

Lorsque le Conseil supérieur a été saisi à l'initiative d'un justiciable, l'audience disciplinaire ne peut se tenir avant l'expiration d'un délai de trois mois après que le garde des sceaux, ministre de la justice, a été avisé dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 119-12.

L. 119-18 Le magistrat cité est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister et, en cas de maladie ou d'empêchement reconnus justifiés, se faire représenter par l'un de ses pairs, par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou par un avocat inscrit au barreau.

L. 119-19 Le magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.

L. 119-20 Au jour fixé par la citation, après audition du directeur des services judiciaires et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

En cas d'empêchement du directeur des services judiciaires, il est suppléé par un magistrat de sa direction d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur.

L. 119-21 L'audience du conseil de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent, ou s'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès de la salle d'audience peut être interdit au public pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le conseil de discipline.

Le conseil de discipline délibère à huis clos.

La décision, qui doit être motivée, est rendue publiquement.

Si le magistrat cité, hors le cas de force majeure, ne comparait pas, il peut néanmoins être statué et la décision est réputée contradictoire.

L. 119-22 Lorsqu'elle se prononce sur l'existence d'une faute disciplinaire, la formation compétente du Conseil supérieur renvoie, en cas de partage égal des voix, le magistrat concerné des fins de la poursuite.

Lorsque la formation compétente a constaté l'existence d'une faute disciplinaire, la sanction prononcée à l'égard du magistrat du siège est prise à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix sur le choix de la sanction, la voix du président de la formation est prépondérante.

L. 119-23 La décision rendue est notifiée au magistrat intéressé en la forme administrative. Elle prend effet du jour de cette notification.

Le recours contre la décision du conseil de discipline n'est pas ouvert à l'auteur de la plainte.

Section 3 Discipline des magistrats du parquet

L. 119-24 Le garde des sceaux, ministre de la justice, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat du parquet, peut, s'il y a urgence, après consultation des chefs hiérarchiques et avis de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour les magistrats du parquet, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête administrative ou pénale l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur les poursuites disciplinaires. Les procureurs généraux près les cours d'appel et les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel, informés de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat du parquet, peuvent également, s'il y a urgence, saisir la formation compétente du Conseil supérieur aux fins d'avis sur le prononcé, par le garde des sceaux, ministre de la justice, d'une telle interdiction. Le Conseil supérieur rend son avis dans un délai de quinze jours suivant sa saisine.

La décision d'interdiction temporaire, prise dans l'intérêt du service, ne peut être rendue publique ; elle ne comporte pas privation du droit au traitement.

Si, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la notification de l'interdiction temporaire prononcée par le garde des sceaux, ministre de la justice, le Conseil supérieur de la magistrature n'a pas été saisi dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 119-26, l'interdiction temporaire cesse de plein droit de produire ses effets.

L. 119-25 Aucune sanction contre un magistrat du parquet ne peut être prononcée sans l'avis de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.

Les dispositions de la présente section sont applicables aux magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice ainsi qu'aux magistrats exerçant les fonctions d'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice, d'inspecteur général de la justice et d'inspecteur de la justice.

L. 119-26 Le Conseil supérieur de la magistrature est saisi par la dénonciation des faits motivant les poursuites disciplinaires que lui adresse le garde des sceaux, ministre de la justice.

Le Conseil supérieur de la magistrature est également saisi par la dénonciation des faits motivant les poursuites disciplinaires que lui adressent les procureurs généraux près les cours d'appel ou les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel.

Copie des pièces est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, qui peut demander une enquête à l'inspection générale de la justice.

Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un magistrat du parquet dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature.

La plainte est examinée par une commission d'admission des requêtes composée de membres de la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet, dans les conditions prévues par l'article L. 112-25.

A peine d'irrecevabilité, la plainte :

-ne peut être dirigée contre un magistrat lorsque le parquet ou le parquet général auquel il appartient demeure chargé de la procédure ;

-ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an suivant une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;

-doit contenir l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;

-doit être signée par le justiciable et indiquer son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

Le président de la commission d'admission des requêtes peut rejeter les plaintes manifestement infondées ou manifestement irrecevables. Lorsque la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur déclare la plainte recevable, elle en informe le magistrat mis en cause.

La commission d'admission des requêtes sollicite du procureur général près la cour d'appel ou du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel dont dépend le magistrat mis en cause ses observations et tous éléments d'information utiles. Le procureur général près la cour d'appel ou le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel invite le magistrat à lui adresser ses observations. Dans le délai de deux mois de la demande qui lui en est faite par la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur, le procureur général près la cour d'appel ou le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel adresse l'ensemble de ces informations et observations au Conseil supérieur de la magistrature, ainsi qu'au garde des sceaux, ministre de la justice.

La commission d'admission des requêtes peut entendre le magistrat mis en cause et, le cas échéant, le justiciable qui a introduit la demande.

Lorsqu'elle estime que les faits sont susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire, la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur renvoie l'examen de la plainte à la formation du Conseil supérieur compétente pour la discipline des magistrats du parquet.

En cas de rejet de la plainte, les autorités mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article conservent la faculté de saisir le Conseil supérieur de la magistrature des faits dénoncés.

Le magistrat visé par la plainte, le justiciable, le chef de cour visé au douzième alinéa et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont avisés du rejet de la plainte ou de l'engagement de la procédure disciplinaire.

La décision de rejet n'est susceptible d'aucun recours.

L. 119-27 Le Conseil supérieur de la magistrature se prononce dans un délai de douze mois à compter du jour où il a été saisi en application de l'article L. 119-26, sauf prorogation pour une durée de six mois renouvelable par décision motivée.

L. 119-28 Si, à l'expiration d'un délai de huit mois à compter du jour où le Conseil supérieur de la magistrature a été saisi dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 119-26 pour rendre son avis sur la situation du magistrat ayant fait l'objet d'une interdiction temporaire d'exercice, aucune décision n'a été prise par le garde des sceaux, ministre de la justice, l'intéressé est rétabli dans ses fonctions, sauf prorogation pour une durée de quatre mois après avis motivé du conseil.

Si l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, après avis motivé du conseil, maintenir l'interdiction temporaire d'exercice jusqu'à la décision définitive sur les poursuites disciplinaires.

L. 119-29 Dès la saisine du Conseil supérieur de la magistrature, le magistrat a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé.

Le président de la formation de discipline désigne, en qualité de rapporteur, un membre de cette formation. Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête. Lorsque le Conseil supérieur de la magistrature a été saisi par un justiciable, la désignation du rapporteur n'intervient qu'après l'examen de la plainte par la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur de la magistrature mentionnée à l'article L. 119-26. L'article L. 119-16 est applicable.

L. 119-30 Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est cité à comparaître devant la formation compétente du Conseil supérieur.

Lorsque le Conseil supérieur de la magistrature a été saisi à l'initiative d'un justiciable, l'audience ne peut pas se tenir avant l'expiration d'un délai de trois mois après que le garde des sceaux, ministre de la justice, a été avisé dans les conditions prévues au seizième alinéa de l'article L. 119-26.

Les règles déterminées par les articles L. 119-18, L. 119-19 et L. 119-20 sont applicables à la procédure devant cette formation.

L. 119-31 Si le magistrat cité, hors le cas de force majeure, ne comparaît pas, il peut être passé outre. L'audience de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent, ou s'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès de la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.

La formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature émet un avis motivé sur la sanction que les faits reprochés lui paraissent entraîner ; cet avis est transmis au garde des sceaux, ministre de la justice.

L. 119-32 Lorsqu'elle se prononce sur l'existence d'une faute disciplinaire, la formation compétente du Conseil supérieur émet, en cas de partage égal des voix, un avis en faveur de l'absence de sanction.

Lorsqu'elle a constaté l'existence d'une faute disciplinaire, l'avis émis sur la sanction est pris à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix sur le choix de la sanction, la voix du président de la formation est prépondérante.

L. 119-33 Lorsque le garde des sceaux, ministre de la justice, entend prendre une sanction plus grave que celle proposée par la formation compétente du Conseil supérieur, il saisit cette dernière de son projet de décision motivée. Après avoir entendu les observations du magistrat intéressé, cette formation émet alors un nouvel avis qui est versé au dossier du magistrat intéressé.

La décision du garde des sceaux, ministre de la justice, est notifiée au magistrat intéressé en la forme administrative. Elle prend effet du jour de cette notification.

Le recours contre la décision prise à la suite de l'avis de la formation disciplinaire n'est pas ouvert à l'auteur de la plainte.

TITRE 2 DES MAGISTRATS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 Du Conseil d'État

L. 121-1 Le statut des membres du Conseil d'Etat est régi par le présent livre et, pour autant qu'elles n'y sont pas contraires, par les dispositions statutaires de la fonction publique de l'Etat.

L. 121-2 Les membres du Conseil d'Etat exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard.

Ils s'abstiennent de tout acte ou comportement à caractère public incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

Ils ne peuvent se prévaloir, à l'appui d'une activité politique, de leur appartenance au Conseil d'Etat.

- L. 121-3 Les membres du Conseil d'Etat veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

- L. 121-4 Le vice-président du Conseil d'Etat établit, après avis du collège de déontologie de la juridiction administrative, une charte de déontologie énonçant les principes déontologiques et les bonnes pratiques propres à l'exercice des fonctions de membre de la juridiction administrative.

- L. 121-5 Le collège de déontologie de la juridiction administrative est composé :

1° D'un membre du Conseil d'Etat élu par l'assemblée générale ;

2° D'un magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel élu par le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;

3° D'une personnalité extérieure désignée alternativement par le premier président de la Cour de cassation parmi les magistrats en fonction à la Cour de cassation ou honoraires et par le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats en fonction à la Cour des comptes ou honoraires ;

4° D'une personnalité qualifiée nommée par le Président de la République, en dehors des membres du Conseil d'Etat et des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat.

Le président du collège de déontologie est désigné par le vice-président du Conseil d'Etat.

La durée du mandat des membres du collège de déontologie est de trois ans, renouvelable une fois.

- L. 121-6 Le collège de déontologie de la juridiction administrative est chargé :

1° De rendre un avis préalable à l'établissement de la charte de déontologie mentionnée à l'article L. 121-4 ;

2° De rendre des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un membre de la juridiction administrative, sur saisine du membre concerné, du vice-président du Conseil d'Etat, d'un président de section du Conseil d'Etat, du secrétaire général du Conseil d'Etat, du président de la mission d'inspection des juridictions administratives, du président d'une cour administrative d'appel ou d'un tribunal administratif ou du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;

3° De formuler des recommandations de nature à éclairer les membres de la juridiction administrative sur l'application des principes déontologiques et de la charte de déontologie, à son initiative ou sur saisine du vice-président du Conseil d'Etat, d'un président de section du Conseil d'Etat, du secrétaire général du Conseil d'Etat, du président de la mission d'inspection des juridictions administratives, du président d'une cour administrative d'appel ou d'un tribunal administratif, du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ou d'une organisation syndicale ou association de membres de la juridiction administrative ;

4° De rendre des avis sur les déclarations d'intérêts qui lui sont transmises dans les conditions prévues aux articles L. 121-7 et L. 121-17.

Le collège de déontologie rend publiques ses recommandations et peut rendre publics, sous forme anonyme, ses avis.

- L. 121-7 I. – Dans les deux mois qui suivent leur affectation, les membres du Conseil d'Etat remettent une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts au président de la section à laquelle ils ont été affectés. La déclaration est transmise au vice-président du Conseil d'Etat.

Dans les deux mois qui suivent leur prise de fonctions, les présidents de section et le secrétaire général remettent une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts au vice-président du Conseil d'Etat.

La déclaration d'intérêts mentionne les liens et les intérêts détenus de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions, que le déclarant a, ou qu'il a eus pendant les cinq années précédant son affectation ou sa prise de fonctions. Elle ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé, sauf lorsque leur révélation résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement.

La remise de la déclaration d'intérêts donne lieu à un entretien déontologique avec l'autorité à laquelle la déclaration a été remise, ayant pour objet de prévenir tout éventuel conflit d'intérêts et d'inviter, s'il y a lieu, à mettre fin à une situation de conflit d'intérêts. A l'issue de l'entretien, la déclaration peut être modifiée par le déclarant. L'entretien peut être renouvelé à tout moment à la demande du déclarant ou de l'autorité.

L'autorité à laquelle la déclaration a été remise peut solliciter l'avis du collège de déontologie de la juridiction administrative sur la déclaration lorsqu'il existe un doute sur une éventuelle situation de conflit d'intérêts. Lorsque l'avis est sollicité par un président de section, il est également porté à la connaissance du vice-président du Conseil d'Etat.

Toute modification substantielle des liens et intérêts détenus fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes et peut donner lieu à un entretien déontologique.

La déclaration d'intérêts est annexée au dossier de l'intéressé selon des modalités garantissant sa confidentialité, sous réserve de sa consultation par les personnes autorisées à y accéder.

Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée, le garde des sceaux, ministre de la justice, et la commission supérieure du Conseil d'Etat mentionnée à l'article L. 122-1 peuvent obtenir communication de la déclaration d'intérêts.

II. – Dans les deux mois qui suivent sa prise de fonctions, le vice-président du Conseil d'Etat remet une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts au collège de déontologie de la juridiction administrative, qui peut lui adresser des observations ayant pour objet de prévenir tout éventuel conflit d'intérêts et de l'inviter, s'il y a lieu, à mettre fin à une situation de conflit d'intérêts.

Toute modification substantielle des liens et intérêts détenus fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.

Les troisième, avant-dernier et dernier alinéas du I du présent article sont applicables.

III. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions de remise, de mise à jour, de conservation et de consultation de la déclaration d'intérêts.

- L. 121-8 I.– Le fait, pour une personne tenue de remettre une déclaration d'intérêts en application de l'article L. 121-7, de ne pas adresser sa déclaration ou d'omettre de déclarer une partie substantielle de ses intérêts est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

II. – Le fait de publier, hors le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 121-6, ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations, des informations ou des avis mentionnés à l'article L. 121-7 est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal.

- L. 121-9 I. – Dans le cadre des fonctions juridictionnelles du Conseil d'Etat, sans préjudice des autres dispositions prévues au code de justice administrative en matière d'abstention, le membre du Conseil d'Etat qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts s'abstient de participer au jugement de l'affaire concernée. Son remplacement est assuré en application des règles de suppléance prévues au code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement peut également, à son initiative, inviter à ne pas siéger un membre du Conseil d'Etat dont il estime, pour des raisons qu'il lui communique, qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts. Si le membre du Conseil d'Etat concerné n'acquiesce pas à cette invitation, la formation de jugement se prononce, sans sa participation. S'il y a lieu, son remplacement est assuré en application des règles de suppléance prévues au code de justice administrative.

II. – Dans le cadre des fonctions consultatives du Conseil d'Etat, le membre du Conseil d'Etat qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts s'abstient de participer aux délibérations.

- L. 121-10 Dans les deux mois qui suivent leur prise de fonctions et dans les deux mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, le vice-président du Conseil d'Etat et les présidents de section du Conseil d'Etat adressent une déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

La déclaration de situation patrimoniale est établie, contrôlée et sanctionnée dans les conditions et selon les modalités prévues aux premier et quatrième alinéas du I, aux II et V de l'article 4, aux articles 6,7, à l'exception de la publication d'un rapport spécial au Journal officiel, et 26 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Toute modification substantielle de la situation patrimoniale fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.

Aucune nouvelle déclaration n'est exigée du membre du Conseil d'Etat qui a établi depuis moins d'un an une déclaration en application du présent article, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée ou de l'article LO 135-1 du code électoral.

La déclaration de situation patrimoniale n'est pas versée au dossier de l'intéressé et ne peut pas être communiquée aux tiers.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions de mise à jour et de conservation des déclarations de situation patrimoniale.

- L. 121-11 Les membres du Conseil d'Etat bénéficient, tout au long de leur carrière, d'une formation professionnelle. Dans des conditions fixées par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat, les actions de formation suivies ouvrent droit à une décharge d'activité.

Section 2 Des tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel

- L. 121-12 Les membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont des magistrats dont le statut est régi par le présent livre et, pour autant qu'elles n'y sont pas contraires, par les dispositions statutaires de la fonction publique de l'Etat.

- L. 121-13 Les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard.

Ils s'abstiennent de tout acte ou comportement à caractère public incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

Ils ne peuvent se prévaloir, à l'appui d'une activité politique, de leur appartenance à la juridiction administrative.

L. 121-14 Le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel comprend les grades suivants :

- président ;
- premier conseiller ;
- conseiller.

L. 121-15 Lorsqu'ils exercent leurs fonctions de magistrats dans une juridiction administrative, les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ne peuvent recevoir, sans leur consentement, une affectation nouvelle, même en avancement.

L. 121-16 Les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

L. 121-17 Dans les deux mois qui suivent leur affectation, les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel remettent une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts au chef de la juridiction à laquelle ils ont été affectés. La déclaration est transmise au vice-président du Conseil d'Etat.

Dans les deux mois qui suivent leur prise de fonctions, les présidents des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel remettent une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts au président de la mission d'inspection des juridictions administratives. La déclaration est transmise au vice-président du Conseil d'Etat.

La déclaration d'intérêts mentionne les liens et les intérêts détenus de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions, que le déclarant a, ou qu'il a eus pendant les cinq années précédant son affectation ou sa prise de fonctions. Elle ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé, sauf lorsque leur révélation résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement.

La remise de la déclaration d'intérêts donne lieu à un entretien déontologique avec l'autorité à laquelle la déclaration a été remise, ayant pour objet de prévenir tout éventuel conflit d'intérêts et d'inviter, s'il y a lieu, à mettre fin à une situation de conflit d'intérêts. A l'issue de l'entretien, la déclaration peut être modifiée par le déclarant. L'entretien peut être renouvelé à tout moment à la demande du déclarant ou de l'autorité.

L'autorité à laquelle la déclaration a été remise peut solliciter l'avis du collège de déontologie de la juridiction administrative sur la déclaration lorsqu'il existe un doute sur une éventuelle situation de conflit d'intérêts. Lorsque l'avis est sollicité par un président de tribunal administratif ou de cour administrative d'appel, il est également porté à la connaissance du président de la mission d'inspection des juridictions administratives.

Toute modification substantielle des liens et intérêts détenus fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes et peut donner lieu à un entretien déontologique.

La déclaration d'intérêts est annexée au dossier de l'intéressé selon des modalités garantissant sa confidentialité, sous réserve de sa consultation par les personnes autorisées à y accéder.

Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée, le garde des sceaux, ministre de la justice, le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel et le président de la mission d'inspection des juridictions administratives peuvent obtenir communication de la déclaration d'intérêts.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions de remise, de mise à jour, de conservation et de consultation de la déclaration d'intérêts.

L. 121-18 I. – Le fait, pour une personne tenue de remettre une déclaration d'intérêts en application de l'article L. 121-17, de ne pas adresser sa déclaration ou d'omettre de déclarer une partie substantielle de ses intérêts est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

II. – Le fait de publier, hors le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 121-6, ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations, des informations ou des avis mentionnés à l'article L. 121-17 est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal.

L. 121-19 Le magistrat qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts s'abstient de participer au jugement de l'affaire concernée. Son remplacement est assuré en application des règles de suppléance prévues au sein du code de justice administrative.

Le président de la cour administrative d'appel ou du tribunal administratif peut également, à son initiative, inviter à ne pas siéger un magistrat dont il estime, pour des raisons qu'il lui communique, qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts. Si le magistrat concerné n'acquiesce pas à cette invitation, la juridiction se prononce, sans sa participation. S'il y a lieu, son remplacement est assuré en application des règles de suppléance prévues au sein du code de justice administrative.

- L. 121-20 Dans les deux mois qui suivent leur prise de fonctions et dans les deux mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, les présidents des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel adressent une déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.
- La déclaration de situation patrimoniale est établie, contrôlée et sanctionnée dans les conditions et selon les modalités prévues aux premier et quatrième alinéas du I, aux II et V de l'article 4, aux articles 6,7, à l'exception de la publication d'un rapport spécial au Journal officiel, et 26 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.
- Toute modification substantielle de la situation patrimoniale fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.
- Aucune nouvelle déclaration n'est exigée du président de tribunal administratif ou de cour administrative d'appel qui a établi depuis moins d'un an une déclaration en application du présent article, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée ou de l'article LO 135-1 du code électoral.
- La déclaration de situation patrimoniale n'est pas versée au dossier de l'intéressé et ne peut pas être communiquée aux tiers.
- Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions de mise à jour et de conservation des déclarations de situation patrimoniale.
- L. 121-21 Nul ne peut être nommé membre d'un tribunal administratif ou d'une cour administrative d'appel s'il exerce ou a exercé depuis moins de trois ans dans le ressort de ce tribunal ou de cette cour :
- 1° Une fonction publique élective ; néanmoins un représentant français au Parlement européen peut être nommé membre d'un tribunal administratif ou d'une cour administrative d'appel à l'issue de son mandat ;
 - 2° Une fonction de représentant de l'Etat dans une région, ou de représentant de l'Etat dans un département, ou de délégué de celui-ci dans un arrondissement, ou de directeur régional ou départemental d'une administration publique de l'Etat ;
 - 3° Une fonction de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale.
- L. 121-22 Nul ne peut être nommé membre d'un tribunal administratif ou d'une cour administrative d'appel s'il a exercé dans le ressort de ce tribunal ou de cette cour depuis moins de cinq ans la profession d'avocat.
- L. 121-23 L'exercice des fonctions de membre du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est incompatible avec l'exercice des fonctions de président d'un conseil régional ou général.
- Ainsi qu'il est dit aux articles 112 et 196 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les fonctions de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et celles de membre d'une assemblée de province sont incompatibles avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives.
- Ainsi qu'il est dit aux articles 74 et 109 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les fonctions de président et de membre du gouvernement de la Polynésie française et le mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française sont incompatibles avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives.
- Conformément aux articles LO 493, LO 520 et LO 548 du code électoral, le mandat de conseiller territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin ou de Saint-Pierre-et-Miquelon est incompatible avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives.
- L. 121-24 Le membre du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel qui est élu président d'un conseil départemental ou régional doit exercer son option dans les quinze jours de l'élection ou, en cas de contestation, dans les quinze jours de la décision définitive. Dans les mêmes conditions de délai, le président d'un conseil départemental ou régional, nommé membre d'un tribunal administratif ou d'une cour administrative d'appel, peut exercer son option.
- A défaut d'option dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, il est placé en position de disponibilité.
- Il en va de même du membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives qui est élu ou nommé à l'une des fonctions ou mandats mentionnés aux quatre derniers alinéas de l'article L. 121-23.
- L. 121-25 Les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont astreints à résider dans le ressort du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel auquel ils appartiennent. Des dérogations exceptionnelles à caractère individuel et provisoire peuvent être accordées aux conseillers par le président de la juridiction.

CHAPITRE 2 LA COMMISSION SUPERIEURE DU CONSEIL D'ETAT

- L. 122-1 La commission supérieure du Conseil d'Etat comprend :
- 1° Le vice-président du Conseil d'Etat, qui la préside ;
 - 2° Les présidents de section en activité exerçant des fonctions de président de section ;
 - 3° Huit membres élus représentant les membres du Conseil d'Etat. Leur mandat est de trois ans, renouvelable une fois ;
 - 4° Trois personnalités qualifiées choisies pour leurs compétences dans le domaine du droit en dehors des membres du Conseil d'Etat et des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, qui n'exercent pas de mandat parlementaire et sont désignées pour une période de trois ans non renouvelable,

respectivement par décret du Président de la République, par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat.

- L. 122-2 La commission supérieure du Conseil d'Etat est consultée par le vice-président du Conseil d'Etat sur les questions intéressant la compétence, l'organisation ou le fonctionnement du Conseil d'Etat. Elle émet un avis sur toute question relative au statut des membres du Conseil d'Etat. Elle peut également être consultée sur toute question générale relative à l'exercice de leurs fonctions.

La commission supérieure débat chaque année des orientations générales en matière de recrutement. Elle émet un avis sur les propositions de nomination au titre des articles L. 124-11 et L. 124-18 ainsi que sur les propositions de nomination aux fonctions de président de cour administrative d'appel. La commission donne également son avis sur les mesures individuelles concernant l'avancement des membres du Conseil d'Etat.

Saisie par le vice-président du Conseil d'Etat, la commission supérieure propose les mesures disciplinaires concernant les membres du Conseil d'Etat dans les conditions mentionnées à l'article L. 127-4.

CHAPITRE 3 LE CONSEIL SUPERIEUR DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

Section 1 Attributions du Conseil supérieur

- L. 123-1 Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel connaît des questions individuelles intéressant les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel dans les conditions prévues par le présent article ou par un décret en Conseil d'Etat.

Il établit les tableaux d'avancement et les listes d'aptitude prévus aux articles L. 125-3, L. 125-4 et L. 125-6.

Il émet des propositions sur les nominations, détachements et intégrations prévus aux articles L. 124-12, L. 124-13 et L. 124-19 et sur la désignation des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel siégeant au jury des concours prévus par l'article L. 124-20 en vue du recrutement direct des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Il est saisi pour avis conforme sur la nomination des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en qualité de rapporteur public et de président d'un tribunal administratif. Il est saisi pour avis conforme de tout licenciement d'un magistrat pour insuffisance professionnelle après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire.

Il émet un avis sur les mutations des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sur leur demande de placement en disponibilité, sur l'acceptation de leur démission, sur leurs demandes de réintégration à l'issue d'une période de privation de droits civiques, d'interdiction d'exercer un emploi public ou de perte de la nationalité française, ainsi que sur leur nomination aux grades de conseiller d'Etat et de maître des requêtes prononcées sur le fondement de l'article L. 124-11 ainsi que sur les propositions de nomination aux fonctions de président d'une cour administrative d'appel.

Il peut être saisi par les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel d'un recours contre l'évaluation prévue par l'article L. 125-9 ou contre un refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou un refus d'honorariat.

- L. 123-2 Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel dans les conditions définies au chapitre VII du présent titre.

- L. 123-3 Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel connaît des questions intéressant le fonctionnement et l'organisation des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel dans les conditions prévues par le présent article ou par un décret en Conseil d'Etat.

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel débat chaque année des orientations générales en matière d'évolution des effectifs, de répartition des emplois et de recrutement, ainsi que sur le bilan social de la gestion du corps des magistrats.

Il émet un avis sur toute question relative au statut des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi qu'à leur régime indemnitaire, à leur formation, à l'égalité professionnelle, à la parité et à la lutte contre toutes les discriminations.

Il est également consulté sur toute question relative à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi que sur les dispositions qui prévoient la participation de magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel à l'exercice de fonctions autres que celles qu'ils exercent au sein de ces juridictions.

Section 2 Composition du Conseil supérieur

- L. 123-4 Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel est présidé par le vice-président du Conseil d'Etat et comprend en outre :

1° Le conseiller d'Etat, président de la mission d'inspection des juridictions administratives ;

2° Le secrétaire général du Conseil d'Etat ;

3° Le directeur chargé au ministère de la justice des services judiciaires ;

4° Un chef de juridiction et un suppléant élus par leurs pairs ;

5° Cinq représentants des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel à l'exception de ceux détachés dans le corps depuis moins de deux ans, élus au scrutin proportionnel de liste à raison :

- a) D'un représentant titulaire et d'un suppléant pour le grade de conseiller ;
- b) De deux représentants titulaires et de deux suppléants pour le grade de premier conseiller ;
- c) De deux représentants titulaires et de deux suppléants pour le grade de président ;

6° Trois personnalités choisies pour leurs compétences dans le domaine du droit en dehors des membres du Conseil d'Etat et des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et qui n'exercent pas de mandat parlementaire nommées respectivement par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat.

Le mandat du chef de juridiction est d'une durée de trois ans. Il est renouvelable une seule fois. Toutefois, il prend fin à la date à laquelle son titulaire cesse d'exercer les fonctions de chef de juridiction.

Le mandat des représentants des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est d'une durée de trois ans. Il est renouvelable une seule fois. Toutefois, le mandat des membres élus du Conseil supérieur qui sont détachés au sein du corps prend fin en même temps que leur détachement.

Le mandat des personnalités qualifiées est d'une durée de trois ans non renouvelable. Elles perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget.

- L. 123-5 En cas d'empêchement du vice-président du Conseil d'Etat, la présidence est assurée de plein droit par le conseiller d'Etat, président de la mission d'inspection des juridictions administratives. En cas d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général du Conseil d'Etat.
- Les autres membres sont suppléés dans des conditions fixées par décret.

Section 3 Fonctionnement du Conseil supérieur

- L. 123-6 Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel siège toujours dans la même composition, quel que soit le grade des magistrats dont le cas est examiné.
- Lorsque que le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel siège au titre des compétences qu'il tient de l'article L. 123-1, la voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Section 4 Le secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

- L. 123-7 Un secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est nommé parmi les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel. Pendant l'exercice de ses fonctions, il ne peut bénéficier d'aucun avancement autre qu'à l'ancienneté. Il exerce ses fonctions pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Il a pour mission notamment :

- 1° D'assurer le secrétariat du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- 2° Auprès du secrétaire général du Conseil d'Etat de participer à la mission de gestion des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

CHAPITRE 4 NOMINATIONS, RECRUTEMENT ET FORMATION

Section 1 Dispositions générales

Sous-section 1 Des membres du Conseil d'Etat

- L. 124-1 Le vice-président du Conseil d'Etat est nommé par décret pris en conseil des ministres, sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice. Il est choisi parmi les présidents de section ou les conseillers d'Etat en service ordinaire.
- L. 124-2 Les présidents de section sont nommés par décret pris en conseil des ministres, sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, et sont choisis parmi les conseillers d'Etat en service ordinaire.
- L. 124-3 Les conseillers d'Etat en service ordinaire sont nommés par décret pris en conseil des ministres, sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice.
- Les deux tiers au moins des emplois vacants de conseillers d'Etat sont réservés aux maîtres des requêtes.
- Nul ne peut être nommé conseiller d'Etat en service ordinaire, en dehors des maîtres des requêtes, s'il n'est âgé de quarante-cinq ans accomplis.
- L. 124-4 Les maîtres des requêtes sont nommés par décret, sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice.
- Les trois quarts au moins des emplois vacants des maîtres des requêtes sont réservés aux auditeurs de 1re classe.
- Nul ne peut être nommé maître des requêtes, en dehors des auditeurs de 1re classe en exercice, s'il n'est âgé de trente ans et s'il ne justifie de dix ans de services publics, tant civils que militaires.

- L. 124-5 Les auditeurs de 1^{re} classe sont nommés par décret, sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice. Sous réserve des dispositions de l'article L. 4139-2 du code de la défense, ils sont choisis parmi les auditeurs de 2^e classe.
- L. 124-6 Les auditeurs de 2^e classe sont nommés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration selon les règles propres au classement des élèves de cette école.
- L. 124-7 Les nominations au tour extérieur dans les grades de conseiller d'Etat et de maître des requêtes ne peuvent être prononcées qu'après avis du vice-président du Conseil d'Etat.
Cet avis tient compte des fonctions antérieurement exercées par l'intéressé, de son expérience et des besoins du corps, exprimés annuellement par le vice-président du Conseil d'Etat ; le sens de l'avis sur les nominations prononcées est publié au Journal officiel en même temps que l'acte de nomination.
L'avis du vice-président est communiqué à l'intéressé sur sa demande.
Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux nominations aux grades de conseiller d'Etat et maître des requêtes prononcées en vertu de la section 2 du présent chapitre.
- L. 124-8 Les membres du Conseil d'Etat, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge résultant de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, peuvent être, sur leur demande, maintenus en activité, jusqu'à l'âge maximal de maintien mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat.
La demande est transmise à la commission supérieure du Conseil d'Etat, qui donne un avis en considération de l'intérêt du service et de l'aptitude de l'intéressé.
L'article L. 124-22 est applicable.
Sous-section 2 Des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel
- L. 124-9 Les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont nommés dans le corps par décret du Président de la République.
- L. 124-10 Les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont recrutés au grade de conseiller parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration, sous réserve des dispositions des articles L. 124-12, L. 124-13, L. 124-19 et L. 124-20.
Section 2 Nomination des membres du Conseil d'Etat choisis parmi les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel
- L. 124-11 Pour chaque période de deux ans, un membre du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est nommé au grade de conseiller d'Etat en service ordinaire, sans qu'il en soit tenu compte pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 124-3.
Chaque année, un membre du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est nommé au grade de maître des requêtes, sans qu'il en soit tenu compte pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 124-4. Un autre membre de ce corps peut être nommé chaque année dans les mêmes conditions.
Les nominations prévues au présent article sont prononcées sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, délibérant avec les présidents de section, après avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
Section 3 Nomination au tour extérieur
- L. 124-12 Pour deux membres du corps recrutés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration au grade de conseiller, une nomination est prononcée au bénéfice :
1° De fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat ou de fonctionnaires de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière qui justifient, au 31 décembre de l'année considérée, d'au moins dix ans de services publics effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou sur un emploi de catégorie A ou assimilé ;
2° De magistrats de l'ordre judiciaire.
- L. 124-13 Pour sept conseillers promus au grade de premier conseiller, une nomination est prononcée, à condition qu'ils justifient d'au moins huit ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou cadres d'emplois ci-après, au bénéfice :
1° De fonctionnaires de l'un des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ;
2° De fonctionnaires appartenant à un autre corps de catégorie A ou cadre d'emplois de même niveau, titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours externe d'entrée à l'Ecole nationale d'administration ainsi que d'un grade et d'un échelon déterminés par décret en Conseil d'Etat ;
3° De magistrats de l'ordre judiciaire ;
4° De professeurs et maîtres de conférences titulaires des universités ;
5° D'administrateurs territoriaux ;

6° De personnels de direction des établissements de santé et autres établissements mentionnés aux 1° et 3° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Pour bénéficier de cette nomination, les membres des corps ou cadres d'emplois soumis à l'obligation statutaire de mobilité doivent avoir satisfait à cette obligation.

- L. 124-14 Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel peut proposer, lorsque le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au grade de premier conseiller en application de l'article L. 124-13 n'est pas atteint, de reporter ces nominations sur le grade de conseiller.

Section 4 Dispositions relatives aux maîtres des requêtes en service extraordinaire

- L. 124-15 Des fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration, des magistrats de l'ordre judiciaire, des professeurs et maîtres de conférences titulaires des universités, des administrateurs des assemblées parlementaires, des administrateurs des postes et télécommunications, des fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois de niveau équivalent ainsi que des fonctionnaires de l'Union européenne de niveau équivalent peuvent être nommés par le vice-président du Conseil d'Etat pour exercer, en qualité de maître des requêtes en service extraordinaire, les fonctions dévolues aux maîtres des requêtes pour une durée qui ne peut excéder quatre ans.
- L. 124-16 Les maîtres des requêtes en service extraordinaire sont soumis aux mêmes obligations que les membres du Conseil d'Etat.
- L. 124-17 Il ne peut être mis fin au détachement ou à la mise à disposition de maîtres des requêtes en service extraordinaire, avant l'expiration du terme fixé, que pour motif disciplinaire, à la demande du vice-président du Conseil d'Etat, et sur proposition de la commission supérieure du Conseil d'Etat mentionnée au chapitre II du présent titre.
- L. 124-18 Chaque année, un fonctionnaire ou un magistrat ayant exercé, pendant une durée de quatre ans, les fonctions de maître des requêtes en service extraordinaire, peut être nommé au grade de maître des requêtes. La nomination prévue au présent article est prononcée sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section.

Il n'est pas tenu compte de ces nominations pour l'application de l'article L. 124-4.

Section 5 Recrutement après détachement

- L. 124-19 Les fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration, les magistrats de l'ordre judiciaire, les professeurs et maîtres de conférences titulaires des universités, les administrateurs des assemblées parlementaires, les administrateurs des postes et télécommunications et les fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois de niveau équivalent à celui des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent être détachés dans ce dernier corps, aux grades de conseiller ou de premier conseiller. Ils ne peuvent être intégrés qu'au terme de trois années de services effectifs en détachement dans ce corps et s'ils satisfont aux conditions prévues aux articles L. 124-12 et L. 124-13 pour l'accès au grade dont il s'agit.

Il ne peut être mis fin à des détachements dans le corps que sur demande des intéressés ou pour motif disciplinaire.

Les magistrats de l'ordre judiciaire peuvent également être détachés pour trois ans, renouvelables une fois, dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, au grade de président, pour y occuper les fonctions de président de chambre à la Cour nationale du droit d'asile.

Section 6 Recrutement direct

- L. 124-20 Il peut être procédé au recrutement direct de magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel par voie de concours.

Le nombre de postes pourvus au titre de ces concours ne peut excéder trois fois le nombre de postes offerts chaque année dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel aux élèves sortant de l'Ecole nationale d'administration et aux candidats au tour extérieur.

Le concours externe est ouvert aux titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire et autres agents publics civils ou militaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A ou assimilé et justifiant, au 31 décembre de l'année du concours, de quatre années de services publics effectifs.

Section 7 Maintien en surnombre

- L. 124-21 Les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge résultant de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, peuvent être, sur leur demande, maintenus en activité, en surnombre, pour exercer l'une des fonctions dévolues aux premiers conseillers jusqu'à l'âge maximal de maintien mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat.

La demande est transmise au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, qui donne un avis en considération de l'intérêt du service et de l'aptitude de l'intéressé.

Nul ne peut être maintenu en activité dans une juridiction qu'il a présidée.

- L. 124-22 Les magistrats maintenus en activité en application de l'article L. 124-21 conservent la rémunération afférente au grade, classe et échelon qu'ils détenaient lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge. Il leur est fait application des articles L. 26 bis et L. 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Section 8 Formation

- L. 124-23 Le Conseil d'Etat organise pour les conseillers et premiers conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, avant leur première entrée en fonctions, et quel que soit leur mode de recrutement, une formation professionnelle dont les modalités sont adaptées aux besoins des juridictions et aux expériences professionnelles préalables des intéressés.
- L. 124-24 Les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel bénéficient, tout au long de leur carrière, d'une formation professionnelle. Un décret en Conseil d'Etat en définit les conditions ainsi que celles dans lesquelles les actions de formation suivies ouvrent droit à une décharge d'activité.

CHAPITRE 5 AFFECTATION, AVANCEMENT ET EVALUATION

Section 1 Affectation

- L. 125-1 L'affectation d'un magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est prononcée par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat. Toutefois, la première nomination d'un magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel dans l'une des fonctions prévues respectivement par les articles L. 125-5, L. 125-6 et L. 125-7 est prononcée par décret du Président de la République.

Les affectations des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont effectuées en prenant notamment en compte les emplois vacants, l'intérêt du service au sein de la juridiction d'accueil et, le cas échéant, de la juridiction d'origine, ainsi que les intérêts familiaux et personnels dont les intéressés font état.

Section 2 Avancement

- L. 125-2 Les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont promus de grade à grade par décret du Président de la République après inscription sur un tableau d'avancement.

Ce tableau est établi par le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, compte tenu des compétences, des aptitudes et des mérites des intéressés, tels qu'ils résultent notamment des évaluations prévues par l'article L. 125-9 et des avis motivés émis par le président de leur juridiction. Les magistrats sont inscrits au tableau par ordre de mérite.

Les avancements d'échelon sont prononcés par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat.

- L. 125-3 Peuvent être promus au grade de premier conseiller, les conseillers qui justifient de trois années de services effectifs en qualité de magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et ont atteint un échelon de leur grade déterminé par décret en Conseil d'Etat.

- L. 125-4 Peuvent être promus au grade de président les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel justifiant de huit ans de services effectifs et ayant satisfait à l'obligation de mobilité ou exercé leurs fonctions juridictionnelles pendant trois ans dans une cour administrative d'appel.

Dans la limite de deux ans, les services rendus au titre de l'obligation de mobilité sont assimilés à des services effectifs dans les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

- L. 125-5 Les présidents occupent les fonctions, dans une cour administrative d'appel, de vice-président, de président de chambre ou d'assesseur ; dans un tribunal administratif, de président, de vice-président ou de président de chambre ; au tribunal administratif de Paris, ils occupent en outre les fonctions de président ou de vice-président de section. Ils peuvent également occuper au Conseil d'Etat des fonctions d'inspection des juridictions administratives.

A la Cour nationale du droit d'asile, ils exercent les fonctions de président de section ou de chambre.

- L. 125-6 Les fonctions de président de chambre dans une cour administrative d'appel, de président d'un tribunal administratif comportant moins de cinq chambres, de président de section au tribunal administratif de Paris ou de premier vice-président d'un tribunal administratif comportant au moins huit chambres ou de président de section à la Cour nationale du droit d'asile sont accessibles aux magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel titulaires du grade de président depuis au moins deux ans. La première nomination dans l'une de ces fonctions est subordonnée à l'inscription sur une liste d'aptitude annuelle établie par le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

- L. 125-7 Les fonctions de président ou de vice-président du tribunal administratif de Paris, de premier vice-président d'une cour administrative d'appel et de président d'un tribunal administratif comportant au moins cinq chambres sont accessibles aux magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel titulaires du grade de président depuis au moins quatre ans. La première nomination dans l'une de ces fonctions est subordonnée à l'inscription sur une liste d'aptitude annuelle établie par le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

- L. 125-8 Les fonctions de chef de juridiction exercées par les présidents de tribunal administratif ne peuvent excéder une durée de sept années sur un même poste.

A l'issue de cette période de sept années, les présidents qui n'auraient pas reçu une autre affectation comme chef de juridiction sont affectés dans une cour administrative d'appel de leur choix.

Cette nomination est prononcée, le cas échéant, en surnombre de l'effectif des présidents affectés dans la juridiction. Ce surnombre est résorbé à la première vacance utile.

Section 3 Evaluation

- L. 125-9 Les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel font l'objet d'une évaluation dont la périodicité, le contenu et les modalités d'organisation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE 6 POSITIONS

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

CHAPITRE 7 DISCIPLINE

Section 1 Des membres du Conseil d'Etat

- L. 127-1 Les sanctions applicables aux membres du Conseil d'Etat sont :
- 1° L'avertissement ;
 - 2° Le blâme ;
 - 3° L'abaissement d'échelon ;
 - 4° Le retrait de certaines fonctions ;
 - 5° L'exclusion temporaire de toutes fonctions dans la limite de six mois ;
 - 6° La mise à la retraite d'office ;
 - 7° La révocation.
- L. 127-2 Les maîtres des requêtes et conseillers d'Etat en service extraordinaire ne peuvent se voir infliger que les sanctions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 127-1. Il peut également être mis fin à leurs fonctions. Cette dernière sanction est prononcée à titre exclusif.
- L. 127-3 Parmi les sanctions mentionnées à l'article L. 127-1, seul l'avertissement n'est pas inscrit au dossier du membre concerné. Le blâme est inscrit au dossier mais effacé automatiquement au bout de trois ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période.
- L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet de ramener la durée de l'exclusion prévue au 5° de l'article L. 127-1 à moins d'un mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire mentionnée aux 3° à 5° de l'article L. 127-1 pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, lorsqu'aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement et le blâme n'a été prononcée durant cette même période de cinq ans à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.
- L. 127-4 Les sanctions disciplinaires sont prononcées par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sur proposition de la commission supérieure du Conseil d'Etat. Toutefois, l'avertissement et le blâme peuvent être prononcés, sans consultation de la commission supérieure, par le vice-président du Conseil d'Etat.
- L. 127-5 En matière disciplinaire, le vice-président du Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux et les membres élus de la commission de grade inférieur à celui du membre dont le cas est examiné ne siègent pas. La commission supérieure est alors présidée par le président de section administrative le plus ancien.
- L. 127-6 Sur proposition de la commission supérieure, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider de rendre publique la sanction prévue aux 3° à 7° de l'article L. 127-1, accompagnée ou non de ses motifs.
- L. 127-7 Lorsqu'un membre du Conseil d'Etat commet un manquement grave rendant impossible son maintien en fonctions et si l'urgence le commande, l'auteur de ce manquement peut être immédiatement suspendu par le vice-président du Conseil d'Etat, pour une durée maximale de quatre mois. Cette suspension n'entraîne pas privation du droit au traitement. La suspension ne peut être rendue publique. Le vice-président saisit sans délai la commission supérieure du Conseil d'Etat des faits ayant motivé la suspension.

Section 2 Des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Sous-section 1 Sanctions applicables

- L. 127-8 Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont réparties en quatre groupes.
- 1° Premier groupe :
 - a) L'avertissement ;
 - b) Le blâme ;
 - 2° Deuxième groupe :
 - a) La radiation du tableau d'avancement ou de la liste d'aptitude ;
 - b) L'abaissement d'échelon ;
 - c) Le retrait de certaines fonctions ;

- d) L'exclusion temporaire des fonctions dans la limite de six mois ;
- e) Le déplacement d'office ;
- 3° Troisième groupe :
 - a) La rétrogradation ;
 - b) L'exclusion temporaire des fonctions pour une durée de plus de six mois à deux ans ;
- 4° Quatrième groupe :
 - a) La mise à la retraite d'office ;
 - b) La révocation.

Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du magistrat. Il est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

Le déplacement d'office et la radiation du tableau d'avancement peuvent également être prononcés à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des deuxième et troisième groupes.

L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de un mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire du deuxième ou troisième groupe pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

- L. 127-9 Les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel recrutés par la voie du détachement ne peuvent se voir infliger que les sanctions suivantes :
- 1° L'avertissement ;
 - 2° Le blâme ;
 - 3° Le retrait de certaines fonctions ;
 - 4° L'exclusion temporaire de fonction dans la limite de six mois ;
 - 5° Le déplacement d'office ;
 - 6° La fin du détachement.

Sous-section 2 Autorité compétente

- L. 127-10 Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel par le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.
Le blâme et l'avertissement peuvent être prononcés par le président du Conseil supérieur.

Sous-section 3 Procédure applicable

- L. 127-11 Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel est saisi des faits motivant la poursuite disciplinaire par le président de la juridiction à laquelle est affecté le magistrat ou par le président de la mission d'inspection des juridictions administratives.
L'autorité de saisine ne peut assister au délibéré du Conseil supérieur.
- L. 127-12 La procédure devant le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel est contradictoire.

Le magistrat est informé par le président du Conseil supérieur, dès la saisine de cette instance, qu'il a droit à la communication intégrale de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé, et qu'il peut se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

Le président de la mission d'inspection des juridictions administratives est chargé de rapporter l'affaire devant le Conseil supérieur, sauf s'il est l'auteur de la saisine. Dans ce dernier cas, le président du Conseil supérieur désigne un rapporteur parmi les autres membres du Conseil.

Le rapporteur procède, s'il y a lieu, à une enquête, et accomplit tous actes d'investigation utiles. Il peut en tant que de besoin faire appel à l'assistance du secrétariat général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Au cours de l'enquête, il entend l'intéressé et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il ne prend pas part au vote intervenant sur le rapport qu'il présente devant le Conseil supérieur.

- L. 127-13 Le président du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel statuant en formation disciplinaire peut décider que l'audience se tiendra à huis clos.
- Lorsqu'il se prononce sur l'existence d'une faute disciplinaire, le Conseil supérieur renvoie, en cas de partage égal des voix, le magistrat concerné des fins de la poursuite.
- Lorsque le Conseil supérieur a constaté l'existence d'une faute disciplinaire, la sanction prononcée à l'égard du magistrat est prise à la majorité des voix.
- La décision du Conseil supérieur est motivée. Le Conseil supérieur peut en décider la publication, accompagnée ou non de ses motifs.
- Elle ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Sous-section 4 Suspension

- L. 127-14 Lorsqu'un magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel commet un manquement grave rendant impossible son maintien en fonctions et si l'urgence le commande, l'auteur de ce manquement peut être immédiatement suspendu. Cette suspension est prononcée pour une durée maximale de quatre mois par le président du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, sur proposition du président de la juridiction à laquelle est affecté le magistrat ou du président de la mission d'inspection des juridictions administratives. Cette suspension n'entraîne pas privation du droit au traitement. Elle ne peut être rendue publique.

L'intéressé a, dès le prononcé de la mesure de suspension, droit à la communication intégrale de son dossier et de tous les documents annexés.

La demande de suspension vaut saisine de l'autorité disciplinaire compétente.

CHAPITRE 8 LA PARTICIPATION A DES ACTIVITES ADMINISTRATIVES OU D'INTERET GENERAL

Section 1 Des membres du Conseil d'Etat

- L. 128-1 Lorsque la participation d'un membre du Conseil d'Etat soit à une commission à caractère juridictionnel ou administratif, soit à un jury de concours ou d'examen est prévue, l'autorité chargée de la désignation peut porter son choix sur un membre honoraire de rang au moins égal ou un membre étant ou ayant été placé en service extraordinaire, après avis du vice-président du Conseil d'Etat.

En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires fixant une durée différente d'exercice de ces fonctions, le membre désigné, en cette qualité, pour exercer des fonctions juridictionnelles à l'extérieur du Conseil d'Etat ou pour participer à une commission à caractère administratif l'est pour une durée de trois ans renouvelable.

Section 2 Des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

La présente section ne comprend pas de dispositions législatives.

TITRE 3 DES GREFFIERS

CHAPITRE 1 LES GREFFES DE L'ORDRE JUDICIAIRE

- L. 131-1 La Cour de cassation, les cours d'appel, les tribunaux judiciaires et les conseils de prud'hommes comprennent un greffe composé de fonctionnaires de l'Etat.

Nonobstant le premier alinéa, lorsqu'un conseil de prud'hommes a son siège dans la même commune que le siège d'un tribunal judiciaire ou de l'une de ses chambres de proximité, le greffe du tribunal judiciaire comprend, d'une part, les services de greffe de cette juridiction et, d'autre part, le service de greffe du conseil des prud'hommes, dans des conditions propres à garantir le bon fonctionnement du conseil de prud'hommes.

Le président du conseil de prud'hommes est consulté sur l'organisation du service de greffe du conseil de prud'hommes.

- L. 131-2 Les dispositions particulières applicables au greffe des autres juridictions sont fixées par les textes sur l'organisation et le fonctionnement de ces juridictions, mentionnés à l'article L. 261-1 du code de l'organisation judiciaire.

- L. 131-3 Il est institué un service d'accueil unique du justiciable dont la compétence s'étend au delà de celle de la juridiction où il est implanté. Le service informe les personnes sur les procédures qui les concernent et reçoit de leur part des actes afférents à ces procédures.

CHAPITRE 2 LES GREFFES DE L'ORDRE ADMINISTRATIF

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives

TITRE 4 DES ASSISTANTS DE JUSTICE

CHAPITRE 1 DES ASSISTANTS DE JUSTICE DE L'ORDRE JUDICIAIRE

- L. 141-1 Peuvent être nommées en qualité d'assistants auprès des magistrats des tribunaux judiciaires, des cours d'appel, de la Cour de cassation ainsi qu'à l'Ecole nationale de la magistrature les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation juridique d'une durée au moins égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat et que leur compétence qualifie particulièrement pour exercer ces fonctions.

Ces assistants sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable deux fois. Ils sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Ces assistants peuvent également être nommés auprès du tribunal de première instance et de la cour d'appel de Papeete, dans les mêmes conditions qu'aux deux premiers alinéas du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE 2 DES ASSISTANTS DE JUSTICE DE L'ORDRE ADMINISTRATIF

- L. 142-1 Peuvent être nommées au Conseil d'Etat, en qualité d'assistants de justice, les personnes répondant aux conditions prévues à l'article L. 142-2.

Ces assistants sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable deux fois. Ils sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

- L. 142-2 Peuvent être nommées, en qualité d'assistants de justice auprès des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation juridique d'une durée au moins égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat et que leur compétence qualifie particulièrement pour exercer ces fonctions.

Ces assistants sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable deux fois. Ils sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

TITRE 5 DES JURISTES ASSISTANTS

CHAPITRE 1 DES JURISTES ASSISTANTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

- L. 151-1 Des juristes assistants sont institués auprès des juridictions. Peuvent être nommées en qualité de juristes assistants auprès des magistrats des tribunaux judiciaires et des tribunaux de première instance, des cours d'appel ainsi qu'à la Cour de cassation les personnes titulaires d'un diplôme de doctorat en droit ou sanctionnant une formation juridique au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat avec deux années d'expérience professionnelle dans le domaine juridique et que leur compétence qualifie particulièrement pour exercer ces fonctions. Ces juristes assistants sont nommés, à temps partiel ou complet, pour une durée maximale de trois années, renouvelable une fois. Ils sont tenus au secret professionnel et peuvent accéder aux dossiers de procédure pour l'exercice des tâches qui leur sont confiées. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE 2 DES JURISTES ASSISTANTS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF

- L. 152-1 Des juristes assistants peuvent être nommés au Conseil d'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 152-2.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

- L. 152-2 Peuvent être nommées, en qualité de juristes assistants dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, les personnes titulaires d'un doctorat en droit ou d'un autre diplôme sanctionnant une formation juridique au moins égale à cinq années d'études supérieures. Ces personnes doivent disposer de deux années d'expérience professionnelle dans le domaine juridique et d'une compétence qui les qualifie particulièrement pour exercer ces fonctions.

Les juristes assistants sont nommés, à temps complet ou incomplet, pour une durée maximale de trois années, renouvelable une fois.

Ils sont tenus au secret professionnel sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

LIVRE 2 DES PROFESSIONS JURIDIQUES

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 REGLEMENTATION DE LA CONSULTATION EN MATIERE JURIDIQUE ET DE LA REDACTION D'ACTES SOUS SEING PRIVE

Section 1 Dispositions générales

- L. 211-1 Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui :

1° S'il n'est titulaire d'une licence en droit ou s'il ne justifie, à défaut, d'une compétence juridique appropriée à la consultation et la rédaction d'actes en matière juridique qu'il est autorisé à pratiquer conformément aux articles L. 211-3 à L. 211-12.

Les personnes mentionnées aux articles L. 211-3, L. 211-4 et L. 211-5 sont réputées posséder cette compétence juridique.

Pour les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée mentionnées à l'article L. 211-6, elle résulte des textes les régissant.

Pour chacune des activités non réglementées visées à l'article L. 211-7, elle résulte de l'agrément donné, pour la pratique du droit à titre accessoire de celle-ci, par un arrêté qui fixe, le cas échéant, les conditions de qualification ou d'expérience juridique exigées des personnes exerçant cette activité et souhaitant pratiquer le droit à titre accessoire de celle-ci.

Pour chacune des catégories d'organismes visées aux articles L. 211-8, L. 211-9, L. 211-10 et L. 211-11, elle résulte de l'agrément donné, pour la pratique du droit à titre accessoire, par un arrêté qui fixe, le cas échéant, les conditions de qualification ou d'expérience juridique exigées des personnes pratiquant le droit sous l'autorité de ces organismes.

L'agrément prévu au présent article ne peut être utilisé à des fins publicitaires ou de présentation de l'activité concernée ;

2° S'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

3° S'il a été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

4° S'il a été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application de l'article L653-1 du code de commerce ;

5° S'il ne répond en outre aux conditions prévues par les articles suivants de la présente section et s'il n'y est autorisé au titre desdits articles et dans les limites qu'ils prévoient.

Une personne morale dont l'un des dirigeants de droit ou de fait a fait l'objet d'une sanction visée au présent article peut être frappée de l'incapacité à exercer les activités visées au premier alinéa par décision du tribunal judiciaire de son siège social, à la requête du ministère public.

La condition de diplôme ou de compétence juridique prévue au 1° est applicable à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° 97-308 du 7 avril 1997.

L. 211-2 Toute personne autorisée par le présent chapitre à donner des consultations juridiques ou à rédiger des actes sous seing privé, pour autrui, de manière habituelle et rémunérée, doit être couverte par une assurance souscrite personnellement ou collectivement et garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir au titre de ces activités.

Elle doit également justifier d'une garantie financière, qui ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par une entreprise d'assurance régie par le code des assurances ou par un établissement de crédit ou une société de financement habilités à cet effet, spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus à ces occasions.

En outre, elle doit respecter le secret professionnel conformément aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et s'interdire d'intervenir si elle a un intérêt direct ou indirect à l'objet de la prestation fournie.

Les obligations prévues à l'alinéa précédent sont également applicables à toute personne qui, à titre habituel et gratuit, donne des consultations juridiques ou rédige des actes sous seing privé.

L. 211-3 Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats inscrits à un barreau français, les notaires, les commissaires de justice, les administrateurs judiciaires et les mandataires-liquidateurs disposent concurremment, dans le cadre des activités définies par leurs statuts respectifs, du droit de donner des consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé pour autrui.

L. 211-4 Les personnes entrant dans le champ d'application du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, en activité ou en retraite, et dans les conditions prévues par ledit décret, ainsi que les enseignants des disciplines juridiques des établissements privés d'enseignement supérieur reconnus par l'Etat délivrant des diplômes visés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, peuvent donner des consultations en matière juridique.

L. 211-5 Les juristes d'entreprise exerçant leurs fonctions en exécution d'un contrat de travail au sein d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises peuvent, dans l'exercice de ces fonctions et au profit exclusif de l'entreprise qui les emploie ou de toute entreprise du groupe auquel elle appartient, donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé relevant de l'activité desdites entreprises.

L. 211-6 Les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée peuvent, dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire direct de la prestation fournie.

L. 211-7 Les personnes exerçant une activité professionnelle non réglementée pour laquelle elles justifient d'une qualification reconnue par l'Etat ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé peuvent, dans les limites de cette qualification, donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité.

L. 211-8 Les organismes chargés d'une mission de service public peuvent, dans l'exercice de cette mission, donner des consultations juridiques.

L. 211-9 Les associations reconnues d'utilité publique, ou dont la mission est reconnue d'utilité publique conformément au code civil local d'Alsace-Moselle, les fondations reconnues d'utilité publique, les associations agréées de consommateurs, les associations agréées exerçant leur activité dans les domaines de la protection de la nature et de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie et du logement, les associations habilitées par la loi à exercer les droits de la partie civile devant la juridiction pénale, les associations familiales et les unions d'associations familiales régies par le code de la famille et de l'aide sociale, les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité peuvent donner à leurs membres des consultations juridiques relatives aux questions se rapportant directement à leur objet.

L. 211-10 Les syndicats et associations professionnels régis par le code du travail peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé au profit des personnes dont la défense des intérêts est visée par leurs statuts, sur des questions se rapportant directement à leur objet.

L. 211-11 Les organismes constitués, sous quelque forme juridique que ce soit, entre ou par des organisations professionnelles ou interprofessionnelles ainsi que les fédérations et confédérations de sociétés coopératives

peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé au profit de ces organisations ou de leurs membres, sur des questions se rapportant directement à l'activité professionnelle considérée.

- L. 211-12 Les organes de presse ou de communication au public par voie électronique ne peuvent offrir à leurs lecteurs ou auditeurs de consultations juridiques qu'autant qu'elles ont pour auteur un membre d'une profession juridique réglementée.
- L. 211-13 Le présent chapitre ne fait pas obstacle à la diffusion en matière juridique de renseignements et informations à caractère documentaire.
- L. 211-14 Sera puni des peines prévues à l'article L. 228-6 quiconque aura, en violation des dispositions du présent chapitre, donné des consultations ou rédigé pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique.
- L. 211-15 Les organismes chargés de représenter les professions visées à l'article L. 211-3 et les organisations professionnelles représentatives de ces professions peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues à l'article L. 211-14.

Section 2 Le contreseing de l'avocat

- L. 211-16 En contresignant un acte sous seing privé, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte.

Section 3 Dispositions diverses

- L. 211-17 Sera puni des peines prévues aux articles L. 242-5 à L. 242-9 du code de la consommation quiconque se sera livré au démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique. Toute publicité aux mêmes fins est subordonnée au respect de conditions fixées par le décret visé à l'article L. 211-19.

Toutefois, le premier alinéa du présent article n'est pas applicable :

1° Aux avocats soumis en toutes matières à l'article L. 221-3 et aux professionnels autorisés à exercer partiellement l'activité d'avocat en application du chapitre VI du titre II du présent livre ;

2° Aux conseils en propriété industrielle, soumis à l'article L. 423-1 du code de la propriété intellectuelle ;

3° Aux commissaires de justice, aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, aux commissaires aux comptes et aux experts-comptables, soumis à l'article 3 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et au décret en Conseil d'Etat mentionné au III du même article 3.

- L. 211-18 En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention " officielle ", les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel.

Ces dispositions ne font pas obstacle, à compter de la conclusion d'un contrat de fiducie, à l'application à l'avocat qui a la qualité de fiduciaire, de la réglementation spécifique à cette activité, sauf pour les correspondances, dépourvues de la mention " officielle ", adressées à cet avocat par un confrère non avisé qu'il agit en cette qualité.

Le présent article ne fait pas obstacle à l'obligation pour un avocat de communiquer les contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du code du sport et le contrat par lequel il est mandaté pour représenter l'une des parties intéressées à la conclusion de l'un de ces contrats aux fédérations sportives délégataires et, le cas échéant, aux ligues professionnelles qu'elles ont constituées, dans les conditions prévues à l'article L. 222-18 du même code.

- L. 211-19 Les modalités d'application du présent chapitre sont précisées par un décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE 2 DU TARIFS DES EMOLUMENTS ALLOUES AUX OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

- L. 212-1 Toute taxe ou cotisation instituée pour quelque cause que ce soit pour être perçue en même temps que les droits et émoluments tarifés est prélevée par les officiers publics ou ministériels sur les produits desdits droits et émoluments.

CHAPITRE 3 DU DROIT DE PRESENTATION DE CERTAINS OFFICES

- L. 213-1 Les avocats à la Cour de cassation, notaires, greffiers, les prestataires de service d'investissement, courtiers, commissaires de justice pourront présenter à l'agrément du garde des sceaux, ministre de la justice des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois. Cette faculté n'aura pas lieu pour les titulaires destitués. Les successeurs présentés à l'agrément, en application du présent alinéa, peuvent être des personnes physiques ou des sociétés civiles professionnelles.

Il sera statué, par une loi particulière, sur l'exécution de cette disposition, et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayants-cause desdits officiers.

Cette faculté de présenter des successeurs ne déroge point, au surplus, au droit du garde des sceaux, ministre de la justice de réduire le nombre desdits fonctionnaires, notamment celui des notaires, dans les cas prévus par le chapitre II du titre IV du présent livre.

- L. 213-2 Nul ne sera admis à prêter serment et à être installé dans les fonctions auxquelles il aura été nommé, s'il ne justifie préalablement de la quittance de son cautionnement.
- L. 213-3 La faculté conservée à des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, employés des administrations civiles, receveurs des communes et comptables des deniers publics, de fournir tout ou partie de leur cautionnement en immeubles

ou en rentes sur l'Etat, ne sera pas accordée à ceux qui seront nommés à partir de la publication du présent chapitre. Ces cautionnements devront, en conséquence, être fournis à l'avenir en numéraire pour la totalité.

- L. 213-4 La Caisse d'amortissement ne pourra recevoir aucun dépôt ni consignation, de quelque espèce que ce soit.
Les dépôts, les consignations, les services relatifs à la Légion d'honneur, à la Compagnie des canaux, aux Fonds de retraite, et les autres attributions (l'amortissement excepté) confiées à la caisse actuellement existante, seront administrés par un établissement spécial sous le nom de Caisse des dépôts et consignations.

CHAPITRE 4 DE CERTAINS TARIFS REGLEMENTES

- L. 214-1 Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires de justice, des greffiers de tribunal de commerce, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires. Sont également régis par le présent titre les droits et émoluments de l'avocat en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l'article L. 221-15.

Sauf disposition contraire, lorsqu'un professionnel mentionné au premier alinéa du présent article est autorisé à exercer une activité dont la rémunération est soumise à un tarif propre à une autre catégorie d'auxiliaire de justice ou d'officier public ou ministériel, sa rémunération est arrêtée conformément aux règles dudit tarif. Les prestations accomplies par les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 271-2 et au premier alinéa du II de l'article L. 272-2 sont rémunérées conformément aux tarifs réglementés applicables aux administrateurs et mandataires judiciaires.

Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

- L. 214-2 Les tarifs mentionnés à l'article L. 214-1 prennent en compte les coûts pertinents du service rendu et une rémunération raisonnable, définie sur la base de critères objectifs.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, peut être prévue une péréquation des tarifs applicables à l'ensemble des prestations servies. Cette péréquation peut notamment prévoir que les tarifs des prestations relatives à des biens ou des droits d'une valeur supérieure à un seuil fixé par l'arrêté conjoint prévu à l'article L. 214-3 soient fixés proportionnellement à la valeur du bien ou du droit.

En outre, peut être prévue une redistribution entre professionnels, afin de favoriser la couverture de l'ensemble du territoire par les professions judiciaires et juridiques et l'accès du plus grand nombre au droit. Cette redistribution est la finalité principale d'un fonds dénommé " fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice ".

L'organisation et le fonctionnement du fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice, ainsi que la composition du conseil d'administration par lequel est administrée la personne morale de droit privé qui le gère, sont précisés par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 214-7.

Des remises peuvent être consenties lorsqu'un tarif est déterminé proportionnellement à la valeur d'un bien ou d'un droit en application du deuxième alinéa du présent article et lorsque l'assiette de ce tarif est supérieure à un seuil défini par l'arrêté conjoint prévu à l'article L. 214-3. Le taux des remises octroyées par un professionnel est fixe, identique pour tous et compris dans des limites définies par voie réglementaire.

- L. 214-3 Le tarif de chaque prestation est arrêté conjointement par les ministres de la justice et de l'économie.

Ce tarif est révisé au moins tous les cinq ans.

- L. 214-4 Les commissaires de justice, les greffiers de tribunal de commerce, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires, les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 271-2 et au premier alinéa du II de l'article L. 272-2, les avocats pour les droits et émoluments mentionnés au premier alinéa de l'article L. 214-1 et les notaires affichent les tarifs qu'ils pratiquent, de manière visible et lisible, dans leur lieu d'exercice et sur leur site internet, selon des modalités fixées dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 113-3 du code de la consommation.

- L. 214-5 Les ministres de la justice et de l'économie, pour l'application de l'article L. 214-3, et l'Autorité de la concurrence, pour l'application des articles L. 214-7 et L. 214-8, peuvent recueillir :

1° Toute donnée utile, auprès des professionnels mentionnés à l'article L. 214-1 ;

2° Les informations statistiques définies par voie réglementaire, auprès des instances représentatives de ces professionnels.

- L. 214-6 I. - Les agents mentionnés au II de l'article L. 450-1 du code de commerce recherchent et constatent les manquements aux articles L. 214-4 et L. 214-5 dans les conditions prévues aux articles L. 450-2 à L. 450-8 du code de commerce. Ils peuvent enjoindre aux professionnels et à leurs instances représentatives de se conformer à leurs obligations dans les conditions prévues au I de l'article L. 465-1 dudit code.

II. - Les manquements aux articles L. 214-4 et L. 214-5 ainsi que l'inexécution des injonctions de se conformer à ces dispositions sont passibles de l'amende prévue à l'article L. 111-6 du code de la consommation, qui est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2 du même code.

L. 214-7 Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, précise les modalités d'application du présent titre, notamment :

1° Les modes d'évaluation des coûts pertinents et de la rémunération raisonnable ;

2° Les caractéristiques de la péréquation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 214-2;

3° La composition du conseil d'administration, l'organisation et le fonctionnement du fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice mentionné au troisième alinéa du même article L. 214-2 ;

4° La liste des informations statistiques mentionnées au 2° de l'article L. 214-5 et les modalités de leur transmission régulière.

L. 214-8 A la demande du Gouvernement, l'Autorité de la concurrence donne son avis sur les prix et tarifs réglementés mentionnés, respectivement, au deuxième alinéa de l'article L. 410-2 du code de commerce et à l'article L. 214-1. Cet avis est rendu public.

L'Autorité de la concurrence peut également prendre l'initiative d'émettre un avis sur les prix et tarifs réglementés mentionnés au premier alinéa du présent article. Cet avis est rendu public au plus tard un mois avant la révision du prix ou du tarif en cause.

L'engagement d'une procédure d'avis en application du présent article est rendu publique dans les cinq jours ouvrables, afin de permettre aux associations de défense des consommateurs agréées au niveau national pour ester en justice ainsi qu'aux organisations professionnelles ou aux instances ordinales concernées d'adresser leurs observations à l'Autorité de la concurrence.

Le Gouvernement informe l'Autorité de la concurrence de tout projet de révision des prix ou des tarifs réglementés mentionnés au premier alinéa, au moins deux mois avant la révision du prix ou du tarif en cause.

CHAPITRE 5 DE LA LIBERTE D'INSTALLATION DE CERTAINES PROFESSIONS JURIDIQUES

L. 215-1 I. - Les notaires et les commissaires de justice peuvent librement s'installer dans les zones où l'implantation d'offices apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services.

Ces zones sont déterminées par une carte établie conjointement par les ministres de la justice et de l'économie, sur proposition de l'Autorité de la concurrence en application de l'article L. 215-2. Elles sont définies de manière détaillée au regard de critères précisés par décret, parmi lesquels une analyse démographique de l'évolution prévisible du nombre de professionnels installés.

A cet effet, cette carte identifie les secteurs dans lesquels, pour renforcer la proximité ou l'offre de services, la création de nouveaux offices de notaire ou de commissaires de justice apparaît utile.

Afin de garantir une augmentation progressive du nombre d'offices à créer, de manière à ne pas bouleverser les conditions d'activité des offices existants, cette carte est assortie de recommandations sur le rythme d'installation compatible avec une augmentation progressive du nombre de professionnels dans la zone concernée.

Cette carte est rendue publique et révisée tous les deux ans.

II. - Dans les zones mentionnées au I, lorsque le demandeur remplit les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour être nommé en qualité de notaire, de commissaire de justice, le ministre de la justice le nomme titulaire de l'office de notaire ou de commissaire de justice créé. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa.

Si, dans un délai de six mois à compter de la publication de la carte mentionnée au I, le ministre de la justice constate un nombre insuffisant de demandes de créations d'office au regard des besoins identifiés, il procède, dans des conditions prévues par décret, à un appel à manifestation d'intérêt en vue d'une nomination dans un office vacant ou à créer ou de la création d'un bureau annexe par un officier titulaire.

Si l'appel à manifestation d'intérêt est infructueux, le ministre de la justice confie la fourniture des services d'intérêt général en cause, selon le cas, à la chambre départementale des notaires ou à la chambre départementale des commissaires de justice concernée. Le ministre de la justice précise, en fonction de l'insuffisance identifiée, le contenu et les modalités des services rendus. A cet effet, une permanence est mise en place dans une maison de justice et du droit. La chambre concernée répartit, entre les officiers publics ou ministériels de son ressort, les charges et sujétions résultant du présent II.

III. - Dans les zones, autres que celles mentionnées au I, où l'implantation d'offices supplémentaires de notaire, ou de commissaire de justice serait de nature à porter atteinte à la continuité de l'exploitation des offices existants et à compromettre la qualité du service rendu, le ministre de la justice peut refuser une demande de création d'office, après avis de l'Autorité de la concurrence rendu dans un délai de deux mois après le dépôt de la demande de création d'office. Cet avis est rendu public. Le refus est motivé au regard, notamment, des caractéristiques de la zone et du niveau d'activité économique des professionnels concernés.

L. 215-2 L'Autorité de la concurrence rend au ministre de la justice, qui en est le garant, un avis sur la liberté d'installation des notaires et des commissaires de justice.

Elle fait toutes recommandations en vue d'améliorer l'accès aux offices publics ou ministériels dans la perspective de renforcer la cohésion territoriale des prestations et d'augmenter de façon progressive le nombre d'offices sur le territoire. Elle établit également un bilan en matière d'accès des femmes et des hommes aux offices publics ou ministériels, sur la base de données présentées par sexe et d'une analyse de l'évolution démographique des femmes et des jeunes au sein des professions concernées. Ces recommandations sont rendues publiques au moins tous les deux ans. Elles sont assorties de la carte mentionnée au I de l'article L. 215-1.

L'ouverture d'une procédure visant à l'élaboration de la carte mentionnée au deuxième alinéa du présent article est rendue publique, dans un délai de cinq jours à compter de la date de cette ouverture, afin de permettre aux associations de défense des consommateurs agréées au niveau national pour ester en justice, aux instances ordinales des professions concernées, ainsi qu'à toute personne remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour être nommée par le ministre de la justice en qualité de notaire ou de commissaire de justice, d'adresser à l'Autorité de la concurrence leurs observations.

Lorsque l'Autorité de la concurrence délibère en application du présent article, son collège comprend deux personnalités qualifiées nommées par décret pour une durée de trois ans non renouvelable.

- L. 215-3 L'Autorité de la concurrence rend au ministre de la justice, qui en est le garant, un avis sur la liberté d'installation des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Elle fait toutes recommandations en vue d'améliorer l'accès aux offices d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans la perspective d'augmenter de façon progressive le nombre de ces offices. Elle établit, en outre, un bilan en matière d'accès des femmes et des hommes à ces offices. Ces recommandations sont rendues publiques au moins tous les deux ans.

A cet effet, elle identifie le nombre de créations d'offices d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation qui apparaissent nécessaires pour assurer une offre de services satisfaisante au regard de critères définis par décret et prenant notamment en compte les exigences de bonne administration de la justice ainsi que l'évolution du contentieux devant ces deux juridictions.

Les recommandations relatives au nombre de créations d'offices d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation permettent une augmentation progressive du nombre d'offices à créer, de manière à ne pas bouleverser les conditions d'activité des offices existants.

L'ouverture d'une procédure sur le fondement du présent article est rendue publique dans un délai de cinq jours à compter de la date de cette ouverture, afin de permettre aux associations de défense des consommateurs agréées au niveau national pour ester en justice, au conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, ainsi qu'à toute personne remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour être nommée par le ministre de la justice en qualité d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, d'adresser à l'Autorité de la concurrence leurs observations.

Lorsque l'Autorité de la concurrence délibère au titre du présent article, son collège comprend deux personnalités qualifiées nommées par décret pour une durée de trois ans non renouvelable.

CHAPITRE 6 DES PROFESSIONS LIBERALES EN GENERAL

- L. 216-1 Les professions libérales groupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant

TITRE 2 DU STATUT DES AVOCATS

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

- L. 221-1 La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.
- Le titre d'avocat peut être suivi, le cas échéant, de la mention des titres universitaires, des distinctions professionnelles, de la profession juridique réglementée précédemment exercée, d'un titre dont le port est réglementé à l'étranger et permet l'exercice en France des fonctions d'avocat ainsi que de celle d'une ou deux spécialisations obtenues dans les conditions fixées par l'article L. 222-17.
- L. 221-2 Les avocats sont des auxiliaires de justice.
- Ils prêtent serment en ces termes : "Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité".
- Ils revêtent dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le costume de leur profession.
- L. 221-3 L'avocat peut librement se déplacer pour exercer ses fonctions.
- Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'avocat est autorisé à recourir à la publicité ainsi qu'à la sollicitation personnalisée.
- Toute prestation réalisée à la suite d'une sollicitation personnalisée fait l'objet d'une convention d'honoraires.
- L. 221-4 Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.
- Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires spéciales en vigueur à la date de publication de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et, notamment, au libre exercice des activités des organisations syndicales régies par le code du travail ou de leurs représentants, en matière de représentation et d'assistance devant les juridictions sociales et paritaires et les organismes juridictionnels ou disciplinaires auxquels ils ont accès.
- Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister une partie dans une procédure participative prévue par le code civil.

- L. 221-5 Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article L. 221-4.
- Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.
- Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie.
- L. 221-6 Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 221-5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal judiciaire de Nanterre.
- La dérogation prévue au dernier alinéa du même article L. 221-5 leur est applicable.
- L. 221-7 Les avocats peuvent assister et représenter autrui devant les administrations publiques, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires.
- Ils peuvent, s'ils justifient de sept années d'exercice d'une profession juridique réglementée, remplir les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société. Le conseil de l'ordre peut accorder une dispense d'une partie de cette durée.
- La condition d'ancienneté mentionnée à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux avocats exerçant leur profession dans le cadre de la société pluri-professionnelle d'exercice mentionnée au II de l'article L. 221-11.
- L. 221-8 Les avocats peuvent recevoir des missions confiées par justice.
- L. 221-9 Les avocats peuvent, dans le cadre de la réglementation qui leur est propre, représenter, en qualité de mandataire, l'une des parties intéressées à la conclusion de l'un des contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du code du sport.
- La méconnaissance par un avocat exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa des obligations résultant pour lui du dernier alinéa des articles L. 221-15 et L. 211-18 ainsi que du deuxième alinéa de l'article L. 222-5 du code du sport est passible des peines prévues au premier alinéa de l'article L. 222-20 du même code. Le montant de l'amende peut être porté au-delà de 30 000 € jusqu'au double des sommes indûment perçues en violation du dernier alinéa de l'article L. 221-15.
- Les infractions aux règles de rémunération mentionnées au premier alinéa de l'article L. 222-5 du code du sport sont punies d'une amende de 7 500 €.
- L. 221-10 L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association dont la responsabilité des membres peut être, dans des conditions définies par décret, limitée aux membres de l'association ayant accompli l'acte professionnel en cause, soit au sein d'entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant, soit en qualité de salarié ou de collaborateur libéral d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats ou d'une société ayant pour objet l'exercice de la profession d'avocat. Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique.
- Sans préjudice des dispositions du présent article, l'avocat peut exercer sa profession en qualité de collaborateur libéral d'un avocat selon les modalités prévues par l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.
- Le contrat de travail doit être établi par écrit. Il doit préciser les modalités de la rémunération.
- L'avocat salarié ne peut avoir de clientèle personnelle. Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, il bénéficie de l'indépendance que comporte son serment et n'est soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail.
- Le contrat de collaboration ou le contrat de travail ne doit pas comporter de stipulation limitant la liberté d'établissement ultérieure du collaborateur ou du salarié.
- En aucun cas, les contrats ou l'appartenance à une société, une association ou un groupement ne peuvent porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'avocat, et notamment au respect des obligations en matière d'aide judiciaire et de commission d'office, et à la faculté pour l'avocat collaborateur ou salarié de demander à être déchargé d'une mission qu'il estime contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.
- Les litiges nés à l'occasion d'un contrat de travail ou de la convention de rupture, de l'homologation ou du refus d'homologation de cette convention ainsi que ceux nés à l'occasion d'un contrat de collaboration libérale sont, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier, à charge d'appel devant la cour d'appel. En ces matières, le bâtonnier peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, déléguer ses pouvoirs aux anciens bâtonniers ainsi qu'à tout membre ou ancien membre du conseil de l'ordre.
- L. 221-11 I. - Tout groupement, société ou association prévu à l'article L. 221-10 peut être constitué entre avocats, personnes physiques, groupements, sociétés ou associations d'avocats appartenant ou non à des barreaux différents, exerçant en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse.

Sans préjudice du premier alinéa, lorsque la forme juridique d'exercice est une société, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne légalement établie dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, et exerçant l'une quelconque desdites professions, et, s'il s'agit d'une personne morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par le titre II du livre III.

Toute société doit au moins comprendre, parmi ses associés, un avocat remplissant les conditions requises pour exercer ses fonctions.

II. - L'avocat peut également exercer sa profession dans le cadre d'une société pluri-professionnelle d'exercice, prévue au chapitre III du titre II du livre III, ayant pour objet l'exercice en commun de la profession d'avocat et d'une ou plusieurs autres professions prévues à ce titre.

Les conditions d'application du présent paragraphe sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

III. - Au moins un membre de la profession d'avocat exerçant au sein de la société doit être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société.

L'association ou la société peut postuler auprès de l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel un de ses membres est établi et devant ladite cour d'appel par le ministère d'un avocat inscrit au barreau établi près l'un de ces tribunaux.

Par dérogation au cinquième alinéa, l'association ou la société ne peut postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établi un de ses membres ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ce dernier ne serait pas maître de l'affaire chargé également d'assurer la plaidoirie.

- L. 221-12 Sans préjudice des dispositions de l'article L. 221-5, l'avocat peut établir un ou plusieurs bureaux secondaires, après déclaration au conseil de l'ordre du barreau auquel il appartient.

Lorsque le bureau secondaire est situé dans le ressort d'un barreau différent de celui où est établie sa résidence professionnelle, l'avocat doit en outre demander l'autorisation du conseil de l'ordre du barreau dans le ressort duquel il envisage d'établir un bureau secondaire. Le conseil de l'ordre statue dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. A défaut, l'autorisation est réputée accordée.

L'autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés des conditions d'exercice de la profession dans le bureau secondaire. Sans préjudice des sanctions disciplinaires pouvant être prononcées par le conseil de l'ordre du barreau auquel appartient l'avocat, elle ne peut être retirée que pour les mêmes motifs.

Dans tous les cas, l'avocat disposant d'un bureau secondaire doit y exercer une activité professionnelle effective sous peine de fermeture sur décision du conseil de l'ordre du barreau dans lequel il est situé.

L'avocat satisfait à ses obligations en matière d'aide à l'accès au droit, d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles et de commission d'office au sein du barreau dans le ressort duquel est établie sa résidence professionnelle et au sein du barreau dans le ressort duquel il dispose d'un bureau secondaire.

- L. 221-13 Par dérogation aux dispositions de l'article L. 221-12, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre ne peuvent ouvrir un bureau secondaire dans le ressort de l'un de ces tribunaux judiciaires autre que celui du barreau auquel ils appartiennent.

- L. 221-14 L'avocat régulièrement commis d'office par le bâtonnier ou par le président de la cour d'assises ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le bâtonnier ou par le président.

- L. 221-15 Les honoraires de postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.

En matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires, les droits et émoluments de l'avocat sont fixés sur la base d'un tarif déterminé selon des modalités prévues au titre IV bis du livre IV du code de commerce.

Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.

Dans le mandat donné à un avocat pour la conclusion de l'un des contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du code du sport, il est précisé le montant de ses honoraires, qui ne peuvent excéder 10 % du montant de ce contrat. Lorsque, pour la conclusion d'un tel contrat, plusieurs avocats interviennent ou un avocat intervient avec le concours d'un agent sportif, le montant total de leur rémunération ne peut excéder 10 % du montant de ce contrat. L'avocat agissant en qualité de mandataire de l'une des parties intéressées à la conclusion d'un tel contrat ne peut être rémunéré que par son client.

Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa, les fédérations sportives délégataires peuvent fixer, pour la rémunération du ou des avocats, un montant inférieur à 10 % du contrat conclu par les parties mises en rapport.

- L. 221-16 Lorsque, pour vérifier le respect du troisième alinéa de l'article L. 221-15, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation fait usage des pouvoirs mentionnés au 1° du III bis de l'article L. 141-1 du code de la consommation, elle en informe le bâtonnier du barreau concerné par écrit, au moins trois jours avant.

CHAPITRE 2 DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION DE LA PROFESSION.

- L. 222-1 Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Etre français, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas à l'Union ou à cet Espace économique qui accorde aux Français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions l'activité professionnelle que l'intéressé se propose lui-même d'exercer en France, sous réserve des décisions de conseil de l'Union européenne relatives à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ou avoir la qualité de réfugié ou d'apatride reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

2° Etre titulaire, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiée, et de celles concernant les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France, d'au moins une maîtrise en droit ou de titres ou diplômes reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités ;

3° Etre titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, sous réserve des dispositions réglementaires mentionnées au 2°, ou, dans le cadre de la réciprocité, de l'examen prévu au dernier alinéa du présent article ;

4° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

5° N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

6° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application de l'article L. 653-8 du code de commerce.

Les titulaires de la licence en droit qui ont obtenu ce diplôme sous le régime antérieur à celui fixé par le décret n° 54-343 du 27 mars 1954 relatif au nouveau régime des études et des examens en vue de la licence en droit sont considérés, pour l'application du présent chapitre, comme titulaires d'une maîtrise en droit. Il en est de même pour les licenciés en droit ayant obtenu ce titre lorsque la licence a été organisée sur quatre années.

Sans préjudice des dispositions du chapitre VII, l'avocat ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, s'il n'est pas titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, doit subir, pour pouvoir s'inscrire à un barreau français, les épreuves d'un examen de contrôle des connaissances en droit français selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui aurait acquis la qualité d'avocat dans un Etat ou une unité territoriale n'appartenant pas à l'Union ou à cet Espace économique et qui ne pourrait invoquer le bénéfice des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 2005/36 CE du 7 septembre 2005 modifiée.

- L. 222-2 Sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 222-1, des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 modifiée précitée et de celles concernant les personnes justifiant de certains titres ou ayant exercé certaines activités, la formation professionnelle exigée pour l'exercice de la profession d'avocat est subordonnée à la réussite à un examen d'accès à un centre régional de formation professionnelle et comprend une formation théorique et pratique d'une durée d'au moins dix-huit mois, sanctionnée par le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Cette formation peut être délivrée dans le cadre du contrat d'apprentissage prévu par le titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail.

- L. 222-3 Sous réserve des dérogations prévues par voie réglementaire pour l'application de la directive 2005/36/ CE du 7 septembre 2005 modifiée précitée, la spécialisation est acquise par une pratique professionnelle continue d'une durée, fixée par décret en Conseil d'Etat, qui ne peut être inférieure à deux ans, validée par un jury qui vérifie les compétences professionnelles dans la spécialité, et attestée par un certificat délivré par le Conseil national des barreaux.

Sur la base d'un dossier constitué par l'intéressé, le jury se prononce à l'issue d'un entretien qui comprend une mise en situation professionnelle.

Les docteurs en droit ont accès directement à la formation théorique et pratique prévue à l'article L. 222-2, sans avoir à subir l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle des avocats.

- L. 222-4 La personne admise à la formation est astreinte au secret professionnel pour tous les faits et actes qu'elle a à connaître au cours de sa formation et des stages qu'elle accomplit auprès des professionnels, des juridictions et des organismes divers.

Lorsque au cours de sa formation dans le centre, elle accomplit un stage en juridiction, elle peut assister aux délibérés.

Dès son admission à la formation, elle doit, sur présentation du président du conseil d'administration du centre régional de formation professionnelle, prêter serment devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle le centre a son siège, en ces termes : "Je jure de conserver le secret de tous les faits et actes dont j'aurai eu connaissance en cours de formation ou de stage."

L. 222-5 La formation est assurée par des centres régionaux de formation professionnelle.

Le centre régional de formation professionnelle est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale. Son fonctionnement est assuré par la profession d'avocat, avec le concours de magistrats et des universités et, le cas échéant, de toute autre personne ou organisme qualifiés.

Le conseil d'administration du centre régional de formation professionnelle est chargé de l'administration et de la gestion du centre. Il adopte le budget ainsi que le bilan et le compte de résultat des opérations de l'année précédente.

Le centre régional de formation professionnelle est chargé, dans le respect des missions et prérogatives du Conseil national des barreaux :

1° D'organiser la préparation au certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

2° De statuer sur les demandes de dispense d'une partie de la formation professionnelle en fonction des diplômes universitaires obtenus par les intéressés, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 modifiée précitée ;

3° D'assurer la formation générale de base des avocats et, le cas échéant, en liaison avec les universités, les organismes d'enseignement ou de formation professionnelle publics ou privés ou les juridictions, leur formation complémentaire ;

4° De passer les conventions mentionnées à l'article L. 116-2 du code du travail ;

5° De contrôler les conditions de déroulement des stages effectués par les personnes admises à la formation ;

6° D'assurer la formation continue des avocats ;

7° D'organiser l'entretien de validation de la compétence professionnelle prévu au deuxième alinéa de l'article L. 222-3 pour l'obtention d'un certificat de spécialisation.

L. 222-6 Le garde des sceaux, ministre de la justice, arrête, sur proposition du Conseil national des barreaux, le siège et le ressort de chaque centre régional de formation professionnelle.

Il peut être procédé à des regroupements dans les mêmes formes, après consultation des centres concernés par le Conseil national des barreaux. Les biens mobiliers et immobiliers des centres régionaux de formation professionnelle appelés à se regrouper sont transférés au centre issu du regroupement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 1039 du code général des impôts s'appliquent, sous réserve de la publication d'un décret en Conseil d'Etat autorisant le transfert de ces biens.

Le centre régional peut, après avis conforme du Conseil national des barreaux, créer une section locale dans les villes pourvues d'unités de formation et de recherche juridique.

L. 222-7 Les recours à l'encontre des décisions concernant la formation professionnelle sont soumis à la cour d'appel compétente.

L. 222-8 Le financement des centres régionaux de formation professionnelle est notamment assuré par :

1° Une contribution de la profession d'avocat.

Le Conseil national des barreaux fixe annuellement cette contribution pour l'exercice à venir, en fonction des besoins de financement des centres pour l'exercice en cours et de l'évolution prévisible du nombre des bénéficiaires de la formation. Cette contribution, qui ne peut excéder 11 millions d'euros pour 2002, ne peut chaque année augmenter de plus de 10 % par rapport à l'année précédente.

La participation de chaque ordre, financée en tout ou partie par des produits financiers des fonds, effets ou valeurs mentionnés au 9° de l'article L. 228-3, est déterminée par le Conseil national des barreaux, en proportion du nombre d'avocats inscrits au tableau. Les dépenses supportées par l'ordre au profit du centre régional de formation viennent en déduction de cette participation.

A défaut de paiement de cette participation dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de payer, le Conseil national des barreaux délivre, à l'encontre de l'ordre redevable, un titre exécutoire constituant une décision à laquelle sont attachés les effets d'un jugement au sens du 6° de l'article 3 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

2° Une contribution de l'Etat, conformément aux dispositions de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 précitée ;

3° Le cas échéant, des droits d'inscription.

Le Conseil national de barreaux perçoit ces contributions et les répartit entre les centres régionaux de formation professionnelle.

Les conditions d'application du présent article, et notamment celles relatives aux droits d'inscription et à la déductibilité des dépenses mentionnées au quatrième alinéa, sont déterminées par décret.

L. 222-9 La formation continue est obligatoire pour les avocats inscrits au tableau de l'ordre.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation continue. Le Conseil national des barreaux détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit.

L. 222-10 Les avocats font partie de barreaux qui sont établis auprès des tribunaux judiciaires, suivant les règles fixées par les décrets prévus à l'article L. 228-3. Ces décrets donnent aux barreaux la faculté de se regrouper.

Chaque barreau est administré par un conseil de l'ordre élu pour trois ans, au scrutin secret binominal majoritaire à deux tours, par tous les avocats inscrits au tableau de ce barreau et par les avocats honoraires dudit barreau. Chaque binôme est composé de candidats de sexe différent. Dans le cas où le conseil de l'ordre comprend un nombre impair de membres, est considéré comme élu le membre du dernier binôme paritaire élu tiré au sort.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le nombre des avocats inscrits au tableau d'un barreau et des avocats honoraires dudit barreau est inférieur ou égal à trente, le conseil de l'ordre est élu au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours.

Le conseil de l'ordre est renouvelable par tiers chaque année. Il est présidé par un bâtonnier élu pour deux ans dans les mêmes conditions. Le bâtonnier peut être assisté par un vice-bâtonnier élu avec lui dans les mêmes conditions et pour la même durée.

En cas de décès ou d'empêchement définitif du bâtonnier, les fonctions de ce dernier sont assurées, jusqu'à la tenue de nouvelles élections, par le vice-bâtonnier, s'il en existe ou, à défaut, par le membre le plus ancien du conseil de l'ordre.

Les élections peuvent être déferées à la cour d'appel par tous les membres du barreau disposant du droit de vote et par le procureur général.

L. 222-11 Dans les barreaux où le nombre des avocats inscrits au tableau est inférieur à huit et qui n'auraient pas usé de la faculté de se regrouper prévue à l'article L. 222-10, les fonctions du conseil de l'ordre sont remplies par le tribunal judiciaire.

L. 222-12 Le conseil de l'ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 222-17, il a pour tâches, notamment :

1° D'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur, de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission de ce tableau décidée d'office ou à la demande du procureur général, sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de la profession, se présentent de nouveau pour la reprendre ainsi que sur l'autorisation d'ouverture de bureaux secondaires ou le retrait de cette autorisation.

Lorsqu'un barreau comprend au moins cinq cents avocats disposant du droit de vote mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 222-10, le conseil de l'ordre peut siéger, en vue de statuer, soit sur l'inscription au tableau du barreau ou sur l'omission du tableau, soit sur l'autorisation d'ouverture de bureaux secondaires ou le retrait de cette autorisation, en une ou plusieurs formations de cinq membres, présidées par le bâtonnier ou un ancien bâtonnier. Les membres qui composent ces formations peuvent être des membres du conseil de l'ordre ou des anciens membres du conseil de l'ordre ayant quitté leurs fonctions depuis moins de huit ans. Ces membres sont choisis sur une liste arrêtée chaque année par le conseil de l'ordre.

La formation restreinte peut renvoyer l'examen de l'affaire à la formation plénière ;

1° bis De communiquer au Conseil national des barreaux la liste des avocats inscrits au tableau, ainsi que les mises à jour périodiques, selon les modalités fixées par le Conseil national des barreaux ;

2° De concourir à la discipline dans les conditions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-6 et par les décrets visés à l'article L. 228-3 ;

3° De maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaire ;

4° De veiller à ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de la justice ;

5° De traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs ;

6° De gérer les biens de l'ordre, de préparer le budget, de fixer le montant des cotisations des avocats relevant de ce conseil de l'ordre ainsi que de celles des avocats qui, appartenant à un autre barreau, ont été autorisés à ouvrir un ou plusieurs bureaux secondaires dans son ressort, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants dans le cadre de la législation existante, de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement ;

7° D'autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts ;

8° D'organiser les services généraux de recherche et de documentation nécessaires à l'exercice de la profession ;

9° De vérifier la tenue de la comptabilité des avocats, personnes physiques ou morales, et la constitution des garanties imposées par l'article L. 224-2 et par les décrets visés à l'article L. 228-3 ;

10° D'assurer dans son ressort l'exécution des décisions prises par le Conseil national des barreaux ;

11° De veiller à ce que les avocats aient satisfait à l'obligation de formation continue prévue par l'article L. 222-9 ;

12° De collaborer avec les autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour faciliter l'application de la directive 2005 / 36 / CE du

Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiée relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

13° De vérifier le respect par les avocats de leurs obligations prévues par le chapitre I^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de se faire communiquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les documents relatifs au respect de ces obligations.

Les contrats de collaboration ou de travail conclus par les avocats sont communiqués au conseil de l'ordre qui peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, mettre en demeure les avocats de modifier les contrats dont les stipulations seraient contraires aux dispositions de l'article L. 221-10.

L. 222-13 Les ordres des avocats mettent en œuvre, par délibération conjointe et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, les moyens appropriés pour régler les problèmes d'intérêt commun, tels : l'informatique, la communication électronique, la formation professionnelle, la représentation de la profession, le régime de la garantie.

Les bâtonniers des barreaux d'une même cour d'appel soumettent à la délibération du conseil de l'ordre qu'ils président les questions mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 222-16.

L. 222-14 Toute délibération ou décision du conseil de l'ordre étrangère aux attributions de ce conseil ou contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est annulée par la cour d'appel, sur les réquisitions du procureur général.

Peuvent également être déférées à la cour d'appel, à la requête de l'intéressé, les délibérations ou décisions du conseil de l'ordre de nature à léser les intérêts professionnels d'un avocat.

L. 222-15 Les décisions du conseil de l'ordre relatives à l'inscription au tableau, à l'omission ou au refus d'omission du tableau, et à l'autorisation d'ouverture de bureaux secondaires ou à la fermeture de tels bureaux, peuvent être déférées à la cour d'appel par le procureur général ou par l'intéressé.

L. 222-16 Chaque barreau est doté de la personnalité civile.

Le bâtonnier représente le barreau dans tous les actes de la vie civile. Il prévient ou concilie les différends d'ordre professionnel entre les membres du barreau et instruit toute réclamation formulée par les tiers.

Tout différend entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel est, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier qui, le cas échéant, procède à la désignation d'un expert pour l'évaluation des parts sociales ou actions de sociétés d'avocats. En cette matière, le bâtonnier peut déléguer ses pouvoirs aux anciens bâtonniers ainsi qu'à tout membre ou ancien membre du conseil de l'ordre.

La décision du bâtonnier peut être déférée à la cour d'appel par l'une des parties.

Les conditions dans lesquelles le bâtonnier peut déléguer ses pouvoirs et les modalités de la procédure d'arbitrage sont déterminées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national des barreaux.

L'ensemble des bâtonniers des barreaux du ressort de chaque cour d'appel désigne tous les deux ans celui d'entre eux chargé, ès qualité de bâtonnier en exercice, de les représenter pour traiter de toute question d'intérêt commun relative à la procédure d'appel.

L. 222-17 Le Conseil national des barreaux, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est chargé de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Conseil national des barreaux unifie par voie de dispositions générales les règles et usages de la profession d'avocat. Il détermine, en concertation avec le ministre de la justice, les modalités et conditions de mise en œuvre du réseau indépendant à usage privé des avocats aux fins d'interconnexion avec le " réseau privé virtuel justice ". Il assure l'exploitation et les développements des outils techniques permettant de favoriser la dématérialisation des échanges entre avocats.

Sur la base des informations communiquées par les conseils de l'ordre en application du 1^o bis de l'article L. 222-12, le Conseil national des barreaux établit, met à jour et met à disposition en ligne un annuaire national des avocats inscrits au tableau d'un barreau.

Le conseil national peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession d'avocat.

Le Conseil national des barreaux est, en outre, chargé de définir les principes d'organisation de la formation et d'en harmoniser les programmes. Il coordonne et contrôle les actions de formation des centres régionaux de formation professionnelle et exerce en matière de financement de la formation professionnelle les attributions qui lui sont dévolues à l'article L. 222-9. Il détermine les conditions générales d'obtention des mentions de spécialisation, dresse la liste nationale des membres du jury prévu au premier alinéa de l'article L. 222-3 ainsi que la liste nationale des avocats titulaires de mentions de spécialisation.

Il est en outre chargé d'arrêter la liste des personnes susceptibles de bénéficier de la directive 2005/36/ CE du 7 septembre 2005 modifiée précitée et celle des candidats admis à subir les épreuves de l'examen de contrôle des connaissances prévu au dernier alinéa de l'article L. 222-1 pour l'accès à la profession d'avocat.

Il est, en outre, chargé de délivrer les autorisations prévues au titre VII.

Lorsque le Conseil national des barreaux siège en matière de formation professionnelle, des magistrats et des membres de l'enseignement supérieur lui sont adjoints.

Le Conseil national des barreaux peut, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, assister le conseil de l'ordre dans l'exercice de sa mission définie au 13° de l'article L. 222-12.

- L. 222-18 Le Conseil national des barreaux est composé d'avocats élus au suffrage direct par deux collèges :
- le collège ordinal, composé des bâtonniers et des membres des conseils de l'ordre ;
 - le collège général, composé de l'ensemble des avocats disposant du droit de vote mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 222-10.

Chaque collège élit la moitié des membres du Conseil national des barreaux.

L'élection dans chaque collège a lieu sur la base d'une ou plusieurs circonscriptions.

En cas de pluralité de circonscriptions, la répartition des sièges à pourvoir entre les circonscriptions est proportionnelle au nombre des avocats inscrits dans chacune d'elles.

Le président de la conférence des bâtonniers et le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Paris en exercice sont membres de droit du Conseil national des barreaux.

La proportion, au sein du Conseil national des barreaux, des personnes d'un même sexe est comprise entre 40 % et 60 %. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les règles du scrutin assurent le respect de cette exigence.

CHAPITRE 3 DE LA DISCIPLINE

- L. 223-1 Un conseil de discipline institué dans le ressort de chaque cour d'appel connaît des infractions et fautes commises par les avocats relevant des barreaux qui s'y trouvent établis.

Toutefois, le Conseil de l'ordre du barreau de Paris siégeant comme conseil de discipline connaît des infractions et fautes commises par les avocats qui y sont inscrits.

L'instance disciplinaire compétente en application des alinéas qui précèdent connaît également des infractions et fautes commises par un ancien avocat, dès lors qu'à l'époque des faits il était inscrit au tableau ou sur la liste des avocats honoraires de l'un des barreaux établis dans le ressort de l'instance disciplinaire.

- L. 223-2 Le conseil de discipline mentionné au premier alinéa de l'article L. 223-1 est composé de représentants des conseils de l'ordre du ressort de la cour d'appel. Aucun conseil de l'ordre ne peut désigner plus de la moitié des membres du conseil de discipline et chaque conseil de l'ordre désigne au moins un représentant. Des membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

Peuvent être désignés les anciens bâtonniers, les membres des conseils de l'ordre autres que le bâtonnier en exercice et les anciens membres des conseils de l'ordre ayant quitté leur fonction depuis moins de huit ans.

Le conseil de discipline élit son président.

Les délibérations des conseils de l'ordre prises en application du premier alinéa et l'élection du président du conseil de discipline peuvent être déferées à la cour d'appel.

Le conseil de discipline siège en formation d'au moins cinq membres délibérant en nombre impair. Il peut constituer plusieurs formations, lorsque le nombre des avocats dans le ressort de la cour d'appel excède cinq cents.

La formation restreinte peut renvoyer l'examen de l'affaire à la formation plénière.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

- L. 223-3 Le Conseil de l'ordre du barreau de Paris siégeant comme conseil de discipline peut constituer plusieurs formations d'au moins cinq membres, délibérant en nombre impair et présidées par un ancien bâtonnier ou à défaut par le membre le plus ancien dans l'ordre du tableau. Les membres qui composent ces formations disciplinaires peuvent être des membres du conseil de l'ordre autres que le bâtonnier en exercice ou des anciens membres du conseil de l'ordre ayant quitté leur fonction depuis moins de huit ans. Le président et les membres de chaque formation, ainsi que leurs suppléants, sont désignés par délibération du conseil de l'ordre.

La formation restreinte peut renvoyer l'examen de l'affaire à la formation plénière.

- L. 223-4 L'instance disciplinaire compétente en application de l'article L. 223-1 est saisie par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle elle est instituée ou le bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause.

Ne peut siéger au sein de la formation de jugement l'ancien bâtonnier qui, au titre de ses fonctions antérieures, a engagé la poursuite disciplinaire.

L'instance disciplinaire statue par décision motivée, après instruction contradictoire. Le conseil de l'ordre dont relève l'avocat poursuivi désigne l'un de ses membres pour procéder à l'instruction contradictoire de l'affaire. Ce dernier, s'il est membre titulaire ou suppléant de l'instance disciplinaire, ne peut siéger au sein de la formation de jugement réunie pour la même affaire.

Sa décision peut être déferée à la cour d'appel par l'avocat intéressé, le bâtonnier dont il relève ou le procureur général.

- L. 223-5 Lorsque l'urgence ou la protection du public l'exigent, le conseil de l'ordre peut, à la demande du procureur général ou du bâtonnier, suspendre provisoirement de ses fonctions l'avocat qui en relève lorsque ce dernier fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire. Cette mesure ne peut excéder une durée de quatre mois, renouvelable.

Les membres du conseil de l'ordre, membres titulaires ou suppléants du conseil de discipline ou de la formation disciplinaire visée à l'article L. 223-3, ne peuvent siéger au sein du conseil de l'ordre ou de la formation disciplinaire susvisée lorsqu'ils se prononcent en application du présent article.

Le conseil de l'ordre peut, dans les mêmes conditions, ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette suspension, hors le cas où la mesure a été ordonnée par la cour d'appel qui demeure compétente.

La suspension provisoire cesse de plein droit dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes.

Les décisions prises en application du présent article peuvent être déférées à la cour d'appel par l'avocat intéressé, le bâtonnier dont il relève ou le procureur général.

- L. 223-6 Toute juridiction qui estime qu'un avocat a commis à l'audience un manquement aux obligations que lui impose son serment, peut saisir le procureur général en vue de poursuivre cet avocat devant l'instance disciplinaire dont il relève.

Le procureur général peut saisir l'instance disciplinaire qui doit statuer dans le délai de quinze jours à compter de la saisine. Faute d'avoir statué dans ce délai, l'instance disciplinaire est réputée avoir rejeté la demande et le procureur général peut interjeter appel. La cour d'appel ne peut prononcer de sanction disciplinaire qu'après avoir invité le bâtonnier ou son représentant à formuler ses observations.

Lorsque le manquement a été commis devant une juridiction de France métropolitaine et qu'il y a lieu de saisir une instance disciplinaire située dans un département ou un territoire d'outre-mer ou à Mayotte, le délai prévu à l'alinéa précédent est augmenté d'un mois.

Il en est de même lorsque le manquement a été commis devant une juridiction située dans un département ou un territoire d'outre-mer, ou à Mayotte, et qu'il y a lieu de saisir une instance disciplinaire située en France métropolitaine.

- L. 223-7 En cas de manquement aux obligations ou de contravention aux règles découlant des dispositions sur la procédure, les avocats encourent les sanctions édictées par lesdites dispositions.

CHAPITRE 4 DE LA RESPONSABILITE ET DE LA GARANTIE PROFESSIONNELLES

- L. 224-1 Les instances en responsabilité civile contre les avocats suivent les règles ordinaires de procédure.

- L. 224-2 Il doit être justifié, soit par le barreau, soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et par les avocats, d'une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de chaque avocat membre du barreau, en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également être justifié d'une assurance au profit de qui il appartiendra, contractée par le barreau ou d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.

Le bâtonnier informe le procureur général des garanties constituées.

Les responsabilités inhérentes à l'activité de fiduciaire et aux activités visées au deuxième alinéa de l'article L. 221-7 et à l'article L. 221-8 sont supportées exclusivement par les avocats qui les exercent ; elles doivent faire l'objet d'assurances spéciales qui sont contractées à titre individuel ou collectif, dans les conditions fixées par la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance ou, pour l'activité de fiduciaire, de garanties financières.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXERCICE PERMANENT DE LA PROFESSION D'AVOCAT EN FRANCE PAR LES RESSORTISSANTS DES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE AYANT ACQUIS LEUR QUALIFICATION DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE

Section 1 Dispositions relatives à l'exercice permanent sous le titre professionnel d'origine

- L. 225-1 Tout ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne peut exercer en France la profession d'avocat à titre permanent sous son titre professionnel d'origine, à l'exclusion de tout autre, si ce titre professionnel figure sur une liste fixée par décret.

Dans ce cas, il est soumis aux dispositions du présent titre, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

- L. 225-2 L'avocat souhaitant exercer à titre permanent sous son titre professionnel d'origine est inscrit sur une liste spéciale du tableau du barreau de son choix. Cette inscription est de droit sur production d'une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre de l'Union européenne auprès de laquelle il est inscrit, établissant que ladite autorité lui reconnaît le titre.

L'avocat exerçant à titre permanent sous son titre professionnel d'origine fait partie du barreau auprès duquel il est inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 222-10. Il participe à l'élection des membres du Conseil national des barreaux.

La privation temporaire ou définitive du droit d'exercer la profession dans l'Etat où le titre a été acquis entraîne le retrait temporaire ou définitif du droit d'exercer. Le conseil de l'ordre est compétent pour prendre la décision tirant les conséquences de celle prononcée dans l'Etat d'origine.

- L. 225-3 Le titre professionnel d'origine dont il est fait usage ne peut être mentionné que dans la ou l'une des langues officielles de l'Etat membre où il a été acquis.

La mention du titre professionnel d'origine est toujours suivie de l'indication de l'organisation professionnelle dont l'intéressé relève ou de la juridiction auprès de laquelle il est inscrit dans l'Etat membre où le titre a été acquis, ainsi que de celle du barreau auprès duquel il est inscrit en France.

- L. 225-4 L'avocat exerçant à titre permanent sous son titre professionnel d'origine est tenu de s'assurer pour les risques et selon les règles prévus à l'article L. 224-2.

Il est réputé satisfait à l'obligation prévue au premier alinéa s'il justifie avoir souscrit, selon les règles de l'Etat membre où le titre a été acquis, des assurances et garanties équivalentes. A défaut d'équivalence dûment constatée par le conseil de l'ordre, l'intéressé est tenu de souscrire une assurance ou une garantie complémentaire.

- L. 225-5 L'avocat inscrit sous son titre professionnel d'origine peut exercer selon les modalités prévues aux articles L. 221-10 et L. 221-11.

Il peut également, après en avoir informé le conseil de l'ordre qui a procédé à son inscription, exercer au sein ou au nom d'un groupement d'exercice régi par le droit de l'Etat membre où le titre a été acquis, à condition :

1° Que le capital social et les droits de vote soient détenus par des personnes exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par des personnes légalement établies dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exercent, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, et exerçant l'une quelconque desdites professions ;

2° Que le conseil d'administration ou le conseil de surveillance comprennent au moins un membre exerçant la profession d'avocat, sous le titre d'avocat ou sous l'un des titres figurant sur la liste prévue au même article L. 225-1, au sein ou au nom du groupement ;

3° Que l'usage de la dénomination du groupement soit réservé aux seuls membres des professions exerçant au sein ou au nom du groupement sous le titre d'avocat ou sous l'un des titres figurant sur la liste prévue au même article L. 225-1.

Lorsque les conditions prévues aux 1° à 3° ne sont pas remplies, l'intéressé ne peut exercer que selon les modalités prévues au premier alinéa. Il peut toutefois faire mention de la dénomination du groupement au sein ou au nom duquel il exerce dans l'Etat d'origine.

L'avocat inscrit sous son titre professionnel d'origine peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, exercer en France au sein ou au nom d'une société régie par le droit de l'Etat membre où le titre a été acquis et ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions judiciaires ou juridiques.

- L. 225-6 Avant l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre d'un avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, le bâtonnier en informe l'autorité compétente de l'Etat membre où l'intéressé est inscrit, qui doit être mise en mesure de formuler ses observations écrites à ce stade et lors du déroulement, le cas échéant, de la procédure disciplinaire, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la poursuite disciplinaire est engagée sur le fondement de l'article L. 223-6, le délai prévu au deuxième alinéa dudit article est augmenté d'un mois.

Section 2 Dispositions relatives à l'accès des ressortissants communautaires à la profession d'avocat

- L. 225-7 L'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, qui justifie d'une activité effective et régulière sur le territoire national d'une durée au moins égale à trois ans en droit français, est, pour accéder à la profession d'avocat, dispensé des conditions résultant des dispositions prises pour l'application de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 modifiée précitée. Il justifie de cette activité auprès du conseil de l'ordre du barreau au sein duquel il entend exercer sous le titre d'avocat.

Lorsque l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine justifie d'une activité effective et régulière sur le territoire national d'une durée au moins égale à trois ans, mais d'une durée moindre en droit français, le conseil de l'ordre apprécie le caractère effectif et régulier de l'activité exercée ainsi que la capacité de l'intéressé à poursuivre celle-ci.

- L. 225-8 Lors de l'examen de la demande de l'intéressé, le conseil de l'ordre assure le secret des informations le concernant.

Lorsque l'intéressé satisfait aux conditions de l'article L. 225-7, le conseil de l'ordre ne peut refuser son inscription que sur le fondement des dispositions des 4°, 5° et 6° de l'article L. 222-1, en cas d'incompatibilité ou pour un autre motif tiré d'une atteinte à l'ordre public.

Il est procédé à son inscription au tableau après que l'intéressé a prêté le serment prévu à l'article L. 221-2.

L'avocat inscrit au tableau de l'ordre en application des dispositions du présent chapitre peut faire suivre son titre d'avocat de son titre professionnel d'origine, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 225-3.

Section 3 Dispositions diverses

- L. 225-9 L'exercice de la profession d'avocat par un avocat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France est exclusif de toute participation, même à titre occasionnel, à l'exercice de fonctions au sein d'une juridiction.

- L. 225-10 Les barreaux, chacun pour ce qui le concerne, collaborent avec les autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne et leur apportent l'assistance nécessaire pour faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCES PARTIEL A LA PROFESSION D'AVOCAT
EN FRANCE PAR LES RESSORTISSANTS DES ETATS MEMBRES DE L'UNION
EUROPEENNE AYANT ACQUIS LEUR QUALIFICATION DANS UN AUTRE ETAT
MEMBRE

- L. 226-1 Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux professionnels qui ne peuvent accéder à la profession d'avocat ou l'exercer dans son intégralité sous leur titre d'origine en application des directives 77/249/ CE du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, 98/5/ CE du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise ou 2005/36/ CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiée relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.
- L. 226-2 I. - Saisi d'une demande en ce sens, que ce soit pour un établissement ou pour une prestation temporaire et occasionnelle de services en France, le garde des sceaux, ministre de la justice, accorde un accès partiel à la profession d'avocat pour les activités de consultation juridique ou de rédaction d'actes sous seing privé lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :
- 1° Le professionnel est pleinement qualifié pour exercer dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen l'activité professionnelle pour laquelle un accès partiel est sollicité ;
- 2° Les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen et la profession d'avocat sont si importantes que l'application de mesures de compensation, au sens de l'article 14 de la directive 2005/36/ CE du 7 septembre 2005 modifiée, reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation requis par les dispositions des 2° et 3° de l'article L. 222-1 pour avoir pleinement accès à la profession ;
- 3° L'activité professionnelle peut être exercée de manière autonome dans l'Etat membre d'origine.
- II. - Sauf si les connaissances acquises par le demandeur en droit français sont de nature à rendre cette vérification inutile, le demandeur à un établissement en France peut être soumis à une épreuve d'aptitude.
- III. - L'accès partiel peut être refusé pour des raisons impérieuses d'intérêt général si ce refus est proportionné à la protection de cet intérêt.
- IV. - L'accès partiel à la profession d'avocat peut être également refusé sur le fondement des dispositions des 4°, 5° et 6° de l'article L. 222-1 ou pour un autre motif tiré d'une atteinte à l'ordre public.
- V. - La décision qui accorde l'accès partiel précise le champ des activités professionnelles ouvertes au demandeur.
- VI. - Les activités sont exercées sous le titre professionnel de l'Etat d'origine utilisé dans la ou les langues de cet Etat. Le professionnel qui bénéficie d'un accès partiel indique clairement aux destinataires des services le champ des activités qu'il est autorisé à exercer.
- VII. - Lorsque l'accès partiel est accordé pour une prestation temporaire et occasionnelle de services, l'autorisation demeure valable pour toute nouvelle prestation temporaire et occasionnelle de services dans le même champ d'activité pendant une durée d'un an.
- L. 226-3 Le professionnel autorisé à accéder partiellement à la profession d'avocat pour les activités de consultation juridique ou de rédaction d'actes sous seing privé est inscrit sur la liste tenue par le garde des sceaux, ministre de la justice, rendue accessible au public. Il ne fait pas partie d'un barreau et n'est pas inscrit au tableau des avocats.
- Les dispositions des autres chapitres du présent titre ne lui sont applicables qu'en cas de mention expresse.
- L. 226-4 Tout professionnel autorisé à exercer partiellement la profession d'avocat en application du présent chapitre doit être couvert par une assurance souscrite personnellement ou collectivement et garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir au titre de ces activités.
- Il doit également justifier d'une garantie financière, qui ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par une entreprise d'assurance régie par le code des assurances ou par un établissement de crédit ou une société de financement habilités à cet effet, spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus à ces occasions.
- L. 226-5 Tout professionnel autorisé à exercer partiellement la profession d'avocat en application du présent chapitre doit respecter le secret professionnel conformément aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et s'interdire d'intervenir s'il a un intérêt direct ou indirect à l'objet de la prestation fournie.
- L. 226-6 Sera puni des peines prévues à l'article L. 228-6 tout professionnel autorisé à exercer partiellement l'activité d'avocat en application du présent chapitre qui aura, en violation des dispositions de celui-ci, donné des consultations ou rédigé pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique en dehors du champ dans lequel il a été autorisé à le faire.
- L. 226-7 Les organismes chargés de représenter les professions mentionnées à l'article L. 211-3 et les organisations professionnelles représentatives de ces professions peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues à l'article L. 226-6.
- L. 226-8 Les conditions d'application du présent chapitre, notamment celles relatives à la formalisation des demandes prévues à l'article L. 226-2 et à la suspension ou au retrait de l'autorisation délivrée en application du même article, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXERCICE PAR LES AVOCATS INSCRITS AUX BARREAUX D'ETATS NON MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE DE L'ACTIVITE DE CONSULTATION JURIDIQUE ET DE REDACTION D'ACTES SOUS SEING PRIVE POUR AUTRUI

Section 1 Dispositions générales

L. 227-1 Tout avocat inscrit au barreau d'un Etat non membre de l'Union européenne est autorisé à exercer en France, dans les conditions prévues au présent chapitre et dans le cadre des traités internationaux conclus par l'Union européenne, que ce soit à titre temporaire et occasionnel ou à titre permanent, l'activité de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé pour autrui, en droit international et en droit de l'Etat dans lequel il est inscrit et des Etats dans lesquels il est habilité à exercer l'activité d'avocat, à l'exception du droit de l'Union européenne et du droit des Etats membres de l'Union européenne, s'il remplit les conditions suivantes :

1° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

2° N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

3° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une interdiction de la nature de celle prévue à l'article L. 653-8 du code de commerce ;

4° Etre assuré pour les risques et selon les règles prévus à l'article L. 224-2. L'intéressé est réputé satisfaire à l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 224-2 s'il justifie avoir souscrit, selon les règles de l'Etat où il est inscrit en tant qu'avocat, des assurances et garanties équivalentes. A défaut d'équivalence dûment constatée par le Conseil national des barreaux, l'intéressé est tenu de souscrire une assurance ou une garantie complémentaire.

L'autorisation pour exercer à titre temporaire et occasionnel ou pour exercer à titre permanent est accordée par le Conseil national des barreaux.

Section 2 Dispositions relatives à l'exercice de l'activité

Sous-section 1 L'exercice à titre temporaire et occasionnel

L. 227-2 L'autorisation accordée à un avocat inscrit dans un barreau d'un Etat non membre de l'Union européenne en vue d'exercer l'activité de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé pour autrui à titre temporaire et occasionnel demeure valable pendant une durée d'un an.

L. 227-3 L'avocat autorisé en application de l'article L. 227-2 exerce l'activité de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé pour autrui sous le titre professionnel de l'Etat d'origine. La mention de ce titre professionnel est suivie de l'énumération de ceux des domaines de droit mentionnés à l'article L. 227-1 dans lesquels il est habilité. Ces mentions sont faites en français et dans la ou l'une des langues officielles de l'Etat d'origine.

Il reste soumis aux conditions d'exercice et aux règles professionnelles applicables à la profession d'avocat dans l'Etat d'origine.

Il est aussi tenu au respect des règles qui s'imposent aux avocats inscrits à un barreau français, sous réserve des dispositions du présent titre, notamment celles concernant l'incompatibilité entre l'exercice, en France, de la profession d'avocat et celui d'autres activités, le secret professionnel, les rapports confraternels, la discipline et la publicité. Ces règles ne lui sont applicables que si elles peuvent être observées alors qu'il ne dispose pas d'un établissement en France et dans la mesure où leur observation se justifie objectivement pour assurer, en France, l'exercice correct des activités de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé pour autrui et le respect des incompatibilités.

Sous-section 2 L'exercice à titre permanent

L. 227-4 Pour exercer à titre permanent l'activité de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé pour autrui, l'avocat inscrit à un barreau d'un Etat non membre de l'Union européenne doit bénéficier de l'autorisation du Conseil national des barreaux et être inscrit sur une liste spéciale du tableau du barreau de son choix.

Il prête le serment prévu au deuxième alinéa de l'article L. 221-2. S'il ne maîtrise pas la langue française, un interprète est requis à ses frais.

Il est tenu au respect des règles qui s'imposent aux avocats inscrits à un barreau français, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Il fait partie du barreau auprès duquel il est inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 222-10. Il participe à l'élection des membres du Conseil national des barreaux.

La privation temporaire ou définitive du droit d'exercer sa profession ou son activité dans son Etat d'origine entraîne le retrait temporaire ou définitif de son droit d'exercer en France.

L. 227-5 L'avocat autorisé en application de l'article L. 227-4 exerce l'activité de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé pour autrui sous le titre professionnel de l'Etat d'origine.

La mention de ce titre professionnel est suivie de l'indication du barreau auprès duquel il est inscrit en France et de l'énumération de ceux des domaines de droit mentionnés à l'article L. 227-1 dans lesquels il est habilité.

Ces mentions sont faites en français et dans la ou l'une des langues officielles de l'Etat d'origine.

- L. 227-6 L'avocat mentionné à l'article L. 227-4 peut exercer selon les modalités prévues aux articles L. 221-10 et L. 221-11.

Il peut également, après en avoir informé le conseil de l'ordre qui a procédé à son inscription, exercer au sein ou au nom d'un groupement d'exercice régi par le droit de l'Etat d'origine, à condition :

1° Que le capital social et les droits de vote soient détenus par des personnes exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par des personnes légalement établies qui exercent dans l'Etat d'origine une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, et exerçant l'une quelconque desdites professions ;

2° Que le conseil d'administration ou le conseil de surveillance comprennent au moins un membre exerçant la profession d'avocat au sein ou au nom du groupement ;

3° Que l'usage de la dénomination du groupement soit réservé aux seuls membres des professions exerçant au sein ou au nom du groupement sous le titre d'avocat.

Lorsque les conditions prévues aux 1° à 3° ne sont pas remplies, l'intéressé ne peut exercer que selon les modalités prévues au premier alinéa. Il peut toutefois faire mention de la dénomination du groupement au sein ou au nom duquel il exerce dans l'Etat d'origine.

L'avocat mentionné à l'article L. 227-4 peut exercer en France au sein ou au nom d'une société régie par le droit de l'Etat d'origine et ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions judiciaires ou juridiques.

- L. 227-7 Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

- L. 228-1 Les obligations de la caisse d'allocation vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires au titre du régime de base et du régime complémentaire sont prises en charge par la caisse nationale des barreaux français, dans des conditions fixées par décret, en ce qui concerne les personnes exerçant à la date d'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1971 précitée ou ayant exercé avant cette date la profession d'avoué près les tribunaux judiciaires ou la profession d'agrégé près les tribunaux de commerce, ainsi que leurs ayants droit.

La Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et la caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires au titre du régime de base, du régime complémentaire et du régime invalidité-décès restent tenues aux obligations dont elles sont redevables en ce qui concerne les personnes exerçant à la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel ou ayant exercé avant cette date la profession d'avoué près les cours d'appel, leurs conjoints collaborateurs ainsi que leurs ayants droit.

Les transferts financiers résultant de l'opération sont fixés par convention entre les caisses intéressées et, à défaut, par décret. Ils prennent en compte les perspectives financières de chacun des régimes.

- L. 228-2 Le personnel salarié non avocat de la profession d'avocat relève de la caisse de retraite du personnel des avocats. Les prestations sont calculées en tenant compte, le cas échéant, des périodes d'affiliation en qualité de salariés d'avoués.

- L. 228-3 Dans le respect de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des conseils de l'ordre et du caractère libéral de la profession, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre.

Ils présentent notamment :

1° Les conditions d'accès à la profession d'avocat ainsi que les incompatibilités, les conditions d'inscription au tableau et d'omission du tableau et les conditions d'exercice de la profession dans les cas prévus aux articles L. 221-7 à L. 221-12 ;

2° Les règles de déontologie ainsi que la procédure et les sanctions disciplinaires ;

3° Les règles d'organisation professionnelle, notamment la composition des conseils de l'ordre et les modes d'élection, de fonctionnement, de financement et les attributions du Conseil national des barreaux ;

5° Les conditions relatives à l'établissement du contrat de collaboration ou du contrat de travail prévu à l'article L. 221-10 ;

6° La procédure de règlement des contestations concernant le paiement des frais et honoraires des avocats ;

7° Les conditions d'application du dernier alinéa de l'article L. 222-16 ;

9° Les conditions d'application de l'article L. 224-2 et, notamment, les conditions des garanties, les modalités du contrôle et les conditions dans lesquelles les avocats reçoivent des fonds, effets ou valeurs pour le compte de leurs clients, les déposent, sauf lorsqu'ils agissent en qualité de fiduciaire, dans une caisse créée obligatoirement à cette fin par chaque barreau ou en commun par plusieurs barreaux et en effectuent le règlement ;

10° Les conditions de délivrance d'un certificat de spécialisation et les cas et les conditions dans lesquels une mention de spécialisation pourra être adjointe à la dénomination d'avocat et les dérogations qui pourront y être apportées ;

11° Les modalités de dispense du diplôme et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et les conditions dans lesquelles seront établies les équivalences de titres ou de diplômes mentionnées à l'article L. 222-1, ainsi que les conditions dans lesquelles la détention d'un diplôme universitaire d'enseignement supérieur en sciences juridiques

ou politiques peut dispenser de tout ou partie de la formation professionnelle ou de tout ou partie des conditions exigées pour la délivrance d'un certificat de spécialisation ;

12° Les conditions d'application de l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

13° Les modalités de la coordination et les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du fonds d'organisation de la profession d'avocat, prévues à l'article 52 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

14° La composition, les modes d'élection et le fonctionnement des conseils d'administration des centres régionaux de formation professionnelle ;

15° Les mesures nécessaires à l'application de la directive C.E.E. n° 77-249 du 22 mars 1977 du Conseil des communautés européennes.

L. 228-4 L'avocat qui exerce ses activités en France peut faire précéder ou suivre son nom de celui de l'association, de la société ou du groupement d'avocats auquel il appartient.

Les sociétés ou les groupements de conseils existant à la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques pourront conserver leur dénomination sociale, même si celle-ci n'est pas constituée du nom des associés ou anciens associés, et l'utiliser en cas de fusion ou scission.

Les avocats, les associations d'avocats ou les sociétés d'avocats qui sont affiliés à un réseau pluridisciplinaire, national ou international, mentionnent leur appartenance à ce réseau.

L. 228-5 Les avocats qui ont prêté serment avant la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont dispensés de le prêter à nouveau selon la formule de l'article L. 221-2.

L. 228-6 Sera puni des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal quiconque aura, n'étant pas régulièrement inscrit au barreau, exercé une ou plusieurs des activités réservées au ministère des avocats dans les conditions prévues à l'article L. 221-4, sous réserve des conventions internationales.

L. 228-7 Toute personne qui, dans la dénomination d'un groupement professionnel constitué sous quelque forme que ce soit, utilise, en dehors des cas prévus par la loi, le mot " ordre " est passible des peines prévues à l'article L. 228-6.

L. 228-8 Quiconque aura fait usage, sans remplir les conditions exigées pour le porter, d'un titre tendant à créer, dans l'esprit du public, une confusion avec le titre et la profession réglementés par le présent titre sera puni des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal. Les mêmes peines seront applicables à celui qui aura fait usage du titre de conseil juridique ou d'un titre équivalent pouvant prêter à confusion, sous réserve des dispositions du quatrième et du cinquième alinéas du paragraphe I de l'article 1^{er} et du troisième alinéa de l'article L. 226-3.

TITRE 3 DU STATUT DES AVOCATS AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION

L. 231-1 L'ordre des avocats en nos conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation sont réunis sous la dénomination d'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

L. 231-2 Ces fonctions seront désormais indivisibles.

L. 231-3 I. - Au vu des besoins identifiés par l'Autorité de la concurrence dans les conditions prévues à l'article L. 215-3, lorsque le demandeur remplit les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour l'exercice de la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, le ministre de la justice le nomme titulaire de l'office d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation créé. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa.

Si, dans un délai de six mois à compter de la publication des recommandations de l'Autorité de la concurrence mentionnées au même article L. 215-3, le ministre de la justice constate un nombre insuffisant de demandes de créations d'office au regard des besoins identifiés, il procède, dans des conditions prévues par décret, à un appel à manifestation d'intérêt en vue d'une nomination dans un office.

Un décret précise les conditions dans lesquelles le ministre de la justice nomme dans un office les personnes remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour être nommées en qualité d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

II. - Les conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Seules peuvent accéder à cette profession les personnes ayant subi avec succès un examen d'aptitude prévu par ce même décret.

L. 231-4 L'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation peut exercer sa profession en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Une personne physique ou morale titulaire d'un office d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ne peut pas employer plus d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation salarié.

L'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation salarié ne peut pas avoir de clientèle personnelle. Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, il bénéficie de l'indépendance que comporte son serment et n'est

soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail.

En aucun cas, le contrat de travail de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation salarié ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, et notamment au respect des obligations en matière d'aide juridique et de désignation d'office. Nonobstant toute clause du contrat de travail, l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation salarié peut demander à être déchargé d'une mission qu'il estime contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

Les litiges nés à l'occasion d'un contrat de travail ou de la convention de rupture, de l'homologation ou du refus d'homologation de cette convention sont, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, à charge de recours devant la Cour de cassation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation salarié

- L. 231-5 L'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une entité dotée de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant.

Lorsque la forme juridique d'exercice est une société, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne légalement établie dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, et exerçant l'une quelconque desdites professions et, s'il s'agit d'une personne morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par le titre II du livre III.

Toute société doit au moins comprendre, parmi ses associés, un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation remplissant les conditions requises pour exercer ses fonctions.

Au moins un membre de la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation exerçant au sein de la société doit être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société.

Dans le respect des règles de déontologie applicables à chaque profession, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il présente notamment les conditions d'inscription et d'omission de ces sociétés auprès de l'autorité professionnelle compétente.

- L. 231-6 L'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation peut également exercer sa profession dans le cadre d'une société pluri-professionnelle d'exercice, prévue au chapitre IV du titre II du livre III, ayant pour objet l'exercice en commun de la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et d'une ou plusieurs autres professions prévues à ce titre.

Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 231-5 sont applicables à une telle société.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment :

1° Les conditions de la nomination de la société dans un office d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de son interdiction temporaire et de sa destitution ainsi que les règles applicables en cas d'empêchement, de retrait ou de décès d'un associé exerçant la profession ;

2° Les modalités d'application des règles de discipline.

- L. 231-7 Pour déterminer le rang que les titulaires ci-dessus nommés doivent conserver entre eux, il sera dressé, par le conseil de l'ordre, un tableau où ils seront inscrits à la date la plus ancienne de leur réception dans l'un des deux collèges réunis.

- L. 231-8 Il y a, pour la discipline intérieure de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, un conseil de l'ordre composé d'un président et de quatorze membres exerçant effectivement la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Deux de ces membres auront la qualité de syndic ; un troisième, celle de secrétaire-trésorier et un quatrième celle de secrétaire.

- L. 231-9 Le président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est élu à la majorité absolue des suffrages par l'assemblée générale.

Les quatorze autres membres seront nommés directement par l'assemblée générale, à la majorité absolue des suffrages.

Lors de chaque renouvellement du conseil, le nombre de femmes et le nombre d'hommes à élire sont déterminés de telle sorte que la proportion totale, au sein de ce conseil, des personnes dont le sexe représente la part la plus faible parmi les avocats inscrits au tableau de l'ordre soit au moins égale à cette part, sans excéder la moitié.

Le conseil choisit parmi ses membres les deux syndics, le secrétaire-trésorier et le secrétaire.

- L. 231-10 Les fonctions du président et des membres du conseil durent trois ans ; en conséquence, le tiers des membres du conseil est renouvelé chaque année. Aucun des membres sortants ne peut être réélu qu'après une année d'intervalle.

- L. 231-11 Les nominations sont faites, chaque année, dans le courant du mois de décembre.

- L. 231-12 Le président de l'ordre préside l'assemblée générale : les syndics remplissent les fonctions de scrutateurs ; et le secrétaire-trésorier, celles de secrétaire. Le président est remplacé, en cas d'empêchement, par le premier ou par le

second syndic, et ceux-ci par les membres du conseil les plus anciens dans l'ordre du tableau ; les fonctions de secrétaire, en l'absence du titulaire, sont remplies par celui des membres du conseil le plus récemment inscrit au tableau.

- L. 231-13 L'assemblée générale ne peut voter, si elle n'est pas composée au moins de la moitié plus un des membres de l'ordre.

Le conseil peut valablement délibérer quand les membres présents sont au nombre de neuf.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le conseil de l'ordre peut valablement délibérer sur les avis en matière de responsabilité civile professionnelle lorsque les membres présents sont au nombre de sept.

En cas de partage d'opinions dans le conseil, la voix du président est prépondérante.

- L. 231-14 Le conseil se prononce définitivement, lorsqu'il s'agit de police et de discipline intérieure, sauf le cas où il statue en formation disciplinaire. Dans ce cas, il est procédé conformément aux dispositions du décret n° 2002-76 du 11 janvier 2002 relatif à la discipline des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Les actions en responsabilité civile professionnelle engagées à l'encontre d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation sont portées, après avis du conseil de l'ordre, devant le Conseil d'Etat, quand les faits ont trait aux fonctions exercées devant le tribunal des conflits et les juridictions de l'ordre administratif, et devant la Cour de cassation dans les autres cas.

Le conseil de l'ordre peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession.

Le titre d'avocat honoraire au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation peut être conféré par délibération du conseil de l'ordre aux avocats qui ont été inscrits au tableau pendant vingt ans et qui ont donné leur démission.

Les avocats honoraires restent soumis à la juridiction disciplinaire du conseil de l'ordre.

Leurs droits et leurs devoirs sont déterminés par un règlement intérieur arrêté par le conseil de l'ordre.

- L. 231-15 Le conseil vérifie le respect par les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de leurs obligations prévues par le chapitre I^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en se faisant communiquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les documents relatifs au respect de ces obligations.

- L. 231-16 La formation professionnelle continue est obligatoire pour les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation en exercice.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation professionnelle continue. Le conseil de l'ordre détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit.

- L. 231-17 Les règlements et ordonnances actuellement existants, et concernant l'ordre des avocats et les fonctions des conseils de discipline, seront observés par l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, en tout ce qui n'est par contraire au présent titre, jusqu'à la publication d'un nouveau règlement général.

- L. 231-18 Les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.

Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale, l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.

- L. 231-19 Lorsque, pour vérifier le respect du deuxième alinéa de l'article L. 231-18, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation fait usage des pouvoirs mentionnés à l'article L. 511-8 du code de la consommation, elle en informe le président du conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation par écrit, au moins trois jours avant.

- L. 231-20 En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et son client, les correspondances échangées entre l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et ses confrères ou un avocat régi par le titre II du présent livre, à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention " officielle ", les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel.

- L. 231-21 I. - Toute sollicitation personnalisée et toute proposition de services en ligne procurent une information sincère sur la nature des prestations de services proposées et leur mise en œuvre respecte les règles déontologiques applicables à la profession, notamment les principes de dignité, de loyauté, de confraternité et de délicatesse.

Elles excluent tout élément comparatif ou dénigrant.

II. - La sollicitation personnalisée ne peut être effectuée que sous la forme d'un envoi postal ou d'un courrier électronique adressé à une personne physique ou morale déterminée, destinataire de l'offre de service. Est en particulier exclu tout démarchage physique ou téléphonique, de même que tout message textuel envoyé sur un terminal téléphonique mobile.

Toute sollicitation personnalisée en rapport avec une affaire particulière est interdite.

La sollicitation personnalisée précise les modalités de détermination des honoraires du professionnel, lesquels feront l'objet d'une convention conformément à l'article L. 231-18.

III. - Le conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation peut prévoir, dans le règlement intérieur prévu au dernier alinéa de l'article L. 231-14, que l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation qui ouvre ou modifie substantiellement un site internet en vue de proposer ses services ou une ou plusieurs pages web destinées aux mêmes fins sur un site internet tiers doit en informer son président, dans un délai déterminé à compter de son ouverture ou de sa modification substantielle.

L'utilisation par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de noms de domaine évoquant de façon générique le titre de la profession ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit ou une activité relevant de celles de la profession, est interdite. Le présent alinéa, uniquement en ce qu'il concerne le titre de la profession et les activités relevant exclusivement de la profession, n'est pas applicable au conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Les sites internet des professionnels ne peuvent comporter aucun encart ou bannière publicitaire, autres que ceux de la ou des professions exercées, pour quelque produit ou service que ce soit.

TITRE 4 DU STATUT DES NOTAIRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

L. 241-1 Les notaires sont les officiers publics, établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

L. 241-2 Le notaire peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une entité dotée de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant, soit en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office notarial. Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associé d'une société en participation régie par le chapitre II du titre II du livre III.

Lorsque la forme juridique d'exercice est une société, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne légalement établie dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, et exerçant l'une quelconque des dites professions et, s'il s'agit d'une personne morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par le titre II du livre III.

Toute société doit au moins comprendre, parmi ses associés, un notaire remplissant les conditions requises pour exercer ses fonctions.

Au moins un membre de la profession de notaire exerçant au sein de la société doit être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société.

Dans le respect des règles de déontologie applicables à chaque profession, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il présente notamment les conditions d'inscription et d'omission de ces sociétés auprès de l'autorité professionnelle compétente.

L. 241-3 Le notaire peut également exercer sa profession dans le cadre d'une société pluri-professionnelle d'exercice, prévue au chapitre IV du titre II du livre III, ayant pour objet l'exercice en commun de la profession de notaire et d'une ou plusieurs autres professions prévues à ce titre.

Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 241-2 sont applicables à une telle société.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment :

1° Les conditions de la nomination de la société dans un ou plusieurs offices de notaire, de son interdiction temporaire et de sa destitution, ainsi que les règles applicables en cas d'empêchement, de retrait ou de décès d'un associé exerçant la profession ;

2° Les modalités d'application des règles de discipline prévues par le titre IX du présent livre.

L. 241-4 Une personne physique titulaire d'un office notarial ne peut pas employer plus de quatre notaires salariés. Une personne morale titulaire d'un office de notaire ne peut pas employer un nombre de notaires salariés supérieur au quadruple de celui des notaires associés qui y exercent la profession. A compter du 1^{er} janvier 2020, le nombre de recrutements de notaires salariés est limité à deux pour une personne physique titulaire d'un office notarial et au double de celui des notaires associés y exerçant la profession pour les personnes morales titulaires d'un office de notaire.

En aucun cas le contrat de travail du notaire salarié ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession de notaire. Nonobstant toute clause du contrat de travail, le notaire salarié peut refuser à son employeur de recevoir un acte ou d'accomplir une mission lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent

contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance. Toute clause de non-concurrence est réputée non écrite.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président de la chambre des notaires, celles relatives au licenciement du notaire salarié et, dans ce cas, les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions d'officier public du notaire salarié.

L. 241-5 La formation professionnelle continue est obligatoire pour les notaires en exercice.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation professionnelle continue. Le Conseil supérieur du notariat détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit.

L. 241-6 Il y a, dans chaque département, une chambre des notaires, dans chaque cour d'appel un conseil régional des notaires, et auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, un conseil supérieur du notariat (1).

Chaque chambre des notaires, chaque conseil régional, et le conseil supérieur, en adjoignant à leur bureau un nombre égal de clerc ou d'employés, siège en comité mixte.

L. 241-7 Les chambres des notaires, les conseils régionaux et le conseil supérieur sont des établissements d'utilité publique.

L. 241-8 La chambre des notaires a pour attributions :

1° D'établir, en ce qui concerne les usages de la profession et les rapports des notaires tant entre eux qu'avec la clientèle, un règlement qui sera soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice ;

2° De dénoncer les infractions disciplinaires dont elle a connaissance ;

3° De prévenir ou de concilier tous différends d'ordre professionnel entre notaires du département, de trancher, en cas de non-conciliation, ces litiges par des décisions qui seront exécutoires immédiatement ;

4° D'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les notaires à l'occasion de l'exercice de leur profession ;

5° De vérifier la tenue de la comptabilité, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des offices de notaires de la compagnie ;

6° De donner son avis, lorsqu'elle en est requise :

a) Sur les actions en dommages-intérêts intentées contre les notaires en raison d'actes de leurs fonctions ;

b) Sur les difficultés concernant le règlement des honoraires et vacations des notaires, ainsi que sur tous différends soumis à cet égard au tribunal judiciaire ;

7° De délivrer ou de refuser par une décision motivée tous certificats de bonnes moeurs et capacité à elles demandés par les aspirants aux fonctions de notaire ;

8° De recevoir en dépôt les états des minutes dépendant des études de notaires supprimées ;

9° De préparer le budget de la compagnie et d'en proposer le vote à l'assemblée générale, de gérer la bourse commune et de poursuivre le recouvrement des cotisations ;

10° De vérifier le respect par les notaires de leurs obligations prévues par le chapitre I^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de se faire communiquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les documents relatifs au respect de ces obligations.

La chambre des notaires, siégeant en comité mixte, est chargée d'assurer dans le département les décisions prises en matière d'œuvres sociales par le conseil supérieur et le conseil régional siégeant tous deux en comité mixte.

La chambre des notaires est chargée en outre d'assurer dans le département l'exécution des décisions prises par le conseil supérieur et le conseil régional.

L. 241-9 Le conseil régional des notaires représente l'ensemble des notaires du ressort de la cour d'appel en ce qui touche à leurs droits et intérêts communs. Il prévient ou concilie tous différends d'ordre professionnel entre les chambres des notaires des notaires du ressort de la cour d'appel ou entre les notaires du ressort n'exerçant pas dans le même département et tranche, en cas de non-conciliation, ces litiges par des décisions qui sont immédiatement exécutoires.

Il donne son avis sur les règlements établis par les chambres des notaires du ressort de la cour d'appel ;

Il désigne :

a) Cinq notaires pour faire partie de la commission chargée, au chef-lieu de la cour d'appel, de faire subir l'examen professionnel de notaire à tous les aspirants du ressort ;

b) Les membres composant le conseil d'administration de la caisse régionale de garantie instituée par la loi du 25 janvier 1934 ;

c) Le délégué appelé à faire partie du conseil supérieur.

Le conseil régional remplit en outre les fonctions réservées à la commission de contrôle de la comptabilité des notaires.

Le conseil régional, siégeant en comité mixte, règle toutes questions concernant les institutions et œuvres sociales intéressant le personnel des études.

Le conseil régional siégeant en l'une ou l'autre de ses formations est chargé, en outre, d'assurer dans le ressort l'exécution des décisions prises par le conseil supérieur.

- L. 241-10 Le conseil régional siégeant en chambre de discipline prononce ou propose, selon le cas, des sanctions disciplinaires.
- Cette formation disciplinaire comprend au moins cinq membres, de droit et désignés parmi les délégués au conseil régional.
- En sont membres de droit le président du conseil régional qui la préside, les présidents de chambre départementale ainsi que, le cas échéant, les vice-présidents de chambre interdépartementale.
- Toutefois, dans les départements d'outre-mer, la formation disciplinaire est composée d'au moins trois membres.
- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.
- L. 241-11 Le président du conseil régional ou du conseil interrégional des notaires, ou le président de l'établissement d'utilité publique faisant fonction de conseil régional, ou leurs délégués, peuvent être désignés par le ministre des affaires étrangères et le garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du président du conseil supérieur du notariat, pour accomplir les formalités de la légalisation et de l'apostille sur les actes publics établis par une autorité française et destinés à être produits à l'étranger, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.
- L. 241-12 Le conseil supérieur représente l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics. Il prévient ou concilie tous différends d'ordre professionnel entre les chambres des notaires ou entre les notaires ne relevant pas du même conseil régional, il tranche, en cas de non-conciliation, ces litiges par des décisions qui sont exécutoires immédiatement ; il organise et règle le budget de toutes les oeuvres sociales intéressant les notaires.
- Le conseil supérieur peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession.
- Le conseil supérieur établit son budget et en répartit les charges entre les conseils régionaux.
- Le conseil supérieur et les syndicats professionnels ou groupements d'employeurs représentatifs négocient et concluent les conventions et accords collectifs de travail.
- Le conseil supérieur, siégeant en comité mixte, règle les questions d'ordre général concernant la création, le fonctionnement et le budget des œuvres sociales intéressant le personnel des études.
- Le conseil supérieur, siégeant en l'une ou l'autre de ses formations, donne son avis chaque fois qu'il en est requis par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les questions professionnelles entrant dans ses attributions.
- L. 241-13 Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le conseil supérieur du notariat centralise et diffuse les données visées à l'article L. 242-5 concernant l'organisation du notariat.
- La mise en œuvre de cette mission de service public peut être déléguée par le conseil supérieur du notariat à tout organisme de droit privé placé sous son contrôle.
- L. 241-14 La responsabilité civile professionnelle des notaires est garantie par un contrat d'assurance souscrit par le Conseil supérieur du notariat.
- Les conseils régionaux de notaires peuvent souscrire des garanties complémentaires.
- L. 241-15 Les notaires peuvent former entre eux des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et des syndicats professionnels au sens de l'article L. 2131-1 du code du travail.
- L. 241-16 Par dérogation aux dispositions de l'article L. 241-1, dans le ressort de la Cour d'appel de Paris, la chambre départementale des notaires de Paris remplira, pour ces notaires, le rôle de conseil régional, indépendamment du conseil régional qui est constitué pour le reste du ressort.
- La chambre interdépartementale des notaires de Paris siège en chambre de discipline dans les conditions prévues à l'article L. 241-10. Les membres de cette formation disciplinaire sont désignés parmi les membres de la chambre. Elle est présidée par le président de la chambre ou par l'un des vice-présidents, membre de droit.
- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.
- L. 241-17 Un décret déterminera l'organisation et les conditions de fonctionnement des chambres des notaires, des conseils régionaux et du conseil supérieur du notariat.

CHAPITRE 2 DES NOTAIRES ET DES ACTES NOTAIRES

Section 1 Des fonctions, ressort et devoirs des notaires

- L. 242-1 Les notaires cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Sur autorisation du ministre de la justice, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment, pour une durée qui ne peut excéder douze mois.
- L. 242-2 Ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.
- L. 242-3 Toute personne remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance est nommée par le ministre de la justice en qualité de notaire dans les zones où l'implantation d'offices de notaire apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services.
- La nomination peut toutefois être refusée dans les cas prévus au III de l'article L. 215-1.
- Un appel à manifestation d'intérêt est organisé dans les zones identifiées en application du II du même article L. 215-1.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

- L. 242-4 A la demande de l'intéressé, les agents diplomatiques et consulaires peuvent faire appel à un notaire pour l'exercice de leurs pouvoirs notariaux. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de rémunération du notaire par l'intéressé.
- L. 242-5 Les notaires contribuent à la diffusion des informations relatives aux mutations d'immeubles à titre onéreux. Ils transmettent au conseil supérieur du notariat les données nécessaires à l'exercice de cette mission de service public dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.
- L. 242-6 Les fonctions de notaires sont incompatibles avec celles de juges, commissaires du Gouvernement près les tribunaux, leurs substituts, greffiers, commissaires de justice, préposés à la recette des contributions directes et indirectes, juges, greffiers, commissaires de justice et commissaires de police.
- Section 2 Des actes, de leur forme, des minutes, grosses, expéditions et répertoires
- L. 242-7 Les actes notariés pourront être reçus par un seul notaire, sauf les exceptions ci-après :
- 1° Les testaments resteront soumis aux règles spéciales du code civil ;
- 2° Les actes contenant révocation de testament et les procurations données pour révocation de testament seront, à peine de nullité, reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins.
- La présence du second notaire ou des deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture de l'acte par le notaire et de la signature des parties ou de leur déclaration de ne savoir ou de ne pouvoir signer, et la mention en sera faite dans l'acte, à peine de nullité.
- 3° Les actes dans lesquels les parties ou l'une d'elles ne sauront ou ne pourront signer seront soumis à la signature d'un second notaire ou de deux témoins.
- L. 242-8 Le second notaire requis par l'article 930 du code civil est désigné par le président de la chambre des notaires.
- L. 242-9 Tous actes notariés feront foi en justice, et seront exécutoires dans toute l'étendue de la République.
- Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la déclaration du jury d'accusation, prononçant qu'il y a lieu à accusation ; en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.
- L. 242-10 Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du président du tribunal judiciaire, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de 15 euros, et d'être en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois, sauf néanmoins l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement et de ceux relatifs aux actes soumis à une publication.

Section 3 Dispositions diverses

- L. 242-11 Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret.

TITRE 5 DU STATUT DU COMMISSAIRE DE JUSTICE

CHAPITRE 1 COMPETENCES

- L. 251-1 I. - Les commissaires de justice sont les officiers publics et ministériels qui ont seuls qualité, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, pour :
- 1° Ramener à exécution les décisions de justice ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire ;
- 2° Procéder aux inventaires, prisées et ventes aux enchères publiques de meubles corporels ou incorporels prescrits par la loi ou par décision de justice ;
- 3° Signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé ;
- 4° Accomplir les mesures conservatoires après l'ouverture d'une succession dans les conditions prévues par le code de procédure civile ;
- 5° Assurer le service des audiences près les cours et tribunaux ;
- 6° Délivrer et mettre à exécution le titre prévu par l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, en cas de non-paiement d'un chèque ;
- 7° Mettre en œuvre la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances prévue à l'article L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution ;
- 8° Etablir les constats d'état des lieux dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3-2 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée ;
- 9° Assister le greffier en chef dans sa mission de vérification des comptes de tutelle.
- Le présent I s'applique sans préjudice de la compétence des autres officiers publics ou ministériels et des autres personnes légalement habilitées.
- II. - Les commissaires de justice peuvent en outre :
- 1° Procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances ;

2° Effectuer, lorsqu'ils sont commis par justice ou à la requête de particuliers, des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter. Sauf en matière pénale où elles ont valeur de simples renseignements, ces constatations font foi jusqu'à preuve contraire ;

3° Etre désignés à titre habituel en qualité de liquidateur dans certaines procédures de liquidation judiciaire ou d'assistant du juge commis dans le cadre des procédures de rétablissement professionnel, dans les conditions prévues par le titre IV du livre VI et le livre VIII du code de commerce ;

4° Etre désignés en qualité de séquestre conventionnel régi par les articles 1956 et suivants du code civil et en remplir les missions dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 256-1 ;

5° Etre commis en qualité de technicien pour éclairer le juge sur une question de fait, notamment en application des articles 232 et suivants du code de procédure civile et des articles R. 621-1 et suivants du code de justice administrative ;

6° Exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions. La liste de ces activités et fonctions ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés sont autorisés à les exercer sont, sous réserve des lois spéciales, fixées par le décret prévu à l'article L. 256-1.

III. - Sauf dispositions contraires, les commissaires de justice ne peuvent se livrer à aucun commerce en leur nom, pour le compte d'autrui ou sous le nom d'autrui.

IV. - Les commissaires de justice peuvent organiser et réaliser des ventes, inventaires et prisées correspondants relevant de l'activité d'opérateur de ventes volontaires mentionnée à l'article L. 321-4 du code de commerce, dans les conditions de qualification requises par cet article.

Ils y procèdent conformément aux dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre III du code de commerce, au sein de sociétés régies par le livre II dudit code, distinctes de leur office. L'objet de ces sociétés peut inclure les activités de transport de meubles, de presse, d'édition et de diffusion de catalogues pour les besoins des ventes qu'ils organisent.

Les articles L. 752-1, L. 752-2 et L. 752-15 du même code ne sont pas applicables aux locaux utilisés par les commissaires de justice exerçant parallèlement une activité d'opérateur de ventes volontaires.

L. 251-2 I. - Les commissaires de justice exercent leur compétence dans le ressort de la cour d'appel du siège de l'office et, le cas échéant, du ou des bureaux annexes attachés à l'office.

Toutefois, la compétence pour les actes prévus au 4° du I et au II de l'article L. 251-1 est nationale.

Les commissaires de justice peuvent également procéder, à titre occasionnel, aux actes prévus au 2° du I de l'article L. 251-1 sur l'ensemble du territoire national.

II. - Le décret prévu à l'article L. 256-1 fixe le ressort territorial au sein duquel les commissaires de justice sont tenus de prêter leur concours au titre du I de l'article L. 251-1.

III. - Les autres officiers publics ou ministériels habilités par leur statut à effectuer des prisées et ventes judiciaires de meubles corporels ou incorporels aux enchères publiques peuvent y procéder dans leur ressort d'instrumentation à l'exception des communes où est établi un office de commissaire de justice. Cette exception n'est pas applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

CHAPITRE 2 ACCES A LA PROFESSION

L. 252-1 I. - Les commissaires de justice peuvent librement s'installer dans les zones où l'implantation d'offices apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services.

Ces zones sont déterminées par une carte établie conjointement par les ministres de la justice et de l'économie, sur proposition de l'Autorité de la concurrence, en application de l'article L. 215-2. Elles sont définies de manière détaillée au regard de critères précisés par décret, parmi lesquels une analyse démographique de l'évolution prévisible du nombre de professionnels installés.

A cet effet, cette carte identifie les secteurs dans lesquels, pour renforcer la proximité ou l'offre de services, la création de nouveaux offices de commissaire de justice apparaît utile.

Afin de garantir une augmentation progressive du nombre d'offices à créer, de manière à ne pas bouleverser les conditions d'activité des offices existants, cette carte est assortie de recommandations sur le rythme d'installation compatible avec une augmentation progressive du nombre de professionnels dans la zone concernée.

Cette carte est rendue publique et révisée tous les deux ans.

II. - Dans les zones mentionnées au I, lorsque le demandeur remplit les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité et d'expérience requises pour être nommé en qualité de commissaire de justice, le ministre de la justice le nomme titulaire de l'office créé.

Si, dans un délai de six mois à compter de la publication de la carte mentionnée au I, le garde des sceaux, ministre de la justice, constate un nombre insuffisant de demandes de créations d'office au regard des besoins identifiés, il procède, dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 256-1, à un appel à manifestation d'intérêt en vue d'une nomination dans un office vacant ou à créer ou de la création d'un bureau annexe par un officier titulaire.

Si l'appel à manifestation d'intérêt est infructueux, le garde des sceaux, ministre de la justice, confie la fourniture des services d'intérêt général en cause à la chambre régionale des commissaires de justice concernée. Le ministre de la justice précise, en fonction de l'insuffisance identifiée, le contenu et les modalités des services rendus. A cet

effet, une permanence est mise en place dans une maison de justice et du droit. La chambre concernée répartit, entre les commissaires de justice de son ressort, les charges et sujétions résultant du présent II.

III. - La nomination peut être refusée dans les cas et selon les modalités prévus au III de l'article L. 215-1.

IV. - Le présent article ne s'applique pas dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

- L. 252-2 Les commissaires de justice cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Sur autorisation du ministre de la justice, ils peuvent continuer d'exercer celles-ci jusqu'au jour où leur successeur prête serment, pour une durée qui ne peut excéder douze mois.

CHAPITRE 3 CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

- L. 253-1 Le commissaire de justice peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une entité dotée de la personnalité morale à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant.

Lorsque la forme juridique d'exercice est une société, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne légalement établie dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, et exerçant l'une quelconque de ces professions et, s'il s'agit d'une personne morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par le titre II du livre III.

Toute société doit au moins comprendre, parmi ses associés, un commissaire de justice remplissant les conditions requises pour en exercer les fonctions.

Au moins un membre de la profession de commissaire de justice exerçant au sein de la société doit être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par le décret prévu à l'article L. 256-1 dans le respect des règles de déontologie applicables à chaque profession.

- L. 253-2 Le commissaire de justice peut exercer sa profession en qualité de salarié d'une personne physique ou morale, titulaire d'un office de commissaire de justice.

Une personne physique titulaire d'un office de commissaire de justice ne peut pas employer plus de deux commissaires de justice salariés. Une personne morale titulaire d'un office de commissaire de justice ne peut pas employer un nombre de commissaires de justice salariés supérieur au double de celui des commissaires de justice associés qui y exercent la profession.

En aucun cas le contrat de travail de commissaire de justice salarié ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession de commissaire de justice. Nonobstant toute clause du contrat de travail, le commissaire de justice salarié peut refuser à son employeur de délivrer un acte ou d'accomplir une mission lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance. Toute clause de non-concurrence est réputée non écrite.

Le décret prévu à l'article L. 256-1 fixe les modalités d'application du présent article, notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail, après médiation du président de la chambre régionale des commissaires de justice, celles relatives au licenciement d'un commissaire de justice salarié, et les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions d'officier public d'un commissaire de justice salarié.

- L. 253-3 Le titre de commissaire de justice peut être suivi, le cas échéant, de la mention de la profession juridique réglementée précédemment exercée.

Quiconque a fait usage, sans remplir les conditions exigées pour le porter, d'un titre tendant à créer dans l'esprit du public une confusion avec le titre et la profession réglementés par le présent titre est puni des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu à l'article 433-17 du code pénal.

- L. 253-4 Les commissaires de justice ne peuvent, à peine de nullité, instrumenter à l'égard de leurs parents et alliés, en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré, de leur conjoint et de leur partenaire de pacte civil de solidarité.

Lorsque les commissaires de justice sont associés de sociétés énumérées par le décret prévu à l'article L. 256-1, la même interdiction s'applique à l'égard de chacun d'eux.

Les commissaires de justice qui organisent ou réalisent des ventes de meubles aux enchères publiques ne peuvent, directement ou indirectement, acheter pour leur propre compte les biens proposés lors de ces ventes. La même interdiction s'applique à l'égard de leurs dirigeants et associés.

Ces interdictions s'appliquent également aux salariés des offices.

- L. 253-5 Dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 256-1, les sommes détenues par les commissaires de justice pour le compte de tiers, à quelque titre que ce soit, sont déposées sur un compte spécialement affecté ouvert à cet effet auprès d'un organisme financier.

Toutefois, un compte est spécifiquement ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour les sommes détenues dans le cadre de l'exécution des mandats de justice pour lesquels les commissaires de justice sont désignés en application du III de l'article L. 272-2.

- L. 253-6 Les commissaires de justice confèrent à leurs actes l'authenticité dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 1369 du code civil.

Les commissaires de justice sont tenus d'établir leurs actes, exploits et procès-verbaux en un original ; s'il y a lieu, ils en établissent des copies authentiques. Les conditions de conservation de l'original et les modalités d'édition des copies authentiques sont fixées par le décret prévu à l'article L. 256-1.

Les commissaires de justice sont responsables de la rédaction de leurs actes, sauf lorsque l'acte a été préparé par un autre officier ministériel, pour les indications matérielles qu'ils n'ont pas pu eux-mêmes vérifier.

L. 253-7 Les constats établis à la requête des particuliers peuvent être dressés par un clerc habilité à procéder aux constats, nommé dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 256-1 et dans la limite d'un clerc par office de commissaire de justice et de deux clercs par office lorsque son titulaire est une personne morale.

Dans ce cas, les constats sont signés par le clerc habilité à procéder aux constats et contresignés par le commissaire de justice qui est civilement responsable du fait de son clerc.

L. 253-8 Les commissaires de justice ont la police des ventes et peuvent faire toutes réquisitions pour y maintenir l'ordre.

L. 253-9 La formation professionnelle continue est obligatoire pour les commissaires de justice.

Le décret prévu à l'article L. 256-1 fixe la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation professionnelle continue.

CHAPITRE 4 ORGANISATION DE LA PROFESSION

L. 254-1 Il y a, dans le ressort de chaque cour d'appel, une chambre régionale des commissaires de justice. Il peut être institué, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 256-1, des chambres interrégionales qui remplissent le rôle des chambres régionales de plusieurs ressorts de cour d'appel.

Une chambre nationale des commissaires de justice est instituée auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

Chaque chambre régionale ou interrégionale et la chambre nationale, en adjoignant à leur bureau un nombre égal de clercs ou d'employés, siège en comité mixte.

La chambre nationale et les chambres régionales ou interrégionales sont des établissements d'utilité publique.

Les règles d'organisation et de fonctionnement des chambres et les conditions dans lesquelles leurs membres sont élus sont fixées par le décret prévu à l'article L. 256-1.

L. 254-2 La chambre régionale a pour attribution :

1° De représenter l'ensemble des commissaires de justice de son ressort en ce qui concerne leurs droits et intérêts communs ;

2° De veiller au respect des lois et règlements par les commissaires de justice de son ressort ;

3° D'assurer l'exécution des décisions prises par la chambre nationale ; elle siège en comité mixte lorsqu'elle est chargée d'assurer, dans son ressort, l'exécution des décisions prises en matière d'œuvres sociales par la chambre nationale siégeant en comité mixte ;

4° De remplir les missions assignées par le décret prévu à l'article L. 256-1 en matière de formation professionnelle des commissaires de justice ;

5° De préparer son budget, d'en proposer le vote à l'assemblée générale, de gérer les biens de la chambre et de poursuivre le recouvrement des cotisations ;

6° De proposer au vote de l'assemblée générale un règlement intérieur portant sur le fonctionnement de la chambre régionale ;

7° De remplir les missions assignées par les dispositions du II de l'article L. 215-1 ;

8° De prévenir, concilier et arbitrer, s'il y a lieu, tous les différends d'ordre professionnel entre les commissaires de justice de son ressort et de trancher ces litiges, en cas de non-conciliation, par des décisions susceptibles de recours dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 256-1 et qui sont immédiatement exécutoires ;

9° De vérifier la tenue de la comptabilité ainsi que le fonctionnement et l'organisation des études de commissaire de justice du ressort, sous réserve du contrôle de la comptabilité spéciale prévu à l'article L. 274-10 ;

10° De vérifier le respect, par les commissaires de justice, de leurs obligations prévues par le chapitre I^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en se faisant communiquer, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 256-1, les documents relatifs au respect de ces obligations ;

11° D'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les commissaires de justice de son ressort à l'occasion de l'exercice de leur profession, notamment en ce qui concerne la taxe des frais ;

12° De donner un avis, sur les actions en dommages-intérêts intentées contre les commissaires de justice en raison d'actes de leurs fonctions et sur les différends soumis aux juridictions civiles en ce qui concerne le règlement des frais ;

13° De saisir, d'office ou sur plainte de tiers, la chambre de discipline.

L. 254-3 La chambre nationale a pour attribution :

1° De représenter l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics ;

2° De donner son avis et de transmettre les informations qu'elle détient, chaque fois qu'elle en est requise par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les questions professionnelles entrant dans ses attributions ;

- 3° D'assurer l'organisation de la formation professionnelle initiale des commissaires de justice en tenant compte de l'ensemble des compétences qui leur sont dévolues en application du I de l'article L. 251-1 ;
- 4° De déterminer les modalités d'accomplissement de l'obligation de formation professionnelle continue ;
- 5° D'établir un règlement déontologique national, soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice, portant sur les usages de la profession, le contrôle des fonds encaissés pour le compte des tiers et les rapports des commissaires de justice entre eux, avec le personnel de l'office et avec les tiers ;
- 6° D'établir son budget et d'en répartir les charges entre les chambres régionales ;
- 7° D'organiser et régler le budget de toutes les œuvres sociales intéressant les commissaires de justice ;
- 8° De donner son avis sur le règlement intérieur des chambres régionales ;
- 9° D'établir un règlement intérieur sur son fonctionnement ;
- 10° De prévenir ou concilier tous différends d'ordre professionnel entre les chambres régionales ou entre les commissaires de justice ne relevant pas de la même chambre régionale et de trancher, en cas de non-conciliation, ces litiges par des décisions susceptibles de recours dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 256-1 et qui sont immédiatement exécutoires ;
- 11° D'exercer, devant toutes les juridictions, les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ;
- 12° De tenir à jour, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée et dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 256-1, la liste des personnes ayant consenti à recevoir un acte de signification par voie électronique, assortie des renseignements utiles et, à ce titre, de conclure, au nom de l'ensemble de la profession, toute convention organisant le recours à la communication électronique ;
- 13° Dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 256-1, de collecter, gérer et répartir entre les commissaires de justice les indemnités pour frais de déplacement qui leur sont dues ;
- 14° De régler, en siégeant en comité mixte, les questions d'ordre général concernant la création, le fonctionnement et le budget des œuvres sociales intéressant le personnel des offices.

La chambre nationale et les syndicats professionnels ou groupements d'employeurs représentatifs négocient et concluent les conventions et accords collectifs de travail.

La chambre nationale assure un rôle d'observatoire économique de la profession. A cette fin, elle recueille auprès des offices de commissaires de justice des données de nature économique dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 256-1.

- L. 254-4 Il est institué une caisse ayant pour objet de consentir des prêts aux candidats aux fonctions de commissaire de justice et aux commissaires de justice en activité, pour l'acquisition d'un office individuel ou de parts sociales d'une structure d'exercice de la profession. Cette caisse a également pour objet de consentir les subventions et avances prévues à l'article 21 de la loi du 25 juin 1973 susvisée. La caisse constitue un service particulier de la chambre nationale des commissaires de justice. Ses ressources sont notamment constituées par une cotisation spéciale payable par chaque commissaire de justice.

La créance née d'un prêt fait à un candidat bénéficiant des dispositions du chapitre II du titre I du présent livre est garantie par un privilège sur la finance de l'office. Ce privilège est inscrit sur un registre conservé au ministère de la justice et s'exerce après les privilèges du Trésor. Les autres candidats aux fonctions de commissaire de justice consentent à la caisse de prêts des sûretés personnelles ou réelles pour garantir le remboursement des sommes qui leur sont avancées.

Le décret prévu à l'article L. 256-1 fixe l'organisation et le fonctionnement de la caisse instituée par le présent article.

- L. 254-5 Les commissaires de justice peuvent former entre eux des groupements, des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et des syndicats professionnels, au sens de l'article L. 2131-1 du code du travail.

CHAPITRE 5 DISCIPLINE ET RESPONSABILITE

- L. 255-1 Les commissaires de justice sont placés sous la surveillance du procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel ils sont installés.

Toutefois, les articles L. 274-10 et L. 274-11 sont applicables aux missions exercées en application du 3° du II de l'article L. 251-1.

- L. 255-2 La chambre de discipline siège auprès de la chambre régionale. Elle comprend au moins cinq membres. Dans les départements d'outre-mer, elle comprend au moins trois membres.

Toutefois, la commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires instituée à l'article L. 274-1 est compétente, dans sa composition prévue au onzième alinéa de cet article, pour statuer sur les fautes disciplinaires commises par les commissaires de justice dans le cadre ou à l'occasion des missions exercées en application du 3° du II de l'article L. 251-1.

- L. 255-3 La chambre nationale des commissaires de justice garantit la responsabilité professionnelle pour les actes que les commissaires de justice accomplissent en cette qualité, y compris celle encourue en raison d'activités accessoires déterminées par le décret prévu à l'article L. 256-1.

L'action en responsabilité dirigée contre les commissaires de justice pour la perte ou la destruction des pièces qui leur sont confiées dans l'exécution d'une commission ou la signification d'un acte, se prescrit par deux ans.

L'article L. 321-17 du code de commerce est applicable aux prisées et aux ventes judiciaires que les commissaires de justice réalisent.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

- L. 256-1 Les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE 6 DU STATUT DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

CHAPITRE 1 DE L'INSTITUTION ET DES MISSIONS.

- L. 261-1 Les greffiers des tribunaux de commerce sont des officiers publics et ministériels.
Ils cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Sur autorisation du ministre de la justice, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment, pour une durée qui ne peut excéder douze mois.

- L. 261-2 La profession de greffier des tribunaux de commerce est représentée auprès des pouvoirs publics par un Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, doté de la personnalité morale et chargé d'assurer la défense de ses intérêts collectifs.

Le conseil national peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession.

Les modes d'élection et de fonctionnement du Conseil national sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le conseil national fixe son budget.

Il peut assurer le financement de services d'intérêt collectif dans les domaines fixés par décret.

A cette fin, le conseil national appelle une cotisation versée annuellement par chaque titulaire d'un office de greffier de tribunal de commerce. Le montant de cette cotisation résulte d'un barème progressif fixé par décret après avis du conseil national, en fonction de l'activité de l'office et, le cas échéant, du nombre d'associés.

Le produit de cette cotisation ne peut excéder une quotité déterminée par le conseil national, dans la limite de 2 % du total des produits hors taxes comptabilisés par l'ensemble des offices au titre de l'année précédente.

A défaut de paiement de cette cotisation dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure, le conseil national délivre, à l'encontre du redevable, un acte assimilé à une décision au sens du 6° de l'article 3 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Le conseil national peut établir, en ce qui concerne les usages de la profession à l'échelon national, un règlement qui est soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce est également chargé d'assurer la tenue du fichier prévu à l'article L. 128-1 du code de commerce.

CHAPITRE 2 DES CONDITIONS D'ACCES A LA PROFESSION ET AUX AUTRES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES.

- L. 262-1 Les conditions d'accès à la profession des greffiers des tribunaux de commerce sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Elles comprennent notamment un concours, un stage et un entretien de validation de stage, sous réserve des dispenses prévues par ce décret.

- L. 262-2 Les règles permettant aux greffiers des tribunaux de commerce d'accéder aux autres professions juridiques et judiciaires sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE 3 DES CONDITIONS D'EXERCICE

Section 1 De l'inspection et de la discipline

Sous-section 1 De l'inspection

- L. 263-1 Les greffiers des tribunaux de commerce sont soumis, dans leur activité professionnelle, à des inspections sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Au cours de ces inspections, ils sont tenus de fournir tous renseignements et documents utiles sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Sous-section 2 : De la discipline.

- L. 263-2 Tout manquement d'un greffier de tribunal de commerce à l'honneur, à la probité, à la dignité et aux devoirs de sa charge constitue une faute disciplinaire.

L'acceptation de la démission d'un greffier ne fait pas obstacle au prononcé d'une sanction disciplinaire, si les faits qui lui ont été reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

- L. 263-3 Les sanctions disciplinaires sont :

- 1° Le rappel à l'ordre ;
- 2° L'avertissement ;
- 3° Le blâme ;

4° L'interdiction temporaire ;

5° La destitution ou le retrait de l'honorariat.

Les sanctions mentionnées aux 1° à 4° peuvent être assorties de la sanction complémentaire de l'inéligibilité temporaire au Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce. La durée maximale de cette sanction complémentaire est de cinq ans pour les sanctions mentionnées aux 1° à 3° et de dix ans à compter de la cessation de la mesure d'interdiction pour la sanction mentionnée au 4°.

L. 263-4 L'action disciplinaire à l'encontre du greffier d'un tribunal de commerce est exercée soit devant la formation disciplinaire du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, soit devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel le tribunal de commerce a son siège ou, si le greffier est titulaire de plusieurs greffes, devant le tribunal judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel, dans les conditions prévues par le présent chapitre.

L'action disciplinaire se prescrit par dix ans.

L. 263-5 La formation disciplinaire du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce comprend cinq membres désignés par le conseil national en son sein ; cinq suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. Elle élit son président.

Le président du conseil national ne peut pas être membre de la formation disciplinaire.

La formation disciplinaire du conseil national ne peut prononcer que l'une des sanctions mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 263-3.

L. 263-6 L'action disciplinaire est exercée par le procureur de la République. Elle peut également être exercée par le président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce. Dans ce cas, notification en est faite au procureur de la République, qui peut citer le greffier devant le tribunal judiciaire statuant disciplinairement. Notification de la citation est faite au président de la formation disciplinaire du conseil national.

La formation disciplinaire du conseil national est dessaisie à compter de la notification effectuée par le procureur de la République.

L. 263-7 Le greffier du tribunal de commerce qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut être suspendu provisoirement de l'exercice de ses fonctions par le tribunal judiciaire, saisi à la requête du procureur de la République.

En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée par le tribunal judiciaire avant même l'exercice de poursuites pénales ou disciplinaires.

Le tribunal judiciaire peut mettre fin à la suspension provisoire à la requête du procureur de la République ou du greffier.

La suspension cesse de plein droit dès que les actions pénale ou disciplinaire sont éteintes. Elle cesse également de plein droit, dans le cas prévu au deuxième alinéa, si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.

L. 263-8 Les décisions de la formation disciplinaire du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce peuvent être déférées à la cour d'appel de Paris par le procureur de la République compétent pour exercer l'action disciplinaire, par le président du conseil national lorsque les poursuites ont été engagées à son initiative, ou par le greffier.

Les décisions du tribunal judiciaire statuant en matière disciplinaire peuvent être déférées à la cour d'appel territorialement compétente par le procureur de la République, par le président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce lorsque les poursuites ont été engagées à son initiative, ou par le greffier.

L. 263-9 Le greffier suspendu, interdit ou destitué s'abstient de tout acte professionnel. Les actes accomplis au mépris de cette prohibition peuvent être déclarés nuls, à la requête de tout intéressé ou du procureur de la République, par le tribunal judiciaire. La décision est exécutoire à l'égard de toute personne.

Toute infraction aux dispositions du premier alinéa est punie des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal.

L. 263-10 Le tribunal judiciaire qui prononce la suspension, l'interdiction ou la destitution nomme un ou plusieurs administrateurs provisoires.

L. 263-11 Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre.

Section 2 Des modes d'exercice

L. 263-12 Les greffiers des tribunaux de commerce peuvent exercer leur profession à titre individuel, en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un greffe de tribunal de commerce, sous forme de sociétés civiles professionnelles ou sous forme de sociétés d'exercice libéral telles que prévues par le titre II du livre III. Ils peuvent aussi être membres d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associés d'une société en participation régie par le chapitre II du titre II du livre III.

L. 263-13 Une personne physique titulaire d'un greffe de tribunal de commerce ne peut pas employer plus de deux greffiers de tribunal de commerce salariés. Une personne morale titulaire d'un greffe de tribunal de commerce ne peut pas employer un nombre de greffiers de tribunal de commerce salariés supérieur au double de celui des greffiers de tribunal de commerce associés qui y exercent la profession.

En aucun cas le contrat de travail du greffier du tribunal de commerce salarié ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession de greffier de tribunal de commerce. Nonobstant toute clause du contrat de

travail, le greffier de tribunal de commerce salarié peut refuser à son employeur d'accomplir une mission lorsque celle-ci lui paraît contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, celles relatives au licenciement du greffier de tribunal de commerce salarié et les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions d'officier public du greffier de tribunal de commerce salarié.

Section 3 De la tarification des greffiers des tribunaux de commerce.

- L. 263-14 Les émoluments des greffiers des tribunaux de commerce sont fixés en application du titre IV bis du livre IV du code de commerce.

Aucun émolument n'est dû par les personnes physiques mentionnées à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale exerçant une activité commerciale pour les formalités d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, d'inscription modificative ou de radiation de ce registre.

Section 4 De la comptabilité.

- L. 263-15 Les sommes détenues par les greffiers des tribunaux de commerce pour le compte de tiers et relevant de catégories fixées par décret en Conseil d'Etat sont déposées sur un compte spécialement affecté ouvert à cet effet auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Le même décret détermine les conditions du dépôt des fonds.

Section 5 De la formation professionnelle continue

- L. 263-16 La formation professionnelle continue est obligatoire pour les greffiers des tribunaux de commerce en exercice.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation professionnelle continue. Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit.

TITRE 7 DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES ET DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

CHAPITRE 1 DU STATUT DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES

Section 1 De la mission, des conditions d'accès et d'exercice et des incompatibilités

Sous-section 1 Des missions

- L. 271-1 Les administrateurs judiciaires sont les mandataires, personnes physiques ou morales, chargés par décision de justice d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens.

Les tâches que comporte l'exécution de leur mandat incombent personnellement aux administrateurs judiciaires désignés par le tribunal. Ils peuvent toutefois déléguer tout ou partie de ces tâches à un administrateur judiciaire salarié, sous leur responsabilité. Ils peuvent, en outre, lorsque le bon déroulement de la procédure le requiert et sur autorisation motivée du président du tribunal, confier sous leur responsabilité à des tiers une partie de ces tâches.

Lorsque les administrateurs judiciaires confient à des tiers des tâches qui relèvent de la mission que leur a confiée le tribunal, ils les rétribuent sur la rémunération qu'ils perçoivent.

Sous-section 2 Des conditions d'accès à la profession

- L. 271-2 Nul ne peut être désigné en justice pour exercer ces fonctions, sous réserve des dispositions particulières à certaines matières, notamment celles relatives aux mineurs et aux majeurs protégés, ou sous réserve des missions occasionnelles qui peuvent être confiées aux membres des professions judiciaires et juridiques en matière civile, s'il n'est inscrit sur la liste établie par une commission nationale instituée à cet effet.

Toutefois, le tribunal peut, après avis du procureur de la République, désigner comme administrateur judiciaire une personne physique justifiant d'une expérience ou d'une qualification particulière au regard de la nature de l'affaire et remplissant les conditions définies aux 1° à 4° de l'article L. 271-4. Il motive spécialement sa décision au regard de cette expérience ou de cette qualification particulière.

Les personnes visées à l'alinéa précédent ne doivent pas, au cours des cinq années précédentes, avoir perçu à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution ou un paiement de la part de la personne physique ou morale faisant l'objet d'une mesure d'administration, d'assistance ou de surveillance, d'une personne qui détient le contrôle de cette personne morale ou de l'une des sociétés contrôlées par elle au sens des II et III de l'article L. 233-16 du code de commerce, ni s'être trouvées en situation de conseil de la personne physique ou morale concernée ou de subordination par rapport à elle. Elles doivent, en outre, n'avoir aucun intérêt dans le mandat qui leur est donné et n'être pas au nombre des anciens administrateurs ou mandataires judiciaires ayant fait l'objet d'une décision de radiation ou de retrait des listes en application des articles L. 271-5, L. 271-17 et L. 272-2. Elles sont tenues d'exécuter les mandats qui leur sont confiés en se conformant, dans l'accomplissement de leurs diligences professionnelles, aux mêmes obligations que celles qui s'imposent aux administrateurs judiciaires inscrits sur la liste. Elles ne peuvent exercer les fonctions d'administrateur judiciaire à titre habituel.

Les personnes désignées en application du deuxième alinéa doivent, lors de l'acceptation de leur mandat, attester sur l'honneur qu'elles remplissent les conditions fixées aux 1° à 4° de l'article L. 271-4 qu'elles se conforment aux obligations énumérées à l'alinéa précédent et qu'elles ne font pas l'objet d'une interdiction d'exercice en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 274-9.

Lorsque le tribunal nomme une personne morale, il désigne en son sein une ou plusieurs personnes physiques pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Les personnes désignées pour exercer les missions définies au premier alinéa de l'article L. 271-1, sous les réserves énoncées au premier alinéa du présent article, qui ne sont pas inscrites sur la liste qui y est mentionnée sont soumises, en ce qui concerne l'exercice de ces fonctions, à la surveillance du ministère public et aux inspections prévues au premier alinéa de l'article L. 271-12.

Un décret en Conseil d'Etat précise l'organisation et les modalités des contrôles concernant les personnes mentionnées à l'avant-dernier alinéa du présent article.

L. 271-3 La liste nationale est divisée en sections correspondant au ressort de chaque cour d'appel.

Lorsque l'administrateur judiciaire est salarié, la liste précise cette qualité et le nom de son employeur.

Elle comporte, pour chacune des personnes inscrites, la mention de la nature, civile ou commerciale, de sa spécialité. Un administrateur judiciaire peut faire état de ces deux spécialités.

L. 271-4 Nul ne peut être inscrit sur la liste par la commission s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Etre français ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à une condamnation pénale ;

3° N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou de retrait d'autorisation ;

4° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au chapitre V du titre II du livre VI du code de commerce, au titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, au titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ;

5° Etre titulaire du diplôme de master en administration et liquidation d'entreprises en difficulté et remplir des conditions d'expérience ou de stage fixées par voie réglementaire, ou avoir subi avec succès l'examen d'accès au stage professionnel, accompli ce stage et subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire.

Ne peuvent être admises à se présenter à l'examen d'accès au stage professionnel que les personnes titulaires des titres ou diplômes déterminés par décret.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de compétence et d'expérience professionnelle donnant droit à une dispense de l'examen d'accès au stage professionnel, de tout ou partie du stage professionnel et de tout ou partie de l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire. Ce décret précise également les conditions d'expérience ou de stage requises pour l'inscription sur la liste mentionnée au premier alinéa du présent article, en complément de la détention du diplôme mentionné au 5°.

Les personnes morales inscrites ne peuvent exercer les fonctions d'administrateur judiciaire que par l'intermédiaire d'un de leurs membres lui-même inscrit sur la liste.

Sont dispensées de conditions de diplôme, de stage et d'examen professionnel prévues aux sixième et septième alinéas les personnes qui justifient avoir acquis, dans un Etat membre des Communautés européennes autre que la France ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, une qualification suffisante pour l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire, sous réserve d'avoir subi, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un examen de contrôle des connaissances. La liste des candidats admis à se présenter à l'examen est arrêtée par la commission.

Sous-section 3 Des conditions d'exercice

L. 271-5 La commission nationale, de sa propre initiative ou saisie sur requête du garde des sceaux, ministre de la justice, du président du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, du commissaire du Gouvernement ou du procureur de la République du ressort de la juridiction dans lequel est établi l'administrateur judiciaire, peut, par décision motivée et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article L. 271-2 l'administrateur judiciaire qui, en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions ou l'administrateur judiciaire qui a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions.

Le retrait de la liste ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre l'administrateur judiciaire si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

L. 271-6 Les administrateurs judiciaires peuvent constituer entre eux, pour l'exercice en commun de leur profession, des entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. Ils peuvent aussi être membres d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associés d'une société de participations régie par le chapitre III du titre II du livre III.

Lorsque la forme juridique d'exercice est une société, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne légalement établie dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou

dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, et exerçant l'une quelconque desdites professions et, s'il s'agit d'une personne morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par le titre II du livre III .

Toute société doit au moins comprendre, parmi ses associés, un administrateur judiciaire remplissant les conditions requises pour exercer ses fonctions.

Au moins un membre de la profession d'administrateur judiciaire exerçant au sein de la société doit être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société.

Dans le respect des règles de déontologie applicables à chaque profession, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il présente notamment les conditions d'inscription et d'omission de ces sociétés auprès de l'autorité professionnelle compétente.

- L. 271-7 L'administrateur judiciaire peut exercer sa profession dans le cadre d'une société pluri-professionnelle d'exercice, prévue au chapitre IV du titre II du livre III, ayant pour objet l'exercice en commun de la profession d'administrateur judiciaire et d'une ou plusieurs autres professions prévues à ce titre.

Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 271-6 sont applicables à une telle société.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment :

1° Les conditions d'inscription de la société sur la liste établie par la commission nationale prévue à l'article L. 271-2, de son interdiction temporaire et de sa destitution ainsi que les règles applicables en cas d'empêchement, de retrait ou de décès d'un associé exerçant la profession ;

2° Les modalités particulières de la surveillance et de l'inspection prévues aux articles L. 271-12 à L. 271-15 et d'application des règles de discipline prévues aux articles L. 271-16 à L. 271-20.

- L. 271-8 L'administrateur judiciaire peut exercer sa profession en qualité de salarié d'une personne physique ou morale inscrite sur la liste prévue à l'article L. 271-2.

Une personne physique inscrite sur cette liste ne peut pas employer plus de deux administrateurs judiciaires salariés. Une personne morale inscrite sur ladite liste ne peut pas employer un nombre d'administrateurs judiciaires salariés supérieur au double de celui des administrateurs judiciaires associés qui y exercent la profession.

Le contrat de travail de l'administrateur judiciaire salarié ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'administrateur judiciaire. Nonobstant toute clause du contrat de travail, l'administrateur judiciaire salarié peut refuser à son employeur de recevoir un acte ou d'accomplir une mission lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance. Toute clause de non-concurrence est réputée non écrite.

L'administrateur salarié ne peut avoir de mandat à titre personnel.

Le présent livre est applicable à l'administrateur judiciaire salarié, sauf disposition contraire.

- L. 271-9 Les dossiers suivis par l'administrateur judiciaire qui quitte ses fonctions, pour quelque motif que ce soit, sont répartis par la juridiction entre les autres administrateurs dans un délai de trois mois à compter de la cessation de fonctions.

Toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la juridiction peut autoriser l'ancien administrateur judiciaire à poursuivre le traitement d'un ou de plusieurs dossiers en cours, sauf si une radiation est la cause de l'abandon de ses fonctions. Cet administrateur judiciaire demeure soumis aux dispositions des articles L. 271-11 à L. 271-22, L. 274-2 et L. 274-6.

- L. 271-10 Les personnes inscrites sur la liste ont vocation à exercer leurs fonctions sur l'ensemble du territoire.

Sous-section 4 Des incompatibilités

- L. 271-11 La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception de celle d'avocat.

Elle est, par ailleurs, incompatible avec :

1° Toutes les activités à caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée ;

2° La qualité d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans une société en commandite simple ou par actions, de gérant d'une société à responsabilité limitée, de président du conseil d'administration, membre du directoire, directeur général ou directeur général délégué d'une société anonyme, de président ou de dirigeant d'une société par actions simplifiée, de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur d'une société commerciale, de gérant d'une société civile, à moins que ces sociétés n'aient pour objet l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire ou d'une profession prévue au chapitre IV du titre II du livre III ou l'acquisition de locaux pour cet exercice. Un administrateur judiciaire peut en outre exercer les fonctions de gérant d'une société civile dont l'objet exclusif est la gestion d'intérêts à caractère familial.

La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé, ni à des activités rémunérées d'enseignement, ni à l'accomplissement des mandats de mandataire ad hoc, de conciliateur et de mandataire à l'exécution de l'accord prévus aux articles L. 611-3, L. 611-6 et L. 611-8 du code de commerce et par l'article L. 351-4 du code rural et de la pêche maritime, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire, de séquestre amiable ou judiciaire et d'administrateur en application des

articles L. 612-34, L. 612-34-1 ou L. 613-51-1 du code monétaire et financier. Elle ne fait pas non plus obstacle à l'accomplissement de mandats de mandataire ad hoc et d'administrateur provisoire désignés en application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ou de mandataire de justice nommé en application de l'article 131-46 du code pénal, ni à l'exercice de missions pour le compte de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Sans préjudice de l'article L. 663-2 du code de commerce, les mandats d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire ne peuvent être acceptés concomitamment ou subséquentement à une mesure de prévention, à une procédure collective ou à une mesure de mandat ad hoc ou d'administration provisoire prononcée sur le fondement de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée dans laquelle l'administrateur judiciaire a été désigné. Ces activités et ces mandats, à l'exception des mandats de mandataire ad hoc, de conciliateur, de mandataire à l'exécution de l'accord, de commissaire à l'exécution du plan et d'administrateur nommé en application des articles L. 612-34, L. 612-34-1 ou L. 613-51-1 du code monétaire et financier, ainsi que des mandats de mandataire ad hoc et d'administrateur provisoire désignés en application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée ne peuvent être exercés qu'à titre accessoire.

Les conditions du présent article sont, à l'exception du quatrième alinéa, applicables aux personnes morales inscrites.

Section 2 De la surveillance, de l'inspection et de la discipline

Sous-section 1 De la surveillance et de l'inspection

- L. 271-12 Les administrateurs judiciaires sont placés sous la surveillance du ministère public. Ils sont soumis, dans leur activité professionnelle, à des inspections confiées à l'autorité publique et à l'occasion desquelles ils sont tenus de fournir tous renseignements ou documents utiles sans pouvoir opposer le secret professionnel.

L'organisation et les modalités de ces inspections sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Dans le cadre du contrôle dont est chargé le conseil national mentionné à l'article L. 274-3, les administrateurs judiciaires sont tenus, sans pouvoir opposer le secret professionnel, de déférer aux demandes des personnes chargées du contrôle tendant à la communication de tous renseignements ou documents utiles.

Le commissaire aux comptes de l'administrateur judiciaire soumis à un contrôle ou à une inspection est tenu, sans pouvoir opposer le secret professionnel, de déférer aux demandes des personnes chargées du contrôle ou de l'inspection tendant à la communication de tout renseignement recueilli ou de tout document établi dans le cadre de l'exécution de sa mission.

La Caisse des dépôts et consignations est tenue, sans pouvoir opposer le secret professionnel, de déférer aux demandes des personnes chargées de l'inspection ainsi qu'à celles du conseil national mentionné à l'article L. 274-3 pour l'exercice du contrôle dont il est chargé, tendant à la communication de tout renseignement ou document utiles à la connaissance des mouvements de fonds intervenus sur les comptes ouverts dans ses livres au nom de chaque administrateur judiciaire et de sommes qui y sont déposées au titre des mandats sur lesquels porte l'inspection ou le contrôle.

Les administrateurs judiciaires établissent, au terme de chaque exercice, une situation financière qu'ils communiquent au Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice. Le contenu de cette situation financière, défini par décret, est adapté selon que l'administrateur tient une comptabilité d'encaissement ou d'engagement.

- L. 271-13 Les administrateurs judiciaires sont tenus de désigner un commissaire aux comptes qui assure le contrôle de leur comptabilité spéciale et exerce, à ce titre, une mission permanente de contrôle de l'ensemble des fonds, effets, titres et autres valeurs appartenant à autrui, dont les administrateurs judiciaires sont seuls détenteurs en vertu d'un mandat reçu dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce contrôle porte également sur les comptes bancaires ou postaux ouverts pour les besoins de l'activité au nom des débiteurs faisant l'objet de l'une des procédures prévues au titre II du livre VI et qui fonctionnent sous la seule signature de l'administrateur ou de ses délégués dûment habilités.

Les commissaires aux comptes peuvent en outre, aux fins de contrôle, avoir accès à la comptabilité générale de l'étude, aux procédures confiées à l'administrateur et se faire communiquer par lui ou par les tiers détenteurs des fonds, nonobstant toute disposition contraire, tous renseignements utiles à leur mission de contrôle.

- L. 271-14 Les commissaires aux comptes informent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les autorités auxquelles sont confiées la surveillance, les inspections et le contrôle des administrateurs judiciaires, des résultats de leur mission et signalent les anomalies ou irrégularités dont ils ont connaissance au cours de l'exécution de leur mission.

- L. 271-15 Le commissaire aux comptes du débiteur soumis à une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ne peut opposer le secret professionnel aux demandes du commissaire aux comptes de l'administrateur judiciaire tendant à la communication de tous renseignements ou documents relatifs au fonctionnement, à compter de la désignation de cet administrateur, des comptes bancaires ou postaux ouverts au nom du débiteur.

Sous-section 2 De la discipline

- L. 271-16 Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits commis en dehors de l'exercice professionnel, expose l'administrateur judiciaire qui en est l'auteur à des poursuites disciplinaires.

- L. 271-17 L'action disciplinaire est engagée par le garde des sceaux, ministre de la justice, le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle ont été commis les faits, le magistrat du parquet général désigné pour les inspections des administrateurs judiciaires pour les faits commis par les administrateurs ayant leur domicile professionnel dans les ressorts des cours d'appel pour lesquelles il est compétent, le commissaire du Gouvernement ou le président du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires. L'acceptation de la démission d'une personne inscrite sur la liste des administrateurs judiciaires ne fait pas obstacle aux poursuites disciplinaires si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.
- I. - La commission nationale d'inscription siège comme chambre de discipline. Le commissaire du Gouvernement y exerce les fonctions du ministère public. Elle peut prononcer les peines disciplinaires suivantes :
- 1° L'avertissement ;
 - 2° Le blâme ;
 - 3° L'interdiction temporaire pour une durée n'excédant pas cinq ans ;
 - 4° La radiation de la liste des administrateurs judiciaires.
- II. - L'avertissement et le blâme peuvent être accompagnés, pendant un délai d'un an, de mesures de contrôle soumettant l'administrateur judiciaire à des obligations particulières déterminées par la commission. Ces obligations peuvent également être prescrites par la commission lorsque l'administrateur judiciaire interdit temporairement reprend ses fonctions.
- La peine d'interdiction temporaire peut être assortie du sursis. Si, dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, l'administrateur judiciaire a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle sanction disciplinaire, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction, sans confusion possible avec la seconde.
- III. - Lorsqu'elle prononce une peine disciplinaire, la commission peut décider, eu égard à la gravité des faits commis, de mettre à la charge de l'administrateur judiciaire tout ou partie des frais occasionnés par la présence d'un commissaire aux comptes ou d'un expert lors des contrôles ou des inspections ayant permis la constatation de ces faits.
- IV. - Lorsqu'elle prononce une peine disciplinaire relative à un manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre I^{er} du titre VI du livre V code monétaire et financier, il est également fait application des dispositions de l'article L. 561-36-3 de ce même code.
- L. 271-18 Tout administrateur judiciaire qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut être suspendu provisoirement de l'exercice de ses fonctions par le tribunal judiciaire du lieu où il est établi.
- En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée même avant l'exercice des poursuites pénales ou disciplinaires si des inspections ou vérifications ont laissé apparaître des risques pour les sommes perçues par l'administrateur judiciaire, à raison de ses fonctions.
- Le tribunal peut, à tout moment, à la requête soit du commissaire du Gouvernement, soit de l'administrateur judiciaire, mettre fin à la suspension provisoire.
- La suspension cesse de plein droit dès que les actions pénales ou disciplinaires sont éteintes. Elle cesse également de plein droit, dans le cas prévu au deuxième alinéa, si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.
- L. 271-19 L'action disciplinaire se prescrit par dix ans à compter de la commission des faits ou, lorsque les faits se rapportent à l'exercice professionnel, à compter de l'achèvement de la mission à l'occasion de laquelle ils ont été commis.
- Si l'administrateur judiciaire est l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale, l'action se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive.
- L. 271-20 L'administrateur judiciaire interdit, radié ou suspendu doit s'abstenir de tout acte professionnel.
- Les actes accomplis au mépris de cette prohibition peuvent être déclarés nuls, à la requête de tout intéressé ou du ministère public, par le tribunal statuant en chambre du conseil. La décision est exécutoire à l'égard de toute personne.
- Toute infraction aux dispositions qui précèdent est punie des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal.
- L. 271-21 En cas de suspension provisoire, d'interdiction ou de radiation, un ou plusieurs administrateurs provisoires, désignés et rémunérés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, peuvent seuls accomplir les actes professionnels, poursuivre l'exécution des mandats en cours ou être nommés pour assurer, pendant la durée de la suspension provisoire, les nouveaux mandats confiés par les juridictions.
- Lorsque l'administrateur provisoire constate que l'administrateur judiciaire interdit, radié ou suspendu est en état de cessation des paiements, il doit, après en avoir informé le juge qui l'a désigné et le Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, saisir le tribunal compétent d'une demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.
- Dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de sa mission, l'administrateur provisoire demande à la juridiction compétente de désigner un autre administrateur judiciaire pour exécuter les mandats en cours.

L. 271-22 Nul ne peut faire état du titre d'administrateur judiciaire, en dehors de la mission qui lui a été confiée, en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 271-2 ou du second alinéa de l'article L. 271-9 s'il n'est inscrit sur la liste des administrateurs judiciaires.

Toute infraction à cette disposition est punie des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal.

Est puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec le titre d'administrateur judiciaire.

CHAPITRE 2 DU STATUT DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

Section 1 De la mission, des conditions d'accès et d'exercice et des incompatibilités

Sous-section 1 Des missions

L. 272-1 Les mandataires judiciaires sont les mandataires, personnes physiques ou morales, chargés par décision de justice de représenter les créanciers et de procéder à la liquidation d'une entreprise dans les conditions définies par le titre II du livre VI du code de commerce.

Les tâches que comporte l'exécution de leur mandat incombent personnellement aux mandataires judiciaires désignés par le tribunal. Ils peuvent toutefois déléguer tout ou partie de ces tâches à un mandataire judiciaire salarié, sous leur responsabilité. Ils peuvent, en outre, lorsque le bon déroulement de la procédure le requiert et sur autorisation motivée du président du tribunal, confier sous leur responsabilité à des tiers une partie de ces tâches.

Lorsque les mandataires judiciaires confient à des tiers des tâches qui relèvent de la mission que leur a confiée le tribunal, ils les rétribuent sur la rémunération qu'ils perçoivent.

Sous-section 2 Des conditions d'accès à la profession

L. 272-2 I. - Nul ne peut être désigné en justice pour exercer les fonctions de mandataire judiciaire s'il n'est inscrit sur la liste établie à cet effet par une commission nationale.

II. - Toutefois, le tribunal peut, après avis du procureur de la République, désigner comme mandataire judiciaire une personne physique justifiant d'une expérience ou d'une qualification particulière au regard de la nature de l'affaire et remplissant les conditions définies aux 1° à 4° de l'article L. 272-4. Il motive spécialement sa décision au regard de cette expérience ou de cette qualification particulière.

Les personnes visées à l'alinéa précédent ne doivent pas, au cours des cinq années précédentes, avoir perçu à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution ou un paiement de la part de la personne physique ou morale faisant l'objet d'une mesure de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel, d'une personne qui détient le contrôle de cette personne morale ou de l'une des sociétés contrôlées par elle au sens des II et III de l'article L. 233-16 du code de commerce, ni s'être trouvées en situation de conseil de la personne physique ou morale concernée ou de subordination par rapport à elle. Elles doivent, en outre, n'avoir aucun intérêt dans le mandat qui leur est donné et n'être pas au nombre des anciens administrateurs ou mandataires judiciaires ayant fait l'objet d'une décision de radiation ou de retrait des listes en application des articles L. 271-5, L. 271-17 et L. 272-5 et L. 272-13. Elles sont tenues d'exécuter les mandats qui leur sont confiés en se conformant, dans l'accomplissement de leurs diligences professionnelles, aux mêmes obligations que celles qui s'imposent aux mandataires judiciaires inscrits sur la liste. Elles ne peuvent exercer les fonctions de mandataire judiciaire à titre habituel.

Les personnes désignées en application du premier alinéa du présent II doivent, lors de l'acceptation de leur mandat, attester sur l'honneur qu'elles remplissent les conditions fixées aux 1° à 4° de l'article L. 272-4, qu'elles se conforment aux obligations énumérées à l'alinéa précédent et qu'elles ne font pas l'objet d'une interdiction d'exercice en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 274-9.

III. - Le tribunal peut en outre désigner à titre habituel des commissaires de justice en qualité de liquidateur dans les procédures de liquidation lorsque ces procédures sont ouvertes à l'encontre de débiteurs n'employant aucun salarié et réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur ou égal à 100 000 €, ou d'assistant du juge commis dans le cadre des procédures de rétablissement professionnel.

Ces personnes sont soumises aux dispositions des deux premières phrases du deuxième alinéa et du troisième alinéa du II.

Elles communiquent sans délai une copie de l'attestation mentionnée au troisième alinéa du II au magistrat du parquet général chargé des inspections des mandataires judiciaires et désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice.

IV. - Lorsque le tribunal nomme une personne morale, il désigne en son sein une ou plusieurs personnes physiques pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confiée.

V. - Les personnes désignées pour exercer les missions définies au premier alinéa de l'article L. 272-1 sans être inscrites sur la liste mentionnée au I du présent article sont soumises, en ce qui concerne l'exercice de ces fonctions, à la surveillance du ministère public et aux inspections prévues au premier alinéa de l'article L. 271-12.

Un décret en Conseil d'Etat précise l'organisation et les modalités des contrôles concernant les personnes mentionnées au premier alinéa du présent V.

L. 272-3 La liste mentionnée à l'article L. 272-2 est divisée en sections correspondant au ressort de chaque cour d'appel.

Lorsque le mandataire judiciaire est salarié, elle précise cette qualité et le nom de son employeur.

- L. 272-4 Nul ne peut être inscrit sur la liste par la commission s'il ne remplit les conditions suivantes :
- 1° Etre français ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - 2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à une condamnation pénale ;
 - 3° N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou de retrait d'autorisation ;
 - 4° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au chapitre V du titre II du livre VI du code de commerce, au titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée ou, dans le régime antérieur à cette loi, au titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 précitée ;
 - 5° Etre titulaire du diplôme de master en administration et liquidation d'entreprises en difficulté et remplir des conditions d'expérience ou de stage fixées par voie réglementaire, ou avoir subi avec succès l'examen d'accès au stage professionnel, accompli ce stage et subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions de mandataire judiciaire.

Ne peuvent être admises à se présenter à l'examen d'accès au stage professionnel que les personnes titulaires des titres ou diplômes déterminés par décret.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de compétence et d'expérience professionnelle donnant droit à une dispense de l'examen d'accès au stage professionnel, de tout ou partie du stage professionnel et de tout ou partie de l'examen d'aptitude aux fonctions de mandataire judiciaire. Ce décret précise également les conditions d'expérience ou de stage requises pour l'inscription sur la liste mentionnée au premier alinéa du présent article, en complément de la détention du diplôme mentionné au 5°.

Les personnes morales inscrites ne peuvent exercer les fonctions de mandataire judiciaire que par l'intermédiaire d'un de leurs membres lui-même inscrit sur la liste.

Sont dispensées des conditions de diplôme, de stage et d'examen professionnel prévues aux sixième et septième alinéas les personnes qui justifient avoir acquis, dans un Etat membre des communautés européennes autre que la France ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, une qualification suffisante pour l'exercice de la profession de mandataire judiciaire, sous réserve d'avoir subi, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un examen de contrôle des connaissances. La liste des candidats admis à se présenter à l'examen est arrêtée par la commission.

Sous-section 3 Des conditions d'exercice

- L. 272-5 La commission nationale, de sa propre initiative ou saisie sur requête du garde des sceaux, ministre de la justice, du président du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, du commissaire du Gouvernement ou du procureur de la République du ressort de la juridiction dans lequel est établi le mandataire judiciaire, peut, par décision motivée et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article L. 272-2 le mandataire judiciaire qui, en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions ou le mandataire judiciaire qui a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions.

Le retrait de la liste ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre le mandataire judiciaire si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

- L. 272-6 Les mandataires judiciaires peuvent constituer entre eux, pour l'exercice en commun de leur profession, des entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. Ils peuvent aussi être membres d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associés d'une société de participations régie par le chapitre III du titre II du livre III.

Lorsque la forme juridique d'exercice est une société, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne légalement établie dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, et exerçant l'une quelconque desdites professions et, s'il s'agit d'une personne morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par le titre II du livre III.

Toute société doit au moins comprendre, parmi ses associés, un mandataire judiciaire remplissant les conditions requises pour exercer ses fonctions.

Au moins un membre de la profession de mandataire judiciaire exerçant au sein de la société doit être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société.

Dans le respect des règles de déontologie applicables à chaque profession, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il présente notamment les conditions d'inscription et d'omission de ces sociétés auprès de l'autorité professionnelle compétente.

- L. 272-7 Le mandataire judiciaire peut exercer sa profession dans le cadre d'une société pluri-professionnelle d'exercice, prévue au chapitre IV du titre II du livre III, ayant pour objet l'exercice en commun de la profession de mandataire judiciaire et d'une ou plusieurs autres professions prévues à ce titre.

Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 272-7 sont applicables à une telle société.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment :

1° Les conditions d'inscription de la société sur la liste établie par la commission nationale prévue à l'article L. 272-2, de son interdiction temporaire et de sa destitution ainsi que les règles applicables en cas d'empêchement, de retrait ou de décès d'un associé exerçant la profession ;

2° Les modalités particulières de la surveillance et de l'inspection prévues aux articles L. 272-13 et L. 271-12 à L. 271-15 et d'application des règles de discipline prévues aux articles L. 272-13 et L. 271-16 à L. 271-20.

L. 272-8 Le mandataire judiciaire peut exercer sa profession en qualité de salarié d'une personne physique ou morale inscrite sur la liste prévue à l'article L. 272-2.

Une personne physique inscrite sur cette liste ne peut pas employer plus de deux mandataires judiciaires salariés. Une personne morale inscrite sur ladite liste ne peut pas employer un nombre de mandataires judiciaires salariés supérieur au double de celui des mandataires judiciaires associés qui y exercent la profession.

Le contrat de travail du mandataire judiciaire salarié ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession de mandataire judiciaire. Nonobstant toute clause du contrat de travail, le mandataire judiciaire salarié peut refuser à son employeur de recevoir un acte ou d'accomplir une mission lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance. Toute clause de non-concurrence est réputée non écrite.

Le mandataire judiciaire salarié ne peut avoir de mandat à titre personnel.

Le présent livre est applicable au mandataire judiciaire salarié, sauf disposition contraire.

L. 272-9 Les dossiers suivis par le mandataire judiciaire ou la personne mentionnée au III de l'article L. 272-2 qui quitte ses fonctions, pour quelque motif que ce soit, sont répartis par la juridiction entre les autres mandataires ou lorsque les conditions sont remplies, entre les personnes mentionnées au III de l'article L. 272-2 dans un délai de trois mois à compter de la cessation de fonctions.

Toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la juridiction peut autoriser l'ancien mandataire ou la personne mentionnée au III de l'article L. 272-2, à poursuivre le traitement d'un ou de plusieurs dossiers en cours, sauf si une radiation est la cause de l'abandon de ses fonctions. Le mandataire judiciaire demeure soumis aux dispositions des articles L. 272-11, L. 272-13, L. 272-14, L. 274-2 et L. 274-6. La personne mentionnée au III de l'article L. 272-2 demeure soumise aux dispositions du III de l'article L. 272-2, L. 272-12, L. 274-2, L. 274-6, L. 274-10 et L. 274-11.

L. 272-10 Les personnes inscrites sur la liste ont vocation à exercer leurs fonctions sur l'ensemble du territoire.

Sous-section 4 Des incompatibilités

L. 272-11 La qualité de mandataire judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession.

Elle est, par ailleurs, incompatible avec :

1° Toutes les activités à caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée ;

2° La qualité d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans une société en commandite simple ou par actions, de gérant d'une société à responsabilité limitée, de président du conseil d'administration, membre du directoire, directeur général ou directeur général délégué d'une société anonyme, de président ou de dirigeant d'une société par actions simplifiée, de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur d'une société commerciale, de gérant d'une société civile, à moins que ces sociétés n'aient pour objet l'exercice de la profession de mandataire judiciaire ou d'une profession prévue au chapitre IV du titre II du livre III ou l'acquisition de locaux pour cet exercice. Un mandataire peut en outre exercer les fonctions de gérant d'une société civile dont l'objet exclusif est la gestion d'intérêts à caractère familial.

La qualité de mandataire judiciaire inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé, ni à des activités rémunérées d'enseignement, ni à l'accomplissement des mandats de mandataire ad hoc, de conciliateur et de mandataire à l'exécution de l'accord prévus aux articles L. 611-3, L. 611-6 et L. 611-8 du code de commerce et par l'article L. 351-4 du code rural et de la pêche maritime, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur amiable des biens d'une personne physique ou morale, d'expert judiciaire, de séquestre judiciaire et d'administrateur en application des articles L. 612-34, L. 612-34-1 ou L. 613-51-1 du code monétaire et financier. Elle ne fait pas non plus obstacle à l'accomplissement de mandats de liquidateur nommé en application des articles L. 5122-25 à L. 5122-30 du code des transports ou à l'exercice de missions pour le compte de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Sans préjudice de l'article L. 663-2 du code de commerce, les mandats de liquidateur amiable, de liquidateur en application du code des transports, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire ne peuvent être acceptés concomitamment ou subséquentment à une mesure de prévention ou à une procédure collective dans laquelle le mandataire judiciaire a été désigné. Ces activités et ces mandats, à l'exception des mandats de mandataire ad hoc, de conciliateur, de mandataire à l'exécution de l'accord, de commissaire à l'exécution du plan et d'administrateur nommé en application des articles L. 612-34, L. 612-34-1 ou L. 613-51-1 du code monétaire et financier, ne peuvent être exercés qu'à titre accessoire. La même personne ne peut exercer successivement les fonctions de conciliateur et de mandataire judiciaire avant l'expiration d'un délai d'un an à moins qu'elle ait été chargée, dans le cadre de la conciliation, de la mission d'organiser une cession partielle ou totale de l'entreprise. Le tribunal peut, en outre, lors de l'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire et après avoir recueilli l'avis du ministère public, déroger à cette incompatibilité si celle-ci n'apparaît pas faire obstacle à l'exercice, par le mandataire judiciaire, de la mission prévue par le premier alinéa de l'article L. 622-20 du code de commerce.

Les conditions du présent article sont, à l'exception du quatrième alinéa, applicables aux personnes morales inscrites.

- L. 272-12 Les personnes mentionnées au III de l'article L. 272-2 sont soumises aux règles d'incompatibilité prévues par leur statut.

Section 2 De la surveillance, de l'inspection et de la discipline

- L. 272-13 Les dispositions relatives à la surveillance, à l'inspection et à la discipline des administrateurs judiciaires prévues par les articles L. 271-12 à L. 271-21 sont applicables aux mandataires judiciaires.

La commission nationale d'inscription siège comme chambre de discipline. Le commissaire du Gouvernement y exerce les fonctions du ministère public.

- L. 272-14 Nul ne peut faire état du titre de mandataire judiciaire, en dehors de la mission qui lui a été confiée en vertu du premier alinéa du II de l'article L. 272-2, du III de ce même article et du second alinéa de l'article L. 272-9, s'il n'est inscrit sur la liste des mandataires judiciaires.

Toute infraction à cette disposition est punie des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal.

Est puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec le titre prévu au premier alinéa.

CHAPITRE 3 DES EXPERTS EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE

- L. 273-1 Les experts en diagnostic d'entreprise sont désignés en justice pour établir un rapport sur la situation économique et financière d'une entreprise en cas de procédure de conciliation ou de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ou concourir à l'élaboration d'un tel rapport en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Ces experts ne doivent pas, au cours des cinq années précédentes, avoir perçu à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution ou un paiement de la part de la personne physique ou morale faisant l'objet d'une mesure d'administration, d'assistance ou de surveillance ou de la part d'une personne qui détient le contrôle de cette personne morale, ni s'être trouvés en situation de subordination par rapport à la personne physique ou morale concernée. Ils doivent, en outre, n'avoir aucun intérêt dans le mandat qui leur est donné.

Les experts ainsi désignés doivent attester sur l'honneur, lors de l'acceptation de leur mandat, qu'ils se conforment aux obligations énumérées à l'alinéa précédent.

Ces experts peuvent être choisis parmi les experts de cette spécialité inscrits sur les listes dressées, pour l'information des juges, en application de l'article L. 282-2.

Chaque cour d'appel procède à l'inscription des experts de cette spécialité selon les dispositions de l'article L. 282-2.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS COMMUNES

Section 1 De la Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires et de la représentation de la profession auprès des pouvoirs publics.

Sous-section 1 De la Commission nationale d'inscription et de discipline

- L. 274-1 I. - Il est institué une Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires comprenant :

1° Un conseiller à la Cour de cassation, président de la commission, désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

2° Un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

3° Un membre de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

4° Un membre de l'inspection générale des finances désigné par le ministre chargé de l'économie ;

5° Deux magistrats du siège de l'ordre judiciaire, désignés par le premier président de la Cour de cassation ;

6° Un membre d'une juridiction commerciale du premier degré désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

7° Deux personnalités qualifiées en matière juridique, économique ou sociale et deux professeurs ou maîtres de conférences de droit, de sciences économiques ou de gestion, désignés par le ministre de la justice.

Un suppléant est désigné pour chaque membre de la commission, à l'exception du président, qui dispose de deux suppléants, et des deux membres mentionnés au 5° pour lesquels un seul suppléant est désigné. Les suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

Lorsqu'elle est saisie en application de l'article L. 271-5 ou de l'article L. 272-5 ou lorsqu'elle siège en chambre de discipline, la commission comprend en outre trois administrateurs judiciaires ou trois mandataires judiciaires inscrits sur la liste, exerçant la même profession que la personne concernée et élus par leurs pairs dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'elle siège comme chambre de discipline à l'encontre d'une personne désignée dans les conditions prévues au III de l'article L. 272-2, elle comprend en outre trois commissaires de justice désignés par leurs pairs dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les membres de la commission et les suppléants sont désignés pour un mandat de trois ans renouvelable.

En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

II. - Deux magistrats du parquet et un suppléant sont désignés pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la commission et assurer notamment l'instruction des demandes d'inscription.

III. - Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge de l'Etat.

L. 274-2 Les recours contre les décisions de la commission, tant en matière d'inscription ou de retrait que de discipline, sont portés devant la cour d'appel de Paris.

Ces recours ont un caractère suspensif.

Sous-section 2 De la représentation des professions auprès des pouvoirs publics.

L. 274-3 Les professions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire sont représentées auprès des pouvoirs publics par un Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, chargé d'assurer la défense des intérêts collectifs de ces professions. Le conseil national peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des deux professions. Il incombe, en outre, au conseil national de veiller au respect de leurs obligations par les mandataires de justice, d'organiser leur formation professionnelle, de s'assurer qu'ils se conforment à leur obligation d'entretien et de perfectionnement des connaissances et de contrôler leurs études.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2014, le conseil national met en place, sous sa responsabilité, un portail électronique offrant des services de communication électronique sécurisée en lien avec les activités des deux professions. Ce portail permet, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, l'envoi et la réception d'actes de procédure par les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les personnes désignées en application du deuxième alinéa de l'article L. 271-2, du premier alinéa du II de l'article L. 272-2 ou du III de ce même article.

Le conseil national rend compte de l'accomplissement de ces missions dans un rapport qu'il adresse chaque année au garde des sceaux, ministre de la justice.

Les modes d'élection et de fonctionnement du conseil national, qui comprend en nombre égal un collège représentant les administrateurs judiciaires et un collège représentant les mandataires judiciaires, sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Section 2 De la garantie de la représentation des fonds, de la responsabilité civile professionnelle et de la rémunération

L. 274-4 Une caisse dotée de la personnalité civile et gérée par les cotisants a pour objet de garantir le remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus ou gérés par chaque administrateur judiciaire et par chaque mandataire judiciaire inscrits sur les listes, à l'occasion des opérations dont ils sont chargés à raison de leurs fonctions. Deux magistrats du parquet sont désignés pour exercer, l'un en qualité de titulaire, l'autre de suppléant, les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la caisse.

L'adhésion à cette caisse est obligatoire pour chaque administrateur judiciaire et pour chaque mandataire judiciaire inscrits sur les listes, à l'exception des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires exerçant leur profession en qualité de salarié.

Les ressources de la caisse sont constituées par le produit d'une cotisation spéciale annuelle payée par chaque administrateur judiciaire et par chaque mandataire judiciaire inscrits sur les listes.

Les cotisations payées par les administrateurs judiciaires et par les mandataires judiciaires sont affectées à la garantie des seuls administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires inscrits sur les listes.

Au cas où les ressources de la caisse s'avèrent insuffisantes pour exécuter ses obligations, elle procède à un appel de fonds complémentaire auprès des professionnels inscrits sur les listes.

La garantie de la caisse joue sans que puisse être opposé aux créanciers le bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil et sur la seule justification de l'exigibilité de la créance et de la non-représentation des fonds par l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire inscrits sur les listes.

La caisse est tenue de s'assurer contre les risques résultant pour elle de l'application du présent code et du code de commerce.

Les recours contre les décisions de la caisse sont portés devant le tribunal judiciaire de Paris.

L. 274-5 Il doit être justifié par chaque administrateur judiciaire ainsi que par chaque mandataire judiciaire inscrits sur les listes d'une assurance souscrite par l'intermédiaire de la caisse de garantie. Cette assurance couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires, du fait de leurs négligences ou de leurs fautes ou de celles de leurs préposés, commises dans l'exercice de leurs mandats.

- L. 274-6 L'administrateur judiciaire non inscrit sur la liste nationale, désigné dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 271-2, le mandataire judiciaire non inscrit sur la liste nationale, désigné dans les conditions prévues par le premier alinéa du II de l'article L. 272-2 ou par le III de ce même article, doit justifier, lorsqu'il accepte sa mission, d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs ainsi que d'une assurance souscrite le cas échéant auprès de la caisse de garantie. Cette assurance couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par cet administrateur judiciaire ou ce mandataire judiciaire, du fait de ses négligences ou de ses fautes ou de celles de ses préposés, commises dans l'exercice de son mandat.

Section 3 Dispositions diverses

- L. 274-7 Lorsqu'un administrateur judiciaire ou un mandataire judiciaire inscrit sur les listes et désigné par une juridiction pour accomplir à l'égard d'une entreprise les missions prévues par les dispositions du livre VI est déjà intervenu pour le compte de celle-ci à titre de conseil ou au titre des missions prévues aux avant-derniers alinéas des articles L. 271-11 et L. 272-11, il informe la juridiction de la nature et de l'importance des diligences accomplies au cours des cinq années précédentes. Cette obligation s'applique également aux personnes désignées dans les conditions prévues au III de l'article L. 272-2 lorsque celles-ci sont déjà intervenues au titre d'une mission prévue par leur statut.
- Le non-respect des dispositions de l'alinéa précédent est passible de poursuites disciplinaires.
- L. 274-8 Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires inscrits sur les listes sont tenus de suivre une formation continue leur permettant d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances. Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation continue. Cette formation est organisée par le conseil national mentionné à l'article L. 274-3.
- Les personnes mentionnées au III de l'article L. 272-2 sont également tenues de suivre une formation continue leur permettant d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances des procédures dans lesquelles elles peuvent être désignées à titre habituel. Cette formation est organisée selon les modalités prévues par leur statut.
- L. 274-9 Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires non inscrits sur les listes nationales, désignés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 271-2 ou au premier alinéa du II de l'article L. 272-2, sont placés sous la surveillance du ministère public et sont soumis, dans leur activité professionnelle, à des inspections de l'autorité publique à l'occasion desquelles ils sont tenus de fournir tous renseignements ou documents utiles sans pouvoir opposer le secret professionnel.
- Les commissaires aux comptes des administrateurs ou mandataires judiciaires non inscrits et qui font l'objet d'une inspection sont tenus, sans pouvoir opposer le secret professionnel, de déférer aux demandes des personnes chargées de l'inspection tendant à la communication de tout renseignement recueilli ou de tout document établi dans le cadre de leur mission.
- Le procureur de la République peut, dans le cas où ces mandataires de justice se verraient reprocher d'avoir commis un acte constitutif de la contravention, de l'infraction ou du manquement visés à l'article L. 271-16, demander au tribunal judiciaire de leur interdire d'exercer les fonctions d'administrateur ou de mandataire judiciaires.
- Les mesures d'interdiction prononcées en application de l'alinéa précédent sont communiquées au garde des sceaux, ministre de la justice, pour être diffusées auprès des procureurs généraux.
- L. 274-10 I. - Les personnes désignées dans les conditions prévues au III de l'article L. 272-2 sont placées sous la surveillance du ministère public et sont soumises, pour cette activité professionnelle, à des inspections de l'autorité publique à l'occasion desquelles elles sont tenues de fournir tous renseignements ou documents utiles sans pouvoir opposer le secret professionnel.
- L'organisation et les modalités de ces inspections sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.
- II. - Elles sont soumises au contrôle de cette activité professionnelle. Ce contrôle est confié au conseil national mentionné à l'article L. 274-3. Elles sont tenues, sans pouvoir opposer le secret professionnel, de déférer aux demandes des personnes chargées du contrôle tendant à la communication de tous renseignements ou documents utiles.
- L'organisation et les modalités de ce contrôle sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.
- III. - Elles sont tenues de désigner un commissaire aux comptes qui assure le contrôle de leur comptabilité spéciale et exerce, à ce titre, une mission permanente de contrôle de l'ensemble des fonds, effets, titres et autres valeurs appartenant à autrui, qu'elles détiennent en vertu d'un mandat reçu dans l'exercice de leurs fonctions.
- Les commissaires aux comptes peuvent en outre, aux fins du contrôle prévu au précédent alinéa, avoir accès à la comptabilité générale de l'office, aux procédures confiées à celles-ci et se faire communiquer par elles ou par les tiers détenteurs des fonds, nonobstant toute disposition contraire, tous renseignements utiles à leur mission de contrôle.
- Ils informent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les autorités auxquelles sont confiées la surveillance, les inspections et le contrôle des personnes mentionnées au III de l'article L. 272-2, des résultats de leur mission et signalent les anomalies ou irrégularités dont ils ont connaissance au cours de l'exécution de leur mission.
- Ils sont en outre tenus de déférer aux demandes des personnes chargées du contrôle ou de l'inspection tendant à la communication de tout renseignement recueilli ou de tout document établi dans le cadre de l'exécution de leur mission, sans pouvoir opposer le secret professionnel.

IV. - La Caisse des dépôts et consignations est tenue, sans pouvoir opposer le secret professionnel, de déférer aux demandes des personnes chargées de l'inspection ainsi qu'à celles du conseil national mentionné à l'article L. 274-3 pour l'exercice du contrôle dont il est en charge, tendant à la communication de tout renseignement ou document utiles à la connaissance des mouvements de fonds intervenus sur les comptes ouverts dans ses livres au nom de chaque personne mentionnée au III de l'article L. 272-2 et de sommes qui y sont déposées au titre des mandats sur lesquels porte l'inspection ou le contrôle.

L. 274-11 I. - L'action disciplinaire à l'encontre d'une personne désignée dans les conditions prévues au III de l'article L. 272-2 ne peut porter que sur des faits commis dans le cadre ou à l'occasion de la mission qui lui a été confiée.

Elle est engagée par le garde des sceaux, ministre de la justice, le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle ont été commis les faits, le magistrat du parquet général chargé des inspections des personnes mentionnées au III de l'article L. 272-2 dont le domicile professionnel est situé dans le ressort de la cour d'appel pour laquelle il est compétent, l'instance professionnelle représentative ou le président du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires.

II. - La commission nationale mentionnée à l'article L. 274-1 siège comme chambre de discipline. Le commissaire du Gouvernement y exerce les fonctions du ministère public.

Elle informe sans délai, le garde des sceaux, ministre de la justice, ainsi que le président de la chambre de discipline compétente à l'égard de l'intéressé en application de son statut, de toute action disciplinaire dont elle est saisie.

L'action disciplinaire engagée devant elle à l'encontre d'une personne désignée dans les conditions prévues au III de l'article L. 272-2 interdit toute action devant la chambre de discipline dont relève l'intéressé en application de son statut lorsque celle-ci porte sur les mêmes faits.

La Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires peut prononcer les peines disciplinaires suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire d'exercer toutes missions confiées en application du III de l'article L. 272-2 pour une durée n'excédant pas cinq ans, cette interdiction temporaire pouvant être assortie du sursis ;

4° L'interdiction définitive d'exercer toutes missions confiées en application du III de l'article L. 272-2.

L'avertissement et le blâme peuvent être accompagnés, pendant un délai d'un an, de mesures de contrôle soumettant la personne mentionnée au III de l'article L. 272-2 à des obligations particulières déterminées par la commission. Ces obligations peuvent également être prescrites par la commission lorsque cette personne interdite temporairement reprend ses fonctions.

La peine de l'interdiction temporaire peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne mentionnée au III de l'article L. 272-2 a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle sanction disciplinaire, celle-ci entraîne sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

III. - Lorsqu'elle prononce une peine disciplinaire, la commission peut décider, eu égard à la gravité des faits commis, de mettre à la charge de la personne mentionnée au III de l'article L. 272-2 tout ou partie des frais occasionnés par la présence d'un commissaire aux comptes ou d'un expert lors des contrôles ou des inspections ayant permis la constatation de ces faits.

IV. - Toute personne mentionnée au III de l'article L. 272-2 qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut être suspendue provisoirement de l'exercice de ces fonctions par le tribunal judiciaire du lieu où elle est établie.

En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée même avant l'exercice des poursuites pénales ou disciplinaires si des inspections ou vérifications ont laissé apparaître des risques pour les sommes perçues par cette personne, à raison de ses fonctions.

Le tribunal peut, à tout moment, à la requête soit du commissaire du Gouvernement, soit du magistrat du parquet général désigné pour les inspections ou de l'intéressé, mettre fin à la suspension provisoire.

La suspension cesse de plein droit dès que les actions pénales ou disciplinaires sont éteintes. Elle cesse également de plein droit, dans le cas prévu au deuxième alinéa, si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.

V. - L'action disciplinaire se prescrit par dix ans à compter de la commission des faits ou, lorsque les faits se rapportent à l'exercice professionnel, à compter de l'achèvement de la mission à l'occasion de laquelle ils ont été commis.

Si la personne mentionnée au III de l'article L. 272-2 est l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale, l'action se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive.

VI. - La personne mentionnée au III de l'article L. 272-2 interdite ou suspendue doit s'abstenir de tout acte professionnel relevant des missions prévues à cet article.

Les actes accomplis au mépris de cette prohibition peuvent être déclarés nuls, à la requête de tout intéressé ou du ministère public, par le tribunal statuant en chambre du conseil. La décision est exécutoire à l'égard de toute personne.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent est punie des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal.

VII. - Lorsqu'elle prononce une peine disciplinaire relative à un manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre I^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier, il est également fait application des dispositions de l'article L. 561-36-3 de ce même code.

- L. 274-12 Toute somme détenue par un administrateur judiciaire ou un mandataire judiciaire au titre d'un mandat amiable est versée, dès sa réception, en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, sauf décision expresse du mandant de désigner un autre établissement financier. En cas de retard, l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points.
- L. 274-13 Tout administrateur judiciaire ou mandataire judiciaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.
- L. 274-14 Un décret détermine la liste des actes de procédure envoyés ou reçus par les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les personnes désignées en application du deuxième alinéa de l'article L. 271-2, du premier alinéa du II de l'article L. 272-2 ou du III de ce même article qui peuvent faire l'objet d'une communication par voie électronique.
- Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires procèdent par voie électronique lorsque les tiers destinataires ou émetteurs des actes ont expressément demandé ou consenti à ce qu'il soit procédé selon cette voie. A cette fin, ils utilisent le portail mis à leur disposition par le conseil national en application de l'article L. 274-3. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions d'application du présent alinéa.
- L. 274-15 Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles L. 271-8 et L. 272-8, notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, celles relatives au licenciement de l'administrateur judiciaire ou du mandataire judiciaire salarié et, dans ce cas, les conditions dans lesquelles il peut être retiré de la liste mentionnée aux articles L. 271-2 ou L. 272-2.
- L. 274-16 Les fonds, effets, titres et autres valeurs reçus par les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires pour le compte de débiteurs devant être versés à la Caisse des dépôts et consignations en application d'une disposition législative ou réglementaire sont déposés sur un compte distinct par procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire lorsque le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires du débiteur sont supérieurs à des seuils fixés par décret.
- L. 274-17 Lorsqu'il lui apparaît que le compte distinct mentionné à l'article L. 274-16 n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par la Caisse des dépôts et consignations de frais et commissions de toutes natures ou d'éventuels prélèvements sur les intérêts versés au profit du fonds mentionné à l'article L. 663-3 du code de commerce pendant une période de six mois consécutifs, la Caisse des dépôts et consignations en avise le magistrat désigné par le ministre de la justice et placé auprès du directeur des affaires civiles et du sceau pour coordonner l'activité des magistrats inspecteurs régionaux.

TITRE 8 DES DIVERSES PROFESSIONS JURIDIQUES

CHAPITRE 1 DE LA QUALIFICATION EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Section 1 Inscription sur la liste des personnes qualifiées en matière de propriété industrielle

- L. 281-1 Il est dressé annuellement par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle une liste des personnes qualifiées en propriété industrielle.
- Cette liste est publiée.
- Les personnes inscrites sur la liste précitée peuvent exercer à titre de salarié d'une entreprise ou à titre libéral individuellement ou en groupe ou à titre de salarié d'une autre personne exerçant à titre libéral.
- Les personnes figurant, à la date du 26 novembre 1990, sur la liste des personnes qualifiées en brevets d'invention sont de plein droit inscrites sur la liste visée au premier alinéa, sous réserve qu'elles répondent aux conditions de moralité prévues à l'article L. 281-2.
- L. 281-2 Nul ne peut être inscrit sur la liste prévue à l'article précédent s'il n'est pas de bonne moralité et s'il ne remplit pas les conditions de diplôme et pratique professionnelle prescrites.
- L'inscription est assortie d'une mention de spécialisation en fonction des diplômes détenus et de la pratique professionnelle acquise.
- #### Section 2 Conditions d'exercice de la profession de conseil en propriété industrielle
- L. 281-3 Le conseil en propriété industrielle a pour profession d'offrir, à titre habituel et rémunéré, ses services au public pour conseiller, assister ou représenter les tiers en vue de l'obtention, du maintien, de l'exploitation ou de la défense des droits de propriété industrielle, droits annexes et droits portant sur toutes questions connexes.
- Les services visés à l'alinéa précédent incluent les consultations juridiques et la rédaction d'actes sous seing privé.

Nul n'est autorisé à faire usage du titre de conseil en propriété industrielle, d'un titre équivalent ou susceptible de prêter à confusion, s'il n'est inscrit sur la liste des conseils en propriété industrielle établie par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

Toute violation des dispositions du précédent alinéa sera punie des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal.

Nul ne peut être inscrit sur la liste des conseils en propriété industrielle s'il n'est inscrit sur la liste prévue à l'article L. 281-1 et s'il n'exerce sa profession dans les conditions prévues à l'article L. 281-8.

L'inscription est assortie d'une mention de spécialisation en fonction des diplômes détenus et de la pratique professionnelle acquise.

L. 281-4 Les personnes ayant droit au titre de conseil en brevets d'invention à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 90-1052 du 26 novembre 1990 relative à la propriété industrielle sont de plein droit inscrites sur la liste prévue à l'article L. 281-3.

L. 281-5 Toute société exerçant les activités mentionnées à l'article L. 281-3 à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 90-1052 du 26 novembre 1990 précitée peut demander son inscription sur la liste des conseils en propriété industrielle.

Dans ce cas, la condition prévue au b de l'article L. 281-9 n'est pas applicable.

A peine de forclusion, la demande doit être présentée, au plus tard, deux ans après l'entrée en vigueur de la loi n° 90-1052 du 26 novembre 1990 précitée.

L. 281-6 Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut national de la propriété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire de conseils en propriété industrielle dont la spécialisation, déterminée en application du dernier alinéa de l'article L. 281-3, est en rapport avec l'acte.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la faculté de recourir aux services d'un avocat ou à ceux d'une entreprise ou d'un établissement public auxquels le demandeur est contractuellement lié ou à ceux d'une organisation professionnelle spécialisée ou à ceux d'un professionnel établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen intervenant à titre occasionnel et habilité à représenter les personnes devant le service central de la propriété industrielle de cet Etat.

L. 281-7 Toute personne exerçant les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 281-3 au 26 novembre 1990 peut, par dérogation aux dispositions de l'article L. 281-6, représenter les personnes mentionnées au premier alinéa de cet article dans les cas prévus par cet alinéa, sous réserve d'être inscrite sur une liste spéciale établie par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

L'inscription est de droit, sous la réserve prévue au dernier alinéa du présent article, à la condition que la personne l'ait demandée par une déclaration auprès du directeur de l'Institut.

A peine de forclusion, la déclaration doit être formulée, au plus tard, deux ans après l'entrée en vigueur de la loi n° 90-1052 du 26 novembre 1990 précitée.

Nul ne peut être inscrit sur la liste prévue au premier alinéa s'il n'est pas de bonne moralité.

L. 281-8 Le conseil en propriété industrielle exerce sa profession soit à titre individuel ou en groupe, soit en qualité de salarié d'une personne physique ou morale exerçant la profession de conseil en propriété industrielle.

L. 281-9 Les professionnels inscrits sur la liste prévue à l'article L. 281-3 ou ceux établis sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et habilités à représenter en matière de propriété industrielle des personnes devant le service central de propriété industrielle de leur Etat sont admis à constituer, pour exercer leur profession, des sociétés civiles professionnelles, des sociétés d'exercice libéral ou toute société constituée sous une autre forme. Dans ce dernier cas, il est nécessaire que :

1° Le président du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire, le directeur général unique et le ou les gérants ainsi que la majorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance aient la qualité des personnes visées au premier alinéa ;

2° Les personnes visées au premier alinéa détiennent plus de la moitié du capital social et des droits de vote ;

3° L'admission de tout nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable, selon le cas, du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du ou des gérants.

Les deux premiers alinéas de l'article L. 225-22 et les articles L. 225-44 et L. 225-85 du code de commerce ne sont applicables respectivement ni aux membres du conseil d'administration ni aux membres du conseil de surveillance des sociétés de conseils en propriété industrielle.

Lorsque la profession de conseil en propriété industrielle est exercée par une société, il y a lieu, outre l'inscription des conseils en propriété industrielle personnes physiques, à l'inscription de la société dans une section spéciale de la liste prévue à l'article L. 281-3.

L. 281-10 Le conseil en propriété industrielle peut exercer sa profession dans le cadre d'une société pluri-professionnelle d'exercice, prévue au chapitre IV du titre II du livre III, ayant pour objet l'exercice en commun de la profession de conseil en propriété industrielle et d'une ou plusieurs autres professions prévues à ce titre.

La société comprend, parmi ses associés, une personne physique qui remplit les conditions requises pour exercer la profession.

Au moins un membre de la profession de conseil en propriété industrielle exerçant au sein de la société, en qualité d'associé ou de salarié, doit être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société.

Le dernier alinéa de l'article L. 281-9 est applicable.

- L. 281-11 Tout conseil en propriété industrielle doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle à raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que d'une garantie spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.
- L. 281-12 Il est institué une compagnie nationale des conseils en propriété industrielle, organisme doté de la personnalité morale, placé auprès de l'Institut national de la propriété industrielle aux fins de représenter les conseils en propriété industrielle auprès des pouvoirs publics, de promouvoir l'accès à leurs prestations sur l'ensemble du territoire, de défendre leurs intérêts professionnels et de veiller au respect des règles de déontologie.
- L. 281-13 Toute personne physique ou morale exerçant la profession de conseil en propriété industrielle qui se rend coupable soit d'une infraction aux règles du présent titre ou des textes pris pour son application, soit de faits contraires à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même s'ils sont extraprofessionnels, peut faire l'objet de l'une des mesures disciplinaires suivantes : avertissement, blâme, radiation temporaire ou définitive.
- Les sanctions sont prononcées par la chambre de discipline de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.
- L. 281-14 La formation continue est obligatoire pour les conseils en propriété industrielle inscrits sur la liste mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 281-3.
- La Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle contrôle le respect de cette obligation.
- Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation continue, ainsi que les modalités de son contrôle.
- L. 281-15 En toute matière et pour tous les services mentionnés à l'article L. 281-3, le conseil en propriété industrielle observe le secret professionnel. Ce secret s'étend aux consultations adressées ou destinées à son client, aux correspondances professionnelles échangées avec son client, un confrère ou un avocat, aux notes d'entretien et, plus généralement, à toutes les pièces du dossier.
- L. 281-16 La profession de conseil en propriété industrielle est incompatible :
- 1° Avec toute activité de caractère commercial, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée ;
 - 2° Avec la qualité d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans une société en commandite simple ou par actions, de gérant d'une société à responsabilité limitée, de président du conseil d'administration, membre du directoire, directeur général ou directeur général délégué d'une société anonyme, de président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée, de gérant d'une société civile, à moins que ces sociétés n'aient pour objet l'exercice de la profession de conseil en propriété industrielle ou d'une profession prévue au chapitre IV du Titre II du livre III ou la gestion d'intérêts professionnels connexes ou d'intérêts familiaux ;
 - 3° Avec la qualité de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur d'une société commerciale, lorsque le conseil en propriété industrielle a moins de sept années d'exercice professionnel et n'a pas obtenu préalablement une dispense dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.
- L. 281-17 La profession de conseil en propriété industrielle est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières.
- Elle est toutefois compatible avec les fonctions d'enseignement, ainsi qu'avec celles d'arbitre, de médiateur, de conciliateur ou d'expert judiciaire.

Section 3 Dispositions diverses

- L. 281-18 Les conseils en propriété industrielle sont autorisés, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à recourir à la publicité ainsi qu'à la sollicitation personnalisée. La sollicitation personnalisée est accompagnée de la communication d'informations générales sur le droit de la propriété industrielle.
- L. 281-19 Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre.
- Ils précisent notamment :
- a) Les conditions d'application de la section 1 du présent chapitre ;
 - b) Les conditions d'application de l'article L. 281-3 ;
 - c) Les conditions d'application de l'article L. 281-6 ;
 - d) Les conditions d'application de l'article L. 281-7 ;
 - e) Les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'obligation mentionnée au b de l'article L. 281-9 afin de permettre le regroupement interprofessionnel avec d'autres prestataires de services intervenant dans le processus d'innovation ;
 - f) Les conditions d'application du dernier alinéa de l'article L. 281-9 et de l'article L. 281-10, notamment les modalités d'application des règles de discipline prévues à l'article L. 281-13 ;
 - g) Les règles de déontologie applicables aux conseils en propriété industrielle ;
 - h) L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle ainsi que les modalités de fixation du montant des cotisations qu'elle perçoit de ses membres.

CHAPITRE 2 DES EXPERTS JUDICIAIRES

- L. 282-1 Sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements, les juges peuvent désigner pour procéder à des constatations, leur fournir une consultation ou réaliser une expertise, une personne figurant sur l'une des listes établies en application de l'article L. 282-2. Ils peuvent, le cas échéant, désigner toute autre personne de leur choix.
- L. 282-2 I. - Il est établi pour l'information des juges :
- 1° Une liste nationale des experts judiciaires, dressée par le bureau de la Cour de cassation ;
 - 2° Une liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel.
- II. - L'inscription initiale en qualité d'expert sur la liste dressée par la cour d'appel est faite, dans une rubrique particulière, à titre probatoire pour une durée de trois ans.
- A l'issue de cette période probatoire et sur présentation d'une nouvelle candidature, l'expert peut être réinscrit pour une durée de cinq années, après avis motivé d'une commission associant des représentants des juridictions et des experts. A cette fin sont évaluées l'expérience de l'intéressé et la connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien.
- Les réinscriptions ultérieures, pour une durée de cinq années, sont soumises à l'examen d'une nouvelle candidature dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.
- III. - Nul ne peut figurer sur la liste nationale des experts judiciaires s'il ne justifie soit de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel depuis au moins cinq ans, soit de compétences reconnues dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France et acquises notamment par l'exercice dans cet Etat, pendant une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans, d'activités de nature à apporter des informations techniques aux juridictions dans le cadre de leur activité juridictionnelle.
- Il est procédé à l'inscription sur la liste nationale pour une durée de sept ans. La réinscription, pour la même durée, est soumise à l'examen d'une nouvelle candidature.
- IV. - La décision de refus d'inscription ou de réinscription sur l'une des listes prévues au I est motivée.
- V. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et détermine la composition et les règles de fonctionnement de la commission prévue au II.
- L. 282-3 Les personnes inscrites sur l'une des listes instituées par l'article L. 282-2 ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination : "d'expert agréé par la Cour de cassation" ou "d'expert près la cour d'appel de ...".
- La dénomination peut être suivie de l'indication de la spécialité de l'expert.
- Les experts admis à l'honorariat pourront continuer à utiliser leur titre, à la condition de le faire suivre par le terme "honoraire".
- L. 282-4 Toute personne, autre que celles mentionnées à l'article L. 282-3, qui aura fait usage de l'une des dénominations visées à cet article, sera punie des peines prévues aux articles 433-14 et 433-17 du code pénal.
- Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les dénominations visées à l'article L. 282-3.
- Sera puni des mêmes peines l'expert, admis à l'honorariat, qui aura omis de faire suivre son titre par le terme "honoraire".
- L. 282-5 I. - Le retrait d'un expert figurant sur l'une des listes mentionnées au I de l'article L. 282-2 peut être décidé, selon le cas, par le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation soit à la demande de l'expert, soit si le retrait est rendu nécessaire par des circonstances telles que l'éloignement prolongé, la maladie ou des infirmités graves et permanentes.
- Le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation procède au retrait de l'expert lorsque celui-ci accède à l'honorariat, lorsqu'il ne remplit plus les conditions de résidence ou de lieu d'exercice professionnel exigées pour son inscription ou sa réinscription, ou encore lorsqu'il est frappé de faillite personnelle ou d'une sanction disciplinaire ou administrative faisant obstacle à une inscription ou une réinscription sur une liste d'experts.
- Lorsqu'un expert ne remplit plus les conditions de résidence ou de lieu d'exercice professionnel exigées, le premier président de la cour d'appel peut décider, sur justification par l'expert du dépôt d'une demande d'inscription sur la liste d'une autre cour d'appel, de maintenir l'inscription de l'expert jusqu'à la date de la décision de l'assemblée des magistrats du siège de la cour d'appel statuant sur cette demande.
- II. - La radiation d'un expert figurant sur l'une des listes mentionnées au I de l'article L. 282-2 peut être prononcée par l'autorité ayant procédé à l'inscription :
- 1° En cas d'incapacité légale, l'intéressé, le cas échéant assisté d'un avocat, entendu ou appelé à formuler ses observations ;
 - 2° En cas de faute disciplinaire, en application des dispositions de l'article L. 282-6.
- La radiation d'un expert de la liste nationale emporte de plein droit sa radiation de la liste de cour d'appel. La radiation d'un expert d'une liste de cour d'appel emporte de plein droit sa radiation de la liste nationale.
- Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles un expert susceptible d'être radié peut être provisoirement suspendu.

- L. 282-6 Lors de leur inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel, les experts prêtent serment, devant la cour d'appel du lieu où ils demeurent, d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.
Le serment doit être renouvelé en cas de nouvelle inscription après radiation.
Les experts ne figurant sur aucune des listes prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu au premier alinéa.
- L. 282-7 Sous réserve des dispositions de l'article 706-56 du code de procédure pénale, sont seules habilitées, en matière judiciaire, à procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques, les personnes inscrites sur les listes instituées par l'article L. 282-2 et ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
- L. 282-8 Toute contravention aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, expose l'expert qui en serait l'auteur à des poursuites disciplinaires.
Le retrait ou la radiation de l'expert ne fait pas obstacle aux poursuites si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.
Les peines disciplinaires sont :
1° L'avertissement ;
2° La radiation temporaire pour une durée maximale de trois ans ;
3° La radiation avec privation définitive du droit d'être inscrit sur une des listes prévues à l'article L. 282-2, ou le retrait de l'honorariat.
Les poursuites sont exercées devant l'autorité ayant procédé à l'inscription, qui statue en commission de discipline. Les décisions en matière disciplinaire sont susceptibles d'un recours devant la Cour de cassation ou la cour d'appel, selon le cas.
L'expert radié à titre temporaire est de nouveau soumis à la période probatoire s'il sollicite une nouvelle inscription sur une liste de cour d'appel. Il ne peut être inscrit sur la liste nationale qu'après une période d'inscription de cinq années sur une liste de cour d'appel postérieure à sa radiation.
Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les règles de procédure applicables à l'instance disciplinaire.
- L. 282-9 Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par des décrets qui détermineront notamment les modalités des conditions d'inscription sur les listes, celles relatives à la prestation de serment, à la limite d'âge et à l'honorariat.

TITRE 9 DE LA DISCIPLINE DES NOTAIRES ET DES COMMISSAIRES DE JUSTICE

CHAPITRE 1 DES PEINES DISCIPLINAIRES

- L. 291-1 Nonobstant les dispositions du présent titre, les dispositions ne sont pas applicables lorsque les faits pouvant donner lieu à poursuites disciplinaires sont commis dans le cadre ou à l'occasion des mandats de justice pour lesquels les commissaires de justice sont désignés en application du III de l'article L. 272-2.
- L. 291-2 Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un notaire ou un commissaire de justice, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, donne lieu à sanction disciplinaire.
- L. 291-3 Le notaire ou le commissaire de justice peut être poursuivi disciplinairement, même après l'acceptation de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée, alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée.
- L. 291-4 Les peines disciplinaires sont :
1° Le rappel à l'ordre ;
2° La censure simple ;
3° La censure devant la chambre assemblée ;
4° La défense de récidiver ;
5° L'interdiction temporaire ;
6° La destitution.
- L. 291-5 Les peines énumérées à l'article L. 291-4 sous les numéros 1 à 4 peuvent être accompagnées de la peine complémentaire de l'inéligibilité temporaire, pendant dix ans au plus, aux chambres, organismes et conseils professionnels.
L'interdiction et la destitution entraînent, à titre accessoire, l'inéligibilité définitive aux chambres, organismes et conseils professionnels.
- L. 291-6 Tout manquement aux obligations prévues par les dispositions des sections 3 à 6 du chapitre I^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier donne également lieu à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 561-36-3 de ce code.

CHAPITRE 2 DES JURIDICTIONS DISCIPLINAIRES

- L. 292-1 Le notaire ou le commissaire de justice est poursuivi disciplinairement, soit devant la chambre de discipline, soit devant le tribunal judiciaire, selon les distinctions établies par les articles suivants.
- L. 292-2 Le syndic dénonce à la chambre les faits relatifs à la discipline, soit d'office, soit sur l'invitation du procureur de la République, soit sur la demande d'un membre de la chambre ou des parties intéressées.
- L. 292-3 Sans préjudice des dispositions des articles L. 292-5 et L. 292-6, lorsque les poursuites devant la chambre de discipline ne sont pas exercées à la demande du procureur de la République, le syndic notifie à celui-ci la citation qu'il a fait délivrer au notaire ou au commissaire de justice.
Le procureur de la République peut citer le notaire ou le commissaire de justice devant le tribunal judiciaire statuant disciplinairement. Il notifie la citation au syndic de la chambre.
La chambre de discipline est dessaisie à compter de la notification.
- L. 292-4 La chambre prononce l'une des peines énumérées par l'article L. 291-4, sous les numéros 1 à 3.
En cas de manquement par le notaire ou le commissaire de justice aux obligations prévues par les dispositions des sections 3 à 6 du chapitre 1^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier, la chambre peut également faire application des dispositions prévues au 1^o du I de l'article L. 561-36-3.
- L. 292-5 L'action disciplinaire devant le tribunal judiciaire est exercée par le procureur de la République. Elle peut également être exercée par le président de la chambre de discipline agissant au nom de celle-ci, ainsi que par toute personne qui se prétend lésée par le notaire ou le commissaire de justice. Dans ce cas, le procureur de la République est obligatoirement entendu.
Lorsqu'ils n'ont pas exercé eux-mêmes l'action disciplinaire, le président de la chambre ou la personne qui se prétend lésée peuvent intervenir à l'instance.
Dans tous les cas, ils peuvent demander l'allocation de dommages-intérêts.
- L. 292-6 La citation devant le tribunal judiciaire peut être motivée par les faits mêmes qui avaient donné lieu à poursuite devant la chambre de discipline, que celle-ci n'ait pas statué, ait prononcé la relaxe ou l'une des peines de sa compétence.
- L. 292-7 La peine prononcée, sous réserve des prescriptions de l'article L. 291-3, est l'une de celles prévues sous les numéros 1 à 6 par l'article L. 291-4.
En cas de manquement par le professionnel aux obligations prévues par les dispositions des sections 3 à 6 du chapitre 1^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier, le tribunal judiciaire peut également faire application des dispositions prévues au I de l'article L. 561-36-3.

CHAPITRE 3 DE L'EFFET DES PEINES DISCIPLINAIRES

- L. 293-1 La juridiction qui prononce une peine d'interdiction ou de destitution commet un administrateur qui remplace dans ses fonctions le notaire ou le commissaire de justice interdit ou destitué.
L'administrateur perçoit à son profit les émoluments et autres rémunérations relatifs aux actes qu'il a accomplis. Il paie, à concurrence des produits de l'office les charges afférentes au fonctionnement de cet office.
- L. 293-2 Les notaires ou les commissaires de justice interdits ne peuvent, pendant la durée de cette interdiction, exercer aucune activité dans leur office ou pour le compte de celui-ci.
- L. 293-3 Les notaires ou les commissaires de justice destitués cessent l'exercice de leur activité professionnelle.
Ils ne peuvent exercer le droit de présentation et il est procédé d'office à la cession de leur étude
- L. 293-4 Dans un délai de cinq jours à compter de celui où la décision est devenue exécutoire, le notaire ou le commissaire de justice interdit ou destitué remet à l'administrateur commis, les minutes reçues pendant les cinq années antérieures et pendant l'année courante, les répertoires et les livres de comptabilité relatifs à l'année antérieure et à l'année courante, et les dossiers en cours.
Ces documents sont remis par l'administrateur, soit au titulaire de l'office, la peine de suspension une fois subie, soit, en cas de destitution, à son successeur, dès la prestation de serment de celui-ci.
- L. 293-5 Le notaire ou le commissaire de justice interdit ou destitué doit, dès l'époque où le jugement est devenu exécutoire s'abstenir de tout acte professionnel, et notamment de revêtir le costume professionnel, de recevoir la clientèle, de donner des consultations ou de rédiger des projets d'actes ; en aucun cas il ne fait état dans sa correspondance de sa qualité de notaire ou de commissaire de justice.
- L. 293-6 L'administrateur d'un office dont le titulaire est interdit ou destitué doit payer aux clercs et employés, sur les produits de l'office, les salaires et indemnités de toute nature prévus par les conventions particulières ou collectives et par les règlements en vigueur.
Il a la faculté de donner congé à tout ou partie des clercs et employés de l'étude. Dans ce cas, il doit régler toutes les indemnités consécutives au licenciement prévues par la réglementation en vigueur ou par les conventions particulières ou collectives.
- L. 293-7 Si les produits de l'office sont insuffisants pour assurer le paiement des dépenses prévues aux articles L. 293-1 et L. 293-6, celles-ci sont prises en charge par la chambre départementale des commissaires de justice.
Dans le cas prévu à l'alinéa 1^{er}, l'organisme professionnel peut demander au président du tribunal judiciaire du ressort du siège de l'office d'ordonner la fermeture de l'étude.

Les sommes payées par les organismes professionnels, en application de l'alinéa 1^{er}, donnent lieu à recours sur le notaire ou le commissaire de justice interdit ou destitué.

L. 293-8 Les actes faits par un notaire ou un commissaire de justice au mépris des prohibitions édictées par les articles L. 293-2, L. 293-3 et L. 293-5 ci-dessus sont déclarés nuls, à peine de tous dommages-intérêts.

Sont également nuls de droit tous actes, traités ou conventions, tendant, directement ou indirectement, à faire échec aux prescriptions desdits articles L. 293-2, L. 293-3 et L. 293-5.

La nullité est déclarée à la requête de tout intéressé ou du ministère public, par le tribunal statuant en chambre du conseil, la décision est exécutoire à l'égard de toute personne.

L. 293-9 Les infractions aux dispositions de l'article L. 293-2, de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 293-3 et de l'article L. 293-5 ci-dessus, sont punies des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal.

Sont notamment déclarées complices de ces infractions toutes personnes intervenues, à titre quelconque, aux actes, traités ou conventions prévus par l'alinéa 2 de l'article L. 293-8 ci-dessus.

Les infractions aux dispositions de l'article L. 293-4 ci-dessus sont punies d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 45000 euros, ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE 4 DE LA SUSPENSION PROVISOIRE

L. 294-1 Tout notaire ou commissaire de justice qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut se voir suspendre provisoirement l'exercice de ses fonctions.

En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée, même avant l'exercice des poursuites pénales ou disciplinaires, si des inscriptions ou vérifications ont laissé apparaître des risques pour les fonds, effets ou valeurs qui sont confiés au notaire ou au commissaire de justice à raison de ses fonctions.

L. 294-2 La suspension provisoire est prononcée par le tribunal judiciaire à la requête soit du procureur de la République, soit du président de la chambre de discipline agissant au nom de celle-ci.

Toutefois, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 294-1, la suspension provisoire est prononcée par le juge des référés saisi soit par le procureur de la République agissant à la demande ou après avis de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 293-7, soit par le président de la chambre de discipline agissant au nom de celle-ci.

Dans tous les cas, lorsque la suspension est prononcée, la juridiction compétente commet un administrateur dans les conditions prévues à l'article L. 293-1.

Toutefois, l'administrateur n'a droit qu'à la moitié des produits nets de l'étude.

L. 294-3 Les effets de la suspension provisoire sont ceux prévus par les articles L. 293-5 (alinéas 1^{er} et 3), L. 293-6, L. 293-8 et L. 293-9 ci-dessus.

En outre, le notaire ou le commissaire de justice suspendu provisoirement ne peut participer en aucune manière à l'activité des chambres ou conseils professionnels auxquels il appartient.

L. 294-4 Le tribunal judiciaire peut, à tout moment, à la requête soit du procureur de la République, soit du notaire ou du commissaire de justice, mettre fin à la suspension provisoire.

La suspension cesse de plein droit dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. Elle cesse également de plein droit, dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 294-1, si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.

Les actes sont régulièrement reçus, délivrés ou accomplis par l'administrateur, jusqu'au jour où celui-ci reçoit notification.

CHAPITRE 5 DES VOIES DE RECOURS

L. 295-1 Les décisions rendues en matière de suspension provisoire sont susceptibles d'appel.

Les recours exercés contre la décision prononçant la suspension provisoire n'ont pas d'effet suspensif.

L. 295-2 Les décisions de la chambre de discipline peuvent être déférées à la cour d'appel par le notaire ou le commissaire de justice intéressé et par le procureur de la République.

Les décisions du tribunal judiciaire saisi en application de l'article L. 292-5 peuvent être déférées à la cour d'appel par le procureur de la République ou par le notaire ou le commissaire de justice intéressé.

Le président de la chambre peut interjeter appel des décisions du tribunal judiciaire statuant disciplinairement, s'il a cité l'intéressé directement devant cette juridiction ou s'il est intervenu à l'instance.

L'appel est ouvert, dans les mêmes conditions, à la partie qui se prétend lésée mais seulement en ce qui concerne les dommages-intérêts.

Lorsque le tribunal judiciaire est saisi, en application de l'article L. 292-6, des faits ayant donné lieu à une décision d'une chambre de discipline frappée d'appel dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article, la cour d'appel sursoit à statuer jusqu'à ce que le tribunal judiciaire se soit prononcé.

CHAPITRE 6 DE LA DISCIPLINE DES NOTAIRES OU DES COMMISSAIRES DE JUSTICE HONORAIRES

- L. 296-1 Les notaires ou les commissaires de justice honoraires sont soumis au pouvoir disciplinaire des chambres de discipline dans les conditions prévues par les articles L. 291-2, L. 292-1, L. 292-2 et L. 292-4 (par. 1^{er}) du présent titre.
- L. 296-2 Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, après avoir provoqué l'avis de la chambre de discipline et du tribunal, retirer par arrêté au notaire ou au commissaire de justice honoraire le bénéfice de l'honorariat.

CHAPITRE 7 DES POURSUITES DISCIPLINAIRES CONTRE LES ORGANISMES PROFESSIONNELS

- L. 297-1 En cas de manquement grave à leurs devoirs, le conseil supérieur, les chambres nationales, les conseils régionaux, les chambres régionales, les chambres de discipline, peuvent être suspendus ou dissous par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis, pour le conseil supérieur et les chambres nationales, de la chambre compétente de la Cour de cassation et pour les autres organismes, de la cour d'appel siégeant en chambre du conseil.
- L. 297-2 L'interdiction ne peut être prononcée pour plus de six mois.
Pendant la durée de l'interdiction, les attributions de la chambre ou du conseil sont transférées :
1° En ce qui concerne le conseil supérieur ou les chambres nationales, à la chambre des requêtes de la Cour de cassation ;
3° En ce qui concerne les chambres de discipline, aux deux premières chambres ou à la chambre unique du tribunal judiciaire dans le ressort duquel siège la chambre.
Le tribunal ou la cour ainsi constitué peut désigner un ou plusieurs notaires ou commissaires de justice honoraires ou en exercice de la même catégorie chargés d'agir conformément à ce qui aura été délibéré. Néanmoins, les poursuites disciplinaires ne peuvent être exercées que par le ministère public.
- L. 297-3 En cas de dissolution, les attributions de la chambre ou du conseil sont exercées comme il est dit à l'article précédent.
A l'expiration du délai fixé par l'arrêté de dissolution, délai qui ne peut excéder trois années, le corps électoral convoqué, suivant le cas, par le premier président ou par le président du tribunal, procède à l'élection d'une nouvelle chambre ou d'un nouveau conseil.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

- L. 298-1 Tout notaire ou commissaire de justice qui ne prête pas le serment professionnel dans le mois de la publication de sa nomination au Journal officiel est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions sauf s'il peut justifier d'un cas de force majeure.
- L. 298-2 Peut également être déclaré démissionnaire d'office, après avoir été mis en demeure de présenter ses observations, le notaire ou le commissaire de justice qui, soit en raison de son éloignement prolongé de sa résidence, soit en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque, par des manquements répétés à ses obligations professionnelles, le notaire ou le commissaire de justice a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions.
- L. 298-3 L'empêchement ou l'inaptitude doit avoir été constaté par le tribunal judiciaire saisi soit par le procureur de la République, soit par le président de la chambre de discipline. Le tribunal statue après avoir entendu le procureur de la République et, s'il est présent, le notaire ou le commissaire de justice préalablement appelé ou son représentant qui peut être soit un officier public ou ministériel de la même catégorie, soit un avocat.
- L. 298-4 La démission d'office ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre le notaire ou le commissaire de justice si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée.
- L. 298-5 Les poursuites intentées devant les chambres de discipline n'entraînent en aucun cas de condamnation aux dépens.
Les frais auxquels donnent lieu les autres procédures prévues par le présent titre sont liquidés, payés et recouvrés d'après les règles applicables en matière civile.
- L. 298-6 En matière disciplinaire, la prescription est de trente ans.
- L. 298-7 Un décret fixera, s'il y a lieu, les modalités d'application du présent titre.

LIVRE 3 DES STRUCTURES D'EXERCICE PROPRES AUX PROFESSIONS LIBERALES

TITRE 1 DES SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- L. 311-1 Il peut être constitué, entre personnes physiques exerçant une même profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, et notamment entre officiers publics et ministériels, des

sociétés civiles professionnelles qui jouissent de la personnalité morale et sont soumises aux dispositions du présent titre.

Ces sociétés civiles professionnelles ont pour objet l'exercice en commun de la profession de leurs membres, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire réservant aux personnes physiques l'exercice de cette profession.

L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel.

Les conditions d'application du présent titre à chaque profession seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis des organismes chargés de représenter la profession auprès des pouvoirs publics ou, à défaut, des organisations les plus représentatives de la profession considérée.

- L. 311-2 Un décret peut autoriser, dans les conditions qu'il détermine, les personnes physiques exerçant une profession libérale visée à l'article L. 311-1, et notamment les officiers publics et ministériels, à constituer des sociétés régies par le présent titre avec des personnes physiques exerçant d'autres professions libérales en vue de l'exercice en commun de leurs professions respectives.

Les membres des professions visées à l'article L. 311-1 ne peuvent entrer dans une société civile professionnelle groupant des personnes appartenant à des professions libérales non visées à l'article L. 311-1 qu'à la condition d'y avoir été autorisés par l'organisme exerçant à leur égard la juridiction disciplinaire. En cas de refus d'autorisation, appel peut être fait dans les conditions prévues au décret.

Les sociétés visées au présent article ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession.

- L. 311-3 Peuvent seules être associées, sous réserve des dispositions de l'article L. 314-2, les personnes qui, préalablement à la constitution de la société, exerçaient régulièrement la profession ainsi que celles qui, réunissant toutes les conditions exigées par les lois et règlements en vigueur, ont vocation à l'exercer.

- L. 311-4 Sauf disposition contraire du décret particulier à chaque profession, tout associé ne peut être membre que d'une seule société civile professionnelle et ne peut exercer la même profession à titre individuel.

- L. 311-5 Des personnes physiques titulaires d'un office public ou ministériel et exerçant la même profession, peuvent également constituer entre elles des sociétés civiles professionnelles pour l'exercice en commun de leur profession, sans que ces sociétés soient elles-mêmes nommées titulaires d'un office.

L'application de l'alinéa précédent est soumise aux dispositions de l'article L. 311-1, alinéa 3, du présent titre.

Les articles L. 312-1 (2^e alinéa) et L. 313-8 (3^e alinéa) ne sont pas applicables aux sociétés constituées en application du présent article.

Les dispositions de l'article L. 311-2 sont applicables aux sociétés constituées en application du présent article.

CHAPITRE 2 CONSTITUTION DE LA SOCIETE

- L. 312-1 Les sociétés civiles professionnelles sont librement constituées dans les conditions prévues au décret particulier à chaque profession, qui déterminera la procédure d'agrément ou d'inscription et le rôle des organismes professionnels.

En ce qui concerne les offices publics et ministériels, la société doit être agréée ou titularisée dans l'office selon les conditions prévues par le décret.

- L. 312-2 Les statuts de la société doivent être établis par écrit. Le décret particulier à chaque profession détermine les indications qui doivent obligatoirement figurer dans les statuts.

- L. 312-3 La dénomination sociale de la société doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention : " société civile professionnelle " ou des initiales : " SCP ", elles-mêmes suivies de l'indication de la profession exercée.

Le nom d'un ou de plusieurs associés peut être inclus dans la dénomination sociale.

- L. 312-4 Le capital social est divisé en parts égales qui ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le décret particulier à chaque profession peut limiter le nombre des associés.

- L. 312-5 Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. Celles qui représentent des apports en nature doivent être libérées intégralement dès la constitution de la société.

La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts. Elle tient compte des apports en numéraire et, selon l'évaluation qui en est faite, des apports en nature et notamment des apports de droits incorporels.

Les statuts peuvent, à l'unanimité des associés, fixer les principes et les modalités applicables à la détermination de la valeur des parts sociales.

Sauf dispositions contraires du décret particulier à chaque profession, la valeur des parts sociales prend en considération une valeur représentative de la clientèle civile. Toutefois, à l'unanimité des associés, les statuts peuvent exclure cette valeur représentative de la clientèle civile de la valorisation des parts sociales.

CHAPITRE 3 FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

- L. 313-1 Tous les associés sont gérants sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants parmi les associés ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur.

- Les conditions de nomination et de révocation des gérants, leurs pouvoirs et la durée de leur mandat sont déterminés par les statuts. Les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.
- L. 313-2 Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.
- L. 313-3 Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés.
Chaque associé dispose, sauf dispositions particulières du décret propre à chaque profession ou, à son défaut, des statuts, d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.
Le décret à chaque profession détermine le mode de consultation des associés, les règles de quorum et de majorité exigées pour la validité de leurs décisions et les conditions dans lesquelles ils sont informés de l'état des affaires sociales.
- L. 313-4 Les rémunérations de toute nature, versées en contrepartie de l'activité professionnelle des associés, constituent des recettes de la société et sont perçues par celle-ci.
Le décret particulier à chaque profession et, à son défaut, les statuts peuvent déterminer des modalités de répartition des bénéfices qui ne seraient pas proportionnelles aux apports en capital.
En l'absence de disposition réglementaire ou de la clause statutaire, chaque associé a droit à la même part dans les bénéfices.
- L. 313-5 Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à l'égard des tiers. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que deux époux soient associés dans une même société civile professionnelle.
Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.
Les statuts peuvent stipuler que, dans les rapports entre associés chacun de ceux-ci est tenu des dettes sociales dans la proportion qu'ils déterminent.
- L. 313-6 Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit.
La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes.
La société ou les associés doivent contracter une assurance de responsabilité civile professionnelle, dans les conditions prévues par le décret particulier à chaque profession.
- L. 313-7 Le décret particulier à chaque profession détermine les attributions et les pouvoirs de chaque associé et de la société pour l'exercice de la profession, et procède, le cas échéant, à l'adaptation des règles de déontologie et de discipline qui leur sont applicables.
- L. 313-8 Un associé peut se retirer de la société, soit qu'il cède ses parts sociales, soit que la société lui rembourse la valeur de ses parts.
L'officier public ou ministériel qui se retire d'une société en raison d'une mésentente entre associés peut solliciter sa nomination à un office créé à cet effet à la même résidence dans des conditions prévues par le décret particulier à chaque profession, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa nomination en qualité d'officier public ou ministériel associé au sein de cette société.
Lors du retrait d'un associé, la société civile professionnelle est soumise aux modifications d'inscription et le cessionnaire des parts sociales à la procédure d'agrément, prévues par le décret particulier à chaque profession.
En ce qui concerne les offices publics et ministériels, le décret particulier à chaque profession détermine les conditions dans lesquelles devra être agréé par l'autorité de nomination le cessionnaire des parts sociales et approuvé le retrait de l'associé auquel est remboursée la valeur de ses parts.
- L. 313-9 Les parts sociales peuvent être transmises ou cédées à des tiers avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des voix. Toutefois, les statuts peuvent imposer l'exigence d'une majorité plus forte ou de l'unanimité des associés.
La transmission ou le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement est implicitement donné.
Si la société a refusé de donner son consentement, les associés sont tenus, dans le délai de six mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, à un prix représentant leur valeur déterminée en application des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 312-5 ou, lorsque les statuts ne prévoient pas les modalités de détermination du prix, un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.
Le décret peut augmenter les délais prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article.
- L. 313-10 Sauf disposition contraire des statuts, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.
Si les statuts contiennent une clause limitant la liberté de cession, les dispositions de l'article L. 313-9, alinéas 2 et 3, sont applicables à défaut de stipulations statutaires.
- L. 313-11 Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même, dans les conditions déterminées par le décret particulier à chaque profession. Dans le second cas, la société est tenue de réduire son capital du montant de la valeur nominale de ces parts.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

L. 314-1 Sauf dispositions contraires du décret particulier à chaque profession, les statuts fixent librement la durée de la société.

L. 314-2 Sauf dispositions contraires du décret particulier à chaque profession ou, à défaut, des statuts, la société civile professionnelle n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité ou le retrait de la société d'un associé pour toute autre cause. Elle n'est pas non plus dissoute lorsqu'un des associés est frappé de l'interdiction définitive d'exercer sa profession.

En cas de décès, les ayants droit de l'associé décédé n'acquièrent pas la qualité d'associé. Toutefois, ils ont la faculté, dans le délai fixé par le décret, de céder les parts sociales de l'associé décédé, dans les conditions prévues aux articles L. 313-9 ; en outre, si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions exigées par l'article L. 311-3, ils peuvent demander le consentement de la société dans les conditions prévues à l'article L. 313-9. Si le consentement est donné, les parts sociales de l'associé décédé peuvent faire l'objet d'une attribution préférentielle au profit de l'ayant droit agréé, à charge de soulte s'il y a lieu. En cas de refus, le délai ci-dessus est prolongé du temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci. Si aucune cession ni aucun consentement n'est intervenu à l'expiration du délai, la société ou les associés remboursent la valeur des parts sociales aux ayants droit dans les conditions prévues à l'article L. 313-11.

L'associé frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession perd, au jour de cette interdiction, la qualité d'associé. Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, à l'exception de celles concernant les ayants droit de l'intéressé.

Pendant le délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, l'associé, ses héritiers ou ayants droit, selon les cas, ne peuvent exercer aucun droit dans la société. Toutefois, et à moins qu'ils n'en soient déchus, ils conservent vocation à la répartition des bénéfices, dans les conditions prévues par les statuts.

L. 314-3 Le décret particulier à chaque profession détermine les effets de l'interdiction temporaire d'exercer la profession dont un associé ou la société serait frappé.

L. 314-4 La dissolution ou la prorogation de la société est décidée par les associés statuant à la majorité qui sera déterminée par le décret particulier à la profession.

Lorsque la société constituée entre associés exerçant des professions différentes ne comprend plus, au moins, un associé exerçant chacune des professions considérées, les associés peuvent, dans le délai d'un an, régulariser la situation ou décider la modification de l'objet social. A défaut, la société est dissoute dans les conditions fixées par décret.

En cas de dissolution d'une société civile professionnelle titulaire d'un office public ou ministériel, sous réserve des dispositions de l'article L. 231-3, les associés peuvent solliciter leur nomination à des offices créés à cet effet, à la même résidence, dans les conditions prévues par le décret particulier à chaque profession. L'associé qui a fait apport d'un droit de présentation à la société ne peut toutefois bénéficier de cette faculté lorsque ce droit est exercé en sa faveur.

L. 314-5 Par dérogation aux dispositions de l'article 1836 et du quatrième alinéa de l'article 1844-4 du code civil, un décret en Conseil d'Etat peut, pour chaque profession, fixer la majorité qui, à défaut de clause contraire des statuts, sera requise pour transformer une société civile professionnelle en une société pluri-professionnelle d'exercice régie par le chapitre IV du titre II du livre III ou pour participer, par voie de fusion, à la constitution d'une telle société, existante ou nouvelle.

Lorsqu'un associé a exprimé son refus d'approuver une des opérations mentionnées à l'alinéa précédent, la société est tenue soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date d'expression du refus. Dans le second cas, la société est tenue de réduire son capital du montant de la valeur nominale de ces parts. Dans les deux cas, la valeur des parts est déterminée dans les conditions prévues à l'article L. 313-9.

L. 314-6 L'appellation "société civile professionnelle" ne peut être utilisée que par les sociétés soumises aux dispositions du présent titre.

L'emploi illicite de cette appellation ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 6000 euros, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication du jugement, aux frais du condamné, dans trois journaux au maximum et son affichage dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

L. 314-7 Les articles 1832 à 1872 du code civil sont applicables aux sociétés civiles professionnelles, dans leurs dispositions qui ne sont pas contraires à celles du présent titre.

L. 314-8 Le présent titre ne déroge ni aux dispositions des articles 6, 7, 10, 11 et 15 de l'ordonnance n° 42-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglant les titres et les professions d'expert comptable et de comptable agréé.

L. 314-9 Les dispositions de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ne sont pas applicables aux sous-locations et aux cessions de bail faites au profit d'une société civile professionnelle.

Les dispositions du présent article sont applicables aux baux en cours.

- L. 314-10 I - Les associés des sociétés civiles professionnelles constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du présent titre sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part des bénéfices sociaux qui leur est attribuée même lorsque ces sociétés ont adopté le statut de coopérative.
- II - Pour l'application de l'article 93-1 et 3 du code général des impôts, la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou le rachat des parts d'un associé et considéré comme portant sur la quote-part des éléments de l'actif social qui correspond aux droits sociaux faisant l'objet de la transmission ou du rachat.
- III - L'imposition de la plus-value constatée lors de l'apport par un associé de la clientèle ou des éléments d'actif affectés à l'exercice de sa profession à une société civile professionnelle est reportée au moment où s'opérera la transmission ou le rachat des droits sociaux de cet associé.
- L'application de cette disposition est subordonnée à la condition que l'apport soit réalisé dans le délai de cinq ans à compter de la publication du décret propre à la profession considérée.

CHAPITRE 5 SOCIETES CIVILES DE MOYENS

- L. 315-1 Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les personnes physiques ou morales exerçant des professions libérales et notamment les officiers publics et ministériels, peuvent constituer entre elles des sociétés civiles ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de son activité.
- L. 315-2 A cet effet, les associés mettent en commun les moyens utiles à l'exercice de leurs professions, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci.

CHAPITRE 6 DISPOSITION COMMUNE

- L. 316-1 Les sociétés régies par le présent titre peuvent adopter le statut de société coopérative. En ce cas, les dispositions du présent titre ne leur sont applicables que dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la loi n° 1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.
- Toutefois, en cas de dissolution d'une société ayant adopté le statut de coopérative et nonobstant l'article 19 de la loi précitée du 10 septembre 1947, l'actif net de la société subsistant après extinction du passif et remboursement du capital versé peut être réparti entre les associés dans les conditions fixées par le décret particulier à chaque profession.

TITRE 2 DES SOCIETES D'EXERCICE LIBERAL DES PROFESSIONS LIBERALES SOUMISES A UN STATUT LEGISLATIF OU REGLEMENTAIRE OU DONT LE TITRE EST PROTEGE

CHAPITRE 1 DES SOCIETES D'EXERCICE LIBERAL

- L. 321-1 Il peut être constitué, pour l'exercice d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés anonymes, des sociétés par actions simplifiées ou des sociétés en commandite par actions régies par les dispositions du livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions du chapitre I^{er} du présent titre.
- Ces sociétés peuvent également, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avoir pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions libérales définies au premier alinéa.
- Les sociétés constituées pour l'exercice en commun des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de commissaire de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété industrielle et d'expert-comptable sont régies par les dispositions du chapitre IV du présent titre.
- Elles ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession.
- L. 321-2 La dénomination sociale de la société doit être, immédiatement, précédée ou suivie, selon le cas, soit de la mention " société d'exercice libéral à responsabilité limitée " ou des initiales " S.E.L.A.R.L. ", soit de la mention " société d'exercice libéral à forme anonyme " ou des initiales " S.E.L.A.F.A. ", soit de la mention " société d'exercice libéral par actions simplifiée " ou des initiales " S.E.L.A.S. ", soit de la mention " société d'exercice libéral en commandite par actions " ou des initiales " S.E.L.C.A. " ainsi que de l'indication de la profession exercée et de son capital social.
- Le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société peut être inclus dans sa dénomination sociale.
- La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre, sans préjudice des dispositions de l'article 27 de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.
- L. 321-3 La société ne peut exercer la ou les professions constituant son objet social qu'après son agrément par l'autorité ou les autorités compétentes ou son inscription sur la liste ou les listes ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels.
- En ce qui concerne les offices publics ou ministériels, la société doit être agréée ou titularisée dans l'office selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel.

Une fois par an, la société adresse à l'ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital social.

L. 321-4 I.- Sous réserve de l'article L. 321-5 :

A.- Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnées au 4° du B du présent I, par des professionnels en exercice au sein de la société ;

B.- Le complément peut être détenu par :

1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société ;

2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société ;

3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral, ou une société de participations financières de professions libérales régie par le chapitre III du présent titre ;

5° Des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales, visées au premier alinéa de l'article L. 321-1, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social ;

6° Toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par le présent titre.

C.- Pour les professions de santé, le nombre de sociétés constituées pour l'exercice d'une même profession, dans lesquelles une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées aux 1° et 5° du B est autorisée à détenir des participations, peut être limité pour une profession par décret en Conseil d'Etat.

II.- Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent titre. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

III.- Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3° du B du I, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

L. 321-5 I.- Par dérogation au A du I de l'article L. 321-4 :

1° Sauf pour les sociétés ayant pour objet l'exercice d'une profession de santé, plus de la moitié du capital et des droits de vote des sociétés d'exercice libéral peut aussi être détenue par des personnes, établies en France ou mentionnées au 6° du B du I de l'article L. 321-4, exerçant la profession constituant l'objet social de la société ou par des sociétés de participations financières de professions libérales dans les conditions prévues au II du présent article et au chapitre III du présent titre ;

2° Pour les sociétés ayant pour objet l'exercice d'une profession de santé, plus de la moitié du capital social des sociétés d'exercice libéral peut aussi être détenue par des personnes exerçant la profession constituant l'objet social ou par des sociétés de participations financières de professions libérales dans les conditions prévues au II du présent article et au chapitre III du présent titre ;

3° Pour les sociétés ayant pour objet l'exercice d'une profession juridique ou judiciaire, plus de la moitié du capital et des droits de vote peut aussi être détenue par des personnes, établies en France ou mentionnées au 6° du B du I de l'article L. 321-4, exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires.

Cette société doit au moins comprendre, parmi ses associés, une personne exerçant la profession constituant l'objet social de la société.

II.- La majorité du capital ou des droits de vote de la société d'exercice libéral ne peut être détenue :

1° Sous réserve du III de l'article L. 323-1, par une société de participations financières régie par ce même article qu'à la condition que la majorité du capital et des droits de vote de cette société soit détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions ;

2° Sous réserve du III de l'article L. 323-2 par une société de participations financières régie par ce même article qu'à la condition que la majorité du capital et des droits de vote de la société de participations financières soit détenue par des professionnels exerçant la même profession que celle constituant l'objet social de la société d'exercice libéral.

III.- Par dérogation au B du I de l'article L. 321-4 :

1° Des décrets en Conseil d'Etat peuvent prévoir, compte tenu des nécessités propres à chaque profession, qu'une personne autre que celle mentionnée au même article L. 321-4 puisse détenir une part du capital ou des droits de vote, inférieure à la moitié de celui-ci, des sociétés constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées ou de sociétés d'exercice libéral à forme anonyme. Toutefois, pour celles de ces sociétés ayant pour objet l'exercice d'une profession de santé, la part du capital pouvant être détenue par toute personne ne peut dépasser le quart de celui-ci ;

2° Les statuts d'une société d'exercice libéral en commandite par actions peuvent prévoir que la quotité du capital détenue par des personnes autres que celles mentionnées audit article L. 321-4 peut être supérieure au quart, tout en demeurant inférieure à la moitié dudit capital.

IV.- Compte tenu des nécessités propres à chaque profession et dans la mesure nécessaire au bon exercice de la profession concernée, au respect de l'indépendance de ses membres ou de ses règles déontologiques propres, des décrets en Conseil d'Etat peuvent :

1° Ecarter l'application des 1° et 2° du I du présent article ;

2° Pour les professions de santé, limiter le nombre de sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice de cette profession dans lesquelles une même personne exerçant cette profession ou une même société de participations financières de professions libérales peut détenir des participations directes ou indirectes ;

3° Limiter le nombre de sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice d'une même profession dans lesquelles une même personne mentionnée au 1° du III peut détenir des participations directes ou indirectes ;

4° Interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des personnes mentionnées au A du I de l'article L. 321-4 ou aux 1° à 4° et 6° du B du même I, à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, lorsque cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice des professions concernées dans le respect de l'indépendance de leurs membres et de leurs règles déontologiques propres.

V.- Les III et IV ne sont pas applicables aux professions juridiques ou judiciaires.

L. 321-6 Les dispositions des articles L. 321-4 et L. 321-5 autorisant la détention d'une part du capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet de la société.

L. 321-7 Les actions des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme, par actions simplifiée ou en commandite par actions revêtent la forme nominative.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-123 du code de commerce, aucun droit de vote double ne peut être attribué aux actions des sociétés visées à l'alinéa précédent détenues par des actionnaires autres que des professionnels en exercice au sein de la société.

Lorsque les statuts prévoient qu'il est créé ou que pourront être créées des actions à droit de vote double, celles-ci sont attribuées à tous les professionnels actionnaires exerçant au sein de la société. Il peut être prévu que cette attribution est suspendue à la condition d'une ancienneté dans l'actionnariat qui ne pourra dépasser deux années.

Par dérogation à l'article L. 225-124 du code de commerce, les actions à droit de vote double transférées, pour quelque cause que ce soit, perdent leur droit de vote double dès lors que le bénéficiaire du transfert n'est pas un professionnel en exercice au sein de la société.

Les parts ou actions des sociétés d'exercice libéral ne peuvent faire l'objet du contrat de bail prévu aux articles L. 239-1 à L. 239-5 du code de commerce, sauf au profit de professionnels salariés ou collaborateurs libéraux exerçant au sein de celles-ci et, à l'exception des sociétés intervenant dans le domaine de la santé ou exerçant les fonctions d'officier public ou ministériel, de professionnels exerçant la profession constituant l'objet social de ces sociétés.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent article ne sont pas applicables aux cas mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 321-5.

L. 321-8 Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote existantes au jour de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales et extension à l'outre-mer de dispositions ayant modifié la législation commerciale ou créées en application de l'article L. 228-29-8 du code de commerce ne peuvent être détenues par des professionnels exerçant leur activité au sein de la société.

Les droits particuliers attachés aux actions de préférence mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce ne peuvent faire obstacle ni à l'application des règles de répartition du capital et des droits de vote, ni aux dispositions de l'article L. 321-10.

L. 321-9 Pour l'application des articles L. 223-14 et L. 228-24 du code de commerce et par exception à l'article 1843-4 du code civil, les statuts peuvent, à l'unanimité des associés, fixer les principes et les modalités applicables à la détermination de la valeur des parts sociales.

Sauf dispositions contraires du décret particulier à chaque profession, la valeur des parts sociales prend en considération une valeur représentative de la clientèle civile. Toutefois, à l'unanimité des associés, les statuts peuvent exclure cette valeur représentative de la clientèle civile de la valorisation des parts sociales.

Pour l'application des dispositions de l'article L. 223-14 du code de commerce, l'exigence d'une majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société est substituée à celle d'une majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Nonobstant toute disposition contraire prévue par les statuts ou par une disposition législative autre que le dernier alinéa du présent article, les cessions d'actions de sociétés d'exercice libéral à forme anonyme sont soumises à un agrément préalable donné, dans les conditions prévues par les statuts, soit par les deux tiers des actionnaires exerçant leur profession au sein de la société, soit par les deux tiers des membres du conseil de surveillance ou du conseil d'administration exerçant leur profession dans la société. Dans les sociétés d'exercice libéral en commandite par actions, l'agrément de nouveaux actionnaires est donné par les associés commandités à la majorité des deux tiers.

Dans les sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées, l'agrément de nouveaux associés est donné par les associés exerçant leur activité au sein de la société à la majorité des deux tiers. Pour l'application des clauses statutaires conformes aux articles L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce, il est fait application de cette même règle de majorité.

Les troisième à avant-dernier alinéas du présent article ne sont pas applicables aux cas mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 321-5.

L. 321-10 Les gérants, le président et les dirigeants de la société par actions simplifiée, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent être des associés exerçant leur profession au sein de la société.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article L. 225-22, de l'article L. 225-44 et de l'article L. 225-85 du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés d'exercice libéral.

Pour l'application des articles L. 223-19, L. 225-38, L. 225-40, L. 225-86, L. 225-88, L. 226-10 et L. 227-10 du même code, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ces textes lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

Lorsqu'il est fait application de la possibilité mentionnée au 1° du I de l'article L. 321-5, le premier alinéa du présent article n'est pas applicable.

Lorsqu'il est fait application de la possibilité mentionnée au 3° du même I, le premier alinéa du présent article n'est pas applicable. Toutefois, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de la société doit comprendre au moins un membre, en exercice au sein de la société, de la profession constituant l'objet social de la société.

L. 321-11 Le ou les commandités d'une société d'exercice libéral en commandite par actions sont des personnes physiques exerçant régulièrement leur profession au sein de la société.

Les associés commandités d'une société d'exercice libéral en commandite par actions n'ont pas de ce fait la qualité de commerçants. Ils répondent néanmoins indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les actionnaires commanditaires ne peuvent faire aucun acte de gestion externe ou interne, même en vertu d'une procuration. Tout acte intervenu en contrevenant à cette interdiction est nul sans que pour autant cette nullité puisse être opposée aux tiers de bonne foi ni invoquée pour dégager l'actionnaire commanditaire en cause de la responsabilité solidaire prévue par le second alinéa de l'article L. 222-6 du code de commerce.

Nonobstant toute disposition contraire législative ou statutaire, les cessions d'actions de société d'exercice libéral en commandite par actions sont soumises à un agrément préalable dans les conditions prévues à l'article L. 321-9.

L'acquisition de la qualité d'associé commandité est soumise à une décision d'agrément prise à l'unanimité des associés commandités et qui résulte soit de la signature des statuts, soit, en cours de vie sociale, d'une décision prise dans les formes prescrites par lesdits statuts à l'unanimité des associés commandités et à la majorité des deux tiers des actionnaires.

La qualité d'associé commandité se perd par décès, retraite, démission, radiation ou destitution. Sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 321-9 en ce qui concerne les officiers publics ou ministériels, les statuts peuvent prévoir une procédure de révocation qui doit comporter une décision prise à l'unanimité des commandités non concernés par la révocation. Le commandité qui quitte la société ou ses ayants droit sont indemnisés dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Lorsqu'il est fait application de la possibilité mentionnée au 1° du I de l'article L. 321-5, le premier alinéa du présent article n'est pas applicable.

Lorsqu'il est fait application de la possibilité mentionnée au 3° du même I, le premier alinéa du présent article n'est pas applicable et au moins un associé commandité doit être une personne physique exerçant régulièrement sa profession au sein de la société.

L. 321-12 Un décret en Conseil d'Etat réglemente les comptes d'associés et fixe, notamment, le montant maximum des sommes susceptibles d'être mises à la disposition de la société et les conditions applicables au retrait de ces sommes. Cette réglementation, qui peut comporter des dispositions différentes selon la forme sociale choisie, selon que la société a pour objet l'exercice d'une ou de plusieurs professions ou selon la catégorie d'associé concernée au regard des articles L. 321-4, L. 321-5, L. 321-7 et L. 321-11, s'applique à toutes les professions libérales visées au premier alinéa de l'article L. 321-1.

L. 321-13 Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui.

- L. 321-14 Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'exercice des professions mentionnées à l'article L. 321-1 selon les modalités prévues par les textes particuliers à chacune d'elles.
- L. 321-15 Les sociétés de conseils juridiques autres que les sociétés civiles professionnelles constituées avant la date d'entrée en vigueur du présent titre doivent, dans un délai de cinq ans à compter de cette date, se mettre en conformité avec les dispositions du présent titre. A l'expiration de ce délai, si un ou plusieurs associés ne satisfaisant pas aux conditions fixées à l'article L. 321-4 n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé, sauf accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.
- L. 321-16 Pour l'application des dispositions de l'article L. 238-3 du code de commerce, les mots : " société d'exercice libéral à responsabilité limitée ", " société d'exercice libéral à forme anonyme " et " société d'exercice libéral par actions simplifiée " et les initiales " SELARL ", " SELAFA " et " SELAS " sont substitués aux mots : " société à responsabilité limitée ", " société anonyme " et " société par actions simplifiée " et aux initiales " SARL ", " SA " et " SAS ", ainsi que les mots : " société d'exercice libéral en commandite par actions " ou les initiales " SELCA " aux mots : " société en commandite par actions ".
- L. 321-17 Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis des organismes chargés de représenter les professions concernées auprès des pouvoirs publics ainsi que des organisations les plus représentatives de ces professions, déterminent en tant que de besoin les conditions d'application du présent titre.
- Ces décrets peuvent prévoir des cas où un associé peut être exclu de la société en précisant les garanties morales, procédurales et patrimoniales qui lui sont accordées dans ce cas.
- Ils peuvent également prévoir qu'un associé n'exerce sa profession qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut exercer la même profession à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle.
- Ils déterminent les effets de l'interdiction temporaire d'exercer la profession dont la société ou un associé serait frappé.

CHAPITRE 2 DES SOCIETES EN PARTICIPATION DES PROFESSIONS LIBERALES

- L. 322-1 Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire déterminant limitativement les modes d'exercice en commun de la profession, il peut être constitué entre personnes physiques exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé une société en participation, régie par les dispositions ci-après et celles non contraires des articles 1871 à 1872-1 du code civil.
- Une société en participation peut également être constituée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, entre personnes physiques exerçant plusieurs des professions libérales définies au premier alinéa.
- La dénomination sociale de la société doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention : " société en participation " ou des initiales : " SEP ", elles-mêmes suivies de l'indication de la ou des professions exercées.
- Le nom d'un ou de plusieurs associés peut être inclus dans la dénomination sociale.
- Ces sociétés sont soumises à publicité dans des conditions fixées par décret.
- Leur durée peut être illimitée.
- L. 322-2 Les associés sont tenus indéfiniment à l'égard des tiers des engagements pris par chacun d'eux en qualité d'associé.
- Si la convention qui fonde la société en participation ne prévoit pas les modalités de l'admission et de la révocation d'un associé, la décision est prise à l'unanimité des associés non concernés.
- Cette convention peut prévoir le versement d'une prestation compensatrice en cas de retrait de l'un des associés.
- Les bénéfices réalisés par les sociétés en participation constituées entre personnes physiques exerçant une ou des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé sont imposés selon les règles prévues par le code général des impôts pour les sociétés en participation.

CHAPITRE 3 DES SOCIETES DE PARTICIPATIONS FINANCIERES DE PROFESSIONS LIBERALES

- L. 323-1 I. - Il peut être constitué entre personnes physiques ou morales exerçant une ou plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ou des personnes mentionnées au 6° du B du I de l'article L. 321-4 des sociétés de participations financières ayant pour objet la détention des parts ou d'actions de sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article L. 321-1 ayant pour objet l'exercice de cette même profession ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la même profession. Ces sociétés peuvent exercer toute autre activité sous réserve d'être destinée exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations.
- Ces sociétés peuvent être constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés anonymes, de sociétés par actions simplifiées ou de sociétés en commandite par actions régies par le livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions contraires du présent article.
- II.- Plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions.

Le complément peut être détenu par les personnes mentionnées aux 2°, 3° et 5° du B du I de l'article L. 321-4. Toutefois, des décrets en Conseil d'Etat, propres à chaque profession, pourront interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des personnes visées à l'alinéa précédent, à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, lorsqu'il apparaîtrait que cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice de la ou des professions concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres et de leurs règles déontologiques propres.

Les gérants, le président, les dirigeants, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux, ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société par actions simplifiée, doivent être choisis parmi les personnes mentionnées au premier alinéa du II.

III.- Par dérogation aux I et II du présent article, la société de participations financières peut également avoir pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article L. 321-1 ou relevant du livre II du code de commerce lorsque ces sociétés ont pour objet l'exercice d'une même profession juridique ou judiciaire. Le capital social et les droits de vote de cette société de participations financières peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne mentionnée au 6° du B du I de l'article L. 321-4 exerçant l'une quelconque desdites professions.

Une part du capital et des droits de vote, demeurant inférieure à la moitié, peut également être détenue par des personnes mentionnées aux 2° et 3° du même B.

Les organes de contrôle de la société doivent comprendre au moins une personne exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions.

IV.- La dénomination sociale de ces sociétés doit, outre les mentions obligatoires liées à la forme de la société, être précédée ou suivie de la mention "Société de participations financières de profession libérale" suivie de l'indication de la profession exercée par les associés majoritaires ou, dans le cas mentionné au III, de l'objet social exercé par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions.

Les actions de sociétés de prises de participations à forme anonyme, en commandite par actions ou par actions simplifiées, revêtent obligatoirement la forme nominative.

Les sociétés de participations financières doivent être inscrites sur la liste ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels concernés. Une fois par an, la société de participations financières adresse à l'ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital social.

L. 323-2 I.- Les sociétés de participations financières mentionnées à l'article L. 323-1 peuvent également avoir pour objet la détention des parts ou d'actions de sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article L. 321-1 ou relevant du livre II du code de commerce ayant pour objet l'exercice de deux ou plusieurs des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de notaire, de commissaire de justice, d'expert-comptable, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de commissaire aux comptes ou de conseil en propriété industrielle ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de l'une ou de plusieurs de ces professions. Est regardée comme exerçant une de ces professions, pour l'application du présent article, toute personne mentionnée au 6° du B du I de l'article L. 321-4 et exerçant l'une quelconque desdites professions.

II.- Sous réserve du III du présent article, plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la ou les mêmes professions que celles exercées par les sociétés faisant l'objet d'une prise de participation et, lorsqu'au moins une des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation exerce une profession juridique ou judiciaire, par toute autre personne admise à détenir la majorité du capital social et des droits de vote de ladite société. Le complément peut être détenu par :

1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de ces sociétés, sous réserve, s'agissant des personnes morales, du caractère civil de leur objet social et de la détention exclusive du capital et des droits de vote par des membres et anciens membres de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi que leurs ayants droit ;

2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de l'une de ces sociétés ;

3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

4° Des personnes exerçant l'une des professions mentionnées au premier alinéa ;

5° Des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui exercent en qualité de professionnel libéral, dans l'un de ces Etats membres ou parties ou dans la Confédération suisse, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de l'une des sociétés ou de l'un des groupements faisant l'objet d'une prise de participation.

III.- Lorsque la société a pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés ayant pour objet l'exercice de deux ou plusieurs des professions juridiques ou judiciaires, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne, établie en France ou mentionnée au 6° du B du I de l'article L. 321-4, exerçant une ou plusieurs des professions juridiques ou judiciaires.

Une part du capital et des droits de vote, demeurant inférieure à la moitié, peut également être détenue par des personnes mentionnées aux 1° à 5° du II du présent article.

IV.- La dénomination sociale de ces sociétés doit, outre les mentions obligatoires liées à la forme de la société, être précédée ou suivie de la mention : “ Société de participations financières de professions libérales “, elle-même suivie de l’indication des professions exercées par les sociétés faisant l’objet d’une prise de participation.

Les gérants, le président et les dirigeants de la société par actions simplifiée, le président du conseil d’administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d’administration ou du conseil de surveillance doivent être choisis parmi les personnes exerçant les mêmes professions que celles exercées par les sociétés faisant l’objet de la détention des parts ou actions et, lorsqu’au moins une des sociétés faisant l’objet d’une prise de participation exerce une profession juridique ou judiciaire, par toute autre personne admise à détenir la majorité du capital social et des droits de vote de ladite société.

Un décret en Conseil d’Etat précise les conditions d’application du présent article.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIETES CONSTITUEES POUR L’EXERCICE EN COMMUN DE CERTAINES PROFESSIONS LIBERALES

L. 324-1 Il peut être constitué une société ayant pour objet l’exercice en commun de plusieurs des professions d’avocat, d’avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation, de commissaire de justice, de notaire, d’administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété industrielle, de commissaire aux comptes et d’expert-comptable. Une telle société est dénommée “ société pluri-professionnelle d’exercice “.

L. 324-2 La société peut revêtir toute forme sociale, à l’exception de celles qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. Elle est régie par les règles particulières à la forme sociale choisie et par les dispositions du présent titre.

Quelle que soit la forme sociale choisie par la société pluri-professionnelle d’exercice, et y compris lorsqu’elle n’a pas été constituée sous forme de société d’exercice libéral, les dispositions suivantes du titre I^{er} lui sont applicables :

1° Le quatrième alinéa de l’article L. 321-1 ;

2° L’article L. 321-3, à l’exception de son troisième alinéa ;

3° L’article 7, pour lequel la référence aux articles L. 321-4 et L. 321-5 est remplacée par la référence à l’article L. 324-4 ;

4° Le premier alinéa de l’article L. 321-7 ;

5° L’article L. 321-13.

L. 324-3 La société peut exercer, à titre accessoire, toute activité commerciale dont la loi ou le décret n’interdit pas l’exercice à l’une au moins des professions qui constituent son objet social.

L. 324-4 La totalité du capital et des droits de vote est détenue par les personnes suivantes :

1° Toute personne physique exerçant, au sein de la société ou en dehors, l’une des professions mentionnées à l’article L. 324-1 et exercées en commun au sein de la société ;

2° Toute personne morale dont la totalité du capital et des droits de vote est détenue directement ou indirectement par une ou des personnes mentionnées au 1° ;

3° Toute personne physique ou morale, légalement établie dans un autre Etat membre de l’Union européenne ou partie à l’accord sur l’Espace économique européen ou dans la Confédération suisse, qui exerce effectivement, dans l’un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d’une qualification nationale ou internationale reconnue, dont l’exercice relève en France de l’une des professions mentionnées à l’article L. 324-1 et qui est exercée en commun au sein de la société ; pour les personnes morales, la totalité du capital et des droits de vote est détenue dans les conditions prévues aux 1° ou 2°.

La société pluri-professionnelle d’exercice doit comprendre, parmi ses associés, au moins un membre de chacune des professions qu’elle exerce.

L. 324-5 La dénomination sociale de la société est immédiatement précédée ou suivie de la mention “société pluri-professionnelle d’exercice” ou des initiales “SPE”, ainsi que de l’indication de la forme sociale choisie, des professions exercées conformément à son objet social et du montant de son capital social.

Le nom d’un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société peut être inclus dans la dénomination sociale.

L. 324-6 Les statuts de la société comportent des stipulations propres à garantir, d’une part, l’indépendance de l’exercice professionnel des associés et des salariés et, d’autre part, le respect des dispositions réglementaires encadrant l’exercice de chacune des professions qui constituent son objet social, notamment celles relatives à la déontologie.

Chaque professionnel qui exerce au sein de la société informe celle-ci et les autres professionnels, dès qu’il en a connaissance, de l’existence de tout conflit d’intérêt susceptible de naître, d’une part, entre sa qualité de professionnel et toute autre activité professionnelle qu’il exerce ou tout intérêt qu’il détient en dehors de la société, d’autre part, entre l’exercice de son activité professionnelle et l’exercice par les autres professionnels de leur activité.

- L. 324-7 I.- La société pluri-professionnelle d'exercice informe le client qui envisage de contracter avec elle de la nature de l'ensemble des prestations qui peuvent lui être fournies par les différentes professions qu'elle exerce et de la possibilité dont il dispose de s'adresser à l'une ou plusieurs de ces professions pour les prestations qu'elles offrent. Le client désigne les professionnels exerçant au sein de la société auxquels il entend confier ses intérêts.
- II.- Lorsque la société exerce la profession d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire, la juridiction désigne en son sein le professionnel auquel est confié le mandat de justice.
- L. 324-8 Le professionnel exerçant au sein de la société une des professions qui en constituent l'objet social est tenu aux obligations de loyauté, de confidentialité ou de secret professionnel conformément aux dispositions encadrant l'exercice de sa profession.
- Toutefois, les obligations de confidentialité ou de secret professionnel ne font pas obstacle à ce qu'il communique à d'autres professionnels toute information nécessaire à l'accomplissement des actes professionnels et à l'organisation du travail au sein de la société dans l'intérêt du client et à condition que ce dernier ait été préalablement informé de cette faculté de communication et y ait donné son accord. Cet accord mentionne, le cas échéant, la ou les professions constituant l'objet social de la société auxquelles le client s'adresse et entend limiter la communication des informations le concernant.
- Lorsque le professionnel est un administrateur judiciaire ou un mandataire judiciaire, il peut communiquer à d'autres professionnels toute information nécessaire à l'accomplissement des actes professionnels et à l'organisation du travail au sein de la société dans les limites de ce que lui permet le mandat de justice pour lequel il a été désigné.
- L. 324-9 La société souscrit une assurance couvrant les risques relatifs à sa responsabilité civile professionnelle.
- L. 324-10 Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent titre, notamment :
- 1° Les règles de fonctionnement spécifiques à la société pluri-professionnelle d'exercice ;
 - 2° Les modalités selon lesquelles les personnes physiques associées et les salariés exercent leur profession au sein de la société ;
 - 3° Les règles concernant la tenue des comptabilités et la présentation des documents comptables ;
 - 4° Les effets de l'interdiction ou de l'incapacité, temporaire ou définitive, d'exercer la profession dont la société ou une personne physique ou morale associée serait frappée ;
 - 5° Les cas où une personne physique ou morale associée peut être exclue de la société, en précisant les garanties morales, procédurales et patrimoniales qui lui sont accordées dans ces cas ;
 - 6° La détermination de l'autorité administrative ou de l'autorité professionnelle compétente pour exercer le contrôle sur la société, les modalités de ce contrôle et notamment les conditions dans lesquelles le secret professionnel est opposable.

Source : Corpus juridique relatif aux professions judiciaires, juridiques et aux structures d'exercice, comprenant :

- *Livre 1 : ord n° 58-1270, 22 déc. 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature ; L. org. n° 94-100, 5 févr. 1994, sur le Conseil supérieur de la magistrature ; CJA ; COJ ;*
- *Livre 2 : L. 25 ventôse an XI, contenant organisation du notariat ; L. 28 avr. 1816, sur les finances ; ord., 10 sept. 1817 ; L., 29 mars 1944, relative aux tarifs des émoluments alloués aux officiers publics ou ministériels ; ord. n° 45-1418, 28 juin 1945, relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels ; ord. n° 45-2590, 2 nov. 1945, relative au statut du notariat ; L. n° 71-498, 29 juin 1971, relative aux experts judiciaires ; L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ; L. n°2012-387, 22 mars 2012, relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, art. 29 ; L. n° 2015-990, 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ; ord. n° 2016-728, 2 juin 2016, relative au statut de commissaire de justice ; C. com., art. 741-1 ss. ; C. com., art. 811-1 ss. ; CPI, art. L. 422-1 ss. ;*
- *Livre 3 : L. n° 66-879, 29 nov. 1966, relative aux sociétés civiles professionnelles ; L. n° 90-1258, 31 déc. 1990, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.*

GLOSSAIRE

Nota bene : les définitions ci-dessous, n'ayant pas de source, sont proposées par l'auteur.

AdminTech : acronyme désignant l'entité ou un service numérique géré par ou pour des administrations centrales, des collectivités locales et tous les établissements publics. Par extension, le terme désigne le sous-traitant ou l'opérateur économique titulaire d'un contrat de la commande publique, afin d'assurer la création ou la gestion du service numérique à destination de l'administration. Ce terme ne doit pas être confondu avec celui de *GovTech*.

Agent conversationnel : ou dialogueur, agent de dialogue, logiciel spécialisé dans le dialogue en langage naturel avec un humain, qui est capable notamment de répondre à des questions ou de déclencher l'exécution de tâches.

Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l'intelligence artificielle, 9 déc. 2018, NOR : CTNR1832601K

Algorithme : description d'une suite finie et non ambiguë d'étapes ou d'instructions permettant d'obtenir un résultat à partir d'éléments fournis en entrée.

Rapp. CNIL, 2017, Comment permettre à l'Homme de garder la main ? : Les enjeux éthiques des algorithmes et de l'intelligence artificielle, [en ligne], Disponible à l'adresse : https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil_rapport_garder_la_main_web.pdf

Alphabétisation numérique : signifiant la capacité pour une personne physique de lire et de communiquer sur des supports numériques.

Anonymisation : le processus de transformation des documents en documents anonymes ne permettant pas de remonter à une personne physique identifiée ou identifiable, ou le processus consistant à rendre anonymes des données à caractère personnel de telle sorte que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable.

dir. n° 2019/1151 du PE et du Conseil, 20 juin 2019, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/1151/oj>

API : ou interphase de programmation, permet de sécuriser la transmission de données dites dynamiques en utilisant, ou non, un *jeton* (un *token*) entre différents systèmes d'information. Le service numérique relié à cette interphase peut ainsi demander l'acquisition de données spécifiques et précisément identifiées.

Apprentissage automatique : processus par lequel un algorithme évalue et améliore ses performances sans l'intervention d'un programmeur, en répétant son exécution sur des jeux de données jusqu'à obtenir, de manière régulière, des résultats pertinents.

Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l'intelligence artificielle, 9 déc. 2018, NOR : CTNR1832601K

Apprentissage machine : voir *apprentissage automatique*.

Apprentissage profond : apprentissage automatique qui utilise un réseau de neurones artificiels composé d'un grand nombre de couches dont chacune correspond à un niveau croissant de complexité dans le traitement et l'interprétation des données.

Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l'intelligence artificielle, 9 déc. 2018, NOR : CTNR1832601K

AssurTech : acronyme désignant l'entité – ou l'une de ses solutions – proposant une intermédiation ou un service numérique dédié aux activités de l'assurance et aux professions assimilées relevant de ce secteur, en recourant à l'usage d'une solution scalable.

Automatisation : caractéristique du phénomène de la *transformation numérique*, consistant en l'exécution d'un algorithme afin d'effectuer une tâche sans nécessiter une intervention humaine.

Auxiliaire de justice : l'ensemble des professions qui, sans intervenir dans la résolution du litige, participe au bon fonctionnement du service public de la justice. Cet ensemble se subdivise en deux catégories, les auxiliaires de justice *au service du juge* et ceux *au service des justiciables*.

Barcamp : ou conférence informelle, rencontre proposant, sur un sujet donné, un ou plusieurs ateliers ouverts à toute personne souhaitant y contribuer activement, pour aboutir à des conclusions collectives.

Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l'informatique, 16 nov. 2019, NOR : CTNR1932424K

Big Data : ou données massives, mégadonnées, données structurées ou non dont le très grand volume requiert des outils d'analyse adaptés.

Commission générale de terminologie et de néologie, Vocabulaire de l'informatique, 22 août 2014, NOR : CTNX1419323X

BlockChain : voir *chaîne de blocs*.

Capital risque : investissement à risques assorti de gains potentiels élevés, consistant en prises de participations dans des entreprises œuvrant en principe dans les techniques de pointe, les idées nouvelles et sur les marchés risqués, et réalisé notamment par des sociétés spécialisées, dites sociétés de capital-risque.

Répertoire terminologique (révision des listes antérieurement publiées) (édition 2000), 22 sept. 2000, NOR : CNTX0004228X

Carte heuristique : ou *mind mapping*, présentation visuelle – généralement en arborescence ou contenant des instructions – décrivant le cheminement d'une pensée afin d'encadrer un raisonnement, de résoudre un problème ou de décrire un écosystème.

Chaîne de blocs : mode d'enregistrement de données produites en continu, sous forme de blocs liés les uns aux autres dans l'ordre chronologique de leur validation, chacun des blocs et leur séquence étant protégés contre toute modification.

Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l'informatique, 23 mai 2017, NOR : CTNR1713838K

ChatBot : voir *agent conversationnel*.

CivicTech : acronyme désignant l'entité – ou l'une de ses solutions – proposant une intermédiation ou un service numérique à destination des citoyens et dédié à la gestion des droits tant civiques que ceux issus de la démocratie, en recourant à l'usage d'une solution scalable.

Cloud (computing) : ou informatique en nuage, mode de traitement des données d'un client, dont l'exploitation s'effectue par l'Internet, sous la forme de services fournis par un prestataire.

Commission générale de terminologie et de néologie, Vocabulaire de l'informatique et d'Internet, 6 juin. 2010, NOR : CTNX1012892X

Coffre-fort électronique : est un service qui a pour objet la réception, le stockage, la suppression et la transmission de données ou documents électroniques dans des conditions permettant de justifier de leur intégrité et de l'exactitude de leur origine.

Commission générale de terminologie et de néologie, Vocabulaire de l'informatique et d'Internet, 6 juin. 2010, NOR : CTNX1012892X

(Biens) Communs numériques : ou communs, consistant à la mise à disposition à titre gratuit et dans un format électronique de données privées n'étant pas, ou plus, protégées par des droits de propriétés intellectuelles et pouvant être réutilisées par des tiers. Par extension, désigne les données produites par la réutilisation de données privées d'un ou de plusieurs acteurs et rendues accessibles et réutilisables par le public. La gestion des communs suppose également la création ou l'usage d'une plateforme pour mettre à

disposition lesdites données, ainsi que l’instauration d’une gouvernance entre les acteurs les partageant.

(Biens) Communs vernaculaires : ou communs sectoriels, étant le résultat de la réutilisation de données privées partagées entre différents acteurs d’un même secteur professionnel et dont l’exploitation ou la mise à disposition est définie *entre eux*. Les communs vernaculaires sont produits à partir de la mutualisation de données.

Compliance : voir *conformité*.

Confiance numérique : désigne la confiance d’une personne envers un service numérique, ainsi que l’acteur économique proposant par une intermédiation technique ledit service.

Conformité : est l’état dans lequel un ou des processus internes à une personne morale, ainsi que le comportement tant de ses dirigeants que de ses salariés, respectent les normes applicables sur le territoire dans lequel se situe ou intervient la personne morale ou l’un de ses établissements. Par extension, ce terme renvoie aux différentes procédures de vérifications et d’assistances, afin que la situation factuelle d’une personne morale devienne ou reste en conformité.

ContracTech : acronyme désignant l’entité – ou l’une de ses solutions – proposant une intermédiation ou un service numérique dédié aux juristes en charge de la gestion des contrats d’une ou de plusieurs entités, en recourant à l’usage d’une solution scalable. La *ContracTech* est un démembrement de la *LegalTech* et propose un service numérique fondé sur la réutilisation des données privées contenues au sein des contrats.

Crowdfunding : voir *financement participatif*.

Cryptomonnaie : voir *cybermonnaie*.

Curation : recherche, traitement et diffusion au public de renseignements relatifs à une thématique précise, afin d’en suivre l’évolution de manière périodique.

Cybermonnaie : monnaie dont la création et la gestion reposent sur l’utilisation des techniques de l’informatique et des télécommunications.

Commission d’enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l’informatique, 23 mai 2017, NOR : CTNR1713838K

Data : voir *données*.

Data-driven : ou fondé(e) sur les données, la capacité à faire usage des informations provenant d’analyses des données améliorées pour développer des services et des biens améliorés qui facilitent le quotidien des particuliers et des organisations.

Comm. COM(2017) 9 final de la Commission au PE, au Conseil, au CdR, Créer une économie européenne fondée sur les données

Deep learning : voir *apprentissage profond*.

Dématérialisation : caractéristique du phénomène de la *transformation numérique*, consistant à la transformation d’une information ou d’un processus résidant sur un support physique, en une donnée ou un système numérique sur un support immatériel, par un phénomène dit de numérisation.

Déontologie : ensemble des devoirs inhérents à l’exercice d’une activité professionnelle libérale et le plus souvent définis par un ordre professionnel et sanctionnés par ce dernier ou un autre organe appartenant à ladite profession.

CORNU G., Vocabulaire juridique, 8e éd., 2008, PUF, ISBN : 978-2-13-055986-3

Digital : voir *numérique*.

Digital Skills : voir *habileté numérique*.

Digital Transformation : voir *transformation numérique*.

Disruptif : ou innovation disruptive, s'opposant à l'innovation incrémentale, ce concept s'entend d'une innovation qui modifie fondamentalement un produit ou un service, un procédé de production, une technique de commercialisation ou le mode d'organisation d'une entreprise et transforme en profondeur un marché.

Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l'innovation, 7 déc. 2018, NOR : CTNR1832364K

Domaine commun informationnel : voir *biens communs numériques*.

Données : représentation d'une information sous une forme conventionnelle, destinée à faciliter son traitement.

Répertoire terminologique (révision des listes antérieurement publiées) (édition 2000), 22 sept. 2000, NOR : CNTX0004228X

Données à caractère jurisprudentiel : ou données prétoriennes, l'ensemble des informations contenues au sein d'une ou de plusieurs décisions de justice, qu'elles aient fait l'objet ou non d'une occultation préalable.

Données à caractère personnel : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Règl. (UE) n° 2016/679 du PE et du Conseil, 27 avr. 2016, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>

Données complémentaires : l'ensemble des données augmentant le nombre de champs propres à une donnée ou en ajoutant des métadonnées, en les enrichissant de nouvelles informations.

Données créatrices : l'ensemble des données apparaissant à la suite d'une action, totale ou partielle, d'une personne, qu'elle soit physique ou morale.

Données d'intérêt général : ou données essentielles en ce qui concerne la commande publique, données détenues par des personnes morales dont le droit positif impose leur mise à disposition dans un format électronique, dès lors qu'elles pourraient concourir à l'intérêt général en permettant une conduite plus efficace de politiques publiques sectorielles, en assurant une meilleure information des citoyens, en concourant à la recherche scientifique ou en bénéficiant au développement économique.

Rapp. CE, CGE, IGF, 2015, Rapport relatif aux données d'intérêt général, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/DIG-Rapport-final2015-09.pdf>

Données dynamiques : ou flux de données, données transmises par une ou plusieurs interphases de programmation reliant différents systèmes d'information entre eux. L'échange de données est dit dynamique, dès lors que seule une donnée précisément identifiée est transmise en temps réel à la condition que la requête soit spécifique. À l'inverse des données ouvertes qui sont mises à disposition dans leur ensemble et qui nécessitent un retraitement algorithmique pour être exploitées, l'information souhaitée, et seulement celle souhaitée, est transmise immédiatement à la suite d'une requête.

Données économiques : l'ensemble des données relatives à la pratique des différents acteurs économiques, comprenant notamment les données relatives à la vie économique et à l'identification des entreprises, les données relatives aux entreprises issues d'une

publication par voie d'annonce légale, les données relatives à la propriété industrielle ainsi que les données sociales applicables à certains professionnels d'une entreprise.

Données empiriques : l'ensemble des données produites à la suite d'une réutilisation de données, permettant de faire émerger de nouvelles informations d'un point de vue macroscopique, pouvant aider à la gouvernance ou à la prise de décision.

Données générées : l'ensemble des données apparaissant à la suite d'un traitement algorithmique, en réaction ou non à un comportement humain.

Données juridiques : l'ensemble des données issues de la pratique des différentes caractéristiques du droit, comprenant notamment les données législatives, réglementaires, jurisprudentielles et les données privées issues de la rédaction par un professionnel du droit de documents juridiques ou de celles issues de la doctrine.

Données ouvertes : ou stock de données, l'ensemble des données qu'un organisme met à la disposition de tous sous forme de fichiers numériques afin de permettre leur réutilisation. Par extension, s'entend de la politique dite de l'ouverture des données par laquelle un organisme met à la disposition de tous des données numériques, dans un objectif de transparence ou afin de permettre leur réutilisation, notamment à des fins économiques.

Commission générale de terminologie et de néologie, Vocabulaire de l'informatique et du droit, 3 mai 2014, NOR : CTNX1408941K

Données privées : par opposition aux données publiques, elles sont l'ensemble des données conçues, générées ou possédées par des personnes morales ne relevant pas du régime des données publiques, ainsi que par toute personne physique.

Données publiques : sont l'ensemble des données conçues, générées ou possédées par l'État, ses administrations ou ses démembrements. Ce terme ne porte que sur la propriété de la donnée. Certaines données publiques, à l'instar des documents administratifs, sont soumises au phénomène de l'ouverture des données et deviennent des données ouvertes.

Données souveraines : à ne pas confondre avec les données d'intérêt général, données servant de supports directs aux décisions de la puissance publique et créées, générées ou possédées soit par l'État, ses administrations ou ses démembrements, soit par des délégataires d'un service public ou par des opérateurs économiques ayant conclu un contrat de la commande publique. Ces données sont mises à disposition des services publics propres aux fonctions régaliennes.

Données stratégiques : données créées, générées ou possédées par un opérateur économique contenant des informations protégées ou non par le droit positif, qui fondent ou résultent de leur gouvernance et dont leur diffusion serait de nature à mettre potentiellement en difficulté, voire en péril, ledit opérateur économique.

Données structurantes : données permettant de rendre interopérables plusieurs jeux de données entre eux, voire de les hiérarchiser entre eux.

Droit : ensemble de règles de conduites socialement édictées et sanctionnées qui s'imposent aux membres de la société.

CORNU G., Vocabulaire juridique, 8e éd., 2008, PUF, ISBN : 978-2-13-055986-3

(Caractéristiques du) Droit : ensemble des différents éléments nécessaires à la pratique du droit, composé de l'*élaboration* des normes législatives et réglementaires, de leur *diffusion* par l'État ainsi que des acteurs privés, de leur *application* notamment par les services de la Justice, de leur *exercice* par les professionnels dûment habilités par la loi, de leur *exécution* par les professionnels dûment habilités par la loi, ainsi que par leur *enseignement*.

Économie numérique : économie dans laquelle les échanges de biens et de services s'effectuent en ligne grâce aux techniques de l'information et de la communication et dont la valorisation des données ainsi collectées aide à la gouvernance et l'amélioration des services d'une entreprise.

Commission générale de terminologie et de néologie, Vocabulaire de l'économie et des finances, 30 janv. 2005, NOR : CTNX0407917K

État plateforme : mise à disposition par l'État, ses administrations ou ses démembrements, de données dynamiques, sous certaines conditions, afin de favoriser les initiatives tierces de part la multitude de citoyens. Par extension, s'entend d'une plateforme gérée par un service public et mettant à disposition des données ouvertes, ainsi que d'une plateforme gérée par un service public et proposant des services numériques issus d'initiatives de tiers en réutilisant des données publiques.

Éthique : ensemble de règles conçues par un ou plusieurs acteurs auquel un ou plusieurs professionnels s'engagent à s'y soumettre et à les appliquer dans l'exercice de leurs activités, sans pouvoir être sanctionnée par une instance tierce.

Éthique des affaires : voir *conformité*.

Expérience de l'utilisateur : ou *user experience* (UX), ensemble des impressions que l'utilisateur retire de son interaction avec un dispositif numérique et qui tiennent à l'interface et aux fonctionnalités de ce dispositif.

Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l'informatique, 16 nov. 2019, NOR : CTNR1932424K

Financement participatif : financement faisant appel à un grand nombre de personnes, généralement des internautes, pour qu'elles investissent les fonds nécessaires à l'aboutissement d'un projet.

Commission générale de terminologie et de néologie, Vocabulaire de la culture et des finances, 18 mai 2013, NOR : CNTX1310854K

FinTech : acronyme désignant l'entité – ou l'une de ses solutions – proposant une intermédiation ou un service numérique dédié aux activités bancaires et financières ainsi qu'aux professions assimilées relevant de ce secteur, en recourant à l'usage d'une solution scalable.

Fracture numérique : désigne le fossé entre ceux qui utilisent le potentiel des technologies de l'information et de la communication pour leurs besoins personnels ou professionnels et ceux qui ne sont pas en état de les exploiter faute de pouvoir accéder aux équipements.

GRANJON F., La réduction de la fracture numérique, Regards sur l'actualité, janv. 2007, n° 327, La documentation française

GlobalTech : acronyme désignant l'ensemble des entités – ou de leurs solutions – proposant une intermédiation ou un service numérique à destination d'un secteur professionnel spécifique, en recourant à l'usage d'une solution scalable.

Gouvernance numérique : désigne la stratégie et les orientations prises pour déployer et gérer un ou plusieurs systèmes d'informations ainsi que des infrastructures, afin de diriger une personne morale en recourant à des services numériques.

GovTech : acronyme désignant l'entité – ou l'une de ses solutions – proposant une intermédiation ou un service numérique à destination du Gouvernement et ses administrations et dédié à la gestion des droits tant civiques que ceux issus de la démocratie, en recourant à l'usage d'une solution scalable. Par extension, s'entend des opérateurs économiques candidatant à une procédure de passation d'un marché public portant sur l'achat innovant. À l'inverse des *AdminTech* désignant soit une administration

gestionnaire d'un service numérique, soit une entreprise concevant une solution sous les directives de l'administration, les *GovTech* sont les concepteurs de leurs services et les proposent à l'administration.

Habilité numérique : ou littéracie numérique, capacité d'une personne à utiliser avec aisance les appareils numériques et les outils informatiques de la vie courante, afin de comprendre et d'utiliser le numérique tant dans la sphère privée que professionnelle en vue d'atteindre des buts personnels et d'étendre ses compétences et capacités.

Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l'éducation et de l'enseignement supérieur, 10 janv. 2017, NOR : CTNR1636064K

OCDE, La littératie à l'ère de l'information : Rapport final de l'enquête internationale sur la littératie des adultes, 2000

Hackathon : ou marathon de programmation, rassemblement de développeurs, organisés par équipes, ayant pour objectif de fournir, en une ou deux journées, un prototype d'application, de service en ligne ou de produit.

Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l'informatique, 16 nov. 2019, NOR : CTNR1932424K

Identité numérique : le processus consistant à utiliser des données d'identification personnelle sous une forme électronique représentant de manière univoque une personne physique ou morale, ou une personne physique représentant une personne morale.

Règl. (UE) n° 910/2014 du PE et du Conseil, 23 juil. 2014, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj>

Informatique quantique : un traitement informatique utilisant des *quantum bits* – s'exprimant par un ensemble de valeurs composées de 0, de 1 ou de la superposition des deux – qui permet de réaliser des calculs inaccessibles par l'informatique classique dans un temps raisonnable.

FORTEZA P., Quantique, le virage technologique que la France ne ratera pas, 2020, La documentation française, Rapport remis au Premier ministre, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.economie.gouv.fr/rapport-quantique-paula-forteza>

Initial Coin Offerings : voir *offre publique de jetons*.

Innovation : est le développement et l'exploitation effective de l'invention.

SILEM A. et GENTIER A., Lexique d'économie, 14e éd., 2016, Éditions Dalloz, ISBN : 2-2471-6189-8

Innovation continue : ou innovation permanente, processus d'amélioration progressive et régulière apportée à un produit ou à un service, à un procédé de production, à une technique de commercialisation ou au mode d'organisation d'une entreprise.

Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l'innovation, 7 déc. 2018, NOR : CTNR1832364K

Innovation de rupture : ou innovation disruptive, innovation qui modifie fondamentalement un produit ou un service, un procédé de production, une technique de commercialisation ou le mode d'organisation d'une entreprise.

Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l'innovation, 7 déc. 2018, NOR : CTNR1832364K

Innovation incrémentale : innovation qui améliore un produit ou un service, un procédé de production, une technique de commercialisation ou le mode d'organisation d'une entreprise sans en modifier fondamentalement les caractéristiques ou le fonctionnement.

Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l'innovation, 7 déc. 2018, NOR : CTNR1832364K

Innovation inversée : innovation conçue dans un pays émergent ou en développement pour le marché local et qui est ensuite diffusée dans les pays développés.

Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l'innovation, 7 déc. 2018, NOR : CTNR1832364K

Innovation légale : innovation issue de la réutilisation de données ouvertes, de communs numériques ou vernaculaires ainsi que des données privées d'un ou de plusieurs clients, qui propose ou améliore un service ou un produit à destination des professions judiciaires,

juridiques et assimilées, ainsi qu'aux justiciables. Par extension, désigne le phénomène d'accompagnement des tiers, afin de faire émerger des initiatives parmi la multitude.

Innovation ouverte : processus d'innovation mis en place par une organisation, qui fait appel à divers partenaires extérieurs, en recourant notamment à des pratiques participatives et à l'ouverture des données.

Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l'innovation, 7 déc. 2018, NOR : CTNR1832364K

Innovation par l'offre : innovation proposée sur le marché, qui résulte d'une découverte scientifique ou d'un progrès technique.

Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l'innovation, 7 déc. 2018, NOR : CTNR1832364K

Innovation par la demande : innovation proposée sur le marché, qui répond à l'expression d'une demande ou à un besoin identifié.

Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l'innovation, 7 déc. 2018, NOR : CTNR1832364K

InsurTech : voir *AssurTech*.

Intelligence artificielle : champ interdisciplinaire théorique et pratique qui a pour objet la compréhension de mécanismes de la cognition et de la réflexion, et leur imitation par un dispositif matériel et logiciel, à des fins d'assistance ou de substitution à des activités humaines ; anciennement : « *discipline relative au traitement par l'informatique des connaissances et du raisonnement* » « *par la réalisation de logiciels capables de reproduire certains aspects de l'activité intelligente humaine* ».

Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l'intelligence artificielle, 9 déc. 2018, NOR : CTNR1832601K A., 27 juin 1989, relatif à l'enrichissement du vocabulaire de l'informatique, NOR : INDD89000398A ISO/IEC 2382-1 :1993, Technologies de l'information – Vocabulaire – Partie 1: Termes fondamentaux sdsdssdfq

Intelligence artificielle dite faible : intelligence artificielle capable de simuler l'intelligence humaine pour une tâche bien déterminée.

Rapp. CNIL, 2017, Comment permettre à l'Homme de garder la main ? : Les enjeux éthiques des algorithmes et de l'intelligence artificielle, [en ligne], Disponible à l'adresse : https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil_rapport_garder_la_main_web.pdf

Intelligence artificielle dite forte : intelligence artificielle générique et autonome qui pourrait appliquer ses capacités à n'importe quel problème, répliquant en cela une caractéristique forte de l'intelligence humaine, soit une forme de « conscience » de la machine.

Rapp. CNIL, 2017, Comment permettre à l'Homme de garder la main ? : Les enjeux éthiques des algorithmes et de l'intelligence artificielle, [en ligne], Disponible à l'adresse : https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil_rapport_garder_la_main_web.pdf

Intermédiation : conséquence du phénomène de la *transformation numérique*, consistant en l'apparition d'une relation nouvelle entre le producteur de données ou de systèmes et les utilisateurs – pouvant être une seule et même personne – afin de générer des effets d'efficacité, de gains économiques et de confiance numérique. L'intermédiation permet la diffusion de techniques auprès des utilisateurs.

Interopérabilité : caractéristique du phénomène de la *transformation numérique*, consistant à ce qu'une donnée ou un système puisse interagir avec plusieurs autres données ou systèmes, en étant enrichie dans la qualité de leurs informations soit par des standards, soit par un référentiel.

Invention : est la mise au point d'un produit ou d'un processus de production nouveau à l'issue d'une découverte et dont les résultats sont appropriables et brevetables.

SILEM A. et GENTIER A., Lexique d'économie, 14e éd., 2016, Éditions Dalloz, ISBN : 2-2471-6189-8

J to C : ou *justice to customer*, se dit des prestations électroniques entre les professionnels du droit et le justiciable.

J to T : ou *justice to tech*, se dit des prestations électroniques entre les professionnels du droit et l'intermédiation apportée par une entité diffusant une technique à leurs services.

Jeune pousse : jeune entreprise innovante et dynamique, à croissance rapide.

Commission générale de terminologie et de néologie, Vocabulaire de l'Économie et des Finances, 28 juil. 2001, NOR : CTNX0104972K

Juridiction plateforme : désigne tout service numérique géré par l'État, ses administrations ou ses cours suprêmes proposant la mise à disposition de données dynamiques issues d'un service public propre à la fonction régaliennne de l'*application du droit* afin de favoriser l'émergence d'initiative tierce de part la multitude.

Jurimétrie : consistant en la réutilisation de données à caractère jurisprudentiel afin d'en faire émerger des données empiriques permettant d'accompagner un professionnel du droit dans ses missions, notamment par des analyses statistiques.

Juriste : qualité attribuée à toutes personnes titulaire d'une licence de droit – ou justifiant, à défaut, d'une compétence juridique appropriée – qui ne peut prétendre à la consultation juridiques ou à la rédaction d'actes sous seing privé que dans les conditions strictement définies par la loi.

Juriste augmenté : se dit d'un juriste ayant acquis une forme d'*habileté numérique*. À terme, cette expression est vouée à la désuétude.

Justice de proximité : s'entend des modes de règlement des différends portant sur des montants de demandes moindres et dont la mise en œuvre permet de résoudre au mieux les attentes du justiciable tout en limitant l'engorgement des tribunaux.

Justice prédictive : voir *jurimétrie*.

Justiciable : l'individu en tant qu'il peut être entendu ou appelé en justice pour y être jugé.

CORNU G., Vocabulaire juridique, 8e éd., 2008, PUF, ISBN : 978-2-13-055986-3

Legal Design : procédé permettant d'aboutir soit à une *visualisation du droit*, soit à une identification d'une règle de droit précise, sous la forme d'un symbole.

LegalTech : acronyme désignant l'entité – ou l'une de ses solutions – proposant une intermédiation ou un service numérique dédié aux professions judiciaires, juridiques et assimilées ainsi qu'aux justiciables, en recourant à l'usage d'une solution scalable. Cet acteur relève soit d'une forme sociale commerciale, soit d'une instance ordinale. Cette entité favorise la diffusion de techniques auprès du monde du droit, ainsi que l'acquisition de l'*habileté numérique*.

Législateur : toute personne relevant de la fonction publique et ayant participé à la rédaction d'une norme juridique, relevant tant du domaine législatif que réglementaire, ou d'un de ses amendements et dont le texte a été ou doit être publié au *Journal officiel* de la République française.

Législation plateforme : désigne tout service numérique géré par l'État, ses administrations ou ses démembrements proposant la mise à disposition de données dynamiques issues d'un service public propre à la fonction régaliennne de l'*élaboration du droit* afin de favoriser l'émergence d'initiatives tierces de part la multitude.

Libre accès : ou accès ouvert, est un mode de diffusion de données, dans un format numérique, permettant la consultation gratuite de ces informations dans le respect d'éventuels droits d'auteurs.

Licorne : ou champion, qualificatif donné à une jeune pousse dont la valorisation dépasse un milliard d'euros sans qu'elle ne soit cotée en Bourse.

Machine learning : voir *apprentissage automatique*.

MachinTech : voir *GlobalTech*.

Métamorphose numérique : état macroscopique dans lequel les usages numériques sont entrés dans les mœurs et ont fait l'objet d'une acculturation, devenant une capacité acquise par le plus grand nombre.

Mind mapping : voir *carte heuristique*.

Monde du droit : l'ensemble des professions se rattachant à l'une des catégories du droit – incluant notamment les professionnels du droit – et faisant le lien entre le citoyen et l'État.

Morale : par opposition à droit, qui relève non du droit positif, mais de la règle morale. Pratique observée dans la vie citoyenne, politique ou internationale, mais dont le non-respect n'entraîne aucune sanction en dehors de la désapprobation morale.

CORNU G., *Vocabulaire juridique*, 8e éd., 2008, PUF, ISBN : 978-2-13-055986-3

Mutualisation de données : phénomène consistant aux partages de ressources, tant informationnelles que techniques, de différents acteurs économiques relevant d'un même secteur ou ayant des intérêts en commun, afin de pouvoir produire des *communs vernaculaires* et/ou des services numériques. La mutualisation de données suppose l'adoption d'une gouvernance et l'instauration de règles concernant la gestion et la propriété des données ainsi mises en commun.

Nouvelles technologies : voir *techniques émergentes*.

Numérique : se dit, par opposition à « analogique », de la représentation discrète de données ou de grandeurs physiques au moyen de caractères (des chiffres généralement) ; se dit aussi des systèmes, dispositifs ou procédés employant ce mode de représentation.

Répertoire terminologique (révision des listes antérieurement publiées) (édition 2000), 22 sept. 2000, NOR : CNTX0004228X

Numérisation : fonction technique consistant à transformer des informations analogiques en un signal numérique, de représenter une information par des nombres.

Obligation contractuelle automatisée : ou *SmartContract*, service numérique reposant sur la technique des chaînes de blocs permettant de suivre et de gérer les modalités de l'obligation – à savoir le terme et les conditions – et qui pourrait incorporer le suivi et la gestion du transfert d'une obligation (par la cession ou le nantissement de créance, voire par le bordereau Dailly), l'extinction de l'obligation par le paiement, la délégation, la novation, la compensation, la dation en paiement, voire la confusion. Ce système pourrait également permettre de suivre les prescriptions d'une obligation ou d'une action en justice, voire l'exécution forcée d'une obligation en réhabilitant des actions telles l'action oblique ou l'action paulienne.

Ocultation : principe selon lequel l'accès la mise à disposition à titre gratuit et dans un format électronique des décisions de justice, ainsi que la délivrance d'une copie d'un jugement ou d'un arrêt à des tiers, ont fait l'objet préalable et automatique d'une pseudonymisation des données à caractère personnel et d'une éventuelle anonymisation de certaines données à l'initiative du magistrat ayant rendu ladite décision.

Officier ministériel : toute personne se voyant confier la charge d'un office par nomination de la Chancellerie afin de pouvoir exercer une profession réglementée de manière viagère.

Officier public : toute personne dont les fonctions consistent notamment à établir des actes authentiques.

Offre publique de jetons : ou *initial coin offering*, consistant à proposer au public, sous quelque forme que ce soit, de souscrire à des jetons. Est un jeton tout bien incorporel représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé – comprenant certaines solutions fondées sur des chaînes de blocs – permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien.

CMF, art. L. 552-1 ss.

Open Access : voir *libre accès*.

Open Data : voir *données ouvertes*.

Open Science : voir *science ouverte*.

Parapheur électronique : est un outil disposant de fonctions autorisant, au moins, le regroupement de documents à valider ou signer, la signature d'un même document par plusieurs signataires, sans en altérer l'intégrité, que l'utilisation soit locale ou en ligne.

A., 12 avr. 2018, relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics, NOR : ECOM1800780A

Prédictivité : néologisme décrivant l'analyse et la comparaison statistiques de ce qui a déjà été produit afin d'annoncer la probabilité de la réalisation d'un résultat attendu.

Preuve de travail : résultat d'une tâche fortement consommatrice de ressources de calcul, dont l'exactitude est facilement vérifiable par tout participant et atteste que cette tâche a bien été effectuée en consommant les ressources nécessaires.

Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l'informatique, 23 mai 2017, NOR : CTNR1713838K

Profession assimilée : métier dont l'activité principale ne se rapporte pas à des activités juridiques, mais dont les besoins de leur secteur peuvent les amener à exercer le droit à titre accessoire, conformément à des dispositions législatives ou réglementaires.

Profession judiciaire : métiers dont l'activité participe à l'exercice de l'*autorité judiciaire* et dont la rémunération est versée par la Cour d'appel du ressort concerné ou toute autre entité publique.

Profession juridique : concept forgé par la sociologie des professions pour décrire et analyser, dans leur diversité et leurs similarités, les groupes professionnels qui exercent leur activité dans les systèmes juridiques et judiciaires au nom d'une compétence basée sur le savoir juridique.

ARNAUD A.-J., Dictionnaire encyclopédique de théorie et sociologie du droit, 2 e éd., 1993, LGDJ, ISBN : 978-2275006017

Profession réglementée : une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées.

dir. n° 2005/36/UE du PE et du Conseil, 7 sept. 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Professionnel du droit : comprend l'ensemble des professions judiciaires et juridiques, ainsi que le législateur et les métiers relatifs à la diffusion du droit en tant que service public.

Progrès technique : processus général de développement et de perfectionnement des méthodes et des moyens de production destinés à la maîtrise de la nature par l'homme en réduisant de plus en plus l'effort humain. Le progrès technique s'identifie aux nouvelles inventions. Son application constitue une innovation. Cependant, il pose de nombreux problèmes qui ne permettent pas de l'assimiler au progrès économique et au progrès social. Son apparition exige des moyens de recherche de plus en plus coûteux. Il transforme les activités et entraîne la nécessité de l'adaptation professionnelle. Il peut être récessif.

SILEM A. et GENTIER A., Lexique d'économie, 14e éd., 2016, Éditions Dalloz, ISBN : 2-2471-6189-8

Proof of work : voir *preuve de travail*.

PropTech : acronyme désignant l'entité – ou l'une de ses solutions – proposant une intermédiation ou un service numérique dédié au secteur de l'immobilier, en recourant à l'usage d'une solution scalable.

Pseudonymisation : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable.

Règl. (UE) n° 2016/679 du PE et du Conseil, 27 avr. 2016, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>

Rayonnement du droit : phénomène à l'international consistant à ce que les normes d'un État inspirent ou soient adoptées par d'autres nations.

Recommandé électronique : procédé technique permettant de transmettre des informations de manière dématérialisée et dont la force probante équivaut à celle de la lettre recommandée avec accusé de réception ayant un support physique.

RegTech : acronyme désignant l'entité – ou l'une de ses solutions – proposant une intermédiation ou un service numérique dédié à la mise en conformité d'une profession avec les normes applicables à ces activités, en recourant à l'usage d'une solution scalable. Cette entité, similaire à une *LegalTech* proposant des services numériques à des services numériques à destination des professionnels du droit, permet de vérifier le respect des normes applicables à un professionnel, indépendamment du fait qu'il relève ou non du monde du droit. Par extension, le justiciable est pris dans la forme d'une personne morale.

(Ro)bot : objet, matériel ou immatériel, capable d'effectuer des actions pré-établies. Le terme de *robot* désigne un corps physique tandis que celui de *bot* identifie un agent dématérialisé. Par extension, le terme de *robot* représente le corps physique dans lequel un ou plusieurs algorithmes ou intelligences artificielles seraient installées afin d'exécuter des actions physiques.

Scalable : anglicisme désignant une solution numérique dont le développement et l'utilisation sont prévus pour une multitude d'utilisateurs et ne nécessitant pas de développement supplémentaire majeure pour chacun d'entre eux. La scalabilité suppose que l'infrastructure de ladite solution numérique supporte une présence massive d'utilisateurs finaux.

Scale-Up : qualificatif donné à une jeune pousse ayant réalisé un « *passage à l'échelle* », consistant à pérenniser la structure de l'entreprise, soit à la suite d'une levée de fonds

conséquence, soit d'un accroissement significatif du nombre d'utilisateurs ou du nombre de salariés, soit à l'issue de l'internationalisation de leurs services ou de leurs établissements.

Science ouverte : le fait pour le fruit d'une recherche d'être mis gratuitement à disposition dans un format ouvert par un moyen de communication par voie électronique.

L. n° 2016-1321, 7 oct. 2016, pour une République numérique

Service en ligne : toute prestation de service dont la présentation ou la saisine est accessible par une connexion au réseau Internet. Par extension – à la lecture de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle – cette expression désigne les prestations de service d'une étude, d'un cabinet ou toutes structures liées à l'activité juridique par un site internet.

Service numérique : toute prestation de service dont la présentation et l'utilisation sont accessibles par une connexion au réseau Internet.

Signature électronique : consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie.

C. civ., art. 1367

Signature numérique : au sens du droit pénal, une signature manuscrite conservée sous forme numérique après avoir été apposée sur un écran tactile, au moyen d'un appareil sécurisé garantissant l'intégrité de l'acte dès que la signature a été enregistrée.

C. pén., art. R. 249-11

SmartContract : voir *obligation contractuelle automatisée*, service numérique reposant sur la technique des chaînes de blocs permettant de suivre et de gérer les modalités de l'obligation – à savoir le terme et les conditions – au sein d'un contrat.

Start-up : voir *jeune pousse*.

Système d'information : ensemble de ressources (personnel, logiciels, processus, données, matériels, équipements informatique et de télécommunication...) permettant la collecte, le stockage, la structuration, la modélisation, la gestion, la manipulation, l'analyse, le transport, l'échange et la diffusion des informations (textes, images, sons, vidéos, ...) au sein d'une organisation.

Système d'information, Encyclopædia Universalis [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/systemes-d-information/>

Système expert : ensemble de logiciels exploitant dans un domaine particulier des connaissances explicites et organisées, pouvant se substituer à un expert humain.

Répertoire terminologique (révision des listes antérieurement publiées) (édition 2000), 22 sept. 2000, NOR : CNTX0004228X

Technique : procédé de travail méthodique et organisé résultant de l'application de la connaissance théorique et scientifique à la production d'un bien ou d'un service.

SILEM A. et GENTIER A., Lexique d'économie, 14e éd., 2016, Éditions Dalloz, ISBN : 2-2471-6189-8

Technique émergente : procédé de travail méthodique et organisé résultant de l'application de la connaissance théorique et scientifique à la production d'un bien ou d'un service, dont l'usage n'est pas encore pleinement assimilé par les destinataire de ce procédé.

Technologie : ou science des techniques, étude des techniques, des outils, des machines, des matériaux des composants électroniques. Par extension "savoir-faire" résultant de cette étude des techniques.

SILEM A. et GENTIER A., Lexique d'économie, 14e éd., 2016, Éditions Dalloz, ISBN : 2-2471-6189-8

Technologie immersive : ou technique immersive, se définit comme étant un dispositif matériel permettant la liaison entre le monde physique et un environnement virtuel, dont l'action s'effectue par l'interaction avec un ou plusieurs sens physiologiques. Par extension, ce champ d'études inclut la réalité augmentée, la réalité virtuelle, la réalité dite mixte, les techniques de retour haptique, auditif, olfactif, voire gustatif.

Téléservice : service de télécommunication qui assure tous les aspects de la communication entre usagers, conformément à des protocoles établis par l'entité exploitante ou par accord avec les entités exploitantes.

Répertoire terminologique (révision des listes antérieurement publiées) (édition 2000), 22 sept. 2000, NOR : CNTX000422&X

Transformation digitale : voir *transformation numérique*.

Transformation numérique : phénomène lui-même composé d'épiphénomènes cycliques qualifiés de transitions, permettant la diffusion de technique et l'acquisition de l'*habilité numérique* par l'usage de l'informatique. Ce phénomène est composé de trois caractéristiques que sont l'automatisation, la dématérialisation et l'interopérabilité permettant de faire émerger de nouvelles données, des outils plus efficaces et un renforcement de la confiance numérique auprès de l'utilisateur. La réalisation de la transformation numérique a pour conséquence de créer une intermédiation tant fonctionnelle qu'opérationnelle, entre le producteur et l'utilisateur ainsi que par l'apparition d'intermédiaires favorisant la diffusion des techniques.

Transition juridique : phénomène transcrivant toutes évolutions dans les règles initialement applicables, ainsi que dans la création de celles dévolues à un périmètre juridique précédent vierge de toutes normes. La transition juridique adapte le droit à de nouveaux us et coutumes.

Ubérisation : au sens économique du terme, phénomène consistant à une mise en relation directe et immédiate entre un professionnel et son client par le biais d'un système informatique automatisé. Par extension désigne l'économie des plateformes, dont le modèle économique de plateformes consiste à l'usage d'un service numérique faisant office d'intermédiaire entre deux entités. Il apparaît ainsi une désintermédiation et une réintermédiation des différents intermédiaires, de par notamment la réactivité du système d'information.

Rapp. CE, 2017, Puissance publique et plateformes numériques : accompagner l'ubérisation

Veille informationnelle : recherche, traitement et diffusion à un ou plusieurs destinataires précisément identifiés de renseignements relatifs à une finalité qui leur est propre, afin qu'ils en suivent l'évolution de manière périodique.

Venture capital : voir *capital risque*.

Visualisation du droit : résultat visuel résumant un droit ou expliquant graphiquement des conditions d'application d'une norme ou d'une procédure.

Visual Law : voir *visualisation du droit*.

INDEX

A

Administrateur judiciaire 17, 719

Administration

– électronique..... 0, 355, 571, 803

– numérique 45, 0, 183, 583, 803

AdminTech 148, 355, 397,
500, 599, 681, 813, 823, 850, 896, 1116

API..... *Voir interface de programmation*

Assistant de justice 10, 630, 842, 1087

AssurTech..... 334, 346, 883, 1095

Auxiliaire de justice 10, 235, 634, 700

Avocat..... 14, 146, 173,
235, 422, 636, 1035, 1054, 1063, 1082

– au Conseil d’État et à la Cour de
cassation..... 147, 650,
658, 696, 701, 1058, 1063, 1084, 1091

– Agréé près les tribunaux de commerce....
..... 12, 642, 648, 1063

– Avoué..... 14, 642, 648, 1063

– Conseiller juridique.....
..... 14, 491, 642, 648, 1063

– en entreprise..... 651, 716, 726

B

Big Data..... 44, 53, 176, 208, 376

BlockChain..... *Voir chaîne de blocs*

C

Capital risque 360, 1153

Certification..... 354, 441, 448,
457, 488, 664, 796, 889, 954, 1135, 1150

Chaîne de blocs..... 159,
255, 522, 742, 817, 827, 876, 1015, 1119

– Cybermonnaie 255, 261, 827, 831

– Dispositif d’enregistrement électronique
partagé..... 286

– Hashgraph 266, 270, 283

– Minage 261, 264, 268

– Minibons 287, 292

– Nœuds 264, 268

– Offre au public de jetons.....
..... 290, 293, 304, 369, 1124, 1144

– Obligation contractuelle automatisée.....
..... 299, 502, 1123

– Preuve de travail 262, 268

– Type

– privé..... 264

– public 264

– consortium 264

– Registre 159, 255, 817

– Tiers de confiance.....
..... 255, 262, 264, 268, 273, 1124

– Transfert d’actifs..... 256, 263, 296

CivicTech 184, 345, 823

Commissaire aux comptes 14, 725

Commissaire de justice.....
..... 16, 745, 1055, 1059

Commissaire-priseur
 16, 731, 751, 756, 1055
 – judiciaire 751, 753
 – de ventes volontaires..... 751, 756

Communs 126, 947, 1016
 – vernaculaires 935, 1016, 1111

Compliance..... *Voir conformité*

Conformité..... 343, 518, 600,
 728, 847, 880, 1086, 1089, 1130, 1144

Conseil en propriété industrielle.....
 352, 855, 1008

Conservateur des hypothèques 701

Consultant juridique.....
 12, 496, 848, 1035, 1060, 1086, 1164

Consultation juridique
 11, 353, 490, 886, 970, 1071, 1150
 – Information juridique . 470, 493, 886, 970
 – Stratégie juridique..... 493, 970, 1053

Cybersécurité.....
 60, 354, 451, 519, 600, 657, 678, 1038

D

Déontologie
 22, 443, 492, 659, 665, 738, 972

Disruptif..... 19, 200, 366, 1026

Documentaliste juridique . 100, 852, 1128
 – Knowledge manager 100, 852

Données

- d'intérêt général
 924, 946, 1037, 1111, 1133, 1156
- dynamiques
 113, 184, 359, 940, 955, 960, 1106
- économiques 114, 959
- générées..... 203, 945, 1156
- juridiques.....
 112, 125, 358, 412, 471, 783, 957
- jurisprudentielles..... 110, 115, 235, 242,
 358, 403, 439, 475, 588, 684, 923, 1137
- privés..... 947, 1016, 1111
- publiques.....
 2, 112, 358, 957, 1015, 1110, 1142
- souveraines..... 945
- stratégiques 945
- Type
 - complémentaires..... 385, 475, 975
 - créatrices..... 385, 475
 - empiriques 385, 475
 - structurantes..... 385, 475

Droit 3

- Caractéristique
 7, 69, 469, 629, 772, 1075
 - Application
 9, 50, 667, 797, 962, 1076
 - Diffusion.....
 0, 25, 48, 106, 472, 645, 776, 870
 - Élaboration 0, 806
 - Enseignement 477, 857, 1056
 - Exécution..... 13, 754
 - Exercice 11, 346, 490, 637,
 727, 872, 886, 970, 1071, 1076, 1094
- Philosophie du..... 65
- Sociologie du 65

E

Économie numérique .. 134, 163, 331, 868

Éditeur juridique 48, 117, 824, 1107

– privé 0, 111,
124, 128, 330, 454, 472, 774, 938, 1151

– public.....
..... 0, 48, 117, 110, 472, 807, 896, 1108

Entreprise de services du numérique 406

État plateforme..... 184, 896, 950, 1106

– Législation plateforme 806, 957, 1107

– Juridiction plateforme
..... 681, 759, 886, 951, 1112

Éthique..... 22, 60,
221, 234, 443, 518, 664, 738, 892, 1131

Expert judiciaire 18, 711

– Interprète assermenté 18, 713

– Traducteur assermenté 18, 713

Expert-comptable..... 14, 724

– en entreprise..... 726

F

FinTech 343, 827, 880, 1095

G

Génération de contrat..... 244, 506

– Modélisation de contrat..... 244

– Robotisation de contrat 244, 506

GlobalTech . 334, 359, 820, 896, 920, 1156

GovTech..... 345, 823

Grande profession du droit.....
..... 639, 651, 696, 1063, 1075

Greffier..... 15, 442, 704, 1059

– des tribunaux de commerce
..... 15, 708, 958, 1056, 1058

H

Habilité numérique 62,
80, 478, 595, 860, 916, 981, 1029, 1031

– Alphabétisation numérique 84

– Littéracie numérique 84

– Métamorphose numérique
..... 568, 916, 1011, 1024

Huissier de justice 16, 729, 1055, 1059

I

Identité numérique..... 811, 998, 1009

– électronique..... 1001

Initial Coin Offerings.....
..... *Voir offre au public de jetons*

Innovation..... 31

– Caractère innovant 32

– d’organisation 33

– de commerce 33

– de procédé 33

– de produit 33

– de rupture 35, 200, 366, 1027

- incrémentale..... 200, 366, 1027
- légale..... 348, 389, 596, 1110
- majeure..... 35, 1017, 1126

- Intelligence artificielle** 36, 186, 201
- Agent conversationnel 247
 - Algorithme 203
 - Apprentissage machine 186, 208
 - Apprentissage profond..... 208
 - faible 202
 - forte 214
 - Informatique quantique..... 219
 - Loi de Moore..... 38, 219
 - Singularité..... 39, 217
 - Système de diagnostic..... 237
 - Système de planification 237
 - Système expert..... 204

Interface de programmation.....
 111, 184, 359, 599, 681,
 807, 887, 896, 940, 950, 1020, 1106, 1156

Internet..... 25, 77, 163

J

Jeune pousse *Voir start-up*

Juriste..... 12, 496, 841, 1053, 1060, 1089

- augmenté 93, 476, 857

Juriste d’entreprise..... 12,
 496, 845, 1035, 1053, 1060, 1086, 1089

Juriste assistant..... 842, 1081, 1087

Justice de proximité.....
 679, 787, 797, 894, 934, 1080

Justice prédictive..... 228

- Jurimétrie 238, 228, 588, 674, 890

Justiciable 870

L

Labellisation
 61, 448, 664, 738, 897, 956, 1148

Legal Design..... 118

Legal privilege.....
 *Voir privilège de confidentialité*

LegalTech..... 54, 328, 944, 1103

- Acteur du progrès.....
 68, 457, 489, 787, 785, 920, 934, 1013
- Braconnier du droit 55, 422, 446, 1186
- Centralisation de services 454,
 456, 524, 573, 685, 952, 1020, 1106, 1154
- Corsaire du droit 443, 599, 1131, 1151
- Data-driven 176, 373
- Intermédiaire 360, 884
- *Start-up* (jeune pousse) du droit.....
 55, 336, 427, 432
- Typologie..... 468

Législateur 0, 397, 806

Libre accès..... 112, 927, 941, 967

M

Magistrat..... 9, 235, 483, 667, 949, 1077

Mandataire judiciaire.....
..... 17, 718, 1058, 1069, 1075

**Mode alternatif de règlement des
différends**
..... 20, 436, 487, 525, 679, 789, 894, 934

Monde du droit..... 6, 629

Mutualisation de données.....
..... 203, 935, 947, 1016, 1156

N

Notaire..... 15, 274, 449,
664, 732, 876, 1055, 1069, 1091, 1120

Numérique 43

O

Occultation..... 235, 242, 403, 928
– Anonymisation..... 115, 242, 403, 928
– Pseudonymisation 115, 242, 403, 928

Océan bleu 360, 419, 432, 1011
– Océan rouge 780, 1131

Officier de l'état civil 701, 815

Officier ministériel..... 701

Officier public..... 701

Open Access.....*Voir libre accès*

Open Data..... 112, 207, 358
– des décisions de justice 115, 403, 924

Open Science *Voir science ouverte*

P

Preuve du consentement..... 150, 998
– Identité numérique 162, 998
– Parapheur électronique..... 53, 301, 1121
– Signature électronique 152
– Signature numérique 161
– Théorie du double-clic 151

Privilège de confidentialité.....
..... 651, 656, 696, 716

Procureur..... 676

Profession assimilée 21, 342, 630, 839

Profession judiciaire 9, 630

Profession juridique..... 12, 630

Profession réglementée 632

Professionnel du droit..... 7, 22, 630, 916

PropTech 346, 876, 1095

R

Rayonnement du droit..... 108, 239, 348, 774, 1072
RegTech..... 344, 518, 600, 716, 880, 1089

S

Savoir-être 88
Scalable 244, 363, 406, 512, 601
Science ouverte 127865
Secret professionnel 651, 656, 665
Service en ligne..... 163
Service numérique 163, 468
SmartContract.....
.. *Voir obligation contractuelle automatisée*
Sociétés de services en ingénierie informatique
.. *Voir Entreprise de services du numérique*
Start-up..... 35, 56, 336, 360, 419, 1151
– *Scale-up*..... 369, 1151
– *Licorne* 35, 56, 336, 428, 1151

Structure d'exercice 575, 662, 1006, 1067
– Interprofessionnalité 526, 1006, 1066
– Siège social 1009

T

Technique 24
– émergente..... 28, 200
– Invention 29
– Nouvelles technologies 27
– Progrès technique..... 37
– Technologies immersives..... 863, 989
– NTIC 27
Téléservice 148, 356
Transformation numérique..... 41, 568
– Composante
– Automatisation 42, 587, 1017
– Dématérialisation..... 42, 578, 1015
– Interopérabilité 42, 572, 569
– Conséquence
– Confiance numérique.....
..... 427, 450, 1023, 1131
– Efficence..... 366, 1022
– Gain économique..... 332
– Effet
– Intermédiation..... 597
Transition juridique
..... 567, 399, 583, 1047, 1087

U

Ubérisation..... 35, 57, 200, 1026
Universitaire 13, 98, 857

BIBLIOGRAPHIE

Normes et textes législatifs

Conv. Strasbourg n° 108, 28 janv. 1981, pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel

Acte unique européen, 17 févr. 1986

TUE, 7 févr. 1992, Traité sur l'Union européenne

Charte des droits fondamentaux du PE, du Conseil et de la Comm., 7 déc. 2000, 2000/C 364/01

Règl. (CE) n° 261/2004 du PE et du Conseil, 11 févr. 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/261/oj>

Règl. (UE) n° 1290/2013 du PE et du Conseil, 11 déc. 2013, définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1290/oj>

Règl. (UE) n° 1291/2013 du PE et du Conseil, 11 déc. 2013, portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et abrogeant la décision no 1982/2006/CE, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1291/oj> ;

Règl. (Euratom) n° 1314/2013 du Conseil, 16 déc. 2013, sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020", ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1314/oj>

Règl. (UE) n° 910/2014 du PE et du Conseil, 23 juil. 2014, sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj>

Règl. (UE) n° 2016/679 du PE et du Conseil, 27 avr. 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>

Règl. (UE) n° 2018/1724 du PE et du Conseil, 2 oct. 2018, établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1724/oj>

Règl. (UE) n° 2019/881 du PE et du Conseil, 17 avr. 2019, relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) no 526/2013 (règlement sur la cybersécurité), ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/881/oj>

Règl. (UE) n° 2019/1050 du PE et du Conseil, 20 juin 2019, promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1150/oj>

dir. n° 77/249/CEE du Conseil, 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/1977/249/oj>

dir. n° 95/46/CE du PE et du Conseil, 24 oct. 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/1995/46/oj>

dir. n° 98/5/CE du PE et du Conseil, 16 févr. 1998, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/1998/5/oj>

dir. n° 1999/93/CE du PE et du Conseil, 13 déc. 1999, sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/1999/93/oj>

dir. n° 2000/31/CE du PE et du Conseil, 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2000/31/oj>

dir. n° 2002/58/CE du PE et du Conseil, 12 juil. 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2002/58/oj>

dir. n° 2003/98/CE du PE et du Conseil, 17 nov. 2003, concernant la réutilisation des informations du secteur public, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/98/oj>

dir. n° 2005/36/UE du PE et du Conseil, 7 sept. 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2005/36/oj>

dir. n° 2006/123/UE du PE et du Conseil, 12 déc. 2006, relative aux services dans le marché intérieur, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/123/oj>

dir. n° 2013/37/UE du PE et du Conseil, 26 juin 2013, concernant la réutilisation des informations du secteur public, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/37/oj>

dir. n° 2013/48/UE du PE et du Conseil, 22 oct. 2013, relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/48/oj>

dir. n° 2014/23/UE du PE et du Conseil, 26 févr. 2014, sur l'attribution de contrats de concession, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/23/oj>

dir. n° 2014/24/UE du PE et du Conseil, 26 févr. 2014, sur la passation des marchés publics, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/24/oj>

dir. n° 2014/25/UE du PE et du Conseil, 26 févr. 2014, relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/25/oj>

dir. n° 2016/1148 du PE et du Conseil, 6 juil. 2016, concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2016/1148/oj>

dir. n° 2018/958 du PE et du Conseil, 28 juin 2018, relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2018/958/oj>

dir. n° 2019/790 du PE et du Conseil, 17 avr. 2019, r le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/790/oj>

dir. n° 2019/1024 du PE et du Conseil, 20 juin 2019, concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/1024/oj>

dir. n° 2019/1151 du PE et du Conseil, 20 juin 2019, modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/1151/oj>

Déc. n° 2013/743/UE du Conseil, 3 déc. 2013, établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020), ELI : <http://data.europa.eu/eli/dec/2013/743/oj>

Recomm. n°2018/790 de la Commission, 25 avr. 2018, relative à l'accès aux informations scientifiques et à leur conservation, C/2018/2375, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reco/2018/790/oj>

Rés. PE (2015/2103(INL)), 16 févr. 2017, contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique

Rés. PE (2017/2772(RSL)), 3 oct. 2018, sur les technologies des registres distribués et les chaînes de blocs : renforcer la confiance par la désintermédiation

Comm. COM/2004/0061 final de la Commission au PE, au Conseil, au CESE, au CdR, Connecter l'Europe à haut débit : développement récent dans le secteur des communications électroniques

Comm. COM/2014/0442 final de la Commission au PE, au Conseil, au CdR, Vers une économie de la donnée prospère

Comm. COM/2017/010 final de la Commission au PE et au Conseil, Proposition de règlement européen concernant le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques et abrogeant la directive 2002/58/CE

Comm. COM(2017) 9 final de la Commission au PE, au Conseil, au CdR, Créer une économie européenne fondée sur les données

Comm. COM(2018) 434 final de la Commission au PE et au Conseil, Proposition de règlement européen établissant le programme pour une Europe numérique pour la période 2021-2027

Comm. COM(2018) 232 final de la Commission au PE, au Conseil, au CESE, au CdR, Vers un espace européen commun de données

Comm. COM(2018) 237 final de la Commission au PE, au Conseil, au CESE, au CdR, L'intelligence artificielle pour l'Europe

Comm. COM(2018) 7118 final, Stratégie numérique de la Commission européenne : Une Commission transformée numériquement, centrée sur l'utilisateur et fondé sur les données

Livre blanc, COM(2020) 65, Intelligence artificielle : Une approche européenne axée sur l'excellence et la confiance

Comm. COM(2020) 66 final de la Commission au PE, au Conseil, au CESE, au CdR, Une stratégie européenne pour les données

Comm. COM(2020) 67 final de la Commission au PE, au Conseil, au CESE, au CdR, Façonner l'avenir numérique de l'Europe

Conc. Conseil de l'Union européenne, 2011/C 127/01, 29 avr. 2011, préconisant l'introduction d'un identifiant européen de la jurisprudence et un ensemble minimal de métadonnées uniformes pour la jurisprudence

Conc. Conseil de l'Union européenne, 2012/C 325/02, 26 oct. 2012, préconisant l'introduction d'un identifiant européen de la législation

Conc. Conseil de l'Union européenne, 2019/C 360/01, 24 oct. 2019, sur l'identifiant européen de la jurisprudence (ECLI) et un ensemble minimal de métadonnées uniformes pour la jurisprudence, tenant compte de l'ECLI 2.0

Avis Conseil de l'Union européenne, 2019/C 96/05, Plan d'action relatif à la justice en ligne européenne pour la période 2019-2023

Charte CEPEJ(2018)14, CEPEJ, 4 déc. 2018, charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/charte-ethique-fr-pour-publication-4-decembre-2018/16808f699b>

Const., 6 messidor an I

Const., 5 fructidor an III

Const., 22 frimaire an VIII

Concordat, 26 messidor an IX

Const., 4 nov. 1848

Const., 27 oct. 1946

Const., 4 oct. 1958

L. org. n° 94-100, 5 févr. 1994, sur le Conseil supérieur de la magistrature, NOR : JUSX9300115L

L. org. n° 2001-539, 25 juin 2001, relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature, NOR : JUSX0000137L

L. org. n° 2007-287, 5 mars 2007, relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats, NOR : JUSX0600155L, ELI : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi_organique/2007/3/5/JUSX0600155L/jo/texte

L. org. n° 2010-830, 22 juil. 2010, relative à l'application de l'article 65 de la Constitution, NOR : JUSX0910103L, ELI : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi_organique/2010/7/22/JUSX0910103L/jo/texte

L. org. n° 2012-208, 13 févr. 2012, portant diverses dispositions relatives au statut de la magistrature, NOR : JUSX1130814L, ELI : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi_organique/2012/2/13/JUSX1130814L/jo/texte

L. org. n° 2015-1712, 22 déc. 2015, portant dématérialisation du Journal officiel de la République française, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/12/22/PRMX1522357L/jo/texte>

L. org. n° 2016-1090, 8 août 2016, relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/8/8/JUSB1514050L/jo/texte>

L. org. n° 2019-221, 23 mars 2019, relative au renforcement de l'organisation des juridictions, NOR : JUSB1807186L,
 ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2019/3/23/JUSB1807186L/jo/texte>

L., 26 juil. 1790

L., 16 et 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire

D.-L., 29 sept. et 6 oct. 1791, relatif à la nouvelle organisation du notariat et au remboursement des offices de notaires

L., 27 ventôse an IX, sur les ventes aux enchères d'effets mobiliers

L., 28 avr. 1816, sur les finances

L., 26 juin 1816, qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de grande instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus

L. 15 mars 1850, sur l'enseignement

L., 24 mai 1872, portant réorganisation du Conseil d'État

L., 18 mars 1880, relative à la liberté de l'enseignement supérieur

L., 16 juin 1881, établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques

L., 29 juil. 1881, sur la liberté de la presse

L., 28 mars 1882, sur l'enseignement primaire obligatoire

L. 31 août 1883, sur la réforme de l'organisation judiciaire

L. n° 65-1002, 30 nov. 1965, portant réforme des greffes et des juridictions civiles et pénales

L. n° 66-870, 29 nov. 1966, relative aux sociétés civiles professionnelles

L. n° 68-946, 31 oct. 1968, modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés

L. n° 68-978, 12 nov. 1968, d'orientation de l'enseignement supérieur

L. n° 71-498, 29 juin 1971, relative aux experts judiciaires

L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

L. n° 72-626, 5 juil. 1972, instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile

L. n° 78-17, 6 janv. 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

L. n° 78-753, 17 juil. 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

L. n° 84-52, 26 janv. 1984, sur l'enseignement supérieur

L. n° 85-99, 25 janv. 1985, relative aux administrateurs judiciaires, aux mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise

L. n° 85-697, 11 juil. 1985, relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée

L. n° 85-704, 12 juil. 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée

L. n° 88-19, 5 janv. 1988, relative à la fraude électronique, NOR : JUSX8700198L

L. n° 90-1052, 26 nov. 1990, relative à la propriété intellectuelle, NOR : INDX8900121L

L. n° 90-1258, 31 déc. 1990, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, NOR : JUSX9000026L

L. n° 90-1259, 31 déc. 1990, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, NOR : JUSX9000027L

L. n° 94-1, 3 janv. 1994, instituant la société par actions simplifiée, NOR : JUSX9300077L

L. n° 94-679, 10 août 1994, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, NOR : ECOX9300054L,
 ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/1994/8/8/ECOX9300054L/jo/texte>

L. n° 95-125, 8 févr. 1995, relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, NOR : JUSX9400050L

L. n° 99-587, 12 juil. 1999, sur l'innovation et la recherche, NOR : MENX9800171L

L. n° 2000-230, 13 mars 2000, portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2000/3/13/JUSX9900020L/jo/texte>

L. n° 2000-642, 10 juil. 2000, portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, NOR : JUSX9800056L

L. n° 2002-1139, 9 sept. 2002, d'orientation et de programmation de la justice, NOR : JUSX0200117L,
 ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2002/9/9/JUSX0200117L/jo/texte>

L. n° 2004-130, 11 févr. 2004, réformant le statut de certaines professions judiciaires et juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques, NOR : JUSX0200190L,
 ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2004/2/11/JUSX0200190L/jo/texte>

L. n° 2004-575, 21 juin 2004, pour la confiance dans l'économie numérique, NOR : ECOX0200175L,
 ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2004/6/21/ECOX0200175L/jo/texte>

L. n° 2004-801, 6 août 2004, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, NOR : JUSX0100026L,
 ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2004/8/6/JUSX0100026L/jo/texte>

L. n° 2007-1199, 10 août 2007, relative aux libertés et responsabilités des universités, NOR : ESRX0757893L,
 ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2007/8/10/ESRX0757893L/jo/texte>

L. n° 2008-776, 4 août 2008, de modernisation de l'économie, NOR : ECEX0808477L,
 ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2008/8/4/ECEX0808477L/jo/texte>

L. n° 2009-1572, 17 déc. 2009, relative à la lutte contre la fracture numérique, NOR : PRMX0917307L,
 ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2009/12/17/PRMX0917307L/jo/texte>

- L. n° 2010-1249, 22 oct. 2010, de régulation bancaire et financière, NOR : ECEX0928177L,
ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2010/10/22/ECEX0928177L/jo/texte>
- L. n° 2010-1609, 22 déc. 2010, relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires, NOR : JUSX0903630L, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2010/12/22/JUSX0903630L/jo/texte>
- L. n° 2011-94, 25 janv. 2011, portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, NOR : JUSC0909345L,
ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2011/1/25/JUSC0909345L/jo/texte>
- L. n° 2011-331, 28 mars 2011, de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées,
NOR : JUSC1001068L, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2011/3/28/JUSC1001068L/jo/texte>
- L. n° 2011-525, 17 mai 2011, de la simplification et d'amélioration de la qualité du droit, NOR : BCRX0929142L,
ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2011/5/17/BCRX0929142L/jo/texte>
- L. n° 2011-850, 20 juil. 2011, de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, NOR : JUSX0925423L,
ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2011/7/20/JUSX0925423L/jo/texte>
- L. n° 2011-1862, 13 déc. 2011, relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles,
NOR : JUSX1002218L, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2011/12/13/JUSX1002218L/jo/texte>
- L. n° 2012-347, 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
NOR : MFPF1116839L, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2012/3/12/MFPF1116839L/jo/texte>
- L. n° 2012-387, 22 mars 2012, relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, NOR : EFIX1127393L,
ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2012/3/22/EFIX1127393L/jo/texte>
- L. n° 2012-409, 27 mars 2012, de programmation relative à l'exécution des peines, NOR : JUSX1128281L,
ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2012/3/27/JUSX1128281L/jo/texte>
- L. n° 2012-410, 27 mars 2012, relative à la protection de l'identité, NOR : IOCX1115403L,
ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2012/3/27/IOCX1115403L/jo/texte>
- L. n° 2012-1559, 31 déc. 2012, relative à la création de la Banque publique d'investissement, NOR : EFIX1235147L,
ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2012/12/31/EFIX1235147L/jo/texte>
- L. n° 2013-660, 22 juil. 2013, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, NOR : ESRJ1304228L,
ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2013/7/22/ESRJ1304228L/jo/texte>
- L. n° 2013-1168, 18 déc. 2013, relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, NOR : DEFX1317084L,
ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2013/12/18/DEFX1317084L/jo/texte>
- L. n° 2014-344, 17 mars 2014, relative à la consommation, NOR : EFIX1307316L,
ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2014/3/17/EFIX1307316L/jo/texte>
- L. n° 2014-856, 31 juill. 2014, relative à l'économie sociale et solidaire, NOR : ERNX1315311L,
ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2014/7/31/ERNX1315311L/jo/texte>
- L. n° 2014-873, 4 août 2014, pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, NOR : FVJX1313602L,
ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2014/8/4/FVJX1313602L/jo/>
- L. n° 2014-1545, 20 déc. 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, NOR : EINX1426821L,
ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/8/6/EINX1426821L/jo/texte>
- L. n° 2015-990, 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, NOR : EINX1426821L,
ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/8/6/EINX1426821L/jo/texte>
- L. n° 2015-991, 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, NOR : RDFX1412429L,
ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/8/7/RDFX1412429L/jo/texte>
- L. n° 2015-1779, 28 déc. 2015, relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public,
NOR : PRMX1515110L, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/12/28/PRMX1515110L/jo/texte>
- L. n° 2016-1321, 7 oct. 2016, pour une République numérique, NOR : ECFI1524250L,
ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/10/7/ECFI1524250L/jo/texte>
- L. n° 2016-1547, 18 nov. 2016, de modernisation de la justice du XXI^e siècle, NOR : JUSX1515639L,
ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/11/18/JUSX1515639L/jo/texte>
- L. n° 2016-1691, 9 déc. 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,
NOR : ECFM1605542L, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/12/9/ECFM1605542L/jo/texte>
- L. n° 2017-399, 27 mars 2017, relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre,
NOR : ECFX1509096L, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/3/27/ECFX1509096L/jo/texte>
- L. n° 2018-133, 26 févr. 2018, portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité,
NOR : INTX1728622L, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/2/26/INTX1728622L/jo/texte>
- L. n° 2018-217, 29 mars 2018, ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social, NOR : MTRT1726748L,
ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/3/29/MTRT1726748L/jo/texte>
- L. n° 2018-287, 20 avr. 2018, ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, NOR : JUSC1612295L, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/4/20/JUSC1612295L/jo/texte>
- L. n° 2018-493, 20 juin 2018, relative à la protection des données personnelles, NOR : JUSC1732261L,
ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/6/20/JUSC1732261L/jo/texte>
- L. n° 2018-727, 10 août 2018, pour un État au service d'une société de confiance, NOR : CPAX1730519L,
ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/8/10/CPAX1730519L/jo/texte>
- L. n° 2018-771, 5 sept. 2018, pour la liberté de choisir son avenir professionnel, NOR : MTRX1808061L,
ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/9/5/MTRX1808061L/jo/texte>

L. n° 2018-1021, 23 nov. 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, NOR : TERL1805474L, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/11/23/TERL1805474L/jo/texte>

L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, NOR : JUST1806695L, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2019/3/23/JUST1806695L/jo/texte>

L. n° 2019-486, 22 mai 2019, relative à la croissance et la transformation des entreprises, NOR : ECOT1810669L, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2019/5/22/ECOT1810669L/jo/texte>

L. n° 2019-744, 19 juil. 2019, de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés, NOR : ECOX1920551L, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2019/7/19/ECOX1920551L/jo/texte>

L. n° 2019-759, 24 juil. 2019, portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés, NOR : ECOE1902865L, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2019/7/24/ECOE1902865L/jo/texte>

L. n° 2019-1479, 28 déc. 2019, de finances pour 2020, NOR : CPAX1925229L, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2019/12/28/CPAX1925229L/jo/texte>

ord., 25 août 1539, sur le fait de la justice

ord., 10 sept. 1817, qui réunit, sous la dénomination d'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement, le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'Ordre

ord. n° 45-2138, 19 sept. 1945, portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglant le titre et la profession d'expert-comptable

ord. n° 45-2590, 2 nov. 1945, relative au statut du notariat

ord. n° 45-2593, 2 nov. 1945, relative au statut des commissaires priseurs

ord. n° 58-1270, 22 déc. 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature

ord. n° 58-1273, 22 déc. 1958, relative à l'organisation judiciaire

ord. n° 2005-650, 6 juin 2005, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, NOR : JUSX0500084R, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2005/6/6/JUSX0500084R/jo/texte>

ord. n° 2005-674, 16 juin 2005, relative à l'accomplissement de certaines formalités contractuelles par voie électronique, NOR : JUSX0500112R, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2005/6/16/JUSX0500112R/jo/texte>

ord. n° 2005-1516, 8 déc. 2005, relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, NOR : ECOX0500286R, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2005/12/8/ECOX0500286R/jo/texte>

ord. n° 2010-638, 10 juin 2010, portant suppression du régime des conservateurs des hypothèques, NOR : ECEL1009623R, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2010/6/10/ECEL1009623R/jo/texte>

ord. n° 2015-899, 23 juill. 2015, relative aux marchés publics, NOR : EINM1506103R, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2015/7/23/EINM1506103R/jo/texte>

ord. n° 2015-1287, 15 oct. 2015, portant fusion de la Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et de la Commission nationale d'inscription et de discipline des mandataires judiciaires, NOR : JUSC1507307R, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2015/10/15/JUSC1507307R/jo/texte>

ord. n° 2015-1341, 23 oct. 2015, relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration, NOR : PRMX1516009R, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2015/10/23/PRMX1516009R/jo/texte>

ord. n° 2016-57, 29 janv. 2016, modifiant l'article L. 742-1 du code de commerce relatif aux conditions d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce, NOR : JUSC1531999R, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2016/1/29/JUSC1531999R/jo/texte>

ord. n° 2016-65, 29 janv. 2016, relative aux contrats de concession, NOR : EINM1527673R, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2016/1/29/EINM1527673R/jo/texte>

ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, NOR : JUSC1522466R, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2016/2/10/JUSC1522466R/jo/texte>

ord. n° 2016-394, 31 mars 2016, relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, NOR : EINC1602680R, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2016/3/31/EINC1602680R/jo/texte>

ord. n° 2016-520, 28 avr. 2016, relative aux bons de caisse, NOR : FCPT1608300R, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2016/4/28/FCPT1608300R/jo/texte>

ord. n° 2016-727, 3 juin 2016, relative à la désignation en justice, à titre habituel, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires en qualité de liquidateur ou d'assistant du juge commis dans certaines procédures prévues au titre IV du livre VI du code de commerce, NOR : JUSC1608887R, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2016/6/2/JUSC1608887R/jo/texte>

ord. n° 2016-728, 2 juin 2016, relative au statut de commissaire de justice, NOR : JUSC1611688R, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2016/6/2/JUSC1611688R/jo/texte>

ord. n° 2016-1809, 22 déc. 2016, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles de professions réglementées, NOR : ECFI1618492R, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2016/12/22/ECFI1618492R/jo/texte>

ord. n° 2017-1387, 22 sept. 2017, relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail, NOR : MTRT1724787R, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2017/9/22/MTRT1724787R/jo/texte> ;

ord. n° 2017-1674, 8 déc. 2017, relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour la représentation et la transmission de titres financiers, NOR : ECOT1729053R, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2017/12/8/ECOT1729053R/jo/texte>

ord. n° 2018-310, 27 avr. 2018, relative à l'exercice par les avocats inscrits aux barreaux d'États non membres de l'Union européenne de l'activité de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé pour autrui, NOR : JUSC1806201R, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2018/4/27/JUSC1806201R/jo/texte>

ord. n° 2018-1125, 12 déc. 2018, prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses

dispositions concernant la protection des données à caractère personnel, NOR : JUSC1829503R,
 ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2018/12/12/JUSC1829503R/jo/texte>

ord. n° 2019-964, 18 sept. 2019, prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, NOR : JUSB1917648R, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2019/9/18/JUSB1917648R/jo/texte>

D., 2 et 11 sept. 1790, sur l'organisation judiciaire

D., 17 sept. 1793

D., 5 nov. 1870, relatif à la promulgation des lois et décrets

D. n° 55-604, 20 mai 1955, relatif aux officiers publics ou ministériels et à certains auxiliaires de justice

D. n° 71-941, 26 nov. 1971, relatif aux actes établis par les notaires

D. n° 74-1184, 31 déc. 1974, relatif aux experts judiciaires

D. n° 75-714, 23 juil. 1975, relatif à l'organisation de l'administration du ministère de l'Intérieur

D. n° 78-381, 20 mars 1978, relatif aux conciliateurs de justice

D. n° 84-940, 24 oct. 1984, relatif au service public des bases et banques de données juridiques

D. n° 85-1057, 2 oct. 1985, relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et de la décentralisation

D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, organisant la profession d'avocat, NOR : JUSX9110304D

D. n° 93-21, 7 janv. 1993, NOR : JUSB9210428D

D. n° 93-482, 24 mars 1993, relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du budget, NOR : BUDP9300106D

D. n° 96-513, 7 juin 1996, relatif aux assistants de justice, NOR : JUSB9610166D

D. n° 98-975, 2 nov. 1998, portant création d'une direction des affaires juridiques au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, NOR : ECOP9800549D

D. n° 2002-1064, 7 août 2002, relatif au service public de la diffusion du droit par l'Internet, NOR : PRMX0205836D,
 ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2002/8/7/PRMX0205836D/jo/texte>

D. n° 2004-1463, relatif aux experts judiciaires, NOR : JUSC0420950D,
 ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2004/12/23/JUSC0420950D/jo/texte>

D. n° 2005-790, 12 juil. 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, NOR : JUSC0520196D,
 ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2005/7/12/JUSC0520196D/jo/texte>

D. n° 2005-973, 10 août 2005, modifiant le décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires,
 NOR : JUSC0520512D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2005/8/10/JUSC0520512D/jo/texte>

D. n° 2006-679, 9 juin 2006, modifiant le décret n° 96-650 du 19 juillet 1996 relatif aux centres de formalités des entreprises,
 NOR : PMEAO420036D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2006/6/9/PMEAO420036D/jo/texte>

D. n° 2009-528, 11 mai 2009, autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé dénommé « Cassiope », NOR : JUSD0905307D,
 ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2009/5/11/JUSD0905307D/jo/texte>

D. n° 2009-1142, 22 sept. 2009, autorisant l'ouverture du capital des sociétés de participations financières de professions libérales d'huissiers de justice, de commissaires-priseurs judiciaires et de notaires aux membres des professions judiciaires ou juridiques soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, NOR : JUSC0910065D,
 ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2009/9/22/JUSC0910065D/jo/texte>

D. n° 2009-1649, 23 déc. 2009, prorogeant l'application du décret n° 2005-222 du 10 mars 2005 relatif à l'expérimentation de l'introduction et de la communication des requêtes et mémoires et de la notification des décisions par voie électronique, NOR : JUSC0921702D,
 ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2009/12/23/JUSC0921702D/jo/texte>

D. n° 2010-112, 2 févr. 2010, pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, NOR : PRMX0909445D,
 ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2010/2/2/PRMX0909445D/jo/texte>

D. n° 2010-671, 18 juin 2010, relatif à la signature électronique et numérique en matière pénale et modifiant certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale, NOR : JUSD0920843D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2010/6/18/JUSD0920843D/jo/texte>

D. n° 2011-194, 21 févr. 2011, portant création d'une mission "Etablab" chargée de la création d'un portail unique interministériel des données publiques, NOR : PRMX1105072D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2011/2/21/PRMX1105072D/jo/texte>

D. n° 2012-1437, 21 déc. 2012, relatif à la communication électronique devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, NOR : JUSC1238445D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2012/12/21/JUSC1238445D/jo/texte>

D. n° 2014-354, 19 mars 2014, pris pour l'application de l'article 31-2 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,
 NOR : JUSC1327859D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/3/19/JUSC1327859D/jo/texte>

D. n° 2014-1251, 28 oct. 2014, relatif aux modes de communication des avocats, NOR : JUSC1417471D,
 ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/10/28/JUSC1417471D/jo/texte>

D. n° 2015-1009, 18 août 2015, relatif à la mise en œuvre du portail électronique prévu aux articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce, NOR : JUSC1314876D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/8/18/JUSC1314876D/jo/texte>

D. n° 2015-1905, 30 déc. 2015, relatif aux modalités de transmission et de mise à disposition des informations constitutives du registre national du commerce et des sociétés, NOR : EINI1530821D,
 ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/12/30/EINI1530821D/jo/texte>

D. n° 2016-89, 1^{er} févr. 2016, relatif aux contrats de concession, NOR : EINM1527677D,
 ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/2/1/EINM1527677D/jo/texte>

D. n° 2016-151, 11 févr. 2016, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, NOR : RDF1519812D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/2/11/RDF1519812D/jo/texte>

D. n° 2016-296, 11 mars 2016, relatif à la simplification de formalités en matière de droit commercial, NOR : EINI1528442D,
 ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/3/11/EINI1528442D/jo/texte>

- D. n° 2016-360, 25 mars 2016, relatif aux marchés publics, NOR : EINM1600207D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/3/25/EINM1600207D/jo/texte>
- D. n° 2016-361, 25 mars 2016, relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité, NOR : EINM1602969D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/3/25/EINM1602969D/jo/texte>
- D. n° 2016-661, 20 mai 2016, relatifs aux officiers publics et ministériels, NOR : JUSC1600230D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/5/20/JUSC1600230D/jo/texte>
- D. n° 2016-1453, 28 oct. 2016, relatif aux titres et aux prêts proposés dans le cadre du financement participatif, NOR : ECFT1617085D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/10/28/ECFT1617085D/jo/texte>
- D. n° 2016-1481, 2 nov. 2016, relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, NOR : JUSC1619677D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/11/2/JUSC1619677D/jo/texte>
- D. n° 2016-1673, 5 déc. 2016, relatif à la fiabilité des copies et pris pour l'application de l'article 1379 du code civil, NOR : JUSC1624640D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/12/5/JUSC1624640D/jo/texte>
- D. n° 2017-794, 5 mai 2017, relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des sociétés pluri-professionnelles d'exercice de professions libérales juridiques, judiciaires et d'expertise comptable prévues au titre IV bis de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, NOR : ECFC1614677D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/5/ECFC1614677D/jo/texte>
- D. n° 2017-795, 5 mai 2017, pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et fixant la majorité requise pour la transformation d'une société civile professionnelle en une société pluri professionnelle d'exercice ou pour la participation d'une société civile professionnelle à la constitution d'une telle société, NOR : ECFC1614689D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/5/ECFC1614689D/jo/texte>
- D. n° 2017-796, 5 mai 2017, relatif à l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire par une société pluri-professionnelle d'exercice, NOR : ECFC1614699D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/5/ECFC1614699D/jo/texte>
- D. n° 2017-892, 6 mai 2017, portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile, NOR : JUSC1703942D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/6/JUSC1703942D/jo/texte>
- D. n° 2017-893, 6 mai 2017, relatif aux conditions d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce, NOR : JUSC1705621D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/6/JUSC1705621D/jo/texte>
- D. n° 2017-1416, 28 sept. 2017, relatif à la signature électronique, NOR : JUSC1716705D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/9/28/JUSC1716705D/jo/texte>
- D. n° 2017-1618, 28 nov. 2017, relatif aux juristes assistants et aux personnes habilitées à accéder au bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires, NOR : JUSB1720889D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/11/28/JUSB1720889D/jo/texte>
- D. n° 2018-129, 23 févr. 2018, relatif à la formation spécifique prévue au III de l'article 25 de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice, NOR : JUSC1734916D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/2/23/JUSC1734916D/jo/texte>
- D. n° 2018-251, 6 avr. 2018, relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions, NOR : JUSC1735528D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/4/6/JUSC1735528D/jo/texte>
- D. n° 2018-347, 9 mai 2018, relatif à la lettre recommandée électronique, NOR : ECOI1708540D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/5/9/ECOI1708540D/jo/texte>
- D. n° 2018-384, 23 mai 2018, relatif à la sécurité des réseaux et systèmes d'information des opérateurs de services essentiels et des fournisseurs de service numérique, NOR : PRMD1809740D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/5/23/PRMD1809740D/jo/texte>
- D. n° 2018-418, 30 mai 2018, relatif aux modalités de mise en œuvre du service de coffre-fort numérique, NOR : ECOI1801826D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/5/30/ECOI1801826D/jo/texte>
- D. n° 2018-853, 5 oct. 2018, relatif aux aux conditions de récupération des documents et données stockés par un service de coffre-fort numérique, NOR : ECOI1806421D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/10/5/ECOI1806421D/jo/texte>
- D. n° 2018-872, 9 oct. 2018, portant organisation et fonctionnement de la chambre nationale des commissaires de justice et des commissions de rapprochement des instances locales représentatives des professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire, NOR : JUSC1820481D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/10/9/JUSC1820481D/jo/texte>
- D. n° 2018-1117, 10 déc. 2018, relatif aux catégories de documents administratifs pouvant être rendus publics sans faire l'objet d'un processus d'anonymisation, NOR : ECOJ1817657D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/12/10/ECOJ1817657D/jo/texte>
- D. n° 2018-1225, 24 déc. 2018, portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, NOR : ECOM1827790D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/12/24/ECOM1827790D/jo/texte>
- D. n° 2018-1226, 24 déc. 2018, relatif à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour la représentation et la transmission de titres financiers et pour l'émission et la cession de minibons, NOR : ECOT1829578D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/12/24/ECOT1829578D/jo/texte>
- D. n° 2019-31, 18 janv. 2019, relatif aux échanges d'informations et de données entre administrations dans le cadre des démarches administratives et à l'expérimentation prévue par l'article 40 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, NOR : CPAJ1832097D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/1/18/CPAJ1832097D/jo/texte>
- D. n° 2019-33, 18 janv. 2019, fixant la liste des pièces justificatives que le public n'est plus tenu de produire à l'appui des procédures administratives en application de l'application de l'article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration, NOR : CPAJ1832103D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/1/18/CPAJ1832103D/jo/texte>
- D. n° 2019-162, 5 mars 2019, relatif aux conditions de nomination et d'exercice de la profession de greffier de tribunal de commerce, NOR : JUSC1826704D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/3/5/JUSC1826704D/jo/texte>
- D. n° 2019-257, 29 mars 2019, relatif aux officiers publics ou ministériels, NOR : JUSC1833812D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/3/29/JUSC1833812D/jo/texte>
- D. n° 2019-402, 3 mai 2019, portant diverses mesures relatives à la communication électronique en matière civile et à la notification des actes à l'étranger, NOR : JUSC1907257D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/5/3/JUSC1907257D/jo/texte>

- D. n° 2019-452, 13 mai 2019, autorisant la création d'un moyen d'identification électronique dénommé « Authentification en ligne certifiée sur mobile », NOR : INTD1828804D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/5/13/INTD1828804D/jo/texte>
- D. n° 2019-507, 24 mai 2019, pris pour l'application des dispositions pénales de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice relatives à la procédure numérique, aux enquêtes et aux poursuites, NOR : JUSD1913848D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/5/24/JUSD1913848D/jo/texte>
- D. n° 2019-514, 24 mai 2019, fixant les seuils de désignation des commissaires aux comptes et les délais pour élaborer les normes d'exercice professionnel, NOR : JUSC1910592D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/5/24/JUSC1910592D/jo/texte>
- D. n° 2019-921, 30 août 2019, portant dispositions statutaires relatives à la magistrature prises en application de la loi organique n° 2019-221 du 23 mars 2019, NOR : JUSB1917855D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/8/30/JUSB1917855D/jo/texte>
- D. n° 2019-992, 26 sept. 2019, portant application des articles 14 et 15 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, et relatif à la procédure d'expulsion ainsi qu'au traitement des situations de surendettement, NOR : JUSC1915004D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/9/26/JUSC1915004D/jo/texte>
- D. n° 2019-1089, 25 oct. 2019, relatif à la certification des services en ligne de conciliation, de médiation et d'arbitrage, NOR : JUSC1922391D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/10/25/JUSC1922391D/jo/texte>
- D. n° 2019-1118, 31 oct. 2019, relatif à la dématérialisation des registres, des procès-verbaux et des décisions des sociétés et des registres comptables de certains commerçants, NOR : ECOI1919640D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/10/31/ECOI1919640D/jo/texte>
- D. n° 2019-1185, 15 nov. 2019, relatif à la formation professionnelle des commissaires de justice et aux conditions d'accès à cette profession, NOR : JUSC1925476D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/11/15/JUSC1925476D/jo/texte>
- D. n° 2019-1213, 21 nov. 2019, relatif aux prestataires de services sur actifs numériques, NOR : ECOT1919608D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/11/21/ECOT1919608D/jo/texte>
- D. n° 2019-1333, 11 déc. 2019, réformant la procédure civile, NOR : JUSC1927307D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/12/11/JUSC1927307D/jo/texte>
- D. n° 2020-356, 27 mars 2020, portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DataJust », NOR : JUST1930979D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/27/JUST1930979D/jo/texte>
- D. n° 2020-524, 5 mai 2020, modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, NOR : CPAF1936896D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/5/5/CPAF1936896D/jo/texte>
- D. n° 2020-767, 23 juin 2020, portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « dossier pénal numérique », NOR : JUST2010856D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/6/23/JUST2010856D/jo/texte>
- D. n° 2020-797, 29 juin 2020, relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives, NOR : JUST1933453D, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/6/29/JUST1933453D/jo/texte>
- A., 13 mars 1985, portant dispositions relatives à la création du Journal officiel électronique "J.O.E.L." (édition Lois et décrets) et à sa commercialisation par la direction de l'information légale et administrative
- A., 6 juil. 1999, relatif à la création du site internet Légifrance, NOR : PRMX9903642A
- A., 6 nov. 2000, relatif à la création d'un site sur Internet intitulé « service-public.fr », NOR : PRMX0004473A
- A., 30 nov. 2006, portant création, au sein du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux espaces numériques de travail (ENT), NOR : MENT0602397A, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2006/11/30/MENT0602397A/jo/texte>
- A., 25 sept. 2008, portant application anticipée pour la procédure devant le tribunal de grande instance des dispositions relatives à la communication par voie électronique, NOR : JUSB0821913A, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2008/9/25/JUSB0821913A/jo/texte>
- A., 14 janv. 2009, relatif à la partie Arrêtés du code de commerce, NOR : JUSC0818602A, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2009/1/14/JUSC0818602A/jo/texte>
- A., 5 mai 2010, relatif à la communication par voie électronique dans la procédure sans représentation obligatoire devant les cours d'appel, NOR : JUSA1011838A, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2010/5/5/JUSA1011838A/jo/texte>
- A., 30 mars 2011, relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel, NOR : JUST1108798A, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2011/3/30/JUST1108798A/jo/texte>
- A., 21 juin 2011, relatif à la signature électronique ou numérique en matière pénale, NOR : JUST1115638A, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2011/6/21/JUST1115638A/jo/texte>
- A., 15 juin 2012, relatif à la signature électronique dans les marchés publics, NOR : EFIM1222915A, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2012/6/15/EFIM1222915A/jo/texte>
- A., 18 oct. 2013, relatif à la signature électronique des décisions de justice rendues en matière civile par la Cour de cassation, NOR : JUST1315267A, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2013/10/18/JUST1315267A/jo/texte>
- A., 6 mai 2014, relatif à l'utilisation de parapheur électronique pour le recours à la signature électronique au cours des procédures pénales, NOR : JUST1407744A, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/5/6/JUST1407744A/jo/texte>
- A., 13 juin 2014, portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques, NOR : PRMD1413745A, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/6/13/PRMD1413745A/jo/texte>
- A., 24 juin 2014, relatif à la gratuité de la réutilisation des bases de données juridiques et associatives de la direction de l'information légale et administrative, NOR : PRMX1407880A, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/6/24/PRMX1407880A/jo/texte>
- A., 24 juil. 2015, portant création d'un traitement de données à caractère personnel par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication d'un téléservice dénommé « FranceConnect », NOR : PRMJ1518229A, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/7/24/PRMJ1518229A/jo/texte>
- A., 1^{er} oct. 2015, relatif à la mise en œuvre du portail électronique prévu aux articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce, NOR : JUST1523353A, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/10/1/JUST1523353A/jo/texte>

- A., 25 mai 2016, fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, NOR : MENS1611139A, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/5/25/MENS1611139A/jo/texte>
- A., 14 avr. 2017, relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs, NOR : ECFM1637253A, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/4/14/ECFM1637253A/jo/texte>
- A., 13 oct. 2017, modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 portant création, au sein du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux espaces numériques de travail (ENT), NOR : MENN1722182A, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/10/13/MENN1722182A/jo/texte>
- A., 12 avr. 2018, relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics, NOR : ECOM1800780A, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/4/12/ECOM1800780A/jo/texte>
- A., 2 mai 2018, relatif aux caractéristiques techniques de l'application mentionnée à l'article R. 414-1 du code de justice administrative, NOR : JUSC1809474A, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/5/2/JUSC1809474A/jo/texte>
- A., 14 sept. 2018, fixant les règles de sécurité et les délais mentionnés à l'article 10 du décret n° 2018-384 du 23 mai 2018 relatif à la sécurité des réseaux et systèmes d'information des opérateurs de services essentiels et des fournisseurs de service numérique, NOR : PRMD1824939A, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/9/14/PRMD1824939A/jo/texte>
- A., 12 oct. 2018, fixant la date des élections des délégués et du bureau de la section des commissaires-priseurs judiciaires de la future chambre nationale des commissaires de justice, NOR : JUSC1827848A, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/10/12/JUSC1827848A/jo/texte>
- A., 12 oct. 2018, fixant la date des élections des délégués et du bureau de la section des huissiers de justice de la future chambre nationale des commissaires de justice, NOR : JUSC1827849A, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/10/12/JUSC1827849A/jo/texte>
- A., 8 nov. 2018, relatif au téléservice dénommé « FranceConnect » créé par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat, NOR : PRMJ1819224A, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/11/8/PRMJ1819224A/jo/texte>
- A., 18 déc. 2018, portant approbation du règlement déontologique national des huissiers de justice, NOR : JUSC1834142A, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/12/18/JUSC1834142A/jo/texte>
- A., 22 févr. 2019, définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle, NOR : ESRS1901898A, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/2/22/ESRS1901898A/jo/texte>
- A., 9 avr. 2019, relatif à la signature électronique des décisions de rendues par les tribunaux de commerce, NOR : JUST1910066A, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/4/9/JUST1910066A/jo/texte>
- A., 6 mai 2019, relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique des avis, convocations ou récépissés via le « Portail du justiciable », NOR : JUST1913143A, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/5/6/JUST1913143A/jo/texte>
- A., 27 mai 2019, portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, NOR : ECOT1914906A, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/5/27/ECOT1914906A/jo/texte>
- A., 28 mai 2019, autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Portail du justiciable » (suivi en ligne par le justiciable de l'état d'avancement de son affaire judiciaire), NOR : JUST1915427A, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/5/28/JUST1915427A/jo/texte>
- A., 24 oct. 2019, autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données personnelles dénommé « PLINE » et « PLEX », NOR : JUST1927457A, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/10/24/JUST1927457A/jo/texte>
- A., 24 oct. 2019, relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique via la plateforme sécurisée d'échange de fichiers « PLINE » et « PLEX », NOR : JUST1927458A, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/10/24/JUST1927458A/jo/texte>
- A., 24 déc. 2019, établissant un modèle de lettre, message électronique et formulaires en matière de procédure simplifiée de recouvrement des petites créances, NOR : JUSC1937462A, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/12/24/JUSC1937462A/jo/texte>
- circ., 15 juin 1987, relative à la codification des textes législatifs et réglementaires, NOR : PRMG8700037C
- circ., 30 mai 1996, relative à la codification des textes législatifs et réglementaires, NOR : PRMX9601534C
- circ., 26 mai 2011, relative à la création du portail unique des informations publiques de l'État « data.gouv.fr » par la mission « Etalab » et l'application des dispositions régissant le droit de réutilisation des informations publiques, NOR : PRMX1114652C, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/circulaire/2011/5/26/PRMX1114652C/jo/texte>
- circ., 25 sept. 2013, soutien à l'innovation par l'achat public, 5681/SG, [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dae/doc/circulairePM_25092013_soutien_innovation_par_achat_public.pdf
- circ., 19 déc. 2018, relative à la communication de décisions judiciaires civiles et pénales aux tiers à l'instance, NOR : JUSB1833465N
- circ., 5 juin 2019, relative à la transformation des administrations centrales et nouvelles méthodes de travail, NOR : PRMX1916562C, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/circulaire/2019/6/5/PRMX1916562C/jo/texte>
- circ., 12 juin 2019, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État, NOR : PRMX1917197C, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/circulaire/2019/6/12/PRMX1917197C/jo/texte>
- BO Justice n° 2009-5, 30 oct. 2009, Disponible à l'adresse : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/boj_20090005_0000_0001.pdf
- CNB, déc., 10 et 11 oct. 2014, n° 2014-001, portant modification des dispositions de l'article 10 du règlement intérieur national (R.I.N.) de la profession d'avocat
- AMF, instruction, DOC-2019-06, procédure d'instruction et établissement d'un document d'information devant être déposé auprès de l'AMF en vue de l'obtention d'un visa sur une offre publique de jetons
- DINSIC, avis n° 2015-PMR-04, 14 janv. 2015, sur le programme Portalis du ministère de la Justice, [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.numerique.gouv.fr/uploads/portalis_art_3.pdf
- Dossiers législatifs - Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice (JUSC1622486L), *Legifrance* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPreparation.do?idDocument=JORFDOLE000033309276&type=general&typeLoi=proj&legislature=14>

Table des jurisprudences

CJUE, 4^e ch., 17 mars 2011, n° C-372/09, Peñarroja Fa, ECLI:EU:C:2011:156
CJUE, grde ch., 14 mai 2014, n° C-131/12, Google Spain SL, ECLI:EU:C:2014:317
CJUE, 2^e ch., 19 oct. 2016, n° C-582/14, ECLI:EU:C:2016:779

CEDH, 24 oct. 1989, n° 10073/82, H. c/ France, ECLI:CE:ECHR:1989:1024JUD001007382
CEDH, 27 nov. 1991, n° 12325/86, Kemmache c/ France, ECLI:CE:ECHR:1991:1127JUD001232586
CEDH, 25 févr. 1993, n° 13089/87, Dobbertin c/ France, ECLI:CE:ECHR:1993:0225JUD001308987
CEDH, 9 janv. 2014, n° 71658/10, Viard c/ France, ECLI:CE:ECHR:2014:0109JUD007165810
CEDH, 8 févr. 2018, n° 63323/12, Goetschy c/ France, ECLI:CE:ECHR:2018:0208JUD006332312

Cons. const., 22 juil. 1980, n° 80-119 DC, ECLI:FR:CC:1980:80.119.DC
Cons. const., 9 avr. 1992, n° 92-308 DC, ECLI:FR:CC:1992:92.308.DC
Cons. const., 10 juin 2009, n° 2009-580 DC, ECLI:FR:CC:2009:2009.580.DC
Cons. const., 22 mars 2012, n° 2012-652 DC, ECLI:FR:CC:2012:2012.652.DC
Cons. const., 26 mars 2015, n° 2015-459 QPC, ECLI:FR:CC:2015:2015.459.QPC
Cons. const., 12 juin 2018, n° 2018-765 DC, ECLI:FR:CC:2018:2018.765.DC
Cons. const., 21 mars 2019, n° 2019-778 DC, ECLI:FR:CC:2019:2019.778.DC
Cons. consti., 20 sept. 2019, n° 2019-902 QPC, ECLI:FR:CC:2019:2019.902.QPC
Cons. consti., 11 oct. 2019, n° 2019-809 QPC, ECLI:FR:CC:2019:2019.809.QPC
Cons. consti., 3 avr. 2020, n° 2020-834 QPC, ECLI:FR:CC:2020:2020.834.QPC

Cass. 1^{ère} civ., 3 nov. 2016, n° 15-22.595, ECLI:FR:CCASS:2016:C101184
Cass. 1^{ère} civ., 11 mai 2017, n° 16-13.669, ECLI:FR:CCASS:2017:C100561
Cass. 1^{ère} civ., 11 juil. 2018, n° 17-10.458, ECLI:FR:CCASS:2018:C100734
Cass. 1^{ère} civ., 22 mai 2019, n° 17-31.320, PB, ECLI:FR:CCASS:2019:C100476
Cass. 1^{ère} civ., 5 juin 2019, n° 17-24.281, ECLI:FR:CCASS:2019:C100527
Cass. 2^e civ., 7 févr. 1997, n° 94-21.111
Cass. 2^e civ., 13 févr. 2014, n° 12-16.839, PB, ECLI:FR:CCASS:2014:C200255
Cass. 2^e civ., 20 mars 2014, n° 13-15.755, ECLI:FR:CCASS:2014:C200451
Cass. soc., 12 avr. 2018, n° 16-27.866, ECLI:FR:CCASS:2018:SO00616
Cass. crim., 19 mars 2003, n° 02-85.014
Cass. crim., 25 sept. 2012, n°10-82.938
Cass. crim., 4 mars 2014, n° 13-90.038, ECLI:FR:CCASS:2014:CR00811
Cass. crim., 21 mars 2017, n° 16-82.437, ECLI:FR:CCASS:2017:CR00426
CA Paris, 6-2, 26 sept. 2013, n° 12/05157
CA Paris, 5-2, 18 déc. 2015, n° 15/03732
CA Paris, 5-12, 21 mars 2016, n° 14/04307
CA Paris, 5-10, 9 avr. 2018, n° 16/16683
CA Paris, 2-1, 12 juin 2018, n° 17/22211
CA Paris, 2- 1, 6 nov. 2018, n° 17/04957, n° Portalis 35L7-V-B7B-B2Z5U
CA Versailles, 1-1, 7 déc. 2018, n° 17/05324
CA Versailles, 11 déc. 2018, n° 18/07705
CA Paris, 2-1, 18 déc. 2018, n° 17/22211, n° Portalis : 35L7-V-B7B-B4SPF
CA Limoges, 9 janv. 2019, n° 18/00018, n° Portalis : DBV6-V-B7C-BHYK5
CA Douai, 21 janv. 2019, n° 18/06657, n° Portalis : DBVT-V-B7C-SAIE
CA Paris, 2-1, 25 juin 2019, n° 19/04407
TGI Paris, 30e ch. corr., 13 mars 2014, n° 13248000496 et n° 13248000544
TGI Paris, 3^e ch., 30 janv. 2015, n°13/00332
TGI, Paris, ord., 17 nov. 2016, n° 16/59393
TGI Paris, 11 janv. 2017, n° 15/04207 et 17/05207
TGI Paris, req., 6 oct. 2017, n° 17-02017
TJ Paris, 29 janv. 2020, n° 19/82171, n° Portalis : 352J-W-B7D-CQPYO
J. prox. Antibes, 7 mars 2013, n° 91-12.000176
T. corr. Paris, 17^e ch., 16 juin 2016, n°14015000805

T. régional de Berlin, 67^e division, 24 janv. 2019, n° 67 S 277/18
T. régional de Berlin, 15^e division, 15 janv. 2019, n° 67 S 277/18

CE, 27 juil. 1984, n° 30590
CE, 10/7 SSR, 17 déc. 1997, n° 181611
CE, 7 mai, 2010, n° 303168, ECLI:FR:CESEC:2010:303168.20100507
CE, référé, 18 oct. 2010, n° 343365
CE, 10^e SSJS, 30 déc. 2015, n° 376845, ECLI:FR:CESJS:2015:376845.20151230
CE, 4/5, 28 sept. 2016, n° 397231, ECLI:FR:CECHR:2016:397231.20160928
CE, 6^e, 12 juil. 2017, n° 397403, ECLI:FR:CECHR:2017:397403.20170712
CE, 8/3, 26 avr. 2018, n° 417809, ECLI:FR:CECHR:2018:417809.20180426
CE, req/5, 3 oct. 2018, n° 406279, ECLI:FR:CECHR:2018:406279.20181003
CE, 6/5, 27 mai 2019, n° 412291, ECLI:FR:CECHR:2019:412291.20190527
TA Paris, 5-3, 10 juil. 2019, n° 1717801/5-3

TC Nanterre, 6, 26 févr. 2020, n° 2018F00466

CNIL, délib. n° 01-057, 29 nov. 2001, portant recommandation sur la diffusion de données personnelles sur Internet par les banques de données de jurisprudence, NOR : CNIX0105263X

CNIL, délib., n°2014-041, 29 janv. 2014

CNIL, délib., n° 2017-291, 16 nov. 2017, portant adoption d'une norme relative aux traitements mis en œuvre par les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires, NOR : CNIL1735653X

CNIL, délib., n° 2018-342, 18 oct. 2019, portant avis sur un projet de décret autorisant la création d'un traitement automatisé permettant d'authentifier une identité numérique par voie électronique dénommé « Application de lecture de l'identité d'un citoyen en mobilité » (ALICEM) et modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, NOR : CNIX1911892X

CADA, avis n° 20053620, 3 nov. 2005

CADA, avis n° 20103040, 27 juil. 2010

CADA, avis n° 20160866, 28 avr. 2016

CADA, avis n° 20171247, 7 juil. 2017

Aut. conc., déc. n° 18-D-12, 18 juil. 2018

Aut. conc., déc. n° 18-D-18, 21 sept. 2018

Aut. conc., déc. n° 19-D-12, 24 juin 2019

Aut. conc., déc. n° 19-D-13, 24 juin 2019

Rapports, discours et conclusions

ARMAND L. et RUEFF J., *Les obstacles à l'expansion économique : rapport présenté par le Comité institué par décret n°59-1284 du 13 novembre 1959*, 1960, La documentation française, Rapport au Premier ministre, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/074000508.pdf>

NORA S., MINC A., *L'informatisation de la société*, 1978, La documentation française, Rapport au Président de la République [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/154000252.pdf>

LEMOINE P., *Les technologies de l'information enjeu stratégique pour la modernisation économique et sociale*, 1983, La documentation française, Rapport au Premier ministre

LECLERCQ P., *Rapport de mission sur les banques de données juridiques*, 1984, Rapport au Premier ministre

SOULEZ LARIVIÈRE D., *La réforme des professions juridiques et judiciaires*, 1988, Rapport remis au Bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour de Paris

COULON J.-C., *Les professions juridiques de services aux entreprises dans l'Europe de 1992*, 1988, Etude réalisée pour le Commissariat général du Plan, 289 p.

SAINT-PIERRE D., *Mission d'étude sur l'Europe et les professions du droit*, 1989, La documentation française, Rapport au Président de la République et au garde des Sceaux, ministre de la Justice, 75 p.

VARAUT J.-M., *Mission de réflexion et de proposition en vue de l'élaboration d'un code des professions judiciaires et juridiques*, 1997, La documentation française, Rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice, [en ligne], Disponible aux adresses : https://www.conferencedesbatonniers.com/images/textes_de_lois/rapport_varaut_chapitre_1.pdf, https://www.conferencedesbatonniers.com/images/textes_de_lois/rapport_varaut_chapitre_2.pdf, https://www.conferencedesbatonniers.com/images/textes_de_lois/rapport_varaut_chapitre_3.pdf, https://www.conferencedesbatonniers.com/images/textes_de_lois/rapport_varaut_chapitre_4.pdf, https://www.conferencedesbatonniers.com/images/textes_de_lois/rapport_varaut_chapitre_5.pdf.

NALLET H., *Les réseaux pluridisciplinaires et les professions du droit*, 1999, La documentation française, Rapport au Premier ministre, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/994001096.pdf>

- GUILLAUME M., *Rapprochement entre les professions d'avocat et de juriste d'entreprise : réflexions et propositions*, 2006, La documentation française, Rapport remis au garde des Sceaux, ministre de la Justice [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/064000072.pdf>
- GUINCHARD S., *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, 2008, La documentation française, Rapport remis au garde des Sceaux, ministre de la Justice, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/084000392.pdf>
- DARROIS J.-M., *Vers une grande profession du droit*, 2009, La documentation française, Rapport au Président de la République République [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/094000152.pdf>
- PRADA M., *Certains facteurs de renforcement de la compétitivité juridique de la place de Paris*, 2011, La documentation française, Rapport remis au garde des Sceaux, ministre de la Justice et au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, [en ligne], Disponible à l'adresse : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/1_Rapport_prada_20110413.pdf
- BUSSIERE C. et AUTIN S., *Rapport de la commission de réflexion sur l'expertise*, 2011, La documentation française, Rapport remis au garde des Sceaux, ministre de la Justice, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/114000236.pdf>
- DELMAS-GOYON P., *Le juge du 21^e siècle : un citoyen acteur, une équipe de justice*, 2013, La documentation française, Rapport remis au garde des Sceaux, ministre de la Justice, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/134000843.pdf>
- TROJETTE M.-A., *Ouverture des données publiques : Les exceptions au principe de gratuité sont-elles toutes légitimes ?*, 2013, La documentation française, Rapport remis au Premier ministre, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/134000739.pdf>
- FERRAND R., *Professions réglementées : pour une nouvelle jeunesse*, 2014, La documentation française, Rapport remis au Premier ministre et au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/144000657.pdf>
- LEMOINE P., *La nouvelle grammaire du succès : la transformation numérique de l'économie française*, 2014, La documentation française, Rapport au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, au ministre de la décentralisation et de la fonction publique et au secrétaire d'État au numérique, [en ligne], Disponible à l'adresse : https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/rapport_TNEF.pdf
- CHADELAT C. et VALDES-BOULOUQUE M., *Mission d'évaluation du dispositif législatif et réglementaire des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques*, 2014, La documentation française, Rapport remis au garde des Sceaux, ministre de la Justice, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/174000533.pdf>
- HAERI K., *L'avenir de la profession d'avocat*, 2017, La documentation française, Rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice, [en ligne], Disponible à l'adresse : http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_kami_haeri.pdf
- CANIVET G., *Préconisations sur la mise en place à Paris de chambres spécialisées pour le traitement du contentieux international des affaires*, 2017, La documentation française, Rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice, [en ligne], Disponible à l'adresse : http://www.justice.gouv.fr/publication/Rapport_chambres_internationales.pdf
- BEYNEL J.-F., CASAS D., BEAUME J., NATALI F., AGOSTINI F., MOLFESSIS N., RAIMBOURG D., HOUILLON P., COTTE B. et MINKOWSKI J., *Chantiers de la Justice*, 2018, La documentation française, Rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/184000051.pdf>
- CADIET L., *L'Open data des décisions de justice*, 2018, La documentation française, Rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice, [en ligne], Disponible à l'adresse : http://www.justice.gouv.fr/publication/open_data_rapport.pdf
- VILLANI C., *Donner un sens à l'intelligence artificielle*, 2018, La documentation française, Rapport au Premier ministre [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/184000159.pdf>
- LANDAU J.-P., *Les crypto-monnaies*, 2018, La documentation française, Rapport au ministre de l'économie et des finances [en ligne], Disponible à l'adresse : https://www.economie.gouv.fr/files/files/2019/Rapport_LandauVF.pdf
- FAURE-MUNTIAN V., *Les données géographiques souveraines*, 2018, La documentation française, Rapport remis au secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé du numérique et au secrétaire d'État auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/184000486.pdf>
- TIBI P., *Financer la quatrième révolution industrielle : lever le verrou du financement des entreprises technologiques*, 2019, La documentation française, Rapport remis au ministre de l'économie et des finances [en ligne], Disponible à l'adresse : https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=40C3DA75-8DAB-4300-86D1-C7ED87BD9045&filename=1351%20-%20Rapport%20Tibi%20-%20FR.pdf
- GAUVAIN R., *Rétablir la souveraineté de la France et de l'Europe et protéger nos entreprises des lois et mesures à portée extraterritoriale*, 2019, La documentation française, Rapport remis au Premier ministre, 89 p., [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/194000532.pdf>
- FORTEZA P., *Quantique, le virage technologique que la France ne ratera pas*, 2020, La documentation française, Rapport remis au Premier ministre, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.economie.gouv.fr/rapport-quantique-paula-forteza>
- PERBEN D., *L'avenir de la profession d'avocat*, 2020, La documentation française, Rapport remis au garde des Sceaux, ministre de la Justice, [en ligne], Disponible à l'adresse : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Mission_avenir_profession_avocat_rapport.pdf

Rapp. Commission européenne, 1994, *sur l'Europe et la société de l'information planétaire*

Rapp. Commission européenne, 2019, *Tableau de bord de la Justice dans l'Union européenne en 2019*, ISSN : 2467-2254

Rapp. Commission européenne, SERVIOZ M., *The Future of Work ? Work on the Future*, 2019, ISBN 978-92-76-02953-3

Rapp. AI HLEG, *Lignes directrices en matière d'éthique pour une IA digne de confiance*, 2019, [en ligne], Disponible à l'adresse : https://ec.europa.eu/newsroom/dae/document.cfm?doc_id=60427

Rapp. CE, 2001, *L'influence internationale du droit français*

Rapp. CE, 2017, *Puissance publique et plateformes numériques : accompagner l'ubérisation*

Rapp. CE, CGE, IGF, 2015, *Rapport relatif aux données d'intérêt général*, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/DIG-Rapport-final2015-09.pdf>

- Rapp. CNIL, 2017, *Comment permettre à l'Homme de garder la main ? : Les enjeux éthiques des algorithmes et de l'intelligence artificielle*, [en ligne], Disponible à l'adresse : https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil_rapport_garder_la_main_web.pdf
- Rapp. C. comptes, 2017, *La gestion de la fiscalité directe locale par la DGFIP*, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.comptes.fr/sites/default/files/EzPublish/20170201-rapport-gestion-fiscalite-directe-locale-dgfip.pdf>
- Rapp. OMPI, 2019, *Tendances technologiques : l'intelligence artificielle*, ISBN: 978-92-805-3007-0, [en ligne], Disponible à l'adresse : https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/wipo_pub_1055.pdf
- Rapp. COEPIA, MAÏA J., 2011, *Rapport relatif à la cartographie de la diffusion de données juridiques sur l'Internet public*, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/184000270.pdf>
- Rapp. IGF n° 2012-M-057-03, 2013, *Les professions réglementées*, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2012-M-057-03-Tome1-pr.pdf>
- Rapp. ARCEP, 2012, *Rapport sur la couverture et la qualité des services mobiles en France métropolitaine*, [en ligne], Disponible à l'adresse : https://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/rapport-bilan-couverture-QoS-2g-3g-nov2012.pdf
- Rapp. CGE, ARCEP, Agence du numérique, 2018, *Baromètre du numérique 2017*, [en ligne], Disponible à l'adresse : <http://www.credoc.fr/pdf/Rapp/R337.pdf>
- Rapp. CGE, ARCEP, Agence du numérique, 2020, *Baromètre du numérique 2019*, [en ligne], Disponible à l'adresse : https://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/rapport-barometre-num-2019.pdf
- Rapp. Défenseur des droits, 2019, *Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics*, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/194000048.pdf>
- Rapp. CSPLA, BENSAMOUN A. et FARCHY J., *Mission Intelligence artificielle et Culture*, [en ligne], Disponible à l'adresse : https://www.culture.gouv.fr/content/download/262466/file/CSPLA-Rapport-complet-IA-Culture_janv2020.pdf?inLanguage=fr-FR
- Avis CESE, 2019, *Pour une politique de souveraineté européenne du numérique*, [en ligne], Disponible à l'adresse : https://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2019/2019_07_souverainete_num_europeenne.pdf
- Conseil national du numérique, *Citoyens d'une société numérique : accès, littératie, médiations, pouvoir d'agir : pour une nouvelle politique d'inclusion*, 2013, Rapport à la Ministre déléguée chargée des petites et moyennes entreprises, de l'Innovation et de l'Économie numérique, [en ligne], Disponible à l'adresse : https://cnnumerique.fr/files/2018-02/CNNNum_rapport_Inclusion_oct2013-sans-annexe.pdf
- Rapp. n° 1428, Rapport par M. Christian Eckert au nom de la commission ds finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire ur le projet de loi de finance 2014, Annexe 12, *Assemblée Nationale* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/budget/plf2014/b1428-tiii-a12.pdf>
- Rapp. n° 1936, Rapport d'information de Mmes Corinne Erhel et Laure de La Raudière déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires économiques, sur le développement de l'économie numérique française, *Assemblée Nationale* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rap-info/i1936.pdf>
- Rapp. n° 4512, Rapport d'information de M. Richard Ferrand déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires sociales, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur l'application de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, *Assemblée Nationale* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/i4512.asp>
- Rapp. n° 2475, Rapport d'information de Mme Cécile Untermaier et M. Philippe Houlon déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires sociales, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur les professions juridiques réglementées, *Assemblée Nationale*, [en ligne], 17 déc. 2014, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rap-info/i2475.pdf
- Rapp. n° 1396, Rapport de Mme Laëtitia Avia et M. Didier Paris pour la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice (n°1349), *Assemblée Nationale*, [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_lois/i15b1548_rapport-fond.pdf
- Rapp. n° 1501, Rapport d'information de Mme Laure de la Raudière et de M. Jean-Michel Mis déposé en application de l'article 145 du règlement, par la mission d'information commune sur les chaînes de blocs, *Assemblée Nationale*, [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.assemblee-nationale.fr/15/pdf/rap-info/i1501.pdf>
- Rapp. n° 1817, Rapport par M. Pierre Cordier au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi constitutionnelle visant à lutter contre la sur-réglementation, *Assemblée Nationale* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.assemblee-nationale.fr/15/pdf/rapports/r1817.pdf>
- Rapp. n° 3190, Rapport d'information de Mme Christine Hennion et M. Jean-Michel Mis déposé en application de l'article 145 du règlement en conclusion des travaux de la mission d'information commune sur l'identité numérique, *Assemblée Nationale*, [en ligne], 8 juil. 2020, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.assemblee-nationale.fr/15/rap-info/i3190.asp>
- JOAN, Débat parlementaire, 9^e législature, seconde session ordinaire, Compte rendu intégral, 1^{er} séance du jeudi 14 juin 1990, Disponible à l'adresse : <http://archives.assemblee-nationale.fr/9/cri/1989-1990-ordinaire2/080.pdf>
- Rapp. n° 64, de M. le Sénateur Luc Dejoie, fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, *Sénat*, [en ligne], 30 oct. 1990, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.senat.fr/rap/1990-1991/i1990_1991_0064.pdf
- Rapp. n° 331, *Les nouvelles technologies de l'information*, Rapport d'information fait au nom de la commission des finances par M. René Tréguët, sénateur, *Sénat*, [en ligne], 4 mars 1998, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.senat.fr/rap/r97-331-1/r97-331-11.pdf>
- Rapp. n° 345, *Quels métiers pour quelle justice ?*, Rapport d'information fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale par la mission d'information sur l'évolution des métiers de la justice par M. Christian Cointat, sénateur, *Sénat*, [en ligne], 3 juil. 2002, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.senat.fr/rap/r01-345/r01-3451.pdf>

- Rapp. n° 464, *Pour une intelligence artificielle maîtrisée, utile et démystifiée*, Rapport d'information de M. Claude De Ganay, député et Mme Dominique Gillot, sénatrice, fait au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, *Sénat* [en ligne] 15 mars 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : http://www.senat.fr/rap/r16-464-1/r16-464-1_mono.html
- Rapp. n° 495, *sur le redressement de la justice*, Rapport d'information de M. Philippe Bas, sénateur, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, *Sénat*, [en ligne] 4 avr. 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.senat.fr/rap/r16-495/r16-4951.pdf>
- Rapp. n° 108, *Les moyens des politiques publiques et les dispositions spéciales : Annexe 18, Justice*, Rapport générale de M. Albéric de Montgolfier, sénateur, fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 2018, adopté par l'Assemblée nationale, *Sénat*, [en ligne] 23 nov. 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.senat.fr/rap/117-108-318/117-108-318.html>
- Rapp. n° 584, *Comprendre les blockchains : fonctionnement et enjeux de ces nouvelles technologies*, Rapport d'information de Mme Valéria Faure-Muntian, député, MM. Claude De Ganay, député et Ronan Le Gleut, sénateur, fait au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, *Sénat*, [en ligne] 20 juin 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.senat.fr/rap/r17-584/r17-584.html>
- Rapp. n° 162, *sur la robotisation et l'emplois de service*, Rapport d'information de Mme Marie Mercier et M. René-Paul Savary, sénateurs, fait au nom de la délégation sénatoriale à la prospective, *Sénat*, [en ligne] 28 nov. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.senat.fr/rap/r19-162/r19-162.html>
- Déclaration de Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'impact du développement de l'intelligence artificielle sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit, à Helsinki le 26 févr. 2019, *vie-publique.fr* [en ligne], 26 févr. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/discours/269979-nicole-belloubet-26022019-intelligence-artificielle-droits-de-lhomme>
- Déclaration de Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice, à l'occasion de la Conférence des Ministres de la Justice du Conseil de l'Europe le 14 oct. 2019, *Conseil de l'Europe* [en ligne], 14 oct. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/belloubet-min-justice-france-conf-ministres-justice/16809835bd>
- Rapp., *Justice : faites entrer le numérique*, 2017, Institut Montaigne [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.institutmontaigne.org/ressources/pdfs/publications/justice-faites-entrer-le-numerique-rapport.pdf>
- Rapp., *L'arbitrage en ligne*, 2019, Le Club des juristes [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.leclubdesjuristes.com/les-commissions/larbitrage-en-ligne/>
- Rapp. n° 16-42, *Comment le numérique transforme le droit et la justice vers de nouveaux usages et un bouleversement de la prise de décision : anticiper les évolutions pour les accompagner et les maîtriser*, 2019, GIP Droit et Justice [en ligne], Disponible à l'adresse : www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2019/07/16-42-Rapport-final.pdf
- Livre blanc, association « Open Law*, le droit ouvert », 2017, sur l'*open data* jurisprudentiel [en ligne], Disponible à l'adresse : https://openlaw.fr/sites/default/files/2017-05/Livret_blan_c_interactif21_04_0.pdf
- Livre blanc, association « Open Law*, le droit ouvert », 2017, L'exploration des perspectives ouvertes par l'Interprofessionnalité [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://openlaw.fr/ressources/exploration-des-perspectives-ouvertes-par-linterprofessionnalite>
- Livre blanc, association « Open Law*, le droit ouvert », 2018, Formation du juriste, Compétences, acquis et axes d'amélioration [en ligne], Disponible à l'adresse : https://openlaw.fr/sites/default/files/2018-12/Juriste_demain_numerique_15-11final.pdf
- Livre blanc, association « Open Law*, le droit ouvert », 2019, Pour une application des insignes numériques au droit [en ligne], Disponible à l'adresse : https://openlaw.fr/sites/default/files/2019-11/LB-Open_Law_Badge-v.Num_0.pdf
- Note d'information, MESRI, 2020, *Les étudiants inscrits dans les universités françaises en 2018-2019*, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid148872/les-etudiants-inscrits-dans-les-universites-francaises-en-2018-2019.html>

Monographies

- ANTE S. E., *Creative Capital: Georges Doriot and the Birth of Venture Capital*, 1^{er}, 2008, Harvard Business School Press, ISBN : 978-1422101223
- ASIMOV I., *I, Robot*, 1950, Gnome Press, New York
- ASIMOV I., *The Evitable Conflict*, 1950, Astounding Science Fiction
- Association Henri CAPITANT des Amis de la Culture Juridique Française, *Les droits de tradition civiliste en question : A propos des Rapports Doing Business de la Banque Mondiale*, t. 1, 2006, Société de Législation Comparée, ISBN : 2-9081-9946-7
- BAILLY J., *L'histoire du greffier*, 1987, Sofiac, ISBN : 978-2-85130-082-9
- BELLANGER P., *La souveraineté numérique*, 2014, Stock, ISBN : 978-2234077355
- BERGEL J.-L., *Théorie générale du droit*, 5^e éd., 1985, Paris, Dalloz, ISBN : 978-2-247-11001-8
- BODIN J., *Les Six Livres de la République*, 1576
- BOUHAÏ N., SALEH I. et HACHOUR H. (dir.), *Les frontières numériques*, 2014, L'Harmattan, ISBN : 978-2-343-03845-2
- CARBONNIER J., *Sociologie juridique*, 3^e éd., 2016, PUF, Quadrige Manuels, ISBN : 978-2-13-073583-0
- CARBONNIER J., *Sociologie juridique*, cours polycopié de l'Université Paris II – Panthéon-Assas, 1974, Association corporative des étudiants en droit et sciences économiques de Paris d'après les notes prises en cours et avec l'autorisation de l'auteur, Bibliothèque Cujas

CARBONNIER J., *Sociologie juridique, le procès et le jugement*, cours polycopié de l'Université Paris II – Panthéon-Assas, 1961, Association corporative des étudiants en droit et sciences économiques de Paris d'après les notes prises en cours et avec l'autorisation de l'auteur, Bibliothèque Cujas

CASSART A., *Le droit des MachinTechs (FinTech, LegalTech, MedTech...)*, 2018, Larcier, ISBN : 978-2-8079-0596-2

CATALA P., *Le droit à l'épreuve du numérique, Jus Ex Machina*, 1^{er} éd., 1998, Paris, PUF, Droit éthique société, ISBN : 2-13-049357-2

CHADUTEAU O., *La direction des affaires juridiques de demain : Vers un nouveau paradigme du droit dans l'entreprise*, 2014, LGDJ, ISBN : 978-2-275-04204-6

CHIGNARD S., *Open data, comprendre l'ouverture des données publiques*, 2012, FyP éditions, ISBN : 978-2916571706

CNB, *Guide de l'avocat numérique : nouveaux outils, nouvelles modalités, nouvelles opportunités*, 2016, Paris, LexisNexis, ISBN : 9782711026111

DE FILIPPI P., *BlockChain et cryptomonnaies*, 1^{er} éd., 2018, Paris, PUF, Que sais-je ?, ISBN : 978-2-13-081145-9

DELAISEMENT C., GAILLARD S., PERSON A. et VIDAL L., *LegalTech et digitalisation des collectivités territoriales : Conduire la transformation de l'offre numérique*, in SAINT-AUBIN T. et a. (dir.), 2020, Territorial Éditions, ISBN : 978-2-8186-1690-1

DESCARTES R., *Méditations métaphysiques*, 1641

De BALZAC H., *Illusions perdues*, 1843

DUCREY V., VIVIER E., *Le guide de la transformation digitale : La méthode en 6 chantiers pour réussir votre transformation !*, 2016, Éditions Eyrolles, ISBN : 2-2121-4937-9

FOREST D., *E-réputation : le droit applicable à la réputation en ligne*, 2014, Gualino, ISBN : 978-2-297-03359-6

GANASCIA J.-G., *Le mythe de la singularité : Faut-il craindre l'intelligence artificielle ?*, 2017, Seuil, ISBN : 2-0213-0999-1

GARAPON A. et LASSEGUE J., *Justice digitale : Révolution graphique et rupture anthropologique*, 2018, PUF, ISBN : 978-2130733577

GAUDEMET J., *Les naissances du droit : Le temps, le pouvoir et la science au service du droit*, 4^e éd., 2006, Montchrétien, ISBN : 2-7076-1519-6

GAUDEMET J., *Sociologie historique du droit*, 2000, PUF, Doctrine juridique, ISBN : 978-2-13-051141-0

GRUSON D., *Droit et pratiques du service public à l'ère de l'intelligence artificielle*, 2019, Berger-Levrault, ISBN : 2701320496

HARTUNG M. et BUES M.-M. (dir.), *Legal Tech: A Practitioner's Guide*, 1^{ère} éd., 2018, Nomos Verlag, ISBN : 978-3848752102

HAYEK F., *Denationalization of Money*, 1976, Hobart Paper

HOBBS T., *Léviathan*, 1651

KIM W. C. et MAUBORGNE R., *Blue Ocean Strategy: How to create uncontested market place and make competition irrelevant*, 2005, Harvard Business School Press, ISBN : 1-59139-619-0

KRYNEN J., *Le droit sais par la morale*, 2005, Institut Fédératif de Recherche "Mutation des normes juridiques" - Université Toulouse I, Travaux de l'IFR, ISBN : 978-2-915699-18-0

MAULEON F., BOURET J. et HOAROU J., *Réflexe Soft skills*, 2014, Dunod, ISBN : 978-2100701124

MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, 1748

LAWRENCE P. et LORSCH J., *Organization and Environment : Managing Differentiation and Integration*, 1969

LE TOURNEAU, *Droit de la responsabilité et des contrats*, 11^e éd., 2017, Dalloz, coll. Dalloz Action, ISBN : 978-2247160655

LEMOINE P., *Une révolution sans les Français ? : Action citoyenne et transformation à l'âge numérique*, 2018, Éditions de l'Aube, ISBN : 978-2815927963

OCDE, *La littératie à l'ère de l'information : Rapport final de l'enquête internationale sur la littératie des adultes*, 2000

OCDE, *Manuel d'Oslo : Principes directeurs pour le recueil et l'interprétation des données sur l'innovation*, 3^e éd., 2005, Paris, Les éditions de l'OCDE, ISBN : 9-2640-1311-3

OCDE, *Études de l'OCDE sur l'administration électronique : Belgique*, 2008

OCDE, *Actifs immatériels et création de valeur*, 2006

OCDE, *Data-Driven Innovation : Big Data for Growth and Well-Being*, 2015

OCDE, *The OECD 2019 Open Useful Reusable Data (OURData) Index*, 2020

ÔMAE K., *Triad power: the coming shape of global competition*, Free Press, 1985, ISBN : 978-0029234709

O'REILLY T., *Government as a Platform*, 2011, O'Reilly Media, Inc, Innovations, Vol. 6, n° 1, DOI : 10.1162/INOV_a_00056

PLATON, *La République*, Livre II, circa 315 av. J. C.

POINAS E., *Le tribunal des algorithmes : juger à l'ère des nouvelles technologies*, 2019, Berger-Levrault, ISBN : 978-2-7013-2017-5

POISSON S.-D., *Recherches sur la probabilité des jugements en matière criminelle et en matière civile : Précédées des règles générales du calcul des probabilités*, 1837, Paris, Chapelier

RIPERT G., *La règle morale dans les obligations civiles*, 2013, LGDJ, Anthologie du droit, ISBN : 978-2-275-04188-9

RIPERT G., *Les forces créatrices du droit*, 2^e éd., 1955, LGDJ, ISBN : 2275004637

RIVIERE M., *Pandectes françaises : Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence*, vol. 28, Hachette BNF

ROUBIER P., *Théorie générale du droit : histoire des doctrines juridiques et philosophie des valeurs sociales*, 1946, Recueil Sirey

ROUSSEAU J.-J., *Du contrat social : Principes du droit politique*, 1762 ; LOCKE J., *Traité du gouvernement civil*, 1690

SCHUMPETER J., *Business Cycles : A Theoretical, Historical and Statistical Analysis of the Capitalist Process*, vol. 1, Porcupine Press, ISBN : 0-8799-1807-1

SELGIN G., *The Theory of Free Banking*, 1988, Rowman & Littlefield

SIPSER M., *Introduction to the Theory of Computation*, 3^e éd., 2013, Cengage Learning, ISBN : 978-1-113-18779-0

SUSSKIND R., *The End of Lawyers ?*, 2008, Oxford University Press, ISBN : 0-1995-9361-2

- SUSSKIND R. et SUSSKIND D., *The Future of the Professions: How Technology Will Transform the Work of Human Experts*, 2015, Oxford University Press, ISBN : 0-1987-1339-8
- SUSSKIND R., *Tomorrow's Lawyers*, 2013, Oxford University Press, ISBN : 0-1996-6806-9
- TERRE D., *Les questions morales du droit*, 2007, PUF, ISBN : 978-2-13-051516-6
- VERDIER H. et COLIN N., *L'âge de la multitude*, 2nd éd., 2015, Armand Colin, ISBN : 2-2006-0144-1
- VERDIER H. et PEZZIARDI P., *Des startups d'État à l'État plateforme*, 2017, CreateSpace Independent Publishing Platform, ISBN : 1-5446-9174-2
- WHITE L., *The Theory of Monetary Institutions*, 1999, Basil Blackwell
- WICKERS T., *La Grande Transformation des Avocats*, 1^{er} éd., 2014, Dalloz, ISBN : 2247150098

Thèses, essais et mémoires

- BERNOULLI N., *De usu Artis Conjectandi in jure*, thèse, 1709, Bâle, Conradus
- BONNEAU T., *La Cour de cassation et l'application de la loi dans le temps*, thèse, dir. GOBERT M., 1987
- LECLERCQ J., *Les représentations informatiques des connaissances juridiques : l'expérience française*, thèse, dir. BOURGEOIS J.-P., 1999, ISBN : 9782729536244
- JALLAMION C., *L'arbitrage en matière civile du XVII^e au XIX^e siècle : l'exemple de Montpellier*, thèse, dir. DURAND B., 2004
- POPINEAU-DEHAULLON C., *Les remèdes de justice privée à l'inexécution du contrat : Etude comparative*, thèse, dir. GORÉ M., 2006
- DULONG DE ROSNAY M., *La mise à disposition des œuvres et des informations sur les réseaux, Régularisation juridique et régularisation technique*, thèse, dir. BOURCIER D., 2007
- CONDORCET N., *Essai sur l'application de l'analyse à la probabilité des décisions rendues à la pluralité des voix*, 1785, Paris, Imprimerie royale
- LAPLACE P.-S., *Essai philosophique sur les probabilités*, 1814, Bachelier
- CASSAR B., *De la Pseudonymisation et l'Anonymisation des données à caractère jurisprudentiel*, mémoire, dir. SAINT-AUBIN T., 2016, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Disponible à l'adresse : http://sauge.pro/wp-content/uploads/2017/06/Anom_Pseudo_Donne%CC%81es_Justice_CASSAR_B.pdf
- DESCHARD J., *L'enseignement du droit à l'époque de l'Empereur Justinien*, mémoire, dir. COCÂTRE-ZILGIEN P., 2018, Université Paris 2 - Panthéon-Assas
- FLERMOND R., *Histoire des supports de stockage : de la carte perforée à la clé USB*, mémoire, dir. DUPLOUY L., 2017, Université de Lyon, ENSSIB, Disponible à l'adresse : <https://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/67744-histoire-des-supports-de-stockage-de-la-carte-perforee-a-la-cle-usb.pdf>
- JUGE B., *Comment la digitalisation démocratise l'accès au droit ?*, thèse prof., dir. MARTINO N., 2014, Grenoble Ecole de Management
- LAGABE C., *La diffusion de l'information juridique, une activité en pleine mutation : Étude de l'évolution actuelle du marché de la documentation juridique en France*, mémoire, dir. LEMU M., 2002, Conservatoire national des Arts et Métiers - Institut national des techniques de la documentation, Disponible à l'adresse : http://www.droit-tic.com/pdf/dif_info.pdf
- LE MONNIER D., *Les stratégies de développement des jeunes entreprises innovantes et digitales*, thèse professionnelle, dir. MAMAN LARRAUFIE A.-F. et REYNAUD A.-S., 2018, ESSEC
- SEROR H., *L'impact des LegalTech sur la profession d'avocat*, mémoire, 2017, dir. SAINT-AUBIN T., 2016, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Disponible à l'adresse : <https://fr.calameo.com/read/000000178d8307ecbb671>

Doctrine et publications scientifiques

- Rép. min. n° 24085 : JO Sénat, 7 sept. 2006, p. 2356, FOUCHÉ A.
- Rép. min. n° 24674 : JO Sénat, 23 nov. 2006, p. 2963, FOUCHÉ A.
- Rép. min. n° 11629 : JO Sénat, 12 déc. 2019, p. 6152, LHERBIER B.
- Rép. min. n° 1034 : JOAN, 12 mai 2010, p. 3133, DELAUNAY M.
- Rép. min. n° 61213 : JOAN, 5 avr. 2014, p. 2909, LAZARO T.
- Rép. min. n° 3528 : JOAN, 23 janv. 2018, p. 617, GARCIA L.
- Rép. min n° 1614 : JOAN, 27 mars 2018, p. 2612, RAUCH I.
- Rép. min. n° 4670 : JOAN, 03 juil. 2018, p. 5805, MENARD E.
- Rép. min. n° 11368 : JOAN, 23 juil. 2019, p. 6939, ROMEIRO DIAS L.
- Rép. min. n° 17936 : JOAN, 30 juil. 2019, p. 7171, BARROT J.-N.
- Rép. min. n° 14775 : JOAN, 20 août 2019, p. 7570, BOUCARD I.
- Rép. min. n° 22103 : JOAN, 03 sept. 2019, p. 10774, FASQUELLE D.
- Rép. min. n° 23280 : JOAN, 02 févr. 2020, p. 843, LACHAUD B.
- Rép. min. n° 28378 : JOAN, 26 mai 2020, p. 3687, O'PETIT C.

AGNION P., ANTONIN C., BUNEL S., JARAVEL X., *What are the Labor and Product Market Effects of Automation? New evidence from France*, Scholars Harvard University, janv. 2020

AMARO R., *L'ubérisation des professions du droit face à l'essor de la LegalTech*, Dalloz IP/IT 2017, p. 161

ANDREEA MACOVEI O., *Les aspects européens des professions réglementées*, in SIMONIAN-GINESTIE H. et TORRICELLI-CHRIFI S., *Les professions (dé)réglementées*, 2019, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, coll. Travaux de l'IFR, n° 20, p. 89

ATTIA T., *Le cybernotaire, acteur de la transformation digitale*, JCP N 2018, n° 14, act. 1155

AZZI T., *Open data et propriété intellectuelle : état des lieux au lendemain de l'adoption de la loi pour une République numérique*, D. 2017, p. 583

DEFFAINS B., *Les enjeux de la transformation numérique du droit*, JCP G 2018, doct. 783

DEFFAINS B., *Le monde du droit face à la transformation numérique*, Pouvoir 2019/3, n° 170, p. 43, ISSN 0152-0768

BENSAMOUN A. et LOISEAU G., *La gestion des risques de l'intelligence artificielle : De l'éthique à la responsabilité*, JCP G 2017, n° 43, p. 1203

BENSOUSSAN A., *Plaidoyer pour un droit des robots : de la « personne morale » à la « personne robot »*, LJA 23 oct. 2013, n° 1134

DONDERO B., *Legal Design : parler de design à propos du droit a-t-il un sens*, JCP G 2019, n° 4, p. 173

BORGHETTI J.-S., *Rayonnement*, RDC 2018, n° 115d4, p. 177

BOUTEILLE-BRIGANT M., *Intelligence artificielle et droit : entre tentation d'une personne juridique du troisième type et avènement d'un « transjuridisme »*, LPA 27 mars 2018, n° 134u0, p. 7

BRET C., *L'histoire des 40 premières années des SSII en France à travers leurs hommes et leurs activités*, Entreprises et Histoire 2005/3, n° 40

CAPRIOLI E., *La blockchain ou la confiance dans une technologie*, JCP G 2016, n° 23, p. 672

CATTA E. et TAUZIAC V., *L'utilisation de l'outil informatique : l'exemple du CGCT*, RFAP, n° 82, 1997, p. 276

CHAFIOL F. et BARBET-MASSIN A., *La blockchain à l'heure de l'entrée en application du règlement général sur la protection des données*, Dalloz IP/IT 2017, p. 637

CHALLAN-BELVAL S., *Je t'aime mais je te quitte*, Gaz. Pal. 5 juin 2018, n° 323w7, p. 3

COSTES L., *Les principaux axes du sommet numérique européen de Tallinn : marché unique, compétitivité et cybersécurité*, RLDI 2017/10, n° 141

CREUX-THOMAS F., *Web sémantique : la recherche intelligente*, JCP G 2011, n° 20, p. 606

DELPECH X., *Le projet de loi ACTE, c'est aussi (un peu) du droit des contrats*, AJ Contrat 2018, p.300

DONDERO B., *Justice prédictive : la fin de l'aléa judiciaire*, D. 2017, p. 532

DRILLON S., *La révolution BlockChain : La redéfinition des tiers de confiance*, RTD com. 2016, p. 893

DUNES A., *Le rôle des maisons d'éditions d'ouvrages juridiques*, RIDC, 1990, 42-2, p. 829

DUQUESNE Q., *Du juge seigneurial au juge de paix. Les détenteurs des fonctions judiciaires de proximité de la fin de l'Ancien Régime au Consulat : le cas de l'Isère*, Histoire, économie & société, 2010/2, p. 45-64. DOI : 10.3917/hes.102.0045

DUSSEAU L., *De la nécessaire protection du secret professionnel du juriste d'entreprise grâce au statut d'avocat en entreprise*, Gaz. Pal. 31 juil. 2018, n° GPL329z2, p. 11

FABRIZI-RACINE N., *La blockchain : (R)évolution d'État ?*, JCP A 2017, n° 49, act. 2306

FAUCHOUX V., *En matière de propriété intellectuelle, la Blockchain présente l'avantage de couvrir toute la zone de l'avant-brevet*, RLDI 2017/12, n° 143

FONTAINE M., *Le rayonnement international du droit français des contrats : Le cas particulier de l'OHADA*, D. 2016, p. 2008

FONTAINE M., JUILLET S. et FROGER D., *La blockchain : mythe ou réalité ?*, JCP N 2017, n° 25, act. 1214

FRISON-ROCHE M.-A., *Le droit de la compliance*, D. 2016, p. 1871

FRISON-ROCHE M.-A., *Analyse des blockchains au regard des usages qu'elles peuvent remplir et des fonctions que les officiers ministériels doivent assurer*, Defrénois 20 juin 2019, n° 149k4, p. 23

GAUDEMET Y., *La justice à l'heure des algorithmes : à propos de la justice prédictive*, RDP 2018, p. 651

GAUTHIER C., *Les professions juridiques et judiciaires françaises dans le paysage européen : quelle spécificité ?*, Cah.just. 2014, p. 645

GARAPON A., *Les enjeux de la justice prédictive*, JCP G 2017, n° 37, p. 47

GINESTIE P., *La robotisation des contrats - par les juristes eux-mêmes - sera leur prochain eldorado*, Dalloz IP/IT 2017, p. 527

GORCHS B., *La médiation dans le procès civil : sens et contresens*, RTD civ. 2003, p. 409

GRANJON F., *La réduction de la fracture numérique, Regards sur l'actualité*, janv. 2007, n° 327, La documentation française, Disponible à l'adresse : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/Internet-monde/fracture-numerique.shtml>

GUERLIN G., *Considérations sur les smart contracts*, Dalloz IP/IT 2017, p. 512

GUERRIER C., *Accord du 14 janvier 2018 et zones blanches : fin d'une certaine fracture numérique ?*, RLDI 2018/3, n° 146

GHALEH-MARZBAN P., *Portalis : le projet de modernisation de la Justice*, Dalloz IP/IT 2018, p. 152

GIRET J.-F. et ALBANDEAS I., *L'effet des soft skills sur la rémunération des diplômés*, Net.Doc janv. 2016, n° 149

HALPERIN J.-L., *Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine : modes d'organisation dans divers pays européens*, Droit et justice, 1994, 24, p. 109-115, DOI : <https://doi.org/10.3406/dreso.1994.1261>

HALPERIN J.-L., *Deux cents ans de rayonnement du Code civil des Français ?*, Les Cahiers de droit, 2005, 46 (1-2), 229-251

HARDOUIN S., *La transformation numérique au service de la Justice*, JCP G 2018, doct. 1321

HUBERT R., *Science du droit, sociologie juridique et philosophie du droit*, Arch. phil. droit, 1931, p.43

HUET J., *Preuve d'un fait juridique par courriel*, RDC 2015, n° 111k6, p. 39

IMBERT J., *Passé, présent et avenir du doctorat en droit en France*, Revue d'histoire des Facultés de droit, 1984, n° 1, p. 11 à 35

JARIEL L., *Les nouveaux modes de communication de certains officiers publics ou ministériels*, JCP G 2019, n° 17, p. 450

JEAN J.-P., *Les transformations de la justice pénale en Europe au regard du rapport 2018 de la CEPEJ*, AJ pénal 2019, p. 52

JEAN J.-P., *À l'ère du numérique, ce que le criminel pourrait apprendre au civil en l'état*, D. 2019, p. 947

JULIENNE M., *Pratique notariale et numérique : état des lieux*, Dalloz IP/IT 2019, p. 96

KARINA-VAILLANT C., *Legal Design : de la communication visuelle à l'innovation*, D. avocats 2016, p. 326

KOUDADJE G., *IA : les grandes transformations à venir pour le monde du travail*, SSL 16 avr. 2018, n° 1811

LANGLAIS P.-C., *Focus - Wikipédia et les communs*, JA 2014, p. 37

LAVERDET C., *Compte-rendu du colloque « Internet et les professionnels du droit : nouvelles contraintes, nouvelles opportunités »*, RLDI 2015/7, n° 117

LARRIERE S., *Confier le droit à l'intelligence artificielle, le droit dans le mur ?*, RLDI, 2017/2, n° 134

LARRIERE J., LE STANC C. et TRÉFIGNY P., *Droit du numérique*, D. 2016, p. 2141

LARRIERE J., *Robot et propriété intellectuelle*, Dalloz IP/IT, 2016 p. 291

LEGEAIS D., *Regards sur une opération juridique non identifiée : les ICOs*, Dalloz IP/IT 2018. p. 113

LEGRAND G., *Philosophie et Sociologie juridique*, Revue néo-scholastique de philosophie. 1921, n° 92, pp. 349-362, DOI : <https://doi.org/10.3406/phlou.1921.2288>

LEITH P., *The rise and fall of the legal expert system*, European Journal of Law and Technology, 2010, Vol. 1, Issue 1

LESSIG L., *Code is Law: On Liberty in Cyberspace*, Harvard Magazine, janv. 2000

LOEVINGER L., *Jurimetrics the next step forward*, Minnesota Law Review, avr. 1949, vol. 3, n° 5, p. 455

LOISEAU G. et BOURGEOIS M., *Du robot en droit à un droit des robots*, JCP G 2014, n° 48, p. 1231

LUCAS-SCHLOETTER A., *Le domaine communs informationnel*, Dalloz IP/IT 2018, p. 90

MARTIAL-BRAZ N. et DIDIER P., *Certitudes et incertitudes en matière de crowdfunding*, D. 2016, p. 267

MARTIN R., *Agora et Forum*, Mélanges de l'Ecole française de Rome : Antiquité, t. 84, n° 2, 1972, Ecole française de Rome, p. 903, DOI : <https://doi.org/10.3406/mefr.1972.937>

MESTRE J., *Le doctorat en droit*, RLDC 2019/4, n° 161

MENECEUR Y., *Quel avenir pour la "justice prédictive" ? Enjeux et limites des algorithmes d'anticipation des décisions de justice*, JCP G 2018, n° 7 p. 316

MENECEUR Y., *Open data des décisions de justice : pour une distinction affirmée entre les régimes de publicité et de publication*, JCP E 2019, 1415

MOIROUX J., *Commande publique et technologie blockchain : un avenir, mais quel avenir ?*, JCP A 2017, n° 28, act. 2180

PAILHÈS B., *Comment définir et réguler les « données d'intérêt général » ?*, in BARABES E., *Big Data : économie et régulation*, 2018, Les annales des mines, coll. Enjeux numériques, p. 39

PELLEGRINI F., *A propos de la loi pour une république numérique du 7 octobre 2016 : Intelligence artificielle, mégadonnées et gouvernance*, RLDI 2018/1, n° 144

PEÑARROJA J., *Histoire des experts traducteurs et interprètes*, Traduire, 2013, n° 228, p. 121-134, DOI : 10.4000/traduire.545

PRAQUIN N., *Les faillites au XIX^e siècle. Le droit, le chiffre et les pratiques comptables*, Revue française de gestion, 2008/8, n° 188-189, p. 359-382. DOI : 10.3166/rfg.188-189.359-382

QUENILLET M., *Droit et intelligence artificielle : Mythes, limites et réalités*, LPA 3 juin 1994, n° PA199406604

QUÉMÉNER L., *Les innovations de la loi du 23 mars 2019*, RLDI 2019/6, n° 160, p. 38

QUIVIGER P.-Y., *Une approche philosophique du concept émergent de souveraineté numérique*, Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, 2017, vol. 57, n° 4, p. 25, [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-les-nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel-2017-4-page-25.htm>

RAY J.-E., *Intelligence artificielle et droit du travail : une nouvelle Odyssée de l'Espèce ?*, SSL 12 mars 2018, n° 1806

RIVIERE J., *Sur l'origine de la formule juridique : « Rex imperator in regno suo »*, Revue des Sciences Religieuses, t. 4, fasc. 4, 1924, p. 580, DOI : <https://doi.org/10.3406/rscir.1924.1277>

ROUVIERE F., *Le raisonnement par algorithmes : le fantasme du juge-robot*, RTD civ. 2018, p. 530

SAUVÉ J.-M., *Le numérique et la justice administrative*, in TRASSOUDAIN F. et DARDAYROL J.-P., *Les métiers du droit au défi du numérique*, 2018, Les annales des mines, coll. Enjeux numériques, p. 44

SEARLE J. R., *Minds, Brains and programs*, The Behavioral and Brain Sciences, vol. 3, Cambridge University Press, 1980

STORCK M., *Inexécution du contrat*, JCl. Civil Code, Synthèse 650

SUSSKIND R., *Expert Systems in Law: A Jurisprudential Approach to Artificial Intelligence and Legal Reasoning*, Modern Law Review, 1986, 49

ZOLYNSKI C., *La blockchain : la fin de l'ubérisation ?*, Dalloz IP/IT 2017, p. 385

ZOLYNSKI C., *Blockchain et smart contracts : premiers regards sur une technologie disruptive*, RD bancaire et fin. 2017, dossier 8

ZUBERBUHLER V., *Écrire l'histoire de la médecine légale. L'apport des manuels de Foderé à Lacassagne*, Revue d'Histoire des Sciences Humaines, 2010/1, n° 22, p. 61-77. DOI : 10.3917/rhsh.022.0061

Le financement participatif des actions en justice, Dalloz Actualités, 15 sept. 2014, obs. MUCCHIELLI J.

La réforme des juges de proximité, Dalloz Actualités, 16 sept. 2016, obs. MARQUE M.

Des robots et des avocats, Dalloz Actualités, 31 mars 2017, obs. PORTMAN A.

Livre noir : des procureurs alertent sur la crise du ministère public, Dalloz Actualités, 5 juil. 2017, obs. FLEURIOT C.

L'utilisation de l'outil Predictice déçoit la cour d'appel de Rennes, Dalloz Actualités, 16 oct. 2017, obs. COUSTET T.

Rapport 2017 du ministère public : « nourrir la réflexion dans le cadre des chantiers de la justice », Dalloz Actualités, 6 sept. 2018, obs. COUSTET T.

Des pistes pour un parquet moins chargé et plus attractif, Dalloz Actualités, 21 déc. 2018, obs. JANUEL P.

2019, l'année Cassiopée, Dalloz Actualités, 23 janv. 2019, obs. THIERRY G.

La réalité derrière le fantasme de la justice robot, Dalloz Actualités, 15 avr. 2019, obs. COUSTET T.

Signature électronique des jugements des tribunaux de commerce : l'arrêté technique, Dalloz Actualités, 19 avr. 2019, obs. BLÉRY C. et DOUVILLE T.

Nouveau décret de procédure civile : quelques briques pour une juridiction plateforme, Dalloz Actualités, 31 mai 2019, obs. BLÉRY C., DOUVILLE T. et TEBOUL J.-P.

La distinction entre l'open data et l'accès aux décisions de justice, Dalloz Actualités, 19 juil. 2019, obs. CASSAR B.

TABUTEAU A., A la recherche du juriste « augmenté », *Éditions Francis Lefebvre - La Quotidienne* [en ligne], 13 déc. 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.efl.fr/actualites/affaires/themes-divers/details.html?ref=r-84f8f112-263e-4ff7-bb3a-ec0b56015b83>

Avocats : Lum Law se plie en quatre pour vous servir !, *Éditions Francis Lefebvre - La Quotidienne* [en ligne], 8 déc. 2016, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.efl.fr/actualites/affaires/themes-divers/details.html?ref=UI-75ce95d1-2a17-41f4-96e3-b946fd64e026>

Un extrait Kbis numérique gratuit pour les dirigeants sociaux, *Éditions Francis Lefebvre - La Quotidienne* [en ligne], 22 oct. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.efl.fr/actualites/affaires/societes/details.html?ref=fce36a8b8-b513-4fc7-80a7-fb595111445a>

LegalTech et propriété industrielle : improbable ubérisation, *Éditions Francis Lefebvre - La Quotidienne* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.efl.fr/actualites/affaires/biens-de-l-entreprise/details.html?ref=ui-93e8b4ec-3074-4825-95b2-864537384621>

Quel avenir pour les LegalTech ?, *Éditions Francis Lefebvre - La Quotidienne* [en ligne], 4 juil. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.efl.fr/actualites/affaires/details.html?ref=f8429a61a-ff5f-488d-8292-4500b5cd18a5>

CARTHERET G., Registres des sociétés et registres comptables de certains commerçants : la fin du papier ?, *Wolters Kluwer France - Actualités Du Droit* [en ligne], 6 nov. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/affaires/societes-et-groupements/24358/registres-des-societes-et-registres-comptables-de-certains-commerçants-la-fin-du-papier>

CASSAR B., Décisions de justice : ne pas confondre open data et accès à une copie, *Wolters Kluwer France - Actualités Du Droit* [en ligne], 14 févr. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/tech-droit/intelligence-artificielle/19736/decisions-de-justice-ne-pas-confondre-open-data-et-acces-a-une-copie>

CASSAR B., Reconnaissance constitutionnelle de la transformation numérique du monde du droit : de l'open data aux LegalTech, *Wolters Kluwer France - Actualités Du Droit* [en ligne], 27 mars 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/tech-droit/start-up/20708/reconnaissance-constitutionnelle-de-la-transformation-numerique-du-monde-juridique-de-l-open-data-aux-legaltech>

DEROULEZ J., Blockchain et preuve : la Chine en pointe ?, *Wolters Kluwer France - Actualités Du Droit* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/tech-droit/blockchain/15571/blockchain-et-preuve-la-chine-en-pointe>

FONTAINE M., FROGER D. et JUILLET S., Dématérialisation et authenticité : quelles perspectives pour l'acte notarié, *Wolters Kluwer France - Actualités Du Droit* [en ligne], 19 avr. 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/civil/personnes-et-famille-patrimoine/6301/dematierialisation-et-authenticite-queelles-perspectives-pour-l-acte-notarie>

MARRAUD DES GROTTES G., Arnaud Mazier, chef de service des SIC (DSI), ministère de la Justice : « Ce que l'on vise, c'est passer en format numérique natif les chaînes de décisions civiles et pénales », *Wolters Kluwer France - Actualités Du Droit* [en ligne], 22 oct. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/tech-droit/start-up/16910/arnaud-mazier-chef-de-service-des-sic-dsi-ministere-de-la-justice-ce-que-l-on-vise-c-est-passer-en-format-numerique-natif-les-chaines-de-decisions-civiles-et-penales>

MARRAUD DES GROTTES G., ICO : le cadre de régulation opérationnel !, *Wolters Kluwer France - Actualités Du Droit* [en ligne], 4 juin 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/tech-droit/start-up/22106/ico-le-cadre-de-regulation-operationnel>

MARRAUD DES GROTTES G., ICO : avocats, notaires et huissiers au soutien de la sécurisation des fonds levés, *Wolters Kluwer France - Actualités Du Droit* [en ligne], 5 juin 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/tech-droit/blockchain/22127/ico-avocats-notaires-et-huissiers-au-soutien-de-la-securisation-des-fonds-leves>

MARRAUD DES GROTTES G., Portail du justiciable : deux arrêtés précisent le cadre juridique et technologique, *Wolters Kluwer France - Actualités Du Droit* [en ligne], 7 juin 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/vie-des-professions-juridiques-et-judiciaires/juriste-d-entreprise/22167/portail-du-justiciable-deux-arretes-precisent-le-cadre-juridique-et-technologique>

MARRAUD DES GROTTES G., Profonde transformation de Légifrance pour améliorer l'accès au droit, *Wolters Kluwer France - Actualités Du Droit* [en ligne], 7 oct. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/tech-droit/donnees/23767/profonde-transformation-de-legifrance-pour-ameliorer-l-acces-au-droit>

MARRAUD DES GROTTES G., Les huissiers de justice mise sur la BlockChain, *Wolters Kluwer France - Actualités Du Droit* [en ligne], 16 déc. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/tech-droit/blockchain/25064/les-huissiers-de-justice-misent-sur-la-blockchain>

MOILLE C., Malte, premier pays au Monde à fournir une sécurité juridique aux acteurs de la Blockchain, *Wolters Kluwer France - Actualités Du Droit* [en ligne], 13 juil. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/tech-droit/blockchain/14846/malte-premier-pays-au-monde-a-fournir-une-securite-juridique-aux-acteurs-de-la-blockchain>

Répertoire terminologique et vocabulaire juridique

Commission d'enrichissement de la langue française, *Vocabulaire des techniques de l'information et de la communication*, 2017, Paris, DGLFLF, ISBN : 978-2-11-139366-0

- A., 27 juin 1989, relatif à l'enrichissement du vocabulaire de l'informatique, NOR : INDD89000398A
- Commission générale de terminologie et de néologie, *Vocabulaire de l'informatique*, 10 oct. 1998, NOR : CTNX9803169K
- Commission générale de terminologie et de néologie, *Deuxième liste des termes de l'Internet*, 1^{er} sept. 2000, NOR : CTNX0004269K
- Répertoire terminologique (révision des listes antérieurement publiées) (édition 2000), 22 sept. 2000, NOR : CNTX0004228X
- Commission générale de terminologie et de néologie, *Vocabulaire de l'Économie et des Finances*, 28 juil. 2001, NOR : CTNX0104972K
- Commission générale de terminologie et de néologie, *Vocabulaire du courrier électronique*, 20 juin 2003, NOR : CTNX0306622X
- Commission générale de terminologie et de néologie, *Vocabulaire de l'économie et des finances*, 30 janv. 2005, NOR : CTNX0407917K
- Commission générale de terminologie et de néologie, *Vocabulaire de l'informatique*, 17 avr. 2008, NOR : CTNX0807778X
- Commission générale de terminologie et de néologie, *Vocabulaire de la culture et de la communication*, 24 avr. 2010, NOR : CTNX1009010X
- Commission générale de terminologie et de néologie, *Vocabulaire de l'informatique et de l'Internet*, 6 juin. 2010, NOR : CTNX1012892X
- Commission générale de terminologie et de néologie, *Vocabulaire de l'Économie et des Finances*, 18 mars 2011, NOR : CTNX1105390K
- Commission générale de terminologie et de néologie, *Vocabulaire de la culture et des finances*, 18 mai 2013, NOR : CNTX1310854K
- Commission générale de terminologie et de néologie, *Vocabulaire de l'informatique et du droit*, 3 mai 2014, NOR : CTNX1408941K
- Commission générale de terminologie et de néologie, *Vocabulaire de l'informatique*, 22 août 2014, NOR : CTNX1419323X
- Commission d'enrichissement de la langue française, *Vocabulaire de l'Économie et des Finances*, 5 août 2016, NOR : CTNX1619142K
- Commission d'enrichissement de la langue française, *Vocabulaire de l'éducation et de l'enseignement supérieur*, 10 janv. 2017, NOR : CTNR1636064K
- Commission d'enrichissement de la langue française, *Vocabulaire de l'informatique*, 23 mai 2017, NOR : CTNR1713838K
- Commission d'enrichissement de la langue française, *Vocabulaire de la défense : cyberdéfense*, 19 sept. 2017, NOR : CTNR1724864K
- Commission d'enrichissement de la langue française, *Vocabulaire de l'informatique et d'Internet*, 26 sept. 2017, NOR : CTNR1725303K
- Commission d'enrichissement de la langue française, *Vocabulaire de l'économie*, 28 mars 2018, NOR : CTNR1807404K
- Commission d'enrichissement de la langue française, *Vocabulaire de l'innovation*, 7 déc. 2018, NOR : CTNR1832364K
- Commission d'enrichissement de la langue française, *Vocabulaire de l'intelligence artificielle*, 9 déc. 2018, NOR : CTNR1832601K
- Commission d'enrichissement de la langue française, *Vocabulaire de l'éducation et de l'enseignement supérieur*, 9 juil. 2019, NOR : CTNR1918441K
- Commission d'enrichissement de la langue française, *Vocabulaire de l'informatique*, 16 nov. 2019, NOR : CTNR1932424K

Encyclopédies et dictionnaires

Secrétariat général du Gouvernement, Conseil d'État, *Guide de légistique*, 3^e éd., 2017, La documentation française, ISBN : 978-2-11-145359-3

Secrétariat général du Gouvernement, Conseil d'État, *Guide de légistique*, 2^e éd., 2007, La documentation française

ALLAND D. et RIALS S., *Dictionnaire de la culture juridique*, 1^e éd., 2003, PUF, ISBN : 978-2-13-053936-0

ARNAUD A.-J., *Dictionnaire encyclopédique de théorie et sociologie du droit*, 2^e éd., 1993, LGDJ, ISBN : 978-2275006017

CORNU G., *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., 2008, PUF, ISBN : 978-2-13-055986-3

De FERRIÈRE C.-J., *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de Droit, d'Ordonnances, de Coutumes et de Pratique avec les juridictions de France*, 4^e éd., 1758, Paris, J. Saugrain

DOLLO C., ALPE Y., LAMBERT J.-R. et PARAYE S., *Lexique de sociologie*, 5^e éd., 2017, Dalloz, ISBN : 978-2247162192

GAFFIOT F. et FLOBERT P., *Gaffiot de poche - dictionnaire de poche*, 2001, Hachette

GUINCHARD S. et DEBARD T., *Lexique des termes juridiques*, 28^e éd., 2017, Éditions Dalloz, ISBN : 2-2471-6942-9

SILEM A. et GENTIER A., *Lexique d'économie*, 14^e éd., 2016, Éditions Dalloz, ISBN : 2-2471-6189-8

Le Lamy Droit du Numérique 2016

Le Lamy Droit Commercial 2018

LEGEAIS D., *BlockChain*, JCl. Commercial, fasc. 534

LE TOURNEAU P., Rép. civ. Dalloz, v^o Responsabilité : Généralités, n^o 181 à 184

DROIT : Étymologie de DROIT, *CNRTL* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.cnrtl.fr/etymologie/droit>

Occultation, *CNRTL* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.cnrtl.fr/definition/occultation>

Définitions : technique, *Dictionnaire de français Larousse* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/technique/76950?q=technique>

Alan Mathison Turing, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/alan-mathison-turing/>

Assurance : Histoire et droit de l'assurance, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/assurance-histoire-et-droit-de-l-assurance/>

Automatisation, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/automatisation/>

Avocat, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/avocat/>

Définition de numérisation, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.universalis.fr/dictionnaire/numerisation/>

Droit : Théorie et philosophie, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/droit-theorie-et-philosophie/>

Gazette La, puis Gazette de France, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/gazette-gazette-de-france/>

Imprimerie, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/imprimerie/>

Innovation, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/innovation/>

Internet - Histoire, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/Internet-histoire/>

Internet - Les usages sociaux, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/Internet-les-usages-sociaux/>

Invention, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/invention/>

Invention de la roue, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/invention-de-la-roue/>

Jurisconsulte, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/jurisconsulte/>

Loi de Moore, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/loi-de-moore/>

Maîtrise du feu, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020]. Disponible à l'adresse : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/maitrise-du-feu/>

Mésopotamie - L'écriture cunéiforme, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/mesopotamie-l-ecriture-cuneiforme/>

Le Moniteur Universel, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/le-moniteur-universel/>

Moyen-âge : L'affirmation des langues vulgaires, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/moyen-age-l-affirmation-des-langues-vulgaires/>

Ordonnance de Villers-Cotterêts, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/ordonnance-de-villers-cotterets/>

Papier, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/papier/>

Propriété industrielle, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/propriete-industrielle/>

Système d'information, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/systemes-d-information/>

Télécommunications - La révolution numérique, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.universalis.fr/encyclopedie/telecommunications-la-revolution-numerique/#i_0

Bootstrap (framework), *Wikipédia* [en ligne], 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : [https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Bootstrap_\(framework\)&oldid=148248680](https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Bootstrap_(framework)&oldid=148248680)

Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud, *Wikipédia* [en ligne], 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Br%C3%A9sil,_Russie,_Inde,_Chine_et_Afrique_du_Sud&oldid=158223143

Brexit, *Wikipédia* [en ligne], 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Brexit&oldid=158278529>

Courrier électronique, *Wikipédia* [en ligne], 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Courrier_%C3%A9lectronique&oldid=149199592

Cycle du hype, *Wikipédia* [en ligne], 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Cycle_du_hype&oldid=151621886

Dalloz, *Wikipédia* [en ligne], 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Dalloz&oldid=160238272>

Digital transformation, *Wikipedia* [en ligne], 2018, Disponible à l'adresse : https://en.wikipedia.org/w/index.php?title=Digital_transformation&oldid=836151621

Éditions Lefebvre Sarrut, *Wikipédia* [en ligne], 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=%C3%89ditions_Lefebvre_Sarrut&oldid=159696775

Entreprise de services du numérique, *Wikipédia* [en ligne], 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Entreprise_de_services_du_num%C3%A9rique&oldid=154131972

FranceConnect, *Wikipédia* [en ligne], 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=FranceConnect&oldid=163211098>

French Tech, *Wikipédia* [en ligne], 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=French_Tech&oldid=154806037

Garage Google, *Wikipédia* [en ligne], 2016, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Garage_Google&oldid=130535127

Hashgraph, *Wikipédia* [en ligne], 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Hashgraph&oldid=148447594>

Kodak, *Wikipédia* [en ligne], 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Kodak&oldid=164512452>

Legal expert system, *Wikipedia* [en ligne], 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://en.wikipedia.org/w/index.php?title=Legal_expert_system&oldid=801466658

Legal technology, *Wikipedia* [en ligne], 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://en.wikipedia.org/w/index.php?title=Legal_technology&oldid=86775007

Licorne (économie), *Wikipédia* [en ligne], 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : [https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Licorne_\(%C3%A9conomie\)&oldid=152712355](https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Licorne_(%C3%A9conomie)&oldid=152712355)

Litec, *Wikipédia* [en ligne], 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Litec&oldid=156834986>

Mégarevue, *Wikipédia* [en ligne], 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=M%C3%A9garevue&oldid=162345214>

Oculus Rift, *Wikipédia* [en ligne], 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Oculus_Rift&oldid=160900668

Open Letter on Artificial Intelligence, *Wikipedia* [en ligne], 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://en.wikipedia.org/w/index.php?title=Open_Letter_on_Artificial_Intelligence&oldid=846854777

Page web dynamique, *Wikipédia* [en ligne], 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Page_web_dynamique&oldid=142852564

Page web statique, *Wikipédia* [en ligne], 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Page_web_statique&oldid=148065009

Problème des généraux byzantins, *Wikipédia* [en ligne], 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Probl%C3%A8me_des_g%C3%A9n%C3%A9raux_byzantins&oldid=144148170

Real estate technology, *Wikipedia* [en ligne], 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://en.wikipedia.org/w/index.php?title=Real_estate_technology&oldid=868791072

Réalité virtuelle, *Wikipédia* [en ligne], 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=R%C3%A9alit%C3%A9_virtuelle&oldid=164229594

Regulatory technology, *Wikipedia* [en ligne], 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://en.wikipedia.org/w/index.php?title=Regulatory_technology&oldid=869335686

Rocket Lawyer, *Wikipedia* [en ligne], 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://en.wikipedia.org/w/index.php?title=Rocket_Lawyer&oldid=859831326

Service web, *Wikipédia* [en ligne], 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Service_web&oldid=155072025

Technologie financière, *Wikipédia* [en ligne], 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Technologie_financi%C3%A8re&oldid=152831718

Thémis, *Wikipédia* [en ligne], 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Th%C3%A9mis&oldid=157438073>

Triade (économie), *Wikipédia* [en ligne], 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : [https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Triade_\(%C3%A9conomie\)&oldid=157144770](https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Triade_(%C3%A9conomie)&oldid=157144770)

Uberisation, *Wikipédia* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Uberisation&oldid=172418213>

Wolters Kluwer, *Wikipédia* [en ligne], 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Wolters_Kluwer&oldid=157919962

Articles de presse

- Disparition du Conseil d'orientation de l'édition publique (COEPIA), *Actualité* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.actualite.com/article/monde-edition/disparition-du-conseil-d-orientation-de-l-edition-publique-coepia/90886>
- Une nouvelle plateforme référence «le meilleur de la Legal Tech», *actuEL Direction Juridique* [en ligne], 13 mars 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.actuel-direction-juridique.fr/content/une-nouvelle-plateforme-reference-le-meilleur-de-la-legal-tech>
- GUICHETEAU C., Cap sur le juriste « augmenté » et stratège au cœur du business, *Affiches Parisiennes* [en ligne], 28 août 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.affiches-parisiennes.com/cap-sur-le-juriste-augmente-et-strategie-au-coeur-du-business-7363.html>
- La défiance des Français envers les avocats, *Affiches Parisiennes* [en ligne], 10 mai 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.affiches-parisiennes.com/la-defiance-des-francais-envers-les-avocats-8989.html>
- Lille est le premier barreau à tester la justice prédictive en Europe, *Affiches Parisiennes* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.affiches-parisiennes.com/lille-est-le-premier-barreau-a-tester-la-justice-predictive-en-europe-6951.html>
- Lum Law : nouvelle plateforme de services pour avocats, *Affiches Parisiennes* [en ligne], déc. 2016, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.affiches-parisiennes.com/lum-law-nouvelle-plateforme-de-services-pour-avocats-6823.html>
- « Le numérique au service du droit, le droit au service du numérique », *Affiches Parisiennes* [en ligne], 4 mars 2016, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.affiches-parisiennes.com/le-numerique-au-service-du-droit-le-droit-au-service-du-numerique-6027.html>
- Open Case Law : Predictice lauréate du concours, *Affiches Parisiennes* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.affiches-parisiennes.com/open-law-predictice-laureate-du-concours-jurisprudence-le-droit-ouvert-6859.html>
- Qui sont les « braconniers du droit » ?, *Affiches Parisiennes* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.affiches-parisiennes.com/qui-sont-les-braconniers-du-droit-3794.html>
- Le rôle des documentalistes auprès des chercheurs, face aux Big Data, *Archimag* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.archimag.com/univers-data/2019/03/07/r/C3%B4le-documentalistes-aupr%C3%A8s-chercheurs-face-big-data>
- La transformation digitale vue par les professionnels de l'information, *Archimag* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.archimag.com/veille-documentation/2017/03/20/transformation-digitale-professionnels-information>
- The state of legal tech, *Canadian Lawyer Mag* [en ligne], 15 fév. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.canadianlawyermag.com/author/scott-neilson/the-state-of-legal-tech-16780/>
- L'ogre américain de la Legal Tech Rocket Lawyer débarque en France, *Challenges* [en ligne], 19 juill. 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.challenges.fr/start-up/l-ogre-americain-de-la-legal-tech-rocket-lawyer-debarque-en-france_488168
- La blockchain révolutionne déjà l'industrie, *Contrepoints* [en ligne], 19 mars 2020, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.contrepoints.org/2020/03/19/366804-la-blockchain-revolutionne-deja-lindustrie-pas-seulement-la-finance>
- Actions collectives : les avocats de Paris lancent une plateforme pour les particuliers, *Les Échos* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lesechos.fr/2014/12/actions-collectives-les-avocats-de-paris-lancent-une-plateforme-pour-les-particuliers-315905>
- Les avocats bénéficieront d'une hausse de leur pension dans le système universel, *Les Échos* [en ligne], 12 janv. 2020, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lesechos.fr/economie-france/social/les-avocats-beneficieront-dune-hausse-de-leur-pension-dans-le-systeme-universel-1162207>
- Les avocats créateurs de legaltech créent leur syndicat, *Les Échos* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://business.lesechos.fr/directions-juridiques/metier-et-carriere/associations-professionnelles-et-reseaux/030646535899-les-avocats-createurs-de-legaltech-creent-leur-syndicat-313998.php>
- La blockchain peut-elle révolutionner le droit d'auteur ?, *Les Échos* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.lesechos.fr/16/03/2018/lesechos.fr/0301447937425_la-blockchain-peut-elle-revolutionner-le-droit-d-auteur-.htm
- IWEINS D., Comment rendre la justice prédictive éthique ?, *Les Échos Executives* [en ligne], 20 nov. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://business.lesechos.fr/directions-juridiques/droit-des-affaires/contentieux/0600143708191-comment-rendre-la-justice-predictive-ethique-325116.php#Xtor=AD-6000>
- Data, le nouvel or noir. *Les Échos* [en ligne], 11 sept. 2017, [Consulté le 7 juil. 2018], Disponible à l'adresse : <https://www.lesechos.fr/partenaire/le-comptoir-mm-de-la-nouvelle-entreprise/partenaire-1185-data-le-nouvel-or-noir-2113238.php#Xtor=AD-6000>
- Doctrines lève 10 millions pour son moteur de recherche juridique, *Les Échos* [en ligne], juin 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://business.lesechos.fr/entrepreneurs/financer-sa-creation/0301893746505-doctrine-en-passe-d-imposer-son-moteur-de-recherche-dans-l-univers-juridique-321990.php>
- Doctrines, le « Google » des avocats, affole les compteurs de l'amorçage, *Les Échos* [en ligne], 13 oct. 2016, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://business.lesechos.fr/entrepreneurs/financer-sa-creation/0211384956829-doctrine-affole-les-compteurs-de-l-amorçage-300933.php>
- Google arrête le Projet Ara, *Les Échos* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.lesechos.fr/02/09/2016/lesechos.fr/0211251980287_google-arrete-le-projet-ara.htm
- Il y a une vie après la loi de Moore, *Les Échos* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.lesechos.fr/14/06/2016/LesEchos/22212-042-ECH_il-y-a-une-vie-apres-la-loi-de-moore.htm
- Intelligence artificielle : pourquoi Musk, Hawking et Gates s'inquiètent ?, *Les Échos* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.lesechos.fr/30/01/2015/lesechos.fr/0204122175688_intelligence-artificielle--pourquoi-musk--hawking-et-gates-s-inquietent-.htm
- OPEN LAW*, LE DROIT OUVERT, AFJE, CERCLE MONTESQUIEU et EUROJURIS, Legaltech : construire le monde de demain dans le dialogue et la collaboration, *Les Échos* [en ligne], 17 juil. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://business.lesechos.fr/directions-juridiques/droit-des-affaires/contentieux/0301983616768-legaltech-construire-le-monde-de-demain-dans-le-dialogue-et-la-collaboration-322309.php>

Levées de fonds : le boom de la legaltech, *Les Échos* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://business.lesechos.fr/entrepreneurs/communaute/030679580018-levees-de-fonds-le-boom-de-la-legaltech-314286.php>

Qu'est-ce qu'un Knowledge Manager à l'ère de l'Intelligence Artificielle ?, *Les Échos* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lesechos.fr/idees-debats/cercle/cercle-180368-quest-ce-quun-knowledge-manager-a-lere-de-lintelligence-artificielle-2161339.php>

AÏDAN P., G'SELL F., Les robots seront-ils vraiment les avocats de demain ?, *Les Échos* [en ligne], 10 janv. 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.lesechos.fr/10/01/2017/LesEchos/22358-045-ECH_les-robots-seront-ils-vraiment-les-avocats-de-demain-.htm?texte=richard%20susskind

La start-up Doctrine attaquée par l'Ordre des avocats de Paris, *Les Échos* [en ligne], 27 sept. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://business.lesechos.fr/entrepreneurs/actu/0302305086735-doctrine-attaquee-par-l-ordre-des-avocats-de-paris-323612.php>

Télé Consulte se rapproche des éditions Lamy, *Les Échos* [en ligne], 23 juil. 1991, [Consulté le 16 févr. 2019], Disponible à l'adresse : https://www.lesechos.fr/23/07/1991/LesEchos/15935-080-ECH_tele-consulte-se-rapproche-des-editions-lamy.htm

Comprendre la LegalTech en 4 graphes, *Les Échos Start* [en ligne], 28 nov. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://start.lesechos.fr/entreprendre/actu-startup/comprendre-la-legaltech-en-4-graphes-13504.php>

La France peut-elle devenir la « start-up nation » que souhaite Macron ?, *Europe 1* [en ligne], 29 juin 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.europe1.fr/economie/la-france-peut-elle-devenir-une-vraie-start-up-nation-3375422>

Mais pourquoi certaines start-up sont appelées « licornes »?, *L'Expansion de L'Express* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://lexpansion.lexpress.fr/high-tech/blablacar-est-une-licorne-une-quoi_1716931.html

Justice prédictive: les algorithmes ne sont pas prêts de remplacer les pros, *L'Express* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://lexpansion.lexpress.fr/high-tech/justice-predictive-les-algorithmes-ne-sont-pas-pret-de-remplacer-les-pros_1956703.html

MAURIN P. et DAOGLIO B., Un tour d'horizon sur le recrutement et le digital, *Focus RH* [en ligne], 19 avr. 2016, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.focusrh.com/tribunes/un-tour-d-horizon-sur-le-recrutement-et-le-digital-par-pierre-maurin-et-benoit-daoglio-28527.html>

713% Growth: Legal Tech Set An Investment Record In 2018, *Forbes* [en ligne], 15 janv. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.forbes.com/sites/valentinpivovarov/2019/01/15/legaltechinvestment2018/#9f2c3647c2ba>

CHABAL A., Soft skills, les 15 compétences douces à maîtriser en entreprise, *Forbes France* [en ligne], 29 sept. 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.forbes.fr/management/les-15-soft-skills-a-maitriser-en-entreprise/>

Le Web 4.0 : Quand le Numérique franchit la Frontière du Physique, *Forbes France* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.forbes.fr/technologie/le-web-4-0-quand-le-numerique-franchit-la-frontiere-du-physique/>

La transformation « digitale » est une erreur, *FrenchWeb.fr* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.frenchweb.fr/la-transformation-digitale-est-une-erreur/257435>

La blockchain est morte, vive Hashgraph ?, *Le journal du Net* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.journaldunet.com/solutions/dsi/1207207-la-blockchain-est-morte-vive-hashgraph/>

L'informatique quantique : la quête du Graal numérique, *Journal du Net* [en ligne], 19 janv. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.journaldunet.com/solutions/dsi/1137545-informatique-quantique/>

Avocats et administrateurs/mandataires judiciaires main dans la main, *Journal Spécial des Sociétés* [en ligne], 27 mai 2016, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.jss.fr/article.awp?P1=645&P2=Avocats_et_administrateurs/Kiosque-JSS.aw&AWPID98B8ED7F=AF5E32F80F2AFD1A91DA833922A020048062A779

Vendôme Tech : pleins feux sur les « projets emblématiques » de la transformation numérique de la justice, *Journal Spécial des Sociétés* [en ligne], 9 janv. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : http://www.jss.fr/Vendome_Tech_pleins_feux_sur_les_%C2%AB_projets_emblematisques_%C2%BB_de_la_transformation_numerique_de_la_justice-1498.awp?AWPID98B8ED7F=05121CB46FBA5611BC8B038343DB6EBEB4206AA9

LARTIGUE M., Charte éthique Legal Tech/professions du droit : la consultation est ouverte, *La Lettre des juristes d'affaires* [en ligne], 20 juil. 2016, [Consulté le 26 mai 2018], Disponible à l'adresse : <https://www.lja.fr/charte-ethique-legal-tech-professions-du-droit-la-consultation-est-ouverte/>

Comment le chatbot séduit le marché du droit, *La Lettre des juristes d'affaires* [en ligne], 19 mai 2017, [Consulté le 22 sept. 2018], Disponible à l'adresse : <https://www.lja.fr/comment-chatbot-seduit-marche-droit/>

Apple et Microsoft, frères ennemis depuis 40 ans, *leparisien.fr* [en ligne], 1 avr. 2016, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.leparisien.fr/espace-premium/actu/apple-et-microsoft-freres-ennemis-depuis-40-ans-31-03-2016-5675701.php>

Revendre ses cours sur Internet : StuDocu, le site qui exaspère les profs, *leparisien.fr* [en ligne], 31 janv. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.leparisien.fr/societe/revendre-ses-cours-sur-Internet-studocu-le-site-qui-exaspere-les-profs-31-01-2019-8001228.php>

Demander Justice, pionnier de la résolution des litiges en ligne, lève 1,5 million, *Maddyness* [en ligne], 16 juin 2014, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.maddyness.com/2014/06/16/demander-justice/>

Entre levée de fonds record et levée de bouclier de la profession, quel avenir pour Doctrine ?, *Maddyness* [en ligne], 29 juin 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.maddyness.com/2018/06/29/levee-de-fonds-levee-de-bouclier-doctrine/>

L'esprit startup dure 3 ans, *Maddyness* [en ligne], 8 août 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.maddyness.com/2017/08/08/lesprit-startup-dure-3-ans/>

La Legaltech française gagne en maturité et se cristallise autour de quelques poids lourds, *Maddyness* [en ligne], 22 janv. 2020, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.maddyness.com/2020/01/22/panorama-legaltech-2019/>

Legaltechs françaises : les grandes tendances de l'année, *Maddyness* [en ligne], 23 janv. 2019 [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.maddyness.com/2017/12/05/exclu-legaltechs-francaises-tendances-2017/>

Legaltechs françaises : les grandes tendances 2017, *Maddyness* [en ligne], 5 déc. 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.maddyness.com/2017/12/05/exclu-legaltechs-francaises-tendances-2017/>

Wity lève 4,7 millions d'euros pour aider les entrepreneurs dans leurs formalités administratives, *Maddynews* [en ligne], 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.maddynews.com/2017/02/02/accompagnement-wity-leve-47-millions-euros-aider-entrepreneurs-leurs-formalites-administratives/>

Intelligence artificielle : « Le rapport Villani pousse pour le développement des technologies d'IA dans de nombreux secteurs », *Le Monde.fr* [en ligne], 30 mars 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : http://www.lemonde.fr/pixels/article/2018/03/30/intelligence-artificielle-le-rapport-villani-pousse-pour-le-developpement-des-technologies-d-ia-dans-de-nombreux-secteurs_5278788_4408996.html

MILLER M., Les robots ébranlent le monde des avocats, *Le Monde.fr* [en ligne], 29 nov. 2016, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : http://www.lemonde.fr/o21/article/2016/11/29/les-robots-ebraient-le-monde-des-avocats_5039852_5014018.html

Vers une « uberisation » du droit ?, *Le Monde.fr* [en ligne], 19 juin 2015, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.lemonde.fr/idees/article/2015/06/19/vers-une-uberisation-du-droit_4658065_3232.html

Le vertigineux projet de « cour suprême » de Facebook sur la modération des contenus, *Le Monde.fr* [en ligne], 27 juin 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.lemonde.fr/economie/article/2019/06/27/le-vertigineux-projet-de-cour-supreme-de-facebook-sur-la-moderation-des-contenus_5482281_3234.html

AvoTech, le « do tank » des avocats créateurs de start-up et legaltech en France, *Le Monde du droit* [en ligne] [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lemondedudroit.fr/institutions/53858-avotechs-do-tank-avocats-createurs-startups-legaltechs.html>

La blockchain gagne la tenue des registres sociaux, *Le Monde du droit* [en ligne], 7 nov. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lemondedudroit.fr/professions/337-legaltech/66765-blockchain-gagne-tenue-registres-sociaux.html>

Eurojuris noue un partenariat d'innovation avec Predictice, *Le Monde du droit* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lemondedudroit.fr/professions/337-legaltech/55124-eurojuris-noue-partenariat-innovation-predictice.html>

Forum Numérique du 15 au 19 janvier de l'IXAD, *Le Monde du droit* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lemondedudroit.fr/on-en-parle/55297-forum-numerique-15-au-19-janvier-ixad.html>

Gino LegalTech permet aux juristes de robotiser eux-mêmes leurs contrats, *Le Monde du droit* [en ligne], févr. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lemondedudroit.fr/professions/337-legaltech/55997-gino-legaltech-permet-juristes-robotiser-contrats.html>

MASSON A., L'enjeu du Legal design : penser le droit pour les non-juristes !, *Le Monde du droit* [en ligne], 30 mai 2016, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lemondedudroit.fr/decryptages/14748-enjeu-legal-design-penser-droit-pour-non-juristes.html>

POTEL-SAVILLE M., Legal Design, innovation juridique, vecteur de transformation des entreprises (Première partie), *Le Monde du droit* [en ligne], 23 mars 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lemondedudroit.fr/decryptages/56815-legal-design-innovation-juridique-vecteur-transformation-entreprises-premiere-partie.html>

POTEL-SAVILLE M., Legal Design, innovation juridique, vecteur de transformation des entreprises (Seconde partie), *Le Monde du droit* [en ligne], 30 mars 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lemondedudroit.fr/decryptages/56816-legal-design-innovation-juridique-vecteur-transformation-entreprises-seconde-partie.html>

Legalstart lève entre 15 et 20 millions d'euros, *Le Monde du droit* [en ligne], mars 2019 [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lemondedudroit.fr/professions/337-legaltech/63088-legaltech-legalstart-leve-entre-15-et-20-millions-euros.html>

Legalmetrics, outil de statistiques juridiques qui s'appuie sur l'intelligence artificielle, *Le Monde du droit* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lemondedudroit.fr/professions/337-legaltech/63585-legalmetrics-outil-statistiques-juridiques-intelligence-artificielle.html>

Nicole Belloubet : « La transformation numérique de la justice est synonyme d'ouverture et d'inclusion », *Le Monde du droit* [en ligne], 21 janv. 2020, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lemondedudroit.fr/institutions/68048-nicole-belloubet-transformation-numerique-justice-synonyme-ouverture-inclusion.html>

Les notaires élaborent une charte pour un développement éthique du numérique notarial, *Le Monde du droit* [en ligne], 22 nov. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lemondedudroit.fr/professions/241-notaire/60982-notaires-elaborent-charte-developpement-ethique-numerique-notarial.html>

NotaStart, la legaltech qui veut fluidifier la gestion de la relation client des notaires, *Le Monde du droit* [en ligne], 17 juin 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lemondedudroit.fr/professions/337-legaltech/64591-notastart-legaltech-fluidifier-gestion-relation-client-notaires.html>

Quelles compétences clés pour le juriste augmenté ?, *Le Monde du droit* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lemondedudroit.fr/publications/248-etudes-et-documents/68023-quelles-competences-cles-juriste-augmente.html>

Seraphin.studio est une fabrique à legaltech, *Le Monde du droit* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lemondedudroit.fr/interviews/54410-seraphin-studio-fabrique-legaltech.html>

TechNot 2019 : le Notariat accélère sa mue numérique, *Le Monde du droit* [en ligne], 18 oct. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lemondedudroit.fr/professions/241-notaire/66454-technot-2019-notariat-accelere-sa-mue-numerique.html>

Marchés publics : la signature électronique interroge (toujours) les praticiens, *Le Moniteur* [en ligne], 13 avr. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lemoniteur.fr/article/marches-publics-la-signature-electronique-interroge-toujours-les-praticiens.1960604>

Lié à la blockchain, le BIM devient un chaînon essentiel, *Le Moniteur* [en ligne], 22 juin 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lemoniteur.fr/article/lie-a-la-blockchain-le-bim-devient-un-chainon-essentiel.1978254>

LAUSSON J., Comment l'Union européenne veut unir ses forces dans l'intelligence artificielle, *Numerama* [en ligne], 13 avr. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.numerama.com/politique/345154-lunion-europeenne-cherche-a-unir-forces-lintelligence-artificielle.html>

Le concept de « Disruption » expliqué par son créateur, *L'Obs* [en ligne], 24 janv. 2016, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.nouvelobs.com/economie/20160122.OBS3214/le-concept-de-disruption-explique-par-son-createur.html>

Focus - Avocats et legaltech : de la méfiance à la collaboration, *Option Droit & Affaires* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.optionfinance.fr/droit-affaires/la-lettre-dooption-droit-affaires/la-lettre-du-30-aout-2017/avocats-et-legaltech-de-la-mefiance-a-la-collaboration.html>

RUBIN B., Legal Tech Startups Have A Short History And A Bright Future, *TechCrunch* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://social.techcrunch.com/2014/12/06/legal-tech-startups-have-a-short-history-and-a-bright-future/>

Les cabinets d'avocat face à l'ubérisation et aux legaltechs, *La Tribune* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.latribune.fr/opinions/tribunes/les-cabinets-d-avocat-face-a-l-uberisation-et-aux-legaltechs-540912.html>

Immobilier : FoxNot et Homagency veulent accélérer les transactions, *La Tribune* [en ligne], 1 avr. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.latribune.fr/entreprises-finance/industrie/biens-d-equipement-btp-immobilier/immobilier-foxnot-et-homagency-veulent-acceler-les-transactions-812683.html>

Libra de Facebook : le G7 d'accord pour « agir rapidement » contre des risques « systémiques », *La Tribune* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.latribune.fr/entreprises-finance/banques-finance/libra-de-facebook-le-g7-d-accord-pour-agir-rapidement-contre-des-risques-systemiques-823962.html>

Attestation Légale, le « LinkedIn administratif des entreprises », affiche ses ambitions européennes, *usine-digitale.fr* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.usine-digitale.fr/article/attestation-legale-le-linkedin-administratif-des-entreprises-affiche-ses-ambitions-europeennes.N687264>

DAO perd 50 millions de dollars lors d'un piratage, *usine-digitale.fr* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.usine-digitale.fr/article/dao-perd-50-millions-de-dollars-lors-d-un-piratage.N397787>

Identifiant numérique unique Idenum : NKM en a rêvé, Fleur Pellerin l'a fait, *usine-digitale.fr* [en ligne], 10 avr. 2013, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.usine-digitale.fr/article/identifiant-numerique-unique-idenum-nkm-en-a-reve-fleur-pellerin-l-a-fait.N194954>

Oubliez les *fintechs*, voici les *regtechs* !, *usine-digitale.fr* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.usine-digitale.fr/editorial/oubliez-les-fintechs-voici-les-regtechs.N493964>

Pour structurer la LegalTech, France Digitale crée un groupe dédié, *usine-digitale.fr* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.usine-digitale.fr/article/pour-structurer-la-legaltech-france-digitale-cree-un-groupe-dedie.N865280>

Quand le robot menace d'éclipser le juge et l'avocat, *La Vie.fr* [en ligne], 11 mars 2020, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lavie.fr/actualite/quand-le-robot-menace-declipser-le-juge-et-l-avocat-2866.php>

Après les accusations, Doctrine.fr se dévoile (un peu), *Village de la Justice* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.village-justice.com/articles/apres-les-accusations-doctrine-devoile-peu.29839.html>

EDF crée un chatbot pour transformer la fonction juridique en entreprise, *Village de la Justice* [en ligne], 7 mai 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.village-justice.com/articles/chatbot-moyen-digitaliser-pour-transformer-fonction-juridique-chez-edf.28420.html>

Les éditeurs juridiques et le numérique, *Village de la Justice* [en ligne], juin 2014, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.village-justice.com/articles/Les-maisons-editions-numerique.17143.html>

Faire financer son procès par le public : le crowdfunding judiciaire, *Village de la Justice* [en ligne], 29 oct. 2014, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.village-justice.com/articles/Faire-financer-son-proces-par.18158.html>

Guide et observatoire permanent de la Legaltech et des start-up du droit, *Village de la Justice* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.village-justice.com/articles/Les-start-up-droit.18224.html>

Infographie : Les chiffres clés 2018 de la Legaltech en France, *Village de la Justice* [en ligne], [Consulté le 6 janv. 2019], Disponible à l'adresse : <https://www.village-justice.com/articles/infographie-les-chiffres-cles-2018-legaltech-france.30171.html>

Legal F, la nouvelle association des legaltech de Station F, *Village de la Justice* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.village-justice.com/articles/legal-nouvelle-association-des-legaltech-station.27255.html>

L'*open access* et l'édition juridique : l'exemple de la disruption Open Dalloz, *Village de la Justice* [en ligne], 21 févr. 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.village-justice.com/articles/open-access-edition-juridique-exemple-disruption-Open-Dalloz.24315.html>

« Pour l'unité des avocats de France » : Interview de Christiane Féral-Schuhl, Présidente du CNB, *Village de la Justice* [en ligne], 8 janv. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.village-justice.com/articles/pour-unite-des-avocats-france-interview-christiane-feral-schuhl-presidente-cnb.26860.html>

Prix des Avocats : Pomelaw.fr, un cabinet d'avocats 100 % en ligne, *Village de la Justice* [en ligne], 23 janv. 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.village-justice.com/articles/Prix-des-Avocats-Pomelaw-cabinet-avocats-100-ligne.24045.html>

PERROY J., Quand la blockchain perturbe les transactions immobilières, *Village de la Justice* [en ligne], 3 sept. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.village-justice.com/articles/pierre-taille-pierre-digitale.32318.html>

Splayce, un accès direct aux textes de loi et jurisprudences directement dans vos documents Word, *Village de la Justice* [en ligne], 20 févr. 2013, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.village-justice.com/articles/Splayce-acces-direct-textes.13893.html>

Des technologies à ne pas rater pour les métiers du droit : les chatbots juridiques, *Village de la Justice* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.village-justice.com/articles/technologies-pas-rater-pour-les-metiers-droit.25511.html>

Tour du Monde de la Legaltech, deuxième escale : l'Afrique, *Village de la Justice* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.village-justice.com/articles/tour-monde-legaltech-escale-afrique.29035.html>

Tour du Monde de la Legaltech, cinquième escale : l'Allemagne, *Village de la Justice* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.village-justice.com/articles/tour-monde-legaltech-cinquieme-escale-allemande.29168.html>

Tour du Monde de la Legaltech, première escale : les États-Unis, *Village de la Justice* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.village-justice.com/articles/tour-monde-legaltech-episode-les-etats-unis.28998.html>

Tour du Monde de la Legaltech, quatrième escale : la Chine, *Village de la Justice* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.village-justice.com/articles/tour-monde-legaltech-quatrieme-escale-chine.29147.html>

Tour du Monde de la Legaltech, septième escale : la Russie, *Village de la Justice* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.village-justice.com/articles/tour-monde-legaltech-septieme-escale-russie.29289.html>

Tour du Monde de la Legaltech, troisième escale : l'Espagne, *Village de la Justice* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.village-justice.com/articles/tour-monde-legaltech-troisieme-escale-espagne.29109.html>

Sitographie

- BLACK N., Legal Tech Disruption And Stagnancy At Legalweek 2019, *Above the Law* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://abovethelaw.com/2019/02/legal-tech-disruption-and-stagnancy-at-legalweek-2019/>
- Histoire du doctorat, *AFDD* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.afdd.fr/le-doctorat-droit-economie-gestion-sciences-politiques/histoire-doctorat.html>
- Baromètre des juristes d'entreprise 2017 (IPSOS), *AFJE* [en ligne], juil. 2017, Disponible à l'adresse : <https://www.afje.org/medias/Observatoire/Pr%C3%A9sentation%20IPSOS%202017.pdf>
- Mission Société Numérique, *Agence du numérique (devenu Agence nationale de la cohésion des territoires)* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://societenumerique.gouv.fr/>
- PISTE, *AIFE* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://developper.aife.economie.gouv.fr/>
- StartUp legal tech: quante sono e cosa fanno, *Altalex* [en ligne], 15 janv. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.altalex.com/documents/news/2018/01/15/start-up-legal-tech-italiane>
- Studi legali: parte la corsa all'innovazione... proprietaria, *Altalex* [en ligne], 23 mars 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.altalex.com/documents/news/2019/03/25/studi-legali-gestionali-customizzati-brevetti-software-intelligenza-artificiale>
- API de Légifrance (bêta), *api.gouv.fr* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://api.gouv.fr>
- Laura Fauqueur – Pioneering Spanish Legal Tech, *Artificial Lawyer* [en ligne], 21 juil. 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.artificiallawyer.com/2017/07/21/al-interview-laura-fauqueur-pioneering-spanish-legal-tech/>
- Meet LegalForce, Japan's First Ever Legal AI Platform, *Artificial Lawyer* [en ligne], 5 oct. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.artificiallawyer.com/2018/10/05/meet-legalforce-japans-first-ever-legal-ai-platform/>
- UK Government Increases its Support for Legal Tech, *Artificial Lawyer* [en ligne], 6 juil. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.artificiallawyer.com/2018/07/06/uk-government-increases-its-support-for-legal-tech/>
- Association des avocats numériques* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.associationdesavocatsnumeriques.fr/>
- Le Réseau national des Incubateurs des Barreaux, *Association des avocats numériques* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.associationdesavocatsnumeriques.fr/single-post/2018/03/29/Le-R%C3%A9seau-national-des-Incubateurs-des-Barreaux>
- Chinese New Year 2018: How China's Legal Tech Scene is Breaking New Ground, *The Attic* [en ligne], févr. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://theattic.london/2018/02/07/chinese-new-year-2018-chinas-legal-tech-scene-breaking-new-ground/>
- Régulation des professions réglementées, *Autorité de la concurrence* [en ligne], 30 juil. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.autoritedelaconcurrence.fr/fr/regulation-des-professions-reglementees>
- Jamais sans mon avocat, *avocat.fr* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.avocat.fr/>
- Open Data et API, *beta.legifrance.gouv.fr* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://beta.legifrance.gouv.fr/contenu/pied-de-page/open-data-et-api>
- NAKAMOTO S., *Bitcoin: A Peer-to-Peer Electronic Cash System*, [en ligne] 31 oct. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://bitcoin.org/bitcoin.pdf>
- La France de nouveau sur le podium de l'open data en 2019, *Le blog d'Etalab* [en ligne], 11 mars 2020, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.etalab.gouv.fr/la-france-de-nouveau-sur-le-podium-de-lopen-data-en-2019>
- DONDERO B., « Smart contracts », pacte d'actionnaires et droit de préemption, *Le blog du professeur Bruno Dondero* [en ligne], 13 mars 2016, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://brunodondero.com/2016/03/13/smart-contracts-pacte-dactionnaires-et-droit-de-preemption/>
- DONDERO B., Doctrine.fr, Infogreffe et l'accès à la donnée juridique, *Le blog du professeur Bruno Dondero* [en ligne], 30 juin 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://brunodondero.com/2018/06/30/doctrine-fr-infogreffe-et-lacces-a-la-donnee-juridique/>
- Le mot de la semaine : scale-up, *Bpifrance servir l'avenir* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Le-mot-de-la-semaine-scale-up-37030>
- MARC, MARL ou MARD ? : Un acronyme récent désignant une réalité ancienne..., *Cabinet Papin Avocats* [en ligne], [Consulté le 5 mai 2018], Disponible à l'adresse : <http://www.avocats-papin.fr/droit-avocats-actualites/87-marc-marl-ou-mard-un-acronyme-recent-designant-une-realite-ancienne.html>
- La courbe de diffusion de l'innovation selon Roger, *Les cahiers de l'innovation* [en ligne], 21 févr. 2016, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lescahiersdelinnovation.com/la-courbe-de-diffusion-de-l-innovation-selon-roger/>
- Vendor Power!, *Center for Urban Pedagogy* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://welcometocup.org/Projects/MakingPolicyPublic/VendorPower>
- La naissance du web, *CERN* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://home.cern/fr/topics/birth-web>
- Les services numériques, *Chambre Nationale des Huissiers de Justice* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.huissier-justice.fr/nos-services/>
- Next Generation Artificial Intelligence Development Plan, *China Embassy - Finland* [en ligne], sept. 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.chinaembassy-fi.org/eng/kxjs/P020171025789108009001.pdf>
- Quelle est la différence entre Civic Tech et GovTech ?, *CitizenLab* [en ligne], 30 nov. 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.citizenlab.co/blog/e-gouvernement/quelle-est-la-difference-entre-civic-tech-et-govtech/?lang=fr>
- IFOP, Le regard des Français sur la justice, *Club d'Iéna* [en ligne], 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.village-justice.com/articles/IMG/pdf_114547_-_rapport.pdf

Carte d'expert et plateforme OPALEXE, *CNCEJ* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : http://www.fncej.org/documents/crypt/carte_expert.php?z=7

Histoire des commissaires-priseurs, *CNCPJ* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://commissaires-priseurs.com/la-profession-cncpj/historique/>

Biométrie, *CNIL* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.cnil.fr/fr/biometrie>

Biométrie dans les smartphones des particuliers : application du cadre de protection des données, *CNIL* [en ligne], 24 juil. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.cnil.fr/fr/biometrie-dans-les-smartphones-des-particuliers-application-du-cadre-de-protection-des-donnees>

L'e-réputation en questions, *CNIL* [en ligne], 24 août 2011, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.cnil.fr/fr/le-reputation-en-questions-0>

Smartphone : authentification avec vos données biométriques, *CNIL* [en ligne], 8 mars 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.cnil.fr/fr/smartphone-authentification-avec-vos-donnees-biometriques>

Communiqué de presse - Intelligence artificielle, *Commission européenne* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-18-1381_fr.htm

Télérecours citoyens : Une application pour saisir le juge administratif par Internet, *Conseil d'État* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.conseil-etat.fr/actualites/actualites/telerecours-citoyens-une-application-pour-saisir-le-juge-administratif-par-Internet>

Le Conseil national des barreaux construit la première plateforme nationale de résolution amiable des différends, *Conseil national des barreaux* [en ligne], 20 juin 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.cnb.avocat.fr/fr/communiqués-de-presse/le-conseil-national-des-barreaux-construit-la-premiere-plateforme-nationale-de-resolution-amiable>

La plateforme de consultation avocat.fr fête son premier anniversaire et ses bons résultats, *Conseil national des barreaux* [en ligne], 30 juin 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/la-plateforme-de-consultation-avocatfr-fete-son-premier-anniversaire-et-ses-bons-resultats>

Règlement intérieur national de la profession d'avocat - RIN, *Conseil national des barreaux* [en ligne], 19 janv. 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.cnb.avocat.fr/fr/reglement-interieur-national-de-la-profession-davocat-rin>

Vade-mecum de l'exercice du droit, *Conseil national des barreaux* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/cnb-2017-peri-vademecum-exercice-du-droit.pdf>

La transformation numérique du Ministère de la Justice, *Cour d'appel de Nancy* [en ligne], 22 janv. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.cours-appel.justice.fr/nancy/la-transformation-numerique-du-ministere-de-la-justice>

Déclaration commune de la Cour de cassation et du Conseil national des barreaux en ce qui concerne la mise en œuvre de l'Open Data au sein de l'ordre judiciaire, *Cour de cassation* [en ligne], [Consulté le 14 oct. 2019], Disponible à l'adresse : https://www.courdecassation.fr/institution_1/revolution_numerique_7985/open_data_7821/cour_cassation_9200/

LOUVEL B., « La technologie au service de la justice ? » - allocution de Monsieur le premier président Bertrand Louvel, en ouverture du premier forum parlementaire de la *LegalTech*, *Cour de cassation* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.courdecassation.fr/venements_23/rerelations_institutionnelles_7113/senat_7838/justice_allocution_39338.html

A propos des licences, *Creative Commons* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://creativecommons.org/>

ID.Not, *CSN* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://connexion.idnot.fr/auth/login>

Le notariat et le numérique, *CSN* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.notaires.fr/fr/profession-notaire/linstitution/le-notariat-et-le-num%C3%A9rique>

Signature du premier acte authentique électronique à distance, *CSN* [en ligne], 10 oct. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.notaires.fr/fr/presse/communiqu%C3%A9-presse-notaires-France/signature-du-premier-acte-authentique-%C3%A9lectronique-%C3%A0-distance>

Signature du premier acte authentique sur support électronique, *CSN* [en ligne], 28 oct. 2008, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.notaires.fr/fr/presse/dossier-presse-notaires-France/signature-du-premier-acte-authentique-sur-support-%C3%A9lectronique>

Document Unique de Marché Européen, *DAJ* [en ligne], 4 juin 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.economie.gouv.fr/daj/dume-esp>

Guide très pratique de la dématérialisation des marchés publics - Version 4, *DAJ* [en ligne], avr. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/demat%C3%A9rialisation-2018-A.pdf

Plan Transformation Numérique de la Commande Publique, *DAJ* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.economie.gouv.fr/daj/plan-transformation-numerique-commande-publique>

La commande publique en quelques chiffres, *DAJ - OCEP* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.economie.gouv.fr/economie/commande-publique-en-quelques-chiffres>

Guide pratique - Achat public innovant, *DAJ* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/guides/guide-pratique-achat-public-innovant.pdf

Canadian legal landscape 2017 - Issues and trends facing Canadian in-house counsel and law firms, *Deloitte* [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://s3.amazonaws.com/tld-documents.lnassets.com/0004000/4000/deloitte%20legal%20report.pdf>

demarches-simplifiees.fr [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.demarches-simplifiees.fr/>

Direction de l'information légale et administrative, *DILA* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr/>

Les données juridiques, *DILA* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr/repertoire-des-informations-publiques/les-donnees-juridiques>

Journal officiel : une nouvelle étape de son histoire, *DILA* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.dila.premier-ministre.gouv.fr/actualites/toutes-les-actualites/journal-officiel-jorf-une-nouvelle-etape-de-son-histoire>

Prix DILA de l'accès au droit : 3 projets innovants primés, *DILA* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.dila.premier-ministre.gouv.fr/actualites/presse/communiqués/prix-dila-de-l-access-au-droit-3-projets-innovants-primés>

Testez la version bêta du site Légifrance modernisé, *DILA* [en ligne], 7 oct. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.dila.premier-ministre.gouv.fr/actualites/presse/communiqués/ouverture-de-la-version-beta-du-site-legifrance-modernise>

Étude prospective - Transformation numérique : dessinons les métiers publics de demain, *DITP* [en ligne], nov. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/dossier/etude_prospective_ditp_numerique_et_metiers_publics.pdf

Étude PIPAME, Intelligence artificielle : État de l'art et perspectives pour la France, *Direction Générale des Entreprises (DGE)* [en ligne], [Consulté le 23 avr. 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.entreprises.gouv.fr/etudes-et-statistiques/intelligence-artificielle-etat-de-art-et-perspectives-pour-la-france>

Définition de l'économie numérique, *Direction Générale des Entreprises (DGE)* [en ligne], [Consulté le 20 nov. 2018], Disponible à l'adresse : <https://www.entreprises.gouv.fr/observatoire-du-numerique/definition-economie-numerique>

France, Terre d'intelligence artificielle, *Direction Générale des Entreprises (DGE)* [en ligne], [Consulté le 19 oct. 2019], Disponible à l'adresse : <https://www.entreprises.gouv.fr/numerique/intelligence-artificielle>

Lancement de la stratégie nationale blockchain, *Direction Générale des Entreprises (DGE)* [en ligne], [Consulté le 26 avr. 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.entreprises.gouv.fr/numerique/lancement-de-la-strategie-nationale-blockchain>

PIPAME, Intelligence artificielle : État de l'art et perspectives pour la France, *Direction Générale des Entreprises (DGE)* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/directions_services/etudes-et-statistiques/prospective/Intelligence_artificielle/2019-02-intelligence-artificielle-etat-de-l-art-et-perspectives.pdf

Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi, *Direction Générale des Entreprises (DGE)* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/directions_services/politique-et-enjeux/simplifications/pacte-national-ccc.pdf

Le pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi, *Direction Générale des Entreprises (DGE)* [en ligne], [Consulté le 28 avr. 2018], Disponible à l'adresse : <https://www.entreprises.gouv.fr/politique-et-enjeux/pacte-national-pour-la-croissance-la-competitivite-et-lemploi>

Les technologies immersives, *Direction Générale des Entreprises (DGE)* [en ligne], [Consulté le 27 août 2019], Disponible à l'adresse : <https://www.entreprises.gouv.fr/numerique/technologies-immersives>

Étude comparative internationale sur les stratégies nationales en matière d'intelligence artificielle, *Direction générale du Trésor* [en ligne], 28 mars 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2018/03/28/etude-comparative-internationale-sur-les-strategie-nationales-en-matiere-d-intelligence-artificielle>

RAVET S., Réflexions sur la genèse des Open Badges, *Distances et médiations des savoirs* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://journals.openedition.org/dms/2043>

France Intelligence artificielle : Rapport de synthèse, 2017, *La documentation française* [en ligne], Disponible à l'adresse : https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2017/Rapport_synthese_France_IA_.pdf

L'Internet dans le monde : L'évolution d'Internet, le web 2.0, *La documentation française* [en ligne], 3 nov. 2011, [Consulté le 22 juil. 2018], Disponible à l'adresse : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/Internet-monde/web2.0.shtml>

La montée en puissance du groupe des BRICS (Brésil, Russie, Inde, Chine, Afrique du Sud), *La documentation française* [en ligne], [Consulté le 8 avr. 2019], Disponible à l'adresse : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/d000534-l-emergence-des-brics-focus-sur-l-afrique-du-sud-et-le-bresil/la-montee-en-puissance-du-groupe-des-brics-bresil-russie-inde-chine-afrique-du-sud>

easyQuorum [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.easyquorum.com/>

BOREL J.-Y., Ouverture du réseau numérique des huissiers de justice, *Éditions Législatives* [en ligne], 15 déc. 2016, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.editions-legislatives.fr/content/ouverture-du-r%C3%A9seau-num%C3%A9rique-des-huissiers-de-justice>

Digital Transformation: A Framework of the International ICT Literacy Panel, *Educational Testing Service* [en ligne], 2007, [Consulté le 11 mai 2018], Disponible à l'adresse : https://www.ets.org/Media/Tests/Information_and_Communication_Technology_Literacy/ictreport.pdf

Open Justice, *Entrepreneur.e d'Intérêt Général* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://entrepreneur-interet-general.etalab.gouv.fr/defis/2019/openjustice.html>

DESI 2018 Report regarding Human Capital, *European Commission* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://ec.europa.eu/information_society/newsroom/image/document/2018-20/2_desi_report_humancapital_B5DC055D-DD1E-51CD-229138BE55F9AE8A_52247.pdf

The Digital Economy and Society Index (DESI), *European Commission* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020]. Disponible à l'adresse : <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/desi>

A Digital Europe needs Digital Skills, *European Commission* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/digital-europe-needs-digital-skills>

Digital single market, *European Commission* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://ec.europa.eu/commission/priorities/digital-single-market/>

The Digital Skills and Jobs Coalition, *European Commission* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/digital-skills-jobs-coalition>

Digital Skills at the core of the new Skills Agenda for Europe, *European Commission* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/digital-skills-core-new-skills-agenda-europe>

Digital transformation, *European Commission* [en ligne], [Consulté le 19 avr. 2018], Disponible à l'adresse : https://ec.europa.eu/growth/industry/policy/digital-transformation_fr

Draft Ethics Guidelines for Trustworthy AI, *European Commission* [en ligne], 19 déc. 2018, [Consulté le 23 janv. 2019], Disponible à l'adresse : https://ec.europa.eu/knowledge4policy/publication/draft-ethics-guidelines-trustworthy-ai_en

European countries join Blockchain Partnership, *European Commission* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/european-countries-join-blockchain-partnership>

Factsheet : How can Europe benefit from Blockchain technologies, *European Commission* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : http://ec.europa.eu/newsroom/dae/document.cfm?doc_id=49649

Ministerial Declaration on eGovernment - the Tallinn Declaration, *European Commission* [en ligne], 6 oct. 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/ministerial-declaration-egovernment-tallinn-declaration>

One mobile phone charger for all campaign, *European Commission* [en ligne], 5 juil. 2016, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://ec.europa.eu/growth/sectors/electrical-engineering/red-directive/common-charger_en

Fédération nationale du droit du numérique (FDNum) [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://fdnum.org/>

TOLEDANO J. Les enjeux des blockchains, *France Stratégie*, [en ligne], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/184000413.pdf>

Projet de loi de finances 2019, Programme 623 : Edition et diffusion, *Forum de la performance* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance_publique/files/farandole/ressources/2019/pap/pdf/DBGPGMPPGM623.pdf

PUECH M., Science, technique, technologie, *Futura Sciences* [en ligne], 29 sept. 2015, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.futura-sciences.com/sciences/dossiers/philosophie-homo-sapiens-technologicus-philosophie-technologie-789/page/3/>

An Open Letter : Research Priorities for Robust and Beneficial Artificial Intelligence, *The Future of Life Institut* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://futureoflife.org/ai-open-letter>

Classement des pays en fonction de l'ouverture des données, *Global Open Data Index* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://index.okfn.org/place/>

C'est quoi l'Open Gov ?, *Gouvernement.fr* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.gouvernement.fr/c-est-quoi-l-open-gov>

L'ouverture des données publiques, *Gouvernement.fr* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.gouvernement.fr/action/l-ouverture-des-donnees-publiques>

Le Plan France Très Haut Débit, *Gouvernement.fr* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.gouvernement.fr/action/le-plan-france-tres-haut-debit>

Programme d'Investissements d'Avenir (PIA), *Gouvernement.fr* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.gouvernement.fr/programme-investissements-avenir>

BOWER J. L., CHRISTENSEN C. M., Disruptive Technologies: Catching the Wave, *Harvard Business Review* [en ligne], 1 janv. 1995, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://hbr.org/1995/01/disruptive-technologies-catching-the-wave>

Hercule The Legal Tech Agency [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://hercule.co/>

Horizon 2020 en un clic, *Horizon2020.gouv.fr* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.horizon2020.gouv.fr/cid74427/horizon-2020-clic.html>

Ouverture du tribunal digital, *Infogreffe* [en ligne], 11 avr. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.infogreffe.fr/informations-et-dossiers-entreprises/actualites/ouverture-du-tribunal-digital.html>

Police prédictive : bilan de l'expérimentation menée par la gendarmerie nationale depuis 2017, *INHESJ* [en ligne], [Consulté le 8 nov. 2019], Disponible à l'adresse : <https://inhesj.fr/ondrp/actualites/police-predictive-bilan-de-lexperimentation-menee-par-la-gendarmerie-nationale>

Vers une police 3.0 : Enjeux et perspectives à l'horizon 2025, *INHESJ* [en ligne], 2016, [Consulté le 8 nov. 2019], Disponible à l'adresse : https://inhesj.fr/sites/default/files/fichiers_site/les_publications/les_travaux_des_auditeurs/gds3.pdf

Définition - Innovation, *INSEE* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1182>

Définition - Secteur tertiaire, *INSEE* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1584>

Les sociétés de services informatiques sont toujours en vive expansion, *INSEE* [en ligne], 11 oct. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3628299>

Le juriste d'entreprise 2.0 au début d'une ère nouvelle, *Institut des juristes d'entreprises* [en ligne], [Consulté le 20 juin 2018], Disponible à l'adresse : <http://www.ije.be/img/user/files/pdf-fr/trends-04-2015-fr.pdf>

Innovación, LegalTech, emprendimiento y formación, *Instituto de Innovación Legal* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://institutoinnovacionlegal.com/>

La LegalTech dans le monde, *Jarvis Legal* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.jarvis-legal.fr/blog/la-legaltech-dans-le-monde/>

Les données juridiques publiques proposées par les éditeurs, *Juriconnexion* [en ligne], mars 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.juriconnexion.fr/wp-content/uploads/2018/03/2018-03-Juriconnexion-les-donn%C3%A9es-juridiques-publiques-propos%C3%A9es-par-les-%C3%A9diteurs.pdf>

Enquête sur les données juridiques publiques proposées par les éditeurs juridiques, *Juriconnexion* [en ligne], mars 2018, [Consulté le 1 nov. 2019], Disponible à l'adresse : <https://www.juriconnexion.fr/enquete-donnees-juridiques-publiques-editeurs-juridiques/>

Etude Juriconnexion sur le marché de l'information juridique électronique (édition 2016), *Juriconnexion* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.juriconnexion.fr/wp-content/uploads/2018/03/Etude-juriconnexion-2016.pdf>

Knowledge Management et Droit, *Juriconnexion* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : http://www.juriconnexion.fr/wp-content/uploads/2007/04/enquete-km-2006_juriconnexion_note-de-synthese.pdf

La démocratisation de l'accès à la justice par l'emploi des Legal Tech, *Laboratoire de cyberjustice* [en ligne], 24 juil. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.cyberjustice.ca/en/actualites/2018/07/24/la-democratisation-de-laces-a-la-justice-par-emploi-des-legal-tech/>

The 20 Most Important Legal Technology Developments of 2018, *Law Sites* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lawsitesblog.com/2018/12/20-important-legal-technology-developments-2018.html>

Legal tech in Germany: "It's no secret we're behind the curve", *The Lawyer* [en ligne], 13 mars 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.thelawyer.com/legal-tech-germany-behind-curve/>

To LegalTech or to LawTech, that's the question, *Legal Geek* [en ligne], 11 avr. 2018. [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.legalgeek.co/learn/lawtech-legaltech-wtf/>

Légifrance [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Charte typographique 2016 du Journal Officiel, *Légifrance* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Charte-typographique-JO-2016>

Éditeurs, *Légifrance* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/Sites/Editeurs>

Jurisprudence judiciaire, *Légifrance* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/Bases-de-donnees/Contenus/Jurisprudence-judiciaire>

BALLER S., Observatoire des Acteurs Economiques du Marché du Droit, *LexisNexis* [en ligne], oct. 2017, Disponible à l'adresse : <http://web.lexisnexis.fr/LexisActu/EY-ObservatoiredesActeursEconomiquesduMarch%C3%A9%20du%20Droit.pdf>

LARRET-CHAHINE L., Deux juridictions françaises testent une solution de justice prédictive, *LinkedIn* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.linkedin.com/pulse/deux-juridictions-fran%C3%A7aises-testent-une-solution-de-larret-chahine/>

L'Observatoire du rapport des français aux intelligences artificielles, *Lobsoco* [en ligne], juin 2018, [Consulté le 15 août 2020]. Disponible à l'adresse : <http://lobsoco.com/wp-content/uploads/2018/06/LObSoCo-I-Observatoire-du-rapport-aux-intelligences-artificielles-e1528203905689.png>

Centre de médiation et règlement amiable des huissiers de justice, *Médicys* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.medicys.fr/>

The Emergence of LegalTech in Japan, *Medium* [en ligne], 12 nov. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://medium.com/collabogate-research-group-in-tokyo/the-emergence-of-legaltech-in-japan-dd4a1f95d73>

Tokyo Legal Hackers (Tokyo, Japon), *Meetup* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.meetup.com/fr-FR/Tokyo-Legal-Hackers/>

Mise en place de solutions d'identité numérique sécurisée : lancement d'un programme, *Ministère de l'intérieur*, [en ligne], [Consulté le 20 juil. 2018], Disponible à l'adresse : <https://www.interieur.gouv.fr/fr/Le-ministre/Communiqués/Mise-en-place-de-solutions-d-identite-numerique-securisee-lancement-d-un-programme>

Intervention de Henri Plagnol - Secrétaire d'État à la Réforme de l'État - Inauguration du portail Légifrance, *Ministère de la fonction publique* [en ligne], 22 oct. 2002, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.fonction-publique.gouv.fr/archives/home20051107/communications/discours_archives/plagnol/discours-200302241712.htm

Chantiers de la Justice : les axes de la réforme dévoilés, *Ministère de la Justice* [en ligne], [Consulté le 20 mai 2018], Disponible à l'adresse : <http://www.justice.gouv.fr/la-garde-des-sceaux-10016/chantiers-de-la-justice-les-axes-de-la-reforme-devoiles-31375.html>

Chantiers de la justice : Transformation numérique, *Ministère de la Justice* [en ligne], janv. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : http://www.justice.gouv.fr/publication/chantiers_justice/Chantiers_justice_Livret_01.pdf

Direction des affaires civiles et du Sceau, *Ministère de la Justice* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.archives-judiciaires.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10774&ssrubrique=10827>

Greffier, *Ministère de la Justice*, [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.metiers.justice.gouv.fr/greffier-12565/le-metier-12566/>

Statistique sur la profession d'avocat, *Ministère de la Justice* [en ligne], 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_1_commentaire2019_avocats.pdf

Statistiques 2018 sur la profession d'avocat, *Ministère de la Justice* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/statistiques-11870/statistiques-2018-sur-la-profession-davocat-31786.html>

Statistiques 2019 sur la profession d'avocat, *Ministère de la Justice* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/statistiques-11870/statistiques-2019-sur-la-profession-davocat-32697.html>

Les symboles de la Justice, *Ministère de la Justice* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020]. Disponible à l'adresse : <http://www.justice.gouv.fr/histoire-et-patrimoine-10050/les-symboles-de-la-justice-21974.html>

Engineers design artificial synapse for "brain-on-a-chip" hardware, *MIT News* [en ligne], 22 janv. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://news.mit.edu/2018/engineers-design-artificial-synapse-brain-on-a-chip-hardware-0122>

Ce que pensent vraiment les Français des avocats (sondage), *mon-avocat.fr* [en ligne], 11 avr. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://maîtrise.mon-avocat.fr/actualites/sondage-francais-avocat/>

Moscow Legal Tech [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://moscowlegal.tech/>

Charte pour un développement éthique numérique, *Notaires de France* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.notaires.fr/fr/mediatheque/publication-notariat/charte-pour-un-d%C3%A9veloppement-%C3%A9thique-num%C3%A9rique>

Historique du notariat, *Notaires de France* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.notaires.fr/fr/profession-notaire/institution/historique-du-notariat>

Le notariat en chiffres, *Notaires de France* [en ligne], 20 déc. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.notaires.fr/fr/profession-notaire/rapport-annuel-du-notariat/le-notariat-en-chiffres>

O'REILLY T., What Is Web 2.0, *O'REILLY* [en ligne], 30 sept. 2005, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.oreilly.com/pub/a/web2/archive/what-is-web-20.html>

Comment sera le web de demain, le web 4.0 ?, *Object23* [en ligne], [Consulté le 3 août 2018], Disponible à l'adresse : <https://blog.object23.fr/2016/01/en-route-vers-le-web-4-0/>

Charte Éthique pour un marché du droit en ligne et ses acteurs. *Open Law**, *le droit ouvert* [en ligne]. [Consulté le 15 août 2020]. Disponible à l'adresse : <https://openlaw.fr/travaux/commons-numeriques/charte-ethique-pour-un-marche-du-droit-en-ligne-et-ses-acteurs>

Charte éthique : pour un marché du droit en ligne et ses acteurs, *Open Law**, *le droit ouvert et l'ADIJ* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.charteethique.legal>

Programme 5 - Open Case Law, *Open Law**, *le droit ouvert* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://openlaw.fr/travaux/programmes/programme-5-open-case-law-open-data-jurisprudentiel>

Programme 6 - Former le Juriste de demain, *Open Law**, *le droit ouvert* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://openlaw.fr/travaux/programmes/programme-6-former-le-juriste-de-demain>

Think LeD* : Legal Design, *Open Law**, *le droit ouvert* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://openlaw.fr/travaux/cycles/think-led-legal-design>

L'accès en ligne aux décisions de justice est fragilisé, *Ordre des avocats de Paris* [en ligne], 2 oct. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.avocatparis.org/laces-en-ligne-aux-decisions-de-justice-est-fragilise>

Toute l'actualité sur le nouveau tribunal de Paris, *Ordre des avocats de Paris* [en ligne], 21 sept. 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.avocatparis.org/nouveau-tribunal>

Le regard des Français sur la Justice et les avocats, *Ordre des avocats de Paris* [en ligne], 11 oct. 2016, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.avocatparis.org/le-regard-des-francais-sur-la-justice-et-les-avocats>

Avocat en ligne, *Pomelaw.fr* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.pomelaw.fr/>

Juriste-consultante/Juriste-consultant, *Portail de la Fonction publique* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/juriste-consultante-juriste-consultant>

Action publique 2022, *Le portail de la modernisation de l'action publique* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.modernisation.gouv.fr/action-publique-2022/plans-de-transformation/les-plans-de-transformation-ministeriels>

Ouverture des API du site Légifrance modernisé, *Le portail de la modernisation de l'action publique* [en ligne], 19 nov. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.modernisation.gouv.fr/la-semaine-de-linnovation-publique/programme-2019/ouverture-des-api-du-site-legifrance-modernise>

Panorama des grands projets SI de l'État, *Le portail de la modernisation de l'action publique* [en ligne], [Consulté le 22 avr. 2018], Disponible à l'adresse : <http://www.modernisation.gouv.fr/ladministration-change-avec-le-numerique/par-son-systeme-dinformation/panorama-des-grands-projets-si-de-letat>

Consultant juridique, *Le portail des ministères économiques et financiers* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.economie.gouv.fr/recrutement/consultant-juridique>

La Fintech, le numérique au service du secteur financier, *Le portail des ministères économiques et financiers* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/fintech-innovation-finance>

Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), *Le portail des ministères économiques et financiers* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.economie.gouv.fr/plan-entreprises-pacte>

Pix+ Droit, *Portail universitaire du Droit* [en ligne], [Consulté le 16 févr. 2019], Disponible à l'adresse : <https://univ-droit.fr/cours/cours-en-ligne/c2i-metiers-du-droit/2-non-categorise/27036-pix-droit>

L'e-Administration avance lentement (suite) : Le point sur les applications du ministère de la Justice et sur l'avancée de l'informatisation des tribunaux, *Precision.org* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.precision.org/blog/+L-e-Administration-avance.568+.html>

BARTHES E. et TARRADE L., Le knowledge management (KM) en cabinet d'avocats : une synthèse, *Precision.org* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.precision.org/blog/Le-knowledge-management-KM-en-cabinet-d-avocats-une-synthese.html>

Légifrance : analyse raisonnée de la nouvelle version (bêta), *Precision.org* [en ligne], 4 déc. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.precision.org/blog/Legifrance-analyse-raisonnee-de-la-nouvelle-version-beta.html#nb3>

Precision.org : huit ans déjà et un ISSN (2263-9292), *Precision.org* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.precision.org/blog/Precision-org-huit-ans-deja-et.html>

Search-as-you-type : la rapidité est un atout pédagogique, *Precision.org* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.precision.org/blog/Search-as-you-type-la-rapidite-est-un-atout-pedagogique-mais-pas-une-martingale>

SOLOLON ou l'e-Gouvernement, *Precision.org* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.precision.org/blog/SOLON-ou-l-e-Gouvernement.html>

Charte de la justice prédictive, *Predictice* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://predictice.com/charte-de-la-justice-predictive>

Stratégie nationale pour la sécurité du numérique, *Premier ministre* [en ligne], 2015, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2015/10/strategie_nationale_securite_numerique_fr.pdf

Projet de loi adopté par le conseil des Ministres du projet, *République Numérique* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.republique-numerique.fr/projet/projet-de-loi-numerique/step/projet-de-loi-adopte-par-le-conseil-des-ministres>

L'Europe peut gagner la bataille des données industrielles, selon le Commissaire européen, *Reuters* [en ligne], 15 févr. 2020, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://fr.reuters.com/article/technologyNews/idFRKBN2090NE-OFRIN>

SECIB : Solutions pour avocats [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.secib.fr/>

Cinq ans pour sauver la justice !, *Sénat* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.senat.fr/rap/r16-495/r16-49510.html>

Le contrôle de l'application des lois, *Sénat* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : http://www.senat.fr/rap/appleg_07/appleg_0724.html

Dossiers d'histoire - Le Sénat invente les Autorités Administratives Indépendantes, *Sénat* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.senat.fr/evenement/archives/D45/context.html>

Premier forum parlementaire de la LegalTech, *Sénat* [en ligne], 18 juin 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : http://www.senat.fr/evenement/forum_parlementaire_de_la_legal_tech/2018.html

Projet de loi de finances pour 2018 : Justice, *Sénat* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.senat.fr/rap/l17-108-318/l17-108-3183.html>

Proposition de loi relative à la protection de l'identité, *Sénat*, [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.senat.fr/leg/ppl10-433.html>

service-public.fr [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.service-public.fr/>

Accès aux services administratifs par reconnaissance faciale en expérimentation, *service-public.fr* [en ligne], 31 oct. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13653>

Notaire, *service-public.fr* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.notaires.fr/fr/profession-notaire/linstitution/historique-du-notariat>

COTTIN S., Chronologie : histoire des données juridiques (en ligne et hors ligne), *ServiceDoc Info* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.servicedoc.info/spip.php?article26>

COTTIN S., Production et diffusion des données juridiques électroniques (XML, DTD,...) : la phase de normalisation, *ServiceDoc Info* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.servicedoc.info/spip.php?article160>

En Estonie, une IA pourrait bientôt remplacer les juges, *Siècle Digital* [en ligne], 28 mars 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://siecledigital.fr/2019/03/28/en-estonie-une-ia-pourrait-bientot-remplacer-les-juges/>

HSBC vient de traiter la première lettre de crédit grâce à la blockchain, *Siècle Digital* [en ligne], 3 sept. 2019, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://siecledigital.fr/2019/09/03/hsbc-vient-de-traiter-la-premiere-lettre-de-credit-grace-a-la-blockchain/>

Skolkovo LegalTech [en ligne], [Consulté le 15 août 2020]. Disponible à l'adresse : <https://sklegaltech.com/>

SoftLaw [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.softlaw.digital/>

GZICH S., Open data, le besoin d'une nouvelle culture, *Sophie Gzich* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://thesis.sophieczich.com/>

La Russie esquisse ses plans pour l'économie numérique sur terre et en mer, *Sputnik* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://fr.sputniknews.com/presse/201712121034291067-russie-economie-numerique/>

BRICS : En Russie Runa Capital met sur la table 200 millions d'USD pour séduire les pépites européennes, *StartupBRICS* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://startupbrics.com/russie-runa-capital-met-table-200-millions-dusd-seduire-les-pepites-europeennes/#.XKzC3sTgrRY>

German LegalTech landscape, *tobschall.de* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://tobschall.de/legaltech/>

JAESA, Apple rejoint Amazon, Facebook, Google, IBM et Microsoft dans l'initiative IA, *Transhumanisme et intelligence artificielle* [en ligne], 4 févr. 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://iatranshumanisme.com/2017/02/04/apple-rejoint-amazon-facebook-google-ibm-et-microsoft-dans-linitiative-ia/>

Diplôme Universitaire transformation numérique, *Université de Lyon* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.universite-lyon.fr/formation/formations-innovantes/du-transformation-numerique/du-transformation-numerique-2103.kjsp?RH=1500475206748>

Diplôme universitaire Droit et Informatique, *Université Paris 1 - Panthéon-Sorbonne* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : http://www.pantheonsorbonne.fr/ws/ws.php?_cmd=getFormation&_oid=UPI-PROG41727&_redirect=voir_presentation_diplome

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne lance le MOOC Droit des contrats, *Université Paris 1 - Panthéon-Sorbonne* [en ligne], 20 janv. 2016, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : http://www.pantheonsorbonne.fr/fileadmin/Service-com/Communiques/2016-01-20_Communique_de_presse_UP1_MoocDroitContrats.pdf

Diplôme d'Université Droit et Technologies du Numérique, *Université Paris 2 Panthéon-Assas* [en ligne], [Consulté le 20 juin 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www.u-paris2.fr/fr/formations/offre-de-formation/lm-mba-et-diplomes-duniversite/diplome-duniversite-droit-et-technologies-du-numerique>

Diplôme d'Université Transformation Digitale du Droit & LegalTech, *Université Paris 2 Panthéon-Assas* [en ligne], [Consulté le 20 juin 2018], Disponible à l'adresse : <https://www.u-paris2.fr/fr/formations/offre-de-formation/lm-mba-et-diplomes-duniversite/diplome-duniversite-transformation-digitale-du-droit>

BASSANO M., Introduction historique au droit, *UNJF* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://cours.unjf.fr/repository/coursefilearea/file.php/154/Cours/04_item/index10.htm

Les auxiliaires de justice, *vie-publique.fr* [en ligne], 31 août 2012, [Consulté le 29 avr. 2018], Disponible à l'adresse : <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/personnel-judiciaire/auxiliaires/existe-t-il-differentes-categories-auxiliaires-justice.html>

Les ordonnances Covid-19, *vie-publique.fr* [en ligne], 2020, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/dossier/273985-les-ordonnances-covid-19-mars-juin-2020-dossier>

Du PAGSI à la transformation numérique de l'État, *vie-publique.fr* [en ligne], 7 nov. 2018, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/actualite/dossier/reforme-etat/du-pagsi-transformation-numerique-etat.html>

Semantic Web Activity, *W3C* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.w3.org/2001/sw/>

Linked Data, *W3C* [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.w3.org/standards/semanticweb/data>

Wolters Kluwer et Predictice s'allient pour déployer la justice prédictive en France, *Wolters Kluwer* [en ligne], juin 2017, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <http://www.wolterskluwerfrance.fr/centre-media/communiques-de-presse/wolters-kluwer-predictice-sallient-deployer-justice-predictive-france/>

Les LegalTech à l'assaut du BtoB, *Xerfi Canal* [en ligne], 13 janv. 2020, [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : https://www.xerficanal.com/strategie-management/emission/Philippe-Gattet-Les-legaltech-a-l-assaut-du-marche-BtoB_3748152.html

YouSign [en ligne], [Consulté le 15 août 2020], Disponible à l'adresse : <https://yousign.com/>

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	i
SOMMAIRE.....	v
LISTE DES ABBRÉVIATIONS	vi

INTRODUCTION	1
1. <i>BREVES DEFINITIONS DU DROIT, AU CŒUR DE TOUTE SOCIETE.....</i>	3
2. <i>LE MONDE DU DROIT, L'INTERMEDIAIRE ENTRE L'ÉTAT ET LE JUSTICIABLE</i>	5
3. <i>LE ROLE DES ACTEURS TRADITIONNELS DU MONDE DU DROIT</i>	6
4. <i>LE PROGRES TECHNIQUE ET L'INFLUENCE DE L'INNOVATION SUR L'ECONOMIE.....</i>	14
5. <i>L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE, AU SERVICE D'UNE REVOLUTION ECONOMIQUE.....</i>	23
6. <i>LE PHENOMENE ECONOMIQUE DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE</i>	25
7. <i>LES PRECEDENTES EVOLUTIONS DU MONDE DU DROIT PAR L'ACQUISITION DE NOUVELLES TECHNIQUES</i>	28
8. <i>DES « ACTEURS DU PROGRES », L'INTERMEDIATION APPOREE PAR LES LEGALTECH.....</i>	32
9. <i>METHODE RETENUE POUR L'ANALYSE DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE DU MONDE DU DROIT</i>	36

PREMIERE PARTIE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE, DES TECHNIQUES AU SERVICE DU MONDE DU DROIT

41

TITRE 1 - LA DIVERSITE DES APPLICATIONS NUMERIQUES AU SEIN DU MONDE DU DROIT	43
<i>Chapitre 1 - L'état de l'art de l'usage des techniques présentes au sein des pratiques juridiques.....</i>	44
Section 1 - <i>L'habileté numérique, compétence essentielle à l'utilisation de techniques</i>	44
§1. L'humain, au cœur de la transformation numérique	45
I. La valorisation numérique des compétences extra-juridiques	45
A/ L'habileté numérique, véritable catalyseur de la transformation numérique	45
1) L'aisance à recourir et à comprendre l'usage des services numériques	45
2) Des limites extrinsèques à l'Homme, la fracture numérique.....	46
B/ L'intuitu personae, au cœur du phénomène de la transformation numérique.....	48
1) L'importance du savoir-être à l'ère de la transformation numérique.....	48
2) La reconnaissance du savoir-être professionnel par le numérique.....	49
II. À la recherche du juriste 2.0 ou du juriste augmenté	50
A/ L'avenir des métiers du droit, entre connaissances juridiques et numériques.....	50
1) Une qualité attendue en adéquation avec les attentes des professionnels.....	50
2) L'apparition progressive de formations au service du juriste augmenté.....	52
B/ L'habileté numérique, un bouleversement pour le métier de documentaliste	53
1) Une recherche juridique facilitée par des outils numériques	53
2) Le documentaliste juridique, au service du <i>juriste augmenté</i>	54
§2. Les ressources électroniques, un catalyseur de l'appréhension du numérique.....	55
I. L'administration au service du citoyen	55

A/ L'accessibilité du droit, la révolution nommée Légifrance.....	56
1) Le rayonnement du droit de tradition civiliste par le numérique.....	56
2) La diffusion numérique du droit, un outil au service des citoyens.....	57
B/ L'ouverture des données publiques et juridiques.....	58
1) La mise en ligne de nombreuses ressources publiques.....	58
2) L'accès à la jurisprudence, entre l'homme et le droit.....	59
II. Le citoyen au service du droit, les initiatives privées.....	60
A/ Le Legal Design, le droit d'un trait de crayon.....	60
1) Dessine-moi le droit.....	61
2) Des obligations juridiques représentées en images.....	62
B/ De nombreuses ressources issues de la multitude et accessibles en ligne.....	63
1) Les bibliothèques et bases de données juridiques, l'hypothèse du <i>commun</i>	63
2) De la science ouverte, pour une République numérique.....	64
<i>Conclusion de section</i>	65
<i>Synthèse de section</i>	66
Section 2 - Les techniques informatique usitées par le monde du droit.....	67
§1. Des usages professionnels centrés sur la communication électronique.....	67
I. La dématérialisation de la communication d'informations ou de pièces jointes.....	68
A/ L'usage courant du courriel et les risques y afférents.....	68
1) Un mode d'échange acquis par l'ensemble des professions.....	69
2) Les risques relatifs à la confidentialité, dans l'usage des courriels.....	70
B/ La nécessité de sécuriser les communications des professionnels du droit.....	71
1) La communication électronique propre au monde du droit.....	71
2) Le cas spécifique des téléservices, des usagers à l'administration.....	72
II. La preuve du consentement, la signature électronique.....	73
A/ La notion de signature électronique en droit français.....	73
1) La reconnaissance de la signature électronique au sein du droit positif.....	74
2) Le fonctionnement de la signature électronique.....	75
B/ L'usage de la signature électronique au service du numérique.....	76
1) La généralisation de l'usage de la signature électronique.....	76
2) La volonté de pouvoir s'affranchir de la signature électronique.....	77
§2. L'économie numérique ou de la valorisation de l'activité professionnelle.....	78
I. Le rôle crucial d'Internet dans l'activité des professions juridiques.....	78
A/ L'importance du Web 1.0, la mise en ligne d'un site internet.....	79
1) La présentation de l'activité d'un professionnel, le <i>service en ligne</i>	79
2) La gestion en ligne de la clientèle, des prospects et des ressources humaines.....	80
B/ La valorisation des activités professionnelles par les réseaux sociaux.....	81
1) Les réseaux sociaux, ou la valorisation de son aura auprès de prospects.....	81
2) L'émergence de l' <i>e-Réputation</i> , le savoir-être du numérique.....	82
II. La valorisation des données issues du numérique, le modèle data-driven.....	83
A/ Le web sémantique, ou du Web 3.0.....	83
1) L'importance de l'interopérabilité, assurée par des données enrichies.....	84
2) L'impact de la protection des données à caractère personnel sur Internet.....	85
B/ L'apport majeur des nouvelles techniques dans la gestion des données.....	86
1) L' <i>État plateforme</i> , des données dynamiques au service de la multitude.....	86

2) Vers un enrichissement automatique et « intelligent » des données	87
<i>Conclusion de section</i>	88
<i>Synthèse de section</i>	89
<i>Conclusion de chapitre</i>	90
<i>Synthèse de chapitre</i>	91
<i>Chapitre 2 - Des techniques émergentes et leurs influences sur l'écosystème juridique</i>	92
Section 1 - L'intelligence artificielle et les différents traitements algorithmiques	92
§1. L'intelligence artificielle, une notion allant au-delà de la compréhension humaine	93
I. L'usage des algorithmes au cœur de la pratique juridique	93
A/ Du concept de la décision assistée par ordinateur.....	94
1) Les systèmes experts, prémices de l'intelligence artificielle	94
2) L'apparition de l'apprentissage automatique à l'ère de l' <i>Open Data</i>	95
B/ ... à l'arrivée de l'intelligence artificielle dite faible	96
1) Les apports de l'intelligence artificielle faible au sein de la vie courante	96
2) La volonté française et européenne sur l'intelligence artificielle	97
II. Le mythe de l'intelligence artificielle	98
A/ La notion de l'intelligence artificielle dite forte.....	98
1) L'élément déclencheur, le principe de la singularité	99
2) Une limite de développement d'ordre matériel, l'impossible support	100
B/ L'importance de l'éthique dans le développement de l'intelligence artificielle.....	101
1) Les préconisations éthiques relatives à l'intelligence artificielle.....	101
2) La perception par le grand public des enjeux de l'intelligence artificielle	102
§2. Les usages actuels et futurs à destination des praticiens du droit.....	103
I. Les solutions dites de justice prédictive.....	103
A/ Une implémentation fragile au sein de l'écosystème juridique français.....	104
1) La fulgurante redécouverte de la justice prédictive	104
2) Une phase d'expérimentation aux résultats controversés	105
B/ De multiples limites, au service de l'éthique.....	106
1) La protection des données des auxiliaires de justice et des magistrats	106
2) Une solution garante de l'harmonisation du droit et la sécurité juridique.....	107
II. Des solutions émergentes, l'automatisation des tâches.....	108
A/ Les potentiels usages de l'intelligence artificielle au sein du monde du droit	108
1) L'anonymisation ou la pseudonymisation des données jurisprudentielles	109
2) L'aide à la modélisation de document, de contrat ou de décision de justice	110
B/ Le recours à l'assistance par un robot.....	111
1) L'interaction avec un agent conversationnel, de l'assistance virtuelle.....	111
2) L'hypothèse controversée d'un robot vêtu d'une robe	112
<i>Conclusion de section</i>	113
<i>Synthèse de section</i>	114
Section 2 - La <i>BlockChain</i> ou des chaînes de blocs.....	115
§1. La (r)évolution des chaînes de blocs, un registre décentralisé	115
I. Une technique reposant sur un registre décentralisé.....	116
A/ La découverte innovante d'un conglomérat de techniques	116
1) L'apparition du protocole <i>BlockChain</i> et de la monnaie <i>Bitcoin</i>	117
2) Les différents usages et modes d'utilisation des chaînes de bloc	118

B/ Les enjeux techniques autour de la BlockChain	119
1) Le fonctionnement des chaînes de bloc, un alliage de plusieurs techniques.....	119
2) Un réseau décentralisé, le rôle de tiers de confiance assuré par la multitude	120
II. Les limites inhérentes à l'utilisation des chaînes de blocs	121
A/ Un bouleversement profond de l'écosystème déjà établi	121
1) La perte des tiers de confiance générant une intermédiation différente.....	122
2) L'éventuel remise en cause d'un des pouvoirs régaliens par ce protocole	123
B/ La richesse de la BlockChain, un usage pour de multiples domaines	124
1) Des usages techniques spécifiques au monde du droit	124
2) ... s'heurtant à des difficultés d'utilisation, la carence technique et juridique	125
§2. Les évolutions attendues sur l'usage des chaînes de blocs	126
I. La reconnaissance juridique de la BlockChain	126
A/ La stratégie française d'implémentation des chaînes de blocs	127
1) Une apparition fragile dans le droit des affaires, les bons de caisse	127
2) Un renforcement de la notion juridique des chaînes de bloc	128
B/ Un besoin d'adaptation du droit pour étendre l'usage de la BlockChain	129
1) Un régime juridique mature, longtemps laissé en jachère	129
2) La sempiternelle interrogation de la consécration d'un droit spécial	130
II. L'automatisation des obligations contractuelles par les chaînes de blocs	131
A/ Une disruption majeure de l'automatisation de contrat	131
1) La notion de <i>SmartContract</i> , assurant un suivi du contrat.....	132
2) Un palliatif remplaçant l'obligation de se doter d'une signature électronique	133
B/ De nombreux usages au service du renforcement de l'économie.....	134
1) Le financement des entreprises par les <i>offres au public de jetons</i>	134
2) L'amélioration de la commande publique, la gestion par des <i>SmartContract</i>	135
<i>Conclusion de section</i>	136
<i>Synthèse de section</i>	137
<i>Conclusion de chapitre</i>	138
<i>Synthèse de chapitre</i>	139
CONCLUSION DE TITRE	140
SYNTHESE DE TITRE.....	141
TITRE 2 - LES « LEGALTECH », UN INTERMEDIAIRE FAVORISANT LA DIFFUSION DES TECHNIQUES	142
<i>Chapitre 1 - La LegalTech, une technique au service du droit</i>	143
Section 1 - L'ouverture du marché du droit numérique par les <i>LegalTech</i>	143
§1. L'économie numérique du monde du droit.....	144
I. La notion des GlobalTech, des techniques au service d'une profession	144
A/ La notion de Legal Technology, dédiée aux professionnels du droit	144
1) <i>Stricto sensu</i> , des jeunes pousses du droit.....	145
2) <i>Lato sensu</i> , une technique au service du droit.....	146
B/ L'environnement sectoriel des différentes entreprises du numérique	147
1) L'étroite union des <i>LegalTech</i> avec la finance et les enjeux de conformité.....	147
2) Les liens du monde du droit, de l'État au citoyen en passant par l'assurance	148
II. L'écosystème primordial et symbiotique des LegalTech.....	149
A/ Un service numérique dédié au monde du droit	149

1) Une clientèle privilégiée, les professions juridiques.....	150
2) Une intermédiation avec le justiciable, l'absence de consultation juridique.....	151
B/ L'AdminTech, spécialisation administrative de la LegalTech.....	152
1) Les services primordiaux de diffusion, d'accès et d'exercice du droit.....	152
2) L'ouverture des données juridiques, les fournisseurs des <i>LegalTech</i>	153
§2. Le modèle économique des <i>LegalTech</i> , l'intermédiation.....	154
I. Une économie de services axée autour de l'intermédiation entre les acteurs.....	155
A/ La mise en œuvre d'un service scalable adapté à chaque personne.....	155
1) Du modèle <i>freemium</i> à l'abonnement, un service d'intermédiation.....	155
2) L'innovation, au cœur des navires parcourant l' <i>Océan bleu</i>	156
B/ Les suppléments au modèle économique, la création d'un réseau.....	157
1) Un financement alternatif d'activité, la levée de fonds.....	157
2) Le milieu associatif, le bénévolat et l'acquisition d'une confiance.....	158
II. L'usage de la donnée, le modèle dit data-driven.....	159
A/ Un moteur de service alimenté au carburant du nouvel or noir.....	159
1) La notion des modèles dits <i>data-driven</i>	160
2) La nécessité de données interopérables et qualifiées.....	161
B/ Une efficacité acquise par la multitude de données.....	162
1) L'analyse algorithmique du caractère <i>intuitu personae</i>	162
2) Un regard tourné vers l'avenir, le caractère prédictif.....	163
<i>Conclusion de section</i>	164
<i>Synthèse de section</i>	165
Section 2 - Des braconniers du droit au Corsaire du monde du droit.....	166
§1. De l'émergence d'outils propres au monde du droit.....	166
I. Les prémices d'une intermédiation numérique, l'avant-débat.....	167
A/ Des dispositifs numériques au service de la loi.....	167
1) L'aide à la compilation de la loi, l'application <i>Magicode</i>	168
2) L'aide à la diffusion en ligne de la jurisprudence, l'occultation.....	169
B/ Un parent de la LegalTech, les sociétés de services en ingénierie informatique.....	170
1) Le concept d'entreprise de services du numérique.....	170
2) L'aide à la conception de contrat, l'exemple de la société <i>Ginerativ</i>	171
II. L'ouverture des données juridiques au service d'initiatives privées.....	172
A/ Des entrepreneurs aux mille idées, les jeunes pousses du droit.....	172
1) Un fleurissement de projets, l'apparition du marché du droit numérique.....	173
2) « <i>L'esprit start-up dure trois ans</i> », l'hécatombe de l' <i>Océan bleu</i>	174
B/ La défiance d'un phénomène étranger, les braconniers du droit.....	175
1) Les jurisprudences « <i>Demander Justice</i> », l'éternel combat des avocats.....	175
2) L'action du juge judiciaire, de la clarification du régime juridique applicable.....	176
§2. ... à l'apparition du concept de <i>LegalTech</i> et de la confiance numérique.....	177
I. La nécessité de la reconnaissance par le monde du droit.....	177
A/ La communication au service de la stabilité des LegalTech.....	178
1) Un gage de confiance, la qualification de <i>LegalTech</i>	178
2) Vers une communication à destination du justiciable.....	179
B/ La consécration par la loi des solutions numériques au service du droit.....	180
1) Le développement des modes alternatifs de règlement des différends.....	180

2) La reconnaissance implicite du recours aux <i>LegalTech</i>	181
II. Vers une acceptation des professionnels du droit, l'influence de la transformation numérique.....	182
A/ La normalisation d'un écosystème, l'adoption de règles morales	182
1) Le rôle précurseur de l'éthique, déclarer ses convictions.....	183
2) L'assimilation forcée par le monde du droit, la labellisation	184
B/ L'influence de la gouvernance numérique sur les services des <i>LegalTech</i>	185
1) Les enjeux relatifs à la sécurisation des services numériques.....	185
2) L'interopérabilité des services juridiques, un modèle économique émergent ?	186
<i>Conclusion de section</i>	187
<i>Synthèse de section</i>	188
<i>Conclusion de chapitre</i>	189
<i>Synthèse de chapitre</i>	190
<i>Chapitre 2 - La LegalTech, un service pour la technique du droit</i>	191
Section 1 - La complexité d'établir une typologie des différentes formes de <i>LegalTech</i>	191
§1. La transformation numérique des différentes catégories du droit	192
I. L'importance de la valorisation des données, l'information juridique	192
A/ L'instauration de bases de données juridiques en ligne	193
1) La transformation numérique des éditeurs juridiques.....	193
2) L'émergence de nouveaux jeux de données juridiques	194
B/ L'exploration et l'acquisition simplifiées de connaissances	195
1) De nouvelles méthodes d'enseignement, la formation numérique.....	195
2) L'efficacité des recherches juridiques par des outils numériques	196
II. L'aide à la résolution des différends par des services numériques	197
A/ Le pouvoir régalién de dire le droit.....	197
1) L'assistance à fin d'ester en justice.....	198
2) Les MARD ou la question prégnante de la privatisation de la justice	199
B/ La défense des droits du justiciable	200
1) L'interdiction formelle d'établir une consultation juridique	200
2) La mise à disposition de réflexions juridiques normalisées.....	201
§2. La transformation numérique de l'exercice d'une profession	202
I. Des services numériques de formalisme juridique	202
A/ L'automatisations des processus	203
1) L'assistance dans les démarches et formalités juridiques.....	203
2) Le suivi de la réalisation des obligations civiles.....	204
B/ L'automatisation des actes juridiques.....	205
1) De la robotisation à l'auto-complétion d'un acte	205
2) La signature et le suivi du cycle de vie d'un acte juridique.....	206
II. L'interaction entre professions, des services numériques de solutions métiers	207
A/ La dématérialisation et la gestion d'un processus métier.....	207
1) L'accompagnement numérique d'un professionnel du droit.....	208
2) La sécurisation et la conservation des données métiers	209
B/ Des applications de mise en relation et d'intermédiation.....	210
1) Développer et entretenir un réseau au sein d'une profession juridique	210
2) Être à l'écoute des autres, l'interconnexion avec le justiciable et les tiers.....	211
<i>Conclusion de section</i>	212

<i>Synthèse de section</i>	213
Section 2 - Des services numériques modifiant les pratiques des professionnels du droit à l'échelle mondiale	214
§1. Des différentes perceptions des <i>LegalTech</i> sur le plan international	214
I. Au sein du territoire européen et du marché unique numérique	215
A/ Les pays aux origines germaniques	215
1) La <i>LegalTech</i> allemande ou le respect des normes en vigueur	216
2) L'Angleterre au service de l'innovation juridique	217
B/ Les nations aux origines latines	218
1) L'innovation légale espagnole, le palliatif de l' <i>Open Data</i>	218
2) Franchir le Rubicon, l'usage italien des services juridiques numériques	219
II. La transformation numérique du droit, un phénomène sans frontières	220
A/ Le développement des <i>LegalTech</i> parmi la Triade	220
1) Le Japon, entre technique et savoir-faire ancestral	221
2) L'Amérique du Nord, le berceau de la <i>LegalTech</i>	222
B/ ... et son évolution au sein des BRICS	223
1) La Russie, un acteur prépondérant de l'économie numérique	223
2) L'imposant marché chinois	224
§2. De la transformation à la métamorphose numérique des professionnels du droit	225
I. La transition numérique vers de nouvelles pratiques	225
A/ L'harmonisation et l'interconnexion de données : l'interopérabilité	226
1) La centralisation d'une majorité de services issus de <i>LegalTech</i>	226
2) La dématérialisation des structures d'exercice et des compétences juridiques	227
B/ La numérisation des données et des pratiques : la dématérialisation	228
1) L'évolution du télétravail, l'entreprise numérique	228
2) L'instauration d'un espace numérique unique au sein de l'Europe	229
II. Les conséquences des mutations numériques	230
A/ L'efficacité par la simplification des procédures : l'automatisation	230
1) L'utilisation des algorithmes au sein de la procédure judiciaire	231
2) La plus-value humaine, la limite <i>sine qua non</i>	232
B/ Les conséquences de la transformation numérique : l'intermédiation	233
1) Le rôle prégnant des <i>LegalTech</i> dans la modification du tissu économique	233
2) Le métier à tisser de la transformation numérique du monde du droit	234
<i>Conclusion de section</i>	235
<i>Synthèse de section</i>	236
<i>Conclusion de chapitre</i>	237
<i>Synthèse de chapitre</i>	238
CONCLUSION DE TITRE	239
SYNTHESE DE TITRE	240
CONCLUSION DE PARTIE	241
SYNTHESE DE PARTIE	242

SECONDE PARTIE L'APPREHENSION DE LA TRANSFORMATION

NUMERIQUE PAR LE MONDE DU DROIT243

TITRE 1 - LE BOULEVERSEMENT DES PROFESSIONS JUDICIAIRES, JURIDIQUES ET ASSIMILEES PAR LA

TRANSFORMATION NUMERIQUE 245

Chapitre 1 - Le monde du droit traditionnel influencé par la transformation numérique..... 246

Section 1 - Entre exercer et dire le droit, la révolution numérique des usages..... 246

§1. La profession d'avocat, entre tradition et innovation 247

I. L'exercice du droit à la française, de la consultation juridique à la plaidoirie..... 247

A/ Une profession conservatrice, gardienne de la tradition..... 248

1) Des fonctions millénaires, chargées de la défense des droits d'autrui..... 248

2) Une profession récalcitrante aux évolutions des pratiques et de son exercice..... 249

B/ Une profession en perpétuelle croissance 250

1) Une ouverture de la profession par de nombreuses réformes législatives 250

2) Des autres professions juridiques rattachées au métier d'avocat..... 251

II. Une relation symbiotique naissante entre avocat et numérique 252

A/ Vers une acceptation des services numériques proposés par la LegalTech..... 252

1) Une profession réglementée à la forte plus-value juridique..... 253

2) L'influence du numérique sur les méthodes de travail des avocats 254

B/ Le nouvel esprit entrepreneurial de la profession d'avocat 255

1) L'influence du législateur sur les structures d'exercice des avocats 255

2) Une volonté de maîtriser les *LegalTech* par le biais d'une labellisation 256

§2. La transformation numérique de la Justice et son impact sur le magistrat..... 257

I. La balance de la Justice, la résolution des litiges..... 257

A/ Trancher les litiges, le glaive des magistrats 258

1) Les magistrats du siège, l'ordre judiciaire..... 258

2) Les juges de l'ordre administratif..... 259

B/ Rendre la Justice, les yeux bandés et le bras juste 260

1) Le ministère public, les magistrats du parquet..... 260

2) Des juges de paix, de proximité et des juges non professionnels 261

II. De la simplification des procédures et de l'accessibilité pour le justiciable..... 262

A/ De la décision de justice à l'harmonisation du droit 262

1) *Portalis*, la pierre angulaire de la dématérialisation de la Justice 263

2) L'amélioration du suivi et de la communication d'informations juridiques 264

B/ De l'amélioration de la procédure pénale et pénitentiaire 265

1) Des dispositifs dédiés au droit pénal, le suivi de la procédure..... 265

2) L'amélioration des services numériques relatifs au droit pénal et pénitentiaire..... 266

Conclusion de section 267

Synthèse de section 268

Section 2 - Les auxiliaires de justice, professions séculaires faisant usage d'outil numérique..... 269

§1. Les professions judiciaires et juridiques nécessaires au bon fonctionnement de la Justice 270

I. Les auxiliaires de justice au service du juge, familiarisés aux usages numériques 270

A/ Le service public des greffiers, un auxiliaire au côté des magistrats..... 270

1) La fonction publique de greffier, rattaché au ministère de la Justice..... 271

2) Les greffiers des tribunaux de commerce, des officiers publics ministériels..... 272

B/ De l'expertise apportée aux professions judiciaires	273
1) Les experts judiciaires, de l'aide à l'instruction du magistrat	273
2) Le régime spécifique des interprètes et traducteurs assermentés	274
II. Les professions relatives au bon fonctionnement d'une entreprise	275
A/ Des professions requises lors d'une procédure collective	275
1) L'administrateur judiciaire, au soutien des difficultés d'une entreprise	276
2) Le mandataire judiciaire, la représentation des créanciers durant la procédure collective	277
B/ L'expert-comptable et la prérogative d'exercer le droit	278
1) De l'expertise à la sincérité et à la conformité des comptes	278
2) L'exercice du droit, en conflit avec la profession d'avocat	279
§2. Les officiers publics et ministériels issus du droit romano-germanique et la modification profonde de l'exercice de leurs missions	280
I. Le rôle du notaire à l'ère de la transformation numérique	281
A/ L'importance de la dématérialisation des actes notariés	281
1) Un officier au service de l'authentification des actes juridiques	281
2) Une profession évoluant sous l'influence du législateur et du numérique	282
B/ Une profession en phase avec le développement des techniques	283
1) Un recours rapide à la signature électronique, l'acte authentique électronique	283
2) Le rôle des chaînes de blocs pour l'enregistrement et la signature des actes	284
II. L'avènement du commissaire de Justice, renouer avec l'Ancien Régime	285
A/ Assurer l'ordre et la bonne exécution, la verge de l'autorité judiciaire	285
1) Les diverses fonctions assurées par les huissiers de Justice	286
2) Le commissaire-priseur, de la vente aux enchères publiques	287
B/ La reconstruction d'une profession séculaire par le législateur	288
1) De la réunification avec l'Histoire, ou du commissaire de justice	288
2) Une nouvelle profession de l'exécution judiciaire, au temps des algorithmes	289
<i>Conclusion de section</i>	290
<i>Synthèse de section</i>	291
<i>Conclusion de chapitre</i>	292
<i>Synthèse de chapitre</i>	293
<i>Chapitre 2 - Le monde du droit lato sensu et la réception des nouveaux dispositifs numériques</i>	294
Section 1 - Une transformation numérique allant au-delà des attributs étatiques	294
§1. L'émergence de solutions numériques dédiées au monde du droit par des acteurs privés et des initiatives tierces	295
I. La transformation numérique des éditeurs juridiques privés	295
A/ Les éditeurs juridiques, la précédente révolution du monde du droit	296
1) De l'impression à la diffusion du droit, l'ancêtre des <i>LegalTech</i>	296
2) <i>L'Océan rouge</i> des éditeurs juridiques privés	297
B/ Des acteurs historiques bien ancrés dans la pratique juridique	298
1) Un besoin de modernisation et de prise en main des enjeux du numérique	298
2) L'externalisation de la recherche et du développement, les <i>LegalTech</i>	299
II. Entre litiges et conflits, le numérique complément du service public de la justice	300
A/ L'accroissement du nombre de conflits et leur résolution par le biais du numérique	300
1) La réapparition de la justice privée à l'ère du numérique	301
2) La transformation numérique des modes alternatifs de résolution des différends	302

B/ Des services numériques au service de la Justice et du justiciable	303
1) Entre la justice de proximité et le bon fonctionnement des tribunaux	303
2) La place de la Justice dans les systèmes numériques de résolution des conflits.....	304
§2. De la transformation publique à la transformation numérique, l'évolution des pratiques au sein de l'État...	305
I. Une influence du numérique allant de l'administration centrale aux collectivités territoriales	305
A/ Le législateur et de l'élaboration des normes juridiques	306
1) Le système SOLON, la solution STILA et la « <i>législation plateforme</i> »	306
2) Une république numérique, les forums de « co-construction » du droit.....	307
B/ La transformation du service public à l'aune du numérique	308
1) La dématérialisation du service public, l' <i>AdminTech</i> et l'administré	308
2) La nécessaire métamorphose de l'officier d'état civil	309
II. Des nouveaux concepts d'entreprise venant impacter les prérogatives régaliennes.....	310
A/ Des techniques numériques au service de l'État et de ses droits régaliens.....	311
1) Les <i>LegalTech</i> et l'ambiguïté sur le fait de rendre Justice	311
2) Les initiatives des <i>CivicTech</i> et des <i>GovTech</i> en appui des actions du gouvernement.....	312
B/ La limite de la souveraineté étatique face au développement d'Internet.....	313
1) Les <i>FinTech</i> et la sempiternelle question de battre la monnaie	313
2) La remise en cause de la souveraineté numérique par les GAFAM	314
<i>Conclusion de section</i>	315
<i>Synthèse de section</i>	316
Section 2 - La transformation numérique de certaines professions juridiques, de celles dites assimilées et du justiciable	317
§1. Le développement des <i>LegalTech</i> au sein des praticiens et théoriciens du droit	317
I. Le concept de juriste et les opportunités offertes par le numérique	318
A/ La nécessaire prise en main du numérique au sein des directions des affaires juridiques.....	318
1) Une possibilité d'adaptation offerte aux juristes d'entreprise.....	319
2) Les contraintes supportées par le consultant juridique, les limites au recours du numérique.....	320
B/ Les cas spécifiques à certaines professions juridiques et à la notion de juriste	321
1) Une compréhension forte du numérique, le rôle des documentalistes et des <i>Knowledge Manager</i>	321
2) Le conseil en propriété industrielle, un reliquat au fait de la transformation numérique du monde du droit.....	322
II. L'enseignement du droit au service du juriste augmenté.....	323
A/ La modernisation des Universités et de la formation en droit	323
1) L'enjeu crucial de la formation juridique, les usages numériques	324
2) Vers de nouveaux modes d'enseignement par les usages numériques	325
B/ L'importance de la donnée scientifique dans les recherches juridiques.....	326
1) Les enjeux de la diffusion de la doctrine dans un format électronique ouvert.....	326
2) L'interopérabilité des données scientifiques, le coeur économique de la transformation numérique du monde du droit.....	327
§2. L'enjeu des <i>LegalTech</i> auprès du citoyen : <i>Nemo censetur ignorare legem</i>	328
I. Les professions dites assimilées, de l'exercice accessoire du droit.....	328
A/ L'usage du droit en accompagnement des démarches du justiciable	329
1) La défense des droits des consommateurs à l'ère des services numériques	329
2) L'amélioration du secteur immobilier par des <i>LegalTech</i>	330
B/ L'usage du droit en matière bancaire, financière et de l'assurance	331

1) Le conglomérat des <i>LegalTech</i> , des <i>FinTech</i> et des <i>RegTech</i> au service de l'économie.....	331
2) L'analyse statistique et juridique au détriment de l'aléa, le paradoxe de l'assurance à l'ère du numérique.....	332
II. Le rôle d'intermédiation des <i>LegalTech</i> auprès du justiciable, rapprocher le citoyen de la Justice.....	333
A/ À la frontière entre l'information juridique du citoyen et l'exercice du droit du justiciable.....	333
1) De l'information juridique aux démarches en ligne, le rôle centralisateur du portail de la Justice.....	334
2) La difficulté de qualification de la notion d'information juridique dans le cas de traitement massif de données.....	335
B/ Au nom du peuple français, une justice au plus proche du justiciable.....	336
1) La résolution des conflits en faveur d'un désengorgement des tribunaux.....	336
2) L'hypothétique rapprochement entre les <i>AdminTech</i> et les <i>LegalTech</i> , au service du justiciable ..	337
<i>Conclusion de section</i>	338
<i>Synthèse de section</i>	339
<i>Conclusion de chapitre</i>	340
<i>Synthèse de chapitre</i>	341
CONCLUSION DE TITRE.....	342
SYNTHESE DE TITRE.....	343
TITRE 2 - LA SYMBIOSE ENTRE LE MONDE DU DROIT ET LES <i>LEGALTECH</i>	344
<i>Chapitre 1 - Les techniques au service du monde du droit et des Legal Tech</i>	345
Section 1 - L'instabilité juridique au détriment de l'acquisition de nouvelles techniques.....	346
§1. Les évolutions législatives et leurs influences sur les services numériques.....	346
I. L'importance de la donnée prétorienne pour le monde du droit et les <i>LegalTech</i>	347
A/ De la République numérique à la transformation de la Justice, la mise à disposition de la jurisprudence.....	347
1) La consécration de l' <i>Open Data</i> des décisions de justice en France.....	348
2) L'occultation, l'insertion d'un flou juridique entre l'anonymisation et la pseudonymisation.....	349
B/ Un régime incertain, au détriment de l'exhaustivité des données jurisprudentielles.....	350
1) Une considération oubliée, l'importance insoupçonnée des métadonnées.....	350
2) Une transformation numérique au détriment des données issues des petits différends.....	351
II. Les enrichissements possibles des données à caractère jurisprudentiel.....	352
A/ De la diffusion à l'analyse du droit, la complétion des données juridiques.....	352
1) L'absence de régime juridique propre aux éditeurs et aux <i>LegalTech</i>	353
2) L'enjeu controversé de la donnée scientifique juridique, la doctrine.....	354
B/ La plus-value numérique des <i>LegalTech</i> au service du monde du droit.....	355
1) Des données souveraines et stratégiques, la plus-value des <i>LegalTech</i>	355
2) La mutualisation des données et des services, un choix de gouvernance au service du monde du droit et des <i>LegalTech</i>	356
§2. La balance et le glaive de la Chancellerie, la régulation des <i>LegalTech</i>	357
I. La transformation numérique de la Justice, la clé de voûte des services numériques dédiés au monde du droit.....	357
A/ La juridiction plateforme, une architecture en réseau.....	358
1) Les enjeux d'interopérabilité et de la centralisation de la <i>juridiction plateforme</i>	358
2) Un potentiel rôle de régulateur, de la tokenisation à la certification.....	359
B/ L'ouverture et la mise à disposition des autres données juridiques.....	360

1) L'ouverture progressive de divers jeux de données juridiques.....	360
2) Du stock au flux, les enjeux d'un accès dynamique aux données	361
II. L'application du droit, l'encadrement de services numériques dédiés à un pouvoir régalién.....	362
A/ La Chancellerie, garante du respect de la vie privée à l'ère de l'Open Data	362
1) La nature juridique d'une décision de justice	363
2) L'accès à des copies de décisions de justice par des tiers	364
B/ Le garde des Sceaux, préservant les monopoles des professions réglementées	365
1) La délimitation entre l'information et la consultation juridique.....	365
2) Le respect des dispositions légales et des règles déontologiques propres à certains professionnels du droit.....	366
<i>Conclusion de section</i>	367
<i>Synthèse de section</i>	368
Section 2 - L'émergence de techniques générant des pratiques juridiques différentes, par le truchement de l'innovation.....	369
§1. L'expansion de nouvelles pratiques dans le secteur juridique	370
I. La perte du caractère intuitu personae résultante de la transformation numérique	370
A/ Vers une dématérialisation progressive des relations au sein du monde du droit	371
1) La mise en œuvre incertaine de visio-conférences, aux fins de rendre justice	371
2) L'importance insoupçonnée des technologies immersives au sein du monde du droit	372
B/ Le cas de l'usage du numérique dans des secteurs controversés	373
1) Le développement des analyses biométriques et les enjeux d'identification.....	373
2) L'hypothèse contestée de la <i>police prédictive</i> , de l'éthique et des algorithmes.....	374
II. La construction d'une personnalité numérique pour les personnes physiques et morales.....	375
A/ La citoyenneté numérique à l'ère de l'Europe numérique	375
1) De la création d'une identité numérique propre aux professions judiciaires et juridiques.....	376
2) L'élargissement de l'identité numérique à l'ensemble des justiciables	377
B/ La transmutation des relations au sein des activités professionnelles.....	378
1) De la rupture des barrières juridiques dans la composition d'une structure d'exercice, l'interprofessionnalité.....	378
2) De l'hypothèse de la perte du siège social, une structure dématérialisée	379
§2. L'évolution irrésistible des méthodes de travail au sein du monde du droit	380
I. Du support papier au format numérique, les évolutions des pratiques juridiques	380
A/ De la création d'informations à de l'assistance, l'accompagnement du professionnel du droit.....	381
1) La dématérialisation des données et l'accessibilité de l'information.....	381
2) L'automatisation, au coeur de l'innovation majeure du XXI ^e siècle	382
B/ Des gains effectifs de la transformation numérique auprès du monde du droit.....	383
1) L'interopérabilité, ou des nouvelles pratiques de la recherche et de la plus-value	383
2) Les services numériques dédiés au monde du droit, au service de l'efficacité.....	384
II. La conséquence de la transformation numérique, une intermédiation technique et professionnelle	385
A/ Les appréhensions de la transformation numérique, l'ubérisation du monde du droit	385
1) Entre l'innovation de rupture et l'intermédiation, la crainte de l'inconnu.....	386
2) De la sensibilisation des différents acteurs aux avancées techniques	387
B/ La concentration des professions du droit sur la plus-value juridique.....	388
1) De l'habileté numérique et son acquisition par l'écosystème juridique.....	388

2) À la recherche d'un équilibre entre les différentes professions, des passerelles aux transferts de compétences.....	389
<i>Conclusion de section</i>	390
<i>Synthèse de section</i>	391
<i>Conclusion de chapitre</i>	392
<i>Synthèse de chapitre</i>	393
<i>Chapitre 2 - Le droit au service du numérique et le numérique au service du droit</i>	394
Section 1 - L'évolution prévisible des professions judiciaires, juridiques et assimilées.....	394
§1. L'analyse sociologique des pratiques effectives des professionnels du droit.....	395
I. La démographie des professionnels du droit, acteurs de la transition juridique.....	395
A/ Le monde du droit, un écosystème renforcé par l'enseignement.....	395
1) L'influence de l'enseignement sur la population juridique.....	396
2) Les différentes professions en expansion.....	397
B/ Les contraintes statutaires, de la limite à la consolidation de ces professions.....	398
1) La stagnation de certaines professions réglementées.....	398
2) L'invisible influence des juristes d'entreprise et des consultants juridiques	399
II. La délimitation du périmètre de compétence, vers une grande profession du droit.....	400
A/ Les tracés du législateur sur le canevas du monde du droit.....	400
1) La Cinquième République, au coeur de l'évolution des professions juridiques.....	401
2) Des différentes mutations, entre les professions, les structures d'exercice et les compétences	402
B/ Une uniformisation législative, au-delà des aspects fonctionnels.....	403
1) Les limites inhérentes à chaque catégorie du droit	403
2) La nécessité d'instaurer un code des professionnels du droit.....	404
§2. Les conséquences de l'action législative et de l'intermédiation numérique.....	405
I. Les diverses influences sur l'application et l'exercice du droit	405
A/ Les lois de programmation et l'évolution des professions judiciaires	406
1) La forte influence des lois organiques sur les magistrats.....	406
2) Une transformation numérique guidée d'une main de maître par le garde des Sceaux.....	407
B/ L'avenir de la grande profession des avocats.....	408
1) Les Hommes de loi, une profession renforcée.....	408
2) ... vivant dans la crainte de l'affaiblissement de ses effectifs	409
II. L'influence modérée du numérique et du législateur sur les autres professionnels du droit	410
A/ Le devenir et l'ouverture des autres professions juridiques	410
1) Le renforcement de la notion de conformité et du rôle support des juristes	411
2) L'ouverture progressive des différentes professions réglementées	412
B/ Les professions assimilées, influencées par leur exercice du droit à titre accessoire	413
1) La transformation numérique des professions assimilées	413
2) L'importance de la transformation numérique du droit sur leur écosystème	414
<i>Conclusion de section</i>	415
<i>Synthèse de section</i>	416
Section 2 - Les diverses influences exercées par le monde du droit sur le numérique et les intermédiaires, acteurs du progrès.....	417
§1. L'acquisition de nouvelles techniques par les professionnels du droit.....	417
I. La centralisation de la transformation numérique autour de la notion d'État plateforme.....	418
A/ L'importance insoupçonnée de la législation plateforme.....	418

1) Le passage de l' <i>Open Data</i> aux données dynamiques.....	419
2) L'émergence d'opérateurs économiques par l'ouverture des données publiques, l' <i>innovation légale</i>	420
B/ Le rôle fédérateur de la juridiction plateforme	421
1) Une transformation numérique portée par la Chancellerie.....	421
2) ... au service de l'équilibre entre les <i>LegalTech</i> et le monde du droit	422
II. De la déclinaison de champ de compétences à une technique spécialisée	423
A/ Le recours croissant aux techniques de chaînes de blocs	423
1) Des professions nécessitant un parapheur et des registres	424
2) Des professions centrées sur le suivi des obligations, du <i>SmartContract</i>	425
B/ L'innovation majeure de notre siècle, l'automatisation apportée par l'intelligence artificielle	426
1) De la robotisation d'un ensemble de tâches chronophages	426
2) Un bouleversement au service de la plus-value intellectuelle.....	427
§2. La formation de l' <i>Océan rouge</i> , l'acquisition de la confiance numérique	428
I. L'influence du droit sur les <i>LegalTech</i> , de la légitimité des services numériques.....	428
A/ Les choix du législateur impactant directement l'activité des <i>LegalTech</i>	429
1) L'acquisition de la confiance par le renforcement de professions juridiques et la certification des <i>LegalTech</i>	429
2) De l'ouverture exhaustive des données à caractère jurisprudentiel.....	430
B/ Les évolutions hors du périmètre des <i>LegalTech</i> , influençant leur existence.....	431
1) L'influence du droit du numérique sur les <i>LegalTech</i>	431
2) Le droit des affaires, au cœur de l'existence de tout opérateur économique	432
II. Du contrôle par les différents professionnels du droit à la confiance numérique	433
A/ Des influences des différents acteurs auprès des <i>LegalTech</i>	433
1) Une volonté des professionnels du droit de mainmise sur les <i>LegalTech</i>	434
2) Des évolutions du marché du droit numérique, le rapprochement des <i>LegalTech</i> avec les éditeurs juridiques	435
B/ Le passage à l' <i>Océan rouge</i> et des influences entre <i>LegalTech</i>	436
1) De la centralisation des acteurs et des services dédiés au monde du droit.....	436
2) ... à la mutualisation des données issues des <i>LegalTech</i>	437
<i>Conclusion de section</i>	438
<i>Synthèse de section</i>	439
<i>Conclusion de chapitre</i>	440
<i>Synthèse de chapitre</i>	441
CONCLUSION DE TITRE	442
SYNTHESE DE TITRE.....	443
CONCLUSION DE PARTIE	444
SYNTHESE DE PARTIE	445
CONCLUSION GENERALE.....	446

RECOMMANDATIONS I

ANNEXES II

Annexe I - La relation entre les catégories du droit, les professionnels et les services numériques, tels que ceux proposés par des LegalTech..... III

Annexe II - Liste des professionnels du droit et assimilés..... IV

Annexe III - Évolutions démographiques des principales professions juridiques, sous l'affluence des étudiants en droit V

Annexe IV - Principales évolutions législatives de certaines professions judiciaires ou juridiques, de la Révolution française à nos jours IX

Annexe V - Liste des éditeurs juridiques français et des principales sociétés de presse juridique XV

Annexe VI - Liste des LegalTech étudiées et analyse de leurs évolutions sur le territoire français..... XVI

Annexe VII - Typologie des différents services numériques proposés par les LegalTech XXV

Annexe VIII - Levées de fonds réalisées par les LegalTech françaises XXVIII

Annexe IX - Relations et intermédiations des LegalTech auprès de l'administration, des professionnels du droit et du justiciable, ainsi qu'envers les autres GlobalTech XXIX

Annexe X - Description du phénomène de la transformation numérique XXXI

Annexe XI - Courbes représentant l'intérêt porté à l'innovation, ainsi que sa diffusion au sein d'un marché économique..... XXXIII

Annexe XII - Listes des bases de données publiques ou juridiques XXXIV

Annexe XIII - Brève histoire des bases de données et des solutions publiques et juridiques en France XXXIX

Annexe XIV - État de l'art sur l'ouverture de certaines données juridiques, judiciaires ou scientifiques XL

Annexe XV - Les chartes éthiques, vecteur de confiance entre les professionnels du droit et les LegalTech XLII

Annexe XVI - Proposition d'un code des professionnels du droit, compilant les normes législatives actuelles LX

GLOSSAIRE CLXX

INDEX..... CLXXXIV

BIBLIOGRAPHIE..... CXC

Normes et textes législatifs CXC

Table des jurisprudences CXCIX

Rapports, discours et conclusions CC

Monographies CCIII

Thèses, essais et mémoires CCV

Doctrines et publications scientifiques CCV

Répertoire terminologique et vocabulaire juridique CCIX

Encyclopédies et dictionnaires CCIX

Articles de presse CCXII

Sitographie CCXVI

TABLE DES MATIÈRES..... CCXXXIII

Bertrand CASSAR

La transformation numérique du monde du droit

Résumé

L'histoire de notre société est indissociable de celle des professionnels du droit. Ces derniers constituent le lien entre le justiciable et l'État. Ils garantissent, notamment, la mise en œuvre de sa prérogative régaliennne de dire le droit et de rendre la justice. Toute évolution dans leurs activités a des répercussions sur l'ensemble des citoyens.

Depuis une cinquantaine d'années, les professions judiciaires et juridiques connaissent de profondes mutations, tant par des modifications successives de leur statut que par l'apparition de techniques informatiques.

Le phénomène de la transformation numérique s'est, d'autant plus, accru par la mise à disposition de données ouvertes, encourageant l'émergence d'acteurs proposant des services numériques à destination du monde du droit et du justiciable, les *LegalTech*.

Ces entités, à l'instar des éditeurs juridiques, favorisent la diffusion de techniques au sein des pratiques, ainsi qu'elles consolident leurs activités, en tant qu'intermédiaires.

Mots-clés :

Transformation numérique / Monde du droit / LegalTech

Résumé en anglais

Our society's history is intricately linked to that of legal professionals. They are the connection between the subjects of legal proceedings and the State, giving it the opportunity to implement its sovereign prerogative of serving justice. Each evolution in their activity therefore has repercussions on all citizens.

In the past fifty years legal professionals have known profound changes. These mutations affect them in many ways, for instance by the modification of their legal status. They have also changed the way they work by the progressive introduction of new technologies.

The recent phenomenon of digital transformation has been accentuated by the apparition of open data which has encouraged new actors, known as LegalTech, to cater digital services to legal circles.

Just like legal publishers, these new entities foster the diffusion of new techniques which are then applied by legal professionals. They therefore consolidate their position, acting as intermediaries to legal circles.

Keywords :

Digital transformation / Legal world / LegalTech